



N^o 7045 - 5 Vol.

Comp. 59 Tabl. ~~4~~. 37



Q 2002¹
Bibliothèque publique
de Neuchâtel.

2'209'540

2'209'622

BPU NEUCHATEL



32000 000613226

ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN

DEPUIS LE MOYEN ÂGE JUSQU'EN 1792

PAR

M. DE SAUSSURE

ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN

TOME IV

IMPRIMERIE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE NEUCHÂTEL

1854

ANNALES HISTORIQUES

DE

NEUCHÂTEL ET VAUD

BERNE. — TYPOGRAPHIE C.-J. WYSS.

ANNALES HISTORIQUES
DU COMTÉ DE
NEUCHÂTEL ET VALANGIN

DEPUIS

JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722

CONTENANT:

LA PART QUE CE COMTÉ A EUE
DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE, DES ROYAUMES DE
BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES; LES COMTES DE
NEUCHÂTEL, LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS
SUCCESSIONS; LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS, LEURS LIBERTÉS,
FRANCHISES, ETC., ETC.; ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST
ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE DANS LA SUISSE ET DANS LE
DIT COMTÉ, QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE

PAR

JONAS BOYVE

Pasteur de l'église de Fontaines



PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS
AVEC QUELQUES ANNOTATIONS D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR

REVU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU

J.-F. BOYVE

Maire de Bevaix

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR

PAR

GONZALVE PETITPIERRE

Membre du grand-conseil de Neuchâtel et ancien député
à l'assemblée fédérale suisse.

TOME IV

BERNE & NEUCHÂTEL
SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE (F.-L. DAVOINE)

1858.

1774 LES HISTORIQUES

DU COMTE DE

NEUCHÂTEL ET VALANGIN

PARIS

JULES-CÉSAR MUSQUER 1755

COMTE DE

LA PART QUI CE COMTE A ETE
DANS LES REVOLUTIONS DE L'HELVETIE, DES ROYAUMES DE
BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIETS SUISSES; LES COMTES DE
NEUCHÂTEL, LEURS GIBERNS, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS
SITUATIONS; LES CONDITIONS DIFFERENTES DES RIVAGES, LEURS LIBERTES,
FRANCHISES, ETC. ETC. ET GENERALEMENT TOUT CE QUI EST
ARRIVE DE PUIS LEUR FONDATION DANS LA SUISSE ET DANS LE
DU COMTE, QUI NE SONT PAS FAITS PARTIE



JONAS BOYVE

L'Imprimerie de l'Imprimerie de l'Imprimerie

PUBLIERS POUR LA PREMIERE FOIS

AVEC QUELQUES ANNOTATIONS PAR LE MARIAGE DE L'AVRIL

RENTRE EN VENTE LE 15 OCTOBRE 1755

Q 2002/4

A consulter sur place



TOME IV

BERNE & NEUCHÂTEL

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE (G.-L. DAVOINE)

1755

une autre destination le jugement est dûment passé en 1628
pour quelques années. Il n'y a point de prescription; mais on en peut demander
l'annulation le jugement pour le fait de la prescription des
dix années du dit jour des 20 années de prescription de la ville
contre la prescription de la ville de Neuchâtel.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE X.

Du règne de Henri II.

(Suite.)

Le 29 janvier 1628, le conseil de ville donna le point de coutume qui suit :

Les sentences d'Etat ont toujours été tenues de droit et de pratique pour absolues, principalement lorsqu'il n'en a été demandé aucun éclaircissement durant la tenue de l'assemblée des dits Etats, sans être sujettes à aucune révocation ni altération, excepté en cas de difficulté survenante à cause d'ambiguïté, ou contraire interprétation des mots y contenus, qui peut avoir été rapportée dans le temps convenable par devant les mêmes juges, pour éclaircir leur intention.

Points de coutume donnés par le Conseil de ville.

Les sentences des Trois-Etats sont absolues. Ambiguïté peut être éclaircie par les mêmes juges.

Le 20 juin, il en fut donné un autre dont voici le sujet :

Deux obligations dues par deux personnes de Neuchâtel et créées en faveur d'une femme demeurant à Coffrane, ayant été cédées à un homme de Bienne, qui vint poursuivre depuis Bienne ses deux débiteurs, on demanda si tous les frais employés à la poursuite depuis Bienne lui étaient dus?

Il fut dit qu'on ne lui pourrait adjuger pour chaque voyage fait depuis Bienne jusqu'à Neuchâtel au sujet de cette poursuite qu'autant qu'on lui adjugerait par chaque voyage qu'on ferait depuis Coffrane jusqu'à Neuchâtel, parce que la créancière habitait au dit Coffrane lorsque l'obligation fut créée et que les débiteurs ne s'étaient pas engagés de faire leur paiement plus loin.

Le cessionnaire ne peut exiger que les mêmes frais que ferait le cédateur.

Un autre point de coutume du 3 août porte ce qui suit :

Une personne qui prétend avoir droit et action en l'hoirie et succession des biens délaissés par un défunt, par droit de proximité ou en vertu d'un testament ou donation, soit pour toute la succession ou pour un légat, en doit demander la mise en possession dans les six semaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement du défunt, et l'investiture sur le jour de six semaines, munie de ses droits et informations, et au cas qu'il survienne opposition ou que par

Sur la mise en possession et investiture qui doit se demander sur le jour des six semaines.



1628 une autre considération le jugement soit différé et délayé passé an et jours, ou S'il y a interruption de cause, on peut la reprendre avant que les trente ans soient écoulés. pour quelques années, il n'y doit avoir prescription; mais on en peut demander et poursuivre le jugement, pourvu que ce soit dans les trente ans, comptés dès la dite instance du dit jour des six semaines, d'autant qu'en cette dite ville et comté la prescription de dettes et d'action ne court, sinon à défaut d'en faire répétition et poursuite dans trente ans (*).

Ce point de coutume fut encore donné le 18 mars 1628 :

Sur la mise en possession et investiture d'un testament verbal ou donation. Tous prétendants et ayants droit en l'hoirie et succession des biens d'un défunt par testament, donation ou autrement, en doit demander la mise en possession dans les six semaines, qui peut lui être connue, en assignant journée à tous les prétendants et ayants droit en la succession de question, à comparaître sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du défunt, munis de leurs droits, et sur le dit jour il doit produire par écrit ses titres ou déposition de témoins, tellement que si c'est testament ou déposition verbale et non rédigée en acte par main de notaire, il les peut faire déposer judiciairement dans les six semaines pour en faire leur déposition selon coutume, à peine de forclusion à celui qui n'est pas ainsi muni. Toutefois s'il y avait quelque prétendant absent et hors du lieu, il ne doit être forclos, pourvu qu'il se présente en justice dans l'an et jours, aux fins que dessus, en faisant le serment porté dans le décret.

Exposition faite en Conseil pour obtenir ce point de coutume. La question sur laquelle ce point de coutume fut donné était telle :

Si, quand une personne débilitée de maladie, ou étant encore en convalescence, convoque des témoins et déclare verbalement par devant eux son ordonnance de dernière volonté, le légataire ou héritier testamentaire ne doit pas, sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du défunt, être muni du rapport des dits témoins, aux fins de faire production en justice sur le dit jour du droit qu'il prétend sur le bien du défunt, pour en appréhender la mise en possession et investiture, à peine de forclusion et de nullité de sa prétention, si, sur le dit jour, il n'est pas muni de ses témoins ou de leur précédente déposition.

Le 8 décembre, le conseil de ville donna encore ce point de coutume :

Les indivis héritent à l'exclusion des divis. Entre frères et sœurs de franche condition qui sont entronqués et indivis de leurs biens, et en pain, sel et conduite, si l'un d'eux ou plusieurs viennent à mourir sans laisser des enfants légitimes et procréés de leur corps et sans faire testament, donation ou autre disposition valable de leurs biens, leurs frères et sœurs survivants, qui étaient en indivision et communion de biens leur doivent succéder et les hériter par droit d'indivision, à l'exclusion des autres divis et détronqués, encore qu'il y en eût au même degré que les dits indivis; et que s'il y a quelque disposition au contraire soit de tous ses dits biens ou d'une partie d'iceux, par testament ou donation verbale ou par écrit, elle ne doit subsister, sinon qu'elle ait été faite en présence de cinq à sept témoins dignes de foi, non suspects et non parents aux intéressés en la succession du défunt, excepté en cas de nécessité, comme en danger de peste et de guerre hors du pays.

Révocation du terme de trente ans. (*) Ce point de coutume a été corrigé par rapport à la prescriptions de 30 ans qui a été réduite à 10 ans le 7 juin 1655.

Enfin, le 23 octobre, il fut encore déclaré par le même conseil : 1628

Que la coutume porte qu'on doit requérir l'investiture d'une donation ou testament sur le jour des six semaines, et après avoir produit le dit acte, il doit présenter or et argent pour satisfaire les légats pécuniaires, s'il y en a, ou du moins faire offre et soumission de les payer suivant la dite ordonnance.

Investiture doit être demandée sur le jour des six semaines. L'héritier doit présenter or et argent sur table pour satisfaire les légataires.

Maurice, fils de Claude Coustable, seigneur de Gisans, dont il a été parlé l'an 1610, ayant vendu le fief du Sorgereux au capitaine Jean Guy, l'an 1628, le procureur-général en demanda commise à cause de la contravention aux conditions du bail, par le moyen de l'aliénation sans permission. Mais le conseil d'Etat ayant accordé au dit Guy des lettres de recommandation à S. A. pour prier ce prince de ratifier et d'avoir pour agréable l'acquisition qu'il avait faite de ce fief, le prince lui accorda sa demande, mais il déclara en même temps qu'il voulait que l'acquis fait par le dit Guy demeurât de même condition et nature qu'il avait été donné à feu Claude de Coustable; et au regard des maisons situées aux Geneveys et à Coffrane et des terres gisantes aux dits lieux et à Boudevilliers qui avaient été aliénées, séparées du dit fief et rendues à d'autres, S. A. déclara qu'elle entendait que ces terres retournassent à roture, et que les possesseurs en paieraient les censes et rentes dont les pièces étaient auparavant chargées, outre le lod, etc.

Commise du fief de Sorgereux.

Le prince s'en relâche en faveur de Jean Guy, acquéreur, mais le fief doit demeurer de la même nature,

Après la mort du dit Jean Guy, ce fief du Sorgereux est revenu à Pierre Guy, son frère, par une discussion des biens du dit Jean Guy, et ensuite à Louis et Frédéric, ses fils, qui l'ayant possédé quelque temps, Jacques Guy dit d'Audenger acheta la part de Frédéric, qu'il eut par taxe, laquelle le conseiller Louis Guy a rachetée depuis des héritiers du dit d'Audenger.

A qui ce fief est parvenu dans la suite.

Enfin à Louis Guy.

Isaac Chambrier, dont il a été parlé l'an 1618, et qui possédait six muids de grain, moitié froment et avoine, étant mort sans enfants mâles, il fut arrêté en conseil qu'on rembourserait à ses filles la somme pour laquelle ce fief était engagé, en considération qu'il y avait plusieurs ouvertures pour le réunir au domaine du prince, et que par le décret des biens de Jean-Jacques Tribolet, il n'avait rien pu être fait au préjudice des droits du prince. En vertu de cet arrêt du conseil, le prince retira, l'an 1628, les dits six muids de grain des mains de ses filles. Les six muids restants de ce fief De Pierre, qui était de douze muids (V. les ans 1354, 1450 et 1473), subsistent encore aujourd'hui (V. les ans 1537, 1575, 1618 et 1625).

Partie du fief De Pierre réuni au domaine du prince.

Les maître-bourgeois de Valangin et les gouverneurs des communautés de cette seigneurie ayant fait une élection et choisi des officiers de guerre, ils les présentèrent, le 6 avril, à François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, capitaine de Valangin; à quoi il donna son consentement, et il les confirma au nom de S. A.

Election des officiers militaires faite par les maître bourgeois de Valangin, agréée par le capitaine de cette seigneurie.

1628 Noble François d'Affry, chevalier et du conseil de la ville de Fribourg, lieutenant de la garde des Cent-Suisses de S. M. T. C., colonel d'un régiment de la même nation au service de France, fut choisi par le prince pour être gouverneur de Neuchâtel. Il y avait cinq ans et quelques mois que son prédécesseur était mort, pendant lesquels Jean Hory, lieutenant de gouverneur, avait conduit l'état. Le dit d'Affry était d'une noble et ancienne famille; Jean d'Affry avait été abbé de Hauterive l'an 1392, Pierre d'Affry, aussi abbé du même lieu en 1449. Louis d'Affry était avoyer de Fribourg l'an 1582, etc.

François d'Affry, gouverneur de Neuchâtel.

Ancienneté et noblesse de la famille.

Difficulté sur le serment du gouverneur.

Mais lorsqu'il fut question d'installer ce nouveau gouverneur, il survint une difficulté au sujet du serment qu'il devait prêter. Guillaume de Montigny, chevalier-écuyer, seigneur de Montigny et de Nancy, ambassadeur du prince, n'approuvant pas le serment que les gouverneurs précédents avaient fait, il convint, le 8 octobre, avec les Quatre-Ministres d'un autre formulaire de serment, qui était conçu en ces termes :

Formule du serment tel qu'il fut arrêté.

Vous jurez à Dieu, votre créateur, d'avancer de tout votre pouvoir son honneur et sa gloire, et de maintenir, faire observer et entretenir les ordonnances et corrections chrétiennes, dressées en cette ville et comté de Neuchâtel et Valangin, sans procurer ni permettre, par qui que ce soit, être apporté aucune nouveauté ni changement en la religion de laquelle est faite publique profession en la dite ville et comté, ses usances et dépendances, par exercice contraire ou autrement, aux places et lieux où elle se trouve établie, selon que dès l'an 1530 a été résolu, et le tout de bonne foi, comme au temps des seigneurs gouverneurs précédents et jusqu'à aujourd'hui a été pratiqué, etc.

Protestation des Quatre-Ministres.

Les Quatre-Ministres ayant, avant que le serment fût prêté, fait proteste, au nom du conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, que ce serment ne pût porter aucun préjudice à leurs franchises, et qu'ils désiraient que la forme du serment fût fixe pour ses successeurs, M. de Montigny leur fit la promesse qui suit, qu'il signa de sa main et scella de son sceau :

Déclaration de M. de Montigny, ambassadeur du prince au sujet de cette protestation.

Je consens qu'ils protestent que le serment que le seigneur gouverneur fera, ne pourra porter de préjudice à leurs libertés et franchises, en considération que jusques à présent S. A., encore qu'elle ait été en ce pays et qu'elle ait différé de prêter serment à ses bourgeois, suivant le texte des dites franchises. Pour le second point, d'autant que ma commission ne concerne que M. d'Affry et qu'ils désirent que la forme de son serment soit fixe pour ses successeurs gouverneurs, je promettrai d'en faire relation à S. A. pour le lui faire trouver bon, et en envoyer ratification en forme due au plus tôt qu'il me sera possible. Signé De Montigny, scellé de son sceau.

M. d'Affry installé.

La difficulté étant levée, le dit sieur de Montigny installa, le 9 octobre, M. d'Affry, gouverneur de Neuchâtel et Valangin, suivant les formalités accoutumées.

Mort de Guillaume de

Le 14 octobre, Guillaume de Rinck de Baldenstein, évêque de

Bâle, mourut. Le chapitre élut en sa place, le 17 novembre, à Delémont, Jean-Henri de Hochstein; Jean-Bernard de Angeloch, évêque de Crysopolis, était son coadjuteur, l'an 1628, lorsqu'il mourut.

1628
Rinck évêque
de Bâle.

Les habitants du Val Travers ayant voulu se servir du droit qu'ils avaient de couper des bois sur les lieux contentieux de la baronnie de Grandson, y coupèrent du bois cette année. LL. EE. de Fribourg en ayant été informées, écrivirent au conseil d'Etat, le 27 juillet, se plaignant de ce que les sujets du comté s'étendaient et s'émançaient au-delà des limites, requérant que l'on consentît à une conférence et visitation des bornes seigneuriales et à une journée pour terminer ce différend. Sur quoi le conseil d'Etat prit ses délais pour en informer le prince.

Les habitants
du Val-de-Travers
coupent
des bois sur les
lieux conten-
tieux.

Plaintes de LL.
EE. de Fri-
bourg.
Conférence
proposée.

Les cinq muids de grain, moitié froment et avoine, dépendant du fief de Cléron, desquels il a été parlé en l'an 1478, ayant été dès lors partagés en quatre portions, le conseil d'Etat, sur l'instance du procureur-général, David Favargier, prononça, le 20 octobre, qu'il y avait commise sur ce fief, attendu que ces cinq muids avaient été jouis sans avoir été repris du prince, et aliénés sans son consentement et sans en payer les lods. La première de ces portions était possédée par les héritiers de Petremand de Gléresse, qui l'avait eue comme étant descendu d'une des filles de Jean Bariscourt. Le susdit procureur acheta cette portion au nom de S. A. quoiqu'il aurait pu la garder ensuite de la commise; mais le prince ne voulut pas s'en prévaloir à cause des bons services que le dit Petremand de Gléresse lui avait rendus. Le procureur-général acheta encore la seconde portion par acquis de Jean de Vorburger qui était aussi descendu d'une des filles de Bariscourt, comme aussi la troisième qu'il acquit par retrait lignager de la veuve de Pierre Vallier, gouverneur de Neuchâtel, lequel l'avait acquise de la femme de Jacques Barbas, descendante de la maison de Gléresse. Mais la quatrième portion des susdits cinq muids, que tenaient les héritiers de Henri Vallier, ne put pas être rachetée, parce que Pierre Vallier l'avait acquise, par le consentement du prince, de Louise de Bariscourt l'an 1534. Les descendants du dit Vallier retirent encore aujourd'hui trente émines, moitié froment et avoine, sur la recette de Thielle.

Commise sur le
fief de Cléron.

La portion
Vallier ne put
être rachetée.

Comme on allait commencer de bâtir la ville de Henripolis, dont il a été parlé en 1625, le nouveau gouverneur s'y opposa de tout son pouvoir. Les Etats voisins auxquels cette ville aurait été préjudiciable firent aussi tous leurs efforts pour faire aller ce dessein en fumée. Les Quatre-Ministres voyant que leurs franchises seraient par ce moyen enfreintes et qu'on se proposait d'y introduire de toutes sortes de religions, s'y opposèrent, de même que la Com-

L'entreprise de
bâtir Henripolis
échoue.

1628

pagnie des pasteurs, tellement que ce projet demeura dans l'inexécution.

Été froid et pluie.
Grêle.

Tout l'été de cette année fut froid et pluvieux, et l'hiver avait déjà été très fâcheux. Le 16 juin, il tomba autour de Soleure une grêle inouïe et épouvantable; on fit peu de vin et de grain et mal conditionné, ce qui augmenta encore la cherté, et il y eut même une grande mortalité; la peste enleva plusieurs personnes dans les comtés de Neuchâtel et Valangin. Les grains de nos montagnes furent entièrement gelés. On vendit le pot de vin sept batz; l'émine de froment quarante batz, l'orge trente-deux et l'avoine seize, et on n'en trouvait pas même pour de l'argent. Le défaut de grain fit qu'on moissonna trop tôt, ce qui causa bien de la perte. Les raisins gelèrent avant les vendanges. Les longues pluies de l'automne firent qu'on ne put achever de semer les froments qu'à Noël. On fit la vente à Neuchâtel cent nonante-deux livres le muid.

Cherté.
Mortalité.
Vin et grains gelés.

Gelée des raisins.

Vente du vin.

1629

Le prince Henri accompagne Louis XIII en Italie.

Henri, duc de Longueville, alla avec le roi Louis XIII à la tête de la noblesse à la guerre de Piémont. Etant partis au printemps de l'année 1629, ils traversèrent les Alpes, et forcèrent les barricades que les Savoyards y avaient mises.

Catherine de Gonzague et sa nièce Marie sont menées au bois de Vincennes.

Le 11 mars, Catherine de Gonzague, duchesse douairière de Longueville, et la princesse Marie, sa nièce, fille du duc de Mantoue, furent menées au bois de Vincennes par le commandant de la reine qui s'opposait au mariage de Gaston, duc d'Orléans, avec la princesse Marie. Mais elles en sortirent le 4 mai suivant.

Demande d'une justice féodale par les Merveilleux.

Les mâles de la maison Merveilleux ayant encore insté en conseil d'Etat, le 14 juillet 1629, comme ils avaient déjà fait le 8 août 1625, contre les filles de Jean Merveilleux, pour avoir une justice féodale qui pût juger de leur différend, cela fut renvoyé à un autre conseil, et depuis ce différend n'a jamais été terminé.

Points de coutume donnés par le Conseil de ville.

L'héritier ou le donataire doit être muni de ses titres sur le jour des six semaines.

Le 8 avril, le conseil de ville donna le point de coutume qui suit :

Tout prétendant en l'hoirie et succession de quelqu'un par testament, donation ou autrement, doit être muni de ses droits en due forme, scellé du sceau de la seigneurie à ce requis et corroboré de la signature du notaire qui l'a reçu, sur le jour des six semaines dès le jour de l'ensevelissement du défunt, pour, après en avoir obtenu la mise en possession, produire le dit testament, droits et titres et informations en justice et en demander l'investiture sur le dit jour, sous peine de forclusion et de la nullité de la prétention pour celui qui n'est pas ainsi muni.

Le 29 juin, un autre point de coutume fut donné, par lequel il est dit :

On peut poursuivre dans trente ans lorsque la demande a été répondue.

Encore que les parties aient contesté ou non sur une demande formée après due notification faite à la contrepartie suivant la coutume, et quoique la poursuite et le jugement en aient été différé et délayé pendant an et jours, même par quelques années, il n'y doit pourtant pas avoir aucune prescription ni forclusion par la coutume du pays; mais peut la partie actrice demander et pour-

suivre le jugement de sa demande contre sa partie, pourvu que ce soit dans les trente ans, à compter dès la dernière instance faite judiciairement, et la partie rée, duement citée à la dite instance et sur la demande dont le procès s'agit, d'autant que la prescription de dettes et d'action ne court, sinon à défaut d'en faire répétition et poursuite juridique dans trente ans.

Il faut observer que les prescriptions pour les causes personnelles ont depuis été déclarées soumises à la prescription de dix ans, sans que les personnes vivantes, qui auraient contracté par ensemble, puissent et s'en doivent servir (V. l'an 1658).

Le terme de trente ans a été remis à dix ans.

Le 17 juin, on donna encore différents points de coutume.

1. Sur les réparations dont il est parlé en l'an 1600, cet éclaircissement fut ajouté: Que les meillorances ne regardent que des abonissements, réfections et réparations, ou une muraille et cloison qu'on fait faire en une possession, et non pas une maison ou édifice de valeur qu'on pourrait faire construire tout neuf sur un fond, lequel édifice approcherait ou excéderait la valeur du dit fond, soit vigne, champ ou pré, ce qui arrivant, ledit édifice de valeur tiendrait lieu d'accroissance.

Ce qu'on entend par mélioration.

Maison bâtie sur un fond est une accroissance.

2. Celui ou celle qui veut exhéredier de ses biens quelqu'un de ses enfants ou de ses plus proches parents, qui, selon l'ordre et la nature et s'il n'en était ordonné autrement, au défaut d'enfants légitimes, devraient être ses héritiers, comme frères, sœurs, neveux et nièces, ou autres ses plus proches, en degré de consanguinité, il les doit nommer spécifiquement, et ce qu'il lègue et ordonne à chacun d'eux, en département de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, et pour le moins cinq sols, pour les priver et exhéredier du surplus de ses dits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfants, s'il y en a, dont ils ne peuvent être frustrés ni privés.

On doit nommer ceux qu'on exhéredie et léguer au moins cinq sols pour exhéredier une collatérale; mais si on exhéredie un enfant, il faut outre les cinq sols lui laisser sa légitime.

3. Il convient qu'une personne dispose et ordonne de choses qui soient en sa puissance et disposition, sinon le testament, donation ou autre ordonnance est défectueux.

On ne peut disposer que de ce qui nous appartient.

4. Il n'est pas permis, par la coutume de Neuchâtel, de rescinder et révoquer par testament, donation ou autre disposition, aucune des promesses et conventions mutuelles, contenues dans un traité de mariage, auquel le testateur et donateur a été contrahant, sinon que telles promesses et conventions fussent faites avec condition qui n'eût pas été observée, ou que telle rescission ou révocation fût faite du gré ou mutuel consentement des autres contrahants au dit traité, atteints et intéressés aux conventions.

Un testament ne peut pas révoquer une convention matrimoniale.

5. Quand il est question d'ordonner un tuteur à des orphelins et mineurs, c'est à leurs parents du côté paternel d'en avoir la nomination et de les en pourvoir, au cas que le père des dits enfants n'en eût ordonné autrement et ne les en eût déjà pourvus. Toutefois, si les dits parents paternels étaient suspects et partiels, ou avaient des prétentions ou difficultés à démêler avec les dits enfants, les parents maternels pourraient suppléer à la provision de la tutelle, ou bien le magistrat ordinaire.

La nomination d'un tuteur appartient aux parents paternels.

6. Que la légitime est due aux enfants sur les biens de père et mère dès le moment qu'ils sont nés, laquelle légitime emporte la juste moitié des biens de leurs père et mère, de quelle espèce qu'ils soient, soit qu'il y ait un seul enfant ou plusieurs, sans que les dits père et mère les en puissent priver, sinon qu'ils s'en rendissent indignes, en commettant des crimes exécrationnels à la vérification et connaissance de justice; et toutefois les dits père et mère peuvent donner par prérogative à aucuns de leurs enfants des pièces entières, maisons et possessions, en tant qu'il soit fait droit sur leurs autres biens à leurs autres en-

La légitime est due aux enfants dès qu'ils sont nés.

A moins qu'ils ne s'en rendent indignes.

Prérogatives.

1629 fants de leurs portions de légitime, ou de la valeur à la taxe ou évaluation de justice, au cas que les dits père et mère n'en eussent eux-mêmes ordonné une récompense et satisfaction suffisante.

La légitime se prend aussi sur les acquêts de père et mère. 7. La légitime des enfants s'étend et se prend aussi bien sur les acquêts de père et mère faits et étant en être lorsqu'il est question de délivrer et distribuer la dite légitime à leurs enfants, que sur leur autre ancien bien.

On ne peut par testament se libérer des droits d'autrui. 8. Une personne ne peut pas s'émanciper et exempter, ni ses héritiers par testament ou autre disposition de dernière volonté, des prétentions, droits et actions que l'on peut avoir sur ses biens, si ce n'est du gré et consentement de ceux qui ont les dits droits, actions et prétentions, lesquels ils peuvent faire liquider par justice.

Les choses dont on dispose doivent être en être. 9. Une personne ne peut disposer que des choses qui sont en être et en sa puissance, autrement son ordonnance est défectueuse et frivole.

Le 5 septembre, Messieurs du Conseil donnèrent le point de coutume suivant :

L'investiture s'étend pour tout ce qu'il y a de biens où qu'ils soient gisants. Quand une ou plusieurs personnes ont appréhendé la mise en possession et investiture de toute la succession et hoirie d'un défunt, bourgeois ou de franche condition, sur le jour des six semaines, dès le jour de son ensevelissement, en la justice du lieu où le dit défunt était domicilié et justiciable, elles peuvent et doivent être saisies et rendues jouissantes de tous et chacun les biens meubles et immeubles délaissés par le défunt et à lui appartenants à l'heure de son décès, en quelques lieux et rière quelles seigneuries et juridictions qu'ils soient gisants et se puissent trouver, sans aucune exception, et sans être tenues de pourchasser, s'il ne leur plait, autres mises en possession et investitures aux justices des autres lieux, rière lesquels le dit défunt pouvait avoir du bien, surtout quand c'est rière ce même état et souveraineté.

Enfin, le 20 octobre, le conseil accorda encore ce point de coutume, savoir :

Un compromis lié doit être effectué. Que quand des parties font un compromis absolu et définitif et même stipulé et rédigé par écrit, par main de notaire, pour terminer quelques difficultés qui sont entr'eux, duement sans circonvention, et par gens capables de ce faire, ils ne s'en peuvent détracter ni déporter, pour entrer en justice; mais doit le dit compromis être stable et effectué, si ce n'est que les dites parties d'un mutuel consentement s'en voulussent déporter.

Mort de Catherine de Gonzague, veuve de Henri I. Au mois de décembre mourut Catherine de Gonzague, veuve de Henri I^{er}, duc de Longueville, mort le 29 mars 1595. Elle ne s'était point remariée. Elle était fille de Louis, duc de Nevers et de Clèves, et n'eut qu'un fils qui fut Henri II, duc de Longueville. Elle s'intitulait comme suit : Catherine de Gonzague et de Clèves, duchesse de Longueville et d'Estouteville, comtesse souveraine de Neufchâtel et Valangin en Suisse, aussi comtesse de Dunois, Chaumont et Tancarville, baronne de Montreuil-Belay, Vouvans, Marvans et Parthenay, dame de Colommières en Brie, et ayant la garde noble de son fils Henri d'Orléans, duc, comte et baron des dits lieux (V. l'an 1588).

Ses titres. Vents impétueux. Cherté jusqu'aux mois. Le 28 janvier, il fit un vent si impétueux qu'il renversa des maisons et des arbres. La cherté continua encore cette année jusqu'aux mois, auxquelles le grain baissa de prix presque de la moitié.

Quoique la neige eût subsisté jusqu'à la fin du mois de mars, l'année ne laissa pas d'être assez avancée; on moissonna le 15 juillet et on vendangea au milieu de septembre. Les pluies nécessèrent depuis le commencement du mois d'août jusqu'à la St-Martin, tellement qu'on ne put semer que fort peu. Le froment se vendit vingt-quatre batz, l'orge quinze, l'avoine dix batz; le salignon de sel cinq batz et le pot de vin jusqu'à sept batz. La peste fit beaucoup de ravage en Suisse; elle se fit sentir en divers endroits des comtés et entre autres à Neuchâtel et surtout dans les rues où l'air n'était pas bien dégagé, comme dans les rues des Moulins, de St-Maurice etc. Toutefois elle n'enleva pas un grand nombre de personnes, aussi on n'usait pas de grandes précautions. La contagion fut aussi à la Sagne, à Valangin etc. Par suite de l'infection de ce dernier lieu, le consistoire seigneurial s'assembla au Sorgereux pendant les fêtes de septembre.

La vente du vin se fit à Neuchâtel cent-vingt livres le muid.

Les paroissiens des Ponts de Martel n'ayant point de place pour ensevelir leurs morts, le cimetière de la Sagne où ils étaient obligés de les porter étant trop éloigné, obtinrent des Quatre-Ministres une demi-pose de la terre de la Joux, dont ils firent non seulement un cimetière, mais ils y transportèrent leur chapelle. Celle-ci étant dans les marais et dans un lieu très malsain, plusieurs personnes prirent de là occasion de négliger les saintes assemblées. L'acte de concession de cette terre est du 4 février 1630, signé Marquis.

Deux marchands de Neuchâtel ayant été arrêtés en France avec leurs marchandises, parce qu'ils refusaient de payer des péages et autres droits plus élevés que ne payaient les autres Suisses, obtinrent un mandement par lequel les sujets du comté de Neuchâtel sont reconnus du Corps helvétique. Il est conçu en ces termes:

„ De par le Roi, à tous nos lieutenants généraux, gouverneurs de nos provinces et villes, baillifs, sénéchaux, juges et leurs lieutenants, maires, consuls, „ échevins, jurats de nos dites villes, gouverneurs et capitaines, parties d'icelles „ et gardes établis sur nos ports, ponts, péages et passages, et tous autres nos „ justiciers, officiers et sujets, si comme à chacun d'eux appartiendra, salut.

„ Les feux rois, nos prédécesseurs de très glorieuse mémoire, ayant par les „ traités d'alliance faits avec nos très chers, grands amis, alliés et confédérés, „ les sieurs des Lignes de Suisse, permis aux marchands de cette nation de tra- „ fiquer, séjourner, voyager, aller et venir librement en nos royaumes, sans être „ outragés d'aucuns droits de ports, péages et passages, désirant autant que faire „ se pourra, l'entretenement et observation des dits traités: nous voulons et vous „ mandons que vous ayez à laisser sûrement et librement passer les sieurs Jean „ Sinet et Pierre Du Plan, marchands demeurants à Neuchâtel, au dit pays de „ Suisse, avec leurs marchandises, hardes, bagages et chevaux à eux appartenants, „ sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empêchement „ au contraire, ains toute faveur et assistance si requis en êtes, car tel est notre „ plaisir.

1629

sons qui sont
bonnes.Vendanges
précoces.Sécheresse en
automne.Peste
à Neuchâtel.Contagion de
peste à la Sagne
et à Valangin.

Vente du vin.

1630

Cimetière des
Ponts.

Chapelle.

Mandement du
roi de France
en faveur des
marchands de
Neuchâtel.Ces marchands
étaient Jean
Sinet et Pierre
Du Plan.

1630

„Donné à Paris le 4 février 1630, signé Louis, scellé du sceau du roi et
„contresigné Le Beau Clerc.“

Point de coutume donné par le Conseil de ville.

Le point de coutume qui suit fut donné par le conseil de ville le 2 juillet 1630:

La taxe n'est pas nulle encore qu'on ne dresse pas les lettres dans six mois.

Quand une personne agit par taxe sur le bien d'un particulier, sa taxe ne peut être désertée et rendue nulle, encore qu'on ne passe outre à faire dresser lettres de dite taxe dans six semaines; mais la coutume porte qu'il y a an et jours pour faire dresser lettres judiciaires, sans qu'icelle taxe soit désertée, ni que le créancier encoure forclusion dans le dit temps.

Approbation du prince de l'accord entre la Classe et les paroissiens des Verrières, au sujet de la dîme de chanvre

Par un acte du 18 septembre 1630, le prince approuva et confirma un accord fait entre la Classe et les paroissiens des Verrières, au sujet de la dîme de chanvre que les dits paroissiens payaient à leur pasteur en beurre et en fromage, ce qui causait souvent des difficultés entre eux. C'est pourquoi ces denrées furent appréciées en argent, savoir: pour chaque livre de beurre douze livres de capital et une livre et demie de fromage à la même somme; ce qui étant supputé se monta à la somme de neuf-cents écus faible monnaie, laquelle somme étant payée et délivrée par les dits paroissiens, ils seraient entièrement francs et quittes pour toujours de la dite dîme de chanvre et que cette somme serait appliquée à quelque fond qu'on joindrait au domaine de la cure des Verrières; à quoi le prince consentit. L'acte est daté de Paris, signé Henri, scellé de son sceau etcontresigné Vaumelle.

Les étrangers jouissent du même affranchissement.

Et à l'instance des communiens des Verrières, il fut déclaré, par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1631, que les étrangers qui possèdent des terres sujettes à la susdite dîme jouiraient du même affranchissement ainsi et comme s'ils habitaient aux dites Verrières. Signé N. Tribolet.

Entrée du maréchal de Bassompierre à Soleure. Les cantons lui accordent 6000 hommes.

Le 12 février 1630, le maréchal de Bassompierre fit son entrée à Soleure. Le 4 mars, les députés des cantons s'y assemblèrent et accordèrent au roi de France six mille hommes. Le maréchal partit de Soleure, le 13 avril, pour retourner en France et passa par Neuchâtel (*) où on lui fit beaucoup d'honneur. La ville de Soleure lui donna quatre compagnies pour le service de S. M. T. C., de l'une desquelles M. Jacques de Stavay Mollondin, depuis gouverneur de Neuchâtel, fut capitaine. Ces troupes furent envoyées dans le Bassigny et depuis contre l'Allemagne; il y en avait parmi elles bon nombre du comté de Neuchâtel. Cette levée de soldats dépeupla beaucoup la Suisse, surtout après les différentes pestes dont le pays avait été affligé.

Le canton de Soleure lui accorde quatre compagnies.

(*) Les Mémoires de Bassompierre (tome IV), loin de faire mention de ce passage par Neuchâtel, annoncent, au contraire, que, parti le 20 avril de Soleure, il coucha à Arberg, et que de là il prit la route d'Avenches, Echallens et Aubonne pour se rendre à Gex.

Le pape Urbain VIII croyant que les comtés de Neuchâtel et Valangin étaient à vendre, les fit demander au duc de Longueville; il lui en offrit quatre millions, et c'était pour un de ses neveux. Mais le prince rejeta cette proposition.

Charles-Emmanuel I^{er}, duc de Savoie, mourut cette année. Né l'an 1561, il avait épousé Catherine Michelle, fille de Philippe II, roi d'Espagne. Il laissa trois fils: 1. Victor-Amédée, né l'an 1587, qui lui succéda; 2. Maurice, né l'an 1593, qui fut cardinal, mais qui quitta la tiare pour épouser sa nièce Louise-Marie, fille de son frère Victor-Amédée; 3. François-Thomas, prince de Carignan, né l'an 1596. Il avait épousé Marie de Soissons, sœur de Louise de Soissons, duchesse de Longueville, toutes les deux issues de Françoise d'Orléans, sœur de Léonor, duc de Longueville. Le susdit François-Thomas, qui mourut l'an 1656, laissa trois enfants: 1. Louise-Christine, mariée à Ferdinand-Maximilien, prince de Baden; 2. Emmanuel-Philibert, prince de Carignan, qui avait épousé N. d'Este; il se mit au rang des prétendants à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin en 1707, non seulement comme descendu de la susdite Françoise d'Orléans, mais comme étant aussi le cousin-germain et le plus proche parent de Madame la duchesse de Nemours, de la succession de laquelle il était pour lors question. 3. Eugène-Maurice, comte de Soissons, né l'an 1633, mort l'an 1673, général des Suisses; il épousa, l'an 1657, Olympie de Mancini, nièce du cardinal Mazarin, dont il eut six enfants, savoir: Thomas de Savoie, comte de Soissons, né l'an 1658; Philippe, chevalier de Malte; Louis-Jules, chevalier de Savoie, tué au siège de Vienne; François-Eugène, abbé, général au service de l'empereur; Marie-Jeanne-Baptiste de Soissons, née l'an 1665, et Louise-Philiberte de Carignan, née l'an 1667.

L'empereur ayant envoyé, le 5 janvier 1630, des troupes en Alsace, quelques cantons mirent des garnisons dans les places frontières pour les garder, parce qu'on craignait que S. M. I. n'eût du ressentiment de ce que les Suisses favorisaient la France. Le canton de Soleure envoya cent cinquante hommes dans ses châteaux de Dorneck, de Thierstein et de Gilgenberg; ce qui mit aussi le comté de Neuchâtel à couvert de l'appréhension qu'il avait conçu de l'approche de ces troupes.

Le 16 mai, on fit un jeûne solennel dans toutes les églises de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, pour rendre grâce à Dieu de ce qu'on avait joui de la lumière de l'Évangile, pendant un siècle entier, depuis la Réformation; les protestants d'Allemagne célébrèrent aussi le même jour de jeûne le 25 juin.

On fit cette année des ordonnances ecclésiastiques pour la réformation des mœurs, lesquelles furent publiées dans tout l'État. Le

1630

Le pape Urbain VIII veut acheter le comté de Neuchâtel pour un de ses neveux.

Mort de Charles Emmanuel, duc de Savoie.

Ses fils.

Descendance de François-Thomas.

Le prince de Carignan est un des prétendants à la souveraineté de Neuchâtel.

Le prince Eugène.

Les Suisses prennent ombrage de ce que l'empereur avait envoyé des troupes en Alsace.

Garnison dans les châteaux du canton de Soleure.

Jubilé de la Réformation.

Mandement sur les mœurs.

1630 mandement est du 7 avril 1630 et fut fait à l'instance de la Compagnie des pasteurs. Comme il est très important et qu'il serait à souhaiter qu'on l'observât encore aujourd'hui, j'ai cru devoir le transcrire ici tout au long, comme suit :

- Sermons doivent être fréquentés. 1. Il est ordonné et enjoint à un chacun de fréquenter bien et dévotement les sermons et prédications de la parole de Dieu, principalement le dimanche, et reprendre et amonester charitablement ceux qu'on verra se méprendre en leur devoir.
- Instruire les enfants et domestiques. 2. Item à tous chefs et pères de famille et autres d'enseigner les enfants, serviteurs et servantes qui seront en leurs charges; les tenir en bonne discipline, et les amonester souvent de leur devoir, les faire aller aux Catéchismes pour être plus particulièrement instruits en la foi et connaissance de la religion et crainte de Dieu, à peine de chatoy et repréhension: Et qu'aux presches sur semaines notamment aux jours de prières on y assiste au plus grand nombre que faire se pourra et pour le moins de chacune famille une personne s'il n'est possible de plus.
- Dimanche sanctifié. 3. Que le jour du dimanche soit sanctifié comme dédié au Seigneur, et non profané par marchés, contes, arbitrages, ivrogneries et dissolutions.
- Jeux défendus. Banquets. Boutiques. 4. Défendons aussi que nul n'ait à jouer et vagabonder par les rues, ni se trouver aux tavernes, cabarets et maisons particulières, pour banqueter pendant les sermons, principalement du dimanche, ouvrir boutiques, ni faire trafic et ventes de marchandises durant les prédications, défendant pour ce très-expressement aux hôtes de ne soutenir ni donner à boire à personne, tirer du vin en pinte durant le dit temps, surtout à ceux du lieu et circonvoisins de la ville ou village, à peine aux dits hôtes de payer pour chaque fois qu'il seront trouvés contrevenants pour chaque personne buvante 60 sols d'amende.
- Jurements défendus. Imprécations. Blasphèmes. 5. Item que nul n'ait à jurer Dieu, sa foi, son âme, saints ou saintes, ni user d'autres paroles profanes, se donner au diable, faire des imprécations mauvaises contre qui que ce soit, ni se servir de déguisements pour couvrir les dits blasphèmes et jurements à peine aussi de 60 sols, d'être puni arbitrairement en cas de rescidive; et si les paroles sont trop exécrables d'être poursuivi criminellement par justice.
- Devins. Sorciers. Magiciens. 6. Défendons aussi que nul n'ait recours aux sorciers, magiciens, devins, ni aux charmes, et semblables moyens illicites et défendus aux saintes Ecritures, pour être choses abominables et espèces de renoncements de Dieu, à peine d'être punis exemplairement et selon l'exigence du cas.
- Chansons profanes. Mommons. 7. Qu'on n'ait à chanter chansons profanes et deshonnêtes, ni danser, se masquer, ou faire mommons ou mommerie, ni se déguiser en manière quelconque, soit en noces ou autres festins et banquets, et qu'aucun maître de logis ne les ait à soutenir à peine de 10 livres d'amende; et les chanteurs, danseurs, déguiseurs, mommons et ménestriers qui les serviront un chacun de 60 sols.
- Tavernes défendues aux pauvres. 8. Que ceux qui ne vivent que de leur labour, ou qui envoient leurs enfants à l'aumône n'ayent à fréquenter les tavernes, cabarets ou hôtelleries à peine de prison, et les hôtes qui leur auront donné à boire ou manger d'être amendables de 60 sols outre la confiscation de la partie donnée à crédit, si ce n'était en trop grande et urgente nécessité qu'ils seront tenus duement faire paraître au dit cas.
- Heures indues pour donner du vin et jouer. 9. Plus défendons à tous taverniers et vendeurs de vin en pinte de souffrir ni soutenir jeux défendus en quelque temps que ce soit, ni pareillement de tirer ni donner du vin à qui que ce soit après les neuf heures du soir, soutenir et tolérer des excès scandaleux et mauvais trains à peine de chatoy arbitraires selon l'exigence.

10. Davantage avons défendu que nul n'ait à jouer en quel lieu que ce soit, en public ou maisons, ni se trouver aux tavernes aux jours de célébration de Sainte-Cène, mais l'employer à la méditation des grâces du Seigneur, à peine aux contrevenants de prison et 60 sols d'amende.

1630
Aux jours de
la Sainte-Cène.

11. Ordonnons que les enfants se rendent sujets à leurs pères et mères, tuteurs, curateurs, régents, maîtres et maîtresses, et autres leurs supérieurs, sans attenter, entreprendre, ni faire chose de conséquence, que ce ne soit de leur congé et autorité, à peine de nullité de telles conventions et traités clandestins, et d'être châtiés en outre arbitrairement selon l'exigence et mérite du fait.

Enfants doivent
être obéissants.

12. Que chacun fuie la paillardise, l'oisiveté, la gourmandise et l'ivrognerie, mais s'adonne à travailler selon sa vocation et use des viandes en toute sobriété et actions de grâce.

Paillardise.
Ivrognerie.

13. Que nul n'ait à mal parler ou proférer aucune chose au préjudice de l'honneur et respect qui est dû au prince et magistrat souverain et subalterne, les lieutenants et officiers, à peine d'être châtiés au corps selon l'exigence du cas et par amende arbitraire; ni aussi contre les pasteurs ou ministres par mépris de leurs actions ou la fonction de leurs charges ou autrement, et généralement de médire ou de tracter ni de son honneur contre le devoir de charité aux peines que dessus selon le mérite.

Mal parler du
magistrat.

14. Défendons en outre toutes sortes d'usures et moyens illégitimes et injustes pour attirer à soi le bien d'autrui par surprise de jeunes gens et autres incapables, à peine de confiscation et chatoy exact et sans remission à forme de nos ordonnances particulières et décrétales sur ce sujet.

Usures.

15. Et d'autant que nous voyons par expérience que beaucoup et diverses personnes s'endettent et finalement se ruinent par une prodigale et superflue dépense aux fiançailles, noces et batisés des enfants, pour à ce prévenir, nous avons défendu et défendons de faire si grandes assemblées au dit cas, mais ordonnons que chacun se contente de convoquer ses plus proches au moindre nombre que faire se pourra, et d'un seul et honnête repas aux dites noces, sans superfluité d'habits et viandes étrangères et qualité des personnes; à l'effet duquel retranchement de si grandes assemblées comme dessus, et en considération que par le nombre excessif des parents appelés aux dits batisés les promesses qui s'y font, quoique importantes, sont négligées et mises en oubli au grand préjudice de la révérence et respect dû à ce saint Sacrement, défendons de prendre d'orsenant plus de deux parrains et autant de marraines, capables d'âge, religion et probité, à quoi les pasteurs tiendront main et prendront garde.

Banquets des
fiançailles.
Noces
et batisés.

16. Item défendons et prohibons de faire désormais les festins des ensevelissements des morts, qu'on appelle communément boire le corps, comme abus qui semble plutôt dériver de l'idolâtrie payenne que de la bienséance chrétienne. outre les diverses incommodités que tels festins apportent à pauvres femmes veuves et orphelins déjà chargés de deuil et tristesse, sans exclure néanmoins les plus proches du sang de l'assistance due pour consolation charitable et chrétienne, étant à ce appelés par devoir particulier.

Banquets des
enterrements.

17. Plus est défendu en tous festins de se provoquer et contraindre l'un l'autre à boire dont s'en suivent les excès, ivrogneries, noises et querelles.

Forcer à boire.

18. Davantage ordonnons que chacun se contente d'habits modestes selon sa qualité et portée, sans superfluité d'étoffes étrangères, cause principale de la disette générale, mais de celles qui se font et rencontrent au lieu, tant que possible sera; surquoi nous nous réservons d'établir des lois plus particulières et rigoureuses selon l'événement et pour régler chaque personne selon sa condition.

Habits mo-
destes.

19. Aussi nous avons ordonné et établi pour bon respect et pour éviter les confusions contraires à bon ordre, que lorsqu'il y aura baptême, et qu'on célébrer la Sainte-Cène, ou noces et épousailles, chacun demeure dans l'église en

Ne pas sortir
du temple.

- (1630) sa place, sans sortir avant l'action achevée, quoiqu'il ne soit de nocés, parent de l'enfant, ou qu'il ne veuille participer au dit saint Sacrement de la Cène. Et afin que les présentes ordonnances soient tant mieux observées, il est enjoint aux Anciens d'église surveillants, coadjuteurs des pasteurs et ministres au fait de la discipline ecclésiastique, comme aussi à tous autres officiers et justiciers, que suivant leur devoir et charge, ils veillent soigneusement avec les dits ministres sur le troupeau, et qu'en leur absence ils leur servent d'yeux, oreilles et langues pour leur rapporter les défailants, et tenir main qu'ils soient punis et châtiés par le magistrat selon le mérite et exigence du cas. A l'effet de quoi il est ordonné à chaque officier et chef selon le lieu de faire assembler les dits ministres et anciens de trois en trois mois, ou à chaque temps de Cène pour s'enquérir de ceux qu'on pourrait avoir vu et aperçu contrevenir directement ou indirectement aux présentes ordonnances et mandement public, pour la réformation des vices et abus fidèlement annotée : Dont et du chatoy ensuivi sera fait un état contenant les amendes pécuniaires imposées pour nous rapporter, afin de reconnaître la diligence à l'exécution de nos mandements ; desquelles amendes le tiers reviendra au délateur, le tiers à la Seigneurie et recette des deniers casuels applicables à aumônes, le reste sera appliqué à la dépense de ces assemblées trimestrales : Et afin que chacun puisse tant mieux se disposer à l'observation de ces ordonnances et apaiser la colère du Dieu vivant justement irrité contre nous pour tant d'offenses que nous avons faites et faisons ordinairement contre sa Sainte et divine Majesté et le rendre plus favorable à nos vœux, nous avons par avis et arrêt du Conseil et sur les instances à nous faites par les pasteurs et ministres de cet état, ordonné et établi qu'il sera fait un jeûne public et général en ces lieux le 16 du mois de Mai prochain, afin de tant mieux vaquer à jeûne et oraisons ; à l'effet de quoi un chacun se trouvera dans l'église, et s'abstiendra du boire et du manger jusqu'à la sortie du dernier prêche : Si défendons et prohibons à tous hôtes, cabaretiers et autres de tirer vin, ni fournir viandes pour qui que ce soit devant le dit temps, et à tous et un chacun d'en user, excepté les petits enfants, infirmes, étrangers, passants et survenants, à peine d'être châtiés rigoureusement et exemplairement. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, vous ferez publier le présent en l'assemblée de l'église, etc.
- Par un acte daté de Porrentruy du 20 juin 1630, Jean-Henri de Hochstein, évêque de Bâle, accorda aux habitants de Renan, des Convers et des Montagnes la liberté de bâtir un temple au dit Renan pour y faire l'exercice de leur religion, à condition qu'ils le bâtiraient à leurs dépens, qu'ils feraient une pension à leur ministre et qu'ils dépendraient de St-Imier, qui serait toujours leur mère-église etc.
- Il y eut cette année, le 29 décembre, un tremblement de terre dans toute la Suisse, mais qui ne fit pas bien du mal. Le 9 juillet, une grêle des plus redoutables et terribles fit un dégât extraordinaire en divers lieux, et particulièrement dans les Montagnes du comté de Neuchâtel et Valangin, où elle tua beaucoup de bétail. Le 27 août, un orage des plus violents gâta les toits des maisons, renversa les arbres et causa plusieurs autres dommages. La peste continua encore cette année et fut même très violente ; des villages furent réduits en déserts et l'herbe croissait dans les rues ; on n'avait point
- Anciens doivent veiller.
- Assemblées trimestrales.
- Amendes pécuniaires.
- A qui elles reviennent.
- Trimestrales.
- Instance de la Classe pour un jour de jeûne.
- L'évêque de Bâle accorde à ceux de Renan de bâtir un temple.
- Tremblement de terre.
- Grêle.
- Orage.
- Peste très violente. Des villages réduits en déserts.

eu de peste si désastreuse depuis l'an 1564; on eut de la peine de trouver des vivres à cause de la contagion. On fit très peu de grain, mais beaucoup de vin; le froment se vendit vingt-quatre batz l'émine, le pot de sel trois à quatre batz. Le vin vieux se vendit après vendange jusqu'à cinq batz le pot, quoique la vente ne se fit cette année que quarante livres le muid.

1630

Peu de grain.
Beaucoup de vin.

Vente.

Le 8 février 1631, le Conseil de ville donna le point de coutume qui suit :

1631

Point de coutume donné par le Conseil de ville. La sœur hérite à l'exclusion du neveu.

Lorsqu'il y a un frère, une sœur et des enfants d'un autre frère décédé auparavant, tous divis, partagés et détronqués l'un d'avec l'autre, si le frère survivant meurt sans hoirs, la sœur est plus proche et plus habile à succéder à son frère que ses neveux, lorsqu'il n'y a point de testament ni de donation ou de disposition du dit défunt au contraire. (V. l'an 1655, que ce point a été réformé.)

Ce point a été réformé.

Le même jour, 8 février 1631, on rendit encore un autre point de coutume, comme suit :

Lorsqu'un défunt est inhumé et enseveli par un dimanche, la mise en possession et investiture se doit appréhender le samedi qui précède le jour des six semaines.

Mise en possession quand l'inhumation a lieu le dimanche.

Rodolphe de Bonstetten, seigneur de Travers, mourut le 22 mars 1631. Il avait épousé Madeleine d'Erlach, fille de François-Louis d'Erlach, baron de Spietz, avoyer de Berne, de laquelle il eut trois filles : Anne-Marie, mariée à Daniel Lauterburger, bourgeois de Berne, Madeleine et Salomé.

Mort de Rodolphe de Bonstetten, seigneur de Travers. Sa femme. Ses filles.

Le 4 mai 1631, François-Louis d'Erlach et François de Bonstetten, oncles et tuteurs des trois filles laissées par Rodolphe de Bonstetten, parurent en Conseil d'Etat pour y demander en leur nom et en celui de leur mère la mise en possession et investiture des biens délaissés par leur père en la seigneurie de Travers, ce qui leur fut accordé. François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, s'opposa à cette mise en possession, prétendant que cette seigneurie devait retourner à la maison de Neuchâtel. Sur quoi, à la requête des parties, il leur fut expédié acte de leur instance, sans préjudice de leurs droits, et que la partie saisie du fief pourra continuer d'en jouir comme ci-devant, et que, pour l'investiture des biens ruraux, ils devaient s'adresser au juge inférieur. Les susdites mère et filles s'offrirent de rendre la foi et hommage.

Le Conseil d'Etat leur accorde l'investiture de Travers.

Opposition du baron de Gorgier.

Le procureur-général protesta au nom de S. A. à cause des divisions, partages et dispersions du fief et autres défauts et conventions aux conditions et nature du dit fief; et les parties contre-protestèrent pour la maintenance de leurs droits. Il fut prononcé que la continuation de la jouissance du dit fief était accordée jusqu'à ce que de la part de S. A. il fût pourvu à l'investiture selon l'événement du procès pendant, etc.

Protestation du procureur-général au sujet des divisions du fief.

La possession du fief continuée.

1631

Délimitation du Val-de-Travers d'avec le baillage de Grandson.

Transport sur les montagnes de Travers.

Découvertes que firent sur les lieux les députés de Neuchâtel.

Conférence à Vuicens au sujet de la délimitation.

Députés du prince, parmi lesquels l'ambassadeur de France.

Députés de Berne et Fribourg.

L'ambassadeur de France ouvre la conférence.

Les cantons refusent de conférer sur les délimitations mais bien sur le pâturage et bochéage anticipé par les particuliers.

Par une lettre du 10 mars 1631, le prince ayant donné commission au Conseil d'Etat de faire la délimitation entre Grandson et le Val-de-Travers, le gouverneur d'Affry, les sieurs Maréchal de Gorgier et plusieurs autres conseillers d'Etat se transportèrent sur les lieux, le 15 mars, et trouvèrent que les limites devaient s'étendre depuis la Roche blanche sur le village des Bulles jusqu'au haut de la Fauconnière vis-à-vis de Rochefort, et ils reconnurent même que bien peu au-dessous de la dite Roche blanche il y avait un rocher où du côté de Grandson se trouvaient gravées les armes des deux cantons de Berne et de Fribourg et du côté du Val-de-Travers celles du comté de Neuchâtel, quoique les unes et les autres, et surtout celles du comté de Neuchâtel, parussent un peu effacées.

Le 18 juillet 1631, les députés des Etats intéressés à la délimitation ci-dessus se rencontrèrent à Vuicens sur la montagne. Il y avait de la part du duc de Longueville Messire Philippe Dines, sieur de St-Romain et de Rouges, ambassadeur de France en Suisse, François Maréchal, conseiller et secrétaire de S. A., Abraham Clerc dit Guy, maître d'hôtel ordinaire et maire du Locle, Abraham Chambrier, trésorier, tous deux conseillers d'Etat, David Favargier, procureur-général, et Nicolas Tribolet, secrétaire d'Etat; de la part de Berne Léonard Zehender et Simon Wurstemberger du Petit Conseil, Michel Stettler, commissaire-général, et Antoine de Graffenried du Grand Conseil, et de la part de Fribourg Jost Brunschol Peterland et Martin Techtermann du Conseil Etroit, assistés du baillif de Grandson.

M. de St-Romain ouvrit la conférence, en disant que le différend pour lequel ils étaient assemblés était de fort ancienne date; S. A. soutenait et s'offrait de vérifier que les limites devaient être le sommet de la montagne, mais que les baillifs de Grandson s'étaient toujours avancés de plus en plus, et que même on aurait de la part des deux cantons planté des banderoles pour servir de limites; mais que cette journée avait été assignée pour terminer ce différend, afin que cette difficulté ne donnât pas lieu à une plus grande mésintelligence, etc. A quoi les députés des cantons répondirent que leur dessein n'était pas de s'agrandir, mais de se maintenir; qu'ils ne croyaient pas d'avoir rien anticipé sur le comté de Neuchâtel; que les limites qui étaient posées étaient fort anciennes; qu'ils n'avaient pas d'ordre d'y toucher et qu'il ne s'agissait que de quelques particuliers qui avaient des difficultés au sujet du pâturage et bochéage et que c'était uniquement pour cela qu'ils s'étaient rendus sur les lieux, etc. Et quoique M. de St-Romain repliquât que c'était au sujet des limites qu'on tenait cette conférence, cependant les députés des cantons n'y voulurent point consentir, et par ce moyen ils furent obligés de se séparer sans rien faire.

Le procureur-général Favargier fit une protestation de la part de S. A. S., en disant que d'autant que par la présente remise, comme par plusieurs autres précédentes, il se trouvait que S. A. était toujours dans la souffrance, ce qu'on voudrait tirer en conséquence pour en induire à une prescription, il protestait contre la dite prescription et requérait toute l'assemblée, qui consistait en plus de deux cents personnes, de se souvenir de sa protestation pour servir ce que de raison à S. A. Les députés des deux cantons s'étant contentés de contreprotester, ils se séparèrent.

1631
Protestation faite sur les lieux par le procureur-général de S. A.

Le 7 octobre 1631 mourut François, fils de Léonor d'Orléans et qui avait épousé Anne de Caumont. Il avait eu un fils nommé Léonor, mais qui était mort l'an 1622, et par ce moyen n'ayant point laissé d'enfants, Henri II, duc de Longueville, son neveu, hérita de la plupart de ses biens. Les enfants de ses sœurs Antoinette et Léonore en eurent aussi une portion.

Contre-protestation des cantons.
Mort de François, fils de Léonor d'Orléans, oncle du duc Henri II, qui hérite de la plupart de ses biens.

Le 14 décembre 1631, le Consistoire seigneurial de Valangin, élisant le maître-bourgeois Abraham Perret pour être ancien d'église, régla le serment que les anciens doivent prêter, qu'il est bon de rapporter ici :

Le consistoire de Valangin règle le serment que doivent prêter les anciens d'église.

1. Il promet de faire et tenir secret tout ce qui y sera traité; 2. d'aider le pasteur d'avis en toute rondeur de conscience, et veiller sur le troupeau en lui servant d'yeux, d'oreilles et de bouche; 3. de lui fidèlement rapporter toutes les choses commises contre l'honneur et gloire de Dieu et devoir du prochain, à forme des ordonnances ecclésiastiques. 4. Promet de les inviolablement garder, autant qu'il lui sera possible, de reprendre ou remontrer toutes les malversations et insolences défendues surtout par la loi de Dieu et par les dites ordonnances, singulièrement les blasphémateurs. Il n'aura point d'acception de personnes et ne supportera aucun. Et en somme il s'acquittera de la charge d'ancien d'église au plus près de sa conscience.

Teneur de ce serment.

Le 29 avril 1631, il tomba de la neige dans le vignoble de la hauteur d'un pied; cependant on fit une année très abondante et de très excellent vin, mais qui fut à si bas prix qu'en divers lieux on donnait un pot de vin pour un œuf. L'été fut chaud et sec; la vente se fit vingt-cinq livres le muid.

Neige en avril.
Année très abondante, vin excellent.

Gustave-Adolphe, roi de Suède, qui avait commencé la guerre contre l'Empire au mois de mars 1630 et qui au mois de décembre 1631 avait offert aux Suisses de faire une alliance avec eux, ce qu'ils avaient refusé, leur demanda la neutralité, dans une Diète tenue à Baden au mois de mai 1632, ce qu'ils acceptèrent; et c'est ce qui est ici remarqué par la raison qu'on aura souvent occasion dans la suite de parler de cette guerre des Suédois.

Vente.
1632
Guerre des Suédois.
Neutralité des Suisses demandée par Gustave-Adolphe.

Le Conseil d'Etat voyant que la conférence tenue le 15 mars de l'année précédente au sujet de la délimitation entre Grandson et le Val-de-Travers n'avait produit aucun effet, fit diverses instances auprès des deux cantons, et les réitéra encore l'an 1632 par des

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel fait de nouvelles instances au sujet de la délimitation

1632
des montagnes
du Val-de-Travers.

Les deux cantons prétendent qu'elle est déjà faite depuis longtemps et qu'ils sont en possession.

lettres fort pressantes pour obtenir cette délimitation. Berne et Fribourg écrivirent aussi de leur côté, en se plaignant de ce qu'on interprétait si mal leurs lettres; qu'ils n'avaient jamais eu dessein de donner les mains à une délimitation du côté du Val-de-Travers, où les colonnes et banderoles étaient dressées de tout temps; qu'il ne fallait pas expliquer de certains termes dont ils s'étaient servis dans un autre sens que dans celui qu'ils y avaient donné, et qu'enfin la conséquence serait dangereuse, si, après plusieurs siècles, on pouvait mettre en contestation le droit des princes et ce qu'ils avaient acquis par la justice de leurs armes; que cela pourrait aller si loin qu'il ne leur resterait presque rien des terres qu'ils possédaient. C'est pourquoi ils priaient amiablement qu'on se désistât de pareilles prétentions, etc.

Le Conseil d'Etat demande la Marche.

Le procureur général va à Paris pour informer le prince.

Les deux cantons affichent aux banderoles.

Choix du surarbitre pour la Marche.

Les deux cantons ayant refusé la Marche, la difficulté reste indécise.

Point de coutume donné par le Conseil de ville.

On doit liquider avant de colloquer.

Révision des décrets.

On ne doit pas refuser la traite à l'affirmant.

Le Conseil d'Etat crut pour lors qu'il n'y avait point d'autre parti à prendre que celui de la voie du droit et de présenter la Marche, conformément au traité de combourgeoisie. Il envoya pour cet effet en France, au mois de juillet suivant, le procureur Favargier, pour informer le prince de ce qui se passait au sujet de cette contestation des limites; que les cantons de Berne et de Fribourg faisaient déjà faire la troisième reconnaissance des terres en litige, et que le Conseil d'Etat n'ayant pas voulu permettre l'exécution des lettres réquisitoires par lesquelles on assignait les possesseurs du comté pour aller reconnaître à Grandson, ils les avaient affichées sur les poteaux et banderoles; et que comme on n'avait jamais pu terminer ces difficultés à l'amiable, le Conseil d'Etat voulait présenter la Marche, sur quoi il y avait plusieurs mesures à prendre, et que le Conseil d'Etat voyant que le comté de Neuchâtel était acteur, c'était à lui, suivant les traités de combourgeoisie, de nommer le surarbitre. Il choisit pour cet effet M. de Stahl, du Conseil étroit de Soleure, en le priant par une lettre de vouloir se charger de cette commission; et par une autre adressée à LL. EE. de Soleure, il les priait de vouloir le disposer à l'accepter. Mais les cantons de Berne et Fribourg n'ayant pas voulu accepter et consentir à la dite Marche, le comté de Neuchâtel ne fut pas en état de les y forcer. Ainsi la difficulté resta indécise.

Le 26 juin, le Conseil de ville donna le point de coutume qui suit :

Quand la permission a été accordée à un homme de mettre son bien en décret, avant que de colloquer, il faut liquider toutes les prétentions que ceux qui s'y présentent peuvent avoir. On a aussi pratiqué en plusieurs égalations, de faire des révisions, mais il faut la permission de la seigneurie.

Le dit Conseil déclara encore :

Qu'on ne peut pas refuser une traite en justice à celui qui affirme une chose pour vérification de son droit.

Le 5 juillet 1632, Louis XIII, roi de France, et Victor-Amédée, duc de Savoie, firent un traité de paix à Turin par lequel le duc céda au roi Pignerol et autres terres jusqu'à la rivière de Cluson dont l'estimation devait être faite, et la somme qui en proviendrait et que le roi donnerait au duc, devait être employée à l'acquisition des comtés de Neuchâtel et Valangin. Mais le duc de Longueville n'ayant pas voulu les vendre, cette acquisition ne se fit pas. Voici ce que contient à cet égard le traité de paix fait à Turin le 5 juillet 1632 :

1632
Traité entre le duc de Savoie et Louis XIII.

Et parceque Mgr. le duc de Savoye prétend par l'interposition de S. M. d'employer l'argent en l'acquisition de Neufchâtel et Valangin, le roi fera toutes sortes d'office et procurera avec le duc de Longueville, autant qu'il lui sera possible que cette vente de laquelle il a été parlé soit effectuée; de sorte toutefois que soit que le traité d'entre les dits Seigneurs ducs de Savoie et de Longueville pour raison de la dite vente de Neufchâtel et Valangin ait lieu ou ne l'ait pas, la présente cession ou délaissement de Pignerol et autres lieux ci-dessus mentionnés, ne laissera pas de sortir son effet plein et entier. Et en cas que l'achat du dit Neufchâtel et Valangin n'ait lieu, le dit seigneur duc de Savoye voulant employer cet argent en achat d'autres terres souveraines où l'entremise de S. M. puisse être utile, elle promet d'y contribuer en tout ce qui en dépendra.

Le duc devait acheter les comtés de Neuchâtel et Valangin.

Le duc de Longueville refuse de vendre. Teneur du traité à cet égard.

On croit que le roi s'engagea encore de donner à un prince de la maison de Savoie la riche héritière de la maison de Longueville en mariage, qui aussi depuis épousa Henri de Savoie, duc de Nemours. On nommait ainsi la fille du duc de Longueville, parce qu'elle était la plus riche princesse de France.

Mariage d'Orléans promise au prince de Savoie, duc de Nemours.

Au mois de septembre 1630, les Bernois envoyèrent une garnison à Mulhouse, laquelle passant par la Cluse au canton de Soleure au nombre de 50 ou 75 hommes, y fut massacrée, ce qui causa une grande désunion entre Berne et Soleure. Le canton de Berne défendit à ce dernier tout commerce, ce qui fit qu'il y eut une grande cherté, pendant quelque temps, dans la ville de Soleure, où quelques bourgeois de Neuchâtel ayant, avant ces troubles, conduit du vin pour le vendre et n'ayant pas pu le débiter, ils avaient été obligés de l'y encaver, et cette défense de commerce étant survenue, ils y vendirent leur vin très avantageusement pendant quelques mois que cette interdiction subsista, et par ce moyen ils retirèrent un profit considérable de cette affaire.

Massacre de soldats de Berne dans le canton de Soleure.

Défense du commerce avec Soleure.

Les Neuchâtois qui avaient du vin à Soleure.

Le canton de Soleure fut enfin obligé, par une sentence des autres cantons, de donner à celui de Berne 50,000 écus pour les dépens; on trancha la tête à trois sujets du canton de Soleure de la seigneurie de Bechbourg qui étaient les auteurs de ce massacre, et on bannit de Soleure Philippe de Roll et Urs Brunner, baillifs de Bechbourg et de Falkenstein, qui y avaient tous deux contribué. On crut que ce massacre avait été fait en haine de la religion.

Le canton de Soleure condamné à 50000 écus.

Punition des plus coupables.

1632 Le roi de Suède tué à la bataille de Lutzen. Le roi Gustave-Adolphe ayant été tué à la bataille de Lutzen en Misnie, le 16 novembre 1632, Bernard, duc de Weimar, obtint après cette mort le commandement de l'armée suédoise. On aura sujet de parler souvent ci-après de ce général.

Fief du pressoir de Colombier. Le 20 novembre 1632, Bêat-Louis May ayant demandé un délai pour reprendre le fief du pressoir de Colombier et la messellerie de St-Blaise, à lui venus par le décès de son frère Henri, on lui accorda quatre mois sans préjudice des droits de S. A. Ce fief était pignoratif; il avait passé de la maison de Colombier à celle de Watteville et de May; depuis ce temps il a appartenu à George Steiger, à Bernard de Muralt, à Samuel Tillier et à Sigismond de Bonstetten, et actuellement à Victor-Sigmund Sinner.

Riches moissons. Vente de vin. On eut cette année de riches moissons, mais on fit peu de vin à cause des gelées du printemps. La vente se fit septante-deux livres le muid.

1633 Le greffier de Valangin exempt de desservir la charge de maître-bourgeois. La bourgeoisie de Valangin voulant obliger le greffier de ce lieu d'accepter l'office de maître-bourgeois qu'il avait refusé par la raison qu'il avait déjà assez d'occupations par son greffe, il eut recours à la seigneurie, laquelle donna un mandement à cet égard, le 29 août, signé Maréchal, et qui portait qu'à l'avenir les greffiers de Valangin seraient exempts d'être maître-bourgeois. Cela fait voir que dans ce temps on ne brigua point pour avoir cette charge, et que le maître-bourgeois de Valangin n'avait point de gage; mais dès qu'on en a eu fixé un, le greffier de Valangin a recherché cet emploi avec ardeur, malgré qu'on lui opposât le mandement de dispense, et il y est parvenu.

Il la recherche dès qu'il y a un gage fixé. Les sujets de Valangin payent l'aide due au prince. Les sujets de Valangin ayant payé au prince l'aide qu'ils lui devaient à cause de son premier mariage, ils en demandèrent et obtinrent une quittance qui est datée de l'an 1633.

Renouvellement de la combourgeoisie de la Neuveville avec Berne. Les bourgeois de la Neuveville renouvelèrent la combourgeoisie qu'ils ont avec Berne. Voici la lettre que LL. EE. leur accordèrent :

L'acte de renouvellement de combourgeoisie de l'an 1388 rappelé. Nous l'advoyer, petit et grand Conseil, appelé celui des Deux-Cents de la ville de Berne, savoir faisons et confessons publiquement par ces présentes: Comme ainsi soit qu'avant très longues années nos louables prédécesseurs au régiment, ayant reçu et accepté pour leurs perpétuels bourgeois sous la tuition et protection de leur ville, les honorables et sages maîtres-bourgeois, conseil et générale communauté de la Neuveville et à iceux permis et accordé régal et droit de bourgeoisie sur leur hasle et maison marchande dans la ville de Berne, au plus ample contenu de la lettre de bourgeoisie, pour lors et à cet effet érigée en date du 11 octobre 1388, laquelle à notre sachant ni à celui de nos dits perpétuels bourgeois de la Neuveville, nonobstant due enquête, n'aurait dû depuis jamais être renouvelée, encore même qu'il soit mentionné dans icelle, que cela se devait faire de cinq ans en cinq ans quand pour ce ils en seraient requis de nous; qu'en la considération de ce, en des temps modernes, troubles et dangereux, les honorables commis des honorables, pourvoyables et sages maîtres-

1633

bourgeois, conseil, bourgeois et entière communauté de la Neuveville se seraient par diverses fois présentés par devant nous le petit conseil, nous instamment suppliants, que pour icelles et autres raisons il nous plût icelle perpétuelle et irrévocable bourgeoisie présentement aussi renouveler avec eux, suivant l'exemple d'autres nos bourgeois, en ce qu'il y pourrait avoir à corriger pour la longitude du temps, pour tant plus facile observation d'icelle à l'avenir, l'accommoder et dresser, suivant la disposition du temps présent. Auquel leur louable dessein et réquisition favorablement inclinant, pour par ce témoigner la constante et sincère affection et bienveillance que leur portons, aurions à ces fins ordonné nos députés de conseil et bourgeois, savoir les spectables, nobles, pourvoyables et sages seigneurs Jean-Rodolphe Bucher, boursier; Antoine de Graffenried, banderet, Bêat-Louis May, surintendant de notre arsenal, du Petit Conseil; Guillaume de Diesbach et Jean-Sébastien Richner du Grand Conseil, et iceux dépêchés et députés en la dite Neuveville, pour illec en notre nom solennellement et en la meilleure forme, renouveler avec eux la dite bourgeoisie et faire prêter serment. Laquelle renouation et prestation de serment a été, à notre grand et singulier contentement, faite en l'église de la Neuveville, après la prédication à cet égard expressément tenue, avec les formalités à ce requises et nécessaires, le dimanche mentionné en la fin des présentes.

En vertu de quoi nous les pré-nommés advoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Berne, disons et promettons pour nous et nos perpétuels successeurs au régiment, que nous avons reçu et accepté de nouveau, en confirmation de la prédéclarée, ancienne et perpétuelle bourgeoisie et en la protection et sauvegarde de notre ville, les avant dits maîtres-bourgeois, conseil et générale communauté de la Neuveville et leurs perpétuels successeurs et après venants, en telle manière que nous serons entenus les assister d'aide et de conseil en toutes choses justes et raisonnables et nécessaires, les garder, protéger et défendre à l'encontre de tous ceux qui contre droit et raison leur voudraient faire offense, extorsion et dommage, ainsi que nous avons accoutumé de faire et que l'ancien droit de notre ville peut permettre et porter envers les nôtres et autres bourgeois reçus en protection; à l'encontre de quoi les souvent nommés de la Neuveville seront tenus et obligés, pour reconnaissance de telle perpétuelle bourgeoisie, de nous satisfaire et délivrer annuellement, toujours sur le jour St-André, environ huit jours devant ou après, en vraie cense et rendre à notre ville de Berne, savoir, un marc de fin et pur argent, suivant et au contenu de la souvent touchée ancienne lettre de bourgeoisie; au moyen de quoi ils devront être déchargés et exempts envers nous et nos perpétuels successeurs au régiment de toutes gardes, contributions et tailles, toutefois aux conditions qu'ils viennent avec nous en guerre, et que réciproquement ils nous assistent d'aide et de conseil et qu'ils nous soient et à nos successeurs fidèles et loyaux, avançant notre profit et détournant notre dommage.

Si toutefois il avenait (ce que Dieu veuille perpétuellement divertir) que ceux de la Neuveville ou leurs après venants fissent faute à telle bourgeoisie et fidélité, ou qu'en quelque façon ils s'en dévoyassent, iceux nous doivent alors être échus en juste peine, à savoir de cinquante marcs d'argent en pur argent qu'ils seront entenus de nous payer en la prochaine demi-année, sous l'obligation de tous leurs biens présents et à venir excédants quatre deniers; aussi ne devra aucune partie arrêter ni molester les gens de l'autre par cours étrangères, spirituelles ni temporelles, sinon pour fait de mariages ou usures publiques; ains que chacune partie doit être recherchée pour toutes prétentions, au lieu où la personne actionnée est demeurante, moyennant quoi chaque partie se contentera. Si tant n'était que le fait fût si important qu'il concernât les deux villes, qu'il fallût raisonnablement établir journée par devant les deux communes

Députés de
Berne à la Neu-
veville.

Promesse de LL
EE de Berne.

Un marc
d'argent.

50 mares
d'argent en cas
de
contravention.

Chacun doit
être recherché
devant son
juge.

1633

viles, ou c'est qu'il en faudra venir en droit, comme est accoutumé sans dol; comme de tout ce ils nous en ont présentement érigé et délivré nouvelles lettres et sceaux, et que l'ancienne lettre de bourgeoisie avec autres porte et contient. Et ce devra icelle perpétuelle bourgeoisie renouveler par serment de cinq ans en cinq ans comme d'ancienneté, ou suivant la disposition des temps, et selon ce que nous en rechercherons et amonesterons les souvent nommés de la Neuveville. Si toutefois cela ne se faisait, qu'icelle néanmoins doit être estimée et tenue pour telle, comme si le renouvellement par serment en était réellement fait; et pour ce dès là en avant demeurer fermement auprès de la précédente renovation, comme auparavant et suivant icelle, se devoir en tous les points et articles strictement et inviolablement comporter et conformer.

Et pour tant plus certain témoignage, assurance et ferme observation de toutes les choses susnarrées, nous les prénommés advoyer, conseil et bourgeois de la ville de Berne, avons fait publiquement appendre le sceau de notre dite ville aux présentes, qui furent faites et données sur le dimanche 14 juillet 1633.

François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, fait une revision de partage avec ses sœurs.

Le 4 septembre 1633, François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, prétendant d'avoir été lésé par le partage fait avec ses sœurs, le 18 septembre 1626, elles voulurent bien, pour éviter une dissension dans la famille, consentir à faire un autre partage, comme suit. Elles confessèrent d'avoir reçu de leur dit frère mille francs sur leur capital avec tous les arrérages; Marguerite eut pour son partage sur la maison de Neuchâtel mille livres, elle eut encore les vignes de Neuchâtel, de la Côte et de Peseux pour cinquante écus l'homme, et celle de Montruz à vingt-quatre écus; Elisabeth, épouse de Pierre Vallier, seigneur de Cressy et de Chandon, eut les vignes de Bevaix à quarante écus l'homme, les vignes de St-Aubin à cinquante écus l'homme; Jeanne-Marie eut la maison et grange du Chauderon avec les appartenances, ensemble le Champ Rion; item la Bauma pour deux mille francs, la Prise pour huit mille livres, plus les deux montagnes avec le Pasquier pour quatorze cents francs; plus les deux prés de St-Aubin pour seize cents livres, le Pré du Contour pour huit cents livres, les vignes de Moulin de quatorze hommes pour quatorze cents; enfin sur la maison de Neuchâtel mille livres. Les dites trois sœurs étaient assistées de leur mère et de Hugues Tribolet, leur tuteur, et Elisabeth l'était en particulier de Pierre Vallier, son époux. Le partage fait à Môtiers le 18 septembre 1626 fut confirmé. Le sceau du gouverneur François d'Affry est appendu à l'acte signé G. Rognon. Par le moyen de ces deux actes, les susdites trois sœurs renoncèrent à toutes prééminences, hauteurs, juridictions, droits et actions dépendants de la succession de leur père, mais ce fut sous la réserve suivante :

Accord sur la succession ab intestat.

Que pour ne point préjudicier à la succession collatérale, que les dits seigneurs et damoiselles pourraient respectivement espérer les uns des autres, il a été aussi semblablement traité qu'ils ne pourront point se retronquer l'un au préjudice de l'autre, et que le décès de l'un d'eux ou de plusieurs d'eux avenant sans hoirs ou précédentes dispositions de ce qui pourrait leur appartenir, partage s'en ferait par égalité, sans préjudice toutefois de la libre disposition que

1833

les parties se réservent de ce qui leur est venu et demeuré par le présent traité.

Cette dernière clause est contenue dans la quittance, en date du 4 septembre, que les sœurs donnèrent à leur frère François-Antoine.

Les mainmortables de la seigneurie de Travers qui étaient de servile condition ayant présenté une supplication à S. A. pour être affranchis, et le seigneur du lieu, vassal de S. A., ayant supplié le prince de leur accorder cette faveur, en lui faisant voir par un mémoire que c'était à l'avantage du souverain, du vassal et des sujets, cela fut proposé et examiné au Conseil de S. A. à Paris, et la requête des sujets y fut appointée le 21 octobre. En conséquence Sa dite A. ordonna au gouverneur d'Affry d'en passer aux dits sujets un acte d'affranchissement dans toutes les formes (V. 1634),

Les sujets de Travers appuyés par le Seigneur du lieu demandent à être délivrés de la mainmorte.

Leur requête est appointée.

La moisson de cette année fut assez abondante, mais les gelées du printemps ayant causé beaucoup de dommage aux vignes, on fit peu de vin. La vente se fit à Neuchâtel nonante-six livres le muuid.

Moisson assez abondante. Peu de vin. Vente.

1634

Le 5 janvier, le Conseil de ville donna les points de coutume suivants :

Points de coutume donnés par le Conseil de ville. Le droit de proximité appartient à l'aîné.

Que le droit de proximité appartient à l'aîné de la maison pour retirer une pièce vendue, et n'ayant pas le moyen de la retraire, le droit appartient toujours au plus âgé après lui; et au cas que tous les frères n'eussent le moyen de faire la rétraction et que l'aîné vint à vendre son droit de proximité, les autres frères participent autant que lui à ce qu'il en aura retiré *).

La rosée du bien taxé.

Personne ne peut prétendre aucune rosée sur la pièce qu'il a fait taxer, que la lettre de taxe ne soit dressée.

Obligation doit être confessée.

Personne ne peut agir sur les biens d'un autre par levation, vendition, ni par taxe sans confession ou obligation, mais il devra liquider le debet par la justice avant qu'il ait le droit de poursuivre par la dite voie.

Du 22 avril il fut déclaré :

Que lorsqu'un preume ou le propriétaire même veulent retraire une possession vendue ou taxée, cela se doit faire dans l'an et jours, sans qu'après ce temps expiré, l'un ou l'autre y puisse plus avoir aucun droit de rétraction ou de réemption.

Le retrait se doit faire dans l'an et jours.

Du 29 avril :

Lorsqu'un mari et femme font quittance des biens paternels et maternels d'un mutuel consentement, la dite quittance est valable, si tant est qu'ils ne fassent paraître que le jour auquel ils passèrent la dite quittance, ils n'ont perçu ni eu leur légitime.

Renonciation au bien de père et mère.

Du 14 août :

Aucun tuteur ni avoyer ne peut vendre du bien de son pupille pour quelle cause que ce soit, sans connaissance de justice et pour l'affecter au profit de leur pupille; les dits tuteurs et avoyers doivent rendre compte à leurs pupilles toutes les fois qu'ils en sont requis et remettre en compte tout ce qui leur a été mis en mains conformément aux inventaires pour ce dressés, à défaut de quoi les hoirs des dits tuteurs et avoyers peuvent être poursuivis pour la resti-

Le tuteur ne peut vendre les biens de son pupille. Il doit rendre compte sur l'inventaire.

(*) Ce droit de vendre le droit de retrait a été révoqué par le nouveau règlement de 1700, art. 23.

1634

tution de tout ce qu'ils pourraient avoir diminué ou non rendu compte des biens de leur pupille.

Du 21 novembre :

Pour combien de temps les usages faits sont valables.

Quand les usages de levation ou de vendition sont faits, ils peuvent valoir dans l'an, pour continuer les autres poursuites subséquentes, sans qu'il soit besoin de recommencer d'autres usages et mettre de plus grands frais.

Permission à Jean de Bonstetten de remettre à son frère la baronnie de Vaumarcus.

Le Conseil d'Etat, au nom de S. A., permit à Jean de Bonstetten, baron de Vaumarcus, par arrêt du 10 mars 1634, de remettre à son frère Charles la baronnie de Vaumarcus, afin de l'acquitter de ses dettes, à condition que telle remise ne dérogerait en rien à la nature de l'inféodation, ni aux droits de S. A. et à ceux d'autrui. Le Conseil confirma par ce moyen la vendition que le susdit Jean en avait déjà passée à son dit frère cinq jours auparavant. Il est dit dans cet acte :

La baronnie est vendue pour deux mille francs.

Qu'il lui vend sa baronnie de Valmarcus, ainsi qu'elle s'étend du long et du large, château, maisons, grange, domaine, rouages, cours d'eau, pêche, censes, rentes, dîmes, bans, clames, amendes, corvées, prestations et toutes autres redevances réelles et personnelles, juridictions, autorités, droitures, prééminences, jouissances, appartenances, ensemble les pièces acquises et annexées à cette baronnie dans et hors du comté de Neuchâtel, aussi avec ses charges, devoirs, hommages et reconnaissances envers S. A. et ses successeurs, sans se rien réserver, si ce n'est le titre de baron pendant sa vie; et c'est pour le prix de 50,000 livres faibles. Il réserve le droit de réemption pour tous ses enfants et légitimes successeurs nés et à naître, laquelle rétraction se devra faire en argent comptant avec la restitution des lods, façon de lettre et frais raisonnables, en observant aussi les prénotifications et autres formalités en semblables cas requises. Le sceau des contrats de la souveraineté est appendu à l'acte. Donné au château de Valmarcus, signé Tribolet.

Enfants de Charles de Bonstetten.

Les susdits deux frères Jean et Charles de Bonstetten, seigneur de Jegisdorf et de Sumiswald, parurent le 10 mars en Conseil d'Etat pour demander l'approbation de cette condition, ce qui fut accordé aux conditions que dessus.

Charles de Bonstetten avait épousé Barbe de Watteville, de laquelle il eut quatre filles, dont l'aînée, nommée Marguerite, fut mariée à David de Buren, et c'est par ce mariage que cette baronnie est sortie de la maison de Neuchâtel.

Suite de l'affranchissement de main morte accordé aux sujets de Travers.

Par un acte du 18 novembre 1634, le Conseil d'Etat, au nom du prince, affranchit de la main morte et de la gerberie les sujets taillables de la seigneurie de Travers, entre lesquels les Dubois étaient la plus nombreuse famille, moyennant cependant la somme de douze mille francs, dont quatre mille livres appartiendraient à S. A. et le reste aux seigneurs de Travers pour en disposer à leur plaisir, outre cent vingt-cinq livres faibles que la communauté en général paierait annuellement au lieu de la dite gerberie (*). François de

(*) Les sujets taillables de Travers et en général tous ceux qui possédaient des terres mouvantes de sujets taillables devaient la gerbe de moisson, dont ils ont été affranchis par cet acte, non point un cens de cent-vingt-cinq livres mais pour un capital une fois payé de deux mille livres.

1634

Bonstetten, seigneur de Travers, en son nom propre, et Charles de Bonstetten, seigneur de Jegisdorf, au nom et comme curateur des hoirs de feu Rodolphe de Bonstetten, leur frère, conseigneur de Travers, parurent en Conseil d'Etat pour donner leur consentement à cet affranchissement; là parut aussi le gouverneur des dits taillables et mainmortables, le gouverneur des francs, celui de Noiraigue et de Rosières pour les taillables d'entr'eux, et enfin le gouverneur des francs-sergeants, tous commis et députés en général de tous les sujets, communautés et conditions de la dite seigneurie, qui ayant représenté les charges dont ils se trouvaient grevés, les susdits seigneurs de Travers donnèrent leur consentement et firent des offres et des déclarations à cet égard. Il est dit dans l'acte :

Que les susdits sujets de main morte, tailles et astrictions qui sont dans la seigneurie de Travers en général et chacun d'eux en particulier, furent par lettres à eux accordées, affranchis, manumis, quittés, libérés, émancipés par affranchissement pur, simple et perpétuel, pour eux, leurs descendants légitimement de leurs corps, tant au regard de leurs personnes que par conséquent au regard de toute la terre ou terres, biens et héritages existants rière la dite seigneurie qui se trouveront de la même nature, soit qu'ils soient encore possédés par les dits sujets taillables, ou par d'autres du dit lieu, habitants, forains ou étrangers, de quelle condition qu'ils soient, qu'ils ont acquis ou acquerront à l'avenir, sans que doresnavant il leur puisse être imposé taille, ni demande échûte de leurs biens à faute d'hoirs en ligne directe, ni qu'ils puissent être contraints à aucun service ou action vile, soit aux prisons, supplices qu'autrement, ainsi qu'ils pouvaient y être tenus à cause de leur condition, ou de la terre qu'ils pouvaient posséder pour ce les avoir allibérés et exemptés. On leur accorde qu'ils puissent acquérir, posséder, desservir tous honneurs, offices, charges, à quoi leur mérite et capacité les pourra appeller, sans différence des autres francs sujets, acquérir, posséder biens, terres, héritages et d'iceux disposer à leur volonté par testament, donations, legs ou autrement envers qui bon leur semblera, tenir le même rang que tiennent tous les autres sujets de cette souveraineté, et se nommer et qualifier tels en tous actes sans contredit. Davantage on leur accorde de pouvoir aller demeurer où bon leur semblera dedans ou dehors de cet Etat, sans sujétion de suite, comme les autres francs sujets. Plus on leur quitte et remet la poule qu'ils avaient accoutumé de payer aux dits seigneurs de Travers annuellement sur le jour de carême entrant, laissant néanmoins le chapon d'ancienneté; on les allibère aussi des corvées auxquelles ils étaient tenus envers leurs dits seigneurs ensemble des charrois ou charges de bois que les dits seigneurs de Travers prétendaient sur eux et dont ils étaient en conteste. Particulièrement ils sont aussi allibérés et absous de la sujétion à faucher et héberger l'herbe et foin du Breuil du dit Travers, aussi bien que de le tenir clos et fermé, à quoi ils étaient tenus, même à forme du traité et acte pour ce reçu et signé J. Du Maine du 8 mai 1604, lequel traité à l'égard de ceci sera désormais nul. Plus ils sont allibérés de toutes chareuses à quoi peuvent être tenus les dits taillables et mainmortables envers les dits seigneurs, quoiqu'elles ne soient pas ici spécifiées excepté les bâtiments et réparations des maisons des dits seigneurs du dit Travers, à quoi ils satisferont comme auparavant. Ensuite de quoi on déclare qu'on les tient pour francs sujets en général de S. A. à cause de la dite baronnie du Val Travers, et hommes des seigneurs vassaux du dit Travers, à la charge néanmoins des devoirs ordinaires, bans,

Ils sont libérés des services vils.

Ils peuvent être pourvus des charges et emplois de judicature.

Ils peuvent disposer de leurs biens.

Ils ne sont plus sujets à la suite.

Ils doivent encore le chapon. Ils sont libérés des corvées.

Chareuses.

Tenus aux réparations des bâtiments.

Francs sujets de S. A. et hommes des vassaux.

1634 amendes, juridictions, prestations, respects, obéissances, à quoi tous les autres Bans, amendes, francs sujets sont tenus généralement et de quel état qu'ils soient envers leur juridictions. souverain et seigneur propriétaire, respectivement ensemble de payer les dimes, Dimes, lods, lods, censes, rentes, directes ou autres semblables débits, comme auparavant, censes. selon la nature des terres qu'ils posséderont, excepté la dite taille et mainmorte, Deux émines comme aussi deux émines de froment pour chaque four qu'ils feront bâtir dans pour le four. leurs maisons.

Finance payée pour l'affranchissement de la main morte, des sujets de Travers. Pour reconnaissance du dit affranchissement, allibération, émancipation et faveur, et pour le rétablissement de la diminution qu'ils apportent aux revenus et intérêts de sa dite Altesse comme seigneur souverain et aux dits seigneurs vassaux du dit Travers, les dits sujets ont fourni et délivré pour une fois et financé la somme de 6000 écus, à raison de cinq livres faibles l'écu, dont S. A. a perçu le tiers et les susdits seigneurs vassaux les autres deux tiers, et que S. A. a bien voulu laisser parvenir pour en faire à leur volonté, sans aucune obligation de restitution ou augmentation de fief; desquelles sommes de 2000 et 4000 écus ils s'obligeront à Sa dite Altesse et aux seigneurs de Travers. D'abondant et de pure grâce et libéralité, on cède et quitte aux dits sujets en général et à chacun d'eux en particulier la gerbe de moisson autrement dite la gerberie qu'avaient accoutumé de devoir et payer les sujets taillables particulièrement à S. A. et qui se lèvent aussi sur les autres sujets de la dite seigneurie à cause des terres qu'ils possédaient procédantes des dits taillables, laquelle remise de la gerbe est faite moyennant la somme de 2000 livres faibles pour aucunement rétablir le revenu à quoi la dite gerbe pouvait revenir, de laquelle somme ils s'obligèrent pareillement au prince. Dont les dits sujets taillables et mainmortables non seulement, mais aussi les autres sujets, francs-sergeants et francs-habergeants demeureront quittes et libres de la dite gerbe et gerberie, savoir les dits taillables à l'égard de leur nature et condition personnelle, et les autres non taillables ni mainmortables à l'égard des terres taillables et mainmortables qu'ils pourraient posséder, qui sont ici affranchies, sans que néanmoins le dit affranchissement puisse préjudicier à la nature et condition des autres sujets non taillables, soit francs-habergeants ou francs-sergeants, à forme de leurs habergements obtenus des seigneurs souverains, ou des vassaux seigneurs du Val-Travers, lesquels habergements sont ici ratifiés et confirmés, pour sortir leur effet selon leur contenu.

Quittes de la gerbe de moisson pour 2000 livres.

Cet acte est signé par le gouverneur, scellé de son sceau, contre-signé Tribolet, secrétaire d'Etat.

Le prince affranchit le comté de Neuchâtel de l'hypothèque, en payant la ville de Soleure.

Henri II, duc de Longueville, étant redevable à la ville de Soleure d'une somme assez considérable, pour assurance de laquelle il avait hypothéqué son comté de Neuchâtel, fit porter, l'an 1634, à ce canton les sommes qu'il lui devait par son procureur-général David Favargier, qui délivra à LL. EE. de Soleure de la part du prince les sommes de 9400 écus d'or au soleil et celle de 2700 goulden d'or en espèces; et par ce moyen le comté fut dégagé.

Cloche de la Chaux-de-fonds.

Les paroissiens de la Chaux-de-fonds firent faire au mois de septembre la plus grosse cloche qu'il y ait à leur clocher; elle pèse deux mille quarante livres.

Progrès des Suédois du côté de la Suisse.

Le 19 août 1634, Rheinfelden fut repris par les Suédois. Le 30 septembre, les Français s'étant alliés avec les Suédois vinrent en Alsace avec une puissante armée; ces derniers remirent d'abord Philippsbourg aux Français. Par cette alliance le comté de Neuchâ-

tel et la seigneurie de Valangin, qui avaient un prince français, furent préservés des pillages des Suédois. Cette guerre que Gustave-Adolphe avait commencée à cause des persécutions que l'Empereur exerçait en Allemagne contre les protestants, ne fut plus guerre de religion dès que le roi de France qui opprimait les réformés de son royaume se joignit aux Suédois pour s'opposer aux persécutions de l'Empereur.

Le 13 décembre 1634, il survint tout à coup un froid si violent que plusieurs personnes en moururent; on trouva aussi plusieurs bêtes mortes de froid. Les lacs et les rivières gelèrent, ce qui dura environ cinq semaines. La peste fut aussi cette année en Suisse et particulièrement à Bâle. On fit de médiocres moissons et vendanges, mais le vin et le grain furent bien conditionnés. La vente du vin se fit à Neuchâtel septante-deux livres le muid, ce qui fait que la la gerle revenait à 14 livres, 4 gros, 9³/₅ deniers.

Le 1^{er} janvier 1635, on assermenta à Neuchâtel vingt-cinq nouveaux bourgeois dont la postérité de la plupart est éteinte; ces bourgeois étaient: Guillaume Franel, Antoine de Saules, qui avait déjà été reçu le 9 décembre 1597, Jean Marval, reçu le 7 août 1608, François Marval, son fils, Hugues Clément, Guillaume, Christophe, Jacob et Gédéon Perrot, tous ministres reçus l'an 1609, Daniel Berthoud, ministre à Colombier, Josué Junod d'Auvernier, François Mestrezat, docteur en médecine, Jean-Jacques Kraft de Bâle, aussi docteur en médecine, Jean Junod, Jonas, fils de Bastien Fleury, Jean Petitpierre, Guillaume Petitpierre, Abraham Chaillet de la Coudre, etc.

Par un acte du mois de février 1635, le roi Louis XIII accorda tant aux négociants suisses qu'à tous autres l'exemption du droit d'aubaine, ensorte qu'ils pourront recueillir les successions des biens gisants en France, encore qu'ils ne seraient pas habitants dans le royaume. Cette franchise concerne aussi les habitants des comtés de Neuchâtel et Valangin.

Le roi de France ayant créé chevalier Henri II, duc de Longueville, les habitants du pays furent obligés de lui payer une aide; ceux du Locle seuls délivrèrent pour ce sujet la somme de 3750 livres faibles, comme il paraît par une quittance du 23 avril, signée Samuel Chambrier.

Le 1^{er} mai, le conseil de ville donna le point de coutume qui suit :

Lorsqu'un créancier fait taxer à son débiteur, et que cette taxe a été dûment notifiée par le sautier, après les usages requis, le dit débiteur ne formant aucune clame ni opposition dans la huitaine, à compter dès le jour de la notification de la taxe faite, la taxe devra sortir son effet, et le débiteur forclos de pouvoir être reçu en clame sur la dite taxe.

1634

Les comtés de Neuchâtel et Valangin préservés de pillage.
Sujet de cette guerre des Suédois en Allemagne.
Contradiction où tombe le roi de France.

Froid violent.

Les lacs et les rivières gèlent.
Peste.

Moissons médiocres,
Vente du vin.

1635

Vingt-cinq nouveaux-bourgeois de Neuchâtel.

Exemption du droit d'aubaine, accordée aux Suisses en France.

Aide payée pour le mariage du prince Henri II.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le débiteur doit se clamer dans la huitaine.

1635

Guerre des Grisons. Troupes accordées à la France.

Jacques de Stavay empêche Gallas d'entrer en France.

Fief d'Erlach réuni à la directe.

Les revenus en sont annexés à la recette du Landeron.

L'armée impériale prend son quartier d'hiver dans la Montagne des Bois.

On établit des gardes sur la frontière du comté du côté de la Ferrière.

A l'instance de Blaise de Méliand, ambassadeur de France, qui avait fait son entrée à Soleure le 30 mars, ce canton accorda quatre compagnies, de deux cents hommes chacune, qui allèrent aux Grisons pour le service du roi contre les Espagnols, qui tenaient le Milanais. Les cantons et leurs alliés tinrent en outre une journée à Soleure, les 6 et 7 août, où ils accordèrent à Louis XIII quatre régiments, contenant chacun douze cents hommes. Les colonels furent : 1. Louis d'Erlach, seigneur de Castelen, de Berne; 2. l'avoyer Bircher, de Lucerne; 3. François d'Affry, avoyer de Fribourg, gouverneur de Neuchâtel, et 4. Jacques de Stavay, seigneur de Mollondin, de Soleure, depuis gouverneur de Neuchâtel. Ce dernier commandant cette année en Lorraine, et voyant que Gallas, général de l'Empereur, voulait pénétrer par-là dans la France pour la ravager, se plaça avec son régiment entre Vic et Moyenvic pour l'en empêcher, et ce général fut par-là détourné de son dessein; ce qui acquit beaucoup de gloire au colonel Mollondin. Cependant les Impériaux défirèrent quelques compagnies suisses où étaient N. Du Terraux, Abraham Pury et autres du comté de Neuchâtel.

François-Louis d'Erlach, baron de Spietz, avoyer de Berne, et N. d'Erlach, capitaine, seigneur de Bioley, ayant redemandé à S. A. le fief d'Erlach, prétendant d'être agnats et les plus proches héritiers de Thiébaud d'Erlach, le prince voulut être informé du droit qu'ils y avaient; mais n'ayant pu prouver qu'ils fussent descendus du premier invêtu, ce fief fut réuni à la directe faute de foi et hommage, et les revenus en furent annexés cette année à la recette du Landeron (V. les ans 1421, 1453 et 1621). Ce fief d'Erlach consistait en quarante-sept hommes de vigne situés au Landeron et en deux muids de vin à prendre dans la cave de S. A. au dit lieu. La réunion de ce fief à la directe se conste par un arrêt du conseil d'Etat du 9 avril 1638.

Jean de Werth, général d'une armée d'Impériaux et de Croates, vint au mois d'octobre prendre son quartier d'hiver dans la Montagne des Bois ou Franche-Montagne, dépendante de l'évêque de Bâle, prince d'Empire et du parti de l'Empereur; mais ses troupes n'entrèrent point ni dans la seigneurie d'Erguel qui dépend de la bannière de Bienne, ni dans la seigneurie de Valangin, qui sont toutes deux limitrophes de la Montagne des Bois, et ce d'autant que ces deux seigneuries sont alliées des Suisses. Cependant comme on ne se fiait pas à ces Allemands, on trouva à propos dans le comté de Neuchâtel de faire la garde sur la Ferrière, qui est le grand passage pour entrer dans la seigneurie de Valangin. Il y eut pendant cinq mois une garde de cent hommes qu'on relevait toutes les semaines, les habitants du comté et de la seigneurie de Valangin étant tous obligés de faire les gardes tour à tour sous la con-

duite de leurs officiers. Il n'y eut que les bourgeois de Neuchâtel qui furent exempts de faire ces gardes, parce qu'ils les montaient dans leur ville. Pour soulager les communautés du pays des frais de ces gardes, le prince voulut bien en supporter la moitié.

1635

Le prince paye la moitié des frais de ces gardes.

Les Quatre-Ministres ayant fait bâtir le temple de Serrières en qualité de patrons et de collateurs de cette église, Henri Guy, pasteur de ce lieu, en fit la dédicace le 14 juin; le chesal ou fond sur lequel le temple fut bâti venait des Merveilleux.

Temple de Serrières bâti.

Gustave de Horn, maréchal de camp des Suédois, mourut le 22 juillet 1633.

Mort du comte Gustave de Horn.

Il y eut cette année 1635 une peste en Suisse, qui enleva beaucoup de monde. On avait de la peine à trouver des pasteurs pour en pourvoir les églises vacantes. La contagion se fit sentir particulièrement aux Ponts de Martel et autres lieux du comté. La cherté continua aussi à se faire sentir, l'année ayant été peu abondante.

Peste en Suisse.

Cherté.

La vente du vin se fit à Neuchâtel nonante-six livres le muid, mais dans la suite il se vendit quatre batz le pot; l'émine de froment valait vingt batz, le salignon ou le pot de sel cinq batz, la livre de fromage quatre batz, etc.

Vente du vin.

Au mois de mars 1636, Jean de Werth, général de l'Empereur, se retira de la Montagne des Bois, et d'abord après le duc de Weimar, général suédois, s'y rendit avec ses troupes et occupa non seulement cette contrée, mais aussi la partie de la Franche-Comté qui joint la souveraineté de Neuchâtel et Valangin en haut le Doubs, et il s'étendit jusqu'à Pontarlier, ayant choisi Mortaux pour son séjour. Ce général venait faire sa dévotion au Locle, et il y fit même ensevelir une sienne fille morte au dit Mortaux; il la suivit lui-même avec une partie de sa cavalerie jusqu'au Locle, tellement que ce convoi funèbre fut très nombreux et très magnifique.

1636

Le duc de Weimar, général suédois, vient occuper l'évêché et les frontières de la Franche-Comté.

Il vient faire sa dévotion au Locle.

Sa fille y est ensevelie.

L'arrivée de cette armée suédoise sur les frontières de l'État de Neuchâtel fit qu'il fallut continuer de faire les gardes, mais comme on avait jusqu'alors changé toutes les semaines les officiers qui commandaient les compagnies qu'on envoyait aux frontières et qu'on trouva qu'il y avait eu de là beaucoup d'inconvénient, on changea cette manière. Le prince établit des compagnies permanentes qu'il payait. Il y avait à l'ordinaire six compagnies en six endroits différents. Pierre Guy fut établi capitaine pour la Cibourg; Hugues Tribolet, maire du Locle, était placé avec sa compagnie sur la Ferrière; Pierre Pury, lieutenant de Colombier, était aux Brenets; David Rosselet commandait au Cachot; Jonas Favarger, intendant des bois et des bâtiments, était à la Brevine, et le capitaine Du Terraux aux Verrières.

On recommence les gardes aux frontières.

Le prince établit six compagnies permanentes.

Les Bourguignons, les habitants du comté de Montbéliard et ceux de la Montagne des Bois se réfugièrent en très grand nombre dans

Des Bourguignons etc. se réfugièrent dans le

1636 la souveraineté de Neuchâtel et Valangin; il n'y avait presque point de maisons où il y en eut quelques-uns, et il y eut même plusieurs familles qui y préférèrent de rester au pays, ne se souciant pas de retourner dans leur patrie, quoique les ennemis s'en fussent retirés.

Le prince de Condé assiège Dôle.

Le 27 mai 1636, le prince de Condé se rendit en Franche-Comté à la tête de l'armée de France et assiégea Dôle. Les Suisses lui ayant envoyé des députés pour le prier de se retirer à cause de la neutralité de la Bourgogne, il les amusa pendant quelque temps, mais voyant approcher un secours d'Allemagne, il se retira. Le duc de Longueville s'était aussi rendu dans la Franche-Comté avec des troupes pour aider le prince de Condé à en chasser Gallas; il battit le duc Charles de Lorraine, qui s'était joint à ce général allemand, auprès de St-Jean de Losne. Mais le roi Louis XIII les rappela, d'autant que les Suisses avaient intercédé pour la Franche-Comté.

Les Suédois retournent dans le Brisgau.

Les Suédois se retirèrent aussi sur la fin de l'année et retournèrent dans le Brisgau. Pendant leur séjour en Franche-Comté, ils fréquentaient familièrement dans le comté de Neuchâtel et dans la seigneurie de Valangin sans offenser personne; ils étaient bons soldats, bien couverts; tous les cavaliers avaient des colletins de buffle qu'ils nommaient buffetins. Pendant leur séjour en Bourgogne, ils amenèrent dans les comtés beaucoup de butin, de linge, de meubles et autres denrées, qu'ils vendaient à très bas prix, et comme plusieurs personnes faisaient difficulté d'acheter de ce butin qui avait été pris à des voisins, dès que ces Suédois s'en apercevaient, ils en faisaient des tas et y mettaient le feu, ce qui fit que dans la suite on aima mieux acheter ces meubles que de les voir brûler. Par là les peuples du comté de Neuchâtel, et surtout ceux des Montagnes, se pourvurent abondamment de linge et de toutes sortes de meubles. Les paroissiens de Rochefort achetèrent une belle cloche pour la somme de 500 livres.

Butin qu'ils vendaient au gens du comté.

Cloche de Rochefort pour 500 livres.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le Conseil de ville donna cette année plusieurs points de coutume à divers particuliers qui les demandèrent.

Du 23 avril :

La femme a part aux acquêts.

Que la femme a part aux accroissances faites avec son mari, savoir la moitié des augments faits pendant la conjonction du mariage, et ce toutefois après avoir levé les dettes qui se trouveront faites pendant la dite conjonction.

Les mâles préférés pour les armes.

Que les mâles sont préférables aux femelles au fait de la succession des armes.

Les enfants représentent leur père.

Qu'une fille orpheline représente son père et est autant habile à la succession des biens de son grand-père que le serait son père s'il était en vie, lorsque le grand-père est encore saisi du bien, et qu'il n'y a aucun accord, traité et convention faisant au contraire par où le fils eut fait quittance et renoncé par exprès au bien encore à écheoir.

Quand le père veut donner la légitime à

Lorsqu'un père veut contraindre un sien enfant de retirer sa légitime pendant sa vie et l'exclure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice et

se déclarer par serment de l'état de ses biens et dettes, afin qu'il ne soit fait aucun tort au dit enfant de sa légitime portion.

1636
son fils et l'ex-
clure du reste.

Du 3 août :

Lorsque deux personnes mariées ont un ou plusieurs enfants, le père venant à décéder, après avoir été en communion pendant an et jour, la dite mère peut retirer la moitié de tous les biens, tant propriétaires que d'accroissances délaissés par son dit mari et à lui appartenants lorsqu'il vivait, après qu'avant toutes choses on ait levé ses dettes sur le dit bien, afin que la veuve puisse jouir de sa moitié et la posséder par usufruit, suivant la coutume, sa vie naturelle durant, sans qu'aucunement elle la puisse vendre, engager ou aliéner, sinon que ne fût par connaissance de justice ou par nécessité connue; et après le décès de la dite mère, la moitié des biens paternels qu'elle jouissait par us reviennent entièrement aux dits enfants, sans qu'elle les puisse donner à qui que ce soit; et pour ce qui concerne l'autre moitié des biens du dit père, elle est échue et dévolue de plein droit aux dits enfants en leur propre, dès le jour de son décès, lorsqu'il n'y a aucune disposition ou traité qui fasse au contraire.

La veuve jouit de la moitié des biens de son mari s'il y a des enfants.

Après la mort de la veuve les biens reviennent aux enfants.

Cette année fut encore peu abondante en grain. La peste régna à Neuchâtel et il y eut une grande cherté de vivres, tellement que la peste et la famine firent un grand ravage dans le comté; il y eut dans la ville de Neuchâtel soixante-six familles infectées. La foire de la St-Gall se tint à Auvernier; le pays fut fort dépeuplé; personne n'osait descendre des Montagnes; les bourgeois de Neuchâtel s'aidaient les uns aux autres à vendanger. Il y eut surtout en Alsace une grande mortalité et une extrême famine. Mais le vin ne fut pas cher, la vente se fit soixante-cinq livres le muid.

Année peu abondante.
Peste.
Cherté.

Foire de Neuchâtel tenue à Auvernier.

Mortalité.
Vente du vin.

Au commencement de l'année 1637, Jacques de Stavay, seigneur de Mollondin, fut établi capitaine et lieutenant ordinaire de la seigneurie de Valangin. Voici le serment qu'il prêta :

1637
Jacques de Stavay capitaine de Valangin.

1. Vons jurez à Dieu, votre souverain créateur, d'avancer son honneur et sa gloire, selon son St-Evangile, le plus fidèlement et chrétiennement qu'il vous sera possible, comme aussi de conserver les saintes ordonnances et corrections dressées pour la terre et seigneurie de Valangin, en tous lieux licites et nécessaires.

Serment qu'il prêta en cette qualité.

2. De bien et entièrement maintenir, avancer, garder et faire observer et conserver à toujours de tout votre pouvoir, sens et entendement, en toute fidélité et rondeur, sans respect ni support de personne quelconque, l'honneur, biens, profit, droits, actions, titres, propriétés, prééminences et autorités souveraines de S. A., notre souverain seigneur, en et dehors la dite terre et seigneurie de Valangin, appartenances et dépendances, évitant et fuyant son dommage, infraction ou diminution d'icelle et de ses revenus en tous lieux et occasions qu'il écherra, tant sur eau qu'en quel temps, place et contre qui que soit, spécialement aux joux, bois, forêts, rivières, poissines, eaux et cours d'icelles.

3. Vous jurez, comme dessus, que si aucun des vassaux, bourgeois ou sujets de S. A. ou quelques autres personnes étrangères, de quelque qualité et lieu qu'ils fussent, machinaient en ou dehors la dite terre et seigneurie de Valangin, par conspiration, conjuration ou entreprise tendante à monopole, sédition, émotion ou aucunement à rupture, dommage, diminution des droitures et autorités souveraines et propriétaires de S. A., comme dessus, ou contre son honneur et personne, de prévenir et obvier de tout votre pouvoir, en toute fidélité

1637

et diligence, et dès incontinent, si possible est, le rapporter à S. A. ou bien 5 nous, son lieutenant-général et gouverneur en ses comtés de Neufchâtel et Valangin, sans rien excepter, ni receler, à ce qu'il y puisse être pourvu comme de raison.

4. Et pour autant que S. A. entend que votre état et office de capitaine et lieutenant ordinaire en ce lieu de Valangin soit et demeure généralement et entièrement sous la charge, pouvoir et autorité de son gouverneur et lieutenant-général de Neufchâtel, comme seul représentant S. A. immédiatement, vous promettez et jurez d'exercer votre lieutenance sous notre gouvernement et autorité, en oyant fidèlement toutes parties, leur assigner journée pour les expédier, comme aussi les causes les plus légères, en tant que bonnement faire le pourrez, remettant et renvoyant à nous les plus pesantes et de conséquence avec sûr et ample avis de l'importance et qualité d'icelles, pour y pourvoir ainsi que de besoin, comme aussi de nous être obéissant en tout ce qui de notre part vous sera ordonné et commandé tant verbalement que par écrit et d'en suivre, garder et accomplir nos mandements et commandements sans aucune contradiction.

5. Vous jurez aussi de rendre, faire et administrer bonne et brève justice, tant au pauvre qu'au riche, à l'étranger qu'à celui du pays, sans support, faveur ni acception de personne, maintenant les femmes veuves et les enfants orphelins en leur bon droit, et de garder et inviolablement observer toutes les bonnes coutumes, usances, privilèges et franchises écrites et non écrites, que ceux de cette seigneurie et terre de Valangin ont légitimement obtenues et jusqu'à présent notoirement joui, sans leur faire innovation.

6. Enfin de bien et sincèrement exercer votre charge et office en tout ce qui en dépend, sans fraude, aguet ni barrat et sans respect de nulli. Ainsi Dieu vous soit en aide (*).

Le prince Henri commandant en Bourgogne prend plusieurs places.

Au commencement d'avril 1637, le prince Henri II, comme commandant l'armée du Roi, revint en Bourgogne où il prit le fort de St-Amours et les villes de Montagny, Saurgny en Bresse, les châteaux de Crèvecœur, Estoile, Château-Châlons, Bletterens et quinze autres places. Il en chassa pour lors Gallas, général de l'Empereur.

Les Suédois reviennent dans l'Evêché de Bâle.

Le duc de Weimar, général des Suédois, entra avec son armée dans l'Evêché de Bâle pour y prendre ses quartiers d'hiver; il prit pour ôtage le chatelain de Delémont (V. l'an 1645). Les habitants de l'Evêché, à la réserve de ceux de la seigneurie d'Erguel, avaient à l'ordinaire des troupes, soit des Suédois, leurs ennemis, soit des Impériaux, leurs amis et alliés, mais ces derniers leur étaient plus à charge que les premiers.

Demandes des communiens des Verrières. De pouvoir imposer des giettes.

Les communiens des Verrières demandèrent à la seigneurie :

Qu'on leur donne un état de ce qu'ils doivent au ministre.

1. De pouvoir imposer des giettes aux étrangers habitants rière leur paroisse et qui y ont des terres, Bourguignons ou autres, s'offrant de ne leur pas demander davantage qu'aux communiens même. Ils se fondaient sur ce qu'étant obligés d'établir des messelliers pour garder les terres de ces étrangers, aussi bien que leurs propres terres, pendant que les étrangers étaient exempts de cet office, il était juste qu'ils contribuassent quelque chose à ce sujet. 2. Qu'on leur donnât une copie de l'inventaire des redevances dues au ministre du lieu, dressé trois ans auparavant. 3. Qu'il plût à la seigneurie d'augmenter le prix qu'elle

(*) M. de Mollondin a été le dernier qui a exercé la charge de capitaine de Valangin.

donne à leurs tireurs et mousquetaires qui, étant en grand nombre, ce qu'on leur donnait n'était pas suffisant pour payer la poudre qu'ils consumaient.

La seigneurie leur accorda ces trois choses, et à l'égard du prix du tirage, au lieu de 30 livres qu'on leur donnait avant cela, on leur accorda annuellement 100 livres faibles à retirer auprès du receveur des deniers casuels. Cet arrêt fut donné en conseil d'Etat le 8 août 1637.

Le 30 août mourut Louise de Soissons, épouse du prince Henri II; elle avait eu deux fils avec son époux, mais ils moururent jeunes, et une fille nommée Marie, dont il a déjà été parlé l'an 1625.

Au mois de juin 1637, les cantons s'assemblèrent à Bâle pour délibérer sur les moyens de mettre à couvert les frontières de la Suisse des troupes étrangères. Mais toutes leurs précautions n'empêchèrent pas le duc de Weimar d'entrer, comme il fit, le 2 novembre pendant la nuit dans l'Evêché de Porrentruy, dont il se saisit sans tuer seulement un homme; il attaqua cet Evêché comme appartenant à un prince d'Empire. Cette invasion causa beaucoup d'embarras aux Suisses; Soleure fut obligé de mettre des garnisons dans ses châteaux de Thierstein et de Dorneck. On continua aussi dans le comté de Neuchâtel et de Valangin de faire des gardes sur les frontières.

Le Conseil de ville donna, le 24 octobre, le point de coutume qui suit :

Lorsqu'un mari et sa femme ont fait des dettes par ensemble pendant leur conjonction de mariage, le bien du mari a toujours été saisi, soit en cas de décret ou autrement avant celui de la femme, pour payer les susdites dettes.

Le 9 janvier précédent, il en avait donné un autre qui porte :

Après la mort d'une personne sans hoirs, ses oncles et tantes lui doivent succéder préférablement à leurs neveux et nièces et aux cousins germains et cousines germaines du défunt. (V. l'an 1655.)

On fit beaucoup de vin cette année et peu de grain. On vendit le froment vingt-quatre batz. La vente se fit à Neuchâtel quarante livres le muid.

David Favargier, procureur-général, ayant été envoyé en France auprès de S. A., arriva à Paris au commencement de cette année 1638, où il assista au Conseil du prince qui y présida lui-même. Il s'agissait principalement de trouver quelque expédient pour mettre à couvert les comtés des insultes des troupes étrangères qui étaient dans la Franche-Comté, et surtout des Impériaux qui étaient les ennemis de la France, cela obligeant les habitants des comtés de Neuchâtel et Valangin de continuer les gardes avec beaucoup de dépens. Le prince voulant soulager ses sujets, s'engagea d'en supporter la moitié.

Le 28 février, les Suédois assiégeant Rheinfelden furent battus et le siège levé pour quelques jours. Mais le 3 mars les Impériaux

1637

Qu'il plaise au prince d'augmenter le prix. Tout leur est accordé.

Mort de Louise de Soissons, épouse du prince Henri II. Elle laisse une fille.

Les cantons délibèrent pour mettre à couvert les frontières.

Mais ils n'empêchent pas l'invasion des Suédois dans le Porrentruy.

Point de coutume rendu par le conseil de ville.

Les dettes de la conjonction se payent par le mari avant que la femme soit obligée de les payer.

Les oncles passent avant les neveux.

Beaucoup de vin. Peu de grain. Vente.

1638

David Favargier envoyé à Paris auprès du prince pour aviser à garantir les comtés des troupes étrangères.

Le prince s'engage à payer la moitié des gardes des frontières.

- 1638
Rheinfelden pris par les Suédois.
- Mort du duc de Rohan, blessé dans la bataille.
- Il est enseveli à Genève.
Son mausolée.
Son épouse.
- Efforts inutiles des Suisses pour procurer la neutralité en Bourgogne.
- Charles, duc de Lorraine, y entre.
Le prince Henri s'y rend aussi.
Ses exploits.
- Le prince est envoyé en Italie.
- Mariage de Simon Ballanche.
Fief de Bellevaux à la famille de Merveilleux.
- Fief Blayer à Simon Merveilleux.
- Une portion du fief Grand-Jacques passe de Jean Merveilleux à Abraham Chambrier.
- ayant été battus à leur tour, Rheinfelden se rendit aux Suédois le 22 mars. Henri, duc de Rohan, s'étant trouvé dans la susdite bataille parmi les Suédois, auxquels les Français s'étaient joints, y reçut deux blessures, ce qui l'ayant obligé à se retirer dans l'abbaye de Königsfelden pour s'y faire panser, il y mourut le 3 avril. Ses entrailles furent inhumées dans cette abbaye, mais son corps fut embaumé et conduit à Genève. Marguerite de Sully, son épouse, lui fit faire un magnifique mausolée dans le temple de St-Pierre, où elle fut aussi depuis ensevelie. Le duc de Rohan était âgé de soixante ans, et était de la religion réformée (V. Jacqueline de Rohan, 1586).
- Le 16 mars 1638, les cantons tinrent une journée à Soleure pour tâcher de mettre la Franche-Comté de Bourgogne en assurance et lui procurer la neutralité. Ils envoyèrent pour cet effet Maurice Wagner, secrétaire de ville de Soleure, en France; mais ce fut inutilement. Charles, duc de Lorraine, entra dans la Franche-Comté avec une armée de la part de l'Empereur. Henri II, duc de Longueville, s'y rendit aussi avec une armée de Français. Il reprit Champplitte et força quelques châteaux, et quoique le duc Charles eût une plus forte armée que la sienne, il l'empêcha de rien entreprendre. Le duc de Longueville fut envoyé de là en Italie pour y commander les troupes de France.
- Le capitaine Simon Ballanche, sieur de Bellevaux, qui avait épousé Isabeau de Thielle, de laquelle il n'avait eu qu'une fille mariée à Jean-Jacques Merveilleux, ayant acquis l'an 1595 le fief de Bellevaux, la dite Isabeau posséda ce fief jusqu'à sa mort qui arriva le 8 mai 1638. Après cette mort Simon, fils du dit Jean-Jacques Merveilleux et petit-fils de la dite Isabeau, parut en Conseil d'Etat le 19 juin 1638 pour demander la mise en possession et l'investiture de ce fief. Il fut ordonné qu'il mettrait ses droits et documents entre les mains du procureur-général pour aviser à la conservation des droits de S. A. et qu'il en demeurerait en possession sans préjudice.
- Le même jour 19 juin 1638, le susdit Simon Merveilleux demanda encore l'investiture du fief Blayer, en qualité de gendre de Jacques Chambrier, maire de Valangin, dont il avait épousé la fille unique. Le Conseil d'Etat rendit la même sentence qu'il avait rendue à l'égard de du fief Bellevaux, et on l'en mit en possession sans préjudice des droits de S. A.
- Le fief Grand-Jacques dont il a été parlé aux années 1537 et 1538, ayant été partagé, la part de Jean Merveilleux passa à Jean, son fils aîné, qui n'ayant eu que des filles, desquelles Abraham Chambrier avait épousé l'aînée, celui-ci eut aussi par ce mariage la moitié de ce fief qui mouvait des Merveilleux. Abraham Chambrier n'eut qu'une fille unique nommée Salomé, qui fut mariée à Samuel

Chambrier, lequel n'ayant point eu d'enfants, cette moitié parvint après sa mort par partage à Rodolphe Chambrier, son frère paternel et l'un de ses héritiers testamentaires, et de Rodolphe elle a passé à son fils qui la possède encore aujourd'hui. L'autre partie de ce fief mouvant de Claude Baillods ayant passé de cette famille entre les mains de Jean Hory, S. A. la prit en payement de ce qu'il lui devait pour la somme de 6000 livres faibles et la remit ensuite pour la même somme l'an 1638 au dit Abraham Chambrier pour lui et les siens, à la charge que le dit fief demeurerait astreint et obligé envers Elle et ses successeurs aux mêmes charges, devoirs et prestations sous lesquels il avait été auparavant inféodé et à l'égal des autres fiefs qui sont dans le comté. Il est encore dit dans la dite remise qu'arrivant reversion, par faute d'hoirs ou autrement, le prince ne serait pas obligé de rembourser aucuns deniers pour la réunion du dit fief à son domaine. Les deux parties de ce fief Grand-Jacques ayant été ainsi réunies en la personne d'Abraham Chambrier, trésorier, l'an 1638, il n'a plus été partagé dès lors, tellement que M. François Chambrier, moderne maire de Neuchâtel (fils du susdit Rodolphe), le possède aujourd'hui tout entier.

Le 9 août 1638 les Suédois battirent encore les Impériaux dans le Brisgau. La ville de Brisach se rendit le 29 décembre aux Suédois après un long siège. Il y eut dans cette ville une famine des plus horribles; une miche de pain s'y vendait 12 francs, un œuf un goulden, une poule cinq goulden, une livre de beurre quatre goulden, une livre de sel 12 batz, une pomme 3 batz, une courge 7 goulden, une livre de tripes de cheval 7 batz. On y dévora tous les chiens et les chats; les officiers n'y mangeaient que du pain d'avoine et les bas officiers du pain de son, etc.

La peste fut à la Chaux-de-fonds; elle avait régné sans discontinuer dans les comtés depuis l'an 1629, tantôt dans un lieu et tantôt dans un autre, mais elle n'y fut pas bien échauffée.

L'hiver fut extrêmement froid, beau et sec; il tomba fort peu de neige. Le printemps fut chaud et l'été pluvieux. Le froment et le vin réussirent assez bien; mais l'avoine et les grains qu'on sema au printemps séchèrent. On vendit le froment 18 batz, l'orge 10 batz, l'avoine 20 gros, etc. La vente du vin se fit 70 livres le muid.

Au commencement de l'année 1639, la femme d'un colonel suédois nommé Taubadel, qui était en quartier d'hiver dans le pays de Porrentruy, fut curieuse de voir la Franche-Comté sans y être connue, parce qu'elle appréhendait la fureur des Bourguignons. Elle tâcha donc de s'y rendre incognito; mais ayant eu le malheur, auprès du village de la Grand'Combe, d'être découverte par quelques particuliers du pays, ceux-ci s'en saisirent et la traitèrent avec la cruauté la plus inouïe; ils lui coupèrent les mammelles, le nez,

1638

L'autre moitié de ce fief passe aussi à Abraham Chambrier.

M. le maire de Neuchâtel François Chambrier le possède aujourd'hui.

Victoire des Suédois. Prise de Brisach. Famine dans la place.

Peste dans les comtés.

Hiver froid.

Printemps chaud, été pluvieux.

Vente du vin.

1639

Horrible massacre d'une dame suédoise à la Grand'Combe en Franche-Comté.

1639 les oreilles, lui arrachèrent les yeux et firent des choses que la pudeur ne permet pas de dire; enfin ils lui coupèrent la tête. Le duc Bernard de Weimar ayant appris cette action barbare en prit vengeance d'une manière terrible. Quoiqu'il n'y eut que très peu de personnes coupables, cependant il y en eut un très grand nombre qui en souffrirent; il avait d'ailleurs aussi des raisons de croire que sa fille qui était morte trois ans auparavant, avait été empoisonnée par les Bourguignons. Ce duc étant donc entré dans la Franche-Comté avec son armée, brûla Mortaux et tous les villages et lieux voisins où cette barbarie avait été commise. Pontarlier eut le même sort et fut brûlée le 24 janvier 1639.

Vengeance que les Suédois en tirent sur les Bourguignons.

Les pauvres Bourguignons se réfugièrent dans les Etats voisins; mais la fureur des Suédois était si grande qu'ils les y poursuivirent et dès qu'ils pouvaient en attrapper quelques-uns dans les comtés, n'osant pas les y tuer, ils les attachaient à la queue de leurs chevaux et les traînaient jusqu'en Bourgogne où ils les faisaient passer par les armes sans faire grâce à qui que ce fût.

Départ des Suédois pour le Brisgau.

Les gardes continuent sur la frontière des comtés.

Diverses ordonnances du conseil d'Etat.

Tanneurs.

Notaires.

Abonnement.

Le receveur doit se mettre en possession après l'an et jour des pièces subhastées.

Les Bourguignons brûlent Renan.

Bôle et Rochefort se détachent de Boudry et obtiennent un pasteur pour leurs églises.

Après cette expédition les Suédois s'en retournèrent dans l'Alsace et dans le Brisgau. On fut obligé de continuer à faire les gardes sur les frontières des comtés de Neuchâtel et Valangin.

Le 12 février 1639 le conseil d'Etat fit un arrêt ordonnant :

1. Que les tanneurs qui refusent un batz qu'ils doivent à chaque fois qu'ils exposent leur cuir à vendre sur un ban publiquement, seront contraints au paiement par gagements et poursuites, sauf à les entendre dans leurs raisons d'opposition. 2. Que les notaires seront sommés de rapporter les relations formellement ensuite de leur serment, et s'ils refusent, il y sera avisé plus outre. 3. Que la dernière déclaration de S. A. sur les difficultés de l'abonnement sera observée régulièrement. 4. Après l'an et jour expiré le receveur se mettra en possession réelle et actuelle des pièces taxées selon les formes usitées, et subhastées à défaut de paiement de censes, comme de bons acquis et dévolus.

Le dernier vendredi du mois de mars les Bourguignons vinrent brûler le village de Renan au Val de St-Imier. Ce fut sans doute par haine contre la religion.

La communauté de Bôle, qui allait faire sa dévotion avec les bourgeois de Boudry dans le temple de Pontareuse, s'accorda avec la communauté de Rochefort pour n'avoir qu'un même pasteur. Rochefort était avant ceci l'annexe du ministre de Boudry, ce qui était fort incommode, les malades étant le plus souvent privés de consolation à cause de l'éloignement de leur pasteur, outre qu'ils n'avaient que peu d'exercices de piété. Ces communautés souhaitant donc d'avoir un pasteur et de se détacher de l'église de Boudry, elles en obtinrent, au commencement de cette année, le consentement de S. A. qui même y contribua de quelque rente pour la pension du ministre. On élut ensuite pour premier ministre de Bôle ou plutôt pour diacre de Boudry Samuel Hory, qui fut installé pas-

Premier pasteur à Bôle.

teur des églises de Bôle et de Rochefort le 5 mai 1639. La communauté de Bôle bâtit pour lors son temple sur le four du village et une maison de cure.

1639
Temple de Bôle bâti.

Le prince Henri II, qui avait été envoyé en Piémont et qui commandait l'armée du roi, forte de 12,000 hommes d'infanterie et de 4000 de cavalerie, y fit d'abord une heureuse expédition qui aurait été suivie d'autres progrès, si le roi ne l'eût rappelé dès le mois d'août, pour aller prendre le commandement de l'armée du duc de Weimar qui était mort à Brisach.

Exploits du prince Henri II en Piémont.

Il est rappelé pour commander l'armée suédoise en place du duc de Weimar.

Ce prince arriva à Colombier le 14 août, il s'y était rendu en bateau depuis Grandson. Personne ne sut son arrivée que le procureur-général David Favargier, qui lui alla au devant, et comme S. A. avait pris beaucoup d'affection pour lui, il lui conféra l'état de noblesse et lui donna même un fief (*).

Il passe à Colombier.

Confère la noblesse au maire Favargier.

Quoique la peste fut fort échauffée à Colombier, le prince ne laissa pas que d'y séjourner jusqu'au 17 du dit mois d'août qu'il en partit pour se rendre en Allemagne, après avoir fait de grandes libéralités aux pestiférés du lieu. Il passa à Bâle où on lui fit de grands honneurs.

Libéralités du prince envers les pestiférés de Colombier.

Louise d'Achey, épouse de François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, mourut le 2 septembre et fut inhumée à Cressier. Elle était de la maison de Scey, une des plus anciennes de la Franche-Comté, et son père était baron de Maillot.

Mort de Louise, baronne de Gorgier, née d'Achey.

Le prince ayant l'année précédente accordé au trésorier Abraham Chambrier le fief Grand-Jacques sous une condition onéreuse, enleva cette réserve par un acte de cette année, à la requête du dit Chambrier, auquel S. A. promit qu'au cas de réunion du dit fief à son domaine, on restituerait le prix de l'achat au possesseur.

Faveur accordée par le prince à Abraham Chambrier.

Le roi Louis XIII permit à Henri II de faire citer le prince Frédéric-Henri de Nassau par devant le grand-conseil de Paris pour y voir décider de la succession de la maison de Châlons, touchant les biens qui dépendaient de la couronne de France, comme étaient la principauté d'Orange, les quatre baronnies qui relevaient du Dauphiné et les autres biens que la dite maison possédait dans le duché de Bourgogne. Ce prince était bien fondé à requérir que cette succession fût décidée en France, puisque les biens étaient sujets à la juridiction souveraine du royaume. Il consentait, à la vérité, que les biens et les terres que cette maison possédait et qui étaient dépendantes de la maison d'Autriche, comme étaient celles de la Flandre et de la Franche-Comté, fussent du ressort du grand-conseil de Malines où l'empereur avait renvoyé cette fameuse querelle entre les prétendants à cette importante succession; mais tou-

Le prince de Nassau cité devant le grand-conseil de Paris par le prince Henri II à raison de la principauté d'Orange et des quatre baronnies du Dauphiné.

(*) Sa race a été éteinte par la mort du maître-bourgeois Jean-Baptiste Favargier son petit-fils mort en 1761.

1639 jours soutenait-il qu'il n'était point de la compétence de ce dernier conseil de s'immiscer dans les questions de féodalité du royaume de France et de l'investiture des successions qui y étaient ouvertes. Et d'ailleurs, quant au fond, de quel droit la maison de Nassau s'arrogeait-elle la succession de Châlons puisque le duc de Longueville était descendu d'Alix de Châlons, fille aînée de Jean de Châlons IV. (V. les ans 1416 et 1417.) Il s'envisageait conséquemment comme le seul et légitime héritier des biens de la dite maison de Châlons et soutenait que Philibert de Châlons, dernier mâle de la maison, n'avait pas pu tester à son préjudice. Telle était l'opinion du prince Henri. C'est là une matière que les prétendants français à la souveraineté de Neuchâtel (comme Mme la duchesse de Lesdiguières et M. le comte de Matignon descendus de la maison de Longueville) ont fortement agitée l'an 1707 pour soutenir leurs prétentions à la pleine souveraineté de cet Etat, et que M. le comte de Metternich, ambassadeur de S. M. le roi de Prusse, réfuta par les différents mémoires qu'il publia à cette époque. (V. l'an 1707.)

Les sept cantons catholiques firent tous leur efforts pour rétablir Jean-Henri de Hochstein, évêque de Porrentruy, leur allié, dans son évêché, d'où, après avoir été chassé par les Suédois, il s'était retiré dans les châteaux de Bechbourg et de Dorneck. Ils vinrent enfin à bout de faire un traité avec le duc de Weimar, peu avant sa mort, par lequel cet évêque fut rétabli et rentra dans ses états le 12 décembre. Le duc retint seulement, par cet accord, les forges et mines de fer de l'Evêché, pour avoir de quoi entretenir la garnison de Brisach. Il fit un testament par lequel il légua au roi Louis XIII toutes les villes qu'il avait conquises en Allemagne.

Phénomène solaire extraordinaire. Le 4 avril 1639, par un jour de jeûne, le soleil à son lever se montra pâle et presque sans lumière ni rayons; il était couvert d'un voile de couleur incarnate et qui paraissait tourner avec rapidité autour de son centre; de derrière ce voile il sortait une nuée bleue qui, après être devenue rouge comme du sang, tout autour du soleil, prenait une teinte jaune. Ce fut trois jours après la pleine lune que le soleil prit cet aspect. Il ne se trouva aucun astronome ni physicien qui pût donner quelque raison de ce phénomène.

Vignes gelées au mois d'avril. Huit jours après toutes les vignes gelèrent à la veille du grand vendredi, qui était le 12 avril, et après la gelée les bourgeons qui étaient déjà avancés séchèrent. Il y eut une grande cherté et une peste dans toute la Suisse; la contagion attaqua les bêtes comme les hommes. L'été fut fort pluvieux ce qui nuisit aux fruits de la terre.

Vente du vin fort élevée. La vente du vin se fit à Neuchâtel 200 livres le muid, 40 livres la gerle. On le vendit dans la suite jusqu'à 230 livres le muid.

Le 30 janvier 1640, Frédéric-Henri de Nassau fit son testament par lequel il instituait pour son héritier son fils Guillaume, ses enfants et descendants légitimes, et à leur défaut il leur substitua Louise, sa fille aînée. C'est sur ce testament que s'est fondé S. M. le roi de Prusse, pour prétendre, comme il l'a fait l'an 1707, à la succession des biens de la maison de Nassau, Châlons-Orange. Comme la maison de Nassau avait succédé à celle de Châlons par un testament du 3 mai 1520, de même la maison de Brandebourg a succédé à celle de Nassau par le susdit testament du 30 janvier 1640, S. M. le roi de Prusse étant descendu de la susdite Louise de Nassau, après que la postérité ou les descendants mâles de Frédéric-Henri de Nassau, testateur, eurent été entièrement éteints par la mort du roi Guillaume son petit-fils. (V. les ans 1584, 1618 et 1702.)

1640
Testament du prince de Nassau d'où le roi de Prusse a tiré son droit à la souveraineté de Neuchâtel.

On chercha à établir cette année 1640 le canal d'Enteroche au Pays de Vaud. Des marchands hollandais, avec M. Turretin de Genève, en furent les entrepreneurs. Ce canal doit joindre les deux rivières de la Venoge et de la Thielle, et par ce moyen réunir aussi les deux lacs de Genève et de Neuchâtel, dont le premier décharge ses eaux dans la mer Méditerranée et le second dans la mer Océane.

Canal d'Enteroche dans le Pays de Vaud.

Par une sentence des Trois Etats du 6 juin 1640, il fut arrêté que ceux qui se transporteraient sur des pièces taxées ou subhastées pour juste dû, sans qu'il fût survenu aucune interposition légitime, et desquelles taxes et subhastations il y aurait lettres judiciaires dressées après défense faite de l'officier de ce faire, ou qui s'empareraient de meubles et effets taxés comme dessus, devraient être mis en prison trois jours et trois nuits et payeraient un ban accoutumé pour la première fois; et la seconde ils subiraient le double et la troisième fois un châtiment exemplaire suivant l'exigence du cas; suppliant M. le gouverneur de faire émaner un mandement aux officiers d'y tenir la main à peine de repréhension, et de les faire afficher et publier aux lieux requis.

Lois souveraines. Sentence des Etats contre ceux qui retiennent ou s'emparent des pièces taxées.

Châtiment.

Et sur les abus remarqués aux poursuites des sieurs receveurs, il est supplié de leur ordonner d'user des formalités requises et usitées d'ancienneté, avec désignation des sommes pour lesquelles elles se font, et qu'il lui plaise d'ordonner que pour cette fois et sans préjudice des droits de S. A. ses sujets soient reçus à faire réemption en quelque temps que ce soit durant l'an et jours, en rendant principal, intérêts et dépens raisonnables, et qu'aussi ils soient reçus en opposition sur dites subhastations. Par extrait des registres et manuel des Etats, signé par le secrétaire des Etats, Nicolas Tribolet.

Les receveurs qui demandent des subhastations doivent spécifier la somme due.

1640 — Le 15 septembre 1640 les habitants des Verrières payèrent la somme de 900 écus petits qu'ils devaient à leur pasteur pour l'affranchissement de la dîme de chanvre à eux accordé le 18 septembre 1630. David Favargier, conseiller d'Etat et procureur-général, au nom de S. A. et Jacques Géliou, ministre aux Verrières, au nom de la Classe et de ses successeurs, leur en donnèrent une quittance datée du susdit jour 15 septembre. Et le même jour cette somme fut prêtée à des particuliers de Neuchâtel au 5 %₀, ce dont le pasteur de Verrières retire encore aujourd'hui l'intérêt.

Investiture accordée à Marguerite de Bonstetten de Neuchâtel.

Sur le 2 décembre Hugues Tribolet, maire du Locle, tuteur établi de Marguerite de Bonstetten, fille de feu Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, parut, au nom de sa pupille, en justice de Neuchâtel, assisté de François-Antoine de Neuchâtel, frère de sa pupille, pour demander la mise en possession et investiture des biens délaissés par Jeanne-Marie de Neuchâtel, sœur de sa dite pupille, ensevelie le 29 octobre à Neuchâtel, et ce en vertu d'un testament olographe fait par la défunte en faveur de sa dite sœur Marguerite. C'est ce qui lui fut accordé; les lettres d'investiture sont signées G. Carrel.

Hiver doux en janvier et février. Froid en mars et avril. Grêle en mai, Été pluvieux. Chétives moissons et vendanges. Cherté.

Les mois de janvier et février de l'an 1640 furent fort doux, mais le mois de mars fut très rigoureux et le froid dura jusqu'à la fin d'avril. Le 3 mai il tomba de la grêle en divers endroits du comté. Il plut presque pendant tout l'été, ce qui fit qu'on n'eut que de chétives moissons et vendanges, de sorte que la cherté augmenta encore.

Jour de jeûne extraordinaire.

Le 9 septembre on célébra un jour de jeûne et de prières dans les deux comtés pour apaiser la colère de Dieu dans ces temps de calamité. Les cantons évangéliques l'avaient déjà célébré trois semaines auparavant pour les mêmes fins.

Vinguinet.

Vente fort chère.

On fit du vin fort verd qu'on appelait du guinguet. La vente se fit à Neuchâtel 200 livres le muid; dans la suite le vin se vendit six batz le pot, la livre de viande deux batz, etc.

1641
Mort de Louis de Bourbon, beau frère du prince Henri II.

Louis de Bourbon, comte de Soissons, fut tué l'an 1641 à la bataille de Sedan, et l'on crut que le cardinal de Richelieu, contre lequel ce comte s'était déclaré, l'avait fait tuer. Frère de Louise de Soissons, duchesse de Longueville, morte l'an 1637, il ne fut pas marié, mais il eut un fils illégitime et posthume qui nâquit après la mort de son père. Comme ce comte avait passé l'hiver précédent dans la ville de Sedan et qu'il y avait rendu enceinte une demoiselle qui était de la religion réformée, il voulut bien, avant que d'entrer en campagne, faire son testament, par lequel il reconnut pour sien l'enfant dont cette fille était enceinte et faire à la mère un legs considérable. Il donna aussi à l'enfant qui devait naître, au

Naissance posthume du chevalier de Soissons.

Legs que lui fit

cas que ce fût un fils, de grosses rentes et entre autres l'abbaye

de la Cousture qui est au Mans et de l'ordre de St-Benoit, ainsi que d'autres abbayes que le dit comte et qu'un laïque peut tenir pendant qu'il vit dans le célibat. L'enfant qui nâquit fut appelé Louis-Henri et fut légitimé l'an 1643. Il a été connu dans la suite sous le nom de chevalier de Soissons. (V. les ans 1694 et 1699.) Marie de Soissons, princesse de Carignan, sœur du dit comte de Soissons, et la duchesse de Nemours, fille de Louise de Soissons, son autre sœur, héritèrent de tous ses autres biens.

1641
le comte de Soissons, son père.

La sœur et la nièce de ce comte héritèrent de ses autres biens.

Les sujets de la seigneurie de Valangin non bourgeois, et qui sont de servile condition, prétendant de pouvoir parvenir aux offices de judicature, aussi bien que les bourgeois qui sont de franche condition, ceux-ci présentèrent une requête à la seigneurie pour être maintenus dans leurs droits, ce qui leur fut accordé, et ceux de condition servile exclus de toutes charges publiques. L'acte est du 2 février et signé d'Affry. Quoique ces sujets non bourgeois qui étaient de diverses conditions eussent déjà obtenu auparavant de certains seigneurs de Valangin quelques franchises, cependant ils n'étaient pas encore entièrement libérés de la main-morte, qui excluait ceux qui y étaient astreints de pouvoir siéger et juger avec les bourgeois de franche et libre condition.

Ceux de Valangin qui n'avaient pas été affranchis ne peuvent pas siéger en justice.

A la fin de l'année 1641, on donna commission à Jean Cordier, notaire, de renouveler la censièrre des Galand de Cornaux avec la faculté aux particuliers qui en devaient les dites censes de pouvoir les rédimer suivant les décrets des Audiences et les arrêts du Conseil.

Reconnaissance de la censièrre des Galand de Cornaux.

La récolte de l'année fut encore très petite; le froment se vendit à Neuchâtel 26 batz l'émine; les gelées du printemps nuisirent beaucoup aux vignes. La vente du vin se fit 128 livres le muid.

Petite récolte.

Vente du vin.

François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, mourut au commencement du mois de mars 1642. Il était premier conseiller d'Etat. Louise d'Achey son épouse était morte deux ans et demi avant lui. Il en avait eu deux enfants, savoir, Henri-François, baron de Gorgier, St-Aubin, Sauges, Frésens, Montalchiez, seigneur de Mollin, Chassaigne, conseigneur de Voillesin, etc., et Charlotte, mariée à Philippe-Eugène, baron d'Achey. François-Antoine avait fait un testament par lequel il avait légué 12,000 écus à sa fille Charlotte, mais son frère Henri-François le supprima et retint toute la succession.

1642
Mort de François-Antoine de Gorgier. Ses enfants.

Son testament.

Après la mort de François-Antoine, le tuteur de Henri-François son fils et de Charlotte sa fille demanda, par devant le conseil d'Etat, en leur nom le 15 avril 1642 l'investiture de tous ses biens, tant en fiefs seigneuries que ruraux. Sa demande fut enregistrée pour éviter forclusion, et comme le gouverneur était absent on renvoya la provision sur le principal jusqu'à son retour.

Le tuteur de Henri-François son fils demanda l'investiture.

Il est envoyé jusqu'au retour du gouverneur.

1642 Henri-François posséda cette baronnie pendant sa vie sans que sa sœur Charlotte y apportât aucune opposition. Et quoique François-Antoine eût donné 24,000 francs à sa fille Charlotte, on ne put les obtenir de son frère.

Henri-François possède en attendant. Il ne paye pas de legs à sa sœur.

Mort d'Anne de Watteville.

Son testament. Legs de la terre derrière Moulin en faveur de sa fille Marguerite.

Opposition au legs.

Continuation du procès contre Marguerite.

Second mariage du prince Henri avec Anne Geneviève de Bourbon.

Le prince est envoyé en Piémont.

Il prend Tortone.

Les bourgeois de Valangin et autres font une étrenne au prince à cause de son mariage.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Sur le droit des biens de la mère et sur les acquêts.

Anne de Watteville, mère de François-Antoine, étant morte quelque temps avant ce sien fils, avait aussi fait un testament par lequel elle disposait en faveur de Marguerite, l'une de ses filles, de quelques biens en prérogative et entre autres de la seigneurie de Derrière-Moulin, qui lui avait été assignée pour sûreté de sa dot. Mais François-Antoine et sa sœur Elisabeth s'étaient opposés à l'effet de ce testament, et le dit François-Antoine étant mort avant la décision du procès, le tuteur de Henri-François et de Charlotte, ainsi que l'avoyer d'Elisabeth de Neuchâtel et de ses enfants continuèrent à plaider contre la dite Marguerite. (V. l'an 1643.)

Le 3 juin 1642, Henri II, duc de Longueville, étant de retour de la ville de Munster en Westphalie, où le roi l'avait envoyé peu de temps auparavant pour conférer sur les moyens de faire un traité de paix entre les parties belligérantes, épousa, en secondes noces, dame Anne-Geneviève de Bourbon, fille de Henri II, prince de Condé, de Conti, etc. Cette princesse, née le 18 septembre 1620, avait deux frères, Louis de Bourbon, prince de Condé, et Armand de Bourbon, prince de Conti. Sa mère s'appelait Charlotte-Marguerite de Montmorency.

D'abord après son mariage, le prince Henri II fut envoyé en Piémont pour y commander les troupes du roi. Il prit la ville et le château de Tortone sur les Espagnols, le 26 novembre 1642.

Les bourgeois et les sujets de la seigneurie de Valangin ayant appris ce second mariage du prince s'imposèrent d'eux-mêmes, au mois de mai, une levée de 40 pistoles qu'ils remirent au trésorier. Celui-ci leur en donna quittance, qui porte que cette somme a été gratuitement et libéralement donnée pour étrennes à S. A. S. à cause de son mariage, mais sans conséquence pour l'avenir et sans préjudice de leurs franchises. La quittance est du 15 juin, signée Chambrier.

Toutes les autres communautés en usèrent de même à leur exemple, quoiqu'elles n'y fussent pas obligées; celle du Locle donna aussi 40 pistoles pour son contingent. Comme ce prince était fort aimé, les peuples voulaient bien lui témoigner par ce don gratuit le zèle qu'ils avaient pour son service.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année plusieurs points de coutume.

Le 25 janvier :

Les enfants peuvent retirer la moitié des biens propriétaires de leur mère et le père jouir et posséder l'autre moitié par us; et quant aux accroissances

faites pendant la conjonction du mariage, après les dettes levées, le père en retirera la moitié en propre et la moitié de l'autre moitié qui est le quart par usufruit, et les enfants l'autre moitié de la dite moitié qui est aussi le quart pour eux et les leurs. Pour ce qui concerne le trossel, linges et habits, le père se doit contenter (puisqu'il y a des enfants) de la moitié; savoir un quart pour lui et l'autre quart pour le tenir seulement par us, et l'autre moitié sera aux dits enfants issus de leur mariage.

Le 18 février :

Lorsqu'il arrive contravention à une mise, le sieur foncier et propriétaire de la pièce la peut faire visiter en quelque temps que ce soit.

Le 23 février :

Lorsqu'une femme a vécu passé an et jours avec son mari et en a laissé un enfant qui meurt aussi quelque temps après sa mère, le mari qui survit l'un et l'autre ne peut jouir que la moitié des biens délaissés par sa femme, mais à l'égard du lit, habits, trossel, bagues et bijoux délaissés par sa femme, le mari en aura aussi la moitié, savoir un quart pour lui et les siens et un autre quart en usufruit, et l'autre moitié doit parvenir après la mort de l'enfant aux plus proches parents de la défunte.

Le 3 août :

Lorsque le mari et la femme ont vécu longtemps ensemble et que la femme vient à décéder, le mari peut avoir son usufruit sur tous les biens délaissés par sa femme; mais si elle a laissé des enfants survivants, le mari ne pourra jouir que la moitié; pour ce qui est des meubles, ustensiles, trossels, habits et bijoux délaissés par la femme, si elle n'a point délaissé d'enfants, ils appartiennent entièrement au mari pour lui et les siens, mais si elle a délaissé des enfants, il n'en aura que la moitié, savoir un quart pour lui et les siens et un quart pour le tenir en us; et les enfants issus de ce mariage auront l'autre moitié. Inventaire et dénombrement spécifique doit être fait des biens délaissés par la défunte, et le mari les doit accuser et déclarer par serment, si les héritiers le requièrent, afin que le tout se trouve en son temps.

Le 10 octobre :

Une personne décédant sans laisser aucuns hoirs légitimes procréés de son corps et sans avoir disposé de ses biens par testament, ses parents en ligne collatérale l'héritent, et les plus proches en consanguinité, comme sont les frères et les sœurs, à l'exclusion des neveux et nièces (*). Le bien du défunt mouvant du paternel va et retourne, au susdit cas, aux plus proches parents du côté paternel et le maternel aux plus proches du côté maternel. En ligne collatérale il n'y peut avoir aucune représentation. (NB. après les neveux et nièces.)

Une personne soumise sous tutelle ne peut contracter que sous l'aveu et l'autorité de son tuteur légitimement établi.

Ceux qui veulent appréhender l'investiture des biens d'un défunt, en vertu d'un testament, doivent présenter sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement du dit défunt or et argent sur table, pour satisfaire les légats pécuniaires contenus au dit testament, sous peine de forclusion.

Un homme ayant un enfant en premier mariage, et sa femme venant à décéder, il se remarie à une autre sans en avoir aucun enfant, le décès du mari survenant, la femme survivante peut jouir la moitié des biens de son mari par us et peut retenir en propre pour elle et les siens la moitié des accroissances faites pendant leur mariage, après les dettes levées qui auront été faites pendant leur conjonction; et de plus la dite femme peut jouir par us, sa vie naturelle

1642
Usufruit du père.

Trousseau, linge et habits.

Contravention à une mise. Quel est le droit du mettant.

En cas de la mort d'un enfant qui meurt après sa mère, quel est le droit du père.

Usufruit du mari, sa femme étant morte sans enfants ou avec enfants. Meubles, ustensiles, trousseau, habits et bijoux.

Inventaire doit être fait.

Neveux exclus de l'héritage.

La règle paterna paternis, materna maternis. Aucune représentation en ligne collatérale.

Une personne sous tutelle ne peut contracter. Investiture sur le jour des six semaines. Présentation d'or et d'argent sur table.

En cas de second mariage usufruit de la femme, y ayant un enfant du premier mariage.

(*) Cela a été réformé, les neveux viennent en concours et héritent ce que leur père ou mère aurait hérité s'il était vivant. (V l'an 1655.)

1642

durant, la moitié de l'autre moitié des dites accroissances, le reste appartenant à l'enfant du premier lit.

Le 15 octobre :

Acte de fonds requièrent le sceau et doivent les lods à Valangin.

Tous les actes perpétuels qui attribuent des fonds à quelqu'un rière la seigneurie de Valangin, stipulés par des notaires jurés, doivent requérir le sceau de Valangin, et le dit notaire en doit relater les lods à la seigneurie.

Les enfants en ligne directe héritent père et grand père. S'il y a un survivant père ou mère, il a l'usufruit de la moitié des biens. Si le père veut partager, il doit laisser la légitime.

Les enfants ou enfants des enfants doivent avoir tous les biens de pères et de mères décédés ab intestat, qu'est tout le patrimoine et les acquêts qu'ils ont faits durant leur mariage. Mais si l'un des mariés survit, il peut jouir la moitié des dits patrimoines et moitié des acquêts par us, sa vie naturelle durant, en ne s'en méusant; et au cas que les pères ou mères voulussent partager avec leurs enfante, ils doivent leur laisser leur légitime, qui est la moitié de tout ce qui pourrait autrement leur appartenir en cas de mort ab intestat, et ce tant des biens patrimoniaux que des acquêts jusqu'au jour de leur dit partage et division.

Le 8 novembre :

Le père ou la mère ne peut priver un de leurs enfants de leur légitime sans connaissance de cause.

Un père ou mère ne peut, sans connaissance de cause, priver leurs enfants de leur légitime qui de droit et de nature leur appartient, ou d'une partie d'icelle, par testament ou autrement, auquel cas l'acte serait défectueux.

Le père ou la mère doivent laisser cinq sols outre la légitime à leurs enfants.

Lorsqu'un père ou une mère ne veulent laisser aucune portion à leurs enfants des biens dont ils peuvent disposer, ils sont tenus de leur donner du moins cinq sols, outre leur légitime en département de leurs biens, et cela n'étant, le testament sera défectueux.

Personne ne peut faire son profit par son testament.

Une personne ne peut par son testament s'exempter de ses dettes ni obliger un autre à des choses non dues, à peine de nullité du dit testament.

Tremblement de terre.

Le 22 novembre 1642 on sentit pendant la nuit trois secousses d'un tremblement de terre. Au commencement du mois de juillet les vignes avaient la plus belle apparence qu'on eût jamais vue, mais les pluies froides et ensuite la brûlure et la grêle enlevèrent presque tout, tellement qu'on fit très peu de vin. Les eaux et la grêle firent aussi bien du dégât au Locle et à la Sagne. On fit très peu de grain, tellement que la cherté continua encore. On vendit à Neuchâtel 33 batz l'émine de froment. La vente du vin se fit à Neuchâtel 208 livres le muid; le pot s'y vendit dans la suite 6 batz.

Belle apparence des vignes gâtée par les pluies subsequentes.

Continuation de la cherté.

Vente du vin.

1643

Mandement du gouverneur de Franche-Comté en faveur des sujets du comté de Neuchâtel et Valangin contre les courses des Bourguignons.

L'an 1643, on publia en Franche-Comté de Bourgogne, par ordre du gouverneur de cette province, le mandement qui suit, à l'égard de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin :

„ Nous Claude de Boffremont, baron de Scey sur Saône, du conseil de guerre de S. M., baillif d'Aval, colonel de cavalerie pour le service du roi, gouverneur général des armées au comté de Bourgogne, etc., savoir faisons que nous ayant été fait plaintes depuis peu de temps en ça par M. d'Affry, gouverneur du comté de Neufchâtel, qu'aucuns de ce pays s'émancipent et prennent la liberté de faire des courses et attenter rière les dites terres du comté de Neufchâtel, et que même plusieurs des dits libertins publient se vouloir mettre ensemble à dessein d'y entrer armés, et désirant d'y couper chemin et d'empêcher par tous moyens possibles l'effet de semblables actes, qui sont entièrement contre les intentions de la Cour du parlement et des nôtres, afin de maintenir par ce moyen la bonne voisinance et correspondance qui s'est de tout temps observée avec le dit Etat de Neufchâtel, pour ce est-

„ il, que nous défendons très expressément à tous les sujets de S. M. et autres
 „ du comté de Bourgogne, de quelle qualité et condition qu'ils puissent être,
 „ de faire telles sortes d'assemblées ou de porter aucun préjudice sur les terres
 „ dépendantes tant du dit Etat de Neuchâtel qu'autres qui sont au voisinage
 „ de cette province, comme la Suisse, sous peine de la vie. Pour l'observance
 „ ponctuelle de quoi nous déclarons que tous ceux qui contreviendront à cette
 „ notre présente défense, soit par effet ou menaces seulement, devront être
 „ promptement saisis par les officiers du ressort où ils se rencontreront et les
 „ réduire en même temps aux prisons du roi, afin d'être châtiés comme pertur-
 „ bateurs du repos public. A quoi ordonnons aux officiers de tenir exactement
 „ à ce sujet la main, et aux habitants des communautés de la frontière de leur
 „ donner à ce sujet la main forte et toutes assistances requises, puisqu'il importe
 „ ainsi au royal service de S. M. et à l'utilité générale de la province. Fait en
 „ la Cité Impériale de Besançon le 6 janvier 1643, signé Claude Boffremont et
 „ plus bas Murgey. “

1643

Sous peine de la vie.

Le Conseil de ville de Neuchâtel donna le 7 février 1643 le point de coutume qui suit :

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Une personne ne peut se servir pour témoignage de ses domestiques et serviteurs, ni les autres ne pourront pas se servir de ses domestiques contre lui qu'auparavant ils n'ayent été congédiés entièrement et hors de son service, pain et sel, passé six semaines, le tout réellement et sans fraude.

Nul ne peut se servir du témoignage de ses domestiques ni autres contre le maître des dits domestiques.

Le 9 mai il fut donné cet autre point de coutume, savoir :

Que la même formalité qui se pratique aux justices inférieures, s'observe en la justice de la police, savoir, que la partie qui se sent grevée d'une sentence doit au même instant et avant que le sieur président et juges se séparent, protester de pouvoir demander la propriété, ou la demander incontinent après la sentence rendue.

Même formalité en justice de police qu'en justice civile.

Les trois filles de Rodolphe de Bonstetten, dont il a été parlé l'an 1631, vendirent, par acte du 11 octobre 1643, à François de Bonstetten leur oncle, la moitié de la seigneurie de Travers et du fief de Colombier et de Vaumarcus qui se perçoit dans la baronnie du Val-de-Travers, et ce pour la somme de 85,000 livres faibles. Le sceau du gouverneur d'Affry fut appendu à l'acte, signé par le secrétaire d'état au nom de S. A. pour marque d'approbation.

Vente de la moitié de la seigneurie de Travers par les filles de Rodolphe de Bonstetten à leur oncle.

La difficulté suscitée l'année précédente au sujet du testament fait par Anne de Watteville, continua cette année entre Marguerite sa fille, en faveur de laquelle elle avait testé et qui en soutenait la validité, d'une part, et entre Elisabeth et les enfants de François-Antoine qui s'opposaient à l'exécution de cette donation testamentaire, d'autre part. Le 18 novembre 1643 les arbitres, nommés par le gouverneur d'Affry, à la requête des parties, s'assemblèrent dans la Chancellerie; ces arbitres étaient David Favargier, maire de Neuchâtel, et Nicolas Tribolet, tous deux conseillers d'état, par devant lesquels comparurent Hugues Tribolet, maire du Locle, agissant au nom de Marguerite de Neuchâtel et Abraham Tribolet, tuteur établi de Henri-François fils de feu François-Antoine de Neuchâtel et d'Elisabeth sa tante. Après que les parties eurent établi leurs droits

Continuation du procès au sujet du testament d'Anne de Watteville.

1643
Sentence des
deux arbitres
nommés par
le gouverneur
d'Affry.

et leurs défenses, il fut prononcé : 1. que la paix serait entre les parties, etc. ; 2. que la dite dame Anne de Watteville ayant disposé de plus de biens qu'elle n'en possédait et que les fiefs ne pouvant être chargés au préjudice du souverain et des agnats, le susdit testament ne pouvait subsister. Les arbitres déterminèrent après cela la manière en laquelle les parties devaient se faire raison de leurs prétentions réciproques.

Henri II, plénipotentiaire aux conférences de Munster, y prend sans opposition le titre de prince souverain de Neuchâtel.

Henri II, duc de Longueville, s'était rendu, en qualité de premier plénipotentiaire de France, à Munster en Westphalie, en vertu du pouvoir que lui en donna Louis XIII par ses patentes du 30 septembre 1643 (*) où Henri est qualifié de prince souverain de Neuchâtel (*supremus princeps Novi Castri*) auquel titre de prince souverain aucune puissance de l'Europe n'apporta aucune opposition. Les ambassadeurs mêmes de l'empereur y donnèrent leur consentement par leur silence, ce qu'ils n'auraient pas fait s'ils avaient cru que l'empereur eût encore quelque droit sur le comté de Neuchâtel. Mais comme la paix ne se fit pas alors et qu'elle ne fut conclue qu'en l'an 1648, Henri II fit à diverses fois le voyage de Munster à Paris et de Paris à Munster.

Abondante
moisson et bon
vin.

Prix de la vente.

Au mois de mai il fit plusieurs gelées qui enlevèrent le fruit des arbres ; mais on eut une moisson abondante, des vendanges médiocres et d'excellent vin contre toute apparence. La vente du vin se fit à Neuchâtel 120 livres le muid.

1644

Le roi de France ayant créé le capitaine Jacques Guy colonel d'un régiment de Neuchâtel, il écrivit pour ce sujet à son ambassadeur résidant à Soleure, M. de Caumartin, la lettre suivante :

Lettre de Louis XIV à son ambassadeur en Suisse pour la levée qu'il voulait faire à Neuchâtel.

Le roi voulait joindre les compagnies de Neuchâtel qui étaient déjà à son service avec la nouvelle levée et en faire un régiment.

„ Ayant mis en considération les bons et fidèles services que ceux du Comté
„ de Neuchâtel en Suisse, sujets de mon cousin le duc de Longueville, ont
„ rendus aux rois mes prédécesseurs et à moi dans les occasions des guerres,
„ j'ai résolu de composer un régiment de dix compagnies de capitaines et gens
„ du dit Comté. Et parce qu'il y a présentement dans les régiments suisses que
„ j'entretiens six compagnies et une demie dont les capitaines, officiers et sol-
„ dats en sont originaires, je veux pour cet effet faire joindre ensemble les dites
„ compagnies qui sont sur pied, dont l'une étant sous le commandement du sieur
„ Guy, capitaine au régiment de Mollondin et lieutenant d'une compagnie au
„ régiment de nos gardes, homme d'expérience et bonne conduite, je l'ai choisi
„ pour lui donner la charge de colonel du dit régiment, pour lequel rendre
„ complet de dix compagnies, j'ai trouvé bon, outre les six et demie que j'ai
„ déjà sur pied, d'en faire lever deux et demie ou jusqu'au nombre de trois dans
„ le dit Comté, en conséquence de la permission et des ordres que mon dit
„ cousin le duc de Longueville a donnés à ces officiers sur ce sujet, et de plus
„ de faire mettre une autre compagnie sur pied à Genève, par un capitaine de
„ ce quartier-là nommé Michaëli ; lesquelles compagnies de Neuchâtel, de nou-

(*) Il y a une erreur dans la date de cette patente, car Louis XIII était mort le 14 mai 1643, et son fils Louis XIV était né le 5 septembre 1638.

„ velle levée, se devront rendre à Nantua dans le 15 du mois prochain; à quel
 „ effet les routes et ordres nécessaires seront mis en mains des capitaines des
 „ dites compagnies ou envoyés avant ce temps-là sur les lieux par le commis-
 „ saire qui en fera la revue et leur fera prêter le serment. Sur quoi je vous
 „ écris la présente, par l'avis de la Reine régente Mme ma mère (*), pour vous
 „ donner avis de mon intention et pour vous dire qu'elle n'est pas que vous
 „ fassiez aucune instance aux Cantons touchant la dite levée; au contraire je
 „ veux que vous n'en fassiez savoir aucune chose; mais au cas qu'il s'y ren-
 „ contra quelque difficulté ou obstacles que je n'ai pu prévoir à cause que cela
 „ dépend de mon cousin le duc de Longueville, vous aurez à les surmonter par
 „ votre prudence et adresse, en sorte que la dite levée soit effectuée; et pour
 „ y parvenir vous favoriserez en mon nom, en tout ce qui dépendra de vous,
 „ ceux qui s'y employeront et dans le temps que vous verrez être à propos. Vous
 „ aurez à demander aux avoyers des cantons de Berne et de Frybourg le passage
 „ sur leurs terres, lequel, ce me semble, ils ne peuvent refuser; et, s'il y avait de
 „ l'empêchement de l'un des deux, l'autre n'y en fera point et l'on pourra les
 „ faire passer par les terres qui sont en commun aux dits deux cantons. Il est
 „ aussi nécessaire que vous fassiez connaître que cette levée n'est qu'une recrue,
 „ et pour fortifier le corps de celles de Neuchâtel, vous n'omettez aucun soin,
 „ office et instance pour la rendre bonne. Quant à celle qui se lèvera à Genève
 „ j'ai fait remettre une lettre à Michaëli pour la ville de Genève, pour s'en servir
 „ en cas qu'il soit nécessaire; et s'il a recours à vous pour l'effet de sa levée,
 „ je vous ordonne de l'assister, en tout ce qui sera de votre pouvoir, comme
 „ aussi d'avoir un soin très particulier que ce que dessus succède ainsi que le
 „ requiert le bien de mon service. C'est ce que je me promets de votre affection
 „ et prie sur ce Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Caumartin, en sa sainte garde.
 „ Ecrit à Paris le 4 janvier 1644, signé Louis et plus bas *De Loménie.*“

Les capitaines de ces six compagnies et demie qui étaient déjà au service du roi, étaient Pierre Meuron, Henri Hory, Abraham Pury, Adalbert Pury, J. Rollin, N. Bergeon, N. Michaëli, etc., ils devinrent les capitaines du nouveau régiment de Guy. Le gouverneur et Conseil d'état ayant appris qu'on voulait les faire marcher et entrer dans des pays où les autres corps et régiments suisses, en vertu de leurs alliances, ne doivent point aller en guerre, ce qui aurait pu les séparer du Corps helvétique, avec lequel le comté est uni, on envoya au colonel Guy un mandement de la part de la seigneurie pour lui défendre, aussi bien qu'aux susdits capitaines, de se rendre dans les lieux où l'alliance helvétique ne permet pas que les troupes suisses fassent la guerre, sous peine de la perte de leur bourgeoisie et de la confiscation de leurs corps et de biens. Ce mandement était daté du château de Neuchâtel le 9 mai 1644. On le leur envoya par un messenger qui en devait laisser copie et en prendre un récépissé.

Quels étaient les capitaines qui étaient déjà au service de France.

La seigneurie s'oppose à ce que les compagnies neuchâteloises soient envoyées en guerre dans des pays où les troupes suisses ne peuvent être employées. Peine que les capitaines auraient encourus.

Les capitaines de ce régiment de Neuchâtel ayant reçu ce mandement, prirent entr'eux la résolution suivante, qu'ayant rédigée par écrit, ils signèrent et scellèrent de leur sceau :

Résolution des susdits capitaines conforme aux ordres de la seigneurie.

„ Nous soussignés, capitaines aux régiments de Messieurs les colonels de Mollondin, de Wattenville, de Praroman et de Rolle, savoir faisons qu'ayant

(*) Louis XIV était alors âgé de cinq ans et demi sous la régence de la reine sa mère.

1844

Raisons du refus des capitaines d'être employés en Allemagne.

Ils sont résolus à périr plutôt que de servir contre la défense de la seigneurie.

„ plu à S. M. de retirer les compagnies de Neufchâtel qui étaient dans les dits
 „ régiments pour en composer un sous le commandement de M. le colonel Guy,
 „ or est-il, que croyant servir en la même condition que les autres régiments
 „ suisses, il nous a été remontré par les ministres d'état que le dit sieur colonel
 „ Guy avait promis de servir en tout et par tout avec ce régiment, qui aurait
 „ été la seule raison pour laquelle on le lui avait accordé, et en vertu de la-
 „ quelle promesse il nous veut contraindre de servir en Allemagne; ce que nous
 „ ne pouvons faire, à cause des alliances que nous avons avec la maison d'Au-
 „ triche et principalement parce qu'il nous a été très expressément défendu de
 „ notre supérieur, à peine de disgrâce et crainte que notre chère patrie ne pâtisse
 „ à l'avenir pour ce sujet. C'est pourquoi nous avons été occasionnés de nous
 „ joindre ensemble et promis respectivement, en bonne foi, qu'en cas qu'on nous
 „ veuille faire servir contre les dites alliances et principalement en Allemagne,
 „ de n'y aller avec nos compagnies et que nous défendrons cela jusqu'à l'extré-
 „ mité, ayant résolu plutôt de périr et quitter le service que de recevoir le
 „ reproche que la considération de nos avantages et intérêts particuliers nous
 „ fasse oublier ceux de notre dite patrie; n'entendant par la présente union de
 „ faire aucune chose qui puisse choquer le service que nous devons à S. M.,
 „ promettons et jurons que tout ce qui sera fait ou dit par aucuns de nous,
 „ contre le dit service d'Allemagne, de l'avouer et soutenir jusqu'au péril de
 „ notre vie, et que nous ne permettrons aucunes innovations au dit régiment,
 „ tant pour les états et offices majors, que pour autres choses qui doivent dé-
 „ pendre de l'avis de tous les capitaines, comme il est pratiqué dans tous les
 „ régiments auxquels nous avons servi. A cet effet promettons l'un à l'autre que
 „ s'il arrivait disgrâce ou querelle à celui qui aurait soutenu notre dite union,
 „ de le protéger et maintenir, à peine à celui qui manquera, d'être tenu pour
 „ déloyal et d'être obligé de payer cent pistoles à celui qui aura soutenu notre
 „ dite union et le contenu ci-dessus; laquelle somme il tirera amiablement ou
 „ par justice, en quel pays ou en quel lieu qu'il se rencontrera, obligeants à cet
 „ effet nos biens. En foi de quoi nous avons signé la présente à Thoul ce 27 mai
 „ 1644. Signé *P. Meuron, H. Hory, Ab. Pury, Ad. Pury, J. Rollin, Bergeon.*“

Ces capitaines envoyèrent en cour à M. Le Tellier un d'entre eux qui lui porta l'écrit suivant :

Ils envoient en cour pour représenter au roi leurs raisons de ne pas marcher en Allemagne.

„ Nous capitaines au régiment de M. d'Audenger dit Guy, notre colonel,
 „ certifions d'avoir vu entre les mains du dit sieur colonel les ordres à lui
 „ envoyés du roi, par un courrier exprès, pour faire acheminer nos com-
 „ pagnies à Bruyères et de là aller recevoir les ordres de M. le maréchal de
 „ Turenne, là par où il sera; et nous ayant été enjoint par le dit notre sieur
 „ colonel de mettre en exécution la volonté du roi, nous nous en sommes ex-
 „ cusés pour ces raisons: Etant arrivé un messenger exprès de notre magistrat
 „ trois heures avant le courrier du roi, avec défense à tous capitaines, lieute-
 „ nants, enseignes et officiers de ne point servir en Allemagne, ni aux lieux
 „ où les Suisses ont alliance, sous peine de privation de bourgeoisie et de con-
 „ fiscation de corps et de biens, pour les raisons portées dans la dite défense,
 „ laquelle il avait déjà verbalement faite à ceux qui étaient au pays; et voyant
 „ que le roi a envie de se servir de nous de ce côté-là où il nous est si ex-
 „ pressément défendu de mettre le pied, nous avons prié M. notre dit colonel
 „ d'envoyer un capitaine en cour pour faire voir notre obéissance en ce qui
 „ nous sera possible, comme aussi pour nous excuser si nous avons été contraints
 „ de refuser un ordre qui est hors de notre pouvoir d'exécuter, avec promesse
 „ que, hors l'intérêt de notre patrie, où il plaira à S. M. de nous commander,
 „ de nous y porter comme gens de bien et d'honneur. A Gondreville ce 4 juin

„1644. Signé P. Meuron, H. Hory, J. Rollin, Ab. Pury la Pointe, Adalbert Pury, „Tribolet, Michæly.“

1644

Le roi ayant vu par les écrits ci-dessus les raisons des capitaines, en fut satisfait, de sorte qu'il prit occasion d'envoyer le régiment de Guy dans une autre armée qui était commandée par le duc d'Enghien, ce qui paraît par une lettre que le roi écrivit au colonel de Guy, datée du 12 juillet, signée Louis et plus bas Le Tellier.

Le roi est satisfait des raisons alléguées par les capitaines neuchâtelois.

Le duc de Longueville ayant accordé, l'an 1639, aux églises de Bôle et de Rochefort d'avoir un pasteur et de pouvoir se séparer de celle de Boudry, l'acte leur en fut expédié le 12 février 1644.

Expédition de l'acte permettant à ceux de Bôle et de Rochefort de se joindre pour ne faire qu'une paroisse. Proposition de Fr. de Bonstetten pour réunir le fief de Travers.

Le même jour, 12 février, François de Bonstetten proposa au Conseil d'Etat qu'ayant possédé indirectement, avec feu son frère Rodolphe, la seigneurie de Travers, il avait cru devoir réunir le dit fief à cause que son frère n'avait point laissé de fils, crainte de contrevenir aux conditions du bail, et pour cet effet fournir à ses nièces la somme de 17,000 écus petits, priant d'avoir égard, pour les lods, à ce qu'il y a des biens ruraux et que cette terre n'avait pas été absolument divisée. Par ces causes, et notamment eu égard à la forme et nécessité de la dite réunion, on réduisit les lods à la somme de 3000 livres faibles, sans conséquence.

Le lod est réduit à 3000 livres faibles.

Le 22 mars le conseil de ville de Neuchâtel donna les points de coutume qui suivent :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Pendant qu'il y a des enfants, ou enfant d'enfant en ligne droite d'une personne, ses biens ne peuvent pas passer ab intestat à la ligne collatérale, frères, sœurs ou autres.

La ligne directe exclut toujours la collatérale.

Le bien dévolu à une branche descendue d'une souche ne peut passer à une autre branche que celle-là ne soit entièrement défaillie.

Le bien dévolu à une branche ne passe pas à une autre sans extinction.

Les enfants du frère et de la sœur d'un décédé sont plus proches que les frères ou sœurs du père ou de la mère du dit décédé.

Les enfants d'un frère décédé sont plus proches que les frères du père.

Tous prétendants et ayants droit à la succession des biens d'un défunt, sont obligés de comparaître sur le jour des six semaines pour en demander la mise en possession et investiture, munis de leurs droits, à peine de forclusion.

Prétendants à une succession obligés de se présenter sur le jour des six semaines.

Lorsqu'une procédure a été dûment reconnue par les juges, et une partie prétend qu'il y a de l'omission ou adjonction non alléguée, elle peut faire revoir la procédure à ses frais, parties présentes pour être respectivement entendues, afin que les juges ajoutent ou diminuent ce qu'ils trouveront par raison en avoir été omis ou ajouté par le greffier.

Recours de procédure.

Lorsque le déposant a recouru son rapport tout sur le champ suivant la coutume, pour la conséquence il ne doit plus être recouru pour éviter rancune, corruption ou malveillance, mais un témoin est reçu (après avoir fait son rapport et l'avoir recouru) pendant le plaid tenant à y ajouter ce qu'il y avait omis, mais il ne doit pas être admis au plaid suivant.

Recours des rapports des témoins.

La femme peut relever son mariage sur le bien et obligations qui meurent d'elle ou sur les fonds acquis de ses propres deniers, au taux et du surplus,

Sur quoi la femme peut relever ses biens.

1644

La femme doit accuser les biens de son mari.

La femme est jouissante des biens de son mari. Elle doit payer la moitié des dettes contractées pendant la conjonction.

Prononciation entre le Petit Bayard et la communauté de St-Sulpice.

Ravines qui ruinent les vignes de Peseux à Neuchâtel.

Grêle.

Hiver rude.

Prodigieuse quantité de neige.

Petites moissons et vendanges.

Vente du vin.

1645

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le testament est défectueux lorsque le notaire est parent.

Ou lorsqu'il convoque un sien parent pour témoin.

Age où un jeune homme peut disposer de ses biens.

Ortroi fait à la communauté du Locle de vendre vin dans la maison de commune.

Conditions et réserves.

sur les biens du mari proportionnellement, tant du fond que des meubles, et que, selon la coutume, inventaire et dénombrement spécifique se doit faire des biens délaissés par le défunt, et la femme les doit accuser par foi et serment si les héritiers le requièrent, afin que le tout se trouve en son temps, selon la dite coutume.

La femme peut jouir tous les biens de son mari mort sans hoirs, sa vie naturelle durant, et elle doit payer sur le sien la moitié des dettes créées pendant leur mariage et supporter sur le bien de son mari les charges de l'hoirie, sans le pouvoir vendre.

Le 30 juillet 1644, il y eut une prononciation rendue par le maire David Favargier et Nicolas Tribolet, conseiller et secrétaire d'état, entre ceux du Petit-Bayard et ceux de St-Sulpice, laquelle règle leurs pâturages, leurs trop faits, leurs bois banaux, les giettes et droits de messellerie ou brevarderie, au sujet d'un district de terre qui est rière la communauté de St-Sulpice, mais où ceux du Petit-Bayard ont des bois banaux et le droit de pâturage.

Le 6 juillet 1644, il tomba une pluie si abondante que toutes les vignes depuis Neuchâtel jusqu'à Peseux furent presque entièrement ruinées par les ravines, ce qui causa une perte très considérable; il tomba en même temps une grêle qui fit bien du dégât. L'hiver fut extrêmement rude et fâcheux; il tomba une si prodigieuse quantité de neige qu'il y en avait la hauteur de six pieds en pleine campagne; elle dura jusqu'au mois de mars. Il fit plusieurs gelées au mois de mai qui firent que les moissons et les vendanges furent fort médiocres. La vente du vin se fit à Neuchâtel 70 livres le muid.

Le 6 janvier 1645 le Conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit :

Un testament est défectueux, lorsque le notaire qui l'a reçu et stipulé est parent de l'héritier ou légataire, ou soit de son mari.

C'est aussi une défectuosité en un testament, lorsque le notaire y convoque un sien parent pour témoin.

Un jeune homme ne peut pas être émancipé pour disposer de ses biens avant que d'avoir atteint l'âge de dix-neuf à vingt ans.

Par un acte du 10 janvier 1645, signé François d'Affry, scellé de son sceau et contresigné Nicolas Tribolet, secrétaire d'état, il fut accordé à la communauté du Locle de tenir taverne et vendage de vin dans la maison de commune, à la charge que l'hôte prêtera le serment que prêtent tous les autres hôtes de l'état et que le prince pourrait accorder à d'autres la liberté de vendre vin. Il fut réservé que le maire pourrait tenir justice dans cette maison de commune quand il lui plairait et où il serait le plus convenable. Il fut encore accordé à cette commune la permission de bâtir des boutiques sur le fond et appartenances de cette maison, sans néanmoins étrécir la charrière; et qu'ils bâtiraient suivant leur offre au haut de la

maison des greniers pour y loger les grains du prince, s'il le jugeait expédient, mais, lorsqu'il n'y en aurait point, la commune pourrait s'en servir. Il leur fut encore permis d'y dresser une boucherie commune, à condition que le boucher prêterait serment entre les mains de l'officier de tenir une bonne police et qu'il se conformerait à la taxe qui se ferait de la viande qu'il débiterait, et qu'il délivrerait la langue de toutes les bêtes rouges qu'il y tuerait; et pour le droit seigneurial, au lieu de quelque quantité de suif que les autres boucheries fournissaient, la communauté du Locle payerait annuellement 50 livres en argent, laquelle somme la seigneurie voulut bien remettre gratuitement à la compagnie des arquebusiers, en augmentation du prix qui lui avait déjà été accordé précédemment de la part de S. A.

1645
Permission d'y dresser une boucherie.

Le boucher délivrera la langue.

La communauté payera en place de suif 50 livres pour les tireurs en augmentation du prix.

Voici la forme du serment que les hôtes du pays doivent prêter et dont il est parlé dans l'article précédent :

Serment que doivent prêter les hôteliers.

„ Vous jurez d'être fidèle à S. A. Monseigneur notre souverain prince, d'avancer son profit, éviter son dommage, et si quelqu'un de quelque qualité qu'il fût faisait entreprise ou monopole contre ses droits, autorités et souveraineté, le révéler incontinent à sa dite A. ou à qui commandera de sa part. Vous logerez tous étrangers, passants, allants, venants et séjournants tant à pied qu'à cheval, observant les ordonnances et décrétales pour ce sujet établies et à établir de la part de S. A., vous consonnant au taux du pain, vin qui vous sera fait, usant de bon poids et loyale mesure, selon le contenu de la table qui vous sera mise en mains. Vous ne donnerez à crédit à enfant de famille, sous tutelle et puissance d'autrui, aux mineurs et à ceux qui sont déclarés prodigues ou qui envoient leurs enfants à l'aumône, à peine de perte de dette et chatoy arbitraire, ne donnant aux particuliers sujets de S. A. plus d'un écot à crédit sous les mêmes peines; vous rendrez bon compte de tout ce qui vous sera mis en garde soit argent, hardes ou autres choses rières vos mains; veillant sur tous garnements, larrons, blasphémateurs et gens de mauvaise vie, sans les recéler, retenir ni retirer chez vous; tiendrez bon ordre en votre logis sans souffrir dissolution; ne tirerez vin le jour du dimanche durant les prédications et à heure indue. Vous rapporterez tous les bans et amendes au sieur officier du lieu et tout ce qui viendra à votre connaissance; et en tout vous vous comporterez en sorte qu'il y ait lieu d'être satisfait de votre devoir.“

Le 5 mai 1645 mourut François d'Affry, gouverneur de Neuchâtel et avoyer de Fribourg. Il était lieutenant des Cent-Suisses de la garde de S. M. T. C., colonel d'un régiment au même service. C'est pendant qu'il se trouvait aux bains de Bourbonne en Champagne qu'il mourut. Son corps fut reconduit à Fribourg où il fut enseveli. Il laissa deux fils, savoir François-Pierre, qui a été depuis gouverneur de Neuchâtel, et Jacques d'Affry qui fut dans la suite capitaine et châtelain du Val-de-Travers.

Mort du gouverneur François d'Affry.

Le 30 juin, Henri, duc de Longueville, fit son entrée publique et magnifique dans la ville de Munster en Westphalie, où il avait déjà été trois ans auparavant. Il y retournait comme premier plénipotentiaire de S. M. T. C. pour y traiter de la paix générale.

La duc de Longueville à Munster comme plénipotentiaire de S. M. T. C.

1645 La ville de Soleure s'étant portée caution pour le châtelain de Delémont lorsqu'en 1637 celui-ci fut pris par les Suédois pour ôtage des contributions exigées de l'Evêché par le duc de Weimar, cette ville fut obligée de payer, cette année 1645, la somme de 13,366 livres bernoises pour sa rançon; elle se récupéra par le moyen de quelques rentes qu'elle retira de ce châtelain.

Jacques de Stavay, seigneur de Mollondin, colonel d'un régiment suisse au service de S. M. T. C., maréchal de camp (grade militaire qui jusqu'à lui n'avait été donné à aucun Suisse), trucheman du roi et sénateur de la ville de Soleure, fut choisi par S. A. le duc de Longueville pour être gouverneur de Neuchâtel. Il fut installé le 14 octobre par M. de Caumartin, ambassadeur de France en Suisse, lequel fit à cette occasion un très-éloquent discours à l'assemblée.

Il est installé par l'ambassadeur du roi de France.

M. Jacques de Stavay ayant prêté le serment, suivant la pratique, fit à son tour à toute l'assemblée réunie dans le grand poêle du château le discours qui suit :

„ Messieurs,

Discours de M. le gouverneur à son installation.

„ Je ne saurais assez louer Dieu de ce qu'il m'a fait la grâce d'être insinué „ dans les faveurs de S. A. si avant qu'il m'a déjà fait beaucoup plus d'honneur „ que je n'ai mérité en son endroit; car mon père étant mort, il m'établit capitaine de Colombier en sa place et peu après châtelain de Landeron, et me fit „ être de son conseil; mais encore, pour comble d'honneur, il me fit capitaine „ de Valangin et premier conseiller d'état qui était une charge que j'avais dessein d'exercer à cette prochaine campagne, et néanmoins étant en France pour „ le service de S. M. il m'a établi son gouverneur pour ses comtés souveraines „ de Neuchâtel et Valangin, pour lequel effet je lui rends grâce et le remercie „ de tout mon possible et supplie le Seigneur qu'il lui continue de plus en plus „ ses faveurs. A la vérité c'est une charge bien pesante pour moi, mais je m'assure que la bénignité de S. A. couvrira mes défauts et que Messieurs du Conseil me seront en subside et en aide. Je remercie aussi S. E. Monseigneur „ l'ambassadeur de la peine qu'il a prise, suivant la requête de S. A., d'être „ venu ici pour m'établir, et pour marque de reconnaissance je lui offre mes „ très humbles services, si que je lui serai toute ma vie son très humble serviteur. Et pour vous, Messieurs, vous êtes tous assurés que j'avancerai la gloire „ de Dieu de toute ma force, que je procurerai le profit de S. A. de tout mon „ possible et conserverai les droits et maintiendrai les statuts qui ont été „ prouvés par lui en ses souverainetés, et ferai prompte justice sans regarder „ plus au riche qu'au pauvre, aux grands qu'aux petits et aux personnes plus „ considérables qu'à la veuve et à l'orphelin, si que je punirai les malfaiteurs „ et absoudrai ceux qui font bien. Et aussi je vous exhorte à bien vivre, à éviter „ tous procès et chicanes, desquels plusieurs malheurs surviennent et s'ensuivent, „ afin que par la tranquillité de votre vie et bon comportement ma charge soit „ soulagée et S. A. rendue contente.“

Réponse du doyen du Conseil d'Etat.

Le doyen du conseil d'Etat fit la réponse au nom de tout l'Etat en ces termes :

„ Monseigneur l'ambassadeur et Monseigneur le gouverneur, „ Nous avons sujet d'exalter les faveurs de S. A. à notre endroit, à cause „ de ses grands bienfaits que sa bénignité nous a fait paraître, et premièrement

„ lorsque la contagion était dans ce pays il n’y a pas longtemps, il lui plut
 „ d’ouvrir la main de sa libéralité à l’endroit de plusieurs pauvres pour leur
 „ soulagement. Et en après il a employé de ses moyens pour notre protection,
 „ entretenant les gardes aux frontières de la souveraineté par le gage ordinaire
 „ qu’il donnait aux officiers. Ses bienfaits donc ont été si grands en notre endroit
 „ que nous pouvons dire qu’il est le meilleur prince du monde, et pour comble
 „ de grâce il nous a maintenant pourvu avec une affection paternelle d’un très
 „ sage et totalement vertueux gouverneur, par l’heureux choix de la personne de
 „ Monseigneur Jacques de Stavay ici présent, qu’il a établi en cette charge à la
 „ place du défunt Monseigneur d’Affry, avoyer du canton de Fribourg, de glo-
 „ rieuse mémoire. Or Dieu ayant inspiré au cœur de S. A. de choisir Monseigneur
 „ le gouverneur pour gouverner cette souveraineté, aussi a-t-il été désiré et
 „ maintenant reçu avec applaudissement. Et nous remercions S. A. en tout et
 „ partout de ses faveurs et requérons du Seigneur, qu’il accompagne toutes ses
 „ allées et venues de sa favorable bénédiction et qu’il le remplisse de son Esprit,
 „ afin qu’il nous puisse toujours conduire à la gloire de Dieu, à son utilité et à
 „ notre salut, et qu’aussi il lui donne lignée masculine, qui soit aussi bien héri-
 „ tière de ses vertus que de ses pays. Mais aussi nous rendons grâce très hum-
 „ blement à S. E. Monseigneur l’ambassadeur de ce qu’il a daigné rendre service
 „ à S. A. d’être venu jusqu’ici pour installer et prêter serment à Monseigneur le
 „ gouverneur. Nous voudrions bien avoir tous les moyens de lui faire paraître
 „ que nous lui sommes tous ses très humbles et très obéissants serviteurs. Outre
 „ plus nous remercions Monseigneur le gouverneur de ce qu’il a voulu embrasser
 „ cette charge pour seconder S. A. en ses comtés souveraines; et nonobstant
 „ qu’il fût employé en France pour S. M. T. C. très avanteusement, il a bien
 „ voulu quitter ses emplois éminents pour tenir la place de S. A. dans cet Etat,
 „ et même a voulu célébrer son arrivée dans ce lieu, afin de nous faire jouir
 „ tant plus tôt de son agréable présence. Nous prions Dieu qu’il nous remplisse
 „ tellement de son Esprit que nous puissions rendre les devoirs et la sujétion
 „ obéissante à mon dit seigneur le gouverneur, duquel nous sommes les très
 „ humbles et très obéissants serviteurs.“

1645

Le 19 janvier 1645 il souffla un vent des plus violents, qui fit
 beaucoup de dégât dans la Suisse et à Neuchâtel, où il abattit le
 chapiteau de la tournelle de l’escalier de la boucherie et plusieurs
 autres toits; il déracina un grand nombre d’arbres, et renversa aussi
 plusieurs maisons. Lorsqu’on redressa ce chapiteau, on trouva dans
 le bouton les noms de tous les conseillers de la ville qui vivaient
 lorsque la tour fut bâtie; on y remit les mêmes noms en la redres-
 sant et l’on y ajouta les noms de ceux qui étaient en vie lorsqu’on
 la remit en état. A Berne, il y eut treize tournelles du grand tem-
 ple qui furent renversées, ainsi que plusieurs maisons; à Genève
 plus de 500 cheminées; le cours du Rhône y fut arrêté pendant
 trois heures; le fond du fleuve parut à sec, et l’on y prit beaucoup
 de poisson avec la main.

Vent d’une vio-
 lence extra-
 ordinaire.
 Dommages
 qu’il cause.

On eut cette année du vin et du grain en abondance, l’été
 ayant été extrêmement chaud et sec. La vente du vin se fit 32 livres
 le muid.

Abondance de
 vin et grain.
 Vente du vin.

1646

Le 7 janvier 1646 il nâquit à Henri, duc de Longueville (pen-

Naissance d’un
 jeune prince.

1646 dant qu'il était à Munster), un fils qui fut nommé Jean-Louis-Charles. Le 12 janvier il arriva à Neuchâtel un courrier qui en apporta la nouvelle, et le 21 du dit mois on fit des feux de joie dans les deux comtés. On donna au jeune prince le titre de comte de Dunois, qui est un duché dans la Beauce, dont Jean d'Orléans, souche de la maison d'Orléans-Longueville, a porté le titre, ensuite de la donation qui lui en fut faite par le roi Charles V. (V. l'an 1504.)

Arrivée de la
duchesse de
Longueville.
à Munster.

Le 26 juillet 1646 Madame la duchesse de Longueville arriva à Munster auprès du prince son époux, qui devait encore y être fort longtemps. Il lui alla au devant avec tous les ambassadeurs qui se trouvaient alors en cette ville. Cette princesse y fit une entrée des plus magnifiques et à la grande satisfaction du prince.

Mort de Henri
de Hochstein,
évêque de Bâle.

Le 16 novembre mourut Jean-Henri de Hochstein, évêque de Bâle. Béat-Albert de Ramstein fut élu par le chapitre le 21 du même mois pour le remplacer.

Levées à Neu-
châtel et à Va-
langin à l'in-
stance de Berne
pour garder les
frontières suis-
ses contre les
Suédois.

Charles-Gustave Wrangel, maréchal de camp des Suédois, s'étant saisi d'Ueberlingen et autres places sur le lac de Constance, LL. EE. de Berne le firent savoir au gouverneur de Mollondin, lui donnant avis de tenir quelques compagnies prêtes à partir pour prévenir les troubles qui en pouvaient résulter. On fit d'abord des élections ; celles de Valangin se firent par les maîtres-bourgeois et douzains. Les troupes des comtés de Neuchâtel et Valangin partirent pour les frontières de la Suisse et se trouvèrent avec celles des cantons, et elles y restèrent jusqu'au départ du général suédois.

Froid violent.

Sécheresse en
mai.
Abondance de
vin et de grain.
Vente du vin.

Au commencement de l'an 1646 il fit un froid très violent, et au mois de mai une si grande sécheresse que la plupart des fontaines tarirent et que l'herbe sécha. Cependant il y eut une grande abondance de vin et de grain. La vente se fit 36 livres le muid.

1647

Plaintes des
ministres de la
Prévôté au
prince évêque.

Les pasteurs des églises de la Prévôté, qui sont celui de Tavannes, de Bevillard, de Court et de Moutier-Grandval, ayant porté des plaintes au prince Béat-Albert, évêque de Porentruy, de ce que le magistrat voulait user d'autorité sur l'exercice de leurs charges, ce prince déclara que les pasteurs ne devaient point dépendre du magistrat civil à l'égard de leur ministère, mais seulement à l'égard des affaires civiles. On composa alors un formulaire de serment qu'on fit prêter aux ministres le 24 février 1647, qui est ainsi conçu :

Serment que
doivent prêter
les ministres de
la Prévôté.

„ Vous prêterez serment d'être féals et léals au révérendissime et illustrissime seigneur prince, Monseigneur Béat-Albert, évêque de Bâle, et à son évêché, qu'avancerez son profit et empêcherez son dommage, que serez obéissants à Sa dite Excellence et à Messieurs ses officiers ; que vous vous contenterez d'exercer la charge de votre ministère, sans vous mêler et entremettre des affaires politiques, soit en général ou en particulier ; et du temps que vous serez résidents sur la terre de l'évêché, prendrez droit et jugement par devant

„ les officiers de Delémont; que si S. E. devait mourir, être captif ou autrement, „ sortirait de l'évêché, que votre serment aura lieu et dérivera sur Messieurs les „ révérendissimes et nobles de l'église cathédrale de Bâle, jusqu'au temps qu'un autre „ seigneur évêque sera élu, et que le serment de fidélité lui soit prêté, ou bien „ qu'icelui absent soit de retour; et généralement de faire tout ce qu'un autre „ bon, féal et léal sujet est obligé de faire à ses seigneurs et princes et à ses „ officiers; le tout fidèlement et sans malengin. Ainsi vous aide Dieu par son „ Saint Evangile.“

1647

Le 14 mars 1647 Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange, mourut à La Haye. Il avait épousé Emilie, comtesse de Solms, de laquelle il eut un fils nommé Guillaume, et quatre filles, qui furent Louise-Henriette, mariée l'an 1646 à Frédéric-Guillaume, marquis de Brandebourg, Albertine-Agnès, mariée l'an 1648 à Guillaume-Frédéric, prince de Nassau Dietz, gouverneur de Frise, Henriette-Catherine, mariée l'an 1659 à Jean-George, prince d'Anhalt-Dessau, et Marie, mariée à Louis-Henri-Maurice-François, comte palatin de Simmeren.

Mort de Frédéric-Henri de Nassau. Sa femme et ses enfants.

La Cour Impériale ayant publié quelques mandements et rendu des jugements contre la ville de Bâle, les cantons alliés, leurs bourgeois et sujets en portèrent plaintes, conjointement avec cette ville, à l'empereur qui, par l'avis des Etats de l'Empire, fit un décret, daté du 14 mai 1647, par lequel il déclara la ville de Bâle et les autres cantons suisses, leurs bourgeois et sujets, en possession d'une pleine liberté et exemption de l'Empire et de n'être aucunement sujets à ses tribunaux. Il est dit expressément que les procédures, les mandements et les jugements donnés contre la ville de Bâle et les autres cantons, leurs bourgeois et sujets, seraient cassés et annulés en quelque temps qu'ils eussent été rendus. Les comtés de Neuchâtel et Valangin furent aussi compris dans ce décret comme enclavés dans la Suisse, bourgeois de Berne et alliés des quatre cantons. Ce décret impérial fut inséré dans les traités de paix de Munster et d'Osnabruck.

La Chambre Impériale rend des arrêts contre le ville de Bâle.

Les cantons suisses allibérés de l'Empire.

L'empereur met à néant les arrêts et mandements rendus contre les cantons.

Neuchâtel et Valangin compris dans ce décret, qui est inséré dans le traité de paix de Munster.

Jean de Watteville, évêque de Fribourg et abbé du monastère de la Charité en Bourgogne, mourut l'an 1647. Il eut pour successeur dans son évêché Jodocus Knab, docteur en théologie et prévôt du chapitre de Lucerne.

Mort de Jean de Watteville, évêque de Fribourg.

Le 28 août on fit publier dans toutes les églises de l'Etat un mandement tendant à la réformation des mœurs, qui, pour être consonnant avec les précédents, n'est pas ici rapporté.

Mandement sur la réformation des mœurs.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna le 26 octobre les points de coutume qui suivent :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

1. Les dettes non duement répétées dans trente ans depuis le terme échu, sont prescrites. 2. Les promesses dont on ne demande duement l'accomplissement et satisfaction dans le dit temps, le sont aussi. 3. La possession paisible de trente ans vaut un titre; le tout néanmoins sous les exceptions et modifications contenues dans les décrétales.

Sur la prescription de trente ans.

1647

Temps favorable.
Récolte abondante.
Vente du vin.

Cette année 1647 fut très favorable aux fruits de la terre; aussi on eut une récolte très abondante en vin, en grain et en fruits. La vente du vin se fit 64 livres le muid.

1648

Fief donné à
David Favargier.

L'année 1648, Henri II, duc de Longueville, donna en fief pignoratif et redimable à N.-David Favargier, maire de Neuchâtel, pour lui et les siens nés et à naître en loyal mariage, six muids de froment et six muids d'avoine, à percevoir annuellement au grenier et recette de Valangin, en considération de ses services, sous condition :

Conditions de
cette donation.

1. Que ce fief ne pourrait être partagé, divisé ou aliéné en façon que ce fût que par le consentement du prince; 2. qu'il ne pourrait passer aux filles ni à leurs descendants, pendant qu'il y aurait des mâles descendus de lui; 3. que lui et ses successeurs seraient obligés d'en faire les reprises et en demander l'investiture en temps dû, selon la pratique en semblable cas dans cette souveraineté; 4. qu'ils seraient tenus d'assister aux Assises, Audiences, Grands jours et Etats de la souveraineté, toutes les fois qu'il leur serait demandé de la part du prince ou du gouverneur; 5. qu'ils ne pourraient s'obliger à d'autres princes, seigneurs ou républiques, par serment ou devoirs, pour fiefs ou autres considérations, à la réserve de celui qu'ils auraient au prince à cause de ce fief; 6. à peine que venant à défaillir aux dites conditions, d'être le fief remis aux mains du prince, sans que toutefois les dites adstrictions pussent préjudicier à leur bourgeoisie de Neuchâtel. Et cas avenant qu'il plût au prince, hors des dites conditions et adstrictions, de retirer ce fief à lui et le réunir à son domaine, il le pourrait faire sans autre forme ni figure de procès, en faisant payer au droit ayant en icelui, pour une fois, la somme de 5000 livres faibles, etc.

Requête de N.
Du Terraux
pour emprunter
sur son fief
rejetée.

N. Du Terraux demanda à la seigneurie de lui permettre d'engager son fief pour satisfaire la veuve Hory, à laquelle il devait une somme d'argent; mais le conseil d'Etat n'ayant pas voulu lui accorder sa demande, on lui ordonna d'y employer d'autres biens. Il fut dit qu'il ne pourrait engager son fief, en quelque manière que ce soit, vu qu'il est déclaré, par la première investiture, que lui ni ses hoirs ne le pourraient aucunement vendre, aliéner ni transporter.

Mort de François
de Bonstetten.

François de Bonstetten, fils d'Ulrich, étant mort le 15 juin 1648, le 27 juillet fut le jour des six semaines sur lequel Charles de Bonstetten, baron de Vaumarcus, tuteur testamentaire des enfants de François, ayant demandé, au nom de ces enfants, l'investiture de la seigneurie de Travers et de tout ce qui en dépend, obtint, pour ses pupilles, la continuation de la jouissance de la dite seigneurie, sous les mêmes conditions qu'elle avait été accordée aux enfants de Rodolphe de Bonstetten le 4 mai 1631. François avait épousé Marie d'Erlach et en secondes noces Ursule de Wurstemberger. Il eut trois enfants, Catherine, mariée en juillet 1630 à Albert Manuel, Ulrich et François-Louis. Ces deux frères étant convenus avec leur sœur d'une somme pour sa part de la dite

Ses enfants obtiennent la continuation de la possession de la seigneurie de Travers.

Les deux fils retiennent la dite seigneurie.

seigneurie, se la partagèrent ensuite, ce qui forma les deux titres de Travers et de Rosières. (V. l'an 1643.)

1648

Le 24 octobre 1648, Henri II, duc de Longueville, en qualité de plénipotentiaire du roi Louis XIV, signa la paix à Munster en Westphalie entre l'Empire, la France et la Suède. Le traité de paix fut publié le lendemain 25 octobre. Par ce traité on laissa au roi de Suède une partie de la Poméranie qu'il avait prise au marquis de Brandebourg, lequel eut pour son indemnité les évêchés de Halberstadt et de Minden, qui furent sécularisés, et l'expectance de l'archevêché de Magdebourg fut convertie en principauté. Les autres plénipotentiaires de France étaient Claude d'Avaux, commandeur des ordres du roi, surintendant des finances et ministre d'Etat, et Abel Servien, comte de la Roche, aussi ministre d'Etat. Henri II revint à Paris mal content, ayant vu dans les conférences que le comte Servien possédait seul le secret et la confiance du cardinal Mazarin qui était alors le premier ministre; il quitta Munster encore qu'il y eut plusieurs choses à régler, auxquelles il n'assista point. Le traité de paix entre l'Espagne et la Hollande avait déjà été signé le 30 janvier précédent. Le duc de Longueville ayant cependant eu bien des frais en soutenant son ambassade comme premier plénipotentiaire, le roi lui donna en récompense le château de Joux, qui est sur les frontières du comté de Neuchâtel et qui avait déjà appartenu à Philippe de Hochberg (V. l'an 1477), mais qui lui avait été repris par Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien I^{er} (V. l'an 1516). Henri II ne posséda ce château de Joux que deux ans, le roi d'Espagne le lui ayant ôté par un autre traité de l'an 1650. Ce château coûtant plus de garder et d'entretenir qu'il ne produisait de rentes, le prince ne s'empessa pas beaucoup de le retenir.

Henri II signe le traité de paix de Munster comme plénipotentiaire de Louis XIV.

Arrangement entre la Suède et le Brandebourg.

Les autres plénipotentiaires de France.

Récompense accordée au prince Henri par le don du château de Joux.

Il n'en profite pas.

Lettre de noblesse accordée aux Guy d'Audanger.

Le roi Louis XIV accorda une lettre de noblesse dans tout son royaume à Jacques d'Audanger de Guy et à Henri et Pierre, ses frères, comme aussi à Guillaume de Guy, son neveu. La lettre est datée de Paris du 25 octobre 1648 (V. l'an 1595). Cette lettre fut confirmée et expédiée au camp de Compiègne, le . . . mai 1649, elle est signée Louis et plus bas Le Tellier.

La communauté du Locle obtint un éclaircissement qu'elle avait demandé de l'acte du 10 janvier 1645. Il fut dit, par arrêt du 7 décembre 1648, que l'article concernant la séance de la justice dans la maison de commune doit s'entendre du plaid seulement qui doit se tenir au bas du Locle; qu'à l'égard des greniers, si les receveurs ne s'en servent pas, la dite communauté s'en pourra servir à l'usage qu'elle trouvera à propos; que les deniers provenant des fermes des boutiques reviendront au profit de la communauté, et que la boucherie lui est accordée, à l'exclusion d'autres, dans le

Eclaircissement accordé à la communauté du Locle sur la concession qui lui avait été faite le 10 janvier 1645.

1648 district de la communauté. Le présent éclaircissement fut signé Stavay Mollondin.

Tremblement de terre.
Assez bonnes moissons.
Vente du vin.

Le 23 novembre, on sentit un tremblement de terre. On eut cette année 1648 d'assez bonnes moissons, on eut peu de vin; la vente se fit 128 livres le muid.

1649

Naissance d'un second fils au prince, nommé Charles-Paris, comte de St-Pol.

Le 28 janvier 1649, il nâquit encore un fils au prince Henri, qui fut nommé Charles-Paris. Le 4 mars, on fit des feux de joie dans les comtés à raison de la naissance de ce prince. La ville de Paris fut son parrain, et c'est pour cela que le nom de Paris lui fut donné. Madame de Bouillon fut sa marraine. Madame de Longueville accoucha dans l'hôtel-de-ville de Paris où elle faisait pour lors sa résidence. Le titre de comte de St-Pol fut donné au nouveau-né.

Le prince Henri s'étant déclaré en faveur du parlement quitte la cour.

Le prince Henri II s'étant déclaré en faveur de l'arrêt du Parlement de Paris du 8 janvier 1648 contre le roi, en faveur de la ville de Paris, il s'en alla ensuite dans son gouvernement de Normandie et empêcha le duc d'Harcourt d'entrer dans Rouen et de s'emparer de la province.

Henri Favargier obtient l'investiture du fief accordé à son père.

Le 7 mars 1649, jour des six semaines depuis l'ensevelissement du maire David Favargier, son fils Henri parut en conseil d'Etat pour demander l'investiture du fief accordé l'année précédente à feu son père. Le conseil d'Etat lui en accorda la continuation.

Le tiers du fief de Kriegstetten repris par MM. de Roll.

Jean et Louis de Roll, de Soleure, remontrant au prince que par titre et inféodation de l'an 1495, Philippe de Hochberg, comte de Neuchâtel, avait donné à Jean de Roll, leur bisaïeul, la troisième partie du fief de Kriegstetten, consistant en froment, avoine et foin, les deux autres parties appartenant l'une à la ville de Soleure et l'autre au curé de Kriegstetten et à la maison de Turinge, et que leurs prédécesseurs avaient possédé leur troisième partie de ce fief paisiblement jusqu'au décès de Jean de Roll, leur père, après lequel s'étant présentés pour rendre la foi et hommage qu'ils étaient tenus de rendre à ce sujet, le conseil d'Etat les renvoya au prince, lequel leur accorda la dite troisième partie du dit fief pour eux et leurs hoirs et descendants pour en jouir conjointement, sans toutefois que cette grâce pût être tirée à conséquence pour ses autres fiefs, qu'il voulait être tenus par une même main, afin d'éviter la dissipation et l'anéantissement des dits fiefs.

Tremblement de terre.
Beaucoup de vin.

On sentit encore un tremblement de terre très violent le 25 novembre. On fit cette année beaucoup de vin. La vente se fit 80 livres le muid.

1650

On accorde à N. Du Terraux d'engager son fief pour payer une dette à S. A.

N Du Terraux ayant demandé à la seigneurie la permission d'emprunter la somme de 2 à 300 pistoles pour payer S. A., à qui il était redevable d'une somme considérable, et d'engager son fief

1650

pour ce sujet, le conseil d'Etat le lui accorda, à condition que si dans six ans il n'avait dégagé son fief, le prince le pourrait retirer et réunir à son domaine; le tout au contenu de la lettre d'inféodation.

Le cardinal Mazarin, qui avait succédé au cardinal de Richelieu, voyant que le prince de Condé devenait trop puissant dans le royaume, qu'il était fort aimé des peuples et qu'il avait beaucoup de crédit, fit concevoir de l'ombrage au roi, qui était encore jeune, contre ce prince, lui insinuant qu'il pourrait facilement le détrôner et s'emparer de la couronne, s'il voulait l'entreprendre. Le roi se détermina en conséquence à faire saisir le prince de Condé, et l'ayant mis aux arrêts, il le fit conduire au bois de Vincennes le 18 janvier. Et comme le prince de Conti, son frère, et le duc de Longueville, son beau-frère, auraient pu causer des troubles à cause de cet emprisonnement, le roi les fit aussi enfermer au bois de Vincennes auprès de lui, où ils furent jusqu'au 28 août, et pour lors on les fit conduire à Marcoussis par les capitaines Guitaud et Miossan, et le 26 novembre au Havre-de-Grâce.

Madame de Longueville voyant la détention de ces trois princes, ses deux frères et son époux, prit la résolution de se retirer dans la ville de Stenay, ce qu'elle fit par la crainte qu'elle eut de ressentir les effets de la fureur de Mazarin; elle y eut un enfant illégitime. Elle s'était retirée avant cela en Normandie et en Hollande.

Le 19 janvier 1650, il parut à Paris une lettre imprimée que le roi adressait au parlement ou une déclaration qui marquait le sujet pour lequel la reine régente avait fait arrêter les trois princes. Il y est fait mention de quelques démarches du prince de Condé qui, par suite de son grand crédit, avaient paru suspectes à la cour, ainsi que du duc de Longueville. Il y est dit que le roi l'ayant établi gouverneur du Pont-de-l'Arche, il ne voulait pas y recevoir les gendarmes et les chevaux-légers que le roi y envoyait avec un ordre signé de sa main; qu'il ne se contentait pas du titre de gouverneur de Normandie, mais qu'il se nommait encore baillif de Rouen et de Caen, et qu'il prétendait même de se nommer duc de Normandie, etc. Tout l'effet que produisit cet imprimé, daté du 10 novembre 1649, fut une grande irritation dans tout le royaume contre le cardinal Mazarin.

Le 10 février, les commandants de Damvilliers et de Dieppe s'étant déclarés pour les trois princes qui avaient été mis aux arrêts, les caporaux et soldats saisirent ces commandants et les mirent aux arrêts, ce qu'ils firent savoir au roi, qui pour lors tenait sa cour à Rouen. Le roi regardant cela comme une preuve signalée de leur fidélité, créa tous ces caporaux nobles et capitaines, et les soldats officiers.

Les princes de Condé et de Conti et Henri II, duc de Longueville, sont mis arrestation par suite de l'ombrage qu'ils donnaient à Mazarin.

Madame de Longueville se retire dans la ville de Stenay.

Imprimé qui publiait les raisons pour lesquelles les princes avaient été arrêtés.

Les soldats arrêtèrent les commandants parce qu'ils étaient du parti des princes. Récompense accordée à ces soldats.

1650
Mort du prince
Guillaume de
Nassau.

Le 6 novembre 1650, Guillaume de Nassau, prince d'Orange, fils de Frédéric-Henri, mourut à la Haye, âgé de vingt-quatre ans. Il avait épousé Henriette-Marie Stuart, fille de Charles I^{er}, roi d'Angleterre, et de Henriette-Marie, fille de Henri IV, roi de France. Guillaume ayant laissé son épouse enceinte, elle accoucha, le 14 novembre 1650, d'un fils posthume qui fut nommé Guillaume-Henri. C'est ce Guillaume qui a été plus tard roi d'Angleterre.

Son fils posthume devient roi d'Angleterre.

La chambre impériale déclare les Suisses exempts des tribunaux de l'Empire.

Divers empereurs qui les avaient déjà reconnus tels.

Neuchâtel compris dans la reconnaissance.

L'empereur Ferdinand III ayant reconnu les Suisses, à la paix de Munster, pour un peuple libre et indépendant de l'Empire, la Chambre impériale de Spire, par un arrêt du 13 décembre 1650, les déclara aussi tels; ce qui comprenait tous les pays enclavés dans les limites de la Suisse. C'est ce qu'avaient déjà fait auparavant plusieurs empereurs, savoir: Frédéric II l'an 1231, Rodolphe I^{er} l'an 1291, Henri de Lützelbourg aux années 1308 et 1310, Louis de Bavière l'an 1315 et l'an 1322, Albert II en 1439, Rodolphe II l'an..... Neuchâtel fut compris dans tous ces actes.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 6 décembre, le conseil de ville de Neuchâtel donna les points de coutume suivants :

Les enfants et petits enfants héritent de leurs grand-pères et grand-mères.

Le père et la mère étant conjoints en mariage suivant la coutume du pays, et ayant eu des enfants par ensemble, les enfants de leurs enfants, après la mort de leur grand-père et grand-mère, peuvent tout de même hériter que leurs oncles et tantes étant en ligne droite.

Du 4 mai :

Le survivant d'un mariage qui a duré un an et jours est usufruitier des biens du défunt.

Quand un traité de mariage est fait entre mari et femme, selon la coutume de Neuchâtel, après avoir demeuré un an et jours par ensemble, et qu'ensuite l'un d'eux meurt, le survivant succède aux biens du défunt et en a l'usufruit sa vie durant.

Les arbres poussent au mois de janvier. On chauffe les fourneaux à la St-Jean.

Bonnes moissons.
Tremblement de terre.
Vente du vin.

Il fit si chaud au mois de janvier que les arbres poussèrent leurs boutons. Par contre, environ à la St-Jean, il fit un si grand froid qu'il fallut chauffer les fourneaux en divers lieux. Cependant on ne laissa pas que de faire de bonnes moissons et beaucoup de vin. On sentit un tremblement de terre en Suisse qu'on remarqua aussi dans le comté de Neuchâtel. La vente du vin se fit à Neuchâtel 120 livres le muid.

1651

Les trois princes de Condé, de Conti et de Longueville sont remis en liberté.

Au commencement de l'année 1651, les trois princes de Condé, de Conti et de Longueville étaient toujours détenus au Havre-de-Grâce où ils étaient gardés avec beaucoup de soin. Le roi voyant que la France entière murmurait et que tous les peuples témoignaient de l'indignation de la détention de ces princes, résolut de les relâcher, outre que le duc d'Orléans et le parlement intercédèrent pour eux. Ils furent en conséquence remis en liberté le 13 février 1651. Il fallut même que le roi exilât le cardinal Mazarin, vu que le prince de Condé avait déclaré qu'il ne voulait pas souffrir son ennemi dans la cour.

Le cardinal Mazarin exilé.

Le 3 mars 1651, la nouvelle de la délivrance du prince Henri étant venue à Neuchâtel, on fit ce jour là dans tout le pays des feux de joie, et on fit paraître une allégresse universelle. Madame de Longueville voyant que l'orage avait cessé, revint joindre son époux.

1651
Réjouissances dans les Comtés à cause de la délivrance du prince Henri II.

Les bourgeois de Valangin écrivirent une lettre au prince pour le féliciter sur son élargissement, ce qu'ils firent à l'imitation de tous les autres corps de l'Etat, et comme ils avaient des difficultés avec le gouvernement au sujet de l'acte des dix points à eux accordés en 1618, ils en firent aussi mention dans une autre lettre qu'ils adressèrent au prince, qui voulut bien leur répondre favorablement en ces termes :

Lettre de la bourgeoisie de Valangin au prince.

Chers et bien aimés. Vos lettres et le rapport qui m'a été fait de votre bonne conduite, m'ont été très agréables. L'affliction que vous a causée ma prison et la joie que vous avez eue de ma liberté me font voir la grandeur et sincérité de votre affection envers moi; j'en ai une entière satisfaction. Le sieur de Mollondin vous fera savoir particulièrement la disposition où je suis de vous favoriser en ce que je pourrai, et comme j'entends que les dix points que je vous ai accordés en 1618 soient observés, ce que le sieur Hory pourra aussi vous témoigner. Et moi je vous assure de ma bonne volonté, et je prie Dieu qu'il vous ait, chers et bien aimés, en sa sainte et digne garde. A Paris, le 30 avril 1651, signé Henri et scellé de son sceau en cire noire.

Lettre du prince à la bourgeoisie de Valangin.

Les bourgeois de Valangin ayant prié Messieurs du conseil d'Etat d'insérer la présente lettre du prince au pied de l'acte du 1^{er} juin 1618 qui contient les dix points ci-dessus, cela leur fut accordé le 6 octobre 1651 et signé Jérémie-Jacques Stenglin, chancelier, et scellé du sceau des contrats de Valangin sur double queue en cire verte.

Cette lettre est insérée à la suite de l'acte des dix points.

M. Stenglin, dont on vient de parler, était un secrétaire, Allemand de nation, que le duc avait emmené avec lui, depuis la ville de Munster, en France, et qu'il envoya ensuite de Paris à Neuchâtel pour y être son chancelier. Il est le premier qui a porté ce titre dans le comté, ses prédécesseurs n'ayant été nommés que secrétaires généraux (V. 1560) ou secrétaires d'Etat, et anciennement les clerks du comte.

Qui était Stenglin, premier chancelier dans les comtés.

Les communautés de l'Etat voulant toutes témoigner à S. A. la joie que son élargissement leur avait procurée, lui firent un don gratuit par une libéralité volontaire, sans que cela pût être tiré en conséquence à l'avenir en de semblables cas, ni porter aucun préjudice à leurs franchises. La seule communauté du Locle donna pour son contingent la somme de 120 pistoles d'Espagne d'or et de poids, comme cela paraît par une quittance signée Samuel Chambrier, trésorier général, scellée de son cachet ordinaire et datée du 5 mars 1651.

Don gratuit fait par les communautés au prince Henri à cause de sa délivrance.

1651

Rochefort et
Bôle ne forment
qu'une église.

Les communiens de Rochefort ayant obtenu, l'an 1639, leur séparation d'avec l'église de Boudry, leur église était devenue par ce moyen l'annexe de Bôle; mais voyant qu'ils n'avaient qu'une petite chapelle, trop étroite pour un grand peuple qui s'augmentait tous les jours, ils prirent la résolution de bâtir un temple; et c'est ce qu'ils firent cette année. Cette église, qui comprend un grand nombre de paroissiens, est d'ailleurs d'une grande étendue et fort dispersée; elle contient neuf hameaux, savoir: Rochefort, les deux Grattes, les Prises, Montesillon, Brot dessus, Brot dessous, Frete-reules, le Champ-du-Moulin, Chambrelin, et outre cela trois petits quartiers, savoir: le Creux des Môles, le Haut de la Tourne et les Prés devant. Brot dessus a été depuis annexé à l'église des Ponts-de-Martel. Le temple de Rochefort fut bâti sur la maison du village, tellement qu'il en faisait le second étage; mais depuis peu d'années on en a rebâti un autre, et on a fait en place de cet ancien temple un grand poêle où l'on tient présentement la justice.

Villages et ha-
meaux qui com-
posent l'église
de Rochefort.

Temple bâti à
Rochefort.

Mort de B.-A.
Ramstein, évê-
que de Bâle.

Beat-Albert de Ramstein, évêque de Bâle, mourut le 15 août. Jean-François de Schönau fut élu en sa place le 8 septembre 1651.

La compagnie
des tailleurs
obtient un re-
nouvellement
de ses lettres.

La compagnie des tailleurs de Neuchâtel ayant perdu la lettre de son érection, le gouverneur, à sa requête, lui en fit dresser une nouvelle, au nom du prince, en date du 1^{er} mars, par laquelle il lui confirme la liberté de s'assembler, ainsi que tous les statuts, lois et coutumes qu'ils sont obligés d'observer.

Différend entre
Zurich et les
cinq cantons
catholiques au
sujet de la ma-
sure d'une cha-
pelle dans le
Thurgau.
Préparatifs de
guerre pour ce
sujet.

Le canton de Zurich voulant bâtir un temple dans le Thurgau et ayant pris pour cet effet des pierres de la mesure d'une vieille chapelle, les cinq cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zug, qui possédaient le Thurgau conjointement avec Zurich, voulurent lui faire la guerre pour avoir pris de ces pierres sans leur consentement, vu que c'étaient, selon eux, des pierres bénites avec la chapelle, dont il n'était pas permis de bâtir un temple pour des hérétiques.

Neuchâtel met
des troupes sur
pied.

LL. EE. de Berne qui se proposaient de soutenir le canton de Zurich en donnèrent avis à Neuchâtel, afin qu'on tint prêt le secours ordinaire. La ville de Neuchâtel leva d'abord une compagnie de bourgeois, sous le commandement du capitaine Jean Bergeon, mais elle ne marcha point, parce que les cantons apaisèrent ce différend.

Le différend est
apaisé par l'in-
tervention des
cantons.

Familles suis-
ses qui vont
s'établir en
Allemagne.

La paix étant bien rétablie en Allemagne, un grand nombre de familles suisses s'allèrent établir dans la Souabe, l'Alsace et le Palatinat, qui avaient été dévastés par la guerre de trente ans et presque dépeuplés. Il sortit même plusieurs familles des comtés de Neuchâtel et Valangin.

Il s'en trouve
plusieurs des
comtés de Neu-
châtel et Va-
langin.

Un grand élé-
phant à Neu-
châtel.

Au mois d'octobre, on fit voir à Neuchâtel un grand éléphant qui tirait avec un pistolet; il jouait du drapeau, pliait les genoux etc.

Il pesait 66 quintaux, avait deux aunes et trois quarts de longueur et deux aunes un quart de hauteur, et n'ayant que vingt ans, il devait par conséquent encore grandir.

Le 15 janvier 1651, il se fit une inondation d'eaux extraordinaire; toute l'étendue de pays qu'il y a entre Buren, Soleure, Granges etc. formait un lac. On trouva dans le Mont Jura dépendant de Soleure un sapin d'une grosseur prodigieuse, que les eaux avaient déraciné et fait tomber et dont le diamètre était de 7 pieds 10 pouces, et qui avait 130 pieds de long. Les eaux l'avaient conduit bien loin. Le 1^{er} décembre, il y eut encore un autre débordement d'eaux qui fit des ravages en divers lieux et qui entraîna plusieurs ponts.

Les moissons et les vendanges furent médiocres, les gelées du printemps ayant causé quelque dommage. La vente du vin se fit à Neuchâtel 90 livres le muid, et l'abri du grain se fit, savoir: le froment 14 batz l'émine, l'orge 7 batz 2 gros et l'avoine 4 batz et 1 gros.

Les paroissiens des Ponts-de-Martel souhaitant d'établir un gage pour la pension d'un pasteur et voyant qu'ils ne pouvaient pas par eux-mêmes faire un fonds suffisant pour son entretien, s'adressèrent au prince pour obtenir de lui quelque rente. Il leur accorda trois muids d'avoine. L'acte est daté du 28 juillet 1652. La Classe leur accorda alors un pasteur, qui fut Isaac Hory, qui en a été le premier ministre. Ce lieu s'est beaucoup peuplé depuis qu'il a été érigé en paroisse et détaché de l'église de la Sagne (V. les ans 1614 et 1653).

Le maire de Valangin prétendant que les bourgeois de ce lieu ne pouvaient pas s'assembler sans sa permission, ni prêter serment à leur maître-bourgeois, demanda de pouvoir assister dans leurs assemblées, et les bourgeois, de leur côté, croyant que toutes ces choses étaient en leur pouvoir, et que le maire n'avait pas le droit de se trouver au milieu d'eux lorsqu'ils s'assemblaient, présentèrent pour cet effet une requête au prince contre ces prétentions du maire, en date du 29 novembre 1652. On leur accorda les fins de leur demande; en sorte que le maire, s'il n'est bourgeois, ne peut point entrer dans leur assemblée.

Le 4 février 1652, on sentit un tremblement de terre. Les eaux furent très élevées, et, quoiqu'il tombât des pluies considérables, cependant on eut une année abondante en vin et en grain, et même en fruits d'arbres. A la fin de novembre 1652, on trouvait des fraises mûres; les arbres fleurirent de nouveau; on vit même des cerises, mais elles ne mûrirent pas. Il fit extrêmement chaud au

1651

Inondation.
La plaine entre
Buren et So-
leure transfor-
mée en lac.

Sapin d'une
grosseur extra-
ordinaire.

Nouveau dé-
bordement
d'eaux en dé-
cembre.

Moissons et
vendanges mé-
diocres.

Vente du vin.
Abri du grain.

1652

Eglise aux
Ponts.

Le prince leur
accorde pour
le gage du mi-
nistre trois
muids d'avoine.
Isaac Hory pre-
mier pasteur.

Le maire de
Valangin, s'il
n'est pas bour-
geois, ne peut
pas assister
dans les assem-
blées de bour-
geoisie.

Tremblement
de terre.
Les eaux hautes.
Année abon-
dante.
Arbres fleuris
et fraises au
mois de no-
vembre.

1652 haut des montagnes, et le bétail paissait dans la campagne. Les eaux baissèrent et les rivières diminuèrent extraordinairement.

Vente du vin et abri.

La vente du vin se fit à Neuchâtel 64 livres le muid, et l'abri du grain fixa le froment à 12 batz l'émine, l'orge à 5 batz et 2 gros, et l'avoine à 3 batz et 2 gros.

1653

Les communi-
niers des Ponts
font un fonds
pour la pension
de leur ministre.

Les communi-
niers des Ponts
font un fonds
pour la pension
de leur ministre.

Les communi-
niers des Ponts de-Martel ayant obtenu l'année précédente une rente annuelle pour l'entretien de leur pasteur, contribuèrent aussi entre eux, chacun selon son pouvoir, pour faire un fonds, comme cela paraît par un acte du 4 janvier 1653; et c'est dès-lors que l'église des Ponts a été séparée de celle de la Sagne; car jusques là le pasteur de la Sagne y venait faire le service divin dans la chapelle qui avait été bâtie l'an 1614.

Temple bâti à
Savagnier.

La communauté de Savagnier bâtit aussi cette année un temple; il n'y avait auparavant qu'une petite chapelle où le prêtre de Dombresson et, depuis la réformation, le pasteur de ce lieu allaient faire le service divin.

Moulins bâtis
dans les rochers
au Locle.

Comme il y a un petit ruisseau qui passe par le Locle et qui inondait les terres au-dessous de ce village environné de montagnes, les eaux ne pouvant s'écouler que par des ouvertures de rochers qui, étant trop hautes, ne pouvaient les recevoir que lorsqu'elles y pouvaient atteindre, de manière que les eaux qui ne pouvaient pas s'écouler formaient un petit lac qui causait des maladies et gâtait de bons prés, Jonas Sandoz, lieutenant du Locle, entreprit et réussit à couper ce rocher et à abaisser ces ouvertures, jusqu'à ce qu'elles furent assez basses pour recevoir les eaux tant qu'il y en avait; en sorte que le lac se vida entièrement, et il ne resta que le ruisseau qui s'engouffrait dans ces ouvertures. On croit que ces eaux se rendent par des conduits souterrains dans le Doubs, qui n'en est pas éloigné. Ce lieutenant Sandoz retira de grands avantages de son industrie et de son travail; car il fit bâtir dans la concavité de ce rocher, ou plutôt dans ces gouffres, trois moulins l'un sur l'autre, par un merveilleux artifice, qui est d'une très grande utilité aux habitants du lieu. Le ruisseau qui s'y décharge fait tourner les roues du premier moulin; puis les eaux, tombant sur les roues du second moulin, le font également tourner, et, en retombant du second, elles mettent enfin en mouvement les roues du troisième moulin, qui est au fond. Ces lieux sont très obscurs, tellement qu'il y faut de la lumière en plein jour; il n'y a que les meuniers qui y sachent facilement descendre les grains et en remonter les farines. Ce ne fut pas le seul avantage qu'en retira cet habile ouvrier; car, comme il avait acheté pour peu de chose les terres que les eaux couvraient, dès qu'elles se retirèrent, il en fit un très bon domaine qui est présentement d'une grande valeur.

Avantage et
profit qu'en re-
tire celui qui les
avait construits.

Ces moulins
font l'admira-

C'est une curiosité pour les étrangers de visiter ces moulins ; on les envisagea comme une merveille de la nature et de l'art.

Au mois d'avril 1653, Jean Cornu, de Fontaine, bourgeois de Neuchâtel, ayant été emprisonné à Valangin, le conseil de ville fit faire ses remontrances au seigneur gouverneur, sur la violation des franchises, en ce que l'on ne pouvait emprisonner aucun bourgeois sans avoir demandé et obtenu une prise-de-corps contre lui, par la connaissance et jugement de messieurs les Quatre-Ministres. Cette représentation étant fondée, la seigneurie relâcha le prisonnier et donna même un revers à la bourgeoisie de Neuchâtel, pour que cet emprisonnement ne fût pas tourné à conséquence pour l'avenir, et on projeta de faire un règlement sur cette matière. (Voy. l'an 1707.)

Ce fut environ dans ce temps que des princes italiens romains, de la maison Barberini, se rendirent à Neuchâtel pour s'informer si les Comtés seraient à vendre, étant dans le dessein de les acheter. Ils en offrirent deux millions au duc de Longueville, mais il ne voulut pas les leur vendre.

Comme on avait décrié en Suisse les batz de Berne, de Fribourg et de Soleure, ce qui causa une perte dans le canton de Berne qui allait à 10,460 livres bernoises, les paysans se soulevèrent en divers lieux. Ils se plaignaient de ce que les bourgeois des villes souveraines, sachant qu'on allait décrier cette monnaie, l'avaient répandue parmi eux, afin qu'ils en portassent toute la perte, outre qu'ils avaient été maltraités par plusieurs baillis, tellement qu'ils demandaient : 1° Qu'on les dédommageât de la perte que le décri de cette monnaie leur avait causée ; 2° qu'on punît certains baillis qu'ils nommaient et qu'ils assuraient les avoir tyrannisés ; 3° et enfin qu'on mît si bon ordre pour l'avenir, que les baillis ne pussent plus les maltraiter. Les habitants de l'Entlibuch, dans le canton de Lucerne, commencèrent la rébellion ; ils allèrent assiéger la ville de Lucerne et firent plusieurs actes d'hostilité. Les sujets de Berne, Bâle et Soleure se soulevèrent aussi, en faisant une alliance entre eux qu'ils jurèrent auprès de Hutwyl. Ils établirent pour leur chef Nicolas Leuenberger, cabaretier à Schœnholz, baillage de Trachselwald, mais qui avait de grands biens ; et pour son lieutenant, un nommé Christ Schibi, d'Eschlismatt dans l'Entlibuch, auxquels ils obéissaient ponctuellement.

Le canton de Lucerne, étant le premier attaqué et se voyant dans le danger, demanda du secours à celui de Berne. Celui-ci envoya aussitôt un courrier à Neuchâtel, qui y arriva le 6 mars, à dix heures du soir, jour des bordes, pour demander du secours, qui devait partir incessamment. Dès le lendemain, il partit, au nom des Quatre-Ministres, une compagnie de cent bourgeois, sous le commande-

1653
tion des étrangers.
Bourgeois de Neuchâtel emprisonné à l'insu de Messieurs les Quatre-Ministres et rendu libre.

Offres pour l'achat des Comtés de Neuchâtel et Valangin par des princes italiens.

Soulèvement des paysans contre Berne, Lucerne et Bâle.

Griefs des paysans.

Les paysans du canton de Lucerne commencent la rébellion, ils assiègent Lucerne ; sont suivis par les paysans de Berne, de Bâle et de Soleure, et font alliance.

Leuenberger, chef des rebelles, et Schibi, son lieutenant.

Lucerne demande du secours à Berne et Berne à Neuchâtel.

Départ de troupes de Neuchâtel.

1653 ment du capitaine Jean Bergeon, et le jour suivant, trois cents hommes de la milice du pays, au nom et de la part du prince, sous la conduite des capitaines Henri Chambrier, maire de Colombier, et Sigismond Tribolet.

Les rebelles composent une armée de 20,000 hommes.

Il y avait plus de trente communautés des terres de Berne qui avaient pris les armes, et qui, s'étant jointes à ceux de Lucerne, faisaient le nombre de plus de 20,000 hommes.

Le différend est soumis à la Diète.

Cependant le canton de Lucerne trouva moyen d'apaiser ces troubles et de calmer ses sujets. Ceux de Berne continuant toujours, ce canton fit venir ses sujets du Pays-de-Vaud. Mais ce différend ayant été soumis de part et d'autre à une journée à Baden, on crut qu'on n'avait plus besoin de troupes; c'est pourquoi on les congédia, pour éviter des dépenses. Les compagnies de Neuchâtel revinrent au pays le 7 avril.

Retour des troupes de Neuchâtel.

Cette soumission n'a aucun succès.

La rébellion recommence.

Emmenegger, chef des Lucernois révoltés.

Mais ce différend n'ayant pu être terminé dans la Diète de Baden, quoique LL. EE. de Berne fissent des offres raisonnables à ceux qui avaient pris les armes, ces derniers se rebellèrent de nouveau, aussi bien que les sujets de Lucerne, qui choisirent pour leur chef Jean Emmenegger, de Schüpfen, Pannermeister ou bannet de la contrée d'Entlibuch, Les sujets du canton de Bâle se soulevèrent aussi. Il fallut donc reprendre les armes.

Secours de Neuchâtel demandé pour la seconde fois.

Le secours de Neuchâtel partit pour la seconde fois le 11 mai; trois compagnies marchèrent, l'une sous la conduite de Simon Merveilleux, sieur de Bellevaux; l'autre sous le commandement de Jean Baillois, procureur de Valangin, et la troisième, de 150 hommes, au nom de la bourgeoisie de Neuchâtel et sous les ordres du maître-bourgeois Antoine Perrot.

Ce secours est arrêté à Arberg.

Ces compagnies étant arrivées à Arberg, s'y arrêterent, parce qu'elles apprirent que les rebelles étaient en grand nombre dans les bois voisins, qui n'en sont pas éloignés, où ils étaient en embuscade; et vu que leur petit nombre n'aurait pu forcer le passage, les capitaines trouvèrent à propos d'attendre du secours.

Les rebelles tiennent le pont de Guminen. Ils s'enfuient à l'approche des troupes du Pays-de-Vaud.

Une centaine de paysans s'étaient emparés du pont de Guminen, pour empêcher que les secours n'entrassent par là dans le canton allemand; mais apprenant que les troupes du Pays-de-Vaud avançaient résolues de forcer le passage, et n'étant pas assez forts pour faire résistance, ils s'enfuirent. Ainsi ces troupes, parmi lesquelles il y avait 600 cavaliers bien montés, arrivèrent à Berne.

Des cavaliers viennent à Arberg pour escorter les Neuchâtelois.

Les compagnies de Neuchâtel ayant été quatre à cinq jours à Arberg, cent cavaliers bernois leur vinrent au-devant depuis Guminen, pour les escorter, et les conduisirent par le même lieu jusqu'à Berne.

Le capitaine Hermann, Bernois, est tué par

Le 18 mai, le capitaine Hermann, Bernois, étant sur le Pont neuf (Neubrûck) pour le garder, et ayant tué une douzaine de ces re-

belles qui s'approchaient du pont, par un coup de canon, il se prépara à en tirer un second; mais voyant que le canon n'avait pas pris feu, quoique la poudre du bassinet eût brûlé, il voulut regarder dedans, pour savoir la raison pour laquelle le coup n'était pas parti; au même instant, le boulet lui emporta la tête et tua deux étudiants qui, étant aussi curieux que lui, eurent le même sort.

1653
son imprudence
et deux étu-
diants avec lui.

Le 22 mai, les troupes de Neuchâtel qui étaient dans la ville de Berne firent une sortie avec celles du Pays-de-Vaud, et tuèrent environ une trentaine de rebelles.

Sortie des trou-
pes de Neuchâ-
tel et du Pays-
de-Vaud contre
les paysans.

Enfin, le 24 mai, 10,000 hommes se mirent en campagne avec 50 drapeaux et 600 cavaliers, sous la conduite du général d'Erlach, pour aller réduire les rebelles qu'ils rencontreraient et qui refuseraient de se ranger à l'obéissance, et pour recevoir en grâce ceux qui se soumettraient et prèteraient serment de fidélité à LL. EE.

Toute l'armée
se met en cam-
pagne.

Le 26 mai, il y eut encore trois compagnies qui partirent de Neuchâtel, l'une sous la conduite du capitaine Jean-Jacques Tribolet, l'autre commandée par le capitaine Sigismond Tribolet, pour le compte de la seigneurie, et la troisième, de soixante bourgeois, pour la ville de Neuchâtel, commandée par le capitaine Frédéric Rollin, qui mena avec lui deux canons, tellement que ceux des comtés de Neuchâtel et Valangin, qui prirent part à cette guerre, qu'on a nommée la *guerre des paysans*, furent en tout au nombre d'environ mille hommes.

Trois compag-
nies du comté
et de la ville de
Neuchâtel se
rendent encore
au secours de
Berne.

Les paysans soulevés voyant qu'on les allait attaquer, se réunirent, tant ceux de Berne que de Lucerne, et même de Bâle, sous la conduite de Leuenberger, homme bien parlant, très insinuant et adroit et en qui les paysans avaient une parfaite confiance.

Les paysans se
rassemblent
sous leurs chefs.

L'armée que le canton de Zurich avait envoyée à celui de Berne et à laquelle s'étaient joints ceux de Glaris, Schaffhouse et Appenzell, comme aussi ceux de St-Gall et du Thurgau, consistait en 9000 hommes et 600 cavaliers, et elle était commandée par le général Wertmüller, qui s'empara de la petite ville de Mellingen.

Armée de Zu-
rich de 9000
hommes et 600
cavaliers, com-
pris ceux de
Glaris, de
Schaffhouse,
d'Appenzell et
de St-Gall.

Les paysans, de leur côté, s'étaient saisi du village de Herzogenbuchsee, et surtout du cimetière du lieu qui est sur une éminence, où ils prirent la résolution de se défendre et d'où l'on pouvait très bien repousser l'ennemi. Mais comme ces paysans n'avaient que des massues garnies de pointes et de clous, avec lesquelles ils ne pouvaient combattre l'ennemi éloigné, et que d'ailleurs ceux qui avaient des armes à feu tiraient pardessus la tête de leurs ennemis sans les incommoder, ils furent facilement vaincus, étant entre les armées de Berne et de Zurich qui les attaquaient des deux côtés.

Les paysans
prennent Her-
zogenbuchsee
et s'établissent
sur le cimetière.

Défaite des
paysans.

Cette bataille se donna le 28 mai. Les paysans ayant été mis en déroute, Nicolas Leuenberger prit la fuite et se retira chez lui, où

1653
Leuenberger
pris par Sigis-
mond Tribolet.
Schibi pris et
décapité.

le capitaine Sigismond Tribolet et quelques Bernois le poursuivirent et le saisirent dans sa cave où il s'était caché. Ils le conduisirent ensuite garrotté à Berne, aussi bien que Schibi, que le capitaine Lerber avait fait prisonnier et qui fut ensuite remis à LL. EE. de Lucerne qui le firent décapiter à Sursee le 27 juin.

Journées à Mel-
lingen et à Zo-
fingen pour la
paix.
Les auteurs du
trouble exécu-
tés. Leuenber-
ger écartelé.
Emmenegger
et Steiner déca-
pités.

Les autres soulevés, ayant aussi pris la fuite, se rangèrent à leur devoir. On tint ensuite plusieurs journées à Mellingen et à Zofingen, où l'on fit la paix. Il y en eut plusieurs des cantons de Lucerne et de Soleure qui, ayant été les auteurs de ces troubles, furent exécutés, et surtout Leuenberger, qui fut tiré à quatre chevaux et écartelé dans la ville de Berne le 1^{er} septembre. Jean Emmenegger et Gaspard Steiner furent pris prisonniers le 11 juin et décapités à Lucerne le 23 juin.

Les Neuchâte-
lois reviennent
dans le pays
remerciés.

Nos compagnies de Neuchâtel revinrent dans le pays, le 24 juin, après avoir reçu de grands honneurs et des remerciements des Bernois.

Jean Rodolphe
Wetstein,
bourgmestre de
Bâle, rapporte
en Suisse l'acte
de l'empereur
Ferdinand III
en faveur des
Suisse, qui sont
libérés de toute
relevance de
l'Empire.

Jean-Rodolphe Wetstein, bourgmestre de Bâle, ayant été député par les cantons pour aller en Allemagne au sujet de la paix de Munster, rapporta aux Suisses de la part de l'empereur Ferdinand III une entière exemption de l'Empire en faveur de toute la Suisse en général. Tous les membres de l'Empire s'assemblèrent même l'année suivante à Ratisbonne, où il fut résolu dans la diète que les traités de Westphalie seraient insérés dans le Recès de la diète pour avoir dans la suite la force d'une constitution de l'Empire. C'est ce qui regardait tous les cantons et tous leurs alliés, Neuchâtel compris.

Beaucoup de
vin et de grain.

On eut cette année 1653 beaucoup de vin et de grain, et le tout bon et bien conditionné. Au mois de décembre, il y eut une si grande sécheresse que presque toutes les fontaines tarirent; les moulins furent à sec. On fit à Neuchâtel la vente du vin à 40 livres le muid, et l'abri de grain se fit, le froment à 9 batz l'émine, l'orge 2 batz un gros, l'avoine 3 batz.

Sécheresse en
décembre.
Vente du vin et
abri du grain.

1654

Requête des
bourgeois de
Valangin sur
plusieurs ar-
ticles.

Les sujets de la seigneurie de Valangin présentèrent une requête à M. le gouverneur de Mollondin sur plusieurs articles. On leur donna une réponse qui contenait sur chacun un appointement, comme suit :

Qu'on n'use pas
de mainmise.

1. Ils demandaient qu'on n'usât pas de main mise sur leurs corps par saisie ou examen en secret, sinon par connaissance de justice, sauf de ceux qui seraient surpris sur le fait même méritant saisie, conformément à la franchise.

Réponse. Ils seront toujours laissés et maintenus auprès de leurs franchises, et notamment à l'égard du 9^e des dix articles que S. A. leur a accordés par date du 1^{er} juin 1618.

De retenir leurs
grains des rece-
veurs sur le pied
de l'abri.

2. Qu'ils puissent retenir des receveurs, et ce à l'abbris, leurs grains ou une partie, soit de dîmes, de censes foncières ou autres; que l'abbris soit publié

dans le mois de décembre par chaque année, suivant les déclarations faites sur ce sujet par dame Marie de Bourbon, en date des 6 février 1588 et 6 mars 1593 ; qu'il soit défendu aux receveurs de n'exiger davantage que l'abbris et d'en assister et distribuer aux dits sujets en payant ; que les receveurs, en recevant d'eux les grains, ne se puissent servir de cuveaux, mais seulement de l'émine, pot et demi-pot.

1654
Que l'abri soit
publié.

Que les rece-
veurs ne se ser-
vent pas de cu-
veaux.

Réponse. Les censes foncières et dîmes payables en espèces ne peuvent être appréciées en argent ; que les receveurs seront obligés de fournir des grains à ceux qui en auront besoin pour ensemercer leurs terres, à l'abbris, sans en pouvoir exiger davantage, à forme du deuxième des dits articles ; que l'abbris se fera annuellement le 20 février au plus tard, parce qu'il est difficile de savoir auparavant le prix des grains ; que s'ils désirent que l'abbris se fasse au mois de décembre, on y consent moyennant que dans la quinzaine après la publication tous ceux qui en voudront prendre des receveurs aient à s'en déclarer à eux, et de le retirer de leurs mains pendant le mois suivant et de les payer pendant ce temps, à forme du dit abbris, à leur contentement. Enfin qu'à l'égard du mesurage des grains les receveurs seront obligés de se servir de l'émine, du pot et demi-pot.

3. Que les receveurs soient obligés de recevoir leurs grains lorsqu'ils leur en présenteront de recevables, et que lorsqu'ils ne voudront pas les recevoir, ils soient obligés de les leur laisser à l'abbris et que les receveurs ne puissent pas les leur apprécier suivant leur volonté.

Que les rece-
veurs soient
obligés de re-
cevoir leurs
grains, à ce dé-
faut d'en rece-
voir le paye-
ment à l'abri.

Réponse. Les receveurs seront obligés de recevoir les grains de qualité recevable et sur le refus qu'ils feront des grains, les particuliers pourront s'adresser à l'officier, qui fera connaître si les grains sont recevables ou non.

4. Que les particuliers, en délivrant leurs grains, puissent manier la râcle, comme les receveurs le font en le délivrant.

Que les particu-
liers puissent
manier la râcle.

Réponse. Les particuliers qui délivrent le grain pourront manier la râcle, au contentement néanmoins du receveur, sans dol ni fraude.

5. Que pour les dîmes une bonne partie soit réglée en orge, aussi bien qu'en avoine, puisque, pour la plupart des grains, à grand-peine peut-on en avoir pour satisfaire au tiers, ou au plus à la moitié d'avoine, et que pour le surplus on les contraint à l'abbriser au vouloir des receveurs, ce qui ne retourne qu'à leur profit particulier, mais qui cause non seulement du mal au peuple et aux dîmeurs, mais aussi à S. A., puisque ces dîmes ne se montent pas si haut que du passé.

Que les dîmes
soient réglées
en orge et en
avoine.

Réponse. D'autant que ceux des Montagnes, qui ont le plus d'intérêt en cet article, se sont déclarés de s'en déporter et que d'ailleurs la chose ne pourrait être pratiquée sans de grandes difficultés et inconvénients, il en sera usé comme du passé.

6. Que les dîmeurs soient obligés de cueillir incessamment leurs dîmes sans les laisser longtemps sur les champs, pour ne pas surprendre les possesseurs, pour, par ignorance ou par des défauts inopinés, les obliger à composition et les porter à faire des accords désavantageux par crainte et timidité, lorsqu'ils voient une partie inégale.

Que les dîmeurs
soient obligés
de cueillir in-
cessamment
leur dîme.

Réponse. Accordé.

7. Que, suivant la pratique et la franchise et même suivant la nature du droit, leurs censes ne leur soient pas comptées des parties articulées hors des obligations ou comptes généraux qui y obligent les parties à la payer dès le temps y porté, autrement les receveurs pourraient continuer à faire une accumulation de grands deniers par de petits capitaux qui achèveraient la ruine des sujets, et qui cependant ne rapporte aucun profit à S. A., mais plutôt du retard en ses revenus, par la désertion de plusieurs de ses sujets.

Que les censes
ne leur soient
pas comptées
avec les comp-
tes généraux.

1654

Réponse. Les receveurs se feront payer d'année en année, et par ce moyen ils ne compteront que la cense des obligations, ou comptes généraux arrêtés, qui y obligent les parties.

Cumulation
de censes en
capital.

8. Comme plusieurs accumulations se sont faites des censes foncières, de beaucoup de pièces censables à la directe de S. A., soit par tolérance et négligence, les unes égarées et d'autres non déchargées, dont la foncière est faite principale, puis y est joint l'arrérage qui atteint à une somme excessivement grande et cause multitude de procès, ils supplient Vos Seigneuries que pour éviter la confusion qui s'en ensuivrait, vouloir abbriser telles retenues à deux ou trois ans.

Les arrérages
des censes éc-
lipsées sont ré-
duits à trois ans.

Réponse. Accordé la réduction des retenues à trois ans pour les pièces égales ou non déchargées qui seront retrouvées d'ici en avant, si elles sont demeurées et éclipsées par la négligence des receveurs; mais si elles l'ont été par recèlement du tenementier, toutes les retenues en seront payées toutefois sans cense.

Chapons, pou-
les et fromage.

9. Que les rentes des chapons, poules, fromage et autres leur soient aussi abbrisées à prix raisonnable et modéré, si moins les receveurs ne les veulent recevoir en espèces et s'en contenter raisonnablement selon qu'elles doivent être recevables et non à leur volonté, parce que, dès longue espace de temps, on leur a fait payer pour leur usage de condition environ les deux tiers plus qu'ils ne payaient par le passé, savoir, que les bourgeois amodérés ne payaient pour tous usages que quatre livres et un gros tant pour chapons, poules, chars de Noël et autres charrois non faits, et à présent on leur compte onze ou douze livres et à d'autres davantage; de quoi S. A. n'a retiré aucun profit, mais seulement quelques receveurs qui se sont enrichis par ce moyen.

Réponse. Ces usages ne pouvant être changés contre la teneur des reconnaissances qui obligent les redevables de les fournir en espèces, ils les fourniront de même, tout autant qu'il leur sera possible, étant libre néanmoins aux nécessiteux qui sont dans l'impuissance de le faire, de se présenter par chaque année à la St-Martin, pour leur en être fait un abbris raisonnable.

Abri pour les
autres condi-
tions.

10. Et qu'il plaise aussi de faire un abbris favorable à toutes les autres conditions, afin d'éviter par ce moyen la ruine de plusieurs familles par la rigueur des receveurs et par l'accumulation de ces censes directes.

Réponse. De même que l'article précédent.

Que les charrois
soient abrisés à
trois gros.

11. A l'égard des charrois qu'ils doivent, qu'on ne leur faisait faire autrefois qu'à des temps commodes et qu'on leur fait faire présentement au temps des fenaisons et des moissons, ce qui leur est très fâcheux, ils supplient de même qu'on les leur veuille abbriser ou les leur faire faire en des temps favorables; et pour ce qui est des charrois qu'ils n'ont pas faits, ils demandent qu'on ne leur en fasse payer que trois gros, suivant leurs franchises auxquelles ils prient d'être maintenus, s'offrant toutefois de faire tout ce qu'ils pourront pour le service de S. A.

Réponse. On ne peut rien faire sur cet article qui soit contraire aux reconnaissances, mais on exhortera les receveurs de traiter les sujets de S. A. en telle sorte qu'il n'en arrive aucune plainte.

Que les
agneaux soient
abrisés.

12. Pour les agneaux qu'ils doivent la plus grande partie, n'ayant que le moyen de garder deux ou trois brebis, de sorte qu'en leur prenant un agneau, on les incommodent tellement qu'on les dégoûte de garder des brebis, ce qui leur cause un grand dommage, tant à l'égard des vêtements qu'autres incommodités, outre l'intérêt que S. A. y a, c'est pourquoi ils prient que l'agneau qu'ils doivent soit apprécié comme du passé.

Réponse. Ceux qui pourront payer l'agneau le payeront et ceux qui ne le pourront seront traités raisonnablement par les receveurs, et au cas que les

receveurs y contreviennent, les sujets pourront s'adresser au seigneur gouverneur qui y pourvoira en lui apportant une attestation de l'officier.

1654

13. Ils supplient encore qu'on ne leur fasse payer que le demi-lod des engagères, comme de toute ancienneté, puisque cela n'a été innové que depuis environ l'an 1630.

Qu'on ne les fasse payer que le demi-lod pour les engagères.

Réponse. Accordé pour ceux du bas, qui sont compris en la franchise de 1452 et 1507.

14. Qu'il soit permis de faire des échanges des terres du comté de Neuchâtel avec celles du comté de Valangin, comme de tous autres du même lieu, et ainsi que du passé, puisque les deux comtés dépendent d'un même souverain, ce qui augmentera le lod des tournes à cause de telle facilité et qu'ils seront plus fréquents, puisque cette innovation ne leur est arrivée que depuis l'an 1630.

Que les échanges soient permises des terres de Valangin contre celles de Neuchâtel.

Réponse. Comme ceux qui par ci-devant se sont présentés pour en obtenir la permission l'ont obtenue, ainsi ceux qui la demanderont ci-après peuvent l'obtenir de même ou l'espérer.

15. Et d'autant que depuis peu de temps les bourgeois de Neuchâtel ont fait payer à ceux de Valangin la vente des marchandises et des denrées qu'ils y vont vendre, comme aussi la taxe de la vente et des charrois qu'ils font en leur particulier, pour chaque tonneau de vin qu'ils achètent et sortent de la ville, et c'est ce que prétendent aussi ceux des villages du vignoble, tout de même qu'ils en usent à l'égard des étrangers, ils prient qu'il y soit pourvu et qu'ils soient maintenus comme du passé.

Sur la vente demandée à ceux de Valangin pour les marchandises et denrées qu'ils vendent à Neuchâtel.

Réponse. Il en sera usé à forme de l'arrêt du 8 décembre 1645.

16. Ils supplient aussi qu'il soit remédié au désordre qu'il y a à l'égard des hôtes et qu'il y soit pourvu comme d'ancienneté.

Sur les désordres des hôtes.

Réponse. Il y sera pourvu au nom de S. A. par ceux qui ont été commis de la part de Monseigneur le gouverneur.

17. Ils prient encore qu'on ne fasse pas payer les bans à ceux qui se sont entrepoussés et qui en sont venus aux mains sans qu'il y ait du sang répandu, ce qui est contraire à la franchise, et que ceux qui accourront au secours pour empêcher des meurtres et autres malheurs, ne soient pas enquêtés ni poursuivis à payer des bans, mais seulement les agresseurs, ceux qui auront attaqué eux-mêmes et où il y aura du sang répandu.

Qu'on ne demande pas les bans à ceux qui ne font que de s'entrepousser, ni à ceux qui vont au secours dans des batteries.

Réponse. Les suppliants seront maintenus auprès de leurs franchises touchant cet article, l'intention n'étant pas que ceux qui vont au secours pour mettre la paix entre ceux qui ont dispute ou débat soient châtiés.

18. Enfin ils prient qu'ils puissent se servir des étalons de trois ans pour couvrir leurs cavales et de lever la défense qui en avait été faite, ce qui a causé bien de la perte à divers particuliers, qui n'en ayant pu trouver de quatre ans, leurs cavales n'avaient pu faire des poulains.

Qu'ils puissent se servir des étalons de trois ans.

Réponse. Accordé pour cette année, vu la nécessité qu'ils en représentent, qui n'étant pas toujours telle, ils se représenteront aux années suivantes pour leur être semblablement concédé selon le besoin qui en apparaîtra; cette réformation n'ayant été faite à autre but que pour mettre en meilleure réputation leurs haras qui étaient entièrement décriés à cause de l'abus.

Fait en conseil d'Etat le 6 février 1654.

Le 15 mai 1654, il se fit un traité entre LL. EE. de Berne et le prince Henri, à l'occasion de la Thielle, des péages et des censes réciproquement dues de l'un à l'autre. En voici la teneur :

Traité entre le prince Henri II et LL. EE. de Berne au sujet

1654

TRAITÉ ENTRE LE PRINCE HENRI II ET LL. EE. DE BERNE.

de la Thielle,
des péages, de
la pêche et de
la juridiction
réciproque.

Comme ainsi soit que, dès longues années, différend ait été mu entre très illustre, haut et puissant prince Henry d'Orléans, Duc de Longueville, etc., soit ses prédécesseurs, Comtes de Neufchâtel d'une part, et les magnifiques et puissants Seigneurs advoyer et Conseil de la Ville et Canton de Berne d'autre part, tant à cause de la souveraineté, propriété et juridiction sur la rivière de Thielle, que touchant les censes réciproquement dues rière la baronnie du Landeron, et au regard des péages et autres droits semblables rehaussés, ou depuis quelques temps en ça introduits dans les deux Etats, ensorte que diverses conférences auraient été tenues aux fins de les composer, sans qu'on en ait pu venir à bout jusques à la journée présente, où les députés des deux souverains assemblés au lieu, an et jours ci-dessous marqués, à savoir, au nom de L. L. E. E. de Berne, les nobles, vertueux etc. Samuel Frisching, banneret et grand maisonneur, Jean-Jacques Bucher, tous deux du Conseil étroit, et Emmanuel Hermann, commissaire-général, secrétaire des finances du Pays de Vaud et du grand-Conseil de la dite Ville et Canton de Berne, et pour S. A. de Longueville, Comte de Neufchâtel, les nobles et vertueux seigneurs Jérémie-Jacques Stenglin, chancelier, Guillaume Tribolet, châtelain de Thielle, le capitaine Henri Hory, maire de Valengin, tous conseillers d'Etat, et David Merveilleux, procureur-général.

Après avoir bien au long déduit, examiné et ponderé les raisons de leurs seigneurs constituants, vu et considéré les actes et titres où il y en a, et fait dues réflexions sur les ordres, volonté et mutuelle bonne intention de leurs dits seigneurs et supérieurs, tendant à ce que l'ancienne intelligence, voisinance et correspondance soit continuée, et tout sujet d'altération levé entr'eux et leurs sujets, pays, terres et Etats, pour vivre dans l'union et concorde souhaitée et prescrite par les traités de Combourgeoisie, ils ont arrêté et conclu ce qui s'en suit :

1. Quant à la rivière de Thielle, Messieurs les députés de L. L. E. E. de Berne, ayant fait voir, par bon acte du 5 juin 1242, que Rodolphe, Comte de Neufchâtel, a vendu et cédé à l'abbé et couvent de l'Isle de St-Jean dont les Seigneurs de Berne ont droit et action, tous ses droits en la dite rivière, depuis la sortie du lac de Neufchâtel jusques au fossé collatéral qui tend à la dite grande Thielle; et par un autre acte, donné le jour de la fête St-Michel 1249, que Berthoud, comte du dit Neufchâtel, a fait donation au dit abbé et couvent, pour raisons y alléguées, de son droit de la pêche en icelle rivière depuis le lac de Neufchâtel jusques dans le lac de Neurol à présent appelé le lac de Nidau ou de Bienne: Considéré aussi que le dit fossé collatéral, appelé en allemand le Giesen, a de tout tems servi de limite entre le baillage de Cerlier et l'Isle de St-Jean, chose qui a beaucoup contribué à l'éclaircissement de ce fait; il a été convenu que les seigneurs de Berne demeureront en possession et jouissance de la rivière de Thielle depuis la sortie d'icelle du lac de Neufchâtel jusqu'au dit fossé collatéral soit Giesen, comme aussi dans le droit de la pêche, en toute la dite rivière, depuis l'un des dits lacs jusques à l'autre, selon et à forme des dits actes; L. L. E. E. consentant que S. A. et ses successeurs Comtes de Neufchâtel ou son châtelain de Thielle, présent et à venir, y puissent user et se servir de deux nantes sous le pont le Thielle jusques à quarante ou cinquante pas environ au-dessous d'icelui, à forme de la concession et octroi de l'an 1601, pour l'usage de sa maison tant seulement. En échange tout le reste de la dite Thielle, depuis le susdit fossé ou Giesen, qui est à cent pas ou environ au-dessus du dit Pont de Thielle, demeurera jusqu'à l'entrée de cette rivière dans le lac de Bienne ou de Nidau, au seigneur Comte de Neufchâtel, chacun retenant et possédant sa part et portion d'icelle à lui ainsi, entre le prince Henry II et L. L. E. E. de Berne, ainsi attribuée en toute souveraineté, propriété, juridiction et seigneurie,

Les seigneurs
de Berne de-
meurent en pos-
session de la
Thielle jusques
au fossé appelé
Giesen.

Le châtelain de
Thielle peut
tenir deux nan-
tes.

Ce qui doit de-
meurer au
comte de Neu-
châtel.

sauf sur la part de la dite Altesse le droit de pêche réservé pour les dits seigneurs de Berne, avec promesse de ne s'y entretroubler en façon quelconque, levant et cassant à cet effet toutes actions en justice par ci devant pour infraction prétendue intentées, et les sentences par contumace contre les infracteurs rendues. Outre quoi il a été convenu que ni l'un ni l'autre des deux souverains ne pourra établir, sur la dite rivière de Thielle, autre péage ou droit de passage que ceux qui s'y trouvent à présent, à savoir, pour S. A. le péage au Pont de Thielle, qui consiste au droit de bac, et pour L. L. E. E. le passage de la Poissine.

Toutes actions précédentes sont anéanties. Aucun nouveau droit ne peut y être établi. Le péage de Thielle est au Comte, et celui de la Poissine à LL. EE.

Et afin d'éviter toutes occasions de nouvelles disputes, il a été dit et accordé que la rivière de Thielle depuis sa sortie du lac de Neuchâtel jusques à son entrée dans le lac de Biemme sera tenue et réputée pour faire la véritable séparation des deux Etats, chacun des deux Souverains demeurant seigneur et maître du bord qu'elle baigne du côté du sien, depuis l'un de ses bouts jusques à l'autre; si bien qu'arrivant qu'un corps mort se retrouvât gisant ou attaché à l'un ou à l'autre des bords, il ne pourra être levé que de la part du Souverain qui en est le seigneur, en vertu du présent traité; avec cette réserve réciproque toutefois, qu'autour du Pont de Thielle, du côté qui touche la terre des seigneurs de Berne, est entendu être laissée place suffisante pour la liberté d'icelui, à n'être empêché ni incommodé dans son assiette ou appui, notamment au temps de sa réparation, où les ouvriers du dit seigneur Comte de Neuchâtel pourront travailler et agir dans l'espace nécessaire, sans que pour cela il soit besoin de demander permission à L. L. E. E. de Berne, qui pour Elles auront la même faculté au Pont de l'Isle de St-Jean qui leur appartient. Réservé aussi pour L. L. E. E. que le tenementier de la Poissine au Vannel se pourra servir du bord de la rivière du côté du Comté de Neuchâtel, tant qu'il lui sera besoin pour tourner ses bateaux ou les attacher, comme d'ancienneté il a été pratiqué au regard de ce passage.

La Thielle fait la séparation des deux Etats.

Corps morts levés sur les bords.

Place laissée pour réparation des ponts de Thielle et de St-Jean.

Droit de la Poissine sur le bord du lac de Neuchâtel.

2. Touchant le second point des censes réciproquement dues rière la baronnie du Landeron, il a été trouvé que LL. EE. à Berne doivent annuellement à la recette du dit lieu, pour les vignes et maisons qu'ils y possèdent, à cause de leurs maisons et abbaye, la somme de 23 sols 2 deniers bâlois en argent, 15 barraux, 4 sestiers, 6 pots et un quart, et la quarte et sixième partie du quart d'un autre pot en vin. Item une émine $3\frac{1}{3}$ pots en blé froment, et un chapon; de quoi ils auraient fait prêter nouvelles reconnaissances en leurs noms par les nobles et vertueux seigneurs David Ammann, de leur Conseil étroit, et Jean Steck, Dr. en droit, du grand Conseil et leur Commissaire général, à ce spécialement commis, personnellement établis et constitués en date du 10 mars 1624, l'acte signé P. Gendre, notaire, en présence des témoins y nommés. D'autre part il a aussi été reconnu que S. A. de Longueville, comme Comte de Neuchâtel, doit payer à LL. dites EE. de Berne, par chaque année, deux censes, l'une de deux muids de vin à cause de leur abbaye de Trueb pour le présent assignée à l'hôpital supérieur de la Ville de Berne, et l'autre de deux barraux de vin à cause de l'Isle de St-Pierre, étant dans le lac de Biemme ou Nidau, payables à la prévôté des chanoines de Berne autrement appelée *die Stift*. De toutes lesquelles censes auraient été fait de part et d'autre trente-deux retenues depuis l'an 1622 jusques à l'année 1653 inclusivement, dont le retard serait provenu de ce que, de la part de Sa dite Altesse, a été prétendu les dites deux censes être rachetables, et de la part de L. L. E. E. que certaines formalités contenues en la reconnaissance ci-dessus mentionnée dussent être changées.

Compte fait des censes réciproques que se doivent les deux Etats.

Pour donc lever ces difficultés, a été présentement conclu et arrêté que LL. EE. de Berne ayant trouvé la réforme de la dite reconnaissance à leur gré, selon la copie qui leur en a été mise en mains, sauf qu'elles désirent qu'en

1654

l'endroit où il est parlé des abbayes et des maisons de Frienisberg, l'Isle de St-Jean, Risseaux, Trueb et Grenetey, il y soit premis le mot *de leurs*, on satisfera à leurs désirs de la part de S. A. en y prémettant le dit mot dans la reconnaissance. Que les deux Souverains feront acquitter réciproquement et en même temps les trente-deux retenues des censes qu'ils se doivent l'un à l'autre. Que les seigneurs de Berne feront ci après payer annuellement les censes ci dessus spécifiées, à forme de la reconnaissance qu'ils en ont fait prêter, de même que le seigneur Comte de Neuchâtel celle des deux muids de vin qu'il fera fournir de sa cave du Landeron; néanmoins avec réserve pour lui, que faisant apparaître iceux deux muids être rachetables, le prix de la réemption sera reçu, et par là la cense amortie. Que celle des deux barraux le sera présentement, moyennant la délivrance de l'argent ou taux de commissaire. Et d'autant qu'il a été dument vérifié par un acte du 5 août 1344 que des censes dues par L.L. E.E. de Berne, à forme de la reconnaissance, il y en a une de deux sols bâlois, autrefois payable à cause d'une maison qu'elles ont au Landeron dépendante de l'Isle de St-Jean, laquelle néanmoins se trouve avoir été compensée dès lors, à l'occasion d'une remise de pré et place, faite par l'abbé de l'Isle de St-Jean au comte de Neuchâtel, les dits deux sols seront désormais tenus pour rachetés, et leur amortissement marqué en marge de la reconnaissance où il en est parlé; si bien que les seigneurs de Berne ne devront plus en argent que 21 sols 2 deniers bâlois, ce qu'arrêté est resté de la sorte. Et comme Messieurs les Députés des deux Souverains ont pensé compter ensemble dès les trente-deux retenues de censes réciproquement dues, et qu'ils y ont trouvé de la difficulté à cause du nombre et de la longueur du temps de leur accumulation, ils sont, après un calcul fait au plus près de ce à quoi la présentation d'un chacun se peut promonter, convenus et demeurés d'accord que pour tout ce que LL. EE. de Berne peuvent devoir de reste à S. A. de Longueville, comte de Neuchâtel, à cause de leurs retenues, celles par Sa dite A. à elles dues, ainsi que le prix du réachat des deux barraux de vin déduit et rabattu, les dits seigneurs de Berne lui payeront comptant pour le surplus la somme de 150 pistoles en espèces, moyennant quoi ils seront hors de tout compte, étant à fournir quittance générale au nom de S. A. à LL. EE. pour les trente-deux retenues et le parfait paiement de toutes les censes jusques et compris l'année 1653. Et L.L. E.E. donnant semblablement quittance générale en faveur de S. A. des mêmes retenues, et entière satisfaction pour le même temps, tant des deux muids que des deux barraux de vin, comme du prix reçu pour la réemption des dits deux barraux, le tout en bonne forme.

Les seigneurs de Berne payeront à forme de la reconnaissance, et le comte de Neuchâtel les deux muids de vin, réservé s'il prouve que ces deux muids soient rachetables, Cense de deux sols bâlois compensée.

Difficulté de faire compte pour 32 arrérages de censes.

Le prince se trouve créancier de LL. EE. de Berne pour 150 pistoles.

Si on prouve que LL. EE. aient surhaussé les péages, ils sont prêts de les remettre sur l'ancien pied.

Le droit de bac remis sur l'ancien pied.

Péage des vins de Neuchâtel sur les terres de Berne.

3. Pour ce qui est du troisième point des péages et autres droits semblables rehaussés ou depuis quelque temps en ça introduits dans les deux Etats, Messieurs les députés de LL. EE. de Berne se sont déclarés que toutes et quantes fois qu'on fera voir être arrivé rière les péages de LL. EE. du surhaussement au contraire de l'ancien ordre et pratique, il y sera incontinent remédié, et les abus ou excès levés; Que le droit de passage à la Poissine et à la Sauge sera réduit à un demi-batz au lieu d'un batz entier qu'on y a fait payer depuis quelque temps à l'homme à cheval, et demi-crutzer au lieu d'un crutzer pour l'homme à pied non chargé, et pour toutes autres choses comme d'ancienneté; que le demi-crutzer pris d'un homme qui sort de la ville de Nidau à pied, et le crutzer de l'homme à cheval, sera réduit à la moitié comme du passé; et que quand les sujets des comtes de Neuchâtel et Vallengin feront passer leur vin par les péages de LL. EE. de Berne, de Nidau, et Arberg, les quatre batz ou dix schillings par bosse, ne leur seront demandés quand ils produiront attestation que c'est du vin de leur cru et non acheté pour revendre.

En échange de quoi ayant été reconnu du surhaussement aux péages de la

ville de Neuchâtel et pont de Thielle, arrivé dans le désordre des monnaies de l'an 1622, ils ont été tous deux réglés en la présente conférence et remis sur l'ancien pied. De quoi a été donné copie à Messieurs les députés de LL. EE. par Messieurs les députés de S. A., signée de leurs mains, avec promesse que cette réduction sera ci après suivie et sous offre semblable que dessus: que quand on y fera apparaître de l'excès ou abus, il y sera promptement pourvu. Toutes lesquelles choses ainsi accordées, conclues et arrêtées, Messieurs les députés des deux Souverains ont promis de faire agréer à leurs seigneurs et supérieurs réciproquement, et d'en fournir et échanger les ratifications dans deux mois, à compter dès la date du présent, pour dès lors ce traité devoir commencer à sortir son plein et entier effet, et les conditions y portées être incessamment exécutées.

Fait et donné par mes dits sieurs les députés des deux Etats, signé au village d'Annes (*) ce 16^e jour du mois de mai de l'an 1654. Signé: *Samuel Frisching. J. J. Bucher. E. Hermann. J. J. Stenglin. G. Tribolet. H. Hory. D. Merveilleux.*

Henri II, duc de Longueville, obtint du grand conseil du roi Louis XIV des lettres pour y pouvoir assigner la princesse Henriette-Marie Stuart, veuve de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, et ce au sujet de la succession de Châlons, que le duc prétendait lui appartenir en vertu du testament de Jean de Châlons IV. (V. l'an 1412.) Cette princesse fut citée conformément à ces lettres datées du 5 juillet 1654, mais elle ne comparut point.

On découvrit cette année la source des eaux minérales de la Brevine, qui sont soufrées et vitriolées, et qui ont dès lors été très fréquentées. Cette source était à environ demi lieu loin du village devers bise, mais aujourd'hui elle est tout près du côté de l'occident, où l'on a trouvé une autre source, aussi bonne que la première, et qui est plus commode, parce qu'elle est plus rapprochée du village.

Urs de Stavay, seigneur de Lully, possédant une portion du fief de Diesse, sans en avoir aucune investiture, prêta à ce sujet serment de fidélité et hommage en conseil d'Etat, le 19 juin 1654, pour cette partie qu'il en possédait, et qu'il tenait de la succession de Petremand Vallier son beau-frère; mais comme il ne montra ni investiture ni dénombrement, M. le procureur-général protesta pour les droits de S. A.

Le 24 décembre 1654 le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume suivant:

Tout homme qui forme demande à un autre, est obligé de la suivre dans l'an et jours jusqu'à ce qu'il ait amené sa partie à réponse dans ce terme, et s'il le laisse écouler sans l'avoir amené à lui faire réponse, telle demande demeure nulle, et le rée en devient irrecherchable si c'est pour fait d'injures, mais pour fait de fonds, l'acteur peut former une nouvelle demande.

Le 17 mars 1654 on sentit en divers endroits de la Suisse des secousses de tremblement de terre. Le 12 août il y eut une éclipse

1654

Les péages du pont de Thielle et de Neuchâtel remis sur l'ancien pied.

Henri II cite la princesse d'Orange devant le grand conseil des Pairs au sujet de la succession de Châlons. Elle n'y paraît pas.

Eaux minérales découvertes à la Brevine. Elles sont très fréquentées.

Urs de Stavay-Lully prête hommage pour une partie du fief de Diesse.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Les demandes doivent être répondues dans l'an et jour.

Tremblement de terre. Comète.

(*) Anet.

1654 totale de soleil, qui causa une si grande obscurité que chacun en fut effrayé.

Année abondante quoique pluvieuse.
Vente du vin.
Abri du grain.

On eut cette année beaucoup de vin et de grain, quoique l'année eût été fort pluvieuse. La vente se fit à Neuchâtel 70 livres le muid de vin et l'abri de froment sept batz et deux gros l'émine, l'orge trois batz et deux gros et l'avoine deux batz et un gros.

1655

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna le 21 mars 1655 le point de coutume qui suit sur la question :

Si le droit de réachat ne porte pas un terme, il est perpétuel.

Si en vendant une possession, l'acheteur promet au vendeur que toutes les fois qu'il aura le moyen de faire rétraction, il sera toujours content de reprendre ses deniers, pourvu que ce soit en temps dû, suivant la coutume, si une telle promesse ne porte pas un réachat perpétuel.

Sur quoi il fut déclaré que tout homme qui concède le bénéfice de réachat à un autre, il est perpétuel, et qu'il ne peut encourir aucune prescription, moyennant que les deniers se présentent sur le jour des Bordes, suivant la coutume.

Les Trois Etats réforment deux points de coutume.

Le 4 août 1655, les Trois Etats étant extraordinairement assemblés, déclarèrent :

Sur la prescription de trente ans réduite à dix ans.

Que l'expérience nous ayant fait connaître le manifeste préjudice que la prescription de trente ans apporte principalement aux femmes veuves et enfants orphelins, qui bien souvent se voyent recherchés pour dettes, soit dépenses de taverne, parties de marchands ou autres, dont pendant la vie de leurs maris ou pères, ils n'ont ouï parler, lesquelles cependant n'étant point prescrites, sont obligés de les payer; que d'ailleurs les cautionnements, quoiqu'à temps, sont presque perpétuels, peu de personnes d'âge, capables de contracter pouvant survivre une prescription, ce qui cause souvent de grandes ruines et pertes; que finalement les étrangers ont un grand avantage sur les sujets de Son Altesse, lesquels sont souvent recherchés pour des actions non répétées de vingt-neuf années, et par cette loi condamnés à les payer, au lieu que s'ils ont quelque droit sur les autres, ne le faisant valoir dans dix ans, leur action demeure éteinte. Ces raisons, jointes à d'autres considérations, les font conclure: que la prescription de trente ans n'aura désormais plus de lieu dans les Etats de S. A., mais est réduite et réformée à celle de dix ans, à prendre dès le jour de la publication des présentes.

Droit de succession par lequel les neveux viennent en concours avec les oncles, frères du défunt.

Touchant la représentation des enfants en matière de succession en ligne collatérale, Messieurs des Trois Etats trouvant la loi ci devant usitée trop rigoureuse et rude, les orphelins étant déjà assez affligés par la perte de leurs pères et mères, se trouvent encore par cette loi frustrés de la succession de leurs oncles, tantes et proches parents, le frère héritant son frère à l'exclusion de ses neveux qui sont d'un degré plus éloignés, et perdant leur oncle qui leur faisait beaucoup de bien pendant sa vie, perdent aussi toutes prétentions en ses biens et tombent bien souvent en grande nécessité et misère. Pour à quoi obvier, ils déclarent nulle la loi ci devant usitée, subrogeant, au lieu d'icelle, que les enfants pourront au temps à venir représenter la personne de leurs pères et mères pour pouvoir, en lieu d'iceux, succéder en ligne collatérale en toutes sortes de successions et héritages où les dits pères et mères auraient pu être appelés, sans que ce degré plus éloigné leur puisse porter aucun préjudice, sauf en tout les droits de S. A.

Ces deux lois sont approuvées et homologuées.

Cette loi fut approuvée et homologuée en conseil d'Etat le 16 octobre et publiée dans toutes les églises de l'Etat le 21 octobre 1655.

Et c'est ici la première fois que les Trois-Etats ont réformé la coutume et fait des lois souveraines, depuis que les Audiences générales eurent remis leur autorité aux Trois-Etats. Le mandement qui fut publié était signé de Stavay Mollondin.

Le duc de Longueville ayant demandé un éclaircissement sur le traité fait à Anet avec LL. EE. de Berne le 16 mai 1654, il fut arrêté et convenu :

Que la rivière de Thielle doit servir de séparation des deux Etats, et que par ainsi les terres et pays en devers le septentrion ou joran de la dite rivière de Thielle, sont et demeurent de la souveraineté et juridiction du dit seigneur comte de Neuchâtel, et les terres et pays situés en devers midi de la dite rivière sont et restent de la souveraineté et juridiction de la ville de Berne, mais quant à cette dite rivière de Thielle, qu'elle doit appartenir en toute souveraineté, juridiction et seigneurie aux dits seigneurs de Berne par vigueur de l'acte susénoncé du 5 juin 1242, depuis la sortie du lac de Neuchâtel jusqu'au fossé collatéral soit Giessen, à la réserve des corps morts gisants ou attachés au bord devers le joran ou septentrion de dite rivière en faveur du dit seigneur comte. Et que depuis le dit fossé collatéral, qui est à cent pas ou environ au dessus du Pont de Thielle, tout le reste de la dite rivière jusques à son entrée dans le lac de Nidau ou de Bienne, sera et appartiendra aussi, en toute souveraineté, juridiction et seigneurie, au dit seigneur comte de Neuchâtel; à la réserve en faveur des dits seigneurs de Berne de la pêche; item des corps morts gisants ou attachés au bord devers midi, et du droit du pont de l'isle de St-Jean, ainsi que le tout est plus amplement déclaré dans le traité ci dessus écrit, qui demeure en sa pleine force et vigueur, sans que par le présent éclaircissement il y soit aucunement dérogé. En foi de quoi, suivant le bon vouloir et ordre des dits deux souverains, cet éclaircissement a été signé par nous les après nommés, Henri Hory, à présent chancelier du dit seigneur comte, et Emmanuel Hermann, commissaire général et secrétaire des dits seigneurs de Berne, le 22 août 1655.

Au mois de septembre 1655 quelques familles du village d'Arth dans le canton de Schwyz, au nombre de trente-cinq personnes, s'étaient retirées à Zurich au sujet d'une nouvelle persécution qu'on exerçait contre elles. Le canton de Schwyz en avait fait mourir plusieurs, banni et appliqué d'autres à la torture, etc., ce qui les avait obligées de se réfugier à Zurich pour pouvoir y vivre en liberté de conscience. Celui de Schwyz les ayant redemandées pour les punir, LL. EE. de Zurich ne voulurent pas les rendre, mais demandèrent au contraire au canton de Schwyz que, suivant le traité de Bremgarten, il devait laisser parvenir à ces familles tous leurs biens sans exception. Zurich n'ayant rien pu obtenir, il était sur le point de prendre les armes; mais, avant cela, à la sollicitation des cantons, on fit un essai d'accommodement. On soumit ce différend à six hommes, trois de la religion réformée, trois catholiques romains. Ceux-ci s'étant assemblés le 19 décembre et ayant prononcé, le canton de Schwyz ne voulut pas se soumettre à leur sentence. Les députés de ce canton soutinrent (tant ils étaient animés de fureur) que ceux qui quittaient la religion romaine pour embrasser

1655
guées en conseil d'état.

Eclaircissement sur le traité conclu entre le prince et LL. EE. de Berne au sujet des limites, de la juridiction et de la pêche de la rivière de Thielle.

Familles du canton de Schwyz persécutées pour la religion.

Le canton de Zurich prend les persécutés sous sa protection.

Le canton de Schwyz ne veut pas se soumettre à une sentence arbitrale.

1655 la réformée, étaient des criminels, et que comme tels ils devaient être punis; outre qu'on exerçait de violentes persécutions dans le Thurgau contre les réformés.

Etrange prétention de Schwyz, Persécution dans la Thurgovie.

Zurich commence les hostilités. Faits d'armes du général Wertmuller.

Tout cela fit que le canton de Zurich prit le parti de la guerre, leva des troupes sous le commandement du général Wertmuller, lequel se saisit du monastère de Rheinau, aussi bien que des principaux ponts et passages du Rhin, pilla Kaiserstuhl, Zurzach et Klingnau et autres places. Après s'être fait prêter serment de fidélité par tous les habitants de ces lieux, il assiégea Rapperschwyl, mais inutilement. Il amena des officiers du Thurgau prisonniers à Zurich, entre autres le baillif de Frauenfeld, natif de Schwyz, et son secrétaire, où ils furent retenus aux arrêts pendant quelque temps. Enfin le général Wertmuller pilla plusieurs couvents, et après tous ces exploits, il s'en retourna victorieux.

Ravage des insectes. Année assez abondante. Vente du vin et abri.

Les insectes ravagèrent cette année les fruits de la terre en divers lieux, ce qui n'empêcha pas qu'on n'eût encore une année assez abondante. La vente du vin se fit à Neuchâtel 91 livres le muid, et l'abri de grain, savoir le froment 8¹/₂ batz, l'orge 4 batz, l'avoine 2 batz 2 gros.

1656

Berne prend le parti de Zurich dans son différend avec Schwyz.

LL. EE. écrivent à Neuchâtel pour réclamer du secours, qui leur est accordé.

Genève envoie aussi 300 hommes.

Schaffhouse 800 hommes et 200 chevaux à celui de Zurich.

Le duc de Wurtemberg offre 2000 chevaux, et l'électeur palatin 500.

On les refuse.

Les cantons catholiques demandent du secours au duc de Bavière et à l'archiduc. Ils le refusent.

Sigismond d'Erlach général en chef des Bernois. Le colonel Guy de Neuchâtel,

Comme le différend qu'il y avait entre les cantons de Zurich et de Schwyz était arrivé au sujet de la religion, LL. EE. de Berne épousèrent le parti du premier; c'est pourquoi ils écrivirent, au commencement de l'année 1656, au gouverneur de Mollondin et au conseil de la ville de Neuchâtel pour avoir du secours, ce qui leur fut accordé. Une compagnie de cent hommes, sous la conduite de Henri Tribolet, partit le 10 janvier pour le compte de la bourgeoisie. Le jour précédent trois compagnies de Genève, et de très belles troupes, avaient déjà passé par Neuchâtel. Le canton de Schaffhouse donna aussi 800 hommes d'infanterie et 200 chevaux à celui de Zurich.

Le duc de Wurtemberg offrit même aux cantons de la religion réformée 2000 chevaux et l'électeur palatin 500, mais on ne voulut pas les accepter et on les en remercia, à cause du danger d'introduire des troupes étrangères en Suisse, et que d'autre côté les cantons protestants avaient assez de troupes.

Les catholiques, au contraire, demandèrent du secours au duc de Bavière et à l'archiduc d'Autriche, qui possédait le Tyrol. Le premier les renvoya à l'empereur et le second leur refusa leur demande, par la raison que les cantons protestants étaient aussi bien alliés de la maison d'Autriche que les catholiques.

Les Bernois choisirent pour leur chef général Sigismond d'Erlach, et comme le colonel Jacques Guy de Neuchâtel, seigneur de Bioley, leur vassal, se trouvait pour lors à Berne, il fut élu pour être leur lieu-

tenant général. Les troupes bernoises partirent ensuite par un dimanche.

1656

lieutenant général.

Le canton de Lucerne se mit aussi en campagne le 18 janvier 1656; le colonel Pfyffer commandait ses troupes. Les cantons de Fribourg et de Soleure envoyèrent des députés à Berne, pour prier LL. EE. de poser les armes, s'offrant à amener les petits cantons à la raison. On leur répondit qu'on ne refusait pas de faire tout ce qu'il serait possible pour un accommodement, mais qu'on ne voulait pas désarmer que cela ne fût fait.

Le canton de Lucerne se met en campagne. Fribourg et Soleure offrent leur médiation.

Le canton de Lucerne dont les troupes étaient renforcées par celles des petits cantons ayant attaqué le 24 janvier l'armée bernoise, les Bernois perdirent la bataille, par trahison suivant quelques-uns, ou suivant d'autres par désordre et le défaut d'obéissance qui se trouva dans le milieu des Bernois lors de cette action, qui se donna à Vilmergen, là où, cinquante-six ans après, les Lucernois et les petits cantons furent battus par les Bernois. (V. l'an 1712.)

Bataille de Vilmergen perdue par les Bernois.

La chronique d'Einsiedeln exagéra infiniment la perte des Bernois dans cette bataille, elle l'a fait monter à 2200 hommes, pendant qu'il n'y en eut en effet que 300 de tués. Les Lucernois emportèrent plusieurs canons et drapeaux qui furent conduits à Lucerne.

La chronique d'Einsiedeln exagère la perte des Bernois.

Cette victoire fit que d'un côté le canton de Berne, pour avoir sa revanche, mit de nouvelles troupes sur pied, et de l'autre que les petits cantons, enflés de leur succès, ne voulurent point entendre parler d'accommodement. LL. EE. de Berne écrivirent à leurs alliés pour obtenir d'ultérieurs secours. La seigneurie de Neuchâtel leur accorda deux compagnies de 200 hommes chacune, qui partirent le 27 janvier, l'une commandée par Simon Merveilleux, sieur de Bellevaux, et l'autre par Henri Chambrier, maire de Colombier. Elles restèrent en garnison dans la ville de Berne pour la garder; car comme il s'agissait de combattre les Lucernois qui sont alliés du prince aussi bien que les Bernois, la seigneurie ne voulut point donner de troupes la première fois; mais elle donna ces deux compagnies à condition qu'elles ne sortiraient pas de la ville de Berne.

Les petits cantons fiers de cette victoire refusent tout accommodement.

Les Bernois demandent du secours à leurs alliés.

Neuchâtel accorde des troupes qui restent en garnison à Berne à cause de l'alliance avec Lucerne.

Le 8 février les députés des cantons se rendirent à Baden, après avoir obtenu une trêve de quelques jours, pour tâcher de calmer ces troubles.

Conférence à Baden pour tâcher de calmer les troubles.

Les cantons évangéliques demandaient : 1. Que le canton de Schwyz fût obligé de se soumettre au droit helvétique; 2. qu'il laissât jouir de leurs biens ceux qui changeaient de religion; 3. que les biens de ceux qui avaient été exécutés à Schwyz pour cause de religion fussent rendus à leurs héritiers; 4. que ceux de Schwyz fissent revenir ceux de la religion réformée qu'ils avaient envoyés aux galères et à l'inquisition de Milan; 5. que les cantons catholiques paieraient les dépens de cette guerre et renonceraient à l'alliance

Demandes des cantons évangéliques.

1656

qu'ils avaient contractée avec l'évêque de Porrentruy; 6. qu'ils ne tiendraient point pour criminels ceux qui s'étaient retirés à Zurich pour la religion, mais qu'ils les regarderaient comme des personnes de probité et qu'ils les traiteraient comme tels.

Les catholiques refusent et font eux-mêmes des propositions qui ne sont pas acceptées.

Les cantons catholiques demandèrent des choses fort différentes et firent aussi, de leur côté, un projet de paix qui ne fut pas accepté par les cantons évangéliques, tout de même que les catholiques n'avaient pas agréé celui des réformés.

Les catholiques font une attaque pendant la trêve.

Pendant la trêve les cantons catholiques allèrent attaquer un fort qui était sur les frontières du canton de Zurich, et qui était gardé par le capitaine Olcham. Ce dernier, ayant eu avis de leur dessein, en avertit le général Wertmuller, qui étant allé à son secours, l'en-

Ils sont battus.

nemi se trouvant entre deux feux, fut battu, et perdit 1400 à 1500 hommes, ce qui affaiblit beaucoup le parti des catholiques. Cela n'empêcha pas que ces derniers, qui étaient extrêmement animés, n'allassent encore attaquer les Bernois qui étaient auprès de Huttwyl; mais ils y furent repoussés et perdirent encore 200 à 300 hommes. Les Bernois les ayant poursuivis jusque dans l'Entlibuch, terre de Lucerne, ils y demeurèrent sans en vouloir sortir jusqu'à ce que les cantons assemblés à Baden les en requirèrent à la sollicitation des cantons catholiques.

Cherté à Lucerne par suite des hostilités.

Pendant ces troubles il y avait une extrême cherté à Lucerne. Le pot de vin s'y vendait 24 batz et le sel manqua entièrement, parce que les cantons évangéliques tenaient tous les passages.

Berne fait de grands préparatifs pour pousser la guerre.

Quoique les cantons catholiques fussent fort exhortés à la paix, cependant ils ne voulurent pas y consentir; ce qui fit que les Bernois résolurent de leur faire une forte guerre. Ils levèrent pour cet effet un régiment de volontaires dans le Pays de Vaud sous le commandement du colonel de Watteville, et ils envoyèrent le 23 février Ulrich de Bonstetten, seigneur de Travers, à Bâle, pour y lever quelque cavalerie.

Les petits cantons voyant les préparatifs de Berne consentent à soumettre le différend à la sentence arbitrale des quatre cantons non intéressés.

Enfin les petits cantons, se voyant pressés, consentirent à la paix, qui fut conclue le 25 février, à condition que les quatre cantons non intéressés, savoir, Bâle, Fribourg, Soleure Appenzell, prononceraient absolument et définitivement sur tous les différends, que chaque parti serait obligé de s'y soumettre, et qu'en attendant que le jugement fût rendu par les arbitres, ce qui devait se faire au mois de mai suivant, tous les actes d'hostilité seraient défendus; qu'on poserait les armes de part et de l'autre, et que toutes les troupes seraient licenciées.

Les troupes de Neuchâtel reviennent dans le pays.

En suite de ce traité les troupes de Neuchâtel revinrent dans le pays et y arrivèrent le 8 mars 1656.

Le duc de Longueville fait assigner la prin-

Le duc de Longueville, en vertu des lettres qu'il avait obtenues le 5 juillet 1654, fit assigner la princesse d'Orange devant le Grand

Conseil de Paris le 15 juillet 1656; mais comme elle n'y comparut point, ni personne en son nom, le duc y obtint l'adjudication de la succession de Châlons, comme étant descendu d'Alix de Châlons. (V. les années 1416, 1418.)

1656
cesse d'Orange
devant le
Grand-conseil
de Paris.
Il obtient la
succession de
Châlons.

Le conseil de ville donna cette année 1656 le point de coutume suivant :

Points de cou-
tume donnés
par le conseil
de ville.

Le 10 juin :

Quand un traité de mariage a été fait entre mari et femme, selon la coutume du pays, si le mari vend quelques pièces de terre, ou fait quelques dettes sans que sa femme en ait répondu pour la garantie, ou fiancé les dites dettes, pendant qu'il se trouve du bien du mari suffisant pour la garantie des dites pièces vendues, soit pour l'acquit des dites dettes, on ne peut en quelque façon agir sur le bien de la dite femme, si ce n'est par manque du bien du mari.

On ne peut
prendre le bien
de la femme
qu'au défaut des
biens du mari.

Du 5 septembre :

Deux frères ou autres compersonniers étant demeurés dans l'indivision de biens, l'un d'eux venant à mourir, le survivant peut hériter tous les biens délaissés par le défunt, à l'exclusion de ceux qui sont divisés.

Les frères in-
divis s'héritent.

Le 28 septembre 1656 Jean-Henri Thellung, châtelain d'Erguel, acheta le fief de Courtelary. Ses descendants le possèdent encore aujourd'hui.

Fief de Courte-
lary acquis par
J. H. Thellung.

Henri d'Orléans donna à Rouen, en date du 2 décembre 1656, aux habitants de la Chaux-de-fonds des lettres patentes, par lesquelles il témoignait :

Erection de la
Chaux-de-
fonds en mairie
et communauté.

Que son bon vouloir était d'ériger un nouvel établissement de mayorie, juridiction et communauté dans ce lieu-là qui avait déjà été érigé en paroisse et église séparée de celle du Locle l'an 1527, et que son bon plaisir était d'y constituer un mayre en chef avec douze justiciers, un lieutenant, un greffier et un sautier, pour décider en première instance les difficultés des dits sujets et leur être par le dit mayre administré bonne et brève justice.

L'acte en fut dressé le 8 décembre. Ce prince leur accorda encore plusieurs droits considérables, savoir, une troisième foire, un marché, le droit d'avoir des halles pour loger les marchands et leurs marchandises. Le prince réserve en tout et partout ses droits; que nul étranger ne pourra à l'avenir être reçu ni hébergé que par son congé et permission; qu'on fera un rôle des habitants qui y sont présentement. Il leur accorde que toutes causes personnelles et réelles dans le dit enclos y seront terminées en première instance, d'où l'on pourra appeler devant les Trois-Etats de Valangin. Que cette mairie sera conforme à celle de la Côte; que cette justice aura basse et moyenne juridiction; que les frais et exploits de haute juridiction seront renvoyés en la justice de Valangin, comme aussi les causes qui se traitent en la matrimoniale et dans le consistoire seigneurial. Cet acte est signé Henri d'Orléans, et contresigné Boulenger.

Foire, marché
et halles.

Réserves du
prince à cet
égard.

Appel aux
Trois-Etats de
Valangin.

La haute juri-
diction reste à
Valangin.

1656

Le prince accorde à Charles de Bonstetten, baron de Vaumarcus, de disposer de son fief en faveur d'un de ses gendres.

Le 20 décembre, Henri d'Orléans, à la requête de Charles de Bonstetten, baron de Vaumarcus, qui n'ayant que des filles demandait de pouvoir disposer de son fief en faveur duquel de ses gendres que bon lui semblerait, lui accorda sa demande, à condition que ce serait pour celui de ses gendres qu'il voudrait choisir, et pour ses descendants en droite ligne, portant son nom et ses armes, seulement et sans que le fief puisse ci-après être transféré en une autre maison étrangère, et encore à la charge que le cas arrivant du décès du dit baron de Vaumarcus, celui de ses gendres qui sera nommé pour succéder au dit fief, en reprenant le fief, et faisant le devoir de vassal envers S. A. ou ses successeurs, outre les conditions portées par la première constitution du dit fief, n'en pourra être saisi ni invêtu qu'après s'être soumis à celles qui lui seront ordonnées pour la sûreté des droits de S. A. et pour empêcher le dépérissement du dit fief. Le présent brevet fut scellé du sceau de S. A. et signé de sa main, contresigné Boulanger, à Rouen, le jour susdit.

Mariage d'Eugène d'Achey avec Charlotte de Neuchâtel, fille du baron de Gorgier.

Galleries bâties dans le grand temple de Neuchâtel à la place des orgues.

Mort de J. F. de Schœnau, évêque de Bâle. Son successeur.

Tremblement de terre.

Année assez abondante quoique pluvieuse. Vente du vin et abri.

1657

Entérinement de l'acte de la mairie et communauté de la Chaux-de-fonds.

Maire et justiciers.

Le 18 décembre, le traité de mariage fut conclu et passé entre Eugène d'Achey, baron et seigneur de Montferrand, Vercel, Thoraise, Courchalon, Avilley, Mondone, etc., colonel du régiment du baillage de Dôle, et Charlotte, fille de feu François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier. Ce traité est signé J. S. Belin.

Comme il y avait, au bout de la nef du temple de N.-D. de Neuchâtel, un balcon sur lequel il y avait des orgues qui furent vendues après la Réformation, à côté desquelles il y avait deux cabinets percés à jour qui servaient pour les musiciens et qui étaient devers le vent du dit temple, on les retrancha cette année, et on y bâtit en leur place des galeries de bois qui y sont encore.

Jean-François de Schœnau, évêque de Bâle, mourut cette année 1656. Il eut pour successeur Jean-Conrad de Roggenbach, qui fut élu à Delsberg le 22 décembre 1656.

Le 23 février 1656, on sentit en divers endroits de la Suisse trois fortes secousses d'un tremblement de terre. Quoique cette année eût été fort pluvieuse, elle fut cependant assez abondante en vin et en grain. La vente de vin se fit à Neuchâtel à 60 livres le muid; l'abri pour le froment à 7 batz, l'émine, l'orge 3 batz et 2 gros, l'avoine 2 batz et un gros.

Le 12 janvier 1657, les gens de la Chaux-de-fonds parurent en conseil d'Etat pour y demander l'entérinement de l'acte d'érection de leur lieu en mairie, paroisse et communauté, que le prince leur avait accordé l'année précédente. C'est ce que le conseil d'Etat fit solennellement, et il établit la dite justice, dont le premier maire fut Abraham Robert du Locle, auparavant secrétaire du conseil d'Etat,

auquel on fit prêter le serment ainsi qu'à tous ceux qui avaient été choisis pour être membres de cette nouvelle justice. Le conseil d'Etat députa ensuite quelques conseillers pour les aller mettre en possession de leurs emplois, à condition que si, au bout de trois années, le succès et l'administration de la justice répondaient aux bonnes intentions de S. A., ils seraient confirmés; ce qui fut aussi exécuté, conformément aux ordres de S. A.

1657
Députation envoyée par le conseil d'état à la Chaux-de-fonds pour l'installation des nouveaux employés.

Le 28 mars 1657, le traité de mariage entre Henri de Savoie, duc de Nemours et d'Aumale, archevêque de Rheims, marquis de St-Sorlin, comte de Genevois, pair de France, et Marie d'Orléans, fille de Henri II, duc de Longueville, fut passé par devant Pierre de Rivière et Martin Anceau, notaires gardenotes du roi. Cette princesse fit renonciation à la succession des biens de son père en faveur de ses frères et de leurs descendants mâles tant seulement; elle renonçait aussi au douaire constitué à feu madame sa mère par Monsgr. son père dans leur contrat de mariage, dont son père en demeura quitte et déchargé moyennant la somme de 500,000 livres que le prince, son père, lui accorda. Il est dit dans ce contrat qu'elle renonce à tous les biens paternels en faveur de ses frères ou du survivant d'entre eux, à la réserve des meubles, des acquêts et des maisons de Paris etc. Elle devait avoir le quart de l'hôtel de Longueville. Le prince, son père, lui rendit compte des biens de Louise de Soissons, sa mère, de sorte qu'il lui en délivra la somme de 1,065,000 livres tournoises, outre la moitié de toutes les terres que possédait la maison de Soissons. Le prince lui redut pour son reliquat de compte la somme de 274,000 livres tournoises. Enfin il lui donna encore par son testament 90,000 livres, tellement qu'elle était une des plus riches princesses de l'Europe, et ce d'autant plus qu'elle hérita encore depuis de grands biens de ses frères; c'est pourquoi elle fut qualifiée de *la riche héritière de Longueville*. Le prince, son père, possédait lui-même de grandes richesses. On tient qu'il avait 600,000 livres tournoises de rente, sans y comprendre les meubles précieux. Il était ainsi un des princes les plus opulents de France.

Traité de mariage entre le duc de Nemours et Marie d'Orléans, fille du prince Henri II.
Elle renonce à la succession en faveur de ses frères et de leurs descendants mâles.

Le prince son père lui rend compte des biens de sa mère, Louise de Soissons.

Opulence de la famille de Longueville.

Le 1^{er} février 1657, le grand conseil de Paris fit expédier à Henri II l'acte d'un arrêt en contumace qu'il avait obtenu contre la princesse d'Orange le 15 mai 1656, laquelle n'était pas comparue sur la citation qui lui avait été faite. Cet arrêt contenait l'adjudication de la succession de Châlons, et lui fut accordé pour s'en mettre en possession et pour l'exécuter suivant les lois.

Le prince reçoit l'arrêt du grand conseil de Paris qui le met en possession des biens de Châlons qui étaient en France.

1657

VOYAGE ET SÉJOUR DU PRINCE HENRI II DANS LE COMTÉ DE NEUCHÂTEL.

Relation du voyage du prince Henri II dans ses états de Neuchâtel, et du séjour qu'il y fit. Troupes levées en son honneur.

Le duc de Longueville ayant entrepris le voyage de Neuchâtel, et étant en chemin, il fit savoir sa venue au gouverneur de Mollondin sur la fin du mois de juin 1657, ce qu'ayant appris, celui-ci fit lever promptement deux régiments, de chacun dix compagnies de 70 hommes, l'un de Neuchâtel, commandé par le capitaine Sigismond Tribolet, et l'autre de Valangin, sous la conduite du capitaine Jean-Jacques Tribolet, tous deux intendants de la milice.

Le train du prince.

Après que le gouverneur eut donné ses ordres, il alla au devant du prince jusqu'auprès de Salins, et le conseil d'Etat jusqu'à la Verrière de Joux. Le duc de Longueville, qui venait pour la troisième fois à Neuchâtel, était accompagné de vingt-six gentilshommes, aumônier, médecin, chirurgiens et plusieurs autres jusqu'au nombre de deux cents chevaux. Il avait deux trompettes avec des casaques de velours rouge chamarrées de galons d'argent, et aux pendants des trompettes étaient les armes du prince richement brodées en or et en argent. Il y avait douze gardes du corps en habits d'écarlate, garnis de flammes et de deux croix d'argent, qui portaient chacun une carabine.

Arrivée du prince à la frontière le 1^{er} juillet. Réponse du prince au compliment qui lui est fait.

Le prince arriva, le mercredi 1^{er} juillet, avec ce train magnifique sur les frontières du comté, où le chancelier Henri Hory lui fit un compliment auquel le prince répondit en ces termes : „Messieurs, je vous prie de croire que je ne suis venu ici que pour voir encore une fois mes bons sujets de ces lieux et vous témoigner combien je vous aime, quoique je sois dans ma soixante-troisième année climatérique et dangereuse. J'ai tâché jusqu'à présent de vous conserver dans vos franchises et libertés, même dans votre religion, et je le ferai toute ma vie, afin de vous rendre un peuple heureux, et lorsque Dieu m'appellera à soi, je vous recommanderai à mes enfants.“

Deux régiments du pays se trouvent sur la frontière.

Les deux régiments de Neuchâtel et Valangin, composés de vingt compagnies, tous mousquetaires, se trouvèrent à l'entrée du pays et se rangèrent au lieu appelé la Combette-Mijoux, qui sert de limites entre la Franche-Comté et le comté de Neuchâtel, où ils firent plusieurs salves au prince, nonobstant la pluie qui les incommodait fort, et ils l'accompagnèrent de là jusqu'à Neuchâtel. La milice des Verrières se mit aussi sous les armes, et fit plusieurs décharges depuis les hauteurs où elle s'était placée.

Manière en laquelle il fut reçu sur la route jusqu'à Neuchâtel.

Il couche à Môtiers.

Le prince logea cette nuit à Môtiers, chez M. de Stavay-Lully, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, frère de M. le gouverneur. En descendant depuis les Verrières, il avait rencontré entre Fleurier et St-Sulpice six cents hommes du Val-de-Travers qui lui firent aussi plusieurs salves.

Le lendemain 12 juillet, par un jeudi, en passant par Travers, cent vingt hommes du lieu firent aussi quelques décharges de mousqueterie. En passant par le pré des Cloutres, il rencontra un bataillon de trois cents hommes de Boudry, de St-Aubin, de Bevaix et de Cortaillod qui, par la bouche de David Merveilleux, châtelain de Boudry, présentèrent leurs drapeaux au prince, et lui firent aussi la salve. Un peu plus outre, il trouva encore deux-cents hommes des Montagnes qui firent la même chose.

Entre Rochefort et Corcelles, il rencontra ceux de la Côte, de Colombier, de Bôle et d'Areuse, qui bordaient les chemins et qui firent aussi plusieurs décharges.

Entre Peseux et Neuchâtel, il trouva la bourgeoisie de cette ville rangée en un bataillon carré d'environ mille hommes, conduits par le capitaine Abraham Pury. Tout le conseil de ville, grand et petit, s'y trouvait avec des harnais et tous cuirassés. Le banneret Jean-Jacques Merveilleux y présenta la bannière au prince et le complimenta. Le prince tint la bannière pendant le discours, et la lui ayant ensuite remise, le banneret retourna à la tête du bataillon, lequel le prince environna par deux fois, et pendant ce temps on fit trois décharges, auxquelles répondaient les canons de la ville, et on entendait de toute part retentir les cris de *Vive Son Altesse!* avec une joie qu'on ne saurait décrire. A la troisième décharge, les soldats jetèrent leurs drapeaux en l'air. Le chemin du Parc était bordé de soldats du régiment de Neuchâtel, et le chemin de St-Nicolas de soldats du régiment de Valangin qui firent plusieurs décharges à mesure que le prince passait.

Sur le Tertre et le long des Terreaux jusqu'à la porte de la ville, nommée de l'Hôpital, étaient ceux du Landeron et de la châtelainie de Thielle. Là se trouvèrent les Quatre-Ministres; Josué Varnod, qui était maître-bourgeois en chef, y présenta au prince les clefs de la ville et le complimenta. Le prince les tint quelque temps et les lui rendit dès qu'il eut achevé son discours, et lui dit de les bien conserver comme du passé.

Le prince entra ensuite dans la ville, marchant lui seul après ses gardes, ayant son chapeau à la main, saluant tout le monde avec une gaieté et des manières qui enchantèrent tous les spectateurs; les rues étaient toutes bordées de soldats de la bourgeoisie. Le gouverneur de Mollondin suivait le prince de près. Sur la terrasse auprès du château, il y avait un bataillon de la jeunesse de la ville, qui fit aussi plusieurs décharges; c'était une compagnie de jeunes garçons de douze ans et au-dessous, qui retournèrent aux jours suivants sur la dite terrasse pour y faire l'exercice, et qui maniaient si bien les armes que le prince les admira; ils étaient conduits par Jean-Jacques Legoux, maître-bourgeois et major de la ville.

Un bataillon carré de mille hommes, aux champs de Peseux.

Tout le conseil de ville s'y trouve en harnais et cuirasse.

Les Quatre-Ministres se trouvent à la porte de la ville et lui en présentent les clefs.

Contenance du prince en entrant dans la ville.

La jeunesse des écoles sous les armes.

1857

Le maître-bourgeois Legoux va offrir au prince des gardes qu'il refuse.

Rejouissances publiques sur le lac.

De nombreux députés des cantons et des villes voisines viennent le saluer.

Députés de Berne.

De Fribourg.

De Soleure.

De Lucerne.

De l'évêque de Bâle.

De la ville de Bienne.

De la Neuveville.

Réception faite par le prince à ces députés.

Jour de la St-Henri.

Plusieurs particularités du séjour du prince dans le pays.

Il traite le conseil d'état.

Le prince étant entré au château, le capitaine Abraham Pury se rendit tout auprès avec son bataillon, qu'il fit tirer en arrivant et en partant. Le susdit maître-bourgeois Legoux monta le soir au château pour offrir des gardes au prince, mais il lui répondit qu'il n'en avait pas besoin, que les meilleures gardes étaient leurs cœurs et leurs affections qu'ils lui devaient conserver.

Il y eut ce jour là environ cinq mille hommes sous les armes. Le soir on jeta des feux d'artifice sur le lac, la mousqueterie étant sur des bateaux.

Le lendemain, vendredi 3 juillet, MM. d'Erlach, général, et Lerber arrivèrent à Neuchâtel pour saluer le prince, et le complimenter de la part de LL. EE. de Berne. La députation était au nombre de vingt-six chevaux. Le 5 juillet, M. Gottrau, avoyer de Fribourg, et autres, au nombre de trente-cinq chevaux, y vinrent de la part du canton pour le même sujet. M. Steinbrucher, avoyer de Soleure, et autres seigneurs, au nombre de dix-neuf chevaux, y arrivèrent aussi pour saluer S. A. Messieurs de Lucerne y envoyèrent de même MM. les colonels Pfeiffer, Sonnenberg et autres, au nombre de douze chevaux. Mgr. l'évêque de Porrentruy y députa aussi son grand-maître, accompagné du capitaine Thellung, châtelain d'Erguel, un trompette et autres, au nombre de six chevaux. La ville de Bienne envoya également une députation de six chevaux, et la Neuveville une de quatre chevaux.

Le prince les reçut tous fort cordialement, les traita à sa table, et les défraya pendant qu'ils furent à Neuchâtel. Il envoya aussi dans tous les lieux nommés ci-dessus des gentilshommes de sa suite avec un officier du comté en députation, au nombre de dix, douze à quatorze chevaux, qui à leur retour (qui ne précéda pas beaucoup le départ du prince) assurèrent S. A. qu'ils avaient aussi été reçus fort cordialement et défrayés partout.

Le lundi 13 juillet, jour de la St-Henri, on tira plusieurs volées de canon et on fit plusieurs décharges de mousqueterie sur les bords du lac, pour féliciter cette journée au prince.

Pendant environ cinq semaines que le prince fut dans le comté, il visita ses terres et fit la tournée du pays. Il fut cinq à six jours à Colombier, deux ou trois au Landeron, Thielle et Cressier, où il fut à la chasse. En allant aux Montagnes, il passa par Valangin, où les sujets de ce comté étaient sous les armes avec leur bannière, qui lui fut présentée par le maître-bourgeois De la Tour. De là le prince alla coucher à la Sagne, et ensuite il fit le tour des Montagnes.

Avant ce voyage, il avait traité au château son conseil d'Etat, les Quatre-Ministres et les deux conseils de ville. A son retour, il agréa aussi dans le grand poile du conseil situé sur la boucherie

un souper que les Quatre-Ministres et conseil lui présentèrent et à tous les gentilshommes de sa suite et à quelques seigneurs de Fribourg. Il fut servi à table par les Quatre-Ministres et autres du conseil qui ne s'assirent point.

1657

Il donne à souper au conseil de ville et agrée un souper que la ville lui donne.

Le prince remonta à pied jusqu'au château, comme il y était descendu. Il leur fit présent d'un vase de soixante pistoles où ses armes étaient gravées. Pendant le repas, il y eut musique, trompettes, violons et autres instruments; les trompettes et les canons annonçaient les santés. Avant le repas, S. A. voulut voir les deux conseils de ville, qui se rangèrent suivant l'ordre observé en conseil; il se les fit tous nommer par leurs noms par le gouverneur Mollondin; il s'informait de l'âge des vieillards, ce que les princes aiment beaucoup, parce qu'ils espèrent de parvenir au même nombre d'années.

Il lui fait présent d'un vase.

Il se fait présenter tous ceux qui faisaient partie des deux conseils de ville.

Les principaux gentilshommes de la suite du prince étaient le chevalier de Rothelin, M. d'Actorville, de St-Laurent d'Arrest, de Montchevril, de Breteuil, de Menille, de Boishormand, de Marlotie, Charmont, Sabrevois, de Montfleury, de Montigny, de Gernay, de Buttes, de Beauvils, de Plenoches, de Gondreville, de Fontenay, de Villion, de Lombas, d'Orsonville, de St-Hilaire, de La Chaussée, Boulenger, Pigeon, subtil maître d'hôtel, David, contrôleur, Votlin, aumônier, de Lemonon, médecin, de Laurier, chirurgien etc.

Quels étaient les gentilshommes français qui l'accompagnaient.

Pendant son séjour en ce pays, le prince fit plusieurs libéralités considérables à divers particuliers, et jusqu'à la somme de 25,000 livres tournoises; il donna à chacune des vingt compagnies qui lui étaient allées au devant un beau gobelet d'argent pour le tirer au prix entre elles avec le mousquet.

Libéralités du prince.

Au mois de juillet 1657, il quitta à la communauté de Colombier la somme de septante mille écus qu'elle lui devait pour un cautionnement fait en faveur du trésorier Mouchet, et ce à condition qu'elle ferait deux allées bordées de peupliers dès le château de Colombier jusqu'au lac. Le prince marqua lui-même les allées et le lieu où chaque arbre devait être planté.

Il quitte 70,000 écus que lui devait la communauté de Colombier.

A quelle condition.

Le prince affranchit aussi gratuitement diverses personnes qui étaient encore taillables et de main morte; il quitta à plusieurs des charges personnelles; il affranchit aussi tous les enfants illégitimes qu'il y avait dans l'Etat, et il naturalisa tous les étrangers habitant dans ses terres.

Le prince affranchit gratuitement les gens de main morte, les bâtards et naturalise les étrangers.

S. A. confirma plusieurs franchises et en accorda d'autres; il donna à ceux qui composent le conseil des Quarante le pouvoir et la liberté de juger en renfort dans la justice inférieure, et même aux Trois-Etats, en évitation des peines, des frais et des retards qui arrivaient lorsqu'on était obligé de faire venir des justiciers de la campagne pour remplacer les sièges de ceux qui, à raison des

Il autorise les Quarante à juger aux Etats.

1657

parentés et intérêts particuliers qu'ils prenaient aux causes, étaient obligés de se retirer.

Depart du prince.

Le prince ayant séjourné environ cinq semaines dans le pays, partit de Neuchâtel le lundi 5 août. On tira encore à son départ quelques volées de canon, mais qui ne faisaient pas tant d'éclat qu'à son arrivée; le gouverneur de Mollondin lui dit que ces canons témoignaient aussi leur tristesse tout de même que ses sujets du départ de S. A.

Tristesse que cause son absence.

Il est accompagné jusqu'au Château de Joux par plusieurs fonctionnaires.

J. J. Sandoz anobli ainsi que Jonas de Montmollin.

Sentence des Etats qui ordonne que la Classe des pasteurs présenterait pour chaque vacance deux sujets afin que le gouverneur ait le choix d'un d'entr'eux.

Les habitants de la Côte-aux-fées obtiennent un pasteur.

Le prince contribue à former la pension de ce pasteur.

Eglise et maison de cure bâties.

Traité d'alliance entre Louis XIV et le duc de Longueville comme prince souverain de Neuchâtel et Vallengin.

Les Trois-Etats étant assemblés le . . . 1657 rendirent, à l'instance du chancelier Henri Hory, une sentence par laquelle il fut arrêté que la Compagnie des pasteurs, qui n'avaient été ni cités ni entendus, devait toujours nommer deux élus pour chaque église lorsqu'il s'agirait de la pourvoir d'un ministre, afin qu'étant présentés au gouverneur, il pût avoir le choix et nommer celui des deux qu'il lui plairait. C'est à quoi la Classe fut obligée de se soumettre pendant quelques années (V. l'an 1665).

Les habitants de la Côte-aux-fées se trouvant fort incommodés d'aller faire leur dévotion aux Verrières, demandèrent un ministre à la Compagnie des pasteurs; ce qui leur fut accordé moyennant le consentement du souverain. Le prince non seulement donna son consentement, mais il eut la bonté de contribuer au gage du pasteur par un muid de froment et un muid d'avoine à retirer sur la dîme de Buttes. Ceux de la Côte-aux-fées bâtirent ensuite une église et une maison de cure. L'acte de l'érection est daté du 10 novembre 1657 et signé Henri. M. Etienne Bosle fut le premier pasteur.

Le duc de Longueville étant de retour à Paris, fit, en qualité de prince souverain de Neuchâtel, une alliance avec le roi Louis XIV. L'acte qui en fut dressé est de la teneur qui suit :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : Ayant vu et examiné en notre Conseil le Traité d'alliance fait et passé en notre nom à Paris le 12 décembre 1657, par notre aimé et féal conseiller ordinaire en tous nos conseils, commandeur de nos ordres, premier secrétaire d'Etat et de nos commandements, le sieur comte de Brionne, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, daté de La Fère du 20 juin 1657, avec notre très cher et bien aimé cousin le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Vallengin en Suisse, duquel traité la teneur suit :

„Sur ce qui a été représenté au roi que dans les levées qui se sont faites ci-devant en Suisse, tant pour le service des rois ses prédécesseurs que depuis son avènement à la couronne, il y a toujours eu un grand nombre de soldats et plusieurs capitaines, même des colonels et régiments entiers tirés du Comté de Neuchâtel et Vallengin, et qu'il était bien raisonnable que les habitants des dits Comtés qui donnent les mêmes secours et assistance à la France que ceux des autres pays de la Suisse, en reçussent les mêmes grâces et le même traitement, Sa Majesté se promettant que ceux des dits Comtés lui seront d'autant plus fidèles et affectionnés qu'ils sont sujets d'un prince qui est né Français et a l'honneur de lui toucher de sang et de parenté, et voulant d'ailleurs témoigner à M. le duc de Longueville, prince souverain des dits Comtés de Neuchâtel et Vallengin, toute la bonne volonté, faveur et grâce que méritent les grands et importants services par lui rendus au feu roi de glorieuse mémoire et qu'il continue de rendre tous les jours à l'Etat et au public, S. M. est convenue et est demeurée d'accord avec le dit seigneur prince des articles suivants :

„Il y aura alliance, confédération et amitié entre le roi et ses successeurs, royaume et couronne de France, et le dit seigneur duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Vallengin en Suisse, ses enfants, successeurs, et les villes, communautés, sujets et habitants des dits Comtés à perpétuité. Toutes-fois et quantes que le roi voudra faire des levées, il sera permis aux soldats et aux gens des dits Comtés de s'enrôler au service de S. M., après que le dit seigneur prince en aura été requis, et pourront les dits soldats venir au service du roi, en tel nombre qu'ils voudront s'enrôler et prendre parti, sans qu'ils en puissent être empêchés ni rappelés directement ni indirectement, ni se retirer sans congé et exprès consentement des généraux ou colonels; lequel congé leur sera accordé en tant que les dits Comtés fussent attaqués ou molestés de guerre. Le paiement des dits soldats, de leurs capitaines et officiers sera fait ainsi et à la même raison et manière que se fait celui des autres Suisses, sujets de Mess. les Cantons et de leurs autres alliés, et ce tant pour la levée que pour la solde, sans qu'il soit besoin de l'exprimer plus particulièrement.

„Le dit seigneur prince de Neuchâtel donnera libre passage dans les dits Comtés aux troupes que S. M. fera venir à son service, soit du pays que de ceux de Mess. les Cantons et Lignes dont S. M. voudra se servir en payant pour les dits soldats leur dépense, et à condition de ne passer que quatre cents hommes ensemblement et pour une fois et tout au plus, en donnant préalablement avis de leur passage au gouverneur des dits Comtés, à ce qu'il puisse pourvoir aux choses nécessaires au dit passage. Les soldats et gens des dits pays ou Comtés ne pourront s'enrôler et venir en guerre contre le service du Roi, royaume et couronne de France, sous quel prétexte ou occasion que ce soit, et ne sera donné aucun passage dans le dit pays aux ennemis du Roi, et s'ils y voulaient prendre passage, les gens du pays s'y opposeront de toute leur force et puissance.

„Les habitants des dits Comtés de Neuchâtel et Vallengin jouiront des mêmes droits, exemptions, franchises et privilèges par tout le royaume de France et terres de l'obéissance de S. M. dont jouissent les sujets de Messieurs les Cantons suisses et leurs alliés, tant pour le trafic et commerce que pour la demeure dans le dit royaume, et si dans l'alliance générale des dits sieurs Cantons, il leur est accordé quelque privilège nouveau et grâce par S. M., elle s'étendra aussi aux habitants des dits Comtés que Sa dite Majesté entend de gratifier en tout et par tout également avec le reste de la nation suisse.

„Voulant de plus S. M. que les pensions ci-devant payées aux villes de Neuchâtel et du Landeron, leur soient continuées, ainsi qu'elles sont portées sur l'état des pensions que S. M. fait distribuer à Messieurs des Lignes.

Avantage que les sujets de Neuchâtel et Vallengin tirent de cette alliance.

Les pensions de France doivent être continuées aux villes de

1657 „Si le dit seigneur et prince de Neuchâtel était attaqué dans ses Etats ou molesté et troublé dans la jouissance de ses droits et autorités souveraines, S. M. lui donnera aide, secours et défense envers et contre tous, promettant S. M. et s'obligeant, pour elle et ses successeurs, aussitôt qu'elle en sera requise par le dit seigneur prince et ses successeurs, d'envoyer à son secours deux mille hommes de pied et deux cents chevaux à ses frais et dépends. Et la France voulant témoigner la part que S. M. prend aux habitants du dit pays, elle aura bien agréable qu'il y ait dans son régiment des gardes-suisse une compagnie remplie des soldats du dit Comté, et qui seront commandés par des capitaines et officiers des dits Comtés et non autres, ainsi que toutes les levées qui se pourront faire par S. M. aux dits Comtés.

„Promet S. M. qu'en faisant son alliance générale avec Messieurs des Cantons, il y comprendra le dit seigneur prince, comme son allié et confédéré, de même qu'elle fera dans les autres traités qui seront conclus et arrêtés à l'avenir avec tous autres, soit princes ou républiques, si le dit seigneur prince le demande et requiert d'y être compris.

Cette alliance ne déroge point à celles avec les cantons.

„S. M. déclare qu'elle n'entend pas que le présent Traité d'alliance et confédération puisse en aucune façon porter préjudice aux alliances et combourgeoisies que le dit seigneur prince a et peut avoir avec les cantons de Suisse en général et aucun d'eux en particulier.

Solennité avec laquelle l'alliance a été passée.

„Lesquels points et articles ci-dessus ont été traités, accordés, conclus et arrêtés entre Messire Henri Auguste de Lomenie, comte de Brienne, commandeur des ordres du roi, conseiller en tous ses conseils, et en sa Cour de parlement de Paris, premier secrétaire d'Etat et de ses commandements à ce commis et député par lettres patentes de S. M. données à la Fère le 20 juin dernier et signées **Louis** et sur le replis par *Le Tellier* et scellées du grand sceau en cire jaune; et entre très haut et puissant prince Henri d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, prince souverain de Neuchâtel et Vallengin en Suisse, à ce présent et acceptant; et ont les dites parties signé au bas du présent traité, qui a été fait à double à Paris le 12 décembre 1657.“

Ratification du traité.

Le roi Louis XIV, par l'avis de la reine mère, du duc d'Anjou, son frère, et de plusieurs princes, ducs et pairs et officiers de la couronne, et autres grands et notables personnages de son conseil, ratifia le susdit traité le 2 janvier 1658, promettant de l'observer inviolablement en tout son contenu, signé LOUIS, scellé de son sceau et signé plus bas *Par le roi, LE TELLIER.*

Aides fournies à cause du mariage de la princesse Marie, fille du prince Henri.

Ce que donna la communauté du Locle.

Le prince Henri II ayant marié sa fille, Marie d'Orléans, avec Henri de Savoie, duc de Nemours, demanda aux habitants des comtés de Neuchâtel et Valangin l'aide qui lui était due dans cette occasion. Chaque ville et bourgeoisie (auxquelles ces aides avaient été appréciées) donna son contingent; mais les communautés qui devaient ces aides à la volonté du prince, payèrent une somme plus considérable. Ainsi la communauté du Locle paya pour sa part 6600 livres faibles; mais il est dit que c'est pour tous les communiers du Locle, dans quel endroit du pays qu'ils habitent. Cela paraît par une quittance signée Samuel Gaudot, et datée du 12 novembre 1657, portant la somme de 6000 livres, et par une autre datée du 19 novembre contenant 600 livres, signée par le même.

L'année 1657 fut fort humide, on eut de la peine à moissonner, et le vin fut extrêmement vert. La vente se fit 50 livres le muid et l'abri fut fait à 6 $\frac{1}{2}$ batz le froment, l'orge 3 batz 2 crutz et l'avoine à 7 gros.

1652
Année humide.
Vin vert.
Vente et abri.

Le duc de Longueville, qui l'année précédente avait promis à ceux qui composeraient le grand conseil de la ville de Neuchâtel de pouvoir juger en renfort de la justice ordinaire des Vingt-Quatre en justice et aux Etats, en envoya un acte authentique; mais il y est dit que le seigneur gouverneur ou le maire de la ville choisirait ces juges, se réservant au surplus de pouvoir révoquer cette concession, lorsque bon lui semblerait. L'acte est daté de Rouen du 28 février 1658, signé Henri et plus bas Boulenger.

1658
Acte en faveur
du grand conseil
de Neuchâtel
pour juger
en renfort aux
Etats, mais il
est conditionnel.

Le temple de Couvet fut bâti cette année 1658.

Le temple de
Couvet bâti.
Difficultés
entre les Verrières
et la Côte-aux-fées
terminées par un
arrêt du conseil
d'état.

Par un arrêt du conseil d'Etat du 23 mars 1658, plusieurs difficultés qui étaient sur le tapis entre les gens des Verrières et ceux de la Côte-aux-fées furent réglées. Il est dit, entre autres, que les giettes se feront sur les biens communs, autant que faire se pourra, pour le soulagement des pauvres, des veuves et des orphelins; que chacun entretiendra son régent d'école; que ceux des Verrières ne pourront faire des giettes sur ceux de la Côte-aux-fées que pour le maintien des chemins publics et royaux, des corvées dues à la cure, des réparations de la maison de cure et du temple lorsqu'il sera nécessaire, aussi bien que pour le service du souverain que pour fait de guerre ou sûreté du pays; que ceux de la Côte-aux-fées auront toujours le droit de paroissiens dans l'église des Verrières comme auparavant lorsqu'ils y viendront habiter, et qu'ils y jouiront des mêmes bénéfices que les autres communiens, en satisfaisant aux charges et astrictions auxquelles les autres sont assujettis, etc. Signé Henri Hory, chancelier.

Noble David de Buren, banneret de Berne, épousa cette année Marguerite, fille aînée de Charles de Bonstetten, seigneur de Vaumarcus, et c'est par ce mariage que la baronnie de Vaumarcus est parvenue à la maison de Buren. Ce David de Buren eut un fils, nommé Jean-Charles de Buren, qui fut élu banneret de Berne en 1682. C'est ce dernier qui fut baron de Vaumarcus après la mort de Jean-Charles de Bonstetten son aïeul maternel. (V. les ans 1672, 1675.)

David de Buren
épouse Marguerite
de Bonstetten,
et par ce mariage
la baronnie
de Vaumarcus
passe dans la
famille
de Buren.

Jean-Charles épousa en premières noces N. de Watteville, et en secondes noces N. Tillier. Il mourut l'an 1719. Son fils David de Buren lui a succédé en la dite baronnie.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année plusieurs points de coutume :

Le 9 janvier :

Points de coutume
donnés par le conseil
de ville.

1658
On peut dédire
dans la huitaine
d'un acte de
transport de
fonds.

Quand une personne a fait un acte d'échange avec une autre, la partie intéressée et perdante s'en peut dédire et rétracter dans la huitaine, tout de même que si c'était un acte en vendition pure et simple, en payant les vins bus et les frais, s'il y en a.

Le 17 février :

La huitaine
écoulée, il n'y
a plus de dédite.

Quand un acte de vendition ou échange est fait et passé réellement suivant les formalités et coutumes usitées dans l'Etat, la huitaine étant écoulée, un tel acte ne peut être rompu, dissous ni révoqué. La huitaine d'un tel acte de vendition ou échange se doit prendre depuis le jour qu'il a été passé et stipulé, et non celui de la ratification intervenue.

Le 25 juin :

Question.

Il a été demandé si quand un mari et une femme sont mariés suivant les coutumes du pays, et quand le mari a des enfants d'un premier lit, si ceux-ci ne peuvent participer en aucune manière aux biens d'une seconde femme qui lui sont propres? *Répondu* : Lorsque les enfants de divers lits survivent père et mère, les biens et effets des dits enfants ne se doivent point confondre; les biens paternels doivent retourner au paternel, et les maternels au maternel, et par ce moyen les enfants utérins ne se peuvent aucunement hériter.

Réponse.
Les enfants
n'héritent pas
leur belle-mère,
et les biens ne
doivent pas se
confondre.

Lorsque le mari et la femme ont été an et jours par ensemble, et qu'ils ont eu des enfants de leur mariage, et qu'ensuite le père meurt, laissant les dits enfants, un ou plusieurs, alors la mère et les dits enfants partagent également l'héritage, soit meubles ou immeubles du défunt, autant l'un que l'autre, tant l'ancien héritage que les accroissances que les dits père et mère auraient faites par ensemble, à condition qu'à l'égard de la moitié de l'ancien héritage que la femme pourra avoir retirée d'avec ses enfants, elle doit tenir cette moitié seulement par usufruit sa vie durant, sans qu'elle la puisse engager ni vendre, si ce n'est par connaissance de justice ou par nécessité connue; et après sa mort cette moitié retournera entièrement aux dits enfants, sans qu'elle en puisse disposer en faveur de qui que ce soit. A l'égard des biens des accroissances qu'avait retirés la dite mère, la coutume est que du quart la mère pourra en faire à son bon plaisir, et tiendra l'autre quart par usufruit, mais qui doit retourner après sa mort à ses enfants sans qu'elle en puisse disposer, sinon en cas de nécessité ou par connaissance de justice. Pour ce qui concerne la victuaille qui s'est trouvée dans la maison à la mort du défunt, tant en vin, blé, chair, cuirs qu'autres choses concernant le ménage, après que la veuve aura pris du blé et du vin honnêtement pour son entretien et de son ménage seulement, pour une année, sans en faire excès, les enfants succédant à leur père en doivent aussi avoir pour leur entretien honnêtement et sans excès pour une année; et du surabondant du vin et du grain, la veuve en aura la moitié pour en faire à son plaisir, comme de son bien propre. Elle aura encore la moitié de l'autre moitié, qui est le quart, par usufruit sa vie durant, mais qui sera évaluée et inventorisée pour être retrouvée en temps et lieu par les dits enfants héritiers du défunt, et l'autre quart du dit surabondant doit promptement parvenir aux enfants après la mort de leur père; et quoique la veuve ne soit pas obligée de rendre compte de l'autre victuaille et provision de ménage, comme chair, fromage, cuirs et autres semblables, si est-ce que les enfants du défunt y doivent participer pour leur honnête entretien et selon leur nécessité et portée.

Partage entre
la mère et les
enfants.

Usufruit de la
mère.

Les acquêts.
La mère n'a
que le quart en
propre.

Victuaille.

Du retrait
lignager.

Le 7 mai :

Quand un preume veut faire rétraction d'un héritage ou pièce de terre, il est obligé de présenter l'argent comptant dans l'an et jours de toute la somme à quoi la pièce vendue se promonte.

Le 26 mai :

1658

Dans tous les actes testamentaires où il se trouve des substitutions, ils ne peuvent aucunement subsister en droit.

Les substitutions défendues.

En la passation de tous actes testamentaires, il y doit avoir cinq à sept témoins gens de bien et non suspects, sinon en fait de guerre et dangers de peste, autrement tels actes ne peuvent être valables.

Cinq à sept témoins aux testaments.

Le 3 novembre :

Aucun bourgeois de Neuchâtel ne peut être distrait de sa justice ordinaire pour aucune cause civile par mandement ni par arrêt du conseil d'Etat, s'il ne s'y est soumis.

Un bourgeois ne peut être distrait de sa juridiction.

Le 5 novembre :

Toutes substitutions, de quelle nature et condition qu'elles soient, ne sont aucunement valables, si l'aveu et le consentement du souverain n'y intervient.

Toutes substitutions ne sont valables sans le consentement du prince.

Le 20 novembre :

Quand un enfant fait paraître qu'il n'a pas eu sa légitime, soit des biens de père ou de mère, il peut être réadmis dans les dits biens, de même que ses autres frères et sœurs.

L'enfant ne peut être privé de sa légitime.

La femme qui se méfait d'honneur et qui connaît charnellement un autre homme que son mari qu'elle avait épousé, sera mésusée du tout; mais la pratique n'est pas telle à l'égard du mari qui, quoiqu'il se méfasse par paillardise, ne peut être déchu de son usufruit.

La femme est mésusée si elle se méfait d'honneur, mais non le mari.

Le 1^{er} septembre :

Le survivant de deux mariés jouit de tous les biens du défunt sa vie durant, s'ils ont été an et jours par ensemble et s'ils se sont mariés suivant les us et coutumes de Neuchâtel.

Usufruit en faveur du survivant.

Le survivant de deux mariés, lorsqu'il n'a point d'enfants, jouit pour lui et les siens de la juste moitié des accroissances faites ensemble pendant la conjonction de leur mariage soit par trafic de marchandises, acquisitions, récompenses qu'autrement, en quelque sorte et manière que les acquêts se puissent et doivent faire. Le survivant peut retirer son bien tout entier, sauf le droit que la coutume lui adjuge sur le bien du défunt, tant pour les accroissances, les meubles, victuaille que l'usufruit.

Usufruit du survivant sur tous les biens, n'y ayant point d'enfants.

Le mari, devant et après l'an et jours, est héritier du lit refait de sa femme, laissant le trossel avec les autres meubles.

Le lit refait.

Le survivant tenant l'us du trépassé, laissant la maison découverte, tellement qu'elle se gâte et consume, sera mésusé de la pièce; et quant aux vignes, s'il les laisse sans labourer aux saisons une ou plusieurs, au dit de vigneron, et s'il y a faute, il sera mésusé de la pièce de vigne où il se trouvera y avoir faute. Et quant aux champs, s'il ne les laboure à l'us de laboureur aux saisons, il sera mésusé de la pièce qui se trouvera dans cet état; et quant aux prés, il les entretiendra à nature de prés, à dit de gens de bien sans fraude, et s'il ne fait suivant ce qui est ci-dessus, il sera mésusé de la pièce. Il n'y a point de temps limité pour faire déchoir l'usufruitaire, mais seulement lorsque la faute peut être reconnue, comme il est spécifié ci-dessus.

Cas auquel l'on perd l'usufruit.

Le 17 décembre :

Quand la coutume adjuge au survivant la moitié des meubles délaissés par le défunt, c'est lorsque le défunt a laissé des enfants en loyal mariage; mais quand elle adjuge les trois quarts, c'est lorsque le défunt n'a laissé aucuns enfants. Quand la coutume adjuge au survivant la moitié des meubles délaissés par le défunt, c'est lorsqu'il n'y a point d'enfants nés de ce mariage; et lorsque cette

Explication sur le partage des meubles du défunt.

1658

coutume lui adjuge le quart des meubles, c'est lorsque le défunt a laissé des enfants.

Reconnais-
sance des Ver-
rières.

Par la reconnaissance faite le 7 décembre 1658, la généralité des cinq Bourgeaux des Verrières, du consentement de Philippe Guy leur maire et de leur libre volonté, ont reconnu les articles suivants :

Ils se reconnaissent habergeants et censiers de S. A. et de tenir les terres, possessions etc., comme suit : Ils tiennent leurs communs pâquiers et pâturages généraux, qui sont dans les limites des dites Verrières, comme ils en ont joui de toute ancienneté, conformément à leurs titres. Item ils tiennent les fours des dites Verrières comme ils les ont tenus de toute ancienneté, pour lesquels il était dû au souverain trois muids d'avoine et deux livres de cire, de cense annuelle, laquelle cense fut appréciée à huit gros et un quart l'émine par un acte du 4 mai 1618. Davantage ils reconnaissent tout ce qui est contenu dans les actes du jeudi après la Toussaint 1337, du 30 juillet 1357, du 17 novembre 1376, du mardi après la Madeleine 1373, du 8 février 1395, du 13 août 1400, du 2 avril 1473, du 6 mars 1568, du 11 juillet 1592, du 21 novembre 1610, du 1^{er} février 1614, du 28 octobre 1591, du 30 juin 1574, encore un acte du 21 novembre 1610 concernant deux foires, et la confirmation du 31 décembre 1613, du 20 mars 1618, du 15 septembre 1640. Plus ils reconnaissent que celui qui ne gardera point de bêtes, devra à S. A. deux sols esthevenants; qu'ils doivent la dîme, qu'ils sont obligés de moudre leurs grains aux moulins des dites Verrières qui sont à St-Sulpice et qui appartenaient ci-devant à S. A., mais qui ont été remis aux hoirs du capitaine Du Terraux. Ils reconnaissent encore qu'ils sont sujets de S. A., qu'il a sur eux la directe seigneurie, mère mixte impère avec la totale souveraineté sur eux, leurs biens, bans, barres, clames, saisines, connaissances et amendes, selon les bons us du pays quand ils les commettraient, lods, etc.; item de devoir la chevauchée quand ils en seront requis; de devoir, en quatre cas, aide et subside qu'on doit à son souverain; ensemble tous autres dons, rentes et corvées, en étant requis, etc. Donné dans le grand Bourgeau aux dites Verrières le 7 décembre 1658. Témoins : Samuel Hory, pasteur aux Verrières, etc.

Somme des censés dues par la générale communauté des Verrières, etc. : argent faible 15 sols, argent lausannois 12 sols, cire 2 livres, avoine pour leurs fours trois muids, qui ont été appréciés à 8 gros et un quart l'émine; ce qui revient à 48 livres le tout.

Renouvellement d'alliance entre la France et les Cantons, leurs alliés et combourgeois.

Le 19 juillet 1658 l'alliance fut renouvelée entre la France et les cantons; leurs alliés et combourgeois y furent compris et par conséquent aussi les comtés de Neuchâtel et Valangin.

Privilège accordé aux marchands suisses en France au sujet de l'or et l'argent reçu pour leurs marchandises.

Par un acte, donné à Calais le 19 juillet 1658, le roi Louis XIV accorde aux marchands suisses, trafiquant en France, qu'ils jouiront pour toutes leurs marchandises, tant fabriquées en Suisse qu'autres, qui, selon le vingtième article du traité de paix perpétuelle de 1516, doivent être exemptes de péages et d'impôts tant en entrant qu'en sortant du royaume, de tous les privilèges et immunités dont ils doivent jouir en vertu du dit traité; qu'ils pourront en outre transporter l'or et l'argent monnayé qu'ils auront reçu pour le prix des dites marchandises, en faisant leur déclaration et prenant les passeports nécessaires. Ce traité avait été fait en Suisse le 1^{er} juin 1658

par Jean de la Barde, baron de Marolles, ambassadeur de S. M. Les habitants de Neuchâtel et Valangin furent compris dans ce traité.

1658
Neuchâtel et
Valangin
compris dans le
traité.
Neige extraor-
dinaire en jan-
vier.

Le 1^{er} janvier 1658 il était tombé une neige extraordinaire. Au mois de février il fit un froid extrême; la plupart des rivières gèlèrent. On fit beaucoup de grain et de vin. La vente se fit à Neuchâtel 65 livres le muid, et l'abri du grain se fit: le froment à 9 batz un gros, l'orge 5 batz et l'avoine 11 gros.

Abondance de
grain et de vin.
Vente et abri.

Le 14 janvier 1659 mourut Henri de Savoie, duc de Nemours, marquis de St-Sorlain, comte de Genevois, etc. lequel avait épousé en 1657 Marie d'Orléans, fille de Henri II, duc de Longueville. On tient qu'il fut toujours malade depuis le jour de ses noces. Avant son mariage, il avait été archevêque de Reims; mais il quitta l'église pour se marier. Il était petit-fils de Jacques de Savoie, duc de Nemours, qui en 1552 avait été mis en possession du comté de Neuchâtel avec Léonor d'Orléans. Cet Henri de Savoie ne laissa point d'enfants, et l'on croit que sa maladie ne lui permit pas de consommer le mariage.

1659
Mort de Henri
de Savoie, duc
de Nemours,
mari de la fille
de Henri II.

La Maison-Monsieur, qui est sur le Doubs, ayant été consumée, S. A. la fit rebâter cette année.

La Maison-
Monsieur brûlée
et rebâtie.

Par un arrêt du conseil d'Etat du 22 juillet 1659 on quitta aux habitants du quartier de Marmoud pour dix ans la dîme des terres marécageuses qu'ils labouraient et semaient, afin de les encourager par-là à les défricher.

Marais défri-
chés.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année plusieurs points de coutume:

Points de cou-
tume donnés
par le conseil
de ville.

Le 6 avril:

Quand un homme ou une femme font, du consentement l'un de l'autre, quittance des biens paternels et maternels, la dite quittance est valable, si tant est qu'ils ne fassent paraître que le jour qu'ils passeront la dite quittance, ils n'ont perçu ni eu leur légitime.

Renonciation
par mari et
femme aux
biens paternels
et maternels est
valable.

Le 6 mai:

Que le survivant de deux mariés, qui ont été an et jours ensemble, dont l'un meurt sans laisser aucun enfant, le survivant jouit et use de tous les biens meubles délaissés par le défunt; mais ils doivent être inventorisés; la moitié est au survivant en propre, et il peut jouir l'autre moitié durant sa vie, mais il ne peut pas les vendre et engager, sinon en cas de nécessité et par connaissance de justice, et s'il fait au contraire, il est mésusé de l'autre moitié, c'est-à-dire du reste de la moitié tenue en usufruit.

Le survivant
sans enfants
jouit de tous les
biens meubles.

Le légat pécuniaire se doit présenter précisément sur le jour des six semaines, en argent comptant, qui doit être mis sur table pour être délivré en son temps.

On doit présen-
ter sur table,
l'argent pour
payer le legs.

Il convient qu'une personne dispose de choses qui soient en sa puissance, sinon le testament, donation ou autre ordonnance, est defectueux.

On ne peut dis-
poser que de ce
qu'on a en sa
puissance.

Le 2 août:

Que celui ou celle qui veut exhériter de ses biens quelqu'un de ses enfants ou des plus proches parents qui selon l'ordre et droit de nature (s'il n'en était

Pour exhériter
ses plus proches

1659 on doit au moins leur donner cinq sols. N'est pas compris la légitime des enfants. Il faut cinq à sept témoins aux testaments.

disposé autrement) et au défaut d'enfants légitimes devaient être ses héritiers, comme frères et sœurs, neveux et nièces ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit spécifiquement nommer, et ce qu'il lègue et ordonne à chacun d'eux, en département de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, et pour le moins cinq sols pour les priver et exhériter du surplus de ses biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfants (s'il y en a) pour leur légitime dont ils ne peuvent être frustrés.

Il est défendu à tous clercs de recevoir aucun testament qu'ils n'y appellent pour le moins cinq ou sept témoins. (Voyez le 9 août 1637.)

Le 2 août :

Tout testament et donation doit être muni du sceau.

Tous les testaments et donations doivent être munis du sceau des contraux d'où les biens sont gisants, pour les faire valoir en justice, ou bien accompagnés d'une attestation en due forme de la recherche qui en aurait été faite, autrement tels actes ne peuvent être valables.

Le 28 octobre :

Il suffit qu'une obligation soit signée par le notaire.

Quand une obligation est stipulée par un notaire en présence de témoins, il n'y a besoin d'autre signature que celle du notaire pour la rendre valide.

Quand on entre en paiement des intérêts, il faut continuer de les payer.

Quand bien une obligation ne porte point de cense, si est-ce que, quand le débiteur a promis d'en payer la cense après le terme expiré, et il entre en paiement d'icelles censes, cela l'oblige de payer toutes les autres suivantes jusqu'à la fin du paiement entier de la somme capitale.

Qui doit juger de la validité d'une obligation.

Lorsqu'il y a conteste pour une obligation à l'égard de sa validité, cela se doit plaider par-devant le juge ordinaire du lieu où la poursuite de l'obligation se fait.

On ne peut pas saisir le bien du père pour dettes de fils émancipé.

Quand bien un jeune homme est émancipé et capable de pouvoir contracter sans contredit de son père, si est-ce que l'on ne peut agir sur les biens du dit père, mais il faut attendre jusques après sa mort pour agir sur la part et portion des biens qui peuvent parvenir au contrahant.

Entérinement de la lettre d'érection de la justice de la Chaux-de-fonds.

On a vu ci-devant qu'on avait établi une justice à la Chaux-de-fonds en 1657. On lut en conseil d'Etat le 11 octobre les lettres accordées par le prince; elles y furent entérinées et il fut ordonné que cette nouvelle mairie serait délimitée. En conséquence, M. le

Délimitation de la mairie de la Chaux-de-fonds d'avec celles du Locle et de la Sagne.

gouverneur de Mollondin se rendit lui-même sur les lieux. On posa quatorze bornes entre les mairies du Locle et de la Sagne d'un côté, et celle de la Chaux-de-Fonds de l'autre, conformément à l'acte du Clos de la franchise du 12 mai 1372; ce qui fut approuvé par le conseil d'Etat. Le pied et bas de la Roche de la Corbatière devers le soleil levant, et la véritable Combe de la Sombaille où elle se trouve sans branches près la rivière du Doubs devers le soleil couchant sont les deux extrémités de cette délimitation, entre lesquelles sont plantées les susdites quatorze bornes. L'acte est signé par M. le gouverneur de Mollondin, scellé de son sceau, et contresigné H. Hory, chancelier.

Délimitation du côté de la seigneurie d'Erguel.

On posa aussi ensuite des bornes pour délimiter la mairie de la Chaux-de-fonds d'avec les terres de l'évêque de Bâle, savoir, dans les lieux où il était nécessaire. Les bornes qui séparent les deux Etats de ce côté sont les suivantes: la borne des Trois évêques

ou de Beaufonds, appelée aussi de N. D. de Bâle (v. les années 1002 et 1408) et qui est sur la possession de Jacques Cattin de la Montagne des Bois; elle est posée devers le septentrion d'une vive source qu'on appelle la fontaine de Beaufonds, et d'où il sort un petit ruisseau qui coule dans le Doubs, qui est tout près de là. Dequies cette borne il y en a six autres qui vont en droite ligne de joran à uberre. La première est sur la possession de Guillaume, fils d'Abraham Brandt, on l'appelle la Borne de Haute Fie ou du Bas des Brandt; la deuxième est au haut de Valavran sur la possession de David Sandoz; la troisième est au bas ou au fond de Valavran, sur la possession de Pierre Borquin; la quatrième est sur une petite hauteur ou colline au dessous de la maison de Daniel Humbert-Droz; la cinquième est sur la même possession; la sixième est tout près de la maisonnette que l'on nomme le Corps-de-garde de la Ferrière, et est sur la possession d'Abraham Droz, et cette borne fait un angle, d'où la suite de la délimitation tend depuis la bise au vent jusqu'à la Roche de Mille-et-deux. Dans cet intervalle il y a cinq bornes, dont la première est nommée la Borne des Bailles sur David Jacot; la deuxième celle de Clermont sur Daniel Jacot; la troisième celle des Reprises, qui est sur la terre que possède aujourd'hui le ministre Félix Tissot; la quatrième est sur la possession d'Abraham Borquin, et la cinquième est sur celle du justicier Abraham Buchenel, qui est celle de Mille-et-deux.

1659

Le 7 novembre se fit le fameux traité de paix des Pyrénées, où les Treize cantons et leurs alliés et confédérés furent compris, et conséquemment Neuchâtel.

Paix des Pyrénées où sont compris les cantons et Neuchâtel.

Cette année 1659 fut très abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit 55 livres le muid, et l'abri du grain le froment à 9 batz, l'orge 17 gros et l'avoine 11 gros l'émine.

Année très abondante. Vente et abri.

1660

Une ancienne borne qui sépare la Montagne des Bois d'avec la seigneurie de Valangin et qui avait été plantée l'an 1002 étant tombée, il y eut l'an 1660 des députés de l'évêque de Porrentruy et d'autres de la part du duc de Longueville qui se rendirent sur les lieux pour la redresser.

On relève une borne tombée entre l'évêché de Bâle et Neuchâtel.

L'an 1660 le petit lac de la Brevine fut peuplé de poissons, que MM. Samuel Boyve, pasteur du dit lieu, et Jean-Jacques Sandoz, commissaire-général, firent transporter à leurs frais depuis le lac de Neuchâtel. Il n'y avait auparavant aucun poisson dans le dit lac, au lieu qu'aujourd'hui il en contient en abondance.

Le petit lac de la Brevine peuplé de poissons.

Le 20 mars 1660 le roi Louis XIV se saisit de la ville d'Orange. Le burgrave de Dona, baron de Coppet, qui en était gouverneur, ne pouvant résister, fut obligé de la lui remettre par un traité. Cette ville appartenait pour lors à Guillaume-Henri de Nassau, depuis roi

Louis XIV se saisit de la ville d'Orange.

1660 d'Angleterre. Dès que le roi de France eut cette principauté il fit
 Il fait démolir la citadelle, démolir la citadelle que le prince Maurice de Nassau avait fait construire l'an 1622.

Bourgeoisie de Valangin accordée à Huguenin Matthey par le comte d'Avy, contestée par le prince, puis finalement confirmée. Huguenin Matthey, maire du Locle, ayant été créé bourgeois de Valangin, par le comte d'Avy et sa femme, par un acte du 26 février 1567, le duc de Longueville contesta cette bourgeoisie de Valangin à ses fils, Abraham et Esaïe Matthey, parce qu'il envisageait le comte d'Avy et sa femme comme des usurpateurs qui avaient pris possession de Valangin au moyen d'un faux testament qu'ils avaient fait fabriquer avec violence, et qu'ils prenaient faussement le titre de souverains de Valangin. Cependant de sa grâce il voulut bien leur confirmer la dite bourgeoisie pour eux et leurs descendants.

Points de coutume donnés par le conseil de ville. Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année les points de coutume suivants :

Le 7 mars :

Le lit refait appartient au mari. Avant et après un an et six semaines, le mari est héritier du lit refait de sa femme, n'ayant laissé aucun enfant.

Quand il n'y a point de traité de mariage, on est marié selon la coutume du lieu. Deux personnes mariées, qui n'ont point fait de traité de mariage par écrit, le dit traité se doit entendre et conformer à la coutume du lieu où les dites parties sont ressortissantes.

Quand l'acteur ne veut pas poursuivre en cause, on doit libérer le rée. — Quand un acteur a formé une demande au rée et ne voulant poursuivre en cause, laissant écouler quelque temps, le rée le faisant citer en justice, ou l'acteur persistant à ne vouloir suivre en la dite cause, le passément et absolution que demande le rée ne peut lui être refusé.

Le 23 juin :

Enfants qui ont fait quittance des biens de père ou de mère, les survivants héritent. Frères et sœurs indivis se succèdent. Quand des frères et sœurs sont dans l'indivision, l'un d'eux venant à mourir, le survivant ou les survivants l'héritent, à l'exclusion *des pères et mères* (*), lorsque *les dits frères et sœurs ont renoncé aux biens paternels et maternels, moyennant une somme qu'ils ont reçue en déportement du tout*. L'un des frères d'eux ou sœurs venant à mourir *étant indivis, l'autre doit avoir toute la susdite somme, sans que le père y puisse prétendre* (**).

Froid violent. Lacs gelés. Été très chaud. Récolte abondante. Tremblement de terre en automne. Vente et abri. Dans les mois de janvier et février et au commencement de mars de l'année 1660 il fit des froids si violents que plusieurs lacs de la Suisse gelèrent et furent longtemps dans cet état. L'été fut extrêmement chaud et la récolte très abondante, à l'exception de quelques lieux qui furent frappés de la grêle. La terre trembla six fois depuis le 6 novembre jusqu'au 5 décembre. La vente du vin se fit 62 livres le muid, et l'abri du grain se fit le froment, à 12 batz l'orge 17 gros et l'avoine 11 gros l'émine.

1661

Confirmation de la Joux Pelichet à la commune du Locle. Par un acte du 12 février 1661 le conseil d'Etat confirma à la communauté du Locle la concession qui lui avait été faite par Jean-

(*) Le coutumier de la ville porte: à l'exclusion de ceux qui sont détronqués et divisés.

(**) En supprimant ce qui est souligné et substituant ce qui est interligné, l'on a le point de coutume tel qu'il est dans le coutumier de la ville.

Frédéric de Madruz, comte d'Avy, le 20 mai 1576, concernant la Joux Pelichet. On lui accorda aussi une troisième foire sur le 17 septembre, et un marché tous les samedis de l'année. L'acte est signé de Stavay-Mollondin, scellé de son sceau et contresigné Daniel Montandon, secrétaire du conseil.

1661
Octroi d'une troisième foire et d'un marché à la même commune.

Le chancelier Henri Hory étant mort, George de Montmollin lui succéda; il obtint, en date du 7 février 1661, de S. A. un brevet de chancelier et de conseiller d'Etat.

Mort du chancelier Hory. Il est remplacé par George de Montmollin.

La seigneurie fit publier un mandement pour la répression du luxe, par lequel elle défendait :

Mandement de la seigneurie pour la répression du luxe.

1. Toutes les étoffes, galons, dentelles d'or ou d'argent fin ou faux, toute piqûre, broderie, chamarrure, boutons, passepoils, franges, nœuds et autres choses semblables, faites d'or ou d'argent fin ou faux, à la réserve des boutons d'orfèvrerie sans queue, mais on ne défend pas les boucles d'argent pour les baudriers ou porte-épées.

Réforme sur les habits, dorures, galons, franges, etc.

2. Les habits de soie, velours, panne, satin, damas, tapis, taffetas et autres étoffes de soie et mêlées de soie, et même de mettre sur les habits, chapeaux, baudriers, gants, etc., aucuns rubans, dentelles, boutons, passepoils, franges, nœuds et autres tels agréments faits de soie, ni bas ou canons faits de soie.

Habits de velours étoffes de soie, etc.

3. On défend de porter des dentelles plus hautes d'un pouce, et qui ne seront pas faites dans le pays. On défend aussi les glands, points coupés et autres ouvrages de fil.

Dentelles, glands.

4. Les chapeaux de castor, vigogne et autres faits de poil; et on ne devra porter que des chapeaux faits de laine. On défend les canons de toile et grands bas retroussés, et de porter des hauts-de-chausses qui ayent plus d'une aune de largeur, et des chemises dont la toile coûte plus de quinze batz l'aune.

Chapeaux de castor.

Porter hauts-de-chausses.

5. Les cappes faites de zibeline, et qu'on n'en pourra pas porter qui coûtent plus de 20 livres. On pourra porter pendant un an des cappes ou carles de zibeline qu'on a déjà, mais on les fera teindre de couleur noire.

Les cappes de zibeline. Carles de zibeline.

6. On défend absolument les fraises aux femmes et aux filles, excepté les femmes âgées, mais qui n'en pourront porter de plus larges que de quatre pouces.

Fraises.

7. On défend encore de porter aucunes pierreries, perles, grenats, chaînes d'or, colliers, bracelets, ceintures, tours de carle, cordons et autres choses semblables faites d'or ou d'argent fin ou faux. On pourra toutefois porter un ruban de soie, au lieu de ceinture, et trois bagues de la valeur de vingt livres chacune au plus.

Pierreries, chaînes d'or, etc.

8. On défend aux servantes de porter aucune étoffe de plus haut prix que le Cadix, à moins qu'elle ne soit fabriquée dans le pays, de porter aucune toile de lin, aucunes manches plissées, ni côte de baleine, aucuns souliers dont les talons soyent plus hauts d'un pouce, ni aucune carle qui vaille plus de cinq livres et où il y ait du velours.

Défense aux servantes de porter toile de lin, manches, pelisses, souliers hauts, etc.

On excepte de ce règlement les gardes de foire de la ville de Neuchâtel, les capitaines, lieutenants, enseignes et autres officiers des Bordes et ceux qui commanderont la milice et ceux qui iront en voyage.

Exceptions.

On défend aux marchands de vendre aucune des choses ci-dessus spécifiées, et aux tailleurs de faire des habits contre les défenses ci-dessus.

Défense aux marchands et aux tailleurs.

On défend aussi de convier d'autres personnes aux baptisés des enfants, pour les suivre dans le temple, que les marraines, les mères, belles-mères, sœurs et

Défense de convier aux baptisés.

- 1661 belles-sœurs de l'accouchée, ni de faire aucun festin le jour du baptisé, et de n'inviter qui que ce soit, à moins qu'il n'y eût des parrains ou des marraines de dehors. Et on ne pourra faire aux enfants aucune étrenne qui excède un écu blanc.
- Etrennes aux enfants.
- Défense des repas d'ensevelissement. Enfin on défend tous les repas des ensevelissements, et de distribuer des aumônes à toute la foule et assemblée des pauvres après l'ensevelissement, mais il sera permis d'envoyer ce qu'on trouvera à propos aux pauvres du lieu.
- Peines pour les contrevenants. Le présent règlement commencera aux Bordes 1661 et durera dix ans. Les contrevenants seront châtiés de cinq livres d'amende pour la première fois, de cinq livres pour la seconde, et pour la troisième aussi à cinq livres et à la javiole, et ces amendes seront appliquées à l'hôpital.
- Points de coutume donnés par le conseil de ville. Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année plusieurs points de coutume, comme suit :
- Le 12 mars :
- Sur la question si un homme marié avec une femme qui a des enfants de son premier mari, ne peut pas avoir la moitié des accroissances qui ont été faites par ensemble, et la femme l'autre moitié, il fut déclaré :
- Le personnage qui jouit des biens d'un premier mari ne doit rien mettre en compte aux enfants du premier lit. Que le personnage, quel qu'il soit, jouissant le bien des enfants du premier mari mêlé avec celui de la mère, et étant en communion sans division et sans opposition des parents des dits enfants, icelui personnage n'est pas obligé de tenir compte du bien d'iceux enfants à part, puisque même s'il fait des accroissances les dits enfants participent à la moitié qui en revient à leur mère, et l'autre moitié revient au père ou mari; et toutefois il n'est pas raisonnable que du temps qu'il jouit ainsi le bien des dits enfants, il leur doive mettre en compte ce qu'il fournira pour eux pour les nourrir, vêtir et entretenir, ni aussi ce qui a été dépensé pour l'entretien du mariage.
- Le 21 mai :
- Un testament non signé est défectueux, comme aussi quand on dispose de choses non en la puissance du testateur. Un testament qui n'est reçu ni signé par la main d'un notaire fameux, ou de la main du testateur, est défectueux; comme aussi lorsqu'une personne dispose de choses qui ne sont pas en sa puissance, telle donation est frivole.
- Tout homme de franche condition peut tester. Le 15 octobre :
- Tout homme qui est de franche condition, peut tester et ordonner de ses biens lorsqu'il n'a point d'enfants, pourvu qu'il laisse du bien suffisant pour payer ses dettes.
- Les habitants de la Brévine affranchis de redevances personnelles. Par un acte du 25 juin 1661 et signé de Mollondin, les habitants de la Brévine furent affranchis par le conseil d'Etat de plusieurs redevances personnelles.
- Comète. Le 8 février 1661 il apparut une comète qui fut vue dans toute l'Europe. Le 25 du même mois la terre trembla. Le 21 mars il tomba une grosse grêle, et cependant l'année fut assez abondante.
- Tremblement de terre. Année assez abondante. La vente du vin se fit à 50 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, savoir, le froment 12 batz, l'orge 17¹/₂ gros et l'avoine 14 gros l'émine.
- Vente du vin et abri.
- 1662
- Vente du fief Cléron au prince par les Balthasar Baillods, châtelain du Val-de-Travers, qui vivait l'an 1603, ayant acquis des censes foncières dues au fief Cléron, et dont

il a été parlé l'an 1617, ses hoirs les revendirent à S. A. le 5 février 1662. (V. les ans 1478, 1563, 1628.)

1662

hoirs de Balthasar Baillods.

Les communiens du Locle, qui avaient obtenu du jadis comte d'Avy divers droits et accensissements de moulins et autres choses dont ils avaient joui par ci-devant, se trouvant dans l'impossibilité d'en montrer un titre valable, vu que le dit comte était un usurpateur, le prince leur contestant la validité de pareils titres, voulait reprendre dans son domaine tout ce qui leur avait été concédé par ce comte; mais sur leur soumission à ce qu'il plairait à S. A. d'en ordonner, voici l'acte qui leur en accorda la confirmation.

Contestation de l'accensissement des moulins du Locle comme non valable.

Nous Jacques de Stavay Mollondin, etc., pour et au nom de très illustre, haut et puissant prince Henri d'Orléans, etc., savoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra: Comme ainsi soit que la communauté du Locle se soit soumise et rapportée au bon vouloir et plaisir de S. A. par humble supplication sur ce que nous les voulions faire décheoir des prétendus droits et accensissements dont ils ont joui par ci-devant à cause des moulins, rouages et autres choses mentionnées dans la copie de la lettre d'accensissement que le comte Jean-Frédéric de Madruz et la comtesse Isabelle de Challant lui avait concédée le 15 mars 1567, à raison de la défectuosité qui se rencontre dans la dite lettre, tant par l'usurpation du titre de souverain que les dits seigneur et dame y mentionnés s'y attribuent au préjudice des droitures de Sa dite Altesse et de ses très illustres prédécesseurs comtes de Neuchâtel, à qui ces prééminences appartenaient privativement sur la dite seigneurie de Valangin, que pour l'impuissance du vassal à altérer les conditions des sujets pour la diminution de son fief. Car le comte René de Challant étant décédé en l'an 1565, le dit Jean-Frédéric de Madruz, comte d'Avy, et la dite dame Isabelle de Challant son épouse s'emparèrent de la terre de Valangin au préjudice du comte de Tourniel et de Madame Philiberte sa femme, auxquels elle fut adjudgée par sentence d'Etat du 3 août 1571; et nonobstant cette adjudication le dit sieur comte de Madruz et sa femme ne laissèrent pas de se maintenir plusieurs années dans cette usurpation, et c'est pendant ce temps qu'ils firent les dits accensissements. Or, S. A. ayant révoqué et aboli les lettres de cette nature, par les raisons susdites, et déclaré que ceux qui en étaient pourvus fussent remis en leur pristine condition, nous conférant et remettant tout fraîchement, en outre ses ordres précédents, la commission expresse et spéciale avec pouvoir et faculté de donner nouvelle provision à ceux qui le requerront amiablement, et s'en remettront à sa clémence et débonnairété accoutumée. A l'effet de quoi, suivant l'inclination et douceur naturelle au bien et soulagement de ses bons sujets, et ayant égard à la volontaire soumission et obéissance de la dite communauté du Locle, à ces causes et autres à ce nous mouvants, au nom et en l'autorité de S. A., en vertu du pouvoir et commission de ce à nous baillé comme dessus, et par délibération en conseil d'Etat, avons confirmé et corroboré la dite lettre d'accensissement en tout son contenu et teneur, moyennant les censes dues annuellement à cause des dits moulins, rouages et autres qu'ils payeront comme du passé à forme de la dite lettre, etc.

Acte qui leur accorde la confirmation du susdit accensissement.

L'acte est daté du 13 mars 1662. Signé Stavay Mollondin et scellé de son sceau.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année 1662 les points de coutume suivants :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

1662

Le 8 janvier :

Les enfants peuvent obliger père et mère d'indiquer les biens du défunt, mais ils sont tenus à accuser ce qu'ils ont reçu.

Quand des enfants d'un défunt veulent rechercher le survivant à rendre compte, par foi et serment, de tout le bien qui pouvait appartenir au défunt, les dits enfants sont de même obligés à rendre compte, par même foi et serment, de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du dit défunt, et aussi de ce qu'ils peuvent avoir reçu de leur père ou mère, afin de mettre le tout en inventaire.

Le 11 avril :

L'enfant qui laisse sa dot dans la masse des biens, n'en peut exiger aucune récompense.

Lorsqu'un enfant refuse la dot ou la jouissance qu'on lui offre et la veut laisser en masse, il ne lui est dû dans la suite aucune récompense, en considération que les autres enfants, qui étaient dans la maison, ont fait valoir la part du dit enfant, et qu'en partageant il y participe aussi avant que les autres.

Revision de partage. Les copartageants se peuvent obliger d'accuser les biens par serment.

Puisque, suivant toutes les lois, fraude et barrat ne peut avoir lieu que lorsqu'il paraît y avoir une lésion considérable dans un partage fait entre les parties, et que le sort n'a été jeté de tout le bien, mais seulement de la moindre partie, que partant elles doivent rentrer en nouveau partage du tout; les parties se peuvent obliger l'une l'autre d'accuser tout le bien par foi et serment.

Le 15 avril :

Père et mère n'ont point l'usufruit sur les biens que les enfants héritent de leur grand père ou grand mère.

Quand deux mariés suivant la coutume du pays vivent ensemble passé an et jours, et ont des enfants de leur mariage, la mère venant à mourir, le mari survivant peut jouir et posséder par us tout le bien que sa défunte femme avait apporté en communion avec lui, et qui lui appartenait durant le mariage, pendant que les enfants ne sont pas détronqués; mais après qu'ils sont détronqués, il n'en peut jouir que la moitié, et il ne peut aucunement jouir les biens qu'ils ont hérités après la mort de leur grand-père, mais cela doit être mis à leur profit et avantage particulier.

Le 7 mai :

Les legs doivent se payer au terme.

Les légats portés dans un testament se doivent payer au temps et terme que le testateur l'ordonne.

Testament défectueux en un point l'est en tous.

Lorsqu'un testament est défectueux en un point, il l'est en tous.

Les témoins d'un testament ne doivent pas être parents.

Les témoins que l'on demande à la passation d'un testament ne doivent pas être parents au notaire qui reçoit le dit testament, ni aussi au testateur et aux héritiers créés par le dit testament.

Le 4 juin :

Partage ne doit être refusé à celui qui le demande.

Toutes personnes qui sont en communion de bien avec d'autres, ont droit, lorsque bon leur semble, de demander séparation et partage, sans que cela puisse leur être refusé.

Le 3 septembre :

Compromis est irrévocable.

Quand deux personnes ont fait un compromis définitif, ayant soumis leur différend sur des personnes choisies et ordonnées par l'officier, elles ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice ni révoquer ce qui a été ordonné par les arbitres, mais ont seulement le bénéfice de revue jusques à la tierce avec des autres arbitres adjoints aux premiers. (*)

Révision jusqu'à la tierce.

Le 19 novembre :

La veuve ne peut aliéner ni vendre le bien de ses enfants.

Une veuve ne peut aucunement vendre ni aliéner du bien-fond de ses enfants, si elle n'est autorisée d'un tuteur et par connaissance de justice.

(*) Voyez le point de coutume de 1598 qui est plus clair.

Les difficultés qu'il y avait au sujet de la délimitation faite par Bêat-Jacob, baron de Gorgier, le 5 juin 1619, entre les communautés du Val-de-Ruz et celle de la Sagne, ayant toujours subsisté jusqu'à cette année, le gouverneur de Mollondin, désirant d'arrêter les désordres qui en résultaient, et surtout voulant prescrire aux commissaires des quatre mairies des Montagnes qui y faisaient leurs reconnaissances, jusqu'où ils devaient étendre leur commission du côté d'uberre de la dite Sagne, députa pour cet effet les sieurs Simon Merveilleux, seigneur de Bellevaux, maire de Rochefort, et George de Montmollin, chancelier et conseiller d'Etat, avec les sieurs Jean-Frédéric Brun, seigneur d'Oleyres, procureur-général et maire de Boudevilliers, Jean-Jacques Tribolet, procureur de Valangin, et Jean-Jacques Sandoz, commissaire-général, pour examiner cette affaire, et voir comment on pourrait convenablement délimiter les dites mairies. C'est pourquoi s'étant transportés sur les lieux au mois d'octobre 1662, et y ayant interpellé les sieurs Henri Tribolet-Hardy, maire de Valangin, Sigismond Tribolet, maire de la Sagne, Abraham Robert, maire de la Chaux-de-fonds, et commissaire des dites Montagnes, ainsi que Benoit de la Tour conjoint à la dite commission, ils firent ensuite en conseil d'Etat leur relation de ce qu'ils avaient reconnu, savoir : Que la mairie de la Sagne ne passait pas anciennement le haut de la basse côte du dit lieu, comme il en appert par les actes du 12 mai 1372 et du 20 mars 1480; que les communautés de Fontaines, Geneveys-sur-Fontaines, Boudevilliers et la Jonchère, Coffrane, Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin, ont le droit de brevardie jusqu'au haut de la dite basse côte, et qu'ayant presque toutes les terres qui sont entre la haute montagne et la dite basse côte, il leur serait très difficile d'aller plaider à la Sagne et à la Chaux-de-fonds, au lieu qu'il leur est très commode de procéder aux justices de Valangin et de Boudevilliers; et que d'autre côté une partie des terres qui sont devers le joran de la haute montagne et devers uberre de la basse côte, doivent des censes à la recette des quatre mairies de Neuchâtel, et qu'il serait plus incommode à ceux qui possèdent les dites terres d'aller payer leurs censes à la recette du Locle que de les payer à celles de Valangin ou des quatre mairies de Neuchâtel, etc. (V. pour la suite le commencement de l'année suivante 1663.)

Le 29 mars 1662, il tomba une grosse grêle. L'année fut fort pluvieuse. Il y eut une grande cherté en Suisse, et une famine en France, où les pauvres mouraient de faim. Il tomba les 29 et 30 novembre une si prodigieuse quantité de neige, qu'à Neuchâtel, en un jour de jeûne, on ne put pas aller faire la dévotion au grand temple qui est au haut de la ville, mais il fallut se rendre dans le petit temple de l'hôpital. La neige atteignit les fenêtres des maisons.

1862

Délimitation
entre les com-
munes de Val-
de-Ruz et celle
de la Sagne.

Année plu-
vieuse.
Grande cherté
en Suisse.
Neige exces-
sive à la fin de
novembre.

1662 Le mois de décembre fut extrêmement froid. Les vendanges furent fort médiocres. La vente se fit à Neuchâtel 55 livres le muid, et l'abri du grain, savoir, l'émine de froment 11 batz, celle d'orge 17 $\frac{1}{2}$ gros et l'avoine 14 gros.

1663 Arrêt du conseil qui met fin aux contestations entre les communautés du Val-de-Ruz et celle de la Sagne concernant la délimitation.

Le conseil d'Etat ayant examiné la relation que firent ceux qui avaient été députés aux Montagnes, dans le mois d'octobre précédent, termina les difficultés qu'il y avait au sujet de la délimitation. L'arrêt, qui est du 20 janvier 1663, porte : Que les bornes seraient plantées par le haut de la basse côte, afin de servir de limites entre les mairies de Valangin et de la Sagne. Ce qui fut exécuté comme suit :

Que la borne de Mille-et-deux qui sépare la seigneurie d'Erguel de celle de Valangin, tendante par la Combe de la Toffière à une borne plantée au haut et sur le sommet de la montagne appelée la Motte, possédée par la communauté de Fontaines, le fond de la dite Combe servira de séparation entre les mairies de Valangin et de la Chaux-de-fonds, en sorte que ce qui est devers bise et uberre de la dite Combe sera de la mairie de Valangin, et ce qui est devers le vent et joran de la dite Combe sera de la mairie de la Chaux-de-fonds. Et dès cette borne passant plus outre du côté du vent, par le haut et sommet de la dite montagne appelé la Basse-Côte, tirant à une autre borne, plantée sur le pâquier commun de Fontaines auprès et devers uberre du chemin public qui va à Boïnoud, et ensuite traversant le dit chemin tendant par le haut de la crête de la Corbatière à la roche des Crocs, et dès la dite roche à une borne plantée au bas sur la possession de Jacob Cornu, mouvant de Guillaume Matthey, prévôt. Ce qui sera devers uberre des dites bornes sera de la mairie de Valangin, et ce qui est devers joran sera de la mairie de la Chaux-de-fonds. Mais dès la dite borne tirant du côté du vent et tendant au haut du Mont Dart à une borne qui a été mise auprès et devers le soleil couchant du chemin du dit Mont Dart, sur la terre des hoirs de Balthazard Roullier, et de là tendant toujours du côté du vent au bas du Cugnet dans le chemin au dessus du moulin mouvant des hoirs de feu David Vuille à une autre croix faite à la roche du bas du Cugnet, et à une grosse pierre devers le vent de la dite roche qui servira de borne, et ensuite tendant toujours du côté du vent par le sommet de la Basse-Côte jusqu'au haut du chemin de la Charbonnière, dix pas au dessous d'une ancienne borne qui délimite les brevardies de Coffrane et de Boudevilliers; dès là tirant toujours du côté du vent par le haut de la basse côte dite la côte Marmoud à une autre borne posée sur la possession de David Perregaux, lieu dit à la Racine; et finalement dès la dite borne tirant toujours du côté du vent jusqu'au dessous d'une montagne du dit Perregaux, lieu dit à la Raveta, et dès là tendant toujours en droite ligne au vent jusques à la mairie de Rochefort. La terre qui est devers l'uberre des dites bornes commençant à celle de la roche des Crocs et suivant jusques à la mairie de Rochefort, sera à l'avenir des mairies de Valangin et de Boudevilliers; et la terre qui est devers le joran des dites bornes, sera de la mairie de la Sagne.

L'acte est daté du 20 janvier 1663, scellé du sceau du seigneur gouverneur de Mollondin en cire rouge, et signé George de Montmollin. Les quatre mairies du Locle, de la Sagne, de la Chaux-de-fonds et des Brenets contiennent environ 22,000 faux de terre;

Combien de faux de terre il y a dans

le Locle et la Chaux-de-fonds en contiennent les deux tiers et les deux autres l'autre tiers.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année 1663 divers points de coutume.

Le 11 février :

Un héritier d'un défunt n'est pas obligé de payer les legs portés dans un testament et ordonnance de dernière volonté au terme qui y est désigné, lorsqu'il y a une cause intentée pour annuler le dit testament, mais il les doit seulement payer à la fin de la dite cause.

Le 26 mars :

La mère ne peut jouir que la moitié des biens que possédait son défunt mari, lorsque le fils a survécu son père, étant mariés à la coutume du pays.

Les dettes qui se trouveront être faites durant la conjonction d'un mariage fait suivant la coutume du pays, doivent être premièrement levées sur les accroissances faites par ensemble, et le surabondant doit être partagé par égale portion.

La veuve d'un défunt, ensemble les domestiques et tous autres qui ont fréquenté dans la maison, sont obligés d'accuser, par foi et serment, tous les biens et effets, en quoi qu'ils puissent consister, appartenants et dépendants à un enfant décédé, dont les héritiers sont en droit de requérir ce serment.

Le 1^{er} mai :

Quand une personne répète quelques fournitures ou autres redevances à cause de compte fait avec un défunt, qu'il soit signé ou non, il est obligé de se purger par serment, pour savoir si telles redevances sont bien dues.

Le 28 février 1663 Ulrich, fils de François de Bonstetten, mourut. Il portait le titre de seigneur de Travers, quoiqu'il ne possédât que la moitié de cette seigneurie; son frère François, qui tenait l'autre moitié, prenait le titre de seigneur de Rosières. Ulrich avait épousé Anne-Marie, fille du trésorier Abraham Mouchet, de laquelle il eut un fils nommé Gerhard et une fille nommée Marie.

Le 11 avril François-Louis de Bonstetten, seigneur de Rosières, gouverneur de la ville de Germersheim au nom de S. A. E. palatine, parut en conseil d'Etat, pour demander, au nom des susnommés Gerhard et Marie de Bonstetten, ses neveu et nièce, la mise en possession et l'investiture de la moitié de la seigneurie de Travers que leur père possédait, avec offre d'en rendre l'hommage dû à S. A. et tous autres devoirs; à quoi Henri-François Rognon, châtelain de St-Aubin, agissant au nom de Henri-François de Neuchâtel, baron de Gorgier, capitaine de Valangin, forma opposition, demandant aussi, au nom de son constituant, la mise en possession et l'investiture de la dite seigneurie de Travers et de ses appartenances pour les raisons contenues aux demandes et actions ci-devant formées contre les dits seigneurs de Travers. (V. le 17 janvier 1609 et le 30 janvier 1611.) Il protesta en outre que l'instance du seigneur de Rosières ne pût porter aucun préjudice aux droits du dit

1663

les quatre maires des Montagnes. Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Quand il y a cause intentée pour casser le testament, l'héritier n'est pas obligé de payer les legs avant la fin de la cause.

La mère ne peut jouir que de la moitié des biens quand il y a un enfant. Les dettes se lèvent sur les acquêts.

La veuve et autres qui ont fréquenté la maison du défunt, sont obligés d'accuser les biens.

Celui qui répète un compte signé ou non, doit se purger par serment.

Mort d'Ulrich de Bonstetten, seigneur de Travers.

Sa femme était fille du trésorier Mouchet. Ses enfants.

François Louis de Bonstetten, au nom du fils et de la fille, ses neveux et nièce, demande la mise en possession de la seigneurie.

Opposition du procureur du baron de Gorgier à cette mise en possession.

1663 baron de Gorgier. Le seigneur de Rosières ayant ensuite contre-protesté, aussi bien que le procureur-général, pour la conservation des droits de S. A., il fut sentence :

Sentence. Qu'il sera donné acte aux parties de cette procédure pour s'en servir à l'avenir comme de droit ils pourront le faire; mais que cependant le dit Gerhard et Marie de Bonstetten pourront continuer dans la possession et jouissance de la seigneurie de Travers et dépendances, ainsi que feu Ulrich de Bonstetten leur père l'avait jouie et possédée jusqu'à sa mort, en attendant qu'il fût plus outre pourvu à la dite investiture, suivant les droits de Sa dite Altesse, et que les dites parties contestantes peuvent avoir sur la dite seigneurie.

Le sceau du gouverneur est appendu à l'acte et signé G. de Montmollin. (V. le 4 mai 1631.)

Mort de Henri-François de Gorgier. Le 15 avril 1663 mourut le susdit Henri-François de Neuchâtel, baron de Gorgier, St-Aubin, Sauges, Frésens et Montalchier, seigneur de Mollin, Chassaigne, conseiller de Voillesin, etc. Il avait épousé Elisabeth Maillard de Fribourg, de laquelle il eut un fils nommé Jacques-François et une fille nommée Charlotte.

J.-J. Tribolet soumet à fief son domaine du Plan. Jean-Jacques Tribolet, procureur de Valangin, obtint que sa terre nommée St-Claude (qui consistait en une maison et environ trente ouvriers de vigne qui sont au-dessus de la ville de Neuchâtel et qu'on appelle ordinairement le Plan) fût mise en fief; S. A. lui fit même compter, pour cet effet, la somme de 1500 livres, parce que ce domaine, par cet engagement féodal, lui devenait réversible à défaut de mâle. (V. l'an 1664.)

Fief de Hermringen. Citation à G. Merveilleux comme tuteur de la fille d'Ursule d'Erlach qui possédait ce fief. Le 16 février 1663 le procureur-général fit citer George Merveilleux par-devant les pairs de la Cour des fiefs comme tuteur de Madeleine Spirer, fille d'Ursule d'Erlach, qui possédait le fief de Hermringen. (V. l'an 1599). Mais le dit Merveilleux ayant fait demande du délai jusqu'au 23 juin suivant, on n'a pas fait dès lors des instances à ce sujet.

Le prince Henri étant malade, fait son testament. Le 4 mai 1663, Henri II, duc de Longueville, étant malade, fit son testament, par lequel il établissait Madame de Longueville, tutrice et curatrice de ses fils, dont l'un n'avait que dix-sept ans et quatre mois et l'autre quatorze ans et trois mois. Il fit aussi une donation à la duchesse de Nemours, sa fille, d'une somme de 90,000 livres tournoises, que Madame de Longueville lui paya après la mort du prince son époux. Madame de Nemours devait encore hériter, après la mort de son père, du quart de l'hôtel de Longueville, et même des meubles et acquêts au cas qu'elle survécût à Madame de Longueville, sa belle-mère.

On célèbre à Neuchâtel un jour de jeûne à cause de cette maladie. Dès qu'on sut à Neuchâtel que le prince était malade, on célébra, dans toutes les églises de l'Etat, un jour de jeûne pour prier Dieu pour son rétablissement.

Mort du prince. Le prince mourut le 11 mai, âgé de soixante-huit ans et vingt-trois jours. Il fût inhumé à Château Dun, auprès de son père, et

son cœur fut transféré dans la chapelle d'Orléans qui est aux Célestins de Paris. Mme de Longueville, sa veuve, lui fit dresser un magnifique mausolée de marbre blanc.

1663
Mausolée que lui fait dresser sa veuve.

Ce prince laissa deux fils, Jean-Louis-Charles et Charles-Paris, et une fille de son premier lit nommée Marie; il avait encore eu deux filles de son second mariage qui moururent jeunes avant lui. Hors de mariage il eut une fille nommée Catherine-Angelique, qui a été abbesse de St-Pierre de Rheims et ensuite abbesse de Maubuisson, où elle mourut le 17 juillet 1664.

Il laisse deux fils et une fille, celle-ci du premier lit.

Trois mois avant sa mort, le prince s'était retiré de Rouen, pour se rendre dans un château assez écarté qu'il avait dans la Normandie, afin de s'éloigner du monde.

La nouvelle de sa mort arriva à Neuchâtel le 14 mai. Elle causa un deuil général et si grand qu'on ne peut l'exprimer. Il avait témoigné beaucoup d'amour pour ses sujets, et leur avait donné, pendant toute sa vie, des preuves de sa bénifcence, qu'il réitéra encore dans son testament, en leur léguant, comme il fit, aux pauvres du comté 24,000 francs. qui leur furent distribués, sans qu'on en mît aucune partie en capital.

Cette mort cause un grand deuil à Neuchâtel.

Ce prince portait pour ses armes, de France au Lambel de gueules de trois pendants au bâton péri et abimé de même. Les princes de cette maison, qui étaient issus du vaillant Jean comte de Dunois, portaient pour marque de leur valeur un bras qui défend une couronne. La maison de Longueville porte d'Orléans, savoir, d'azur semé de fleurs de lys d'or au bâton d'argent mis en bande.

Legs de 24,000 frs. fait par le prince aux pauvres du pays.

Les armes du duc de Longueville.

Le 25 mai, on envoya de la part de l'Etat une députation à Paris, dont le chef était le capitaine Mollondin, pour aller faire à Madame de Longueville et à Messieurs ses fils des compliments de condoléance. Les autres députés de la part de la seigneurie furent MM. Jean-Jacques Tribolet, procureur de Valangin, Jean-Jacques Sandoz, commissaire-général; et au nom de la bourgeoisie, MM. Abraham Chambrier et Godefroi Tribolet. La compagnie des pasteurs écrivit trois lettres, l'une à Mme de Longueville, la deuxième à Messieurs les princes et la troisième à Mme de Nemours, leur sœur.

Députation de la part des différents corps de l'Etat à Paris pour offrir des compliments de condoléance à la princesse.

Henri d'Orléans s'intitulait: Par la grâce de Dieu prince souverain de Neuchâtel et Valangin en Suisse, duc de Longueville et d'Estouteville, comte de Chaumont, de St-Pol, de Dunois, de Tancarville, baron de Gournay, de la Ferté-en-Bray, Montreuil-Bellay, Marchenoir, Ambie, Luxeul, Briquebec, Vouvant, Mervant et Parthenay, etc., pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi et son chambellan et connétable héréditaire de Normandie, gouverneur de Picardie, Artois, Boulonnois et Pays reconquis, chevalier des ordres du roi, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, etc. Il était encore

Titres de Henri II.

1663 seigneur de Trye, Freignes et Ste-Croix. Il avait commandé les armées du roi en Lorraine, en Franche-Comté, en Italie et en Allemagne. Ce fut lui qui fut établi plénipotentiaire du roi pour conclure la paix de Munster.

Les hommes les plus considérables du comté de Neuchâtel, qui ont vécu du temps du prince Henri II. Les hommes les plus considérables qui ont vécu pendant la vie de ce prince, sont Béat-Jacob, François-Antoine et Henri-François de Neuchâtel, barons de Gorgier; Ulrich de Bonstetten, seigneur de Vaumarcus et de Travers, François et Charles ses fils, etc.; François Vallier, Nicolas Vallier son fils, Pierre Vallier, seigneur de Cressy et de Chandon, tous capitaines et châtelains du Val-de-Travers; Jean Hory, seigneur de Lignièrès, lieutenant de gouverneur; Daniel Huguenaud, maire de Neuchâtel; Balthazard Baillods, Jonas Hory, David Favargier, Hugues Tribolet, tous maires de Neuchâtel; Claude Clerc dit Guy, Samuel Pury, Jean Clerc dit Guy, David Chaillet, Daniel Rosselet, Jean-Jacques Merveilleux, tous bannerets de Neuchâtel; Simon Merveilleux, seigneur de Bellevaux; Guillaume Tribolet, châtelain de Thielle; Jean Mouchet, trésorier; Abraham Chambrier, trésorier; Benoit Chambrier, maire de la Côte; Jean Perrochet, maire de la Côte; David Merveilleux, maire de la Côte; Wolfgang Duperron; Daniel Hory, secrétaire et conseiller d'Etat; Jean-Jacques Tribolet, chevalier et capitaine de Valangin; Daniel Junod, maire de Valangin 1611; Guillaume Peter, châtelain de Boudry; Pierre Verdonnet, etc.

CHAPITRE XI.

Jean-Louis-Charles d'Orléans,

duc de Longueville, comte souverain de Neuchâtel et Valangin.

Jean-Louis d'Orléans succède à son père. Après la mort de Henri II, son fils aîné, Jean-Louis d'Orléans, duc de Longueville, fut reconnu souverain de Neuchâtel et Valangin. Il n'était âgé que de dix-sept ans et quatre mois.

Madame de Longueville établie tutrice du prince son fils par un conseil de famille. La mère de Jean-Louis d'Orléans, Madame de Longueville, gouverna l'Etat comme tutrice et curatrice de son fils; elle avait été établie comme telle, deux jours après la mort de son époux, par un conseil de parents composé de Henri, duc de Guise, N. duc de Mantoue, François de Rohan, duc de Soubise, Léonard de Mattignon, évêque de Lisieux, Louis de Rohan, duc de Montbazou, de St-Malo et marquis de Coaquin, Pierre de Gondy, duc de Retz, Albert de

Cossé, duc de Brissac, Henri-Auguste d'Orléans, marquis de Rothelin, M. le comte de Mattignon et M. le comte de Soissons.

1663

Cette tutelle et curatelle fut confirmée par le roi en son conseil, et en conséquence et suivant l'usage du comté de Neuchâtel, la princesse mère fut reconnue régente. On ne crut pas seulement qu'il fut nécessaire d'entériner cet acte dans les registres du conseil d'Etat, car cette maxime, que la tutelle donnée dans le lieu du domicile des mineurs s'étend partout, est observée par tous les peuples. Et c'est pourquoi les tutelles établies en France ont toujours été reconnues valides dans tout le comté de Neuchâtel.

Ce choix est confirmé par le roi Louis XIV.

Madame la duchesse de Nemours voyant que Madame sa belle-mère avait été établie curatrice de son fils, et même du cadet, le comte de St-Pol, présenta un placet au roi, en le priant de s'expliquer sur ce point, savoir si cette curatelle regardait aussi Neuchâtel. A quoi S. M. répondit que les arrêts donnés en son conseil en sa présence regardaient la justice que S. M. doit rendre dans toute l'étendue de son royaume, c'est-à-dire que le roi n'entendait de rendre justice que dans l'étendue de son royaume par voie d'autorité qui suppose une juridiction, ce qui n'empêche pas que les tutelles établies en France ne soient reconnues dans tous les pays du monde où il y a des biens dépendants de la curatelle, comme cela s'est pratiqué (V. les années 1573 et 1577).

Madame de Nemours présente un placet au roi au sujet de cette tutelle.

S. M. répond que la tutelle donnée dans le domicile du mineur s'étend par tout où il y a des biens.

D'abord après qu'elle eut pris possession de sa curatelle, la duchesse de Longueville donna en cette qualité une commission pour le règlement des fiefs du comte de Neuchâtel, désirant, dit-elle, de conserver les droits de ses enfants et de leur comté de Neuchâtel dans tout le lustre et autorité qui leur appartenait justement, etc., Jeanne de Hochberg avait déjà donné une semblable commission à l'égard des fiefs (V. l'an 1537).

La duchesse régente donne une commission pour le règlement des fiefs du comté de Neuchâtel.

Cette princesse écrivit aussi une lettre à ces fins au gouverneur de Mollondin, par laquelle elle lui marquait que, désirant de bien s'acquitter de son office de curatrice, elle souhaitait pour cet effet d'être éclaircie sur les questions contenues dans un écrit qu'elle envoyait à ce sujet.

Elle demande des instructions sur des questions de droit public.

Le gouverneur remit cet écrit au chancelier George de Montmollin, afin qu'il travaillât à satisfaire au désir de cette princesse; à quoi il s'appliqua, profitant de toutes les découvertes qu'il fit dans les archives du château (Voir l'année suivante).

Le chancelier de Montmollin est chargé de les donner.

Le 29 mai 1663, jour des six semaines de l'ensevelissement de Henri-François de Neuchâtel, baron de Gorgier, les tuteurs de Charlotte de Neuchâtel, sa sœur, et de Jacques-François, son fils, parurent en conseil d'Etat pour demander la mise en possession et l'investiture de cette terre, dont elle prétendait la moitié, comme

Les tuteurs de Charlotte, fille de François-Antoine de Neuchâtel demandent pour elle l'investiture de la moitié de la terre de Gorgier.

1663 héritière de François-Antoine de Neuchâtel, son père, et en vertu de son traité de mariage du 8 décembre 1656.

Opposition de Jacques-François, son frère.

On soutenait, au contraire, de la part du dit Jacques-François que la dite dame ne pouvait rien prétendre à la dite baronnie, tant parce que c'était un fief masculin qui ne pouvait tomber en quenouille, que pour d'autres raisons, ainsi qu'on s'offrait de le vérifier présentement ou lorsqu'on l'ordonnerait.

Après avoir entendu les protestations du procureur-général, à l'exclusion de la dite Charlotte, sur le principe de la masculinité du fief et les contreprotestations faites par les parties instantes, l'arrêt du conseil d'Etat porta ainsi :

Sentence du conseil d'Etat.

Nous avons ordonné qu'il sera donné acte aux parties de toute cette procédure pour s'en servir, comme de droit elles pourront faire à l'avenir, mais que cependant le dit seigneur Jacques-François de Neuchâtel pourra continuer dans la jouissance et possession de la dite baronnie de Gorgier et de toutes ses appartenances et dépendances, ainsi que feu le dit seigneur son père l'a jouie et possédée jusqu'à son décès, en attendant qu'il soit plus outre pourvu à la dite investiture, suivant les droits que S. A. et que les dites parties peuvent avoir à la dite baronnie.

Lettre de Madame de Longueville au conseil de ville de Neuchâtel au sujet de sa qualité de curatrice.

Madame de Longueville écrivit une lettre aux Quatre-Ministres et conseil de ville de Neuchâtel, datée de Paris 15 juin 1663, par laquelle elle leur annonce la mort du prince, son époux, qui l'avait déclarée mère tutrice des deux princes, ses fils. En leur témoignant beaucoup de bienveillance, elle les exhorte à rendre leurs devoirs aux jeunes princes, qu'elle élèvera dans les mêmes sentiments que feu leur père, qui avait été le meilleur prince du monde, avait eus pour ses sujets. Elle les assure que le roi lui avait promis sa protection, et qu'ils seraient conservés dans la même tranquillité dont ils avaient joui depuis si longtemps sous la domination de l'illustre maison de Longueville, espérant qu'ils auraient aussi pour ses fils la même fidélité qu'ils avaient toujours témoignée à leurs princes, etc.

Réponse fort affectueuse des Quatre-Ministres.

Les Quatre-Ministres répondirent à cette lettre d'une manière fort soumise et tendre; elle est datée du 19/29 juin 1663.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Voici encore quelques points de coutume donnés cette année par le conseil de ville de Neuchâtel.

Le 30 janvier :

Ce que le survivant peut retirer.

Le survivant de deux mariés peut mettre en compte les rosées avec le bétail et autres revenus (qui se sont trouvés dans la maison du dit survivant et qui lui appartiennent), comme pour lui servir de fond, lorsque les dits mariés avaient chacun des enfants d'un premier lit du défunt.

Tout ce qui lui appartient.

Que le survivant peut retirer tout ce qui lui appartient en propre sans aucune contradiction, c'est-à-dire tout ce qu'il a apporté en communion.

Le 26 mai :

Acquêts entre frères et sœurs.

Quand les frères et sœurs sont en communion de biens, ils partagent les acquêts qu'ils font et cela par égales portions; mais quand ils sont détronqués,

celui qui fait des acquêts, les a à lui seul sans que les autres y puissent avoir aucune part.

1663

Le 11 juin :

Les allées d'une maison, citernes et autres commodités boinées par consentement des parties ne se peuvent aucunement partager, si ce n'est que les dites allées et commodités de maisons soient assez grandes pour les pouvoir partager sans s'incommoder les uns les autres.

Les allées et autres commodités d'une maison.

Monsieur Boulenger, envoyé de S. A. S. dans le comté de Neuchâtel, mourut le 4 septembre 1663, et fut enseveli dans la chapelle de Cressier.

Mort de M. Boulenger, envoyé de S. A. S.

Au mois de septembre 1663, les XIII cantons envoyèrent des ambassadeurs en France pour renouveler l'alliance avec Louis XIV. La cérémonie s'en fit à Paris, le 18 novembre, dans l'église cathédrale de N.-D.; on tira les canons, dès le matin, depuis l'arsenal à la Bastille, et on fit plusieurs décharges pendant la cérémonie. Toute la cour et une grande foule de peuples y assistaient. M. Waser de Zurich, chef de la députation, parla au nom de tous les cantons. Le roi répondit lui-même d'une manière fort obligeante; M. d'Ormesson, doyen de son conseil, parla ensuite plus au long; et on fit ensuite le serment accoutumé.

Renouvellement d'alliance des XIII cantons avec la France.

Le roi s'était rendu à l'église précédé des Cent-Suisses, et toutes ses autres gardes bordaient les rues depuis le Louvre jusqu'à l'église. Le carrosse du roi était tout brillant de pierreries. Les ambassadeurs suisses suivaient immédiatement le roi, et furent assis à sa gauche, vis-à-vis de la chaire épiscopale. Tous les ducs, pairs et maréchaux de France y assistèrent. Tous les alliés et confédérés des cantons furent compris dans le traité, et nommément Neuchâtel. Cette alliance devait durer jusques huit ans après la mort du roi et du dauphin, qui n'avait pour lors que deux ans (*). Les ambassadeurs suisses furent défrayés de tous dépens, et le roi leur fit donner à chacun une chaîne d'or de la valeur de 12,000 francs. Ils partirent de Paris le 12 décembre.

Cet acte se fait en grande pompe.

On vit en décembre de cette année 1663 une grande comète qui se montra quelques jours l'étoile après la queue, tandis que les derniers jours l'étoile précédait la queue. Au mois de mai, les pluies avaient été si abondantes que les eaux causèrent beaucoup de dommage en divers lieux, ce qui arriva encore aux mois de juin, de juillet et d'août. Le 10 juin, un grand vent renversa à Neuchâtel le mûrier qui était sur les bords du lac (Voir les ans 1412, 1686). On eut de la peine, à cause des pluies, de cacher les foins et les grains. On fit peu de vin et fort vert. La vente se fit 135 livres le muid; l'abri du grain fut fait, savoir le froment à 9 batz l'émine, l'orge à 17 gros, et l'avoine à 11 gros.

Comète.

Pluies abondantes.

On a de la peine à cacher le foin et le grain. Vente du vin et abri.

(*) C'était le père du duc de Bourgogne, puis dauphin, après la mort du dauphin et père de Louis XV.

1664
Le chancelier
de Montmollin
répond aux
questions po-
sées par la
princesse cura-
trice.

Cette réponse
est envoyée à
Paris.

Le mémoire du
chancelier peut
être réduit en
cinq questions.

M. le chancelier George de Montmollin ayant reçu les ordres dont on a parlé l'an dernier, et ayant recherché dans les archives tout ce qui pouvait servir aux éclaircissements que la princesse régente avait demandés à l'égard des fiefs et arrière-fiefs de Neuchâtel et Valangin et des droits qui en découlaient, réduisit le mémoire que S. A. S. avait demandé en cinq questions générales, auxquelles il répondit par une ample discussion, et cette réponse, datée du 16 février, fut envoyée à Paris.

Voici les cinq questions auxquelles le mémoire fait pour la princesse fut réduit :

„1. Si le comté de Neuchâtel n'a pas été de tout temps un fief de l'Empire, comme les autres comtés libres et indépendants du voisinage?

„2. Si le comté de Neuchâtel est gouverné par quelques coutumes locales, ou si l'on y observe le droit écrit et le droit des fiefs de l'Empire, semblablement si on suit encore l'ancien usage des terres de l'Empire, comme cela pouvait être pratiqué avant que les cantons se fussent mis en liberté; ou bien si on y doit observer la coutume du Pays des Suisses, suivant la face présente de leur gouvernement?

„3. Si la souveraineté et les biens du comté de Neuchâtel se doivent partager entre frères, et de quelle manière et par quel usage; et si l'aîné, par la coutume qui y est observée, y doit obtenir quelque avantage?

„4. Quels droits les femmes douairières ont dans le comté de Neuchâtel après la mort de leurs maris, soit à titre de douaire, soit par quelque autre droit et titre que ce puisse être?

„5. Qu'est-ce qu'il y a à faire pour un tuteur ou administrateur, ou pour une mère tutrice pendant la minorité de ses enfants?“ (*)

Réponse à la
première
question.

Pour répondre à la première question „Si le comté de Neuchâtel n'avait pas été de tout temps un fief de l'Empire, comme les autres comtés du voisinage?“ le chancelier de Montmollin commence par Charlemagne, qui vivait l'an 800, auquel il fut couronné empereur d'Occident, et qui ayant par ce moyen possédé la Suisse, il infère de là que les fiefs qu'elle contient sont des fiefs d'Empire. De là ayant passé entre les mains de Louis-le-Débonnaire et de lui à l'empereur Lothaire, son fils, la Suisse fut toujours sous la

(*) Le neveu de l'auteur des *Annales* a jugé à propos d'accompagner la reproduction substantielle de l'écrit de M. G. de Montmollin de notes assez nombreuses, dans lesquelles il signale certaines erreurs commises par le savant chancelier. Comme ces erreurs se trouvent relevées dans les mémoires de quelques-uns des prétendants à la souveraineté qui se mirent sur les rangs en 1701, j'ai jugé à propos, pour ne pas faire double emploi, de ne laisser subsister du travail de M. de Montmollin que l'analyse détaillée qu'en donne M. Jonas Boyve lui-même.

(Note de *Gonzalve Petitpierre*.)

domination des Empereurs jusqu'à la mort de ce dernier qui arriva l'an 869.

1664

Il fait observer que Rodolphe de Strætlingen s'étant fait couronner roi de Bourgogne l'an 888, et que ce royaume ayant passé à ses descendants, Rodolphe II, Conrad I^r et Rodolphe III, il fut remis par ce dernier à l'empereur Henri III l'an 1034. Ses descendants, Henri IV et Henri V, l'ayant possédé jusqu'en l'année 1125, auquel Henri V mourut sans enfants mâles, le royaume de Bourgogne et d'Arles fut tout rempli de troubles et de confusion; que pendant ce temps les comtes qui en dépendaient s'érigèrent en souverains et rendaient leurs terres héréditaires; que Renaud, comte de Bourgogne, s'empara pour lors de la Franche-Comté et d'autres terres en Alsace; que le duc de Zæringen, fondé sur une concession de l'empereur Henri V, occupa une autre partie du royaume de Bourgogne; que l'empereur Frédéric-Barberousse, descendu d'Agnès, fille de Henri IV, voulant réunir tout ce qu'il put à l'Empire, épousa pour cet effet la fille unique du comte Renaud, et que pour jouir le reste paisiblement, il fut obligé de laisser jouir au duc de Zæringen le pays qui est renfermé entre le mont Jura et les Alpes, depuis Genève jusqu'à la rivière de Russ, afin qu'il renonçât aux prétentions qu'il avait sur le reste du royaume de la Bourgogne. Que l'empereur Frédéric étant mort l'an 1191, le royaume de Bourgogne fut encore plus divisé qu'auparavant; que ses enfants l'ayant partagé, Othon, son fils, eut pour sa part le comté de Bourgogne, de Mâcon et de Salins, avec la régence du royaume d'Arles, sans porter le titre de roi; ce qui n'ayant pu dès lors être réuni à l'Empire, il s'en est formé divers petits états, dont les chefs se sont emparés de la souveraineté.

Il ajoute que Berthold, dernier duc de Zæringen, fondateur de la ville de Berne, étant mort sans délaisser des enfants, l'an 1218, ses deux sœurs partagèrent ses états; qu'Agnès, la sœur aînée, femme de Vernier, comte de Kybourg, hérita de ce qu'il possédait dans la Petite-Bourgogne, et son autre sœur, Anne, femme d'Egon, comte de Furstemberg, eut les autres terres de l'Allemagne, et qu'après la mort de Berthold, il y eut encore de grands désordres dont les comtes de Savoie profitèrent, s'étant emparés du pays de Vaud, et que les villes de Berne et de Fribourg avaient pris de là l'occasion de secouer le joug et de se mettre en liberté, en se liguant dans la suite avec les autres cantons suisses.

Il dit ensuite que les rois de Bourgogne, savoir quelques-uns d'entre eux, ont fait hommage aux empereurs, que les états qui se sont formés de ce royaume s'appellent encore terres de l'Empire, et que l'électeur de Trèves, entre ses autres titres, porte encore celui de chancelier du royaume d'Arles. Mais pour revenir à la

1664 Petite-Bourgogne, où le comté de Neuchâtel est situé, le comte Pierre de Savoie ayant subjugué le pays de Vaud, le val d'Aoste et le Valais, il en demanda l'investiture, environ l'an 1268, à l'empereur Richard. Qu'il est de même incontestable que les autres comtes et seigneurs de la Petite-Bourgogne ont toujours reconnu la souveraineté de l'Empire, et qu'ils en ont dépendu jusqu'à ce que les cantons suisses ont eu acquis leurs terres et les ont soumises à leur gouvernement, Neuchâtel étant le seul comté qui ait subsisté dans la Petite-Bourgogne. D'où l'on peut conclure que Neuchâtel et tous les états voisins ont relevé de l'Empire. C'est ce que le chancelier prouve encore par des titres qu'il a trouvés dans les archives de Neuchâtel et dont il produit les exemples qui suivent : Que l'empereur Rodolphe I^{er}, roi des Romains, l'an 11^e de son règne (qui était l'an 1184), commanda à Richard de Cortier de ne pas permettre qu'Amédée de Neuchâtel, Jean et Richard, ses frères, fussent molestés par qui que ce fût, en considération de leur fidélité envers lui. Rodolphe, fils d'Amédée, seigneur de Neuchâtel, résigna de sa libre volonté aux mains de l'empereur Rodolphe le château appelé Neufchâtel et la ville du dit château sur le lac du diocèse de Lausanne avec le fief et arrière-fief, ensemble les jugements, péages, juridictions, eaux, decours des eaux, forêts et les autres choses, de quel nom qu'on puisse leur donner, lesquelles il tenait en fief du roi des Romains et de l'Empire; ensuite de quoi l'empereur Rodolphe, à la prière du dit Rollin, fils d'Amédée, concéda perpétuellement et libéralement le dit château et ville de Neufchâtel, les fiefs et arrière-fiefs etc. à Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, pour les posséder, lui et ses hoirs, et les tenir en fief de l'Empire; et il l'en investit pour lui et ses hoirs, sauf l'hommage qu'il avait auparavant prêté au comte et duc de Bourgogne, ainsi qu'il en appert de l'acte fait au camp de l'empereur Rodolphe devant Berne l'an 1288. Par la copie d'un acte de 1311 (c'était la première reconnaissance) et qui est signée, on reconnaît que Rollin, sire et comte de Neuchâtel, reprit de Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, les mêmes choses en fief lige, et lui jura féauté devant tous autres seigneurs. Et il faut noter qu'il est dit dans cet acte que toutes ces choses sont du fief de l'Empire, et qu'il y avait longtemps qu'il les avait déjà reprises du même Jean de Châlons par le commandement du roi des Romains.

Il y a aussi cette réserve, que c'est sauf la baronnie et les autres choses qui sont parmi la baronnie, et sauf le fief de l'Empire; la dîme de blé et de vin qu'il tient de N. D. de Lausanne y est exceptée.

Il est particulièrement porté (ce qui est considérable) que les hommages et féautés sont faits aux us et coutumes de Bourgogne,

c'est-à-dire que les filles, à défaut d'hoirs, pourront reprendre le fief. Enfin il est dit que Jean de Châlons et ses hoirs devront porter garantie de ce fief contre l'empereur et le roi des Romains, s'ils demandaient quelque chose au dit Rollin ou à ses hoirs du dit fief de l'Empire. C'est en vertu de ces deux actes, de l'an 1288, que les comtes de Neuchâtel relevaient de la maison de Châlons l'an 1357. Toutefois Valangin, le Landeron, Cressier, Gorgier et autres y sont exceptés pour avoir été acquis par les comtes de Neuchâtel. C'est encore pour ce sujet, dit le chancelier, que Conrad de Fribourg le reprit en fief de Jean de Châlons, prince d'Orange, en 1407; que Jean de Fribourg le reprit de Louis de Châlons l'an 1453; et qu'enfin Rodolphe, marquis de Hochberg, fit l'an 1458 une déclaration de le vouloir reprendre en la forme que ses prédécesseurs l'avaient fait etc. Ce qui fut refusé, parce que le dit Châlons prétendait que le fief de Neuchâtel était ouvert à son profit.

L'auteur allègue encore ici la confirmation de la concession faite par l'empereur Sigismond (V. l'an 1415); le plein-pouvoir que Charles IV, roi des Romains, donna à Louis, comte de Neuchâtel, de lever un péage à la Tour des Bayards (V. l'an 1347), ainsi qu'une autre confirmation du même, faite l'an 1358, de ce qu'il avait accordé aux années 1347 et 1354. Il allègue en outre une lettre écrite par l'empereur Frédéric à Rodolphe, marquis de Hochberg, en date du 1^{er} août 1463; item un mandement adressé à la ville de Neuchâtel par le même empereur (V. l'an 1487); enfin l'offre que l'empereur Maximilien fit à la ville de Berne de lui vendre le comté de Neuchâtel (V. l'an 1498). Il conclut de tout cela que Neuchâtel est un fief d'Empire.

A quoi il ajoute ce qui suit :

„J'ai déjà dit ci-dessus que les troubles de l'Empire et la faiblesse où se virent réduits les empereurs furent la cause que diverses provinces éloignées de l'Allemagne se détachèrent de son obéissance; car l'ambition des plus grands les fit aspirer à la souveraineté dans une conjoncture aussi favorable, et l'appréhension que les autres eurent d'être exposés à leurs violences, leur firent rechercher la protection de quelque autre puissant prince en la place des empereurs qui n'avaient plus le pouvoir de les en garantir. J'estime que cette dernière considération fut la première cause qui obligea les comtes de Neuchâtel à se rendre vassaux de Jean de Châlons qui était tout-puissant en ce temps-là dans le comté de Bourgogne; que c'est pour ce sujet qu'ils résignèrent leur comté à l'Empereur, et à cet effet le firent remettre en fief à Jean de Châlons, duquel ils le reprirent en même temps en fief. Cette coutume de se rendre vassal des plus grands s'étant introduite pour se mettre à couvert contre l'usurpation et la violence,

1664 il n'y a point de doute que les empereurs s'en devaient servir pour leur agrandissement, et de leur force pour en garantir leurs vassaux. Mais le malheur de l'Empire voulut qu'ils ne furent presque jamais en état de se mêler des affaires du royaume de Bourgogne.

L'auteur croit aussi que les comtes de Neuchâtel ne se sont soumis aux comtes de Châlons que pour rendre leur comté héréditaire aux filles aussi bien qu'aux mâles, comme cela se pratiquait par la coutume de Bourgogne, qui en cela est directement contraire et opposée aux fiefs de l'Empire, lesquels ne se transmettent pas aux filles. (Voyez ce que j'ai dit aux années 888, 1035, 1288.)

Le chancelier de Montmollin ajoute que ce qui a servi à dégager le comté de Neuchâtel de l'Empire a été les alliances que les comtes ont contractées avec les Suisses, savoir, avec Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure; ce qui leur a été très avantageux en différentes occasions. L'alliance avec Berne fit que ce canton refusa d'acheter le comté à vil prix lorsque l'empereur Maximilien le lui offrit l'an 1498. Ces alliances mirent aussi le comté à couvert du ressentiment qu'auraient eu les Suisses contre Philippe de Hochberg qui avait épousé le parti du duc de Bourgogne contre eux. Et ces alliances les portèrent encore à rendre le comté à Jeanne de Hochberg en l'an 1529.

Après cela il fait mention de la douceur dont les comtes de Neuchâtel ont usé envers leurs sujets, ce qui a puissamment affermi leur souveraineté, les franchises qu'ils leur avaient données ayant attiré l'affection des peuples, etc.

M. le chancelier dit encore que l'empereur et l'Empire ont abandonné la souveraineté sur le comté de Neuchâtel par leur éloignement et par leur faiblesse, de sorte qu'à l'exemple des Suisses, des comtes de Bourgogne, des ducs de Savoie et autres Etats qui dépendaient du royaume de Bourgogne, les comtes de Neuchâtel ont prescrit la souveraineté et les autres droits que l'empereur et l'Empire pouvaient avoir sur eux et sur le comté de Neuchâtel. Il prouve cette prescription par plusieurs raisons très solides, et il répond à plusieurs objections qu'on peut faire sur ce sujet.

Il soutient enfin que les comtes de Neuchâtel sont souverains, puisqu'ils ont été reconnus pour tels par tous les Etats voisins, par les rois de France, par les ambassadeurs de toute l'Europe et de l'empereur lui-même au traité de paix qui se fit à Munster l'an 1648 (v. l'an 1643), ce qui rend, dit-il, désormais la chose incontestable.

Il ajoute que les comtes de Neuchâtel possédaient la plupart des droits royaux et de seigneurie avant même qu'ils se fussent rendus indépendants de l'Empire. Ils faisaient exercer en leur nom la justice criminelle et civile; ils avaient le droit de péage, comme on le reconnaît dans l'acte de résignation que le comte Rollin fit à

l'empereur Rodolphe l'an 1288, puisqu'il dit qu'il remet le château de Neuchâtel *et ejusdem judiciis, pedagis, jurisdictionibus*, etc. Ce terme *judicium* signifiant la justice criminelle, suivant ce qu'on dit ordinairement qu'on produit une personne en jugement lorsqu'on la mène devant le juge pour entendre l'arrêt de sa condamnation, et le terme de *jurisdictionibus* au pluriel emportant en général nécessairement la juridiction omnimode; et c'est ce que la pratique vérifie clairement: car les comtes de Neuchâtel ont toujours exercé la justice criminelle en leur nom et sans appel; ils ont fait grâce à des criminels (v. l'an 1446), et depuis ce temps-là, ils l'ont accordée à d'autres jusques à présent sans contradiction. Ils ont exercé la justice souveraine, puisqu'après qu'un procès a été jugé par les Audiences et par les Etats, il ne paraît pas qu'on en ait appelé par-devant la Chambre impériale ou ailleurs. Ils ont toujours établi des officiers. Ils ont fait la guerre et des traités de paix. Ils ont fait des alliances avec les autres Etats, sans qu'aucun empereur s'y soit opposé. Ils ont exempté leurs sujets de tailles et d'impôts, en vertu des franchises qu'ils leur ont données. Ils ont le droit de battre monnaie, d'établir des péages, etc. D'où le chancelier conclut qu'il semble après cela que la prescription n'a rien acquis d'autre aux comtes de Neuchâtel que la seule indépendance de l'Empire et des droits royaux.

Le chancelier de Montmollin passe après cela aux prétentions de la maison de Nassau-Châlons-Orange sur le comté de Neuchâtel, et après avoir parlé en peu de mots des choses arrivées à cet égard aux années 1458, le 13 août 1406, en 1462, 1463, 1498, il ajoute qu'il ne paraît pas que depuis cette dernière année 1498, on ait plus agité la difficulté entre la maison de Châlons et celle de Hochberg au sujet du comté de Neuchâtel, laquelle fut sans doute assoupie et entièrement éteinte par la mort de Philibert de Châlons arrivée l'an 1530.

Car encore que sa sœur Claudine de Châlons eût, de même que son frère Philibert, institué pour héritier René de Nassau leur fils et neveu, que celui-ci se fût emparé de ses biens et qu'il les eût même transportés en mourant à Guillaume de Nassau, son cousin germain, duquel descendent les princes d'Orange, si est-ce que les biens qui mouvaient de la maison de Châlons (pour lesquels il y a eu un procès entr'eux et qui n'est pas encore déterminé) étaient légitimement échus à la maison de Longueville, aussi bien que le droit de fief que la maison de Châlons avait sur le comté de Neuchâtel. Car dans le contrat de mariage qui se fit lorsque Guillaume de Vienne se maria avec Alix de Châlons, fille de Jean, il fut réservé qu'elle et ses descendants succèderaient aux mâles de la maison, s'ils venaient à défaillir. De plus, dans le testament de Jean de

1664 Châlons son père, du 21 octobre 1412, il y a une substitution en faveur d'Alix et de ses enfants à défaut de mâles de la dite maison. Enfin Marie de Baux, sa mère, la substitua, au même défaut, héritière par son testament du 22 mai 1416. Or, Philibert de Châlons, dernier mâle de cette maison, étant mort sans enfants, Jeanne de Hochberg lui devait succéder aux biens de la dite maison de Châlons, en vertu des actes ci-dessus, puisqu'elle descendait de la dite Alix, qui était la mère de Marguerite de Vienne, et cette dernière était la mère de Philippe de Hochberg, duquel la susdite Jeanne était la fille unique, et qui, en se mariant avec Louis d'Orléans, a porté dans cette maison le comté de Neuchâtel et les droits de la maison de Châlons, qu'elle hérita dans la suite.

Mais quand même, ajoute le chancelier, cette succession ne serait pas parvenue à Jeanne de Hochberg, la maison de Châlons ne pouvait pas disputer à Rodolphe de Hochberg le comté de Neuchâtel, puisque, dans le traité de mariage de Jean de Fribourg avec Marie, fille de Jean de Châlons et sœur puînée de la dite Alix, du 23 octobre 1416, il est dit expressément que Conrad de Fribourg donna à son fils Jean de Fribourg, pour accomplissement du dit mariage, tout le comté de Neuchâtel et tous les membres en dépendants, „ pour les réunir et posséder pour lui, ses hoirs et de lui ayants „ cause, comme son propre héritage, à perpétuité.“ Par le moyen de ce traité, auquel Jean de Châlons était présent et consentant, on peut soutenir qu'il avait tacitement renoncé au droit de fief qu'il avait sur le comté de Neuchâtel, ou du moins qu'il avait donné le pouvoir à Jean de Fribourg d'en disposer, puisqu'il avait consenti qu'il lui fût donné pour lui, ses hoirs et ayants cause. Or, ce Jean de Fribourg, comte de Neuchâtel, ayant institué héritier par son testament Rodolphe de Hochberg, qui l'était déjà *ab intestat*, Louis de Châlons était très mal fondé de lui disputer la succession du comté. D'autre part, les fiefs étant patrimoniaux par la coutume de Bourgogne, suivant laquelle le comté de Neuchâtel avait été inféodé par la maison de Châlons à Rollin, avec cette réserve que les filles des hoirs pourraient succéder, expressément mise dans l'investiture, je ne vois pas, dit l'auteur, que Louis de Châlons eût un légitime sujet de refuser l'investiture à Rodolphe, marquis de Hochberg, qui descendait de Varenne, fille de Louis, comte de Neuchâtel.

Par la même coutume, il n'est dû au seigneur féodal ni reliefs, ni réachats de fief par mariage, par trépas, ni par succession directe ni collatérale, et l'on ne doit pas même les lui payer en cas de vente et d'aliénation, de sorte que le droit de la maison de Châlons sur le comté de Neuchâtel qu'elle avait donné en fief suivant la même coutume ne consistait vraisemblablement qu'en la foi et hommage. Aussi, dit le chancelier, je n'ai pas trouvé que les com-

tes de Neuchâtel leur aient rendu aucun autre devoir, sinon que Rodolphe de Neuchâtel voulant émanciper son fils Louis, l'an 1325, et lui donner le comté de Neuchâtel en préciput et avantage pour lui et ses hoirs procréés de son mariage avec Jeanne de Montfaulcon, il passa cet acte en présence de Béatrix de Vienne, comme tutrice de Jean de Châlons son fils, duquel il se reconnaissait homme lige, étant dit, dans l'acte, qu'elle était séante sur son tribunal, et que Louis était constitué par-devant son juge ordinaire. Cela se fit sans doute pour rendre cette donation du comté plus ferme et plus assurée aux enfants de ce mariage et non au sujet de l'émancipation de Louis, dont elle n'était pas juge compétent.

Il se trouve encore quelques autres actes qui font voir que des donations et aliénations faites par les comtes de Neuchâtel, la maison de Châlons y a apporté son consentement pour éviter la comise qui a lieu par la coutume de Bourgogne quand celui qui acquiert une chose féodale prend la possession réelle sans le consentement du seigneur du fief. Mais il ne se rencontre point d'autre titre qui fasse mention d'aucun autre devoir rendu à la maison de Châlons, de sorte qu'on peut dire du comté de Neuchâtel ce qu'on dit ordinairement des fiefs de Bourgogne, que c'était un fief d'honneur et non point de profit.

Et en effet, le droit de souveraineté appartenait à l'empereur comme premier seigneur féodal de la maison de Châlons, qui le tenait elle-même en fief; et les comtes de Neuchâtel jouissaient de tous les autres droits royaux et de seigneurie, sans que la maison de Châlons y participât en aucune façon, ayant seulement le droit d'approuver les aliénations et donations des choses mouvantes du fief; mais ce droit d'aliénation étant un droit de la seigneurie directe, il ne lui appartenait pas même, mais à l'empereur, comme étant le vrai seigneur direct du fief.

Quant aux services personnels que les comtes de Neuchâtel devaient rendre à la maison de Châlons, ils ne rendaient pas beaucoup plus considérables les droits qu'ils avaient sur eux et sur leur comté, étant expliqués en cette sorte dans les investitures: „ Que „ le comte de Neufchâtel doit servir et valoir à Jean de Châlons „ et à ses hoirs, comme un bon vassal est tenu de servir et valoir „ à son bon seigneur, et que réciproquement Jean de Châlons et „ ses hoirs doivent et sont tenus, sur peine de perdre le fief que „ le comte de Neufchâtel tient, de lui aider et valoir, à lui et à ses „ hoirs, de son pouvoir et toutes manières de gens, tandis qu'ils „ viendront à être à droit devant lui et ses dits hoirs.“ Or, si l'on vient à considérer de près ces obligations mutuelles et réciproques, on reconnaîtra évidemment que c'est plutôt une espèce de contrat et d'alliance inégale, par lequel l'un et l'autre se promettent de

1664 s'aider sous des termes peu différents, l'un promettant de servir et valoir et l'autre d'aider et valoir; de sorte que les comtes de Neuchâtel rendaient plus d'honneur et ceux de Châlons devaient faire plus d'assistance, comme étant les plus puissants. En effet cette inféodation ne rendait pas les comtes ni le comté de Neuchâtel sujets à la maison de Châlons, ni ne leur attribuait pas même le droit de commander, car les droits royaux et de seigneurie demeurent comme appartenants au comte de Neuchâtel, sans que la maison de Châlons eût aucune puissance publique sur le comte et sur le comté. Il n'y a donc ici qu'une simple supériorité de dignité et d'autorité qui soumettait les comtes de Neuchâtel à la protection de la maison de Châlons et non à leur domination.

Il y a, continue l'auteur, des jurisconsultes d'un grand jugement qui tiennent avec beaucoup de raison que la fidélité et l'hommage ne rendent pas tous les vassaux sujets de ceux auxquels ils les rendent, et même que les Etats qu'ils tiennent en fief peuvent être souverains nonobstant le droit du seigneur féodal. Je tiens cela pour très véritable en ce rencontre, puisque le service que les comtes de Neuchâtel rendaient à ceux de Châlons ne leur ôtait de rien de la puissance qu'ils avaient sur leurs sujets, et que le comte de Neuchâtel ne dépendait pas de leur commandement, mais de celui des comtes de Neuchâtel, *qui in fide erant sed non in ditione eorum*; car autre est la seigneurie publique, et autre est la manière et la façon de la posséder. La qualité de fief lige, qui se rencontre dans les inféodations, ne détruit point cette opinion ni ses fondements, surtout puisque ceux de Châlons étaient obligés d'aider contre tous sans exception et de tout leur pouvoir, au lieu que les comtes de Neuchâtel réservaient les droits de l'Empire. D'ailleurs le terme d'homme lige ne se prenait pas autrefois au même sens qu'il se prend aujourd'hui, savoir, pour celui qui est obligé de servir contre tous, sans exception, mais seulement pour un vrai vassal, et dans ce rencontre il est évident que ce n'était pas un vrai fief lige, puisque les droits de l'Empire y sont réservés, et que la maison de Châlons tenant ce fief de l'Empire, on ne peut pas dire qu'ils fussent obligés de servir contre l'empereur, qui, même sans cette réserve expresse et formelle, serait tacitement excepté; ce qui répugne à la nature d'un fief lige, aussi bien que l'exception d'une partie des biens des comtes de Neuchâtel mentionnés dans ces dernières investitures.

Nonobstant cette résignation du comté entre les mains de l'empereur et les reprises que les comtes en ont fait de la maison de Châlons, il y a apparence qu'ils n'ont jamais eu dessein de se soumettre à la domination de ceux de Châlons, mais seulement de faire une alliance avec eux sous le nom de *contrat féodal*, ce qui sem-

ble être dénoté par la réserve qui est dans les investitures, laquelle est exprimée en ces termes : *sauf la baronnie de Neuchâtel et sauf le fief de l'Empire*, car ce mot *baronnie* se prend souvent pour le droit de mère mixte impère *in aliquo castro*, où l'on voit que la seigneurie publique du comté de Neuchâtel n'a pas dépendu de la maison de Châlons, quoiqu'on le tint en fief d'elle.

Mais, dit le chancelier, la maison de Châlons étant éteinte, il semble qu'il n'est plus nécessaire de raisonner plus longtemps sur le droit qu'elle avait sur le comté de Neuchâtel. Et pour ce qui est de la maison de Nassau qui en possède les biens à présent, elle ne peut avoir aucune juste prétention sur le comté de Neuchâtel encore qu'elle fût héritière du reste des biens de la maison de Châlons; car l'investiture que l'empereur Rodolphe accorda l'an 1288 à Jean de Châlons n'est que pour lui et ses hoirs légitimes; à quoi n'ont point dérogé les reprises de fiefs que les comtes de Neuchâtel ont obtenues depuis de la maison de Châlons, puisqu'ils y ont toujours réservé le fief de l'Empire. Or, suivant les droits des fiefs de l'Empire, on n'entend point comprendre les filles par les mots d'hoirs légitimes, et encore moins les étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas descendus de celui auquel l'investiture a premièrement été conférée. Il est certain que les vassaux ne peuvent point tester des fiefs de l'Empire, ni les aliéner en aucune façon. On ne peut donc pas dire ni que Guillaume de Nassau qui ne descend point de Jean de Châlons (qui fut le premier du fief de Neuchâtel) y ait pu prétendre quelque chose puisqu'il ne peut être compris sous le mot d'hoirs légitimes, ni que René de Nassau ait pu disposer du comté de Neuchâtel en faveur de Guillaume de Nassau qui ne pouvait succéder *ab intestat*.

Il serait bien facile, continue l'auteur, de s'étendre davantage et plus au long sur cette matière, mais cela étant trop connu de soi-même, je me contenterai d'ajouter que si même les princes d'Orange avaient autrefois le droit de fief sur le comté de Neuchâtel, il ne faut pas douter qu'il ne soit à présent prescrit par les mêmes raisons que j'ai déjà alléguées contre l'Empire, lesquelles il n'est pas nécessaire de répéter ici.

Et cette prescription est entièrement juste, puisque Jeanne de Hochberg et la maison de Longueville sont fondées sur le traité de mariage d'Alix de Châlons et sur le testament de Jean de Châlons son père, qui sont des titres très valides par le moyen desquels ils sont faits possesseurs de bonne foi depuis la mort de Philibert de Châlons de tout le droit de fief que la maison de Châlons avait sur le comté de Neuchâtel.

De tout ce que je viens de dire, on peut raisonnablement conclure :

Conclusion du
chancelier de
Montmollin sur

1664
la première
question.

1. Que le comté de Neuchâtel a été de tout temps un fief d'Empire, qui était libre et indépendant comme les autres comtés du voisinage.
2. Qu'il a été tenu en fief de la maison de Châlons,
3. Mais qu'il est aujourd'hui entièrement quitte et exempt de cette relevance de Châlons et que l'Empire n'y peut prétendre aucun droit.
4. Qu'il est présentement un Etat souverain qui ne dépend d'aucun autre.

Outre que les comtes de Neuchâtel relevaient de la maison de Châlons, il se trouve qu'ils tenaient le Val-de-Travers en fief du comte de Bourgogne, seigneur de Salins; car, comme on le voit par un acte de l'an 1237, Berthold, seigneur de Neuchâtel, lui fit hommage de tout ce qu'il tenait au Val-de-Travers, excepté la chasse, le péage et les hommes royaux. Il est dit que cet hommage est „ devant tous autres hormis l'Empereur son seigneur.“ En échange le comte de Bourgogne promit de l'aider contre tous.

Par un autre acte de l'an 1358 on remarque que Louis, comte de Neuchâtel, vendit pour deux cents goulden à Albert, duc d'Autriche, le Landeron qui lui appartenait en propre, ensuite de quoi il le reprit en fief du dit duc; et en 1369 il le reprit encore une autre fois de Léopold, duc d'Autriche. Les comtes de Neuchâtel en usèrent sans doute de la sorte pour acquérir la protection des princes qui pouvaient leur être avantageuse contre leurs ennemis, tout ainsi que je l'ai dit de la maison de Châlons. C'est pourquoi je ne le répéterai pas ici.

La baronnie de Gorgier était aussi anciennement un fief dépendant de la maison de Savoie, et lorsque les cantons de Berne et de Fribourg se furent saisis du Pays de Vaud, ils prétendirent que Philippe de Hochberg le devait reprendre d'eux, ce qu'il ne voulut point faire. Ainsi le droit que le duc de Nemours pouvait y avoir est prescrit de temps immémorial.

Réponse du
chancelier de
Montmollin à
à la seconde
question.

A la seconde question : „ Si le comté de Neuchâtel est gouverné „ par quelque coutume locale, ou si l'on y observe le droit écrit, „ le droit des fiefs de l'Empire, comme cela pouvait être pratiqué „ avant que les cantons se fussent mis en liberté, ou bien si l'on „ y doit observer la coutume du pays des Suisses, suivant la face „ présente de leur gouvernement? “ le chancelier de Montmollin répond comme suit :

Les lois romaines furent presque entièrement abolies dans l'Empire d'Occident lorsque les Francs, les Bourguignons, les Goths, les Lombards et les autres nations qui l'envahirent l'eurent détruit, car ces peuples introduisirent dans les Etats qu'ils avaient conquis une partie de leurs lois particulières, et conservèrent des Romains

seulement ce qu'ils trouvèrent à propos. Ils appréhendèrent s'ils laissaient subsister la force des lois romaines dans leurs Etats qu'il ne semblât par ce moyen que la majesté de l'Empire romain y était encore reconnue. De sorte que voulant effacer tous les vestiges de son autorité et y faire succéder la leur, ils y établirent d'autres lois; en quoi consiste une des plus essentielles marques de la souveraineté. A ces deux raisons on en peut ajouter une troisième, et dire que la langue latine ayant été corrompue et même presque entièrement éteinte, il aurait été trop incommode à ces peuples de se conduire par des lois qu'ils n'eussent pas entendues.

Quoi qu'il en soit, il est assuré que les lois romaines sont revenues bien tard en crédit. Il y en a qui disent que l'empereur Lothaire les retrouva au saccagement de Melphes et que l'empereur Frédéric-Barberousse les fit publier; elles acquirent ensuite une telle estime dans l'Italie, l'Allemagne et les autres terres de l'Empire qu'elles y sont plus observées qu'ailleurs. Mais depuis que les fiefs et les seigneuries ont été rendues héréditaires, chaque seigneur particulier ayant introduit dans sa terre quelque chose de singulier, cela a contribué à faire tant de coutumes différentes, lesquelles ne sont jamais entièrement conformes quoiqu'elles s'accordent en quelques choses. Et pour ne parler que du voisinage du comté de Neuchâtel, Philippe, duc de Bourgogne, ne voulut pas que les lois romaines pussent préjudicier aux coutumes anciennes de la Franche-Comté, ni aux coutumes locales de quelque lieu, crainte que, par l'introduction du droit romain, il ne semblât que l'on y reconnaissait encore la souveraineté de l'Empire. Les Suisses ne se servent point non plus du droit écrit, et chaque canton a ses coutumes particulières qui lui servent de lois. De même dans le comté de Neuchâtel, on ne connaît seulement pas les lois romaines, et il y a des coutumes particulières qui approchent celles de la Franche-Comté et celles des Suisses en plusieurs choses. C'est apparemment ce qui donna sujet aux comtes de donner aux bourgeois de Neuchâtel leurs franchises selon les coutumes de Besançon.

Les habitants du comté de Neuchâtel sont fort jaloux de ces anciennes coutumes, écrites et non écrites, et les comtes promettent et jurent de les maintenir, dans le serment qu'ils leur prêtent lorsqu'ils succèdent au comté. Le gouverneur jure aussi la même chose; les Trois-Etats prêtent serment de les observer, et tous les principaux officiers en font de même. Il y en a peu d'écrites et les autres dépendent de l'usage immémorial. On avait voulu introduire un coutumier écrit aux Audiences et grands jours de l'an 1618, lorsque feu S. A. Henri II était dans ce pays; mais cela n'a pas eu lieu à cause de l'opposition que les bourgeois de Neuchâtel y apportèrent. Au reste, quoique dans les justices particulières du comté

1664 il y ait quelque différence dans le style et les formes de procéder, si est-ce qu'il n'y a qu'une seule coutume en tout le pays, hormis pour les taxes; car dans le comté de Neuchâtel, lorsqu'un créancier se fait adjuger par les voies de la justice des biens-fonds de son débiteur, on lui en distribue le tiers davantage que ce à quoi la somme qui lui est due se monte; mais on n'en use pas de la sorte dans le comté de Valangin, où ce tiers denier, comme on l'appelle, n'a pas lieu. La baronnie de Gorgier, qui appartenait anciennement aux seigneurs d'Estavayer, était un fief du duc de Savoie, et l'on y jugeait suivant les coutumes du Pays de Vaud; mais cela s'abolit peu à peu, n'étant pas avantageux à cet Etat de conserver les lois d'un autre.

Pour ce qui est des fiefs, on n'y a pas suivi jusqu'à présent le droit des fiefs d'Empire; mais ils y ont été comme patrimoniaux, sans que les comtes de Neuchâtel en aient retiré que de fort petits avantages, et la coutume qu'on y a observée est à peu près semblable à celle du comté de Bourgogne, lorsque les investitures n'ont pas été faites sous d'autres conditions; cependant, elle n'est pas bien réglée.

Je ne m'étendrai pas ici plus au long sur les fiefs qui méritent qu'on en fasse un mémoire particulier pour l'envoyer à S. A. S. Madame, afin de recevoir ses ordres là-dessus; car il est nécessaire qu'on tâche de relever le droit des fiefs dans ce pays, où on les a fort négligés jusqu'à présent. Ainsi la réponse à cette question étant facile et peu controversée, je conclurai en peu de mots qu'on ne suit pas le droit écrit dans le comté de Neuchâtel, ni celui des fiefs de l'Empire, ni celui des Lombards qui forment les coutumes féodales; on n'y observe pas non plus l'ancien usage des terres de l'Empire, ni les coutumes des Suisses, mais une coutume particulière, laquelle, depuis un temps immémorial, a été heureusement pratiquée jusqu'à présent; elle est très propre pour terminer promptement les procès, bien loin de les entretenir longtemps. Il serait seulement à désirer qu'on pût la rédiger par écrit, comme on a eu dessein de le faire depuis cent trente ans en çà sans qu'on en ait pu venir à bout.

Réponse du
chancelier de
Montmollin à la
troisième
question.

Voici la réponse que le chancelier de Montmollin fait à la troisième question ainsi conçue: „Si la souveraineté et les biens du comté de Neuchâtel se doivent partager entre frères, et de quelle manière et par quel usage, et si l'aîné, par la coutume qui y est observée, y doit obtenir quelque avantage?“ Par la coutume du comté de Neuchâtel, les enfants partagent les biens de leurs pères et mères par égales portions, sans que les mâles puissent prétendre aucun avantage sur les filles, ni les aînés sur les cadets, à moins que leurs pères n'en aient ordonné autrement. Mais pour ce qui est

des fiefs, plusieurs prétendent que la coutume en doit être différente, et quoique cela ne soit pas formellement décidé, il y a pourtant de l'apparence que tous les enfants y doivent succéder également, ainsi qu'ils font aux autres biens, et comme il s'est déjà bien souvent pratiqué par le passé, sinon que les investitures soient faites sous des conditions qui ne le puissent permettre; de sorte que si cette question se devait décider par la coutume qui a servi de règle jusqu'à présent dans les partages qui se sont faits entre les sujets de ce pays, non seulement les biens du comté de Neuchâtel, mais la souveraineté même se partageraient également entre frères. Cependant je ne crois pas que cela puisse avoir lieu au regard de la souveraineté, des droits royaux et de seigneurie et des autres biens dépendants de ce Comté; j'estime qu'ils sont indivisibles, et j'en dirai les raisons, après que j'aurai montré comment les héritiers des comtes les ont partagés ci-devant et par quelle manière ils ont succédé au Comté, ce qui est nécessaire pour pouvoir juger de cette question plus nettement et plus solidement.

On reconnaît par de vieux titres qu'il y a eu souvent plusieurs conseigneurs pendant la durée de la famille de Neuchâtel, qui a été la première des quatre qui en ont eu la domination; mais comme on ne trouve que fort peu de leurs partages, je rapporterai tout ce qui pourra servir pour donner quelque connaissance de ceux que l'on n'a pas, et pour éclaircir les conditions, en même temps que je ferai mention de ceux qui se rencontrent.

Pour commencer par la seigneurie de Valangin, on trouve qu'un des fils du comte de Neuchâtel l'eut en partage, mais ne s'en trouvant aucun autre, on n'en peut savoir les conditions et réserves que par des conjectures tirées des traités que les seigneurs de Valangin ont faits depuis avec les comtes de Neuchâtel; car, depuis ce partage, ils eurent souvent des différends entr'eux qui produisirent enfin une guerre ouverte. Il allègue ce qui arriva aux années 1295, 1296, 1301, 1303, l'hommage que le seigneur de Valangin rendit l'an 1349 à Jean, fils du comte Louis, du château de Valangin, l'échange fait avec le comte de Montbéliard par Louis, comte de Neuchâtel, l'an 1338; le testament fait par le même Jean, l'an 1350, en faveur de son père Louis; la reprise que Jean d'Arberg en fit de nouveau du comte Louis, l'an 1369, de tout ce qui est mentionné dans les investitures susdites des années 1303, 1349 et qui est contenu dans les limites de la seigneurie de Valangin etc. Il fait encore mention de l'hommage rendu par René de Challant, seigneur de Valangin, aux cantons le 4 juin 1523; de la reddition du comté de Neuchâtel, faite par les cantons à Jeanne de Hochberg l'an 1529; de la vendition faite par Claude Collier l'an 1542, et de la révocation qui en fut faite le 12 décembre 1543; de la sentence

1664 prononcée par les Trois-Etats de Neuchâtel le 17 septembre 1576; de l'adjudication de la seigneurie de Valangin faite par les voies de la justice, le 3 mars 1579, à LL. EE. de Berne, et de la remise faite par ces derniers à Marie de Bourbon; de la prononciation des cantons du 20 novembre 1584; de la vendition faite par le comte d'Avy et Isabelle de Challant, son épouse, au comte de Montbéliard de leurs droits sur Valangin, le 26 avril 1586; de la remise que Joseph de Tourniel fit au même comte de Montbéliard de ses droits sur la seigneurie de Valangin, le 31 janvier 1589, et de l'acquisition que Marie de Bourbon en fit du comte de Montbéliard, le 21 mai 1592, pour la somme de 70,000 écus d'or.

On voit, ajoute-t-il, par tout ce discours que je viens de faire touchant la seigneurie de Valangin, que les seigneurs qui la possédaient n'avaient aucuns droits royaux que ceux que les comtes de Neuchâtel leur avaient donnés en fief dès qu'ils étaient leurs vassaux; car dans l'acte de résignation qu'ils font à l'évêque de Bâle de leur seigneurie, ils ne font aucune mention des droits royaux, mais seulement des droits de la simple seigneurie directe: or ceux-là étant beaucoup plus considérables que ceux-ci, il est croyable qu'ils n'eussent pas oublié de les y mettre s'ils leur eussent appartenu. On voit dans l'instrument de la paix qui se fit l'an 1303, que Jean, seigneur de Valangin, reconnut qu'il était vassal et homme de Rodolphe, comte de Neuchâtel, et qu'il tenait en fief de lui la justice civile et la criminelle, comme aussi tous les vassaux et hommes libres de franche condition.

Depuis environ 47 ans après, le comte Louis lui céda encore d'autres droits, lui remettant en augmentation de fief deux foires pour le bourg de Valangin, et lui concédant sous la même condition l'exemption du péage du Locle pour ses sujets. Or comme le comte de Neuchâtel levait encore le péage au Locle dans la dite seigneurie sur les étrangers, il ne faut pas douter qu'il n'eût tous les autres droits royaux qu'il ne lui avait pas cédés en fief. Toutes ces choses montrent bien clairement que les seigneurs de Valangin étaient vassaux des comtes de Neuchâtel; de sorte qu'après toutes les reprises de fief et les sentences rendues sur ce sujet, dont j'ai fait mention ci-dessus, il ne reste pas le moindre sujet d'en douter. Je remarquerai enfin qu'ils ne pouvaient pas tenir leurs grands jours qu'il n'y eût des chanoines, des nobles et des bourgeois de Neuchâtel pour y assister de la part du comte de Neuchâtel, et que leur terre n'a jamais eu d'autre titre que celui de seigneurie, et ceux qui l'ont possédée ne se sont qualifiés que du titre de *seigneur de Valangin*, jusques à ce que les comtes de Neuchâtel, l'ayant réunie et incorporée à la souveraineté qu'ils avaient déjà auparavant, ont pris le titre de comtes de Valangin.

Le chancelier de Montmollin parle ensuite des partages qui se sont faits entre les enfants des comtes de Neuchâtel; il dit qu'il s'en trouve un des ministres qu'il croit être les vassaux, fait entre Ulrich et Berthoud frères et Berthoud leur neveu (V. l'an 1213); mais ce partage n'a point de date. On remarque par l'acte des franchises accordées à la ville de Neuchâtel qu'ils vivaient l'an 1214. Dans cet acte, Ulrich est nommé comte, Berthoud, son neveu. y porte le titre de seigneur, et Berthoud, frère d'Ulrich, était évêque de Lausanne. On reconnaît par là que nonobstant les partages que les mâles de la maison de Neuchâtel faisaient entr'eux, il n'y en avait qu'un seul qui fût comte, de qui sans doute les autres relevaient. C'est ce qu'on voit encore par l'instrument de la paix faite l'an 1303 avec le seigneur de Valangin, car Rodolphe y est qualifié comte de Neuchâtel, à l'exclusion de Jean et Richard de Neuchâtel, ses oncles, qui avaient cependant eu quelque portion dans les terres du comté.

Le chancelier allègue ensuite les actes du 8 août 1270; celui du mois de mars 1285; ceux du 6 juillet 1325, du 2 mai 1319; le testament de Rodolphe, fait le 5 mars 1337, par lequel il institue son fils Louis son héritier, et il lègue 5000 livres faibles à sa fille Marguerite, tant pour ses biens paternels que maternels, avec toute sa vaisselle d'argent, et celui du 2 mai 1373; ce dont il y a une attestation du Chapitre de Neuchâtel, datée du 8 janvier 1374. Il fait ensuite mention de l'hommage rendu par Jean d'Arberg à la comtesse Isabelle, le 23 septembre 1373, où il n'est point fait mention de Varenne, sa sœur, baronne du Landeron, qui sans doute était sa vassale. Il cite encore l'acte de l'inféodation de Vaumarcus faite à Girard de Neuchâtel par la comtesse Isabelle l'an 1376, et celui de Conrad de Fribourg passé en faveur de Jean de Neuchâtel l'an 1413. Enfin après avoir parlé de la succession du comte Conrad à sa tante Isabelle, arrivée l'an 1395, de Jean de Fribourg qui fut comte de Neuchâtel après Conrad, son père, mort l'an 1424, de Rodolphe de Hochberg qui eut le comté après Jean de Fribourg l'an 1458 et de tous ses successeurs jusqu'à l'an 1663, il ajoute ce qui suit :

„Je crois donc touchant la première partie de cette question que la souveraineté ni les biens du comté de Neuchâtel ne peuvent pas être partagés; et je fonde mon opinion sur l'ancienne et perpétuelle coutume qui a été pratiquée par les princes. Il semble qu'on l'ait partagé souvent pendant qu'il a été sous la domination de la première famille; mais encore que les cadets y aient eu quelque part, il n'y a jamais eu cependant qu'un seul comte, qui était toujours reconnu pour seigneur par ses frères tenant en fief lige de lui les terres qui leur étaient venues. Cela se prouve bien claire-

1664 ment par l'exemple des seigneurs de Valangin et par les partages rapportés ci-devant, et même lorsqu'ils n'ont point eu de mâles, ils ont voulu que l'aînée des filles eût le comté préférablement aux autres. Sous la deuxième, troisième et quatrième famille, il n'y a toujours eu qu'un seul comte, et si les princes ont fait quelque testament, ils n'ont jamais institué qu'un seul héritier pour ce comté et ont toujours choisi celui qui l'aurait été *ab intestat* : ce qu'ils faisaient sans doute pour fortifier de plus en plus la coutume qui y était déjà introduite, de le laisser en son entier. Ils ont encore passé plus avant que ceux de la première famille, en ce qu'ils n'ont pas seulement conservé le comté indivis, mais qu'ils n'ont pas même permis que les biens qui en dépendaient fussent partagés en aucune façon; et toutes les quatre familles ensemble ont eu cette perpétuelle intention d'exclure les filles lorsqu'il y avait des mâles en même degré, en les réduisant à une somme d'argent pour les marier. Or la coutume perpétuelle constamment observée dans une même maison, principalement lorsqu'elle est souveraine, y devant servir de loi inviolable, on peut raisonnablement soutenir que le comté de Neuchâtel est indivisible, puisque, sous les quatre familles, il n'y a qu'un seul comte en même temps, et que sous les trois dernières, les cadets n'ont eu aucune part du comté, ni en propre ni en fief. Mais comme il n'y a point de vérité si formellement établie, contre laquelle on ne puisse avancer des raisons apparentes, on en peut alléguer plusieurs contre les fondements que je viens de poser, lesquelles je rapporterai en ce lieu pour les réfuter ensuite.

On peut dire qu'on ne peut pas prendre pour règle la coutume particulière des comtés dans la succession du comté de Neuchâtel, parce qu'elle n'a pu être introduite sans le consentement du seigneur féodal, qui devait nécessairement intervenir pour l'autoriser et approuver; mais on répondra qu'il faut suivre plutôt la coutume particulière du comté de Neuchâtel, puisque l'on peut croire que l'intention des défunts qui n'en ont pas expressément ordonné autrement n'a été que l'on y succédât suivant la coutume du lieu où il est assis, ou bien que l'on doit se régler par la coutume de Bourgogne, suivant laquelle l'inféodation a été faite du comté à Ulrich, étant raisonnable que la difficulté des fiefs se décide par les investitures, ou enfin qu'il s'en faut rapporter à la coutume des fiefs de l'Empire, puisque le comté en dépendait autrefois. Or, si on juge du comté de Neuchâtel par l'une de ces trois coutumes, on trouvera qu'il n'est pas absolument indivisible, car celle de Neuchâtel et celle de Bourgogne permettant aux enfants de succéder également aux fiefs et même de les partager, et par les droits des fiefs d'Empire, bien que les comtés et autres fiefs royaux ne soient pas

divisibles en eux-mêmes, si est-ce que sans diviser le corps du fief, chacun d'eux en particulier en retient le titre, et ils en partagent quelquefois les fruits, et quelquefois ils en retiennent l'usage et l'administration alternativement l'un après l'autre, ou d'autres fois, quand il y a divers lieux dont les juridictions sont distinctes et séparées, ils les partagent entre eux, sinon que le droit d'aînesse y ait été formellement introduit, ou qu'ils ne soient convenus d'administrer conjointement la justice.

„Je réponds à tout cela que l'Empire et la maison de Châlons n'ayant plus aucun droit sur le comté de Neuchâtel depuis un temps immémorial, et que les comtés étant dès lors souverains, comme on l'a prouvé ci-devant, c'est une chose absurde de soutenir que les comtes n'ont pu introduire l'indivision du comté sans le consentement de ceux qui n'y avaient aucun pouvoir. Et quand même on supposerait qu'ils auraient encore été seigneurs d'arrière-fief, leur consentement n'aurait point été nécessaire, cette indivision ne leur causant aucun préjudice, mais plutôt de l'avantage, en tant qu'en rendant le fief indivisible, on le remettait dans sa première nature, bien loin d'y apporter du changement. On ne saurait partager, en effet, sans causer de grands préjudices à l'un et à l'autre en même temps, car les choses s'affaiblissent en les divisant, au lieu qu'elles deviennent plus fortes en les ramassant ensemble; comme Scillurus le fit connaître à ses enfants par la comparaison du faisceau de flèches qu'ils ne purent rompre tant qu'elles furent jointes ensemble, et qu'ils brisèrent facilement dès qu'elles furent séparées; ainsi les forces du prince et de l'Etat se diminuent en les partageant, et leur faiblesse les expose à la violence de leurs ennemis, au lieu qu'ils se rendent puissants et redoutables quand ils demeurent dans leur entier. D'autre part la communion dans laquelle on pourrait laisser un même Etat entre deux frères, comme on l'a pratiqué en quelques lieux d'Allemagne, choquerait la nature de la souveraineté et serait préjudiciable pour le public. Un souverain doit non seulement être au-dessus de tous ses sujets, mais il ne doit point avoir d'égal dans son Etat, autrement il n'y serait plus souverain, puisqu'il s'y rencontrerait une personne dont l'autorité pourrait restreindre la sienne et l'empêcherait d'agir, en quoi il cesserait d'être souverain et deviendrait sujet en quelque sorte, l'autorité souveraine ressemblant à une couronne qui n'est plus couronne quand on l'a divisée. Mais il y aurait de bien plus grands inconvénients pour tout l'Etat en général; car il est impossible que l'on puisse bien obéir à deux maîtres en même temps et les reconnaître également, à cause du peu d'amitié qui se rencontre ordinairement entre deux compétiteurs; cela causerait une infinité de désordres: ce que l'un voudrait ne plairait pas à l'autre, et cette contention perpétuelle empêcherait

1864 tous les bons desseins et produirait de fâcheux accidents en divisant leurs sujets par leur exemple; ce qui ferait naître des guerres civiles à tous moments. C'est ce qui faisait dire au grand Alexandre que, sans une horrible confusion de toutes choses, le monde ne peut être gouverné par deux soleils et souffrir deux puissances souveraines. Ce qu'il dit du monde entier, se peut dire avec plus de raison d'un Etat particulier, qui ne doit avoir qu'un souverain qui le régisse, comme le corps n'a qu'un esprit qui l'anime. On peut prouver la vérité de ces raisons par un nombre infini d'exemples: celui des deux premières races des rois de France ne fait-il pas voir que ces sortes de partages remplissent un Etat de confusions perpétuelles et qu'ils sont capables de ruiner les plus grands royaumes? On remarque, au contraire, combien l'indivision qui a été pratiquée par les trois races a été avantageuse à la France; elle a remédié à ces guerres intestines qui l'ont si souvent déchirée, elle lui a donné le moyen de se réunir entièrement, et, en peu de mots, elle l'a rendue une des plus durables et puissantes monarchies du monde.

„Mais, pour ne point sortir du comté de Neuchâtel, il a manqué d'être entièrement dissipé par les partages et par le dénombrement de ses terres; car le comte de Montbéliard ayant acheté la seigneurie de Valangin de l'un des successeurs de celui auquel elle avait été donnée en partage, il ne l'aurait jamais rendue si le comte de Neuchâtel ne l'y eût obligé par le moyen de la souveraineté qu'il y avait encore; et si on n'avait pas eu des amis à Berne, à peine aurait-on pu empêcher que le dit comte de Montbéliard ne l'eût retenue, et que LL. EE. ne l'eussent acquise eux-mêmes, aussi bien que la seigneurie de Colombier.

„Les inféodations faites à des enfants naturels ou bâtards de la maison des comtes ont causé plusieurs désordres, et on a été contraint sous la seconde famille d'en venir jusques là que de faire perdre la tête sur un échafaud à Vauthier qui tenait Rochefort, et de confisquer deux fois Gorgier, Travers et même Vaumarcus pour crime de félonie; au lieu que dès que le comté a été rendu indivisible absolument, il a joui d'une profonde tranquillité, tout le monde ayant reconnu les avantages que l'indivision apporte. Il n'y a point de royaumes où elle ne soit à présent en usage: toutes les souverainetés qui se sont formées du débris du royaume de Bourgogne l'ont établie en même temps qu'elles s'en sont soustraites, quoiqu'elles se partageassent auparavant; car la Franche-Comté, la Savoie, le Dauphiné, la principauté d'Orange qui en dépendaient autrefois, sont à présent indivisibles, et dans l'Italie, le Piémont, les duchés de Florence, de Milan, de Mantoue et du Montferrat ne se partagent point. La même chose se pratique dans toutes les familles

d'Allemagne, comme je l'ai montré ci-devant, quoique les princes reconnaissent l'empereur et que leurs Etats soient des fiefs de l'Empire.

1664

„Toutes ces raisons montrent assez fortement la nécessité et l'avantage qu'il y a de ne point souffrir que les souverainetés soient partagées. Mais comme les difficultés qui les concernent sont bien souvent décidées par la force et la violence, plutôt que par la raison et le droit, principalement lorsqu'il se rencontre quelque sujet de former des doutes et des contestations avec quelque apparence de raison, il me semble que S. A. Madame ferait une chose digne de sa prudence incomparable et de la tendresse qu'elle a pour Messeigneurs ses fils, si elle leur faisait (lorsqu'ils seront en âge) établir si fortement le droit d'aînesse et l'indivision de la souveraineté de Neuchâtel et de tous les biens qui en dépendent, qu'il ne reste plus à l'avenir le moindre sujet d'y contredire. Elle affermira par ce moyen la grandeur de la sérénissime maison de Longueville; elle en conservera l'éclat et la splendeur; elle rendra sa domination plus ferme et plus assurée; enfin elle rendra la tranquillité de cet Etat moins sujette aux fâcheux accidents qui la pourraient troubler sans cela, et elle attirera la bénédiction et les louanges de tous ses sujets, qui n'oublieront jamais la généreuse bonté qu'elle aura eue de contribuer par ses soins et sa rare prudence à l'affermissement du bonheur de ce pays.“

Voici ce que le chancelier répond à la quatrième question : „Quels droits les femmes douairières ont dans le comté de Neuchâtel après la mort de leurs maris, soit à titre de douairière, soit par quelque autre titre que ce puisse être ?“

Réponse du
chancelier de
Montmollin à la
quatrième
question.

„Les femmes mariées suivant la coutume de Neuchâtel, dit-il, retirent, après la mort de leurs maris, tout le bien qu'elles ont porté en communion avec eux et qui leur appartient, et en outre elles ont la moitié de tous les acquêts qui ont été faits durant leur mariage, lesquels leur appartiennent en propre, soit qu'il y ait des enfants de leur mariage, soit qu'il n'y en ait point. Quelques-uns tiennent que les trois quarts des meubles de la maison (lorsque le mari ne laisse point d'enfants) lui appartiennent en propre. Si son mari n'a point laissé d'enfants, elle a l'usufruit de tous les biens qui lui appartenaient et dont il était saisi à l'heure de sa mort, lesquels elle peut jouir pendant sa vie, soit qu'elle demeure en viduité, soit qu'elle se remarie; mais elle n'a l'usufruit que de la moitié des biens de son mari s'il a laissé des enfants; l'autre moitié, en laquelle consiste la légitime des enfants, leur étant échue dès le décès de leur père, ils la peuvent retirer incontinent après. Néanmoins, si le mari n'a point laissé d'enfants d'un autre lit, elle peut jouir tout le bien pendant que ceux qui sont sortis de leur

1664 mariage demeurent en communion avec elle, mais elle est obligée de les élever convenablement et suivant leur condition.

„Lorsqu'une femme jouit tout le bien de son mari, elle est obligée de l'entretenir en bon état, car si elle le laisse dépérir, on peut la priver de l'usufruit de chacune des pièces qu'elle laisse dépérir. En outre elle est obligée de payer toutes les censes et de supporter toutes les charges qui sont dues sur les héritages qu'elle jouit, et d'acquitter tous les intérêts de toutes les dettes de son mari : si elle ne jouit que la moitié du bien, elle n'est tenue que de la moitié des dites censes et intérêts. C'est à peu près tout ce que la coutume adjuge.

„Je ne puis pas savoir de quelle façon on a usé envers les princesses douairières, n'ayant rien trouvé dans le trésor des chartres qu'une prononciation faite par Louis, fils du roi de France, et de Philippe, duc de Bourgogne, de l'an 1378, par laquelle on peut reconnaître que Marguerite de Viffians, après la mort de Louis, comte de Neuchâtel, n'eut pas l'usufruit sur tout le comté de Neuchâtel, mais quelques autres avantages particuliers. Il y a encore une autre prononciation, faite le 22 avril 1458, qui contient que Marie de Châlons, veuve de Jean, comte de Fribourg, n'eut pas l'usufruit du comté de Neuchâtel après la mort de son mari : on lui donna d'autres avantages sur les terres de Bourgogne. Pour ce qui est des princesses douairières de la maison de Longueville, je n'en puis rien dire, puisque nous n'avons aucun enseignement des avantages dont elles ont joui, tous les papiers qui concernent cette affaire étant en France.“

Réponse du
chancelier à la
cinquième
question.

Enfin le chancelier de Montmollin répond comme suit à la cinquième question : „Qu'est-ce qu'il y a à faire pour un tuteur ou „administrateur, ou pour une mère tutrice pendant la minorité de „ses enfants?“

„La mort ayant bien souvent retiré de ce monde nos princes encore fort jeunes, les princesses ont gouverné la plupart du temps cet Etat depuis qu'il est sous la domination de la très illustre maison de Longueville. Mais ces pertes publiques ont été en quelque façon réparées par la prudence des régentes : c'est ainsi que Jacqueline de Rohan, Marie de Bourbon et Catherine de Gonzague, qui ont eu toutes trois la tutelle de leurs enfants, ont régi cette souveraineté avec tant de sagesse qu'elle a joui d'une profonde paix et qu'elle a été augmentée par la réunion de quelques-uns de ses démembrements, lesquels en avaient autrefois été séparés ou distraits.

„Comme S. A. Madame possède parfaitement tous les moyens que la prudence, la sagesse et la vertu suggèrent aux plus grands princes, je ne doute pas que son esprit, revêtu de tant de rares

1664

lumières, ne lui fasse clairement connaître tout ce qui pourra être avantageux pour les intérêts de Messieurs nos princes ses enfants, et pour le bien de l'Etat. Et puisque c'est tout ce qu'une mère tutrice, régente de cet Etat, doit faire, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire sur cette question autre chose, sinon que S. A. Madame y ayant la même autorité et le même pouvoir que les princes lorsqu'ils le gouvernent eux-mêmes, de manière que tout le maniement des affaires dépend de sa volonté et de sa prudence, elle n'a qu'à se consulter elle-même pour savoir ce qu'elle doit faire. Cependant s'il y a des choses particulières sur lesquelles elle désire d'être informée, M. David venant en ce pays, il en pourra prendre toute la connaissance nécessaire.

„J'ai, dit en terminant le chancelier, travaillé à cette consultation aussi exactement que mon pouvoir et le temps me l'ont pu permettre; mais comme il aurait fallu plus de capacité et de loisir que je n'en ai eu pour développer les grandes difficultés que des matières si vieilles et si importantes demandent, je soumetts volontiers mes sentiments à ceux qui en ont plus de connaissance que moi. Cependant j'ai fait tous mes efforts, sur les ordres que Monsieur le gouverneur de Mollondin m'a donnés, d'éclaircir les questions portées ci-devant.

A Neuchâtel, le 16 février 1664.

(Signé) MONTMOLLIN.“

Le 24 mai 1664 Jacques de Stavay, seigneur de Mollondin, colonel d'un régiment suisse et maréchal de camp pour le service de S. M. T. C., chevalier, gouverneur et lieutenant-général des comtés souverains de Neuchâtel et Valangin, mourut à Cressier, où il fut enseveli le 26 du dit mois et ce par un dimanche à huit heures du matin, pendant qu'on priait pour lui dans toutes les églises de l'Etat. Il fut porté en terre par quatre conseillers d'Etat : Pierre Chambrier, maire de la ville, Simon Merveilleux, Henri Chambrier, maire de Colombier, et Henri Tribolet, maire de Valangin. Ils le portèrent jusqu'à la porte du temple où i's le remirent entre les mains des prêtres; le chancelier de Montmollin fit l'oraison funèbre. Non-seulement tout le conseil d'Etat assista à ses funérailles, mais aussi tous les officiers, châtelains, maires, receveurs et plusieurs autres personnes. Il avait épousé Marie Vigier de Soleure, avec laquelle il eut un fils et une fille mariée à N. Greder de Soleure, colonel d'un régiment suisse en France. Le fils et le petit-fils de ce défunt gouverneur, comme on le verra ci-après, ont aussi été gouverneurs de Neuchâtel. Le père de ce défunt Jacques de Stavay avait eu quatre fils et quatre seigneuries; chacun en eut une et en prit le nom,

Mort du gouverneur de Mollondin.

Ses obsèques.

Son fils et son petit fils ont été gouverneurs de Neuchâtel. Quatre seigneuries dans la maison de Stavay.

1664 tellement que cette maison eut dès lors quatre branches, savoir, celles de Mollondin, d'Aumont, de Lully et de Montet.

Urs de Stavay
gouverneur.

Madame de Longueville rétablit d'abord un autre gouverneur, qui fut Urs de Stavay, seigneur de Lully, frère de celui qu'on venait d'ensevelir, mais on ne lui donna cet emploi que pour le terme de six ans. Il fut installé le 8/18 juin par M. Henri David, secrétaire des ordres de S. A. Avant qu'il fût gouverneur, Urs de Stavay était conseiller d'Etat, capitaine et châtelain du Val-de-Travers. La princesse donna aussi la charge de lieutenant du gouverneur à François-Louis de Stavay, seigneur de Mollondin, fils du défunt gouverneur, et outre cela elle l'établit encore capitaine de Valangin. Urs de Lully avait épousé Marie Barbe, fille de Pierre Vallier et d'Elisabeth, fille de Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier.

St-Claude dé-
fieffé en faveur
des héritiers de
J.-J. Tribolet.

Jean-Jacques Tribolet, qui l'année précédente avait engagé son bien de St-Claude pour être un fief réversible au prince à défaut de mâles, étant mort, et ses héritiers désirant de payer leurs dettes, et ne pouvant plus vendre ce bien comme étant terre de fief, et d'autre part son prix ayant de beaucoup diminué par cet engagement, ils prièrent pour cet effet la seigneurie que le dit bien de St-Claude fût défieffé, ce qui leur fut accordé par arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1664, et ce à condition qu'ils restitueraient les 1500 livres délivrées par S. A. au dit Tribolet avec les intérêts, et qu'ils vendraient à la seigneurie une dîme ou terrage qu'ils avaient à Auvernier, ainsi que des censes foncières, savoir, un muid, quatre émines et trois coppets qu'ils possédaient à Cortailod, et ce à un prix raisonnable; ce qui fut approuvé et confirmé par la princesse avec d'autant plus de raison que les héritiers soutenaient qu'on ne peut pas soumettre des terres à fief masculin au préjudice des créanciers.

Fief Du Ter-
raux.

Le 23 juillet 1664 S. A. acheta des hoirs de Jean-Rodolphe Du Terraux un demi-muid de froment de rente annuelle et qui dépendait du fief de cette maison. (V. les ans 1526, 1586 et 1619.)

Fief de Krieg-
stetten dont le
canton de So-
leure doit
rendre foi et
hommage.

La seigneurie avertit cette année LL. EE. de Soleure, de la part de S. A., de venir prêter la foi et l'hommage pour ce qu'ils tenaient du fief de Kriegstetten; mais ils prièrent S. A. de les en dispenser en considération qu'ils avaient obtenu la même grâce des archiducs d'Autriche pour les fiefs qu'ils tiennent d'eux. S. A. les en dispensa jusqu'à la majorité des princes, et on ne les y a pas pressés dès lors. (V. les années 1310, 1337, 1347, 1349, 1429 et 1459.)

Histoire du fief
de Kriegstetten.

On a trouvé dans les archives un projet de la concession de ce fief de Kriegstetten que George de Rive, gouverneur de Neuchâtel, voulait faire aux seigneurs de Soleure, du tiers de cette dîme, par lequel il se conste que cette dîme, à défaut d'hoirs capables de succéder au fief, échut par la mort de Guillaume de Grunenberg au

comte Jean de Fribourg et que par la même raison il retourna à Rodolphe de Hochberg par la mort de Thuring de Ringoldingen, avoyer de Berne; mais Philippe de Hochberg, son fils, le prêta de nouveau en fief à Louis de Diesbach, bourgeois de Berne, pour lui et ses hoirs, lequel étant mort, Rochius de Diesbach son fils, tant en son nom qu'en celui de ses frères, le reprit des douze cantons qui tenaient pour lors le comité; et comme le dit fief était parvenu au dit Rochius par le partage fait avec ses frères, à la prière de l'avoyer et conseil de Soleure qui en avaient déjà un tiers à cause de la collature du dit Kriegstetten (*), il le leur remit et vendit comme il l'avait reçu des cantons, avec la réserve du consentement de Jeanne de Hochberg. Après cette acquisition LL. EE. de Soleure écrivirent une lettre à George de Rive, beau-père du dit Rochius, pour le prier de leur procurer l'approbation de Jeanne de Hochberg pour l'achat qu'ils avaient fait d'un tiers de la dite dîme de son gendre, s'offrant de faire à la dite princesse ce qu'ils pouvaient être tenus de faire à cause du dit fief et dîme. On ne trouve point les investitures de ce fief faites tant par Philippe de Hochberg et les cantons aux dits de Diesbach que celles qui ont été faites depuis à LL. EE. de Soleure, qui ont cependant envoyé à diverses Audiences et Etats l'un de leurs avoyers ou conseillers, pour y assister lorsqu'on les en a sommés. (V. les ans 1547, 1559, 1565 et 1618.)

1664

On n'a pas trouvé les anciennes investitures de ce fief.

Le conseil de ville donna cette année 1664 plusieurs points de coutume :

Points de coutume.

Le 15 février :

Le mari ne peut aucunement vendre ni aliéner le bien de sa femme sans son aveu, consentement et ratification, signé par un notaire fameux.

Le mari ne peut aliéner le bien de sa femme.

Le 27 mai :

Dans tous les actes de donation entre les vivants, l'on n'a aucunement accoutumé de faire une institution d'héritiers, autrement tels actes sont nuls.

On ne doit faire aucune institution d'héritiers dans une donation entre vivants.

Le 2 juillet :

Quand le mari et la femme ont été an et jours par ensemble, ayant eu des enfants de leur mariage, et sur ce le père meurt, laissant des enfants de sa femme, elle voulant partager avec ses dits enfants ou leurs héritiers, alors la dite femme et les dits enfants ou héritiers partageront également l'héritage, soit meubles et immeubles du défunt, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien héritage que les accroissances que les dits père et mère avaient faites par ensemble, à telle condition que quant à ce qui attouche la moitié de l'ancien héritage que pourra avoir retirée la dite femme d'avec ses enfants ou leurs héritiers, elle la doit tenir seulement sa vie durant par usement, moyennant un inventaire qui en sera dressé, sans que aucunement elle la puisse ni doive vendre, engager

Partage de la mère avec ses enfants ou leurs héritiers.

Inventaire.

(*) Ou plutôt à cause de l'acquisition qu'ils en avaient faite des hoirs ou ayant cause de Rodolphe d'Erlach, invêtu de ce tiers en 1421. L'auteur annonce lui-même cette acquisition à la date de 1466.

1664

ni aliéner hors de ses mains, sinon que ce fût par connaissance de justice ou par nécessité connue; et après le décès de la dite mère, revient entièrement aux dits enfants ou à leurs héritiers, sans qu'elle la puisse donner à qui que ce soit. Et quant à la moitié des biens des accroissances qu'aurait retirée la dite mère, la moitié de la dite moitié, qui est la quatrième partie, elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre quatrième partie devra revenir franchement aux dits enfants ou à leurs héritiers après la mort de la dite mère, sans les devoir aliéner, sinon en cas de nécessité ou par connaissance judiciaire.

Le 22 juillet :

Le compersonnier peut retirer ce que son compersonnier a vendu sans son consentement.

Si des compersonniers étant tombés d'accord de relâcher une pièce de terre à quelque particulier en paiement de quelques dettes créées par l'hoirie d'un défunt en l'absence et sans le consentement d'un tuteur et d'aucuns compersonniers, ses pupilles, savoir, si le dit tuteur ne peut retraire la dite pièce de terre au nom de ses dits pupilles, tant pour leur part que celle des dits compersonniers?

Sur quoi il fut déclaré :

Que moyennant que le dit tuteur, au nom de ses pupilles, ait présenté les deniers dans le temps dû, suivant coutume, il peut retraire la dite pièce de terre, tant pour leur part que pour celle des compersonniers, s'ils n'ont fait le devoir de retraire leur part, et ce comme preumes que ses dits pupilles en sont.

Le 23 septembre :

Comment on peut exhéredes ses héritiers.

Celui ou celle qui veut exhéredes de ses plus proches parents en degré de consanguinité, il les doit nommer spécifiquement, et ce qu'il lègue et ordonne à chacun d'eux en département de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, et pour le moins cinq sols pour les priver du reste de ses biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfants s'il y en a pour leur légitime, dont ils ne peuvent être privés ni frustrés.

Le 1^{er} octobre :

Point d'exploits en un jour de jeûne.

On ne peut faire aucuns exploits de justice en un jour de jeûne.

On ne commence pas un procès par la traite.

On ne peut entrer en cause par une traite, puisque la coutume porte qu'on doit former demande.

On ne peut se contregager.

On ne peut se contregager.

Explication donnée par les Trois-Etats.

Les petits-neveux ne viennent pas en concours avec les frères du défunt.

Les Trois-Etats étant assemblés à Neuchâtel, le 13 octobre, et étant informés qu'en divers lieux on prétendait que les arrière-neveux ou autres collatéraux devaient être admis à l'héritage de leurs arrière-oncles, aussi bien que les propres neveux, conjointement avec les frères et sœurs vivants du défunt, ils réformèrent cet abus, déclarant que la loi faite sur ce sujet le 14 août 1655 ne regardait uniquement que les propres neveux et nièces et qu'elle ne devait pas s'étendre plus loin.

Protestation des Quatre-Ministres contre leur exclusion aux Trois-Etats de Valangin.

Le 23 octobre les Trois-Etats étant assemblés à Valangin, les Quatre-Ministres firent une protestation sur ce qu'on les excluait du jugement, quoique autrefois, du temps des seigneurs de Valangin, ils nommassent quatre juges pour juger aux Audiences toutes les fois qu'elles s'assembaient; que depuis, les Audiences ayant été changées en assemblée des Trois-Etats, ils y avaient encore eu deux juges pendant quelque temps, et qu'aujourd'hui on les privait entiè-

rement de ce droit. C'est pourquoi ils protestaient, afin que ce qui se faisait présentement ne pût préjudicer à leurs droits.

Sur quoi M. Jean-Frédéric Brun, procureur-général, protesta pour la nullité de cette proteste, soutenant que le souverain a le droit de nommer les juges que bon lui semble; et ensuite il fit aussi proteste que la séance qu'on accordait pour cette fois aux bourgeois de Valangin pour remplir le tiers Etat ne pût préjudicier aux droits de S. A., qui à l'avenir pourra faire juger ceux qu'elle trouvera à propos.

Sur cela les maîtres-bourgeois de Valangin firent aussi une contre-proteste sur ce que le procureur-général venait d'avancer, afin que cela ne pût préjudicier à leurs droits, soutenant que S. A. Henri II leur avait accordé l'an 1618 le privilège de pouvoir remplir le tiers Etat.

On vit le 5 décembre 1664 une grande comète du côté du midi et qui tendait du côté du septentrion; elle avait une longue queue comme une verge qui marchait devant elle. On la voyait depuis les trois heures du matin, et elle disparut entièrement le 14 décembre.

Au mois de janvier 1664 il tomba une si prodigieuse quantité de neige et il fit un froid si violent que plusieurs personnes moururent sur les chemins qui étaient impraticables. Il y eut une grande mortalité sur le bétail. Les pluies continuelles qu'il fit pendant cinq mois, causèrent des débordements d'eaux en divers lieux; elles nuisirent aux fruits, au grain et au vin qui ne purent pas mûrir. La vente du vin se fit à Neuchâtel 108 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, savoir, le froment à 11 batz, l'orge à 7 batz et l'avoine à 4 batz.

S. A. Madame ayant fait une remise du tiers du fief de Kriegstetten à Jean-Louis et Jean-Joseph, fils de Jean de Roll de Soleure, le premier rendit, l'an 1665, foi et hommage de son demi-tiers. (V. l'an 1496.)

Les héritiers du gouverneur Vallier possédaient en ce temps la moitié de la dime de la Cuvaye et une partie de celle de Cernier, lesquelles dîmes ils ont depuis vendues au souverain.

La Compagnie des pasteurs ayant été contrainte, en vertu de la sentence des Trois Etats de l'an 1657, de nommer jusques ici deux pasteurs pour chaque église vacante et de les présenter au gouverneur, qui avait l'option de choisir celui que bon lui semblait. et voyant les grands abus et les conséquences fâcheuses que cela entraînait, la dite Compagnie prit la résolution de n'en plus nommer qu'un à l'avenir et de le présenter au gouverneur, comme cela s'était toujours constamment pratiqué depuis la Réformation jusqu'à la dite année 1657. C'est pourquoi elle voulut rentrer dans ses

1664

Protestation du procureur-général contre cette prétention.

Le prince peut nommer les juges qu'il lui plait.

Contre protestation des maîtres-bourgeois de Valangin.

Comète.

Neige. Froid violent. Mortalité du bétail.

Débordements d'eaux.

Vente du vin. Abri du grain.

1665

Hommage rendu pour le fief de Kriegstetten.

Vente de la dime de Cuvaye et de Cernier au souverain.

Résolution de la Classe pour l'élection des pasteurs.

1665 premiers droits. La seigneurie s'y opposa de tout son pouvoir, refusant de confirmer celui qu'on lui présentait, et ordonnant à ses officiers d'empêcher les peuples de les recevoir; ce qu'ils s'efforcèrent de faire, mais inutilement. La Classe ayant nommé M. David Girard, pasteur à Neuchâtel, pour aller présenter aux peuples ceux qu'elle élisait, il sut si bien les persuader par son éloquence incomparable, et résister aux officiers de la seigneurie par son grand courage et son intrépidité, que les peuples recevaient toujours ceux que la dite Compagnie leur présentait, sans avoir égard aux oppositions qu'y apportaient les maires et les châtelains. (V. l'an 1670.)

La Classe refuse de se soumettre aux décisions de l'Etat.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Jouissance donnée aux enfants ne peut être aliénée.

La femme veuve ne peut s'obliger sans son tuteur.

Tarif renouvelé pour les petits péages.

Le conseil de ville donna les points de coutume suivants :

Le 1^{er} février :

Quand un père ou une mère ont baillé de leur bien-fond en jouissance à leurs enfants, ces enfants n'en peuvent aucunement disposer ni bailler à qui que ce soit, mais ils le doivent laisser retourner d'où il meut.

Le 17 novembre :

Une femme veuve étant sous la puissance d'un tuteur assermenté, ne peut en son absence et sans son aveu et autorité, s'obliger valablement.

Le 24 octobre la seigneurie renouvela le tarif de la traverse du Locle que les péagers du prince retirent de tous les étrangers sur les frontières de l'Etat, savoir, au Locle, à Pertuis, au Pâquier, aux Ponts-de-Martel, sur la Ferrière, à la Maison-Monsieur, aux Verrières ou à St-Sulpice, le Traversier du Val-de-Travers, etc. Voici ce qui est dû par le dit tarif :

Toutes sortes de denrées qui entrent ou qui sortent hors des comtés doivent le péage.

Les merciers, chapeliers, potiers, chaudronniers, patouillers et autres portant à col doivent un crutz.

Le verrier portant une raffe de verre doit un verre ni des meilleurs ni des moindres.

Le cheval nu passant gros et petit, doit un gros. Le cheval chargé de toutes marchandises, doit deux crutz. Le mulet doit deux gros; l'âne un gros.

Le bœuf, la vache ou le taureau un crutz. Le mouton, la brebis, la chèvre, le pourceau et autres menues bêtes doivent deux quarts.

Le char chargé de toutes marchandises et denrées doit six gros, et autant de chevaux qu'il y a outre celui du timon doivent un gros.

Le quintal de suif, beurre, fromage, chair salée, laine, fil, fer, plomb, étain et autres doivent deux crutz.

Le cuir de bœuf, taureau, vache et autres doivent demi-cruz.

La charrette à un cheval doit trois gros.

La peau de toute menue bête deux deniers.

La balle de drap doit six gros.

La corbeille de salignon un crutz, le bosset de sel trié deux crutz.

Le char chargé de sel deux batz.

La charge de vaisselle de terre doit une pièce ni des meilleures ni des moindres.

Le boutequin de perchettes, poires, noix, pommes et autres fruits doit un crutz.

Tous les sujets de l'Etat qui ont déserté cette souveraineté, et qui font présentement leur demeure en d'autres pays et qui ont prêté serment de fidélité à d'autres princes, payeront le péage tout de même que les étrangers, sans néanmoins toucher aux autres droits que le souverain peut avoir sur eux, non plus qu'à leurs droits de communauté et franchises qu'ils peuvent avoir rièrè cet Etat.

1665

Les sujets de l'Etat qui ont quitté le pays doivent comme les étrangers.

Et quant aux sujets de S. A. menant denrées ou marchandises hors de cet Etat, ceux qui ont exemption de péage, en demeureront quittes, moyennant que les dites denrées ou marchandises leur appartiennent, et qu'elles ne soient achetées d'autres deniers que des leurs propres, sans qu'ils en sachent la débite; à défaut desquelles conditions, ils payeront le péage, comme les étrangers. Le péager pourra les assermenter à ce sujet, et ils seront à croire à leur serment.

Le tarif est signé de Stavay-Lully.

Le 18 novembre 1665, LL. EE. de Berne et de Soleure firent à Wynigen un traité au sujet de la juridiction du Buchenberg, Ernlisbach, Saffenwyl et Urcken, comme aussi de Kriegstetten qui est un fief dépendant des comtes de Neuchâtel. Par ce traité, Soleure eut dans tous ces lieux-là la juridiction civile et les hommes, Berne eut la juridiction criminelle et réserva que dans le Buchenberg il n'y aurait point d'autre religion que la réformée.

Traité entre Berne et Soleure pour le Buchenberg.

La première comète dont j'ai parlé l'année précédente, qui avait commencé le 5 décembre 1664, étant disparue le 14 du même mois, une seconde recommença à paraître le 20 décembre et disparut au mois de janvier 1665; cette dernière se montrait depuis les six heures du soir jusqu'à neuf heures; elle était tournée d'occident en orient et l'étoile marchait devant; elle paraissait beaucoup plus longue que la première. Le 25 mars il apparut encore une troisième comète plus rouge et plus brillante que les précédentes; elle dura jusqu'au 6 avril 1665. On vit encore au printemps de cette année d'autres comètes en divers lieux.

Il fit un si grand froid en Espagne et en Italie que plusieurs hommes et bêtes en moururent. Au mois de janvier 1665 il tomba une si prodigieuse quantité de neige que les passages des Alpes furent fermés pendant quelques semaines; le froid fut si intense que les vignes gelèrent en divers lieux. Le 19 février il fit un orage si violent que plusieurs arbres en furent renversés.

Froid violent.
Abondance de neige.
Vignes gelées.
Orage.

On sentit un tremblement de terre le 31 mars et encore un autre au mois de mai.

Tremblement de terre.

Le 19 juillet, environ à minuit, une seconde tempête renversa de nouveau des arbres, ainsi que des maisons, des cheminées, et endommagea les toits.

Tempête qui cause de grands dégâts.

L'année 1665 fut néanmoins très abondante en grain et surtout en vin; on eut de la peine à trouver suffisamment de tonneaux. La vente du vin se fit à Neuchâtel 45 livres le muid. L'abri porta le froment à 11 batz, l'orge à 7 batz et l'avoine 3 1/2 gros.

Année très abondante.
Vente du vin.
Abri.

- 1666** — Le roi Louis XIV demanda des troupes aux Suisses, mais comme il offrait beaucoup moins que la paie accoutumée, qui était de vingt-et-un francs par mois par soldat, ils ne voulurent pas lui en accorder. Cependant quelques capitaines ne laissèrent pas que d'enrôler en secret et d'aller en France; mais ils tombèrent par-là dans la disgrâce de leurs supérieurs. Le roi ayant aussi demandé des troupes à Madame de Longueville, elle lui accorda deux compagnies de Neuchâtel qui devaient être franches; elles partirent le 20 juin 1666. Les capitaines étaient Sigismond Tribolet et Jacques Monin, de Cressier.
- Troupes suisses refusées à la France.**
- La princesse accorde deux compagnies de Neuchâtel. Capitaines.**
- Temple de Serrières réparé.** — Le temple de Serrières, qui était dans un pauvre état, fut réparé cette année par MM. les Quatre-Ministres, qui en sont les patrons et collateurs.
- Points de coutume donnés par le conseil de ville.** — Le conseil de ville donna cette année 1666, à l'instance de divers particuliers, plusieurs points de coutume, savoir :
- Le 10 février :**
- Recours du rapport d'un témoin.** — Il est permis à un témoin, après sa déposition faite, de recourir son rapport et y ajouter et y diminuer ce qu'il trouvera convenable et dont il a pu se remémorer sur les interrogats qui lui ont été faits. De même la partie est admissible à faire recourir le rapport d'un témoin, principalement lorsqu'il n'a pas encore fait restriction de prouage.
- La partie admissible à recourir le rapport d'un témoin.**
- Le 30 mai :**
- Arbitrage peut être revu jusqu'à la tierce.** — Quand des parties se sont soumises absolument et définitivement de leur différend sur des arbitres, soit par attouchement sur le sceptre de la justice ou sur la main d'un notaire, on ne peut aucunement protester ni appeler de la sentence rendue par les dits arbitres, mais on a le bénéfice de revue jusques à la tierce.
- Proteste d'appel doit se faire dans dix jours.** — Quand une personne proteste suivant les formes accoutumées sur une sentence rendue en justice, elle doit s'adresser dans le terme préfixe de dix jours à l'officier, pour lui déclarer qu'elle appelle de telle sentence, et en même temps elle lui doit donner caution pour les frais du dit appel, et elle doit aussi dans le dit temps le notifier à sa partie.
- Comment on doit pour suivre un débiteur.** — Une personne qui veut faire des poursuites contre un débiteur, elle lui peut faire notifier la levation et la vendition de huitaine en huitaine, et faire faire la taxe au bout de la huitaine expirée qui lui doit être notifiée auparavant, comme aussi de même pour la délivrance de taxe.
- Le 3 octobre :**
- Mise en possession doit se faire dans six semaines.** — En suite d'une déclaration rendue le 23 octobre 1628 qu'une personne qui prétend avoir droit et action en l'hoirie et succession des biens délaissés par un défunt, par droit de proximité ou en vertu d'un testament ou donation, soit pour toute la succession ou pour un légat, elle en doit demander la mise en possession dans les six semaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement du dit défunt, et aussi l'investiture sur le dit jour des six semaines, munie de ses droits et informations; autrement elle en est privée.
- Relief doit être demandé dans la huitaine.** — Si une personne prétend d'obtenir relief sur une sentence de justice inférieure, elle le doit demander dans la huitaine précisément, autrement elle en est forclosée.

L'on n'a jamais dans toutes les justices du pays fondé aucun jugement sur le nouveau coutumier, mais sur l'ancienne coutume à forme des serments que l'on prête tant avant que de juger des causes aux Etats qu'aux justices inférieures (*).

1666

Nouveau coutumier nul.

Le 19 octobre :

Plusieurs enfants en la succession des biens de leur oncle ou tante ne peuvent représenter que la personne de leur père ou mère, et par ainsi ils ne peuvent retirer et percevoir entre tous qu'une portion des dits biens, et rien plus outre qu'un autre neveu (**)

Plusieurs enfants ne représentent que le père à la succession d'un oncle ou tante.

Le 30 novembre :

Lorsqu'il n'y a aucune révision demandée sur une modération de frais, comme aussi sur un passément obtenu en justice et sur une prononciation, on n'est obligé que de notifier la taxe, sans aucuns autres usages précédents, comme levation et vendition.

La révision non demandée, on peut procéder à la taxe.

Cette année fut très abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit à Neuchâtel 35 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, savoir : le froment, 8¹/₂ batz, l'orge, 4 batz, et l'avoine, 8¹/₂ gros.

Année abondante, Vente du vin. Abri du grain.

1667

Charles-Paris d'Orléans, frère puîné de Jean-Louis-Charles, souverain de Neuchâtel, qu'on nommait pour lors le comte de St-Pol et qui était duc de Longueville, suivit, l'an 1667, le roi Louis XIV à la campagne de Flandres, où il se trouva à la prise de Tournay, de Lille et de Douai. Quoiqu'il n'eût que dix-huit ans, il donna des preuves d'une grande valeur, et l'on aurait cru qu'il avait déjà une longue expérience, quoique ce fût sa première campagne. On le vit souvent à la tranchée. Devant Tournay il désarma un officier espagnol qui s'avançait pour le tuer, lui arracha la pique de la main et la tourna contre lui. Au siège de Lille il repoussa les ennemis jusques dans leurs tranchées; et il fit plusieurs autres actions qui le firent admirer. Il était également intrépide soit en attaquant l'ennemi, soit en se défendant et en le repoussant.

Charles-Paris, comte de St-Pol, fait sa première campagne en Flandres.

Sa valeur.

Par arrêt de Louis XIV du 29 novembre 1667, signé Le Tellier, la noblesse de Jacques Audenger dit Guy, de Guillaume Guy, son neveu, et de Pierre, frère de Jacques, fut confirmée dans tout le royaume de France. Le premier est intitulé écuyer, seigneur de Sorey et autres lieux, maréchal des camps des armées de S. M., ci-devant colonel d'un régiment suisse pour son service, et depuis capitaine au régiment des Gardes-Suisses. Guillaume était seigneur de Ville, écuyer, capitaine et major, etc.

Noblesse des Guy d'Audenger confirmée.

Les points de coutume qui suivent furent donnés par le conseil de ville de Neuchâtel :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

(*) On entendait par ce nouveau coutumier celui qui avait été dressé l'année 1623 (Voy. la dite année).

(**) Il s'agit de savoir si ce point de coutume doit s'entendre lorsqu'il n'y a que des neveux ou si cela s'entend quand il y a des frères du défunt ou seulement un frère.

1667

Il n'y a qu'un an et jours pour faire déchoir un créancier de sa taxe.

Le 14 août :

Quand une personne est en possession d'une taxe sur un bien-fond, celui qui la veut faire déchoir de telle taxe, lui doit former demande dans l'an et jours, qui est un an et six semaines, autrement il est forclos d'un tel bénéfice.

Le 26 novembre :

Cinquième degré requis pour juger une cause d'injure.

Pour une dette non confessée, on doit rechercher son débiteur rière son domicile.

Peste à Bâle. Quarantaine imposée à des Neuchâtelois qui en revenaient.

Abondance de vin. Vente et abri.

Quand il s'agit de juger d'une cause d'injure, non seulement les juges, mais aussi les témoins doivent être au cinquième degré de parentage de tous côtés.

Le 4 décembre :

Quand on veut poursuivre quelqu'un pour le paiement d'une dette non confessée, on le doit rechercher rière son juge où il est domicilié.

La peste fut fort échauffée à Bâle et elle subsista jusqu'à l'année suivante. Plusieurs jeunes gens de Neuchâtel qui y faisaient leur demeure, étant revenus à Neuchâtel pour éviter la contagion, furent obligés de faire la quarantaine dans une maisonnette qui est dans une vigne auprès de St-Claude.

On fit encore beaucoup de vin cette année. La vente se fit à Neuchâtel 54 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, le froment à 8 batz l'émine, l'orge à 12¹/₂ gros, l'avoine 9 gros.

1668

Louis XIV dans la Franche-comté.

Le 25 janvier 1668, le roi Louis XIV arriva en personne avec une armée de 20,000 hommes dans la Franche-Comté de Bourgogne, et la subjuga dans très peu de temps; mais il la rendit la même année. Le comte de St-Pol y accompagna le roi et y fit toujours paraître sa valeur et sa générosité. L'approche de l'armée du roi fit qu'on fut obligé de faire des gardes sur les frontières.

Gardes sur les frontières.

Les Suisses médisant pour leur sûreté de prendre le comté de Neuchâtel, le prince de Condé engage les deux princes à s'y rendre.

Les Suisses voyant que le roi s'était saisi de la Franche-Comté de Bourgogne, et craignant qu'il ne voulût aussi s'emparer du comté de Neuchâtel, étaient dans le dessein, pour leur sûreté, de le prévenir et de s'en saisir eux-mêmes; ce que le prince de Condé ayant appris à Paris, il conseilla à ses deux neveux, le duc de Longueville et le comte de St-Pol, de faire promptement le voyage de Neuchâtel pour s'assurer de la fidélité des peuples, et pour s'en mettre eux-mêmes en possession. Comme le duc de Longueville s'était proposé depuis quelque temps de remettre les comtés à son frère, le comte de St-Pol, il voulut bien le faire dans cette occasion et lui en passer un acte authentique; et ce fut là le sujet qui les obligea à faire le voyage et à se rendre dans les comtés.

Rencontre des princes avec Gallandre, intendant des bâtiments; qui envoie un courrier à Neuchâtel.

Les princes partirent de Paris en poste le 2 mars et ils arrivèrent à Dijon le 5. Le sieur Jonas Gallandre, intendant des bâtiments et des forêts de S. A., s'étant rencontré à Dôle dans le même temps qu'ils y arrivèrent, prit la liberté de les aborder, et les pria de lui permettre d'envoyer un courrier à Neuchâtel pour y donner avis de leur arrivée, ce qu'ils lui accordèrent, quoique leur dessein fût d'y arriver sans faire avertir personne. Ce courrier arriva à Neu-

châtel le dimanche matin 8/18 mars, à une heure après minuit; il avait été envoyé depuis Salins.

1668

Le gouverneur de Lully ayant appris cette nouvelle, assembla promptement et avant le jour le conseil d'Etat pour aviser ce qu'il y avait à faire. Le conseil de ville fut de même assemblé. La seigneurie ordonna alors à tous les officiers de milice de se trouver avec leurs troupes à trois heures du soir à la petite plaine de Peseux, et ils firent tant de diligence qu'il s'y rencontra environ 4000 hommes de Valangin, de la Côte, de Boudry et Colombier, commandés par les capitaines Sigismond Tribolet et Jean-Jacques Tribolet, procureur de Valangin.

Le gouverneur de Lully fait assembler le conseil d'Etat.

Quatre mille hommes de milice se trouvent à la plaine de Peseux pour recevoir les princes.

Quelques moments après l'arrivée de ces troupes dans ce lieu-là, les princes y passèrent. Le sieur d'Hervoil, leur résident dans le comté, leur était allé au devant avec deux ou trois de Neuchâtel. M. de Lully, gouverneur, les avait suivis de près avec quelques officiers et autres de Neuchâtel, au nombre de vingt-quatre chevaux, entre lesquels il y avait six députés du conseil de ville, qui rencontrèrent les princes à la Clusette. Les milices des Verrières leur avaient déjà fait la salve en passant, aussi bien que celles du Val-de-Travers; et c'est ce que firent aussi celles qui étaient en la plaine de Peseux.

Le gouverneur rencontre les princes à la Clusette.

Les princes et leur cortège étant passés plus outre, rencontrèrent les troupes de la ville, au nombre de 500 hommes, commandés par le capitaine Frédéric Rollin, qui leur firent de même la salve par plusieurs décharges de mousqueterie. Ensuite le banneret Jean-Jacques Merveilleux, couvert d'une cuirasse, présenta le drapeau au duc de Longueville et lui adressa ces paroles :

Arrivée des princes près de Neuchâtel.

Compliment du banneret J.-J. Merveilleux.

Monseigneur, voici le drapeau de votre ville de Neuchâtel que je vous présente en signe d'hommage, vous suppliant de nous conserver dans nos franchises et libertés, comme ont fait vos très illustres prédécesseurs, et de notre côté nous ne manquerons pas de rendre à V. A. tous les devoirs de bons, fidèles et obéissants bourgeois et sujets.

Le prince répondit :

Il est en bonnes mains, je vous le confie.

Réponse du prince.

Les troupes ayant encore fait quelques décharges, les princes continuant à marcher du côté de la ville, ils se séparèrent auprès du Pont du Vaux-Seyon; et comme environ trente cavaliers des principaux de l'Etat étaient allés au devant des princes jusqu'à la Clusette, ils furent aussi obligés de se séparer.

Les princes se séparent au Pont du Vaux Seyon.

Le gouverneur de Lully accompagna le duc de Longueville par le chemin qui conduit à la Porte du château, ce prince voulant par là éviter le bruit du grand monde; les autres suivirent le comte de St-Pol, qui prit le chemin du Parc, avec deux gentilshommes, MM. de Fontenay, qui était le gouverneur du comte, et Henri-David, qui

L'un entre par la Porte du château et l'autre par celle de l'hôpital.

1668 était le contrôleur des princes, et qui leur servait de maître d'hôtel, et que les princes avaient amenés avec eux, n'ayant en tout qu'une suite de huit personnes.

Le maître-bourgeois Perrot présente les clefs de la ville au comte de St-Pol.

Équipage différent des deux princes.

Les milices du Locle et de la Chaux-de-fonds descendent à Neuchâtel.

Compagnie de jeunes garçons de la ville très admirée par le comte.

Remise du comté par le duc de Longueville au comte de St-Pol.

Acte de remise.

Le comte de St-Pol entra dans la ville par la Porte de l'hôpital, où le maître-bourgeois Antoine Perrot lui présenta les clefs et le complimenta de la part de la ville. Le comte monta ensuite au château, où son frère était déjà arrivé, et où le conseil de ville en corps et les pasteurs de la ville les allèrent complimenter.

Ces deux princes arrivèrent à Neuchâtel dans un équipage fort différent. Le duc de Longueville, qui était l'aîné, mais qui se vouait à l'église, arriva en litière, n'ayant qu'un habit de droguet couleur de musc. Mais le comte de St-Pol entra monté sur un superbe cheval blanc, et habillé en velours bleu brodé d'or.

Le lundi 9/19 mars, les milices du Locle et de la Chaux-de-fonds, qui n'avaient pas pu se rencontrer à Peseux le jour précédent, descendirent à Neuchâtel et firent quelques décharges sur la terrasse à côté du château, d'où elles s'en retournèrent. Il y eut aussi une compagnie de jeunes garçons de la ville, commandée par Jean Martinet, qui, quoiqu'ils fussent tous au dessous de l'âge de quinze ans, ne laissaient pas que de manier les armes aussi bien que des hommes faits. C'est ce que le comte admira, et plus qu'il n'avait fait pour les autres troupes qu'il avait vues.

Le duc de Longueville, qui s'était rendu à Neuchâtel principalement pour remettre à son frère la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, lui en passa un acte authentique le mercredi 11/21 mars entre les mains des notaires Jonas Martinet et Nicolas Huguenaud, tous deux bourgeois de Neuchâtel. Il est dit dans cet acte :

Pour ces causes et autres considérations à ce mouvant, de sa libre et franche volonté, a fait et fait don, par ces présentes, par donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que donation de cette qualité se puisse faire et être faite, à mon dit seigneur le comte de St-Pol son frère à ce présent et acceptant pour lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause, étant aussi présent au château de Neuchâtel, de tous et tels droits de souveraineté, de propriété et autres qui appartiennent et qui sont acquis à mon dit seigneur, donateur en la susdite qualité de principal héritier aux dites souverainetés de Neuchâtel et Valangin, leurs appartenances, dépendances et annexes, sans aucune chose en excepter, retenir ni réserver en quelque sorte et manière que ce soit; au moyen de quoi les dites souverainetés et principautés de Neuchâtel et Valangin appartiendront pour le tout à mon dit seigneur le comte de St-Pol, qui entrera dès à présent en possession et jouissance actuelle des choses à eux appartenantes en pleine propriété, sous cette condition toutefois acceptée par Monseigneur le comte de St-Pol, qu'arrivant son décès sans enfants ou celui de ses enfants sans enfants, mon dit seigneur donateur étant encore vivant, en ce cas et non autrement les dites choses retourneront de plein droit à mon dit seigneur donateur.

A ces fins mon dit seigneur le duc de Longueville s'est dévêtu et se devêt

des susdites choses données à mon dit seigneur le comte de St-Pol pour lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause.

1668

Les témoins nommés dans l'acte sont Urs de Stavay, seigneur de Lully, gouverneur; François-Louis-Blaise de Stavay, seigneur de Mollondin, lieutenant de gouverneur; François-Louis d'Affry, capitaine au régiment des Gardes-Suisses de S. M. T. C.; Guillaume Tribolet, châtelain de Thielle; Pierre Chambrier, maire de Neuchâtel; Simon Merveilleux, seigneur de Bellevaux, maire de Rochefort; George de Montmollin, chancelier; Jean-Frédéric Brun, seigneur d'Oleyres, procureur-général, et David Merveilleux, châtelain de Boudry, tous conseillers d'Etat, qui signèrent l'acte tous en qualité de témoins. Il fut aussi signé par les deux seigneurs donateur et donataire et par les deux notaires susnommés.

Témoins nommés dans l'acte.

Avant que de passer cet acte, le duc de Longueville exerça seul plusieurs droits de souverain (il avait déjà donné audience à M^r l'évêque de Lausanne), il donna des dispenses de mariage en présence du comte de St-Pol, son frère, il accorda des lettres de légitimation et rappel de ban, et il fit assembler son conseil pour le faire entériner ce qui avait eu lieu avant-midi. Après-midi il passa à son frère l'acte ci-dessus.

Avant l'acte le duc avait exercé quelques droits de souveraineté.

Le jeudi 12 mars, la Compagnie des pasteurs, au nombre de vingt-huit, vint complimenter LL. AA.

La compagnie des pasteurs complimente les princes.

Le même jour le comte de St-Pol alla à Colombier pour voir le château et les allées. A son retour, ceux d'Auvernier et de Colombier le suivirent sur des bateaux, avec leurs armes, faisant des décharges continuelles. Il y avait encore trois bateaux, sur lesquels étaient les nobles de Neuchâtel et plusieurs de Soleure et d'Estavayer.

Le comte de St-Pol à Colombier.

Le vendredi 13/23 mars, le prince fit assembler les Trois-Etats dans le grand Poile du château, où assistèrent la Compagnie des pasteurs, tous les nobles du pays, vassaux et autres, tous les conseillers d'Etat, châtelains, maires, receveurs, les Quatre-Ministres et le conseil de ville, les députés de toutes les justices et communautés, et en un mot, toutes les personnes de qualité. Les deux princes étaient assis au haut du Poile ayant une table devant eux, le duc de Longueville à la droite, tenant le sceptre devant lui. Il commença la cérémonie du transport de la souveraineté, en s'exprimant ainsi :

Cérémonie et solennité du transport de la souveraineté au comte de St-Pol.

Messieurs, j'ai eu depuis longtemps le dessein de donner ces souverainetés à M. mon frère; mais l'occasion ne s'étant pas rencontrée propre pour nous trouver ici jusques à maintenant, aussi je me déclare en votre présence que je lui en ai fait une remise absolue, et les lui donne par marque d'amitié, m'en dévêtissant pour moi et les miens à perpétuité. Mais mon chancelier vous le déclarera encore plus au long par le discours qu'il va faire.

Discours du duc.

1668

Discours du
chancelier de
Montmollin.

Le chancelier de Montmollin fit alors un ample discours, où il ne manqua pas de dire tout ce que le prince lui avait ordonné de manifester à l'assemblée. Après quoi le précis de son discours roula sur le bonheur qui aurait résulté pour les habitants de la souveraineté de vivre sous la domination de Monseigneur le duc de Longueville, qui possédait cet état par un droit de naissance et puisque c'était un prince qui était doué de vertus et de qualités les plus propres à régner.

Nous serions, ajouta-t-il, inconsolables de l'abdication que S. A. S. fait présentement de sa couronne, s'il ne nous laissait pas pour son successeur Monseigneur le comte de St-Pol, son frère, qui, étant du même sang illustre, a montré dès sa jeunesse que la vertu est héréditaire dans cette auguste maison. La campagne passée a vu ses glorieux exploits à la vue du roi.

Le chancelier exhorta ensuite chacun à lui rendre l'obéissance qui lui était dorénavant due.

La donation
approuvée par
les Trois-Etats.

Après le discours du chancelier, le secrétaire du conseil d'Etat, Jean-Jacques Fleury, fit la lecture de l'acte de donation dont on a rapporté le précis; cet acte ayant été approuvé par le souverain tribunal, Monseigneur le duc de Longueville se leva de son siège et remit le sceptre qu'il tenait entre ses mains à Monseigneur le comte de St-Pol, son frère. Il dit à toute l'assemblée qu'il ne réservait aucune autorité sur eux que de leur commander d'obéir à son frère et de lui être fidèles, et que c'était la dernière marque d'obéissance qu'il désirait de ses sujets.

Ce que le prince
recommande à
l'assemblée.Assurances
données par le
lieutenant de
gouverneur au
comte de
St-Pol.

M. de Mollondin, lieutenant de gouverneur, au nom de Messieurs des Trois-Etats, lui dit là dessus qu'ils exécuteraient ses volontés avec respect et soumission, et protesta à M. le comte de St-Pol qu'ils auraient pour lui l'obéissance, la soumission et la fidélité qu'ils devaient à leur souverain.

Adieux du
prince à son
frère.
Le prince quitte
Neuchâtel.

Dès que le duc de Longueville eut remis à son frère le sceptre judicial, il lui dit : *Adieu mon frère*, l'embrassa et le baisa, et après s'être retiré de l'assemblée sans lui dire autre chose, il descendit au bas de la ville et se mit dans un bateau qui l'attendait.

Le duc alla encore ce même jour jusqu'à Grandson, où il coucha. Il n'avait pris avec lui que M. François-Antoine Rognon et l'intendant Jonas Gallandre, et ne désirant pas d'être connu, il les fit asseoir au haut de la table en soupant, et il leur avait défendu de tirer le chapeau en buvant à sa santé. Etant parti le lendemain 14 mars de Grandson, il s'en alla à Lyon, où il séjourna quelque temps.

Il se rend chez
les pères de
l'Oratoire à
Lyon.

Comme il avait toujours eu beaucoup de penchant à se faire ecclésiastique, il s'était, déjà avant la mort de son père, retiré dans le noviciat des jésuites, où il avait pris l'habit, dans le dessein d'entrer dans leur compagnie; mais peu de temps après ayant changé

de volonté, il en sortit sans avoir fait profession. Cependant il n'avait point quitté le désir qu'il avait de se vouer à l'Eglise, et c'est ce qui l'avait porté à remettre les comtés à son frère.

1668

Ce prince fit son testament à Lyon le 1^{er} octobre 1668 dans la maison des pères de l'Oratoire. Comme ce testament a eu des suites très considérables par rapport aux comtés de Neuchâtel et Valangin, il est à propos d'en rapporter ici la clause par laquelle le prince de Conti forma ses prétentions sur le comté de Neuchâtel, de même que la clause codicillaire, en vertu de laquelle ce prince voulait faire valoir ce testament nonobstant le prédécès du comte de St-Pol, son héritier, et celui de Madame de Longueville, sa mère, et nonobstant une donation entre vifs, du 23 février 1671, dans laquelle Madame de Nemours, sa sœur, fut substituée aux choses données, ou à ce qui resterait, au cas que le donataire vînt à mourir sans enfants, et nonobstant encore un testament fait le 26 février, trois jours après la donation. Voici les dispositions du dit testament dont il s'agit :

Il fait son testament.

Etant l'institution d'héritier le chef et le fondement de tout testament et ordonnance de dernière volonté, à cette cause le dit Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, testateur, en tous et chacun ses autres biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions présentes et à venir quelconques, a fait et institué et de sa propre bouche a nommé et nomme son héritier universel très illustre, très haut et très puissant prince Charles-Paris d'Orléans, prince souverain de Neuchâtel et Valangin en Suisse, comte de St-Pol, son frère puîné, et après lui à ses enfants naturels et légitimes de vrai et légitime mariage procréés, préférant les mâles aux femelles; et venant le dit seigneur Charles-Paris d'Orléans à mourir avant ou après le testateur sans enfants naturels et légitimes, de vrai et légitime mariage procréés, au dit cas et chacun d'eux le dit seigneur testateur en tous ses biens libres, substitue vulgairement par fidéicommiss la dite dame Anne-Geneviève de Bourbon, sa très honorée mère, la suppliant très humblement de disposer des dits biens, elle venant à mourir, en faveur de Messieurs les princes de Conti, ses cousins germains.

Teneur du testament.

La clause codicillaire est conçue en ces termes :

A dit et déclare le présent testament être son dernier et valable testament, lequel il veut valoir par droit de testament noncupatif, et s'il ne vaut ou peut valoir par droit de testament a voulu valoir par droit de codicile, donation à cause de mort et toute autre disposition de dernière volonté qui de droit pourra être valable et mieux subsister.

Clause codicillaire.



1668

CHAPITRE XII.

Charles Paris d'Orléans,

comte de St-Pol.

Charles-Paris prince de Neuchâtel et Valangin. Bénéficence du nouveau prince.

Démonstrations d'alligresse de la part des peuples.

Feu de joie, combat naval.

Repas splendide au château,

Députation de Fribourg pour complimenter le prince.

De Berne.

De Soleure.

Lettre de Lucerne.

Députation de Bienne. De Genève.

Le prince est régalé par la ville avec les députés de Genève.

Charles-Paris d'Orléans, comte de St-Pol et depuis l'an 1669 duc de Longueville, ayant été en cette manière mis en possession des comtés de Neuchâtel et Valangin, donna des marques de sa bienveillance aux peuples dès le même jour, 13 mars 1668, où il fut reconnu prince souverain de Neuchâtel et Valangin. Il fit couler la fontaine de la rue de la Pommière pendant trois heures en bon vin rouge, dont il coula 2500 pots; il fit aussi jeter à la population 800 francs de monnaies et de pièces d'argent. Les peuples, à leur tour, témoignèrent une joie extraordinaire par des cris de *Vive le prince*. On fit des promenades militaires le reste du jour; on alluma un feu de joie sur le bord du lac, et lorsqu'il fut un peu avant dans la nuit, il se trouva dix-huit bateaux sur le lac, partagés en deux armées, qui représentèrent un combat naval. Enfin il y eut cent personnes, tant officiers de milice qu'autres, qui furent régalées à la maison de ville aux dépens du prince, pendant que les principaux de l'Etat furent traités splendidement au château, le prince étant de la fête.

Le 15 mars, jour des Rameaux, il arriva à Neuchâtel une députation de Fribourg qui vint complimenter S. A., de laquelle M. de Praroman était le chef; et comme il s'exprima en allemand, le conseiller David Merveilleux en fut l'interprète. Le lendemain il arriva une autre députation de Berne pour le même sujet; MM. le général d'Erlach et de Buren étaient à la tête, suivis d'une brillante noblesse. Le jour suivant arriva celle de Soleure; mais le canton de Lucerne, quoique allié, se contenta d'écrire une lettre au prince, dans laquelle, après l'avoir félicité, il s'excusait sur ce que les principaux de cette ville étant à la Diète, il n'avait pas pu envoyer une députation.

Ceux de Bienne vinrent aussi au nombre de neuf chevaux, dont le chef était M. Wildermet. La ville de Genève, quoique éloignée et non alliée, envoya aussi des députés dont les chefs étaient MM. Roset et Fabry, qui arrivèrent à Neuchâtel le 20 mars, ce qui fit bien du plaisir au prince voyant que cette ville recherchait aussi son amitié.

Tous ces ambassadeurs furent régalés au château par S. A. Le samedi 21 mars, le prince fut régalé magnifiquement par les Quatre-Ministres sur la Boucherie, avec les députés de Genève.

Pendant le peu de temps que ce prince passa dans le pays, il fit plusieurs promenades à Colombier, au Val-de-Ruz, à Cressier, où il alla faire sa devotion le dimanche de Pâques, et partout il fut reçu avec des acclamations de joie, la milice étant sous les armes.

1668

Tout ce que le prince fit durant son séjour au pays.

Le prince partit de Neuchâtel le 23 mars. Environ cinquante cavaliers des principaux de l'Etat l'accompagnèrent; mais étant arrivé à Rochefort, le prince les obligea à s'en retourner, à la réserve de MM. George de Montmollin et Jean-Jaques Sandoz, qui, par sa permission, l'accompagnèrent jusqu'à Môtiers.

Départ du prince.

Pendant son séjour à Neuchâtel, le prince fit un règlement à l'égard des juges qui doivent composer l'Etat de la noblesse dans les Trois-Etats, parce qu'il y avait souvent des difficultés sur ce sujet parmi les nobles. Il ordonna, pour cet effet, qu'à l'avenir les quatre plus anciens conseillers d'Etat nobles y seraient les juges ordinaires et composeraient le premier Etat, mais au cas qu'ils fussent parents des parties, ou pour d'autres raisons importantes, le gouverneur pourrait nommer qui bon lui semblerait entre les nobles du pays, pour juger en leur place.

Règlement pour les juges du premier ordre aux Trois-Etats.

Quoique le prince fût en état de régner par lui-même, cependant dès qu'il fut arrivé à Paris, comme il se vouait entièrement aux armes, il donna à Madame de Longueville, sa mère, toute autorité et pouvoir de régir l'Etat, par des lettres patentes datées du 24 mai 1668; tellement que pendant les quatre ans qu'il vécut encore, il n'a jamais gouverné lui-même les comtés.

Dès qu'il arrive à Paris, le prince remet la régence à sa mère.

Le comte de St-Pol, qui ne respirait que la guerre, avait pris beaucoup de plaisir à voir les milices de cet Etat et tant d'hommes armés; car il y en avait eu 6000 à son arrivée. Il fut même tout étonné que dans peu d'heures de temps on eut fait tant de diligence, savoir, depuis le dimanche matin jusqu'à trois heures après-midi. Le lundi 9 mars, il avait vu les troupes du comté de Valangin, et il avait témoigné beaucoup de satisfaction en apprenant que les armes dont la milice des Montagnes était pourvue étaient fabriquées dans le pays.

Différentes particularités sur le prince. Plaisir qu'il éprouve à voir les milices neuchâteloises.

Après dîner du dit jour 9 mars, il alla sur le lac pour voir de là d'autant mieux l'assiette de la ville. Pendant qu'il y était, la jeunesse avait pris les armes et vint sur le bord du lac. Le prince étant descendu du bateau, monta sur la Plateforme de la maison de M. Guillaume Tribolet pour voir d'autant mieux faire l'exercice à cette jeunesse qui était commandée par le lieutenant Baillods, et il témoigna d'en être bien content.

Sa promenade sur le lac.

Sa réception par la jeunesse à la descente du bateau.

Le mardi 10, le prince était allé se promener sur le lac avec MM. Greder, Mollondin et le baron de Gorgier. Pendant qu'il y était, M. Girard, pasteur de l'église de Neuchâtel, s'entretenait au château avec le duc de Longueville sur des matières de religion.

Autre promenade sur le lac. Entretien du ministre Girard sur la religion avec le duc de Longueville.

1668

Le 11 mars, le comte de St-Pol prit plaisir à voir la compagnie du capitaine David Favarger, receveur des deniers casuels, auquel M. Mouillet, ambassadeur de S. M. T. C., avait peu de temps auparavant donné un brevet de capitaine; cette compagnie avait été levée en peu de jours, et elle partit le 21/31 mars pour se rendre en Flandre.

Le comte de St-Pol à Cressier.

Le samedi 14 mars, le comte de St-Pol alla à Cressier en bateau pour y faire le lendemain sa dévotion. Les habitants de la baronnie

Salves de ceux de St-Blaise de la Neuveville,

du Landeron prirent les armes et lui firent la salve. Ceux de St-Blaise tirèrent depuis la tour du temple à mesure que le prince passait, et ceux de la Neuveville leur répondaient depuis le château de Schlossberg. S. A. logea cette nuit dans la maison de M. de Mollondin à Cressier. Le lendemain, ayant fait sa dévotion au Landeron, il retourna en bateau à Neuchâtel; à mesure qu'il passa au pont de Thielle, ceux de Cornaux s'y trouvèrent avec leurs armes et lui firent la salve, tellement que partout où il allait, il trouvait des hommes sous les armes.

Il va au Landeron.

Salves de ceux de Cornaux à son retour.

Landtag aux Verrières au sujet d'un meurtre.

Le gouverneur de Stavay-Lully ordonna, par un mandement du 31 mars 1668, au maire des Verrières, de faire tenir un *Landtag* aux dites Verrières, au sujet d'un meurtre qui y avait été commis un homme ayant tué son frère. Il veut que la justice des Verrières tant seulement, quoiqu'elle ne soit pas cour criminelle, en rende la sentence, et pour remplacer ceux des Verrières, il ordonne qu'on prenne en renfort des justiciers du Val-de-Travers, afin de rendre complet le nombre de douze; que si le maire des Verrières n'y peut pas assister pour quelque indisposition, le lieutenant des dites Verrières doit prendre sa place sans conséquence.

J.-J. de Roll pour le fief de Kriegstetten.

Jean-Joseph de Roll, fils de Jean de Roll, ayant demandé l'an 1668 l'investiture de son demi-tiers du fief de Kriegstetten qu'il possédait, S. A. ordonna qu'il produirait son titre d'inféodation de l'an 1495 avant que d'être reçu à foi et hommage.

Le comte de St-Pol va en Candie au secours des Vénitiens.

Le comte de St-Pol, qui ne souhaitait rien avec plus d'ardeur que de se signaler à la guerre, partit de France le 1^{er} septembre pour se rendre en Candie au secours des Vénitiens contre le Turc. M. de Feuillade l'accompagna avec six cents gentilshommes français. On envoya des députés de Neuchâtel à Lyon qui, au passage de ce prince en cette ville, le complimentèrent et lui souhaitèrent un heureux voyage.

Députation de Neuchâtel à son passage à Lyon.

Exploits du prince en Candie.

Il arriva dans l'île de Candie le 2 octobre, et quoiqu'il n'y fut que trois mois, il ne laissa pas de s'acquérir beaucoup de gloire par des actions glorieuses; en la première sortie qu'il fit, il y eut plus de cinq mille Turcs tués et un grand nombre faits prisonniers.

Le duc de Longueville après son testament part pour Rome.

Quant au duc de Longueville, après avoir fait son testament, rapporté en partie ci-devant, il partit de Lyon, où il avait séjourné quel-

ques jours, et s'étant rendu de là à Chambéry, où ses gens l'attendaient, il partit pour Rome.

La foudre étant tombée, par un dimanche 16 août, pendant le prêche du soir, sur la tour du temple de Môtiers au Val-de-Travers, et ayant tué un homme et blessé plusieurs autres, la tour, qui avait été abattue, fut rebâtie la même année.

Le conseil d'Etat ayant fait publier le 30 septembre un mandement par lequel l'entrée du vin de Bourgogne était défendue, sous peine de confiscation du vin, des chevaux et charriots, dont le tiers appartiendrait au prince, le tiers à l'officier et l'autre tiers au délateur, les communautés des Montagnes firent là dessus des remontrances à la seigneurie. On leur déclara que c'était sans préjudice de leurs franchises, par un acte qui leur en fut donné le 20 octobre 1668. Les mêmes communautés ayant de nouveau insisté à ce que ce mandement fût retiré, et ayant en outre demandé qu'à l'égard des péages des denrées que les étrangers amènent et vendent dans le pays, il plût au conseil de lever ce péage comme leur étant préjudiciable, il fut dit par un arrêt du 24 novembre 1668 :

Que par rapport au vin, après avoir considéré que la Cour du Parlement de Dôle ne permet pas aux Bourguignons de venir acheter du vin dans ce pays, lorsqu'ils en ont dans la Franche-Comté; que le canton de Berne fait défense depuis peu d'en aller acheter hors de la Suisse; que leurs sujets s'y sont conformés pour le bien de l'Etat, encore qu'ils eussent de grands et amples privilèges; que S. A. et ses sujets n'ont pas moins d'intérêt qu'eux à empêcher que l'argent ne sorte du pays par l'achat des vins étrangers pendant qu'il y en a suffisamment à vendre dans l'Etat et à un prix modéré; pour ces raisons et autres, le susdit mandement est confirmé, comme n'étant point contraire à leurs franchises.

A l'égard du péage il fut arrêté :

Que l'intention de la seigneurie n'étant pas que les péagers outrepassent ce que le tarif porte, on leur ordonne de s'y conformer, à peine d'être châtiés selon l'exigence du cas s'ils excédaient.

Le conseil de ville donna cette année 1668 les points de coutume suivants :

Le 7 mai :

Les témoins requis pour la confection d'un testament ne doivent point être parents du notaire instrumentant, ni au testateur, ni à l'héritier institué.

Le 3 novembre :

Quand une personne a obtenu une traite à la troisième instance après la dite traite adjugée, elle est obligée de donner par écrit tous les témoins et papiers dont elle prétend se servir, auxquels elle doit faire restriction.

Le 7 décembre :

Quand il survient quelque conteste sur l'investiture des biens d'un défunt, et il arrive quelque interruption de procédure, la partie qui veut par après suivre en cause et appréhender la dite investiture, n'est obligée que de citer une seule fois la partie adverse.

1668

Foudre tombée sur la tour du temple de Môtiers.

Mandement prohibant l'entrée du vin de Bourgogne.

Les communautés de Valangin demandent qu'il soit aboli, de même que le petit péage sur les denrées.

Arrêt du conseil à l'égard des vins.

A l'égard du péage sur les denrées.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Témoins d'un testament non parents.

Sur la restriction en preuves.

Interruption de procédure.

1668 — Lorsqu'une personne a juridiquement obtenu l'investiture des biens d'un défunt, et il arrive quelque interruption de procédure, ayant dûment fait citer sa partie adverse sans qu'elle ait fait proteste ni appel, elle ne peut par après nullement révoquer cette investiture.

Le 9 décembre :

Comment on doit suivre à une demande. Injure irrécherchable si dans l'an et jours le rée n'a pas répondu.

Tout homme qui forme demande à un autre, est obligé de la suivre dans l'an et jours, jusqu'à ce qu'il amène sa partie à répondre dans le temps; mais laissant écouler ce temps sans l'avoir amené à réponse, telle demande demeure nulle, et partant le rée est irrécherchable pour fait d'injures, mais pour fait de fonds, l'acteur peut former une nouvelle demande.

Nouvelle demande doit être formée.

Quand l'acteur n'a amené le rée à réponse dans l'an et jours, et il veut suivre par après contre le rée pour fait de fonds, il est obligé de former une nouvelle demande au dit rée, qui n'est pas obligé de répondre jusqu'à la troisième citation.

Peste à Zurich.

Il y eut cette année une peste dans le canton de Zurich, mais qui ne fut pas bien violente.

Vente du vin et abri.

On eut peu de vin. La vente se fit 102 livres le muid, et l'abri du froment à 8 batz l'émine, l'orge 14 gros, l'avoine 9 gros.

1669

Retour du comte de St-Pol en France.

Le 4 janvier 1669, le comte de St-Pol partit de Candie pour revenir en France; il ne ramena avec lui que deux-cents gentilshommes des six-cents qui l'avaient accompagné; la peste et la guerre les avaient enlevés et réduits au tiers. Il arriva à Lyon le 1^{er} mai et à Paris le 15 du même mois. Le 8 juin on fit des feux de joie dans les comtés à l'occasion de son heureux retour.

Feux de joie dans les comtés.

Le duc de Longueville se fait prêtre.

Il cède le titre de duc de Longueville au comte de St-Pol son frère.

Le duc de Longueville prit l'an 1669 l'ordre de la prêtrise, tellement que dès lors il a fort souvent dit la messe. Ce fut aussi pour lors qu'il quitta le titre de duc de Longueville, qu'il céda à son frère pour prendre celui d'abbé d'Orléans qu'il porta toujours jusqu'à sa mort. C'est là le titre qui lui sera donné dans la suite, et l'on continuera celui de comte de St-Pol au prince, quoiqu'il prit dès lors le titre de duc de Longueville, et cela afin de ne pas embarrasser le lecteur. Le prince de Longueville voulut prendre les ordres pour montrer qu'il renonçait aux grandeurs du monde; il avait porté pendant la vie de son père le titre de comte de Dunois et dès lors jusques à cette année celui de duc de Longueville; et après ce temps, dès qu'il eut été prêtre, il se contenta de celui d'abbé d'Orléans.

La défense des vins de Bourgogne est levée.

Les communautés des Montagnes de la seigneurie de Valangin étant revenues à la charge en conseil d'Etat au sujet des vins de Bourgogne, il fut arrêté, le 19 janvier 1669, qu'on levait la défense d'acheter de ces vins à l'égard des particuliers qui en pourraient acheter pour leur usage tant seulement, mais qu'à l'égard des hôtes cette défense subsisterait jusqu'à ultérieur ordre, sans qu'ils en pussent acheter, sinon de celui du pays, à peine d'être châtiés suivant l'exigence du cas.

Comme le comte de St-Pol, notre souverain, était allé en Candie, et que l'on voulait faire passer ce trajet comme un voyage d'outre-mer, la seigneurie demanda aux sujets de l'Etat une aide qui pour cette raison était due au prince; mais les communautés du Locle et de la Sagne ayant fait là-dessus quelques remontrances au conseil d'Etat au sujet de l'acte du clos de la franchise, du 12 mai 1372 et du 20 mars 1480 (V. ces années), ceux qui habitent dans ce détroit offrirent chacun trois livres faibles. L'arrêt du conseil d'Etat porta :

1669

Aide demandée pour le voyage du prince en Candie.

Qu'on leur donnerait une quittance par laquelle il serait dit au regard de ceux qui demeurent dans le clos de la franchise, qu'ils ont volontairement et sans conséquence délivré les 3 livres d'argent qu'ils se sont présentement offert de donner pour chaque feu tenant suivant l'acte ci-dessus; mais au regard des autres communiens du Locle et de la Sagne qui résident hors des limites spécifiés dans le dit acte, ils payeront l'aide raisonnablement au lieu où ils sont résidents, suivant l'impôt qu'on leur fera. Toutefois on n'empêche pas aux dits gouverneurs du Locle et de la Sagne de leur faire part de l'argent de la bourse commune pour les aider de payer les giettes qui leur seront imposées aux lieux où ils résident.

Déclaration du conseil d'Etat à l'égard de ceux du Clos de la franchise.

Donné en conseil le 19 janvier 1669.

La seigneurie ayant fait citer les gouverneurs des communautés du Locle, de la Sagne et des Brenets sur le 2 février 1669, elle retira l'arrêt ci-dessus du 19 janvier qu'on leur avait ordonné de rapporter, et on leur déclara, par arrêt du 2 février, que, suivant l'acte de Jean d'Arberg de l'an 1480, confirmé par Claude, son fils, l'an 1498, et le paiement des diverses aides qu'ils avaient acquittées dès lors, ils devaient satisfaire à l'aide due à S. A. S. pour le voyage d'outre-mer qu'il avait fait en Candie (*), ainsi que les bourgeois de Valangin et autres étaient tenus de faire. Sur quoi ayant demandé délai pour représenter ce fait à leurs communautés, on leur accorda quinze jours pour chercher leurs droits et les produire.

Les communautés des Montagnes sont tenues à payer l'aide.

Par un acte du février 1669, Anne-Geneviève de Bourbon accorde aux cinq communautés des Verrières un marché tous les mercredis pour autant de temps qu'il leur plaira, à condition qu'ils paieront l'éminage et les autres droits qui sont dûs au marché de Môtiers. L'acte est scellé du sceau de la princesse. (V. l'an 1673.)

Octroi d'un marché aux Verrières.

Le 20 avril, M. Samuel Gaudot, receveur de Thielle, donna, au nom de la seigneurie, une quittance générale pour tous les communiens du Locle au sujet de l'aide et qui se montait à la somme de 7362 livres 6 gros, sans y comprendre les communiens du Locle qui habitaient le détroit de la Chaux-des-Taillères, auxquels la communauté du Locle avait délivré pour payer leur contingent la somme de 1237 livres 6 gros, lesquelles deux sommes revenaient à celle

Répartition de l'imposition faite pour le paiement de l'aide due au prince.

(*) Candie étant une île de l'Archipel, était envisagée comme un continent d'outre mer.

1669

8600 livres. Dans la première somme était comprise celle des communiens du Locle habitant dans la mairie, qui était de 2910 livres, des communiens du Locle habitant rière la Sagne 352 livres 6 gros, ceux qui étaient rière la Chaux-de-fonds 1252 livres 6 gros, ceux qui demeuraient sur les Brenets 592 livres 6 gros, sur Rochefort 1215 livres, sur Travers 660 livres, ceux qui habitaient en d'autres lieux 380 livres. La dite quittance est signée *S. Gaudot* et datée comme dessus.

Ce que les habitants des Verrières ont payé pour l'aide d'outre-mer.

Par une autre quittance, signée par le même sieur Gaudot, receveur de Thielle, il se conste que les habitants des Verrières payèrent pour la susdite aide d'outre-mer, savoir pour le Petit-Bayard, le 15 mars, la somme de 259 livres 9 gros; des gouverneurs des Verrières celle de 1030 livres; plus, le 16 mars, pour la Côte-aux-Fées 192 livres 11 gros; le 8 avril encore 305 livres, et enfin, le 29 juin, la somme de 300 livres 10 gros. Le tout se montait à 1891 livres faibles 6 gros.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Voici les points de coutume que le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année :

Le 4 mai :

Les enfants sont obligés d'accuser ce qu'ils ont reçu.

Quand les enfants d'un défunt veulent rechercher le survivant à rendre compte par foi et serment de tous les biens qui pouvaient appartenir au défunt, les dits enfants sont de même obligés à rendre compte par même foi et serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du défunt, et aussi de tout ce qu'ils peuvent avoir reçu de leurs père et mère, afin de mettre le tout en inventaire.

Le 4 août :

Relief de passément doit être notifié dans huit ou dix jours. Modération des dépens. Copie en doit être donnée.

Quand une personne a obtenu relief d'un passément, elle le doit notifier à sa partie adverse dans huit ou dix jours pour le plus tard.

Lorsqu'une personne fait notifier une modération de dépens à une autre, elle est obligée de lui en laisser prendre copie à ses frais, si elle le requiert.

Lorsque le sautier notifie une modération de dépens et celui contre qui elle est faite demandant copie des articles qu'elle contient, le sautier peut au même instant et dans le même lieu notifier à celui qui a fait faire la dite modération que sa partie demande copie des dits articles, et une telle notification doit être valable.

Le 1^{er} décembre :

A défaut de neveux les arrière-neveux héritent.

A défaut de neveux et de nièces, les arrières-neveux et nièces peuvent hériter les biens d'un oncle ou d'une tante, à l'exclusion d'un cousin-germain ou d'une cousine-germaine.

Année chaude.

Mortalité du bétail. Fontaines tarées.

Année abondante.

Vente du vin et abri.

L'été de cette année 1669 fut fort chaud, ce qui causa une mortalité sur le bétail en divers lieux de la Suisse. Il ne plut presque point depuis la St-George jusqu'au commencement de l'année suivante, tellement que toutes les fontaines tarèrent. Cependant l'année fut fort abondante. On fit la vente du vin à Neuchâtel 50 livres le muid; l'abri du froment se fit 7 batz 2 gros l'émine, l'orge 13 gros et l'avoine 10 gros l'émine.

Le 17 janvier 1670, il y eut un incendie à Genève, par lequel la rue bâtie sur le Rhône fut entièrement consumée. Cinquante-quatre maisons furent réduites en cendres et vingt-quatre endommagées. Cent quarante-trois familles furent réduites à la misère, et plus de cent vingt personnes y périrent, n'ayant à choisir que de se jeter dans les flammes ou dans les eaux du fleuve. La ville de Neuchâtel envoya aux incendiés deux mille quatre cents francs, et le reste des Comtés donna deux mille francs.

1670

Incendie à Genève.

Neuchâtel et le pays envoient 4200 francs.

La communauté du Locle députa auprès du conseil d'Etat, les 25 janvier et 21 février 1670, vingt-quatre personnes, auxquelles la Brevine en adjoignit deux et la Chaux-de-fonds deux, pour se plaindre du maire du Locle, des justiciers et conseillers, au sujet de l'élection et présentation des conseillers, des montes, du bien commun, des vins réservés aux montes, des bâtiments faits sans le consentement du général, des pièces vendues sans leur aveu, des présents et des rabais faits, des frais impendus pour le refus de l'aide et pour la défense des cartes, du choix de l'auditeur des comptes suspects, des abus en faisant les marchés avec les ouvriers, et du mauvais ménage du bien commun. Ces difficultés furent terminées, le 8 mars, par un appointement amiable, la manière en laquelle les choses devaient se faire à l'avenir ayant été fixée et prescrite par la seigneurie pour servir de loi à la communauté.

Plaintes des communiens du Locle, etc. contre le maire, les justiciers et conseillers.

Appointement amiable.

Madame de Longueville ayant remarqué que M. de Lully n'était pas propre pour exercer la charge de gouverneur à cause de sa trop grande douceur, ayant peu de fermeté, et qu'il n'avait pas l'expérience nécessaire des lois et des coutumes pour pouvoir conduire l'Etat d'une manière convenable, ce qui obligeait plusieurs personnes d'aller en France et d'avoir recours à la princesse qui en était importunée et souvent pour des choses peu considérables, et que cela même causait des dépens aux particuliers; la princesse considérant en outre qu'il n'avait été établi que pour six ans qui étaient accomplis, prit de là occasion de lui donner son congé honorable, ou plutôt de ne le pas continuer. M. de Lully étant parti de Neuchâtel le 10 juin, avec tout son bagage, s'embarqua pour Estavayer.

Le gouverneur M. de Lully est remercié.

Madame de Longueville choisit pour lui succéder M. François-Pierre d'Affry, de Fribourg, fils du gouverneur d'Affry, mort l'an 1645. Celui-ci arriva, le 6 juillet, à la Poissine, accompagné de vingt-sept cavaliers, et y ayant logé la nuit, le lendemain Messieurs du conseil d'Etat, les officiers et autres, au nombre de cent-cinq chevaux, lui allèrent au devant jusqu'au même lieu et le conduisirent jusqu'à Neuchâtel. Il y eut deux cents hommes de la baronnie du Landeron qui vinrent jusqu'à Epagnier et qui y firent la salve par plusieurs décharges. C'est ce que firent aussi ceux de la châte-

M. F.-P. d'Affry est choisi pour gouverneur.

choses qui s'y rapportent, qu'en toutes leurs actions ils ont aussi le soin de prier non seulement en général pour les rois et les princes de la terre, mais aussi particulièrement pour L. A. S. que ce grand Dieu a élevés sur nous en sa grâce, et pour toute l'illustre maison de Longueville, et qu'aussi ils exhortent chacun à se soumettre aux puissances supérieures, non seulement pour la colère, mais aussi pour la conscience, comme le savent ceux qui les écoutent. C'est pourquoi nous avons bien voulu rendre ces témoignages et apposer même aux présentes notre sceau et fait signer par notre secrétaire de ville, pour une plus grande confirmation.

Fait au dit Neufchâtel le 14 Mai 1670.

Signé *Maurice Tribolet.*

Voici la copie de la lettre de recommandation que les Quatre-Ministres donnèrent aux députés de la classe pour S. A. S. le prince Charles à Paris :

Monseigneur,

Nous avons été grandement joyeux d'apprendre la députation de M. Girard, notre cher et fidèle pasteur, auprès de V. A. S., pour la difficulté de la Vénérable Classe, estimant que c'est un moyen de la terminer heureusement au contentement de V. A. S. et de tous vos bons bourgeois et sujets. C'est ce que nous souhaitons avec toute l'ardeur dont nous pouvons être capables, comme aussi d'avoir le moyen de donner à V. A. S. de nouvelles preuves de notre fidélité et de notre zèle à son service, comme étant avec un profond et inviolable respect, Monseigneur, De V. A. S. les très humbles et très obéissants bourgeois et sujets.

Les Quatre-Ministres, Conseil et Communauté de votre ville de Neufchâtel en Suisse.

De votre dite ville de Neufchâtel le 14 Mai 1670.

M. Girard avait reçu ordre de la compagnie de demander au prince la tenue d'un synode pour terminer cette difficulté, comme c'est la pratique usitée dans ces sortes d'occasions, des synodes ayant souvent été assemblés depuis la Réformation, pour juger des différends qui se suscitent, non seulement entre la seigneurie et la classe, mais aussi entre la classe et un de ses membres, qui a le droit d'appeler d'une sentence que cette compagnie aurait prononcée contre lui. Mais il ne fut pas même nécessaire de convoquer un synode : M. Girard, qui avait beaucoup de prudence, sut si bien ménager l'esprit de la princesse mère, qu'elle lui accorda tout ce qu'il lui demanda, tellement que la classe n'a jamais dès lors nommé, pour chaque église vacante, qu'un seul pasteur, qui ensuite est confirmé par le gouverneur au nom du souverain. Madame de Longueville ne réserva autre chose que le rétablissement du ministre Louis Breguet, qui avait été depuis peu destitué par la compagnie pour des choses qui ne concernaient pas les mœurs, et que la classe changerait quelques-uns de ses ministres qui, depuis cinq ans, avaient été établis contre sa volonté, ce qui fut aussi exécuté.

Les députés de la classe qui étaient partis le 15 mai furent de retour le 30 juin.

1670

Lettre de recommandation pour le prince donnée à la députation de la classe.

Synode que M. Girard avait ordre de demander.

Madame de Longueville décide en faveur de la classe.

Réserve de la princesse au sujet de la réintégration de quelques ministres destitués.

1670 Les points de coutume que le conseil de ville de Neuchâtel donna
Points de cou- cette année sont les suivants :

Le 1^{er} février :
Frères indivis Si deux frères ou autres compersonniers étant demeurés dans l'indivision de
s'héritent. biens, l'un d'eux venant à mourir, le survivant peut hériter tous les biens dé-
laissés par le défunt, à l'exclusion de ceux qui sont divisés.

Le 2 février :
Les censes ap- Dès le jour de la mort d'un défunt, les censes provenant des obligations qu'il
partienent à tenait par usufruit reviennent aux héritiers.

La cense provenant des engagères qu'un défunt tenait par usement, se payera
dès sa mort jusques aux bordes à qui elle revient.

Les injures doi- Toute personne qui a été injuriée dans un lieu, soit verbalement ou par des
vent être répa- écrits produits et ouverts dans le même lieu, est obligée d'en demander la ré-
rées dans le lieu paration dans le même lieu, sans pouvoir tirer le fait par devant aucune autre
ou elles ont été justice.
faites.

Le 28 avril :
(Ce qui suit est ajouté à la déclaration du 11 décembre 1612.)

Ce qu'on entend Que sous le mot de meubles ne sont pas compris les habits et armes du
parles meubles. défunt mari, ni le trossel, habits et bijoux appartenant à la femme, puisque si
Ce que le mari la femme meurt la première, après avoir été an et jours avec son mari sans
et la femme laisser des enfants, ni de son dernier mari, ni d'un premier, qui lui puissent
héritent l'un de succéder, le dit mari survivant doit avoir et hériter pour lui et les siens le dit
l'autre. trossel, habits et bijoux appartenant à sa dite défunte femme entièrement, mais
si la dite défunte laisse des enfants du dit mariage, ou de précédents ayant droit
à la succession, le dit mari survivant doit se contenter d'avoir la moitié des dits

Ce que le mari trossel, habits et bijoux de sa défunte femme, savoir un quart pour lui et les
hérite de sa siens, et un autre quart pour le jouir seulement par us, l'autre moitié doit res-
femme et la ter et parvenir promptement aux dits enfants héritiers de la défunte; comme au
femme de son réciproque si le mari décède après le dit an et jours, sans laisser aucuns enfants
mari. de sa femme survivante ou d'autres de ses précédents mariages qui lui doivent
succéder, la dite femme doit avoir et hériter pour elle et les siens les vête-
ments et habits appartenant au dit défunt son mari; mais si le dit mari laisse
des enfants du dit mariage ou d'autres précédents qui lui doivent succéder, la
dite femme survivante se doit contenter de retirer la moitié des dits vêtements
et habits du dit défunt son mari, savoir un quart pour elle et les siens et un
autre quart par us, l'autre moitié doit demeurer et parvenir promptement aux
dits enfants héritiers du dit défunt. Quant aux armes du dit défunt, sa veuve
La veuve n'a ne peut prétendre aucun droit, soit qu'il y ait des enfants ou non, mais ces
aucun droit aux armes doivent d'abord parvenir à ses légitimes héritiers, soit enfants ou autres,
armes. sinon que le dit défunt en eût testé et disposé autrement.

Le 12 août :
Comment on Quand on veut faire déchoir un usufruitaire de quelque maison, vigne,
fait déchoir un champ, pré ou autres possessions, on doit s'adresser à l'officier du lieu où les
usufruitier de pièces sont gisantes, pour lui demander des justiciers, afin de faire visite de la
son usufruit à pièce ou des pièces auxquelles on prétend y avoir mésus, et ce en temps con-
cause du mésus. venable pour pouvoir évidemment connaître le mésus; et on doit aussi faire
citer l'usufruitaire pour se rencontrer sur la pièce ou les pièces qu'on veut
faire visiter, afin d'alléguer ses raisons, et après cette visite, les visiteurs doi-
vent faire leur rapport par devant l'officier et la justice du dit lieu où la dite
visite a été faite, afin de pouvoir connaître s'il y a mésus suffisant pour faire

déchoir le dit usufruitaire. — Le survivant tenant l'us du trépassé, et il laisse la maison découverte, et qu'à ce sujet elle se gâte et pourrit, il sera mésusé de la pièce. Quant aux vignes, s'il les laisse sans les cultiver aux saisons une ou plusieurs, sera à dit de vigneron, et s'il y a faute, il sera mésusé de la pièce. Quant aux champs, s'il ne les laboure à us de laboureur, aux saisons, il sera mésusé de la pièce qui ainsi se trouvera; et quant aux prés, il les entretiendra en nature de prés, à dire de gens de bien, sans fraude ni aguet, et s'il ne fait suivant le contenu ci-dessus, la pièce qui se trouvera y avoir faute, il en sera mésusé. Mais on ne pourra pas faire déchoir l'usufruitaire des pièces à l'égard desquelles les susdites fautes n'auront pas été commises.

Le 31 août :

Une veuve, sans être autorisée ou sans connaissance de justice, ne peut vendre ni aliéner des terres de son défunt mari, et s'il arrive qu'elle en ait aliéné, il est permis aux enfants de leur mariage, soit un ou plusieurs, lorsqu'ils sont parvenus en âge, d'en faire déchoir l'acheteur en lui restituant les deniers qu'il en aura délivrés, moyennant que les dits enfants n'aient laissé écouler la prescription depuis qu'ils sont parvenus à l'âge de majorité.

L'hiver de l'an 1670 fut extrêmement froid, tellement que presque toutes les fontaines gelèrent, et même le vin dans les caves.

On sentit un tremblement de terre le 6 juillet, à deux heures du matin. Il y eut en divers lieux des vers qui broutèrent les racines de l'herbe, ce qui la faisait sécher, et ce qui fit qu'il y eut peu de foin en ces endroits. L'année fut cependant abondante en vins et en grains. La vente du vin se fit à Neuchâtel 40 livres le muid, et l'abri fixa le froment à neuf batz l'émine, l'orge à treize gros l'émine, et l'avoine neuf gros.

Le 19 février 1671, l'abbé d'Orléans fit une autre donation en faveur de son frère, le comte de St-Pol, soit duc de Longueville, lui remettant généralement tous ses autres biens pour les posséder dès lors, ne se réservant qu'une pension annuelle de 70,000 livres tournoises, qui lui seraient payées pendant sa vie. Dans cet acte il substituait à son frère Madame de Nemours; mais lorsqu'il fit ce dernier testament, il était déjà dans la démence, et c'est ce qui le fit juger nul dans la suite (V. l'an 1697) (*). Voici en quels termes Madame de Nemours est substituée au comte de St-Pol, son frère, dans cette donation du 19 ou du 23 février :

Il a été convenu, qu'au cas que mon dit seigneur le comte de St-Pol, donataire, vint à décéder sans enfants et descendants de lui, les choses données et dont n'a été faite réserve ci-dessus, ou ce qui en restera au dit seigneur donataire, retourneront à mon dit seigneur donateur, et au cas de prédécès de mon

(*) Cette disposition de l'abbé d'Orléans se trouve imprimée dans les factums de la maison de Longueville; elle est intitulée : *Donation de tous les biens*, elle n'est pas du 19 février, mais du 23, et il y a un testament postérieur du 26, qui révoque tout testament et codicille précédent et qui se trouve aussi dans le livre des factums (tome II). Mad. de Nemours n'est point substituée.

La démence de l'abbé d'Orléans ne fut attestée juridiquement qu'en avril 1672.

1670

Une veuve ne peut aliéner les biens de son mari défunt sans y être autorisée. Les enfans peuvent les retirer.

Hiver très froid.

Tremblement de terre. Vers qui broutent les racines de l'herbe.

Vente du vin et abri.

1671

Nouvelle donation de l'abbé d'Orléans en faveur de son frère.

1671 dit seigneur donateur, à très-haute et très-puissante princesse Madame Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, leur sœur.
 En cas de décès, Mad. de Nemours est substituée à son frère.

Plus bas il est dit :

Que ces clauses de retour, au profit de mon dit seigneur donateur et de Madame duchesse de Nemours, n'ayant été apposées que pour avoir lieu seulement à l'égard de ce qui se trouvera rester des choses données au temps du décès de mon dit seigneur donataire et de ses dits descendants, et aux charges des hypothèques qui se trouveront sur les dits biens donnés.

Cette substitution se trouve encore répétée pour la troisième fois. (V. le dit acte.)

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le conseil de ville donna encore cette année 1671 divers points de coutume.

Le 27 janvier :

Femme qui se méfait perd son usufruit.

Si la femme se méfait d'honneur, connaissant charnellement un autre homme que son mari qu'elle avait épousé, elle sera méusée du tout. Mais pour le mari, la pratique n'ayant pas été telle, comme à l'égard de la femme, quoiqu'il se méfasse par paillardise, il ne peut être déchu de son usufruit.

Homme qui se méfait ne le perd pas.

Le 26 mars :

Dettes du mari se paient sur ses biens.

Quand un homme a porté son bien en communion avec sa femme, on doit prendre du dit bien pour payer ses dettes.

Qui paie l'émolument d'un acte.

Quand un acte donne quelque prérogative à quelques compersonniers, c'est à faire à eux d'en retirer le dit acte et d'en payer l'émolument.

Le 8 mars :

L'enfant détronqué acquiert pour lui.

Quand un enfant est détronqué d'avec ses frères et sœurs, et il fait abandonnement des biens de père et de mère, suivant les formes et coutumes usitées en la souveraineté de Neufchâtel, et par après il arrive qu'il fasse quelques acquêts par son labour et travail, ses frères et ses sœurs n'y peuvent avoir aucune part ni portion.

Le 16 mars :

Usufruit en faveur du survivant des conjoints.

Quand deux personnes sont conjointes au saint état de mariage, et ayant des enfants par ensemble, et ensuite l'un des deux mariés venant à mourir, le survivant peut jouir par usufruit la juste moitié des biens du défunt.

Mésus sur les prés.

Un usufruitaire doit entretenir les prés en nature de prés, au dit de gens de bien, sans fraude ni aguet, et s'il ne fait le contenu, la pièce qui se trouvera y avoir faute, il en sera méusé.

Le 20 mars :

Prérogative ne peut être rompue si les autres héritiers ont leur légitime.

Une déclaration faite par un père et une prérogative donnée par un traité de mariage ne peuvent être rompus ni viciés, moyennant que les autres héritiers ne soient lésés en leur légitime.

Partage fait au sort ne peut se révoquer s'il n'y a lésion du tiers.

On ne peut aucunement révoquer ni venir en arrière d'un partage qui a été fait par le sort, s'il ne s'y trouve une lésion de la valeur du tiers.

Le 27 mai :

Quand une demande ne se prescrit pas.

Quand une personne a formé demande à une autre et elle insiste à la vider jusqu'à ce qu'elle ait amené sa partie à répondre à la dite demande, elle vient assez tôt dans le temps de la prescription pour conclure en cause, sans que la dite demande soit prescrite.

Quand on ne peut appeler.

Le 10 juillet :

Ce n'est nullement la coutume qu'une personne à qui on aura formé une

demande puisse appeler sur une première instance que l'acteur aura faite, n'y ayant aucune sentence rendue.

1671

Ce n'est pas non plus la coutume qu'une personne puisse appeler sur une sentence rendue, laquelle l'oblige à répondre purement et simplement à la demande qui lui a été formée.

Le 17 octobre :

En fait de modération, il n'y a que trois révisions dans lesquelles la modération qui se fait est comptée pour une.

Trois révisions en fait de modération.

Le 20 novembre :

Ceux ou celles qui savent la mort d'un défunt, à la succession duquel ils prétendent, et qui en demandent et obtiennent sur le jour des six semaines, à compter dès le jour de l'ensevelissement, la mise en possession et l'investiture, ils doivent après ces formalités jouir paisiblement de l'héritage. Mais ceux qui sont dans le lieu, qui savent la mort du défunt, et qui ont des prétentions à la succession, et qui cependant négligent les formalités ci-dessus, sont privés entièrement de l'héritage. Enfin ceux qui étant dans les pays étrangers lors du décès de leurs parents, et qui ne viennent pas dans l'an et jours demander la mise en possession et l'investiture, sont pareillement exclus de l'héritage, à moins qu'ils n'en soient relevés par les Trois-Etats et une sentence souveraine.

Héritier doit jouir de l'héritage en en demandant la mise en possession dans les six semaines.

Mais ceux qui n'ont pas demandé la mise en possession en sont privés. Pour ce qui est des absents ils sont forclos, s'ils ne sont relevés.

Le 6 décembre :

Quand une personne vend du bien-fonds et en passe acte à l'acheteur, c'est un bien confié, moyennant qu'il n'arrive aucune débite dans la huitaine, suivant coutume.

Dès que l'acte de vente est passé, le bien-fonds est confié.

Quand une personne n'a ni cédule, ni confession ou obligation contre une autre, elle ne peut agir contre lui par usages, mais elle doit lui former demande, pour le rendre confessant.

On ne peut agir par usages sans titres.

Le 12 décembre :

Quand un compte est fait entre deux personnes, qui est bien articulé et spécifié, et qu'il s'y trouve de l'erreur, omission ou fraude, pour l'une ou l'autre des parties, tel compte peut être revu, principalement quand les personnes sont encore en vie, et telle erreur, omission et fraude ne doit avoir lieu en quel temps que ce soit.

Un compte peut être révisé.

Si une personne n'a promis l'intérêt d'une somme due, soit par cédule, obligation ou compte dûment signé, elle n'est pas obligée de le payer.

Intérêt n'est pas dû, s'il n'est promis.

Le 15 décembre :

Quand une personne a fait faire une modération de missions contre une autre, elle est obligée de la faire notifier à la partie dans la huitaine, et de même, après une revue faite, elle doit être notifiée à la partie succombante dans la huitaine.

Modération et révision doivent être notifiées dans la huitaine.

Quand quelqu'un veut se clamer sur une taxe qui lui est faite, il doit se clamer dans la huitaine après que la dite taxe a été faite et dûment notifiée, sans pouvoir être entendu à aucune clame après la dite huitaine expirée.

La clame doit être faite dans la huitaine après la taxe.

Un homme qui agit en qualité de procureur et charge-ayant de quelqu'un, il n'est aucunement obligé de payer en cas de succombance pour son constituant.

Le procureur ne paie pas pour son constituant.

Quand une personne est munie de due charge et procure pour agir au nom de son constituant, on doit s'adresser au dit constitué pour lui faire les notifications et intimations requises sans agir contre le constituant.

On doit s'adresser au constitué et non au constituant.

Le 21 décembre :

Les bourgeois de Neufchâtel, par privilège spécial contenu dans l'acte de leurs

Un bourgeois

1671 franchises, peuvent faire barrer, gager et arrêter les biens meubles de leurs det-
de Neuchâtel teurs et de leurs fiances qui ne sont pas de la ville, mais étrangers, et ce au
peut barrer les château et en la ville, hors les lieux saints, même en tout temps, de jour et de
effets de son nuit, hormis les jours de dimanche et de foires franches, lesquelles durent trois
débiteur. jours, le jour de la foire, le jour précédent et le jour suivant, chaque jour com-
mençant à la minuit et finissant à la même heure.

Entre alliés on Entre les alliés de la Suisse, un homme qui veut former demande à un autre
doit être action- pour le rendre confessant, il est obligé de le rechercher rière son juge et où il
né devant son est domicilié; mais un étranger ne peut jouir du bénéfice des alliés du dit Neuf-
juge. châtel.

Difficultés entre De grandes difficultés s'étant suscitées entre les paroissiens des
les paroissiens Verrières et le meunier des moulins banaux de St-Sulpice, où ils
des Verrières et sont obligés de moudre leur grain et de battre leur chanvre, le
le meunier des Conseil d'Etat fit à ce sujet un règlement qui porte :
moulins banaux de St-Sulpice.

Règlement du conseil d'état à ce sujet.
1. Que les possesseurs des moulins pourront établir des personnes assermen-
tées pour veiller sur ceux qui se distrairont des dits moulins et rebattes pour
aller moudre leur grain et battre leur chanvre ailleurs; que le châtelain du
Valtravers ou son lieutenant feront condamner promptement au ban ceux qu'on
leur accusera de s'être distraits des dits moulins et rebattes, pourvu que le rap-
port leur en soit fait par ceux qui auront été assermentés. 2. Que les meuniers
des dits moulins seront obligés avec leurs femmes et domestiques de s'engager
avant que d'y entrer, et ce en présence des gouverneurs des Verrières, aux
mains du châtelain du Valtravers ou de son lieutenant, de leur moudre le plus
promptement et le mieux qu'il leur sera possible, de n'exiger ni prendre davan-
tage de grain que ce qui leur est légitimement dû pour le droit de monnage
sans faire tort à personne, ni recevoir de l'argent pour ce sujet; de moudre les
grains des premiers venus, à la réserve de ceux qui viendront moudre pour des
femmes accouchées ou pour des ensevelissements, qui devront être expédiés
promptement et avant tous autres. 3. Les possesseurs des moulins devront faire
marquer de la marque de la seigneurie et ferrer par les bords du haut et du
bas deux émines, deux pots et deux tiers de pot, les unes pour le froment et
les autres pour l'avoine; desquelles les meuniers doivent se servir tant pour
vendre leur mouture que pour se payer du droit de monnage, en telle sorte
qu'ils se payeront avec l'émine lorsqu'ils moudront un muid, de la demi-émine
pour le demi-muid, du pot lorsqu'il y aura trois émines et du tiers de pot lors-
qu'on n'en moudra qu'une. Et si une de ces mesures se perd, ils en devront
faire faire une autre dans huit jours en la manière ci-dessus; et les meuniers
devront aussi se servir d'une juste râcle pour le froment et l'orge, et d'un ré-
bat pour l'avoine. 4. Lorsque les meuniers ne pourront pas moudre dans deux
heures à ceux qui se présenteront, ils ne pourront pas les empêcher d'aller
moudre où il leur plaira, pourvu qu'ils amènent la graine au moulin banal pour
la mesurer et qu'ensuite ils payent le droit de monnage au meunier du dit mou-
lin des Verrières, tout de même que s'ils y moulaient leur grain. 5. Les dits
moulins devront être maintenus en bon état, afin qu'ils puissent moudre conve-
nablement. 6. Enfin sur les plaintes qui ont été faites contre le meunier, on lui
défend aussi bien qu'à ceux qui lui succéderont, d'injurier, menacer et frapper
ceux qui iront moudre, et de se charger tellement de vin qu'ils ne soient ca-
pables de rendre le service qu'ils doivent au public, sous peine d'être expulsés
des dits moulins sur les plaintes que ceux des Verrières en feront, encore qu'i
n'y eût point d'autre témoin que des Verrières, et en un mot de n'attaquer
les autres meuniers de parole ou de fait, etc.

Donné en Conseil, le 12 décembre 1671.

Cette année ne fut pas des plus abondantes. La vente du vin se fit à Neuchâtel 72 livres le muid, et l'abri du grain se fit, le froment à six batz deux gros l'émine, l'orge onze gros et l'avoine sept gros.

1671
Année peu abondante.
Vente du vin et abri.

M. l'abbé d'Orléans étant depuis environ deux ans tombé dans la démence, et les parents voyant qu'il n'y avait aucune espérance de retour, crurent qu'il fallait pourvoir à l'administration de sa personne et de ses biens. C'est pourquoi M. le prince de Condé, Madame la princesse de Conti, M. le duc d'Enghien et M. le duc d'Orléans donnèrent là-dessus leur avis en date du 25 janvier 1672, reçu par Lange et Routier, notaires au Châtelet de Paris, contenant que le sieur abbé d'Orléans devait être et demeurer interdit de l'administration de ses biens, et la duchesse de Longueville, sa mère, lui être ordonnée pour curatrice à sa personne et à ses biens, laquelle pourvoirait aux offices et bénéfices dépendants des terres à lui appartenantes. La dite dame de Longueville insta pour corroborer ce que dessus auprès du conseil du roi, afin que cela fût autorisé. Sur quoi le roi, par arrêt de son conseil du 14 mars, ordonna que les parents de M. l'abbé d'Orléans s'assembleraient par devant les sieurs d'Aligre, de Sève et Hotman pour être consultés sur cette affaire. En conséquence de cet arrêt, les princes de Condé, duc d'Enghien, prince de Turenne, Bailliavi, résident du duc de Mantoue, de Levi, de Vantadour, de Soubise, de Rohan, prince de Tarente, duc de Retz, et comte de Soissons s'étant assemblés par devant les commissaires ci-dessus nommés, confirmèrent l'avis qu'avaient donné les princes le 25 janvier.

1672
L'abbé d'Orléans dans la démence.

Ses parents demandent son interdiction.

Cette affaire ayant de nouveau été portée par devant le conseil du roi, il fut ordonné, par arrêt du 1^{er} avril, que le sieur Tubeuf, maître des requêtes, se transporterait dans l'abbaye de Chesal Benoit en Berry, où était l'abbé d'Orléans, pour examiner son état. Ce qu'ayant fait, il le trouva véritablement dans la démence, ainsi que l'attestèrent aussi les religieux et ses officiers et domestiques. C'est ce dont il fit son rapport par devant le conseil du roi, qui, par arrêt du 20 avril, signé Colbert, ratifia encore l'avis qu'avaient donné les princes le 25 janvier; tellement que l'abbé d'Orléans fut par ce moyen interdit, et Madame de Longueville, sa mère, établie sa tutrice et curatrice.

Arrêt du conseil du roi qui la prononce.

Madame de Longueville est tutrice et curatrice de l'abbé d'Orléans.

Le 17 avril, il y eut dans la ville de Neuchâtel une grande difficulté au sujet du sel: la seigneurie voulait en faire un droit de régale et empêcher les bourgeois d'en vendre. Ces derniers ne voulant pas se laisser priver d'un droit dont ils étaient en possession, et craignant que si personne hormis le prince ne pouvait vendre le sel, il ne fût enfin mis à un prix arbitraire et excessif, s'assem-

Difficulté de la seigneurie avec les bourgeois de Neuchâtel au sujet de la régale du sel.

1672

blèrent pour ce sujet avec beaucoup de chaleur, menaçant de massacrer les conseillers du prince qui, quoique bourgeois de Neuchâtel, sollicitaient eux-mêmes le souverain d'ôter ce droit à la bourgeoisie, sous prétexte d'un petit profit qu'ils espéraient d'en retirer.

Troubles apaisés par le gouverneur d'Affry, qui fait droit aux réclamations des bourgeois.

M. le gouverneur d'Affry appréhendant que cela n'eût des suites fâcheuses, envoya dire aux bourgeois qu'il leur relâchait ce point suivant leurs franchises, lesquelles leur donnent le droit de vendre et négocier sur toutes sortes de denrées sans aucune exception; et par ce moyen les troubles furent apaisés.

Le fief de Vaumarcus passe dans la famille de Buren.

Charles de Bonstetten ayant prié S. A. de lui permettre de disposer du fief de Vaumarcus en faveur de celle de ses filles qu'il lui plairait, vu qu'il n'avait point de fils, S. A. lui accorda sa demande, moyennant qu'il fit desservir le fief convenablement. En conséquence de cette permission, il nomma par son testament pour lui succéder la veuve de feu le banneret David de Buren, sa fille aînée, et en cas d'hommage et de services nécessaires, il ordonna qu'il serait fait par Jean-Charles de Buren, son petit-fils, auquel la baronnie devait revenir après la mort de la dite dame. (V. l'an 1675.)

Etablissement d'un pasteur à la Côte-aux-fées.

Le 6 juin 1672, les députés de la Côte-aux-fées parurent en Classe pour obtenir que leur ministre, qui ne portait que le titre de diacre des Verrières, fût à l'avenir pasteur en chef. Sur quoi on arrêta :

Que le diacre serait dorénavant pasteur en chef de l'église de la Côte-aux-fées; qu'il prêcherait chaque dimanche matin et ferait un catéchisme le même jour dès les Cènes de Pâques jusques aux Cènes d'automne, et qu'il ferait un prêche sur semaine pendant les fêtes des Cènes; qu'il exercerait toutes les autres fonctions du sacré ministère, sans exception, comme les pasteurs des autres églises, sans aucune dépendance du pasteur et du consistoire des Verrières; qu'il aurait une maison avec un jardin et un chenevier, dont il jouirait sans qu'on pût l'obliger à aucune réparation de la dite maison; que les paroissiens seraient obligés de l'entretenir, qu'outre les trois mille trois cents livres de fond qu'ils ont ils ajouteraient encore douze cents livres, et que le pasteur retirerait annuellement la cense de cette somme, ce qui revient à celle de quatre mille cinq cents livres; que chaque ménage délivrerait deux émines d'orge pour les prémices au dit pasteur, savoir ceux qui sèmeront, et les autres qui ne sèmeront point, s'ils ont de quoi, les payeront en argent, de même ceux qui pourraient s'appensionner. Que les paroissiens fourniraient le pain et le vin comme du passé; qu'ils seraient aussi obligés d'aller quérir celui qui leur sera donné pour pasteur pour rendre son ménage et sa famille dans le lieu à leurs dépens; qu'ils continueraient à faire les corvées pour la cure des Verrières comme d'ancienneté, au droit de laquelle la Compagnie ne pourrait en aucune façon déroger; que de plus les dits paroissiens font espérer qu'ils feront en sorte que la pension du pasteur s'augmente incessamment, promettant d'y travailler de tout leur possible, comme aussi qu'ils fourniront du bois à leur pasteur, en sorte qu'ils espéraient qu'il en aurait du contentement, sans pourtant qu'on puisse les y contraindre, ce que la vénérable Classe remet à leur zèle et à leur bonne foi. De plus le dit pasteur percevra annuellement un muid de froment et un muid d'avoine, que la seigneurie a bien voulu contribuer pour cette église, selon l'acte

du 10 novembre 1657, signé Mollondin. Moyennant quoi la vénérable Classe les pourvoira d'un pasteur, comme elle pourvoit les autres églises, le tout néanmoins de bonne foi, autant que l'éloignement du lieu le peut permettre, se réservant le droit qu'au cas qu'il ne fût pas possible d'y pourvoir, de renvoyer la dite église à celle des Verrières, pour y recevoir l'édification requise comme anciennement.

Tel est l'établissement du pasteur de la Côte-aux-fées, dont Messieurs de la vénérable Classe convinrent avec les communiens de la paroisse, savoir, Jean Guye et Jonas Bosle, anciens de la dite église, en suite de la charge à eux donnée, réservant néanmoins de représenter le tout à Monsieur le gouverneur pour le supplier d'agréer ces conventions approuvées de toutes parts, comme il avait même déjà été fait du passé par feu M. de Mollondin, ainsi qu'il appert des actes du 10 novembre et du 1^{er} décembre 1657. On décida de dresser du tout un acte authentique aux dépens de la dite paroisse, lequel serait mis entre les mains de M. le doyen, et dont les paroissiens pourraient avoir copie, et en attendant que le dit acte fût dressé en due forme, les députés de la Côte-aux-fées signèrent le présent acte à la suite de la signature de M. le doyen et du secrétaire de la vénérable Compagnie.

Voici les points de coutume que le conseil de ville donna cette année 1672 :

Le 3 janvier :

Quand le mari et la femme sont conjoints par mariage à la coutume de Neuchâtel, et ont été an et jours par ensemble, à compter dès le jour de leurs noces, sans délaissier enfants, le survivant a usé et encore de présent use les biens, meubles, linge, vaisselle, et ustensiles de ménage appartenants au défunt à l'heure de son décès, tant la moitié qui lui appartenait que ceux que lui et le dit survivant pouvaient avoir acquis par ensemble pendant leur mariage qu'autres au dit défunt appartenants en son propre et particulier et apportés en communion, la moitié desquels meubles du défunt doit appartenir et demeurer au survivant pour lui et ses hoirs pour en disposer et faire comme de chose sienne, et l'autre moitié le dit survivant les doit jouir et tenir par us sa vie naturelle durant, en ce que toutefois inventaire s'en doit dresser, sans que le survivant puisse vendre et engager les dits meubles d'usement, sinon en cas de nécessité et par connaissance de justice, ce que ne lui doit être accordé que jusqu'à ce que préalablement il ait dépensé son bien patrimonial, le tout sans fraude ni barrat, et sans dépenser outre que ce que son état porte, à peine que s'il fait le contraire, d'être mésusé de la moitié des dits meubles. Néanmoins n'est à entendre que lettres voyagères, bétail à commande et autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques, soient meubles; mais touchant le bétail qui est à la maison lors du décès de l'un ou de l'autre des dits mariés, l'on doit en considérer le nombre et la valeur pour en user comme des dits meubles, en sorte que la moitié du dit bétail ou la valeur doit, après la mort de l'usufruitaire, revenir aux héritiers du premier décédé.

Le survivant doit avoir et retirer de la graine qui se trouve et est en être lors du décès du défunt honnêtement pour son année, et du reste il en doit retirer la juste moitié pour lui et les siens.

La classe et les paroissiens de la Côte-aux-fées prient le gouverneur d'agréer leur convention.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Usufruit sur les meubles d'un conjoint.

Inventaire doit être fait.

Lettres voyagères, bétail à commande et obligations ne sont point meubles.

Bétail qui est à la maison.

Grain.

- 1672**
Victuaille. Pour la victuaille, comme chair, fromage, beurre, cuir et autres choses convenables à un ménage, le survivant n'en tient compte et n'est tenu d'en restituer aucune chose.
- La femme hérite les vêtements de son mari. Si le mari décède après l'an et jours sans délaisser des enfants qu'il ait eus de sa femme survivante, ou d'autres de ses précédents mariages lui devant succéder et l'hériter, la dite femme doit avoir et hériter pour elle et les siens les vêtements et habits appartenant au dit défunt son mari.
- Le survivant peut retirer tous ses biens avant partage. Quand un traité de mariage est fait entre mari et femme suivant la coutume de Neuchâtel, après avoir demeuré an et jours par ensemble et qu'ensuite l'un vient à mourir, le survivant peut retirer, soit ses héritiers, tous les biens qu'il a portés en la maison du défunt, soit argent, meubles, bétail et toutes autres choses de quelle nature, espèce et qualité que ce soit, avant que d'entrer en aucun partage d'aucune chose que ce soit.
- Les acquêts sont partagés. Le survivant peut retirer tout son dit bien restant qui se trouvera encore en être, et le surplus, il le pourra prendre sur le plus clair des biens du défunt; mais en retirant le dit bien, il ne prendra aucun tiers denier avant.
- Les meubles se retirent dans l'état où ils sont. Le survivant peut retirer la juste moitié de tous les acquêts faits par ensemble durant la conjonction du mariage, n'y ayant aucun enfant.
- Le 7 février : Le survivant des deux mariés doit retirer les meubles qu'il aura apportés en communion dans l'état qu'ils se trouveront lorsqu'on les retirera.
- Quand le rée obtient un passément contre l'acteur. Quand un acteur a formé une demande à un rée, après qu'il a fait faire due citation au rée, et qu'il ne comparait pas et que le rée obtient passément contumace contre l'acteur, ce dernier n'en peut être relevé que par une sentence des Trois-Etats, en payant tous les frais et dépens arrivés à ce sujet.
- Le 13 février : Quand quelqu'un veut faire une modération de frais contre un autre, il la lui doit faire notifier avant que la modération se fasse.
- Elle est en sa force s'il n'y a aucune révision. Quand une personne demande des révisions et qu'elle obtient ce qu'elle demande, elle est obligée de le faire notifier à sa partie dans la huitaine; et quand ni l'une ni l'autre des deux parties ne demande plus outre aucune révision, la dite modération doit demeurer dans sa force.
- Le 13 mai : Quand un homme veut faire une modération contre un autre, il doit spécifiquement marquer le jour et la date de chaque journée employée tant pour la notification qu'il a fait faire à sa partie qu'autres journées employées actuellement; ce qui n'étant fait, il sera obligé par sa bonne foi de soutenir les dites journées être bien dues, et en tout cas il ne peut être dû deux journées pour un même jour.
- Le 28 août : Le père ne peut jouir que la moitié de ce que la mère avait en main, et non de ce que les enfants ont hérité de leurs grand-père et grand-mère après la mort de leur dite mère. Moyennant que le bien des enfants n'excède la valeur de leur entretien et éducation, le père n'est pas obligé d'en tenir compte; mais si le dit revenu excédait, il serait obligé de tenir compte du surplus.
- Le père ne peut jouir que de la moitié des biens que la mère avait au temps de la mort de la dite mère. En quel cas il rend compte de l'usufruit. Les créanciers du fils ne sont pas obligés de se porter dans le décret du père. Les créanciers ne sont pas obligés de se mettre dans le décret des biens du père pour une somme qui leur est due par le fils. Les créanciers peuvent agir sur les biens du dit fils pour se payer des sommes qui leur sont justement dues par lui.
- Le notaire qui Le notaire qui reçoit un acte testamentaire doit être au quatrième degré,

comme aussi l'héritier et le testateur de même; et les témoins qui sont appelés à la passation d'un tel acte doivent être au troisième et quatrième degré.

Le 25 octobre :

Quand une personne a fait faire les usages ou une taxe à un autre, qui s'étant clamée et l'ayant fait citer sur un jour nommé pour lui faire demande à dire les raisons de la dite clame, le créancier a le dit jour tout entier pour former une telle demande, pourvu que ce soit dans la huitaine.

Le 4 novembre :

Quand un greffier a expédié une procédure, en la manière que les parties l'ont acceptée et en sont tombées d'accord, sans y avoir apporté aucun changement, ni l'une ni l'autre des parties ne peuvent demander aucun recours plus outre de la procédure.

Le 19 novembre :

Un tuteur doit rendre un compte clair et spécifique de tous les biens et effets qui lui ont été mis en mains; et quand il se trouve de l'erreur, omission ou fraude dans le dit compte, il doit être corrigé et réparé, afin qu'il n'arrive aucun tort au pupille.

Aux Trois-Etats, tenus à Neuchâtel le 12 novembre, il fut sentencé :

Que la fille recevant des gages en nom de mariage, sous la réserve de la volonté de père et de mère, qui n'y voulant ensuite consentir, la fille n'est point engagée.

Le roi Louis XIV ayant déclaré la guerre à la Hollande, l'an 1672, et établi pour général de ses armées le prince de Condé, le comte de St-Pol, duc de Longueville, neveu de ce prince, eut aussi quelque commandement sous son oncle. Mais avant que de partir, prévoyant que son ardeur pour la gloire serait dangereuse à sa vie, il avait, par une judicieuse précaution, fait avant la campagne un testament olographe qui contient ce qui suit :

Je Charles-Paris d'Orléans, duc de Longueville, étant sur le point de partir pour l'armée, j'ai cru que je devais, pour marquer la tendresse que j'ai eue toute ma vie pour Madame la duchesse de Longueville ma mère, et la reconnaissance que j'ai des services que m'ont rendus ceux de mes domestiques qui seront ci-après nommés, laisser écrites de ma main les choses que je désire être exécutées, en cas que je vienne à mourir.

Premièrement, je désire, puisque je ne suis pas encore parvenu à l'âge auquel il est permis en France de disposer de tout son bien, que tout celui dont je puis disposer, savoir, pierreries, vaisselle d'argent, meubles, argent comptant ou argent dû par mes fermiers jusqu'au jour de ma mort, appartienne à Madame ma mère jusqu'à la concurrence des sommes où elle a bien voulu s'engager avec moi vers M. Frémont, marchand-banquier, reconnaissant qu'elle ne s'y est engagée qu'à ma très instante prière, pour une affaire qui m'était de la dernière conséquence. Je ne puis dire précisément où se monte cette somme, mais les obligations signées d'elle et de moi en feront foi; cette somme étant déduite, quelle qu'elle soit, je désire que l'on paye les marchands auxquels je dois, etc. C'est là tout ce que je prie Madame ma mère, que je nomme exécutrice de mon testament avec Monsieur de Vaurouy mon intendant sous elle, de distribuer.

Etant obligé de pourvoir à l'établissement de mon fils Charles-Louis d'Orléans, je lui donne la somme de cinq-cent mille livres à prendre sur tous mes

1672

reçoit un testament doit être au quart, et les témoins au tiers et quart.

Le créancier a le jour tout entier pour former demande au débiteur qui s'est clamé.

Il n'y a plus de recours de procédure quand les parties l'ont acceptée.

Le tuteur doit rendre un compte spécifique. Et l'erreur doit être rectifiée.

Sentence des Trois-Etats. La fille qui a reçu des gages en mariage, n'est pas engagée si elle a réservé la volonté de ses père et mère.

Déclaration de guerre de Louis XIV aux Hollandais.

Le comte de St-Pol avant d'y prendre part fait des dispositions testamentaires.

Testament olographe du prince.

Il n'avait pas l'âge pour tester de tout son bien.

Établissement de son fils naturel.

1672 meubles et effets mobiliers, même sur la part des immeubles dont il m'est permis de disposer, suivant la coutume des lieux. J'espère que Madame la duchesse de Nemours, ma sœur et mon héritière, ne désapprouvera pas cette disposition, et qu'au contraire elle voudra bien accorder son amitié et sa protection que je lui demande pour mon fils. Je supplie Madame ma mère d'agréer cette présente disposition et de tenir la main à son exécution et d'accorder à ce qui reste de moi la tendresse et l'amitié qu'elle m'a toujours fait paraître, en prenant soin de l'éducation de cet enfant, en commettant M. Porlier, mon secrétaire, pour être son tuteur et faire valoir à son profit le bien que je lui laisse, et de prendre les avis de M. Isalis, mon avocat, qui est mon curateur, que je prie de vouloir bien accepter ce soin et six mille livres que je lui laisse.

Fait à Paris le 11 avril 1672, et signé de ma main, CHARLES-PARIS D'ORLÉANS.

Codicille.

Je n'ai point fait de disposition pour ma sépulture, ni pour faire dire des prières, mais je désire que l'on remette entre les mains de Madame ma mère quinze mille livres que je désire être employées en aumônes ou autres œuvres, selon que Madame ma mère le trouvera à propos. Signé CHARLES-PARIS D'ORLÉANS.

Legs de quarante mille livres à M. de Fontenay assigné sur Neuchâtel.

Le prince part pour la Hollande.

Il est tué dans une attaque, ne voulant pas se rendre prisonnier.

Les Polonais l'avaient choisi pour leur roi. Son âge.

Mort fatale pour le pays de Neuchâtel.

La nouvelle de cette mort cause un deuil général.

Le corps du comte de St-Pol est transféré à Paris.

Dans ce même mois d'avril le prince légua encore à M. de Fontenay quarante mille livres tournoises, qui lui furent assignées et payées sur les revenus du comte de Neuchâtel.

Le prince était parti pour la Hollande, où étant en campagne près du fort de Skin avec le prince de Condé, son oncle, et voyant que ce dernier était blessé à la main, il passa le Rhin avec son cheval à la nage pour le venger de ce coup et obliger en même temps les Hollandais à rendre ce fort que le prince de Condé attaquait. Mais y ayant trouvé une forte résistance, il fut tué. Les ennemis qui avaient vu que c'était une personne de considération, le voulurent épargner, le priant de leur demander quartier; mais comme il avait un courage intrépide, il refusa de le faire, ce qui porta l'ennemi à faire feu sur lui; il reçut ainsi un coup de balle au ventre qui le priva de la vie. Cet événement fatal arriva le 2/12 juin qui était un dimanche, jour de la Trinité, dans l'île de Betau, auprès du Tolhuis (c'est-à-dire maison de péage). Il avait été trente heures à cheval lorsqu'il fut tué. On tient que les Polonais l'avaient choisi pour leur roi le jour qu'il mourut. Il n'avait que vingt-trois ans et quatre mois et demi.

Cette perte fâcheuse fut suivie de grands troubles qui agitèrent le pays pendant un grand nombre d'années.

La nouvelle de cette mort funeste d'un si grand prince, qui dans un âge si peu avancé avait déjà donné tant de preuves de sa valeur, fut apportée à Neuchâtel le 10/20 juin, ce qui remplit l'Etat de douleur, de regrets et de deuil, à un point qu'on ne saurait exprimer, car on ne savait à quel prince ce pays retomberait après cette mort.

Le corps du prince fut transféré à Paris et enseveli dans la paroisse d'Orléans, qui est aux Célestins de Paris.

Le prince n'avait point été marié, mais il laissa un fils naturel, dont il est fait mention dans son testament, et qui s'appelait Charles-Louis d'Orléans, chevalier de Longueville. (V. l'an 1689.)

1672
Il laisse un fils naturel appelé Charles-Louis d'Orléans.

Le prince s'intitulait prince souverain de Neufchâtel et Vallengin en Suisse, duc de Longueville et d'Estouteville, pair de France, comte de Dunois, St-Pol, Chaumont, Tancarville, Gournay, etc. (V. l'an 1663.) Par sa mort, la maison de Longueville, qui avait été si illustre et qui avait jeté tant d'éclat dans l'Europe pendant près de deux siècles, fut en quelque façon éteinte, puisque l'abbé d'Orléans qui restait, étant homme d'église et depuis peu dans la décadence, on n'en pouvait espérer aucune postérité.

Les titres du prince.

Maison de Longueville éteinte par sa mort.

Après la mort du comte de St-Pol, on vendit les meubles de sa succession par arrêt du parlement de Paris, afin d'acquitter par ce moyen ses dettes comme il l'avait désiré.

Vente de ses meubles.

Madame de Longueville, sa mère, étant dépositaire du testament de feu son fils, et désirant de garder avec Madame de Nemours toutes les règles de bienséance et d'honnêteté, ne voulut pas faire ouvrir ce testament sans son concours; c'est pourquoi elle lui envoya MM. le Nain et de Vaurouy, pour la prier de se trouver à l'ouverture qu'on en allait faire; mais cette dernière ne voulut pas s'y rendre, ce qui obligea Madame de Longueville à faire la démarche suivante :

Madame de Longueville était dépositaire de son testament. Madame de Nemours invitée à l'ouverture du testament s'y refuse. Mad. de Longueville le remit entre les mains d'un garde-note.

Aujourd'hui 8 juillet après-midi l'an 1672, S. A. S. Geneviève de Bourbon, princesse du sang, duchesse douairière de Longueville, a mandé les notaires garde-notes du roi notre Sire en son châtelet de Paris soussignés, de se rendre en son hôtel, rue St-Thomas-du-Louvre, paroisse St-Germain l'Auxerrois, où étant, sa dite Altesse aurait dit que défunt Monseigneur le duc de Longueville son fils, en partant pour l'armée au mois d'avril dernier, lui mit en mains son testament olographe ci-devant écrit en quatre feuillets, celui-ci compris pour le garder. Et son décès étant arrivé, la dite A. S. l'ayant ouvert et retiré de l'enveloppe où il était cacheté de cinq cachets des armes du dit seigneur, a voulu que le dit testament demeurât en lieu de sûreté public pour servir et valoir à qui il appartiendra. C'est pourquoi sa dite Altesse l'a mis et déposé à Gallois, l'un des dits notaires, pour le garder en ses minutes et en délivrer des expéditions, et a signé et paraphé en fin de chacune des pages du dit testament et aussi lui a baillé la dite enveloppe qu'elle a aussi paraphé, laquelle enveloppe contient ces mots : „*Sous cette enveloppe est mon testament écrit et signé de ma main.*“ Le tout demeuré par devers le dit Gallois, notaire.

Acte de remise.

(Signé) *Simmonnet et Gallois.*

Collationné à l'original en papier par les notaires du Roi au Châtelet de Paris soussignés. Ce fait rendu le 10e jour de juillet 1672.

(Signé) *Gigault et Loret.*

Le même jour que le prince fut tué, le 2/12 juin, il arriva qu'un loup enragé s'étant trouvé au-dessus de Chezard, au Val-de-Ruz, y tua une fille, et courant de village en village, blessa vingt-deux personnes dont plusieurs en moururent dans un état de fureur et

Loup enragé dans de Val-de-Ruz qui fait beaucoup de victimes sur les hommes et le bétail.

1672

les autres tombèrent dans la frénésie. Ce loup attaqua aussi plusieurs bêtes sur les montagnes de Chezard; un bœuf et deux chevaux en devinrent enragés. Ce loup fut tué le même jour près de Cormoret au Val-de-St-Imier. Il était venu depuis le Val-de-Travers, où l'on en avait vu un autre le même jour et qui fut tué auprès de Noiraigue par un maréchal nommé Dubois. On fit dans les comtés de Neuchâtel et Valangin une chasse générale contre ces bêtes farouches. Le 17 juin, ceux de la Neuveville et de St-Imier firent la même chose sur le même jour, mais inutilement.

Chasse générale dans les comtés et dans le voisinage.

Les Quatre-Ministres ont ôté les images qui étaient sur la porte du temple.

Les amateurs d'antiquités mécontents de cela.

Nouvelle source d'eaux minérales découvertes à la Brevine.

Les six cantons réformés sont parrains d'un fils de l'électeur de Brandebourg.

Année très abondante. Vente du vin et abri.

Etat des prétentions des deux princesses de Longueville et de Nemours.

Les Quatre-Ministres, à la sollicitation du pasteur de la ville, firent effacer un écriteau sur le grand portail du temple, avec les images de la vierge, de la reine Berthe et de St-Ulrich, parce que ce dernier, aussi bien que la reine Berthe, se prosternant devant l'image de la vierge, cela donnait occasion aux papistes de venir s'y prosterner à leur tour et de commettre des actes d'idolâtrie. (V. l'an 930.) Ces images qui étaient faites en relief et d'une très belle sculpture, étant un monument très considérable d'antiquité, plusieurs personnes en furent très malcontentes et en firent des reproches au magistrat. On fit aussi couvrir de planches le mausolée que le comte Louis avait fait construire dans le même temple et dans lequel il fut aussi lui-même enseveli. (V. l'an 1373.)

Comme on découvrit l'an 1672 à la Brevine une autre source minérale qui était plus proche du village que la première, et qui avait cependant les mêmes qualités, on s'attacha à la dernière pour la commodité du lieu, et c'est celle qui est encore en usage aujourd'hui.

Frédéric-Guillaume, électeur et marquis de Brandebourg, convia cette année les six cantons réformés et la ville de St-Gall à être les parrains de son fils Albert-Frédéric qui lui était né. Les cantons lui envoyèrent à cette occasion deux vases de pur or sur lesquels leurs armoiries étaient gravées.

Cette année fut fort abondante en vin et en grain. On fit la vente à Neuchâtel soixante livres le muid. L'abri du grain fut fait, le froment six batz et deux gros, l'orge onze gros et l'avoine sept gros.

Le comte de St-Pol et duc de Longueville étant mort sans enfants légitimes, et son frère aîné, duc de Longueville, prince de Neuchâtel, qui lui avait remis la souveraineté, ayant embrassé l'ordre de prêtrise, et étant ensuite tombé dans la démence, ainsi qu'il a été observé ci-devant, Madame la duchesse douairière de Nemours, leur sœur, se disant héritière du comte de St-Pol, en vertu de son testament, et d'ailleurs estimant que son frère, à cause de sa démence, ne pouvait régner, prétendait que de fait et de droit la principauté de Neuchâtel devait lui appartenir. Au contraire, Madame la duchesse douairière de Longueville, mère des deux princes et

établie mère tutrice et curatrice de M. l'abbé d'Orléans, son fils aîné, autrefois dans le monde duc de Longueville, prétendait que la démence où ce prince était tombé n'était pas un obstacle à l'effet du droit de retour qu'il s'était réservé dans la donation qu'il avait faite de la souveraineté de Neuchâtel à son frère le comte de St-Pol l'an 1668, portant qu'au cas que le dit comte donataire vint à mourir avant lui sans enfants légitimes, la dite souveraineté lui reviendrait de plein droit; outre qu'il ne convenait pas que Madame de Nemours fût créée héritière par le testament du prince décédé.

Il est fort à propos de rappeler ici l'histoire des procédures et des jugements qui ont été rendus sur ces importantes matières, d'autant plus intéressantes que ces jugements ont reconnu et arrêté pour toujours la compétence des Trois-Etats, la nature et la qualité du comté de Neuchâtel et Valangin, et l'ordre et les droits d'y succéder.

On a vu précédemment que Madame la duchesse de Nemours, invitée à se rendre à l'ouverture du testament de son frère le comte de St-Pol, ne voulut pas s'y rencontrer. Elle débuta peu de jours après par la proposition qu'elle fit à Madame de Longueville de lui remettre la curatelle de M. son frère l'abbé d'Orléans, ajoutant qu'elle ne la prétendait pas de droit et qu'elle n'avait d'autre dessein que de la soulager, et de s'y conduire par ses ordres; mais Madame de Longueville n'ayant pas voulu accepter cela, Madame la duchesse de Nemours fit venir à Paris, en toute diligence, Monsieur Blaise de Mollondin pour le consulter. Celui-ci étant arrivé à Paris, persuada à cette princesse que par le testament de son frère le feu comte de St-Pol et par la démence de son autre frère, l'abbé d'Orléans, la souveraineté de Neuchâtel lui était dévolue, et qu'il espérait de faire réussir cette prétention tant par ses amis et son crédit qu'en répandant des sommes d'argent dans le pays. La duchesse de Nemours, facilement persuadée, écrivit tout de suite une lettre au gouverneur et au conseil d'Etat, conçue en ces termes :

Messieurs,

Je vous apprendsWith beaucoup de douleur la mort de feu Monsieur mon frère, qui a été tué au service du roi dans le passage du Rhin, le 12 juin dernier. Je ne doute pas que vous n'en ayez un ressentiment bien grand et que vous ne preniez part à ma douleur.

Je vous fais ces lignes pour vous donner ordre de faire assembler les Etats du pays, dans le jour préfixe, conformément aux coutumes de Neuchâtel, que vous déclarerez à mon envoyé. J'espère que vous n'y ferez faute, et qu'ils se trouveront au jour préfixe pour savoir mes intentions. Cependant, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde.

Le 7 juillet 1672.

(Signé) MARIE.

Madame de Nemours écrivit aussi, à l'instance de M. de Mollondin et par M. Greder, aux cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et

1672

Importance de rapporter les procédures qui concernent ces prétentions.

Madame de Nemours refuse de se rendre à l'ouverture du testament du comte de St-Pol.

Elle fait venir à Paris M. de Mollondin pour le consulter.

Conseil de M. de Mollondin.

Lettre de Madame de Nemours au conseil d'état de Neuchâtel.

Elle écrit sur le même ton aux cantons de

1672
Berne, Lucerne,
Fribourg et So-
leure.

Soleure, alliés des comtes de Neuchâtel, pour tâcher de se les rendre favorables; elle leur parle comme si elle avait déjà été souveraine et demande à ces cantons l'observation de leur alliance en se qualifiant *de leur très affectionnée servante et alliée.*

Les procura-
tions qu'elle ex-
pédie tendent
à la prise en
possession et
non à la de-
mander.

Enfin cette princesse passa deux procurations, toutes deux datées du 7 juillet, l'une à M. de Mollondin, laquelle était légalisée par Jean le Camus, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes, etc., par lui signée et scellée de son sceau; et l'autre à M. de la Martinière, datée du 8 du dit mois, aussi légalisée et signée par le même, et cela, est-il dit, „ aux fins de se transporter aux „ souverainetés de Neuchâtel et Vallengin, et là pour et en son „ nom prendre possession des dites souverainetés, en requérir et „ prendre l'investiture, si besoin était, observer les formes en tel „ cas requises et accoutumées, et en tirer tous actes nécessai- „ res, etc.“

Les procureurs
de Mad. de Ne-
mours partent
pour Neuchâtel.

Les dits sieurs de Mollondin et de la Martinière partirent ensuite pour Neuchâtel, afin d'employer le peu de temps qu'il leur restait jusqu'à l'époque de l'assemblée des Etats, qui devait avoir lieu au 13/23 juillet, à se procurer des amis.

Procuracion de
Mad. de Lon-
gueville à M.
Fontenay pour
demander la
mise en posses-
sion etc.

Madame de Longueville passa aussi une procuracion pour le même sujet à „ Messire Claude de Nocey, chevalier et seigneur de Fon- „ tenay, auquel elle donne pouvoir, au nom de M. l'abbé d'Orléans, „ son fils, de demander la mise en possession et investiture des „ comtés souverains de Neuchâtel et Vallengin, leurs appartenances, „ dépendances et annexes, requérir tous actes nécessaires et faire „ au surplus ce que le dit procureur trouvera à propos à ce sujet „ et généralement comme pourrait faire S. A. S. si en propre per- „ sonne y était, encore que le cas requit mandement plus spécial: „ promettant d'avoir le tout pour agréable, s'obligeant, etc. Fait et „ passé à Paris dans l'hôtel de Longueville le 6 juillet 1672. Signé „ ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON. Et plus bas *Pariot et Routier.*“

Coutume de
Neuchâtel porte
que la mise en
possession doit
se demander
sur le jour des
la mort du dé-
funt, s'il s'agit
de la souverai-
neté.

La coutume de Neuchâtel porte que tous les prétendants à une succession, soit qu'elle échée par testament ou *ab intestat*, d'un collatéral à un autre, en doivent demander la mise en possession et investiture sur le jour des six semaines, à compter dès le jour de l'ensevelissement du défunt dont l'héritage est échu; mais s'il s'agit de la succession à la souveraineté, on compte les six semaines depuis la mort du prince, et quand ce jour tombe sur un dimanche, la mise en possession et investiture se demande le samedi précédent. C'est pourquoi le comte de St-Pol ayant été tué le 2 juin par un dimanche, le jour fatal des six semaines tomba sur le 13/23 juillet.

Le procureur
de Mad. de Lon-
gueville se pré-
sente aux Etats.

Les Trois-Etats ayant donc été convoqués sur ce jour-là, M. de Fontenay, assisté de M. Jean-Frédéric Brun, seigneur d'Oleyres,

procureur-général, se présenta devant ce souverain tribunal, et ayant fait faire lecture de la procuration que S. A. S. Madame de Longueville, comme tutrice et curatrice de M. l'abbé d'Orléans, son fils, lui avait donnée, exposa que lorsque le dit son fils, comme aîné, avait succédé à son père, Henri II, au comté de Neuchâtel et Valangin et à tous les biens qui en dépendent, en vertu de la coutume immémoriale observée dans la succession au dit comté, par laquelle les mâles ont été perpétuellement préférés aux filles et les aînés à leurs cadets, sans qu'ils y aient jamais eu aucune part pendant les trois dernières familles qui ont régné sur Neuchâtel, et ce prince en ayant fait don, le 11 mars 1668, à M. le comte de St-Pol, son frère, sous cette condition que la mort du dit seigneur donataire arrivant sans enfants, les dites choses données lui retourneraient de plein droit, tellement que par la mort du dit seigneur donataire arrivée le 2/12 juin dernier, les dits biens lui devaient retourner entièrement, tant en vertu de la dite réserve que de la coutume qui doit servir de loi inviolable pour les successions de l'Etat, il demandait, au nom du dit seigneur abbé d'Orléans, d'être mis en possession du comté de Neuchâtel et seigneurie de Valangin et de toutes leurs appartenances et dépendances.

1672
Son exposition.

Il demande la mise en possession du comté.

Sur quoi M. de la Martinière, écuyer, assisté de MM. de Mollon-din et Greder, son beau-frère, ayant paru au nom de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, fit faire lecture du testament qu'avait fait M. le comte de St-Pol, duc de Longueville, en date du 11 avril 1672, aussi rapporté ci-devant, et enfin il requit que lecture fut faite d'un écrit qu'il présenta et qui contenait ce qui suit :

Comparution du procureur de Mad. de Nemours.
Lecture de sa procuration et du testament du comte de St-Pol.

Se présente le sieur Jean de la Martinière qui, en qualité de procureur établi de Mad. la duchesse de Nemours, propose : Que Dieu ayant retiré à soi M. Charles-Paris d'Orléans, duc de Longueville, souverain des comtés de Neuchâtel et Valangin, son frère, la dite duchesse lui a donné charge avec regret de représenter que M. l'abbé d'Orléans ne pouvant avoir l'administration des Etats souverains de Neuchâtel et Valangin, pour être aliéné d'esprit, interdit et par conséquent incapable de posséder une souveraineté, comme l'a reconnu M. le duc de Longueville, son frère, par son testament du 11 avril dernier, dans lequel il déclare Mad. de Nemours, sa sœur, son héritière, sans faire aucune mention du dit seigneur abbé, le réputant par cette aliénation d'esprit comme n'étant plus au monde, les dits Etats souverains sont dévolus à Mad. de Nemours, sa sœur, son héritière par le droit du sang qui l'y appelle, restant seule issue de la sérénissime maison de Longueville et par conséquent la plus habile à succéder à cette principauté; et a ordre de Ma dite Dame d'en venir prendre la possession et ensuite l'investiture, dans le désir qu'elle a de continuer à ces états, sous sa domination, les douceurs dont ils ont joui pendant les heureux règnes de ses glorieux prédécesseurs, sans qu'il y ait lieu d'hésiter au sujet de la renonciation que la dite dame duchesse de Nemours peut avoir faite, laquelle n'étant qu'en faveur de MM. ses frères, ne lui préjudicie en façon que ce soit à présent, ni des actes que mon dit seigneur abbé peut avoir passés, qui sont nuls et de nul effet par l'état d'interdiction auquel il se rencontre, ni même des

Il soutient que la souveraineté est dévolue à Mad. de Nemours.

1672 curatelles décernées à Mad. la duchesse de Longueville, parce que la première est entièrement éteinte par la majorité de MMgrs. ses enfants, et la seconde ne peut concerner que l'administration des biens que le dit seigneur abbé avait au temps qu'elle lui fut déférée et même causée par son infirmité si connue, qu'elle le rend tout-à-fait hors d'état de posséder cette souveraineté; de sorte qu'il n'y

Mad. de Nemours promet de rendre la souveraineté à son frère, si la démence le quitte. a personne qui en ait droit que Mad. de Nemours, laquelle, pour faire connaître qu'elle ne le prétend pas au préjudice du dit seigneur abbé, son frère, déclare que s'il plaisait à Dieu qu'il se trouvât dans la suite en état de gouverner cette souveraineté, elle la lui résignerait avec joie. Et afin qu'il apparaisse que le dit sieur de la Martinière s'est acquitté de sa commission dans le

Le procureur de Mad. de Nemours demande acte par écrit de ce qui s'est passé et se passera. temps porté par la coutume, il prie Messieurs les Trois-Etats de lui donner un extrait de ce qui se fait et se fera sur ce sujet par devant eux. Enfin le dit sieur de la Martinière a fait dire par le sieur Durand de Genève, son avocat, que sa procuration dont on vient de faire la lecture est en bonne forme et

Il objecte que la procure de M. de Fontenay n'est pas valide. duement légalisée, mais que celle du sieur de Fontenay n'étant pas légalisée, n'est pas valide, et que foi n'y peut être ajoutée.

M. de Fontenay soutient le contraire, la procuration de Mad. de Longueville étant signée de sa propre main. Il insiste sur la mise en possession. Le dit sieur de Fontenay soutint, au contraire, que sa procuration, étant signée de la propre main de Madame la duchesse de Longueville, elle n'avait pas besoin d'être signée par des notaires, ni par conséquent légalisée, puisque son seing est reconnu dans cet état, et il requit au nom de qui il agissait, *qu'on le mît en possession.*

Sentence des Trois-Etats. Sur quoi le gouverneur d'Affry qui présidait demanda le jugement à Messieurs des Trois-Etats, lesquels, au retour de la chambre de consultation, rapportèrent :

La procuration de M. de Fontenay est reconnue valide. Qu'ayant vu la dite procuration et reconnu qu'elle est signée de Mad. de Longueville, et considéré qu'elle est conforme aux lettres qu'elle a écrites au conseil d'Etat et à celui de la ville, ils jugent qu'elle est valide. Cependant, puisqu'il est suffisamment vérifié que M. le duc de Longueville est mort le

Les Etats ad-jugent la possession à Mad. de Longueville. 2 juin dernier passé, et que c'est aujourd'hui le jour préfix, sur lequel on doit demander la mise en possession et investiture ensuite de la coutume, laquelle veut que lorsque le jour des six semaines se rencontre sur un dimanche, qu'on la demande le jour précédent, ils jugent aussi que le dit sieur de Fontenay, au nom qu'il agit, doit être mis en possession du comté de Neuchâtel et seigneurie de Valengin et de ses autres appartenances et dépendances et annexes de cette souveraineté, sauf les droits d'autrui; et d'autant qu'on n'a pas accoutumé de refuser la mise en possession aux prétendants, et que c'est seulement lorsqu'ils demandent l'investiture qu'on examine leurs raisons, ils renvoient les dites parties à les alléguer lorsqu'il s'agira de l'investiture.

Le procureur de Madame de Nemours déclare qu'il ne reconnaît pas les Etats juges compétents; et continue de lui-même à prendre la possession et même l'investiture. M. de la Martinière qui ne s'attendait pas à cela, et qui prévoyait bien que Madame de Nemours allait être condamnée, jugea, par l'avis de M. de Mollondin, qu'il fallait s'y prendre par une autre voie; c'est pourquoi il déclara là-dessus qu'il n'entendait pas se soumettre au jugement de Messieurs des Trois-Etats qui, étant les sujets de Madame de Nemours, n'étaient pas juges compétents pour connaître et décider du droit de souveraineté, et qu'au nom de Sa dite A. Madame de Nemours il prenait la possession et investiture des dits états souverains. Mais M. de Fontenay ayant soutenu le contraire et demandé l'investiture et le jugement à Messieurs des

Trois-Etats, ils dirent que le temps de l'audience étant écoulé, ils renvoyaient les parties à trois heures après midi.

Les Trois-Etats s'étant rassemblés à trois heures du soir le même jour, M. de Mollondin y fit paraître M. de la Martinière; et pour réparer le faux pas qu'il lui avait fait faire le matin en lui faisant prendre la mise en possession et l'investiture, au lieu de la demander, comme la coutume y est expresse, il lui fit dire, *qu'en tant que la coutume l'y obligeait, il leur demandait la mise en possession, qu'il avait pourtant déjà prise, sans entendre préjudicier à son droit, ni se soumettre à leur disposition concernant l'investiture, parce qu'étant sujets, ils étaient juges incompetents d'une souveraineté.*

Au contraire, les dits sieurs de Fontenay et le procureur-général Brun ayant soutenu que Messieurs des Trois-Etats avaient jugé que les Etats du comté de Neuchâtel jugeant souverainement et en dernier ressort toutes les causes qui se suscitaient dans cet état, lequel ne dépend d'aucun autre, le dit sieur de la Martinière ne les pouvait pas récuser comme juges incompetents, surtout puisque les princes, lorsqu'il y avait eu des contestations pour la succession de cette souveraineté, s'étaient présentés par devant eux pour en demander la mise en possession et l'investiture et les avaient reconnus pour juges de leurs controverses, ainsi qu'il paraissait par les procédures tenues en 1552, 1601 et 1602; de sorte que si le dit sieur de la Martinière avait quelques raisons à alléguer contre l'investiture que le dit sieur de Fontenay demandait, il les devait dire sur ce jour préfixe pour demander la mise en possession et l'investiture des successions et vider toutes les difficultés qui s'étaient suscitées pour ce sujet, à défaut de quoi ils passeraient outre au jugement qu'on leur demande.

Ensuite de quoi le dit sieur de la Martinière ayant demandé, en tant que la coutume le requérait, d'être mis en possession de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, et en ayant demandé le jugement à Messieurs des Trois-Etats, ils la lui adjugèrent, sauf le droit d'autrui.

Les sieurs de Fontenay et le procureur-général ayant continué d'insister à ce qu'on leur donnât l'investiture qu'ils avaient demandée, le dit sieur de la Martinière s'y opposa, soutenant toujours qu'il n'était pas au pouvoir de Messieurs des Trois-Etats de donner cette investiture, et faisant proteste contre tout ce qui se ferait au préjudice des droits de Mad. de Nemours.

Sur quoi M. le procureur-général ayant contreprotesté pour la nullité de cette proteste, puisqu'on ne faisait que de suivre ce qui s'était pratiqué au temps passé, Messieurs des Trois-Etats déclarèrent qu'avant que de juger sur l'investiture demandée, ils voulaient

1672

Renvoi de la sentence.

M. de la Martinière au lieu de prendre la possession la demande, sans se croire tenu de se soumettre au jugement des Etats.

M. de Fontenay soutient la compétence des Etats et démontre qu'ils sont compétents.

Il invoque à ce sujet d'anciennes procédures.

Le sieur de la Martinière demande la mise en possession.

Elle lui est adjugée, sauf le droit d'autrui.

M. de Fontenay demande l'investiture.

La Martinière s'y oppose, soutenant que les Etats ne peuvent l'accorder.

Proteste et contreproteste. Les Etats ordonnent la lecture des actes avant que de juger sur l'investiture.

1672

qu'on fit lecture des actes dont on avait fait la production, savoir : 1. De la curatelle de Madame la duchesse de Longueville. 2. Du traité de mariage de Madame la duchesse de Nemours. 3. De la donation du comté de Neuchâtel par Jean-Louis-Charles d'Orléans à feu M. son frère; afin que si M. de la Martinière avait quelque chose à dire, tant sur les dits actes que sur la coutume et l'ordre des successions, il le pût faire.

Conclusion de
M. de Fon-
tenay.

Après la lecture des susdits trois actes, M. de Fontenay insta de nouveau qu'on lui accordât l'investiture, soutenant que M. l'abbé d'Orléans devait succéder à M. son frère dans cette souveraineté, en vertu de la coutume immémoriale et de la réserve de retour faite dans la donation, comme aussi de la renonciation que Madame de Nemours avait faite à la succession future de MMgrs ses frères, au profit du survivant d'eux et de leurs descendants mâles; à quoi il ajouta qu'elle n'avait pas été formellement instituée héritière par le testament qu'elle avait produit, et que si même il s'y trouvait une institution, elle ne pouvait valoir pour la succession de cet état, dont feu Mgr le duc de Longueville n'aurait pas pu disposer au préjudice de la coutume et de la réserve portée dans la donation de l'an 1668, qu'une faiblesse d'esprit pouvait bien rendre une personne incapable de gouverner, mais qu'elle ne le rendait pas inhabile à succéder; que cette faiblesse ne serait peut-être pas de durée, et qu'en attendant Madame de Longueville, sa mère, devait avoir la curatelle de sa personne et de ses biens, puisqu'elle avait été établie sa tutrice par le testament de feu Mgr de Longueville, son époux, et que le roi qui était juge de la personne de son fils la lui avait décernée, par l'avis des parents paternels et maternels, dans la forme ordinaire et selon que cela s'était pratiqué dans les minorités des princes de la sérénissime maison d'Orléans; et qu'au reste elle devait avoir l'administration de tous les biens de mon dit seigneur son fils, sans distinguer ceux qui lui étaient parvenus depuis la curatelle, surtout puisqu'elle regardait la personne que les biens doivent suivre.

Le sieur de la
Martinière con-
tinua à soutenir
l'incompétence
des Trois-Etats.

M. de la Martinière fit réitérer par son avocat qu'il ne prétendait pas de se soumettre au jugement de Messieurs des Trois-Etats, et que ce qu'il dirait était par forme d'éclaircissement. Il répéta ensuite les choses qui étaient contenues dans le premier mémoire qu'il avait présenté.

M. le gouverneur ayant sur cela demandé le jugement à Messieurs des Trois-Etats, ils rapportèrent :

Renvoi jus-
qu'au mercredi
27 juillet.

Que l'affaire dont il s'agit étant de grande importance et n'ayant pas assez de temps pour l'examiner avec toute l'exactitude qu'elle requiert, ils ont pris jour d'avis jusqu'à Mercredi prochain pour rendre leur jugement, qui est le 17/27 Juillet.

Ensuite de cette sentence, les Trois-Etats se rassemblèrent sur le dit jour 17/27 juillet. Le sieur de la Martinière demanda qu'on lui donnât communication et copie des actes et titres que le sieur de Fontenay avait produits le samedi précédent par devant Messieurs des Trois-Etats, instant au surplus que l'écrit qu'il avait produit fût lu.

1672
La Martinière demande communication des actes lus, ainsi que la lecture d'un nouvel écrit.

Le sieur de Fontenay s'y opposa, soutenant que puisque la coutume voulait qu'on alléguât toutes les raisons qu'on avait à dire sur le jour des six semaines, et que d'autre part Messieurs des Trois-Etats avaient pris jour pour rendre leur sentence, on ne pouvait rien alléguer ni demander, requérant que Messieurs des Trois-Etats rendissent jugement suivant l'avis qu'ils avaient pris.

M. de Fontenay s'y oppose.

Il requiert qu'on rende sentence.

Sur quoi le droit en ayant été demandé par le gouverneur d'Affry à Messieurs des Trois-Etats, ils rapportèrent au retour de la chambre de consultation :

Que puisque M. de la Martinière ne reconnaît pas les Trois-Etats pour juges et ne veut pas contester par devant eux, ils ne peuvent pas lui accorder la communication des actes produits par sa partie.

Les Etats refusent la communication des actes.

Le sieur de Fontenay ayant continué à prier Messieurs des Trois-Etats qu'ensuite de l'avis pris samedi, le jugement fût rendu, Messieurs des Trois-Etats rapportèrent :

Que cette affaire étant de la dernière importance, ils prient M. le gouverneur de ne pas prendre de mauvaise part s'ils prennent trois mois de délai pour rendre jugement, lesquels écherront le 17 d'Octobre prochain, style ancien, pendant lesquels toutes les choses que Mad. de Longueville fera et ordonnera comme curatrice, seront valides et subsisteront de même que tout ce qu'elle a fait et ordonné comme tutrice pendant la minorité de Messeigneurs nos princes, ses enfants, sans néanmoins préjudicier aux prétentions de Madame la duchesse de Nemours.

Les Trois-Etats renvoient à trois mois de rendre sentence sur le fond.

M. de la Martinière ayant voulu produire un écrit sur l'opposition que MM. de Fontenay et le procureur-général avaient faite pour empêcher qu'il ne fût lu, parce qu'il n'avait pas été produit sur le jour des six semaines, suivant la coutume, M. de la Martinière déclara par son avocat, sur l'opposition qu'on y apporta, que ce n'était qu'une proteste de sa part contre tout ce qui s'était fait au préjudice des droits de Madame de Nemours, au nom de laquelle il prenait l'investiture de cette souveraineté.

M. de la Martinière demande à produire un écrit qui n'est qu'une proteste, au nom de Mad. de Nemours, pour laquelle il prend l'investiture lui-même.

Sur quoi le procureur-général contre-protesta et demanda que sa contre-proteste fût rédigée par écrit. Messieurs des Trois-Etats prononcèrent :

Que la proteste du sieur de la Martinière et contre-proteste du sieur procureur-général seront rédigées par écrit, sans néanmoins préjudicier aux sentences qu'ils ont rendues et qu'ils rendront encore sur ce sujet. Et sur ce que le dit sieur de la Martinière a dit qu'il prenait, au nom de S. A. Madame de Nemours, l'investiture de cet état, Messieurs des Trois-Etats ont déclaré et jugé qu'il ne le peut, étant une chose contraire aux franchises et coutumes du pays.

Sentence sur la proteste et contreproteste.

Sentence contre l'investiture de Mad. de Nemours.

1672 Le lendemain, 18 juillet, le sieur de la Martinière ayant fait rassembler Messieurs des Trois-Etats, il les pria de lui donner un extrait de cette procédure pour lui servir d'acte de diligence envers Madame de Nemours. Les Trois-Etats, pour témoigner le respect qu'ils avaient pour cette princesse, le lui accordèrent.

Acte de diligence demandé et accordé à M. de la Martinière.
Il se retire à Cressier avec M. de Mollondin.
Ils écrivent aux receveurs de ne pas payer.

En attendant que les trois mois fussent expirés, MM. de la Martinière et Mollondin se retirèrent à Cressier, dans la maison de ce dernier, d'où ils écrivirent des lettres à tous les receveurs du comté de ne rien délivrer à personne jusqu'à ce qu'on eût décidé de la difficulté qu'il y avait entre les deux princesses. Ils écrivirent aussi à LL. EE. de Berne, pour les prier de renvoyer une journée qui avait été prise pour une délimitation du côté de Lignières jusqu'après la décision de ce différend.

Mad. de Longueville s'adresse au roi pour avoir un arrêt sur sa curatelle.

Madame de Longueville voyant qu'on lui avait contesté que sa curatelle s'étendît sur les biens qui pourraient retourner à Mgr l'abbé d'Orléans, son fils, depuis la curatelle obtenue, s'adressa pour cet effet au roi, afin d'avoir là-dessus un nouvel arrêt, ce qui lui fut accordé; il contenait :

Arrêt du roi de France qui déclare que la curatelle s'étend sur tous les biens présents et à venir.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, que, par son arrêt du 20 Avril 1672, pour les causes y contenues et conformément à l'avis des parents paternels et maternels de Messire Jean-Louis-Charles abbé d'Orléans, de l'administration de ses biens, et nommé la dame duchesse de Longueville, sa mère, curatrice à sa personne et à l'administration de ses biens, et quoiqu'il n'y ait pas lieu de douter que par le dit arrêt Sa Majesté ait donné à la dite dame l'administration non seulement des biens que possédait alors le dit sieur abbé d'Orléans, son fils, mais aussi de tous ceux qu'il pourrait avoir à l'avenir, Sa dite Majesté ayant été informée que l'on voulait restreindre la dite administration aux seuls biens que possédait lors le dit sieur abbé d'Orléans, et que l'on prétendait qu'elle ne se pouvait étendre à tous ceux qui lui étaient retournés et échus par le décès du sieur duc de Longueville, son frère, ce qui serait contraire à ses intentions et à l'effet ordinaire de toutes les tutelles et curatelles qui s'étendent toujours à tous les biens présents et à venir. Vu le dit arrêt du 20 Avril et tout considéré : Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du 20 Avril dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et, conformément à icelui, la dite dame duchesse de Longueville continuera d'être curatrice à la personne du dit sieur abbé d'Orléans et à l'administration de tous les biens qu'il avait lors du dit arrêt, ensemble de tous ceux qui lui sont retournés et échus par le décès du dit sieur de Longueville, son frère, et qui lui pourraient échoir à l'avenir par succession, donation ou autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être.

A fait sa dite Majesté inhibition et défense à toutes personnes de troubler la dite dame Duchesse de Longueville en l'administration de tous les dits biens, et pour l'exécution du dit arrêt et de celui du 20 Avril dernier seront expédiées si besoin est toutes lettres nécessaires.

Fait en conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St-Germain en Laye, le 26 jour d'Août 1672. (Signé) Colbert.

Etait attaché et annexé avec le petit scel du Roi sur cire jaune ce qui suit :

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au premier notre huissier et sergent sur ce requis, Nous te mandons et commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie cejourd'huy donné en notre conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifias à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et fasse pour l'entière exécution d'icelui tous commandements, sommations et autres actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission nonobstant clameur de hars, chartre normande, et autres lettres à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à St-Germain en Laye le 26 jour d'Aoust, l'an de grâce 1672, et de notre règne le 30. Signé LOUIS, et plus bas *Colbert*.

1672
Pareatis,

Madame la duchesse de Longueville eut en outre recours aux parents de son fils, l'abbé d'Orléans. Ceux-ci s'étant assemblés les 28, 29 et 30 septembre et les 2 et 3 octobre, déclarèrent qu'en établissant Madame de Longueville pour curatrice de M. l'abbé d'Orléans, leur intention avait été de la nommer telle, tant pour les biens présents du dit sieur abbé que pour ceux qui lui pourraient échoir à l'avenir, et le sieur Porquier pour les recevoir et délivrer par ses ordres, et qu'ils étaient d'avis que Madame de Longueville, en qualité de curatrice, devait soutenir tous les procès que pourrait avoir le dit seigneur abbé. L'acte dont il s'agit est signé L. Paryot et Routier.

Assemblée des
parents de l'ab-
bé d'Orléans,
qui soutiennent
Mad. de Lon-
gueville.

Le 12 octobre, Madame de Longueville envoya à Neuchâtel M. Henri David, son conseiller et secrétaire, avec une procuration, datée du 23 septembre, par laquelle elle lui donnait pouvoir d'agir par devant Messieurs des Trois-Etats, soit conjointement, soit séparément d'avec M. de Fontenay, pour y demander la mise en possession et investiture des comtés de Neuchâtel et Valengin, au nom de M. l'abbé d'Orléans.

M. David en-
voyé à Neuchâ-
tel par Mad. de
Longueville
comme procu-
reur de la prin-
cesse.

De leur côté, MM. de la Martinière et de Mollondin agirent aussi continuellement, pendant ces trois mois, pour se procurer les amis. Ce dernier se fit donner une seconde procuration par Madame de Nemours, en date du 6/16 octobre, par laquelle elle lui donne pouvoir de

Déclarer en son nom MM. des Trois-Etats être des juges incompetents pour la difficulté qu'il y a au sujet de la souveraineté de Neufchâtel et Valengin, et qu'en cas qu'ils voulussent juger des différends d'entre Mad. de Longueville et Mad. de Nemours pour raisons de la dite Principauté, circonstances et dépendances d'icelles, pour les juger et décider, il pourrait en son nom les déclarer incompetents, parce que les dits sieurs, comme sujets de ma dite dame constituante, ne peuvent entrer en connaissance de la souveraineté, ni prétendre que S. A. doive être soumise à leur jugement. Et si au préjudice de la dite déclaration, ils voulaient passer outre, il pourra protester de nullité de tout jugement et sentences qui pourraient intervenir tant pour les raisons susdites que pour les autres qui seront alléguées par le dit procureur, ainsi qu'il verra être bon.

Procuration
donnée par
Mad. de Ne-
mours à M. de
Mollondin pour
déclarer les
Trois-Etats in-
compétens.

Ma dite dame lui donnant de plus de se pourvoir pour faire juger les dits différends par devant tels autres juges que le dit sieur procureur avisera, pour et au nom de ma dite dame constituante; comme aussi de faire saisir et arrêter tous les fruits et revenus échus et à échoir des dites principautés de Neufchâtel

Et pour faire
juger de la
cause par tel
juge qu'il avi-
sera.

1672

et Valengin aux mains des fermiers et receveurs d'iceux et de toutes autres personnes qu'il appartiendra, et sur ce que dessus faire tout ce que le dit sieur procureur avisera, et généralement agir selon les occasions, ainsi qu'il jugera pour le mieux, etc.

Fait et passé à Paris dans l'hôtel de Soissons, demeure de Mad. de Nemours, sise rue des Deux-Ecus, paroisse St-Eustache. (Signé) MARIE D'ORLEANS, et plus bas *Levasseur* et *Mouffle*.

La présente fut légalisée par Jean Le Camus le 6/16 octobre 1672.

Assemblée des
Trois-Etats
pour juger sur
le fond.

Protestation de
la ville pour
ses franchises.

Les Trois-Etats s'étant assemblés le 17/27 octobre, qui était le jour auquel ils avaient été renvoyés pour rendre leur sentence, le sieur Jean-Jacques de Thielle, procureur de la ville de Neuchâtel, protesta d'abord, au nom du conseil et de la communauté de cette ville, que, quelque sentence qui se rendrait, elle ne pût, en aucune façon que ce fût, préjudicier à leurs franchises, usances et coutumes écrites et non écrites. A quoi MM. de Fontenay et David dirent qu'il n'était pas nécessaire de faire cette proteste, puisque Madame de Longueville était dans le dessein de les leur conserver et maintenir inviolablement, sans leur faire aucune innovation, les en ayant déjà assurés par la lettre qu'elle leur avait écrite, et les leur promettant encore de sa part.

M. de Mollondin
produit sa pro-
curation.

M. de Mollondin ayant ensuite pris la place qu'on avait donnée à M. de la Martinière aux derniers Etats, produisit les copies des deux procurations que Mad. de Nemours lui avait données, en date du 7 juillet et 6 octobre ci-dessus rapportées. Mais MM. de Fontenay et David firent observer que ne les ayant pas produites sur le jour des six semaines, elles ne pouvaient être d'aucune considération; que si néanmoins elles ne s'étaient pas préjudiciables aux droits de Madame de Longueville, ils n'opposeraient pas qu'elles ne fussent lues. Après quoi le dit sieur de Mollondin les ayant fait lire, il lut lui-même un écrit qui contenait ce qui suit :

M. de Mollondin
somme les
Trois-Etats de
surseoir le ju-
gement jusqu'à
ce que le point
de compétence
soit décidé par
LL. EE. de
Berne.

Messieurs, En vertu de ma procuration qui a été lue, qui touche expressément votre incompétence en ce fait et qui donne matière de contestation à Madame de Nemours, ma constituante, contre vous, je vous somme, en son nom et en vertu de ma procuration, de surseoir le jugement jusqu'à la décision du dit point de compétence, qui doit être fait indubitablement par LL. EE. Messieurs les avoyers et conseillers du canton de Berne, suivant l'acte de bourgeoisie, et proteste de nullité de tous jugements rendus et à rendre de tout ce qui pourrait en suivre, et que les trésoriers et receveurs surseoient à rien délivrer jusqu'à la dite décision, sous peine d'en être recherchés eux et leurs héritiers.

Après cette lecture M. de Mollondin se retira avec le sieur de la Martinière, et ils sortirent du château.

Les procureurs
de Mad. de
Longueville de-
mandent qu'on
réprime l'insolence

MM. de Fontenay et David ayant alors prié le tribunal qu'on réprimât l'insolence, les cabales et le procédé séditieux du sieur de Mollondin et les attentats qu'il avait commis contre la souveraineté

de cet Etat, les franchises et libertés du pays et la tranquillité publique depuis la mort de Madame de Longueville, Messieurs des Trois-Etats sentencèrent que le sieur de Mollondin devait être arrêté en attendant qu'ils eussent délibéré plus outre sur cette affaire, et ils prièrent M. le gouverneur de le faire, ce qu'il fit promptement, l'ayant fait exécuter par des officiers et sergents.

1672
lence de Mollondin.

Les sieurs de Fontenay et David ayant encore insté à ce que la sentence touchant l'investiture de cette souveraineté fût rendue, Messieurs des Trois-Etats ordonnèrent là-dessus que lecture fût faite des trois actes suivants : 1. De la procuration donnée par Madame de Longueville à M. Henri David en date du 23 septembre, 2. de l'arrêt du conseil du roi par lequel il déclare que la curatelle de Madame de Longueville regardait les biens que M. l'abbé d'Orléans acquerrait dans la suite aussi bien que ceux qu'il possédait pour lors, lequel arrêt était daté du 26 août 1672; 3. enfin de la déclaration des parents de M. l'abbé d'Orléans contenant la même chose en date du 12 octobre nouveau style.

Il est arrêté par ordre des Etats.

Ordonnance des Trois-Etats pour faire faire la lecture des pièces.

Après qu'on eut lu ces trois actes, MM. de Fontenay et David ayant continué à demander que la sentence fût rendue, Messieurs des Trois-Etats allèrent en chambre de consultation et à leur retour ils sentencèrent comme suit :

Messieurs des Trois-Etats ayant considéré que S. A. S. Madame la duchesse de Nemours a renoncé par son contrat de mariage à la succession future de Messieurs ses frères au profit du survivant d'eux; que si même elle n'avait pas fait cette renonciation, elle ne pourrait néanmoins prétendre aucune part à la souveraineté de Neufchâtel ni à ses dépendances, puisqu'elle est indivisible et que les mâles y succèdent à l'exclusion des filles et les aînés à l'exclusion de leurs cadets, suivant l'ordre observé depuis plusieurs siècles, qui doit être suivi comme une coutume inviolable; qu'il n'y a aucune apparence que feu Monseigneur le duc de Longueville son frère ait eu l'intention de l'instituer son héritière dans le testament qu'elle a produit, n'y ayant qu'une simple énonciation qui n'est accompagnée des formalités requises pour une institution d'héritier; que d'ailleurs il ne pouvait pas disposer de cet Etat par testament, puisque M. l'abbé d'Orléans, son frère aîné, à qui seul il appartenait par la coutume, avait expressément réservé en lui faisant donation, qu'il lui retournerait de plein droit, si Monseigneur son frère, qui l'accepta à cette condition, mourait sans enfants.

Sentence des Trois-Etats qui accorde l'investiture à Mad. de Longueville, au nom de son fils l'abbé d'Orléans.

Pour ces raisons, ensuite de la résolution déjà unanimement prise sur le jour des six semaines, ils ont jugé que les sieurs de Fontenay et David, comme procureurs de S. A. Madame la duchesse de Longueville, au nom et comme mère curatrice de S. A. S. Mgr. Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, son fils, doivent être invêtus du dit comté de Neufchâtel, de la seigneurie de Valengin et des autres appartenances, dépendances et annexes de la dite souveraineté de Neufchâtel.

Au reste, S. M. T. C., juge du domicile de S. A. S. Mgr. le duc de Longueville, ayant conformément à l'avis des parents paternels et maternels de mon dit seigneur donné pour curatrice à sa personne et à l'administration de ses biens S. A. S. Madame la duchesse de Longueville sa mère, Messieurs des Trois-

1672

Etats ont déclaré que les oppositions que Madame la duchesse de Nemours a faites sur cette curatelle sont mal fondées, et qu'elle doit avoir lieu pour le comté de Neufchâtel et ses dépendances suivant ce qui a été pratiqué pendant la minorité des princes.

Attouchement
du sceptre par
MM. de Fontenay
et David.

En conséquence M. le gouverneur d'Affry investit les sieurs de Fontenay et David, au nom qu'ils agissaient, par attouchement fait sur le sceptre qu'il tenait en main.

Après quoi Messieurs des Trois-Etats étant rentrés en chambre pour rendre le jugement qu'on leur avait demandé contre le sieur de Mollondin, ils rapportèrent par sentence souveraine :

Sentence de
bannissement
rendue contre
M. de Mollon-
din,

Qu'ayant considéré son procédé insolent et séditieux, les attentats contre S. A. S. et la souveraineté de cet Etat, et les choses qu'il a faites contre la puissance publique, l'autorité des Trois-Etats, les franchises du pays et la tranquillité publique, ils ont unanimement jugé qu'il aurait mérité d'être puni corporellement; mais pour le respect qu'on a pour Madame la duchesse de Nemours, on ne le condamne qu'à sortir promptement de la ville et dans les vingt-quatre heures des Etats de S. A. S., sans qu'il y puisse jamais rentrer, l'en bannissant à perpétuité et adjugeant à S. A. tous les biens qui lui appartiennent dans cette souveraineté. En outre ils mettent à néant les protestes que le sieur de la Martinière a faites ci-devant et celles que le dit sieur de Mollondin a faites aujourd'hui, ensemble toutes leurs sommations et procédures depuis le décès de S. A. S.

Ordre aux trésoriers
et receveurs.

Ordonnons au reste aux sieurs trésoriers et receveurs de S. A. S. de continuer à payer suivant les ordres qu'ils en recevront de S. A. S. Madame la duchesse de Longueville ou de M. le gouverneur, comme ils ont fait jusqu'à présent, déclarant que jamais ni eux ni les leurs n'en pourront être recherchés, inquiétés ni molestés en aucune manière et sous quel prétexte que ce soit.

Et sur l'instance faite par les sieurs de Fontenay et David, on leur a accordé toute la procédure par écrit.

Juges aux
Etats.

Lesquelles choses ont été ainsi jugées par les nobles Simon Merveilleux, seigneur de Bellevaux, châtelain de Thielle, George de Montmollin, docteur aux loix, chancelier, David Merveilleux, et Henri Tribolet-Hardy, maire de Neufchâtel, tous conseillers d'Etat, pour l'état de la noblesse; le capitaine Jacques Monin, châtelain du Landeron, Jonas Hory, docteur aux loix, châtelain de Boudry, Louis Guy, maire de Rochefort, et Abraham Chambrier, maire de Vallengin, pour les officiers; Rodolphe Meuron, Daniel Chambrier, lieutenant de ville, Antoine Perrot et Abraham Bulot, qui sont les Quatre-Ministres de la ville de Neufchâtel, pour le tiers-état.

Au grand Poisle du château de Neufchâtel, le 17 octobre 1672. (Signé) D'AFFRY et plus bas *Jean-Jacques Fleury*, secrétaire du conseil.

Motifs de la
sentence contre
M. de Mollon-
din.

Ce qui porta les Trois-Etats à prononcer la sentence de bannissement contre M. de Mollondin, c'est que non-seulement il était bourgeois du Landeron et par conséquent sujet de l'Etat, qui devait maintenir les autorités souveraines plutôt que de les combattre, et que d'autre côté il avait prêté le serment de lieutenant de gouverneur auquel il n'avait pas renoncé, et qui portait expressément de maintenir non-seulement pendant qu'il serait dans cet office, mais à toujours la souveraineté et tous les autres droits seigneuriaux du prince, comme aussi les libertés, franchises, bonnes coutumes,

usances écrites et non écrites, dont les sujets ont accoutumé de 1672
jouir, etc.

Après que ces sentences eurent été rendues, les sieurs de Mol- Les procureurs
londin et de la Martinière allèrent à Berne pour se plaindre à LL. de Mad. de Ne-
EE., au nom de Madame de Nemours, du jugement que les Trois- mours vont se
Etats de Neuchâtel avaient rendu contre elle. Ils prièrent LL. EE. plaindre à
de vouloir être juges de ce différend et de décider de la compé- Berne, et prient
tence des Trois-Etats de Neuchâtel, puisque les difficultés qui sur- LL. EE. d'être
viennent entre le prince et les sujets leur appartiennent en vertu juges de la com-
des alliances. pétence des
Trois-Etats.

LL. EE. répondirent qu'ils ne pouvaient juger que des différends Réponse de
qui se suscitaient entre le prince et la bourgeoisie de Neuchâtel; LL. EE.
qu'ils en écriraient au conseil de ville pour savoir quelle part ils
avaient dans cette affaire, et que si la ville prenait le prince à partie
dans cette occasion, ce serait à voir, etc.

LL. EE. écrivirent en conséquence pour ce sujet deux lettres, LL. EE. écri-
l'une au conseil d'Etat datée du 29 novembre, qui renvoya cette vent au conseil
affaire à Madame de Longueville comme très importante. Cette prin- d'Etat et à la
cesse fit une réponse à LL. EE. datée du 20 janvier 1673, et LL. ville pour une
EE. écrivirent une autre lettre, datée du 29 novembre, au conseil de conférence.
ville, qui leur fit une réponse datée du 14 décembre 1672, qui contient :

Magnifiques et puissants seigneurs,

Ayant considéré la lettre que VV. EE. nous ont écrite le 29 novembre passé, Teneur de la
nous avons jugé à propos de les remercier très humblement de la part qu'il réponse que fit
leur a plu nous donner de la proposition que le sieur de Mollondin leur a faite. la ville de Neu-
Nous nous contenterons d'assurer VV. EE. que les Trois-Etats, depuis la Ré- châtel à LL.
formation de la religion, ont toujours exercé la justice souverainement et en EE. de Berne.
dernier ressort dans cette souveraineté; qu'ils y font même les loix, les éclair-
cissent et les changent; que jamais il n'est arrivé aucune conteste pour la suc-
cession de ce comté qu'on ne se soit adressé à eux, comme aux juges compé-
tents, pour en obtenir la possession et l'investiture, et que leur compétence
s'étend à toutes controverses, à la réserve de celles qui surviennent entre le
prince et la ville de Neuchâtel, lesquelles doivent se porter par devant VV. EE.,
suivant qu'ils en sont convenus expressément par la combourgeoise qu'ils ont
prise avec nous. Et puisque VV. EE., suivant l'intention favorable qu'elles ont
toujours fait paraître pour ce qui nous touche, ont bien voulu nous demander
quel intérêt nous y pouvons avoir en ce rencontre, nous leur dirons franche-
ment que c'est le bonheur de la tranquillité de cet état et la conservation de
nos franchises. Nous sommes persuadés que la bonté de VV. EE. ne nous fera
nullement douter qu'elles ne contribuent à affermir notre félicité en éloignant
par leur sagesse ordinaire toutes choses qui la pourraient ébranler; c'est la fa-
veur que nous vous supplions de nous faire en ce rencontre, dans l'assurance
que vous êtes nos meilleurs voisins et perpétuels bourgeois, auxquels récipro-
quement nous ne manquerons jamais de témoigner en toutes les rencontres
qui se présenteront, que nous sommes et serons à jamais en toute sincérité,
etc., etc.

Madame de Nemours écrivit aussi, de son côté, une lettre à LL.
EE. de Berne, en date du 12 décembre, qui contenait ce qui suit :

1672

Magnifiques et puissants seigneurs,

Lettre de Mad. de Nemours à LL. EE. de Berne. Quoique vous ayez appris par le sieur de Mollondin que j'ai envoyé à VV. EE. l'action qui s'est passée le 17/27 octobre dernier dans l'assemblée des prétendus Etats de Neuchâtel, j'ai cru néanmoins être obligée d'en informer moi-même VV. EE. Je ne doute pas qu'elles n'ayent été fort surprises d'apprendre que des sujets ayent osé prétendre juger des droits de la souveraineté qui est contestée entre Madame ma belle-mère et moi. Mais l'étonnement doit avoir été bien plus grand quand VV. EE. auront su que dans cette occasion on a violé en ma personne le droit des gens et toutes sortes de loix. Les envoyés de ma belle-mère qui n'y devaient assister qu'en qualité de parties ont eu la témérité d'en être les juges, et se sont rendus les maîtres de ces Etats avec une autorité si absolue qu'ils les ont contraints de rendre un jugement qu'on peut appeler l'ouvrage de l'iniquité; puisqu'après avoir voulu inciter le peuple d'attenter à la personne du dit sieur de Mollondin, porteur de ma procuration, et des officiers que j'y ai envoyés, outragé des personnes de cette qualité des injures les plus atroces et les avoir détenus prisonniers pendant un long temps, leur prononcèrent enfin ce jugement le plus informe qui fût jamais, par lequel non-seulement ils ont décidé une si importante question nonobstant l'incompétence proposée, mais pour consommer l'injustice, ils ont condamné le dit sieur de Mollondin à un bannissement et déclaré ses biens confisqués à la seigneurie. C'est une injure qui blesse les intérêts de tous les souverains, et qui regarde VV. EE. dont on a violé la combourgeoisie. Je ne doute pas que VV. EE. ne rendent la justice d'un tort si considérable qui est fait.

Magnifiques et puissants seigneurs, Votre très humble et affectionnée servante
MARIE D'ORLÉANS.

A Paris, ce 12 décembre 1672.

Mad. de Nemours écrit sur le même ton aux trois autres cantons.

Le même jour Madame de Nemours écrivit à peu près les mêmes choses aux autres cantons alliés, et comme ces lettres devaient être indubitablement vues, il est inconcevable qu'un homme qui n'a pas perdu le sens commun puisse avoir persuadé à Madame de Nemours d'écrire des choses si contraires à la vérité, à la raison et aux maximes les plus certaines.

Réflexion sur ces lettres de Mad. de Nemours.

En effet, y eût-il jamais de suppositions plus hardies et moins vraisemblables que d'écrire, comme on a fait, que les sieurs de Fontenay et David, procureurs de Madame de Longueville, aient été juges du différend qu'elle avait avec Madame de Nemours; qu'au milieu d'une ville deux hommes aient forcé les Etats de rendre un jugement que ces lettres appellent la *consommation de l'injustice*, et que ces deux personnes qui venaient d'obtenir par ce jugement tout ce qu'ils pouvaient prétendre, aient eu la pensée de faire assassiner ceux que Madame de Nemours y avait envoyés? Est-ce les détenir prisonniers que d'arrêter l'un d'eux une heure dans sa maison pour lui prononcer son arrêt?

1673

M. de Mollondin ayant sollicité LL. EE. de Berne à demander une conférence à la ville de Neuchâtel pour faire quelque essai d'accommodement et pour tâcher de terminer le différend que les deux princesses avaient, LL. EE. instèrent par deux fois pour ce sujet,

témoignant qu'ils souhaitaient que cela se fit à Berne, et au milieu du mois d'avril. Mais le conseil de ville ne voulut pas accepter cette proposition pour bien des raisons, et surtout parce qu'un tel accommodement aurait fait une brèche à l'autorité souveraine et à la sentence des Trois-Etats.

1673

Le conseil de ville rejette la conférence proposée par LL, EE. de Berne.

Voici la copie de la lettre que Madame de Longueville écrivit à LL. EE. de Berne le 20 janvier 1673, servant de réponse à la leur du 20 novembre précédent dont on a fait mention ci-dessus :

Magnifiques et puissants seigneurs,

Le gouverneur et les gens de mon conseil d'Etat établi à Neufchâtel, m'ayant envoyé la lettre que VV. EE. leur ont écrite le 20 novembre dernier, et m'en ayant déferé la réponse, j'ai trouvé qu'ils ont agi prudemment de ne s'être pas engagés de la donner eux-mêmes, sur une affaire de si grand poids, qui ne les concerne pas et qui regarde directement Mr. le duc de Longueville, leur prince souverain, mon fils. Son contenu m'a paru d'abord à moi-même de si haute importance, que j'étais sur le point de ne faire aucune réponse à VV. EE. sans en prendre auparavant l'avis des parents de mon fils; mais ayant depuis considéré de plus près votre lettre, j'ai cru qu'il leur serait difficile de me le donner solidement, avant que de savoir plus particulièrement vos sentiments; j'ai même cru que je n'aurais pas besoin de le leur demander si VV. EE. étaient une fois mieux informées, et s'il leur plaisait de considérer que de tous les différends qui surviennent dans les terres de la souveraineté de Neufchâtel, encore que le prince et le souverain soient parties, la connaissance et le jugement en dernier ressort appartient aux Trois-Etats qui sont composés de personnes du pays auxquelles les princes ont déposé l'exercice de la justice souveraine.

Lettre de Mad. de Longueville à LL. EE. de Berne, en réponse à la leur.

Que si l'on ne porte pas devant eux les controverses qui naissent entre le prince et la ville de Neufchâtel, et si en ce cas on s'en rapporte au jugement de VV. EE., ce n'est qu'en conséquence d'une disposition portée dans le traité d'alliance et de bourgeoisie fait avec vous, laquelle disposition ne doit être entendue au delà de ce qu'elle contient ni à l'égard d'autres personnes ou parties que ce qu'elle mentionne, que toutes les fois qu'il a été question de l'investiture et possession de la principauté de Neufchâtel, les prétendants se sont toujours adressés aux Trois-Etats du pays, comme aux juges compétents; et que VV. EE. veuillent davantage prêter l'oreille aux propositions qui leur sont faites par des personnes qui abusent du nom de Madame la duchesse de Nemours. Les termes dans lesquels votre lettre est conçue marquent assez que si la civilité ne vous a pas permis de refuser de l'écouter, le désir que vous avez de ne rien entreprendre au delà du contenu de nos alliances et traités de bourgeoisie vous a engagés de souhaiter quelque information de ce dont il s'agissait, pour connaître si la matière était de celles qu'on a consenti par les traités être remises au jugement et à l'arbitrage de VV. EE. J'espère que VV. EE. ayant cette information par ce que je viens de leur représenter, qu'elles ne penseront autre chose, sinon de témoigner en ce rencontre, à l'exemple de leurs louables prédécesseurs, qu'elles n'ont pas moins d'affection pour la conservation des droits de mon fils que leurs ancêtres en ont autrefois fait paraître en faveur de ceux qui avaient été comme lui admis en la possession et investiture de la Principauté, par la suprême juridiction du pays. La créance que j'ai que VV. EE. sont dans cette bonne et équitable disposition m'obligeait (quoique mon fils ait plusieurs autres alliés en qui il a une entière confiance) de m'adresser premièrement et principalement à VV. EE. (comme à des confédérés avec qui il y a une alliance plus étroite), si j'avais besoin d'assistance contre

La princesse soutient la compétence des Etats.

1673
Comment la
souveraineté
appartient au
duc de Longue-
ville.

ceux qui cherchent à le troubler dans la possession d'un bien qui lui a été légitimement adjudgé et qui lui appartient incontestablement par la coutume observée aux successions de l'Etat, par son affectation aux mâles à l'exclusion des filles leurs sœurs, par la renonciation faite par Madame la duchesse de Nemours aux successions de ses père et frères, moyennant la somme de 500,000 livres tournoises qu'elle a touchées, et surtout par la stipulation expresse de reversion de cette principauté à mon fils, lorsqu'en l'année 1668 il la donna volontairement à feu le duc de Longueville, son frère, à condition de retour à lui en cas que le donataire décédât sans enfants nés en légitime mariage; ce qui fut aussi accepté par le donataire et agréé par les Trois-Etats du pays, et l'installation en possession et investiture accordée à cette condition par des actes signés même de la main du sieur Mollondin, qui maintenant sollicite VV. EE. contre son propre fait en faveur de Madame la duchesse de Nemours, sous le vain prétexte d'une prétendue institution d'héritier, laquelle, quand elle serait autant authentique qu'elle est informe et irrégulière, ne pourrait s'étendre à la succession de Neufchâtel, dont la reversion stipulée et acceptée ôtait à Mr. de Longueville toute liberté et faculté d'en disposer au préjudice de son frère et donateur qui, par le moyen de cette reversion, demeure successeur de feu son frère à la Principauté de Neufchâtel, encore même qu'il n'en fût pas l'héritier et que Madame de Nemours eût été instituée héritière comme elle le prétend, toutefois avec si peu de fondement que nonobstant tout ce que ses agents ont mis en avant pour appuyer sa mauvaise cause, son frère demeure en possession des biens de la succession assis en France, à l'égard desquels il n'avait pas l'avantage de la stipulation d'une reversion.

Au resté, si contre ce que je me promets et que je dois attendre de la sagesse de VV. EE., elles pouvaient être artificieusement surprises jusques à ce point que d'être portées à des engagements contraires aux droits manifestes de mon fils, par la sollicitation et menées de ceux qui, ayant en vain et à leur confusion tâcher de troubler ses Etats, seraient ravis de les brouiller avec leurs plus intimes amis et alliés, je ne pourrais moins faire dans une telle occasion et pour ne manquer aux soins que je dois aux choses de cette importance, que de recourir aux avis de Messieurs les parents de mon fils, après que j'aurais été plus positivement informée de vos intentions, afin qu'après les avoir connues, eux et moi soyons mieux en état de prendre des résolutions conformes à la justice et au mérite de l'affaire.

En attendant votre réponse là-dessus, je prie VV. EE. d'être assurées que de mon côté je satisferai ponctuellement et inviolablement à toutes les choses auxquelles notre commune alliance m'oblige, ne doutant point que VV. EE., de leur côté, ne correspondent avec la même affection qu'elles ont témoignée jusques à présent, afin de perpétuer, par ces mutuels devoirs, un bon voisinage et une parfaite intelligence, laquelle je cultiverai avec tous les soins possibles, pour faire paraître avec combien de sincérité je suis, magnifiques et puissants seigneurs, votre bonne voisine, alliée et confédérée, à vous faire service.

(Signé) ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON.

A Paris, le 20 janvier 1673.

Conseil de M.
de Mollondin à
Mad. de Ne-
mours.

M. de Mollondin ayant persuadé à Madame la duchesse de Nemours qu'il avait préparé les esprits en sa faveur, et qu'elle n'avait qu'à se rendre en Suisse, pour prendre la possession des comtés, cette princesse alla demander congé au roi pour faire ce voyage, afin, lui dit-elle, d'y faire valoir ses droits par les voies de la justice. S. M. lui ayant accordé ce congé avec un passeport qui la recom-

mandait en tous lieux avec ordre de la favoriser et de la laisser passer paisiblement, elle partit de Paris au commencement du mois d'avril et prit le chemin de Lyon.

1673

Mad. de Nemours vient en Suisse.

Madame de Longueville ayant eu avis des cabales et des distributions d'argent que M. de Mollondin faisait répandre par ses émissaires, pour porter les peuples à la révolte et rendre Madame de Nemours maîtresse de l'Etat, consulta M. le prince de Condé, son frère, sur ce qu'il y avait à faire dans ces circonstances. Il lui conseilla d'envoyer à Neuchâtel M. le marquis de St-Micault, gouverneur du château de Dijon, gentilhomme fort sage et de grande expérience, et avec lui le sieur Henri David, secrétaire de ses commandements, qui n'était de retour que depuis un mois, accompagnés en outre de M. Akakia, maître des requêtes. Leur ordre portait de se tenir sur la défensive et d'empêcher seulement que Madame de Nemours n'entrât dans les Etats, et d'y maintenir tout le monde dans le devoir.

MM. de St-Micault, David et Akakia, envoyés à Neuchâtel par Mad. de Longueville.

Ils arrivèrent à Neuchâtel le 29 avril. On leur alla au devant avec les armes; quelques compagnies allèrent jusqu'à Coudré et d'autres jusqu'à Peseux, au nombre d'environ mille hommes, qui leur firent la salve. Dès que le marquis de St-Micault fut arrivé, il représenta aux peuples que S. A. Monseigneur se portait bien, qu'on le verrait bientôt en ce pays, qu'on devait s'assurer de sa bienveillance et de celle de Madame sa mère; que bien loin de nous molester, on voulait au contraire nous faire du bien. Il ajouta même : „Monsieur le prince de Condé vous salue,“ ce qui faisait voir qu'il venait à Neuchâtel par ses ordres. Outre cette douceur dont il usait pour attirer les peuples, il était aussi fort sévère à l'égard de ceux qui refusaient de se soumettre.

Comment ils sont reçus.

Madame de Nemours étant en chemin, envoya une lettre au conseil de ville par un sien gentilhomme; elle contenait ce qui suit :

Lettre de Mad. de Nemours au conseil de ville de Neuchâtel.

Chers et amés,

J'ai bien voulu vous apprendre ma venue en Suisse au sujet de mes prétentions, lesquelles, quoique très justes, sont néanmoins extrêmement traversées par quelques malintentionnés. Votre attachement inviolable pour moi et ma maison m'est connu, et il ne vous a sans doute pas permis d'approuver de si étranges entreprises. Je suis persuadée que vous n'avez pas oublié les bienfaits de mes ancêtres. Aussi veux-je vous assurer de mes dispositions au bien et avantage de votre bourgeoisie et de tout le pays en général, dont je vous donnerai des preuves dans la suite des fidèles services que vous me rendrez. Quant aux intérêts de Monsieur mon frère, ne doutez pas qu'ils ne me soient chers, et plût à Dieu qu'il fût en état de profiter de la tendresse de mes sentiments. Mais ce qui vous est connu du passé et que vous apprendrez ci-après, vous fera connaître que ceux qui s'opposent à mes intentions cherchent leur bien et non pas le sien, et couvrent de son nom la poursuite de leurs propres intérêts. Vous saurez le reste lorsque je serai plus près de vous. Cependant soyez assurés de

1673 ma bienveillance et que j'aurai un particulier souvenir des preuves de fidélité que vous me rendrez dans cette occasion.

Priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Votre bonne amie

A Liex, ce 20/30 avril 1673.

MARIE D'ORLÉANS.

A nos chers et amés les Quatre-Ministres, Conseil et Quarante Hommes de la Ville de Neuchâtel.

Mad. de Nemours demande logement au château.

Le conseil de ville s'abstient de répondre à sa lettre.

Son arrivée à Morat.

Le gentilhomme de Madame de Nemours, porteur de cette lettre, avait ordre de demander au gouverneur un logement pour elle au château et passage dans la ville, pour y poursuivre ses affaires, conformément au passeport que le roi lui avait donné. Mais le gouverneur d'Affry refusa sa demande, et le conseil de ville lui déclara aussi qu'il n'avait point de réponse à lui donner. Ce gentilhomme était arrivé à Neuchâtel le 22 avril style ancien.

Madame de Nemours arriva le 23 à Morat, où le dit gentilhomme l'alla voir et d'où la princesse le renvoya avec une seconde lettre au conseil de ville, qui ayant refusé de faire réponse, avait indigné la princesse. Voici cette seconde lettre :

Chers et amés,

Seconde lettre de Mad. de Nemours au conseil de ville de Neuchâtel.

J'ai appris avec étonnement le peu de respect que le conseil a témoigné pour moi, en la manière dont il a vu mes lettres, et je suis surprise aussi que l'on allègue l'intérêt de Monsieur mon frère pour l'opposer à mes prétentions, moi de qui la tendresse pour lui a paru à toute la terre, et qui ai été la seule de tous ses parents à s'opposer qu'on voulût le dépouiller, et qui n'ai de prétentions que pour être plus autorisée à le mieux servir. Ne pouvant avoir d'autres intérêts que les siens, ni de maison à enrichir de ses dépouilles, je voudrais qu'il fût en état de profiter de mon extrême amitié et des bonnes intentions que j'ai pour lui; je sacrifierais tout ce que je puis avoir au monde pour ses moindres avantages. Je vous prie d'en être assurés, et que je ne commence point à avoir de la tendresse pour lui, comme beaucoup d'autres, lors seulement que j'y trouve mes intérêts, que c'est pour les siens et pour ceux de la Comté que j'ai pris la fatigue d'un si long voyage, pour empêcher que l'on ne la fit passer en mains étrangères et faire cesser les mauvais traitements qu'elle a soufferts depuis la mort de Monsieur mon père, et la traiter aussi doucement qu'elle l'a été par tous ceux de ma maison, conserver et augmenter leurs privilèges; à ce quoi je suis principalement obligée par l'affection que la bourgeoisie m'a témoignée.

Priant Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Votre bonne amie

A Morat, le $\frac{24 \text{ avril}}{4 \text{ mai}}$ 1673.

MARIE D'ORLÉANS.

Lettre de Mad. de Nemours à LL. EE. de Berne.

Le lendemain de cette lettre, Madame de Nemours écrivit à LL. EE. de Berne, en ces termes :

Magnifiques et puissans seigneurs,

Ayant jugé que mon affaire concernant Neuchâtel demandait ma présence, et m'y étant acheminée, je suis arrivée en ce lieu, où les fatigues du chemin m'ont obligée de faire séjour. Les motifs qui m'ont portée à ce voyage sont connus à VV. EE., et je suis persuadée qu'Elles ne doutent pas de la justice de mes prétentions; mais parce que j'ai su que ceux du parti contraire tâchant de se

1673

justifier, leur ont envoyé une copie de la procédure instruite, par eux faite, je crois qu'elle aura produit un effet tout contraire, et qu'elle aura encore fait voir à VV. EE. combien est étrange et odieuse leur conduite, je vous ferai voir par ces mémoires que j'ai fait pour justifier mon droit qui sans doute paraîtra très juste à VV. EE., mais cependant je les prie de n'ajouter point de foi à ce qui pourrait leur être dit au contraire et d'être persuadées de la sincérité de tout ce que je leur dirai, et surtout des protestations que je fais d'être, etc. *)

Le gouverneur et le conseil d'Etat désirant de calmer les troubles qu'il y avait dans le pays, firent publier le mandement qui suit, daté du 25 avril :

Le gouverneur et lieutenant-général en la souveraineté de Neuchâtel et Valengin.

Au maire de Neuchâtel ou à son lieutenant, salut.

Ayant été informés que l'on fait semer divers bruits préjudiciables à S. A. S. Madame et Monseigneur notre souverain prince, et que l'on en publie d'autres à l'avantage de Madame de Nemours, pour tâcher de troubler le repos de cet Etat et le jeter dans des confusions qui pourraient altérer son bonheur; ayant d'ailleurs appris que quelques personnes entretiennent des correspondances avec ceux qui sont dans les intérêts de Madame de Nemours, et qui s'efforcent de faire des cabales pour brouiller l'Etat, nous avons jugé à propos pour prévenir les funestes suites que cette licence pourrait avoir, d'y apporter les remèdes convenables. C'est pourquoi, par l'avis des gens du conseil d'Etat, nous faisons défenses très expresses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, de tenir aucuns discours qui puissent être contraires aux droits de S. A. S. Madame ni à ceux de Monseigneur notre souverain prince, et de ne souffrir pas qu'on en tienne en leur présence qui puissent leur être préjudiciables, ni à la sentence que Messieurs des Trois-Etats ont rendue en leur faveur contre Madame de Nemours et son procureur, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté.

Semblablement nous défendons à toutes sortes de personnes d'entretenir aucune correspondance ni commerce avec Madame de Nemours, ses agents et adhérents, soit directement ou indirectement, par lettres ou autrement, à peine d'être punis semblablement comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté.

Nous enjoignons, au reste, à tous les sujets de S. A. S. et habitants de cette Souveraineté de tâcher de découvrir ceux qui sèment ces bruits, qui tiennent ces discours, qui entretiennent ces correspondances et qui font ces cabales, leur ordonnant de nous en avertir promptement, à peine d'être punis eux-mêmes comme complices et adhérents de ces séditeux, etc.

Donné le 25 avril 1673.

Ce mandement était particulièrement donné à l'occasion de ce qu'après l'arrivée de Madame de Nemours à Morat un grand nombre de personnes allant voir cette princesse, en étaient reçues avec tout l'accueil possible (**); la princesse s'entretenait familièrement avec elles, et même avec les plus petits, tellement qu'en revenant

Mandement publié dans les comtés au sujet des tentatives perturbatrices de Mad. de Nemours.

Raisons pour lesquelles on fit ce mandement.

Accueil que la duchesse de Nemours faisait à ceux qui allaient la voir.

(*) Cette lettre est signée „votre très affectionnée“ sans y ajouter servante, comme dans la précédente page 188.

(**) C'était le capitaine Tribolet, déposé d'une mairie pour s'être déclaré hautement pour elle, qui était l'introducteur et qui faisait les honneurs de la maison.

1673 dans le comté, elles racontaient la manière avec laquelle la princesse les avait accueillies et leur avait parlé de ses droits et de ses bonnes intentions pour le pays; ce qui lui attirait les cœurs de tous ceux qui l'entendaient, du moins de ceux qui ne connaissaient pas l'intérêt de l'Etat et de la souveraineté, et qui prenaient parti suivant leur penchant.

Précautions du gouverneur.

M. de Nemours se rend à la Neuveville accompagnée d'une suite nombreuse.

Mad. de Nemours se rend à la Neuveville accompagnée d'une suite nombreuse.

M. Micault fait occuper le Landeron par des troupes.

Rigueurs de M. St-Micault.

Le gouverneur appréhendant que Madame de Nemours ne vînt à Neuchâtel et qu'elle n'y fût reçue des peuples, donna les ordres nécessaires pour que la milice du pays fût prête à marcher au cas qu'on entreprît quelque chose par la force. Il fit aussi tenir des bateaux prêts, dont les rives du lac furent bordées. On défendit même à tous les bateliers, sous peine d'être punis, de distraire leurs bateaux, afin que les amis de Madame de Nemours ne pussent pas s'en servir pour aller auprès d'elle à Morat, et qu'au contraire le magistrat pût s'en rendre maître dans le besoin; on envoya même toutes les nuits des bateaux pour croiser et reconnaître si la princesse ne venait point.

Cette princesse voyant par ces arrangements pris qu'il ne lui était pas possible d'entrer à Neuchâtel par le lac, comme elle en avait le dessein, cela l'obligea à prendre une autre route, et croyant que le Landeron était plus propre pour y passer sûrement, parce que M. de Mollondin y avait beaucoup d'amis, elle partit de Morat le dimanche 27 avril style ancien, et elle alla coucher à Arberg (*), et dès là, le lendemain 28, elle arriva à la Neuveville. Elle avait environ huitante personnes à sa suite, savoir, six gentilshommes, dont les plus considérables étaient MM. de la Martinière, de St-Cyr et Baron, son maître d'hôtel; elle avait environ douze dames; les autres étaient des officiers, des domestiques et des valets. Elle logea à la Neuveville dans la maison de M. de Gleresse, châtelain du lieu, et sa suite qui ne put y loger remplit les cabarets et quelques maisons des particuliers.

Le gouverneur d'Affry envoya M. de St-Micault au Landeron pour se saisir des passages, afin d'empêcher la princesse d'entrer dans le comté. On mit environ douze-cents hommes sous les armes, dont la plupart furent placés au Landeron; on en mit aussi quelques-uns à Lignièrès et d'autres à Chuffort, afin de tenir tous les passages par lesquels Madame de Nemours pouvait pénétrer dans l'Etat.

Le 29 avril, M. le marquis de St-Micault étant au Landeron, se saisit du sieur Pierre Lahire, lieutenant de St-Blaise, qui y commandait une compagnie de cent hommes, et auquel il ne se confiait point, parce qu'il était bon ami de M. de Mollondin. Il avait dessein de lui faire son procès; mais les soldats de M. de Lahire s'étant saisis d'un jeune gentilhomme qui était à la suite du dit marquis,

(*) On croit que c'était pour cacher son dessein.

il fallut, pour le retirer d'entre leurs mains, leur rendre leur capitaine. M. le marquis voulant user de rigueur, menaçait de mettre tout en feu au cas qu'on ne se déportât de Madame de Nemours, et s'étant même saisi des clefs du four du Landeron, où les femmes avaient leurs pains, cela les mit de telle mauvaise humeur contre lui qu'il fut assassiné au milieu du bourg du Landeron par les amis de la duchesse, ayant reçu deux coups de pistolet sans qu'on pût découvrir pour lors l'auteur de cet assassinat, quelque inquisition qu'on fit pour cela. Cette mort affligea extrêmement les affidés de Madame de Longueville qui craignaient qu'elle n'eût des suites très fâcheuses; mais ceux de Madame de Nemours, au contraire, en témoignèrent de la joie.

Il est tué par des partisans de la duchesse.

1673

Le lendemain, M. le gouverneur d'Affry et le conseil d'Etat se rendirent au Landeron et firent ensevelir honorablement M. de St-Micault dans la chapelle de Cressier. Son cœur fut envoyé à Dijon, où il fut inhumé dans le grand temple de cette ville.

Le gouverneur se rend au Landeron.

Pendant le séjour de Madame de Nemours à la Neuveville, elle y gagnait les cœurs de tous ceux qui l'abordaient, comme elle avait fait à Morat. Elle avait si peu douté du succès de l'entreprise sur le Landeron, suivant les espérances que lui avaient données M. de Mollondin, qu'elle ne doutait pas qu'en cas de besoin les communautés du Val-de-Ruz ne lui fournissent des troupes pour forcer celles qui pourraient s'opposer à son passage. Ce fut dans cette espérance qu'elle leur fit écrire en souveraine le 10 mai, deux jours après l'assassinat. Voici ce que portait cette lettre :

Mad. de Nemours gagne les cœurs.

Son Altesse sérénissime Madame la duchesse de Nemours, fille de votre souverain prince, aux Communautés du Val-de-Ruz, salut.

Lettre de Mad. de Nemours aux communautés du Val-de-Ruz.

Savoir faisons qu'ayant appris que vous devez vous assembler demain onzième du présent (style nouveau), j'ai voulu vous donner avis du dessein que j'ai d'aller à Neuchâtel, et comme on m'a avertie que les chemins sont occupés par des troupes qu'on dit vouloir s'opposer à mon passage, je vous ai fait la présente pour vous dire que vous ayez à m'envoyer en ce lieu de la Neuveville des députés auxquels je donnerai les ordres nécessaires pour la conduite de ma personne, espérant que vous ne manquerez point à me rendre vos devoirs et les honneurs que j'ai reçus des communautés même étrangères où j'ai passé.

Fait ce 10 mai 1673.

(Signé) MARIE D'ORLÉANS.

M. de Mollondin entretenait de nombreuses correspondances, entre autres pour gagner les officiers. Il paraît que pour ceux du comté de Valangin il se servait d'une dame de Neuchâtel, qui, incontinent après l'assassinat de M. de St-Micault, lui rendait compte de sa négociation, par une lettre où elle appelle M. de Mollondin Monseigneur le gouverneur. Voici cette lettre :

Lettre d'une dame de Neuchâtel que M. de Mollondin employe pour Mad. de Nemours.

Monseigneur. Je demande pardon à Votre Grandeur si je prends la liberté de tracer ces mots par lesquels vous saurez que j'ai parlé à tous les principaux de la comté de Valangin, auxquels j'ai dit s'ils ne voulaient pas maintenir leur parole, touchant la promesse qu'ils m'avaient faite, et en même temps les ai

1673

informés de la bonté et générosité que cette illustre princesse avait pour eux. Ils m'ont juré qu'ils ne manqueraient jamais d'être fidèles et qu'ils ne reconnaîtraient jamais d'autre personne que ceux de l'illustre maison d'Orléans.

Monseigneur, je n'oublierai pas de vous dire que j'ai écrit au maire Robert de la belle manière, ne sachant pas l'effet que ma lettre produira. La mort de St-Micault a bien affligé ceux du château, particulièrement David qui est inconsolable et qui se fond en larmes. Le maire dit qu'il voudrait être mort six fois pour lui. Pour moi je n'en ai fait que rire, car en toutes choses il faut un commencement, et je souhaite qu'il eût encore ce que je dirais avec.

J'attends réponse des lettres et je me donnerai l'honneur de vous aller voir. Je demeure avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissante servante

Estiennette Guainié ()*.

Députation à
Dijon pour voir
si l'abbé d'Or-
léans était vi-
vant.

Le gouverneur et le conseil d'Etat voulant prendre des précautions sur les bruits que Madame de Nemours et ses adhérents publièrent que M. l'abbé d'Orléans était mort dans un couvent, et qu'on cachait cette mort, députèrent plusieurs personnes pour aller jusqu'à Dijon, où il était pour lors. La seigneurie en envoya deux; la compagnie des pasteurs nomma M. Girard, pasteur de Neuchâtel; le conseil de ville en députa quatre, et la bourgeoisie de Valangin deux, qui partirent le 1^{er} mai, et qui, étant de retour le 11 du dit mois, déclarèrent par serment d'avoir vu le dit seigneur abbé qui, à la vérité, était dans la démence, mais qu'il se portait bien à l'égard du corps. On aurait souhaité de l'amener à Neuchâtel, ce qui aurait calmé les esprits, mais cela fut impossible à cause de l'état fâcheux où il se trouvait par rapport à sa démence. Ces députés assurèrent qu'ils avaient fait tous leurs efforts pour parler à ce prince, mais qu'ils n'avaient pas pu s'en approcher plus près que de quinze à vingt pas, qu'ils l'avaient vu se promener dans un jardin; que M. de Fontenay, qui l'avait en sa garde, ne leur avait pas voulu permettre de l'aborder, mais qu'ils l'avaient bien reconnu et que c'était lui véritablement; qu'on ne leur avait même permis de le voir à table qu'à travers un trou qu'il y avait à la porte de la chambre où il était, etc.

Déclaration de
la députation.

Doutes de la
part des affidés
de Mad. de Ne-
mours sur la
démence de
l'abbé d'Or-
léans.

Les affidés de Madame de Nemours ne furent pas contents de ce témoignage, disant qu'on ne pouvait pas bien reconnaître un homme de si loin, et surtout qu'il y avait cinq ans qu'il avait été à Neuchâtel où les députés l'avaient vu, et qu'il avait bien pu changer dès lors; qu'on pouvait se méprendre et que si c'était véritablement l'abbé d'Orléans, on n'aurait pas fait de difficulté de permettre qu'on l'abordât, et qu'ainsi cela était fort suspect et qu'on avait dessein de les tromper; que c'était un homme supposé, et autres choses semblables. Plusieurs croyant que ce prince était mort, puisqu'on n'avait aucune nouvelle de sa personne ni du lieu de sa demeure, et que

(*) Ce nom doit sans doute être celui de GUYENET.

Madame de Nemours assurait qu'elle n'en apprenait rien de certain, manifestaient hautement l'intention de recevoir Madame de Nemours.

1673

Le gouverneur et le conseil d'Etat demandèrent alors aux peuples qui s'émuvaient un temps compétent pour pouvoir écrire à Madame de Longueville, afin qu'il lui plût de faire venir à Neuchâtel M. l'abbé d'Orléans, son fils.

Le gouvernement demande du temps pour écrire à Mad. de Longueville.

Néanmoins la seigneurie envoya encore le 3 mai d'autres troupes au Landeron pour renforcer les gardes, dans l'appréhension que les peuples ne se soulevassent et n'allassent quérir Madame de Nemours pour l'établir souveraine.

Appréhension d'un soulèvement.

Des troupes sont envoyées à la frontière.

Mad. de Nemours redouble ses menées.

Cette princesse, de son côté, redoublait aussi ses instances auprès des peuples pour les porter à la reconnaître souveraine et les détourner de Madame de Longueville. Poussant enfin les choses aux dernières extrémités, M. de Mollondin lui fit signer un mandement adressé à tous gouverneurs, communautés et sujets des comtés de Neuchâtel et Valangin. Il est probable que cette princesse ne discernait pas les conséquences que pouvait avoir ce mandement, mais il est certain qu'il était capable d'armer les sujets les uns contre les autres et de causer un bouleversement général dans l'Etat, car il était conçu en ces propres termes :

Son Altesse sérénissime Madame la duchesse de Nemours à tous gouverneurs, communautés et sujets des comtés de Neuchâtel et Valangin salut.

Mandement de Mad. de Nemours à tous les sujets de l'Etat.

Désirant pourvoir aux grands désordres que causent parmi vous quelques particuliers qui se disent composer le conseil d'Etat, bien qu'il ne puisse y en avoir de légitime qui ne soit assemblé par nos ordres, Madame la duchesse de Longueville, sous le nom de laquelle ils disent agir, ne pouvant avoir aucune autorité que par la qualité qu'on lui donne de curatrice de Monsieur notre frère, puisque l'administration de cette souveraineté nous est due comme plus proche, et par la loi et coutume du pays, qui veut que la curatelle des biens paternels soit déferée aux parents paternels et des maternels aux parents maternels: Partant nous vous mandons qu'incontinent et sans délai vous ayez à quitter les armes, avec défense d'obéir au dit prétendu conseil d'Etat ni de recevoir aucuns ordres que les nôtres, vous enjoignant de vous tenir prêts à les venir recevoir à notre premier mandement.

Donné à la Neuveville, ce 3/13 mai 1673.

(Signé) MARIK D'ORLÉANS et scellé de son cachet.

Le bruit de l'assassinat de M. de St-Micault s'étant répandu dans les cantons, y donna de l'horreur et de l'indignation, et comme on l'imputait aux gens de Madame de Nemours, elle se crut obligée, pour les en justifier, d'écrire la lettre suivante aux cantons :

Magnifiques et puissants seigneurs,

J'ai cru être obligée, comme une bonne voisine et alliée, de vous donner avis des violences dont on use contre moi pour m'empêcher de me rendre à Neuchâtel en conséquence du passeport du Roi, et qu'étant arrivée à la Neuveville, le 8 de ce mois, d'où je devais partir le lendemain, ne croyant pas trouver d'obstacle en ma marche, je dirai à VV. EE. qu'un nommé de St-Micault

Lettre de Mad. de Nemours aux cantons au sujet de l'assassinat de M. de St-Micault.

1673

s'est trouvé dans le château de Neufchâtel, lequel a fait assembler beaucoup de troupes sous le nom d'Affry et a marché huit jours de châtelainie en châtelainie pour exciter tous les peuples à prendre les armes contre moi, dont la preuve est facile à connaître par le commandement donné à tous les capitaines, lesquels peut-être ont marché sans ordres par écrit. Et pour marque de la dernière violence exercée contre moi, c'est le mandement dont ce gentilhomme est chargé; il en remettra une copie entre les mains de VV. EE. et leur dira que même ils m'ont interdit et à ma suite d'ouïr la messe aux jours de commandement dans une église hors de la ville du Landeron. Et quant à la mort du dit St-Micault, qu'ils ont l'imprudence de vouloir imputer à mes gens, VV. EE. savent que le dit sieur de St-Micault était dans la ville du Landeron avec soixante mousquetaires qu'il avait amenés avec lesquels il s'était rendu maître du dit Landeron, là où ayant posé tous les corps-de-garde et sentinelles pour sa sûreté, il envoya ordre au lieutenant Lahire de St-Blaise de marcher avec des soldats, lequel lieutenant était arrivé à la tête de ses gens à la seconde porte du Landeron où le dit St-Micault l'attendait et avait fait fermer la grande porte; lui passant le premier par la petite porte lui dit: „Passe le premier par la petite porte,“ et lorsqu'il fut entré, il referma la dite petite porte lui disant: „Vous „êtes bien effronté de venir ici après avoir parlé de Madame de Nemours au „préjudice des défenses qui ont été publiées, et je vous arrête prisonnier,“ marque qu'il était maître du dit lieu. Et sur ce les soldats auparavant conduits par le dit lieutenant, qui étaient hors la porte, crièrent: „Qu'on nous rende „notre commandant.“ Sur quoi survint le fils du dit d'Affry, qui était hors de la ville, lequel fut pris et arrêté par les dits soldats, et l'échange en fut faite ensuite pour rendre le dit lieutenant à la tête de ses soldats. Sur les quatre à cinq heures du soir les portes de la ville ayant été fermées et les clefs étant entre les mains du dit St-Micault, il s'est trouvé tué au milieu de ses soixante mousquetaires, sans qu'il y ait eu un seul coup tiré ni aucune émotion. Sa mort a été infailliblement causée par les menaces qu'il faisait de mettre à feu et à sang la ville, si les bourgeois ne prenaient les armes contre moi. VV. EE. remarqueront que depuis que le dit St-Micault s'était saisi des clefs des portes, elles n'ont été ouvertes, quoique mort et le fils du gouverneur resté dans la ville, que le lendemain à neuf heures du matin, où étaient survenus les officiers du château de Neufchâtel. Par où VV. EE. pourront juger de l'imposture de ces gens-là et du peu de fondement qu'ils ont de vous demander du secours contre moi, qui n'ai que ma suite ordinaire et qui n'ai dans tout mon procédé cherché qu'à observer et maintenir votre ancienne intelligence et alliance, et que je ferai toujours paraître, comme étant toujours, magnifiques et puissants seigneurs,

la très affectionnée servante

MARIE D'ORLEANS.

De la Neuveville, ce 4/14 mai 1673.

Troupes à St-Blaise.

Gardes à la Maigroge au dessus de St-Blaise.

La seigneurie voyant que les troubles allaient en augmentant crut qu'il fallait redoubler de sévérité et donner des ordres très exacts, soit pour empêcher à qui que ce fût de passer par le Landeron et par la châtelainie de Thielle, soit à Madame de Nemours de venir à Neuchâtel, soit aux gens du pays d'aller à la Neuveville. On mit pour cet effet au-dessus de St-Blaise, auprès de la maison qu'on nomme la Maigroge, une compagnie de cent hommes qui étaient de la Brevine, commandée par M. Henri Sandoz, seigneur de Noiraigue. Un certain Jonas Petremand, bourgeois de Valangin, voulant passer

par-là, le dimanche 4 mai, y fut tué par la sentinelle, ce qui causa une grande émotion dans le village de St-Blaise, qui prit de là l'occasion d'aller se plaindre à M. le gouverneur, s'offrant de garder ce passage. C'est pourquoi on retira cette compagnie qui en partit le 5 mai. On congédia même toutes les troupes du Landeron, à la réserve de quatre-cents hommes qu'on y laissa sous le commandement de Jean-François de Neuchâtel, baron de Gorgier. Deux hommes de Corcelles ayant été surpris allant à la Neuveville, furent mis en prison au château de Thielle, ainsi que huit autres encore après lui.

1673

Un homme tué en voulant y passer.

La ville de Neuchâtel était divisée à un point qu'on craignait à tous moments qu'on ne s'y égorgeât les uns les autres. On y voyait des frères qui tenaient pour deux partis opposés, des pères et des enfants, des maris et des femmes qui étaient d'un sentiment différent les uns des autres.

Division des partis à Neuchâtel.

Pour tâcher de remédier à ces maux qui empiraient tous les jours, le conseil d'Etat envoya deux députés à la Neuveville auprès de la princesse, qui étaient MM. Jean de Montmollin, trésorier, et Jean-Michel Bergeon, receveur des quatre mairies, pour lui représenter avec toute la civilité possible que si elle voulait avouer la sentence des Trois-Etats et en donner une déclaration par écrit, on lui permettrait d'entrer dans Neuchâtel. Mais la duchesse ne voulut pas y consentir.

On envoie une députation à Mad. de Nemours.

Les partisans de cette princesse se servirent dans ce temps d'un stratagème pour chercher à l'introduire à Neuchâtel. Deux hommes du Val-de-Ruz en envoyèrent quatre à St-Blaise qui, feignant d'être des Montagnes, y répandirent le bruit qu'il y avait beaucoup de troupes en Franche-Comté, sur les frontières du pays, et qu'il y en avait même qui y étaient déjà entrées, et qu'apparemment c'était le prince de Condé qui venait pour soutenir Madame la duchesse de Longueville, sa sœur, et pour venger l'assassinat de M. de St-Micault envoyé par lui. Ce bruit causa une grande alarme dans tout le pays, et plusieurs personnes s'enfuirent à Cudrefin, à Morat et en d'autres lieux. Les auteurs de ces faux bruits estimaient que toutes les troupes qui étaient au Landeron, seraient obligées de courir sur les frontières, pour défendre le pays ou leurs foyers, et que pendant ce temps-là ils pourraient facilement conduire Madame de Nemours dans le château de Neuchâtel et l'en mettre en possession. Cependant cela n'eut aucune suite, parce que ce bruit tomba par la certitude du contraire.

Stratagème des partisans de Mad. de Nemours en répandant de faux bruits.

Le gouvernement craignant le soulèvement du menu peuple et de la canaille, à cause de l'argent que M. de Mollondin leur faisait distribuer, se crut obligé d'écrire aux cantons de Berne, Fribourg et

Lettre du gouvernement de Neuchâtel aux cantons pour réclamer du secours.

1673 Soleure, pour les instruire du fait et leur demander du secours contre la violence dont ils étaient menacés.

Envoi de députés de la part des cantons.

Ils prient Mad. de Nemours de se retirer des frontières.

Réponse de Mad. de Nemours.

Ces cantons envoyèrent d'abord des députés; ceux de Fribourg et Soleure arrivèrent le 17 mai, savoir, deux de chaque canton, accompagnés de plusieurs cavaliers; ils furent suivis, le 19 mai, de ceux de Berne. Ces messieurs jugèrent que l'unique remède pour apaiser l'émotion des esprits et rétablir le calme partout, était de prier Madame de Nemours de s'éloigner des frontières de l'Etat, et comme ils allèrent la trouver à la Neuveville pour le lui conseiller, elle répondit „ qu'elle était fort surprise qu'ils fussent venus „ faire une semblable proposition; qu'elle était souveraine et que sa „ souveraineté ne dépendait que de Dieu; qu'elle n'était point dans „ leurs états, et qu'elle ne voulait ni faire ni écouter aucune proposition; que tout le monde la souhaitait dans les Etats de Neuchâtel; que quatorze communautés s'étaient déclarées pour elle et „ que la ville de Neuchâtel la viendrait quérir; qu'il n'y avait que „ quelques gens de néant qui s'opposaient à la volonté de ses bons „ sujets, et qu'elle saurait bien les punir; que ces gens feraient „ mieux d'implorer sa clémence et de lui venir demander pardon à „ genoux, et qu'elle leur ferait grâce à la prière des députés des „ cantons.“ Elle ajouta; „ que le meilleur titre des souverains était „ la possession; qu'elle commencerait par s'y mettre, et qu'elle aurait des amis qui l'y maintiendraient; que le roi de France était „ roi de Navarre, et le duc de Savoie était roi de Chypre, mais „ qu'ils n'en avaient pas la possession, et que son frère serait de „ la même manière souverain de Neuchâtel.“

Lettre de Mad. de Longueville au roi Louis XIV.

Comme on avait informé Madame de Longueville des troubles que Madame de Nemours causait à Neuchâtel, et surtout de l'assassinat du marquis de St-Micault, cette princesse en donna avis au roi qui était pour lors à Stenay, le priant, par une lettre qu'elle lui écrivit, de vouloir faire cesser ces désordres, en rappelant Madame de Nemours en France, et de leur faire la grâce de juger de leur différend.

Le roi envoie à Mad. de Nemours un de ses gentilhommes pour lui donner l'ordre de revenir en France.

Sur ces informations, le roi envoya de Stenay en poste le sieur de Gombault, un de ses gentilhommes ordinaires, avec une lettre à Madame de Nemours, laquelle lui ordonnait de s'en retourner en France et de laisser les affaires de Neuchâtel comme elle les avait trouvées.

Mad. de Nemours obéit.

M. Gombault fut ravi de voir à son arrivée, qui eut lieu le 15/25 mai, que Madame de Nemours n'était pas encore à Neuchâtel et établie souveraine, comme il se l'était imaginé; il l'alla voir à la Neuveville le 16/26 mai et lui présenta la lettre du roi. Il était accompagné de deux officiers de la seigneurie.

Cette lettre réjouit beaucoup les partisans de Madame de Longueville et affligea extrêmement ceux de Madame de Nemours, qui s'étaient proposés de conduire cette princesse par la force à Neuchâtel, le jeudi suivant 22 mai et 1^{er} de juin, et de la mettre sur le trône. Les bourgeois de Neuchâtel qui, à la réserve des officiers et conseillers, étaient presque tous dans les intérêts de Madame de Nemours, avaient prémédité cette entreprise. Ils devaient être soutenus par les habitants du Val-de-Ruz, comme aussi par ceux de la châtelainie de Thielle et de la baronnie du Landeron, qui, à la réserve d'un petit nombre, avaient aussi épousé le parti de Madame de Nemours. L'arrivée de M. de Gombault fit que ce dessein alla en fumée, Madame de Nemours ayant été obligée d'acquiescer aux ordres de S. M., puisque d'abord après qu'elle eût lu la lettre, elle déclara qu'elle était prête d'obéir au roi et qu'elle perdrait plutôt dix comtés que de le désobliger; seulement souhaitait-elle qu'on n'usât d'aucune violence à l'égard de ses affidés et qu'on ne les maltraitât pas pour avoir épousé son parti. M. de Gombault lui fit espérer qu'on lui accorderait ce qu'elle demandait; il excepta seulement les assassins de M. le marquis de St-Micault, pour lesquels il n'y aurait aucune grâce à prétendre.

La princesse répondit d'abord au roi pour lui témoigner sa soumission à ses ordres et pour l'informer des mauvais traitements qu'on lui avait faits à Neuchâtel. Elle envoya la lettre par un courrier, nommé M. de la Tour, qui passa par Bâle et qui devait la porter au roi à Stenay, au devant Mæstricht.

Madame de Nemours voulait aussi comprendre M. de Mollondin dans la recommandation qu'elle faisait pour ses affidés; mais M. de Gombault représenta à la princesse que n'ayant eu ordre du roi que pour le rétablissement de ce qui pouvait s'être fait depuis qu'elle était arrivée en Suisse, il ne pouvait pas s'occuper du bannissement du dit sieur de Mollondin, le jugement ayant été rendu longtemps auparavant.

La bourgeoisie de Neuchâtel ayant appris que Madame de Nemours était sur son départ, lui envoya une députation, le 17/27 mai, pour la complimenter avant qu'elle partit. Il y avait environ seize cavaliers. Cette députation fut très bien reçue de cette princesse qui témoigna d'en être fort satisfaite. Le départ de Madame de Nemours eut lieu le 30 mai par un mardi. Elle alla par eau jusqu'à Cerlier et de là à Arberg pour prendre la grande route, d'où elle traversa le pays de Vaud et passa à Lyon. Là elle reçut encore une lettre du roi qui contenait ce qui suit :

Ma cousine, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite par ce gentilhomme, et celle que vous avez encore adressée à M. de Pompone, dont j'ai été fort satisfait voyant votre déférence à ce que j'ai désiré, qui n'a pour but que votre

1673

Effet que ce rappel produisit au moment où les partisans de Mad. de Nemours préparaient une invasion.

Elle recommande qu'on n'use d'aucune violence envers ses affidés.

La princesse écrit d'abord au roi.

Elle voulait aussi comprendre M. de Mollondin.

La bourgeoisie de Neuchâtel envoie une députation à Mad. de Nemours.

Son départ de la Suisse.

Elle reçoit une seconde lettre du roi.

1673

véritable avantage. Mes soins ne seront pas oubliés pour mettre la perfection à ces dispositions par un accommodement convenable au bien des deux parties; et j'espère que Dieu les bénira, comme je l'en prie de tout mon cœur, et de vous avoir, ma cousine, en sa sainte garde.

Au camp devant Mæstricht, le 12 juin 1673.

Signé LOUIS.

Troisième lettre
du roi à Mad.
de Nemours au
sujet de St-Cyr
et de Mollondin.

Madame de Nemours, par le conseil de M. de Mollondin, avait laissé à la Neuveville M. de St-Cyr qui, conjointement avec lui, devait avoir soin des affaires et l'informer de tout ce qui se passerait. Mais comme son séjour contribuait beaucoup à entretenir les troubles, en quoi il était très propre à seconder M. de Mollondin, comme en est une preuve indubitable l'arrêt de mort rendu contre lui au Parlement de Paris pour avoir assassiné sur le Pont-neuf le sieur du Livet, S. M. étant informée du commerce et des conférences fréquentes que St-Cyr avait avec le sieur de Mollondin et les auteurs de l'assassinat du marquis de St-Micault, fit écrire à Madame de Nemours, le 11 juillet, pour lui ordonner d'éloigner St-Cyr des frontières du comté de Neuchâtel, et de défendre au sieur de Mollondin de se mêler des affaires de la princesse, en attendant qu'il en eût été jugé. C'est ce qui ne fut exécuté qu'à l'égard de St-Cyr; car le sieur de Mollondin ne laissa pas que de continuer secrètement ses cabales et de fomenter des divisions.

Madame de Nemours écrivit depuis Lyon au sieur de Mollondin une lettre, datée du 3 juillet, qui contenait ce qui suit :

Lettre de Mad.
de Nemours à
M. de Mollon-
din.

Monsieur, je trouve que les gens du château de Neufchâtel continuent toujours leurs discours accoutumés; mais je n'en trouve point de plus éloigné de l'apparence de la vérité que de dire que je demande amnistie au Roi pour ceux qui ont été pour moi, qui n'ont fait que leur devoir, puisque je ferais mon procès à moi-même, et que j'y perdrais plus que personne; mais j'ai demandé qu'on ne permit point les vengeances et les violences que les gens de Madame de Longueville voudraient faire pendant notre accommodement.

Les affaires ont totalement changé de face à la cour: le Roi a souvent parlé tout haut en ma faveur et a dit qu'il s'était toujours douté que les choses n'allaient pas comme on les publiait. J'espère bien qu'il jugera en ma faveur; si bien qu'il est assuré qu'en peu je retournerai en Suisse. La fatigue du chemin ne m'a point dégoûté.

Le gentilhomme du roi me dit qu'il avait ouï dire que nous étions mal ensemble et que nous nous étions très mal séparés; je lui ai répondu que cela n'était pas. Il trouve aussi bien étrange que l'on m'écrivit depuis Paris que je lui avais dit des choses horribles lorsqu'il arriva de la cour; mais surtout une chose m'a attristé, savoir, que l'on a fait croire au Roi que toute la Suisse prenait les armes, sous le prétexte de mon affaire, et que les ayant prises, il y avait plus de 40,000 hommes qui pourraient bien se tourner contre la Bourgogne.

L'on trouva fort étrange les suppositions qu'on a faites contre moi, et l'on n'y voit guère de dévotion. Mæstricht est pris, et l'on tient pour assuré que le Roi revient. Je lui parlerai mieux moi-même que les autres ne peuvent faire.

Je suis etc.

M. de St-Romain, ambassadeur du roi à Soleure, écrivit une lettre

au conseil de la ville de Neuchâtel, datée du 1/11 août 1673, qui contenait ce qui suit : 1673

Messieurs, le congé et passeport que le Roi donna dernièrement à Madame de Nemours, pour se rendre à Neuchâtel et y poursuivre ses intentions par la voie du droit et de la justice, sont des témoignages authentiques que S. M. ne voulait pas se mêler de ce différend dont les Trois-Etats ont jugé; et toute la Suisse a vu qu'elle ne s'en est mêlée qu'après qu'elle en a été requise et suppliée et entendu que les voies extraordinaires dont Madame de Nemours se servait avaient causé la mort de M. de St-Micault et mis un grand trouble dans tout l'Etat, qui faisait craindre de fâcheuses suites qu'on ne pouvait éviter que par un prompt éloignement de Madame de Nemours. Alors le Roi, pour satisfaire au devoir d'ami et allié de toute la Suisse et des princes et Etats de Neuchâtel, envoya promptement ordre à Madame de Nemours de passer en France, et l'assura qu'il prendrait connaissance de ce différend pour le terminer à l'amiable par son entremise et par l'avis des parents de côté et d'autre. Madame de Nemours fit réponse sur l'heure au Roi qu'elle mettait tous ses intérêts entre les mains de S. M. et partit pour retourner en France, où elle est maintenant.

Lettre de l'ambassadeur du roi en Suisse à la ville de Neuchâtel.

Ce différend se terminera et se réglera au plus tôt qu'il sera possible par les voies que je viens de dire sans toucher en aucune manière à vos franchises, privilèges, lois et coutumes, et j'ai ordre de vous en avertir; que cependant il n'y a plus rien à faire ici pour les intérêts de Nemours et que personne n'y peut rien entreprendre ni remuer sous ce prétexte contre le repos des comtés, sans manquer de respect à Sa Majesté et mériter son juste ressentiment.

La copie que je vous envoie de l'ordre que le Roi a donné sur ce sujet à Madame de Nemours pour retourner en France et aux sieurs de Mollondin et de St-Cyr en sont de bons témoignages, et je vous conseille de veiller et de tenir la main à ce que chacun de la ville demeure dans le repos et dans son devoir, et de ne rien oublier de tout ce qui dépend de vous pour assurer la tranquillité publique et affermir l'autorité de la justice.

Dans l'assurance que vous le ferez avec soin et affection, je vous assure que je vous rendrai tous les bons offices dans les occasions que je suis etc.

Datée de Soleure.

Signé *St-Romain*.

Le conseil de ville de Neuchâtel, après avoir reçu la lettre de M. l'ambassadeur avec les copies des deux lettres que S. M. avait écrites à Madame de Nemours, l'une du 12 juin et l'autre du 11 juillet, envoya trois députés à Soleure pour remercier S. E. de ses bons avis et qu'on désirait de s'y conformer. Cependant cela n'empêcha pas que les troubles ne continuassent et même n'augmentassent dans Neuchâtel.

Le conseil de ville envoie une députation pour remercier M. l'ambassadeur.

Madame de Longueville ayant soumis au jugement du roi le différend qu'elle avait avec Madame de Nemours et craignant que cela ne préjudiciât aux autorités souveraines du comté de Neuchâtel, écrivit à S. M. la lettre qui suit :

Mad. de Longueville écrit au roi.

Sire,

M'étant crue obligée de recourir à Votre Majesté pour la supplier de prendre connaissance d'un différend dont les voyes de fait auxquelles on en était venu donnaient lieu d'appréhender de funestes suites, je n'ai point eu d'autre vue

1665

que de me soumettre entièrement au jugement qu'Elle en portera sans avoir la moindre pensée de rien excepter de ce qu'Elle croirait y devoir être compris.

Je me suis donné l'honneur d'exposer à V. M. les raisons qui m'ont portée à en parler, comme j'ai fait dans mes écritures; mais cette réserve que j'y ai gardée par la considération d'un Etat souverain qui en pourrait être troublé, si j'avais parlé d'une autre manière, n'a pas pour but de donner des bornes à V. M., ni de rien soustraire à sa connaissance. Je me suis pleinement remise à Elle de ce qu'Elle croira devoir juger ou ne pas juger, en ne me réservant qu'une inviolable obéissance à tous ses ordres.

C'est, Sire, tout ce que je puis protester à V. M. avec la même sincérité, avec laquelle je continuerai mes vœux et mes prières pour la santé et la prospérité de Votre Majesté.

(Signé) ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON. 1673.

Mad. de Nemours en fait de même.

Madame de Nemours, de son côté, adressa également au roi la lettre qui suit :

Sire,

La communication que j'ai eue, par ordre de V. M., d'un écrit de Madame de Longueville, me fait connaître qu'on n'en peut faire aucun de sa part où il n'y ait quelque chose d'offensant contre moi. Je me contenterai, Sire, sans m'en plaindre, de protester avec toute la sincérité qu'on doit avoir quand on parle à V. M. que je sou mets à son jugement le différend de Neuchâtel et tout ce qu'Elle croira devoir juger ou ne pas juger, sans aucune réserve, n'ayant d'autre vue que celle du respect qu'on doit à V. M. Ce sont les termes dont Madame de Longueville s'est servie pour lui expliquer ses sentiments et que j'emploierai pour donner à V. M. des marques d'une obéissance parfaite pour tout ce qu'il lui plaira d'ordonner, et de la continuation de mes vœux pour la conservation de sa personne sacrée et pour la prospérité de son Etat.

(Signé) MARIE D'ORLÉANS. 1673.

Les deux princesses font imprimer des mémoires et manifestes sur leurs prétentions.

Ce que dit de la question le Journal du Palais.

La question a fait beaucoup d'éclat.

Ces deux princesses voulant informer S. M. de leurs droits et prétentions, S. M. ordonna de remettre leurs mémoires à M. Pomereuil, conseiller d'Etat, pour, „après en avoir communiqué avec „les sieurs Poncet, Marillac, Pusort et Voisin, aussi conseillers „d'Etat ordinaires, être sur leur rapport, pourvu par le roi ainsi qu'il „appartiendrait.“ Les princesses firent imprimer cette année leurs manifestes. Il en fut répandu à Neuchâtel et on les a même publiés dans le Journal du Palais (Tom. IV, dès la page 184 à la 205).

Voici ce qui en est dit page 184 :

Ces questions qui ont été agitées dans le différend de Madame la duchesse de Nemours contre Madame la duchesse de Longueville pour la souveraineté de Neuchâtel, ont fait un si grand éclat dans le monde et sont de soi si illustres et importantes, que des personnes d'une dignité relevée dans la robe ayant jugé à propos de les rendre publiques, en ont fourni les mémoires aux éditeurs de ce journal.

Après avoir établi les faits, retracé brièvement l'histoire des comtés de Neuchâtel et rapporté l'abrégé de la procédure de Neuchâtel, les habiles avocats qui ont réduit les diverses écritures des parties, et qui les ont enrichies de plusieurs traits d'histoire et d'exemples, ont décidé que toutes les questions agitées entre ces

deux princesses pouvaient être comprises en ces six propositions et décisions, savoir :

1. Le jugement de Neuchâtel est-il valable et a-t-il été rendu par les juges compétents ?
2. De quelle considération doit être la renonciation faite par Madame de Nemours dans son contrat de mariage, et quel effet elle peut produire ?
3. Si la souveraineté de Neuchâtel est indivisible ?
4. S'il est vrai que Madame de Nemours n'y puisse rien prétendre à cause de son sexe ?
5. Si elle est véritablement héritière par le testament de Charles-Paris d'Orléans ?
6. Si la reversion stipulée par la donation faite à Charles-Paris d'Orléans, ne peut pas servir à l'abbé d'Orléans, son frère ?

Question de droit à juger entre les deux princesses.

M. le chancelier de Montmollin, qui avait envoyé à la princesse curatrice de son fils les consultations sur les diverses questions qui lui avaient été proposées, comme on l'a vu plus haut (voir pages 116 et suivantes), fut envoyé à Paris par le gouverneur d'Affry, ensuite des ordres de la princesse, afin qu'il pût éclairer particulièrement les avocats sur les matières qui concernaient Neuchâtel et dont il avait déjà informé la princesse par ses consultations.

M. le chancelier de Montmollin est demandé à Paris par la princesse.

La liste des mémoires et factums qui furent imprimés sur les questions ci-dessus rapportées est assez nombreuse (*).

Listes des mémoires imprimés par les deux princesses.

Le manifeste de Madame de Longueville contenait :

Contenu du manifeste de Mad. de Longueville.

1. Une *table généalogique des anciens comtes de Neuchâtel.*
2. Un *mémoire instructif touchant la compétence des Trois-Etats de la souveraineté de Neufchâtel pour la décision des différends qui regardent la succession de cette souveraineté.*
3. *Jugements souverains rendus en l'année 1672 par les Trois-Etats de la souveraineté de Neufchâtel en Suisse au profit de Madame la duchesse de Longueville, curatrice de Mgr le duc de Longueville, son fils, contre Madame la duchesse de Nemours.*
4. *Lettres patentes des rois Charles XI et Henri III, par lesquelles, en créant Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, tutrice de ses enfants mineurs, ils déclarèrent que sa tutelle a lieu non seulement dans le royaume, mais même dans les pays étrangers et pour les biens qui y sont situés.*
5. Un *abrégé du mémoire de Madame de Longueville contre Madame de Nemours touchant la compétence des Trois-Etats de Neuchâtel.*

Madame de Nemours, de son côté, fit imprimer un mémoire qui était intitulé : *Défense des droits de Madame de Nemours pour la souveraineté de Neufchâtel et Vallengin.*

Contenu du manifeste de Mad. de Nemours.

L'auteur de ce mémoire soutient : 1. Que la renonciation qu'avait fait cette princesse par son contrat de mariage ne la pouvait pas

(*) Le sommaire s'en trouve dans le Tome IV du *Journal du Palais*.

1673

priver de la succession à laquelle elle prétendait des biens de feu M. le duc de Longueville, son frère, et particulièrement de la souveraineté de Neuchâtel. 2. Que les comtés de Neuchâtel et Valangin sont divisibles. 3. Que son sexe ne l'empêche pas de prétendre à la souveraineté de Neuchâtel. 4. Qu'elle est instituée héritière des biens de feu M. le duc de Longueville par son testament du 11 avril 1672. 5. Que la reversion stipulée l'an 1668 par l'abbé d'Orléans, lorsqu'il remit les comtés à son frère, ne pouvait point servir au dit abbé. 6. Que le jugement rendu par les Etats de Neuchâtel n'était point valable et qu'il ne pouvait produire aucun effet.

Ce mémoire fut remis, le 23 décembre 1673, au rapporteur, M. de Promereuil.

Nouveau mémoire de Mad. de Longueville en réponse au mémoire de Mad. de Nemours.

Madame de Longueville en fit encore imprimer un autre qui était une réponse ou réfutation des six articles ci-dessus. Il contient sept parties. Dans la première, il parle sur le fait; il répond dans la seconde à la sixième question du manifeste de Madame de Nemours, savoir, si le prétendu jugement de Neuchâtel est valable et s'il peut produire quelque effet; la troisième est une réponse à la première question: de quelle considération doit être la renonciation faite par Madame de Nemours dans son contrat de mariage et quel effet elle peut produire? La quatrième démontre l'indivisibilité de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin et réfute le deuxième article du manifeste de Madame de Nemours. La cinquième répond au troisième article qui traite cette question: s'il est vrai que Madame de Nemours ne puisse rien prétendre à la souveraineté de Neuchâtel à cause de son sexe? La sixième réfute le quatrième article, savoir que Madame de Nemours n'était point instituée héritière par le testament de M. le duc de Longueville, son frère. La septième partie répond au cinquième article et traite de la clause de retour stipulée par la donation de l'abbé d'Orléans. Ce manifeste fut remis entre les mains du rapporteur le 31 décembre 1673.

Charles de Bonstetten, baron de Vaumarcus, obtient de pouvoir faire passer son fief à une de ses filles.

Charles de Bonstetten, baron de Vaumarcus, ayant prié S. A. de vouloir lui confirmer ce que Mgr le duc de Longueville, son époux, lui avait accordé le 10 décembre 1656, cette princesse ratifia ce qu'il avait obtenu pour lors, savoir qu'il pourrait choisir une de ses filles pour lui succéder en la dite baronnie. L'acte de ratification est signé Anne-Geneviève de Bourbon, et contresigné Capronier de Gauffecourt. (V. les ans 1656 et 1675.)

Lieu où se doit tenir le marché des Verrières.

Les cinq communautés des Verrières n'ayant pu s'accorder sur le lieu où se devait tenir le marché qui leur avait été accordé l'an 1669, le conseil d'Etat décida, par arrêt du 9 avril 1673, qu'il se tiendrait au lieu dit la *vi Perroud*, à condition que les dites communautés feraient bâtir dans ce lieu-là une maison de commune pour

y tenir la justice, le conseil et l'école etc. Signé d'Affry et scellé de son sceau.

1673

LL. EE. de Berne ayant témoigné par deux lettres du 19 et du 27 septembre 1673 qu'elles souhaitaient que la délimitation se fit entre les deux Etats du côté de Lignièrès, le conseil d'Etat les pria, par une lettre du 28 octobre, de renvoyer cela jusqu'au printemps.

Renvoi de la délimitation de Lignièrès.

Voici les points de coutume que le conseil de ville donna cette année :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 5 février :

Un maître de maison ne peut se servir de ses domestiques, qui sont actuellement à son pain et à son sel, pour fait de témoignage, qu'auparavant ils n'ayent été pendant six semaines hors d'avec lui, toutefois le tout sans fraude ni déception.

Le maître ne peut se servir de son domestique pour témoin.

Le 14 mars :

Quand un créancier a fait faire une taxe sur les biens de son débiteur, lequel laissant écouler la huitaine après que la dite taxe a été faite, il est après cela forclos de se clamer sur la dite taxe.

Clame après la huitaine non admise.

Le 10 septembre :

Lorsqu'un mari et une femme sont conjoints en communion de bien, et mariés suivant la coutume du pays, on ne peut aucunement agir sur les biens du mari pour se payer des dettes que la femme aura faites et créées hors de leur mariage.

Dettes de la femme se paient sur son bien.

Le 14 octobre :

Lorsqu'une personne est injuriée, si c'est en sa présence, elle est obligée de former demande dans la huitaine, mais si c'est en son absence, elle a an et jours pour la former.

Quand on doit former demande pour réparation d'injure.

Traite ne peut être refusée à l'affirmant pour vérification de son droit. (V. le 26 juin 1632.)

Traite ne doit être refusée.

Quand on a amené sa partie à répondre à une demande qu'on lui a formée, après cela on peut demander la procédure par écrit, et non auparavant.

Quand une procédure par écrit peut être accordée.

Le 15 octobre :

Lorsqu'une demande est formée pour quelque outrage qu'on a reçu, soit par des injures, soit par des œuvres de fait, la coutume porte que quand le rée n'est pas cité pour ouïr la demande, il suffit qu'elle soit notifiée au dit rée, soit à sa personne ou à son domicile, dans la huitaine après la dite demande formée, sans que la partie actrice puisse être forclose, moyennant la dite notification, et pourvu que la demande ait été formée dans la huitaine, à compter dès le jour de l'outrage reçu par paroles, œuvres de fait ou autrement.

Comment une demande peut être formée pour injures de paroles et d'œuvres de fait.

Le 29 octobre :

En jugement on ne suit point le droit romain dans le comté de Neuchâtel à l'égard des fiefs, mais une coutume particulièrement ancienne qui a été pratiquée dans l'Etat, laquelle les magistrats et les juges sont obligés d'observer.

En matière de fief on suit une coutume particulière.

Les tutelles et curatelles sont des offices virils qu'on n'a jamais vu donner aux femmes, si elles ne sont mères ou grand'mères. (V. le 27 janvier 1581.)

Les tutelles sont des offices virils excepté pour les mères.

Le 5 novembre :

Quand il n'y a point de confession ni d'obligation d'une dette répétée à une hoirie, on est obligé de faire citer tous les compersonniers qui sont dans le pays, pour les faire condamner à payer telle dette par les voyes de la justice.

Le créancier qui n'a pas un acte doit poursuivre toute l'hoirie pour la rendre confessante.

1673 Lorsqu'un homme et une femme sont conjoints par mariage, suivant la coutume de Neuchâtel, et il arrive que quelqu'un fait une donation, soit par testament ou autrement, au mari, cela ne peut être réputé pour un acquis, et la femme n'y peut avoir aucune part.

Le 31 décembre :
 Une partie qui veut agir par justice contre une veuve et des orphelins qui ont un tuteur ou avoyer, est obligée de les faire citer tous deux pour répondre en cause, à moins que l'un ne veuille se charger de répondre.

Plaintes des bourgeois de Valangin contre les receveurs de ce qu'ils outrepassent l'abri.
 Les bourgeois de Valangin ayant porté leurs plaintes à la seigneurie contre les receveurs, de ce qu'ils exigeaient des particuliers au-delà de l'abri en vendant leur grain, et à l'égard des censes foncières et autres choses semblables, ils obtinrent, le 15 août 1675, un arrêt, signé d'Affry, par où il est ordonné aux receveurs de se conformer à l'abri etc.

Le château d'Orange démoli par le roi.
 Le roi de France s'étant saisi de la principauté d'Orange à cause de la guerre entre la France et les Hollandais, qui avait choisi Guillaume-Henri de Nassau pour leur général, ce monarque fit démolir le vieux château d'Orange et les murailles de la ville.

Année médiocre.
Vente du vin et abri.
 L'année 1673 fut assez médiocre. On fit à Neuchâtel la vente du vin 90 batz le muid. L'abri du grain fut fait le froment à 10 batz l'émine, l'orge 15¹/₂ gros et l'avoine 9 gros.

1674
Nouveaux mémoires et répliques des deux princesses.
 Au commencement de l'année 1674, Madame de Longueville fit encore imprimer de nouveaux mémoires qui étaient intitulés : *Répliques de Madame de Longueville aux réponses de Madame de Nemours*. Et comme cette dernière en publia une réfutation, Madame de Longueville fit encore imprimer un autre écrit qui portait pour titre : *Réponse de Madame de Longueville à la réplique de Madame de Nemours*. Cet écrit aborde encore les six questions dont il est fait mention ci-dessus, que l'auteur du mémoire de Madame de Nemours avait retouchées de nouveau et qui sont : 1. L'incompétence prétendue des Trois-Etats. 2. La renonciation faite par le traité de mariage de Madame de Nemours. 3. L'indivisibilité de la souveraineté. 4. Que son sexe ne l'excluait pas. 5. Que son frère l'avait constituée héritière. 6. Que la clause de reversion qui avait été stipulée le 11 mars 1668 n'opérait rien contre elle. Enfin Madame de Longueville fit encore publier un autre mémoire qui montrait que les procédures tenues aux années 1552, 1553, 1557 et 1618 prouvaient la compétence des Trois-Etats.

Le conseil de ville écrit à Mad. de Longueville pour la prier qu'il ne soit point touché à leurs franchises par la sentence du roi.
Réponse de la dite princesse.
 Les Quatre-Ministres et conseil de ville de Neuchâtel écrivirent une lettre à Madame de Longueville, datée du 2/12 janvier 1674, pour la prier que, par la sentence que le roi allait prononcer, l'autorité des Trois-Etats ne fût point blessée non plus que leurs franchises. Cette princesse leur fit une réponse par laquelle, en les louant de leur fidélité, elle les assurait qu'elle ferait tous ses efforts

pour empêcher que la sentence que les cinq juges que le roi avait nommés allaient prononcer ne donnât aucune atteinte à la souveraineté de son fils, ni à leurs franchises etc. Elle les assurait en outre de son affection.

1674

Les deux princesses souhaitant passionnément que leur différend fût terminé, sollicitaient avec instance le roi à ce qu'il plût de le décider. Enfin MM. les conseillers ayant fait leur rapport au conseil du roi, S. M. y étant, le roi rendit son jugement le 6/16 avril en ces termes :

Les deux princesses font des instances pour que le roi prononce sur leur différend.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Sentence du roi.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'ayant été informé des suites fâcheuses que pouvaient causer, non seulement dans les comtés de Neuchâtel et Vallengin, mais même dans toute la Suisse, les différends entre nos cousines, les duchesses de Longueville et de Nemours, touchant la propriété de la souveraineté et comté de Neuchâtel et Vallengin, ses appartenances et dépendances, et la curatelle de notre cousin, Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville; nos dites cousines nous ayant très humblement supplié d'en prendre connaissance, pour être par nous prononcé sur leurs différends, ce qu'estimant nécessaire, nous aurions de leur consentement ordonné qu'elles remettraient entre les mains du sieur Pommereuil, l'un de nos conseillers d'Etat, les pièces, titres et mémoires concernant leurs différends, circonstances et dépendances, pour, après en avoir communiqué aux sieurs Poncet, Marillac, Pusort et Voisin, aussi nos conseillers d'Etat ordinaires, être sur leur rapport par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendrait. A quoi nos dites cousines ayant satisfait et donné des mémoires pour induire et contredire les pièces par elles respectivement produites, et nous ayant d'abondant donné par écrit des soumissions plus amples, et attendu l'importance de l'affaire qui concerne une souveraineté, nous en aurions fait faire le rapport par les dits sieurs conseillers dans notre conseil en notre présence.

Elle confirme la sentence souveraine des Trois-Etats.

Et après avoir entendu tous les moyens et toutes les raisons alléguées de part et d'autre et toutes choses bien et dûment examinées, Nous avons déclaré par notre jugement arbitral, que la propriété de la souveraineté du comté de Neuchâtel et Vallengin, ses annexes et dépendances, appartient à notre dit cousin, Jean-Louis-Charles, duc de Longueville, et l'administration à notre dite cousine, duchesse de Longueville, sa mère, en qualité de curatrice, suivant et conformément à nos lettres patentes du 22 novembre 1672. En foi de quoi nous avons fait mettre le scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le 26 du mois d'Avril 1674 (*), et de notre règne le trente-un.

(Signé) Louis, et plus bas *Arnould*.

L'original est en parchemin, scellé du grand sceau en cire jaune, sur queue pendante.

Cette prononciation remit le calme dans le pays; elle était d'autant plus importante que le roi reconnut que le comté de Neuchâtel est une souveraineté et que les Trois-Etats du pays sont juges compétents et naturels entre les princes qui auraient quelques difficultés pour la succession.

Importance de cette sentence du roi.

(*) Le Journal du Palais Tom. IV. page 265, date seulement du mois d'avril et n'indique point le jour. (Voyez ci-après la date des lettres de Mad. de Longueville.)

1674 Pendant tous ces troubles qui durèrent dès la mort du duc de Longueville, tué au passage du Rhin le 2/12 juin 1672, jusqu'au mois d'avril 1674, Madame de Longueville avait cependant toujours tenu les rênes du gouvernement.

CHAPITRE XIII.

L'abbé d'Orléans, duc de Longueville,

sous la curatelle de sa mère Anne-Geneviève de Bourbon.

On vient de voir à la fin du chapitre précédent, que le roi de France, sur la soumission que les deux duchesses de Longueville et de Nemours lui avaient faite de leur différend, avait prononcé en faveur de la première et qu'il avait décidé que les Trois-Etats étaient compétents pour juger souverainement des difficultés qui pouvaient s'élever entre les princes à l'égard de la succession aux comtés souverains de Neuchâtel et Valangin.

Madame de Longueville envoie par un courrier l'avis de la sentence qui lui est favorable.

Madame de Longueville n'eut pas plutôt appris que les cinq commissaires nommés par le roi pour examiner les mémoires de ces princesses avaient unanimement trouvé qu'elle était fondée, dans une assemblée qui s'était tenue entre eux (*), que, sans attendre que le roi eût décidé sur leur rapport, elle écrivit promptement cette bonne nouvelle au gouvernement, à la compagnie des pasteurs et au conseil de ville, sachant très bien qu'on s'impatientait à Neuchâtel de l'apprendre. Elle envoya par un courrier ses lettres datées du 22 avril et quatre jours (***) avant que le roi eut prononcé. Mais après qu'il eut (***) prononcé, elle écrivit les trois autres lettres suivantes qui seront des monuments de la sagesse de cette princesse et de l'amour qu'elle avait réellement pour les sujets en général de cet Etat.

(*) Il se peut que Madame de Longueville ait su d'avance la sentence des quatre maîtres des requêtes, mais elle n'a pas écrit sur l'avis qu'elle en eut.

(**) L'auteur se trompe. La sentence du roi n'est pas du 26 avril, mais du commencement d'avril. (V. le *Journal du Palais*, p. 165.)

(***) Madame de Longueville n'écrivit qu'après que le roi eut prononcé, et il n'y a point eu d'autres lettres que les trois suivantes.

LETTRE A LA VÉNÉRABLE CLASSE.

1674

A nos chers et amés les ministres et pasteurs des Comtés souverains de Neuchâtel et Vallengin.

Chers et bien aimés,

J'ai cru devoir vous apprendre que le Roi a jugé (*) que la propriété de la souveraineté du Comté de Neuchâtel et Vallengin appartient à M. le duc de Longueville, mon fils, et à moi l'administration, en qualité de curatrice, par l'avis de son Conseil, où les choses ont passé tout d'une voix, comme aux Trois-Etats à Neuchâtel. Votre Compagnie, nonobstant les intrigues de quelques particuliers, étant demeurée dans son devoir, je ne doute point qu'elle ne reçoive cette nouvelle d'une manière qui réponde à sa conduite passée et qu'elle ne fasse connaître aux peuples la grâce que Dieu leur a faite en maintenant leur légitime souverain et en écartant les orages qui semblaient menacer leur patrie de divisions funestes, qui auraient pu la réduire dans une entière désolation, si je n'eusse très humblement supplié S. M. de prendre connaissance de cette affaire, en quoi j'ai préféré le salut de l'Etat aux intérêts de mon fils, que j'ai mieux aimé soumettre au Roi, quoiqu'ils fussent déjà jugés, que d'exposer ses Etats à de si funestes désordres. Ceux qui ont manqué à leur devoir se doivent conduire d'une manière qui ne les rende pas indignes de la grâce que je veux faire à mes sujets en donnant une amnistie générale pour les raisons que vous y verrez. S'ils en abusaient, je serais obligée contre mon inclination d'user d'autant de sévérité que j'ai usé de douceur jusqu'à présent.

Comme je suis satisfaite de votre conduite, je vous donnerai des marques du ressentiment que j'en ai dans toutes les occasions qui s'en présenteront, et vous pouvez bien juger que si je vous ai fait rétablir par feu M. de Longueville, mon fils, dans vos anciennes usances pour la présentation d'un seul ministre, que je ne permettrai pas qu'on touche à l'avenir à vos usances, ni qu'on fasse aucune nouveauté. Lorsque j'ai fait remettre les choses dans leur premier état, je ne l'ai fait que par un esprit de justice, mais à l'avenir je les maintiendrai aussi par des mouvements de reconnaissance; j'y serai d'ailleurs portée par la considération du zèle ardent qu'ont témoigné ceux de votre corps qui ont le plus contribué à ce rétablissement, voyant par les preuves signalées qu'ils ont données de leur fidélité inébranlable dans les occasions périlleuses qu'ils n'ont pas eu moins de chaleur pour leur souverain, qu'ils en avaient fait paraître auparavant pour votre Compagnie.

Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, chers et bien aimés, en sa sainte garde.

Ecrit à Paris le 22 avril 1674.

(Signé) ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON.

Madame de Longueville ayant fort à cœur de remédier aux désordres qu'il y avait dans les comtés de Neuchâtel et Valangin qui augmentaient plutôt que de diminuer, envoya M. Des Monceaux à Neuchâtel, pour travailler à y rétablir la paix et le calme. Cette princesse le chargea en outre de deux autres lettres, dont l'une était adressée au conseil d'Etat et l'autre au conseil de ville. Voici le contenu de la première :

A nos amés et féaux conseillers, le gouverneur et gens tenants mon conseil d'Etat à Neuchâtel.

(*) Preuve que cette lettre a été écrite après le jugement du roi.

Promesse de maintenir la classe dans ses droits.

Madame de Longueville cherche à remédier à l'anarchie qui existait dans les comtés. Envoi de M. Des Monceaux à Neuchâtel.

1674

Nos amés et féaux,

Lettre de S. A.
au conseil
d'Etat.

Le sieur de Montmollin, mon chancelier, s'en retournant à présent que la difficulté pour la souveraineté de Neufchâtel et Vallengin pour laquelle je l'avais fait venir ici est heureusement (*) terminée, vous fera connaître avec combien de soin j'ai agi pour la conservation des droits de M. le duc de Longueville, mon fils, et pour maintenir les franchises et coutumes de l'Etat. Je continuerai de m'y appliquer de la même manière à l'avenir, et j'espère que vous me seconderez pour rendre le pays plus fleurissant et mes sujets plus heureux. Pour y réussir, je veux qu'on récompense ceux qui feront bien leur devoir; mais que l'on châtie ceux qui s'en écarteront. Je n'entends pas qu'on opprime personne, et je souhaite même qu'on soulage ceux qui seront tombés par accident dans quelque malheur; mais le bien de l'Etat et la sûreté des gens de bien demande qu'on punisse à l'avenir ceux qui pêcheront par malice et qui, abusant de la douceur passée, retomberont dans de nouvelles fautes, et surtout ceux qui troubleront la tranquillité publique ou qui seront coupables de meurtres, auxquels je ne donnerai plus de grâce, si ce n'est pour des accidents dignes de compassion et de miséricorde, voyant que la facilité avec laquelle on les a octroyées ci-devant a rendu ces crimes plus fréquents, et comme il y a de l'abus en la justice criminelle et qu'on n'y observe pas tout l'ordre qu'on suit en d'autres lieux, je vous ordonne, pour y remédier, qu'on fasse un règlement, et particulièrement de ne pas précipiter les jugements criminels pour épargner des frais qui ne doivent pas être considérés lorsqu'il s'agit de la vie. Je désire aussi qu'on pourvoie aux véritables pauvres en avisant aux moyens de les faire subsister; mais d'un autre côté qu'on remédie aux abus des gueux volontaires en établissant une discipline et quelques manufactures pour les occuper au travail et bannir l'oisiveté de l'Etat, qui ne peut que lui être très pernicieuse. En général je vous charge de faire toutes les choses qui pourront servir à l'administration d'une bonne et brève justice et à la conservation du bonheur et de la tranquillité de l'Etat. Je ne prétend pas, sous prétexte d'avancer mes droits, qu'on touche à ceux de mes sujets que vous devez maintenir de même que les miens.

La princesse veut qu'on établisse une discipline et quelques manufactures.

On ne doit point toucher aux droits des sujets.

Elle envoie M. de Monceaux à Neuchâtel.

J'envoie à Neufchâtel le sieur De Monceaux pour vous aider à remettre toutes choses en bon état, et comme elles doivent être. Il vous informera plus particulièrement avec mon chancelier de mes intentions.

Je finirai la présente après vous avoir assuré que je vous donnerai dans toutes les occasions qui s'en présenteront des marques de ma bonne volonté et du ressentiment des services que vous m'avez rendus dans les troubles de l'Etat. Je ne doute pas que vous ne continuiez avec la même chaleur et fermeté lorsqu'il s'agira d'y maintenir le calme que j'y ai rétabli par mes soins.

Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Nos amés et féaux, en sa sainte et digne garde.

A Paris, le 25 avril 1674.

(Signé) ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON.

Et plus bas : *David.*

La princesse écrivit aussi aux Quatre-Ministres et conseil de ville la lettre qui suit :

Lettre de la princesse aux Quatre-Ministres et conseil de ville.

A nos chers et bien aimés les Quatre-Ministres et Conseil de ma bonne ville de Neufchâtel.

Chers et bien aimés, je suis satisfaite de votre fidélité comme je vous l'ai fait connaître par ma dernière lettre; mais vous n'avez pas moins sujet d'être

(*) Autre preuve que le roi avait prononcé.

1674

satisfaits de toute la conduite que j'ai tenue dans tout ce qui s'est passé au sujet de la contestation pour la souveraineté de Neuchâtel et Vallengin, qui fait connaître visiblement que je n'ai pas eu moins à cœur de conserver les franchises et la tranquillité du pays que les droits de mon fils. Vous êtes témoins que j'ai suivi les coutumes pour la possession et l'investiture du Comté, et vous verrez dans mes écritures que je les ai défendues d'une manière qui témoigne que j'ai dessein de les maintenir religieusement, et que je n'ai rien négligé pour soutenir la sentence des Trois-Etats et empêcher qu'on ne lui donnât quelque atteinte. C'est ce que vous apprendrez plus particulièrement par le sieur de Montmollin, mon chancelier, que j'avais fait venir à Paris pour m'aider de ses lumières dans mon affaire qui était si importante à Mr. de Longueville, mon fils, et de si grande conséquence pour ses sujets. Il vous témoignera aussi que, suivant votre lettre du 12 janvier, je me suis informé de lui des suites que pouvait avoir cette affaire.

Mais si j'ai eu soin d'empêcher que l'on ne touchât à vos franchises et coutumes, je n'ai pas moins pris à cœur de conserver l'Etat en paix et le délivrer de troubles. C'est pour ce sujet que je suis venue à un arbitrage de choses déjà jugées et incontestables. Mais n'ayant eu que des justes pensées dans toute cette conduite, Dieu qui préside dans les jugements, m'a donné cet avantage d'en avoir encore un second en ma faveur rendu unanimement et sans partage. Ainsi les prétextes de troubles étant par ce moyen levés, il faut à l'avenir tenir la main, afin qu'on ne retombe plus dans de semblables désordres, qui auraient pu ruiner l'Etat, si je n'y avait remédié. Je suis persuadée que pour y réussir il faut punir à l'avenir les crimes plus promptement et plus sévèrement qu'on n'a fait, puisque la clémence n'a servi qu'à les multiplier. De mon côté, je ne donnerai plus de grâce, surtout pour des meurtres et violences, s'il n'y a des raisons très justes qui m'y obligent. C'est ce que j'ai déclaré à mon gouverneur et conseil et leur ai ordonné de n'user plus d'indulgence et de ne pardonner plus si facilement les fautes. L'oisiveté contribuant aussi aux désordres dans les Etats où on les souffre, je désire qu'on travaille à l'établissement d'une discipline et de quelques manufactures, et que pour cet effet vous avisiez avec mon gouverneur et conseil sur les moyens d'en venir à bout. Enfin j'ai dessein et au dedans et au dehors de l'Etat de faire tout ce qui pourra contribuer à son bonheur, que je me proposerai toujours comme le principal but de mes actions. J'espère que de votre côté vous contribuerez ce qui dépendra de vous pour faciliter mes desseins, et surtout vous tiendrez la main à la punition des cabaleurs et à la sûreté des gens de bien, afin qu'ils ne soient pas exposés aux insultes des méchants sous prétexte des privilèges qui ne doivent pas servir pour couvrir des actions de violence et de sédition.

Si vous avez sujet d'être satisfaits de ce que j'ai fait et que j'ai dessein de faire à l'avenir, je ne le suis pas moins de votre conduite, et je veux bien que chacun sache que je vous en sais gré, que je vous donnerai des marques du ressentiment que j'en aurai toute ma vie, et que j'inspirerai les mêmes mouvements à mon fils, s'il plaît à Dieu, suivant mes vœux et vos désirs, de le rétablir entièrement.

Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, chers et bien aimés, en sa sainte et digne garde.

A Paris, le 25 avril 1674.

(Signé) ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON.

Et plus bas *David*.

Le roi désirant de rétablir la paix et le calme dans les comtés de Neuchâtel et Valengin, témoigna à Madame de Longueville qu'il souhaitait qu'elle accordât une amnistie générale à tous les parti-

Elle réclame une plus prompte punition des crimes.

Elle veut que les Quatre-Ministres avisent avec le gouvernement pour établir une discipline.

Les privilèges ne doivent pas servir à couvrir des violences.

Le roi souhaite que Mad. de Longueville accorde une amnistie générale.

1674 sans de Madame de Nemours, ce qu'elle promet d'abord, et l'envoya à Neuchâtel. Cette amnistie est conçue en ces termes :

Teneur de l'acte
d'amnistie.

ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON, duchesse de Longueville et d'Estouteville, comtesse souveraine de Neuchâtel et Vallengin en Suisse, de Dunois, Chaumont, St-Pol, Tancarville, etc., etc. mère et curatrice de Mr. Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, son fils, etc.

A tous présents et à venir, salut.

Cette amnistie
comprend
même les
meurtriers de
St-Micault.

Les différends qui ont causé tant de troubles dans le comté de Neuchâtel n'ayant pu être sitôt terminés, comme nous l'aurions souhaité, le Roi a bien voulu enfin les terminer sur la très humble supplication que nous lui en avons faite, et nous ayant ensuite témoigné qu'il voulait que l'amnistie fût générale et que le sieur de Mollondin y fût compris, ensemble tous les auteurs de la mort de St-Micault, Nous avons cru que l'obligation que nous en avons avec tout l'Etat de Neuchâtel à Sa Majesté et le respect que nous lui devons, ne nous permettait pas de rien omettre de tout ce qui lui serait agréable et que nous devions suivre l'intention qu'Elle en avait que les plus coupables mêmes profitassent de la tranquillité qu'Elle a rendue à cet Etat.

A ces causes Nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre propre main, que nous entendons que la mémoire de tout ce qui est arrivé depuis le 22 juin 1672 en ces derniers mouvements demeure éteinte et abolie, comme nous éteignons et abolissons par ces présentes même ce qui s'est passé à la mort de St-Micault et tout ce qui a été fait par le sieur de Mollondin sans qu'il en puisse être faite aucune recherche, à la charge que tous ceux qui ont manqué à leur devoir se contenteront dans les bornes de respect qu'ils nous doivent et s'acquitteront du devoir de bons et fidèles sujets; et moyennant ce nous leur avons fait levée, et permis au sieur de Mollondin de demeurer dans nos dits Etats aux mêmes droits et honneurs qu'il avait le 12 juin 1672. Imposant sur ce tout silence perpétuel à notre gouverneur et à tous nos officiers présents et avenir, afin que tous nos sujets puissent désormais vivre en bonne paix, union et bonne intelligence sous notre obéissance sans qu'ils se fassent les uns aux autres aucun reproche pour raisons des choses passées. Et ordonnons et mandons à notre gouverneur et lieutenant-général aux dites Comtés, le sieur d'Affry, et à nos amis et féaux les conseillers d'Etat que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et à les faire garder et observer selon leur forme et teneur; car telle est notre intention, dont nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Paris, le 9/19 (*) avril 1674. (Signé) ANNE-GENEVIÈVE DE BOURBON, et plus bas *David*, scellé d'un grand sceau en cire rouge en placard.

La sentence du roi et l'amnistie ci-dessus furent lues publiquement par les pasteurs dans toutes les églises des deux comtés, le

(*) Cette amnistie ne peut pas être de la date du 9 | 19 avril, car 1) les lettres de Paris de la princesse n'accusent jamais les deux styles; 2) le roi n'insinua pas à Mad. de Longueville de pardonner M. de Mollondin avant que d'avoir rendu sa sentence; ainsi si cette sentence était du 26 avril comme il est dit ci-devant, il n'est pas vraisemblable que l'amnistie fut du 19, c'est à dire sept jours avant la sentence. Et d'ailleurs quelle apparence que l'amnistie soit du 19 pendant que la lettre à la Classe est du 22, celle au gouverneur et celle aux Quatre-Ministres et conseil de ville sont du 25 du dit mois d'avril, dans lesquelles il n'est pas dit un mot de M. de Mollondin ni d'une amnistie? D'ailleurs il est dit ci-dessus que Madame de Longueville envoya cette amnistie à Neuchâtel et non qu'elle fut incluse dans la lettre au gouvernement. (Note de Jacques-François Boyve.)

dimanche 29 avril style ancien (*), avec un mandement du gouverneur et conseil d'Etat en date du 25 avril (**), signé d'Affry, portant commandement et ordre aux maires et châtelains de faire publier, le dimanche suivant 29 avril, tant le jugement arbitral rendu par S. M. T. C. que l'amnistie accordée par la princesse, ce qui fut exécuté. La seigneurie ordonna de s'y conformer, sous peine aux contrevenants d'être châtiés exemplairement. Tout cela calma un peu l'orage au dehors, mais la division subsista toujours dans les cœurs.

1674

L'amnistie
publiée dans
les églises.

Le roi Louis XIV se saisit, l'an 1674, de la Franche-Comté en Bourgogne, qui était sous la domination de Charles II, roi d'Espagne, avec qui il était en guerre; et elle lui est restée par le traité de paix conclu à Nimègue aux années 1678 et 1679. Mais comme les Suisses en conçurent de l'ombrage et que ce changement de voisin les mettait dans quelque appréhension, dès que le roi l'eut appris, il écrivit la lettre qui suit à M. de St-Romain, son ambassadeur à Soleure, pour l'envoyer aux cantons, afin de calmer les esprits, en leur déclarant qu'il se proposait d'être un bon voisin à leur égard; et c'est ce qui regardait aussi Neuchâtel et Valangin, qui sont situés sur les frontières de la province conquise, tellement que les promesses que S. M. fait au Corps helvétique conviennent aussi aux dits comtés.

Conquête de la
Franche-Comté
par Louis XIV.

LETTRE DU ROI AUX CANTONS.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre.

Très chers et grands amis, alliés et confédérés,

Vous aviez vu par le plein-pouvoir que nous avons envoyé au sieur de St-Romain, notre ambassadeur, la disposition dans laquelle nous étions de conserver par une neutralité la tranquillité et le repos dans votre voisinage; vous avez connu de même combien l'Empereur et la Reine catholique y ont fait paraître d'éloignement, et vous n'aurez pas douté assurément qu'ils n'ont différé si longtemps à répondre aux instances que vous leur aviez faites sur ce sujet que dans le dessein de se servir de la Franche-Comté que pour porter la guerre dans notre Royaume. La connaissance que vous avez eue de leurs intentions et l'intérêt si juste de fermer cette entrée à nos ennemis lorsque nous savions que leurs armées se préparaient à passer dans la comté de Bourgogne pour nous attaquer, nous ont obligé à les prévenir. C'est pour ce sujet que nous nous sommes portés à la tête de notre armée en cette Province.

Mais parce que nous sommes bien aise de vous marquer en toutes occasions quelle est notre affection pour vous et combien nous désirons de contribuer à tout ce qui peut raffermir davantage les alliances si anciennes qui nous unissent, Nous avons jugé à propos de vous faire part, non seulement des justes raisons qui nous ont engagé dans cette entreprise, mais de vous témoigner aussi que les places dont nous pourrions nous emparer dans la Franche-Comté, ne serviront qu'à nous donner plus de lieu d'entretenir une amitié et une correspon-

Lettre qu'il
écrit aux can-
tons sur cette
conquête.

Le roi par la
prise de la
Franche-Comté
se propose, dit-
il, d'entretenir
une amitié plus
étroite avec les
Suisses.

(*) Ce qui revient au 9 mai.

(**) Ce qui revient au 5 mai.

1674

dance étroite avec vous; que nous maintiendrons non seulement, mais que nous augmenterons, s'il se peut, les commodités que vous avez tirées jusqu'à cette heure de la comté de Bourgogne, et que nous n'oublierons rien pour faire que le voisinage des lieux qui pourraient être occupés par nos armées vous soit encore plus avantageux qu'il ne l'aurait été entre les mains de nos ennemis. Outre les assurances que nous voulons bien vous donner nous-mêmes de la continuation et de la certitude de notre amitié en ce rencontre, Nous chargeons le sieur de St-Romain, notre ambassadeur, de vous en donner encore des témoignages plus exprès; et comme nous ne doutons point que vous n'ajoutiez une créance entière à tout ce qu'il vous dira de notre part, nous ne ferons la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, très chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Auxerre, le 24 avril 1674. Signé Louis, et plus bas *Arnould*.

Peu de temps après que Louis XIV eut subjugué la Franche-Comté, il arriva que le sieur Théodore Chevalier, ancien receveur du Landeron, et qui était un des partisan de Madame de Nemours, s'étant rencontré à Montbéliard, et un nommé N. Grangier, marchand de ce lieu, lui ayant déclaré qu'il avait appris à Fauconnay, petite ville de la Franche-Comté, que lorsque le roi l'avait prise M. le duc de Longueville y avait été tué, le dit sieur Chevalier le pria de se bien informer de cette affaire, d'en prendre des attestations et de les envoyer avec une lettre à Messieurs les Quatre-Ministres à Neuchâtel. C'est ce que Grangier fit; étant allé à Fauconnay, il obtint du père gardien du couvent des capucins l'attestation suivante :

Attestation pré-
tendue de la
mort de M. le
duc de Lon-
gueville.

Je, Eustache d'Arbois, gardien du couvent des capucins de Fauconnay, atteste avoir vu mort un gentilhomme que les gardes appelaient M. de St-Pol, ayant été tué pendant qu'on donnait l'assaut, curieux qu'il fût de voir comme on s'y comportait. Deux officiers des gardes l'apportèrent blessé à la tête et à la poitrine; on l'enterra dans notre église avec beaucoup de cérémonies, quoique bien peu pour une personne de qualité, et qu'un chacun de ces troupes royales regrettait, les uns disant qu'on avait plus perdu en le perdant que ne peut valoir la Comté et qu'ils ne savaient comment le marquis de Retel en pourrait porter la nouvelle au Roi qu'ils disaient être son cousin, personne ne doute de cela, car puisqu'on voyait une telle consternation de cette mort aux officiers et qu'eux-mêmes disaient que c'était le fils de feu Monseigneur le duc de Longueville et frère de M. le comte de St-Pol qui a été tué en Hollande. Voilà toutes les assurances que j'ai de sa mort, outre ce qu'en disent plusieurs qui l'ont vu mort, le connaissant pour l'avoir vu autrefois. Je fus marri de ce qu'on n'exécuta pas ce que quelques officiers voulaient qu'on fit, de mettre une plaque de plomb pour y graver son nom en l'enterrant; car nous pourrions en avoir d'autres connaissances puisque le corps est dans notre église, et c'est le seul pour lequel on fit quantité de décharges lorsqu'on le mit en terre, où il y avait deux de nos Pères avec deux ecclésiastiques; l'on jetait les autres en terre sans bruit, mais pour lui on en fit beaucoup, quoique ce fût un temps auquel on n'avait pas beaucoup de loisir de faire des obsèques. On en pourra savoir quelque chose du révérend père d'Epinal, où l'on dit que M. de Soubise dit à un gardien, la larme à l'œil, que M. de St-Pol, fils de Mgr. le duc de Longueville, était mort et qu'il était enterré aux capucins de Fauconnay.

(Signé) *Eustache d'Arbois*.

Grangier, marchand de Montbéliard, envoya cette attestation à M. Chevalier, avec une lettre dans laquelle était incluse une autre attestation du 10 septembre 1674 qu'il donnait lui-même sur cette mort du duc de Longueville, où il en marquait un grand nombre de circonstances qu'il en avait apprises, comme il l'assurait, de plusieurs personnes dignes de foi et qu'il nommait. L'attestation était munie de sa signature.

1674

Grangier envoie à M. Chevalier les deux attestations.

Ces deux attestations furent délivrées par des personnes inconnues à Cerlier (*) pour être portés à Neuchâtel et remises à Messieurs les Quatre-Ministres auxquels on les adressait.

Elles sont délivrées à Cerlier.

Il y eut plusieurs personnes qui, voyant ces attestations, crurent que cette mort était certaine; mais le magistrat, étant persuadé du contraire, fit d'abord faire des enquêtes pour découvrir l'auteur de ces nouvelles et qui les avait fait venir dans le pays. Il donna ordre de faire punir exemplairement tous ceux qui parleraient de cette mort, comme étant des perturbateurs du repos public. Plusieurs affidés de Madame de Nemours qui en étaient convaincus, s'évadèrent et se retirèrent à la Neuveville; d'autres s'en allèrent à Paris auprès de la princesse. Moïse Clottu de Cornaux, justicier de St-Blaise, fut conduit dans les prisons de Boudry, d'où ayant eu le bonheur de se sauver, il se réfugia dans le canton de Berne. Ces exilés étant en grand nombre et plusieurs d'entre eux étant des principales familles de Neuchâtel, cela fit qu'on s'anima davantage les uns contre les autres.

Enquêtes au sujet de ces pièces.

On défend de parler de cette mort.

Fuite de plusieurs affidés de Madame de Nemours.

Moïse Clottu mis en prison s'évade.

La seigneurie n'étant pas contente de voir tant de personnes exilées de leur patrie, prit la résolution de les poursuivre encore dans les Etats voisins. Elle envoya pour cet effet des députés à Porrentruy pour obtenir de Mr. l'évêque que ceux qui s'étaient retirés à la Neuveville en fussent chassés, ce qu'il accorda. Ceux-ci se retirèrent à Cerlier, où ils habitèrent en sûreté, LL. EE. les ayant reçus sous leur protection. On les accusait d'avoir des correspondances avec plusieurs personnes du comté et d'entretenir par ce moyen la division. Une partie de ces exilés mourut hors de l'Etat; les autres y restèrent jusqu'à la mort de Madame de Longueville, où ils purent retourner chez eux.

La seigneurie fait faire des poursuites contre les évadés dans les Etats voisins.

LL. EE. de Berne les reçoivent sous leur protection.

On établit cette année 1674 un ministre allemand à Neuchâtel. Le conseil de ville augmenta le gage du chantre, et joignit ces deux charges, tellement que ce nouveau ministre a été obligé dès lors d'être aussi le chantre de l'église. On en demanda un à LL. EE. de Zurich, qui accordèrent M. Michel.

Ministre allemand établi à Neuchâtel avec l'office de chantre.

Le chancelier de Montmollin fut de retour de Paris à Neuchâtel le 2 mai 1674.

Retour du chancelier de Montmollin.

(*) Il est probable que ce fut Chevalier lui-même qui se servit de cette voie, pour ne pas se compromettre.

1674 La justice du Landeron ayant levé un corps mort qui s'était noyé et qui se trouva sur le bord du lac de Biemme, dans l'endroit où il joint les terres du Landeron, LL. EE. de Berne prétendirent que la juridiction leur appartenait dans ce lieu-là. Ce conflit donna lieu à une conférence entre les deux Etats, mais qui fut inutile. (Voyez l'an 1688.)

Corps mort levé au bord du lac de Biemme et qui forme un conflit.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le conseil de ville donna cette année 1674 les points de coutume suivants :

Le 10 janvier :

Renonciation aux biens paternels et maternels par traité de mariage est irrévocable.

Une fille en se mariant peut renoncer aux biens paternels et maternels, et même à la succession des frères et sœurs, moyennant une somme d'argent, et elle est exclue dans la suite de pouvoir contester une telle renonciation, puisque les traités de mariage sont indissolubles et ne peuvent être viciés en aucuns points y contenus, et principalement quand on a laissé entrer en possession des biens, celui ou ceux en faveur de qui la renonciation a été faite, sans y apporter aucun empêchement.

Proteste requiert une citation.

Une personne qui veut faire une proteste, est obligée de faire citer sa partie pour être présente, afin d'entendre la dite proteste, ou, en cas d'absence, la lui faire notifier dans la huitaine et la faire valoir dans l'an et jours, ce que n'étant fait, telle proteste est nulle et de nul effet.

Le 20 février :

Comment on prélève une prérogative.

Lorsque les pères n'ont point désigné sur quelle pièce la prérogative se doit prendre, tout le bien doit être partagé en portions égales le mieux que faire se pourra, et ensuite le sort doit être jeté pour savoir sur quelle portion et sur quelles pièces la dite prérogative se doit prendre.

Le 5 mars :

Collocations dans un décret.

Quand une personne a été colloquée sur une pièce de terre et qu'il veut la mettre en montes, il la doit faire publier par trois dimanches de huitaine en huitaine, et après la monte faite, il peut agir pour la manque qui se trouve de son juste dû sur le bien restant du décrutable par levation, vendition et autres usages accoutumés.

Le 13 mars :

Recours sur la pièce contre-échangée.

Quand une pièce échangée se trouve chargée de notables sommes et hypothèques, on peut agir contre celui qui est saisi du contre-échange pour le lui faire relâcher, si tant n'est qu'il indemnise entièrement le dit échangeur des dites charges pour lesquelles le dit échange est hypothéqué.

Le 16 avril :

Le père peut disposer de la moitié de ses biens en prérogative en faveur de ses fils.

Un père a le droit et pouvoir de disposer de la moitié de ses biens par testament ou autrement, en prérogative à ses mâles par devant ses filles, pourvu qu'on leur laisse leur légitime.

Le père peut donner même par codicile des domaines en prérogative, moyennant la légitime aux autres enfants.

On confirme ce qui fut déclaré le 17 juin 1620, savoir, que le même père, par codicile ou autrement, après son testament, peut donner et laisser par prérogative à aucuns de ses enfants des pièces entières de ses biens, maisons et possessions, en tant qu'il soit fait droit sur les autres biens à ses autres enfants de leur portion et légitime, ou de la valeur aux taux et évaluation de gens de justice, au cas que le dit père n'en ait lui-même ordonné et établi récompense et satisfaction suffisante.

Le 1^{er} juillet :

Outre le lit refait, l'habit et joyaux que l'épouse avait sur elle le jour de ses noces et épousailles, est échu au mari survivant.

Le mari peut jouir tout le bien qui pouvait appartenir de droit à sa dite femme avant son décès.

Le père n'est pas obligé de délivrer la légitime à ses enfants avant sa mort.

Celui qui va à gendre dans la maison de son beau-père et qui y demeure jusqu'après la mort de sa femme, ne peut rien prétendre à la victuaille et provisions, quoique le gendre se soit aidé à ensemercer les terres, et encore moins sur les terres ni sur les acquêts.

L'année 1674 fut peu abondante. On fit la vente du vin 108 livres le muid, et l'abri du grain se fit, le froment à 13 batz l'émine, l'orge 7 batz et 2 gros, et l'avoine 16 gros.

Les affidés de Madame de Nemours ayant envoyé à cette princesse une copie des attestations qu'on avait reçues à Neuchâtel de la mort de son frère, et souhaitant de savoir si cela était vrai ou supposé, elle s'adressa directement au roi, et le pria de lui permettre d'aller voir M. l'abbé d'Orléans, son frère, qu'on assurait être dans l'abbaye de Chezal-Benoit qui est de l'ordre de St-Benoit et dans la ville de Bourges en Berry.

Sa Majesté ne voulut pas lui accorder d'y aller elle-même, mais se déclara disposée à y envoyer un des gentilshommes de la duchesse, à condition qu'il ne parlerait pas au prince, mais qu'il pourrait le voir. La raison de cette restriction était que dès le moment qu'on parlait au prince de Madame de Nemours, sa sœur, ou des affaires de Neuchâtel, sa démenche augmentait à un point que cela lui nuisait beaucoup. Le roi lui dit encore que, de son côté, il y enverrait aussi un sien gentilhomme.

Madame de Nemours députa en conséquence M. de la Martinière, et le roi M. de St-Aubin. Le premier ayant vu plusieurs fois M. l'abbé d'Orléans dans la susdite abbaye et ayant remarqué des preuves de sa démenche par des contenance qu'il fit, il en informa la princesse à son retour, l'assurant que c'était véritablement son frère et qu'elle n'en devait pas douter. C'est ce dont Madame de Nemours donna avis à ses affidés à Neuchâtel, qui prirent de là occasion de ne plus remuer. Le roi aussi, de son côté, voulant contribuer à la tranquillité des habitants du comté de Neuchâtel, ordonna à M. de Pomponne, l'un des secrétaires de ses ordres, d'en écrire à M. de St-Romain, son ambassadeur en Suisse, auquel il adressa la lettre suivante :

Monsieur,

Le roi ayant appris les bruits que les mal intentionnés de Neuchâtel avaient affecté de répandre de la mort supposée de Mr. le duc de Longueville, a bien voulu, pour les détruire, à la prière même que Madame de Longueville lui en a faite ci-devant, envoyer M. de St-Aubin, gentilhomme ordinaire de sa maison,

1674

Le lit refait etc. est échu au mari.

Le mari peut jouir tout le bien de sa femme. La légitime n'est due qu'à la mort du père.

Gendre ne peut rien prétendre.

Année peu abondante.

Vente du vin et abri.

1675

Madame de Nemours demande au roi d'aller voir son frère.

Le roi s'y refuse, mais permet à la duchesse d'envoyer l'un de ses gentilshommes.

Le roi y envoie aussi quelqu'un de sa part. M. de la Martinière envoyé par Mad. de Nemours.

Il atteste d'avoir vu le prince.

Mad. de Nemours en donne avis à ses affidés.

Le roi prend la peine d'en faire écrire à Neuchâtel.

Lettre à l'ambassadeur de St-Romain, qui a ordre d'en écrire à Neuchâtel.

1675

avec un gentilhomme de Madame de Nemours, pour avoir un témoignage authentique de la vie du dit sieur duc. J'ai reçu ordre de S. M. de vous informer de tout le détail, afin que si par hasard ceux qui ont nourri des troubles dans Neuchâtel voulaient se prévaloir de cet envoi de Madame de Nemours vers M. le duc de Longueville, son frère, pour en abuser, vous puissiez faire connaître les raisons que S. M. a eues de faire constater à Madame de Nemours de la vie de Monsieur son frère; elle a ordonné que le gentilhomme qu'elle enverrait pour l'en assurer, le pût voir seulement sans lui parler et sans lui donner aucune lettre. S. M. n'a pas trouvé à propos d'accorder à Madame de Nemours la liberté qu'elle lui a demandé d'aller elle-même voir Mr. son frère, afin de ne pas donner lieu à rien qui pût troubler le repos et la tranquillité que S. M. veut conserver dans Neuchâtel.

Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

(Signé) *Arnould de Pomponne.*

L'ambassadeur de France en donne avis au gouverneur, et celui-ci aux Quatre-Ministres.

Le 4 avril, Monsieur l'ambassadeur ayant reçu cette lettre, en donna d'abord avis à M. le gouverneur d'Affry, qui en fit part au conseil d'Etat et aux Quatre-Ministres, tellement que par ce moyen tous ces faux bruits qui avaient été répandus furent entièrement dissipés.

Conférence à Lignières au sujet des limites.

On tint cette année une conférence à Lignières au sujet des limites, où les députés de Porrentruy, de Neuchâtel et de Berne se trouvèrent; mais n'ayant pu tomber d'accord, la conférence fut inutile; seulement il fut arrêté qu'on ne pourrait à l'avenir faire valoir le plaid de St-Maurice en ce qui pourrait être contraire à la délimitation de la mairie de Lignières.

Vaumarcus entre dans la famille de Buren par la mort de Charles de Bonstetten.

Charles de Bonstetten, baron de Vaumarcus, ayant été enseveli le 13 mai, n'ayant laissé que quatre filles et ayant (suivant la concession qui lui en avait été faite de pouvoir disposer de sa terre) testé en faveur de sa fille aînée Marguerite, veuve de David de Buren, banneret de Berne, les deux fils de celui-ci, Jean-Charles et David, se présentèrent le 24 juin en conseil d'Etat pour demander la mise en possession et investiture de la baronnie du dit Vaumarcus, s'offrant de rendre à S. A. les devoirs qui lui étaient dus par ceux qui possédaient cette seigneurie. Ayant produit la concession accordée par S. A. à feu leur aïeul Charles de Bonstetten, en date du 26 juin 1673, et la copie de son testament daté du 22 mai 1673, Henri-François Rognon, châtelain en la baronnie de Gorgier, s'y opposa au nom de Jacques-François de Neuchâtel, baron du dit Gorgier, demandant aussi au dit nom la mise en possession et l'investiture de la dite baronnie de Vaumarcus pour les raisons contenues aux demandes ci-devant formées contre les barons de Vaumarcus, et sous offre aussi de rendre tous les devoirs à S. A. Après les répliques de part et d'autre et des protestes et contreprotestes faites par les parties, comme aussi par le procureur-général au nom de S. A. pour la conservation de ses droits, il fut arrêté qu'il serait donné acte aux parties de cette procédure pour servir à l'avenir;

Opposition au nom de J.-F. de Neuchâtel, baron de Gorgier.

mais que cependant, puisque tous les autres héritiers du dit feu baron de Vaumarcus ne s'opposaient pas à ce testament, mais l'avouaient, la dite dame Marguerite pourrait continuer la jouissance et possession de la dite baronnie de Vaumarcus, ainsi que feu Charles de Bonstetten, son père, la possédait lors de son décès, en attendant qu'il fût plus outre pourvu à la dite investiture, suivant les droits que S. A. et les dites parties pouvaient avoir sur la dite baronnie. Cet acte fut scellé du sceau du gouverneur et signé par le chancelier de S. A., le 24 juin 1675.

1675
Arrêt qui accorde l'investiture provisoire à Marguerite de Buren, fille de Charles de Bonstetten.

La proteste que le procureur-général fit au nom du prince tendait à ce que telles investitures ne pussent préjudicier aux droits de S. A. Et d'autant qu'il y avait dans le testament de Charles de Bonstetten des choses contraires aux droits du prince, on déclara expressément qu'on n'entendait pas de les autoriser ni de les confirmer, mais qu'on les relèverait dans la suite, lorsqu'il s'agirait de la dite investiture. Messieurs de Buren consentirent que tout ce qu'il avait dans le testament de leur aïeul qu'ils avaient produit et qui serait contraire aux droits de S. A., fût rectifié et même censé nul et non avenu.

Motifs de la proteste du procureur-général et faveur des droits du prince.

Cette mise en possession fut accordée à M. de Buren tant pour lui que pour ses descendants mâles et femelles, mais aux clauses, conditions et réserves insérées dans l'acte d'inféodation et d'investiture donné à Ulrich de Bonstetten le 7 janvier 1599.

Mise en possession accordée à M. de Buren pour lui et les siens mâles et femelles.

Le susdit Charles de Bonstetten avait épousé Barbe de Watteville et en secondes noces Jeanne Manuel. Il eut de la première deux fils qui moururent avant lui; et il laissa quatre filles. Marguerite, l'aînée, qui lui succéda, avait épousé, le 1^{er} avril 1633, noble David de Buren, seigneur de Seftigen, qui fut créé banneret de la ville de Berne l'an 1658 et qui mourut l'année suivante 1659.

Les femmes et enfants de Charles de Bonstetten.

Le point de coutume qui suit fut donné le 12 février 1675 par le conseil de ville de Neuchâtel:

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Toute personne qui forme demande à une autre, est obligée de la suivre dans l'an et jours jusqu'à ce qu'il amène sa partie à réponse dans le dit temps, et s'il laisse écouler ce temps sans l'amener à réponse, sa demande est nulle et sans qu'elle puisse être relevée par une instance faite pendant les fêtes, et partant le rée est irrecherchable pour fait d'injure, mais pour fait de fonds, l'acteur peut former une nouvelle demande.

Une demande doit être poursuivie dans l'an et jours. Si la demande est pour injures elle est prescrite.

Le printemps et l'été de l'an 1675 furent extrêmement froids et humides, ce qui rendit l'année fort tardive et ce qui fit que les raisins et autres fruits, quoique très abondants, ne purent pas parvenir à leur maturité, outre que l'hiver commença de bonne heure et en automne. Les grains des montagnes gelèrent entièrement. Il tomba beaucoup de neige au milieu des vendanges, ce qui fit que plusieurs vignes demeurèrent sans être vendangées, et quoiqu'on n'eût com-

Printemps et été froids et humides. Année tardive

Les grains gelés.

1675 On ne peut pas achever de vendanger à cause des neiges. **Mauvais vin.** **Air chaud au mois de décembre.** **Vente du vin et abri.** mencé à vendanger que le 1^{er} novembre, cependant les raisins n'étaient point mûrs, étaient fort durs et tous gelés, tellement qu'on eut de la peine à les presser. Le vin fut par conséquent extrêmement vert et n'était que du guinguet. Cependant, quoiqu'on eût fait assez abondamment de vin, on ne laissa pas que de fixer la vente fort haute.

Après ce petit hiver d'automne, qui dura quelques semaines et qui fut assez violent, on eut un bon mois de décembre et une chaleur excessive pour la saison, tellement que dans le vignoble on sema pour lors plusieurs champs en froment qu'on n'avait pas pu ensemer auparavant. Le vin de cette année ne put fermenter qu'au printemps suivant; il fut doux pendant l'hiver.

On nomma l'année 1675 l'année de la gelée. On fit la vente du vin 120 livres le muid, et l'abri fut fait, le froment 13 batz, l'orge 8 batz 2 gros, et l'avoine 6 batz.

1676 On ne peut pas débiter le vin du pays qui est mauvais, à cause de sa cherté. **Société lucernoise pour acheter du vin en Savoie.** Le vin de l'année 1675 ayant été fort mal conditionné et paraissant en même temps fort cher aux états voisins, on ne put pas le débiter. Comme il était à un prix beaucoup plus bas en Savoie, cela porta plusieurs personnes à y aller faire leurs provisions, entre autres les Lucernois. Il se forma, à cet effet, une société entre MM. Keller de Lucerne et Fatio de Genève, qui en achetèrent une grande quantité, et particulièrement pour le compte de LL. EE. de Lucerne.

L'entrée de ces vins savoyards en Suisse portant un grand préjudice aux gens du vignoble du comté, le conseil d'Etat crut qu'il fallait trouver quelque moyen pour rebuter les marchands suisses d'aller acheter de ces vins étrangers: ce moyen fut d'imposer un péage arbitraire et à discrétion sur ces vins quand les barques passeraient au pont de Thielle.

Il arriva donc que les susdits Keller et Fatio passant avec leurs barques chargées de vin, on leur déclara, quand ils étaient encore à la Poissine, que leur vin était une marchandise de contrebande comme venant d'un pays étranger, qu'on avait le droit de l'arrêter, et qu'on leur défendait de le conduire plus loin, à moins qu'ils n'eussent payé à discrétion.

Les dits sieurs Keller et Fatio étant sur la Thielle et ayant entendu ce qu'on avait signifié à leurs gens, ne descendirent pas plus bas, mais ils firent décharger leurs vins de l'autre côté de la rivière sur les terres de LL. EE. de Berne; ensuite, pour éviter le péage, ils les firent transporter sur des charriots jusques beaucoup au dessous du pont de Thielle. La barque étant descendue à vide jusques près de l'île de St-Jean, ces Messieurs y firent recharger leurs vins, pour de là entrer dans le lac de Bienne.

Le conseil d'Etat croit d'avoir trouvé le moyen d'empêcher qu'on n'achète des vins étrangers, en mettant un péage arbitraire sur ces vins.

Notification à ceux qui conduisaient un chargement de vin pour Lucerne.

Comment ce chargement évite de payer ce péage arbitraire au pont de Thielle.

Mais la seigneurie y envoya le sieur Samuel Gaudot, receveur de la châtelainie de Thielle, avec trente fusiliers de St-Blaise, de Cornaux et de la baronnie du Landeron, pour arrêter ce vin, par la raison que ceux qui le conduisaient avaient fraudé le péage, avec ordre de déclarer à ceux qui étaient dans la barque que le dit vin était confisqué au profit du prince. C'est ce que fit, le 6 août, le dit sieur Gaudot, et cela un peu avant dans la nuit, la juridiction sur la Thielle appartenant au prince de Neuchâtel, quoique le droit de pêche appartienne à LL. EE. de Berne. La seigneurie crut d'avoir le droit de faire cette expédition; mais comme la barque était attachée au territoire de Berne, et que ces fusiliers l'ayant détachée la prirent par la force (les bateliers ayant fait grande résistance) et la conduisirent en haut la Thielle avec une corde, marchant sur les terres de Berne, LL. EE. furent extrêmement irritées quand les sieurs Keller et Fatio allèrent se plaindre de la violence commise sur leurs terres, et qu'on y eût officié en notifiant la confiscation du vin aux bateliers pendant qu'ils étaient encore sur la juridiction de St-Jean.

Quant à LL. EE. de Lucerne, pour lesquelles ce vin avait été acheté, elles firent beaucoup de bruit de cette affaire; elles soumi-
rent leurs réclamations aux autres cantons, réunis dans une Diète à Baden, soutenant que par cette violence ceux de Neuchâtel étaient contrevenus à l'alliance qui assure la liberté du commerce, que le comte de Neuchâtel qui se disait leur combourgeois aurait dû soutenir, bien loin d'agir avec violence. Elles demandaient en conséquence justice à la Diète contre un pareil attentat. Berne y porta également ses plaintes, prétendant qu'on avait usé de violence, qu'on était venu de nuit, avec des armes, couper la corde de la barque, et qu'on l'avait fait remonter la Thielle, etc., etc.

LL. EE. de Berne et de Lucerne écrivirent très fortement au gouverneur et au conseil d'Etat, qui leur répondit pour se justifier en assurant que ceux qui avaient été envoyés sur les lieux avaient outrepassé leurs ordres. Des députés de Berne se rendirent à la Poissine sur un jour marqué pour conférer avec les députés de Neuchâtel, mais inutilement; car on ne put s'accorder sans le concours du canton de Lucerne qui était la partie souffrante. Enfin, par l'entremise de M. de Gravel, ambassadeur de France, la seigneurie fit un accommodement avec LL. EE. de Lucerne, auxquelles elle paya quatre-cents pistoles tant pour le vin confisqué que pour les dépens, moyennant quoi la paix fut faite avec ce canton. Mais LL. EE. de Berne continuant à témoigner leur ressentiment, confisquèrent toutes les sommes qui pouvaient être dues aux trente fusiliers neuchâtelois par des débiteurs qui étaient de leurs sujets, et défendirent à leurs baillifs de permettre qu'ils fussent payés; ils assermentèrent

1676

Le receveur Gaudot et trente fusiliers font violence aux bateliers et se saisissent du vin de Lucerne.

Plaintes des sieurs Keller et Fatio à LL. EE. de Berne.

Réclamation de LL. EE. de Lucerne auprès de la Diète à Baden.

Berne y porte aussi ses plaintes de la violation de son territoire.

Berne et Lucerne écrivent au gouverneur. Excuse du conseil d'Etat.

Conférence infructueuse à la Poissine.

Par l'entremise de l'ambassadeur de France on en fut quitte pour 400 pistoles à Lucerne.

LL. EE. de Berne n'étant pas contentes arrêtent ce qui pouvait être dû aux trente fusiliers et donnent

1676 même plusieurs personnes des baillages voisins de saisir ces trente fusiliers, dont on leur donna la liste, lorsque l'un d'eux se trouverait dans les terres de Berne. Et il y a bien de l'apparence si quelques-uns de ces gens avaient été emprisonnés, qu'il leur en eût coûté la vie. Cette mésintelligence entre Berne et Neuchâtel dura encore pendant quelque temps.

Acte de l'érection de la Côte-aux-fées en paroisse. L'acte passé en faveur de l'église de la Côte-aux-fées, le 6 juin 1672, ayant été dressé en due forme, les députés de cette église comparurent de nouveau devant la Compagnie des pasteurs pour le faire signer, afin qu'il fût rendu authentique. Cela leur fut accordé, tellement que l'acte fut signé, le 1^{er} juin 1676, par Isaac Hory, doyen, et Charles Chaillet, secrétaire de la Compagnie, par Jonas Bosle et Jean Guye, tous deux députés de la Côte-aux-fées. (Voyez l'an 1672.)

Les Bayards obtiennent la permission d'acquérir un fonds pour bâtir un temple. Par des lettres patentes du conseil d'Etat, en date du 5 septembre 1676 et signées G. de Montmollin, les habitants du Grand et Petit Bayard obtinrent la permission d'acquérir un fonds de terre pour bâtir un temple et pour faire un cimetière. Les lods et l'amortissement leur furent gratuitement quittés.

Points de coutume donnés par le conseil de ville. Voici les points de coutume que le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année :

Le 7 avril :
 Sous le mot de meubles ne sont pas compris les habits et armes du mari, ni les trossel, habits et joyaux appartenant à la femme, puisque, si la femme meurt la première, après avoir été an et jours avec son mari, sans laisser des enfants d'elle survivants, soit du dit mari ou d'autres précédents qui lui puissent succéder et l'hériter, le dit mari survivant doit avoir et hériter pour lui et ses hoirs les dits trossel, habits et joyaux appartenant à la dite défunte sa femme entièrement. Et délaissant la dite défunte des enfants du dit mariage ou de précédents ayant droit en sa succession, le dit mari survivant doit se contenter d'avoir et retirer la moitié des dits habits, trossel et joyaux de la dite défunte sa femme, savoir, un quart pour lui et les siens, et un quart pour le jour seulement par us, l'autre moitié doit rester et parvenir promptement aux dits enfants, héritiers de la dite défunte; comme au réciproque, le mari prédécédant après l'an et jours sans délaissier des enfants qu'il ait eus de sa femme survivante ou d'autres précédents mariages lui devant succéder et l'hériter, la dite femme survivante doit avoir et hériter pour elle et les siens les vêtements et habits appartenant au dit défunt son mari; mais le dit défunt son mari délaissant des enfants du dit mariage ou de précédents lui devant succéder, la dite femme survivante se doit contenter de retirer la moitié des dits vêtements et habits du dit défunt son mari, savoir, un quart pour elle et les siens, et l'autre quart par us; l'autre moitié doit demeurer et parvenir promptement aux dits enfants héritiers du dit défunt.

Le 28 avril :
 Le créancier est obligé avant la clame de spécifier la somme pour laquelle il a obtenu la taxe. Lorsqu'une personne fait une taxe à quelque autre, qui vient à se clamer, celui qui a fait faire la dite taxe est obligé de nommer spécifiquement la somme pour laquelle il a taxé avant que d'obliger sa partie à dire les raisons pour lesquelles elle s'est clamée.

Le 7 juin :

1676

Lorsqu'une modération a été faite et signifiée à la partie intéressée dans la huitaine, elle est obligée, si elle en veut demander révision, de le faire notifier à sa partie dans la huitaine depuis que la dite modération lui a été notifiée, et même à pourchasser la dite révision dans le dit temps, à peine d'en être forclos.

Révision de la modération doit se faire dans la huitaine.

Quand une personne a été condamnée en justice, elle ne peut rentrer en nouveau droit que premièrement elle ne paie tous les premiers frais incurus à ce sujet, ou au sujet de la dite condamnation.

Rentrée en nouveau droit.

Quand quelqu'un a fait faire une reddition de gage après que la huitaine est écoulée, il est obligé d'en faire faire la vendition avant que d'en demander l'investiture, et faire notifier le tout à sa partie intéressée.

Reddition de gage.

Quand des personnes ont fait une soumission en justice, elles ne peuvent aucunement rentrer en justice pour faire juger la chose soumise, si ce n'est par un consentement mutuel des parties.

Soumission faite en justice.

Le 7 juillet :

Quand on a fait notifier à une personne qu'on lui a fait faire une taxe, elle est obligée de se clamer dans la huitaine depuis la dite notification, et si elle se clame, elle est obligée de le faire notifier dans la huitaine à sa partie.

Mise en taxe doit être notifiée dans la huitaine.

On ne peut faire modération de frais sans passément ou sentence obtenue contre sa partie. Quand une modération est fondée sur un passément ou sentence, et que la partie n'en a demandé révision, il n'y peut avoir clame; mais si la modération est faite sans légitime fondement, l'on peut se clamer sur la taxe, ou former demande pour en être déchu.

Nulla modération sans condamnation.

Les simples modérations ne peuvent porter intérêt, à moins qu'il n'y ait taxe faite ou que la partie ne l'ait promis.

Intérêts des modérations de frais.

Au mois de mai 1676, il arriva en Suisse quarante ministres hongrois que l'empereur Léopold avait fait mettre dans les galères pour n'avoir pas voulu abjurer leur religion. L'amiral hollandais Ruyter, qui commandait une flotte sur la mer Méditerranée, les délivra des chaînes et les mit en liberté. Il y en eut quelques-uns qui passèrent par Neuchâtel.

Quarante ministres de Hongrie délivrés des galères.

Au mois de novembre, Madame de Nemours ayant appris qu'on avait amené M. l'abbé d'Orléans, depuis l'abbaye de Chezalbenoit en Berry, dans celle de St-George qui est auprès de Rouen, et souhaitant ardemment de voir son frère, en demanda la permission au roi, qui la lui accorda, à condition qu'elle ne lui parlerait pas, qu'elle le verrait seulement sans en être vue et aperçue, et qu'elle pourrait l'entendre parler afin qu'elle fût assurée qu'il était vivant; et afin que cela fût observé, S. M. enverrait un gentilhomme de sa maison. M. de Pompone, par ordre du roi, en informa M. l'ambassadeur de France à Soleure, avec ordre d'en donner avis à Neuchâtel, pour dissiper les bruits qui s'y étaient répandus qu'il se passerait de grandes choses dans cette entrevue, etc. C'est ce que fit, en conséquence, M. l'ambassadeur dans une lettre qu'il écrivit à M. le gouverneur le 18 novembre.

Quelques uns passent par Neuchâtel.

Le roi accorde à Madame de Nemours d'aller voir son frère.

Condition de cette permission.

L'été de 1676 fut extrêmement chaud. La dyssenterie fit bien du ravage en divers lieux dans les mois de juillet, août et septembre.

Été chaud. Dyssenterie.

1676 On vit à Zurich, le 24 janvier 1676, dans les airs un phénomène bien surprenant, savoir, une longue bande flamboyante de la figure d'un serpent qui, lorsqu'elle disparut, fit un grand éclat. C'est sur cet éclat qu'on raisonna bien différemment.

Très bon vin mais en petite quantité. Quoiqu'on fit peu de vin l'année 1676, il fut très bon, et l'on fit la vente basse afin d'en faciliter l'écoulement, et pour réparer la faute faite l'année précédente par un prix excessif et qui fit que les vins demeurèrent à la charge des particuliers. La vente se fit 100 livres le muid; l'abri des grains se fit à 9¹/₂ batz le froment, l'orge 6 batz, et l'avoine 14 gros.

1677 Rien de remarquable dans l'année. Durant l'année 1677 il ne se passa rien de bien remarquable. Le 12 janvier, les communautés de Corcelles et de Cormondrèche firent un traité avec celle d'Auvernier au sujet de la petite dîme; cette dernière se chargea par-là de payer annuellement huit setiers de vin au ministre de Colombier.

Temple des Bayards bâti. La communauté des Bayards ayant obtenu l'année précédente la permission d'acquérir un fonds pour construire un temple, exécuta son dessein l'an 1677. Ce lieu étant trop éloigné des Verrières, et les vieillards, les infirmes et les enfants n'y pouvant pas aller faire leur dévotion, la Compagnie des pasteurs leur accorda quelques exercices de piété, que le ministre des Verrières fut obligé d'y aller faire, tellement que les Bayards devinrent comme l'annexe des Verrières, de laquelle cependant ils ne furent point séparés, puisque les habitants restèrent paroissiens de l'église des Verrières.

Points de coutume donnés par le conseil de ville. Le conseil de ville donna quelques points de coutume :
Le 16 mars :

Le tuteur ne peut aliéner le bien de ses pupilles. Un tuteur par testament, donation, pension, vendition, ni par aucun autre contrat, ne peut vendre ni aliéner les biens de son pupille, sans l'avis et l'aveu de ses plus proches parents et sans au préalable en avoir procuré le pouvoir par connaissance de justice.

Le tuteur ne peut deshériter ses pupilles. Un tuteur établi judiciairement ne peut exhéredier ses pupils ou pupilles par contrat d'appensionnement ni autres actes faisant en faveur de ses propres enfants.

Exhéredation avec cinq sols. Une personne ne peut exhéredier ses héritiers naturels et nécessaires, comme enfants, frères et sœurs, par testament, donation, appensionnement ni autre acte sans les nommer distinctement et leur donner et léguer au moins cinq sols en département de tous ses biens.

Lésion en un compte signé. Lorsqu'il y a lésion, soit par omission, erreur, ou double emploi en un compte fait et signé entre deux parties, celle qui est lésée vient assez tôt d'en demander et procurer la révision dans les dix ans avant la prescription écoulee.

Débordement d'eaux à Neuchâtel. Le 25 juin, il y eut un grand débordement d'eaux à Neuchâtel; le bas de la ville fut tout inondé, et les eaux pénétrèrent dans le four de la ville tellement que le pain et les pâtes furent perdus. Il y eut de grandes ravines qui ruinèrent les vignes qui se trou-

vèrent au passage des eaux. La foudre tomba sur le temple du château et sur la maison de cure de Serrières.

1677
La foudre tombe sur le temple.
Beaucoup de vin. Vente et abri.

On fit cette année beaucoup de vin. La vente se fit à 36 livres le muid, et l'abri du grain se fit à raison de 12 batz le froment, l'orge sept batz et un gros, et l'avoine 4¹/₂ batz.

On fit, l'an 1678, plusieurs réparations dans le temple de Notre-Dame de Neuchâtel, et en même temps on arracha les anciennes et nouvelles armoiries des comtes qui étaient dans le mausolée que le comte Louis avait fait bâtir l'an 1372, de même que les armes des alliances de cette maison, la plupart desquelles et particulièrement celles qui bordaient par le haut l'arc de la machine furent inconsidérément abattues avec les statues des comtes Conrad et Jean de Fribourg et du marquis Philippe de Hochberg, qui avaient été ajoutées aux précédentes. (V. l'an 1372.)

1678
Réparations du temple de Neuchâtel.
Enlèvement des armoiries des comtes et des statues des comtes de Fribourg et de Hochberg.

Marie, fille d'Ulrich de Bonstetten, seigneur de Travers, épousa Henri, fils de Jean-Jacques Sandoz, conseiller d'Etat et commissaire-général, qui avait été anobli l'an 1657. Cette dame n'avait pour lors aucune part à la seigneurie, mais dans la suite elle succéda à son frère Gerhard. (V. l'an 1680.)

Mariage de Henri Sandoz avec Marie de Bonstetten, seigneur de Travers.

La seigneurie fit cette année deux petits accensements : l'un, le 26 juin, à M. Jean-Michel Bergeon de la pêche de la Serrière pour la cense annuelle de cinq sols faibles, et l'autre, le 6 août, au chancelier George de Montmollin, auquel on accensa l'eau de la Couteta pour s'en servir à ses moulins de la Borcarderie, sous la même cense annuelle de cinq sols faibles.

Accensement de la pêche de la Serrière et de l'eau de la Couteta pour les moulins de la Borcarderie.

Le conseil de ville donna cette année plusieurs points de coutume que voici :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 19 février :

L'on ne peut ôter le bien d'une personne et l'en déposséder par défense ni par plaignif, mais pour ce faire l'on doit agir par demande en justice.

On ne peut déposséder personne par plaignif.

Le 22 février :

Le bien du mari doit supporter et payer les dettes qu'il a créées avec sa femme, avant que l'on puisse saisir celui de sa dite femme, et si l'on avait saisi le bien de la femme à cause qu'elle se serait solidairement obligée avec le dit son mari, la dite femme se peut dédommager sur le bien de son dit mari, s'il y en a de reste après que ses dettes particulières créées avant le mariage seront payées.

Qui paie les dettes du mari et de la conjonction.

Les héritiers d'une première femme peuvent faire relief de son bien avant que ceux de la seconde puissent prétendre de faire aucun relief du leur.

La première femme relève ses biens avant la seconde.

Les enfants qu'un homme aurait eus avec sa première femme sont obligés de payer et supporter leur part et contingent des dettes qu'il aurait faites et créées pendant son second mariage.

Les enfants d'un premier lit payent les dettes du second lit.

Le mari ne peut hypothéquer le bien de sa femme sans son exprès consentement.

Le mari ne peut hypothéquer le bien de sa femme.

1678 Le 6 mars :

Usufruit d'une
veuve ayant des
enfants détron-
qués.

Une femme ne peut pas jouir tous les biens de son mari défunt quand il y a des enfants, soit un ou plusieurs, et surtout lorsqu'ils sont détronqués d'avec elle et remis sous la direction d'un tuteur ou avoyer, mais elle doit se contenter de la jouissance de la moitié des dits biens, l'autre moitié devant servir pour la nourriture et l'éducation des enfants; mais lorsqu'elle les nourrit, élève et entretient convenablement, elle peut jouir la totalité des dits biens.

Le 15 mai :

Convention de
la mère avec
ses enfants qui
ont relâché le
bien du père à
la mère.

Un tuteur d'un frère ou d'une sœur étant convenu avec leur mère de lui relâcher, outre la moitié que la coutume du pays lui donne en jouissance et usufruit des biens propres délaissés par son défunt mari, père des dits enfants, encore l'autre moitié pour le terme de douze ans, à condition de garder et élever les dits deux enfants, que l'un venant à mourir l'autre l'hérite, voir à l'exclusion de leur mère, et le tuteur peut par conséquent retirer la moitié des dits biens ainsi relâchés à la mère par la dite convention, et l'appliquer au profit particulier de l'enfant survivant, d'autant que la mort a rompu et dissout la dite convention à l'égard du décédé, et ne peut la mère s'en prévaloir que pour la moitié.

Le 8 juin :

Juges en ren-
fort n'ont
d'autres émolu-
ments que les
ordinaires.

Aux plaids ordinaires on n'a pas accoutumé de payer d'autres droits à la justice que les ordinaires, sans que ceux qui sont commis pour juger en renfort en puissent exiger davantage ni d'autres émoluments.

NB. Cela s'entend des lieux où il y a des juges en renfort établis.

Les émolu-
ments de justice
doivent se
payer par la
partie qui les
doit.

C'est à la partie qui doit des droits de justice de les payer, sans que la contre-partie les doive payer, pour prétendre par-là d'avoir droit de faire modération pour en être restituée, et telle modération se faisant, elle devient irrégulière.

Mort de l'an-
cien gouver-
neur Urs Sta-
vay de Lully.
Ses alliances.

M. Urs de Stavay, seigneur de Lully, ancien gouverneur de Neuchâtel, mourut le 16 août et fut enseveli à Fribourg. Il avait épousé Marie-Barbe, fille de Pierre Vallier, châtelain du Val-de-Travers, et d'Elisabeth, fille de Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier. Cette Marie-Barbe avait une sœur nommée Jeanne-Marie, mariée en premières noces à François-Pierre de Praroman et en secondes noces à Jacques d'Affry, châtelain du Val-de-Travers. Elle eut aussi un frère nommé Henri-François Vallier, seigneur de Cressy et de Chandon, mort sans enfants. Elle eut de M. de Lully trois fils : 1. François-Joseph de Stavay-Lully, capitaine aux gardes suisses, mort l'an 1705, et qui a laissé un fils nommé Laurent, aussi capitaine aux gardes suisses; 2. Jacques-Philippe de Stavay, conseiller d'Etat, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, né l'an 1653, et qui en l'an 1718 prétendit à la baronnie de Gorgier, et 3. Jean-Laurent de Stavay-Lully, baron de Grandcourt.

Ses descen-
dants.

Paix de Nimè-
gue. Guillaume-
Henri de Nas-
sau rétabli dans
la principauté
d'Orange et
dans ses seig-
neuries de
Franche-Comté.

Le traité de paix entre la France et la Hollande ayant été conclu à Nimègue, le 10 août 1678, Guillaume-Henri de Nassau fut réintégré dans sa principauté d'Orange et dans les seigneuries qui sont dans la Franche-Comté. Le roi Louis XIV, qui s'était saisi de cette principauté, l'avait remise au comte d'Auvergne pour le dé-

dommager de son marquisat de Bergen, dont les Etats d'Hollande 1678
s'étaient emparés pendant la guerre. Les Treize cantons et leurs
alliés furent compris dans ce traité de paix, et par conséquent aussi
le comté de Neuchâtel.

Les Suisses sont
compris dans
cette paix ainsi
que leurs alliés.

Ce fut cette année 1678 et le 9 septembre que, malgré les ré-
clamations de la ville de Neuchâtel et l'envoi d'une députation de la
part des Quatre-Ministres, LL. EE. de Berne prononcèrent cet
arrêt fatal au comté de Neuchâtel, qui a interdit le versement de
nos vins dans le canton de Berne, et qui aurait pu ruiner ce pays
si les autres cantons avaient suivi l'exemple de LL. EE. de Berne.
Nos vins ont été mis au nombre des vins étrangers quoique le
prince et les bourgeois de Neuchâtel soient combourgeois de Berne,
et que ces derniers paient annuellement deux marcs d'argent pour
la bourgeoisie.

LL. EE. de
Berne privent
les bourgeois de
Neuchâtel de la
liberté de ven-
dre leurs vins
dans le canton.

Toutes les raisons qu'on put alléguer à LL. EE. échouèrent de-
vant l'intérêt des bourgeois de Berne qui avaient acquis de grands
vignobles dans le Pays de Vaud; du moins on le croyait ainsi, et
cela suffisait pour autoriser LL. EE. à persister dans leur arrêté.
On avait offert d'établir un commerce mutuel des vins entre le Pays
de Vaud et cet Etat, en sorte que ceux du Pays de Vaud auraient
pu écouler de leurs vins dans cet Etat, tout comme les Neuchâtelois
dans le canton. Cette offre fut inutile. On ajoutait que les comtés
d'Arberg, de Cerlier et de St-Jean ayant précédemment fait partie
du comté de Neuchâtel, s'il était juste que le comté de Neuchâtel
n'y pût pas verser des vins comme autrefois, n'ayant alors que ces
vins dont ils puissent faire usage, et s'il était juste que l'achat que
LL. EE. avaient fait de ces baillages abolît un droit de commerce
entre des parties du même Etat?

Offre que fit
Neuchâtel d'un
commerce de
vin mutuel
entre le pays de
Vaud et la ville.

Représenta-
tions faites à
LL. EE. à
l'égard des bail-
lages d'Arberg
Cerlier, faisant
anciennement
partie du comté
de Neuchâtel.

Quoiqu'il en soit, c'est une matière qui fournit et fournira tou-
jours un sujet de conflit et de contestations, dont on ne pourra voir
la fin que par quelque changement qui pourrait survenir dans les
intérêts des particuliers qui ont des vignobles et qui sont surchargés
de vins.

Matière à con-
flit.

Jacques-François de Neuchâtel, baron de Gorgier, dernier de la
famille, mourut à Paris sans enfants et *ab intestat*, le 22 octobre
1678. Il avait été capitaine en France d'une compagnie suisse, et il
n'avait point été marié. La maison de Neuchâtel qui avait subsisté
passé trois-cents ans, se trouva ainsi éteinte par sa mort.

Mort de Jean-
François de
Neuchâtel, der-
nier de la fa-
mille de Gor-
gier.
Extinction de la
maison de Neu-
châtel.

Le conseil d'Etat ayant appris cette mort, délibéra le 3 décembre
sur ce qu'il y avait à faire à l'égard de la succession au fief. Il
fut arrêté que M. le procureur-général, qui avait été à Gorgier et
qui s'était saisi de tous les papiers qu'il y avait trouvés, rendrait
à Madame la baronne d'Achey, sa tante et prétendante à l'héritage
du feu baron son neveu, tous les titres qui ne concernaient pas le

Délibération du
conseil d'Etat
sur la succes-
sion du fief.

Le procureur-
général saisit
les papiers et
les transporte à
Neuchâtel.
On doit rendre
à Mad. d'Achey

1678
les papiers qui
ne concernaient
pas le fief.

Le procureur
doit rester en
possession de
Gorgier.

Si la dame
d'Achey se pré-
sente, on aura
égard à ses rai-
sons.

Elle veut
appeler de ce
résultat.

L'appel est
refusé et pour-
quoi.

Elle se présente
pour demander
la mise en pos-
session et l'in-
vestiture.

Sentence
contre Madame
d'Achey, et mo-
tifs de cette
sentence.

Mad. d'Achey
s'adresse au
gouverneur
pour être reçue
en appel et elle
est renvoyée au
conseil qui la
refuse.

Année assez
abondante.
Vente du vin et
abri.

1679

Le roi de
France écrit à
LL. EE. pour
faire cesser la
division entre
Berne et Neu-
châtel.

fief, s'il s'en trouvait parmi ceux qu'il avait fait transporter à Neu-
châtel, et qu'il lui communiquerait et donnerait même des copies de
ceux qui concernaient le fief et qu'elle croirait pouvoir lui servir
si elle les demandait, mais sans être obligé de lui mettre en main
les originaux; que le dit procureur, au nom du souverain, demeu-
rerait dans la jouissance et possession du dit fief de Gorgier et de
toutes ses appartenances et dépendances, en attendant qu'il y fût
plus outre pourvu, suivant les droits que S. A. et la dite dame
d'Achey pouvaient avoir; que cependant, si cette dame se présen-
tait pour demander la mise en possession et l'investiture de ce fief,
on aurait égard aux raisons qu'elle avancerait, afin de ne pas la
précipiter. La baronne d'Achey voulait appeler de ce délibéré, mais
on lui répondit que ce qu'on venait d'arrêter n'était pas un juge-
ment, qu'on n'avait décidé de rien et qu'ainsi il n'y avait aucun
sujet ni matière d'appel puisque même on ne l'enregistrait pas.

Le lendemain, 4 décembre, la baronne se présenta encore en
conseil d'Etat, pour demander l'investiture du fief de Gorgier, comme
étant la tante du baron dernier décédé; mais il fut sentence :

1. Que le fief était ouvert en faveur de S. A. par la mort du feu baron.
2. Que le procureur-général était entré en possession du dit fief au nom de
S. A. 3. Qu'il a été maintenu dans la dite possession par l'arrêté ci-dessus du
3 décembre. 4. Que la dite baronne avouant que la terre de Gorgier était un
fief, que par le droit commun elle en était exclue, jusques à ce qu'elle eût
prouvé le droit qu'elle y pouvait avoir par une exception en sa faveur; qu'alors
il en serait jugé.

On sentença encore :

Que, après avoir considéré que le dit sieur procureur-général est en actuelle
et réelle possession de la dite terre et seigneurie de Gorgier, et que la dite
dame avoue que c'est un fief mouvaet de S. A., c'est à vérifier qu'elle a droit
d'y succéder, et qu'à défaut de ce faire sur le jour qui sera établi, on donnera
gain de cause au dit sieur procureur-général au nom de S. A. Cependant si elle
se déclare dans dix jours de vouloir satisfaire à cette sentence, le dit sieur
procureur-général, en vertu de l'arrêté rendu hier et conformément à icelui,
lui donnera par copie les titres et papiers qu'elle lui demandera, afin qu'elle
s'en puisse servir autant que par droit faire elle pourra.

Madame la baronne s'étant adressée à M. le gouverneur d'Affry
pour obtenir l'appel de cette sentence, il la renvoya en conseil, où
l'appel lui fut refusé. Cependant on lui promit qu'on assemblerait les
Trois-Etats pour juger de ce différend.

L'année 1678 fut assez abondante. La vente du vin se fit à Neu-
châtel à 50 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, le froment à
13 batz, l'orge 7 batz et un gros, l'avoine 4¹/₂ batz.

Le roi de France ayant appris la mésintelligence qu'il y avait
entre Berne et Neuchâtel, écrivit une lettre à LL. EE. par laquelle
il leur marquait qu'il ne voyait cette division qu'avec bien du dé-

plaisir, et qu'il aurait bien de la joie s'il les voyait réunis. Il donna même commission à M. Franconis de Genève, duquel il s'était déjà servi pour plusieurs négociations, de travailler à cette réunion.

1679

Il en donne commission à M. Franconis de Genève.

Celui-ci s'efforça d'y travailler; il se rendit pour cet effet à Berne et ensuite à Neuchâtel afin de disposer les esprits à la paix et de les porter à envoyer des députés à Soleure auprès de M. de Gravel, ambassadeur de France, pour conférer ensemble sur ce fait.

C'est ce qui fut aussi effectué le 28 février 1679, jour auquel des députés de Berne et de Neuchâtel se trouvèrent à Soleure, et firent un accommodement qui porta que quatre des fusiliers dont il a été parlé l'an 1676, iraient à Berne pour demander pardon à LL. EE. au nom de tous, le conseil d'Etat ayant rejeté sur eux toute la faute et disant qu'ils en avaient fait plus qu'on ne leur avait commandé. LL. EE. reçurent avec douceur ces quatre hommes, qui se contentèrent de présenter un écrit par lequel, en reconnaissant leur faute, ils en demandaient pardon et promettaient de n'y plus retomber. En conséquence, LL. EE. levèrent l'arrêt qui avait été rendu contre ces fusiliers à l'égard de ce qui leur était dû dans leur territoire, ainsi que la sentence de prise-de-corps qui avait été décrétée contre eux. Puis LL. EE. les chargèrent d'une lettre pour M. le gouverneur qui contenait des assurances de paix, d'amitié et de bon voisinage.

Accommodement convenu à Soleure.

Quatre des fusiliers qui avaient pris part à l'affaire du vin sur la Thielle viennent à Berne.

LL. EE. lèvent l'arrêt rendu contre les fusiliers.

Elles écrivent à M. le gouverneur.

Le gouverneur et le conseil d'Etat envoyèrent, de leur côté, quatre députés à Berne, savoir, George de Montmollin, chancelier, Henri Tribolet, maire de Neuchâtel, Abraham Chambrier, maire de Valangin, et Jean-Frédéric Brun, procureur-général, et ce à dessein de terminer absolument tous les différends qu'il pourrait y avoir entre les deux Etats. Cependant ils ne purent parvenir à faire lever l'arrêt qui interdisait le libre commerce des vins.

Quatre députés neuchâtelois envoyés à Berne pour terminer tous les différends.

Leur mission échoue quant à l'arrêt sur les vins.

Le 2 avril, il arriva à Soleure un courrier envoyé par Madame de Nemours à M. de Mollondin et qui lui annonçait que Madame de Longueville était bien malade et à l'extrémité; ce qui lui fit concevoir de grandes espérances. Cette princesse mourut, en effet, le 5 avril, par un samedi au soir, et fut ensevelie le jeudi suivant 10 avril. M. de Mollondin en reçut la nouvelle le 11 avril par un courrier, et il en arriva aussi un le 13 du dit mois à M. le gouverneur d'Affry, qui lui avait été envoyé par MM. Le Nain et David, conseillers de feu cette princesse, et qui lui apprenant sa mort, l'assuraient en même temps qu'on ne croyait pas que Madame de Nemours fût établie curatrice de M. son frère. Mais un autre courrier arriva peu après qui assura le contraire, tellement que les partisans des deux côtés furent pendant quelque temps dans la perplexité et dans l'incertitude, chacun désirant, suivant ses intérêts,

Nouvelle de la maladie et de la mort de Mad. de Longueville.

Avis opposés sur la curatelle qui serait déferée à l'abbé d'Orléans.

1679 les uns que se fût un prince de la maison de Condé, et les autres que ce fût Madame de Nemours.

Age de Mad. de Longueville.

Madame de Longueville était la fille de Henri de Bourbon, deuxième du nom, prince de Condé (v. l'an 1642). Lorsqu'elle mourut elle était âgée de cinquante-huit ans, six mois et dix-huit jours.

Curatelle de Madame de Nemours.

Les parents nomment Mad. de Nemours pour être curatrice des biens paternels et par conséquent de l'abbé d'Orléans son frère. Raisons pour lesquelles on agréa à Neuchâtel cette nomination.

D'abord après cette mort, il se tint une assemblée de parents pour aviser à la curatelle de M. l'abbé d'Orléans. Ils établirent Madame de Nemours et la nommèrent pour être tutrice à l'égard des biens paternels. Avant ceci on n'avait jamais vu une femme être curatrice, à moins qu'elle ne fût mère ou aïeule; cependant, quoique le choix d'une sœur pour la curatelle fût contraire à la coutume de Neuchâtel, on ne laissa pas que de la recevoir comme tutrice de M. l'abbé d'Orléans, son frère, parce qu'on s'était toujours conformé au choix que les parents faisaient en France d'un tuteur ou curateur. La susdite assemblée de parents remit à Messieurs le prince de Condé et le duc d'Enghien, son fils, la tutelle de M. l'abbé d'Orléans à l'égard des biens maternels.

Le prince de Condé et le duc d'Enghien appelés à la curatelle des biens maternels.

Motifs qui firent élire Mad. de Nemours à la curatelle.

Ce qui fit que Madame la duchesse de Nemours fut choisie pour curatrice fut que M. Colbert qui avait pour lors un grand crédit en France et dont le fils avait épousé la fille puînée d'Henri de Matignon, le plus proche parent de Madame de Nemours, favorisa cette princesse de tout son pouvoir pour lui faire obtenir cette curatelle, espérant qu'en se la rendant favorable, elle nommerait son fils pour lui succéder au comté de Neuchâtel, et qu'elle le constituerait son héritier.

Mad. de Nemours donne avis de la curatelle.

Le conseil d'Etat et le conseil de ville lui envoient des députés pour la féliciter.

Madame de Nemours envoya à Neuchâtel un second courrier qui y arriva le 22 avril et qui y apporta cette nouvelle. Dès qu'on l'eut apprise, le gouverneur et le conseil d'Etat désirant d'apaiser cette princesse, à laquelle ils s'étaient opposés auparavant avec tant d'ardeur en traitant ses partisans avec une grande rigueur, résolurent d'envoyer trois députés à Paris, savoir, MM. Abraham Chambrier, maire de Valangin, Jean de Montmollin, trésorier, et Jean-Michel Bergeon, receveur des quatre mairies, pour féliciter de leur part cette princesse. Le conseil de ville envoya aussi deux députés, qui partirent avec les précédents le 28 avril.

Le roi confirme toutes ces tutelles et curatelles.

Le roi, par ses lettres patentes du 1^{er} mai, confirma toutes ces tutelles et curatelles. Il déclara que Messieurs le prince de Condé et le duc d'Enghien, son fils, seraient les tuteurs et curateurs du dit abbé pour les biens maternels et Madame de Nemours pour les biens paternels, lesquelles dispositions et curatelles seraient séparées l'une de l'autre; et pour le soin et le gouvernement de la personne du dit abbé d'Orléans, S. M. nomma Léonor de Matignon, abbé de Lessay, aumônier du roi, doyen et évêque de Lisieux, et le comte de Matignon,

Pour le gouvernement de la personne de M. l'abbé d'Orléans le roi

son frère, qui devaient avoir la garde noble de ce prince. „ Mais
 „ comme (est-il dit dans les lettres patentes) le soin des affaires
 „ qui pourraient se rencontrer dans la dite curatelle des biens pa-
 „ ternels serait trop onéreux et pénible à une personne de la qua-
 „ lité et du sexe de Madame de Nemours, le roi lui a donné pour
 „ conseil M. Pussort, son conseiller ordinaire, M. Abraham, avocat
 „ en Parlement, et M. Monicaut, avocat en son Conseil, et pour cu-
 „ rateur onéraire M. Louis Le Porquier.“ Ces lettres patentes, du
 1^{er} mai, sont signées LOUIS, scellées de son sceau et enregistrées
 en la cour de Parlement; elles furent encore confirmées par d'au-
 tres subséquentes du 28 juin et 29 novembre 1679.

1679
 nomme M.
 l'évêque de Li-
 sieux et le
 comte de Ma-
 tignon pour la
 garde noble.
 Et pour conseil
 à Mad. de Ne-
 mours MM.
 Pussort, Abra-
 ham et Moni-
 caut et pour cu-
 rateur onéraire
 M. Le Porquier.

Quelque temps après que cette curatelle eut été remise à Madame
 de Nemours, MM. Pussort et Abraham, que le roi avait donnés pour
 conseillers à cette princesse, s'étant plaints de ce qu'elle faisait tout
 d'elle-même, qu'elle destituait ses officiers sans sujet et que lors-
 qu'ils lui donnaient des avis, elle ne les voulait pas suivre, et que
 partant ils croyaient devoir demander leur congé, le roi le leur
 accorda, et il établit en leur place MM. Peletier et Pageau.

Plaintes de MM.
 Pussort et
 Abraham
 contre Madame
 de Nemours.

Ils demandent
 leur congé, et
 sont remplacés.

Ceux qui jusqu'alors avaient été si opposés à Madame de Nemours
 et à ses affidés, s'empressèrent de faire leur paix; ceux-là même
 qui avaient le plus contribué au bannissement de M. de Mollondin,
 l'an 1678, l'allaient voir à Barbarèche près de Fribourg, où il était
 pour lors, afin de tâcher de l'apaiser, prévoyant tous évidemment
 qu'il allait être établi gouverneur des comtés. En effet Madame de
 Nemours envoya à Neuchâtel M. Jean de la Martinière, qui y arriva
 avec le sieur de Bois-Pinault, son fils, le 8 mai 1679. Elle témoigna d'abord
 son ressentiment pour les affaires du passé en destituant plusieurs offi-
 ciers, à commencer par le gouverneur d'Affry, auquel elle envoya dire par
 un sien gentilhomme, qui arriva à Neuchâtel le 8 juin, qu'elle lui don-
 nait son congé et qu'il devait vider le château. M. d'Affry le fit
 incontinent et partit le 12 juin pour s'en retourner à Fribourg.

Comment on
 tâche de gagner
 les bonnes gra-
 ces de M. de
 Mollondin.

Mad. de Ne-
 mours fait res-
 sentir son mé-
 contentement
 en destituant
 des officiers.
 Elle congédie
 M. le gouver-
 neur d'Affry.

Le gentilhomme envoyé par Madame de Nemours cacheta tous
 les papiers de la chancellerie et s'en alla ensuite auprès de M.
 François-Louis-Blaise de Stavay, chevalier, seigneur de Mollondin,
 du conseil étroit de Soleure, qui était dans sa terre de Barbarèche,
 pour lui porter son brevet de gouverneur de Neuchâtel. Celui-ci
 fut aussi installé et mis en possession de cette dignité, le 30 du dit
 mois, par M. de la Martinière, qui lui fit prêter le serment accou-
 tumé. M. de Mollondin fit un beau discours, et M. Simon Merveil-
 leux, châtelain de Thielle et conseiller d'Etat, en fit aussi un au
 nom de tout le peuple. Il y eut un magnifique repas au château, où
 environ cent vingt personnes furent conviées. Les bourgeois de
 Neuchâtel furent sous les armes, au nombre d'environ trois cents,
 conduits par le capitaine Marval. Cent soixante cavaliers étaient

Brevet de gou-
 verneur pour
 M. de Mollon-
 din. Il est
 installé.

Discours de M.
 de Mollondin
 et de M. Simon
 Merveilleux.
 Festin splen-
 dide.
 Les bourgeois
 sous les armes.

1679 allés au devant de M. de Mollondin jusqu'à Cressier et l'avaient accompagné jusqu'à Neuchâtel.

Les partisans de Mad. de Nemours insultent ceux de Mad. de Longueville.

Les affidés de Madame de Nemours se voyant victorieux, ne cessaient de choquer ceux qui les avaient auparavant si maltraités, ce qui obligea le gouverneur de Mollondin de faire publier un mandement par lequel il était défendu de proférer aucune parole piquante et ordonné, au contraire, à chacun de vivre en paix et dans une bonne union.

Mandement tendant à la paix et à l'union.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le conseil de ville donna cette année plusieurs points de coutume.

Le 14 février :

Le droit de faire réemption peut être cédé.

Quand on a fait une délivrance de taxe à quelqu'un qui n'a pas le moyen d'en faire réemption, il peut vendre et remettre à un tiers le droit de faire la dite réemption, moyennant que les preumes y apportent leur consentement.

Le créancier qui a subhasté est obligé de recevoir son paiement.

Le créancier qui a fait une délivrance de taxe est obligé de recevoir dans l'an et jours le paiement de la somme pour laquelle il a fait taxe de celui auquel le droit de réemption a été remis.

Le 25 février :

Comment l'indivision se forme entre frères et sœurs.

Quand il arrive partage et division entre frères et sœurs, de quelque portion de biens que père et mère leur ont laissé parvenir à titre de légitime ou autrement, si deux ou plusieurs des dits enfants prennent leur partage et portion des dits biens conjointement et en communion l'un avec l'autre, en pain, sel et conduite, et divisément d'avec le reste de leurs autres frères et sœurs, tel partage, tiré indivisément et conjointement entre deux ou plusieurs des dits frères et sœurs, emporte une véritable et réelle communion.

Comment on fait déchoir un usufruitaire par le méusus.

Quand une personne veut faire déchoir un usufruitaire de quelque maison, vigne, champ, pré ou autre possession, elle est obligée de s'adresser à l'officier du lieu où les pièces sont existantes, pour ordonner des gens de justice, afin de faire visite de la pièce à laquelle on prétend y avoir méusus, et ce en temps convenable pour pouvoir évidemment connaître le dit méusus, et aussi doit faire citer l'usufruitaire pour se rencontrer sur la pièce ou les pièces qu'on veut faire visiter, afin d'alléguer ses raisons, et après la visite faite, les sieurs visiteurs doivent faire leur rapport par devant l'officier et la justice du lieu où la visite a été faite, afin de pouvoir connaître s'il y a méusus suffisant pour faire déchoir le dit usufruitaire.

S'il laisse la maison découverte.

Le survivant tenant l'us du trépassé, s'il laisse la maison découverte, à cause de quoi elle vient à se gâter et pourrir, il sera méusé de la pièce.

Grêle prodigieuse.

Au mois de juillet 1679, il tomba une grêle prodigieuse, qui gâta tout le vignoble de Neuchâtel, ce qui fut cause qu'on fit très

Vente du vin et abri.

peu de vin. La vente ne se fit cependant que 50 livres le muid, car on avait appris, depuis l'an 1676, à ne la pas faire si haute. L'abri se fit le froment à 15¹/₂ batz, l'orge 8 batz 2 gros et l'avoine 5 batz et un gros.

1680

Mort de Girard de Bonstetten. Mad. Sandoz sa soeur se présente pour de-

Le 6 janvier 1680, Gerhard ou Girard de Bonstetten, seigneur Travers, fils d'Ulrich, mourut à Châtillon-sur-Seine, en retournant de France. Anne-Marie de Bonstetten, sa sœur, épouse de N. Henri

Sandoz, demanda en conseil d'Etat la mise en possession et investiture de la moitié de la seigneurie de Travers que feu son frère possédait. Comme elle parut pour ce sujet et pour la première fois le 18 février, François-Louis de Bonstetten, de Rosières, son oncle, y parut aussi pour lui disputer cette succession, soutenant que c'était un fief masculin qui ne pouvait pas passer aux filles. Sur quoi ils plaidèrent fort longtemps. (V. l'an 1681.)

1680

mander la mise en possession du fief de Travers.

La Tour du Donjon tomba en ruine le 15 mars 1680; elle était devers l'occident du grand temple et au-dessus de la maison des barons de Gorgier. Elle servait de prison, où l'on mettait les criminels du temps des anciens comtes. Il y avait dans cette tour, lorsqu'elle tomba, septante barils de poudre qui s'allumèrent et qui firent un grand éclat; il s'y trouvait en outre deux cents muids de grain, lequel fut presque tout perdu et qui appartenait au receveur des quatre mairies, à qui la tour servait de grenier. Cet endroit a depuis été fermé de murailles, et on a élevé à côté une autre tour qui avait été commencée longtemps auparavant, et qui sert présentement de grenier (V. l'an 1692). Il y a de l'apparence que la tour qui tomba en ruines avait été construite par la reine Berthe.

Châte de la tour du donjon.

On en élève une autre à côté.

Les cinq Bourgeaux des Verrières prétendant de pouvoir s'assembler sans l'officier du prince, ils furent cités en conseil d'Etat où, par un arrêt du 27 avril 1680, il fut dit que chacun des dits Bourgeaux aurait droit de s'assembler en particulier pour ses propres affaires sans que l'officier y fût, mais que lorsqu'il s'agirait de choses où le prince pourrait avoir intérêt, ils ne pourraient s'assembler sans l'officier, non plus que la communauté générale des cinq Bourgeaux, laquelle devrait toujours l'appeler dans son sein. (V. l'an 1708.)

Les cinq Bourgeaux des Verrières.

Comment ils doivent s'assembler.

Madame la duchesse de Nemours désirant de faire un second voyage en Suisse, alla demander congé au roi. S. M. le lui ayant accordé, elle partit de Paris le 24 mai, et elle arriva à Neuchâtel le 9 juin. Elle avait à sa suite non seulement les sieurs de la Martinière, Varsory, de St-Remy et plusieurs dames; mais M. de Mollondin, gouverneur, accompagné d'un grand nombre de cavaliers, lui alla au devant jusqu'aux Verrières. Partout se trouvaient des troupes pour lui faire la salve, et on fit dans les deux comtés des feux de joie, tellement que ce second voyage, bien différent du premier, lui fut bien plus agréable. Il y eut deux régiments, un de Neuchâtel commandé par le capitaine Pierre Dardel, et l'autre de Valangin par le capitaine Félix Marval, qui lui étaient allés au devant jusqu'aux Verrières, étant partis par un dimanche de Pentecôte. M. de Mollondin vint depuis ce lieu-là avec la princesse dans son carrosse.

Mad. la duchesse de Nemours fait un second voyage en Suisse.

Son arrivée à Neuchâtel.

Honneurs qui lui sont rendus.

Tous les Etats voisins envoyèrent des députés à Neuchâtel pour complimenter la duchesse. M. de Gravel, ambassadeur de France, y

Les Etats voisins la font complimenter.

1680 envoya son fils, et on y vit aussi les députés de Berne. Lucerne, Fribourg et Soleure; Mgr. l'évêque de Bâle y envoya son grand-maître, et les villes de Genève, de Bienne et de la Neuveville en firent autant. La princesse envoya aussi des députations dans tous ces lieux pour les remercier.

Elle va à Cressier et à Lignièrès.

Madame de Nemours alla le 5 août à Cressier, où elle fut quelques jours, et de là elle passa à Lignièrès pour voir en quoi consistait le différend qu'il y avait en ce lieu là entre les Trois-Etats, l'évêque de Bâle, le comte de Neuchâtel et LL. EE. de Berne, au sujet des limites, et afin de tâcher de trouver les moyens de le terminer.

Son départ pour Paris.

Elle revint de là à Neuchâtel, où elle fut encore quelques jours; elle partit ensuite pour Paris le 25 août 1680. M. de Mollondin avec environ cinquante cavaliers l'accompagna jusqu'à Pontarlier. Pendant le temps qu'elle passa à Neuchâtel, elle avait donné le congé à quatorze officiers, tant châtelains que maires et receveurs.

Quatorze officiers tant châtelains que maires congédiés.

Le 6 octobre 1680, les Trois-Etats étant assemblés, noble David Merveilleux, conseiller d'Etat et premier juge, demanda au gouverneur de Mollondin, qui présidait, la liberté de représenter quelque chose à Messieurs les Trois-Etats et de pouvoir prendre sur cela leur avis. Ce qui lui ayant accordé, Messieurs des Trois-Etats allèrent en chambre de consultation, et à leur retour, après avoir remercié M. de Mollondin, ils déclarèrent par sentence :

Sentence des Trois-Etats qui lève le bannissement de M. de Mollondin.

Que Messieurs des Trois-Etats, ayant remarqué que Madame la duchesse de Nemours, régente de cette souveraineté, désapprouvait le jugement rendu, le 17 octobre 1672, contre le sieur de Mollondin, qui était son gouverneur-général et spécial, et qu'en cette qualité on avait dû procéder contre lui comme on avait fait (*), Messieurs des Trois-Etats, pour témoigner à S. A. S. leur profonde soumission et obéissance, et que leur intention est d'ôter et annuler tout ce qui pourrait lui donner matière à déplaisir, afin de se rendre dignes de sa bienveillance et pour donner des marques du respect et de l'estime qu'ils ont pour la personne du dit seigneur de Mollondin, qui a présentement l'honneur d'être gouverneur de cet Etat, et enlevant tout ce qu'il y a de désagréable à son égard; pour ces causes et considérations, ils déclarent que le jugement, rendu le 17 octobre 1672, contre la personne du sieur de Mollondin, sera rayé du registre des Trois-Etats et autres lieux et que cette même déclaration sera portée sur le même registre.

La même assemblée des Trois-Etats prononça encore cette sentence en faveur de Madame de Nemours :

Sentence qui promet à Madame de Nemours de la reconnaître pour unique héritière.

Que pour tant mieux faire connaître leur zèle et leur fidélité inviolable à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, régente de cet Etat, et qu'on n'a jamais eu dessein de l'exclure des justes prétentions qu'elle a sur cette souveraineté en qualité de sœur unique de Monseigneur son frère, ils déclarent unanimement qu'après la mort de S. A. S. M. le duc de Longueville, cette souve-

*) Il ne dépendait pas et il n'était pas au pouvoir des Etats de censurer ce que les Etats précédents avaient fait. (Note de J.-P. Boyve.)

1680

raineté lui appartiendra uniquement (*), en la qualité ci-devant. Que si ma dite dame ne pouvait avoir connaissance de son décès dans les six semaines, cela ne lui pourra porter aucun préjudice; qu'alors ils la reconnaîtront pour la seule et légitime héritière de cette souveraineté et lui rendront tous les devoirs de bons et fidèles sujets.

Les juges qui prononcèrent ces sentences sans parties et sans réquisitions (**) qui paraissent, étaient: David Merveilleux, Louis Guy, maire de Rochefort, Abraham Chambrier, maire de Valangin, et Jean-Jacques Sandoz, commissaire-général, conseillers d'Etat, pour le rang de la noblesse; Jonas Hory, châtelain de Boudry, et François-Louis Du Terraux, lieutenant de Môtiers, pour l'état des officiers; et pour le Tiers-Etat Jean Osterwald

Noms des juges qui prononcèrent cette sentence.

Dame Charlotte de Neuchâtel, baronne d'Achey, n'ayant pas pu inster pour être investie de la baronnie de Gorgier, depuis la sentence prononcée contre elle les 3 et 4 décembre 1678, à cause des grands mouvements qu'il y eut dans l'Etat l'an 1679 et du changement de curatrice qui était arrivé, crut que, sous le règne de Madame de Nemours, le gouverneur et quelques-uns des officiers qui l'avaient pour lors condamnée ayant été destitués et révoqués et ceux qui avaient été établis en leur place se plaisant à détruire tout ce qui avait été fait par le gouvernement précédent, que le temps serait plus propre pour agir. Elle présenta en conséquence un placet (***) à la princesse, par lequel elle la suppliait de lui faire justice et de la mettre en actuelle possession de la baronnie de Gorgier, et de lui accorder la succession de Jacques-François, son neveu. La princesse qui n'était que curatrice et qui ne pouvait pas anéantir un jugement rendu en faveur de son frère, se contenta de renvoyer la baronne par devant les Trois-Etats en déclarant: que son intention était qu'on administrât bonne et brève justice, sans acception de personne et sans avoir égard que Mgr son frère y eût de l'intérêt.

Mad. d'Achey fait des instances pour obtenir la mise en possession et investiture de la baronnie de Gorgier.

En suite de ce renvoi, les Trois-Etats étant assemblés le 11 octobre 1680, la dite baronne et le procureur-général plaidèrent contradictoirement, procédèrent et produisirent de part et d'autre; et enfin les Trois-Etats sentencèrent en faveur de Charlotte de Neuchâtel, comme suit:

Que Madame Charlotte de Neufchâtel, baronne d'Achey, doit être mise en possession du fief, terre et seigneurie de Gorgier et de ses appartenances et dépendances, et que dès à présent elle peut entrer en actuelle et réelle posses-

Sentence qui met Mad. d'Achey en possession de Gorgier.

(*) Pourquoi faire cette promesse au préjudice d'un tiers, savoir le prince de Conti?
(Note du même.)

(**) C'est ce qui rendait nul tout ce que ce tribunal fit sans doute par la crainte du ressentiment de Madame de Nemours (Idem.)

(***) Ce placet se trouve reproduit tout au long ci-après.

1680

sion et jouissance de la dite terre et seigneurie, lui en adjugeant tous les fruits et revenus échus depuis la mort de Jacques-François de Neufchâtel, son neveu dernier possesseur, renvoyant la dite dame Charlotte à Madame de Nemours, comme curatrice de M. l'abbé d'Orléans, notre souverain prince, pour en obtenir l'investiture qu'elle a demandée, à la charge que, suivant ses offres, elle rende l'hommage et tous les devoirs que le dit fief requiert, et qu'elle payera les fraix de l'assemblée extraordinaire de Messieurs des Trois-Etats pendant la décision de la cause et qu'elle a été plaidée.

Cette terre lui fut remise, parce qu'elle était encore de la maison de Neuchâtel, et il fut dit que c'était pour sa vie durant (*), sauf au prince à faire valoir ses droits après la mort de la baronne.

Mad. d'Achey a joui de la terre de Gorgier jusqu'à sa mort sans en avoir pu obtenir l'investiture.

Madame d'Achey n'a jamais pu dès lors obtenir l'investiture, sous aucun règne, quoiqu'elle l'ait toujours demandée; mais elle en a eu la possession et jouissance jusqu'à sa mort, arrivée en septembre 1718 (Voyez la procédure instruite après sa mort et la sentence des Etats rendue le 21 décembre 1721 qui adjuge cette baronnie à M. le comte de Grammont). La susdite sentence étant prononcée, le procureur-général déclara qu'il réservait les droits du prince et qu'il exécuterait les ordres de la princesse lorsqu'elle aurait été informée du jugement.

Récompense qu'eut M. J.-M. Bergeon pour avoir soutenu Mad. d'Achey.

M. Jean-Michel Bergeon ayant soutenu la baronne d'Achey de tout son pouvoir et puissamment contribué à lui faire obtenir cette baronnie, elle lui remit la maison des anciens barons, qui est jointe à la Porte qu'on nomme du Château, avec le jardin qui est hors de ville et à côté de la dite porte. (NB. Cette maison fut vendue plus tard par Charles-François Bergeon, fils du susdit Jean-Michel, à M. Samuel Meuron, conseiller d'Etat et commissaire-général.)

Voici dans quel style était conçu le placet que la susdite dame d'Achey présenta à Madame de Nemours :

Placet présenté à Mad. de Nemours par Mad. d'Achey, Charlotte de Neuchâtel.

Charlotte de Neufchâtel etc. remontre à V. S. qu'étant fille et héritière de feu noble et puissant seigneur François-Antoine de Neufchâtel, elle est restée en communion de biens avec Henri-François et Jacques-François de Neufchâtel, ses frère et neveu, sans qu'il soit jamais arrivé partage entr'eux et l'exposante. Et comme il serait arrivé que l'un et l'autre sont morts sans que des deux il reste aucun héritier procréé de leurs corps, il s'en suit qu'elle se trouve la seule et unique héritière de la famille de Neufchâtel, dont la plupart et la plus considérable partie des biens consiste en la baronnie de Gorgier, qui est l'héritage de ses ancêtres, acquis de leurs propres deniers en 1433 et qui depuis fut inféodée de nouveau et aux mêmes conditions que sont les autres féaux du Comté, avec expresse réserve que toutes précédentes inféodations sont cassées, irritées et de nulle valeur par MM. les marquis Philippe d'Hochberg en 1492 et Louis d'Orléans en 1507, pour mâles et pour femelles, ce qui fut encore confirmé par

(*) On pensait ainsi, mais cela ne fut point porté dans l'arrêt, ni sur le registre. (Voir ce qu'en dit M. le conseiller d'Etat Etienne Meuron, commissaire-général, dans son Histoire de la baronnie de Gorgier, plaidant pour le roi en 1718 et 1719.)

celui-ci en 1510, avec entière réintégration et décharge de toutes les restrictions que le dit fief avait souffert en 1506 par sentence des Trois-Etats, avec cette formelle déclaration que c'était pour Claude de Neufchâtel et ses hoirs mâles et femelles descendants de lui perpétuellement; de sorte que dans cette qualité d'héritière et descendante du dit Claude de Neufchâtel, premier acquéreur du dit fief, elle a cru posséder un héritage que Dieu et la nature lui déferaient sans aucune contradiction etc.

1680

L'an 1680, George de Diesbach, baron de Grandcourt, tenait une maison et quelques vignes à Neuchâtel (*) mouvant du fief qu'on nomme Roset. Il retirait aussi les quatre muids de froment et 5 livres d'argent mouvant du fief de Jean d'Espagny (V. l'an 1364). En cette année Anne-Marie de Diesbach, veuve de François-Nicolas de Praroman, tenait aussi la maison, les vignes et autres biens mouvants (aussi bien que le susdit fief Roset) du fief de Vaumarcus qui sont au Landeron.

Maison et vignes du fief Roset.

Le conseil de ville donna cette année les points de coutume qui suivent :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 21 janvier :

Les personnes mortes avant qu'un testament ait été créé en leur faveur, ne peuvent pas hériter.

Ceux qui meurent n'héritent pas.

Le 20 février :

La partie à laquelle une traite a été adjudgée, soit qu'elle n'ait suffisamment de témoins, soit pour abrévier le procès, peut remettre le fait au serment de sa contre-partie, ou le retenir au sien.

Serment entre les parties.

Le 23 février :

Celui qui prétend à une succession d'une personne décédée, s'il est dans le pays, il doit (soit qu'il s'agisse de toute la succession, ou d'un légat tant seulement) se mettre en possession dans les six semaines, à défaut de quoi il est privé de l'héritage. S'il est hors du pays et qu'il néglige de demander la mise en possession et l'investiture pendant l'an et jours depuis l'ensevelissement du défunt, il est aussi privé de l'héritage; comme aussi celui, soit étranger ou du pays, qui retourne dans le pays pendant l'an et jours, qui a quelque prétention à l'héritage du défunt, et qui néglige pendant six semaines depuis son retour dans le pays de demander la dite mise en possession et investiture.

Mise en possession négligée prive de l'héritage.

On sentit, le 24 juillet, une grande secousse de tremblement de terre. Il fit si chaud pendant l'automne que les pommiers, poiriers et cerisiers fleurirent au mois d'octobre.

Tremblement de terre. Automne chaud.

On fit beaucoup de vin. La vente se fit 39 livres le muid; l'abri du froment se fit à 14 batz 2 gros l'émine, l'orge 7¹/₂ batz, l'avoine 14 gros.

Abondance de vin. Vente et abri.

1681

Pendant la tutelle de Madame de Nemours, tous ses affidés espéraient des récompenses; soit qu'on eût été en état de favoriser cette princesse, soit qu'on eût disputé pour elle ou tenu son parti, cela suffisait pour en solliciter une faveur, les uns par des charges,

Mad. de Nemours assaillie de demandes de ses affidés.

(*) Elles ont été aliénées par M. Vonderweid par acte d'échange en 1764.

1681 les autres par des recettes ou des pensions. Madame de Nemours avait la faiblesse de les écouter. Le 21 février 1681, un bourgeois de Neuchâtel, qui avait été dans les intérêts de la princesse, s'étant rendu à Paris dans l'hôtel de Soissons où S. A. S. demeurait, la sollicitant avec d'autres qui étaient arrivés avant lui de leur signer des brevets de recettes (car c'était aux finances qu'on en voulait), Madame de Nemours était sur le point de céder à leurs importunités ; mais les conseillers que le roi lui avait donnés l'en empêchèrent ; ce qui fit que la princesse en alla porter ses plaintes au roi, disant que ces conseillers s'opposaient à ses volontés, et que par ce moyen elle n'était pas maîtresse mais esclave, puisque ses conseillers étaient d'intelligence avec ses ennemis et l'empêchaient ainsi de donner des emplois à ses affidés. Sur quoi S. M. ordonna qu'à l'égard de Neuchâtel elle serait souveraine tutrice et curatrice, tellement que ses conseillers n'ayant plus rien à y voir, la princesse eut les coutées franches ; et à son retour de la cour, elle signa plusieurs brevets pour diverses recettes qu'elle accordait, savoir celles du Landeron, de Thielle, de Colombier, ainsi que des reliquats, de sorte que ceux auxquels elle les accorda en furent mis en possession par le conseil d'Etat le 13 mars 1681.

Ses conseillers l'empêchent d'accorder quelques-unes de ces demandes. Elle en fait des plaintes au roi, qui la déclare souveraine curatrice.

Les brevets sont accordés.

Les conseillers de la princesse déposent leurs fonctions.

Répartition intelligente des faveurs de la duchesse.

Plaintes qu'elles occasionnent.

Contestations au sujet de la seigneurie de Travers.

Arrêt du conseil d'état en faveur de Anne-Marie de Bonstetten.

Sauf l'investiture à accorder par S. A.

MM. Le Bret et Peletier voyant que Madame de Nemours ne voulait pas suivre leurs conseils et qu'elle destituait généralement presque tous les officiers non seulement dans le comté de Neuchâtel, mais aussi dans les autres seigneuries du prince, son frère, demandèrent leur congé.

Ceux que la princesse avait établis dans les comtés n'étant pas fort agréables aux peuples, elle acquit par là plusieurs malveillants, outre qu'elle faisait un mauvais choix, car elle négligea un grand nombre de ceux qui étaient les plus méritants pour s'attacher des moindres. Quand elle ne put plus dégrader les officiers et les conseillers de leurs charges pour les donner aux sollicitants, elle accorda à plusieurs des pensions viagères à la charge de l'Etat. On prit de là occasion de faire des plaintes sur sa régence et on publia qu'elle ménageait très mal les intérêts de son frère.

Le 16 juillet 1681, après plusieurs contestations entre Charles-Auguste et Frédéric-Louis de Bonstetten, frères, d'une part, et dame Anne-Marie de Bonstetten, épouse de Henri Sandoz, d'autre part, au sujet de la seigneurie de Travers, le conseil d'Etat prononça :

Que la dite dame Anne-Marie de Bonstetten peut et doit être mise en possession de la part et portion du fief, terre et seigneurie de Travers, appartenances et dépendances, laquelle appartenait à défunt Girard de Bonstetten, son frère, dernier possesseur, et qu'elle en doit retirer les fruits et tous les revenus échus dequies la mort du dit Girard, la renvoyant quant à l'investiture à S. A., à condition qu'elle rendra tous les devoirs auxquels ce fief l'oblige

envers S. A., et les susdits seigneurs de Travers sont condamnés à tous les dépens.

1681

L'acte est signé *David Petitpierre*, chancelier,

Les susdits deux frères de Bonstetten qui auparavant, de même que feu François-Louis de Bonstetten, leur père, ne portaient que le titre de seigneurs de Rosières, disputèrent à leur cousine, Anne-Marie de Bonstetten, celui de dame de Travers, quoique son père et son frère eussent été nommés seigneurs de Travers. Sur quoi il se fit un accord entre eux qui porta que d'autant que les mâles sont toujours préférés aux filles, en fait de fief, et qu'ils doivent aussi porter les premiers titres, les dits deux frères seraient à l'avenir nommés, l'aîné seigneur de Travers, le puîné seigneur de Rosières, et que leur dite cousine se contenterait du titre de dame de Noiraigue, qui sont les trois villages composant la seigneurie de Travers.

Les deux frères de Anne-Marie lui contestent le titre de dame de Travers.

La seigneurie ayant fait publier un mandement contre le luxe, l'an 1681, les bourgeois de Valangin présentèrent une requête au gouverneur, dans laquelle ils remontraient que la publication qui avait été faite de la réforme des habits n'était pas semblable à celle qu'on avait publiée à Valangin, quoique leurs franchises fussent semblables à celles de Neuchâtel et qu'elles s'y rapportassent entièrement; c'est pourquoi ils priaient de n'être pas distingués et qu'on voulût leur donner là-dessus une déclaration favorable qui les mît à couvert de toute distinction. Ils supplièrent encore la seigneurie de faire régler les hôteliers et cabaretiers tant de Valangin que du Val-de-Ruz, et particulièrement de Valangin, où il ne devait y avoir que deux hôtes avec la maison de ville, suivant les décrétales; le grand nombre qu'il y en avait causant la débauche des jeunes gens et la ruine des familles. Enfin ils priaient que comme les gens du Val-de-Ruz dans les temps de sécheresse étaient obligés d'aller moudre à Serrières, il plût à la seigneurie d'ordonner aux meuniers de moudre leur grain avant celui des étrangers.

Mandement contre le luxe qui donne lieu à une remontrance des bourgeois de Valangin.

Autres plaintes des mêmes pour faire régler le nombre des auberges.

Et au sujet des moulins de Serrières.

On répondit au premier article que la réformation publiée au sujet du luxe qui distingue les habits des officiers d'avec ceux de la campagne (V. l'an 1661) ne préjudicierait point à leurs franchises, qu'on saurait toujours leur conserver équitablement, conformément aux bonnes intentions de S. A. 2. Qu'on travaillerait à remédier à l'abus qu'il y a et aux désordres que cause le trop grand nombre de cabarets. 3. Que si sur les défenses qu'on a faites aux meuniers de Serrières de servir les étrangers avant les sujets de S. A., il arrive que quelqu'un fasse des plaintes, on fera châtier les meuniers comme désobéissants. Donné le 6 novembre 1681.

Réponse à ces plaintes.

Le conseil de ville donna cette année les points de coutume suivants :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

1681 Le 23 février :

Testaments et donations doivent être munis du sceau.

Tous testaments ou donations doivent être munis du sceau des contrats du lieu où les biens sont gisants, pour les faire valoir en justice, ou bien être accompagnés d'une attestation en due forme de la recherche qui en a été faite, autrement tels actes ne peuvent être valables.

On ne peut disposer que de choses en sa puissance.

Une personne doit tester et disposer de choses qui sont en sa puissance, autrement un tel testament ou donation est défectueux et frivole.

Il faut appeler cinq à sept témoins dans les dispositions entre vifs et à cause de mort.

Pour tous testaments ou donations entre vifs ou à cause de mort, on n'y doit appeler pas moins de cinq à sept témoins, gens de bien et non suspects, ni parents à la personne qui dispose de ses biens, ni au notaire, ni aux héritiers, ni aux légataires (V. le 9 août 1537), à peine aux notaires d'être privés de leurs offices, sauf et réservé en cas de nécessité.

Le 6 avril :

Il faut nommer les parents qu'on veut exhériter et leur donner pour le moins cinq sols.

Celui ou celle qui veut exhériter de ses biens quelqu'un de ses enfants ou de ses plus proches parents, qui, selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en était disposé autrement à défaut d'enfants légitimes, devraient être ses héritiers, comme frères et sœurs, neveux et nièces, ou autres ses plus proches parents en degré de consanguinité, il les doit nommer spécifiquement, et ce qu'il lègue et ordonne à chacun d'eux en département de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, et pour le moins cinq sols pour les priver et exhériter du surplus de ses dits biens.

Le 27 avril :

Quand finit l'usufruit de la moitié des biens.

Lorsque le mari ou la femme, mariés suivant la coutume, viennent l'un ou l'autre à mourir, laissant des enfants qui meurent aussi au bout de quelque temps, le père ou la mère qui survit est obligé de relâcher aux parents des enfants, dès que les dits enfants sont décédés, la moitié des biens du défunt ou de la défunte, le survivant, mari ou femme, ne pouvant jouir sa vie durant que l'autre moitié des dits biens.

Usufruit de la mère, le fils ayant survécu à son père.

La mère ne peut jouir sa vie durant que la moitié des biens que possédait son défunt mari, lorsque le fils a survécu le père.

Le 17 juin :

Les enfants qui font bien ou mal, c'est pour leur compte.

Entre des enfants qui sont avec leurs père ou mère en communion, celui qui fera du bien, ce sera pour lui-même, et celui qui fera des dettes et des emprunts, ce sera sur son bien et portion, sans que les autres en soient en rien chargés.

Le 9 novembre :

Widerfall.

Lorsqu'un mari et une femme sont mariés suivant la coutume du pays, et que la mère laissant un enfant meurt avant l'an et jours expirés, et que cet enfant vient aussi à mourir après la mère, le père survivant ne peut rien prétendre sur les biens de sa femme que ce qu'elle lui a donné par *Widerfall*.

Le survivant ne jouit que de ce que le défunt a laissé à son enfant, lequel mourant, le bien retourne aux parents.

Lorsqu'une mère vient à mourir avant l'an et jours expirés et qu'elle laisse un enfant qui la survit de quelques années, le mari ne peut rien avoir en jouissance que ce que la mère avait laissé à son dit enfant durant le temps que l'enfant a vécu; mais l'enfant étant mort, le bien retourne incontinent aux parents maternels.

Le mari ne jouit que du bien que sa femme avait.

Le mari ne peut rien prétendre à la jouissance des biens que ses enfants héritent de leur grand-père maternel après la mort de leur mère, outre ce qu'elle en avait en main et en jouissance lorsqu'elle mourut.

Aliénation par le tuteur est nulle.

Lorsqu'un tuteur s'émancipe d'aliéner du bien-fond de son pupille contre un moindre, sans tourne et contre le gré de son collègue, et même sans connaissance de justice, tels actes ne peuvent être valides et sont inofficiels

Un tuteur est obligé de rendre un fidèle compte de tout ce qu'il a fait et négocié pour ses pupilles et de tout ce qu'il a manié de leurs biens, suivant le serment qu'il en a reçu.

1681
Tuteur doit rendre compte.

Le 18 novembre :

Aucun bourgeois de Neuchâtel ne peut être distrait de la justice ordinaire pour aucune cause civile, par mandement, ni par arrêt du conseil d'Etat, s'il ne s'y est soumis.

Un bourgeois ne peut être distrait de son domicile.

On sentit, le 27 janvier 1681, une secousse de tremblement de terre. L'hiver fut très froid et des plus violents, et l'été fut extrêmement chaud et sec. Les fontaines tarirent tellement que les habitants du Val-de-Ruz se virent obligés d'aller moudre leur grain à Serrières.

Tremblement de terre. Hiver très froid, été très chaud. Fontaines taries.

Le vin de cette année fut excellent; on fit la vente 72 livres le muid, et l'abri du grain, le froment à 10 batz, l'orge à 17 gros et l'avoine 11 gros.

Vin excellent. Vente et abri.

M. Colbert, ministre d'Etat, espérant que Madame de Nemours userait envers lui de reconnaissance de ce que, par son grand crédit, il lui avait fait obtenir la curatelle de M. son frère, envoya, au commencement de l'année 1682, auprès de cette princesse un sien gentilhomme, lequel, après quelques visites, lui déclara enfin la pensée de son maître, la priant d'avoir le fils de M. Colbert en recommandation pour la succession de Neuchâtel, comme ayant l'honneur d'être un de ses plus proches parents (V. les ans 1573 et 1679). Mais dès le moment que cette princesse eut entendu cette proposition, elle se mit en colère et proféra plusieurs paroles contre M. Colbert et son fils; ce qui fit que ce ministre, qui avait eu assez de crédit pour lui faire obtenir la curatelle, prit la résolution de la lui faire ôter. Il assembla en conséquence les parents de M. l'abbé d'Orléans, qui déjà n'approuvaient pas les démissions d'emplois et les changements que Madame de Nemours faisait sans cause.

1682
Espérance de M. Colbert sur la succession au comté de Neuchâtel.

Afin que la chose se passât d'une manière authentique. les parents arrêterent entre eux de faire en sorte que le parlement de Paris sentençât sur cette affaire, ce qu'ayant obtenu, le parlement déclara que la curatelle serait ôtée à Madame de Nemours. Voici comment cela se fit.

Indignation de Mad. de Nemours à ce sujet.

Mr. Colbert travaille à lui faire ôter la curatelle, et il réussit.

Le 22 mai 1682, le roi étant informé des plaintes qu'on faisait contre Madame de Nemours, et connaissant l'intention des parents, révoqua par des lettres patentes la curatelle qu'il lui avait remise des biens paternels de M. l'abbé d'Orléans; il révoqua également ses lettres patentes des 1^{er} mai, 28 juin et 29 novembre 1679, „lesquelles cependant, est-il dit, sortiront leur plein et entier effet „jusques à ce que, les parties ouïes et appelées, il en ait été autrement ordonné par notre dite Cour, sans préjudice des actes qui „auront été faits en la dite curatelle en exécution de nos lettres,

Lettres de révocation de la curatelle de Mad. de Nemours.

Réserve d'un renvoi au parlement de Paris.

1682

„jusques à présent.“ S. M. ordonna au parlement de Paris d'enregistrer et d'exécuter les présentes, d'y pourvoir après qu'il aurait entendu les parties intéressées dans cette curatelle. Cette lettre de révocation fut donnée à Versailles, signée Louis et plus bas *Philippeaux*, et scellée du grand sceau en cire jaune. Elle fut produite en parlement par le procureur-général du roi et enregistrée le 9 juin 1682.

Arrêt du parlement du 9 juin.

Ce même jour le parlement arrêta que les parents paternels et maternels de M. l'abbé d'Orléans s'assembleraient par devant MM. Noël, Le Bouz et François Fraquier, conseillers du roi, pour donner leur avis sur l'élection d'un curateur et pourvoir à l'administration de sa personne et de ses biens, ainsi qu'il appartiendrait. L'arrêt est signé *Jaques*.

Assemblée des parents ordonnée par le parlement.

Leurs noms.

Ensuite de cet arrêt, les parents paternels et maternels de M. l'abbé d'Orléans s'assemblèrent le 20 juin, savoir : M. Jean Guy, procureur en la Cour ; messire Louis de Bourbon, prince de Condé ; Henri-Jules de Bourbon, son fils, duc d'Enghien, pair et grand-maître de France ; Jean Guyot, procureur en la Cour et de messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, souverain duc de Bouillon, pair et grand-chambellan de France ; messire Jacques de Levy, duc de Vantadour et d'Anville ; messire François de Neufville, duc de Villeroy ; messire François de Rohan, prince de Soubise ; messire Jacques Le Mire, procureur de messire Jacques de Matignon, comte de Torigny, lieutenant-général pour le roi en Normandie ; Léonard de Matignon, évêque de Lisieux, parents paternels et maternels.

Cette assemblée arrêta :

Le prince de Condé et son fils sont choisis pour curateurs.

Que Messieurs les prince de Condé et duc d'Enghien seraient curateurs honoraires du dit abbé d'Orléans, souverain de Neuchâtel, pour exercer la curatelle, conjointement ou séparément, avec pouvoir de nommer aux bénéfices et offices qui en dépendent. Que les dits comtes de Torigny et évêque de Lisieux seraient chargés du soin de la personne du dit abbé d'Orléans, et que M. Planson, conseiller et secrétaire du Roi, serait curateur onéraire pour recevoir les revenus qu'il emploierait au paiement des dettes ; qu'il tiendrait deux registres, l'un pour les biens paternels et l'autre pour les biens maternels, et qu'il serait obligé de rendre compte tous les ans, distinguant les biens paternels et maternels et les charges de chacun en particulier ; lesquels comptes seraient signés par les dits prince de Condé et duc d'Enghien, après qu'ils auraient été examinés par les sieurs Germain, Billard, Bonaventure, Fourcroy et Charles Ravière, que les dits parents nomment pour conseil de la dite curatelle.

La curatelle est confirmée par le parlement. Mad. de Nemours s'y oppose.

Cet arrêt des parents fut approuvé et confirmé par sentence du parlement du 22 juin 1682, signé *Jaques*.

Madame de Nemours fit des oppositions par devant le parlement à la nomination de curateurs. Le sieur Baille parut pour elle le 30 juin, et le sieur Robert pour Messeigneurs les princes. Madame de Nemours demandait que la nomination des princes à la curatelle

de M. l'abbé d'Orléans, son frère, fût déclarée nulle, qu'il fût procédé à une nouvelle assemblée générale des parents paternels et maternels qui seraient assignés à la requête du procureur-général du royaume, suivant la liste qu'elle s'offrait de lui mettre entre les mains, et qu'elle y fût aussi assignée, afin que cette assemblée de parents pût donner son avis sur la curatelle de M. son frère. Les dits sieurs Baille et Robert ayant été entendus contradictoirement pendant deux audiences, comme aussi Talon pour le procureur du roi, Madame de Nemours fut condamnée par sentence du 10 juillet 1682, signé *Jaques*. Il est dit dans cet arrêt que Madame de Nemours pourra nommer un avocat pour assister au conseil de la curatelle pour ses intérêts, et que les dépens de ce procès sont compensés.

1682

Mad. de Nemours est condamnée.

Le 23 juillet, le roi accorda à Messeigneurs les princes de Condé et duc d'Enghien un *pareatis*, par lequel il ordonna l'exécution de ses lettres patentes du 22 mai, de l'enregistrement des dites lettres fait en parlement le 9 juin, de l'arrêt rendu en parlement pour la nomination des curateurs le 22 juin, et de l'arrêt contradictoire rendu contre Madame de Nemours le 10 juillet 1682. Dans le dit *pareatis*, le roi „requiert les officiers de son cousin, l'abbé d'Orléans, dans sa souveraineté de Neuchâtel et Valangin, d'en permettre l'exécution dans les dits pays et terres, et de faire dans „cette occasion ce qu'il ferait en pareil cas, s'il en était requis.“ Donné à Versailles, signé *Louis* et scellé de son sceau en cire jaune, et plus bas *Louvet*.

Le roi accorde un pareatis.

Curatelle du prince de Condé et du duc d'Enghien.

Le 23 juillet, style ancien, messire Henri David, écuyer, conseiller du roi, maison et couronne de France et de ses finances, ayant la direction générale des affaires du comté de Neuchâtel et Valangin, étant arrivé au dit Neuchâtel, fit assembler le lendemain, au logis du Singe, le conseil d'Etat, qui entérina les patentes du 22 mai, leur enregistrement au parlement du 9 juin, un extrait des registres du parlement du 22 juin, un autre extrait du 10 juillet, et enfin le *pareatis* du roi du 25 juillet, le tout suivant le nouveau style.

Conseil d'Etat réuni au logis du Singe par M. David, conseiller du roi.

Messeigneurs les princes furent déclarés curateurs honoraires de M. l'abbé d'Orléans pour l'administration et régence des comtés souverains de Neuchâtel et Valangin. M. David ayant demandé une copie de cet entérinement pour la porter en France, cela lui fut accordé. M. David fit aussi assembler le conseil de ville pour lui communiquer tout ce que dessus, ce qui réjouit les uns, affligea les autres, les esprits étant fort divisés.

Le prince de Condé et le duc d'Enghien sont reconnus curateurs.

- 1682 — Dès qu'on avait appris que M. David devait arriver à Neuchâtel, il y eut une quinzaine de cavaliers qui étaient partis de la ville le 14 juillet pour lui aller au devant, et qui le rencontrèrent à Dijon. Plusieurs cavaliers étaient allés au devant de M. David.
- Fausse sécurité du gouverneur de Mollondin. — M. le gouverneur de Mollondin recevait à tous moments des courriers de Madame de Nemours qui lui apprenait qu'il ne devait rien craindre, qu'elle était toujours tutrice, ce qui engagea M. de Mollondin d'envoyer des mandements à toutes les justices du pays, le 21 juillet, pour les assurer que Madame de Nemours était toujours sur le trône, et qu'on ne devait faire aucun cas des faux bruits qu'on faisait courir du contraire, mais qu'elles devaient continuer d'exercer bonne justice en son nom et qu'elles ne devaient pas se laisser distraire de son obéissance. Mandement de celui-ci aux justiciers du pays.
- Offre faite à Mad. de Nemours rejetée. — Avant ce revers on avait fait une offre très avantageuse à Madame de Nemours, savoir qu'on lui laisserait en propre les comtés de Neuchâtel et Valangin, à condition que les biens de Madame de Longueville retourneraient à M. le prince de Condé, son frère, et le reste des biens de l'abbé d'Orléans aux autres parents paternels, et qu'on établirait une pension suffisante au dit abbé pour son entretien; mais Madame de Nemours refusa cette proposition.
- Ordre aux justices d'envoyer des représentants pour assister au rétablissement de M. d'Affry comme gouverneur. — Le mardi 25 juillet, M. David, agissant au nom de Messieurs les princes, envoya dire à toutes les justices que de chacune d'elles on devait envoyer deux des plus anciens justiciers avec le greffier et le sautier pour assister le lendemain au rétablissement de M. d'Affry au gouvernement; et en même temps il fit faire commandement à M. de Mollondin qu'il eût à sortir du château. Celui-ci y apporta de la résistance, disant qu'il ne sortirait pas que Madame de Nemours ne le lui eût commandé, puisqu'il y était par ses ordres. Mais comme l'ordre lui fut réitéré, il répondit qu'il en sortirait, pourvu que Messieurs du conseil d'Etat lui donnassent un témoignage signé de leur main, par lequel il serait constaté qu'on lui avait fait force, puisqu'il pourrait arriver que Madame de Nemours se plaignît de ce qu'il aurait obéi trop facilement. C'est ce qui lui fut accordé; de sorte que le lendemain, à 7 heures du matin (n'ayant pu obtenir un plus long délai pour mettre ordre à ses affaires), il sortit de la ville en carrosse avec Madame son épouse et alla à Cressier, où une quinzaine de cavaliers, ses meilleurs amis, l'accompagnèrent. Il quitte le château et se rend à Cressier.
- Ordre à M. de Mollondin de sortir du château. — En même temps que M. de Mollondin sortait du château, M. d'Affry arriva à Neuchâtel en bateau, Messieurs du conseil d'Etat et du conseil de ville, ainsi que plusieurs officiers, l'allèrent recevoir et montèrent avec lui jusqu'au château. On tira le canon, et il semblait que c'était autant pour le départ de l'un que pour l'arrivée de l'autre. M. d'Affry arrive à Neuchâtel.
- Il est réinstallé gouverneur. — Dès que M. d'Affry eut pris possession du château, M. David l'installa de nouveau dans la charge de gouverneur, et lui fit prêter

le serment accoutumé. En même temps on rétablit les deux frères George et Jean de Montmollin, l'un dans la charge de chancelier, et l'autre dans celle de trésorier, desquelles ils avaient été privés par Madame de Nemours. Peu de temps après, on congédia tous ceux que cette princesse avait établis, excepté ceux qui avaient succédé à des morts, mais on donna le congé à tous ceux qui avaient accepté et possédaient les emplois de personnes vivantes.

1682

Les frères Montmollin sont rétablis dans leurs charges. On congédie ceux que Mad. de Nemours avait fait remplacer.

M. David exhorta ensuite toute l'assemblée à reconnaître les princes pour curateurs; il déclara de leur part qu'ils voulaient bien oublier tout le passé et qu'ils n'admettraient aux charges que ceux qui s'en rendraient dignes, sans avoir égard à ceux qui avaient été dans les intérêts de l'une ou de l'autre des deux princesses.

Exhortation de M. David.

Le conseil de ville donna cette année les points de coutume qui suivent :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 17 février :

En fait d'hoirie et succession des biens délaissés par une personne morte *ab intestat*, sans laisser aucun enfant légitime de son corps, l'oncle ou la tante du dit défunt sont plus proches ou habiles à la succession des biens délaissés par le défunt, que non pas les cousins-germains et cousines-germaines.

L'oncle est plus proche que le cousin germain.

Le 29 avril :

Celui qui veut faire une taxe est obligé de produire à l'officier, et ensuite aux taxeurs, l'obligation, la cédule, le compte ou le cautionnement en vertu duquel il veut faire taxe; à défaut de ce faire, la taxe est nulle.

Pour faire une taxe, il faut montrer son titre.

Une taxe faite pour plus qu'il n'est dû est nulle, et celui qui l'a faite est condamné aux dépens, de même aussi si elle était faite avant le terme échu.

La taxe ne doit pas être faite au delà de ce qui est dû.

Les 14 et 15 novembre, les princes de Condé et d'Enghien, curateurs de M. l'abbé d'Orléans, obtinrent des lettres du roi pour assigner Guillaume-Henri de Nassau, prince d'Orange, par devant le grand conseil de Paris, ce qu'ils firent sur les 14 et 15 décembre suivant, aux fins de voir déclarer nulle la réintégration de ce prince dans sa principauté d'Orange, se fondant sur ce que le roi, par la paix de Nimègue, n'avait pas pu accorder cette réintégration qu'en réservant les droits d'autrui.

Guillaume de Nassau cité devant le grand conseil de Paris pour la principauté d'Orange.

Le sieur Jonas Sandoz, lieutenant du Locle, ayant découvert une mine de fer au mont Sassel rière le Val-de-Travers, et l'ayant demandée au souverain, le prince la lui accorda pour dix ans moyennant le paiement d'une grosse somme annuelle. Le sieur Sandoz fit bâtir pour l'exploiter des forges au-dessus de Noiraigue; mais cette entreprise lui réussit très mal, car pendant ces dix ans il y dépensa sans succès cent et soixante mille francs.

Mines de fer découvertes par Sandoz et dont l'exploitation échoue.

Au mois de mai 1682, il y eut une maladie sur le bétail qui fit beaucoup de ravage dans toute la Suisse; on la nommait le *chancre brûlant*. La même contagion avait déjà régné l'an 1604.

Contagion sur le bétail.

Le 2 mai, on sentit encore un tremblement de terre. L'année 1682 fut très abondante en vin et en grains. On fit la vente à

Tremblement de terre. Abondance.

- 1682 Neuchâtel 70 livres le muid, et l'abri du froment 7 batz et 2 gros,
Vente du vin et abri. l'orge 14 gros, l'avoine 9 $\frac{1}{2}$ gros l'émine.
- 1683
Réglement pour la justice du Locle. Par un arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1683, les émoluments de la justice du Locle furent réglés et mis sur le même pied que ceux de Valangin. Il est dit dans l'arrêt :
- Heure du plaid. 1. Que la justice s'assemblera précisément à neuf heures en été et à dix heures en hiver.
- Vacances. 2. Qu'on ne plaidera pas pendant la récolte des foins et des grains, s'il n'y a un mal croissant et d'autres choses qui ne peuvent pas être différées qui obligent la justice de s'assembler à l'extraordinaire.
- Emoluments des juges. 3. Lorsque la justice s'assemblera sur un jour extraordinaire pour entendre les raisons d'une clame ou d'un plaignant, ou pour former des demandes, ou faire des protestes, on ne payera que 2 livres encore qu'il s'agisse d'injures, et pour chaque connaissance que les parties feront rendre encore 2 livres.
- Lecture des papiers. 4. La justice ayant adjugé une traite à l'une des parties, elle pourra, en vertu de sa traite, sans autre connaissance et sans rien payer, faire lire tous les papiers et actes qu'elle voudra produire pour y satisfaire ; toutefois, si sa contre-partie s'oppose à la lecture de quelques-uns, et qu'à son instance il faille rendre une connaissance, on payera 2 livres pour la connaissance.
- Attouchement sans frais. 5. On ne fera payer aucuns frais ni amendes aux parties qui feront des conciliations, accords et promesses en justice, ou hors de justice, encore qu'elles se fassent par attouchement, aux mains des officiers, justiciers, sautier ou d'autres. Si toutefois il y a eu quelques batteries, ou que l'on n'ait pas satisfait à la promesse faite en justice, ou sur la main de l'officier, on en payera les bans et amendes comme du passé ; cependant les officiers et justiciers qui auront été choisis pour arbitres pour terminer un différend, pourront se faire payer modérément leurs journées.
- Bans. Arbitres.
- Ce qui est dû pour une investiture. 6. Les parties qui demanderont la possession et investiture après le décès de quelqu'un, ne payeront que 2 livres par chaque connaissance qu'elles feront rendre, encore que la justice soit assemblée extraordinairement pour ce sujet.
- Serment prêté par un tuteur. 7. On ne payera que 2 livres qui appartiendront au maire pour prêter le serment à un tuteur ou avoyer, encore que cela se fasse par connaissance de justice ; mais si quelqu'un s'y oppose et qu'il faille rendre encore une connaissance, on payera encore 2 livres qui appartiendront à la justice.
- Modération. 8. Le maire ne fera aucune modération, mais il la fera faire par deux justiciers, qui auront pour cela chacun quatre batz, et le sautier aura deux batz pour la notification et l'attestation qu'il leur en rendra.
- Visites. 9. Le maire n'ordonnera que deux justiciers pour faire les visites, et n'y ira pas lui-même, à moins que sa présence n'y soit nécessaire, auquel cas il aura 4 livres.
- Deux justiciers pour faire une taxe. 10. Le maire n'ordonnera que deux justiciers pour faire une taxe et une délivrance, et on ne payera que deux livres pour la taxe et 8 livres pour la délivrance, savoir 2 livres à chaque justicier, 2 livres au sautier, et autant au maire ; mais si la délivrance de taxe se fait sur des meubles, on ne payera que la moitié, savoir 1 livre à chacun.
- Décret d'un jour. 11. Si le maire et les justiciers voident un décret d'un seul jour, le maire aura 12 livres pour sa journée, et les égaleurs et le sautier chacun 4 livres ; mais s'ils y emploient plus d'une journée, ils n'auront que la moitié, tant pour le premier jour que pour les autres, et si c'est par leur faute et pour n'avoir pas travaillé depuis le matin jusqu'au soir que l'on n'ait pas achevé le décret

le premier jour, ils restitueront ce qu'ils auront tiré pour leurs journées et payeront même les dépens que les créanciers auront faits après le premier jour.

1683

12. Il n'assistera aux montes de meubles qu'un justicier, le greffier et le sautier, auxquels on délivrera à chacun 2 livres, et autant au maire; si toutefois les montes durent depuis le matin jusqu'au soir, ils auront chacun 3 livres, et si les montes sont importantes, le maire s'y pourra trouver, et en ce cas on lui délivrera le double.

Montes des meubles.

13. Lorsqu'on rendra des comptes de femmes veuves et d'enfants orphelins, ou qu'on fera des reliefs du bien des femmes, on ne payera que 3 livres à l'officier et 1 livre 6 gros à chacun des deux justiciers qui y assisteront, et autant au greffier, sans autre émolument pour les apostilles et la clôture, s'ils n'y vaquent qu'avant midi, mais s'ils y employent toute la journée, ils auront le double.

Comptes pour des veuves. Reliefs.

14. Le sautier n'assistera point aux auditions de comptes, reliefs de bien et autres choses où sa présence n'est pas nécessaire, crainte de multiplier les frais. Il n'exigera pour les notifications, ajournements ou autres exploits qu'il fera dans le district de la mairie qu'un batz; et si c'est hors de la mairie, et que le lieu soit si éloigné qu'il y faille employer la journée entière, il en aura 12, mais s'il peut faire son exploit avant midi, il n'en aura que 6.

Emoluments des sautiers.

15. Ceux qui seront condamnés à payer des bans et amendes, ne payeront rien pour l'enquête, encore qu'on l'ait formée en justice extraordinairement assemblée, mais seulement les bans et amendes connues par la justice.

L'enquête sans frais.

16. Enfin nous faisons défenses et inhibitions très expresses au maire, justiciers, greffier et sautier de ne rien exiger pour leur dépense, mais seulement ce qui est spécifié ci-dessus en argent, qui doit tenir lieu de journée et dépens.

Dépense n'est pas due.

Et afin que ce règlement soit exactement observé et gardé, nous ordonnons et commandons au maire du Locle, à son lieutenant, justiciers, greffier et sautier et à tous autres qu'il appartiendra de l'observer ponctuellement, de n'exiger que ce qu'il contient et de n'y contrevenir, directement ou indirectement, en quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit, à peine aux contrevenants d'en être repris et châtiés exemplairement, selon l'exigence du cas.

Ordonnons en outre au maire du Locle de le faire lire en la présence de la générale communauté dimanche prochain, et ensuite publiquement en justice, où il le fera enregistrer sur le Manuel, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. C'est à quoi ne ferez faute, car telle est notre intention, au nom de S. A. S. En témoin de quoi nous avons fait appendre le scel de nos armes.

(Signé) *George de Montmollin.*

Les 13 et 14 août, les communiens du Locle firent faire un vidimus des actes qui concernent leurs franchises et qui sont dans leurs archives, et cela par quatre notaires qui le signèrent, savoir: Abraham Vaucher de Corcelles, Samuel Du Pasquier de Neuchâtel, N.-Isaac Brandt et Joseph Matthey du Locle.

La communauté du Locle fait faire un vidimus de tous les actes de franchises.

Les princes de Condé et d'Enghien ayant été informés que la défense que LL. EE. de Berne avaient faite de verser le vin du comté de Neuchâtel dans leur canton portait un grand préjudice aux bourgeois de Neuchâtel et qu'elle était contraire aux traités de bourgeoisie qu'ont les comtes et la ville de Neuchâtel avec eux, eurent la bonté d'écrire la lettre qui suit à LL. dites EE. :

Lettres des princes de Condé et d'Enghien à LL. EE. de Berne sur la défense du commerce des vins.

1683

Aux magnifiques et puissants seigneurs les avoyer et conseil de la Ville et Canton de Berne.

Magnifiques et puissants seigneurs,

Députation à
Berne.

Ayant été informés que depuis quelques années VV. EE. ont défendu l'entrée des vins du comté de Neuchâtel dans votre Etat, ce qui nous paraît extraordinaire et peu conforme à la bonne et sincère amitié, aux combourgeoisies et aux alliances si étroites qu'il y a depuis si longtemps entre les deux Etats, et prenant intérêt, comme vous savez, à tout ce qui regarde notre très cher neveu et cousin et le bien de son Etat, nous avons ordonné aux sieurs de Montmollin, chancelier de Neuchâtel, Tribolet-Hardy, maire de la ville, et au procureur-général Brun, tous trois du conseil d'Etat, d'aller incessamment à Berne pour y faire en notre nom toutes les instances qu'ils croiront nécessaires auprès de VV. EE., pour obtenir la levée de ces défenses et rétablir le commerce libre entre les deux Etats, comme il a été de toute ancienneté. Nous serons fort obligés à VV. EE. si cette députation peut produire l'effet que nous en espérons.

Si en quelque autre occasion nous pouvons vous rendre service, nous le ferons avec plaisir, vous assurant que nous sommes, magnifiques et puissant seigneurs, vos bien bons voisins, alliés et confédérés à vous faire service.

LOUIS DE BOURBON, HENRI-JULES DE BOURBON.

A Chantilly, le 10 octobre 1683.

Le conseil d'Etat envoya aussi à LL. EE. la lettre suivante :

Magnifiques et puissants seigneurs,

Lettre du conseil d'Etat aux mêmes fins.

LL. AA. SS. Monsgr. le prince de Condé et M. le duc d'Enghien, curateurs honoraires de S. A. S. Mgr. notre prince souverain, étant persuadés que la défense que VV. EE. ont faite depuis quelque temps d'acheter des vins du comté de Neuchâtel peut altérer la bonne intelligence qui a été depuis près de trois siècles entre les deux Etats, et ne désirant rien tant que de la maintenir, ils ont jugé nécessaire, pour prévenir de plus fâcheuses suites, d'envoyer MM. de Montmollin, Tribolet et Brun à Berne pour faire de fortes instances à VV. EE. par devant votre grand et petit Conseil pour la levée de cette défense. Comme nous souhaitons de seconder les bonnes intentions de LL. AA. SS., nous avons cru devoir joindre cette lettre à la leur pour assurer VV. EE. que nous n'obmettrons rien en notre particulier de tout ce qui pourra contribuer à l'affermissement de cette étroite union et bonne correspondance que ces grands princes désirent d'entretenir encore à l'avenir.

C'est ce que nous protestons à VV. EE. avec la même sincérité que nous serons toujours, magnifiques et puissants seigneurs, de VV. EE. les bien affectionnés, bons voisins, amis, alliés et perpétuels combourgeois.

Le gouverneur et les gens du conseil d'Etat établis en la souveraineté de Neuchâtel et Vallengin.

Signé d'Affry.

Le 30 octobre 1683.

Les députés doivent paraître devant les Deux-Cents de Berne.

Le conseil d'Etat donna à ses députés un ordre exprès d'assembler les Deux-cents pour y faire leur proposition, puisque c'était avec les deux conseils de Berne, grand et petit, que l'alliance et combourgeoisie avait été faite.

Audience au Sénat.

Le 1^{er} novembre, les députés de la seigneurie, accompagnés de MM. Brun, châtelain de Thielle, David Tribolet, procureur de Vallengin, et David de Montmollin, receveur de Colombier, furent conduits

à l'audience du sénat par MM. Kirchberger, banneret d'Erlach et Tili-
lier, sénateurs, Sturler, doyen du grand conseil, Steck, de Bonstetten
et Steiger, grandsautier, qui les allèrent prendre dans leur chambre,
et les introduisirent à l'audience. On fit asseoir les trois députés à
la droite de l'avoyer, où ils parlèrent à tête couverte et d'où ils
furent reconduits par les mêmes jusques dans leur chambre.

Le discours que M. le chancelier de Montmollin prononça en sé-
nat est si fort et si concluant en faveur de la liberté du commerce
des vins de cet Etat et de pouvoir les verser dans le canton, qu'on
ne peut se dispenser d'en rapporter ici le précis pour mémoire
perpétuelle, afin de faire voir à la postérité qu'on n'a rien négligé
pour conserver aux bourgeois de Neuchâtel la liberté du commerce
de leur vin.

C'est le chan-
celier de Mont-
mollin qui porte
la parole.

Le chancelier portant la parole représenta :

Que le traité fait l'an 1406 n'était pas seulement un traité d'alliance, mais
aussi de combourgeoisie, qui unit davantage deux Etats qu'une simple alliance;
ce qui doit obliger les uns et les autres à être unis par ensemble comme membres
d'un même corps. Que les comtes de Neuchâtel ayant droit de bourgeoisie
perpétuelle à Berne pour eux et pour tous leurs sujets, il leur doit être permis
de vendre leurs vins dans l'Etat de Berne, comme aux autres bourgeois de Berne
auxquels il croît des vins dans le comté de Neuchâtel; qu'on a d'autant moins
sujet de les en empêcher qu'ils ont payé annuellement depuis ce traité un marc
d'argent à LL. EE. Que l'usage confirme tout cela, les habitants s'étant dès
lors regardés comme combourgeois sans faire prendre des lettres de naturalité
à ceux qui ont passé d'un Etat dans l'autre pour y habiter, sans charger ceux
qui y ont du bien et qui n'y demeurent pas, plus que les naturels habitants du
lieu, sans saisir leurs biens après leur mort par droit d'aubaine ni autrement,
sans leur ôter la liberté de disposer de leurs biens avec les mêmes droits qu'ont
les bourgeois résidant dans l'Etat, et sans les empêcher d'y négocier et vendre
leurs marchandises. Qu'on ne s'est jamais traité les uns les autres comme étran-
gers, mais qu'on avait joui paisiblement des deux côtés du droit de combour-
geoisie. Qu'il n'était pas juste de se troubler l'un l'autre dans un si long pos-
sessoire fondé sur un traité solennel et qu'on a souvent renouvelé, quoique per-
pétuel. Qu'on ne doit pas considérer l'intérêt en des choses qu'on est indispen-
sablement obligé d'observer. Que si on veut examiner les traités faits entre les
deux Etats, on trouvera que cette défense leur est directement contraire. Qu'en
effet, si l'on veut faire des alliances de durée, il faut engager les parties à les
observer par des avantages réciproques; que leurs ancêtres avaient pratiqué
cela en donnant droit de bourgeoisie à plusieurs de leurs voisins, qu'ils n'avaient
plus dès lors regardé comme des étrangers, mais qu'on avait joui réciproque-
ment dès lors de tous les droits de combourgeoisie; que c'était ce qui avait
fait subsister si longtemps cette alliance, et qu'on avait agi de part et d'autre
aussi fortement et avec la même ardeur pour ses combourgeois que pour soi-
même. Que cette alliance ayant été si avantageuse aux deux Etats, le véritable
intérêt voulait qu'on l'entretînt soigneusement; que cela ne se pouvait faire
qu'en observant les mêmes maximes qu'on avait observées par le passé, et en
se laissant jouir réciproquement des droits de combourgeoisie, entre lesquels la
liberté de commerce tient un des premiers rangs. Que si cette combourgeoisie
n'est à l'avenir qu'un vain nom sans effet ni bénéfice, on n'aura plus la même
ardeur à se secourir mutuellement qu'on avait lorsqu'on croyait qu'on agissait

Discours du
chancelier de
Montmollin au
Sénat.

1683

pour soi-même en agissant pour ses combourgeois. Que s'il est préjudiciable aux deux Etats de traiter leurs alliés et combourgeois comme étrangers, il ne le sera pas moins aux particuliers qui en recevraient de grandes incommodités, dont LL. EE. voyent bien les suites.

Tout ce que nous venons de vous représenter, magnifiques et puissants seigneurs, faisant connaître que la défense des vins du comté de Neuchâtel n'est pas conforme au traité de combourgeoisie, à l'usage qui l'a suivi et au véritable intérêt des deux Etats et du plus grand nombre des particuliers, nous attendons de la justice et de la prudence ordinaire de VV. EE. la révocation de cette défense. Nous avons d'autant plus sujet de l'espérer que nous en faisons des instances de la part des deux princes qui ne sont pas moins illustres par la grandeur de leurs actions que par celle de leur haute naissance, et qui veulent bien, comme vous l'avez vu dans notre lettre de créance, avoir de l'obligation à VV. EE. pour une chose que la justice et l'intérêt commun demandent, ainsi que nous l'avons fait voir.

Cependant nous vous assurons, magnifiques et puissants seigneurs, que comme LL. AA. s'attendent que VV. EE. voudront bien témoigner leur justice, en exécutant le traité de combourgeoisie et en se conformant à ce que leurs glorieux prédécesseurs ont pratiqué dès lors, ces deux grands princes ne manqueront pas de faire la même justice qu'ils vous demandent en s'acquittant religieusement et de bonne foi de tout ce que ce traité exige des comtes de Neuchâtel, et en suivant ce qui a été usité sans y apporter aucun changement. Et comme nous savons combien il importe au bien des deux Etats que leur bonne intelligence dure perpétuellement, nous prions Dieu qu'il inspire toujours à ceux qui les gouvernent un ferme et véritable dessein de maintenir une étroite union, et qu'il bénisse toutes les résolutions qu'ils prendront là dessus.

Il ne nous reste, magnifiques et puissants seigneurs, qu'à présenter à VV. EE. les salutations cordiales et les offres de service de M. le gouverneur et de Messieurs du conseil d'Etat établis dans la souveraineté de Neuchâtel, et à assurer VV. EE. en notre particulier que nous nous estimerons très heureux, si nous pouvons leur témoigner jusqu'à quel point nous les honorons et rencontrer les occasions de leur rendre nos très humbles services, pour mériter l'honneur de leur bienveillance, à laquelle nous nous recommandons.

Assemblée des
Deux-Cents.

A la sortie du sénat, M. le chancelier Gabriel Gross vint retrouver MM. les députés dans leur logis pour leur apprendre que LL. EE. du sénat avaient fixé au lendemain 2 novembre leur audience devant le souverain Conseil; que les Deux-cents seraient assemblés pour les entendre dans leurs réquisitions. Ils y furent conduits de la même manière et par les mêmes seigneurs qui les avaient conduits le jour précédent au sénat, et furent de même reconduits dans leur logis.

M. le chancelier
fait le même
discours devant
les Deux-Cents.

M. le chancelier de Montmollin fit encore dans le conseil des Deux-cents le même discours qu'il avait fait en sénat le jour précédent, et le leur donna par écrit. Les Deux-cents remirent cette affaire à une commission pour l'examiner.

Objections
faites aux dé-
putés.

Les seigneurs de Berne faisant partie de cette commission firent aux députés de Neuchâtel des objections, auxquelles les députés firent une réponse. Ces objections et réponses se trouvent ici rapportées ainsi qu'on les a recueillies sur le rapport de MM. les dé-

putés, qui sans doute en ont fait un fidèle récit, si même ils ne les ont mises par écrit. Les objections furent :

1683

1. Que les combourgeoisies ne donnent pas aux bourgeois et sujets du comté de Neuchâtel les droits qu'ont les bourgeois et sujets de Berne, mais seulement celui de la protection et défense réciproque.

Objections de Berne contre le libre commerce des vins.

2. Qu'elles dénotent véritablement une étroite union, mais que ce n'est que pour se secourir mutuellement.

3. Que ceux de Neuchâtel ont pris des lettres de naturalité et de bourgeoisie lorsqu'ils ont voulu s'établir dans leur canton; que si les bourgeois et sujets de Berne ont ci-devant acheté du vin de Neuchâtel, ce n'est pas en vertu du droit de combourgeoisie, mais parce que n'en ayant pas assez chez eux, ils voulurent bien en acheter ou qu'on y en menât de ceux du comté de Neuchâtel.

4. Que le commerce qu'ils ont permis avant la défense étant volontaire, ne les oblige pas de le continuer, à présent que les vins sont devenus trop abondants et qu'ils en sont eux-mêmes surchargés.

5. Qu'ils ne sont pas liés par le traité de combourgeoisie à ne pouvoir faire des réglemens de police lorsque le bien de leur Etat le demande.

6. Que les bourgeois de Neuchâtel ont commencé les premiers à défendre l'entrée des vins dans le comté, et particulièrement dans la ville.

7. Qu'en convertissant de bons champs en vignes, comme on l'a fait dans le comté, les Neuchâtelois ont fait le mal dont ils se plaignent.

A quoi les députés de Neuchâtel répondirent :

Réplique à ces objections.

1. Que l'on ne peut pas présumer que l'on ait mis inutilement dans le traité que l'on a reçu le comté de Neuchâtel à bourgeois, surtout puisque cette clause précède celle du secours réciproque.

2. Que si l'on a fait prendre des lettres de naturalité à quelques sujets du comté de Neuchâtel, c'est un abus de leurs baillifs, au préjudice du droit de combourgeoisie, qui a été mieux conservé par les officiers de Neuchâtel, qui ont traité les bourgeois et sujets de Berne comme les habitants naturels du pays.

3. Qu'une si longue possession aurait sans doute été interrompue si elle n'avait pas été fondée sur le droit de combourgeoisie, qui, dans son sens véritable et littéral, signifie qu'on a les mêmes droits que les autres bourgeois.

4. Que chaque Etat peut bien faire des réglemens de police, mais il ne faut pas qu'on déroge au droit de bourgeoisie, qui, ayant été établi par les deux ensemble, ne peut être rompu que de leur commun consentement; que, s'il en était autrement, on pourrait se priver les uns les autres des droits que la combourgeoisie donne.

5. Qu'ils ignorent qu'on ait fait des défenses des vins du canton, et qu'en ce cas il fallait s'en plaindre et en demander satisfaction; que s'il n'est pas permis d'en amener dans la ville de Neuchâtel d'autre que du crû du vignoble de Neuchâtel, ce n'est pas par des défenses faites depuis le traité de combourgeoisie, mais par un privilège qui l'a précédé de deux siècles. Que l'on concéderait à l'égard du vin du canton la même entrée dans le comté de Neuchâtel que LL. EE. accorderont dans leur canton au vin de Neuchâtel, quoique, et ceci est très important, LL. EE. n'eussent pas les vignes du Pays-de-Vaud lors du traité; et enfin qu'on ferait arracher dans le comté les nouvelles vignes, tout comme LL. EE. le feront dans leur Etat.

LL. EE. demeurèrent dix-sept jours avant que de faire aucune réponse, au bout desquels ils écrivirent à LL. AA. une lettre, datée du 17 novembre, dans laquelle se trouve leur sentence en ces termes :

Arrêt de LL. EE. sur le commerce du vin.

1683

Quoique Messieurs des Conseils et bourgeois n'ayent pas pu reconnaître par un particulier examen que leur défense émanée touchant les vins étrangers, du 9 septembre 1678, en tant que ceux de Neuchâtel y sont compris, soit en aucune façon contraire au droit de combourgeoisie perpétuelle établi avec S. A. le duc de longueville, comme comte de Neuchâtel, ni au commerce libre qu'ils ont sans cela réciproquement; néanmoins LL. EE., pour d'autres considérations que celles du droit, mais seulement pour témoigner leur bonne volonté et aussi leur amiable voisinance et leurs bonnes intentions, se sont laissées porter pour cette fois de permettre l'achat et revente des dits vins, sous les conditions suivantes :

Concession
conditionnelle.

LL. EE. veulent avoir permis à tous leurs bourgeois et sujets d'acheter du vin comme du passé, pour l'usage de leur maison, dans la ville et comté de Neuchâtel et de l'amener pour ce sujet dans le pays de LL. EE., et cela en tous les temps de l'année sans réserve d'aucun terme. Mais pour ce qui est au-delà de la provision de la maison, et pour l'achat et revente, le terme d'aller quérir du vin rière la ville et comté de Neuchâtel, ou d'en amener dès là ici, doit être limité et mis depuis Pâques et en suivant jusques au 1er de septembre; après ce terme, l'achat et revente, outre l'usage de la maison, doit être permis aux seuls bourgeois natifs de Berne et aux bourgeois internes et externes de la ville de Neuchâtel, et enfin aussi aux gens du comté de Neuchâtel. Mais dans cette sentence, soit que les bourgeois d'ici aillent quérir le vin de Neuchâtel ou rière Neuchâtel, ou soit que les bourgeois de Neuchâtel ou des gens du comté l'amènent ici, que le dit vin d'une façon ou d'autre doit être conduit dans cette ville marqué de la marque de Neuchâtel, rangé sur la place ordonnée, dont on payera le goulden de place accoutumé, mis en vente aux bourgeois d'ici et aux sujets, et aussi ne doit être débité qu'en payant comptant, soit en argent ou en autres marchandises; autrement et au cas que le vin fût confié à crédit, on n'administrera aucune justice: mais pour ce qui regarde la ville de Neuchâtel, ou les bourgeois internes et externes de la dite ville, LL. EE. ont fait donner une réponse séparément à leurs députés aussi présents. Et comme cette concession ne dérive que d'un pur et libre mouvement, aussi Messeigneurs ne veulent pas s'être engagés qu'autant de temps qu'il leur semblera bon, et le trouveront avantageux et utile à leur Etat et Pays,

LL. EE. se
réservent de ré-
voquer ces con-
cessions.

Fait à Berne par devant l'avoyer, petit et grand conseil, le 17 novembre 1683.
Signé *Gabriel Gross*, chancelier.

Les députés de
Neuchâtel sont
régalés et dé-
frayés.

Le lendemain de cette sentence, MM. les deux boursiers, Tillier, sénateur, et six des Deux-cents vinrent le dimanche matin prendre les députés de Neuchâtel dans leur logis, pour les conduire à l'église et pour leur faire compagnie au diner. Ils firent à ces députés tout l'honneur possible, leur accordant la préséance. On se mit à table à midi et on y fut jusqu'à 8 heures du soir; on y but à tête découverte et debout à la santé des princes curateurs. Ce festin splendide se fit aux dépens de LL. EE. qui défrayèrent les députés de Neuchâtel.

On ordonne que
les nouvelles
vignes soient
dégradées.
Communautés
du vignoble qui
s'y opposent.

Elles envoient
à Paris des dé-

Après le retour de ces députés, le conseil d'Etat ordonna par un mandement d'arracher toutes les vignes plantées depuis quatre ans dans tous les vignobles du comté. Plusieurs communauté s'y opposèrent, particulièrement les bourgeois de Boudry et la communauté de Cortaillod, qui envoyèrent à cet effet trois députés à Paris au-

près des princes, savoir, François Martenet et Pierre Amiet de Boudry et Jacob Vouga de Cortailod; mais ceux-ci ne purent rien obtenir. Les princes ayant confirmé ce qu'avait fait le conseil d'Etat, on arracha plusieurs vignes; cependant cela ne produisit aucun effet pour rétablir le libre commerce du vin.

1683
putés qui n'obtiennent rien.

Le 16 août, le village du Locle fut presque entièrement brûlé par un fâcheux accident. On le rétablit d'abord, et il y a eu dès lors de plus belles maisons que celles qu'il y avait auparavant; plusieurs de ces maisons qui n'étaient couvertes que d'encelles, c'est-à-dire de bardeaux ou de lattes, comme le sont toutes les autres des Montagnes de Valangin et même du Val-de-Travers, furent dès lors couvertes de tuiles.

Incendie au Locle.

Le conseil de ville donna cette année 1683 plusieurs points de coutume :

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 21 mars :

Ceux qui sont hors du pays lorsqu'il s'agit d'une succession, ont an et jours pour s'approcher et se mettre en possession et investiture du bien délaissé par le défunt; alors venant dans le dit temps, ils peuvent jouir de leur prétendu, mais s'ils ne viennent dans le dit terme d'an et jours et le laissant expirer, ils sont entièrement frustrés de la dite succession et ne peuvent en avoir aucune jouissance.

Les absents ont an et jours pour réclamer un héritage.

Quiconque veut appréhender et obtenir l'adjudication de la succession et hoirie des biens d'un défunt, comme héritier en vertu d'un testament ou donation du dit défunt, doit demander la mise en possession et investiture par figure de justice dans six semaines, à compter dès le jour de l'ensevelissement du défunt, et sur le dit jour de six semaines qui est le jour préfixe pour l'investiture, le dit héritier doit requérir et pourchasser d'être invêtu de sa prétention au contenu du dit testament ou donation; ce faisant, il doit produire et exhiber en ouverte justice l'acte de telle ordonnance du défunt en forme due, signé par le notaire qui l'a reçue et scellée du sceau de la Seigneurie; il doit aussi, sur le jour des six semaines après la production du dit acte, présenter or et argent pour satisfaire les légats pécuniaires, s'il y en a, ou au moins faire offre de les payer suivant la dite ordonnance.

Manière de demander la mise en possession.

On doit produire son titre et faire offre de payer les legs.

Quand un père ou une mère meurent sans délaissé des enfants, le bien retourne aux plus proches parents du défunt, savoir, le paternel aux plus proches parents paternels et le maternel aux plus proches parents maternels.

Le bien retourne d'où il vient.

Le 12 avril :

Lorsqu'il y a des enfants procréés d'un mariage, et que le père ou la mère viennent à mourir avant le grand-père ou la grand-mère des dits enfants, s'il arrive que le dit père survivant partage les biens du père ou de la mère de sa femme défunte au nom de ses enfants, il ne pourra pas en avoir la jouissance, mais ils seront dévolus à leurs dits enfants après la mort de leur grand-père ou grand-mère. Et il en est de même des légats que le grand-père ou la grand-mère pourraient avoir faits aux dits enfants.

Les biens d'un aïeul parviennent aux petits enfants, si leur père ou mère est prédécédé

De même les legs.

Si de deux mariés l'un meurt, et le survivant vient à partager, au nom de ses enfants, avec le grand-père ou grand-mère ou oncle des dits enfants, leur dit père survivant ne peut pas jouir ce bien, mais il est révolu aux dits enfants dès le partage fait, et d'abord après la mort de leur dit grand-père ou grand-mère.

Tout bien qui échoit aux enfants le père n'en a aucun usufruit,

- 1683** **Le 16 avril :**
 Père ou mère survivant peut avoir les enfants sous sa conduite. Quand deux personnes mariées ont des enfants et que l'un des mariés meurt, le survivant, soit le mari ou la femme en étant capable, peut avoir la garde et la conduite des dits enfants pendant leur minorité, et par conséquent aussi la jouissance de tout le bien du décédé, en nourrissant et élevant les dits enfants suivant leur condition et qualité, et surtout en la crainte de Dieu.
- Abondance de vin et de grain. Vente et abri. On fit l'an 1683 de riches moissons et une grande récolte en vin. La vente se fit 36 livres le muid, et l'abri se fit à 7 batz l'émine de froment, l'orge à 14 gros et l'avoine 9 gros.
- 1684**
 Temple de St-Martin bâti. Les communiers de Chézard et St-Martin bâtirent l'an 1684 leur temple et leur tour, qui est toute de gros quartiers de roc blanc extrêmement dur.
- Guerre contre le Turc. La Suisse fournit mille quintaux de poudre à l'empereur. L'empereur étant en guerre avec le Turc demanda du secours aux Treize Cantons, qui, pour montrer qu'ils ne dépendaient plus de l'Empire, au lieu de troupes, envoyèrent à S. M. I. mille quintaux de poudre, dont, est-il dit, ils lui faisaient de présent.
- Points de coutume donnés par le conseil de ville. Le conseil de ville donna cette année 1684 plusieurs points de coutume.
- Le 7 mars :**
 Intérêts prétendus contre un mineur. Tuteur doit être cité. Lorsqu'on veut obliger un mineur, en son absence, à payer l'intérêt d'une obligation qui n'en porte point, et lorsqu'on veut le faire condamner à cela, le créancier est obligé de faire citer son tuteur par devant la justice du lieu de son ressort.
- Le 2 avril :**
 Compromis définitif et sentence sujette à révision. Quand deux personnes ont fait un compromis définitif, ayant soumis leur différend sur des personnes choisies par les parties, ou ordonnées par l'officier, elles ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ni révoquer ce qui a été ordonné par les arbitres, si ce n'est par mutuel consentement des parties; et ainsi ils ont seulement le bénéfice de revue jusques à la tierce avec d'autres arbitres adjoints aux premiers.
- Le 9 avril :**
 Temoins requis pour des actes testamentaires. En tous actes testamentaires, il y doit avoir cinq à sept témoins, gens de bien et non suspects, sinon en fait de guerre et danger de peste, autrement tels actes ne peuvent être valables.
- Le 11 juillet :**
 Quand le créancier peut saisir la rosée d'une vigne taxée. Quand un homme a obtenu une lettre de taxe sur une vigne, six semaines avant que l'on commence à vendanger, il peut retirer la moitié de la rosée de la dite pièce lorsqu'on vendange la dite vigne, l'autre moitié étant laissée pour la culture.
- Le 15 octobre :**
 Le mari ne peut pas aliéner le bien de sa femme. Froid violent. Le mari ne peut pas disposer du bien de sa femme, ni vendre, ni aliéner les biens-fonds et immeubles de sa dite femme, sans son exprès consentement. Les mois de janvier et de février furent extrêmement froids. Les rivières gelèrent tellement qu'on les traversait avec des chariots chargés. Plusieurs personnes moururent de froid.

Cette année fut encore très abondante. On fit la vente du vin à Neuchâtel à 42 livres le muid ; l'abri du grain fut fait, le froment à 8 batz 2 gros, l'orge 6 batz et l'avoine 4 batz.

1684

Année abondante.

Les Trois-Etats de Neuchâtel, étant assemblés cette année 1685, rendirent les deux décrets suivants :

1685

Deux décrets des Trois-Etats.

1. Qu'en fait de possession, s'il n'y a point d'acte valable qui vérifie la propriété du pécuniaire, celle des deux parties qui la prouve par l'usage de trente ans et par le serment de deux témoins non suspects, il ne peut être dépouillé de sa possession.

Les possessions.

2. Qu'on ne peut venir en arrière de ce dont les parties sont convenues en justice.

Soumissions faites en justice.

Marguerite de Bonstetten, baronne de Vaumarcus, mourut le 22 septembre. Elle avait eu deux fils de David de Buren, son époux, savoir Jean-Charles de Buren, créé banneret de la ville de Berne l'an 1682, et David de Buren. Jean-Charles, qui eut la baronnie de Vaumarcus, épousa en premières noces N. de Watteville, et en secondes noces N. Tillier ; il mourut l'an 1719. Son fils, David de Buren, qui lui a succédé à cette baronnie, a épousé en premières noces N. de Manuel, et en secondes noces N. de Watteville, desquelles il a eu trois fils : Charles, Gabriel et François-David. (V. l'an 1675.)

Mort de Marguerite de Bonstetten, baronne de Vaumarcus.

Ses descendants.

Le roi de France ayant révoqué les Édits de Nantes et de Nîmes, et fait démolir les temples de ceux qui faisaient profession de la religion réformée, il y eut environ trois cents familles qui se réfugièrent cette année dans les comtés. Les uns ont été naturalisés et fait bourgeois de Neuchâtel et même de Valangin ; il y en a qui se sont habitués en divers endroits du pays, et d'autres qui, après y avoir séjourné quelque temps, se sont retirés en Allemagne, en Angleterre, en Hollande et autres lieux. On fit pour lors plusieurs collectes pour les soulager ; on établit aussi à leur occasion les sachs pour quêter aux portes des temples, qui n'étaient pas en usage auparavant.

Révocation de l'Edit de Nantes.

Familles qui viennent s'établir dans les Comtés.

Peu de temps après que le grand nombre des réfugiés de France eurent quitté ce pays, les habitants des vallées du Piémont furent chassés de leur patrie pour la religion. Il y en eut plusieurs qui vinrent dans les comtés ensuite de la répartition que les cantons protestants en avaient faite. Ils furent logés chez les particuliers dans tout l'Etat. (V. l'an 1689.)

Les réfugiés des vallées du Piémont sont également accueillis.

Les paroisses des Montagnes n'étant pas exactement délimitées, et les pasteurs ne pouvant pas par ce moyen bien connaître leurs paroissiens pour en avoir soin, il fut convenu entre la seigneurie et la compagnie des pasteurs qu'on enverrait des députés de part et d'autre sur les lieux. De la part de la seigneurie on nomma George de Montmollin, chancelier, Abraham Chambrier, maire de

Délimitation des paroisses des Montagnes.

1685 Valangin, Jean-Henri Brun, procureur-général, et Jonas Hory, châtelain de Boudry, tous conseillers d'Etat; et de la part de la vénérable Classe, François-Antoine Rognon, doyen, David Girard, pasteur à Neuchâtel, Charles Chaillet, pasteur à Colombier, et Abraham Perrot, pasteur à Neuchâtel. Les députés réglèrent la délimitation comme suit :

Mairie et paroisse ont la même étendue.

1. Que les paroisses du Locle, de la Sagne, de la Chaux-de-fonds, des Brenets et des Ponts-de-Martel ne s'étendront pas au-delà de la mairie où elles sont situées; néanmoins ceux qui par cette délimitation sont éloignés des paroisses qui leur sont prescrites, pourront aller faire leur dévotion, surtout en des temps fâcheux, dans les églises les plus commodes et les plus proches pour eux, sans toutefois que cette liberté qu'on leur accorde puisse les exempter du consistoire et de la discipline du pasteur établi dans la juridiction où ils seront habitants, auquel ils seront obligés de payer l'émine de moisson.

Temple des Ponts.

2. D'autant que le temple et la cure des Ponts ont été fondés par quelques particuliers, ceux qui sont sur les montagnes de la mairie de Rochefort et qui n'y ont pas encore acquis le droit de paroisse, contribueront une somme modique entr'eux tous, laquelle sera réglée suivant la valeur des possessions d'un chacun, par ceux qui de notre part seront établis pour ce sujet; de laquelle contribution la moitié sera appliquée à l'agrandissement et entretien du dit temple et de la cure, et l'autre moitié servira d'augment à la pension du ministre, lequel sera chargé à cette considération de faire un catéchisme tous les dimanches, savoir, en hiver aux Ponts seulement, et en été aux Ponts et à la Chaux-du-milieu alternativement.

Brot-dessus.

3. Que ceux de Brot-dessus qui ci-devant payaient au ministre de Bôle une émine et demie de moisson et qui présentement seront obligés d'aller au temple des Ponts, n'en payeront qu'une au ministre des Ponts en considération de ce qu'ils contribueront aussi à l'agrandissement du dit temple et à l'augmentation de la dite pension du ministre des Ponts-de-Martel, lequel délivrera annuellement un muid d'orge au ministre de Bôle pour le dédommager de la dite émine et demie de moisson qu'il percevait de ceux de Brot-dessus.

Montagnes de Travers,

4. Que ceux qui résident dans les montagnes de Travers et qui ne sont pas sujets du dit Travers, lesquels allaient ci-devant au temple de la Brevine, continueront à y aller; et ceux qui allaient au Locle iront présentement et à l'avenir au temple des Ponts-de-Martel, où ils payeront l'émine de moisson; mais le ministre des Ponts sera obligé de délivrer deux muids d'orge à celui de la Brevine, lesquels celui du Locle lui payait ci-devant.

Brevine.

Au reste on n'entend point préjudicier au droit de paroisse et de communauté que les habitants [des dites mairies] ont hors du lieu de leur habitation lorsqu'ils y retourneront.

Serment que doivent prêter les anciens d'église.

Quant au serment que devront prêter les anciens d'église, il fut réglé du consentement de la vénérable Classe comme suit :

1. Vous jurez à Dieu, notre créateur, d'avancer son honneur et sa gloire selon son St. Evangile, et de contribuer de tout votre pouvoir au maintien des ordonnances et corrections chrétiennes observées dans cette souveraineté le plus fidèlement qu'il vous sera possible. 2. De fréquenter diligemment et autant qu'il vous sera possible les saintes prédications, et de prendre garde si les autres membres de l'église s'acquittent soigneusement de ce devoir. 3. De vous rencontrer, s'il vous est possible, dans les assemblées du consistoire toutes les fois que vous y serez appelés. 4. De rapporter fidèlement en consistoire tous les scandales qui vous viendront à notice, et tout ce que vous saurez être fait

1685

contre les ordonnances et la discipline ecclésiastique observées en cette souveraineté sans haine ni support. 5. De tenir secrètes toutes les choses qui se passeront en consistoire, lesquelles devront être secrètes. 6. D'exercer la charge d'ancien pendant toute votre vie, à moins que vous n'en soyez dispensé par le consistoire. 7. De vous acquitter de cette charge d'une manière qui serve à l'avancement de la gloire de Dieu et à l'avantage et édification de l'Église. 8. Finalement, si quelqu'un faisait quelque attentat ou machination contre la personne de S. A. S. ou contre ses Etats souverains, de le révéler promptement à l'officier.

Le gouverneur François-Pierre d'Affry fit dresser de tout ce que dessus un acte authentique où il est dit :

Sanction donnée à tous ces réglemens.

Toutes lesquelles choses ci-dessus ayant été agréées par la vénérable Classe. Nous voulons et entendons au nom de S. A. S. qu'elles soyent ponctuellement observées et exécutées à l'avenir. Si mandons aux officiers de S. A. S. aux dits lieux, justiciers et autres auxquels il appartiendra qu'ils y tiennent la main. C'est à quoi ne sera fait faute, car telle est notre intention, au nom de S. A. S. Et afin que ce soit chose ferme et stable à l'avenir, nous y avons fait appendre le sceau de nos armes et ordonné au chancelier de S. A. S. en cette souveraineté de les signer de son seing ordinaire et d'en expédier un double pour la vénérable Classe.

Ainsi fait et passé au Conseil tenu au château de Neuchâtel le 3 Novembre 1685.

Le conseil de ville donna cette année 1685 les points de coutume suivants.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 10 janvier :

Celui qui doit une somme d'argent à un autre et qui laisse écouler plusieurs intérêts sans les payer, le créateur le voulant suivre, et n'ayant pas les moyens de le payer, il peut joindre les intérêts au capital et s'en obliger de nouveau avec l'intérêt qui marche dès que l'obligation est créée.

On peut joindre les intérêts au capital.

Le 31 juillet :

Lorsqu'il arrive mort, mariage ou vendition, ces cas rompent toutes amodiations. (V. l'an 1693.)

Comment les amodiations sont rompues.

Le 9 septembre :

Une femme veuve qui n'a point de tuteur ni d'avoyer, peut contracter valablement et s'obliger, les dits contrats et obligations étant valables.

Les femmes peuvent contracter.

Le 26 février on sentit une rude secousse d'un tremblement de terre.

Tremblement de terre.

On fit la vente à Neuchâtel 66 livres le muid; l'abri se fit savoir le froment 9 batz, l'orge 17 gros et l'avoine 4 batz l'émine.

Vente du vin et abri.

1686

On commença, l'an 1686, à bâtir à Neuchâtel la Rue Neuve qui est sur le bord du lac. Le chancelier George de Montmollin fit construire la première maison; celle-ci a trois faces et se trouve proche du puits que la ville fit aussi bâtir peu de temps après pour la commodité de tout ce voisinage, qui n'avait point de fontaine.

Rue neuve commencée à Neuchâtel sur les bords du lac.

Puits sur la place.

Le vin étant à très bas prix, le dit chancelier s'en servit pour faire la plupart du mortier dont il construisit sa maison. Et comme il fit faire ses caves plus profondes que la superficie du lac, il fit

Travaux pour la superbe maison du chancelier de Montmollin.

- 1686 pour y réussir venir du ciment des pays étrangers, afin d'empêcher que l'eau n'y entrât dans la suite. On se servit pendant longtemps, et sans discontinuer même le dimanche, d'une pompe pour élever l'eau et pour la rejeter dans le lac jusqu'à ce qu'on eût porté les fondements au-dessus et plus haut que la superficie des eaux du lac. Cette maison superbe est assise dans la même place où était le mûrier dont il a été parlé aux années 1412 et 1663.
- Tour du temple de Fontaines.** On acheva cette année de bâtir la tour du temple de Fontaines (V. l'an 1530). Cette tour n'était pas plus haute que le temple, mais comme elle n'était couverte que de planches, on l'éleva de plusieurs pieds, et on construisit le tout de pierres de taille.
- Changement de gouverneur.** M. Pierre-François d'Affry désirant le repos résigna volontairement l'office de gouverneur, mais il obtint des princes curateurs que son fils Joseph-Nicolas d'Affry lui succéderait. Celui-ci fut en effet installé gouverneur le lundi 23 août 1686. On lui prêta le serment ordinaire, et M. d'Affry père étant parti de Neuchâtel le 8 septembre suivant, se retira à Fribourg.
- Mandement contre le luxe.** La seigneurie fit publier un mandement de réforme contre la somptuosité des vêtements, les banquets de noces et ceux qu'on fait lorsqu'on baptise des enfants, contre les barrures, etc. Ce mandement, quoique très long, mérite cependant d'être ici rapporté, ne fût-ce que pour être informé des mœurs de ce temps-là.
- Le gouverneur et lieutenant général en la souveraineté de Neuchâtel et Valengin au maire de salut.
- Motifs de ce mandement qui tend à une réforme.** Comme LL. EE. de Berne et de Fribourg, de même que la plupart des autres cantons et Etats voisins, auraient fait des ordonnances fort utiles pour réprimer les abus qui se faisaient au regard des habits et des festins à la ruine de leurs sujets : Nous avons résolu de suivre leurs exemples, voyant qu'une semblable réforme n'est pas moins nécessaire en ce pays où le luxe augmente tous les jours au préjudice du public et des particuliers; car au lieu que les calamités de tant de peuples que nous voyons dans la souffrance devraient inciter tout le monde à l'humiliation et à retrancher les dépenses superflues, afin d'avoir mieux le moyen de subvenir à la nécessité des pauvres affligés, on se porte au contraire à des excès qui ne doivent pas moins faire appréhender la colère de Dieu que la ruine des particuliers, si l'on n'y remédie.
- Pour ces causes et considérations, jointes à l'intérêt de l'Etat, qui veut qu'on empêche que certaines dépenses ne l'épuisent d'argent, nous avons, par l'avis de Messieurs du Conseil d'Etat, fait le règlement suivant :
- Habits.** 1. Nous faisons défenses et inhibitions très expresses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, de quel âge, qualité et condition qu'elles soient, de porter aucun or ou argent fin ou faux travaillé sur soie ou sur filet.
- Etoffes de soie.** 2. Nous défendons aussi de porter aucunes étoffes de soie, si elles ne sont de couleur noire, gris obscur, musc, noisette ou d'autres couleurs obscures.
- Etoffes brochées.** 3. Le tabis et les étoffes de soie brochées et par fleurs satinées, sont défendues; permettons seulement celles qui sont lisses ou façonnées par petits ouvrages, pourvu qu'ils soient de la couleur du fond.
- Exceptions.** 4. Ce que nous permettons de porter, les étoffes de soie de couleur grise ou obscure, ne s'étend à l'égard des hommes que pour les vestes, les parements et

les doublures des habits, car pour les manteaux et habits, ils n'en pourront faire et porter que de soie noire.

1682

5. A l'égard du velours, personne n'en pourra faire des habits, de quelle couleur que ce soit, excepté les hommes mariés, ou ceux qui auront atteint l'âge de trente ans, auxquels il est permis d'en porter, hormis en culottes, excepté encore que ceux de l'un et de l'autre sexe en pourront mettre aux doublures, aux parements, aux bonnets et aux cappes, pourvu qu'il soit des couleurs permises ci-dessus au deuxième article.

Velours.

6. Nul ne pourra porter des étoffes mêlées de soie ou de fleurets, si elles ne sont pas des dites couleurs permises pour la soie pure.

7. Les gallons, passements, franges, freluches, houppes, broderies, guipures et piqûres de soie sont entièrement défendues.

Gallons.

8. Les broderies, guipures et piqûres de fil sont aussi défendues.

Broderies.

9. Il ne sera point permis non plus de porter aucunes étoffes découpées.

Etoffes décou-

10. Nous défendons tous rubans mêlés d'or ou d'argent et ceux de soie qui sont façonnés; ne permettant que les rubans lisses qui n'excéderont pas la largeur de deux pouces.

pées.
Rubans d'or ou
d'argent.

11. Et crainte qu'on ne fasse excès des rubans lisses, les hommes n'en pourront mettre qu'aux chapeaux, à la cravatte, aux manches des chemises, aux jarretières et aux souliers, et seulement un simple nœud à chacun de ces endroits; de même les femmes et les filles n'en pourront mettre qu'un simple nœud à leur coiffure, aux manches des chemises, à la ceinture et aux autres endroits nécessaires.

Rubans lisses.

12. Il ne sera permis de porter aucunes dentelles de soie, sinon aux mouchoirs de col des femmes et aux bonnets des petits enfants, pourvu qu'elles n'excèdent pas la largeur de deux ou trois pouces.

Dentelles.

13. Nous défendons toutes sortes de points travaillés à l'aiguille, permettant seulement de porter sur le linge des dentelles faites au fuseau, pourvu qu'elles soient travaillées dans le pays ou qu'elles n'excèdent pas la largeur de deux pouces. Toutefois on n'entend pas de défendre aux femmes qui se coiffent à la française les filoches ni la gaze.

Points travail-
lés hors du
pays.

Coiffure à la
française.

14. Nous défendons de plus à toutes les femmes et filles de paraître avec le sein et les coudes découverts, leur ordonnant de les couvrir, ainsi que la bienséance et la modestie le requièrent.

Se couvrir le
sein et les cou-
des.

15. Toutes sibelines en fourrures et parements sont défendues tant aux hommes qu'aux femmes.

Sibelines.

16. Nulle femme ne pourra porter aucune cappe qui passe un quart d'aune et demi de largeur et qui ne soit marqué par Messieurs de la Chambre de la réforme, lesquels ne pourront rien exiger pour cela, défendant pour cet effet aux cappières, tant du pays qu'aux étrangères, d'en vendre qui n'ayent été marquées, comme aussi de les ragrandir après qu'elles l'auront été.

Cappes.

17. Nous défendons tant aux hommes qu'aux femmes de porter aucuns souliers brodés ni découpés.

Souliers brodés,

18. Les couturières, lingères et servantes ne pourront porter aucunes étoffes de soie ou mêlées de soie, ni aucuns rubans ni dentelles de soie ou de filet.

Défenses aux
servantes de
porter soie.

19. Toutes personnes qui vont à l'aumône, leurs pères et mères, leurs fils et filles, ne pourront être habillées que d'étoffes fabriquées dans le pays, nommées vulgairement mangelaine. Elles ne pourront porter aucunes dentelles ou autres ornements de quelque sorte que ce soit, ni d'autres cappes ou bonnets, sinon de chevreau ou d'agneau.

Parents de ceux
qui vont à l'au-
mône.

20. Les habits de deuil ne seront permis qu'aux veufs ou veuves, aux enfants qui auront enseveli leurs pères ou leurs mères, leur beau-père ou leur belle-mère, aux petits-fils ou petites-filles, aux frères et aux sœurs, beau-frères

Habits de
deuil.

1686

et belle-sœurs, aux oncles et tantes, neveux et nièces, et aux cousins-germains, étant défendu à toutes autres personnes d'en porter, si elles ne sont héritières du défunt.

Crêpe.

21. Il ne sera point permis aux hommes de porter du crêpe qui passe plus d'un quart d'aune le bord du chapeau, ni de manteaux qui descendent plus bas que jusqu'à un pied près de terre.

22. Il ne sera permis aux hommes de porter du crêpe qu'au chapeau et aux femmes autre part que sur la tête et pour des mouchoirs de col.

Deuil des héritiers et des parents.

23. Les veufs et les veuves, leurs enfants et les héritiers pourront porter le deuil un an, les frères et les sœurs, les beau-frères et les belle-sœurs, les petits-fils et les petites-filles six mois, les oncles et les tantes, les neveux et les nièces six semaines, et les cousins-germains quinze jours. Toutefois le deuil ne se portera pas par les frères et les sœurs, par les oncles et les tantes, par les neveux et les nièces et par les germains qu'ils n'ayent douze ans accomplis.

A qui il est permis de plaindre le deuil et d'aller veiller les morts.

24. Il ne sera permis d'aller plaindre le deuil que pour les plus proches voisins et pour les parents qui sont au deuxième degré des deux côtés; et personne n'ira veiller dans les maisons où il y a des morts, sinon les proches parents du premier et du second degré et les proches voisins, auxquels il est permis d'y aller pour consoler et assister leurs parents par leur présence et leurs offices.

Repas des enterrements.

25. Et d'autant que les repas qu'on fait aux enterrements causent non seulement beaucoup d'incommodités et de frais, mais aussi produisent quelquefois des désordres qui ne conviennent nullement à ces sortes d'occasions, nous avons trouvé à propos d'abolir cette coutume; c'est pourquoi nous défendons absolument les dits repas par le présent mandement et voulons que l'on ne donne à manger ni à boire, sinon aux proches parents qui viendront de loin pour assister aux funérailles.

Repas de noces.

26. Il ne sera permis aux époux et épouses d'inviter plus de douze personnes de chaque sexe à leurs repas.

Défense de barrer les épouses.

27. Considérant les abus et insolences qui se commettent en barrant les épouses qui sortent d'un lieu pour se marier dans un autre, et les malheurs qui en arrivent quelquefois, nous défendons à toutes personnes de barrer aucune épouse à l'avenir et d'exiger aucun argent ni récompense pour la laisser sortir, enjoignant de la laisser passer et son trossel aussi sans empêchement et sans rien exiger d'elle ni de ceux qui la conduisent.

Repas des baptêmes.

28. Il ne sera permis à personne d'inviter qui que ce soit au baptême des enfants pour accompagner les marraines, soit en allant au temple ou en retournant à la maison.

29. Les festins aux baptêmes des enfants sont aussi absolument défendus; toutefois lorsque les parrains ou marraines viendront de loin, il sera permis en ce cas seulement de leur donner à diner.

Port des épées.

30. Tout homme, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, sera tenu de porter son épée en allant au prêche ou au plaid, et les officiers, justiciers, greffiers et sautiers seront tenus d'y porter le manteau avec l'épée.

Tabac défendu.

31. L'expérience ayant fait voir que le tabac n'est pas seulement nuisible à la santé, mais qu'il cause aussi souvent de funestes embrasements, et que d'ailleurs cette marchandise enlève beaucoup d'argent au pays, nous défendons absolument à chacun d'en fumer dans les granges, écuries, dans les pintes ou les cabarets, ni dans les rues ou la campagne.

Exception par rapport aux habits à l'égard de ceux qui re-

32. Ceux qui iront hors du pays ne seront sujets à l'amende quand ils porteront des choses défendues ci-dessus, non plus que ceux qui reviendront des pays étrangers pour ne demeurer que peu de temps en celui-ci. Quant à ceux

qui reviendront dans leur patrie pour s'y arrêter, il leur sera permis de porter leurs habits durant trois mois tant seulement, à compter dès leur retour.

1686
viendront au pays.

Enfin nous ordonnons et enjoignons très expressément à toutes personnes, de quel âge, sexe, qualité et condition qu'elles soient, de se conformer au présent règlement et de l'observer ponctuellement et inviolablement, sous peine de trois livres d'amende par chaque fois qu'on y contreviendra; toutefois si quelqu'un retombe en faute par opiniâtreté et désobéissance et non par mégarde, on augmentera l'amende du double à chaque récidive; desquelles amendes un tiers appartiendra à la Chambre de réforme qui sera composée de l'officier du ressort, de deux justiciers et de deux anciens de la paroisse que le dit officier nommera, un autre tiers au délateur, et le tiers restant aux pauvres de la paroisse où la contravention aura été commise. Et la distribution s'en fera par l'officier s'il est sur les lieux, et par les deux justiciers et les deux anciens, etc.

Châtiment pour les contrevenans.

A qui appartiendront les amendes.

On ordonne à tous justiciers, anciens d'église, greffiers et sautiers et à tous ceux qui ont serment à la seigneurie, d'avoir l'inspection sur les contrevenants et de les rapporter à l'officier promptement et sans support. Et nous entendons que le présent mandement et règlement sorte son effet huit jours après qu'il aura été publié, et qu'il subsiste pendant dix ans, au bout desquels on avisera si on le continuera, etc.

Qui doivent rapporter les contrevenants.

Le mandement est pour dix ans.

Donné en conseil, le 28 octobre 1686.

Le conseil de ville donna cette année 1686 plusieurs points de coutume.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 31 mars :

Lorsqu'il y a un partage entre un père et ses enfants, tant des biens que des dettes, et qu'il y a passé vingt ans pendant lesquels chacun d'eux a joui paisiblement de ce qui lui est venu en partage, et qu'il n'y a aucune fraude ni barrat, ni aucune omission, on n'en peut revenir en arrière, mais les parties se doivent conformer au dit partage.

Partage de vingt ans doit subsister.

Le 15 janvier :

Un créancier doit saisir le bien du mari son débiteur, lorsqu'il y en a, avant que de pouvoir agir sur le bien de sa femme, lorsqu'elle n'est pas obligée envers son mari.

Bien du mari le premier saisi.

Un créancier ne peut pas agir contre son débiteur par taxe, qu'au préalable les articles qu'on lui répète ne soient liquidés et confessés.

Le créancier ne peut agir par usage pour dettes non confessées.

On ne doit aucun intérêt des articles non liquidés, ni même d'un article de lod, si le débiteur n'a promis de le payer, ou que le créancier n'ait fait des suites qui y obligent le débiteur.

L'intérêt des lods n'est pas dû s'il n'est promis.

Le 2 juillet :

Lorsqu'il s'agit d'une cause d'injure, non seulement les juges, mais aussi les témoins doivent être au cinquième degré de parentage de tous côtés.

Juges et témoins en cause d'injure.

Le 29 juillet :

Une personne qui veut tester et disposer de ses biens par testament, donation ou autre disposition ou ordonnance de dernière volonté, doit non seulement être de condition libre et franche et en bon sens, sans être induite, sollicitée ni contrainte, mais doit aussi avoir pour le moins l'âge de dix-neuf ans accomplis.

En quel état doit être celui qui veut faire son testament.

Le 3 novembre :

Toute personne qui est produite en témoignage pour fait de batterie ou autre

En quel cas le témoin n'est pas

1686 violence, n'est pas obligée de déposer ni contre soi-même, ni contre ses proches parents.

obligé de déposer.

Le 19 novembre :

Investiture d'une reddition de gage.

Lorsqu'on fait une reddition de gage, il suffit d'en procurer l'investiture dans l'an et jours.

Mort du prince de Condé, curateur honoraire de l'abbé d'Orléans.

Le 11 décembre mourut Louis de Bourbon, deuxième du nom, prince de Condé, premier prince du sang, pair de France, duc d'Enghien, de Châteaux-Roux, de Montmorency, etc., chevalier des ordres du roi, gouverneur de Bourgogne, curateur honoraire de M. l'abbé d'Orléans. Il était fils de Henri II, prince de Condé, et de Charlotte-Marguerite de Montmorency. Né à Paris le 8 septembre 1621, il avait épousé Claire-Clémence de Maillé-Brezé, duchesse de Fronsac, etc., de laquelle il eut un fils nommé Henri-Jules de Bourbon, duc d'Enghien, qui ayant été établi curateur honoraire de M. l'abbé d'Orléans conjointement avec Monseigneur son père, exerça toujours la dite curatelle jusqu'à la mort du dit abbé duc de Longueville. Après la mort de son père, il prit le titre de prince de Condé.

Son fils continua la curatelle.

Année assez abondante. Vente et abri.

Cette année fut encore assez abondante. On fit la vente du vin à Neuchâtel à raison de 64 livres le muid. L'abri du grain se fit le froment à neuf batz 2 gros l'émine, l'orge 6 batz et l'avoine 11¹/₂ gros.

1687

Erection de la compagnie des vigneron.

Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé depuis la mort de son père, prince du sang, pair et grand-maître de France, duc d'Enghien, Château-Roux, Montmorency, lieutenant-général pour le roi en ses provinces de Bourgogne et de Bresse, curateur honoraire de M. l'abbé d'Orléans, etc., accorda aux Quatre-Ministres, par un acte donné à Versailles le 7 juillet 1687, le pouvoir d'ériger et d'établir une compagnie des vigneron pour avoir le soin de bien faire cultiver les vignes etc. Cette compagnie ayant été établie en suite de cette concession, on élut un avoyer pour en être le chef et la président; on invita les bourgeois qui avaient des vignes à s'associer pour faire corps, et chacun contribua volontairement pour le moins un écu blanc, afin de se faire quelque rente, ce qui a augmenté dans la suite; en sorte que cette compagnie s'est trouvée en état d'établir des surveillants et des visiteurs, qui ont soin de faire deux ou trois fois l'année la visite du vignoble après chaque saison, et de rapporter à la compagnie les défauts et les fautes que les vigneron ont commis, lesquels sont châtiés, suivant que le cas l'exige, par un dédommagement au propriétaire de la vigne et par une amende. Mais la juridiction de cette compagnie ne s'étend que sur les vignes qui appartiennent à ceux qui en sont membres. (V. l'an 1520.)

A l'instance de la baronne d'Achey, demandant qu'il lui fût permis d'hypothéquer sa baronnie de Gorgier pour la somme de 24,000 livres qu'elle devait au dit abbé d'Orléans et pour laquelle elle était poursuivie, ne pouvant payer autrement, et qu'au cas que ses filles, après sa mort, ne pussent pas être invêtues de la dite baronnie, elles pussent cependant retirer la dite somme, le prince de Bourbon lui accorda cette demande en qualité de curateur de M. l'abbé d'Orléans. La concession est signée de la main du prince qui y fit apposer son sceau, contresignée Chauveau, donnée à Paris le 15 avril 1687. La somme pour laquelle la baronnie de Gorgier fut hypothéquée avait été empruntée à Soleure.

1687

Le prince permet d'hypothéquer la baronnie de Gorgier.

Le conseil de ville donna les points de coutume suivants.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 9 février :

La personne qui veut faire une ordonnance par testament ou donation à cause de mort, doit être en bon sens, saine d'esprit et de jugement, autrement une telle ordonnance ne peut valoir.

Testateur doit être en bon sens.

Une personne ne se peut affranchir ni exempter, ni ses héritiers, par testament ni autres dispositions des prétentions, droits et actions que l'on peut avoir sur ses biens, soit par usufruit ou autrement.

On ne peut s'affranchir des prétentions d'autrui.

Le 7 mars :

Un frère qui ne s'est pas porté héritier de son frère défunt, n'est pas obligé de payer ses dettes, et avant que de pouvoir saisir et appréhender ses biens, il faut que le créancier de son frère défunt le rende confessant par devant son juge ordinaire.

Un frère n'est pas obligé de payer les dettes de son frère.

Le 27 juillet, il tomba dès les quatre heures du matin une grêle qui fut si fort poussée par le vent qu'elle ruina une partie des vignes depuis Colombier jusqu'à Cornaux.

Grêle qui ruine une partie du vignoble.

La vente du vin ne se fit cependant que 64 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, savoir : le froment à 8 batz et demi, l'orge 5 batz et l'avoine 3 batz et demi.

Vente du vin et abri.

1688

Quelques bourgeois de Valangin ayant amené des vins étrangers dans l'Etat, la seigneurie les actionna en justice, au commencement de cette année, pour les faire châtier suivant l'exigence du cas, se fondant sur les défenses qui en avaient été faites et publiées de temps en temps, défenses d'ailleurs bien conformes aux bonnes règles de haute police qui ne peut permettre l'entrée des vins dans un Etat où il y en a déjà trop qui ne peut s'écouler.

Entreprise des bourgeois de Valangin pour faire entrer dans l'Etat des vins étrangers.

La bourgeoisie de Valangin étant intervenue pour ces particuliers, on plaida quelque temps; mais ces particuliers se voyant soutenus ne gardèrent plus de mesure, ils ne prirent plus de billets que les gouverneurs leur avaient précédemment accordés pour entrer des vins étrangers pour leur usage particulier; ils en firent venir en quantité pour les débiter aux hôteliers et les vendre en gros et en détail aux gens du pays et aux étrangers; en un mot ils en firent

La bourgeoisie de Valangin intervient en faveur de ses bourgeois.

1688 un commerce réglé, comme s'ils avaient le droit de le faire, et ils en introduisirent même jusqu'au Val-de-Ruz, quoique ces vins leur coûtassent plus que les vins du pays; de sorte qu'il était évident que ces bourgeois de Valangin avaient entrepris ce commerce en haine des gens du vignoble.

Poursuites de la seigneurie.

Comme en outre les cabaretiers débitaient de ces vins contre le serment qu'ils avaient prêté de ne débiter que du vin du pays, le Conseil d'Etat ordonna au procureur de Valangin et au maire de la Chaux-de-fonds de faire condamner ces cabaretiers comme coupables de violation, non seulement des défenses de la seigneurie, mais, ce qui était d'autant plus atroce, du serment qu'ils avaient prêté. Mais cela n'empêcha pas la bourgeoisie de Valangin d'intervenir de nouveau en garantie auprès de la justice de la Chaux-de-fonds. Les gens du prince répondirent que s'agissant de la punition d'un crime, elle ne pouvait intervenir, vu qu'il n'y a, en ce cas, aucun lieu à la garantie et que les rées étaient d'ailleurs devant leurs juges compétents. Tout cela ne fut pas capable d'arrêter cette bourgeoisie: elle engagea même la justice de la Chaux-de-fonds de refuser de rendre sentence, sous prétexte, dit la justice, qu'étant tous bourgeois de Valangin, ils ne voulaient pas dire droit dans leur propre cause.

Justice neutre composée de francs-habergeants.

Ainsi on fut obligé de composer une justice neutre de francs-habergeants, laquelle condamna les dits cabaretiers à répondre en cause. C'est ce que ceux-ci refusèrent de faire, les maître-bourgeois de Valangin continuant de soutenir que LL. EE. de Berne étaient seuls juges compétents des différends qui se suscitent sur la matière de leurs franchises; et quand on leur objecta que leurs franchises ne leur avaient jamais donné le pouvoir d'introduire des vins étrangers dans l'Etat, ils produisirent l'acte du comte Louis du 29 janvier 1309 (*). Mais cet acte n'est pas applicable au fait; car il est restreint aux seules denrées que les bourgeois achèteraient dans le comté de Neuchâtel, denrées qu'il leur est permis d'acheter et d'emporter chez eux sans payer aucun péage, pourvu qu'elles soient pour leur usage particulier, sans les revendre.

La seigneurie est obligée de céder.

Le conseil d'Etat en donne avis au prince de Bourbon.

Tout cela fut inutile, ils furent les maîtres jusques là: *sic volo, sic jubeo*; l'autorité de la seigneurie plia sous leur volonté. C'est de quoi le conseil d'Etat donna avis à S. A., comme aussi de plusieurs autres difficultés qu'il y avait alors dans l'Etat et dont on parlera tout à l'heure. On avertit aussi Sa dite Altesse du droit invoqué par les bourgeois de Valangin d'être jugés à Berne sur les différends qui surviennent entre le prince et eux, et on lui demanda avis comment elle trouverait à propos qu'on procédât sur cette matière. La lettre du conseil est du 3 avril 1688.

(*) Ce doit être 1340.

Un autre différend qui était pendant depuis plusieurs années (V. 1688 l'an 1674) regardait la question de juridiction sur le lac de Bienne dans les parages qui sont du comté de Neuchâtel. La justice du Landeron ayant levé un corps mort sur le bord de ce lac, LL. EE. prétendirent que le lac appartenait tout entier dans cet endroit au baillage de Cerlier, et cela par deux jugements rendus en faveur de LL. EE. depuis passé deux siècles, où le comté de Neuchâtel avait même été surarbitre, l'un contre la ville de Bienne et l'autre contre la Bonneville. On avait déjà tenu, l'an 1674, une conférence sur ce sujet, dans laquelle LL. EE. produisirent des actes de ces deux jugements; mais n'ayant pas voulu en donner des copies entières, cela fut cause qu'on ne put pas terminer ce différend.

Différend au sujet de la juridiction des bords du lac de Bienne.

LL. EE. écrivirent à cette occasion une lettre au conseil d'Etat, par laquelle ils se plaignent de ce que l'Etat continuait à soutenir la levée de ce corps par la justice du Landeron, et répétant toutes leurs raisons à ce sujet, ils témoignaient même qu'ils espéraient que le souverain écarterait enfin tout ce qui pourrait brouiller les deux pays. A quoi le conseil d'Etat répondit d'une manière très convenable, mais sans rien décider.

Lettre de plainte de LL. EE. de Berne.

Réponse du conseil d'Etat.

Par l'information que le dit conseil envoya au prince, il lui marquait qu'il serait très expédient qu'on tâchât en même temps de terminer toutes les difficultés qu'on avait avec LL. EE., savoir :

1. Le surhaussement des anciens péages et l'établissement de quelques nouveaux.
2. Les empêchements que LL. EE. mettent à la débite des vins dans leur canton.
3. A la défense qu'ils font aux bourgeois forains de jouir des pâturages du Chablais.
4. Les différends qu'il y a au sujet de la délimitation de Lignièrès.
5. Et enfin celui des limites de Grandson contre le Val-de-Travers.

Lettre du conseil au prince curateur.

Autres difficultés qu'on avait avec LL. EE. de Berne.

Outre ces difficultés, il s'était encore élevé un différend entre la seigneurie et la ville de Neuchâtel. Un certain d'Espagnier, bourgeois de Neuchâtel, ayant été condamné à trois jours et trois nuits de prison civile par la justice de St-Blaise pour avoir fait infraction de justice, les Quatre-Ministres s'opposèrent à l'exécution de cette sentence, parce que l'acte de leurs franchises porte que le prince ne peut saisir aucun bourgeois dans le château ni dans la ville sans jugement, c'est-à-dire sans décret de prise-de-corps donné par les Quatre-Ministres, ou, s'ils sont parents, par quatre autres du conseil des Vingt-quatre. Les Quatre-Ministres assuraient que cela s'était observé de temps immémorial, et que, selon que cela s'était pratiqué auparavant, on ne pouvait saisir hors de la ville aucuns bourgeois sans jugement des juges du lieu où ils résident, savoir rière leur domicile de la ville où ils sont censés être relevants pour ce fait quant à leur personne; de sorte que, quoiqu'il ne s'agit pas d'un emprisonnement pour fait de crime, mais seulement pour des

Différend entre la ville de Neuchâtel et la seigneurie pour l'emprisonnement d'un bourgeois.

1688 choses purement civiles, comme est une infraction de justice, Messieurs les Quatre-Ministres soutenaient que ce bourgeois ne pouvait être emprisonné sans leur avis. On eut beau leur faire entendre que l'infraction de justice était un sujet attributif à chaque juridiction, comme bans et amendes, et que chaque justice du pays ou étrangère en pouvait connaître, suivant la coutume et les lois de tous les Etats voisins, sans l'avis et consentement de Messieurs les Quatre-Ministres, néanmoins ceux-ci demeurèrent fermes dans leur résolution et s'opposèrent à l'exécution de la sentence rendue contre le dit d'Espagnier, parce qu'elle n'avait été prononcée ni par eux, ni par leur aveu, et qu'on n'avait pas requis leur consentement.

Autre difficulté pour les péages que la seigneurie exigeait d'un Thellung, receveur à Bienne, et bourgeois de Neuchâtel, qui résidait hors du Comté.

Expédient proposé, mais rejeté par les Quatre-Ministres.

Les Quatre-Ministres présentent justice à Berne.

Enfin il y avait une autre difficulté entre la seigneurie et les Quatre-Ministres au sujet d'une poursuite que le procureur-général dirigeait contre le sieur Thellung, receveur de Bienne et bourgeois de Neuchâtel. Ce Thellung avait fait passer sur le territoire du comté une certaine quantité de fer sans payer le péage, et la seigneurie prétendait qu'il devait le payer, parce que, quoiqu'il fût bourgeois de Neuchâtel, il ne résidait pas dans l'Etat, que par conséquent il ne pouvait pas se prévaloir du privilège des sujets résidents, et qu'il ne pouvait pas jouir simultanément du bénéfice qui résultait des deux dominations, celle de l'évêché de Bâle et celle du comté. Néanmoins les Quatre-Ministres, quoique intéressés pour le tiers aux péages, ne laissèrent pas que de soutenir le dit sieur Thellung. C'était un temps d'opposition à la seigneurie et un véritable temps d'anarchie : à l'exemple des bourgeois de Valangin, il n'y avait qu'à se moquer de l'autorité du prince et refuser d'obéir. Malgré la sommation qu'on fit à la ville de se joindre à la seigneurie, elle n'en voulut rien faire, de sorte que le gouvernement, las de lutter contre les bourgeoisies, se contenta d'ordonner au procureur-général de se restreindre à faire prêter serment au dit sieur Thellung, de déclarer si le fer qu'il avait fait passer sur le territoire du comté était le sien, la seigneurie croyant que par ce passe-droit elle écarterait la difficulté, vu que les bourgeois de Neuchâtel résidant dans l'Etat étaient obligés de faire le même serment lorsqu'ils voulaient être exempts de payer le péage de la marchandise qu'ils y faisaient entrer, et qu'elle n'était pas achetée d'autres deniers que des leurs propres. Cependant comme M. le procureur-général ne se servit pas des mêmes termes que ceux portés par l'acte d'octroi, les Quatre-Ministres mirent pied pour le dit sieur Thellung, et soutinrent qu'il n'était pas obligé de répondre à ces interrogats ; et enfin ils empêchèrent de rendre jugement, alléguant qu'ils n'étaient pas devant leur juge et présentèrent justice à Berne. Ils agissaient contre leurs propres intérêts, vu qu'ils avaient part aux

péages et qu'un bourgeois qui est sous la domination d'un autre prince ne contribue en rien aux charges de l'Etat et de la bourgeoisie.

1688

Les Trois-Etats étant assemblés, décrétèrent que les ouvrages de galons d'or et d'argent et d'orfèvrerie doivent être de fin au titre de 13 à 14 lots, vu que s'ils étaient moindres, il y aurait commise de la marchandise.

Titre fixé par les Trois-Etats pour l'or et l'argent travaillé.

Le prince de Condé écrivit à la bourgeoisie de Valangin une lettre datée de Dijon le 20 mai 1688, au sujet du commerce des vins, pour l'exhorter à se désister de cette prétendue franchise, leur alléguant pour cela les raisons les plus propres à les y porter. Mais les bourgeois de Valangin croyant qu'on avait donné de mauvaises informations contre eux, lui répondirent dans le dessein de le détromper. Leur lettre est du 25 juin 1688. Le prince ne fut point édifié de cette réponse, et leur déclara qu'il ne pouvait nullement leur accorder ce qu'ils demandaient. La seconde lettre du prince est du 31 juillet 1688, signée *De Bourbon*.

Lettre du prince de Bourbon à la bourgeoisie de Valangin et réponse de cette bourgeoisie au sujet de l'entrée des vins étrangers.

Le roi Louis XIV remit, le 9 novembre, les revenus de la principauté d'Orange au comte d'Auvergne, et ce en représailles des terres qu'on lui avait confisquées en Hollande et de son marquisat de Berghen, quoique Madame de Nemours s'y opposât, en vertu des prétentions que la maison de Longueville avait sur cette principauté. Elle fit inutilement plusieurs instances par devant le conseil du roi (V. l'an 1695). Cette principauté fut remise, en divers temps, à plusieurs personnes, entr'autres au comte De la Chambre, à la veuve de l'amiral Chabot et autres.

Principauté d'Orange remise au comte d'Auvergne malgré Mad. de Nemours.

Le 5 juillet, à dix heures du soir, il tomba une grêle épouvantable, qui s'étendit presque dans toute la Suisse et même dans la Souabe; elle était poussée par un vent si violent que l'orage abattit plusieurs arbres. Cette grêle causa une grande cherté, parce qu'elle fut presque générale. L'hiver étant survenu avant qu'on eût achevé de moissonner aux Montagnes, il y eut beaucoup de graines qui demeurèrent sous les neiges jusqu'au printemps de l'année suivante, et qui furent presque entièrement perdues.

Grêle générale qui cause une grande cherté.

La vente du vin se fit 80 livres le muid, et l'abri à 15¹/₂ batz l'émine de froment, l'orge 9 batz et l'avoine 17 gros.

Vente du vin et abri.

1689

Les bourgeois de Valangin craignant de manquer de grains, parce qu'ils renchérisaient de plus en plus, en demandèrent à LL. EE. de Berne, par une lettre du 15 février 1689. LL. EE., par leur réponse, leur en firent espérer.

Les bourgeois de Valangin demandent des grains à Berne.

Le 11 avril 1689, Guillaume-Henri de Nassau, prince d'Orange, fut couronné roi d'Angleterre à la place de Jacques Stuart, son beau-père; il était parti de Hollande le 5 novembre précédent. Dès

Le prince de Nassau couronné roi de la Grande-Bretagne.

1689 qu'il fut arrivé sur le sol britannique, les Anglais quittèrent le parti du roi Jacques, lequel abandonna tout de suite son royaume et se retira en France.

Pierre Monin
nommé curé de
Cressier.

Le prince curateur ayant droit de nommer le prêtre à la cure de Cressier, en qualité de possesseur des droits des jadis abbés de Fontaine-André (V. l'an 1180), fit choix cette année de Pierre Monin, de Cressier, pour en être le curé; l'évêque Pierre de Montenach le confirma, suivant le droit qu'ont les évêques de Fribourg sur les églises catholiques romaines qui se trouvent dans leur diocèse, sans quoi ceux qui sont nommés par les collateurs ne pourraient pas officier. Voici en quels termes l'évêque donna cette confirmation :

Lettre de l'évê-
que de Fribourg
en faveur du
curé de Cres-
sier.

„Nos Petrus a Montenach, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopus et comes
„Lausannensis S. R. I. princeps, et insignis ecclesiæ collegialæ Sancti Nicolai
„præpositus infulatus etc. dilecto nobis in Christo R. D. Petro Monin diocesis
„nostræ Lausannensis præbitero salutem. Ecclesiam Parochialem in Cressier
„diocesis nostræ ad præsens liberam et vacantem per obitum R. D. Bazin (*)
„etiam præbiteri illius ultimi et immediati possessionis pacifici cum omnibus et
„singulis membris juribus, et pertinentibus universis, tibi præsentem et gratanter
„acceptanti, bene merito sufficienti et idoneæ ab examinadoribus ad hoc legitime
„deputatis prævio examine reperto, ad præsentationem serenissimi principis
„Henrici Julii a Bourbon, principis a Conde, magni magistri Gallia, nec non
„honorarii curatoris illustrissimi principis Novicastro nobis liberaliter factam et
„per nos admissam, auctoritate nostra ordinaria contulimus et donavimus, con-
„ferimus et donamus, de eademque providemus, te in ea investientes curatum
„et rectorem, et investientes de illa per tenorem et traditionem præsentium pro-
„fessione fidei per te in manibus nostris, facta et emissa, præstitoque juramento
„de residendo et deserviendo in talibus requisito. Mandamus cuilibet domino
„præbitero per te requirendo, quatenus præsentibus visis te dominum Petrum
„Monin in et ad veram, realem, actualem et corporalem possessionem dictæ pa-
„rochialis ecclesiæ, omniumque ejus fructuum jurium et emolumentorum ponat
„et inducat, inductumque dicta auctoritate defendat, ac beneficii juribus et pro-
„ventibus uti, et gaudere faciat et procuret in effectu, jure tamen quolibet tertii
„salvo. Injungentes interim prout officii tui debitum exiget, quatenus omnia et
„singula quæ sacramentorum, administrationem, catechesin rudi populo faciendam
„atque bona, facultatesque ecclesiæ conservandas concernere possunt, ea quam
„diligentissimè adimpleas. In quorum fidem etc. Datum Fryburgi in ædibus
„nostris Episcopalibus 20 Augusti anno 1689.

PETRUS EPISCOP. LAUSANNENSIS, et plus bas J. Dugo, Secr. Episc.

Expédition de
Jean-Jacques
Bourgeois en
Savoie pour re-
conduire les
Vaudois dans
leurs vallées.

Le 21 septembre, un régiment de dix-huit cents hommes s'embarqua sur le lac de Genève, parmi lesquels il y avait deux compagnies de grenadiers, presque tous du comté de Neuchâtel. Les autres compagnies étaient composées de Vaudois et de Suisses volontaires, le tout sous le commandement de Jean-Jacques Bourgeois, de Neuchâtel, qui avait été une douzaine d'années capitaine en France. Leur dessein était de reconduire les Vaudois dans leurs vallées du Piémont, d'où ils s'étaient réfugiés en Suisse trois ans

(*) Il est appelé ailleurs Jean-Baptiste Basin.

1689

auparavant à cause des persécutions qu'on exerçait contre eux. Ils débarquèrent auprès de St-Gingo dans le Chablais, où l'on tira quelques coups de mousquets sur cette troupe, mais qui ne blessèrent personne. Dès qu'ils eurent mis pied à terre, ils chantèrent un psaume et continuèrent leur route par Bernex, où le comte de ce lieu voulant s'opposer à leur passage, fut repoussé. Ils allèrent de là à l'abbaye d'Abondance et passèrent même jusqu'au haut du Faucigny, où ils trouvèrent une si forte résistance qu'ils furent obligés de rebrousser chemin. Trois cents hommes de cette troupe, qui avaient pris les devants et qui était conduite par le ministre Arnaud, passèrent heureusement, mais ceux de la seconde colonne, qui était de quinze cents hommes, s'en retournèrent la plupart chez eux. Il y eut cependant deux à trois cents hommes que le capitaine Bourgeois ramassa qui allèrent avec lui jusqu'à Genève. Mais en traversant Coppet, il y fut saisi par ordre de LL. EE. de Berne et conduit prisonnier à Nyon. (V. l'année suivante.)

La seconde colonne est obligée de retrograder.

Bourgeois est arrêté à Coppet.

Le conseil de ville donna les points de coutume suivants.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 18 octobre :

Lorsqu'un homme possède une pièce de terre hypothéquée à un autre, si ce dernier en veut déchoir le tenementier, il doit lui former demande à ces fins et n'en pas agir par usage, afin que le dit tenementier puisse amener en garantie celui qui l'aura vendue ou échangée pour franche.

Comment on fait déchoir celui qui possède l'hypothèque d'autrui.

Le 1^{er} novembre :

Un acte qui attribue un privilège spécial à un particulier ou à une communauté doit être muni du sceau et approbation de la seigneurie.

Un acte attribuant un privilège doit être muni du sceau.

Le 28 octobre :

Les héritiers d'un défunt qui sont en double lien de consanguinité au dit défunt, héritent double portion des acquêts faits par le décédé, et les autres qui ne sont seulement que d'un côté, n'héritent que pour une portion des dits acquêts.

Héritiers par le double lien ont une double portion aux acquêts.

Un fils sous la puissance de père ou de tuteur ne peut pas s'obliger sans leur consentement.

Un fils ne peut s'obliger étant sous la puissance paternelle.

La partie qui a droit aux meubles ou argent saisis et qu'on s'est fait rendre de gage, peut légitimement et vient assez tôt lorsqu'il paraît en justice pour s'opposer et faire valoir ses droits sur le jour de l'investiture et lors de la revêtue des dits deniers et meubles.

Droit sur des deniers et des meubles.

Un frère et plusieurs neveux en la succession d'un défunt héritent par souche et représentation; mais lorsqu'il n'y a point de frère ou sœur vivant, les dits neveux ou nièces, cousins ou cousines héritent par teste et non par souche.

Les neveux concourent avec les frères du défunt.

Un absent est réputé vivant jusqu'à cent ans; mais communément pour un fait civil, on ne peut rien prendre sur le droit d'un absent avant dix ans.

Absent réputé vivant pendant cent ans.

Pour omission de témoins, titres ou improcédures emportant le fond de la cause, on peut demander relief de la sentence du juge inférieur par devant Messieurs des Trois-Etats, qui l'accordent où il y a raison relevante, en remboursant les frais précédents à la partie et en payant 25 livres pour le dit relief.

Relief de procédure.

Les avocats et procureurs sont obligés de déposer de ce qu'ils ont et auront

Quand les avocats peuvent

1689 su d'une affaire qui sera en question avant qu'ils ayent fait office d'avocat à être témoins dans la cause de leur client. la défense de leur client.

Mort du chevalier d'Orléans, fils naturel du comte de St-Pol. Charles-Louis d'Orléans, chevalier de Longueville, fut tué cette année à la prise de Manheim au Palatinat. Il était fils naturel de Charles-Paris d'Orléans, comte de St-Pol, prince de Neuchâtel, tué si malheureusement en Hollande l'an 1670.

Année pluvieuse; les trois lacs sont joints. L'an 1689 fut extrêmement pluvieux pendant l'été, ce qui fit que les trois lacs de Neuchâtel, de Bienne et de Morat furent joints ensemble.

Tremblement de terre. Grêle. Au mois de juin on sentit un tremblement de terre. Le 18 avril précédent, il fit un orage et une grêle épouvantable qui causa beaucoup de dégâts.

Cherté. Une grande cherté survint cette année qui dura cinq ans.

Vente du vin. Abri. On fit la vente à Neuchâtel à raison de 128 livres le muid; et l'abri des grains se fit le froment à 15 batz et demi l'émine, l'orge à 7 batz deux tiers et l'avoine à 14 gros.

1690 Election d'un banneret. Le 8 janvier 1690, la commune bourgeoise de Neuchâtel élit un banneret, et voici la manière en laquelle on y procéda.

M. Samuel Marval, maître-bourgeois en chef, fit dans le grand temple un discours à tout le peuple. Il représenta que la charge de banneret ayant été longtemps vacante, Messieurs du conseil de ville avaient trouvé à propos d'en élire un; que pour cet effet ils en avaient mis deux en élection, savoir Messieurs Jean Varnod, maître-bourgeois, et Henri Chambrier, lieutenant de ville. Ceux-ci firent chacun un discours au peuple.

Durée de cet office. On arrêta en commune bourgeoise que le banneret qui serait élu, serait obligé de demander son congé, de six en six ans, à la commune bourgeoise qui serait assemblée, afin qu'il fût reconfirmé ou qu'on en pût choisir un autre. Après quoi tous ceux qui étaient dans le temple en sortirent par les deux portes qui sont devant le midi; on avait mis à chacune de ces portes un notaire et trois hommes du conseil qui recueillaient les suffrages de tous ceux qui passaient. On donna à tous les bourgeois qui demeuraient dans la ville une marque qui valait un pot de vin, et à ceux de dehors une qui valait sept batz et demi.

Mode d'élection. Cette cérémonie avait commencé dès le matin en sortant du prêche. Messieurs du conseil de ville allèrent par la boucherie, d'où ils remontèrent peu de temps après deux à deux. Ils entrèrent les premiers dans le temple; après eux venaient les ministres, les conseillers d'Etat, les officiers de la seigneurie et enfin tout le peuple en foule. Lorsqu'il s'agissait de demander la pluralité des suffrages sur ce qui était proposé par le maître-bourgeois, on s'adressait à un ministre et ensuite à un conseiller d'Etat, et ainsi toujours à l'alter-

native jusqu'à ce que tous ceux qui avaient des charges, tant ecclésiastiques que politiques, eurent fait connaître leur sentiment. On dit alors à tout le peuple : Que ceux qui sont de ce sentiment lèvent les mains, etc.

M. Chambrier ayant été élu banneret à la pluralité des suffrages, les Quatre-Ministres allèrent au château prier M. le gouverneur de lui faire prêter serment. Sur quoi ayant demandé un mois de délai pour en écrire à S. A., cela lui fut accordé. Mais M. Samuel Marval ne laissa pas, comme maître-bourgeois en chef, de présenter l'élu au peuple sur la terrasse du temple. Le nouveau banneret harangua les bourgeois et protesta solennellement du désir qu'il avait d'exercer sa charge à la satisfaction de la bourgeoisie, etc. Néanmoins M. le gouverneur ayant plus tard reçu une réponse de la cour, installa et fit prêter le serment accoutumé au dit sieur Chambrier, le 2 mars, à la sortie du prêche, par un dimanche matin, en présence du conseil d'Etat, du petit et du grand conseil de ville, et généralement de tout le peuple. (V. l'an 1559.)

Les Quatre-Ministres ayant fait défendre au son du tambour les enrôlements dans la ville, suivant la liberté qu'ils en ont par le 32^e article des franchises accordées par Jean de Fribourg l'an 1454, la seigneurie prétendit qu'ils n'avaient pas ce droit et les fit citer à Berne.

Les députés de la ville y ayant paru, ne se contentèrent pas de répondre à cet article; mais ils se plainquirent de ce que la seigneurie enfreignait plusieurs points de leurs franchises, qu'ils réduisirent au nombre de quinze et pour lesquels ils avaient aussi fait citer la seigneurie, afin d'en requérir le redressement par LL. EE.

Une difficulté sur le cérémonial qui survint en arrêta la poursuite. Les députés du prince prétendant d'être admis à l'audience ayant la tête couverte, comme représentant un prince souverain, LL. EE. du sénat déclarèrent que ce n'en était pas l'occasion et le temps de se prévaloir de cette qualité; que quoique les députés fussent envoyés au nom du prince, ils y paraissaient au nom d'un souverain combourgeois qui venait demander justice contre d'autres combourgeois, ses sujets, et qu'ainsi les uns et les autres devaient comparaître devant LL. EE. comme parties instantes. Cet incident fut cause en conséquence d'un renvoi de deux mois.

Les députés de la seigneurie se repentant d'avoir porté cette difficulté à Berne, M. le gouverneur d'Affry sut si bien ménager cette affaire (pendant les deux mois de délai que les dits députés avaient demandé) qu'ayant porté la seigneurie à se relâcher de quelques articles, on convint de ne pas retourner pour cette fois auprès de LL. EE., renvoyant la décision des autres articles à un temps plus favorable.

Installation.

Les Quatre-Ministres défendent les enrôlements.

La seigneurie les fait citer à Berne.

Les Quatre-Ministres font aussi citer la seigneurie pour les quinze articles.

Incident de forme qui empêche qu'on juge.

Le gouverneur d'Affry tempore.

1690
Le capitaine
Bourgeois dé-
capité pour vio-
lation de terri-
toire.

Au mois de mars, le capitaine Bourgeois qui avait été confiné prisonnier à Nyon (V. l'année précédente) fut décapité au dit Nyon par ordre de LL. EE. de Berne, étant convaincu d'avoir violé les territoires de Berne et de Savoie, en y faisant passer et conduisant, comme chef, des troupes sans la permission des souverains de ces territoires; ce qui était un crime d'Etat et dont le duc de Savoie avait porté des plaintes très sérieuses à LL. EE. de Berne. Voilà comment une entreprise qui avait pour motif le zèle de la religion et de porter secours à des frères persécutés et chassés de leur patrie, tourna au préjudice de ce charitable et grand capitaine.

Mort de P.-F.
d'Affry, ancien
gouverneur de
Neuchâtel.
Sa famille.

Le 4 mai, M. Pierre-François d'Affry, qui avait, l'an 1686, remis la charge de gouverneur à son fils, mourut d'apoplexie à Fribourg dont il était sénateur et où il fut enseveli. Il avait épousé N. de Praroman, de laquelle il eut plusieurs enfants, entr'autres Joseph-Nicolas qui lui succéda au gouvernement de Neuchâtel et Valangin, qui fut capitaine aux gardes de S. M. T. C. ensuite colonel d'un régiment et enfin lieutenant-général des armées de Sa dite Majesté, mort et tué à son service en Italie l'an

Points de cou-
tume donnés
par le conseil
de ville.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna les points de coutume qui suivent aux particuliers qui les demandaient.

Le 14 mai :

Des tutelles.

Les tutelles sont des offices virils qu'on n'a jamais donnés aux femmes, si elles ne sont mères ou grand'mères.

Le . . . juin :

Veuve sans tu-
teur peut con-
tracter.
Dédit dans la
huitaine d'un
transport de
biens-fond.

Une veuve qui n'a point de tuteur peut faire des cautionnements valables.

La dédite d'une vendition de biens-fonds la rend nulle, lorsqu'elle est faite dans la huitaine dès le jour de la passation de l'acte par le sautier, et qu'elle est notifiée à la partie et au notaire; mais celui qui se rétracte est chargé de payer les vins bus et la façon du notaire; et il n'est point dû de lods pour la dite vendition.

Année peu
abondante.
Vente du vin et
abri.

Cette année fut encore peu abondante. On fit la vente du vin à Neuchâtel 125 livres le muid. L'abri fut fait, savoir 15 batz l'émine de froment, l'orge 7 batz 2 gros et l'avoine 14 gros.

1691
Droit de substi-
tution accordé
à Urs Sury de
Soleure pour
des biens dans
le baronnie du
Landeron.

M. Urs de Sury, de Soleure, obtint de S. A. S. le prince de Condé, par lettres patentes données à Paris le 10 mars 1691 et entérinées en conseil d'Etat le 24 avril suivant, la liberté de pouvoir substituer les biens-fonds qui lui étaient parvenus de ses ancêtres et qui sont situés dans la baronnie du Landeron, en faveur d'un ou de plusieurs mâles de sa famille, sous la réserve et condition qu'il en serait payé un lod de trente en trente ans. Le procureur-général en ayant fait faire l'estimation par gens de justice, le 2 octobre 1691, les biens furent évalués à la somme de 25,725 livres faibles.

Guillaume-Henri, roi d'Angleterre, fit déclarer aux plénipotentiaires de France, par le pensionnaire Hensius, ses prétentions sur la principauté de Neuchâtel, comme héritier des biens de la maison de Châlons. (V. l'an 1697.)

Au mois d'août 1691 mourut dame de Wild, de Fribourg, épouse de M. Joseph-Nicolas d'Affry, gouverneur de Neuchâtel. Le lendemain, environ midi, le conseil de ville alla en corps au château en habits de deuil. Les pasteurs de la ville et le conseil d'Etat avec tous les officiers du prince qui attendaient le conseil de ville sur la terrasse, se joignirent à eux. Etant entrés en cortège dans le grand Poile du château, où reposait le corps de la défunte au milieu de deux grands flambeaux, M. le ministre Girard fit le compliment de condoléance à M. le gouverneur, au nom de tous les corps présents. A 3 heures du soir, heure marquée pour l'ensevelissement, toutes ces autorités, les ministres, le conseil d'Etat et le conseil de ville remontèrent au château, au son de toutes les cloches; le corps mort fut porté par six bourgeois jusqu'au bord du lac, suivi de tout le cortège des ministres et des conseils; six conseillers tenaient le drap mortuaire. Il y eut des députés de tous ces corps qui accompagnèrent le cercueil jusqu'à Cressier, où Madame d'Affry fut inhumée; et après que les bateaux furent partis, M. Girard fit l'oraison funèbre, qui termina la cérémonie des funérailles.

Cette même année, M. le gouverneur d'Affry fut élu sénateur de la ville et canton de Fribourg.

Le 16 janvier 1691, les Trois-Etats jugèrent :

Que pour faire déchoir quelqu'un d'une taxe, on doit former demande dans l'an et jours depuis le rapport de la lettre et amener la partie en réponse.

Le 5 mai, les Trois-Etats de Valangin donnèrent par sentence :

Que lorsque le rée a des raisons péremptoires suffisantes, il n'est pas obligé de répondre par confession ou négative.

Que la justice ne peut pas obliger le bien d'un homme pour nourrir un bâtard avant définition de cause.

Que l'homme qui soutient à la corde avec la pierre de 25 livres par trois traits de corde contre une fille, que le bâtard qu'elle lui a donné n'est pas à lui, l'appuyant encore par serment, il est quitte et irrécherchable, et la mère est chargée de l'enfant et obligée de le nourrir (*).

Que la fille qui sera enceinte d'un enfant illégitime, doit accoucher dans le pays et déclarer l'homme à qui le dit enfant appartient, et cela par serment qui lui sera prêté sur le petit lit, pendant les douleurs de l'enfantement, par l'officier du lieu (**); et le garçon doit avoir pour le moins l'âge de quatorze ans.

Qu'après sept années d'absence d'un homme originaire des comtés et non étranger, quittant sa femme sans lui donner de ses nouvelles pendant le dit temps, si la femme veut être divorcée et allibérée de son mariage après un tel terme, elle peut se présenter en justice matrimoniale de Neuchâtel ou de Valengin,

(*) C'est ce qu'on appelait la clame forte qui a été abolie l'an 1715.

(**) Ce serment a été également aboli l'an 1715.

1691

Le roi Guillaume déclare ses prétentions sur Neuchâtel.

Mort de Mad. la gouvernante d'Affry. Solennité des obsèques.

M. d'Affry élu sénateur de Fribourg.

1691

Arrêt des Trois-Etats.

Faire déchoir une délivrance de taxe.

Sentence des Trois-Etats de Valangin. Exceptions péremptoires.

On ne peut prendre du bien avant condamnation. La corde allibère d'un bâtard.

La fille enceinte doit accoucher dans l'Etat et faire serment.

Age du garçon.

Divorce pour désertion du mariage.

1691

Proclamation
au prône.Demande noti-
fiée aux pa-
rents.Les parents
peuvent dépo-
ser sur les pro-
messes de ma-
riage.
Pasteur du lieu
peut témoigner
à ce sujet.Etats de Valan-
gin.Le corps suit
les usages de sa
demeure.Etranger habi-
tant dans un
lieu, y est justi-
ciable et est te-
nu de supporter
les reutes et
charges.
Exceptions.Compromis, ar-
bitrage.
Éclaircisse-
ment.Les engagères
n'entrent pas
dans les discus-
sions.

par devant celle de l'un des dits comtés où elle sera domiciliée; exposant qu'un tel l'ayant quittée et déserté son mariage depuis sept ans qu'elle n'en a reçu aucune nouvelle, ce qu'elle offre de soutenir par serment, elle demande d'être allibérée de son mariage avec lui. Sur quoi la vénérable Chambre matrimoniale doit lui accorder un billet du greffier de la justice, pour faire proclamer l'absent par trois dimanches, de quinzaine en quinzaine sécutivement au prône des églises du ressort et domicile des mariés et au lieu d'où la personne absente était originaire, et que la demande de divorce sera notifiée aux plus proches parents du fugitif, afin que s'ils s'y veulent opposer, ils le puissent faire dans ces délais. Après une telle proclamation, si on n'a point de nouvelles certaines de l'absent, et que la requérante testifie en la justice matrimoniale, par son grand serment, qu'elle n'a eu aucunes nouvelles de sa partie pendant les dits sept ans et qu'elle ne sait où elle est; apparaissant aussi par l'attestation des sieurs ministres que l'absent a été par eux duement proclamé, comme dessus: alors on connaîtra le divorce et allibération de mariage à la requérante par les dits sieurs de la justice matrimoniale.

Que lorsqu'en justice matrimoniale, s'agissant de mariage, une traite aura été adjudgée à l'une ou à l'autre partie pour vérifier ce qu'elle prétend, ils peuvent, soit l'un ou l'autre, admettre en preuves les pères, mères, tuteurs et plus proches parents des parties; même le pasteur du lieu peut être admis à déposer, savoir les dits parents pour déclarer ce qu'ils auront vu et su des faits et promesses réelles et verbales de mariage de leur parent et pupille qui se seront passés en leur présence et de leur consentement, par devant deux témoins, suivant la décrétale; et le dit pasteur des faits qu'il aura vus et sus des promesses prétendues des parties, ne dépendant pas du secret de ce qui s'est passé en consistoire.

Aux Etats tenus à Valangin le 7 mai 1691, il fut sentencé :

Que le corps suit les usages de l'habitation de sa demeure, et que la condition suit son origine et dépendance.

Un étranger habitant dans un lieu y est justiciable, et est tenu de supporter les reutes et charges, comme ceux des lieux où il demeure, savoir de ceux ou celles qui dépendent de la communauté du lieu; mais il n'est point astreint à souffrir les obligations et servitudes auxquelles les originaires habitants sont tenus à leur seigneur ou à d'autres à cause de la condition et biens-fonds qu'ils en tiennent, auxquels les premiers n'ont point de part. Témoin la cause des habitants du Locle, qui voulaient obliger leurs communiens habitants aux Brenets à faire les reutes et à payer les émines de moisson au Locle, de quoi ceux des Brenets furent libérés par un bien jugé et mal appelé par ceux du Locle.

Le 8 mai :

L'une des parties ne peut revenir d'un compromis définitif pour rentrer en justice, et les difficultés sur une prononciation se doivent éclaircir et vider par devant les arbitres qui l'ont rendue. On ne peut aussi revenir en arrière de ce dont les parties sont convenues en justice, comme il se conste par une sentence des Trois-Etats de l'an 1685.

Les engagères de biens-fonds se peuvent rédimer après le terme expiré en tout temps; et si le propriétaire fait une discussion, celui qui tient l'engagère, la doit relâcher pour être mise en bien gisant, et il devra se colloquer pour la valeur de la dite engagère. Mais si celui qui tient l'engagère fait une discussion de son bien, l'engagère qu'il tient d'un autre ne peut pas entrer dans cette discussion, mais le propriétaire la peut retirer à lui en restituant le prix ou sa valeur.

Le 19 novembre :

Quand un mari et une femme sont mariés suivant la coutume de Neuchâtel, les enfants que le mari a eus avec sa première femme ne peuvent en aucune manière participer aux biens qui sont en propre à la seconde femme.

Et quand des frères de divers lits survivent leur père et mère, leur bien ne se confond aucunement; mais ce qui dépend du paternel doit retourner aux paternels et le maternel aux maternels, et ainsi les enfants utérins ne se peuvent aucunement hériter.

Le 2 novembre :

Les plus proches parents paternels héritent les biens paternels, et les plus proches parents maternels héritent les biens maternels.

Les oncles sont préférables et plus habiles à succéder que les cousins-germains et autres parents plus éloignés.

La récolte de cette année fut encore chétive. On fit la vente du vin 125 livres le muid, et l'abri du grain se fit, le froment à 17 batz l'émine, l'orge à 10 batz et l'avoine 6 batz.

L'an 1692, il y eut une difficulté entre la ville de Neuchâtel et les bourgeois externes de la châtelainie de Thielle au sujet des pâturages de Chaumont et du Chablaix. La ville prétendait que ces pâturages appartenant aux bourgeois, les externes n'y avaient plus de part à cause de leur renonciation faite l'an 1599. Mais ceux-ci soutenaient qu'ils n'avaient pas renoncé aux bénéfices qu'ont les bourgeois, mais seulement aux droits et aux commandements que les Quatre-Ministres avaient sur eux, outre que le prince les leur avait confirmés par un acte. On leur répondait qu'on ne pouvait pas renoncer aux charges et conserver les bénéfices, qu'il n'y a aucune bourgeoisie ni communauté où il n'y ait des charges et des bénéfices, que ces deux choses composent un tout qui est indivisible et inséparable, et qu'on ne peut conséquemment quitter l'une sans renoncer à l'autre.

Le refus que firent Messieurs les Quatre-Ministres d'accorder à ces renoncés ce qu'ils exigeaient, fit qu'ils eurent recours à leurs ~~leurs~~ confrères de la mairie de la Côte, lesquels s'étant joints à eux envoyèrent des députés à Paris et à Berne pour renouveler leurs vieilles querelles du siècle passé; mais comme ils avaient fait cette démarche sans la permission de la seigneurie, on suspendit de leurs charges ceux qui y étaient allés, et ce fut là tout l'effet de leur députation. On exhorta les uns et les autres à la réunion; mais cela demeura indécis.

On fit cette année le beau jardin du Donjon avec le parterre, le jet d'eau et les pavillons. La place n'était auparavant qu'un terrain vague et inculte. Outre quelques réparations qu'on fit également au château, on y peignit dans le grand Poile les armoiries des princes et des gouverneurs.

1691

Les biens paternels et maternels ne se confondent point.

Enfants utérins ne peuvent s'hériter.

Paterna paternis materna maternis.

Les oncles préférés aux cousins.

Chétive récolte. Vente du vin et abri.

1692

Difficulté entre les bourgeois internes et les renoncés sur les pâturages de Chaumont et du Chablaix.

Raisons des bourgeois.

Les externes envoient des députés à Paris et à Berne.

Ils sont suspendus de leurs charges pour avoir agi sans le consentement de la seigneurie.

Jardin du Donjon.

Les armoiries peintes au grand Poile du château.

1692
Mort de l'ancien
gouverneur
F.-L. de Stavay-Mollondin.
Point de coutume.
Les frères utérins sont les plus proches parents maternels.
Année stérile.
Vente du vin et abri.

M. François-Louis-Blaise de Stavay-Mollondin, qui avait été gouverneur pendant la curatelle de Madame de Nemours, mourut dans sa terre de Barbarèche le 26 octobre.

Le 7 janvier, le conseil de ville donna le point de coutume qui suit :

Les frères utérins sont les plus proches parents maternels.

Cette année fut encore stérile. On fit la vente du vin 160 livres le muid, et l'abri du grain fut fait le froment 21 batz l'émine, l'orge 13 batz et 2 gros et l'avoine 8 batz.

1693
La ville de Neuchâtel demande le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne.
La bourgeoisie de Valangin invitée à y prendre part.

Les Quatre-Ministres continuant à avoir quelques difficultés avec la seigneurie au sujet des quinze articles dont il est fait mention en l'an 1690, crurent que pour les terminer heureusement, il convenait de renouveler la combourgeoisie perpétuelle avec LL. EE. de Berne, ce qui n'avait pas eu lieu depuis l'an 1616. Ils adressèrent à ces fins une lettre à Leurs dites Excellences, qui leur répondirent conformément au désir qu'ils avaient manifesté. Elles écrivirent même à la bourgeoisie de Valangin qu'elles souhaitaient que la leur se renouvelât aussi en même temps. Ces lettres sont datées du 13 mai 1693. Sur quoi les bourgeois de Valangin envoyèrent une députation à LL. EE. pour les remercier de leur invitation. La journée pour recevoir leur serment fut fixée au 18 septembre.

Voici comment la combourgeoisie de la ville de Neuchâtel avec LL. EE. de Berne fut renouvelée. Comme c'est ici une action fort célèbre et qui ne se verra peut-être pas d'un siècle, on a estimé qu'il convenait d'en retracer toutes les circonstances.

Solennités observées pour le renouvellement de la combourgeoisie.

Le conseil de ville ayant été averti que les députés de Berne devaient arriver le 29 mai, envoya dix-huit personnes du conseil pour les recevoir au Pont de Thielle. Les députés de Berne étaient au nombre de six, savoir : MM. Jean-Bernard de Muralt, trésorier du pays allemand, Steiger, seigneur de St-Christophe, et Alexandre de Watteville, tous deux sénateurs, et trois des Deux-cents, MM. de Diesbach, ancien baillif, Béat Fischer, ancien baillif de Wangen, et N. de Willading. Et comme ces six députés eurent la liberté de choisir chacun deux hommes des Deux-cents pour les accompagner, ils se trouvèrent dix-huit au Pont de Thielle, outre le secrétaire, la livrée et les trompettes.

Les bourgeois renoncés font la salve à St-Blaise.

Ils partirent du Pont de Thielle en observant cet ordre, savoir, qu'à la gauche d'un député de Berne, il y en avait un de la ville de Neuchâtel. En passant par St-Blaise, ils reçurent la salve de la mousqueterie des bourgeois renoncés, tant de la châtelainie de Thielle que de la mairie de la Côte, qui étaient sous les armes. La ville avait aussi un corps de militaires de 350 hommes comman-

dés par M. Frédéric Chambrier, major de ville, et qui étaient campés sur le Crêt. Sur le Tertre on avait braqué des canons, qui firent des décharges dès qu'on eut aperçu le cortège à la descente du Saar près de la Maladerie. Ensuite M. le major fit défiler sa troupe, qui occupa les avenues de la ville, et borda la rue de St-Maurice et celle des Halles, autant que les 350 hommes pouvaient s'étendre. C'est par là que les députés de Berne entrèrent dans l'ordre suivant : Deux messagers de LL. EE. et deux de Neuchâtel ouvraient la marche, chargés des livrées de leurs maîtres ; après eux deux trompettes et six Oberreuters avec six hommes de la livrée de Neuchâtel ; puis venaient les députés de Berne ayant à leur gauche chacun un député de Neuchâtel. Les valets fermaient le cortège.

Les députés de Berne mirent pied à terre devant le logis des Treize Cantons, où ils soupèrent avec ceux de la ville qui étaient allés les recevoir au Pont de Thielle.

Le lendemain, qui était un dimanche, quelques personnes du conseil allèrent prendre les députés de Berne dans leur logis pour les conduire à l'église, et de là ils furent reconduits à leur auberge où ils dînèrent ensemble. A souper, d'autres conseillers de ville leur tinrent compagnie.

Le lendemain, lundi matin, jour de la solennité, les mêmes qui avaient accompagnés les députés de Berne à l'église, les allèrent prendre dans leur logis pour les conduire au temple.

Au sortir de la prédication que fit M. Abraham Perrot, pasteur de la ville, Messieurs les Quatre Ministraux et ceux du conseil qui avaient été désignés à cet effet, les conduisirent sur la terrasse ; l'on avait dressé un marche-pied entre les deux portes du temple, où les dits députés montèrent et s'assirent sur des fauteuils. Les gentilshommes qui les avaient accompagnés restèrent de bout derrière eux. Le conseil de ville était assis sur des bancs à leur droite, les pasteurs, le conseil d'Etat et les officiers du prince étaient aussi assis sur des bancs à leur gauche, et tous les bourgeois qui étaient sur la terrasse faisaient face.

M. Jonas-Pierre de Montmollin, maître-bourgeois en chef, fit l'ouverture de la cérémonie par un discours qui se rapportait au sujet pour lequel on était assemblé. M. le trésorier de Muralt, chef de la députation de Berne, y répondit par un discours fort éloquent et pathétique, dans lequel il fit connaître l'utilité et les avantages qui résultaient de la combourgeoisie. Après quoi il ordonna à un secrétaire d'ambassade qu'ils avaient amené avec eux et qui était assis à table avec le secrétaire du conseil de ville de Neuchâtel, de monter sur l'estrade et de lire la lettre de combourgeoisie en français. M. de Muralt lut ensuite le formulaire de serment ancien que tous les bourgeois de Neuchâtel, tant ceux qui résidaient en ville que

1693

Bourgeois de Neuchâtel sous les armes au Crêt et sur le Tertre. Les rues sont bordées de milices.

Ordre de l'entrée des députés en Ville.

Députés de Berne logés aux Treize Cantons.

Le dimanche on les conduit au temple.

Cérémonie pour le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne.

Comment le siège où le serment fut prêté était occupé.

Discours prononcés de part et d'autre.

1693

ceux du Val-de-Travers, de Boudevilliers et de tous les pays devaient jurer à main levée contre le ciel, et qui contenait ces paroles :

Formule de l'ancien serment.

Vous jurez à Dieu Tout Puissant, notre créateur, pour vous, vos successeurs et après venants à perpétuité, de garder, observer et ensuivre entièrement, fidèlement, inviolablement, de point en point, le contenu de l'Acte de Bourgeoisie dont lecture présentement a été faite, sans jamais vous en départir pour quelque cause que ce soit, faire, dire, ni aller au contraire, ainsi que vous désirez que Dieu vous soit en aide!

Cette formule est changée en quelque chose.

On apporta quelque changement au formulaire ci-dessus dont on avait usé par le passé, et voici les propres termes dont on se servit cette année :

Serment tel qu'il fut prêté.

Je jure et promets pour moi et mes successeurs, par la foi que j'ai au Dieu vivant, mon souverain créateur et rédempteur, de ponctuellement observer et ensuivre l'acte dont lecture vient de m'être faite en tout son contenu et de n'y jamais contrevenir en aucune manière, le tout de bonne foi sans aucun dol, fraude ni barrat. Ainsi Dieu me soit en aide!

Décharges de de canon et mousqueterie.

On fit ensuite une décharge du canon et de la mousqueterie qui était rangée sur le bord du lac, et on sonna toutes les cloches pendant qu'on reconduisait les députés et leur suite jusqu'au grand Poile de l'hôtel-de-ville, sur la boucherie, où on leur donna un splendide dîner, dont ceux qui les avaient conduits le matin furent de la partie, aussi bien que plusieurs conviés de distinction. Le repas dura jusques dans la nuit.

On donne à dîner aux députés à l'hôtel-de-ville.

Leur départ de Neuchâtel.

Le lendemain, 1^{er} juin, les députés de Berne partirent et sortirent de la ville par la même porte et avec les mêmes cérémonies dont on avait usé à leur arrivée. On fit plusieurs décharges de canons et de la mousqueterie.

Alliance renouvelée à St-Blaise avec les bourgeois forains.

En passant par St. Blaise, les députés de Berne renouvelèrent l'alliance avec les bourgeois renoncés de la châtelainie de Thielle et de la mairie de la Côte; mais ceux de Peseux n'ayant voulu la renouveler qu'à condition que LL. EE. s'engageassent de les maintenir dans toutes les concessions et octrois que les princes leur avaient accordées depuis l'an 1599, et les seigneurs députés leur ayant déclaré que cela outrepassait leurs pouvoirs, ceux de Peseux s'en allèrent.

Renouvellement de la com-bourgeoisie à Berne. Départ des députés de Neuchâtel. Nom des députés.

Le 22 septembre, les députés de Neuchâtel allèrent à leur tour à Berne pour recevoir réciproquement le serment de combourgeoisie de LL. EE. Le conseil de ville avait choisi comme députés MM. Henri Chambrier, banneret, Samuel Marval, Jean Petitpierre et Jean Ostervald du conseil étroit, Jean-Jacques Peter et Jonas Chambrier du grand-conseil et maîtres des clefs. Ces six s'en étaient adjoints six autres du conseil pour les accompagner, savoir Frédéric Chambrier, Henri Petitpierre, Louis Ostervald, Guillaume Tribolet, Abraham Boive et Abraham Mouchet. Etant partis le susdit jour, ils

allèrent coucher à Arberg, et le lendemain 23, jour de dimanche, ils arrivèrent à Berne. 1693

Dès qu'ils eurent passé le Pont neuf, ils rencontrèrent un nombreux cortège de députés de LL. EE., qui les attendaient pour les recevoir. Ces seigneurs étaient précédés par six trompettes et six hommes de la livrée de LL. EE.

Une députation de Berne les attend au Pont neuf.

M. Sinner était le chef de la députation qui complimenta ceux de Neuchâtel en allemand. Le banneret Chambrier lui répondit en français; les trompettes se firent entendre avant et après les compliments. Le cortège se rangea ensuite deux à deux, en mettant les députés de Neuchâtel à la droite. Il y avait en tout environ cent cavaliers. C'est dans cet ordre qu'ils entrèrent dans la ville de Berne par la porte d'Arberg, où il y avait environ quarante jeunes gens sous les armes habillés en uniforme, qui formaient une haie jusqu'à la seconde porte. On côtoya les fossés et le cortège entra par la porte de Morat, où il y avait environ soixante hommes habillés comme les précédents, lesquels leur présentèrent les armes.

Ordre de leur entrée dans la ville.

Les députés de Neuchâtel descendirent au Faucon, et une heure après, M. le trésorier de Muralt, à la tête d'une députation, vint les complimenter. Après quoi ils se rendirent chez M. l'avoyer d'Erlach, et lui ayant remis leur lettre de créance, ils retournèrent dans leur logis, où ils soupèrent seuls ce soir-là.

Ils sont logés au Faucon. Compliment et cérémonies.

Le lendemain matin, M. le chancelier Roth alla les voir pour régler la cérémonial, et en leur annonçant qu'à onze heures une députation viendrait les prendre pour les conduire sur l'hôtel-de-ville. C'est ce qui arriva. M. Sinner, qui était le chef de la députation, fit un compliment auquel Monsieur Chambrier répondit. Ils défilèrent deux à deux, ceux de Neuchâtel à la droite de chaque député de LL. EE. Ils se rendirent dans cet ordre à l'hôtel-de-ville; là ils furent reçus dans la grande salle, où l'on fit asseoir les six députés de Neuchâtel, leurs suivants étant debout derrière eux.

Ils se rendent à l'hôtel-de-ville.

Monsieur l'avoyer ordonna alors au chancelier de lire l'acte de combourgeoisie; ce qui étant fait, chacun se leva et M. le banneret Chambrier lut le formulaire du serment en allemand, que tout le sénat prêta à main levée et qui est le même que ceux de Neuchâtel avait prêté à la ville de Berne. Ce formulaire que le petit et grand conseil prêtèrent est conçu en ces termes: *Wie die Gschrift weiset, so mir vorgelesen ist, deren will ich nachgahn und vollbringen in allem Guten, so wahr mir Gott helfft ohn allen gefehrd.*

Lecture de l'acte de combourgeoisie.

Serment prêté par le petit et grand conseil.

Ceux de Neuchâtel firent, après ce serment prêté par la bouche de leur chef, un compliment de remerciement à tout le sénat, qui fut très favorablement reçu. Ils s'en retournèrent ensuite dans leur logis dans le même ordre où ils s'étaient rendus à l'hôtel-de-ville. Les seigneurs qui les avaient conduits et plusieurs autres dînèrent

Compliment de ceux de Neuchâtel.

Dîner en leur honneur.

1693 avec eux. Pendant le repas, qui dura jusqu'à la nuit, des trompettes et des haubois se firent entendre.

Visite à l'avoyer d'Erlach.

Départ de Berne des députés de Neuchâtel.

Le lendemain, les députés de Neuchâtel allèrent remercier Monsieur l'avoyer d'Erlach de ce que LL. EE. les avaient défrayés. On leur fit encore compagnie à dîner. Après quoi ils partirent et furent reconduits par les seigneurs qui leur étaient allés au-devant jusqu'au Pont Neuf, où l'on se fit les adieux par des embrassements réciproques et par mille protestations d'amitié. Les députés de Neuchâtel couchèrent ce soir à Arberg, et arrivèrent le lendemain 26 septembre à Neuchâtel, très satisfaits de la manière gracieuse avec laquelle ils avaient été reçus, etc.

La seigneurie se propose de renouveler aussi la combourgeoisie avec les cantons alliés.

Le prince de Condé, comme curateur de son cousin l'abbé d'Orléans, duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valengin, ayant aussi trouvé à propos de renouveler l'alliance avec les Quatre Cantons alliés, envoya à cet effet une procuration à M. le gouverneur d'Affry; celle pour Berne était conçue en ces termes :

Procuration du prince de Condé pour le renouvellement de l'alliance avec LL. EE. de Berne.

Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand-maître de France, duc d'Enghien et de Château-roux, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en ses Provinces de Bourgogne et de Bresse, etc., et curateur honoraire de Monsieur le duc de Longueville, notre cousin, prince souverain de Neuchâtel et de Valengin en Suisse, etc.

Pour Neuchâtel et Valengin.

Comme sa santé ne lui permet pas d'aller en personne pour renouveler lui-même les traités d'alliance et de combourgeoisie qu'il a et que Messieurs ses prédécesseurs souverains de Neuchâtel et Valengin ont eus fort longtemps avec les magnifiques et puissants seigneurs l'Avoyer Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Berne, et que cependant son intérêt, celui de ses successeurs et le bien de son Etat veulent que dans cette conjoncture, on les renouvelle, savoir faisons qu'étant informé de l'intégrité, preudhommie, bonne diligence et affection qu'ont au service de notre dit cousin, le sieur d'Affry, gouverneur et notre lieutenant-général en la dite souveraineté, et nos amés et féaux les sieurs Abraham Chambrier, ancien maire de Valengin, Jean-Henri Brun, seigneur d'Oleyres, chancelier, Jonas Hory, châtelain de Boudry, et Jean-Michel Bergeon, maire de Neuchâtel, tous quatre conseillers d'Etat au dit Neuchâtel; nous les avons établis, institués et ordonnés, et par les présentes les établissons, constituons et ordonnons nos ambassadeurs et procureurs spéciaux, et leur donnons plein pouvoir, autorité et puissance pour et au nom de notre dit cousin et successeurs souverains de Neuchâtel et Valengin, faire, contracter, continuer et renouveler, confirmer, permettre, jurer et voir jurer, en la manière usitée, les alliances confédérations et bourgeoisies ci-devant contractées par les souverains de Neuchâtel et les seigneurs de Valengin avec les dits Magnifiques et puissants seigneurs de la Ville et République de Berne, selon qu'il est contenu ès lettres, titres et actes pour ce passés ès années 1486, 1562 et 1566, faire garder et observer toutes les solennités à ce faire requises et nécessaires, et de s'y transporter sur le jour qui leur sera nommé par LL. EE. de Berne, etc. Promettant en bonne foi et paroles de prince au dit nom, avoir pour agréable, ferme et stable, garder et tenir et inviolablement observer en toute sincérité et sans fraude quelconque tout ce qui par nos dits ambassadeurs et procureurs spéciaux sera fait, passé, traité et promis à cet égard, sans aller ni venir au contraire directement ou indirectement.

En foi de quoi, et pour donner perpétuelle force et valeur aux choses prémentionnées, nous avons signé ces présentes de notre main, icelles fait contre-signer par notre conseiller-secrétaire ordinaire de nos commandements et apposer le sceau de nos armes.

Fait à Chantilly le 25^e juin 1693.

(Signé) HENRI JULES DE BOURBON.

Par monseigneur, *Darlon*.

La lettre de créance, dont les députés du prince furent munis, était ainsi conçue :

Aux magnifiques et puissants seigneurs l'avoier petit et grand conseil de la ville de Berne.

Magnifiques et puissants seigneurs,

Monsieur le duc de Longueville, notre cousin, souverain de Neuchâtel et Valengin en Suisse, n'ayant pas renouvelé les traités d'alliance et de bourgeoisie que ses prédécesseurs ont faits avec notre Etat, et sa santé ne lui permettant pas de se transporter sur les lieux pour les pouvoir renouveler, Nous avons jugé à propos par la part que nous prenons à ce qui le regarde et par le désir que nous avons toujours eu depuis que nous avons bien voulu nous charger de sa curatelle, de ne rien obmettre de tout ce qui pourrait dépendre de nos soins pour le bien de son Etat, et pour le bon ordre et la tranquillité que nous souhaitons d'y maintenir, de ne pas différer davantage de le faire renouveler, et de députer pour cet effet vers Vos Excellences, les sieurs d'Affry, gouverneur et notre lieutenant-général en la dite souveraineté, et nos amis et féaux, les sieurs Abraham Chambrier, ancien maire de Valengin, Jean-Henri Brun, seigneur d'Oleyres, chancelier, Jonas Hory, châtelain de Boudry, et Jean-Michel Bergeon, maire de Neuchâtel, tous quatre conseillers d'Etat au dit Neuchâtel, qui ont un pouvoir spécial de nous pour cela. Nous vous prions de donner créance à ce qu'il contient et à ce que nos députés vous pourront dire de notre part sur ce sujet, et d'être bien persuadés que nous nous ferons toujours un grand plaisir d'entretenir l'alliance, bon voisinage et bourgeoisie dont nous vous proposons le renouvellement, et qui a été jusques ici entre les deux Etats, et de faire paraître dans les occasions qui s'en présenteront toute la considération que nous avons pour ce qui regarde votre Etat et pour Vos Excellences en particulier, étant,

Magnifiques et puissants seigneurs, Votre bon voisin, allié et confédéré à vous rendre son service

HENRI-JULES DE BOURBON.

A Chantilly le 25 juin 1683.

Monsieur le gouverneur ayant reçu les susdites lettres, et le jour ayant été fixé pour ce renouvellement, il partit le 12 septembre de Neuchâtel, accompagné des quatre conseillers d'Etat qui représentaient la seigneurie. Il était précédé de six sergents et de deux trompettes, et suivi de plusieurs cavaliers, officiers et gentilshommes, ce que faisait en tout un cortège de trente cavaliers. Ils furent très bien reçus dans les quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. Partout on leur fit de grands accueils et beaucoup d'honneur.

Voici comment la solennité se passa à Berne. Les députés y étant arrivés le 13 septembre, deux cents cavaliers cuirassés les reçurent avec les seigneurs du conseil, demi-lieue en de çà de Berne. Mon-

1693

Lettre de créance pour le renouvellement de la bourgeoisie.

Départ des députés de la seigneurie.

Ils sont très bien accueillis à Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure.

Relation de leur voyage à Berne.

1693
Cérémonial
observé pour
leur réception.

sieur d'Affry fut placé entre M. l'avoyer Kirchberger et le plus ancien sénateur, et les autres députés toujours à la droite d'un seigneur de Berne. Ils furent conduits dans cet ordre jusqu'au logis du Faucon.

Serments prê-
tés de part et
d'autre.

Le 14 septembre, les mêmes seigneurs qui les avaient accompagnés les vinrent prendre dans leur logis, et les conduisirent à l'hôtel-de-ville, où le petit et grand conseil étaient assemblés. M. d'Affry fut placé à la droite de M. l'avoyer d'Erlach, et on fit les compliments réciproques à tête couverte. Monsieur d'Affry jura au nom du prince à doigts levés, et il fit ensuite jurer toute l'assemblée, avoyer, petit et grand conseil. (Voyez les serments prêtés l'an 1562 par LL. EE. de Berne et par le prince Léonor d'Orléans. Tom. III. pag. 105.)

Honneur qu'on
fait à la députa-
tion.

La cérémonie finit par le son des trompettes et par les décharges des canons. Les députés de Neuchâtel furent reconduits à leur logis dans le même ordre qu'on les y était allé prendre. On les traita magnifiquement pendant trois jours, et il y eut musique à la fin de chaque repas. M. d'Affry eut toujours deux gardes devant la porte de sa chambre, et il fut traité avec autant de distinction que s'il eût été le prince même qu'il représentait.

Les députés partirent de Berne le 16 septembre, et ils furent reconduits jusqu'au lieu où on les avait reçus avec le même cérémonial.

Raisons pour
lesquelles on
rapporte tout au
long ces actes.

Ce renouvellement d'alliance fut fait d'après le traité de Philippe de Hochberg de l'an 1486, mais comme ce dernier renouvellement fut aussi fait d'après le traité de combourgeoisie du comte d'Avy, seigneur de Valangin, pour la seigneurie de Valangin, qui, depuis le renouvellement du prince Léonor, avait été réunie au comté de Neuchâtel par dame Marie de Bourbon, sa veuve et tutrice de ses enfants, et que ces actes de combourgeoisie ne sont point rapportés tout au long, ni dans le chapitre concernant Philippe de Hochberg, ni à celui de Frédéric de Madruts, ni à l'article de renouvellement de combourgeoisie par Léonor d'Orléans, on a jugé convenable de reproduire ici textuellement l'acte de renouvellement demandé par le prince de Condé, qui rapporte mot pour mot tous ces actes sur lesquels ce renouvellement a été juré.

ACTE ET TRAITÉ

DU RENOUELEMENT D'ALLIANCE ET DE COMBOURGEOISIE

entre LL. EE. de Berne et S. A. S. le Prince de Condé comme curateur honoraire de S. A. S. le duc de Longueville, comme comte souverain de Neuchâtel et Valangin, juré à Berne le 14 septembre 1693.

Au nom de la très Sainte Trinité, Dieu le père, Dieu le fils, et Dieu le Saint Esprit, Amen.

Soit notoire à tous, par les présentes comme ainsi soit, que dès longues années, les comtes de Neuchâtel et aussi les seigneurs de Valangin auraient reçu et pris bourgeoisie perpétuelle en la ville de Berne et icelle confirmée par serment de temps en temps.

1693

Pour ces causes, Nous l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Berne, ayant la même bonne volonté et affection pour le sérénissime prince duc de Longueville, souverain de Neufchâtel et Valangin, que nous avons pour ses prédécesseurs de pieuse mémoire, de le recevoir et tous ses successeurs perpétuels, princes souverains de Neufchâtel et Valangin, pour nos bourgeois et en la protection de notre ville; pour cet effet, après avoir bien examiné la lettre de créance et la procuration des dits ambassadeurs et procureurs spéciaux ci-après insérés, lesquels étant comparu sur le jour établi, Nous avons confirmé avec eux les dites deux bourgeoisies, et nous nous avons reçus l'un l'autre pour vrais et perpétuels bourgeois héréditaires, et nous nous recevons l'un l'autre par les présentes.

Les parties se reçoivent l'une l'autre pour vrais bourgeois.

D'autre part, Nous Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, Pair et Grand-Maître de France, duc d'Enghien et de Château-Roux, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en ses Provinces de Bourgogne et Bresse, etc., curateur de Monsieur Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, notre cousin, prince souverain de Neufchâtel et Valangin, en la personne duquel les deux comtés et seigneuries sont réunies, ayant été informé que cette confirmation sermentale de la bourgeoisie aurait été sursise depuis longtemps, et ne désirant pas moins, au nom de notre dit cousin Monsieur le duc de Longueville, que ses prédécesseurs d'heureuse mémoire, de conserver cette bourgeoisie à perpétuité avec les magnifiques et puissants seigneurs les Advoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne, nous avons jugé à propos de les requérir d'acquiescer à notre désir; et après qu'ils y ont apporté leur consentement et aveu pour solenniser et jurer la dite confirmation de bourgeoisie en la ville de Berne, au nom de Monsieur le duc de Longueville, dont la santé n'a pas permis de venir en personne, ainsi que les comtes de Neufchâtel et seigneurs de Valangin ont accoutumé de faire toutes fois et quantes qu'ils en sont sommés et requis par la dite ville de Berne, nous avons commis et ordonné et député sur le jour établi par les magnifiques et puissants seigneurs du dit lieu pour nos ambassadeurs et procureurs spéciaux le sieur d'Affry, gouverneur et notre lieutenant-général en la dite souveraineté, et nos amés et féaux les sieurs Abraham Chambrier, ancien maire de Valangin, Jean-Henri Brun, seigneur d'Oleyres, chancelier, Jonas Hory, châtelain de Boudry, et Jean-Michel Bergeon, maire de Neufchâtel, tous quatre conseillers d'Etat au dit Neuchâtel.

L'alliance comprend Valangin, ce que les précédentes ne faisaient pas.

Néanmoins, sous cette réserve que cette union des deux bourgeoisies de la comté de Neufchâtel et seigneurie de Valangin soit sans préjudice à l'égard des autres pactes et traités stipulés entre les deux souverainetés, et dont les deux lettres de bourgeoisie, savoir celle de Neuchâtel de l'année 1486, laquelle a été renouvelée par diverses fois et en dernier lieu en l'année 1562 par l'illustre prince Léonor d'Orléans, duc de Longueville, prince souverain de la comté de Neufchâtel et Valangin en l'année 1566, lesquelles deux lettres sont ténorisées ci-après, sauf toutes fois quelques changements à l'égard des circonstances, sans altération néanmoins du contenu essentiel.

Traité de combourgeoisie entre Philippe, marquis de Hochberg, et LL. EE. de Berne de l'an 1486 ().*

„Nous Philippe, marquis de Hochberg, mareschal de Bourgogne, etc., savoir „faisons par ces présentes: Comme ainsi soit que généreux seigneur Rodolphe, „marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel, notre bénin seigneur et père, ait „contracté une bourgeoisie perpétuelle pour lui et ses successeurs, avec les magni- „fiques et puissants seigneurs l'Advoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville de

(*) Ce traité est rapporté tout au long dans l'acte du renouvellement d'alliance, et a été lu en plein sénat en présence des députés, afin de s'y conformer.

1693

„Berne, à cause de laquelle nous, comme son fils unique, sachant que telle est sa
 „certaine volonté, avons été bien aise de nous déclarer envers les prémentionnés
 „nos bons amis, ainsi en sorte qu'ils puissent avoir en nous de l'assurance et nous
 „en eux. Pour ces causes, nous prénommé Philippe, marquis de Hochberg, ma-
 „réchal de Bourgogne etc. d'une part, et nous l'Advoyer, Petit et Grand Conseil
 „de la Ville et République de Berne d'autre part, savoir faisons à tous ceux qui
 „ces lettres verront ou entendront lire à présent ou à l'avenir, que nous sommes
 „de part et d'autres convenus d'une perpétuelle et sincère amitié aux termes et
 „conditions ci-après contenues :

„1. Premièrement, Nous le prémentionné Philippe marquis de Hochberg, etc.,
 „avons accepté et reçu en la prédite ville de Berne, pour nous, nos héritiers
 „et tous nos successeurs, lesquels aussi à cela fermement nous obligeons, la dite
 „bourgeoisie perpétuelle pour notre utilité et honneur et celui de tous les nôtres,
 „comme aussi pour la conservation de tout notre pays et de nos sujets, laquelle
 „bourgeoisie nous avons incontinent jurée corporellement à Dieu pour Nous,
 „tous nos héritiers et successeurs, d'observer et garder inviolablement, et d'y
 „persévérer à perpétuité, sans jamais y renoncer, ni nous en départir, pour quel-
 „que cause que ce soit, en vertu des dits serments par nous prêtés de bonne
 „foi et sans dol.

„2. Nous promettons en outre aussi pour Nous et les nôtres, comme sus est
 „dit, d'aider et assister fidèlement les prénommés de Berne et les leurs, avec
 „nos corps et biens de toutes nos forces, ou de celles qu'ils nous demanderont
 „alors contre tous et un chacun, soit ecclésiastiques ou séculiers, de quelle qualité
 „ou condition qu'ils soyent, qui voudraient iceux de Berne ou les leurs atta-
 „quer, endommager ou molester contre droit en corps, biens, en leurs libertés,
 „droits, ou en leurs bonnes coutumes, comme aussi d'éviter leur dommage et
 „d'avancer leur profit et honneur.

„3. De plus, doivent aussi tous nos châteaux, villes et places fortes leur être
 „ouvertes pour y être reçus et entretenus dans toutes leurs nécessités (pourvu
 „qu'aucun dégât ou dommage ne soit fait ni à Nous ni aux nôtres) sans retard
 „et délais, toutes les fois qu'ils en auront besoin et qu'ils nous en auront re-
 „quis en bonne foi et sans fraude.

„4. Réservant néanmoins, Nous, le prénommé Philippe, comte de Hochberg, etc.,
 „nos chers et féaux combourgeois de Soleure en ces termes: Que s'il arrivait
 „que nos bien aimés chers combourgeois fussent en guerre à l'avenir avec les
 „susdits de Berne ou les leurs, dans icelles guerres nous devons et voulons
 „demeurer cois et en repos, sans prêter aide à aucune partie, ni laisser passer
 „en manière que ce soit nos dits chers combourgeois ou les leurs par nos châ-
 „teaux, villes et places fortes contre les prédits de Berne, ni les y entretenir.

„5. Aussi ne devons-nous refuser ni empêcher aux dits de Berne l'achat du
 „sel, vin ou d'autres denrées; mais l'achat du sel, vin et de toutes autres choses
 „desquelles ils auront besoin, leur doit être libre et aux leurs en toutes nos
 „terres à perpétuité, sans refus ni empêchement de Nous ni des nôtres, pour
 „quelles causes que ce puisse être.

„6. Et s'il arrivait que Nous, le prénommé marquis Philippe, reconnussions
 „et reçussions à l'avenir d'aucun seigneur quelque fief, soit par donation, suc-
 „cession, acquisition ou pour service rendu, alors nous devons et voulons en-
 „tièrement réserver cette bourgeoisie.

„7. D'autre part, Nous les susdits de Berne confessons et avouons que nous
 „avons accepté et reçu l'illustre seigneur Philippe, marquis de Hochberg, etc.,
 „et tous ses héritiers et successeurs pour nos bourgeois perpétuels et en la pro-
 „tection de notre ville, et lui promettons de bonne foi et sans fraude de lui
 „aider fidèlement avec nos corps, biens et de toutes nos forces, contre tous

„ceux qui voudraient contre droit l'attaquer, endommager et molester en corps, biens, honneur ou en ses franchises, d'éviter son dommage et d'avancer son profit et honneur, toutes fois qu'il en aura besoin et nous le demandera, sans délai ni contradiction, et ce dedans les limites suivantes, à savoir jusques à la forêt dessus Vaulmarcus et jusques à l'église des Verrières. Nous, les prénommés de Berne, nous réservons ici nos chers combourgeois de Fribourg, nos chers et féaux, alliés et confédérés de Soleure et tous ceux envers lesquels nous étions obligés auparavant par alliances, bourgeoisies, serments et traités.

„8. Nous le dit marquis Philippe, devons et voulons aussi prêter et accorder aux prénommés de Berne nos ambassadeurs à leurs frais, autant de fois qu'ils en auront besoin, ce que Nous de Berne devons et voulons faire pareillement et réciproquement.

„9. Et ne doit aucune de nous les parties, ni aussi les nôtres, être gagées ni saisies par l'autre, pour quelle cause que ce soit.

„10. Plus, ne doit aucune de nous prémentionnées deux parties, ni les nôtres, citer l'autre par devant aucune justice ecclésiastique ou séculière, excepté seulement pour fait de mariage et usure manifeste.

„11. Et pour les causes, différends et prétentions, que Nous le prénommé marquis Philippe ou les nôtres pourrions avoir à l'avenir contre ceux de Berne ou les leurs, ou bien Nous de Berne ou les nôtres contre le prémentionné marquis ou les siens, nous serons obligés, lorsqu'une partie en sera requise par l'autre, de nous transporter de part et d'autre dans le village de Walperswyl; et si là le différend ne peut être terminé par voie amiable, alors si l'acteur est de ceux qui appartiennent à nous le prédit marquis, il doit choisir un sur-arbitre parmi les conseillers du prénommé comte Philippe, lequel il lui plaira; et alors nous serons obligés de part et d'autre d'ordonner promptement aux dits sur-arbitres (lesquels avant la date de ce présent acte n'auront pas fait serment de se charger de cette affaire) de rendre sentence.

„12. Mais si Nous le prédit marquis Philippe, ou quelqu'un des nôtres en particulier, formait une demande contre la ville de Berne en général, ou Nous la ville de Berne en général ou quelqu'un des nôtres en particulier, contre le prédit seigneur marquis, alors la partie actrice, ou qui aura la prétention, sera obligée de choisir un sur-arbitre du conseil des villes de Fribourg, Soleure et Bienne, et pour lors, de part et d'autre, nous serons obligés de prier instamment la ville où le sur-arbitre réside, de lui ordonner promptement de se charger de l'affaire en cas qu'il n'eut pas juré auparavant de s'en charger.

„Le sur-arbitre ainsi établi doit marquer incessamment un jour aux deux parties pour se trouver à la dite Marche, n'étant que du consentement des deux parties on ne convienne d'un autre lieu; et pourra chaque partie lui adjoindre deux hommes de probité, lesquels cinq jureront de décider le différend sans délais et selon justice, autant qu'il l'entendront, à moins que du consentement des parties, ils ne le puissent terminer par voie amiable.

„Mais si les arbitres sont d'un sentiment divers, dans le terme de quinze jours, après que les demandes, réponses et les conclusions des parties auront été faites et remises par écrit et duement scellées, ils présenteront leur sentence au sur-arbitre, lequel doit dans l'espace d'un mois, après que la sentence des arbitres lui aura été remise, rendre sa sentence, qui soit scellée aux deux parties, et ce que par tous ou la pluralité d'entre eux sera jugé, doit être observé et exécuté par les deux parties.

„Que si avant la décision d'un tel différend le sur-arbitre ou l'un des arbitres venait à mourir, ou devenait autrement inutile et inhabile, on doit alors et au bout d'un mois, en établir un autre à sa place, lequel s'obligera et promettra de la même manière comme les autres ont fait.

1693

„Et les deux parties payeront au sur-arbitre les frais et dépends qu'il aura employés, et chaque partie ceux de ses arbitres, et de part et d'autre, nous obligerons les nôtres à satisfaire au jugement et à payer les dépends.

„Aucune des parties ne doit gager, barrer, ni arrêter l'autre pour dettes non avouées et non confessées, mais seulement pour dettes avouées et liquides et pour lesquelles on a lettres et sceaux. Et chaque partie pour dettes illiquides poursuivra son droit par devant le juge où le rée est domicilié et ressortissant, là où il lui sera administré prompte et bonne justice.

Berne est obligé de faire obéir celle des parties qui ne veut exécuter la sentence.

„Nous le prénommé, marquis Philippe, confessons aussi que le prévôt, chapitre et les bourgeois en général de notre ville de Neufchâtel étant devenus par ci-devant perpétuels bourgeois des prédits de Berne, et ayant promis et juré de garder à jamais cette bourgeoisie perpétuelle en la ville de Berne, si nous, nos héritiers et successeurs avons par ci-après quelque prétention ou conteste contre les prénommés prévôt, chapitre ou contre les bourgeois ou la ville de Neufchâtel, ou eux contre Nous, nous devons icelles prétentions ou contestes de part et d'autre incontinent porter par devant les Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, et ce qui sur ce sera prononcé et jugé, devons des deux côtés observer et garder; mais si l'une des parties refusait d'acquiescer et de satisfaire à ce que par le Conseil de Berne aura été prononcé, alors les dits de Berne maintiendront la partie obéissante contre la désobéissante.

Péage.

„Nous le prénommé, marquis Philippe de Hochberg, etc., sommes aussi convenus que les nôtres de part et d'autre payeront le péage ancien et accoutumé, selon qu'il a été pratiqué jusques ici.

„Et afin que la prédite bourgeoisie subsiste à perpétuité, Nous le dit marquis Philippe voulons, que tous nos héritiers et successeurs, lesquels posséderont la prédite seigneurie de Neufchâtel, dès à présent à jamais, jurent et promettent de garder perpétuellement la dite bourgeoisie dans les mêmes termes et expressions comme nous la leur avons jurée et en conformité de cet acte, et ce dans l'espace d'un mois après qu'ils en auront été avertis et sommés par ceux de Berne; et quoique le serment et la sommation ne s'en suivent pas, cette prédite bourgeoisie doit néanmoins subsister à perpétuité.

„Nous le prédit marquis Philippe, nos héritiers et successeurs, promettons aussi de délivrer et payer annuellement aux prénommés de Berne, soit à leur trésorier, sur ce jour de St. André, un marc d'argent fin en reconnaissance de notre bourgeoisie.

„Et afin que les choses susmentionnées soient fermes et stables, sans qu'on y puisse contrevenir, Nous le prénommé marquis Philippe, obligeons fermement nous, nos héritiers et successeurs par nos serments prêtés, comme aussi, Nous les prédits de Berne nous obligeons par notre bonne foi et sans fraude, à savoir d'être les garants et cautions les uns envers les autres du contenu ci-dessus en vertu du présent acte.

„Et pour éternelle mémoire et témoignage perpétuel de toutes ces choses, Nous le prédit marquis Philippe de Hochberg, et Nous les prédits de Berne, avons ordonné être apposé notre propre scel, et le scel de notre Ville, à cette lettre dont on a fait deux doubles, chaque partie en ayant retiré un.

„Donné et fait à Berne, le vendredi, jour nommé Conception, de l'an que l'on comptait mil-quatre-cents-quatre-vingt-six.

Traité de combourgeoisie entre le comte Jean Frédéric de Madrutz, seigneur de Valangin, et LL. EE. de Berne, du 22 décembre 1566 ().*

„Nous Jean-Frédéric de Madrutz et Isabelle de Challant, jugaux comte et comtesse de Challant et d'Avy, seigneurs de Valangin, barons de Bouffremont, etc.,

(* Ce traité du seigneur de Valangin quoique fait à faux titre vu qu'il n'en était pas le seigneur légitime, a été cependant pris pour règle entre Berne et le comte de Neuchâtel.

1693

„d'une part, et Nous l'Advoyer Petit et Grand Conseil, dit les Deux-Cents des
 „bourgeois de la Ville de Berne, de l'autre, confessons publiquement par
 „ces présentes: Comme soit que nos prédécesseurs d'inclite et heureuse mémoire
 „auraient eu ancienne intelligence d'une bourgeoisie servant aux ambes parties
 „d'amiable accointance, voisinance et conservation des deux Etats et honneurs,
 „Nous, suivant la même bonne volonté, singulièrement Nous les susnommés
 „comte Frédéric et Isabelle de Challant, comme successeurs héréditaires de la
 „dite seigneurie de Valangin, icelle bourgeoisie, alliance telle que du temps du
 „feu comte Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, ses hoirs et successeurs, et
 „Nous les dits de Berne, a été continuée avec certaine déclaration et correction,
 „avons renouvelée et étendue sur nous et nos perpétuels successeurs, possesseurs
 „de la dite seigneurie de Valangin pour le regard d'icelle, dont est, que nous
 „par nos mutuels serments pour ce faits à Dieu tout puissant, avons les uns les
 „autres mutuellement reçus et retenus à féaux bourgeois et en protection et dé-
 „fense mutuelle en la sorte et manière qu'en suit:

„Et nommément avons, Nous le prénommé Jean-Frédéric de Madruz, tant
 „en notre nom que de notre dite conjointe partie, promis de garder foi, loyauté
 „à la ville de Berne, de dévertir leur dommage et avancer leur profit; aussi à
 „icelle ville prêter aide, parée avec toutes nos terres de sommation, selon notre
 „pouvoir, en toute parfaite loyauté sans dol; et surtout sera aux dits de Berne
 „et à leur ville notre château de Valangin en toutes leurs nécessités, leur mai-
 „son ouverte et patente, sans aucune contradiction, toutes fois et quantes qu'il
 „sera requis et nécessaire. Et pour ce sommes, Nous les prénommés comte Fré-
 „déric et Isabelle de Challant, nous soumis de, suivant la coutume de Berne, en
 „icelle acheter une maison et icelle charger de deux florins d'or de Rhin d'an-
 „nuelle et perpétuelle contribution, et icelle tous les ans payer en la bourse de
 „leurs édifices publics en exemption de toutes autres charges des citoyens et
 „habitants de la dite ville, telles que sont guets, tributs et tailles. Avec ce a
 „aussi été arrêté que, survenant quelques différends et questions entre Nous les
 „seigneurs de Valangin et nos sujets du dit lieu en général, desquels ne pour-
 „rions entre nous-mêmes convenir, qu'au dit cas, Nous et nos successeurs serons
 „tenus de nous en soumettre à l'amiable détermination du Conseil de la Ville
 „de Berne ou leurs députés, et si la voie d'amitié ne pouvait sortir d'effect, lors
 „devra par le dit Conseil de Berne, en vertu de la bourgeoisie entre les par-
 „ties, être prononcé par droit. Mais au cas qu'entre Nous les deux seigneuries
 „et supériorités de Valangin et Berne, survint quelque différend et question (ce
 „que Dieu par sa grâce veuille échouer), lors nous en tiendrons une Diète com-
 „mune au lieu d'Arberg, et choisirons, Nous les seigneurs de Valangin et nos
 „successeurs, pour amiables arbitres, ou ne pouvant arbitrage avoir lieu, pour
 „juges délégués, deux du Petit Conseil de Berne à notre choix, et réciproque-
 „ment Nous les dits de Berne, deux des Etats du seigneur de Valangin, en sa
 „seigneurie de Valangin, auxquels pourra la partie demanderesse prétendant ac-
 „tion adjoindre et élire un superarbitre du Conseil de Fribourg, Soleure ou
 „Bienne en l'une des dites villes que mieux lui plaira, auxquels juges et super-
 „arbitre (à ce à la requête des ambes parties de ces seigneurs supérieurs im-
 „pétrés) seront proposées les prétentions des ambes seigneuries, et ce que lors
 „sur icelles sera par les dits quatre juges et superarbitre ou la plupart d'icex
 „(après être la voie d'amitié pour néant essayée) judiciairement connu et jugé,
 „cela sortira d'effect de sentence définitive, et sera sans autre recours par ambes
 „parties observé et accompli.

„Et afin que cette alliance de bourgeoisie soit équipolente des deux côtés,
 „Nous les Advoyers, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne, avons pour
 „nous et nos successeurs, par nos serments prédits, promis et promettons, le pré-

Cense du
 seigneur de Va-
 langin due à
 Berne.

1693

„nommé seigneur, Jean-Frédéric, avec sa dite noble partie seigneur de Valangin, leurs hoirs et successeurs du dit lieu, comme nos chers et féaux bourgeois en leurs droitures louables et honnêtes querelles (*) vouloir et devoir maintenir, protéger et défendre loyalement et en bonne foi selon le devoir de la présente bourgeoisie, en ferme perpétuité de laquelle avons, nous les parties, avec mûre délibération, fait dresser et passer deux lettres de bourgeoisie de même teneur, sous les sceaux pendants de nous les dits comtes Jean-Frédéric et de nous de Berne, Nous nos hoirs et successeurs, sous iceux obligeant, fait et arrêté à Berne, le vingt-deuxième décembre mil-cinq-cent-soixante-six.“

Et la teneur de ces deux lettres de bourgeoisie ci-dessus ici insérées, étant originellement en langue allemande, elle a été traduite en langue française, après avoir collationnée sur les susdits originaux et à iceux trouvée conforme, dont la lecture ayant été faite publiquement en présence des parties respectives et leurs prédits procureurs et ambassadeurs, Nous l'Advoyer Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne, et Nous Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, etc., pour notre cousin Monsieur le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, par nos susdits ambassadeurs et procureurs spéciaux à ce commis, avons juré solennellement et à mains levées à Dieu Tout Puissant, que nous et nos successeurs devons et voulons observer et garder fermement et inviolablement les dites bourgeoisies perpétuelles en tout leur contenu; renonçant à toutes exeptions, inventions, clauses et cavillations que l'on pourrait alléguer contre les présentes.

En perpétuel témoignage et corroboration de toutes les choses ci-dessus insérées, Nous l'Advoyer Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne, et Nous Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, etc., au nom et comme curateur de notre cousin Monsieur le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, avons fait expédier deux doubles signés de notre commandement par nos deux secrétaires, et munis des sceaux de nous les deux parties, chacune en ayant retiré un double.

Fait et exécuté en la Ville de Berne le quatorzième de septembre mille-six-cent-nonante-trois.

Les députés
renouvellent
aussi les
alliances avec
les cantons de
Soleure, de Lu-
cerne et de Fri-
bourg.

Les députés du prince se rendirent aussi dans les trois autres Cantons alliés, où ils renouvelèrent de même les alliances. Cela se fit à Soleure le 11 novembre, à Lucerne le 16, et à Fribourg le 23 du même mois. Partout on leur rendit les honneurs dus à leur mission, et tout se passa à peu près de la même manière qu'à Berne.

Les trois can-
tons donnent
une décharge
de relevance
qui ne parais-
sait pas de leur
compétence.

On n'apporta aucun changement à l'acte d'alliance, si ce n'est que la seigneurie de Neuchâtel ayant représenté aux Cantons que leur prince étant souverain et indépendant et le comté de Neuchâtel purifié de tout fief, surtout depuis que les Cantons s'en étaient saisis en 1512 et qu'ils l'avaient possédé comme tel, et comme un pays de conquête pendant dix-sept ans et qu'ils l'avaient remis à Dame Jeanne de Hochberg, de la même manière qu'ils l'avaient possédé, ils prièrent les Cantons que cette réserve qu'avaient faite les comtes précédents, et qui était contenue dans les actes d'alliances, où il est dit: *Nous réservons tous nos seigneurs, desquels à présent pouvons*

(*) Il semble que ce mot honnête était là placé pour donner lieu dans la suite à folklore Jean-Frédéric de Madruz de sa seigneurie de Valangin pour fait du faux testament qu'il avait fait faire par violence et menace au greffier de Valangin.

tenir fief, fût retranchée, ce qui fut approuvé et retranché par les Cantons et qui fut aussi omis dans ce renouvellement. 1693

On dressa quatre actes authentiques, savoir un dans chaque Canton, lequel contenait les conditions de la combourgeoisie, et tous les renouvellements qui en avaient été faits depuis l'an 1406. Actes dressés.

Le 16 septembre, la bourgeoisie de Valangin envoya encore des députés à Berne pour y recevoir le serment de LL. EE., qui le leur prêtèrent le 18, et par ce moyen fut renouvelée leur alliance de combourgeoisie avec ce Canton, qui leur avait écrit une lettre à ce sujet datée du 28 août. La bourgeoisie de Valangin renouvelle aussi la combourgeoisie.

La communauté du Locle envoya aussi des députés à Berne avec une lettre de créance datée du 7 mai 1693, pour obtenir également le renouvellement de la protection à eux promise l'an 1476. Mais ces députés furent renvoyés avec une lettre très obligeante, datée du 13 mai, leur promettant „de leur envoyer par la première commodité leur sentiment plus amplement là-dessus“, et les assurant qu'ils seraient toujours portés à leur faire toutes sortes de plaisirs, etc. Le Locle fait aussi des instances pour obtenir le renouvellement de protection.

Jean-Conrad de Roggenbach, évêque de Bâle, mourut l'an 1693. Mort de Jean-Conrad de Roggenbach, évêque de Bâle.

Guillaume-Jacques de Rinck de Baldenstein, qui avait été son coadjuteur pendant quelques années, fut élu à sa place. Eaux minérales découvertes à Villiers au Val-de-Ruz.

On découvrit cette année à Villiers, au Val-de-Ruz, une source minérale, qui fut fréquentée pendant quelque temps. Plusieurs personnes qui en prirent les eaux, y recouvrèrent la santé et les avaient mises en réputation; mais on a depuis négligé cette source, personne n'ayant voulu faire la dépense pour l'établir et entretenir.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna les points de coutume qui suivent. Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le 31 janvier:

Un fils de famille, qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité, n'est point en état de cautionner, et les créanciers ne peuvent point saisir les biens de père et mère vivants pour les cautionnements de leur fils; mais s'il était majeur en faisant le dit cautionnement, et qu'il eût du bien qui lui fût révolu par succession de son père ou de sa mère, et que d'ailleurs il eût quelque bien à lui appartenant en propre, le créancier pour lors peut agir sur eux sans pouvoir saisir les biens de ses père et mère vivants. Un mineur ne peut cautionner.

Le 16 mai, il fut jugé par les Trois-Etats:

Que celui, qui pendant trente ans a eu part au fruit d'un arbre, doit aussi avoir part à la feuille qu'il produit. Décisions des Trois-Etats. Fruit de l'arbre.

Les causes des communautés se doivent plaider premièrement en conseil d'Etat, et on peut porter la sentence du conseil en éclaircissement aux Trois-Etats. Causes des communautés se plaident en conseil d'Etat.

Un comunier ou associé au pâturage ou droit de commune ne peut être juge ni en Conseil ni aux Etats. Un comunier ne peut être jugé dans la cause de la commune.

Un juge en justice inférieure et aux Etats, peut juger des causes où il est parent de l'une ou de l'autre des parties entre le troisième et le quatrième degré, mais non pas de plus près lorsqu'il s'agit de faits civils; mais pour cause de parenté on

1693 d'injure, lorsqu'il est question de l'honneur, il faut être au cinquième degré de peut être juge tous côtés; et il en est de même des témoins. et témoin.

Le 23 mai:

Les enfants mineurs après le décret de leur père peuvent renoncer. Il faut s'opposer au serment avant qu'il soit prêté. Les enfants mineurs qui, après la discussion de leur père, n'ont pas pu couvrir ses dettes en interpellant leurs créanciers, sont recevables en justice à renoncer aux biens et dettes de leur dit père.

On ne peut jurer contre une obligation, etc. Celui qui veut s'opposer au serment de sa partie, doit le faire avant qu'elle ait reçu le serment.

Difficultés survenues au partage doivent se décider dans le lieu. On ne peut pas jurer contre une obligation, cédule, ou livre de raison d'un défunt homme de bien et d'honneur, et celui qui veut remettre le serment, le doit déclarer d'abord après la traite connue.

Amodiation des fonds. Les cohéritiers doivent vider les raisons et différends d'un partage rièrè le lieu où le défunt était domicilié lors de son décès, et où la plupart de ses biens sont gisants.

Quand une cession est préférable à une reddition de gage. La justice, rièrè laquelle une pièce amodiée est gisante, doit juger des différends concernant la dite amodiation.

Les sentences et les prononciations en rang d'obligation. Salaires des domestiques et tuteurs. Une cession faite par la main de notaire d'une obligation est préférable à une reddition de gage qu'un autre en ferait faire le même jour, à moins qu'on ne montre que la saisie a précédé dans le dit jour la cession.

Année de disette. On fit cette année très peu de vin et de grain, de sorte qu'il y eut une très grande cherté en Suisse. La vente du vin se fit 216 livres le muid, et l'abri du froment 25 batz l'émine, l'orge 15 batz 2 gros, et l'avoine 9 batz un gros.

1694 Les bourgeois de Valangin ayant remarqué, lorsqu'ils prêtèrent serment à Berne, que la cense qu'ils payent annuellement à LL. EE., était nommée dans la lettre de combourgeoisie, une cense tributaire, trouvèrent que ce terme n'était pas convenable à des francs-bourgeois; c'est pourquoi ils écrivirent à LL. EE., pour les prier de changer cette expression en un autre terme plus doux et plus supportable. LL. EE. répondirent par une lettre du 16 février 1694, par laquelle, pour les apaiser, ils les assurèrent que ces mots de *cense tributaire* seraient changés en ceux de *cense de reconnaissance*, promettant qu'à l'avenir on ne se servirait plus que de ces derniers termes; et c'est de quoi les bourgeois de Valangin furent très satisfaits.

Mort de l'abbé d'Orléans prince de Neuchâtel et Valangin. Le 4 février 1694 (nouveau style), Mgr. Jean-Louis-Charles d'Orléans, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, mourut dans l'abbaye de St.-George, près de Rouen en Normandie, et ce d'une fièvre lente. Par cette mort, la maison de Longueville fut éteinte, et tous les apanages qu'elle possédait furent pour lors réunis à la couronne de France, particulièrement les duchés de Longueville et d'Estouteville et autres. Ce prince portait les mêmes titres que feu son père et son

frère (v. les ans 1663 et 1672); mais on ne lui donnait ordinairement que celui d'abbé d'Orléans. La mort de ce prince et celle de feu son frère sans enfants légitimes, fut très funeste à ce pays et à ses habitants par les divisions et les animosités qui en furent la suite et qui manquèrent bouleverser le pays.

Interrègne de 1694.

Aussitôt que le conseil d'Etat eut appris la mort du prince, il résolut qu'il ne serait rien changé dans la forme et dans la conduite du gouvernement jusqu'à ce qu'on eût reconnu à qui la souveraineté appartenait. Il était notoire que feu M. l'abbé d'Orléans, par son testament du 1^{er} octobre 1668, avait désigné les deux princes de Conti, ses cousins germains, pour ses légataires universels. L'un d'eux étant mort le 9 novembre 1685, François-Louis de Bourbon le puiné, prince de la Roche sur Yon, héritier de l'aîné, avait pris le titre de prince de Conti, et se trouva seul légataire universel de feu son dit cousin l'abbé d'Orléans. Aussi envoya-t-il incessamment à Neuchâtel Monsieur Charles-Antoine-Louis de Valois, chevalier d'Angoulême, son premier gentilhomme, accompagné de M. de Mars, son secrétaire, et de M. David Sartoris, avocat de Genève, pour y poursuivre ses droits, en vertu du dit testament, par devant Messieurs des Trois Etats sur le jour des six semaines à compter depuis la mort du testateur, suivant la coutume.

M. le chevalier d'Angoulême présenta au conseil d'Etat une lettre du prince, datée du 6 février (style nouveau), qui contenait entre autres choses ce qui suit :

J'ai jugé à propos de vous donner avis qu'ayant de justes prétentions sur la souveraineté de Neuchâtel, j'envoie Monsieur le chevalier d'Angoulême, premier gentilhomme de ma Chambre, pour en demander la mise en possession et investiture dans les formes ordinaires par devant les Trois Etats, en vertu des titres qui en seront présentés.

Le conseil d'Etat répondit à ce prince et lui marquait entre autres que le jugement des Trois Etats se rendrait sur le jour des six semaines à compter depuis le jour du décès de M. le duc de Longueville, pour la succession de cette souveraineté, etc.

Le même chevalier présenta en outre une lettre que le prince écrivait au conseil de ville de Neuchâtel. Mais le conseil de ville ne trouva pas à propos de l'ouvrir; il la rendit au bout de trois jours toute fermée, sous prétente que l'adresse était couchée en ces termes: „*A nos chers et bien amés les Quatre Ministraux et le conseil de la ville de Neuchâtel*“, vu, dirent Messieurs les Quatre, que ce sont les termes dont les souverains déjà reconnus se servent quand ils écrivent à leurs sujets.

1694

Précaution du conseil d'Etat.

Testament de l'abbé d'Orléans en faveur du prince de Conti.

Envoyés du prince à Neuchâtel.

Le prince donne avis au conseil d'Etat de ses prétentions.

Le conseil répond que la mise en possession se prend sur le jour de six semaines.

Les Quatre-Ministreaux renvoient la lettre que le prince leur écrit.

1694
Le prince de
Conti et Mad.
de Nemours
plaident à
Paris.

M. le prince de Conti commença également à plaider à Paris contre Madame de Nemours, pour faire juger valable le testament fait en sa faveur par feu son cousin germain l'abbé d'Orléans le 1^{er} octobre 1668. Il fit adresser à cette princesse à Paris, le 5 mars 1694, un exploit, par lequel il mettait arrêt sur les sommes que devaient les terres de la succession du dit seigneur abbé, sur quoi Mme. de Nemours fit ses oppositions. Le prince fit encore adresser le 5 avril suivant à la princesse un autre exploit tendant à ce qu'il fût ordonné que délivrance du legs universel, porté par le testament du 1^{er} octobre 1668, fut faite au dit prince de Conti.

Madame de
Nemours vient
à Neuchâtel.
On lui rend
tous les hon-
neurs dus à un
prince reconnu.

Madame Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, s'étant décidée à venir à Neuchâtel, y arriva le 26 février 1694 (vieux style.). A son arrivée, on lui déféra les mêmes honneurs qu'on rend aux souverains, à la réserve de la bannière qu'on nomme le *banner*, et des clefs de la ville qu'on ne lui présenta pas. Elle avait amené avec elle Louis-Henri, légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, abbé commandataire des abbayes de la Couture au Mans, qui est de l'ordre de St. Benoît, et de celle de la Trappe à Seez en Normandie, qui est de l'ordre de Citeaux. Il était aussi chevalier de Malte, etc. (V. l'an 1641.) Comme il était le cousin germain de cette princesse et son plus proche parent, et qu'elle souhaitait de le constituer son héritier universel, elle lui avait, déjà avant de partir de Paris, transmis les comtés de Neuchâtel et Valangin par une donation du 18 février 1694, qui contenait ce qui suit :

Elle dispose de
la souveraineté
de Neuchâtel
avant que d'en
être invêtue.

Donation entre
vifs des deux
comtés de Neu-
châtel et Valan-
gin.

Par devant les conseillers du Roi, notaires gardenottes de Sa Majesté au Châtelet de Paris soussignés, fut présente très-haute, très-puissante et sérénissime princesse Madame Marie d'Orléans, souveraine de Neufchâtel et Vallengin en Suisse, veuve de défunt très-haut, très-puissant et sérénissime Prince, Monsieur Henri de Savoye, duc de Nemours et de Genevois, Pair de France, étant par la grâce de Dieu en bonne santé de corps et d'esprit, demeurante à Paris en l'Hôtel de Soissons, rue des Deux-Écus, paroisse St.-Eustache, laquelle, pour témoignage de son affection envers très-haut et puissant seigneur Henri-Louis, légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, et outre la donation que S. A. lui a faite par contrat passé par les notaires soussignés le 17 du présent mois de la terre et seigneurie de Coulommières en Brie et de partie de la duché d'Estouteville en Normandie, a encore volontairement donné par ces présentes, maintenant pour toujours, par donation entre vifs et irrévocable, au dit seigneur Henri-Louis, demeurant au Faubourg Montmartre, paroisse de St.-Eustache, présent et acceptant, les comtés et souverainetés de Neufchâtel et Vallengin en Suisse avec toutes leurs annexes, circonstances et dépendances sans aucune exception ni réserves, à Madame donatrice, appartenants comme seule héritière de défunt très-haut etc., prince Jean-Louis-Charles d'Orléans, souverain des dits lieux, son frère, pour par le dit seigneur donataire jouir des dits Comtés souverains de Neufchâtel et Vallengin, à commencer du jour du décès de ma dite dame duchesse donatrice, qui s'en est expressément réservé le titre, usufruit et jouissance pendant sa vie, tant pour l'utile que pour l'honorifique, au moyen de quoi le dit seigneur donataire ne pourra rien avoir ni percevoir des fruits et revenus des dits comtés souverains, ni exercer aucun droit de souveraineté et seigneurie dans

l'étendue et sur les sujets et vassaux d'icelles durant la vie de ma dite dame, laquelle entend recevoir les dits fruits et revenus à son profit et en disposer et agir aux dits comtés comme souveraine, et ainsi que faisait et avait droit de faire défunt Monsieur le duc de Longueville, son père; lequel usufruit néanmoins, ma dite dame se constitue tenir à titre de précaire. Et de plus, ma dite dame se réserve par exprès la faculté de vendre et disposer à son profit, quand et ainsi qu'il lui plaira, du fond et superficie de tous les bois de haute futaie et autres qui sont partie des dépendances des dits comtés de Neuchâtel et Valengin, et néanmoins si elle décédait avant que d'avoir vendu les dits bois, ils demeureront toujours unis aux dits Comtés, comme étant de leurs dépendances, etc. Elle réserve encore que le donataire ni sa postérité ne pourront vendre, engager ni autrement aliéner les dits Comtés, en quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, que lorsque ses descendants mâles et femelles viendront à manquer. La princesse leur substitue Philippe d'Orléans, marquis de Rothelin, et Alexandre d'Orléans de Rothelin, son frère puîné, issus de fils naturel de la maison d'Orléans de Longueville, leurs hoirs et ayant cause, pour en jouir par chacun des dits seigneurs de Rothelin l'un après l'autre, et premièrement par le dit seigneur Philippe, ses enfants et descendants à perpétuité, tant mâles que femelles, et ensuite par le dit Alexandre de Rothelin et ses enfants et descendants à perpétuité, etc.

1694

Elle substitue à perpétuité les comtés.

Il est dit que le dit donataire et les substitués ne pourront faire aucune détraction ni retention de quarte trébelianique falcidie légitime ni autres, sous quel prétexte que ce soit; que dame Gabrielle Eléonore de Montault de Benac de Nouaille, veuve d'Henri d'Orléans, chevalier marquis de Rothelin, etc., mère tutrice des dits Philippe et Alexandre, était présente et acceptante, etc.

Fait dans l'hôtel de Soissons, le jour et an que dessus, signé *Raveneau* et *Mouffle*, notaires au Châtelet de Paris.

Madame de Nemours rétablit déjà d'avance Monsieur David Petit-pierre dans la charge de chancelier, comme il paraît par la lettre suivante qui lui fut écrite en suite de l'ordre de la princesse par M. Baron son contrôleur, datée de Pontarlier du 6 mars :

Elle rétablit M. D. Petit-pierre comme chancelier.

A Monsieur Petitpierre,

Son Altesse étant un peu fatiguée, m'a ordonné de vous mander, Monsieur, de dire à Monsieur d'Affry qu'elle lui ordonne de sortir du comté. Elle arrivera lundi à bonne heure à Neuchâtel, où j'espère d'avoir l'honneur de vous assurer plus particulièrement que je suis

Ordre à Mons. d'Affry de sortir du pays.

Votre très-humble et obéissant serviteur

Baron.

Cette lettre fut présentée le 7 mars, à 7 heures du soir, à M. d'Affry, par M. Petitpierre, accompagné de MM. Meuron, maire de Bevaix et Chambrier, receveur des reliquats. Et au bas de cette lettre il fut écrit de la main de M. d'Affry :

Cet ordre n'est pas suffisant.

Le gouverneur d'Affry refuse.

Fait au château de Neuchâtel ce 7 mars 1694 A 9 heures du soir. Signé *D. Petitpierre*, *S. Meuron* comme témoins. *A. Chambrier* de même.

Madame de Nemours jugea alors à propos d'envoyer un second ordre, signé de sa main, qui portait ainsi :

Mad. de Nemours lui ordonne de sortir du château.

„Son Altesse sérénissime Madame ordonne au sieur d'Affry de sortir, aussitôt le présent reçu, du château de Neuchâtel.

„Donné à Mostiers ce 8 mars 1694.

„MARIE D'ORLÉANS.“

1694

Au bas était écrit :
 „Le présent ordre a été présenté par Monsieur Sandoz, conseiller d'Etat et commissaire général, sur les une à deux heures après-midi au dit jour 8 mars 1694.“

Et au bas, Monsieur d'Affry a fait la réponse qui suit :

„Pour faire place à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, pour laquelle j'ai tout le respect possible, et éviter les inconvénients, je déclare que je me retire du château sans préjudicier à mes dignités, droits et prérogatives.“

Il obéit en réservant ses dignités.

„Fait au château de Neuchâtel ce 8 mars 1694; signé d'Affry.“

M. d'Affry, en quittant le château, vint loger dans une maison particulière de la ville.

Le dessein de Madame de Nemours en amenant le chevalier de Soissons.

Le dessein qu'avait Madame de Nemours en amenant avec elle le chevalier de Soissons, était de lui remettre entièrement les comtés de Neuchâtel et Valangin; mais elle y trouva des obstacles insurmontables, comme on le verra dans la suite. Ce chevalier avait tellement compté là-dessus, qu'il prit le titre de *Monsieur de Neufchâtel*, et sa veuve dès lors s'est toujours nommée *Madame de Neufchâtel*. Il avait même fait appendre à son hôtel à Paris une enseigne, où il y avait cette inscription : *A l'hôtel de Neufchâtel*.

Le chevalier de Soissons prend le titre de Monsieur de Neufchâtel.

Lettres écrites par Mad. de Nemours au conseil d'Etat.

Cette princesse, étant en chemin, avait écrit au conseil d'Etat trois lettres, des 5, 8 et 19 février (style nouveau), par lesquelles elle leur marquait le sujet de son voyage; qu'elle venait prendre la possession et l'investiture des comtés de Neuchâtel et Valangin; que M. le prince de Conti avait à la vérité un testament fait en sa faveur par Monsieur l'abbé d'Orléans, mais qu'elle en avait un de l'an 1671 qui cassait celui-là, etc. Ces lettres étaient adressées comme suit : *A nos amés et féaux les conseillers en notre Conseil d'Etat à Neufchâtel*.

Le conseil d'Etat s'engage déjà dans le parti de Mad. de Nemours.

Le conseil d'Etat lui avait de son côté déjà écrit une lettre, par laquelle il lui donnait avis de l'arrivée de Monsieur le chevalier d'Angoulême, envoyé par M. le prince de Conti, chargé de leur faire connaître les prétentions de ce prince sur la souveraineté, en vertu d'un testament en sa faveur. Le conseil d'Etat la suppliait cependant d'être persuadée qu'il ne se ferait rien au préjudice de ses droits, et en même temps le conseil arrêta que le trésorier général attendrait l'arrivée de la princesse ou ses ordres pour la disposition des deniers qui étaient entre ses mains.

Elle écrit à la classe des pasteurs et au conseil de ville.

En écrivant au conseil d'Etat, la duchesse de Nemours n'oublia ni la compagnie des pasteurs, ni le conseil de ville; car elle leur donna le même avis.

Elle ordonne de ne plus obéir à M. d'Affry.

Madame de Nemours écrivit encore au conseil d'Etat une lettre, qui fut remise à M. Louis Guy, doyen du conseil, par Monsieur de Chéri, son écuyer, par laquelle elle ordonnait au conseil de ne plus reconnaître M. d'Affry pour gouverneur et de s'assembler sans lui.

C'est ce que firent aussi dès lors les conseillers d'Etat, en admettant même MM. Simon Chevallier, médecin, et David Petitpierre, que la dite dame avait établis conseillers l'an 1680, mais qui avaient été destitués de cet emploi sous la curatelle des Messieurs les princes.

1694

Le conseil admet M. Chevallier et M. Petitpierre.

Etant encore à Pontarlier, Madame de Nemours avait en outre fait ordonner par Monsieur de la Platière, gouverneur du lieu, à Monsieur Jacques d'Affry, châtelain du Val-de-Travers, qui était l'oncle du gouverneur d'Affry et juge né des Trois-Etats, de se retirer du pays et de n'y plus rentrer, compliment d'autant plus inattendu par le dit sieur châtelain, qu'il s'était rendu à Pontarlier pour complimenter la princesse sur son heureuse arrivée.

Elle ordonne au châtelain du Val-de-Travers de sortir du pays.

Le conseil d'Etat, qui s'assemblait toujours à l'insu du gouverneur et hors du château, donna les ordres pour recevoir la princesse avec tous les honneurs possibles.

Le conseil d'Etat s'assemble à l'insu du gouverneur.

Les conseillers allèrent eux-mêmes en corps jusqu'aux frontières du pays, où Louis Guy, maire de Rochefort et doyen du conseil, la harangua au nom de tous. C'est ce que fit aussi M. Hory, docteur aux lois, châtelain de Boudry et conseiller d'Etat, à deux lieues de Neuchâtel, étant à la tête des milices de la baronnie de Gorgier et de la châtelainie de Boudry; et après l'avoir complimentée, il remit la bannière entre les mains de la princesse; de sorte qu'elle fut reçue de la même manière, que si elle eût déjà été souveraine.

Les conseillers d'Etat étaient allés au devant de Mad. de Nemours.

Elle fit ainsi son entrée dans Neuchâtel le 8/18 mars et alla loger au château, sur le portail duquel (afin de lui faire tant plus d'honneur) on avait mis ses armes, aussi bien que sur les portes de la ville. Il y eut ce jour-là plusieurs troupes sous les armes pour lui faire la salve, tant du comté de Neuchâtel que de celui de Valangin.

Le châtelain de Boudry Hory lui remet la bannière.

Son entrée à Neuchâtel. Ses armes arborées sur la porte du château et de la ville. La milice sous les armes.

La princesse était portée dans une chaise découverte par des porteurs qui se relevaient de temps en temps, et c'est ainsi qu'elle monta au château. Ses principaux officiers domestiques qu'elle amena étaient M. Baron, maître d'hôtel, M. de Chéri, son écuyer, et M. Jean de la Martinière. Pendant tout le temps qu'elle fut dans le pays, on fit toujours la garde au château.

La princesse dans une chaise à porteur.

Les quatre cantons alliés s'étaient assemblés au sujet de Neuchâtel dans la ville de Lucerne, d'où ils avaient écrit au gouverneur et conseil d'Etat une lettre datée du 27 février 1694, par laquelle ils les exhortaient à ne pas s'engager dans aucune division de partis.

Assemblée des quatre cantons à Lucerne.

Le 3 mars, MM. Villading et de Watteville, députés de Berne, étaient arrivés à Neuchâtel avec M. le chancelier Gros; ils étaient porteurs d'une lettre de leur canton au conseil d'Etat, pour l'engager à la paix et éviter toute division. La lettre était adressée au doyen et conseil d'Etat, sans faire mention du gouverneur. Cependant M. Guy l'ayant reçue, l'avait remise M. d'Affry, qui l'ouvrit en sa présence. MM. Fægely et Dugayet s'étaient aussi rendus à

Députés de Berne.

De Fribourg.

1694 Neuchâtel comme députés de Fribourg, ainsi que MM. Jean-Louis De Soleure. de Roll, boursier, et Joseph-François Vallier, conseillers, comme députés de Soleure.

L'envoyé du prince de Baden-Dourlach. Le prince Frédéric-Magnus de Baden-Dourlach y envoya aussi M. le baron de René de Gemmingen, son conseiller privé, pour se présenter devant les Trois-Etats, lorsqu'ils seraient assemblés pour la mise en possession, et ce comme partie intervenante.

Assemblée des Trois-Etats. Le 8/18 mars, les Trois-Etats s'assemblèrent à l'instance de Madame de Nemours. M. Louis Guy, qui y présidait, fit d'abord un discours, en représentant le sujet pour lequel ils s'étaient réunis. Il pria Messieurs des Trois-Etats de bien peser l'importance de la cause dont il était question, afin que le droit fût rendu à qui il appartenait, et que les droits de l'Etat fussent censervés.

Protestations, recusations. Là-dessus, M. Jean-Henri Brun, chancelier, qui remplissait l'office de procureur-pénéral, fit, ainsi que M. le banneret Henri Chambrier, quelques protestations et contreprotestations, de même que l'envoyé de S. A. S. Monsieur le prince de Conti, et Messieurs les députés des cantons de Fribourg et de Soleure, à l'occasion de la recusation de Monsieur de Diessbach, baron de Grandcour, qui avait été nommé juge au premier Etat de noblesse.

Mad. de Nemours assise à la droite du président. Comme tous ces incidents sont rapportés dans la sentence d'investiture qui fut accordée à Madame de Nemours, présente en personne, assise à la droite de Monsieur le président, et assistée de ses officiers, j'ai jugé à propos pour abrégé de ne pas en rapporter tous les détails, puisque la sentence ci-dessous expose l'ensemble des questions qui ont été proposées par tous les comparaisants et intervenants.

Sentence des Trois-Etats du 8 mars 1694 qui adjuge la mise en possession et investiture de la souveraineté de Neuchâtel et Valengin à Madame la duchesse de Nemours.

Sentence en faveur de Mad. de Nemours. Nous Louis Guy, bourgeois de la ville de Neuchâtel, conseiller d'Etat et maire de Rochefort, savoir faisons à tous ceux qui verront la présente :

Que par devant nous, président en l'assemblée des Trois-Etats du comté de Neuchâtel, convoqués expressément pour procéder à la mise en possession et investiture de la souveraineté de Neuchâtel et de Valengin en Suisse, sont comparus :

Très-illustre, très-haute et très-puissante dame et princesse Marie d'Orléans, duchesse d'Estouteville, comtesse de St.-Pol, Dunois, Tancarville, Gournay et autres lieux, veuve de très-haut, très-puissant et sérénissime prince Henri de Savoye, duc de Nemours et d'Aumale, prince de Genevois, pair de France, etc.

Item haut et puissant seigneur Charles-Antoine-Louis de Valois, chevalier d'Angoulême, premier gentilhomme de la Chambre de très-illustre, très-excellent et très-puissant prince François-Louis de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, pair de France, agissant au nom et en qualité de procureur-général et spécial du dit seigneur prince de Conti.

Et généreux et puissant seigneur Reinhard, baron de Guemmingen, conseiller

privé et président de très-illustre, très-haut et très-puissant prince *Frédéric-Magnus*, margrave de Baden-Dourlach etc., agissant au nom et en qualité d'envoyé du dit seigneur margrave comme partie intervenante.

De plus s'est présenté noble et prudent sieur *Henri Chambrier*, banneret de la ville de Neuchâtel, agissant de la part du Petit et Grand Conseil de la ville, lequel a représenté qu'il ne pouvait pas se dispenser de proposer par devant cette auguste assemblée au nom du Conseil et communauté de la dite ville :

Que vu l'importance du sujet pour lequel on avait convoqué extraordinairement Messieurs des Trois-Etats, il se voyait obligé, au nom qu'il agissait, de prendre garde qu'il ne se passât rien qui puisse préjudicier aux droits de tout l'Etat, dont ils font une partie considérable, ni à la forme et pratique des jugements. Que s'agissant donc aujourd'hui de juger de la succession de la souveraineté de Neuchâtel et dépendances, il demandait que suivant le droit et la raison et qu'en conformité de la franchise et pratique observée en pareil cas dans ce pays et partout ailleurs, les sièges de Messieurs les nobles fussent remplis et occupés par des gens du pays, comme ayant plus d'intérêt à la conservation de l'Etat et de ses libertés et privilèges que des étrangers. Qu'il ne croyait pas qu'il se trouve personne qui puisse douter de la justice de sa demande, puisqu'elle est fondée sur les lois qui ont établi la nature et la constitution de l'Etat. Qu'elle s'accorde avec les maximes les plus certaines de la bonne politique et en particulier avec celle qui veut que les choses se maintiennent par les mêmes moyens qu'elles ont été établies. Que comme le consentement des principaux membres d'un Etat a été nécessaire pour donner la forme au gouvernement, et qu'il est intervenu pour l'établissement des lois fondamentales, telles que sont entre autres celles de la succession, aussi est-il requis que ce même consentement ou suffrage intervienne pour les cas qui la concernent. Pour ces raisons et plusieurs autres qu'il obmettait pour ne pas entretenir l'audience, il demandait au nom susdit, que le siège de M. le baron de Grandcour, conseiller d'Etat, qui avait pris séance au rang des nobles à cause du fief Roset qu'il possède, fût rempli par un juge du pays; que ce n'était point qu'il ne fût persuadé de son intégrité et de sa suffisance, et qu'il ne fût assuré qu'il ferait en cette occasion tout ce que la justice et le bien de l'Etat demandent, mais comme tout ce qui s'est une fois pratiqué se tire en conséquence, il en pourrait arriver de grands inconvénients à l'avenir, et que pour les éviter, il concluait à ce que le dit siège du dit sieur baron de Grandcour fût remplacé par un noble du pays.

Sur cela, M. Brun, seigneur d'Oleyres, conseiller d'Etat et chancelier de cette souveraineté, en qualité de procureur-général dont il faisait aussi la fonction, a dit que M. de Grandcour étant gentilhomme tenant fief dans cet Etat, et d'ailleurs le plus ancien des conseillers d'Etat qui jugent au rang de la noblesse, et que cela s'étant ainsi pratiqué en 1686 où M. de Mollondin tenait en dite qualité le premier siège de l'état de la noblesse, le dit sieur de Grandcour pouvait et devait garder son siège et juger dans cette cause; cependant qu'il n'empêchait pas que Messieurs des Trois-Etats ne rendissent une déclaration là-dessus, ne voyant pas qu'il y eût rien de contraire aux droits de la souveraineté et de l'Etat, puisqu'en tout cas il y avait encore un conseiller d'Etat pour remplir son siège.

En même temps, M. le chevalier d'Angoulême a produit et fait lire la procuration suivante :

„Par devant les conseillers du Roi, notaires à Paris soussignés, fut présent „très haut, très excellent et très puissant prince Monseigneur *François-Louis de Bourbon*, prince de Conti, prince du sang, pair de France, demeurant dans „son hôtel à Paris, sur le Quai de Conti, paroisse St-André, héritier institué de

1694

Le banneret récuise M. de Diesbach de Grandcour.

Raisons qu'il en allègue.

Le procureur-général croit au contraire que M. de Grandcour doit rester sur son siège.

Procuration du prince de Conti.

1694

„feu très haut, très illustre et très puissant prince Jean-Louis-Charles d'Orléans, „son cousin-germain, vivant prince souverain des comtés de Neuchâtel et de „Valengin en Suisse, et seul appelé à la possession de ses biens, suivant son „testament du premier jour d'octobre mil six cent soixante-huit. Lequel a fait „et constitué son procureur-général et spécial, la généralité ne dérogeant à la „spécialité ni au contraire, haut et puissant seigneur Charles-Antoine-Louis de „Valois, chevalier d'Angoulême, premier gentilhomme de la chambre de son „Altesse sérénissime, auquel mon dit seigneur le prince de Conti a donné et „donne pouvoir et puissance de se transporter aux dites souverainetés de Neu- „châtel et Valengin, et là, pour et au nom de mon dit seigneur, prendre pos- „session réelle et actuelle des dites souverainetés de Neuchâtel et Valengin, et „de leurs annexes, circonstances et dépendances; en requérir et prendre aussi „l'investiture, si besoin est; observer les formes en tel cas requises et néces- „saires, en retirer tous actes, et généralement faire pour raison de la dite prise „en possession et de la dite investiture, se servir de tels moyens, et en con- „séquence d'icelle, tout ce que le dit procureur verra bon être, et comme mon „dit seigneur le prince de Conti pourrait faire en personne, comme aussi récu- „rer tels juges, donner tel consentement, faire toutes les déclarations, protesta- „tions, se servir de toutes voies de droit qu'il avisera, substituer un ou plusieurs „en tout ou en partie du pouvoir porté en ces présentes, si le dit procureur „présentement constitué le trouve à propos; et généralement faire comme si „mon dit seigneur le prince de Conti était présent en personne. Promettant etc., „obligeant etc. Fait et passé au dit hôtel de son Altesse sérénissime, l'an 1694, „le septième jour de mars après midi, et a S. A. S. signé la minute des pré- „sentes demeurée vers l'Ange, l'un des notaires soussignés, et est la dite „minute contrôlée; l'original signé *Henri* et l'*Ange*: *Jean le Camus*, chevalier, „conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son „hôtel, lieutenant civil de la ville, prévôté et vicomté de Paris. Nous certifions „que les dits *Henri* et l'*Ange* sont notaires du Châtelet de Paris, et que foi est „ajoutée en jugement et hors icelui aux actes qui sont par eux expédiés. En „témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner le présent par notre se- „crétaire et apposer à icelui le sceau de nos armes. A Paris, le 18 mars 1694, „signé *Le Camus*, et par mon dit seigneur, *Gauret*, scellé en placard.“

Instance et de-
mande de M. le
prince de Conti
et sa proteste.

Puis le sieur Sartory, de Genève, avocat du dit sieur chevalier d'Angoulême, a lu la proteste qui suit :

Informalité et
irrégularité
commise en
l'assemblée des
Trois-Etats.

„Messieurs, S. A. Monseigneur Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longue- „vile, souverain de cet Etat, étant décédé le 4 février (25 janvier) dernier, „après avoir institué par son testament reçu par Prost, notaire de Lyon, le „1er octobre 1668, Son Altesse sérénissime Monseigneur le prince de Conti, son „cousin-germain, son héritier, je me suis transporté ce jourd'hui 18 (8 mars), „jour des six semaines, dans ce lieu, en vertu de la procuration dont vous a „été faite lecture, pour requérir la mise en possession et investiture de cette „souveraineté et dépendance, mais je suis obligé de dire que ce conseil n'a „pas été convoqué dans les formes; une partie même de ceux qui le composent „(s'il était question d'entrer dans ce détail) sont récusables; Monsieur le gou- „verneur qui en est le président né, sans la participation duquel il ne peut être „convoqué ni tenu, est absent par la nécessité que S. A. Madame de Nemours „lui a imposée pour favoriser ses intérêts, quoiqu'elle ne pût le destituer ou „interdire avant qu'avoir été reconnue souveraine de cet Etat, quoique le con- „seil d'Etat fût obligé de le reconnaître pour chef, quoiqu'il eût été délibéré „sous sa présidence à diverses fois dans ce conseil qu'on ne changerait rien „dans le gouvernement jusqu'à ce qu'il y eût un souverain reconnu dans les „formes, et quoique, suivant le droit et ce qui a été pratiqué même lorsque les

Les juges natu-
rels chassés de
l'Etat et de leur
office.

„princes de la succession desquels il s'agissait fussent décédés en minorité,
 „comme en 1552. Monsieur le gouverneur ait pendant cette espèce d'interrègne
 „seul présidé et représenté le souverain. C'est ce qui fait que je ne puis re-
 „connaître ce conseil compétent pour recevoir les réquisitions que j'étais prêt
 „de faire, et que sans entendre me soumettre à sa juridiction dont je proteste
 „par exprès, mais seulement pour conserver les droits de S. A. S. Monseigneur
 „le prince de Conti et satisfaire à la coutume, je déclare à toute cette assem-
 „blée que je demande la mise en possession et investiture de cette souveraineté
 „et dépendances, soit aux Trois-Etats légitimement assemblés, soit à tel autre
 „conseil ou tribunal à qui il convient et appartient de la donner, avec offre que
 „je fais à bourse ouverte de payer les legs et produire mes titres. J'espère,
 „Messieurs, que faisant réflexion que cette souveraineté, comme il paraîtra par
 „de solides raisons et titres authentiques dont quelques-uns ont été faits avec
 „vos prédécesseurs et les illustres cantons vos alliés, a pu être donnée à S. A. S.,
 „qu'elle lui appartient en vertu du testament de Monseigneur Jean-Louis-Charles
 „d'Orléans, qui n'a pas été rompu par aucun postérieur fait dans un temps au-
 „quel il n'était pas habile à tester, ainsi qu'il paraîtra par le jugement du pro-
 „cès ventillant à Paris entre Sa dite Altesse sérénissime et Madame la duchesse
 „de Nemours, on n'adjugera à cette princesse, qui a déjà disposé de cette sou-
 „veraineté, aucune possession ou investiture provisionnelle, quand même on y
 „mettrait cette clause que, dès à présent comme pour lors, S. A. S. Monseigneur
 „le prince de Conti est aussi reconnu seigneur provisionnel de ces comtés après
 „la mort de cette princesse, si elle meurt avant la décision de ce procès. J'es-
 „père, au contraire, qu'on laissera toutes choses en suspens jusqu'à ce que
 „dans une assemblée régulière, ou par devant le tribunal souverain de cet Etat,
 „il ait été décidé de quelle manière la contestation touchant cette souveraineté
 „sera instruite, et qui seront les juges qui la décideront. Et au surplus je con-
 „tinue à protester de nullité de tout ce qui a été fait et de tout ce que l'on pourra
 „faire au préjudice des droits de sa dite A. S. même contre ceux qui le feront,
 „et les trésoriers ou receveurs qui délivreront des deniers, et de me pourvoir
 „comme par raison conviendra, et de tout ce qui de droit est et fait à protes-
 „ter; je prends à témoins tous ceux qui sont ici présents que je vous ai fait
 „lire ma présente protestation et que je vous en laisse copie par écrit, et ne
 „reconnaissant pas ce conseil pour canonique, je me retire. (Signé) CHARLES-
 „ANTOINE-LOUIS DE VALOIS, chevalier d'Angoulême. D. Sartory.”

Après la lecture de cette proteste, le dit sieur chevalier d'Angoulême s'est
 retiré avec le sieur de Mars, secrétaire de Monseigneur le prince de Conti et
 le dit sieur Sartory, sans ouvrir ni faire lire le susdit testament et sans laisser
 d'autres écrits que la procuration et la proteste susdite. Et comme ils se reti-
 raient, le sieur Brandt, avocat de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours,
 leur ayant demandé s'ils ne reconnaissent point ce tribunal, le sieur de Mars
 a répondu qu'ils ne le reconnaissent point. En même temps le dit sieur Brun
 d'Oleyres, agissant comme procureur-général, a contreprotesté pour la nullité de
 cette proteste, demandant que Messieurs des Trois-Etats pourvoient par la dé-
 claration qu'ils rendront sur ce sujet à ce qu'elle ne puisse point porter de pré-
 judice aux droits de la souveraineté, ni à la compétence de Messieurs des Trois-
 Etats. Le dit sieur banneret a aussi contreprotesté, au nom de la ville, pour la
 nullité de la dite proteste de Monsieur le chevalier d'Angoulême, demandant
 que par rapport à la part et à l'intérêt que la dite ville de Neuchâtel y a, elle
 soit anéantie, et que Messieurs des Trois-Etats pourvoient par la déclaration
 qu'ils rendront sur ce sujet à ce qu'elle ne puisse point porter préjudice aux
 droits de la souveraineté, ni à la compétence de Messieurs des Trois-Etats.
 Puis il a réitéré son instance à l'égard de Monsieur le baron de Grandcour.

1694

Demande
 publique de la
 mise en posses-
 sion et investi-
 ture.

Il soutient
 qu'elle a pu être
 donnée.

Délai demandé
 par le prince.

Proteste réi-
 térée.

Question faite
 au procureur
 du prince.

Le procureur-
 général contre-
 proteste.

- 1694 Sur quoi Messieurs Fœguely et de Gayet, envoyés du canton de Fribourg, Les députés de présents en l'audience, ont dit qu'ils sont surpris qu'on prétende de récuser Fribourg inter- Monsieur le baron de Grandcour et lui ôter son siège, comme si les bourgeois viennent. de Fribourg étaient étrangers, vu qu'ils sont combourgeois et même bourgeois avec cet Etat, comme il est à voir par les traités d'alliance qu'on a depuis peu renouvelés; que cela ne s'est jamais pratiqué, mais bien le contraire, comme il conste en pareil cas; que ce serait une nouveauté préjudiciable à la bonne intelligence de deux Etats si étroitement alliés, outre qu'ayant l'honneur d'être conseiller d'Etat et vassal de S. A. S., son siège et son rang ne lui peuvent pas être ôtés sans autres justes causes de récusation: priant pour cet effet qu'ils lui soient maintenus et qu'on leur donne du temps pour en donner avis à leurs seigneurs et supérieurs; déclarant d'ailleurs n'avoir rien à démêler avec la ville de Neuchâtel, et protestant, en cas de refus, pour la nullité de ce qui se ferait.
- Représentation de M. de Roll sur la récusation de M. de Diesbach. Monsieur de Roll, seigneur d'Emmenholz, conseiller d'Etat et boursier de la ville et canton de Soleure, tant au nom de LL. EE. que du sien propre, de celui des sieurs de Roll et Vallier, ses cousins, comme vassaux de cette souveraineté, a aussi représenté qu'ayant remarqué qu'on récusait le dit sieur baron de Grandcour sur le vain prétexte qu'il est étranger, l'intérêt commun qu'ils avaient à cette affaire (puisque si Messieurs des Trois-Etats le déclaraient récusable, leur déclaration pourrait par une conséquence nécessaire avoir le même effet contre lui et les autres vassaux) l'obligeait de remontrer à Messieurs des Trois-Etats que c'est une pure nouveauté qu'on prétend d'introduire à leur préjudice et qui donne atteinte au privilège et droit de ceux pour qui il s'agit et des autres vassaux, comme Messieurs de Bonstetten de Berne, qui, depuis passé deux ou trois cents ans, ont toujours occupé les premiers sièges de l'état de la noblesse, tant aux Audiences générales qu'aux Etats; qu'il serait inutile de les faire convenir dans ce tribunal pour juger des procès des particuliers et leur donner l'exclusion dans une action si célèbre que celle dont il s'agit, où le droit et privilège et leurs fiefs leur donnent rang et les appellent. Que par leurs fiefs et l'hommage qu'ils en rendent en temps requis, ils sont féaux et serviteurs de S. A. S. et non point étrangers, quand même ils ne seraient pas alliés autant qu'ils le sont à cet Etat. Enfin qu'ils n'ont rien à démêler avec la ville de Neuchâtel, qui n'est pas en droit de leur ôter un droit qui leur appartient si légitimement, devant se contenter de son rang, sans les venir troubler dans leurs droits dont ils ont joui de toute ancienneté. Concluant qu'une affaire de cette importance ne soit point jugée et décidée que premièrement il n'ait eu le temps d'en aviser ses seigneurs et supérieurs; autrement il se retirera de l'audience, suivant les ordres qu'il en a, vu que dans cette affaire on serait juge et partie, et qu'il protestait de nullité contre ce qui pourrait être ordonné là-dessus.
- Demande d'un délai. Sur quoi le dit sieur Brun d'Oleyres, en qualité de procureur-général, a dit qu'il est vrai que les vassaux de cette souveraineté sont obligés de se trouver aux Audiences et aux Etats pour y juger quand ils en sont requis, mais que c'est plutôt une charge pour eux que non pas un droit, d'autant plus qu'en 1668 S. A. S. monseigneur notre souverain prince dernier mort ordonna que l'Etat de la noblesse devait être rempli par des nobles du pays et nomma même pour cela les quatre plus anciens conseillers d'Etat sans que Messieurs les vassaux s'y soient opposés non plus qu'en 1672. D'ailleurs que s'il fallait suivre le rang que les vassaux tenaient aux Audiences, ceux qui prétendent de juger en cette occasion n'y pourraient pas être admis; et que ceci n'a rien de commun avec les alliances et les combourgeoisies entre les deux Etats. Que partant il contreprotestait pour la nullité des protestes des dits sieurs envoyés et vassaux de Fribourg et Soleure, requérant Messieurs des Trois-Etats que par

leur déclaration ils pourvoient à ce que les dites protestes ne puissent point porter de préjudice aux droits de la souveraineté.

1694

Le dit sieur banneret a aussi contreprotesté contre les dites protestes au nom de la ville et communauté de Neuchâtel.

Le banneret contreproteste également.

Ensuite le sieur Brandt, avocat de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, a représenté, au nom de sa dite Altesse sérénissime, que les démarches qui ont été faites dans cette audience sous le nom de Monseigneur le prince de Conti étant injurieuses à l'Etat, contraires aux autorités souveraines et aux lois fondamentales du pays, préjudiciables à l'ordre judiciaire pratiqué de tout temps en pareil cas, et choquant la compétence de Messieurs des Trois-Etats, qui sont les juges ordinaires naturels et incontestables en ces sortes d'occasions. S. A. S. demande que tout ce qui a été dit et généralement tout ce qui a été fait de la part du dit seigneur prince de Conti, tant aujourd'hui que ci-devant, soit mis au néant et déclaré nul et comme non venu, sans qu'à l'avenir cela puisse ni doive rien valoir, ni servir contre la compétence des dits Etats du pays, ni donner atteinte à tout ce qui a été fait et se fera en conséquence de la possession et de l'investiture qui sera accordée à S. A. S.; concluant parant que sans prendre nul égard et sans s'arrêter aucunement à l'incompétence proposée, ils doivent juger sur les demandes que S. A. S. Madame a à faire, comme étant les juges compétents et reconnus, tant par ce qui a toujours été pratiqué ci-devant que par le jugement qui fut déjà rendu l'an 1672.

Mad. de Nemours demande que les démarches faites au nom du prince de Conti soient mises à néant.

Après toutes ces allégations et protestes, Nous avons sur ce demandé le droit et jugement à Messieurs des Trois-Etats, lesquels, après avoir pris avis ensemble en chambre de consultation, au retour d'icelle ont déclaré „qu'ayant entendu les propositions qu'ont faites Messieurs les envoyés des deux louables cantons de Fribourg et Soleure demandant du délai au sujet des récusations qui ont été faites de la part du conseil et bourgeoisie de Neuchâtel, ils ne peuvent avoir ce délai, puisque c'est aujourd'hui le jour fatal des six semaines sur lequel la mise en possession et investiture de la souveraineté se doit demander, sans toutefois déroger ni préjudicier aux prérogatives des vassaux. Cependant ayant fait réflexion sur ce qui s'est passé en 1668 et en 1672, ils trouvent que Monsieur de Diesbach de Grandcour doit s'abstenir du jugement, se réservant de juger sur les autres protestations et contreprotestations qui ont été faites quand les Trois-Etats seront pleinement revêtus.“

M. de Diesbach est dispensé de juger.

Ensuite de cette sentence, Monsieur Brun, en qualité de procureur-général, ayant appelé Monsieur Bergeon, conseiller d'Etat et maire de Neuchâtel, il a pris séance en place du dit seigneur de Grandcour.

Les députés de Fribourg et Soleure déboutés du délai demandé.

Sur cela le dit sieur de Roll a dit que comme il aurait remarqué par cette sentence qu'on n'a pas eu tous les égards qu'il serait à désirer pour ses seigneurs et supérieurs, il protestait de relever leurs droits après qu'il y aura un prince reconnu; que Messieurs les assesseurs se faisant juges et parties, il ne pouvait point les reconnaître pour juges compétents; ains était obligé de se retirer. Enfin qu'il réitérait la proteste qu'il avait déjà faite pour la nullité de tout ce qui se passerait et demandait qu'elle fût rédigée par écrit.

M. Bergeon remplace M. de Diesbach.

Nouvelle proteste de M. de Roll contre la sentence.

Mon dit sieur Brun, en qualité de procureur-général, après s'être étendu plus au long sur la contreproteste qu'il a déjà ci-devant faite, l'a réitérée sur l'allégué de Monsieur de Roll, et demandé qu'elle soit rédigée par écrit.

Il ne reconnaît pas les juges.

M. Brun réitére sa contreprotesto.

Le dit sieur banneret lui a dit aussi qu'il ne devait pas trouver étrange que le conseil et communauté de Neuchâtel en usât de cette manière; que la franchise de Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, porte qu'il faut être du comté pour juger de la souveraineté. Qu'il n'y eût point d'étranger pour juge en 1672 et qu'il ne paraît point qu'il y en ait eu en 1552. Qu'il usait du droit commun de toutes les nations: que les différends pour la souveraineté soient

M. le banneret reprend les raisons qui excluent les étrangers du tribunal des Etats.

1694

jugés dans le pays et par les Etats du pays; que c'est un droit des gens et une conclusion qui se tire si directement des principes d'équité connue de tout le monde et de l'intérêt commun que toutes les nations se sont unies en ce point sans aucun concert. Qu'ainsi étant clair que nul prince et nul étranger n'ont droit de juger des différends pour la souveraineté, et que ce droit appartient à l'Etat même qui a intérêt de conserver sa tranquillité, il résultait de là que les Etats du pays, qui doivent juger de ces sortes de différends, doivent être composés de gens du pays et des membres de cet Etat là. Que quant au reste, ce n'était pas l'intention du conseil et communauté de Neuchâtel, au nom de laquelle il parlait, de rien faire qui pût offenser ni Messieurs de Fribourg ni Messieurs de Soleure; qu'au contraire ils étaient dans de parfaites dispositions de leur donner en toutes occasions des marques des égards, de la considération et du respect que la dite ville et communauté a pour eux: que LL. EE. étant justes et équitables, elle s'assurait qu'ils ne trouveront pas mauvais qu'elle se serve de tous les moyens justes et raisonnables pour maintenir ses droits et empêcher qu'il ne se fasse rien au préjudice de l'Etat dans une occasion de cette importance. Et qu'ainsi il contreprotestait pour la nullité de la proteste de M. de Roll, demandant que sa contreproteste soit rédigée par écrit.

Il réitère ses contreprotestes. Et après quelques répliques de part et d'autre, le dit sieur boursier de Roll s'étant levé, il s'est retiré. Et les sieurs Jean-Frédéric de Roll et François-Joseph Vallier, conseillers de Soleure, qui ont aussi été appelés pour assister aux dits Etats, à cause de leurs fiefs, se sont aussi retirés avec lui; mais les autres vassaux qui étaient présents sont demeurés dans la chambre de l'Audience.

M. de Roll se retire. Et après quelques répliques de part et d'autre, le dit sieur boursier de Roll s'étant levé, il s'est retiré. Et les sieurs Jean-Frédéric de Roll et François-Joseph Vallier, conseillers de Soleure, qui ont aussi été appelés pour assister aux dits Etats, à cause de leurs fiefs, se sont aussi retirés avec lui; mais les autres vassaux qui étaient présents sont demeurés dans la chambre de l'Audience.

M. le banneret récuze M. Vallier. De plus le dit sieur banneret de la ville de Neuchâtel a encore voulu récuze le sieur Balthazard Vallier, châtelain du Landeron. Mais sur l'opposition du dit sieur Brun d'Oleyres, en qualité de procureur-général, le droit demandé à Messieurs des Trois-Etats, ils ont déclaré „Que le dit sieur Vallier étant originaire de ce pays, bourgeois et châtelain du Landeron, il peut juger de cette cause;“ de sorte qu'il est demeuré sur son siège.

M. le procureur-général s'y oppose. M. Vallier reste juge. Après tous ces préliminaires, S. A. S. Madame la duchesse de Nemours a fait lire le certificat suivant :

Certificat du jour de la mort de M. l'abbé d'Orléans. „Nous Claude Cavé et Claude Coignard, notaires garde-notes du Roi en la „ville et vicomté de Rouen, certifions à tous qu'il appartiendra : que ce jourd'hui „quatrième de février 1694, sur le mandat qui nous a été fait ce dit jour, en- „viron midi, par Antoine Baron, maître de l'hôtel de S. A. Madame la duchesse „de Nemours, nous nous sommes transportés de la dite ville de Rouen à l'Ab- „baye royale de St-George, distant de la dite ville de deux lieues ou environ, „pour dresser notre procès-verbal de l'état de la santé de très-haut et très- „puissant prince Monseigneur Jean-Louis-Charles d'Orléans, prêtre, duc de „Longueville, que l'on nous a dit être très-malade en ladite Abbaye; auquel „lieu étant arrivés, nous avons trouvé le dit seigneur duc de Longueville gisant „mort dans son lit, et nous a été attesté par les soussignés qu'il était ce dit „jour décédé sur le midi dans son appartement étant au premier étage dans „l'enclos de la dite Abbaye; auquel présent procès-verbal le dit sieur Baron, „au nom et comme porteur des ordres de la dite dame duchesse de Nemours „présomptive héritière du dit feu seigneur duc de Longueville, a requis le pré- „sent acte des dits notaires, qui le lui ont accordé pour valoir ce qu'il appar- „tiendra. Ce fut fait et passé en la dite Abbaye de St-George, sur les deux „heures après midi, l'an et jour susdit. A ce présent Dom Abraham Jourdain, „ancien religieux de la dite Abbaye; Dom Nicolas Du Moustier, prieur des reli- „gieux réformés de la congrégation de St-Maur de la dite Abbaye; Dom Fran- „çois Quenet, sous-prieur; Dom Victor Fixier, religieux de la dite Abbaye et „commis spécialement pour avoir la conduite de sa dite Altesse sérénissime dé-

„funt, et discrète personne Mtre. Jacques Maury, prêtre-curé de la paroisse de
 „St-Martin de Bocheville, dans le détroit de laquelle la dite Abbaye est située;
 „Mtre. Nicolas Maurin, docteur en médecine de la faculté de Paris et médecin
 „ordinaire de la maison de Monseigneur le prince de Condé, et M. Pierre Ro-
 „billard, médecin ordinaire du dit feu seigneur duc de Longueville, qui nous
 „ont attesté que le dit décès est arrivé ce dit jour à la dite heure de midi. Et
 „ont tous les susnommés signé à la minute des présentes demeurée vers le dit
 „Coignard, notaire. Et est la dite minute contrôlée à Rouen au IIe vol. folio
 „202. V. N. 2. par Chasles ce 4 février 1694, pourquoi a été payé vingt sols,
 „signé *Cavé et Coignard; Pierre le Pesant*, chevalier, seigneur de Bosquillebert
 „et de Pintorville, conseiller du Roi, lieutenant-général au bailliage de Rouen,
 „et président au siège présidial du dit lieu. Attestons à tous qu'il appartiendra
 „que Messieurs Claude Cavé et Claude Coignard, ayant délivré l'acte ci-dessus,
 „sont notaires garde-notes du Roi à Rouen, y demeurant, ont été reçus, fait et
 „prêté serment au dit bailliage, exerçant journellement et passant tous actes et
 „contrats dont ils sont requis, auxquels on ajoute foi tant en justice que hors
 „icelle. Pour vérité de quoi nous avons signé le présent, icelui fait signer de
 „notre greffier ordinaire et apposer le scel royal du dit bailliage. Donné à Rouen,
 „le samedi 6e jour de février 1694. Signé *Le Pesant et Auzoult*.”

Après la lecture de ce certificat, le sieur Brandt, avocat de ma dite dame,
 a dit : Que puisque Monseigneur Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longue-
 ville, notre souverain prince, est mort le quatrième du mois de février dernier,
 style nouveau, et que c'est aujourd'hui le jour des six semaines après son dé-
 cès sur lequel la succession de cette souveraineté se doit réclamer par devant
 Messieurs des Trois-Etats, suivant la coutume de ce pays usitée en pareil cas,
 c'est pourquoi il demande, au nom de ma dite sérénissime dame et princesse,
 la mise en possession de la dite souveraineté de Neuchâtel et Valengin avec
 ses appartenances, dépendances et annexes, comme étant la dite sérénissime
 dame et princesse la sœur unique et plus proche héritière du dit feu seigneur
 et prince Jean-Louis-Charles d'Orléans, son frère, vivant par la grâce de Dieu
 prince souverain des dits Neuchâtel et Valengin.

Sur cela le dit sieur Brun d'Oleyres, en qualité de procureur-général, a dit
 que par le certificat que S. A. S. Madame a fait lire et par les lettres qu'elle
 a fait l'honneur d'écrire à Messieurs du Conseil d'Etat, comme aussi par celle
 que S. A. S. Monseigneur le prince de Conti a écrite à M. le gouverneur d'Affry
 et au Conseil d'Etat, paraissant que mon dit seigneur notre souverain prince de
 glorieuse mémoire est mort le quatrième de février dernier selon le nouveau
 style, et que par conséquent c'est aujourd'hui le jour des six semaines après
 son décès sur lequel la mise en possession et investiture de cette souveraineté
 se doivent demander par devant ce tribunal, il ne s'oppose point à la demande
 de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours.

Sur quoi nous avons demandé le droit et jugement à Messieurs des Trois-
 Etats, lesquels étant allés en chambre de consultation pour prendre avis en-
 semble, au retour d'icelle, nous ont rapporté par sentence : Qu'ayant vu par le
 certificat que S. A. S. Madame a produit, que S. A. S. de glorieuse mémoire
 est mort le quatrième du mois passé selon le nouveau style, et que c'est au-
 jourd'hui le jour des six semaines, ils mettent la dite dame en possession de la
 souveraineté de Neuchâtel et de Valengin, avec ses appartenances, dépendances
 et annexes quelconques.

Le sieur Brandt a ensuite demandé, au nom de ma dite dame, l'investiture
 de la souveraineté de Neuchâtel et Valengin, avec ses appartenances, dépen-
 dances et annexes, à forme de la mise en possession que Messieurs des Trois-
 Etats lui en ont adjugée.

1694

Mad. de Ne-
 mours demande
 la mise en pos-
 session.

Le procureur-
 général ne s'y
 oppose pas.

La mise en pos-
 session est ad-
 jugée.

Demande
 de l'investiture.

1694

Sur cette demande, le sieur Chambrier, banneret de la ville de Neuchâtel, a protesté, au nom du conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, que quelle sentence qui se rende, elle ne puisse en aucune façon préjudicier aux franchises, libertés, usances et coutumes, écrites et non écrites, ni aux lois fondamentales de l'Etat, et a demandé au dit nom que la dite proteste soit rédigée par écrit dans le Manuel des Etats.

Le banneret de la ville de Neuchâtel proteste qu'aucune sentence ne puisse préjudicier à la ville.

M. le procureur-général demande la même chose pour l'Etat.

Le dit sieur Brun d'Oleyres, toujours en qualité de procureur-général, a aussi protesté que, quel jugement qui se rende, il ne puisse point porter préjudice au droit de la souveraineté, et en outre il a contreprotesté, autant que besoin fait, contre la proteste de M. le banneret, demandant que toutes ses protestes et contreprotestes soient rédigées par écrit.

Intervention du prince de Baden-Dourlach.

Sur quoi est intervenu M. le baron de Guemmingen, au nom et en qualité d'envoyé de S. A. S. Monseigneur le prince Frédéric-Magnus, margrave de Baden-Dourlach, etc., lequel a fait proposer par son avocat qu'il priaît Messieurs des Trois Etats de rendre un tel jugement entre les parties, par lequel toute aliénation soit empêchée, les lois fondamentales et le droit coutumier de cette souveraineté, les privilèges de Messieurs des Etats, le bien public, le droit de succession, tant de la famille de la sérénissime maison de Baden, qu'aussi bien des autres qui pourront avoir le droit de la succession, selon les ouvertures, cas et événements qu'il plaira au Tout-Puissant d'envoyer par sa divine Providence, demeurent affermis et soient conservés: demandant que son instance soit enregistrée et d'en avoir acte.

Sur quoi nous avons demandé le droit et jugement à Messieurs des Trois Etats, lesquels, après avoir pris avis ensemble en chambre de consultation, au retour d'icelle ils nous ont rapporté, qu'ayant rédigé par écrit leur sentence en Chambre, ils nous prient d'en faire la lecture par M. Brun, seigneur d'Oleyres, chancelier, ce qu'il a fait à haute voix en ces termes:

Investiture accordée à la duchesse de Nemours.

„Messieurs des Trois Etats, ayant mis en considération la loi et coutume inviolablement observée jusques à présent, entre les descendants des princes souverains de cet Etat, l'ordre de la succession qui s'en est constamment ensuivi; ils donnent par sentence à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours l'investiture de cette souveraineté, appartenances et dépendances, comme étant la sœur unique et plus proche héritière de S. A. S. Monseigneur le duc de Longueville, notre souverain prince dernier décédé.

Article qui regarde le prince de Conti.

„A l'égard de la demande de la possession et investiture que M. le chancelier d'Angoulême a faite au nom de S. A. S. Monseigneur le prince de Conti, en vertu d'un testament prétendu, on n'y peut avoir aucun égard, non seulement parce qu'il n'a pas été ouvert ni lu, mais principalement parce que la souveraineté ne peut être aliénée par testament ni autrement, suivant la nature et constitution de l'Etat et l'usage toujours pratiqué touchant la succession de ce pays. Et quant à la protestation faite par le dit sieur chevalier d'Angoulême, Messieurs des Trois Etats la mettent à néant, comme étant informe et irrégulière, faite contre la puissance publique et les franchises et libertés du pays, préjudiciable à l'ordre judiciaire pratiqué de tout temps et à la compétence et autorité des Trois Etats, qui sont les juges naturels et incontestables en ces sortes de cas. Ordonnons aux trésoriers et receveurs de S. A. S. de payer et délivrer, suivant les ordres de S. A. S. Mad. la duchesse de Nemours, reconnue souveraine de cet Etat; moyennant quoi eux et les leurs ne pourront être recherchés ni inquiétés pour ce sujet, sous quel prétexte que ce soit.“

La souveraineté déclarée inaliénable.
Protestation du Chevalier d'Angoulême déclarée nulle.

Trésorier doit payer à l'ordre de Mad. de Nemours.

Baden doit avoir les fins de son instance.

M. le baron de Guemmingen, au nom de S. A. S. Monseigneur le marquis de Baden-Dourlach, ayant fait instance que l'écrit, par lui produit à Messieurs des Trois Etats, fût enregistré sur le Manuel des Trois Etats, et qu'ensuite acte

1694

lui en fût expédié, Mes dits sieurs des Trois Etats ont jugé que son instance sera enregistrée sur le Manuel des Trois Etats et qu'acte lui en sera expédié.

Et pour ce qui est des protestes et contreprotestes de M. le procureur-général au nom de la souveraineté, et de M. le banneret au nom du conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, Mes dits sieurs des Trois Etats déclarent qu'elles seront enregistrées pour servir autant que de droit.

Ensuite de cette sentence, nous avons mis en possession et investiture sa dite A. S. Mad. la duchesse de Nemours de la dite souveraineté de Neuchâtel et de Valangin, avec ses appartenances, dépendances et annexes, par la tradition du sceptre que nous avons déposé entre ses mains.

Enfin, S. A. S. a fait dire par le sieur Brandt, son avocat, qu'ayant entendu l'instance d'intervention que l'on venait de faire de la part de S. A. S., M. le margrave de Baden, elle voulait bien croire que cette instance n'est qu'à bonnes fins et qu'elle ne tend point à préjudicier à ses droits. Toutefois comme elle ignore quels droits M. le margrave de Baden prétend d'avoir et qu'elle ne sait pas l'usage qu'on voudrait faire de cette instance dans la suite, ni quelle conséquence on en prétendait tirer, elle ne peut de moins, pour la conservation de ses droits et autorités, et pour éviter toute conséquence préjudiciable à l'avenir, que de faire proteste contre la susdite instance, aux fins qu'elle ne puisse nuire, ni donner aucune atteinte aux droits de S. A. S., ni empêcher l'effet de la possession qu'elle a prise et de l'investiture qui lui a été donnée; et ayant demandé que sa proteste soit aussi rédigée et d'en avoir acte, Messieurs des Trois Etats le lui ont adjugé.

Ce qui a été jugé et sentence souverainement et absolument par nobles, généraux, vertueux et prudents sieurs ABRAHAM CHAMBRIER, ancien maire de Valangin, JEAN-JAQUES SANDOZ, commissaire général, JEAN DE MONTMOLLIN, trésorier général, et JEAN-MICHEL BERGEON, maire de la ville de Neuchâtel, tous quatre conseillers d'état pour l'état de noblesse; BALTHASARD VALLIER, châtelain du Landeron, JONAS HORY, docteur aux lois, conseiller d'Etat et châtelain de Boudry, SIMON BRUN, capitaine et châtelain de Thielle, maire de St. Blaise, et FRANÇOIS-LOUIS DU TERRAUX, lieutenant du Vautravers pour le rang des officiers; et pour le tiers-état les sieurs Quatre-Ministres de la ville de Neuchâtel, nommément JEAN OSTERVALD, seigneur de Biolley, maître-bourgeois en chef, JEAN-JAQUES FAVARGER, le capitaine SAMUEL MARVAL et JEAN PETITPIERRE, tous quatre du conseil étroit de la dite ville; en présence des nobles gentilshommes, vassaux et officiers, des sieurs conseillers de la ville de Neuchâtel, des députés de la bourgeoisie de Valangin, des sieurs ministres de la Classe, des députés de toutes les justices et communautés du Pays, et de plusieurs autres personnes notables et du peuple, autant que le grand Poile du château en a pu contenir.

Au grand Poile du château de Neuchâtel, le huitième jour de Mars, l'an de grâce mil-six-cent-quatre-vingt-quatorze. Et recourue par mes dits sieurs des Trois Etats à la Chancellerie le douzième du même mois.

Mad. de Nemours remercia elle-même Messieurs des Trois-Etats de la bonne et prompte justice qu'ils venaient de rendre en sa faveur, parce que, avant son départ de Paris, elle avait appréhendé que les Trois-Etats ne renvoyassent la mise en possession et l'investiture jusqu'à ce qu'on eût jugé de la validité ou invalidité du testament de M. l'abbé d'Orléans, son frère. Elle donna à tous les juges une pension viagère, dont la moindre était de cent écus blancs. Et elle voulut que M. Guy, qui avait présidé et qui lui avait mis le sceptre en main, ajoutât un sceptre d'argent à ses armes posé en

Les protestes du procureur-général et du banneret seront enregistrées.

Mad. de Nemours est investue.

Elle proteste contre les instances du margrave de Baden.

La proteste de Mad. de Nemours est connue.

Noms des douze juges des Trois-Etats.

Pour l'état de noblesse.

Pour le rang des officiers.

Pour le tiers état.

Mad. de Nemours remercie les juges.

Elle leur fait une pension.

Addition aux armes du président des Etats Guy.

1694 bande brochant sur le tout, comme un monument perpétuel de l'honneur qu'il avait eu de lui présenter le sceptre ; elle lui en passa un acte daté du 25 avril 1694.

Assurances
données aux
peuples.

La princesse assura aussi les sujets de cet état qu'elle leur ferait ressentir, par des marques de sa justice, de sa bonté et de sa clémence pendant son règne, autant de bonheur qu'ils en avaient éprouvé sous les règnes de ses prédécesseurs.

Démonstrations
publiques en
l'honneur de la
princesse. Ar-
gent distribué.

Après cela on fit des décharges et on sonna toutes les cloches de la ville. La princesse fit ensuite répandre depuis les fenêtres du château quantité d'argent parmi le peuple. Quoiqu'elle fut déjà âgée de soixante-neuf ans, elle avait cependant beaucoup de vigueur.

Elle essaie de
faire ôter de la
sentence la
clause de l'ina-
liénabilité.

Après avoir été ainsi reconnue princesse souveraine par les Trois-Etats, elle pensa d'abord de faire changer la sentence qui avait été prononcée, souhaitant que la clause touchant l'inaliénabilité en fût retranchée. Elle rassembla les Trois-Etats le 10 mars, deux jours après qu'elle eût reçu l'investiture ; mais quelque instance qu'elle fit auprès d'eux, ils ne voulurent apporter aucun changement à leur sentence ; ils lui firent même comprendre que c'était son avantage qu'on n'y touchât point, puisque cela aurait favorisé M. le prince de Conti contr'elle, que si même M. l'abbé d'Orléans, son frère, en avait disposé entre vifs, ce n'était qu'en faveur de son frère, et sous bénéfice de retour, en sorte que cela ne pouvait pas être envisagé comme une aliénation. Ainsi MM. des Trois-Etats laissèrent leur sentence comme elle avait été prononcée.

Les juges se
refusent de rien
y changer.

CHAPITRE XIV.

La duchesse de Nemours.

MARIE D'ORLÉANS, DUCHESSE DE NEMOURS ayant été ainsi, le 12 mars 1694, reconnue souveraine de Neuchâtel, après avoir, comme on l'a déjà vu plus haut, donné le congé à M. le gouverneur d'Affry avant la sentence des Trois-Etats, songea d'abord à en établir un autre. Le fils de M. le gouverneur de Mollondin, mort l'an 1692, étant trop jeune pour cet emploi, elle se contenta de lui remettre la charge de lieutenant de gouverneur pour un temps, en attendant qu'il fût en état d'exercer celle de gouverneur, qu'elle souhaitait fort de lui donner. Mais pour favoriser

Le fils de feu
M. de Mollondin
est lieutenant-
gouverneur.

la même maison, elle choisit M. Jacques-François de Stavay-Montet, conseiller de Soleure, lequel fut installé gouverneur le 13 mars. Il était seigneur de Montet, fils de Laurent de Stavay, colonel au régiment des gardes, et cousin-germain du susdit gouverneur de Mollondin, qui avait été créé tel le 30 juin 1679. Toutefois, ce nouveau gouverneur ne fut établi qu'à la condition qu'il ne pourrait rien faire d'important sans le conseil d'Etat, ce qui n'avait jamais été réservé auparavant pour aucun gouverneur.

Tous les Etats voisins envoyèrent des députés pour féliciter la princesse et la reconnaître souveraine. C'est ce que firent d'abord les cantons de Berne et de Lucerne. Quant à ceux de Fribourg et de Soleure, comme ils étaient irrités de ce que les Trois-Etats avaient exclu leurs bourgeois du jugement, ils firent d'abord des difficultés pour reconnaître la princesse. Il fallut, pour les apaiser, qu'elle leur envoyât un acte, daté du 20 avril, par lequel elle leur déclarait qu'il ne serait porté aucune atteinte aux charges, droits et prérogatives des combourgeois des Quatre Cantons, ni à leurs séances aux Audiences et aux Trois-Etats, dont ils jouiraient non comme étrangers, mais comme bien-aimés combourgeois, avec tous les droits, avantages et honneurs qu'ils avaient eus jusqu'à présent; et que, si quelqu'un entreprenait de les y troubler à l'avenir en l'absence des princes, pendant des interrègnes ou autres cas, les Audiences eussent à les y maintenir, si réquisition leur en était faite, etc. Après l'expédition de cet acte, les cantons de Fribourg et de Soleure envoyèrent leurs députés pour complimenter la duchesse de Nemours et la reconnaître souveraine de Neuchâtel.

La princesse se voyant souveraine, fit des présents considérables à plusieurs personnes; elle accorda à d'autres des pensions viagères, dont quelques-unes ne devaient durer que pendant qu'elle vivrait. Elle donna entr'autres aux paroisses du Landeron et de Cressier la somme de 500 livres faibles, ainsi qu'une rente perpétuelle de cent écus blancs à ceux de Combes, qui l'affectèrent à l'entretien de deux Pères capucins au Landeron, à condition qu'ils feraient le service dans leur chapelle deux fois la semaine. L'acte est daté du 17 avril 1694, signé MARIE et plus bas *D. Petitpierre*. Elle affranchit plusieurs terres de censes directes et dîmes, entr'autres le bien considérable que M. le maître-bourgeois Samuel Marval possédait à Savagnier. On tient que le chiffre des pensions annuelles qu'elle donnait tant à Berne, Fribourg et Soleure, qu'à Neuchâtel et autre part, s'éleva à L. 34,000. D'un autre côté, elle destitua plusieurs officiers pour les remplacer par ceux qu'elle croyait lui être les plus affidés, et elle rétablit ceux auxquels elle avait, étant curatrice, donné des emplois l'an 1680, et qui en avaient été destitués par par Messieurs les princes qui lui avaient succédé à la curatelle.

1694

Jacques-François de Stavay installé gouverneur.

Berne et Lucerne envoient féliciter la princesse, Fribourg et Soleure n'envoient des députés qu'après une promesse que la princesse ne pouvait faire.

Présents et pensions faits par la princesse.

Terres affranchies.

Elle rétablit dans leurs emplois ceux auxquels on les avait ôtés.

1694 Cependant, elle négligea aussi une partie de ses anciens partisans, pour favoriser plusieurs de ceux qui lui avaient été le plus contraires. Cette princesse se laissait facilement prévenir par une de ses dames nommée Manherbe, qui, parlant en faveur de ceux qui lui faisaient des présents, persuadait à Madame de Nemours tout ce qu'elle voulait. Elle se refusa constamment à prêter serment à ses sujets de les maintenir et de les conserver dans leurs franchises et libertés suivant la pratique, de sorte que, pendant son règne, elle ne leur promit rien; mais aussi, de leur côté, ceux-ci ne lui prêtèrent non plus aucun serment de fidélité.

Elle se laisse influencer par une de ses dames.

Elle ne voulut pas prêter serment, et on ne lui en prêta point.

Abri accordé aux bourgeois de Neuchâtel et refusé.

La princesse accorda l'abri aux bourgeois de Neuchâtel par un acte daté du avril 1694. Mais comme il n'était pas absolu, qu'elle se réservait, pour elle et ses successeurs, de le pouvoir révoquer, et qu'il contenait des choses contraires à leur franchises, la bourgeoisie le refusa, ne se souciant pas de l'accepter à ces conditions.

Elle fait battre monnaie.

Mad. de Nemours fit battre des pièces de cinq batz, sur lesquelles il y avait d'un côté son effigie et de l'autre les armes des comtes de Neuchâtel; elle en fit également frapper de quatre batz en l'an 1694. Mais quoiqu'elles portassent aussi les armes des comtes de Neuchâtel, écartelées avec les armes d'Orléans d'un côté, de l'autre il n'y avait que quatre M qui se croisaient. Les unes et les autres de ces pièces ne furent pas longtemps dans le commerce, ayant été retirées par les orfèvres.

Conseillers d'Etat établis.

Elle créa plusieurs conseillers d'Etat, savoir: MM. David Petit-pierre, chancelier, Samuel Marval, maire de la ville de Neuchâtel, Simon Chevalier, médecin, châtelain de Thielle, Samuel Chambrier, procureur-général; elle établit aussi M. de Stavay-Lulli, capitaine et châtelain du Val-de-Travers. Elle destitua tous ceux qui auparavant avaient exercé ces offices.

Départ de la princesse pour Paris.

Après avoir réglé plusieurs autres choses, et créé plusieurs bourgeois par un acte du 27 avril, elle partit de Neuchâtel pour se rendre à Paris, où sa présence était nécessaire pour répondre à S. A. le prince de Conti, qui instait contr'elle par devant la chambre des enquêtes au sujet du testament fait en faveur de ce prince par l'abbé d'Orléans l'an 1668.

Délimitation des cures des Montagnes révoquée.

L'acte de délimitation des cures et paroisses des Montagnes, qui avait été fait l'an 1685, fut révoqué par arrêt du 13 juin. Le seigneur gouverneur de Stavay-Montet, et avec lui quatre conseillers d'Etat, s'étant transportés aux Ponts, de même que trois députés de la classe et tous les ministres voisins intéressés à ce règlement, savoir ceux du Locle, de la Sagne, de la Brevine, de Travers et de Bôle, il fut arrêté:

1. Que les communiens du Locle résidants à Martel, derrière la Joux et à la Chaux-de-milieu, payeront l'émine de moisson au ministre du Locle, comme paroissiens du dit lieu. Cependant, ceux qui voudront aller à l'église des Ponts pourront le faire en payant un giette raisonnable aux paroissiens des dits Ponts.

1694

Les cures et les paroisses sont fixées. Martel et Plamboz.

2. Les communiens de la Sagne qui résident au Petit-Martel et à Plamboz, dans la mairie de Rochefort, payeront l'émine de moisson au ministre des Ponts, ainsi qu'il avait déjà été réglé par ci-devant; mais ils auront la liberté d'aller faire leur dévotion ou à la Sagne, ou aux Ponts, en payant un giette modique aux paroissiens des Ponts, lorsqu'ils y iront à l'église, s'ils ne peuvent pas convenir avec les dits des Ponts pour être de leur paroisse.

3. Ceux de Brot-dessus payeront l'émine de moisson au ministre des Ponts, et ils pourront y aller à l'église pour y entendre les prédications et communier au saint sacrement, baptiser leurs enfants, ensevelir leurs morts, en payant un giette raisonnable aux paroissiens du lieu pour contribuer à l'entretien du temple et de la maison de cure, s'ils ne peuvent pas convenir avec les dits des Ponts pour être de leurs paroisse. Mais le ministre de Rochefort ne sera plus obligé d'aller prêcher quatre fois l'an à Brot-dessus comme du passé, et s'il arrive quelque difficulté pour les giettes que les paroissiens des Ponts imposeront soit à ceux du Locle, soit à ceux du Petit-Martel et de Plamboz résidants sur la lisière de la mairie de Rochefort, ou à ceux de Brot-dessus lorsqu'ils iront faire leur dévotion aux Ponts, en ce cas les parties s'adresseront à la seigneurie qui les réglera comme de raison.

Brot-dessus.

Quant aux limites du côté du vent de la paroisse des Ponts, on les laisse comme du passé, puisqu'il n'y a point de difficulté; et quant aux autres choses, on les laisse de même comme elles étaient avant le règlement du 3 novembre 1685, qui est absolument révoqué et aboli pour le bien et repos des parties qui souffraient beaucoup de cette nouveauté, le dit règlement ne pouvant être observé sans plusieurs inconvénients, ni sans causer de continuelles difficultés, etc.

Ceux du Locle payeront les trois quarts des dépends de ceux qui allèrent sur les lieux et ceux des Ponts le quart.

Fait aux Ponts le jour que dessus, 13 juin 1694. Signé David *Petitpierre*, chancelier, et scellé du sceau du gouverneur de Montet en cire rouge.

Nonobstant les agitations où se trouvèrent la ville et le pays par les brigues et les partis, les uns pour le prince de Conti et d'autres pour Mad. de Nemours, selon leurs intérêts particuliers, on ne laissa pas que de donner cette année des points de coutume. En voici quelques-uns.

Points de coutume.

Le 22 juin :

Lorsque des enfants n'ont point fait quittance et abandonnation formelle en ouverte justice des biens de leurs pères et mères, ils sont tenus et obligés de payer et acquitter leurs dettes.

Dettes de parents tombent à la charge des enfants s'il n'y a pas eu renonciation.

Le 27 octobre :

Un enfant mort avant père et mère ne peut pas hériter aucune chose des biens de ses père et mère qui sont vivants.

Hérédité d'un enfant mort avant ses parents.

Le 6 octobre fut conclu à Paris par devant Moufle, notaire, le contrat de mariage entre Louis-Henri légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, qui s'intitulait prince de Neuchâtel et Valangin (ensuite de la donation entre vifs que lui en avait faite Mad. de Nemours), et entre Angélique-Cunégonde de Montmorency de Lu-

Contrat de mariage du chevalier de Soissons, dans lequel Mad. de Nemours intervient comme faisant donation en faveur du

1694 xembourg, fille de Messire Charles-Louis de Piney, maréchal, duc de Luxembourg. Ce contrat, où Mad. de Nemours intervint, est mémorable en tant qu'elle continue à donner la principauté de Neuchâtel, quoique l'acte d'investiture qui fut adjudgé à cette princesse, portait expressément que les comtés étaient inaliénables. Il contient ce qui suit :

chevalier du comté de Neuchâtel, contrairement à la sentence des Etats.

Teneur de l'acte de donation.

Les bois.

1. substitution.

2. substitution.

3. substitution.

4. substitution.

5. substitution.

C'est pour suppléer à la coutume.

En faveur et contemplation du futur mariage dont Mad. de Nemours désire et affectionne l'accomplissement, S. A. S. a confirmé et confirme en tant que besoin serait par ces présentes, sans toutefois aucune garantie, la donation entre vifs qu'elle a naguère faite au dit seigneur époux des Comtés de Neuchâtel et Valengin, avec toutes leurs annexes, circonstances et dépendances, lesquels, en tant que de besoin serait, elle a de nouveau donnés et donne par ces présentes par donation entre vifs et irrévocable en faveur du dit mariage au dit seigneur futur époux ce acceptant, sous la même réserve d'usufruit et aux autres charges, conditions et réserves au contrat de donation, fors qu'à l'égard des bois tant de haute futaie qu'autres, S. A. s'en réserve seulement la superficie, soit qu'ils soient coupés ou non, pour en disposer comme il lui plaira; et les fonds sur lesquels sont les dits bois, demeureront compris dans la dite donation, quoique par le premier contrat il soit porté que S. A. s'est réservé le fonds des dits bois.

A la charge que les dits comtés de Neuchâtel et Valengin demeureront substitués, comme ma dite dame les substitue aux enfants qui naîtront du dit futur mariage et autres que le dit seigneur futur époux pourrait avoir d'autres mariages subséquents tant mâles que femelles, et à leurs descendants et postérité à perpétuité, pour être partagés entr'eux, suivant les coutumes des lieux, etc.

Les descendants tant mâles que femelles du dit chevalier de Soissons venant à défaillir, elle leur substitue les enfants de défunt Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, nommés Philippe et Alexandre; mais si leur postérité venait à manquer,

elle leur substitue encore Pierre-François-Maximilien, marquis de Bethune, et dame Catherine-Henriette d'Orléans, de Rothelin, et tous leur descendants. La

princesse substitue encore à ceux-ci Jean et François d'Orléans, fils de François, seigneur de Neauville; et enfin elle substitue à ces derniers Malo-Auguste, marquis de Coaquin, et de Marguerite-Charlotte-Gabriel de Chabot de Rohan, son épouse, issus de Malo de Coaquin et d'Henriette d'Orléans de Rothelin, etc.

Pour l'effet et exécution des dites substitutions et pour témoignage de l'affection singulière que S. A. a toujours eue pour l'état de ses sujets, voulant, autant qu'il peut dépendre de sa prévoyance, y conserver après sa mort le repos que ses aïeux y ont entretenu avec soin et application depuis qu'ils les ont possédés, en réglant par S. A. la manière de succéder entr'eux, qui aurait droit d'y venir suivant ses intentions et dispositions, afin de suppléer par sa prudence à ce qui n'est point déterminé par les coutumes des lieux, par lesquelles il ne paraît point qu'il ait été statué sur cette succession assez nettement, S. A. a déclaré et déclare que dans les familles qui auront droit de succéder aux dits comtés de Neuchâtel et Valengin par les substitutions contenues au présent contrat, représentation aura lieu infiniment; de sorte que ceux qui descendront à toujours du premier possesseur, seront toujours préférés dans la succession des dits comtés tant qu'il y aura des descendants, en gardant l'ordre de primogéniture dans la postérité du dit seigneur futur époux, comme il est porté au contrat de donation, et la préférence à ceux qui porteront le nom du dit futur époux, soit mâles ou femelles et à l'égard des descendants du dit époux qui ne porteront point son nom et qui seront issus de femelles, s'il se trouvait un mâle en une famille issue d'elle qui ne soient point frère et sœur, la famille qui viendra d'une femelle aînée sera préférée au mâle.

En chaque famille appelée à la dite substitution, les mâles venant à manquer, les filles aînées ou ceux qui seront descendus d'elle seront préférés aux plus proches qui seront descendus d'un mâle qui sera le dernier décédé, si le dit mâle dernier décédé ne s'était point trouvé l'aîné de sa famille.

1694

Provision pour le droit d'aïnesse.

La succession aux dits comtés sera toujours déferée suivant l'aïnesse et non pas suivant la proximité du sang, ce qui sera perpétuellement observé dans toutes les familles appelées à la dite substitution par le présent contrat.

Si la postérité de défunt Henri d'Orléans, marquis de Rothelin, dernier décédé, venait à manquer, S. A. entend que ceux qui se trouveront issus de la branche dont il était succèdent après eux aux dits comtés préférablement aux autres appelés à la dite substitution, et qu'après cette branche le dit seigneur de Bethune et sa postérité soient préférés à la branche du dit seigneur comte de Rothelin, qui est l'ordre de la substitution devant mentionnée faite par le présent contrat.

Et les dits comtés seront toujours possédés par un seul ou une seule dans l'ordre ci-dessus marqué, afin qu'elles ne soient point divisées, en gardant toujours celui de la primogéniture en chaque famille et degré.

Sans toutes lesquelles conditions expresses, S. A. n'aurait voulu faire les dites substitutions de tous les dits biens donnés par le présent contrat en faveur de toutes les personnes susnommées, leurs enfants, descendants et postérité.

Et néanmoins s'il arrivait que l'époux vînt à décéder sans enfants, ou ses enfants sans enfants auparavant S. A., en ce cas tous les dits biens donnés resteront à S. A. pour en disposer par elle en pleine propriété, ainsi qu'elle aviserait bon être, nonobstant et sans avoir égard aux dites substitutions, lesquelles au dit cas demeureront nulles et sans effet, comme si elles n'avaient point été faites, etc.

Réserve de nullité.

Ce contrat fait voir que les grands peuvent avoir l'esprit bizarre aussi bien que les petits, et qu'ils ont beau faire de grands projets, qu'ils sont cependant aveugles par rapport à l'avenir. Qui aurait dit à cette princesse, que ni ses héritiers du sang, ni les enfants légitimés de Soissons, d'Orléans Rothelin, ni Malo de Coaquin, ni le prince de Conti, ni aucun de tous les substitués et de leur primogéniture, n'auraient jamais aucune part aux comtés de Neuchâtel et Valangin, mais qu'ils viendraient à un prince du Nord, qui mettrait fin à toutes ces substitutions chimériques, faites et dressées contre l'investiture adjudgée à Mad. de Nemours? Cette princesse ne fut pas longtemps sans éprouver l'inconstance des choses humaines, car peu s'en fallut qu'elle ne fût détrônée par le prince de Conti, comme on le verra bientôt.

Réflexions sur une pareille disposition.

Après ce traité de mariage et dès qu'il fut consommé, le chevalier de Soissons se donna le titre de *prince de Neuschâtel*; avant cela, il ne se donnait que celui de *Monsieur de Neuschâtel*. Il prit aussi les armes des comtes et fit même mettre sur l'enseigne de son hôtel à Paris, rue Montmartre, cette inscription: *A l'hôtel de Neuschâtel*. Ce titre a encore passé à sa veuve, qui en cette qualité s'est présentée en 1707 au nombre des prétendants à la souveraineté, mais qui cependant se contenta, le 1^{er} octobre de la dite année, de protester et de s'en aller.

Le chevalier de Soissons prend le titre de prince de Neuschâtel.

Sa veuve au nombre des prétendants en 1707.

Comme on avait tâché à Neuchâtel d'être agréable à LL. EE.

Instance à Berne pour les vins.

1694

Ce que LL. EE.
accordèrent.Année abon-
dante.
Vente du vin
et abri.

1695

Le lac de Neu-
châtel gèle d'un
bout à l'autre.On le passe à
pied de Neu-
châtel à Portal-
ban.Glaces entas-
sées.Endommage-
ment du port.
Effet singulier
de l'entasse-
ment mobile des
glaces.

de Berne dans toutes les choses qui s'étaient passées, et de déférer à leurs sentiments, on crut que le temps serait propre pour obtenir d'eux le libre commerce du vin. La ville de Neuchâtel leur envoya en conséquence une députation, qui leur représenta que par leurs défenses les traités d'alliance et de bourgeoisie étaient enfreints; mais cette démarche ne produisit rien d'autre qu'une modification qu'ils apportèrent à leur défense dans un arrêt du 19 décembre, par lequel LL. EE. permettaient l'entrée des vins de Neuchâtel dans leur Etat après Pâques tant seulement. Cela n'ayant pas satisfait la ville de Neuchâtel, elle leur fit par lettres de nouvelles remontrances sur l'atteinte que cela donnait à la combourgeoisie. Mais tout cela fut inutile.

L'année 1694 fut très abondante, tellement que toutes les denrées baissèrent de prix. On fit la vente du vin 96 livres le muid; l'abri du froment fut fait à quatorze batz deux gros l'émine, l'orge huit batz un gros, l'avoine cinq batz.

Le 25 janvier 1695, le lac de Neuchâtel gela d'un bout à l'autre, tellement qu'on pouvait y circuler de tous côtés, même avec des traîneaux chargés et attelés de chevaux, comme cela arriva en divers lieux. Plusieurs jeunes hommes le traversèrent le 31 janvier, et entr'autres deux bourgeois de Neuchâtel, Jean-Frédéric Pury et Jean Depierre, qui couchèrent à Portalban, d'où ils revinrent le lendemain à Neuchâtel. Ils assurèrent qu'ils avaient compté les pas depuis Neuchâtel à Portalban et qu'il y en avait 11,544. Depuis, six autres bourgeois le passèrent encore, et c'est ce qui arriva en divers lieux. Ceux de St. Blaise, au nombre de soixante hommes, y allèrent faire l'exercice environ mille pas en avant et y firent des décharges. Chacun s'y promena avec assurance. On y remarquait, à environ deux-cents pas loin de la ville, une trace rouge comme du sang et longue de plus d'une lieue.

Le 14 février, il se fit, du côté du couchant du port, une ouverture par laquelle il sortit avec impétuosité une prodigieuse quantité de morceaux de glaces, qui furent poussés outre le port et le Seyon, au point qu'il s'en fit du côté du soleil levant de ce ruisseau un monceau aussi haut qu'une maison; et il fit même une brèche au port. Il y eut aussi des amas prodigieux de glaces au bord du lac près de Marin, depuis le Port du Mousson jusqu'au lieu qu'on nomme les Cailloux. Ces monceaux s'y étaient formés avant que le lac dégelât et seulement par les ouvertures qui s'étaient faites proche des bords. Ces premiers quartiers de glaces furent poussés par les vents sous des grosses pierres de cinq ou six pieds de longueur et autant de hauteur et de largeur, et ce avec tant d'impétuosité que ces pierres, se trouvant sur ces glaçons, furent soulevées; les autres quartiers

de glaces qui suivirent, ayant été poussés sous les premiers, ces pierres, quoique fort grosses, furent élevées jusqu'au haut des monceaux de glaces, qui étaient d'environ vingt pieds de hauteur, et ne redescendirent sur terre qu'à mesure que la glace se fondit, ce qu'on regarda comme un prodige. Enfin, le lac dégela entièrement dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars. Cependant, la navigation ne laissa pas que d'être encore dangereuse, à cause de ces gros quartiers de glace qui venaient se heurter contre les bateaux.

1695

Dégel du lac.

Navigation dangereuse.

Le lac de Neuchâtel avait déjà été gelé aux années 1420, 1515 et 1573.

Epoques où le lac a été gelé.

Le 23 février 1695, LL. EE. de Berne écrivirent une lettre au gouverneur et conseil d'Etat, au sujet du procès que M. le prince de Conti avait intenté à Paris contre Mad. de Nemours pour la succession de M. l'abbé d'Orléans. LL. EE. les avertissaient que, quoique cela ne regardât pas le comté de Neuchâtel, qui a son juge dans l'Etat, cependant elles tâcheraient de prévenir les suites fâcheuses que ce procès pourrait avoir à l'égard du comté.

Lettre de LL. EE. de Berne au sujet du procès du prince de Conti contre Mad. de Nemours.

Le 26 février, Mad. de Nemours insta auprès du conseil du roi pour obtenir la principauté d'Orange, comme réunissant et possédant tous les droits de la maison de Longueville, qui était l'héritière de tous les biens et droits qu'avait Alix de Châlons. (V. les ans 1416 et 1419.) Mais cette principauté ayant été remise, par arrêt du 9 décembre 1688, au comte d'Auvergne, ma dite dame fut condamnée à la laisser à ce comte.

Instance de Mad. de Nemours pour obtenir la principauté d'Orange.

Elle est déboutée de sa demande.

M. le prince de Conti travaillait de son côté à faire juger la validité de son testament par-devant la Chambre des requêtes du Palais. Par un arrêt du 16 février, il obtint la permission de faire preuve des faits de prétendue aliénation d'esprit où se trouvait M. l'abbé d'Orléans lorsqu'il fit son dernier testament en 1671 en faveur de Mad. de Nemours. C'est pourquoi cette princesse présenta aussi, par MM. Baille et Chardon, ses avocat et procureur, deux requêtes à la dite Chambre, pour s'opposer à celle du prince. Par la première, datée du 22 janvier, elle demandait main levée pure et simple des empêchements formés aux fermiers des terres de St. Brie et autres, afin qu'elle pût en retirer les rentes; par la seconde, en date du 15 mars, elle demandait que le dit prince fût débouté de sa demande du 16 février. Mais elle n'obtint ni l'une ni l'autre des fins de ces requêtes, en ayant été déboutée par sentence du 29 mars (nouveau style).

Le prince de Conti fait juger de la validité du testament en sa faveur et de l'invalidité de celui fait en faveur de Mad. de Nemours.

Le 18 octobre, Guillaume-Henri de Nassau, roi de la Grande-Bretagne, fit son testament, par lequel il instituait héritier de tous ses biens et états Jean-Guillaume de Nassau, gouverneur de Frise, qui était de la ligne de Dietz et fils de son cousin-germain Henri-Casimir de Nassau, lequel avait épousé Amalie, princesse d'Anhalt,

Testament de Guillaume de Nassau, roi de la Grande Bretagne.

1695 et était fils de Guillaume-Frédéric de Nassau de Dietz, et d'Alber-tine-Agnès, sœur de Louise de Nassau, mère de Frédéric-Guil-laume I^{er}, marquis et électeur de Brandebourg, depuis créé roi de Prusse et, ensuite des sentences des Trois-Etats en l'an 1707, sou-verain prince de Neuchâtel et Valangin. Une pièce du procès fut la donation que le même roi Guillaume lui avait faite des comtés de Neuchâtel et Valangin le 26 octobre 1694, comme au plus proche héritier de la maison de Nassau-Châlons.

Donation en faveur de l'élec-teur de Brande-bourg des com-tés de Neuchâ-tel et Valangin.

Arrêt du con-seil de ville qui ordonne que les Quatre Mini-straux ne seront aux Trois-Etats que l'organe de la délibération de ce conseil.

Motifs de cet arrêt pris sur l'exhortation de LL. EE. de Berne.

Ressentiment de Mad. de Ne-mours contre le ministre Gi-rard.

D'ou provenait ce ressenti-ment.

Le conseil de ville de Neuchâtel voyant que Madame de Nemours était déjà assez avancée en âge et qu'après sa mort il y aurait de grandes révolutions, rendit, le 2 décembre, un arrêt qui bornait le pouvoir des quatre juges du tiers état que la ville a le droit de nommer et qui dans les causes qui regardent la souveraineté, sont ordinairement les Quatre-Ministraux. Cet arrêt porta que, lorsque le cas se présenterait, ces quatre juges seraient obligés de suivre le sentiment qui aurait prévalu en plein conseil de ville, sans pouvoir faire usage de leur sentiment particulier. Ainsi les Quatre-Ministraux ne sont en ce cas que les organes de la délibération du Conseil de ville, et ce rapport, fait par les quatre maîtres-bourgeois, vaut quatre suffrages, à raison de ce que la ville ou le conseil de ville com- pose le tiers état; et depuis lors, ces quatre maîtres-bourgeois sont obligés de jurer qu'ils se conformeront à cet arrêt. Cette résolution fut prise par l'avis qu'en donnèrent LL. EE. de Berne ou leurs députés qui étaient alors à Neuchâtel, et qui firent sagement observer qu'il ne convenait pas de donner à quatre membres du conseil un si grand pouvoir, au préjudice de l'opinion du corps en général et contre la volonté du petit et grand conseil dont ils ne sont propre- ment que les délégués.

Madame de Nemours ayant pardonné à la plupart de ses ennemis du passé qui s'étaient opposés à ses desseins, et en ayant même établi quelques-uns dans les premières charges de l'Etat, ne laissa pas que de témoigner son ressentiment à l'égard de plusieurs autres, et particulièrement envers M. David Girard, pasteur de l'église de Neu-châtel, homme savant et éloquent, qui avait desservi avec réputation l'église de cette ville dès l'an 1661 et qui, à cause de ses rares talents, avait été anobli par lettres patentes de Madame la duchesse de Longueville, en date du 20 août 1673. Quoiqu'il eût de très grands dons et qu'il fût fort aimé, la princesse fit de si grands efforts contre lui, qu'elle vint enfin à bout de le priver de son église (V. l'an 1699). Il avait prêché contre elle et contre ses prétentions qui tendaient à détrôner son frère et à mettre la dissension dans les familles pendant qu'elle séjournait à la Neuveville et qu'elle cherchait l'occasion et les moyens d'entrer dans le pays. C'est ce que cette princesse n'avait jamais pu lui pardonner. Les affidés de

la princesse épousèrent tous son parti contre M. Girard, et ayant résolu sa ruine, ils employèrent des amis qu'ils avaient dans la compagnie des pasteurs pour lui tendre un piège, en les sollicitant de faire rendre, par leur crédit, une défense à tous les ministres du pays de porter aucune chose politique en chaire. C'est qui arriva, quoiqu'on n'eût jamais fait une semblable défense auparavant et qu'on n'en ait plus fait depuis lors et que chacun vît évidemment que cela ne tendait qu'à surprendre M. Girard; car il était facile d'interpréter en pire ce qu'il avait dit à bon dessein.

1695
Piège qui lui est tendu.

M. Girard ayant été accusé d'avoir transgressé cette défense, la compagnie des pasteurs le suspendit de ses fonctions pour six semaines; cette suspension fut levée par la classe le 6 novembre 1695. Le conseil de ville n'ayant pas voulu consentir à sa destitution, on l'accusa de nouveau d'avoir porté des choses politiques en chaire les dimanche 10 et 17 novembre qui suivirent immédiatement son rétablissement, et on résolut de l'attaquer une seconde fois.

Sa suspension. Elle est levée.

La compagnie des pasteurs étant assemblée le 4 décembre, le gouverneur de Stavay-Montet fit appeler le doyen et les jurés; ceux-ci s'étant rendus au château, il leur annonça que la princesse avait eu la bonté d'accorder 300 francs de rentes annuelles et perpétuelles pour bonifier les quatre moindres cures de l'Etat, et que la classe pourrait les distribuer comme elle le trouverait à propos; mais il ajoutait que la princesse s'attendait que la compagnie lui ferait justice contre M. Girard. La classe fit le partage de cette somme: elle adjugea 120 francs au ministre de Bôle, 80 francs à celui des Ponts, 60 fr. à celui de la Côte-aux-fées et 40 fr. au diacre de Môtiers. Le même jour, 4 décembre, la classe prit la résolution d'envoyer deux députés au conseil de ville pour se plaindre de M. Girard au sujet des deux premiers prêches ci-dessus, du 10 et du 17 novembre.

Il est l'objet de nouvelles attaques.

Le gouverneur de Montet mande la classe et lui fait une donation.

Déclaration du gouverneur que la princesse s'attend à ce qu'on lui fasse justice contre Girard.

Ces deux députés furent, le 16 décembre, entendus en conseil, qui, sur leur exposé, ne rendit pas un arrêt selon leur gré. Il fut arrêté qu'on dirait à M. le doyen ou aux députés, que le conseil était très satisfait de M. Girard, qu'il n'avait prêché que la pure parole de Dieu dans ses deux sermons du 10 et 17 novembre, selon son texte, sans avoir rien dit contre les autorités souveraines, ni contre le gouvernement présent. Cette réponse apaisa alors l'orage, mais il s'en éleva un bien plus furieux quelque temps après, comme on le verra dans la suite.

Le conseil de ville se déclare content de M. Girard.

Le conseil de ville, considérant que le temple de l'hôpital était trop petit, prit la résolution d'en bâtir un plus grand. On se procura de matériaux pendant l'hiver, et on le construisit l'année suivante. La place du temple à l'hôpital fut répartie en chambres, pour

Résolution de bâtir un nouveau temple à Neuchâtel.

- 1695 loger plus commodément les pauvres, et une partie servit d'arsenal
 Destination du pour les canons et les armes.
 vieux temple de l'hôpital.
 Points de cou- Le conseil de ville donna les points de coutume suivants :
 tume.
 Le 22 février 1695 :
 Comme on évite la prescription. Pour lever la prescription, il faut qu'il y ait une taxe écrite et signée par deux jurés, et qu'elle ait été dûment notifiée à la partie, à moins qu'il n'y ait des promesses valables de ne s'en point servir.
 Quand elle intervient. La prescription intervient précisément au bout de dix années écoulées pour les femmes veuves et les orphelins, sans cependant que les personnes qui auront contracté s'en puissent servir.
 Les fêtes ne l'empêchent pas. Les fêtes ne peuvent interrompre la prescription, les créanciers étant obligés de faire valoir leurs droits dans les dix années.
 Le 14 juin :
 Les égaieurs d'un décret sont juges. M. le maire et les sieurs égaieurs d'un décret sont juges de toutes les questions qui se présentent par devant eux concernant le dit décret, et les déclarations qu'ils rendent sont absolues et souveraines lorsqu'on n'en interjette point d'appel par devant Messieurs des Trois-Etats.
 On peut appeler de leur sentence. Ceux qui se trouvent grevés de leurs déclarations, en doivent appeler sur le champ et faire tenir leur appel incessamment par devant Messieurs des Trois-Etats.
 Le 22 novembre :
 Possession d'an et jour ne peut être enlevée que par la justice. Quand une personne est en possession d'un fonds depuis passé an et jours, qui est un an et six semaines, elle n'en peut être dépossédée d'autorité privée ni autrement que par les voies ordinaires de la justice.
 Le 11 décembre :
 Le survivant hérite les habits du défunt. Quand le mari et la femme sont conjoints par mariage suivant la coutume de Neuchâtel, et ont été passé an et jours par ensemble sans laisser aucun enfant de leur mariage ou d'autres précédents mariages, le survivant hérite pour lui et les siens tous les habits appartenant au défunt.
 Le 18 juin :
 La légitime est due aux enfants dès la mort du père et mère. Après la mort d'un père ou d'une mère, la légitime de ses biens est échute et dévolue à ses enfants, soit qu'ils la répètent tous ensemble ou séparément l'un de l'autre, sans préjudice de l'usufruit que le survivant des dits père et mère a, suivant la coutume, sur les biens du décédé.
 Année pluvieuse. Cette année fut fort pluvieuse. On fit du vin mal conditionné. La
 Vente du vin et abri. vente fut faite 75 livres le muid; l'abri du froment 10¹/₂ batz, l'orge 6 batz et 2 gros, et l'avoine 4 batz l'émine.
- 1696
 Rétablissement dans la paroisse du Locle de ceux du Grand-Quartier des Brenets. Par un acte du 16/17 janvier, la princesse réunit et rétablit les communiens du Locle qui habitaient au Grand quartier des Brenets, dans leur ancienne paroisse du Locle, qui était autrefois dans un autre diocèse que celle des Brenets, tellement qu'ils peuvent et pourront aller faire le service divin au Locle. Elle les allibéra de toutes les corvées que ceux des Brenets requéraient d'eux. L'acte est signé MARIE et plus bas *Fossart*.
 Arrêt du Conseil de ville en faveur du ministre Girard. La classe des pasteurs réitérant ses instances contre le ministre Gfrard, le conseil de ville rendit l'arrêt qui suit : „Que si MM. de

„la Classe trouvent à redire à l'arrêt du Conseil et veulent s'opposer à la démarche qu'on a faite, le Conseil saura bien maintenir ses droits; cependant, si M. Girard demande le témoignage rendu en sa faveur par le Conseil le 16 décembre dernier, qu'on le lui donnera par écrit.“ C'est ce qui lui fut aussi expédié dans la suite sous la signature du secrétaire du conseil.

1696

Les communiens de Dombresson ayant pris la résolution de rebâtir leur temple, voulurent obliger la communauté de Savagnier de fournir son contingent comme étant paroissiens de Dombresson. Ceux de Savagnier ayant un temple dans leur village, s'y refusèrent d'abord; cependant, ayant trouvé à propos d'entrer en accommodement, ils firent un traité avec ceux de Dombresson, par lequel ils leur donnèrent la somme de 700 livres, et une fenêtre avec un écusson de la valeur de 50 livres, ainsi que vingt pieds de bois de bâtisse, rendu sur la place; au moyen de quoi ils devraient être quittes à perpétuité de toute contribution pour la réparation du temple et des cloches, aussi bien que de la maintenance des murailles du cimetière, à la réserve néanmoins que lorsque les communiens de Savagnier habiteront dans le détroit de la paroisse de Dombresson, ils pourront y aller faire leur dévotion et qu'ils n'y seront point envisagés comme étrangers, mais de la même manière que le seront les autres communiens et paroissiens de Dombresson par rapport aux réparations du temple. L'acte, daté du 25 février 1696, est signé par les gouverneurs, et il est ajouté, qu'à l'égard des corvées et de la culture des champs de la cure, chacun en labourerait son contingent comme d'ancienneté, ceux de Dombresson les deux tiers et ceux de Savagnier le tiers.

Temple de Dombresson rebâti.

Convention avec ceux de Savagnier qui étaient paroissiens de Dombresson.

La communauté des Brenets ayant une difficulté avec celle du Locle par rapport aux communiens du Locle qui habitaient au Grand quartier des Brenets, sur ce que les dits du Locle refusaient de contribuer aux réparations du temple et de la maison de cure et de faire les corvées dues pour le labourage des champs de la dite cure, ce différend fut terminé par un arrêt du conseil d'Etat, en date du 25 mars, par lequel il fut dit que les dits communiens du Locle donneraient à ceux des Brenets la somme de 2000 livres, moyennant quoi ils seraient quittes des articles ci-dessus, tant pour le passé que pour l'avenir.

Difficulté entre ceux du Locle et des Brenets levée par un arrêt du conseil d'Etat.

La commune bourgeoise de Neuchâtel fut convoquée le 7 mars pour élire un nouveau banneret, suivant l'arrêt qui en avait été fait six ans auparavant; mais M. Henri Chambrier ayant été confirmé, on ne fit aucune nouvelle élection.

Confirmation du banneret de Neuchâtel.

Le conseil d'Etat ayant fait publier un mandement portant imposition de 12 livres d'amendes pour les cas qui n'en doivent que 10, et la bourgeoisie de Valangin ayant fait des représentations au con-

Amende réduite sur les plaintes de la bourgeoisie de Valangin.

1696 seil sur ce qu'elle prétendait que cette imposition était contraire à ses franchises, elle en obtint la révocation, et les amendes furent remises à 10 livres comme auparavant. L'arrêt est du 16 juillet, signé *Staray-Montet*.

Envoi à Berne de députés de la seigneurie et de la ville pour les difficultés existantes.

La seigneurie et la ville envoyèrent des députés à Berne pour y terminer les différends qui existaient. Les députés de la seigneurie étaient MM. Louis Guy, maire de Rochefort, Jonas Hory, châtelain de Boudry, David Petitpierre, chancelier, Samuel Chambrier, chancelier, et Samuel Marval, maire de la ville, tous conseillers d'Etat; ceux de la ville étaient MM. Henri Chambrier, banneret, Louis Dardel et Jonas Chambrier, du Conseil étroit, Abraham Gallot, maître des clefs, Abraham Boyve et Emer de Montmollin, du Grand-Conseil. Ils furent six semaines à Berne sans beaucoup avancer, n'ayant rien pu conclure, ni d'un côté, ni d'un autre.

On n'avance à rien.

Députation de Valangin à Berne au sujet de plaintes de la ville de Neuchâtel.

Les bourgeois de Neuchâtel ayant porté en article de plainte contre la seigneurie, de ce que Marie de Bourbon leur avait ôté, l'an 1588, le droit que les Quatre Ministraux avaient de juger souverainement dans les Etats de Valangin et d'y composer le tiers-état, comme cela se pratique à Neuchâtel, et où ils avaient constamment siégé jusqu'en l'an 1547, et qu'en cela la princesse n'avait pas pu les priver d'un droit dont ils avaient joui depuis plusieurs siècles, les bourgeois de Valangin ayant été informés de cette plainte, envoyèrent le 9 novembre une députation à Berne, pour y faire une protestation contre les députés de Neuchâtel. Mais il n'en fut pas question.

Le temple du bas de la ville, dit temple neuf, bâti à Neuchâtel.

Le temple neuf, au bas de la ville, fut bâti cette année. L'emplacement sur lequel il a été construit était occupé par des jardins appartenant à plusieurs particuliers et que la ville acheta. On fit une collecte parmi les bourgeois, et la ville fournit le reste de la dépense, qui s'éleva à 30,000 livres. Le bâtiment était en carré oblong, mais dans la suite on l'agrandit du côté de l'orient, et cette partie est d'une figure octogone. L'édifice est surmonté d'un petit clocher, et il y a au-dedans des galeries de trois côtés.

Dédicace solennelle de cette église.

La dédicace solennelle de cette église se fit le dimanche 13 décembre. Le conseil de ville s'y rendit en corps, au son de toutes les cloches, ayant deux pasteurs et le diacre à la tête du cortège. M. David Girard, dont il est parlé ci-dessus, fit le premier sermon, en expliquant les paroles de Jérémie Ch. VII, Vers. 4, 5, 6 et 7, et on chanta le psaume 24. Le second sermon fut fait par M. Abraham Perrot, qui exposa le verset 7 du psaume 24, et on chanta encore le même psaume. M. Jean-Frédéric Osterwald, diacre, fit la troisième action, en prêchant sur les paroles de St. Mathieu Ch. XVIII, Vers. 20; on chanta le psaume 65, et à la fin de l'action le psaume 134.

Les ministres et les textes de leurs sermons.

Les cantons protestants accordèrent cette année à S. A. E. de Brandebourg cent trabants pour les gardes de son corps.

1696
Cent hommes accordés à l'état de Brandebourg.
Points de coutume.

Le conseil de ville donna les déclarations suivantes sur la coutume.

Le 29 janvier 1696 :

Lorsqu'il s'agit de se faire payer, suivant la coutume de Neuchâtel, de la somme que deux personnes mariées se promettent et qu'on appelle *widerfall*, le survivant n'est pas obligé de demander aucune mise en possession, mais il peut s'en faire payer comme d'une obligation par levation, vendition et taxe.

Widerfall.
On prend le tiers denier avant.

En faisant délivrance de taxe sur un bien-fonds, on peut prendre le tiers denier avant, lorsqu'on fait la délivrance où le tiers denier se prend, mais on ne peut demander la cense du *widerfall* que dès que la taxe est faite et écrite.

Intérêt de la mise en taxe.

Le 28 février a) :

Lorsqu'un père veut contraindre un sien enfant de retirer sa légitime pendant sa vie pour l'exclure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice et se déclarer par serment de l'état de ses biens et dettes, afin qu'il ne soit fait aucun tort au dit enfant de sa légitime.

Quand un père contraint un enfant de retirer sa légitime.

Quand un enfant fait paraître qu'il n'a pas eu sa légitime des biens de père et de mère, il doit être réadmis dans les dits biens, tout de même que ses autres frères et sœurs; et quand un enfant a fait quittance des biens paternels et maternels, telle quittance est valable, si tant n'est qu'il fasse paraître que le jour qu'il fit la dite quittance il n'a pas eu sa légitime.

Enfant lésé en sa légitime est réadmis.

La légitime des enfants, un ou plusieurs, leur est due dès aussitôt qu'ils sont nés, laquelle légitime emporte la juste moitié des biens de leurs père et mère, tant d'acquis qu'autrement et de quelle espèce qu'ils soient, sans que les père et mère les en puissent priver ni frustrer, sinon qu'ils s'en rendissent indignes en commettant des crimes exécrables à la vérification et connaissance de justice. Toutefois les dits père et mère peuvent donner et laisser par prérogative à l'un de leurs enfants des pièces entières, maisons et possessions, en tant qu'il soit fait droit sur les autres biens à leurs autres enfants de leur portion de légitime ou de la valeur au taux et évaluation de gens de justice, au cas que les dits père et mère n'en eussent eux-mêmes ordonné récompense et satisfaction suffisante.

La légitime est due aux enfants.
En quel cas père et mère peuvent les en priver.
Prérogatives sur les grandes pièces.

Dans tous actes de donation entre vifs, on n'a aucunement accoutumé de faire institution d'héritier, autrement tels actes sont nuls.

Point d'institution d'héritiers dans les donations.

Tous notaires qui reçoivent des testaments ou donations doivent appeler cinq à sept témoins, gens de bien et non suspects, sauf et réservé, en cas de nécessité, en fait de guerre, danger de peste et hors du pays.

Cinq à sept témoins pour testament.

Il convient qu'une personne ordonne et dispose de choses qui soient en sa puissance et disposition, sinon le testament, donation ou autre ordonnance est defectueux.

On ne peut donner et disposer que de ce qui est propre au donateur.

Le 28 février b) :

Quant un traité de mariage est fait entre mari et femme, suivant la coutume de Neuchâtel, après avoir vécu passé un an et six semaines par ensemble, et que l'un d'eux meurt sans délaisser des enfants de leur mariage ou d'autres précédents mariages, le survivant a droit d'usufruit et jouissance pendant sa vie sur tous les biens meubles et immeubles appartenant au défunt lors de son décès, tant ceux qu'il avait portés en communion que ceux qui ont été acquis pendant leur mariage.

Le survivant sans enfants doit avoir l'usufruit de tous les biens du défunt.

- 1696** Le survivant retire pour lui et les siens la juste moitié de toutes les accrois-
Autres avanta- sances qu'ils ont faites par ensemble, soit tant par trafic de marchandises, ac-
ges que le sur- quisitions, récompenses de services qu'autrement, en quelque sorte et manière
vivant retire sur que les dits acquêts se peuvent faire.
les acquêts.
- Sur les biens La moitié des biens meubles, linge, vaisselle de ménage, appartenant au dé-
meubles, linge funt à l'heure de son décès, tant ceux qui lui appartenaient en propre que sa
et vaisselle. part de ceux qui ont été acquis durant leur mariage, cette moitié doit appar-
tenir au survivant pour lui et les siens, pour en faire et disposer comme de
chose sienne, et l'autre moitié, il l'a en jouissance sa vie durant, comme est
dit ci-dessus. Et on doit considérer le nombre et valeur du bétail qui est dans
la maison lors du décès du défunt, pour en user comme des meubles, et ce que
le survivant a en jouissance se doit bien et dument inventoriser, afin que le
tout se trouve en son temps. Mais le bétail à commande et autres biens con-
tenus en lettres authentiques et lettres viagères ne sont point tenus pour meubles.
- Sur le bétail.
- Ce qui n'est tout se trouve en son temps. Mais le bétail à commande et autres biens con-
point meubles. tenus en lettres authentiques et lettres viagères ne sont point tenus pour meubles.
- La moitié du Le survivant peut retirer en propre du vin et du grain qui se trouve dans
vin et du grain. la maison lors du décès du défunt, honnêtement pour son entretien, et du reste
du dit grain et vin la moitié lui appartient en propre, pour en faire à son plai-
sir comme de son bien propre, et quant à l'autre moitié, elle se doit évaluer
par gens à ce entendus, et le prix et la valeur se doit mettre en inventaire, afin
que les héritiers le puissent retirer en son temps.
- Quand le sur- Le survivant n'est pas obligé de payer les donations faites par le défunt, et
vivant est tenu celui ou ceux à qui donation a été faite doivent attendre le paiement jusqu'a-
de payer les do- près la mort du survivant, si tant n'était qu'il eût consenti à la dite donation,
nations et legs auquel cas il serait tenu de payer incontinent la dite donation avec le bien du
faits par le dé- défunt, autrement non.
funt.
- Fiancer l'us. Ce n'est pas la coutume que le survivant fiance l'us.
- Les habits sont Les habits et vêtements du défunt appartiennent en propre au survivant.
au survivant.
- Le 19 mars :**
Les sentences de justice rendues parties contradictoirement entendues, et sur
Sentences sans lesquelles il n'y a ni proteste ni appel, sont exécutoires.
appel sont exé-
cutoires.
- Prescription. La prescription a été réduite au terme de dix ans.
- Anciennes cou- Les Trois Etats sont juges en dernier ressort pour les causes civiles.
tumes. L'on doit juger selon les anciennes coutumes.
- Le 4 mars :**
Lorsqu'une veuve a fait un accord avec un de ses enfants pour terminer un
Les veuves procès étant fait au préjudice de ses droits et de ceux de ses autres enfants,
peuvent se dé- elle a le bénéfice de s'en pouvoir dédire dans la huitaine, en le faisant dument
dire. notifier à son dit enfant.
- Le 1^{er} juillet :**
Des enfants qui sont sous tutelle ne peuvent faire emprunt, contracter ni
Enfants s'obliger valablement, sans le su, vouloir et consentement de leur tuteur.
sous tutelle ne
peuvent s'obli-
ger.
- Prêts aux en- Ceux qui prêtent à des enfants à l'insu de leur père, avoyer et tuteur, ne
fants. pourront aucunement avoir accès en leurs biens pour y être satisfaits.
- Les hôtes obli- Tous hôtes et cabaretiers sont obligés d'appuyer leur livre de raison par
gés d'appuyer serment.
leurs livres par
serment.
- Ils ne peuvent Les hôtes et cabaretiers n'ont droit de se faire payer d'un mineur pour dé-
se faire payer pense de taverne que d'un seul écot.
des mineurs.
- Une personne Le 2 octobre :
ne peut hypo- Une personne ne peut pas valablement hypothéquer par spécial un bien qui
théquer qu'elle ne lui est pas encore dévolu et dont il n'a pas la libre disposition.
ne soit proprié-
taire incommu-
table.

Le créancier d'une femme qui s'est obligée solidairement avec son mari, a droit de pouvoir saisir les biens de la femme, préférablement aux autres créanciers de son mari, pour dettes faites pendant leur mariage où elle n'est pas obligée solidairement avec son mari.

1696

Créancier d'une femme qui s'est coobligée avec son mari.

Lorsqu'un créancier a fait des poursuites à son débiteur, suivant la coutume, et qu'ensuite le dit débiteur a fait serment solennellement en justice de n'avoir plus de biens, son dit créancier peut alors former demande aux derniers acquiesseurs du dit débiteur, pour les faire déchoir de ce qu'ils auront acquis de lui, au cas que son débit soit antérieur à ce qui pourrait être dû au dit acquiesseur.

Le créancier antérieur peut déchoir le postérieur.

Un débiteur est en droit d'aliéner et de disposer de ses effets lorsque le créancier n'a pas encore fait sur eux une délivrance de taxe. NB. Pourvu que ce ne soit au préjudice du créancier poursuivant.

Quand un débiteur peut disposer de ses biens avant la taxe.

On fit cette année très peu de vin. La vente fut faite 192 livres le muid, et l'abri du grain fut fait, le froment à 9¹/₂ batz, l'orge à 4 batz et 1 gros, et l'avoine 14 gros l'émine.

Très peu de vin. Vente et abri.

1697

Le conseil de ville de Neuchâtel souhaitant de terminer plusieurs difficultés qu'il avait avec la princesse concernant plusieurs points de franchises, fit citer le gouverneur de Montet par devant LL. EE. de Berne. Les députés des deux côtés s'y rendirent.

Nouvelle députation à Berne pour finir les différends.

La seigneurie voyant que la ville proposait une vingtaine d'articles de plainte, sur lesquels elle demandait justice, voulut aussi en proposer autant contre la bourgeoisie. LL. EE. ayant nommé sept seigneurs pour examiner cette affaire et pour tâcher de terminer les difficultés à l'amiable, ceux-ci proposèrent plusieurs moyens d'accommodement, dont ils donnèrent à chaque partie une copie et surtout sur le passément accordé à la ville l'an 1618. Mais ces expédients ne furent point agréés, et par ce moyen les difficultés restèrent indéçises. Les expédients proposés sont datés du 17 avril 1697.

La seigneurie élève 20 questions contre les 20 de la ville.

LL. EE. proposent des expédients qui ne sont point acceptés.

Le 1^{er} avril Madame de Nemours ayant été condamnée par la Chambre des requêtes du Palais, et la validité du testament de M. l'abbé d'Orléans fait à Lyon le 1^{er} octobre 1668 ayant été reconnue en faveur de M. le prince de Conti, Madame de Nemours en appela au Parlement, où ce procès fut jugé souverainement en faveur de ce prince. Le prince avait prouvé par plusieurs témoins que lorsque l'abbé d'Orléans avait testé en 1668, il était encore en bon sens, mais qu'il n'y était plus en 1671 lorsqu'il testa en faveur de sa sœur Madame de Nemours, outre que ce dernier testament avait été écrit d'autre main que celle du testateur et qu'on l'avait sollicité à signer.

Mad. de Nemours perd sa cause contre le prince de Conti.

Voici ce que contenait la sentence prononcée contre Madame de Nemours.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Les gens tenants les registres du Palais à Paris, conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, et commissaires aux dites requêtes et en cette partie, salut.

Teneur de la sentence de la deuxième Chambre des requêtes en faveur du prince de Conti.

Savoir faisons qu'entre François-Louis de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, demandeur, aux fins de l'exploit du 5 mars 1694, à ce qu'il plut à la Cour ordonner que le testament de Jean-Louis-Charles d'Orléans du 1 octobre

1697

1668 sera exécuté; ce faisant que le dit sieur Prince de Conti sera maintenu et gardé en la possession et jouissance des biens à lui appartenants en vertu du dit testament dont il aura la délivrance avec restitution de fruits, sans préjudice des propres maternels auxquels il est habile à succéder, et des autres droits, noms, raisons et actions avec dépends, comparant par maîtres Nivelle et Prioux, ses avocat et procureur, d'une part, et dame Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, héritière abintestat du dit défunt Jean-Louis-Charles d'Orléans, défenderesse, par maîtres Baille et Chardon, ses avocat et procureur, d'autre; et entre le dit sieur prince de Conti, demandeur, aux fins de l'exploit du 5 avril 1694, à ce qu'il fût ordonné que délivrance du legs universel, porté par le dit testament du 1er octobre 1668, sera faite au dit sieur prince de Conti, ce faisant, qu'il sera maintenu et gardé en la possession des biens contenus au legs universel porté par le dit testament avec restitution de fruits, sans préjudice comme dessus, d'une part, et Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, héritier du dit Jean-Louis-Charles d'Orléans, défendeur et défaillant, d'autre; et encore entre la dite Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, demanderesse, aux fins des deux requêtes du 22 janvier et 15 mars 1695. La première, à ce qu'il plut à la Cour faire main levée pure et simple à la dite dame de Nemours des oppositions et empêchements formés à la requête du dit sieur prince de Conti, aux mains des fermiers des terres de St-Brice et autres, ordonner qu'ils payeront les loyers, revenus et fermages par eux dûs à la dite dame de Nemours, quoi faisant ils en seront, demeureront bien et valablement quittes et déchargés, condamner le dit sieur prince de Conti aux dépens, sans préjudice à la dite dame de Nemours de se pourvoir pour ses dommages et intérêts à elle causés par dites oppositions et empêchements et en cas d'insolvabilité des dits fermiers et redevables, et ordonner que la sentence qui interviendra sera exécutée nonobstant oppositions et appellations quelconques, sans préjudice d'icelle. La seconde à ce que, sans avoir égard à la requête du dit sieur prince de Conti du 16 février 1695, afin d'avoir la permission de faire preuve des faits de prétendue aliénation et imbécillité d'esprit articulés, le débouter de sa demande portée par l'exploit du 5 mars 1694 en délivrance des legs, et faire main levée à la dite dame de Nemours des saisies et oppositions et empêchements faits à la dite requête du dit sieur prince de Conti aux mains des débiteurs de la succession du dit Jean-Louis-Charles d'Orléans, le condamner aux dommages, intérêts et aux dépens, sauf à la dite dame de Nemours à se pourvoir ci-après pour le rendre responsable des dettes en cas d'insolvabilité des fermiers et débiteurs, par les dits Baille et Chardon, ses avocat et procureur d'une part, et le dit sieur prince de Conti, défendeur par les dits Nivelle et Prioux, ses avocat et procureur d'autre part.

La Cour, parties comparantes ouïes en la Chambre pendant trente audiences, pour faire droit aux parties, ordonne qu'il en sera délibéré. Fait le 16 juillet 1697. Et après avoir délibéré pendant onze matinées, la Cour, sans s'arrêter aux requêtes de la partie de Baille dont elle l'a déboutée, ayant égard à la demande de la partie de Nivelle, ordonne que le testament de l'abbé d'Orléans, du 1er octobre 1668, sera exécuté, selon sa forme et teneur; ce faisant a maintenu et gardé la dite partie de Nivelle en la possession et jouissance de tous les biens à lui appartenants en vertu du dit testament, desquels la Cour lui a fait délivrance, condamne la partie de Baille à la restitution des fruits à compter du jour de la demande et aux dépends, même en ceux réservés par la sentence interlocutoire du 29 mars 1695; a donné défaut contre le défaillant, et pour le profit déclare la présente sentence commune avec lui, le condamne aux dépens envers la partie de Nivelle, et la sentence exécutée en cas d'appel par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préju-

dicier, en donnant par la dite partie de Nivelles caution, qui sera reçue en la manière accoutumée par devant Messire Jean-Baptiste de Machaut, conseiller; et soit signifié, si mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre la présente sentence à exécution; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris sous le scel des dites Requêtes et en la seconde Chambre d'icelles, le 1er août 1697.

1697

Madame de Nemours appela de cette sentence par devant la cour du Parlement, où elle fut jugée le 19 décembre 1698.

LL. EE. de Berne ayant appris que M. le prince de Conti avait gagné son procès à Paris, et craignant que s'il venait à Neuchâtel, il n'attirât encore beaucoup de monde dans son parti, crurent qu'il fallait prévenir les esprits et s'efforcer de les tenir attachés à Madame de Nemours. C'est pourquoi ils écrivirent une lettre au Conseil de ville et une autre à la bourgeoisie de Valangin; par cette dernière, qui était datée du 6 août 1697 (style ancien), ils témoignèrent qu'ils étaient ravis de la bonne union qu'il y avait à Valangin au sujet de l'affaire du prince de Conti, et donnaient de grandes louanges à la résolution des bourgeois à ce sujet, comme s'ils avaient été les juges de cette affaire. Ces derniers ayant répondu d'une manière fort soumise, LL. EE. leur écrivirent une seconde lettre, datée du 11 août 1697, par laquelle ils leur témoignent la joie qu'ils ont de la fermeté qu'ils font paraître pour Madame de Nemours, et ils promettent d'assister ceux de Valangin autant que la bourgeoisie pourra s'étendre.

LL. EE. de Berne donnent avis à Neuchâtel et à Valangin de la condamnation de Mad. de Nemours.

Encouragement à ceux de Valangin d'être fermes pour Mad. de Nemours.

Les bourgeois de Valangin ayant ainsi pris de fortes résolutions de soutenir Madame de Nemours et son autorité sur cet Etat, cette princesse, aussitôt qu'elle l'apprit, leur écrivit le 12 septembre une lettre par laquelle elle les louait de leur fidélité et leur promettait d'augmenter leurs franchises plutôt que de les diminuer.

Mad. de Nemours leur promet d'augmenter leurs franchises.

Ce fut en ce temps qu'on commença à mettre le prince de Conti au nombre des prétendants au trône de Pologne, vacant par la mort de Jean Sobieski. Quoiqu'il y eût de nombreux prétendants, il fut d'abord élu roi le 27 juin 1697 par l'influence du cardinal primat. Mais l'électeur de Saxe étant plus près du royaume, parvint à le supplanter.

Le prince de Conti est élu roi de Pologne.

Le prince de Conti n'en partit pas moins de Dunkerque, le 6 septembre 1697, avec une nombreuse suite, muni de sommes d'argent fort considérables et de lettres de change. L'escadre sur laquelle il était monté, commandée par le chevalier Jean Bart, était composée de six frégates, d'où il alla mouiller le 26 septembre à la rade de Dantzig. Quoiqu'on eût tiré trois coups de canon en son honneur au fort de Weichselmünde, qui est situé à l'embouchure de la Vistule, il ne fut point salué par le magistrat de Dantzig, lequel s'était déjà déclaré pour l'électeur de Saxe, et qui refusa au prince l'en-

Départ du prince de Conti pour Dantzig avec une escadre.

L'entrée de cette ville lui ayant été re-

1697 trée de son port; ce qui fit que ne voyant aucune apparence de succès, il remit à la voile le 9 novembre pour revenir en France.

fusée, il revient en France.

Paix de Ryswick.

La Suisse et les alliés y sont compris.

Le roi Guillaume fait insérer une notification de ses droits sur Neuchâtel.

Orange lui est restitué.

Année peu abondante. Vente du vin et abri.

1698

Députation de Berne à Neuchâtel.

Les députés assistent au conseil de ville.

Enquêtes contre ceux qui attaquaient la sentence des Etats.

Proposition des députés de Berne d'une association pour soutenir la sentence en faveur de Mad. de Nemours.

Le 20 septembre, la paix fut conclue à Ryswick entre la France, l'Angleterre et la Hollande; les treize cantons et leurs alliés, et nommément la ville et comté de Neuchâtel, y furent compris. Le 23 septembre, la paix fut signée entre l'empereur et la France, dans laquelle les mêmes Etats furent aussi compris, tant de la part de l'empereur que du roi de France. Le roi Guillaume déclara, par un acte du 8 novembre, qu'il comprenait dans la paix les treize cantons, la ville de Genève, la ville et comté de Neuchâtel, etc. Ce monarque y fit faire par ses ambassadeurs une notification de ses droits sur Neuchâtel, pour les faire valoir après la mort de Madame de Nemours. Il fut réintégré dans sa principauté d'Orange, dans les terres qu'il avait en France et dans les seigneuries de Bourgogne, provenant de la succession de la maison de Châlons. Il fut dit que les deux rois nommeraient des commissaires pour terminer les procès suscités au sujet de ces mêmes biens et que ceux-ci auraient le pouvoir de décider tous les différends nés et à naître.

Cette année fut encore peu abondante; on fit à Neuchâtel la vente du vin à 150 livres le muid, et on fit l'abri de grain savoir le froment 10 batz l'émine, l'orge 6 batz et l'avoine 14 gros.

Au commencement de l'année 1698, LL. EE. de Berne ayant appris que le prince de Conti était de retour en France et qu'il continuait de plaider contre Madame de Nemours dont ils souhaitaient d'affermir le règne, envoyèrent à Neuchâtel MM. Jean-Rodolphe Sinner, avoyer, et Jean-Frédéric Willading, banneret, sous le prétexte de terminer quelques difficultés qu'il y avait depuis longtemps entre la seigneurie et la ville (V. l'an 1696).

Le 19 février, ils assistèrent au conseil de ville, où il fut, à leur instance, arrêté qu'on pourrait faire des enquêtes pour découvrir ceux qui voudraient renverser la sentence des Trois Etats du 8 mars 1694. C'est ce qui fut exécuté contre plusieurs personnes dans tout l'Etat. Mais cela ne produisit qu'un mauvais effet; l'animosité qu'on avait les uns contre les autres augmenta et parvint à son comble.

Le 28 février, M. Sinner parut encore en conseil de ville, où il fit un long discours par lequel il s'excusa de ce qu'il n'avait pas pu terminer les contestations qu'il y avait entre la ville et la seigneurie; que Madame de Nemours étant fort occupée du procès qu'elle soutenait contre M. le prince de Conti n'avait pas pu envoyer des procurations suffisantes à ses officiers. Il proposa ensuite s'il ne serait pas à propos de faire dans le pays un acte d'association qui contiendrait trois choses: 1. de maintenir l'autorité souveraine de Madame de Nemours; 2. de soutenir la sentence de 1694; et 3. de

maintenir la dite sentence par rapport à l'investiture qu'elle donne à Madame de Nemours. 1698

Le même jour M. Willading, étant à Valangin, proposa un semblable acte à la bourgeoisie de ce lieu, qui y était assemblée.

M. l'ambassadeur du roi à Soleure ayant appris que les députés de Berne étaient à Neuchâtel et les choses qui s'y passaient, leur envoya son secrétaire pour les empêcher d'agir contre les intérêts de M. le prince de Conti, les exhortant à ne témoigner aucune partialité. Les trois autres cantons alliés de cet Etat, Lucerne, Fribourg et Soleure, s'assemblèrent aussi à St-Urbain pour aviser entre eux au moyen d'empêcher le canton de Berne d'agir d'une manière si absolue dans Neuchâtel et pour le retenir dans les bornes de la combourgeoisie. Les démarches du roi et des trois cantons firent partir de Neuchâtel les deux députés de Berne.

L'ambassadeur de France intervient contre les démarches de Berne.

Les trois autres cantons alliés s'assemblent dans le même but à St-Urbain.

Madame de Nemours fit imprimer à Paris, au commencement de cette année, un mémoire sur Neuchâtel au sujet du procès qu'elle avait perdu par devant la Chambre des requêtes du Palais le 1^{er} août 1697. Dans ce mémoire, elle établit d'abord le titre du chevalier de Soissons donataire, et elle y combat par une conséquence nécessaire les prétentions de ses présomptifs héritiers légitimes, ainsi que celles de M. le marquis de Baden; et, ce qu'il y a de bien particulier en ce mémoire, est que pendant qu'elle soutient les comtés de Neuchâtel et Valangin aliénables, elle combat en même temps les prétentions de M. le prince de Conti.

Mémoire de Mad. de Nemours au sujet de son procès.

M. Jean-Charles de Buren, banneret de Berne et baron de Vaumarcus, ayant présenté une requête à Madame de Nemours pour la prier de lui permettre de transmettre sa dite baronnie entre les mains de son fils David de Buren, du grand conseil de la ville de Berne, la princesse voulut bien, le 3 février 1698, lui accorder sa demande par une concession signée de sa main, scellée de son sceau et contresignée *St. Amours*. Et c'est ce qui fut exécuté en conseil d'Etat le 8 mars, auquel jour les dits de Buren, père et fils, étant présents, on donna au fils la mise en possession et investiture de la baronnie de Vaumarcus et particule de Provence, de laquelle il rendit hommage, tenant les deux mains jointes entre celles du gouverneur de Montet, étant à genoux, tête nue, sans épée et sans éperons; et il prêta ensuite le serment de fidélité en qualité de vassal lige de S. A. et de ses successeurs. Le sceau du gouverneur est appendu à l'acte, qui est signé *Samuel Chambrier*.

Hommage rendu pour Vaumarcus par le fils de Buren.

La bourgeoisie de Valangin ayant député à Paris, auprès de la princesse, ses trois maître-bourgeois, savoir Jacob Matthey, Jean-Jacques Vuagneux du Locle et le commissaire David Girard de Sauvagnier, pour lui demander l'abri et lui représenter l'état où se trouvait la dite bourgeoisie, qui pouvait à peine se soutenir avec hon-

Députés des bourgeois de Valangin auprès de la princesse à Paris.

1698 neur, faute d'avoir un fonds établi pour subvenir à ses besoins les plus indispensables, la princesse eut égard à leur demande par un acte dans lequel il est dit entr'autres :

De sorte que nous ayant très humblement supplié de vouloir contribuer de ce qu'il nous plaira pour aider à établir un fonds au profit du corps de la dite bourgeoisie, et pour les mettre par ce moyen en état de rendre leur zèle et leur fidélité plus utiles pour notre service, etc., Nous accordons à cette bourgeoisie la somme de 15,000 livres tournoises, à prendre sur la recette des reliquats, etc.

La princesse leur accorde un fonds de quinze mille francs.

L'acte, daté du 10 juillet 1698, est signé MARIE, scellé de son sceau en cire rouge, et consigné *St. Amours*. Entériné en conseil d'Etat à Neuchâtel, le 28 juillet.

Le chevalier de Soissons se recommande aux bourgeois de Valangin.

La princesse leur fit aussi espérer l'abri; et en attendant, elle leur fit remettre entre les mains l'acte de donation des 15,000 francs par le chevalier de Soissons, qui, en le leur donnant, leur fit promettre qu'ils lui seraient favorables et qu'ils ne reconnaîtraient aucun prince que lui après la mort de la princesse. Les bourgeois de Valangin, qui n'avaient avant ceci aucun fonds, en firent un de cette somme, qui s'est toujours augmentée dès lors.

Association pour bâtir le temple du Dazenet.

Les habitants d'une partie du Grand Quartier, qui dépend de la mairie des Brenets, et ceux du Dazenet, dépendant du Locle, s'associèrent, par un acte du 25 août 1698, pour ériger une paroisse et bâtir un temple, à cause de leur grand éloignement des églises du Locle et des Brenets, où ils étaient obligés d'aller faire leur dévotion, en étant éloignés de deux lieues, ce qui en temps d'hiver rendait très difficile le baptême des enfants et même la communion aux temps de Noël et de Pâques. Il y eut septante familles qui contribuèrent chacune suivant son pouvoir, ce qui leur produisit 7870 livres faibles, dont ils firent un fonds, et ensuite ils travaillèrent auprès de la princesse pour obtenir la permission de s'ériger en paroisse et de bâtir un temple et une maison de cure. (V. 1702.)

Délimitation à Chuffort.

Au mois de septembre il se fit une délimitation à Chuffort entre les bourgeois du Landeron et les communiens de Dombresson, Villiers et le Pâquier. Comme on trouva que ceux du Landeron s'étaient trop avancés, on leur retrancha une grande partie des terres dont ils étaient en possession de ce côté-là, et on y posa des bornes qui servent aussi à délimiter le comté de Neuchâtel d'avec la seigneurie de Valangin.

Les bourgeois de Valangin demandent des grains à Berne.

Les bourgeois de Valangin appréhendant de manquer de grain, en demandèrent à LL. EE. de Berne; mais on leur répondit qu'on n'avait pas encore pu se déterminer si on pourrait leur en donner ou non, ni quelle quantité, mais qu'on le leur ferait savoir dans la suite. Cette réponse est du 28 novembre 1698.

Ordonnance des Etats pour un règlement judiciaire.

Les Trois-Etats étant assemblés au mois de septembre et ayant représenté au gouverneur de Montet qu'il serait convenable de faire

quelques réglemens concernant l'ordre et les formalités judiciaires dont les longueurs causaient des frais et des embarras, il fut résolu d'y remédier, et on nomma des juges des Etats pour travailler à ce réglemant; ce qui fut exécuté en 1700.

1698

Le procès entre le prince de Conti et Madame de Nemours qui durait depuis environ cinq ans, fut enfin jugé souverainement par le Parlement de Paris le 13 décembre 1698. La sentence du 1^{er} août 1697, rendue par la Chambre des Requêtees, fut confirmée. L'arrêt souverain porte :

Le Parlement de Paris confirme la sentence de la Chambre des Requêtees en faveur du prince de Conti.

Que, sans avoir égard au second testament de M. l'abbé d'Orléans, de l'an 1671, qui a été déclaré nul, celui de l'année 1668 qui instituait M. le prince de Conti héritier universel, serait exécuté, et que, sans s'arrêter à la requête de la dite dame d'Orléans, duchesse de Nemours, du 17 mars 1698, la Cour a mis et met à néant les appellations par elle interjetées, ordonne que ce dont était en appel sortira effet, la condamne à l'amende ordinaire et aux dépens.

Le roi Louis XIV fit ensuite expédier un *pareatis* de cette sentence au prince de Conti en ces termes :

Pareatis accordé par le roi au prince de Conti.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, etc., au premier notre huissier ou sergent sur ce requis: Nous te mandons, à la requête de notre cher et très amé cousin François-Louis de Bourbon, prince de Conti et de notre sang, mettre à due et entière exécution la sentence rendue par nos amés et féaux conseillers, les gens tenant les requêtes de notre Palais de Paris le 1^{er} août 1697, et l'arrêt de notre Cour de Parlement de Paris du 13 décembre 1698 ci-attachés sous le scel de notre chancellerie, et faire pour cet effet à l'encontre des y dénommés tous exploits requis et nécessaires, suivre, demander, sans autre permission, visa ni *pareatis* par tout notre royaume, pays et terres et seigneuries de notre obéissance, de ce faire te donnons ce pouvoir. Mandons a tous nos justiciers et officiers et sujets à toi se faisant obéir, et prêter main forte et aide si besoin est. Prions et requérons tous princes et seigneurs étrangers de permettre et favoriser en leurs principautés, pays, terres et seigneuries de leur obéissance l'exécution de la dite sentence et arrêt, et faire en cette occasion tout ce que nous ferions en pareil cas s'ils nous en requéraient. Car tel est notre plaisir.

Rogatoire du roi pour que la sentence soit exécutée en tous pays.

Donné à Versailles, le 9 janvier 1699, ou 30 décembre 1698 (style ancien), et de notre règne le cinquante-sixième.

Madame de Nemours écrivit aux quatre cantons alliés de Neuchâtel une lettre, datée du 28 décembre 1698, par laquelle elle leur donna avis de la perte de son procès, et parlant du Parlement de Paris, elle dit que quelque mal fondé que fût le procès que lui avait suscité M. le prince de Conti, les brigues n'avaient pas laissé que de l'emporter en sa faveur, etc.

Mad. de Nemours donne avis aux cantons qu'elle a perdu son procès.

Le conseil de ville écrivit encore à LL. EE. de Berne des lettres fort pressantes pour obtenir le libre commerce des vins; mais elles ne produisirent aucun effet.

Le Conseil de ville écrit à Berne pour le commerce du vin.

Ceux de Cressier ayant enlevé un enfant à un bourgeois de Valangin pour lui faire embrasser la religion romaine, la compagnie des pasteurs alla plusieurs fois le redemander au gouverneur de Montet, qui promit solennellement de le faire rendre. Cependant en

Enlèvement d'un enfant à un bourgeois de Valangin que le gouverneur de Montet fait éclipser contre sa parole.

1698 même temps il donna secrètement de l'argent pour le faire conduire à Soleure, tellement que l'enfant ne fut point rendu. Cette circonstance souleva l'indignation publique contre le gouverneur, qui déjà n'était pas fort considéré.

Chiens enragés. Cette année fut remarquable par plusieurs chiens enragés qui parcoururent les comtés, en attaquant gens et bêtes. Plusieurs personnes en furent dangereusement malades. On ordonna en conséquence de tuer tous les chiens dès qu'on apercevrait la moindre apparence de rage, ce qui fit cesser ce grand mal, qui diminua beaucoup les voyageurs par la crainte de rencontrer de ces bêtes féroces.

Long hiver. L'année fut extrêmement froide, l'hiver n'ayant cessé qu'à la fin du mois de mai et la neige ayant duré jusqu'au 18 du dit mois; il en tomba même les deux premiers jours du mois de juin. Le foin en devint si rare que des paysans du Val-de-Ruz furent obligés d'en acheter au-delà du lac et encore du mauvais foin. Les moissons des Montagnes n'étaient pas achevées à la St-Martin; on recueillit encore des grains pour lors et même chargés sur des traîneaux.

Disette de foin.
Moissons retardées.

Vente du vin
et abri.

On eut cependant encore assez de vin. La vente se fit 72 livres le muid. Mais le grain renchérit beaucoup; le froment, qui ne se vendait que 10 batz l'émine, valut dans peu de temps un écu blanc; l'abri du froment fut fait à 21 batz l'émine, de l'orge à 14 batz, et de l'avoine à 8 batz.

1699

Le prince de
Conti obtient du
roi la permis-
sion de se
rendre à Neu-
châtel.

Au commencement de l'année 1699, le prince de Conti obtint du roi la permission de se rendre en Suisse, pour soutenir ses droits sur la principauté de Neuchâtel qu'il n'avait pu faire valoir auparavant parce que le testament de l'abbé d'Orléans, fait en sa faveur, n'avait pas encore été déclaré valable en l'an 1694, comme il l'avait été en 1698.

Son arrivée.
Ses largesses.

Le prince arriva à Neuchâtel, par un très beau temps, le 29 janvier 1699. A son arrivée, il fit jeter beaucoup d'argent parmi le peuple, tant dehors que dans la ville. Il alla loger dans la maison de feu M. le maire Bergeon, qui était autrefois celle des barons de Gorgier. Six coups de canon furent tirés pendant qu'il était en chemin et proche de la ville.

Le conseil
d'Etat refuse de
'recevoir une
lettre qu'il lui
écrit.

Il écrivit au conseil d'Etat une lettre du 29 janvier; mais elle lui fut rendue sans que le conseil d'Etat voulût lui répondre, ensuite d'un arrêt rendu le même jour. Il avait aussi écrit la lettre suivante aux Quatre-Ministres et conseil de ville, pour leur déclarer ses prétentions :

A Paris, le 14 janvier 1699.

Messieurs,

Lettre du
prince au con-
seil de ville.

La voix publique vous aura déjà appris que j'ai gagné mon procès contre Madame la duchesse de Nemours. L'arrêt solennel que le Parlement de Paris a rendu m'adjuge la succession de feu M. le duc de Longueville, mon cousin, sou-

verain des comtés de Neuchâtel et Valangin. J'espère que la justice de mes droits vous étant connue, vos intérêts, vos libertés, vos droits et franchises se trouveront non seulement conservés, mais encore augmentés et affermis. Toutes ces vues faciliteront l'exécution du dessein que j'ai formé, en observant les formalités nécessaires, de recevoir l'investiture et de me mettre en possession de cet Etat, où je serai à la fin de ce mois.

J'envoie sur les lieux le chevalier d'Angoulême, premier gentilhomme de ma chambre, et le sieur Mars, l'un de mes secrétaires, qui vous expliqueront mes intentions et les dispositions où je suis sur ce qui vous concerne, tant en général qu'en particulier. Je vous prie de donner une entière créance à tout ce qu'ils vous diront de ma part, et de croire que personne n'aura plus de joie d'avoir occasion de vous témoigner que je suis véritablement,

Messieurs,

Votre très-affectionné à vous servir.

(Sign.) FRANÇOIS - LOUIS DE BOURBON.

A Messieurs les Quatre-Ministres, Conseil et Communauté de la ville de Neuchâtel.

En même temps que M. d'Angoulême remit cette lettre à MM. les Quatre-Ministres, il leur remit aussi le mémoire suivant :

Suivant le pouvoir que S. A. S. Monseigneur le prince de Conti m'a donné, énoncé en la lettre que j'ai l'honneur de vous présenter, et en attendant que je vous communique les expéditions en forme du testament de feu Monseigneur le duc de Longueville, souverain de cet Etat, fait au profit de Monseigneur le prince de Conti le 1er octobre 1668, de la sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris contre Madame la duchesse de Nemours le 1er août 1697, qui ordonne l'exécution du dit testament, de l'arrêt du Parlement de Paris du 13 décembre confirmatif de la dite sentence et de la commission rogatoire pour les biens des pays étrangers, scellé du grand sceau de la Chancellerie de France du 9 janvier 1699, et que je vous informe plus particulièrement du droit de S. A. S., je vous dirai, Messieurs, que la conjoncture présente vous acquérant légitimement et irrévocablement beaucoup d'avantages, aux termes des actes passés entre les comtes de Neuchâtel et Messieurs vos prédécesseurs, S. A. S. étant en outre dans le dessein d'obvier à toutes difficultés, même de dissiper tous les injustes sujets de crainte qui se répandent et de donner des marques réelles, effectives et actuelles de son affection et de sa bienfaisance, Elle a lieu d'espérer plus favorablement la justice qui lui est due.

Mémoire du prince présenté aux Quatre-Ministres.

Les Quatre-Ministres firent la réponse suivante à la lettre du prince de Conti, et la remirent d'abord par écrit à M. le chevalier d'Angoulême, puis ensuite au prince lui-même le 4 février :

Les Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel ont reçu avec un très-profond respect la lettre qu'il a plu à S. A. S. Monseigneur le prince de Conti de leur faire l'honneur de leur écrire de Paris le 14 janvier 1699, avec le mémoire que M. le chevalier d'Angoulême remit en même temps.

Réponse des Quatre-Ministres au prince de Conti.

Aussi ils n'auraient pas manqué d'y faire aussitôt réponse, si S. A. S. n'était pas arrivée en cette ville le lendemain du jour que M. le chevalier d'Angoulême eut présenté cette lettre et ce mémoire aux dits Quatre-Ministres et le même jour qu'ils furent produits et lus en conseil de ville.

Cependant M. le chevalier d'Angoulême ayant depuis, savoir lundi et mardi dernier tant seulement, requis et demandé qu'il y fût fait réponse, et la chose

1699 ayant été portée et mise en délibération en conseil de ville, il a été arrêté que l'on donnerait pour réponse à la dite lettre de S. A. S. Monseigneur le prince de Conti :

„Que les Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel „n'ont ni n'auront jamais plus à cœur que de contribuer de tout leur pouvoir, „toutes les fois que leur devoir les y appellera, à ce qu'il soit rendu à chacun „ce qui lui appartient dans toutes les règles de la plus exacte justice, selon ce „à quoi leur devoir envers Dieu, leur conscience et leur patrie les engagent, „comme aussi conformément aux lois fondamentales de l'Etat en général, aussi „bien qu'aux droits, franchises et libertés de la dite ville de Neuchâtel en „particulier.“

Du reste, ils supplient très-humblement S. A. S. Monseigneur le prince de Conti de vouloir bien être persuadé qu'ils ont pour sa personne tout le respect et toute la vénération qui sont dûs à un si grand prince, et ils prennent la liberté de se recommander à l'honneur de sa bienveillance, comme aussi de lui réitérer de leurs très-humbles respects et services.

Le prince de Conti écrivit à MM. les Quatre-Ministres une seconde lettre ainsi conçue :

Seconde lettre
du prince aux
Quatre-Mi-
nistres par où
il désire quel-
que chose de
précis.

Messieurs,
J'ai appris avec plaisir que vous avez reçu ma lettre du 14 janvier dernier avec un mémoire concernant mes prétentions sur le comté de Neuchâtel, qui vous a été présenté de ma part par M. le chevalier d'Angoulême, auquel vous avez fait réponse verbale par vos députés, qui lui ont laissé copie non signée du résultat que vous avez rendu là dessus.

Quoique votre demande soit très-officieuse, cependant comme mon affaire est très-sérieuse, vous me ferez plaisir, et je vous prie de me faire la réponse que vous jugerez à propos par une lettre que vous m'adresserez en réponse des miennes, et de faire en ce rencontre à mon égard ce que vous avez pratiqué envers d'autres.

J'ai remarqué que la réponse verbale que vous avez faite, quoique d'ailleurs bien digérée dans sa construction, est un peu vague et indéterminée, je la souhaiterais plus précise.

Le roi m'ayant permis de demander justice suivant les us et coutumes du pays, ce qui vous est connu, je vous prie instamment de me faire savoir par la même lettre que vous voudrez bien m'écrire, si vous voulez entrer dans le jugement qui pourra se rendre là-dessus.

Comme vous êtes absolument attachés à la conservation de vos droits et franchises, je présume que vous vous expliquerez sur cet article par oui ou non, crainte qu'une réponse susceptible d'un double sens ne s'entende peut-être contre votre intention, sans que par là j'entende vous donner aucun avis; sachant que vous agissez avec prudence et que d'ailleurs il dépend de vous de faire telle réponse qu'il vous plait.

Le prince met
en avant ses
titres.

Pour vous mettre en état de la faire, j'ai donné ordre qu'en vous donnant les présentes, l'on vous communique les originaux du testament de feu M. le duc de Longueville qui en ordonne l'exécution, de l'arrêt confirmatif du 13 décembre 1698 et de la commission rogatoire du 9 janvier 1699. L'on vous communiquera encore la copie des ordres que Madame de Nemours envoya à M. d'Affry, gouverneur, de sortir du château et des réponses qui furent faites pour lors, ensemble les diligences et protestations faites en mon nom le 18 mars suivant, jour des six semaines après le décès de M. le duc de Longueville, sur lesquels titres je fonde ma prétention; et je vous prie de me les rendre après que vous les aurez examinés.

1699

Si je vous semble agir avec quelque empressement, ne vous en étonnez pas : j'ai envie de profiter de la permission que le Roi m'a accordée de rechercher la justice qui m'est due, et, comme je suis assuré de la réussite, par la connaissance que j'ai de mon droit, je suis dans l'impatience de voir arriver le moment qui me procurera l'occasion de pouvoir effectuer les promesses que je vous ai déjà faites et dont vous ne devez pas douter, tant pour le spirituel que pour le temporel, nonobstant les discours pernicious de quelques mal intentionnés.

Je vous prie d'en être bien persuadés et d'en persuader vos bons patriotes.

Quoique je n'emploie que des voies douces et naturelles pour insinuer mes raisons, et que la plupart de ceux qui en sont pénétrés n'en parlent que dans la modération qui leur est permise en disant que si j'ai raison il faut me rendre justice, j'apprends néanmoins avec déplaisir qu'on use envers eux de menaces et de violences pour les contraindre de parler et d'agir contre leur volonté, ce qui va à détruire les franchises et libertés du pays et en même temps les moyens de trouver la justice que le Roi m'a permis de demander ; je ne puis m'empêcher de vous dire en bonne intention qu'il est de la prudence et du devoir de ceux qui exercent la juridiction de tenir une balance égale sans aucune partialité, et que si l'on continue d'en agir de la manière, je prendrai sous ma protection ceux que l'on voudra inquiéter mal à propos lorsque, ne s'écartant pas de leur devoir envers la patrie, ils parleront suivant leur connaissance et conscience du droit qui leur paraîtra le meilleur dans cette conjoncture. Il est très-possible qu'en parlant d'une affaire aussi importante, je me serve de quelques termes qui vous paraîtront un peu durs, mais il en faut attribuer la cause à la nécessité de traiter une telle matière, car je vous assure que mes intentions pour la patrie en général et en particulier sont également bonnes et sincères, et qu'au premier moment qu'il me sera permis d'en donner des marques, je n'y manquerai pas.

Je suis, Messieurs,

Votre affectionné à vous servir.

(Sig.) FRANÇOIS-LOUIS DE BOURBON.

Le 24/14 février 1699.

Messieurs les Quatre-Ministres et Conseil de ville firent à S. A. la réponse suivante :

Monseigneur,

Nous avons reçu avec un très-profond respect les deux lettres qu'il a plu à V. A. S. de nous faire l'honneur de nous écrire, l'une datée de Paris du 14 janvier, et l'autre du 24 février (style nouveau). Nous n'aurions pas manqué de vous écrire et de prendre la liberté de vous envoyer une réponse à la première de ces lettres, si V. A. S. n'était pas arrivée en cette ville le lendemain du jour qu'elle fut remise aux Quatre-Ministres et le même jour qu'elle fut produite et lue en notre Conseil. Cependant, Monseigneur, nous avons cru pouvoir nous flatter que la réponse que nous fîmes faire là-dessus et remettre par écrit à M. le chevalier d'Angoulême, lorsque nous en fumes requis, aurait pu suffire ; mais puisque V. A. S. la trouve un peu vague et indéterminée et qu'elle en demande une plus précise qui soit même contenue dans une lettre, ainsi qu'elle s'en est encore expliquée à ceux qui eurent l'honneur de vous porter notre seconde réponse lundi dernier, nous avons cru devoir faire paraître en cette rencontre combien nous sommes disposés à vous agréer en tout ce qui nous est possible.

C'est donc pour cela, Monseigneur, que nous nous sommes assemblés en trois fois consécutives pour délibérer sur la seconde lettre de V. A. S., dans laquelle

Nouvelle lettre
du conseil de
ville au prince
de Conti.

1699

entre autres choses et principalement vous nous faites l'honneur de nous dire que le Roi vous ayant permis de demander justice, suivant les us et coutumes du pays, vous souhaitez de savoir si nous voulons entrer dans le jugement qui pourra se rendre là-dessus; sur quoi vous demandez que nous y répondions positivement. De sorte qu'après avoir fait les plus sérieuses réflexions avec toute l'attention et toute l'application que mérite l'importance du fait, nous avons trouvé que pour agir conformément à nos droits et à notre devoir, nous pouvions dire à V. A. S. que lorsque les Trois-Etats seront légitimement convoqués, nous nommerons et députerons nos juges pour y composer le tiers-état, suivant le droit incontestable que nous en avons de temps immémorial; bien entendu qu'en cela il n'y ait rien qui puisse préjudicier aux loix et constitutions fondamentales de l'Etat en général, comme aussi aux droits, franchises et libertés de la ville de Neufchâtel en particulier. Et comme, Monseigneur, rien ne peut échapper à vos lumières et à votre pénétration, et qu'en particulier vous êtes sans doute parfaitement instruit de tout ce qui regarde les affaires de ce pays, de nos loix et coutumes, et surtout de la manière en laquelle le souverain tribunal se convoque et s'assemble, V. A. S. verra bien que, de notre côté, c'est là tout ce que nous pouvions et devions faire. De sorte que connaissant d'ailleurs combien vous êtes juste et équitable, vous serez très-satisfait de notre réponse.

Au reste, Monseigneur, nous avons appris avec beaucoup de déplaisir les plaintes que V. A. S. fait à l'égard des menaces et violences dont on l'a informé que l'on usait envers ceux qui disent „que si vous avez raison, il faut vous rendre justice.“ Nous pouvons vous assurer que nous n'y avons aucune part et que même nous n'en avons aucune connaissance. Nous avons même l'honneur de vous protester que nous contribuerons toujours, selon notre pouvoir, à empêcher qu'il soit rien fait ou dit contre le profond respect qui vous est dû, d'autant plus que nous savons très-bien que l'auguste sang dont vous êtes sorti est en V. A. S. accompagné de toutes les vertus éclatantes et de toutes les qualités héroïques qui font les plus grands princes.

Enfin, Monseigneur, nous supplions très-humblement V. A. S. de nous accorder l'honneur de ses bonnes grâces et de vouloir bien agréer la liberté que nous prenons de vous assurer que nous sommes avec un très-profond respect et toute la vénération qui vous est due,

Monseigneur,

de Votre Altesse Sérénissime

les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les Quatre-Ministres, Conseil et communauté de la ville de Neufchâtel.

Le 28 février (style ancien) 1699.

Mandements
qui défendent
de parler contre
la sentence de
1694.

Le 28 janvier, on fit publier un mandement dans toutes les églises du pays par lequel on défendit de semer aucun bruit et de ne rien dire ni faire qui fût préjudiciable et contraire aux droits de S. A. Madame la duchesse de Nemours, à la sentence rendue le 8 mars 1694, et à la compétence des Trois-Etats et droits de judicature qui leur appartiennent en semblable cas, à peine d'être punis comme séditieux et perturbateurs du repos public. On défendait encore à toutes sortes de personnes d'avoir ni entretenir aucune correspondance ni commerce, directement ou indirectement, par lettres ou autrement, avec ceux qui entreprennent de faire courir des bruits

et de tenir des discours tels qu'il est dit ci-dessus, et ce sous les peines ci-dessus énoncées, etc.

1699

Madame la duchesse de Nemours voyant que M. le prince de Conti avait pris les devants pour venir à Neuchâtel, alla aussi demander congé au roi pour se rendre en Suisse, afin d'y défendre ses droits contre ce prince; c'est ce que le roi lui accorda, à condition qu'elle permettrait que la justice se fit entre le prince et elle et qu'elle laisserait à la justice un cours libre; qu'il serait permis à chacun de se déterminer pour l'un ou pour l'autre parti, qu'elle ne destituerait ni ne punirait personne pour cela, et qu'elle n'userait d'aucun ressentiment contre les partisans du prince. C'est ce qu'elle promit au roi, mais elle l'observa bien mal, comme on le verra dans la suite.

Mad. de Nemours obtient du roi de venir en Suisse. Conditions qu'elle promet d'observer.

La princesse ayant obtenu la permission qu'elle avait demandée, se mit en chemin. Pendant sa route, elle écrivit des lettres au pays, savoir à la compagnie des pasteurs, au conseil de ville et à la bourgeoisie de Valangin, datées du courant de février, par lesquelles elle leur témoigne sa reconnaissance à cause de l'attachement qu'ils avaient pour elle, etc.

Madame de Nemours étant arrivée à Pontarlier, y resta quelques jours pour se délasser des fatigues du voyage et pour y faire ses dévotions, et en se prosternant devant l'image de la Ste-Vierge Marie dont elle portait le nom, elle lui promit par un vœu que si elle lui faisait gagner son procès, elle lui donnerait une somme d'argent. Il ne faut pas douter qu'elle n'ait tenu parole.

Vœu de Mad. de Nemours à la Ste-Vierge.

Enfin elle arriva le 13 mars par un temps très fâcheux de neige et de vents. Il est vrai qu'elle était portée sur une chaise. On ne put par ce temps si déplorable lui rendre tous les honneurs qu'on aurait souhaité et qui lui étaient dus; cependant le conseil d'Etat et plusieurs du conseil de ville lui allèrent au devant; il y eut aussi 500 hommes sous les armes et on fit plusieurs décharges d'artillerie et de mousqueterie. Les Quatre-Ministres la complimentèrent à l'entrée de la ville et lui en présentèrent les clefs. Le lendemain les Quatre-Ministres avec le conseil de ville allèrent complimenter la princesse au château.

Son arrivée à Neuchâtel.

Les honneurs qu'on lui rend.

Plusieurs parents de Madame de Nemours et prétendants à la succession (nonobstant le démembrement qu'elle avait fait de Neuchâtel en faveur du chevalier de Soissons) vinrent aussi à Neuchâtel, entre autres Jean-François-Paul de Bone de Crequi, duc de Lesdiguières, qui était accompagné de M. Louis-Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, son cousin et son héritier présomptif. Jacques, comte de Matignon et de Torigny, arriva avec la princesse; il était dans une chaise de poste, mais il la quitta à la porte de la ville et monta à cheval, marchant à côté de la chaise de la princesse jusqu'au château, où

Plusieurs de ses parents arrivent avec elle.

1699 il prit un appartement et où le conseil de ville l'alla complimenter immédiatement après la princesse. Elle avait encore amené avec elle M. de Rothelin, dont le bisaïeul était issu de la maison de Longueville, comme il a été remarqué en l'année 1548, et lequel elle avait substitué au chevalier de Soissons dans les donations faites à ce dernier. Elle fit assister le dit de Rothelin dans le conseil d'Etat, aussi bien que M. Bourret, son trésorier. Ces parents n'avaient d'autre dessein que de veiller qu'il ne se passât rien au préjudice de Madame de Nemours et pour empêcher que les comtés ne fussent déclarés aliénables, comme on le verra par les mémoires qu'ils firent imprimer et distribuer.

Dessein des dits parents.

Envoi de députés des cantons.

Deux cents hommes de Berne occupent la ville. Les Bernois font garder les frontières par des troupes.

Zurich met six mille hommes sous les armes.

Discours de Mad. de Nemours.

Mémoires et manifestes de Mad. de Nemours et du prince de Conti.

Les quatre cantons alliés envoyèrent des députés à Neuchâtel. LL. EE. de Berne y firent entrer une compagnie de deux cents hommes pour empêcher les désordres qui auraient pu arriver, vu que les esprits étaient fort animés les uns contre les autres.

LL. EE. voyant qu'il était à craindre que cette affaire ne causât du trouble en Suisse et apprenant qu'il y avait 30,000 hommes dans la Franche-Comté, envoyèrent des troupes au Pays-de-Vaud pour garder les frontières, et ils prièrent le canton de Zurich de tenir des troupes prêtes au cas qu'on en eût besoin. C'est-ce que ce canton fit, en mettant 6000 hommes sous les armes jusqu'à ce que le danger fût passé.

Dès que Madame de Nemours fut arrivée à Neuchâtel, elle déclara hautement que son intention était qu'on fit justice à M. le prince de Conti, qu'elle l'avait promis au roi et que c'était le sujet de son voyage; elle le répétait fort souvent et publiquement pour faire croire à tout le monde qu'elle avait dessein d'accomplir ce qu'elle avait promis au roi. Cependant quand elle était en particulier avec ses favoris ou avec des conseillers qui avaient voix en chapitre, elle témoignait qu'on ne pouvait le faire sans perdre l'Etat, sans révoquer sa souveraineté, et elle les exhortait à maintenir la sentence de 1694. C'était tellement la volonté de la princesse qu'elle faisait sentir son ressentiment à ceux qui étaient d'un avis contraire. Et ce qu'il y avait encore de plus singulier, c'est qu'on était sûr de lui plaire quand on soutenait que les comtés étaient aliénables, si c'était de ses affidés qui tinssent ce langage, parce qu'elle espérait que les donations qu'elle en avait faites pourraient avoir lieu; mais elle était fâchée lorsque ceux du parti du prince publiaient la même chose, et on les accusait d'être contrevenus au mandement publié le 28 janvier ci-dessus transcrit.

Il parut un grand nombre de mémoires sur les droits du prince de Conti et sur ceux de Madame de Nemours. Celui du prince qui avait été imprimé à Paris avait pour titre : MÉMOIRE pour justifier le droit qu'a S. A. S. Monseigneur LE PRINCE DE CONTI

sur les Comtés de Neuchâtel et Valangin en Suisse, et que l'investiture ne lui en peut être refusée. Il a 24 pages in-4.

1699

Celui de Madame de Nemours avait pour titre : MANIFESTE DE MADAME LA DUCHESSÉ DE NEMOURS, princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin en Suisse, concernant la prétention de M. le prince de Conti sur ces souverainetés. Ce manifeste, aussi imprimé à Paris, avait 26 pages in-4.

Ces deux pièces sont si importantes et découvrent si bien la qualité et la nature du comté de Neuchâtel et la propriété entière (*) qui en appartenait à la maison de Longueville, qu'il aurait été expédient, dans une histoire aussi étendue que celle-ci, de les copier mot pour mot pour les transmettre à la postérité. Mais on se contentera, par rapport à celui du prince, d'en rapporter les principaux points.

EXTRAIT DU MÉMOIRE DU PRINCE DE CONTI.

D'abord ce prince établit sa qualité d'héritier de Jean-Louis-Charles d'Orléans par son testament du 1^{er} octobre 1668, confirmé par un arrêt solennel du Parlement de Paris, et dès là il ne s'agit plus que de le mettre en exécution sur tous les biens dont le testateur a eu la disposition.

Mémoire du prince de Conti.

De ce nombre sont incontestablement les comtés de Neuchâtel et Valangin, car on ne peut pas douter que le défunt n'eût l'âge compétent, même suivant la coutume de Neuchâtel, pour en disposer, ayant pour lors l'âge de vingt-deux ans accomplis. Aussi avait-il été reconnu par les Etats même de Neuchâtel capable de disposer, même entre vifs, de cette souveraineté, quelques mois avant son testament, puisqu'ils avaient exécuté la donation qu'il en avait faite à M. le comte de St-Pol, son frère.

Le duc de Longueville avait été reconnu capable de disposer.

Après cela le mémoire établit que les testaments et autres actes passés en France, ainsi que les jugements rendus par les tribunaux de ce royaume entre les sujets du roi, ont leur entière exécution à Neuchâtel, aussi bien que dans tous les pays de Suisse, de même que réciproquement les testaments faits et les jugements rendus en Suisse s'exécutent dans la France ; c'est pour cela que, dans la curatelle de feu M. le duc de Longueville, les Etats du pays ont reconnu successivement pour curateurs et pour régents toutes les personnes à qui le Conseil d'Etat de S. M. T. C. ou le Parlement de Paris avait déferé cette curatelle.

Le mémoire établit que les actes faits en France ont lieu en Suisse.

Après avoir ainsi établi le droit du prince de Conti en vertu du testament, le mémoire continue comme suit :

M. le prince de Conti est donc en droit de demander présentement avec confiance aux peuples et aux Etats du Comté de Neuchâtel la justice qu'ils ne crurent pas être en état de lui pouvoir rendre en 1694, pendant que son titre était contesté et que sa qualité n'était point établie.

Conséquences de ce principe.

(*) On ne parlait pas en ce temps-là des droits de la maison de Châlons. (Note de J.-F. Boyve.)

1699

M. le prince de Conti comparut en ce temps-là, suivant la règle, au jour des six semaines, par M. le chevalier d'Angoulême. Il requit l'investiture, exposa son droit, sa qualité d'héritier testamentaire, présenta le testament et satisfit aux autres formes établies par la loi de cet Etat.

Raisons pour lesquelles le prince s'est contenté de protester en 1694.

Mais voyant les voies de fait dont usait Madame de Nemours, qui était présente en personne; que les Etats n'avaient pas été légitimement convoqués; que le gouverneur qui en est le président nécessaire, en avait été exclu par violence; que plusieurs membres des Etats ne voulaient point entrer dans l'examen du droit ni du titre de M. le prince de Conti, jugeant peut-être que ce n'était pas à eux à connaître de la validité de ce testament qui formait la matière d'un procès au Parlement de Paris, toutes ces considérations l'obligèrent, après avoir exposé le droit de S. A. S., représenté le testament et requis l'investiture, à protester de nullité contre tout ce qui se ferait au préjudice des droits de ce prince et à réserver de former sa demande dans une assemblée régulière, ou par devant le tribunal souverain de cet Etat, lorsqu'il aurait été décidé de quelle manière la contestation serait instruite et qui seraient les juges qui la décideraient. Il déclara aussi qu'il espérait que jusques-là on laisserait toutes les choses en suspens, et aussitôt il se retira de l'audience.

Après avoir ainsi exposé la procédure qu'avait tenue M. le chevalier d'Angoulême en 1694, le mémoire entre en matière sur le fond. Il est divisé en deux parties :

1^o Dans la première il établit la nullité de la sentence de 1694, rendue en faveur de Madame la duchesse de Nemours.

2^o Dans la seconde il établit les moyens quant au fond et qui vont à démontrer que le comté n'est pas inaliénable.

Nullités de la sentence de 1694.

Premièrement la règle observée de tous temps dans cet Etat est que le gouverneur qui est établi en est le chef pendant l'absence du souverain; que dans les causes majeures qui doivent être décidées par l'assemblée des Trois-Etats, et surtout lorsqu'il s'agit des droits du souverain, il est le président né de cette assemblée; que la convocation ne peut s'en faire qu'en son nom et par son autorité; qu'il doit y présider tenant en mains le bâton de commandement et que les décrets doivent être intitulés de son nom.

Il y avait d'autant plus de nécessité d'observer cette règle dans l'assemblée des Trois-Etats, convoquée pour donner l'investiture de cette souveraineté, que l'importance de l'affaire requérait qu'on y apportât plus de solennité, et que même il avait été expressément résolu dans le conseil d'Etat, depuis la nouvelle de la mort de M. le duc de Longueville, qu'il ne serait rien changé dans la forme et dans la conduite du gouvernement, jusqu'à ce qu'on eût reconnu à qui cette souveraineté devait appartenir. Tous ces faits sont constants et connus de tous Messieurs des Etats.

Cette loi a été absolument violée dans le jugement donné en faveur de Madame de Nemours, le 18 mars 1694, et d'une manière qui aggrave encore ce défaut.

Mad. de Nemours a fait sortir M. d'Affry.

Madame de Nemours, à qui la droiture et la probité du sieur d'Affry, gouverneur de Neuchâtel, était suspecte, n'attendit pas qu'elle eût été invétue de cet Etat pour l'en faire sortir et le priver de ses fonctions; elle lui envoya, le 6 mars 1694, un ordre par écrit, daté de Pontarlier, de sortir du Comté, où l'ordre marque qu'elle devait arriver deux jours après, et elle l'appuya encore d'un second ordre signé de sa main, daté de Môtiers le 8 du même mois, portant injonction de sortir du château aussitôt le présent ordre reçu. Cet ordre fut porté par un des conseillers d'Etat, ce qui obligea le dit sieur d'Affry de sortir

sur-le-champ du château, en déclarant comme suit : *Pour faire place à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, pour laquelle il avait tout le respect possible, et éviter les inconvénients, il déclarait qu'il se retirait du château, sans préjudicier à ses dignités, droits et prérogatives. Fait au château de Neuchâtel, le 8 mars 1694. (Signé) d'AFFRY.*

Madame de Nemours étant arrivée le même jour, l'assemblée des Etats fut convoquée au 18 mars, qui était le jour de l'échéance des six semaines. Cette convocation fut faite par ordre du conseil d'Etat, au nom de huit conseillers qui se nommèrent eux-mêmes pour juges (*), puisqu'il y en eut cinq qui donnèrent l'investiture à Madame de Nemours sans la participation du gouverneur, quoiqu'il fût dans la ville, où il était demeuré pour veiller à la conservation de ses droits.

Le dit sieur d'Affry fit signifier à l'assemblée, *qu'ayant été convoquée sans sa participation, au préjudice des droits de sa charge, de ce qui s'était toujours pratiqué dans ces occasions et même des résolutions prises nouvellement, il déclarait l'assemblée illégitime et protestait contre tout ce qui avait été fait et serait fait.* Cette protestation fut notifiée au chancelier et au président en pleine assemblée par un notaire de Fribourg, qui leur en laissa copie.

Voilà une première nullité absolument contraire aux lois de cet Etat et que rien ne peut sauver.

La seconde nullité est qu'outre l'exclusion du gouverneur, Madame de Nemours a exclu encore de cette assemblée d'autres membres des Etats qui devaient naturellement et nécessairement être des juges, comme le sieur d'Affry, l'un des quatre châtelains; elle a aussi exclu le sieur baron de Grandcour, l'un des principaux vassaux du Comté qui était en place, sous prétexte que l'un d'eux était oncle et l'autre beau-frère du gouverneur. Et ce fait est d'autant plus important que cette exclusion injuste donna lieu aux députés des cantons de Fribourg et de Soleure, combourgeois de Neuchâtel, de se retirer de l'audience, et de protester contre l'incompétence de l'assemblée, ce qui produit encore une autre nullité, parce que l'assemblée des Etats doit être composée de tous les membres des Etats. Du moins ils doivent tous être mis en état d'y assister.

Une troisième nullité très-importante, c'est qu'en déclarant, comme a fait cette assemblée, que ce comté était inaliénable, et fondant sur cela son jugement, elle a prononcé sur une chose non contestée ni demandée par Madame de Nemours. Cette princesse, qui était la seule partie de M. le prince de Conti, n'a point allégué ce moyen et ne l'aurait pu faire, puisqu'elle avait elle-même disposé de ce comté par une donation en faveur du sieur chevalier de Soissons. Il est même notoire à Neuchâtel qu'elle a fait des protestations contre cette clause de la sentence, qui est néanmoins le seul fondement sur lequel l'investiture lui a été accordée, car il est évident que sans cette prétention d'inaliénabilité, on n'eût pu se dispenser d'entrer dans l'examen des droits de l'héritier institué, qui était M. le prince de Conti, et son droit se trouvant bon, il aurait exclu Madame de Nemours, puisque selon l'ordre des lois la succession testamentaire précède et exclut la succession ab intestat.

Le banneret de la ville ne fit point non plus de réquisition touchant l'inaliénabilité. Ainsi on a prononcé sur une chose qu'aucune des parties ne soutenait; on a rejeté sans examen la demande de M. le prince de Conti sur le fondement d'une prétention qui ne lui avait point été opposée; l'on a donné l'investiture à Madame de Nemours sur cette prétendue inaliénabilité qu'elle n'alléguait point et qu'au contraire elle combattait.

*) V. la sentence de 1694.

Signification de M. d'Affry.

Deuxième nullité: M. d'Affry, châtelain du Val-de-Travers, et M. de Grandcour exclus des Etats par sentence.

Troisième nullité.

On a prononcé sur une chose non contestée.

La succession par testament exclut l'héritier légitime.

Plainte sur la clause d'inaliénabilité.

1699
Quatrième nullité.
La précipitation.

La quatrième nullité est la précipitation et l'on pourrait même dire le déni de justice. Messieurs des Trois-Etats n'ont point voulu entrer dans l'examen du droit de M. le prince de Conti, et ce à cause que son titre, c'est-à-dire le testament de M. le duc de Longueville, était contesté et qu'ils ne pouvaient connaître de ce différend. Si c'est par cette raison, ils devaient donner à M. le prince de Conti un temps pour faire juger la contestation qu'on lui formait sur ce titre.

Que si c'est à cause de la prétention de l'inaliénabilité, ce moyen n'ayant point été allégué par Madame de Nemours, et M. le prince de Conti n'ayant par conséquent pas pu le prévoir ni être en état d'y défendre, n'était-il pas de la justice et du devoir des juges d'ordonner qu'il y défendrait dans un temps, surtout s'agissant d'une prétention aussi nouvelle que l'on va démontrer qu'est celle-là ?

Il est certain que les Trois-Etats auraient pris cette voie, qui était la seule légitime et conforme à leur usage, s'il y avait eu de l'ordre et de la liberté dans cette assemblée.

Il paraît par tous ces moyens que cette sentence est une voie de fait et non de justice; que l'investiture que Madame de Nemours s'est fait donner par ce jugement informe, est une véritable usurpation, et que cette première démarche qu'elle a faite pour s'emparer de ce comté, est un tissu de contraventions aux lois de cet Etat.

Moyens de fond.

Moyens de fond.

Au fond, la déclaration portée par cette sentence que le comté est inaliénable, est une prétention nouvelle, contraire à tout ce qui s'est passé jusqu'ici dans les successions et le gouvernement du comté, et facile à convaincre d'erreur.

L'inaliénabilité.

1. L'inaliénabilité ne pourrait s'établir que par deux moyens, par une loi générale, commune à toutes les souverainetés, ou par un droit particulier au comté de Neuchâtel; or, on ne peut l'établir par l'un ni par l'autre de ces moyens.

Il n'y a point de loi générale.
Grotius.

Il n'y a point de loi générale qui rende les souverainetés inaliénables par leur seule nature; tous les auteurs qui ont traité de ces matières établissent la doctrine contraire. Grotius, dans son excellent *Traité de jure pacis et belli*, lib. I, cap. 3, § 12, et lib. II, 6, §. 3, pose comme une maxime constante que les souverainetés sont patrimoniales et aliénables, comme les autres domaines, à la réserve de celles qui sont électives et de celles qui par une loi particulière sont déferées „ non jure hæreditario sed jure sanguinis“. Voici ses termes: *Sicut autem res aliæ, ita et imperia alienari possunt ab eo cujus in dominio verè sunt, id est, ut supra ostendimus, a rege, si imperium in patrimonio habeat.* (Dict. lib. II, cap. 6, §. 3.) Tous les autres auteurs en parlent de la même manière.

Exemples de souverainetés aliénées.

Combien aussi a-t-on vu d'exemples d'aliénations de souverainetés qui ont été autorisées et qui ont eu leur entière exécution? Il y en a une infinité dans les histoires, et Grotius en rapporte plusieurs, *Dict. lib. I, cap. 3, num. 12*, mais sans s'arrêter à des exemples éloignés:

Le Dauphiné n'est-il pas venu par cette voie à la couronne de France? On sait qu'il fut donné à Philippe de Valois en 1349, sous des conditions qui ont encore aujourd'hui leur exécution.

Le comté de Provence fut donné par le testament de Charles d'Anjou, avec le surplus de ses biens, au roi Louis XI en 1481. René, duc de Lorraine, son héritier, réclama contre cette institution, mais les historiens marquent qu'il fut soutenu par le roi que la Provence étant un pays régi par le droit écrit, chacun y peut disposer de ses biens en faveur de qui il lui plait.

Cela reçoit bien moins de difficulté pour les moindres souverainetés comme est celle-ci.

L'auteur cite d'autres exemples d'aliénations, mais il se restreint à des principautés de la Suisse et de Bourgogne, comme le comté de Toggenbourg vendu à l'abbé de St-Gall en 1469, le territoire de Sargans vendu aux sept cantons par les comtes de Werdenberg en 1483; la seigneurie et le château de Thierstein fut acquis du comte Henri de Neuchâtel par l'évêque de Bâle et le canton de Soleure en 1517. Le comté de Gruyères fut aussi acquis par les cantons de Berne et de Fribourg en 1554.

Il faudrait donc pour faire que le comté de Neuchâtel fût inaliénable, qu'il eût été rendu tel par quelque loi particulière, et ce serait à Madame de Nemours à le justifier; car cette prohibition d'aliéner étant une exception et une dérogation au droit commun, c'est à celui qui l'allègue à la prouver. Madame de Nemours ne la prouve point et ne saurait la prouver, car elle veut le contraire.

L'inaliénabilité n'a jamais été une condition apposée dans les investitures, on ne l'a jamais alléguée, et ce ne peut même en être une, puisque ce comté n'est point tenu en fief et ne relève de personne. On ne peut pas dire non plus que ce soit une condition qui ait été stipulée par les sujets en se soumettant à leur souverain; car il est constant que les comtes de Neuchâtel n'ont point reçu de leurs sujets le pouvoir souverain sur eux: cette souveraineté s'est formée, établie et maintenue par la puissance de ses comtes et par leurs alliances avec les Suisses. Et bien loin que ce soit le peuple de Neuchâtel qui ait déféré à ses princes la seigneurie publique et l'autorité souveraine, il est notoire et marqué expressément dans le Coutumier de Neuchâtel que ces peuples tiennent d'eux toutes leurs franchises.

On ne dira pas non plus que le comté de Neuchâtel soit devenu inaliénable par des substitutions ou par des accords entre les princes et les sujets, puisqu'on n'en peut rapporter ni alléguer aucune. Il ne reste donc plus qu'à faire voir qu'il ne l'est pas devenu par l'usage et qu'au contraire il a toujours été regardé et traité comme aliénable et reconnu tel, soit dans son intégrité, soit dans les membres qui le composent. Cela s'établit par une infinité d'actes faits tant par les seigneurs de Neuchâtel que par leurs sujets et même par les cantons suisses dont ils sont alliés et par Madame de Nemours elle-même. C'est ce que l'on va justifier par des faits constants et bien avérés.

Premièrement on ne peut nier que plusieurs des seigneuries et des domaines qui composent ce comté n'aient été reconnus aliénables et que comme tels ils n'aient toujours été dans le commerce.

Le comté de Valangin, qui fait une grande portion de la principauté de Neuchâtel, est une acquisition faite par la maison de Longueville, et il avait été plusieurs fois engagé et aliéné avant cela, tant pour la seigneurie directe qui appartenait à Neuchâtel que pour le corps même de ce comté. Il fut engagé à LL. EE. de Berne par René de Challant pour 30,000 écus que ce canton lui prêta. Messieurs du canton de Berne n'en étant pas payés, s'en firent mettre en possession en 1579 comme d'un gage spécial par un acte authentique fait en présence du gouverneur et des gens du conseil d'Etat de Neuchâtel.

Marie de Bourbon, veuve de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, remboursa à Messieurs du canton de Berne, qui lui cédèrent tous les droits qu'ils avaient sur ce comté et même la possession qu'ils en avaient prise. Cela se passa en présence de tout le peuple de Valangin.

En 1589 le comte de Tourniel et son fils, seigneur de Valangin, vendirent cette seigneurie au prince de Montbéliard, avec le droit de la retirer (comme l'avaient déjà fait en l'an 1586 le comte d'Avy et Isabelle de Challant, sa femme) et cela pour la somme de 68,154 écus d'or que le dit comte s'engagea de rembourser à Marie de Bourbon pour ce qui lui était dû et pourquoi elle

L'inaliénabilité n'a jamais été alléguée.

Comment les comtes sont devenus souverains.

LL. EE. de Berne en possession de Valangin.

Marie de Bourbon rembourse LL. EE. de Berne.

Le comte de Tourniel vend Valangin.

1699

tenait cette seigneurie, et outre cette somme le dit comte Montbéliard s'engagea encore pour prix de la réemption de payer au dit Tourniel une autre somme de 58,846 écus d'or, etc., ce qui faisait un prix capital de 126,000 écus d'or. Marie de Bourbon, qui racheta cette seigneurie du dit comte en 1592 la paya 140,000 écus d'or, dont elle paya la moitié comptant, et s'obligea pour les 70,000 écus d'or restant au prédit prince de Montbéliard, en lui donnant par spéciale hypothèque les deux comtés.

Colombier est une acquisition de la maison de Longueville.

La seigneurie de Colombier, qui est un autre membre considérable de la Principauté, est encore une acquisition de la maison de Longueville par l'entremise de LL. EE. de Berne, moyennant 60,000 écus d'or au coin de France, et il est bon de remarquer que le contrat de vente qui se fit par la maison de Wattenville à Léonor d'Orléans porte que l'acquisition est faite pour lui, ses hoirs, successeurs et ayant cause, et il affecte spécialement le comté de Neuchâtel pour sûreté de paiement de cette somme.

Vente de Claude Collier à René de Challant.

Enfin comme les princes ont fait des acquisitions, ils ont aussi fait quelques aliénations. Jeanne de Hochberg, veuve de Louis d'Orléans, donna en 1542 une procuration générale à Claude Collier pour vendre tels domaines de la Principauté qu'il jugerait à propos; il passa en vertu de cette procuration deux actes au mois de novembre de la dite année avec René de Challant, seigneur de Valangin, de quelques prétentions que la dite Jeanne de Hochberg avait sur cette seigneurie moyennant 10,000 livres.

Jeanne se pourvut contre ce traité et se fonda, non pas sur l'inaliénabilité du comté de Neuchâtel et de cette mouvance qui en faisait partie, mais sur d'autres moyens exprimés dans la sentence rendue par les députés des neuf cantons le 28 novembre 1584, qui ordonna „que la souveraineté du comté de Valangin servirait et appartiendrait au comté de Neuchâtel comme par le passé et que la vente faite en vertu d'une procuration soupçonnée et mal fondée et expressément révoquée par la dite dame n'y devait point apporter d'empêchement.“ (V. les sentences rendues par les quatre cantons alliés, tome II, et celle des neuf cantons, tome III, p. 275.)

Vente de l'abbaye de St-Jean.

La même Jeanne de Hochberg vendit en 1517 à MM. de Berne l'abbaye de l'île de St-Jean qui était unie au comté et cela en toute souveraineté.

Vente de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de Môtiers.

Jacqueline de Rohan, comme tutrice des enfants qu'elle avait eus de François d'Orléans, vendit en 1558 à la communauté de Neuchâtel les domaines de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré du Val-Travers avec faculté de reméré, moyennant 25,245 écus sol. Les comtes ont depuis retiré ces domaines. Toutefois ces aliénations prouvent le pouvoir qu'ils ont eu et ont encore de disposer de ce comté et de ses membres.

On sait enfin que Messieurs du canton de Berne ont eu la seigneurie de Ste-Croix par l'acquisition qu'ils en ont anciennement faite des comtes de Neuchâtel.

Conséquences de ces acquisitions et aliénations.

De ces différentes acquisitions et aliénations il résulte trois conséquences:

La première que quand il serait vrai que le comté de Neuchâtel fût inaliénable par quelque loi ou paction particulière, ce qui n'est pas, cela ne pourrait s'étendre ni au comté de Valangin ni à la seigneurie de Colombier, ni aux autres terres acquises par les comtes de Neuchâtel: M. l'abbé d'Orléans aurait eu le droit de disposer, au moins, de ces acquisitions comme de ses autres biens patrimoniaux; il aurait toujours fallu les distraire au profit de son héritier institué.

Il est plus permis de vendre le tout que de démembrer.

La seconde conséquence est que les membres et les domaines de ce comté ayant toujours été dans le commerce et reconnus aliénables, il en résulte que le corps du comté qui est de la même nature l'est aussi, et il doit même encore plutôt être aliénable dans son intégrité que par portions, car l'on sait qu'il est plus permis d'aliéner une seigneurie entière que de la démembrer et de la vendre par parcelles.

La troisième est que le comté de Valangin, qui fait plus du tiers de la souveraineté de Neuchâtel, ayant été reconnu aliénable, il n'y a point de raison pour établir à cet égard une différence entre ce comté et celui de Neuchâtel.

1699
La seigneurie de Valangin étant aliénable, pourquoi Neuchâtel ne le serait-il pas? Le comté a été reconnu aliénable.

Enfin il est temps d'en venir à cette autre et capitale preuve, savoir que cette principauté a toujours été regardée en elle-même comme aliénable, non seulement par les comtes, les peuples de Neuchâtel, Madame de Nemours, mais aussi par les Trois-Etats et les cantons suisses alliés de cet Etat; car sans entrer dans l'histoire de Bourgogne, des rois et des seigneurs qui en relevaient, venons d'abord à nos jours, on veut dire au seizième siècle.

Après la mort de François d'Orléans, arrivée l'an 1551, il y eut une grande contestation pour la succession de ce comté entre Jacqueline de Rohan, comme tutrice de Léonor d'Orléans, son fils, cousin-germain du défunt, et Jacques de Savoie, qui était aussi cousin-germain. Cette contestation fut terminée par un jugement des Audiences générales (qui étaient en ce temps-là au-dessus des Trois-Etats). Il fut dit le 6 mai 1552 que le comté serait divisé entre les deux contendants, et il fut ordonné que *suivant la coutume du pays, de tout temps observée, la moitié du comté et de ses dépendances appartiendrait au duc de Nemours, attendu que M. de Longueville était mort ab intestat.*

Le comté est déclaré divisible.

Les bourgeois et sujets s'étant plaints dans la suite à Messieurs du canton de Berne de ce que les deux comtes ne leur avaient point donné un seul et même gouverneur, comme la sentence rendue sur le partage l'avait ordonné, et que cela les jetait dans de grands embarras, Messieurs de Berne s'entremirent pour faire vendre par Jacques de Savoie la moitié du comté à Léonor d'Orléans. Le traité fut conclu, moyennant une somme d'argent et certaines terres sises en Bourgogne, et l'acte qui en fut passé en 1557 par l'entremise des députés de ce canton, est conçu expressément en termes de vente et d'échange.

Voilà donc encore la moitié du comté acquis par la maison de Longueville sur celle de Savoie et par conséquent bien à la disposition de Léonor d'Orléans et des siens et qu'il faudrait distraire de l'hérédité dont Madame de Nemours a été invétue. Et sur ce pied-là que lui resterait-il du comté de Neuchâtel?

Léonor achète la portion de de Jacques de Savoie.

1. La moitié du comté acquise de Jacques de Savoie serait distraite; 2. tout le comté de Valangin; 3. la belle et importante seigneurie de Colombier. Et si on remontait plus haut, on distrairait encore tout le Val-Travers qui a été acheté des barons et qui, sans contredit, est patrimonial; item encore une partie de Bevaix et de Lignières et tant d'autres fiefs que la maison de Longueville a réunis à ses frais et dépens.

Que resterait-il après ces acquisitions?

Le mémoire ajoute encore quelques réflexions sur cet achat de la moitié du comté.

La première que ce comté ayant été jugé divisible et divisé actuellement, comme il l'a encore été en plusieurs autres occasions, il en résulte qu'il a été jugé aliénable.

Conséquences qui résultent de la divisibilité.

La seconde regarde ces termes de la sentence: *Attendu que M. de Longueville est mort ab intestat*, ce qui marque qu'il avait le pouvoir de disposer de ce comté par testament et que, s'il l'avait fait, ses héritiers auraient été obligés d'exécuter sa disposition.

Des termes de la sentence.

La troisième que les termes de vente et d'échange, employés dans ce contrat passé par l'entremise de Messieurs du canton de Berne, marquent qu'eux et toutes les parties regardaient ce comté comme un bien aliénable et qui était dans le commerce.

Et des termes de vente et d'échange.

Un autre fait important à rappeler ici sont les immunités, les franchises et les décharges des aides accordées aux bourgeois de Neuchâtel par quelques-uns de leurs comtes, notamment par Jeanne de Hochberg, par Léonor d'Orléans et

Conséquences des décharges des aides.

1699

Jacqueline de Rohan, sa mère; décharges qui n'auraient pu être faites s'ils n'avaient été que simples usufruitiers, et si ce comté n'avait pas été un bien patrimonial et héréditaire, parce que ces aides sont des droits anciens et patrimoniaux du comté. Mais voici ce qu'il y a de plus important dans les lettres qui contiennent ces immunités, et ce qui prouve directement contre l'inaliénabilité prétendue, c'est que dans ces lettres la décharge des aides n'y est accordée *qu'en cas seulement que le comté tombât en d'autres mains que des descendants en droite ligne des princes qui les accordent et ce par venditions, échanges ou autrement.* Ce sont les propres termes de ces actes, qui marquent évidemment que ni les princes ni les bourgeois ne regardaient pas alors ce comté comme inaliénable.

Mad. de Nemours a autorisé l'inaliénabilité.

L'auteur de ce mémoire s'étend ensuite sur d'autres concessions, actes et traités dont il tire la même conséquence, et enfin il finit par Madame de Nemours, qui par deux fois a disposé entre vifs en faveur du chevalier de Soissons des comtés de Neuchâtel et Valangin et qui lui a donné des substitués qui peuvent durer jusqu'à la fin des siècles; c'est alors, dit-il, si cela avait lieu, que les comtés seraient inaliénables.

Après avoir rapporté le précis du mémoire du prince de Conti, il est à propos de reproduire aussi le contenu du mémoire de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours. Il est intitulé:

Manifeste de Mad. de Nemours.

MANIFESTE DE MADAME LA DUCHESSE DE NEMOURS,
princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin en Suisse,
concernant la prétention de M. le prince de Conti sur ces souverainetés.

Plainte des mouvements de M. le prince de Conti.

Les mouvements extraordinaires qu'excite M. le prince de Conti dans les souverainetés de Neuchâtel et Valangin et dans les cantons pour tâcher d'en dépouiller Madame de Nemours, engagent cette princesse d'exposer au public que cette entreprise est contre les droits des souverains, contre les coutumes et usages inviolables de ces souverainetés, et qu'elle peut causer de grands désordres dans l'état politique, dont les conséquences seraient infinies et iraient à renverser toutes les lois fondamentales de cet Etat. Pour le faire connaître, il suffira d'observer d'abord:

L'investiture que Mad. de Nemours a reçue est consommée.

Que Madame la duchesse de Nemours ayant été investie des souverainetés de Neuchâtel et Valangin, c'est une chose consommée à laquelle il ne peut plus y avoir aucun retour, les lois de l'Etat ne permettant pas qu'on puisse anéantir l'investiture du souverain.

Que la tentative en est d'autant moins recevable que cette investiture a été accordée en connaissance de cause par un acte solennel, fondé sur le jugement rendu par les seuls juges qui en peuvent connaître et qui en doivent décider, et même contradictoirement avec Monsieur le prince de Conti ou avec le sieur chevalier d'Angoulême, fondé de sa procuration spéciale.

Qu'enfin l'investiture que les Etats de Neuchâtel ont accordée en exécution de ce jugement solennel, est fondée sur les lois de l'Etat auxquelles il n'est pas permis de toucher.

Il est public que les comtés de Neuchâtel et Valangin, avec le titre éminent de souveraineté, ont passé à la maison de Longueville il y a près de deux siècles par le mariage de Louis d'Orléans, comte de Longueville, fait en 1504

avec Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, fille et héritière de Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, décédé l'an 1503.

1699

Que les mêmes comtés et souverainetés ont été transmises par la voie de la succession légitime et *ab intestat* aux descendants de Louis d'Orléans, duc de Longueville, qui était le quatrième aïeul de Madame la duchesse de Nemours, à présent comtesse de Neuchâtel et Valangin, qu'elles ont passé par le même canal de succession à défunt Henri d'Orléans, duc de Longueville, père de Madame la duchesse de Nemours, que par le décès des deux enfants mâles du dit Henri d'Orléans, elle est restée seule de cette illustre maison, et en cette qualité a recueilli les mêmes comtés et souverainetés, comme l'ancien patrimoine de ses ancêtres, après la mort de Jean-Louis-Charles d'Orléans, dernier duc de Longueville et comte de Neuchâtel et Valangin, son frère consanguin, parce qu'Henri d'Orléans, leur père commun, avait été marié deux fois, la première avec Madame Louise de Bourbon, dont Madame la duchesse de Nemours est issue, et la seconde avec Madame Anne-Geneviève de Bourbon, dont étaient issus Jean-Louis-Charles d'Orléans, dernier duc de Longueville et comte de Neuchâtel, et Charles-Paris d'Orléans, comte de St-Pol.

Les comtés ont été transmis à la maison de Longueville depuis 1504.

Jean-Louis-Charles d'Orléans, dernier duc de Longueville, étant décédé le 4 février 1694, Madame la duchesse de Nemours, sa sœur et sa plus proche héritière, lui a donc succédé dans ses comtés de Neuchâtel et Valangin.

Les lois et les coutumes de ces Etats, inviolablement observés dans tous les temps et que les princes de Neuchâtel doivent aussi exécuter, veulent que le jour du décès du souverain, l'héritier légitime qui a droit de lui succéder se présente sur le jour des six semaines et demande dans l'assemblée des Trois-Etats du comté de Neuchâtel la mise en possession et investiture de ces souverainetés.

La coutume de ces Etats.

(L'auteur rappelle ici ce qui se passa le 8 mars 1694.) (*)

Ensuite de cette décision solennelle ils ont mis en possession et investiture Madame de Nemours par la tradition du sceptre que le président tenait en ses mains etc. Enfin il est dit : „Ce qui a été jugé, sentence souverainement, absolument etc.“

Le prétexte à la protestation faite par M. le prince de Conti, tiré de l'absence affectée du sieur d'Affry qui avait la commission de gouverneur de Neuchâtel pendant la curatelle de feu M. de Longueville, n'était qu'une fausse couleur pour empêcher l'investiture de Madame la duchesse de Nemours.

La protestation tirée de l'absence du président est un mauvais prétexte.

La récusation générale des Trois-Etats assemblés suivant les lois du pays faite par M. le prince de Conti sous ce mauvais prétexte de l'absence du dit sieur d'Affry est une chose sans exemple et contraire au droit universel de toutes les nations, parce que l'on n'a jamais autorisé une récusation générale, moins encore sous prétexte de l'absence de l'une des personnes qui y font quelque fonction.

Cela est encore bien plus inouï et contre l'ordre dans une convocation solennelle des Trois-Etats assemblés pour donner l'investiture dans un jour fatal.

Mais ce qui fait évidemment connaître l'injustice et l'illusion de ce prétexte est que le pouvoir et la fonction de gouverneur en la personne du sieur d'Affry avaient cessé avec la curatelle au moyen du décès de M. le duc de Longueville; le sieur d'Affry n'avait d'autre titre que la commission de la curatelle qui était finie.

Le gouverneur d'Affry n'avait plus de pouvoir.

D'ailleurs quand le sieur d'Affry aurait été présent avec un pouvoir suffisant et légitime, il n'aurait point eu lui-même de voix délibérative ni de suffrage, la

(*) Voir la sentence rendue par les Trois-Etats à cette époque.

1699

fonction de gouverneur lors de l'investiture ne consistant pas dans le droit d'avoir une voix délibérative pour donner son suffrage, mais uniquement d'être à la tête pour investir.

Aussi l'absence du dit sieur d'Affry ne pouvait empêcher dans un délai fatal ni le jugement, ni l'investiture. Ce fut le sieur Guy, ancien conseiller d'Etat, qui remplit cette fonction pour l'investiture.

Mad. de Nemours a été reconnue même des cantons.

Depuis cette investiture du 8 mars 1694 jusqu'à présent, Madame la duchesse de Nemours a été universellement reconnue pour la légitime souveraine de Neuchâtel et Valangin, notamment par les cantons alliés. Elle est demeurée dans une possession paisible de ces Etats. Il est sans doute nouveau et même sans exemple dans les Etats de Neuchâtel que l'on puisse faire quelque tentative contre un jugement aussi solennel et exécuté par une possession paisible pendant plusieurs années et après la reconnaissance publique de tous les cantons alliés.

L'arrêt du Parlement ne fait rien à Neuchâtel.

M. le prince de Conti ne doit pas se flatter qu'une chose décidée solennellement par les Trois-Etats de Neuchâtel dans une assemblée légitime puisse être remise en contestation, sous prétexte d'un arrêt qu'il a nouvellement obtenu au Parlement de Paris pour certains biens de France sur des contestations particulières qui ne peuvent faire aucune conséquence pour les dites souverainetés de Neuchâtel et Valangin, dont les juges de France ne pouvaient connaître et dont ils n'ont pas eux-mêmes cru ni prétendu pouvoir décider.

Il serait inutile d'expliquer à présent les motifs particuliers d'un jugement si extraordinaire. Ils sont si singuliers qu'ils n'ont aucune application aux souverainetés de Neuchâtel et Valangin; aussi son effet est uniquement renfermé à quelques biens de France qui faisaient seuls la matière de la contestation dans le tribunal de France.

On ne remet pas en question ce qui a été jugé.

I. Il suffit d'exposer dans le public que les lois de Neuchâtel ne permettent pas que l'on puisse remettre en question ce que les Trois-Etats ont décidé sur la souveraineté, et qu'après avoir investi solennellement un souverain qui est l'héritier du dernier décédé, après qu'il en a été reconnu le prince légitime et qu'il en a joui paisiblement depuis son investiture pendant plusieurs années, on puisse le dégrader et le dépouiller. Il est d'une conséquence infinie pour l'autorité d'un Etat et de la dignité des souverains de ne pas souffrir une telle tentative. Il est de la police universelle de tous les Etats de condamner de pareils attentats au pouvoir souverain.

On ne dépouille pas un souverain invêtu.

Le souverain de Neuchâtel n'a jamais dépendu des arrêts de France.

II. Le prétexte à cette entreprise, qui est l'arrêt rendu par les juges de France qui ne regarde même que les droits mobiliers de France, est si léger dans cette affaire, par rapport au droit éminent de souveraineté, qu'il est surprenant qu'on en veuille tirer quelque conséquence ou préjugé.

Toute l'Europe a su que les souverainetés de Neuchâtel et Valangin n'ont jamais fait partie des contestations qui étaient en France.

Précaution qu'avait prise Mad. de Nemours pour que l'arrêt du Parlement n'influât en rien sur la souveraineté de Neuchâtel et Valangin.

Pour prévenir toutes les couleurs d'une si vaine prétention, Madame la duchesse de Nemours a eu la précaution, avant que de défendre aux contestations portées par M. le prince de Conti dans les tribunaux de France, de lui faire signifier le 23 avril 1694 par un acte judiciaire „qu'encore qu'il n'y eût pas lieu „de présumer qu'en formant par lui sa demande en délivrance de legs par son „exploit d'assignation du 5 mars 1694 devant les Requêtes du Palais, sous pré- „texte du prétendu testament du 1er octobre 1668, en termes généraux, il en „prétendît faire l'application à d'autres biens que ceux situés en France“ (ce sont les termes mêmes dans lesquels Madame la duchesse de Nemours s'est expliquée); „néanmoins, pour prévenir l'équivoque et l'abus qui pourraient être „faits en termes généraux, elle déclarait qu'elle n'entendait procéder en France „et défendre à la demande que pour les biens situés dans le royaume et nulle-

„ment pour les souverainetés de Neuchâtel et Valangin en Suisse et autres biens „situés hors le royaume; que le procureur qu'elle constituait n'a aucune charge „d'elle que pour ce qui concerne les biens de France, et que les défenses qu'elle „fournirait ne seraient que pour les biens de France, protestant de nullité de „tout ce qui pourrait être fait devant quelque juge que ce soit dans le royaume „pour raison des souverainetés de Neuchâtel et Valangin et autres biens situés „hors le royaume.“

Le procureur de Madame la duchesse de Nemours en France a réitéré le lendemain dans les mêmes termes les mêmes déclarations et protestations, déclarant qu'il n'avait aucune charge d'occuper que pour les biens situés dans le royaume de France, que les défenses qu'il fournirait seraient seulement pour les biens du royaume, protestant de nullité de tout ce qui pourrait être fait pour le surplus.

Réitération par le procureur de Mad. de Nemours,

En effet dans les défenses qu'il a fournies le 30 du même mois, il les a encore données avec la même précaution en ces termes: „Après les déclarations et protestations portées es actes signifiés les 23 et 24 du présent mois, et sans y „préjudicier.“

La princesse n'y a pas contredit.

M. le prince de Conti a été lui-même si pénétré que ses prétentions au sujet du testament de 1668 ne pouvaient concerner les souverainetés de Neuchâtel et Valangin qu'il n'a rien répondu à ces déclarations, sur la bonne foi desquelles, seulement pour les biens de France, la contestation s'est engagée devant les juges de France.

Après cela toute l'Europe doit être surprise que M. le prince de Conti puisse se prévaloir de l'arrêt du Parlement de Paris et l'appliquer aux souverainetés de Neuchâtel et Valangin, puisque bien loin que les parties se soient soumises à cette juridiction étrangère par rapport à cette souveraineté, Madame la duchesse de Nemours a au contraire déclaré qu'elle n'entendait aucunement y porter les questions des dites souverainetés; elle en ayant été investie et en étant en possession en vertu d'un jugement souverain même des Trois-Etats; et les choses étant consommées, elle n'avait donc garde de reconnaître une juridiction aussi incompétente pour cette souveraineté. M. le prince de Conti, par son silence, l'a lui-même reconnu.

III. Le Parlement de Paris ne s'est point encore flatté de pouvoir, après des protestations et des déclarations aussi précises de la part de Madame la duchesse de Nemours et moins encore après le jugement solennel des Etats de Neuchâtel, seuls juges de pareils différends, entrer en connaissance des contestations au sujet de la souveraineté de Neuchâtel; non seulement il n'a pas prétendu la décider, mais il n'est même entré dans aucune connaissance de la matière, sous prétexte du procès agité dans ce tribunal pour quelques biens de France. Aussi il n'y a pas seulement été parlé des souverainetés de Neuchâtel et Valangin, la décision de cette controverse sur les souverainetés dépendant d'autres principes infiniment plus élevés et essentiellement différents d'autres biens particuliers et dont les questions ont été agitées.

Le Parlement de Paris n'a pas prétendu décider de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin.

Les écrits que Madame la duchesse de Nemours a donnés dans ce procès, sont assez publics pour en convaincre toute l'Europe. Cette princesse n'a eu garde d'en parler, ni d'aucun des fondements sur lesquels l'investiture avait été prononcée en sa faveur par un jugement solennel des Trois-Etats de Neuchâtel et qui est même contradictoire avec M. le prince de Conti.

Les écrits de Mad. de Nemours témoignent dans toute l'Europe.

IV. Le Parlement de Paris savait qu'il n'était pas compétent de connaître des contestations sur les souverainetés, et que les Trois-Etats de Neuchâtel qui les avaient décidées en étaient les seuls juges. Leur pouvoir souverain pour en décider ne peut plus être révoqué en doute par M. le prince de Conti; il y en a une preuve célèbre dans les jugements solennels par eux rendus en 1552 sur

Le Parlement de Paris ne pouvait pas ignorer son incompétence.

1699

Exemple.

la contestation fameuse au sujet de cette souveraineté après le décès sans enfants de François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neuchâtel, en 1551, entre Marie de Lorraine, reine d'Ecosse, sa mère Jacqueline de Rohan, marquise de Rothelin, mère et tutrice de Léonor d'Orléans, comte de Rothelin, son fils, et Jacques de Savoie, duc de Nemours, fils de Charlotte d'Orléans, qui demandaient toutes trois l'investiture des comtés et souverainetés de Neuchâtel.

La reine d'Ecosse voulait ôter aux Trois-Etats leur compétence. Les cantons interviennent.

Le roi décide.

La reine d'Ecosse, qui était fille du duc de Guise et qui par cette raison avait tout intérêt de porter cette contestation en France, avait voulu ôter la connaissance de l'affaire à Messieurs des Trois-Etats et l'introduire au Parlement de Paris; mais Messieurs des cantons ayant informé le roi T. C. de l'état des contestations, S. M., en connaissance de cause, après diverses instances, jugea que le Parlement de Paris était absolument incompetent et renvoya les parties à se pourvoir à Neuchâtel, où la reine d'Ecosse ne put faire réussir sa prétention. C'est ce même jugement célèbre que rendirent les Trois-Etats de Neuchâtel qui a décidé que le délai des six semaines était un temps fatal.

Autre preuve de la compétence des Trois-Etats.

Il y a encore une autre preuve authentique dans les derniers temps de la même proposition et que les juges de France ne pourraient prendre connaissance des contestations concernant la souveraineté, parce que S. M. T. C. elle-même a bien voulu en être juge, seulement en vertu d'un compromis, suivant le jugement arbitral que ce prince en a rendu comme arbitre au mois d'avril 1674. Ainsi ses juges ne peuvent en connaître.

Le testament du duc de Longueville ne regarde que les mobiliers de France.

V. L'unique objet des contestations agitées en France ne regardait pas même la disposition des principaux biens de la maison de Longueville situés en France, parce que lors du testament du défunt M. le duc de Longueville de 1668, il n'avait pas l'âge nécessaire pour disposer des immeubles de sa maison situés en France. Ainsi la question était seulement pour la disposition de quelques droits et de quelques effets mobiliers, dont le peu de conséquence ne peut sans doute emporter aucun préjugé pour les souverainetés de Neuchâtel et Valangin.

Mad. de Nemours ne juge point à propos d'entrer dans le fond de la cause.

Après toutes ces contestations publiques, fondées sur l'investiture de Madame la duchesse de Nemours, dont la loi et l'exécution sont inviolables et qui ne peuvent être révoquées sur le droit de son investiture donnée en connaissance de cause par un acte solennel, sur un jugement rendu par les seuls qui en peuvent connaître contradictoirement avec le sieur chevalier d'Angoulême qui avait la procuration spéciale de M. le prince de Conti, sur une décision solennelle des Trois-Etats de Neuchâtel, exécutée avec éclat dans toute l'Europe, sur un titre aussi authentique, soutenu par les lois fondamentales de l'Etat de Neuchâtel, Madame de Nemours, qui en est la princesse souveraine, reconnue en cette qualité par les Etats, et en possession publique, n'a pas estimé nécessaire de s'engager plus avant par cet écrit dans le fond de l'ancienne contestation; elle a seulement voulu représenter à toute l'Europe que les mouvements de M. le prince de Conti blessent également le droit public, les droits des souverains, la tranquillité des Etats, les lois et les coutumes de Neuchâtel et Valangin. C'est particulièrement à cette contravention des lois fondamentales de cet Etat qu'il faut appliquer les réflexions de cet écrit.

Conséquences et conclusions du manifeste de Mad. la duchesse de Nemours.

I. La loi de l'Etat de Neuchâtel veut que l'héritier qui prétend le comté de Neuchâtel ait obtenu l'investiture dans les six semaines du jour du décès du souverain, qu'il justifie son droit dans ce temps fatal, qu'il établisse ses titres, et que faute d'y avoir satisfait il est exclu pour toujours de ses prétentions; autrement il fait son droit nul, dit la coutume. Ainsi M. le prince de Conti fait des efforts bien inutiles pour faire valoir un droit que les Trois-Etats ont condamné par leur jugement, qui, bien loin de l'avoir investi, l'a débouté de son investiture.

II. La loi de l'Etat de Neuchâtel ne permet pas qu'on puisse donner atteinte à l'acte d'investiture d'un souverain qui, ayant été une fois invêtu par les Trois-Etats, ne peut plus être évincé de ses souverainetés par une dégradation, également contraire à la dignité d'un souverain et à l'autorité des Etats qui l'ont investi.

1699

La loi de l'Etat.

III. Les lois de l'Etat de Neuchâtel défèrent cette souveraineté à l'héritier du sang et à l'héritière plus proche. Ainsi M. le prince de Conti renouvelle une vaine tentative pour préférer un cousin-germain à la sœur du défunt.

A qui les lois défèrent la souveraineté.

IV. Les contestations qui peuvent naître entre différents héritiers qui se présentent, pour savoir à qui la souveraineté est déférée par la loi et par le sang, ne peuvent jamais être décidées que par les Trois-Etats qui en sont les seuls juges; et M. le prince de Conti veut faire dépendre la décision des souverainetés d'un jugement particulier rendu en France pour des droits mobiliers au sujet des biens de France, suivant que les parties mêmes l'ont déclaré dès le commencement des dites contestations, d'un jugement rendu sur d'autres questions renfermées dans les usages de France, directement contraires aux lois fondamentales de l'Etat de Neuchâtel, sans que Madame la duchesse de Nemours y ait jamais soumis la question de ses souverainetés; d'un jugement, enfin, qui ne peut être étendu à une souveraineté dont les juges de France ont su eux-mêmes n'être pas les juges et dont leur souverain également juste a déclaré en toutes occasions que les Etats de Neuchâtel étaient les seuls juges et que le Parlement de Paris n'en pouvait connaître.

Quels étaient les droits au sujet des biens de France sur lesquels le Parlement a jugé.

Le roi a reconnu la compétence des Trois-Etats.

Le droit et le titre de Madame la duchesse de Nemours étant donc établis sur la qualité d'héritière légitime, sur son investiture, sur le jugement solennel des Trois-Etats qui l'ont investie, sur les lois fondamentales des Etats de Neuchâtel et Valangin, sur sa possession paisible et publique, elle n'a pas voulu agiter le fond des contestations décidées aussi solennellement.

Sur quoi est fondée l'investiture donnée à Mad. de Nemours.

Il n'est point nécessaire de justifier les motifs d'un jugement souverain rendu par les Trois-Etats, parce que c'est une loi inviolable confirmée par l'exécution et par la possession, et il n'est pas même permis d'y retoucher.

On ne justifie pas les motifs d'un arrêt souverain.

On peut dire que ce n'est pas tant l'intérêt particulier de Madame la duchesse de Nemours que celui de la cause publique, et que non seulement les Trois-Etats de Neuchâtel et Valangin, mais encore Messieurs de tous les cantons qui l'ont tous reconnue, sont également intéressés à soutenir sa domination, d'autant que la prétention de M. le prince de Conti, dont les conséquences sont extrêmes, seraient un renversement de leur autorité.

Mad. de Nemours soutient l'autorité des Etats et des cantons.

Les parents de Madame de Nemours, ses présomptifs héritiers, qui s'étaient rendus à Neuchâtel pour assister cette princesse, ne négligèrent pas leurs intérêts, dans l'espérance qu'ils avaient de lui succéder, nonobstant la donation qu'elle avait faite des comtés de Neuchâtel et Valangin au chevalier de Soissons, laquelle Madame de Nemours n'avait point voulu garantir dans le traité de mariage du même chevalier.

Les parents, héritiers présomptifs de Mad. de Nemours, font aussi une réponse au prince de Conti.

Ces parents firent imprimer une réponse au Mémoire de M. le prince de Conti, intitulée : *RÉPONSE DE MADAME LA DUCHESSÉ DOUAI-RIÈRE DE LESDIGUIÈRES et des autres descendants d'Antoinette d'Orléans, fille aînée de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin en Suisse, au Mémoire de S. A. S. M. le prince de Conti sur sa prétention à la dite souveraineté, par laquelle on établit la force de l'investiture qui en a*

Titre de cette réponse.

1699 *été donnée à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours par les Trois-Etats en 1694, et que cette souveraineté est inaliénable.*

Solidité de cette réponse.

Ce mémoire ou cette réponse a été jugée la plus solide qui ait été publiée sur les affaires de la succession de Neuchâtel, tant en 1699 qu'en l'année 1707, et surtout à l'égard de la preuve d'inaliénabilité des comtés qu'on avait cru jusque là un être de raison et une invention qu'on prêtait aux juges des Trois-Etats de l'an 1694. C'est pourquoi on n'a pas hésité d'en reproduire les principales preuves qu'en rapporte l'auteur.

Son contenu en trois points.

La réponse des héritiers présomptifs est partagée en trois points.

Le premier concerne quelques circonstances du fait, c'est-à-dire du testament de l'an 1668, de la compétence des Etats et de la procédure tenue le 8 mars 1694.

Le second point roule sur les prétendues nullités de la sentence des Trois-Etats. Mais comme ces deux points se trouvent déjà suffisamment réfutés dans le manifeste de Madame de Nemours, on n'en fera ici aucune répétition.

Le troisième point examine cette question importante, savoir si la souveraineté de Neuchâtel est aliénable.

Cette troisième partie étant la plus essentielle pour les héritiers présomptifs de Madame de Nemours, ils entreprennent de démontrer l'inaliénabilité de la principauté de Neuchâtel par six moyens :

Moyens de prouver l'inaliénabilité.

1. La loi générale prouve que les souverainetés sont inaliénables.
2. Les investitures établissent l'inaliénabilité.
3. Sur le pacte dans un acte de soumission à la domination du prince.
4. La substitution en faveur de certaines personnes.
5. L'usage certain, uniforme et public.
6. Preuves surabondantes.

Après avoir traité de l'inaliénabilité par ces six moyens, l'auteur aborde cette question, savoir, si la souveraineté de Neuchâtel purifiée de fief, est devenue aliénable; enfin il finit cette importante pièce par une réponse aux objections, et la récapitulation en fait la conclusion. Ce mémoire contenant 40 pages in-4^o, on ne s'étonnera pas si je n'ai pas entrepris de le copier dans son entier. En voici une partie essentielle :

Premier point des preuves.

En quoi le mémoire du prince de Conti erre d'une manière capitale.

Ceux qui auront lu le Mémoire de S. A. S. M. le prince de Conti auront aussi découvert, sans doute, pour peu de réflexions qu'ils y aient fait, que celui qui l'a composé est convaincu que sa prétention est mal fondée.

En effet s'agissant de prouver précisément quelle est la constitution de cette souveraineté, il était indispensable de la trouver dans elle-même; cependant c'est ce qu'il a entièrement négligé pour s'attacher à des présomptions et

trionpher sur des exemples étrangers ; ou s'il entre un moment dans l'état précis de cette souveraineté, ce n'est que par rapport aux fiefs et seigneuries particulières qui n'ont rien de commun avec la souveraine puissance toujours abstraite des simples juridictions. De là il passe à des circonstances sur lesquelles il veut prouver que les anciens comtes, les cantons, les peuples et Madame la duchesse de Nemours ont regardé cet Etat comme aliénable, et appuyé sur les clauses de simples précautions contenues dans des actes faits à tout autre sujet que celui de savoir qu'elle était cette constitution, dont les parties d'ailleurs auraient été entièrement incompétentes.

Il n'est pas difficile d'apercevoir d'abord l'impuissance de ces preuves. Mais voici ce qui est à peu près sans exemple, c'est que l'auteur du mémoire se condamne soi-même lorsqu'il convient que la preuve de l'inaliénabilité sera authentique si on la peut faire : „ou par une loi générale à toutes les souverainetés, par une condition apposée dans l'investiture de ce comté, par une paction „dans l'acte primitif de soumission au prince, ou une substitution en faveur de „certaines personnes, ou enfin par un usage certain, public et uniforme pendant „plusieurs siècles.“ Par conséquent il avoue précisément que, si du côté des successeurs légitimes on remplit quelque'une de ces preuves, l'inaliénabilité sera prouvée. Mais comme on ne veut laisser aucun scrupule, on veut aussi justifier, non pas un de ces moyens seuls, mais les établir tous l'un après l'autre.

Ce premier point de preuves est donc réduit : *Que par une loi générale les souverainetés sont inaliénables.*

Cette question n'est pas demeurée indécise jusqu'à aujourd'hui : un nombre infini de plumes savantes ont pénétré les souverainetés jusques dans leur origine et ont prouvé deux vérités également importantes. La première, que c'est le peuple qui a fait les souverains par un choix libre et animé des qualités personnelles dont ils étaient revêtus ; la seconde, qu'il a voulu que son choix se perpétuât dans ses descendants, comme revêtus de ces mêmes qualités par les préjugés du sang ; et là-dessus ils en tirent cette conséquence générale et unanime, qu'elles sont inaliénables et que les souverains n'en sont que des usufructiers et administrateurs. On prie le lecteur de vérifier ces vérités dans Hooker, Hobbes, le nouveau Traité de politique, Capella Tholosana, Henris Titre des fiefs, Guid Pap, Du Moulin, Chopin, Molina, Chassanée et une multitude d'autres.

En effet c'est un paradoxe de prétendre que d'origine il puisse y avoir des souverainetés patrimoniales ; il faudrait supposer que quelqu'un avait dans l'Etat naturel un droit de commander sur les autres, pour avoir celui de disposer d'une multitude et d'un corps, ce qui choquerait la liberté primitive, en sorte que si en quelque endroit on a pu établir une souveraineté patrimoniale ou aliénable, c'est ou par la voie de conquête ou par des conventions intervenues après qui ne peuvent changer la règle générale.

La succession a été communément jugée par les peuples, le canal le plus pur, le plus éclatant et le plus sûr pour eux. Grotius au Liv. II, Ch. 7, § 19, dit que le peuple est censé avoir voulu que la souveraineté fût déferée par cette voie qu'il appelle *optimum jus*, et dans le Liv. I, Ch. 3, § 13, il décide nettement que dans les souverainetés établies par les peuples on ne présume pas qu'ils aient transféré à leur prince le pouvoir d'aliéner son Etat : *At in regnis quæ populi voluntate delata sunt, concedo non esse præsumendum, eam fuisse populi voluntatem, ut alienatio imperii sui permetteretur.* Or celui de Neuchâtel n'est ni électif ni patrimonial, il a été perpétuellement déferé par succession légitime, et il reste des preuves de ce consentement originairé par le pouvoir que les Etats ont de juger qui a le droit de succéder, comme on l'établira plus bas.

1699
La réunion des seigneuries au domaine de l'Etat ne saurait prouver l'aliénabilité de l'Etat.

C'est le peuple qui fait le souverain ab origine.

Auteurs qui ont traité cette question.

Neuchâtel est successif.

1699 — D'ailleurs, cette loi générale de l'inaliénabilité a été prouvée d'une manière invincible sur la question de la renonciation faite par la feuë reine de France dans son mariage avec Louis XIV, où l'on voit d'un côté les Espagnols qui faisaient valoir cette maxime pour faire cesser les difficultés que la France faisait sur la proposition de cette renonciation, et que la France de son côté, pour faire voir de son côté la nullité de cette renonciation, dit aussi la même chose, que les couronnes et les sceptres n'entrent pas dans le commerce. Enfin, quoi qu'il soit vrai qu'il y en a, ou qu'il y en a eu quelques-unes purement patrimoniales et qu'il y en ait des électives, elles sont dans un si petit nombre que la généralité reste pour les successives; et même l'expérience justifie que plusieurs des électives ont changé leur forme et se sont rendues successives comme étant plus conformes au but de leur origine et à l'avantage des peuples. Or les successives sans dispute sont inaliénables, et celle-ci de Neuchâtel ayant toujours été déferée par les droits du sang depuis plus de quatre-cents ans, quelles dispositions qu'il y ait eu, par des testaments ou donations, elle est donc inaliénable.

Grotius ne décide pas au désir du mémoire du prince. La preuve que le Mémoire de M. le prince de Conti avance pour établir la loi générale en faveur de l'aliénabilité est contraire au dessein et aux termes de Grotius qu'il cite; car d'un côté il ne dit pas qu'en général les souverainetés soient aliénables de présomption de droit, mais que les patrimoniales sont telles; en quoi il établit plutôt une exception à la règle, et par là il confirme le principe qu'on a posé: *Exceptio firmat regulam*.

Il n'est question que de savoir ce qu'est l'Etat de Neuchâtel. Il n'est donc rien de plus inutile que les exemples qu'on allègue: *legibus non exemplis vivimus*. Il s'agit de savoir ce que la souveraineté en question est par elle-même, mais non pas ce que les autres sont.

Second point de preuves.

Que les investitures établissent l'inaliénabilité.

L'Etat de Neuchâtel a été exposé aux vicissitudes des temps comme les autres. On fait diverses histoires de son origine, où il peut entrer du fabuleux; mais comme il n'est pas nécessaire d'aller à ces éléments, et que ce qu'il est depuis quatre siècles prouve assez ce qu'il a été auparavant, parce qu'une longue possession va toujours en arrière et est censée la même, on ne s'arrêtera qu'à ce dernier état.

Rollin possédait ce Comté comme un fief d'Empire qu'il résigna volontairement à l'empereur Rodolphe en 1288, et ensuite le même Empereur en accorda l'investiture à Jean de Châlons, et Rollin le reprit au même temps des mains de ce feudataire *en fief et hommage lige selon la forme, la nature et droit des fiefs impériaux*; ce qui emporte, comme chacun sait, la prohibition d'en disposer et l'exclusion des filles.

On reprend l'histoire de Neuchâtel depuis 1288. En 1311, Rodolphe, comte de Neuchâtel, en prit investiture du même Jean de Châlons, qui obtint une concession plus étendue par la permission à une de ses filles ou à une des filles de ses fils de pouvoir posséder ce fief. En voici les termes: „En telle sorte que si je n'avais hoirs mâles, une de mes filles ou de mes fils héritiers reprendront le dit fief et le tiendront en la même manière que je l'ai repris.“

Louis de Neuchâtel, son fils, par son hommage et investiture voulut porter plus loin la liberté de posséder ce fief. Et en effet il le reconnut sous cette condition en 1357: „Que si moi dit Louis, ou mes héritiers, décèdent sans héritiers mâles, mes filles ou les filles de mes héritiers, une ou plusieurs de la maison de Neuchâtel, pourront et devront jouir le dit fief en telle façon et manière que je l'ai repris.“

A la faveur de cette extension, Isabelle, son aînée, fut mise en possession de ce fief, et comme elle n'eut point d'enfants, elle institua Conrard de Fribourg, son neveu, fils de Varenne sa sœur, descendant de Louis son aïeul maternel.

En 1407, Conrard en prêta encore hommage avec cette clause : „Que si nous „le dit Conrard ou nos hoirs défailions sans hoirs mâles, que nos filles ou les „filles de nos hoirs, une ou plusieurs, du Chesaul de Neuchâtel puissent et doi- „vent reprendre le dit fief par telle forme et manière comme nous.“

Il y a ceci de particulier à remarquer en passant, que par ces mots de *chesaul* ou *maison de Neuchâtel*, il ne faut pas entendre seulement ceux qui étant de la descendance des mâles en portaient le nom, mais ceux du sang de cette famille, quoique d'un autre nom, par le mariage des filles; sans quoi Conrard de Fribourg, qui ne touchait à la maison de Neuchâtel que par sa mère, n'aurait pu y succéder.

Après la mort de Conrard, Jean de Fribourg, son fils, obtint l'investiture de ce Comté, dont il prêta encore hommage, de même que ses prédécesseurs, et n'ayant point d'enfants, il le transporta par testament à Rodolphe d'Hochberg son cousin, petit-fils d'Anne de Fribourg sa tante, descendue de Louis de Neuchâtel par Varenne sa cadette, et par conséquent le plus habile à succéder, quoique d'un autre nom, qui en a joui, et l'a fait passer à la maison de Longueville par Jeanne d'Hochberg et qui a roulé depuis elle dans cette famille jusqu'à aujourd'hui, non seulement par le canal de la succession légitime, mais par l'ordre de la primogéniture.

L'auteur du dit Mémoire n'a demandé pour preuve de l'inaliénabilité qu'une seule investiture, et en voici cinq. Elles justifient l'inaliénabilité dans tous les temps et dans tous les cas :

1. Lorsqu'il n'y avait que les mâles capables de succéder, parce que l'affectation de la masculinité dans les descendants excluant les filles, elle excluait à plus forte raison les étrangers.

Ce qui caractérise l'inaliénabilité.

2. Pourquoi étendre cette capacité à une des filles, si chacun pouvait y être appelé par institution d'héritier? En ce cas il restait encore des enfants du possesseur exclus et les étrangers par conséquent.

3. Quand on a porté la capacité à toutes les filles descendantes, pourquoi cette concession aurait-elle été limitée à la postérité, si c'était un bien patrimonial que ceux qui n'étaient pas de la famille pussent hériter.

Enfin les investitures portent que ce fief suivait la nature de ceux d'Allemagne; toute aliénation en était donc interdite, et se trouvant assujetti à la loi de la convention, on ne pouvait en disposer contre ses termes; c'était un fief *ex pacto et providentiâ, sive conditionatum*, qui ne laissait aucune liberté au possesseur de le transporter au delà du pacte.

On a donc satisfait à la preuve au delà même de ce que le Mémoire exige. Cependant, quoique ces investitures supposent aussi nécessairement l'inaliénabilité que le soleil, la lumière, il faut la justifier encore par un titre qui n'a été fait qu'à cette occasion.

En 1406, du temps de Conrard de Fribourg, les bourgeois de Neuchâtel, tant internes qu'externes, passèrent reconnaissance en faveur de Jean de Châlons et, après avoir reçu de lui la confirmation de leurs franchises, ils conviennent ensemble que si Conrard décédait sans enfants nés en légitime mariage, ou ses enfants sans enfants, alors ils reconnaîtront Jean de Châlons pour leur seigneur; et en outre ils ajoutent que si Conrard ou ses héritiers voulaient donner, vendre ou transmettre par testament, institution héréditaire ou autrement le comté ou partie d'icelui à d'autres qu'aux enfants qui lui doivent succéder, ils promettent par serment qu'ils ne le reconnaîtront point pour leur seigneur ni ceux à qui il aura été aliéné, mais bien le dit Jean de Châlons : *Quod si dictus Dominus Con-*

Reconnais- sance de l'inaliénabilité par l'acte de 1406.

1699

rardus ad praesens comes Novicastri, vel dicti sui haeredes vellent donare, vendere, vel transferre per testamentum, institutionem haereditariam, vel alias, dictum Comitatum vel partem illius, aliis quam eorum liberis qui ei deberent succedere, nos promittimus in bonâ fide et per dictum juramentum quod nos non tenebimus pro domino, nec reddemus obedientiam aliquam illi nec illis, cui vel quibus dicta translatio vel institutio feret.

Rien n'est plus précis que cette clause, elle interdit toutes sortes d'aliénations, elle est relative en cela aux inféodations. Jusques à ce jour on a suivi, par une succession légitime, ce qui y est prescrit; c'est un acte fait par serment entre des parties compétentes. On y voit, d'un côté, le prince intéressé à conserver son fief, et de l'autre les bourgeois qui sont l'œil du peuple et les conservateurs de ses libertés, et qui par l'assistance aux Etats de quatre de leur corps, représentent le tiers état, et ont part à l'administration de la justice souveraine.

Objection
contre cet acte
de 1406.

Enfin, on ne peut rien alléguer contre cet acte de 1406 qui ne s'évanouisse par cette seule réflexion: Qu'en l'année 1409 le comte Conrard de Fribourg s'en étant plaint à LL. EE. de Berne, juges compétents en ce fait, prétendant que les bourgeois ni le seigneur de fief n'avaient pu faire cette reconnaissance en son absence, il abandonna sa plainte, *sciens et volens*, en sorte que l'acte est demeuré en sa force depuis près de trois siècles et dans une entière exécution à l'égard de l'ordre de succéder, puisqu'on a rejeté en toutes occasions jusques aux dispositions testamentaires et donations qui s'écartaient de la vocation établie entre les descendants par les titres dont on vient de parler.

Troisième point de preuves.

Sur le Pacte dans un Acte de soumission à la domination du Prince.

L'usage et les
titres servent de
pacte.

S. A. S. le prince de Conti ne demande cette preuve qu'au défaut d'une des autres, et ainsi de son aveu celle-ci n'est ni importante ni nécessaire. D'ailleurs ce serait vouloir une chose qu'aucun souverain ne pourrait apparemment faire; leur loi en général est celle de l'usage, qui suppose un titre fondamental, et c'est ce même usage qui a autorisé l'inaliénabilité dont il s'agit et qui est évidente dans un précédent titre par les inféodations et par l'acte de 1406, qui en suppose encore de plus anciens. Car si le seigneur de fief a réservé la possession de ce Comté aux seuls descendants par tous les actes qu'il a faits, c'est une preuve qu'il n'avait pas le droit d'en aliéner les peuples. Quoi qu'il en soit, on n'est pas obligé de recourir à des preuves plus éloignées que celles qu'on fait depuis quatre siècles, par cette raison que le traité de soumission même serait une preuve inutile contre des actes si authentiques, fortifiés d'un usage public et du consentement des princes, leurs successeurs et des peuples.

Quatrième point de preuves.

La substitution en faveur de certaines personnes.

Les inféoda-
tions établissent
un fidéicom-
mis.

Lorsque ces inféodations appellent les mâles et ensuite les filles et leur postérité, elles établissent sans difficulté un fidéicommiss réel, graduel et perpétuel successivement des uns aux autres; cela est certain: le droit civil et la raison naturelle prouvent assez cette vérité, étant impossible de concevoir qu'une succession se transmette des uns aux autres dans la famille, avec un ordre qui établisse la capacité des uns et l'incapacité des autres jusqu'à ce qu'ils soyent dans le cas de la même vocation, qu'il n'y ait une véritable substitution aussi étendue que la postérité.

Mais cela ne peut pas recevoir de doute, lorsqu'il s'agit d'une souveraineté que tous les docteurs envisagent comme un fidéicommiss sacré.

*Cinquième point de preuves.**L'usage certain, uniforme et public.*

Cet usage ne peut pas être révoqué en doute. On voit dans l'espace des inféodations dont on a parlé, qui va à deux siècles, que cet Etat était non seulement inaliénable, mais qu'effectivement la succession n'en a passé d'un comte à l'autre que suivant la loi qu'elles établissent entre des descendants, et depuis alors jusqu'à ce jour on en a usé de même dans toute les investitures des Trois-Etats, soit que les princes aient testé, ou qu'ils soient morts ab intestat. Et par conséquent aux titres qui défendent l'aliénation de cet Etat, on ajoute la preuve d'un usage authentique qui en a été l'exécuteur.

A cela l'auteur de ces réponses ajoutait des preuves surabondantes; mais comme la copie me conduirait trop loin, aussi bien que la réfutation des objections qui font la clôture de sa pièce, j'estime que ce que j'ai rapporté ci-dessus est plus que suffisant pour comprendre que les objections échoueront toujours contre les principes contenus dans ces cinq points de preuves. Je mets fin à cette discussion; mais comme l'auteur représente ensuite le comté de Neuchâtel comme purifié de fief, et que c'est proprement à cette époque que les comtes ont pris à propos la qualité de princes souverains, il ne sera pas inutile de rapporter ce qu'il dit par rapport à la continuation de l'inaliénabilité. Voici ce que contient sur cette question la Réponse au Mémoire du prince de Conti.

Si la souveraineté de Neuchâtel, purifié du fief, est devenue inaliénable.

Après les réflexions faites sur ce qu'on vient de dire, tout le monde conviendra aisément que, pendant que cette souveraineté a été assujettie à fief, elle était inaliénable. Il s'agit à présent de prouver que sous son affranchissement elle n'est pas devenue aliénable, et qu'on y a toujours succédé par la même voie de sang et dans le même ordre.

Si elle ne pouvait pas être aliénée en ce premier état, elle le peut encore moins après le nouvel éclat qu'elle a pris, puisque toutes choses tendent naturellement à leur perfection, et que sans le secours des règles d'un Etat moins noble, comme celui du fief, on doit supposer l'inaliénabilité dans le degré éminent de la souveraineté pure. (*)

On soutient donc avec raison que l'inaliénabilité attachée d'origine à la chose en justifie la continuation, à moins qu'il n'y ait une preuve contraire de la part de ceux qui voudront se prévaloir de la prétendue aliénabilité survenue.

Mais laissons ces généralités, pour venir au précis et à des preuves surabondantes, dont les successeurs légitimes se sont imposés le devoir, pour ne rien laisser qui fasse la moindre difficulté. Il y en a deux parfaites.

La première, que par le droit public, ces sortes de souverainetés dans l'ordre de la succession suivent les mêmes routes que dans l'état féodal. Grotius est garant de cette maxime dans son Livre II, Ch. 7, § 21: *In iis autem regnis quae primitus data sunt, in feudum sequenda erit lex successionis feudalis.*

La seconde, qu'on a effectivement succédé de cette manière depuis l'extinction du fief par la vocation perpétuelle du sang, ab intestat, par testament et contre les testaments, comme on vient de le prouver, et par l'exclusion entière

L'usage de deux siècles est une exécution de l'inféodation et une preuve de l'inaliénabilité.

Si le comté est devenu inaliénable depuis qu'il a été purifié de fief.

La succession suit les règles de la féodalité qui a précédé.

*) Les mémoires du roi de Prusse en 1707 ne conviennent pas que le comté de Neuchâtel ait jamais été purifié de fief. (Note de J.-F. Boyve.)

1699

des étrangers; n'étant pas possible de croire que ce soit par un concert que tous les princes aient suivi un même ordre, et qu'aucun d'eux ne se soit avisé de porter cette souveraineté à des mains étrangers par un titre universel ou singulier.

Objections du prince de Conti.

Les objections principales qu'on a faites contre cette réponse au mémoire de S. A. M. le prince de Conti sont les deux suivantes.

Valangin, Colombier aliénés.
Sentence de 1552.

Les achats de Valangin et de Colombier, ainsi que la vente de l'abbaye de St-Jean, et en second lieu la sentence de l'an 1552 au profit de Léonor d'Orléans et de Jacques de Savoie, duc de Nemours, ce qui prouverait l'aliénabilité.

Réponse à la première objection.

Sur la première objection, concernant l'achat de Valangin et de Colombier, le mémoire de Mad. de Lesdignières répond en substance :

Abbaye de St-Jean.

Que ces fiefs relevant des comtes de Neuchâtel, l'achat qui en a été fait n'est qu'une réunion, suivant le devoir du comte qui l'oblige à réintégrer son fief. La sous-inféodation d'une seigneurie et sa réunion ne peuvent jamais prouver que l'arrière-fief, dont ces fiefs dépendaient, soit aliénable contre la teneur des inféodations primitives; au contraire. Et par rapport à l'abbaye de l'île de St-Jean que Jeanne de Hochberg possédait *singuli jure*, elle n'a pu être vendue en 1517; l'église l'a joui longtemps après; et ayant été acquise, elle a pu être remise à LL. EE. de Berne, qui ont eu le pouvoir de la séculariser et de la garder, ce que cette princesse n'aurait pas eu le pouvoir de faire, et quand même elle aurait tiré du profit par cette vente, la réunion de Valangin et de Colombier compense, et bien au delà, la distraction de cette abbaye, à supposer qu'elle eût été un membre de l'Etat, ce qu'on ne croit pas, puisqu'elle est hors des limites du comté et sous l'autorité de l'église.

Réponse à la seconde objection.

La sentence de 1552 a été rendue en faveur des successeurs.

Sur la seconde objection, qui regarde la sentence de 1552, elle ne peut rien influencer au profit de l'aliénation, vu qu'elle n'a été rendue qu'en faveur des successeurs qui étaient dans la descendance; et ainsi quand on se serait détourné de l'ordre de la loi d'Etat pour l'un d'eux, ce qui ne se trouve pas, cela n'établirait point la liberté de le faire pour un étranger. D'ailleurs cette sentence justifie (comme on l'a su) que les juges n'étaient pas libres par les menées du gouverneur d'alors, qui ne faisait point de scrupule de dénier justice à Léonor d'Orléans et de violer la loi la plus sacrée de l'Etat qui l'obligeait d'accorder l'investiture au jour fatal et d'exclure Jacques de Savoie pour n'avoir pas formé sa demande dans le temps, comme on avait exclu la reine d'Ecosse. Il en fit tant qu'on fut obligé d'en porter des plaintes à Berne, d'où il reçut une lettre menaçante, afin d'arrêter des projets qui tendaient à renverser l'Etat et l'ordre de la souveraineté. Enfin on ne pourrait pas conclure de cette sentence que le comté fût aliénable, de cela même qu'elle porte un partage, par la raison qu'elle ordonne aux deux invétus d'en faire la réunion sur une seule tête, ce qui arriva; car Jacques de Nemours fut obligé de s'en déporter.

Le gouverneur ne laissait pas libre le tribunal.

On ordonne aux deux princes de réunir le comté et c'était une condition de la sentence.

Autre objection sur les aides.

Il y a une autre objection tirée de l'acte de la confirmation des franchises accordées par Léonor d'Orléans du 26 février 1562 (V. l'acte tout entier Tome III, pages 106 et suiv.), où il est dit que ce prince „quitte les aides aux bourgeois „de Neuchâtel dans le cas que le comté tombât en d'autres mains qu'à celles de „leurs descendants en droite ligne *par vendition, échange ou autrement.*“ D'où l'on conclut qu'il a été regardé comme aliénable.

Réponse à l'objection tirée de l'acte de 1562.

Sur quoi on a diverses réponses à faire.

La première que la décharge des aides aux cas impériaux n'emporte point

l'aliénation de partie de la souveraineté ; elles sont des droits qui n'y sont pas attachés inséparablement, elles dépendent aussi de la simple seigneurie, en sorte que la souveraineté peut exister sans avoir ces droits.

La seconde que c'était là une simple précaution du seigneur et des bourgeois, au cas que par quelque événement (comme était déjà, par exemple la mauvaise sentence rendue contre lui) il y eût une aliénation de la souveraineté ; mais cela n'établit pas un droit capable de détruire des lois fondamentales, qui sont comme une barrière à ces mêmes événements.

D'ailleurs la prévision des cas fortuits n'établit jamais la certitude de leur événement, et comme ils peuvent être les effets d'une violence à laquelle la prudence humaine ne saurait parer, tout ce qui arrive par cette voie n'établit aussi jamais un droit. La loi civile en donne divers exemples : *L. quae fortuitis. C. de pignorat. act.*

Il est même certain que le seigneur et les bourgeois n'ont pas simplement regardé cet événement prévu comme un cas fortuit, mais comme une violence ou force majeure qui arriverait, car cette clause est copiée de l'acte du 7 décembre 1558 (V. cette année) où le cas de guerre est le premier énoncé ; après quoi suivent les réserves de vente et permutation mot pour mot.

Mais pourquoi raisonner sur des cas de violence, lorsqu'il n'est pas difficile de comprendre que toutes ces espèces d'aliénations pouvaient arriver fort naturellement par le consentement du prince, de ses successeurs et des peuples. Il faut supposer que l'esprit des parties n'allait pas plus loin, ou soutenir qu'elles ont voulu renverser les lois fondamentales de l'Etat ; le premier a un sens raisonnable, et le second serait injuste et détruit par l'incompétence des parties.

Il parut encore un autre écrit imprimé qui a pour titre : *Apologie du jugement souverain qui a donné la possession et l'investiture de la Principauté de Neuchâtel et Vallangin à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, contre un écrit intitulé : „Mémoire pour justifier le droit qu'a S. A. S. M. le prince de Conti sur les Comtés de Neuchâtel et Vallangin et que l'investiture ne lui en peut être refusée.“*

Apologie de l'arrêt souverain de 1694.

Cette apologie contient 47 pages in-4°. Il n'est pas nécessaire de la rapporter ici, parce qu'elle ne renferme que ce qui résulte naturellement de la procédure de 1694. L'auteur se plaint amèrement des suppositions qu'on trouve dans le Mémoire qu'il réfute ; après quoi il partage son apologie en trois chefs et en trois apologies particulières.

Les trois chefs sont ceux-ci : 1. Chef concernant le titre de M. le prince de Conti. 2. Chef concernant la procédure tenue pour faire valoir le titre de M. le prince de Conti. 3. Chef concernant les moyens proposés contre la sentence d'investiture.

Cette apologie contient trois chefs.

Les apologies sont : la première pour Madame la duchesse de Nemours ; la seconde pour Messieurs du conseil d'Etat, et la troisième pour Messieurs des Trois-Etats.

Trois apologies particulières.

Il est certain que cette pièce démontre dans toutes ses parties la justice de la cause de Madame de Nemours et la vanité des plaintes de M. le prince de Conti contre les Trois-Etats et le conseil d'Etat. Il aurait été à souhaiter que ceux du parti de ce prince

1699 l'eussent lue sans prévention; ils auraient arrêté la continuation des désordres, des haines et des animosités qui ont régné dans le pays.

Le prince de Conti publie un manifeste pour répondre à différents bruits.

Le prince de Conti fit publier un manifeste, par lequel il réfute de faux bruits qui couraient sur son compte et expose aux peuples les avantages qu'ils auraient sous sa domination. Cette pièce alarma les partisans de Madame de Nemours et la princesse même; elle y fit une réponse, de même que les héritiers présomptifs. Il convient de rapporter ici le Manifeste du prince pour mémoire perpétuelle des dispositions où il était.

Manifeste de M. le prince de Conti.

MANIFESTE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONTI.

Il s'est répandu tant de mauvais bruits sur les desseins de S. A. S. Monseigneur le prince de Conti qu'Elle est obligée de désabuser le public des impressions qu'il en a pris.

Les lettres sans nom venues à Messieurs de la Classe, à Messieurs du Conseil d'Etat et à Messieurs du Conseil de Ville, avec l'avis d'un projet de S. A. S., et à M. Robert, rapporteur du procès à la grande Chambre du Parlement de Paris, quoique très-injurieuses à S. A. S. et à ce juge intègre dont la réputation est si bien établie, ne méritent pas d'être relevées *).

Leur fausseté paraît assez visiblement d'elle-même; l'auteur s'en est caché, et c'est une preuve de calomnie, à le faire punir un jour quand il sera reconnu. Le soupçon retombe assez naturellement sur un misérable, qui croit par là signaler son zèle pour Madame de Nemours, comme il fit il y a cinq ans, en l'engageant de refuser au conseil de ville l'abri qu'elle lui avait promis. Cette dernière fausseté est une suite de sa première infidélité.

D'autres personnes de caractère en ont imposé au public par des voies moins suspectes, mais très-dangereuses; l'on a répandu dans la ville et l'Etat de Berne, dans les cantons évangéliques et jusqu'à Genève que S. A. S. avait en vue d'attaquer la religion et les franchises de la souveraineté de Neuchâtel en les affaiblissant peu à peu; il est même revenu à S. A. S. que Berne l'avait cru, et leurs précautions promptes le justifient assez. S. A. S. les prie de s'en désabuser en leur offrant toutes les assurances que LL. EE. peuvent demander.

Pour détruire cette prévention dont les auteurs sont assez connus, S. A. S. ne peut rien offrir au conseil de ville et au public de plus sûr que le serment solennel que les souverains de Neuchâtel prêtent ordinairement dans leur investiture. Madame de Nemours a refusé de le faire en 1694; S. A. S. s'engage à le faire et à le tenir dans toute son étendue avec la plus sévère ponctualité. L'on peut juger par là de toute la conduite et de la sincérité des intentions de S. A. S.

Il y a si peu que Madame la duchesse de Longueville et M. le prince de Condé de glorieuse mémoire sont morts, que tout le monde se souvient encore de la justice de leur gouvernement. S. A. S. la veut suivre à tous égards.

*) On avait publié plusieurs calomnies sur le compte du prince de Conti, ce qui fait voir que ce n'étaient que les partis qui troublaient l'ordre de la justice. On avait publié que ce prince ayant vendu au R. T. C. la principauté d'Orange, il ne manquerait pas aussi de lui vendre celle de Neuchâtel, et qu'il l'avait résolu dès qu'il aurait les comtés, et d'y établir un fermier général et d'y abolir toutes les recettes etc., et tout cela afin de le rendre odieux à tout l'Etat. De là venaient que les ministres déclamaient en chaire contre les persécuteurs de la religion réformée, ce qui était d'autant plus accrédité que c'était dans le temps de la persécution des réformés en France; mais c'est ce qui fait voir en même temps que le mal ne venait que des partis qui se déchiraient à Neuchâtel et Valangin pour l'intérêt des princes ou plutôt pour le leur. (Note de J.-F. Boyve.)

Madame de Nemours, dans les cinq années depuis la mort de M. l'abbé d'Orléans, a plus fait contre les libertés spirituelles et temporelles, qu'elle accuse S. A. S. de vouloir violer, qu'il n'en avait été fait depuis un siècle. Il est inutile d'en citer les articles. Le public les connaît assez; et Messieurs de Berne ont souvent reçu des plaintes que leur médiation n'a pu terminer. S. A. S. sera toujours éloignée de cette conduite, et en remontant plus haut ne s'attachera qu'à suivre les deux exemples marqués ci-dessus, sans autre innovation que de grâces publiques et particulières. Elle promet même d'accorder l'abri pour les bourgeois de la ville sous les mêmes conditions qu'il a été autrefois accordé aux bourgeois forains, et d'établir dans son investiture l'inaliénabilité dont les parties adverses se flattent vainement, mais qui ne peut avoir lieu, aussi bien que les autres sûretés pour le pays, qu'avec la participation de S. A. S., laquelle seule est munie du vrai titre.

Sur le bien public, S. A. S. demande même ce qu'elle peut faire de plus avantageux pour donner à la Ville et à l'Etat des marques de sa sincérité ordinaire. C'est un début très-propre à détruire les préventions que Madame de Nemours a fait répandre et que les agents de Madame de Lesdiguières et de M. de Villeroy ont confirmé depuis peu avec malignité. S. A. S. ne peut croire que leur conduite soit approuvée. Il n'est jamais permis de se servir de ces voies dangereuses, ni d'en imposer au public contre un prince qui ne demande que la justice exacte suivant les lois, les coutumes et les constitutions de l'Etat.

Ces mêmes agents donnaient à S. A. S. avant son arrivée des troupes réglées, une suite nombreuse et armée en guerre. De tout cela il n'en a jamais rien été. L'on peut juger de même de tout ce qu'ils ont avancé à d'autres égards. S. A. S. est venue avec son bon droit ne demandant que justice; que peut-on dire de tout ce que l'on a fait pour la lui refuser, en donnant un mauvais sens à ses desseins?

Messieurs du conseil d'Etat et les officiers en charge sont prévenus par les mêmes voies que S. A. S. les destituera tous, et cet intérêt particulier, très-propre à les soulever contre la justice que S. A. S. demande, mérite d'être relevé. S. A. S. est bien éloignée de ce sentiment injuste. Son intention est de conserver dans les charges tous ceux qui les possèdent dignement et qui en remplissent bien les devoirs. S. A. S. sera même beaucoup plus assurée, comme elle est, que la ville, remplie d'honnêtes gens, peut fournir plus d'officiers dans l'Etat qu'il n'y a ordinairement de charges; S. A. S. en augmentera le nombre et se servira de leur ministère avec plaisir et reconnaissance, tant dans les emplois et charges de la souveraineté, que même en France dans le service du Roi, en se déclarant le protecteur des officiers de ses Comtés et les avançant au dedans et au dehors de l'Etat de tout son pouvoir. Cet article est de fait comme tous les autres, et S. A. S. le tiendra avec sa ponctualité accoutumée.

S. A. S. donnera dans cet Etat des marques de sa protection, de sa justice et de son affection, si sensibles et si réelles, que tout le monde aura lieu de s'en louer et de bénir Dieu de la douceur et de l'équité de son gouvernement, en sorte que ceux mêmes qui traversent ses intérêts et la justice qui lui est due par des voies indignes, éprouveront en changeant de conduite, comme S. A. S. les y exhorte, tout ce qu'ils peuvent attendre d'un prince bon et généreux.

S. A. S. assure enfin Messieurs de la vénérable Classe qu'elle est incapable de rien faire qui puisse intéresser les libertés spirituelles dans la moindre de toutes ses parties, et les prie de revenir des préventions qui leur ont été données, lesquelles par leurs canaux se sont répandues dans toutes les églises de cet Etat. C'est une justice qui ne peut être refusée à S. A. S. après ses pro-

Le prince énumère ce qu'il veut faire d'avantageux pour la ville et pour l'Etat.

Il rassure les officiers de l'Etat qu'ils ne seront point cassés.

Avancement dans le service en France.

Assurances à la Classe sur la religion.

1699

testations qu'elle faites et les assurances qu'elle offre pour justifier le contraire par des effets bien opposés aux craintes que l'on veut donner de sa conduite et de ses intentions.

Réponse au manifeste du prince de Conti de la part des héritiers présomptifs de Mad. de Nemours.

Les héritiers présomptifs de la souveraineté, après la mort de Madame la duchesse de Nemours, firent une réponse la plus respectueuse au prince.

Ils nient d'être les auteurs des bruits calomnieux.

Ils déclarent hautement, ainsi s'exprime leur réponse, qu'ils seraient inconsolables si on pouvait leur reprocher d'avoir manqué même dans la pensée à ce qu'ils doivent à S. A. S. Ils ont dans le cœur et dans la bouche tout ce qu'un profond respect peut imprimer, et en cela ils répondent aux intentions de leurs constituants. Mais ils défient hardiment toute la terre de pouvoir leur marquer une occasion où ils y aient manqué. On s'assure même que s'il lui plaît de vouloir pénétrer la vérité, il trouvera que tout ce qu'on lui a dit de désavantageux contre eux est purement l'ouvrage d'une calomnie flatteuse, qui sera suivie de son indignation.

Le manifeste de S. A. S. ne raisonne pas sur ses droits; il n'a pour objet que de désabuser les peuples et les cantons sur les bruits qui se sont répandus et de donner des assurances des grands avantages dont Elle veut favoriser le public et les particuliers, et assurer la liberté spirituelle.

Reproches qu'on fait sur ces bruits.

Les agents de Madame la duchesse de Lesdiguières et de Madame la maréchale de Villeroi n'ont en rien contribué à tous ces bruits qui font le sujet des plaintes de S. A. Ils sont persuadés que M. le prince de Conti a l'inclination bienfaisante et qu'il n'entreprendra jamais rien qui ne réponde à la générosité d'un grand prince. Mais ils ne peuvent taire qu'il y a quelque apparence que ceux qui lui rapportent ces bruits en sont les auteurs dans la vue de donner lieu aux plaintes publiques qu'on voit aujourd'hui et qui donnent occasion à des offres si précieuses, etc.

Les offres du prince de Conti supposent l'absence de droit.

Les grandes offres qu'il fait ne sont pas des raisons pour établir un droit; elles ont leur temps naturel; le devancer en cette occasion, c'est se méfier de sa prétention et vouloir gagner les cœurs par une prévention qui supplée à ce qui manque à la justice. Il n'y a personne qui ne fit toutes ces offres pour gagner une souveraineté, etc.; mais le titre de la libéralité peut-il effacer celui de la nature et du sang?

La réponse que Madame de Nemours fit au Manifeste du prince et qui est intitulée: *Réflexions sur un écrit intitulé: „Manifeste de S. A. S. Monseigneur le prince de Conti“* est montée sur un autre ton:

Réponse de Mad. de Nemours au manifeste de M. le prince de Conti.

Rien, dit-on, n'est plus recherché que le prétexte de ce manifeste; les bruits et les lettres dont on y fait mention ne sont qu'une occasion affectée de publier des offres et des promesses pour éblouir les esprits, de même que des invectives pour rendre odieux le gouvernement présent et pour faciliter par toutes ces voies différentes quelque ouverture aux prétentions de M. le prince de Conti, dans un cas où il n'y en a point pour lui.

On aurait juste sujet de se récrier ici sur l'argent répandu et sur les autres pratiques qu'on a mises en usage dans la même vue; mais pour s'arrêter à celles qu'on a employées dans ce manifeste, on ne peut s'empêcher de remarquer que ces voies sentent si fort la séduction qu'on croirait faire injure à M. le prince de Conti de les lui attribuer, et aux États du pays de les soupçonner capables de s'y laisser surprendre et de mettre leur fidélité à l'enchère.

On les croit encore moins susceptibles des mauvaises impressions que l'auteur du manifeste a tâché de leur donner contre S. A. S. Madame la duchesse

de Nemours, leur légitime souveraine; et l'on s'assure que la passion qu'on a fait paraître contre elle dans cet écrit et dans d'autres (*) produira un effet tout contraire à celui qu'on s'était proposé.

Pour entrer dans le détail de ce manifeste, on ne s'arrêtera pas à ce que dit son auteur au sujet des lettres sans nom dont il parle, puisqu'il avoue lui-même qu'elles ne méritent pas d'être relevées. On abandonne donc à ses conjectures et à ses menaces le fabricant de ces lettres; et l'on y avait fait si peu d'attention qu'on s'étonnerait de les voir tirer de la suppression et de l'oubli où elles étaient depuis si longtemps, si on ne remarquait pas l'affectation qu'on a eue de s'en servir tant pour le dessein général du manifeste que pour prendre occasion d'animer les esprits contre S. A. S. Madame sur le prétendu refus de l'abri.

L'auteur vient après ce préliminaire à la discussion de trois prétextes qui font la matière de son manifeste; ils roulent 1. sur les franchises, 2. sur les charges, et 3. sur la religion.

Il suppose d'abord qu'on est prévenu sur ces trois articles contre M. le prince de Conti; il fait auteurs de cette prévention des personnes de caractère sans les nommer, il prétend que ce sont des gens assez connus, et là dessus il fait une tirade d'offres et promesses à perte de vue sous couleur de prévenir le public. Il fait parler M. le prince de Conti comme s'il était souverain de Neuchâtel, et ce qui n'est pas moins étonnant, il le fait parler en plusieurs endroits contre ce qui est de notoriété publique, surtout quand il peut s'en prendre à S. A. S. Madame. C'est ce qu'on va voir dans la première des offres qu'on a faites.

Elle consiste dans le serment qu'il dit que le prince s'engage de faire, tel que les souverains de Neuchâtel le prêtent ordinairement. Mais il n'en est pas encore là; une offre si anticipée surprendrait même si elle était faite pour ôter la défiance qu'on pourrait avoir que M. le prince répugnerait à faire ce serment; mais ce n'est pas là le vrai but de l'auteur, il sait trop bien qu'une pareille défiance est imaginaire et qu'elle ne tomba jamais dans l'esprit de personne. Voici donc pourquoi il parle de ce serment; c'est pour reprocher à S. A. S. Madame qu'elle a refusé de le faire en 1694 et pour la rendre odieuse et suspecte à ses peuples. Mais l'auteur s'est trompé, il s'est couvert lui-même de la haine publique dont il a voulu charger la princesse; car comment ose-t-il affirmer si hardiment un fait qui n'est point? Et à qui se propose-t-il d'en faire croire, si ce n'est peut-être à des étrangers, puisque tous les gens du pays savent le contraire de ce qu'il avance?

De cette supposition, l'auteur passe à une autre, il dit que *Madame de Nemours a plus fait dans cinq années contre les libertés spirituelles et temporelles qu'elle accuse M. le prince de Conti de vouloir violer, qu'il n'en avait été fait depuis un siècle.*

Mais ce reproche n'est pas moins contraire à la vérité que plein de malignité; car outre qu'on charge S. A. S. Madame d'une accusation contre ce prince qu'elle n'a pas faite, on ne peut sans injustice disconvenir qu'Elle n'a rien eu plus à cœur que de s'éloigner de toutes innovations odieuses et de toutes entreprises sur les libertés spirituelles et temporelles de ses peuples. Au contraire

*) C'est sans doute un écrit qui a fait beaucoup de bruit, est qui est intitulé: Continuation des réflexions tant sur la donation que le contrat de mariage de M. le chevalier de Soissons. Il débute ainsi: „Ceux qui parlent au nom de M. de Nemours soutiennent ce qu'elle désapprouve et condamnent ce qu'elle a établi.“ Cet écrit est très fort, tourne en ridicule Mad. de Nemours et ses partisans et les fait tomber en contradiction, jusqu'à soutenir de conséquences de conséquences qu'elle n'est point souveraine du pays. Il est trop long et trop mordant pour l'insérer ici au long. (Note de J.-F. Boyve.)

1699

Elle a été et est dans la sincère disposition de leur témoigner sur les unes et sur les autres plus de bienveillance et de leur faire sentir plus de douceurs que n'a fait aucun de ses prédécesseurs. C'est par là qu'Elle a déjà cherché et qu'elle cherchera encore à se distinguer d'eux; toutes ses actions et ses déclarations en ont été et seront des monuments plus certains que les flatteries par où l'on tâche d'ébranler la fidélité de ses sujets. Ainsi Elle ne craint point qu'on fasse un parallèle de son gouvernement avec ceux qu'on lui oppose. Elle n'appréhende pas qu'on trouve des lustres plus marqués de bienfaits dans ceux-là que dans celui-ci. Et si une partie des grâces publiques et particulières qu'Elle a voulu répandre ont trouvé de l'obstacle dans leurs cours, cela n'en tarit pas la source, qui n'en sera ni moins abondante ni moins bienfaisante.

Il est vrai que S. A. S. Madame a eu des différends à régler avec le conseil de ville, mais que peut-on lui imputer à ce sujet? On lui a proposé de les terminer à Berne par la voie d'une médiation; elle y a donné les mains. Ces différends pour la plupart furent déjà portés à Berne en 1690 sous le gouvernement précédent; ils sont même sur pied depuis près d'un siècle; ce n'est donc pas S. A. S. qui les a fait naître. Ainsi il n'y avait pas lieu à déclamer, comme l'auteur a fait, contre son gouvernement. Tous les peuples de l'Etat en sentent par heureuse expérience la douceur et l'équité, et c'est en vain qu'on s'efforce à leur ôter ce sentiment. Mais on prend occasion de tout pour soulever leurs esprits et pour aliéner leurs cœurs. L'affection pleine de zèle et de reconnaissance qu'ils ont pour leur bonne et légitime princesse, est une barrière qu'on veut rompre à quelque prix que ce soit. Il faut pour cela chercher le faible des gens, il faut remuer leurs passions et tâcher de les gagner par tous les endroits par où ils se trouveront prenables. Quelle opinion a-t-on d'eux? Et quel jugement pense-t-on qu'ils feront de tous les moyens qu'on pratique à leur égard?

Cette réponse de Madame de Nemours est à peu près sur le même ton par rapport aux autres offres de M. le prince de Conti, comme sur l'abri aux conditions qu'il a été accordé aux bourgeois forains, sur l'offre d'établir par son investiture l'inaliénabilité, l'offre de tout ce que M. le prince de Conti pourrait faire de plus avantageux pour la ville et pour l'Etat; et après les avoir réfutés, on conclut :

Que S. A. S. ne saurait regarder les preuves d'amour et d'attachement que le peuple a données à tous les princes et princesses de sa maison depuis près de deux siècles, et celles qu'il lui a témoignées lors de son avènement à la souveraineté, aussi bien que dans les temps qui ont suivi, et singulièrement dans ces conjonctures, sans prendre cela pour un gage assuré de la continuation constante de sa fidélité envers elle, d'autant plus qu'il voit en sa personne le reste de ce sang illustre qu'il a toujours si tendrement chéri et si fort vénéré. On espère, après tout ce qu'on a observé, que chacun conviendra que l'auteur de ce manifeste, loin d'avoir avancé les affaires de M. le prince de Conti, les a plutôt reculées en se servant de moyens si peu convenables.

Le comte de
Matignon
publie un mé-
moire.

M. le comte de Matignon était celui de tous les parents paternels que Madame de Nemours affectionnait le plus. Aussi il fut du voyage et logea au château. Messieurs du conseil de ville allèrent en corps le complimenter, et comme il était d'un degré plus proche que les autres héritiers présomptifs, quoique d'une branche cadette, il ne voulut pas se joindre aux autres héritiers pour publier la ré-

ponse que ceux-ci firent au mémoire de M. le prince de Conti, et qui se trouve plus haut (voir pages 349 et suiv.). Il voulut renchérir sur leurs écritures, en publiant une pièce intitulée : *Mémoire de M. le comte de Matignon, chevalier des ordres du Roi et héritier présomptif et plus proche parent paternel de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, pour justifier que la souveraineté de Neuchâtel et Valangin est inaliénable.*

L'auteur de ce mémoire n'a pas trouvé convenable de prouver l'inaliénabilité du comté en remontant aux inféodations accordées à Ulrich I^{er}, comte de Fenis, par l'Empereur, ni à la reconnaissance de la vassalité de l'Empire faite en 1288, sans doute afin d'éviter la succession feudale que les autres héritiers présomptifs avaient embrassée.

Il y a, dit-il, quatre sortes de souverainetés différentes : 1. les électives, 2. les patrimoniales, 3. les héréditaires, 4. les successives ou linéales. De toutes ces souverainetés il n'y a que la patrimoniale qui, par sa nature, soit aliénable et divisible par conséquent, parce que le souverain en a une pleine propriété, soit qu'il l'ait acquise par la guerre, soit qu'elle lui ait été déferée par le peuple. C'est la définition que Grotius donne des souverainetés patrimoniales en trois endroits de son excellent traité *De jure belli et pacis*; liv. I, chap. 4, § 11 et 12, et aussi liv. II, chap. 6, § 3, et au liv. II, chap. 7 et 12, *Quæ pleno modo possidentur et in patrimonio sunt*. Il établit même la distinction entre les souverainetés patrimoniales qui sont aliénables et les autres qui ne peuvent être aliénées, liv. III, chap. 20, § 5. Mais il suffit que toutes les autres, comme sont les électives, les héréditaires et les successives par ligne, ne soient ni aliénables ni divisibles.

L'auteur établit la différence qu'il y a entre les héréditaires et les successives linéales, et c'est de cette distinction que M. le comte de Matignon veut que son droit sur la principauté de Neuchâtel soit préférable à celui des autres héritiers présomptifs.

La souveraineté héréditaire est celle où le plus proche parent hérite, quoique dans la troisième ligne; il exclut le descendant de la seconde ligne; si celui-ci est plus éloigné, le plus proche héritier succède, comme dans les successions ordinaires, et c'est dans cette classe où il range la souveraineté de Neuchâtel.

Mais il en est autrement, dit-il, des souverainetés successives ou linéales, car on n'y suit pas l'ordre des degrés, mais l'ordre des lignes, en sorte que tant qu'il y a des descendants de première ligne, ceux de la seconde ligne ne sont point admis, et tant qu'il y a des descendants de la seconde, ceux de la troisième ne le sont point pareillement.

Après ces définitions et distinctions, l'auteur travaille à prouver que la souveraineté n'a jamais été ni divisée ni aliénée. Son premier moyen est que celle de Neuchâtel n'a jamais été divisée et que toutes les fois qu'on l'a voulu diviser, elle a été jugée inaliénable; et il prouve ce premier moyen par cinq exemples depuis Louis, comte de Neuchâtel, jusques et compris le jugement arbitral du roi en 1674, conforme à l'arrêt des Etats.

Il établit quatre sortes de souverainetés.

Il veut que le comté de Neuchâtel soit purement héréditaire.

Différence entre la succession par ligne et celle par degré.

1699

Le second moyen est que cette souveraineté n'a jamais été aliénable et qu'elle a été plusieurs fois jugée inaliénable, et il le prouve par quatre exemples; et c'est en quoi le mémoire de M. le comte de Matignon est d'autant plus recommandable. Du reste il réfute le mémoire de M. le prince de Conti, ainsi que toutes les inductions de ce mémoire, à peu près de la même manière que l'ont fait les autres héritiers présomptifs, mais avec toute la netteté et la précision possible.

Voilà déjà bien des héritiers présomptifs qui se mettaient d'avance sur les rangs; il y en avait d'autres qui annonçaient qu'il ne s'agissait ni du prince de Conti ni de Madame de Nemours, mais qu'ils étaient déjà actuellement princes de Neuchâtel, et d'autres encore, comme il sera dit ci-après, qui faisaient la grâce à Madame de Nemours de la laisser princesse de Neuchâtel jusqu'à sa mort, quoique la souveraineté, prétendaient-ils, leur appartint déjà depuis longtemps.

Le chevalier de Soissons publie aussi un mémoire.

M. le chevalier de Soissons ne se mit pas sur les rangs comme un prétendant, mais comme prince de Neuchâtel; il parut un mémoire de sa part qui avait pour titre : *Mémoire sur Neuchâtel*. L'auteur y expose ces deux choses : 1. Que la donation des comtés a pu lui être faite, même du titre de la souveraineté patrimoniale et héréditaire, par un acte entre-vifs et par un contrat de mariage. 2. Que l'effet de cette donation empêche les droits de succession légitime prétendus par les autres contendants après le décès de Madame de Nemours, prévient toutes leurs contestations sur les degrés, sur les lignes, sur la qualité de parents paternels ou maternels, et rend inutiles toutes leurs distinctions et dissertations, parce qu'elles ne sont faites que pour savoir à qui la succession des comtés de Neuchâtel et Valangin appartiendra, au lieu que le mémoire sur Neuchâtel prouve à qui ces comtés appartiennent réellement, activement et de fait et de droit. C'est la matière qui forme la première partie. La seconde retranche les prétentions de M. le prince de Carignan, de M. le duc de Brissac, de M. le marquis de Matignon, de M. le prince de Baden, de Madame la duchesse de Lesdiguières, et établit enfin qu'il n'y a point de testament ni présent ni à venir qui puisse empêcher l'effet de la donation entre-vifs qui lui a été faite, et ce sera, est-il dit, dans la troisième partie qu'il répondra à la prétention de M. le prince de Conti.

Il établit que la donation de Mad. de Nemours anéantit toute autre prétention.

Pour faire valoir le traité de mariage du chevalier de Soissons, l'auteur allègue le contrat de mariage du 13 juillet 1416 entre le comte Jean de Fribourg et Marie de Châlons, qui porte qu'en faveur de ce mariage, Jean, comte de Fribourg, aura du vivant et du consentement de Conrad de Fribourg, son père, le comté de

Neuchâtel, avec toutes ses appartenances et dépendances, pour en jouir par lui-même comme provenant de son propre héritage, tant pour lui que ses héritiers, et qui de lui auront cause perpétuelle après la mort de Conrad de Fribourg. Il fait voir que ces termes : *son propre héritage et qui de lui auront cause*, montrent évidemment la patrimonialité des dits comtés; le propriétaire peut faire ce qu'il trouve à propos de son bien, etc. Il ajoute qu'en 1672 les Trois-Etats ayant mis ces trois mots dans leur sentence. *Ayant considéré que Madame de Nemours a renoncé par son contrat de mariage à la succession future de Messieurs ses frères au profit du survivant d'eux*, etc.; que les Trois-Etats s'étant fondés sur cette renonciation de Madame de Nemours, ils ont nécessairement préjugé que, puisque l'on pouvait faire par des actes entre-vifs des renonciations à des successions qui sont toujours onéreuses et défavorables et se dépouiller du droit des souverainetés, l'on pourrait sans doute aussi faire des acquisitions par des donations entre-vifs et les acquérir, car en se dépouillant, en renonçant et en les acquérant, il faut nécessairement que les objets soient aliénables, autrement on ne pourrait ni s'en dépouiller, ni les acquérir. Il est certain, dit-il, que si Neuchâtel avait été une souveraineté inaliénable, pareille renonciation, qui en emporte constamment la disposition par l'abdication du droit qu'elle y pouvait avoir, n'aurait pas servi de fondement à la décision des Trois-Etats de Neuchâtel.

Pour soutenir la validité de la donation entre-vifs faite par Madame de Nemours en 1694 en faveur du chevalier de Soissons et pour la rendre plus authentique que le testament de M. l'abbé d'Orléans, l'auteur observe que dans le jugement des Trois-Etats de l'an 1672, il est dit que *défunt M. le duc de Longueville ne pouvait pas disposer de cet Etat par son testament, puisque M. l'abbé d'Orléans, son frère aîné, à qui seul il appartenait par la coutume, avait expressément réservé en lui faisant donation qu'il lui retournerait le plein droit, si M. son frère qui l'accepta à cette condition, mourait sans enfants*. Pour ces raisons, etc. Voilà donc, dit l'auteur du mémoire de M. de Soissons, qui prouve que l'on ne peut pas tester quand il y a une donation, et que pour tester et donner, il faut avoir quelque chose en propre dont on puisse disposer, et que la donation entre-vifs prévaut sur le testament.

L'auteur allègue encore le droit des cantons sur Neuchâtel, il appelle ce droit *le droit de l'épée de 1512*. Les cantons, dit-il, remirent le comté, l'an 1529, à dame Jeanne de Hochberg en ces termes : „Pour le posséder, gouverner, donner, jouir et user, elle, „ses enfants et hoirs, et pour en faire et ordonner à son plaisir „avec pleine puissance et tous droits, etc.“ De là il en tire la conséquence de l'inaliénabilité. L'auteur montre encore que le traité de

1699 mariage du 13 juillet 1416 anéantit l'acte du 13 août 1406; que ce dernier acte a été encore anéanti par les concessions des privilèges accordés aux années 1537 et 1562, et que ce traité de 1406 est demeuré sans exécution. L'auteur fait voir que les donations entre-vifs et en traité de mariage sont des actes irréfragables, et que les testaments ne peuvent les révoquer; que M. l'abbé d'Orléans ne possédant pas les comtés de Neuchâtel et Valangin lorsqu'il testa, il ne pouvait pas les donner; que le testament de M. l'abbé d'Orléans ayant été mis à néant, en 1694, par rapport aux comtés de Neuchâtel et Valangin qui n'ont pu y être compris, M. le prince de Conti n'en peut plus revenir. Il ne s'agit donc plus que de laisser en possession Madame de Nemours et de maintenir son donataire, M. le chevalier de Soissons.

Le prince de Conti répond au mémoire du chevalier de Soissons.

M. le prince de Conti ne pouvant concevoir que les Etats eussent adjugé la souveraineté de Neuchâtel à Madame de Nemours comme un Etat inaliénable, pendant que la même dame de Nemours en avait déjà fait elle-même une aliénation par une donation entre-vifs et irrévocable, trouva à propos, pour en convaincre tout le public, la France et la Suisse, de faire imprimer la dite donation et le contrat de mariage passé le 6 octobre 1694 entre Louis-Henri, légitimé de Bourbon, et Angélique-Cunégonde de Montmorency-Luxembourg, son épouse (V. ces pièces à la date du 18 février 1694 et du 6 octobre de la même année). Il y fit ajouter diverses réflexions sur tout ce qu'il crut pouvoir déprécier ses adversaires. Il ne sera pas hors de propos de reproduire ici cet écrit, puisque c'est une des pièces qui ont été présentées aux quatre louables Cantons alliés de cet Etat. Il est intitulé : *Continuation des réflexions tant sur la donation que le contrat de mariage de M. de Soissons.*

Contenu de l'écrit du prince de Conti.

Ceux qui parlent au nom de Madame de Nemours soutiennent ce qu'elle désapprouve et condamnent ce qu'elle a établi.

Elle a publiquement protesté contre la prétendue sentence de 1694 qui l'a investie, parce qu'on y a inséré contre sa volonté la clause d'inaliénabilité. Son avocat en convient dans les imprimés qu'il a donnés au public; cependant il soutient cette sentence, il en fait l'apologie.

Madame de Nemours a donné les souverainetés de Neuchâtel et Valangin à M. le chevalier de Soissons avec substitution à Messieurs de Rothelin. Elle a confirmé et augmenté cette donation; elle y a ajouté plusieurs autres substitués; elle a réglé pour l'avenir la manière de succéder à ces souverainetés. Son avocat détruit sa donation et l'ordre de la succession qu'elle a établi; il conspire avec le Conseil des héritiers présomptifs de Madame de Nemours qui ont dit dans leurs factums que les Trois-Etats de 1694 ont également cassé la donation de Madame de Nemours et le testament du prince en faveur de M. le prince de Conti, quoique Madame de Nemours ait toujours témoigné de l'indignation contre l'avidité prématurée et les espérances précipitées de ses héritiers. Ce sont les termes qu'elle a employés pour parler de leurs procédés.

La donation a déjà été rendue publique avec quelques réflexions qui sont à la suite, mais on n'a pas osé y répondre. Ce silence affecté sur un point aussi

délicat est un aveu de la vérité des propositions avancées dans ces réflexions, et une de ces vérités c'est qu'ayant donné entre-vifs les souverainetés avant et après le 8 mars 1694, elle n'en est plus souveraine.

Il est donc vrai que Madame de Nemours n'est pas souveraine de Neuchâtel, que l'on a séduit les peuples lorsqu'on leur a fait prêter des serments qu'ils ne sont plus obligés à les garder, et qu'il leur est permis de dire tout haut : *Madame de Nemours n'est pas notre souveraine, elle nous a donnés avant et après l'investiture.* Qu'aura-t-on à reprocher à ce peuple? A-t-on osé inquiéter ceux qui, au milieu du grand poisle du château, en présence des plus zélés partisans de Madame de Nemours, l'ont soutenu avec fermeté? Quel mal a-t-on fait aux officiers qui ont répondu que Madame de Nemours ne pouvait pas les destituer? Les faits ne sont-ils pas constants? Les peuples ont intérêt de connaître quel est leur véritable souverain; leur destinée ne doit pas rester exposée à de perpétuelles inquiétudes et incertitudes.

Dira-t-on que Madame de Nemours, depuis son investiture, s'est désistée de sa donation lorsque par l'extrait du contrat de mariage ci-dessus imprimé, on verra :

1. Qu'en considération du mariage, Madame de Nemours a expressément confirmé cette donation.

2. En tant que de besoin était, elle a donné de nouveau le contenu en icelle.

3. Elle a augmenté cette donation du fond des bois qu'elle s'était réservé. (Cette disposition déplaira sans doute à certains particuliers qui espéraient en profiter.)

4. Elle a ajouté dans la substitution les familles de MM. de Bethune, de Neuffle et de Coaquin avec leur postérité.

5. Elle a réglé la manière de succéder entr'eux, qui aurait droit d'y venir suivant ses intentions et dispositions, afin de suppléer par sa prudence à ce qui n'est pas déterminé par les coutumes des lieux par lesquelles il ne paraît point qu'il ait été statué nettement sur cette succession. Ce sont ses propres termes.

6. Elle a voulu que les dits comtés soyent toujours possédés par un seul sans être divisés.

7. En cas que M. le chevalier de Soissons meure avant elle sans enfants, elle veut que les souverainetés lui retournent pour en disposer en pleine propriété.

Madame de Nemours, ajoute l'auteur, n'est donc pas souveraine de son aveu même; que si cela est ainsi (comme l'on n'en peut douter), qui est-ce qui pourra donc la rendre souveraine malgré elle? Sera-ce le gouvernement qu'elle a établi? La proposition est absurde; l'on veut cependant la faire passer pour véritable, mais il faut la détruire en expliquant seulement de quelle manière ce prétendu gouvernement a été formé.

Il est de droit et d'usage qu'après la mort du souverain le gouverneur qui se trouve en charge, aussi bien que les conseillers d'Etat et autres officiers, continuent leurs fonctions.

Depuis que le titre de souveraineté est venu à Neuchâtel, l'on voit qu'après la mort de François d'Orléans, arrivée le 21 septembre 1551, George de Rives, institué gouverneur par Claude de Guise, tuteur du dit François d'Orléans, continua l'exercice de sa charge jusqu'au 8 juin 1552 qu'il décéda; qu'encore que Jacqueline de Rohan, tutrice de Léonor d'Orléans, l'un des prétendants à la souveraineté, l'eût pour suspect dans la fameuse contestation qu'elle avait contre Jacques de Nemours et l'accusât de partialité, cependant elle ne le recusa pas, quoiqu'il fût le chef du tribunal dans lequel elle avait consenti que ses droits fussent discutés.

Il prend occasion de la réponse à ce mémoire pour reprendre la question de la compétence du tribunal.

1699

Après la mort de Léonor d'Orléans, arrivée à Blois au mois d'août 1573, Jean-Jacques de Bonstetten continua sa fonction de gouverneur jusqu'en l'année 1576 qu'il mourut.

Après la mort de Henri d'Orléans IIe du nom, arrivée en 1663, Jacques d'Estavay continua la même fonction jusqu'en l'année 1664 qu'il mourut.

Après la mort de Charles-Paris d'Orléans, comte de St-Pol, arrivée au mois de juin 1672, François-Pierre d'Affry continua les fonctions de sa charge jusqu'à ce que Madame de Nemours ayant obtenu par patentes du Roi la régence de l'Etat, elle le destitua de sa charge de gouverneur. A la vérité, Mad. de Nemours ne voulut pas lui déférer, non plus qu'aux Etats, la connaissance de son différend pour la souveraineté avec M. son frère, dernier souverain, et elle aima mieux se soumettre au jugement arbitral du Roi, qui en décida par ses patentes du mois d'août 1674, lesquelles furent pleinement exécutées à Neuchâtel sans opposition; mais il est toujours vrai que le sieur d'Affry continua toujours les fonctions de sa charge.

Joseph-Nicolas d'Affry se trouva gouverneur lors de la mort du dernier souverain, arrivée le 4 février 1694. Tous les corps de l'Etat et les cantons alliés le reconnurent tel. Le droit et l'usage voulaient qu'il continuât ses fonctions; mais Mad. de Nemours, MM. de Berne et quelques particuliers de Neuchâtel voulaient établir une nouvelle espèce de gouvernement pour empêcher que M. le prince de Conti ne fût souverain de Neuchâtel. Les raisons en sont assez connues; ils craignaient que le gouverneur n'éclairât de trop près les pratiques qu'ils voulaient mettre en usage pour parvenir à leurs fins.

Le principe de ce gouvernement se trouve fondé sur trois lettres de Mad. de Nemours des 5, 8 et 19 février 1694, dont la suscription était *A MM. du Conseil d'Etat*, sans faire mention du gouverneur.

La première de ces lettres fut apportée et remise au sieur Guy, doyen du Conseil d'Etat, par le sieur Chéri, écuyer de Mad. de Nemours, accompagné des sieurs Petitpierre et médecin Chevalier. Par cette lettre Mad. de Nemours donne ordre aux conseillers d'Etat de ne plus reconnaître le gouverneur et de s'assembler sans lui. Les deux autres lettres confirment la première. Les conseillers d'Etat obéirent aux ordres de Mad. de Nemours.

Cette princesse étant arrivée à Pontarlier, sur la frontière de Neuchâtel, fit trois choses: elle fit connaître qu'elle avait créé le sieur Petitpierre chancelier, ce qui paraît par une lettre qu'elle donna ordre au sieur Baron, son contrôleur, de lui écrire le 6 mars 1694, dont la suscription est: *A.-M. Petitpierre, chancelier à Neuchâtel*.

Le sieur d'Affry, châtelain de Vautravers, étant allé au devant d'elle à Pontarlier, suivant ses ordres, pour la complimenter, elle ordonna au sieur de la Platière, gouverneur de cette ville, de dire au sieur d'Affry de ne plus entrer dans le comté de Neuchâtel.

Elle envoya deux ordres, dont le dernier est signé de sa main, au gouverneur de Neuchâtel, de sortir du château et du comté. Après avoir ainsi déplacé les personnes qu'il lui plut, les conseillers d'Etat s'assemblèrent, sans la participation du gouverneur; ils ordonnèrent la convocation des milices pour l'entrée de Madame de Nemours, suivant ses ordres portés par ses lettres; ils ordonnèrent encore la convocation des Trois-Etats, et elle fut faite sans la participation du gouverneur ni de son ordre, contre tout droit et usage.

Le conseil d'Etat a ainsi subsisté jusqu'à ce que Mad. de Nemours ait été investie de la souveraineté; elle y a ensuite ajouté un gouverneur, un lieutenant; et depuis quelques mois le sieur Bouret, son trésorier, et M. de Rothelin y ont pris place.

Il faut dire à présent en quoi MM. de Berne et ces particuliers de Neuchâtel ont coopéré à établir ce gouvernement.

Le 3 mars 1694, les sieurs Willading et de Wattenville, députés de Berne, arrivèrent de Berne, accompagnés du secrétaire Gros; ils présentèrent au sieur Guy, doyen des conseillers d'Etat, une lettre, dont la suscription était *Au doyen et Conseil d'Etat de Neuchâtel*, sans parler du gouverneur. Le sieur Guy l'apporta néanmoins au gouverneur, et il l'ouvrit en sa présence.

Quelques jours après, les députés des quatre cantons alliés, assemblés pour lors à Lucerne, ayant écrit une lettre du 27 février 1694 dont la suscription était *A Messieurs le gouverneur et Conseil d'Etat*, et cette lettre exhortant entre autres choses de ne point s'engager dans une dangereuse division, crainte qu'il ne s'ensuivît un mal comme irrémédiable, le gouverneur envoya le sieur de Grandcour, conseiller d'Etat, aux députés de Berne à Neuchâtel, pour leur représenter que les députés des quatre cantons alliés lui avaient adressé leur lettre et l'exhortaient d'éviter la division, et qu'il les pria de lui faire savoir pourquoi Messieurs de Berne, distinguant leur conduite de celle des autres alliés et de leurs députés mêmes à Lucerne, avaient écrit une lettre *Au doyen et Conseil d'Etat*, sans parler de lui dans la suscription, et par ce moyen voulaient introduire une division de chef avec ses membres, dans laquelle leurs députés et ceux des autres alliés l'exhortaient de ne point s'engager. Le sieur Willading répondit d'un ton fier au dit sieur de Grandcour qu'il le trouvait bien hardi de se charger de pareilles remontrances, et qu'il devait penser qu'il était vassal du canton de Berne.

L'auteur de ce mémoire ajoute encore que M. Willading avait témoigné dans des conversations particulières qu'il ne convenait pas à son canton d'avoir un prince de sang pour un de ses bourgeois; qu'il concerta avec des particuliers de Neuchâtel la manière dont ils formeraient la sentence d'investiture; qu'ils avaient ôté du conseil tous ceux qui pouvaient les contredire, et qu'ils firent prendre une délibération dans la commission du conseil de ville, par laquelle les Quatre-Ministres qui devaient assister aux séances convinrent de sortir et d'interrompre l'assemblée, en cas qu'on ne jugeât pas valables les récusations qui devaient être faites des juges étrangers, comme M. le baron de Grandcour, etc. Enfin l'auteur ajoute que sitôt que la sentence d'investiture fut prononcée, quoique contre toutes les règles, le sieur Willading qui était présent à l'assemblée fut tellement satisfait de son ouvrage que, parlant de l'abondance du cœur, il ne put s'empêcher de dire tout haut: *Voilà une bonne sentence, il faut 60,000 hommes pour la détruire*. Il en revient à un correctif convenable, sur la fin de son ouvrage; il y dit que l'on n'aurait pas articulé les discours de M. Willading tenus en public et dans des conversations particulières si l'on n'en tirait des avantages pour M. le prince de Conti, qui d'ailleurs est persuadé de la probité et de la droiture d'un Etat aussi recommandable que celui du canton de Berne, et qu'il s'est trouvé dans cet illustre corps plusieurs sénateurs qui n'ont pas fait difficulté de dire que les discours qui ont été tenus par quelques particuliers, n'étaient pas du goût de leur République.

1699

Tels étaient jusqu'ici les mémoires et les manifestes répandus à Neuchâtel à l'occasion des prétentions du prince de Conti. Voici enfin comment on débata pour entamer la question s'il fallait détrôner Mad. de Nemours, ou s'il fallait renvoyer la décision de la difficulté jusqu'après la mort de cette dernière princesse.

Conférence des quatre cantons de Berne, Fribourg, Lucerne et Soleure tenue à Bienne au sujet du conflit entre le prince de Conti et Mad. de Nemours.

M. le prince de Conti était venu en Suisse pour demander justice contre Mad. de Nemours, et ayant écrit ses intentions aux quatre cantons alliés de Neuchâtel, ceux-ci crurent nécessaire de tenir là-dessus une conférence, surtout vu que Mad. de Nemours la demandait aussi. Ils choisirent pour le lieu de leur assemblée la ville de Bienne, où ils ouvrirent leur séance le 5 février 1699.

Madame de Nemours y députa M. Jonas Hory, conseiller d'Etat, Bourret, son trésorier, et Abram Brandt, son avocat. M. le prince de Conti y envoya aussi des députés, entr'autres M. Mars, son secrétaire, qui y fit le discours qui suit :

Magnifiques et Puissants Seigneurs,

Discours de M. Mars, député du prince de Conti, aux Seigneurs députés à la conférence de Bienne.

Sachant que vous êtes assemblés en qualité d'alliés de Neuchâtel pour les affaires de ce pays, sur lequel S. A. S. Monseigneur le prince de Conti, prince du sang, pair de France, a un droit légitime et acquis, je me donne l'honneur de vous communiquer la copie de ses titres, signé de moi secrétaire de sa dite S. A. S., n'ayant pu trouver de notaire dans le pays de Neuchâtel d'où je viens, qui ait osé les collationner, quelque réquisition et offre que je lui aye fait.

Ces titres sont :

1. Le testament de feu Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, souverain de Neuchâtel, passé par devant Prost, notaire à Lyon, au profit de S. A. S. Mgr. le prince de Conti, son cousin-germain, suivant l'usage de France, le 1er octobre 1668.

2. La sentence des Requêtes du Palais à Paris le 1er août 1697, qui ordonne l'exécution de ce testament.

3. L'arrêt du Parlement de Paris du 13 décembre 1698, confirmatif de la dite sentence.

4. Le *Pareatis* au grand sceau pour les pays étrangers du 9 janvier 1699 contenant commission rogatoire.

Il serait à propos que je vous communiquasse encore, M. et P. Seigneurs, les diligences faites à la requête de S. A. S. Mgr. le prince de Conti le 18 mars 1694, jour des six semaines après le décès de Mgr. le duc de Longueville; mais elles sont insérées dans la procédure tenue ce jour-là, contre les règles, à Neuchâtel, en vertu de laquelle Mad. de Nemours a été investie de la souveraineté contre tout droit et usage, de laquelle procédure S. A. S. Mgr. le prince de Conti n'a pu avoir expédition en forme; mais elle est connue du public et notamment des seigneurs députés des louables cantons de Berne, Fribourg et Soleure. Ceux qui retiennent cette procédure ne veulent pas apparemment qu'elle voye le jour, crainte qu'en lisant la protestation de S. A. S. Mgr. le prince de Conti qui y est insérée, on ne s'aperçoive d'un vice radical inhérent au titre, lequel vice a infecté la possession violente de Mad. de Nemours.

S. A. S. Mgr. le prince de Conti espère, M. et P. seigneurs, que dans les résolutions qui seront prises en conséquence de votre conférence, vous voudrez bien avoir égard et faire attention à la justice due à de semblables titres. Il espère que vous voudrez bien vous entremettre auprès des dépositaires des titres

1699

au greffe du Comté de Neuchâtel, pour lui en procurer la communication et des expéditions en forme, parce que de semblables actes publics ne se refusent à qui que ce soit. Mais il espère principalement, M. et P. seigneurs, que par votre entremise le calme, le repos et la tranquillité seront rétablis dans le pays de Neuchâtel; qu'on fera cesser le bruit des armes qui commence à s'y faire entendre sans fondement, mais avec d'autant plus de confiance qu'elles se croient appuyées par l'introduction trop libérale de quelques troupes partiales et par l'espérance d'un plus grand secours au premier signal. Vous savez, M. et P. seigneurs, que la voix de la justice garde le silence dans cette conjoncture, ne pouvant se faire entendre dans le tumulte, et que tôt ou tard elle demeure victorieuse après avoir dissipé les nuages qui l'offusquaient.

La présente adresse est tant pour vous, M. et P. seigneurs, en cas que votre commission vous donne le pouvoir d'y avoir égard, que pour les M. et P. Seigneurs qui vous ont commis en cas que votre pouvoir soit limité. Mais en cas que votre conférence soit faite à la réquisition de quelque particulier dont la reconnaissance nuise aux prétentions de S. A. S., je distingue ce particulier d'avec vos personnes, M. et P. seigneurs, sans reconnaître le premier. Je m'adresse à vous, considérés par vous-mêmes, et je proteste de m'adresser à tous ceux que je croirai devoir et pouvoir m'aider dans la recherche d'un droit aussi légitime.

Je vous prie, M. et P. seigneurs, de m'accorder acte de mes diligences et l'honneur de vos bonnes grâces.

MARS,

secrétaire de S. A. S. Mgr. le prince de Conti,
et son envoyé.

Le 29 janvier 1699.

Les envoyés de Mad. de Nemours firent aussi un discours qui tendait à porter ces seigneurs à soutenir cette princesse et à la maintenir dans son possessorie; ils présentèrent aussi des écrits et particulièrement le mémoire inséré ci-dessous:

Discours des députés de Mad. de Nemours à la conférence de Bienne.

Magnifiques seigneurs,

Bien qu'il soit extrêmement sensible à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, notre souveraine princesse, de voir les entreprises qu'on fait aujourd'hui sur sa souveraineté, qui sont trop publiques pour qu'il soit besoin de vous en informer, elle trouve néanmoins une juste consolation qu'elle prend en la sincère amitié de LL. EE. des louables Cantons, ses bons amis, alliés et bourgeois; elle se promet les avis, les secours et en un mot tous les bons offices qui lui sont nécessaires dans la conjoncture délicate où elle se trouve.

Vous n'ignorez pas, Magnifiques Seigneurs, le voyage et les desseins de S. A. S. Mgr. le prince de Conti, qui vient, dit-on, poursuivre ses prétentions sur la souveraineté de Neuchâtel et Valangin par les voies de la justice.

Nous n'entrerons pas dans toutes les réflexions que ce voyage donne lieu de faire; vos pénétrations vous découvriront mieux celles que nous obmettons que nous ne pourrions vous les représenter. Ainsi nous nous contenterons de vous représenter ou de vous prier, Magnifiques Seigneurs, de considérer qu'une entreprise pareille choque également les droits de notre souveraine princesse, les règles de la justice, les lois fondamentales de l'Etat, les privilèges des peuples, l'intérêt des souverains en général, celui des louables cantons en particulier et la *perpétuité des alliances*.

Les droits de S. A. S. Madame sont incontestables et en eux-mêmes et par rapport à leur consommation.

1699 Au premier égard chacun sait que Madame notre souveraine princesse descend des comtes et comtesses de Neuchâtel, avec qui les combourgeoisies ont été contractées, et qu'elle est la sœur unique, par conséquent la seule héritière légitime du dernier prince de Neuchâtel avec lequel LL. EE. ont renouvelé les traités.

Mad. de Ne-mours descen- due des comtes, est la sœur du dernier prince.

Au second égard, personne n'ignore que les droits de S. A. S. ne soient consommés en toute manière.

Elle a l'investiture et la possession. Ils le sont par rapport à la princesse même, quoique tout ce qui était requis pour la perfection de l'investiture qu'elle a obtenue, est pleinement intervenu et qu'elle est dans une paisible possession de la souveraineté depuis près de cinq ans.

L'investiture est absolue. Ils le sont d'ailleurs par rapport aux Etats du pays, puisque leur fonction est remplie au moyen de l'investiture qu'ils lui ont donnée, qui est absolue et sans aucune restriction ni réserve.

Elle a été reconnue par les peuples. Ils le sont encore par rapport aux peuples, puisqu'ils ont unanimement reçu S. A. S. pour leur princesse souveraine, et qu'ils n'ont voulu et ne veulent reconnaître autre domination que la sienne pendant sa vie.

Elle a été reconnue par les cantons. Ils le sont enfin par rapport aux autres souverains, puisqu'ils l'ont complimentée sur son élévation, et que dès lors ils ont toujours agi avec elle en qualité de princesse souveraine de Neuchâtel, singulièrement les louables cantons qui l'ont constamment traitée en même qualité et l'ont reconnue pour leur bonne amie, voisine, alliée et combourgeoise.

On ne remet pas en jugement ce qui a été souverainement jugé. Comment, après un droit aussi consommé, pourrait-on, Magnifiques Seigneurs, le remettre en contestation, à moins que de choquer toutes les règles de la justice? Comment, après l'expiration du terme fatal prescrit par la coutume et après un jugement souverain, pourrait-on écouter Mgr. le prince de Conti, à moins que de renverser les lois fondamentales de l'Etat? Comment pourrait-on donner atteinte à la compétence des Trois-Etats sans intéresser le plus grand et le plus beau privilège des peuples, et ne s'opposeraient-ils pas de toutes leurs forces à cette atteinte? Comment les souverains seraient-ils désormais en sûreté, si le sceptre que Dieu, la nature, les lois et les peuples leur ont déferé, était sujet à de pareilles contestations? Enfin pourquoi sont les alliances perpétuelles que pour être continuées entre les légitimes descendants de ceux qui les ont contractées, et où vont les engagements sacrés qu'on y stipule par serment, si ce n'est à empêcher tout ce qui peut les interrompre?

Nous ne disons rien, Magnifiques Seigneurs, des autres intérêts particuliers que LL. EE. des louables cantons peuvent prendre dans cette affaire, nous croirions faire tort à votre prévoyance si nous les vous propositions; nous passons de même sous silence les motifs de justice, d'honneur et de prudence qui vous doivent porter à entrer sérieusement dans cette cause commune, parce que nous sommes déjà assez persuadés de vos favorables dispositions là-dessus, et que vous ne manquerez pas de suivre en cela l'exemple de vos glorieux ancêtres.

Nous nous bornons donc à vous dire, Magnifiques Seigneurs, que comme S. A. S. Madame a fortement résolu de se tenir ferme dans ses justes droits et la paisible possession de sa souveraineté, sans souffrir aucunement qu'elle soit mise en compromis ni en contestation, elle espère avec nous qu'en exécution des traités de combourgeoisie qu'elle a avec les louables cantons alliés, vous voudrez bien concourir efficacement aux mêmes desseins et vous employer avec vigueur, même avec plaisir, à la maintenir dans sa légitime domination, aussi bien qu'à rétablir une bonne tranquillité dans ses Etats, ainsi que nous vous en prions de sa part et de celle du gouverneur de Neuchâtel.

Nous laissons au surplus, Magnifiques Seigneurs, à votre prudence et à votre sagesse, le choix et l'usage des moyens convenables pour arriver à de si heu-

1699

reuses fins, et nous vous assurons que S. A. S. et le gouvernement de Neuchâtel en auront toute la reconnaissance qu'ils doivent. En notre particulier, nous vous prions aussi, Magnifiques Seigneurs, d'être persuadés de l'estime que nous faisons de votre mérite et d'agréer l'offre de nos très humbles services.

M. Mars ayant vu dans le mémoire de Mad. de Nemours et dans le discours adressé aux seigneurs et députés plusieurs choses qu'il ne pouvait passer sous silence, et que d'ailleurs Mad. de Nemours demandait à être maintenue dans son possessoire, continua à parler ainsi, et c'est aussi ce qui a été imprimé peu après et daté du 5 février 1699 :

M. Mars reprend la parole pour réfuter le susdit mémoire de Mad. de Nemours.

Magnifiques et puissants Seigneurs,

Quelques justes, nécessaires, simples et naturelles que soient les démarches de S. A. S. Mgr. le prince de Conti dans la recherche de ses droits sur le Comté de Neuchâtel, il se trouve néanmoins des plumes assez venimeuses pour les empoisonner et des bouches assez médisantes pour les dénier.

L'écrit imprimé qui a paru depuis peu de jours sous le titre de *Mémoire présenté à la conférence de Bienne par les envoyés de Madame de Nemours et du Conseil d'Etat qu'elle a établi à Neuchâtel*, est rempli de termes également faux et outrageants.

Madame de Nemours se plaint d'abord de l'état où elle se trouve, attaquée par S. A. S. Mgr. le prince de Conti; elle implore les avis, les secours et tous les bons offices des louables cantons alliés de Neuchâtel. Pour les inciter à lui accorder ce qu'elle demande, elle ne croit pas trouver de meilleurs raisons qu'en leur inspirant (si cela était possible) de la jalousie sur l'arrivée de S. A. S. en Suisse et sur ses desseins. Elle ne veut pas, dit-elle, entrer dans les réflexions que ce voyage donne lieu de faire, mais ne pouvant plus se contenir, elle déclame contre S. A. S. comme si elle parlait d'un perturbateur du repos public. Elle dit que son entreprise choque ses droits, les règles de la justice, les lois fondamentales de l'Etat, les privilèges des peuples, l'intérêt des souverains en général, celui des louables cantons en particulier et la perpétuité des alliances.

C'est à la faveur d'un tel prélude qu'elle descend à établir ses droits sur le comté de Neuchâtel, qu'elle fonde sur sa descendance des comtes et des comtesses de Neuchâtel, avec qui les combourgeoisies ont été contractées, sur sa proximité de sang avec le dernier souverain qui a renouvelé les alliances avec les quatre louables cantons alliés: voilà son titre. Elle soutient que les droits que lui donne un pareil titre ont été consommés par une pleine et parfaite investiture à laquelle rien ne manque, par sa possession depuis cinq ans, par la fonction des Etats qui se trouve remplie au moyen de l'investiture qu'ils ont donnée sans réserve, par la reconnaissance des peuples et celle des autres souverains et notamment des louables cantons alliés.

Ces raisons la persuadent si fortement qu'abandonnant le véritable sujet de sa cause elle dégénère en des calomnies outrées, par l'application qu'elle fait des termes injurieux qu'elle a osé attribuer indignement au procédé de S. A. S.

„Après un droit si consommé, dit-elle, peut-on remettre sa cause en contestation, si on ne veut choquer les règles de la justice, après le jour des six semaines et un jugement souverain? Peut-on écouter S. A. S. à moins que de renverser les lois fondamentales de l'Etat? Peut-on donner atteinte à la compétence des Trois-Etats sans intéresser le plus grand et le plus beau privilège des peuples qui s'y opposeront de toutes leurs forces? Les souverains seront-ils en sûreté, si le sceptre que Dieu, la nature, les lois et les peuples leur ont déferé est sujet à contestation? A quoi servent les alliances perpétuelles, si

1699

„ce n'est pour être continuées entre les légitimes descendants de ceux qui les ont contractées, et où vont leurs engagements sacrés, si ce n'est à empêcher ce qui peut les interrompre?“

Après tant d'emphase, Madame de Nemours insinue aux louables cantons qu'ils ont dans cette affaire des intérêts particuliers; quoiqu'elle affecte de ne les pas dire, elle se fait assez entendre. Elle borne tout ce discours à déclarer qu'elle est résolue de se maintenir, sans vouloir compromettre ses droits, et qu'elle espère que les louables cantons la maintiendront. Elle ajoute cependant quelques termes adoucissants en laissant à la prudence et à la sagesse des louables cantons alliés de choisir et de se servir des moyens convenables pour arriver à de si heureuses fins.

S. A. S. aurait quelque lieu de douter que des paroles aussi peu convenables et aussi offensantes que celles qui sont employées dans cet écrit eussent échappé à Madame de Nemours; une dame dont le plus grand honneur est d'être alliée par le sang à la maison royale, une personne de son âge ne se jette pas ordinairement dans de semblables excès. Mais Madame de Nemours ne se soucie pas que la preuve en soit publique et authentique; elle ne craint pas, dans les lettres qu'elle écrit elle-même de sa main aux louables cantons, d'y employer des termes peu respectueux pour une des plus illustres Compagnies souveraines de l'Europe, qui a l'honneur d'avoir pour chef le Roi T. C., le protecteur déclaré de la justice impartiale.

Que ne répondrait-on pas à Madame de Nemours, si l'on ne jugeait pas plus à propos de mépriser de semblables discours injurieux?

Mais autant son style est pathétique et passionné. autant celui qu'on employe pour la défense de S. A. S. sera simple, uni et conforme au dessein qu'elle s'est proposé de se procurer, par des voies justes et ordinaires, la justice qui lui est due.

Quelque assurance que Madame de Nemours fasse paraître, appuyée sur ses propres forces et sur celles de quelques particuliers que l'intérêt fait déclarer pour elle, elle témoigne néanmoins assez par son procédé que les avis, les conseils, les secours, en un mot tous les bons offices des alliés du comté de Neuchâtel sont de quelque considération. C'est à sa réquisition que vous êtes assemblés, Magnifiques et Puissants Seigneurs, pour les affaires de Neuchâtel causées par la prétention de S. A. S. Elle vous fait toutes les demandes qu'elle croit être en droit de vous faire, se réputant votre alliée; c'est inutilement qu'en dissimulant elle parle avec fierté, elle craint, et votre médiation ne laisse pas que d'être de quelque poids dans son esprit.

Le procédé de S. A. S. ressemble en ce point à celui de Madame de Nemours; S. A. S. n'a pas cru devoir rien entreprendre sans en donner avis aux alliés; il a commencé par s'adresser au Roi son souverain maître, duquel il a obtenu la permission de poursuivre ses droits; il espère que vous voudrez bien, en imitant, en ce rencontre, un prince aussi sage, aussi juste et aussi pénétrant, lui procurer la satisfaction qui lui est due.

Ce ne vous doit point être un obstacle que vous l'avez reconnue; votre reconnaissance suppose, mais elle ne donne aucun titre; c'est la faute de celui qui se présente à vous pour se faire reconnaître, si son titre est vicieux; vous le reconnaissez en tant que son titre est valable; mais si par l'événement son titre s'anéantit, il entraîne avec lui l'anéantissement de vos reconnaissances. Vous n'avez pas cru devoir le refuser à Madame de Nemours depuis qu'elle en est en possession; le titre de S. A. S. n'était pas encore certain, il fallait lever l'obstacle d'un second prétendu testament qui semblait offusquer le vrai titre; vous n'avez fait que ce que le Roi a fait lui-même. L'occasion s'étant présentée, ou, si l'on veut, ayant été recherchée de parler de Madame de Nemours dans

1699

le dernier traité de paix comme souveraine de Neuchâtel, elle y a été comprise, et sur ce pied Madame de Nemours se vante d'avoir été reconnue par le Roi. Bien loin de vouloir lui ôter l'avantage qu'elle tire de cette reconnaissance. S. A. S. s'en sert au contraire et la retorque contre Madame de Nemours pour dire que, nonobstant cette reconnaissance, le Roi n'a pas laissé que de permettre à S. A. S. non seulement de poursuivre ses droits sur le comté de Neuchâtel contre Madame de Nemours, mais il a encore eu la bonté de mander à M. l'ambassadeur d'écrire aux louables cantons alliés d'avoir égard à la justice des prétentions de S. A. S., ce que vous avez connu par les lettres qui vous ont été adressées.

Cependant le Roi est intéressé dans tout ce qui regarde les souverains de Neuchâtel, leurs enfants, successeurs, villes, communautés, sujets et habitants des dits comtés à perpétuité, comme vous pouvez l'être, Magnifiques et Puissants Seigneurs; le traité d'alliance qu'il a contracté y est très formel, il vous est connu. Il est outre cela le souverain seigneur et maître de Madame de Nemours. Si la reconnaissance qu'il peut avoir faite de sa personne pour être souveraine de Neuchâtel, avait été une exclusion au droit de S. A. S., non seulement il n'aurait pas permis à S. A. S. de poursuivre ses droits, mais étant encore son souverain seigneur, il lui aurait défendu la sortie du royaume.

Il y a un traité entre le roi et le prince de Neuchâtel.

Après un tel procédé de la part du Roi, procédé public et qui ne reçoit aucun commentaire, comme la plupart de ceux qu'on lui attribue pour surprendre les esprits les plus frivoles et les plus crédules, S. A. S. a tout lieu d'espérer que vous l'écouteriez favorablement.

Il ne sera pas difficile à S. A. S. de renverser toutes les objections de Madame de Nemours; mais pour le faire avec quelque ordre, comme Madame de Nemours a confondu l'intérêt général de la Suisse, même de tous les souverains de l'univers, avec le sien particulier, S. A. S., en distinguant le général d'avec le particulier, y répondra succinctement.

S. A. S. commencera par l'intérêt particulier de Madame de Nemours, et comme elle espère de le détruire à fond, il ne sera pas nécessaire de répondre au fantôme de l'intérêt général qu'elle a allégué, parce que pour lors Madame de Nemours ne pourrait plus se mettre en parallèle avec aucun souverain. S. A. S. se contentera, à l'égard de l'intérêt général, de donner quelques idées qui répondront à quelques difficultés naissantes de l'État où se trouve cette contestation.

Madame de Nemours fait consister son intérêt et son droit sur un titre consommé, sur la possession, sur la reconnaissance des alliés et celle des peuples.

Son titre est la proximité du sang, la consommation de ce titre est l'investiture qu'elle a reçue de la souveraineté.

S. A. S. convient que ce titre serait plausible s'il n'était parfaitement détruit par la disposition testamentaire de Mgr. le duc de Longueville, frère de Madame de Nemours et seul souverain de Neuchâtel au profit de S. A. S.

Madame de Nemours dira-t-elle que feu Mgr. le duc de Longueville, son frère, n'ait pas pu faire ce don à S. A. S. son cousin-germain et héritier ab intestat dans une partie de ses biens, lorsqu'on la verra sans aucun motif apparent faire des donations de cette souveraineté et d'autres biens immenses, au grand étonnement de toute la France, à M. le chevalier de Soissons?

Reproche fait à Mad. de Nemours d'avoir donné le comté de Neuchâtel.

Madame de Nemours peut-elle se prévaloir de l'investiture qu'elle a reçue, lorsqu'elle n'ose pas seulement nommer la sentence qui l'a investie, lorsqu'elle a protesté elle-même contre cette sentence en pleine assemblée, lorsqu'elle a été elle-même forcée de vous donner, Magnifiques et Puissants Seigneurs, des déclarations et des manifestes que vous avez reçus et acceptés contre la validité de cette sentence, lorsqu'elle parle devant vous qui l'avez obligée de donner

1699 de semblables déclarations, et qu'en cela vous avez préjugé vous-mêmes qu'une pareille sentence ne se peut soutenir dans la forme ?

Comment le prince de Conti annule l'investiture de Mad. de Nemours.

Mais enfin quand cette sentence ne se détruirait point par le fait même de Madame de Nemours, S. A. S. a fait ses protestations qui lui ont conservé son droit contre Madame de Nemours et tous autres. Ces protestations sont insérées dans cette sentence qui accorde l'investiture; elles produisent un vice radical inhérent au titre; et jusqu'à ce que ce titre soit purgé de cette tache, il ne peut passer pour valable, d'autant moins qu'il ne peut paraître au jour qu'accompagné d'un pareil défaut qui le défigure.

S. A. S. a en outre établi plus au long ses moyens dans les mémoires qu'il a donnés au public, et il en fera paraître d'autres en temps et lieu qui ne laisseront aucun lieu de douter de la justice de sa cause, tant à l'égard de la forme que du fond.

Que dira-t-on de la possession de Madame de Nemours, qui ne lui a été acquise qu'à la faveur d'un titre aussi vicieux? Cette possession a été infectée, et elle ne peut être utile en aucune manière, si ce n'est à S. A. S. pour dire que Madame de Nemours en a abusé et en abuse continuellement soit pour surprendre la justice de ses voisins, soit pour dégrader les biens qui sont entre ses mains.

La reconnaissance des alliés ne peut valoir.

Il a déjà été répondu à la reconnaissance des alliés, l'on voit en cet endroit quel en a été le principe: un titre faux, une possession vicieuse. Si le principe manque, votre reconnaissance, qui n'est que conséquente, ne peut valoir à Madame de Nemours.

Madame de Nemours s'appuie fortement sur la reconnaissance que les peuples du pays de Neuchâtel lui ont donnée envers et contre tous; mais ce peuple peut avoir été surpris et induit, tout de même que les alliés; l'on sait même que les pratiques et principalement lorsqu'elles viennent d'une personne qui dispose de tout, ont beaucoup plus de pouvoir sur une populace. S. A. S. travaille seulement dans cette conférence à vous faire entendre ses raisons, il se réserve de les mieux faire entendre dans leur temps au peuple de Neuchâtel.

Plaintes du prince contre Mad. de Nemours.

Mais que prétend prouver Madame de Nemours en opposant à présent ce peuple à S. A. S., si ce n'est que par les pratiques de ses émissaires, elle a fermé à S. A. S. toutes les voies par lesquelles S. A. S. se croyait en état de faire entendre ses raisons? En effet, S. A. S. s'étant adressée à l'un des conseillers d'Etat qui était en charge lors du décès de Mgr. le duc de Longueville pour représenter ses droits, le gouverneur établi par Madame de Nemours a empêché qu'on ait fait réponse à la lettre de S. A. S. Madame de Nemours a destitué la plupart des châtelains; elle a obligé le conseil de Ville et tous les autres corps de l'Etat, non seulement de la reconnaître envers et contre tous, mais encore de faire des actes attentatoires au droit de S. A. S. Elle fait encore que les vassaux de la souveraineté n'ont plus en cette qualité aucune voix dans les assemblées; toutes les chaires des églises retentissent des imprécations que les gens du parti de Madame de Nemours font à S. A. S. On se sert du motif de la religion et de l'intérêt public; voilà les prétextes spécieux dont on abuse pour soutenir une mauvaise cause.

Tous ces obstacles mal fondés, mais soutenus par les voies de fait, ont obligé S. A. S. de recourir aux alliés pour empêcher par toutes sortes de moyens qu'ils ne se liguent avec Madame de Nemours qui les recherche, les invite à procurer, de quelque manière que ce soit, à S. A. S. un tribunal impartial, devant lequel ses raisons puissent être entendues, l'aider de leurs bons avis et conseils, et l'assister au surplus de tous leurs bons offices.

S. A. S. est venue exprès à Neuchâtel, et elle restera jusqu'à ce que vous ayez résolu sur ce qu'elle vous propose. Elle vous prie instamment, M. et P.

Seigneurs, d'y travailler au plus tôt, pour le mettre en état de profiter de la permission que lui a donnée S. M. T. C., à laquelle S. A. S. rendra compte et tâchera de faire approuver tout ce dont vous serez convenus en sa faveur.

Et comme votre assemblée est faite à la requête de Madame de Nemours, en cas qu'elle crût que vous eussiez consommé votre fonction à son sujet, S. A. S. vous prie, tant à cause de la recommandation que S. M. vous a faite de rendre justice que du bon droit de S. A. S. qui vous est connu, à la faveur duquel il se dit votre allié et combourgeois, de vouloir bien faire à son égard ce que vous avez accordé à Madame de Nemours, et continuer vos séances jusqu'à ce que vous ayez délibéré à fond sur cette matière, et que S. A. S. puisse ensuite prendre des mesures. S. A. S. espère que les louables cantons alliés n'auront aucun égard aux instances qu'aura pu faire ou fera Madame de Nemours pour interrompre vos séances; et en cas qu'il soit nécessaire, S. A. S. priera vos souverains seigneurs de vouloir bien vous mander de les continuer.

Sur le fait de l'intérêt du pays, les louables cantons et toute la Suisse ne peuvent mieux faire que de traiter et de prendre tous les ajustements convenables avec celui qui a le vrai titre. Celui de S. A. S. est incontestable, et tant qu'il subsistera, S. A. S. pourra en disposer.

Ces deux considérations bien entendues et bien exécutées sont capables de répondre à toutes les objections et de concilier les esprits les plus éloignés.

Madame de Nemours, en communiquant son libelle imprimé, a en même temps rendu publiques trois pièces en date des 23, 24 et 30 avril 1694, déposées en l'étude de Mouffe, notaire au Châtelet de Paris les 13 et 28 décembre 1698. Ces actes ont été signifiés, à sa requête, à S. A. S. sur ce que S. A. S. l'ayant fait assigner le 5 mars 1694 par devant Messieurs des Requêtes du Palais à Paris, juges naturels privilégiés, pour voir ordonner l'exécution du testament du 1er octobre 1668, fait au profit de S. A. S. par feu Mgr. le duc de Longueville, souverain de Neuchâtel, Madame de Nemours avait comparu purement et simplement à cette assignation; Madame de Nemours ayant ensuite appréhendé qu'une pareille comparition, faite sans aucune réserve ni restriction, n'engageât tous les biens généralement quelconques dont Mgr. le duc de Longueville avait la disposition libre, elle a cru pouvoir distraire de cette disposition les souverainetés de Neuchâtel et Valengin.

M. Mars fait ensuite voir, par des arguments et par des conséquences, que c'est précisément ces trois pièces qui prouvent que Mad. de Nemours avait bien compris que son frère en avait disposé, et que d'ailleurs elle serait venue à tard après avoir engagé la question générale et entière, etc. M. Mars finit son discours en laissant copie de la protestation et des diligences faites par S. A. S. le 18 mars 1694, jour des six semaines, et au bas l'attestation de MM. les députés de Fribourg et de Soleure, comme aussi de la lettre que S. A. S. avait écrite le 29 janvier dernier au conseil d'Etat de Neuchâtel, laquelle lui avait été renvoyée sans vouloir y répondre, sous prétexte d'un arrêt rendu par la personne préposée au gouvernement par Mad. de Nemours.

Dans la conjoncture critique où l'on se trouvait, la ville de Neuchâtel ne demeura pas dans la silence; elle fit présenter, le 1^{er} février 1699, par ses députés, aux très hauts seigneurs ambassadeurs des quatre cantons assemblés à Bienne un mémoire conçu comme suit:

1699

Mémoire de la ville de Neuchâtel présenté aux seigneurs de la conférence de Bienne, et qui s'oppose à toute nouveauté.

Les Quatre-Ministres, conseil et communautés de la ville de Neuchâtel, ayant été informés qu'il se tenait en la ville de Bienne une assemblée et conférence entre LL. EE. des quatre louables Cantons alliés de l'Etat de Neuchâtel, et qu'il s'y traitait des affaires concernant le dit Etat, se croyent trop assurés de la bienveillance des quatre louables cantons et sont trop en même temps persuadés de leur sagesse et de leur équité pour appréhender qu'il s'y puisse rien passer de contraire aux lois fondamentales du dit Etat en général, non plus qu'aux droits, franchises et libertés de la dite ville de Neuchâtel en particulier.

Cependant, le bruit s'est répandu publiquement depuis quelques jours qu'il se faisait ou se pourrait faire en la dite conférence certaines propositions ou négociations concernant la souveraineté de Neuchâtel, soit la succession d'icelle pour le présent ou pour l'avenir, ce qui ne pourrait aller qu'au préjudice manifeste de l'autorité, compétence et droit souverain de judicature du tribunal suprême des Trois-Etats établi en cette souveraineté, où les différends concernant la succession des princes de Neuchâtel ont toujours été portés, jugés et décidés, ainsi qu'entr'autres cela a été fait après la mort de Madame Jeanne de Hochberg en 1543, comme aussi en 1552, 1602, 1672 et 1694, suivant aussi que ce droit a été reconnu plus d'une fois par les rois T. C., tant au siècle précédent qu'en celui-ci.

De sorte que comme toutes les choses concernant la succession de cet Etat ont été réglées dans le pays, et que les dits Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel sont en droit de veiller non seulement aux droits, franchises et libertés en particulier, mais aussi à la conservation des lois fondamentales de l'Etat en général, ainsi qu'ils l'ont fait en diverses rencontres et notamment en 1557, lorsqu'il s'agit d'obliger les ducs de Longueville et de Nemours d'accomplir et exécuter le jugement souverain de 1552, et qu'en particulier ils ont un si noble intérêt en ce qui regarde les Trois-Etats, puisqu'ils en composent le tiers état, ils ont cru être indispensablement obligés de faire connaître aux magnifiques et très-honorés seigneurs ambassadeurs des dits quatre louables Cantons assemblés, qu'iceux Quatre-Ministres, conseil et communauté de la dite ville de Neuchâtel, sont fortement et entièrement résolus de conserver et maintenir en leur entier, tant les droits, franchises et libertés de la ville de Neuchâtel en particulier, que les lois fondamentales de l'Etat en général, et surtout l'autorité compétente et droit souverain de judicature des dits Trois-Etats, et qu'ils ne peuvent ni ne pourront jamais donner les mains à ce qu'il y soit donné aucune atteinte; aussi, comme on l'a déjà dit au commencement de ce mémoire, c'est que les Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel ne présumant pas qu'ils ayent rien à craindre à cet égard de la part des dits quatre louables Cantons, de tout temps si affectionnés au bien et à l'avantage de l'Etat de Neuchâtel, dont ils sont les anciens amis et alliés. Et quoique d'ailleurs ils ne fussent obligés à la présente déclaration, puisqu'ils n'ont aucune part à cette conférence, ils ont néanmoins cru que les dits magnifiques et très-honorés seigneurs ambassadeurs ne trouveraient pas mauvais, qu'en cette importante conjoncture, ils leur fissent connaître, avec tout le respect qui leur est dû, tant leurs droits que leurs sentiments et la résolution où ils sont à cet égard, afin que les dits seigneurs ambassadeurs puissent d'autant mieux faire leurs sages réflexions et prendre des mesures convenables au bien de la patrie.

Déclaration par laquelle les députés des cantons à Bienne renvoient le prince de Conti après la mort de Mad. de Nemours.

Les députés des autres cantons ayant vu les titres produits par les parties et entendu leurs allégations, déclarèrent:

Que Mgr. le prince de Conti serait admissible en toutes ses raisons lorsqu'il s'agirait du fond entre les contendants, de sorte que toutes choses étant mises en surséance jusqu'après la mort de Madame de Nemours, elle reste par son in-

1699

vestiture dans une jouissance provisionnelle, qui ne porte aucune dangereuse conséquence sur le droit de l'héritier testamentaire, dont elle n'a retardé la consommation par des longues procédures qu'afin de gagner du temps dont elle a bien su profiter.

Madame de Nemours ayant vu la fermeté avec laquelle le conseil de la ville de Neuchâtel soutenait la sentence de 1694, et souhaitant de se conserver un puissant parti contre le prince de Conti, accorda enfin l'abri à la bourgeoisie. En voici l'acte :

Abri accordé à la ville de Neuchâtel.

MARIE, par la grâce de Dieu princesse souveraine de Neufchâtel et Valangin, duchesse de Nemours et d'Estouteville, comtesse de St-Pol, Dunois, Tancarville, Gournay, Dreux et autres lieux, veuve de très-haut, très-puissant et sérénissime prince Henri de Savoie, duc de Nemours et d'Aumale, prince de Genevois, pair de France, etc., savoir faisons :

Que voulant témoigner à notre bourgeoisie de la ville de Neufchâtel la satisfaction que nous avons de la conduite qu'elle a tenue dans les occasions où il s'est agi de la conservation de nos droits touchant notre dite souveraineté de Neufchâtel et Valangin, et des assurances et marques que les Quatre-Ministres, conseil et communauté de la dite ville nous ont données en dernier lieu de leur zèle et fidélité inviolable; pour ces causes et autres bonnes considérations, à ce nous mouvants, nous avons, conformément au dessein que nous en avons déjà formé ci-devant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, donné et concédé, donnons et concédons par les présentes, qu'à l'avenir chaque particulier, bourgeois de Neufchâtel et leurs successeurs à perpétuité nous payeront les censes directes qu'ils doivent et devront à nous et à nos successeurs, en vin et en grain, dans toute l'étendue de notre souveraineté, sur le pied ci-après réglé, savoir : pour l'émine de froment huit batz, pour l'émine d'avoine trois batz et pour le pot de vin cinq crutz, bien entendu que dans les dites censes nous ne comprenons ni les censes des moulins, fours et autres redevances de cette espèce, ni les directes que tiennent de nous nos vassaux dans toute l'étendue de notre dite souveraineté, etc. Mandons à notre amé et féal le sieur de Montet, gouverneur et lieutenant-général en la dite souveraineté, et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, de les souffrir et maintenir en la jouissance de l'abri, par nous à eux ci-dessus donné et concédé, sans trouble ni empêchement. Enjoignons aussi à tous nos receveurs de recevoir le paiement des dites censes suivant et conformément à l'abri réglé ci-dessus, et ce à commencer du jour St-Martin d'hiver de la présente année; car telle est notre intention. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, icelles fait contresigner par notre chancelier en la dite souveraineté et sceller du sceau de nos armes.

Donné en notre château de Neufchâtel le sixième jour du mois de mars, mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf (1699).

(Sig.) MARIE.

(Contresig.) D. Petitpierre, chancelier.

Le 11 mars les présentes ont été lues, enregistrées et entérinées au Conseil d'Etat.

Cette princesse donna aux deux pères capucins qu'elle avait établis au Landeron, par une augmentation de gage, deux muids de froment et deux muids de vin à retirer annuellement sur la recette du dit Landeron. L'acte est daté du 22 mai 1699, signé Marie et entériné en conseil d'Etat le 3 juin suivant.

Don de Mad. de Nemours aux capucins du Landeron.

1699 Les ambassadeurs des quatre cantons alliés de l'Etat qui étaient à Neuchâtel voyant que le prince de Conti demandait l'assemblée d'un tribunal impartial pour juger du différend qu'il avait avec Madame de Nemours, et désirant de le voir terminé pour apaiser les troubles, s'adressèrent le 6 mai au gouvernement de Neuchâtel pour lui demander son sentiment à l'égard du dit tribunal. A quoi le dit gouvernement, après avoir conféré avec le conseil de ville sur cette proposition, fit la réponse qui suit :

Les ambassadeurs informent le gouvernement de Neuchâtel de la demande du prince de Conti, d'un tribunal impartial.

Réponse qui leur est faite. Après avoir fait l'attention que mérite la proposition faite à Messieurs du conseil d'Etat, on a cru ne devoir pas refuser de faire connaître et déclarer les sentiments et la résolution du gouvernement aux seigneurs ambassadeurs qui ont été envoyés ici par les magnifiques et puissants seigneurs des quatre louables Cantons alliés de cet Etat, à la prière et instance tant de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, en qualité de princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin, que du gouvernement établi de sa part dans la dite souveraineté. Laquelle déclaration se fait néanmoins dans la seule vue de leur agréer, sans qu'elle puisse être tirée en conséquence, et dans le même esprit avec lequel on a déjà parlé et écrit ci-devant aux dits louables Cantons alliés sur le fait dont il s'agit.

Raisons du gouvernement pour ne pas accorder le tribunal dont il s'agit.

On déclare donc que, suivant ce qui a été usité de tout temps et la pratique immémoriale, le souverain tribunal des Trois-Etats, seul juge naturel et compétent de tous les différends et contentions qui surviennent au sujet de la souveraineté et pour en accorder l'investiture, ne pouvant être ouvert, pour ces sortes de cas, que sur le jour fatal et précis des six semaines après le décès d'un souverain de Neuchâtel, et S. A. S. Madame de Nemours ayant été un tel jour légitimement investie de cette souveraineté, appartenances et dépendances par jugement du dit souverain tribunal, et ensuite généralement reconnue tant au dedans qu'au dehors de l'Etat, dont elle est en possession depuis cinq ans, on ne saurait ouvrir aucun tribunal, pour lui contester la dite souveraineté, sans renverser entièrement l'ordre établi, troubler l'Etat et l'exposer à une incertitude perpétuelle, et sans donner en même temps atteinte aux lois et constitutions fondamentales de l'Etat en général, comme aussi aux droits, franchises et libertés de la ville de Neuchâtel en particulier

La ville se joint au conseil d'Etat dans ce refus.

La présente déclaration contient la dernière résolution du gouvernement, aussi bien que celle des sieurs Quatre-Ministres, conseil et communauté de la dite ville de Neuchâtel, suivant qu'ils l'ont donnée par écrit, après qu'ils ont eu communication de la proposition ci-dessus.

M. le prince de Conti avait déjà demandé auparavant un semblable tribunal au conseil de ville, qui lui avait répondu que lorsque les Etats seraient légitimement convoqués, le conseil nommerait quatre de son corps pour y assister, mais qu'ils y iraient avec une ferme résolution de ne rien faire qui pût altérer les usages et coutumes du pays et les anciens privilèges. Comme le prince de Conti n'avait pas été content de cette réponse, cela l'avait obligé d'institer auprès des quatre cantons alliés et surtout auprès de celui de Berne, afin qu'on établît des juges pour la décision de cette affaire.

Le roi de France demande que Berne retire ses troupes de Neuchâtel.

Le roi de France écrit à ce canton qu'il devait retirer ses troupes de Neuchâtel, qu'elles n'étaient pas nécessaires lorsqu'il s'agissait de faire la justice, et que, s'il ne les retirait promptement-

1699

ment, il y en enverrait aussi lui-même, comme étant allié de Neuchâtel aussi bien qu'eux. C'est ce qui fit que les Bernois ordonnèrent aux deux-cents hommes qu'ils avaient à Neuchâtel de retourner chez eux. Sur quoi Madame de Nemours fit venir des troupes de Valangin, qui y restèrent jusqu'au départ de cette princesse.

Mad. de Nemours fait venir des troupes de Valangin à Neuchâtel.

M. Amelot, ambassadeur de France, envoya de Soleure à Neuchâtel le sieur de la Boulaye avec un mémoire signé de sa main, daté du 25 février et qui fut remis à MM. Sinner et Willading, députés de Berne, par lequel il déclarait que S. M. entendait de laisser le cours libre aux lois et aux tribunaux du pays pour la décision des différends auxquels les différentes prétentions sur Neuchâtel pouvaient donner lieu; que S. M. s'étant prescrit cette règle était en droit d'attendre que les cantons alliés de cet Etat demeureraient à cet égard dans la même indifférence, puisqu'ils n'ont aucune inspection ni supériorité sur ce comté, etc. Louis XIV écrivit ensuite une lettre au canton de Berne, en date du 13 mars, où il leur déclare la même chose et fait voir que ce mémoire avait été remis par ses ordres. Le roi avait déjà déclaré, par sa lettre précédente au canton, qu'il entendait qu'on établit incessamment des juges impartiaux pour décider des prétentions de S. A. S., et que son intention était que cela se fit et qu'il voulait absolument que ce prince obtint ce qu'il demandait. (*)

L'ambassadeur de France envoie un gentilhomme avec un mémoire aux députés de Berne.

M. le prince de Conti informa le roi du déni de justice et des vexations dont on usait à l'égard de ceux qui déclaraient que leur sentiment était qu'on fit justice; qu'on avait à ce sujet destitué quatre maires et qu'on avait emprisonné des particuliers, et qu'ainsi on ôtait à chacun la liberté de raisonner sur ce différend, etc.

Le prince de Conti se plaint au roi d'un déni de justice.

Madame de Nemours écrivit de son côté une lettre au roi, dans laquelle elle lui marquait le refus que les corps de l'Etat faisaient d'ériger un nouveau tribunal, etc. Le roi fit une réponse à la lettre de la princesse dont voici le contenu :

Mad. de Nemours écrit aussi au roi.

Ma cousine,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois; elle confirme encore la parole que vous m'avez donnée avant votre départ de n'user d'aucune voie de fait dans la contestation que vous avez avec mon cousin le prince de Conti au sujet de la souveraineté de Neuchâtel. Il m'a renouvelé les mêmes assurances, et comme ni lui ni vous ne manquerez pas apparemment à ce que vous m'avez promis, j'ai jugé à propos de vous assurer encore, à l'occasion de votre lettre, que je persiste dans les mêmes sentiments que je vous ai déclarés lorsque vous êtes partie pour vous rendre à Neuchâtel. Mon intention est toujours que la justice se rende suivant les lois et les coutumes du pays, sans faire aucune démarche de ma part en faveur de l'un des prétendants au préjudice de l'autre. Ainsi je suis bien éloigné d'autoriser les menaces si quelqu'une était

Réponse du roi à Mad. de Nemours.

Le roi veut que la justice se rende suivant les lois du pays.

*) Cela doit s'entendre qu'il obtint le tribunal qu'il demandait (V. plus bas la lettre du roi à Mad. de Nemours).

1699

mise en usage pour vous faire aucun tort. Mes armes ne seront point employées contre votre intérêt; et si vous croyez que la crainte qui en serait inspirée puisse avoir des suites désavantageuses pour vous, je veux bien que vous fassiez connaître mes sentiments. Enfin je n'ai pour objet que la justice et qu'elle soit rendue librement.

Je suis persuadé que mon cousin le prince de Conti ne la traversera pas, après les promesses qu'il m'a faites; j'ai lieu d'attendre que vous y contribuerez aussi de tout votre pouvoir.

J'apprends cependant, par des avis que votre lettre ne contredit pas, que vous prenez des résolutions opposées à cette liberté qui doit être l'appui de la justice. C'était pour vous la procurer que j'avais ouvert l'expédient d'assembler un tribunal impartial, lorsque je le considérai comme seul moyen de terminer vos différends par une prononciation équitable.

Le roi ne veut pas qu'on traite de rebelles ceux qui demandent qu'on fasse justice.

Il me revient que vous traitez comme rebelles ceux qui se conforment à la proposition que j'ai faite; que les uns sont poursuivis criminellement, d'autres emprisonnés, d'autres enfin destitués de leurs charges. Vous deviez croire, lorsque j'ai promis à mon cousin le prince de Conti d'aller à Neuchâtel pour y poursuivre ses droits, que je lui ai principalement recommandé de n'user d'aucune voie de fait, que je comptais qu'il trouverait une justice égale et pour lui et pour vous. Ce serait mettre un obstacle invincible que de traiter comme criminels ceux qui déclarent seulement que cette justice doit être rendue.

Ainsi la confiance que j'ai prise en la parole que vous m'avez donnée me persuade encore que vous verrez facilement combien de pareilles poursuites sont contraires à ce que vous m'avez promis, et je m'attends que non seulement vous les ferez cesser aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, mais aussi que vous rétablirez dans leurs charges ceux que vous venez d'en destituer.

Le roi veut que Mad. de Nemours réintègre les gens dans leurs charges.

Vous ne devez pas douter que vous conformant à ce que je crois nécessaire pour vous procurer au plus tôt un jugement libre, je ne sois bien aise de continuer à faire connaître que je ne désire dans cette affaire que l'observation la plus exacte de la justice, etc.

Mad. de Nemours rétablit les maires destitués.

Madame de Nemours ayant reçu cette lettre, rétablit d'abord les quatre maires qui avaient été destitués pour avoir été du sentiment qu'on fit justice au prince. Cependant les corps de l'Etat ne laissèrent pas que de s'opposer à tout établissement de juges et de tribunal. On mit néanmoins en délibération, le 20 mars, au conseil général de la ville, composé de soixante-quatre personnes, si on devait accorder à M. le prince de Conti un tribunal impartial pour prononcer de nouveau sur le différend qu'il y avait entre lui et la princesse. Il y eut 22 suffrages pour l'affirmative, mais la négative l'emporta de 42 contre 22.

Le conseil de ville persiste à ne pas accorder des juges.

L'ambassadeur du roi vient à Neuchâtel et menace l'Etat.

M. de Puysieux, ambassadeur de France en Suisse, ayant reçu ordre du roi son maître de faire ériger un tribunal impartial, se rendit à Neuchâtel, le 24 mars, pour ce sujet. Dès qu'il y fut, il fit des menaces terribles contre tout l'Etat au cas qu'on ne voulût pas ériger ce tribunal pour juger du différend dont il s'agissait. Il déclara que c'était la volonté du roi son maître; que la princesse le lui avait promis avant son départ de Paris, et qu'il fallait nécessairement que cela se fit si on voulait éviter l'effet de ses menaces. C'est ce qu'il publia par des écrits.

La duchesse de Nemours avait promis au roi d'ériger un nouveau tribunal.

Sur quoi plusieurs bourgeois, intimidés par ces menaces et pour prévenir que les malheurs dont ils étaient menacés ne retombassent indistinctement sur eux et sur leurs familles, portés d'ailleurs à procurer la justice que le prince demandait, signèrent une association contenant ce qui suit :

1699

Plusieurs bourgeois se concertent pour qu'on fasse justice au prince de Conti.

Nous soussignés, bourgeois de Neuchâtel, pour les causes et motifs contenus ci-dessus, et pour nous mettre à couvert des maux qu'un déni de justice pourrait nous attirer, sommes d'avis qu'on doit faire justice à S. A. S. Mgr. le prince de Conti, et, autant qu'en nous est, nous déclarons que nous y contribuerons de tout notre pouvoir, comme bons patriotes et bien intentionnés pour la cause publique.

Acte d'association à cet égard.

Fait à Neuchâtel le 26 mars 1699.

Il y eut d'abord cent-trente bourgeois qui signèrent cet engagement, et il y en aurait eu bien davantage, si le magistrat n'avait fait de terribles menaces contre ceux qui avaient signé et qui signeraient. On envoya aussitôt des messagers dans toutes les communautés du pays pour arrêter le progrès de ces signatures qu'on craignait. Sur cela intervinrent le prince de Carignan et M. l'envoyé d'Angleterre, les associations de toutes les communautés de Valangin et de toutes celles de l'Etat en général, dont on parlera dans la suite. Retournons aux signatures et aux raisons des deux parties qui se formèrent dans l'Etat pour et contre l'exécution d'un nouveau tribunal impartial.

Irritation du magistrat contre les partisans du prince de Conti.

Intervention de l'envoyé d'Angleterre et du prince de Carignan.

Ceux qui avaient signé, quoique pris à partie par le magistrat qui était fortement irrité contre eux, disaient qu'ils avaient signé à bon but, tant pour qu'on fit justice au prince que pour se mettre à couvert d'un malheur qu'on regardait comme inévitable, y ayant alors 30,000 hommes dans la Franche-Comté qui étaient à la disposition du prince et de l'ambassadeur. Mais, pour comble d'impudence, une douzaine de ceux qui avaient signé portèrent l'acte d'association à M. l'ambassadeur qui était encore à Neuchâtel; celui-ci, surpris de ce grand nombre de partisans du prince, envoya cette pièce au roi, qui reconnut que le refus qu'on avait fait à ce prince n'était pas unanime comme on avait pensé l'en persuader, puisque plus de la moitié des bourgeois de Neuchâtel de toutes sortes de conditions avaient signé. C'est de là qu'on prit occasion d'appeler *Contistes* ceux qui avaient mis leurs noms au bas de l'acte d'association.

Raisons de ceux qui avaient signé l'acte.

L'acte est remis à l'ambassadeur de France, qui l'envoie au roi.

Les Contistes.

Le conseil de ville fut si fort irrité de ce procédé, qu'il se trouva des voix en conseil qui voulaient qu'on fit le procès aux contistes pour les décimer, soit par bannissement, soit par la peine capitale. Mais ce cruel sentiment ne fut pas suivi.

Irritation du conseil de ville contre eux.

Les disputes entre les bourgeois de l'un et de l'autre parti renfermaient cependant toutes les raisons que la jurisprudence, le droit public, le bien de l'Etat et des sujets pouvaient avoir de plus recommandables.

Sujet des disputes entre les bourgeois.

1699

Raisons des
partisans de
Mad. de Ne-
mours.

Ceux qui soutenaient la cause de Madame de Nemours, disaient :

1. Que les Trois-Etats avaient dûment été convoqués; que peu importait que le gouverneur y présidât ou non.
2. Que les deux personnes de Fribourg ou de Soleure, qui avaient été récusés par le procureur-général et par le banneret de la ville, l'avaient été à juste raison, et qu'il suffisait que les Trois-Etats en eussent souverainement décidé.
3. Qu'il ne tenait qu'au prince de Conti de faire lire son testament, de former son action sur sa validité et d'en faire juger, ou demander un terme pour en obtenir le jugement du Parlement où la question était pendante.
4. Qu'au lieu de cela il n'aurait fait que des protestations qui avaient été mises à néant.
5. Que la décision d'inaliénabilité était donnée pour la sûreté de l'Etat, indépendamment de la volonté du prince et de la princesse, qui tous deux auraient voulu que l'Etat fût aliénable à leur fantaisie; que les raisons qui avaient été alléguées par les héritiers de la princesse, parties intervenantes, justifiaient d'ailleurs pleinement cette inaliénabilité, et que c'était pour faire droit sur leur intervention que l'Etat avait été déclaré inaliénable.
6. Que les sentences des Trois-Etats étaient souveraines, comme l'Etat l'était; que les Etats ne reconnaissent aucun supérieur; que conséquemment on ne pouvait établir d'autre tribunal sans renverser l'Etat lui-même.
7. Qu'au fond la principauté avait été donnée à l'héritière légitime, à l'héritière sœur du défunt prince, toujours préférable à un héritier testamentaire par un testament qui n'aurait pu valoir en ce pays quand même il aurait été aliénable, vu que l'on n'y connaît ni les legs universels, ni les fidéicommisses, ni les substitutions, qui nous auraient donné malgré nous des princes aux siècles des siècles.
8. Enfin, que Mad. de Nemours ayant été reconnue princesse par le juge qui était seul compétent, et les cantons alliés l'ayant aussi reconnue telle, il aurait été absurde de travailler à la détrôner; qu'on n'aurait pu y parvenir que par la violation du droit public et qu'au mépris de l'autorité publique. A quoi on ajoutait (qu'à la lettre) après l'éclat que cette cause avait fait en France et en Suisse et après que tant de gens en autorité, en crédit, tant de savants et d'ignorants avaient dit leur sentiment, il aurait été bien difficile de composer un tribunal impartial sur les débris du seul juge compétent et naturel.

Raisons des
partisans du
prince de Conti.

Ceux qui étaient du parti du prince de Conti exaltaient avec raison les vertus héroïques de ce grand prince, aimé et estimé dans toute l'Europe; mais l'Etat n'étant pas électif, et les peuples des comtés ne pouvant pas satisfaire leurs désirs à le voir dominer sur eux, c'était au droit que les juges devaient s'arrêter, et on l'avait fait. Ils estimaient qu'il fallait toujours faire justice à tous ceux qui la demandaient, qu'on ne la devait jamais refuser à personne, qu'on ne l'avait pas encore fait au prince puisqu'on ne l'avait pas entendu.

A quoi l'autre parti répondait : 1. Que la justice avait déjà été faite; qu'on ne jugeait pas ce qui avait déjà été jugé; que ce n'était pas refuser justice que de soutenir la chose jugée, et que si le prince de Conti n'avait pas été entendu, il suffisait que ses ambassadeurs l'eussent été avec des pleins pouvoirs qu'ils avaient produits. 2. Que le dilemme qu'on mettait en avant, en disant: Madame de Nemours n'a pas sujet de se plaindre, car, ou elle a tort ou elle a raison; si elle a le droit de son côté, elle sera affermie sur le trône, mais si elle a tort il n'est pas juste qu'elle possède le bien d'autrui; que ce dilemme était mauvais, car, après un jugement souverain, on ne peut plus mettre en question de quel côté est le droit ou le tort; qu'ainsi on devait dire sans aucune supposition que Madame de Nemours avait raison et que *res judicata pro veritate habetur*. 3. Que la plainte que les Trois-États avaient été assemblés l'an 1694 d'une manière inouïe, extraordinaire et irrégulière, était une plainte en l'air, car on ne disait pas en quoi consistait cette irrégularité, et à supposer que dans la convocation il y eût eu quelque irrégularité, il suffisait que les parties eussent comparu et contesté, que le procureur général eût appelé, que les juges eussent formé les récusations, etc., ainsi que le banneret au nom de la ville, qui représentait en cette occasion la majeure partie des sujets de l'État; que les mêmes États eussent prononcé, et enfin que les irrégularités se relevassent sur le champ et qu'on y pourvût avant le jugement, mais jamais après. 4. A l'objection que les juges s'étaient déjà prématurément engagés avec la princesse l'an 1680, qu'ils avaient été dès lors des pensionnaires de Madame de Nemours, on répondait par des négatives et des inscriptions en faux, qui engendraient des querelles et des inimitiés; qu'à supposer que cela fût vrai, il fallait récuser ces juges avant le jugement. 5. Que l'opinion, qui soutenait qu'on avait vu révoquer des sentences des Trois-États légitimement convoqués, et qu'ainsi on pourrait à plus forte raison repasser sur celle de 1694, n'en fournissait aucune preuve, puisque jamais sentence des Trois-États n'avait été renversée par une autre sentence des Trois-États entre mêmes parties et même fait, si ce n'était du temps des Audiences générales, où l'on pouvait appeler tant qu'elles avaient subsisté. Que les exemples qu'on en alléguait, pris des instances de la reine d'Ecosse aux années 1551, 1552 et 1553, et des comtes de Madruz et de Tourniel, ne faisaient absolument rien à la question et prouvaient tout le contraire.

Tel était à peu près l'abrégé de ce qui faisait la matière des controverses entre les Contistes et les Nemouristes.

Ce qu'il y avait cependant de plus clochant dans la conduite de Madame de Nemours et ce dont les Contistes profitaient assez pour décrier son règne et faire connaître que la sentence de 1694 avait

1699
Réfutation
des partisans de
Mad. de Ne-
mours.

Les irrégularités de Mad. de Nemours.

1699

Comment
les Contistes sa-
vaient les met-
tre à profit.

besoin de correction, c'est que Madame de Nemours avait fait une donation entre vifs des comtés au chevalier de Soissons, qui n'était qu'un bâtard, au préjudice de ses parents, donation qu'elle voulait étendre encore au préjudice d'un prince du sang, le plus recommandable de son siècle et cousin-germain du dernier prince. Qu'en faisant telle donation entre vifs et à jamais irrévocable, tant avant qu'après l'investiture qui lui en fut accordée le 8 mars 1694, la sentence rendue en sa faveur était de droit nulle, vu qu'elle n'avait plus le droit de s'investir devant le juge pour réclamer l'investiture d'un bien qu'elle n'avait plus; que ce devait être au chevalier de Soissons à venir faire ses requisitions au tribunal en qualité de donataire; outre que Madame de Nemours avait elle-même renversé la sentence en protestant contre et en réitérant sa donation au mépris de la clause d'inaliénabilité qui y était spécialement introduite; de sorte que les partisans du prince de Conti soutenaient que Madame de Nemours ayant elle-même anéanti la sentence de son investiture, les sujets pouvaient aussi de leur côté la regarder comme nulle et sans effet, d'autant plus qu'elle n'avait encore prêté aucun serment à ses sujets, ni ses sujets à elle.

Réflexion sur
les partis dans
un petit Etat.

Voilà comment, de part et d'autre, on cherchait à se détruire et à ruiner l'économie de notre constitution. C'est l'ordinaire des petits Etats où l'autorité n'a pas assez de force pour réprimer les partis qui s'élèvent contre les magistrats et les sentences souveraines.

L'ambassa-
deur de France
consent au nom
du roi à l'érec-
tion d'un tribu-
nal impartial, et
que M. d'Affry
y préside.

Sur ces entrefaits, M. de Puysieux étant retourné à Soleure, écrivit une lettre à M. le prince de Conti, par laquelle il lui marquait qu'il consentait de la part du roi son maître à ce qu'on érigeât un tribunal impartial; que M. d'Affry, qui était pour lors à Neuchâtel, y présiderait et qu'il pourrait nommer les juges. C'est ce qui alarma tout le pays. La bourgeoisie de Valangin se montra avec vigueur, comme on en peut juger par la déclaration suivante qu'elle fit imprimer.

La bourgeoisie
de Valangin
s'élève forte-
ment contre le
nouveau tribu-
nal.

Déclaration des Maîtres-bourgeois et Conseil du Corps de la Bourgeoisie de Valangin, du 5 avril 1699.

Déclaration
à ce sujet.

Messieurs les Maîtres-bourgeois ont proposé qu'ils ont appris avec un sensible déplaisir qu'on a formé le dessein de faire une certaine assemblée à Neuchâtel, à laquelle on prétend de donner le nom de Trois-Etats, et que la convocation s'en doit faire sous une autre autorité que celle de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, notre souveraine princesse, et même pour lui contester la légitime domination sur ses Etats.

Et comme cela leur a paru d'une grande et pernicieuse conséquence, ils ont cru être obligés d'assembler extraordinairement le présent conseil de bourgeoisie, afin de prendre les mesures qui seront jugées convenables dans un cas aussi important que celui qui se présente.

Sur quoi, après avoir appris de chaque conseiller de la bourgeoisie ici assemblée, que les dispositions des peuples, dans toutes les juridictions et commu-

1699

nautés du comté de Valangin en général, et leur zèle et fidélité pour sa dite Altesse sérénissime Madame vont en augmentant de plus en plus; et considéré qu'outre l'attentat qui serait fait aux droits et autorités de notre légitime souveraine par l'érection de ce prétendu tribunal, ceux de tout l'Etat en général et ses franchises, libertés et privilèges se trouveraient enfreints, détruits et renversés de fond en comble, on a jugé nécessaire de s'y opposer avec toutes les forces et par tous les moyens que Dieu et la nature ont mis en mains du peuple, afin de se conserver et à sa postérité les avantages dont il a joui jusqu'à présent par la bienfaisance des glorieux ancêtres de S. A. S. Madame notre souveraine princesse (dont nous jouissons encore sous sa douce domination), et par les soins et assiduités de nos prédécesseurs à les faire passer jusqu'à nous.

Pour cet effet, on ordonne aux conseillers de bourgeoisie ici présents de faire lire dès demain la présente délibération dans toutes les communautés et de les requérir au nom de ce Corps de se mettre dans les dispositions nécessaires pour s'opposer à la formation de ce prétendu tribunal, en donnant les ordres qu'il faudra, afin d'être informés au vrai du jour qu'on voudra l'assembler pour envoyer à Neuchâtel un nombre suffisant de députés, de la part de chacune d'icelles qui puissent travailler à la dite opposition.

De plus on ordonne que MM. les Maîtres-bourgeois s'adresseront à la Seigneurie pour la supplier très humblement d'employer toutes ses forces contre un attentat si énorme, comme aussi à MM. les Quatre-Ministres de la ville de Neuchâtel, pour les prier de continuer dans cette occasion à marquer la fermeté qu'ils ont toujours fait paraître pour conserver les droits, franchises et libertés de tout le pays et de concourir avec nous dans ce juste dessein, et les assurer qu'en ce faisant ils peuvent compter sur tout ce qui pourra dépendre de ce Corps pour les aider dans une si légitime intention, et que nous serons toujours prêts d'exposer nos biens, nos vies et jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour soutenir la domination de S. A. S. Madame notre souveraine princesse, que nous reconnaissons aussi justement et légitimement établie qu'aucune domination qu'il y ait au monde.

Notre intention étant de demeurer comme nous faisons auprès de la réponse donnée le 16 mars dernier par le gouvernement et la ville de Neuchâtel aux seigneurs ambassadeurs des louables Cantons alliés, suivant qu'elle a été imprimée et rendue publique, laquelle à notre égard nous approuvons en tout son contenu en faisant la même déclaration, invitons au surplus tous les corps de cette souveraineté (dans les sentiments d'une fraternité cordiale) de faire paraître le même zèle en cette occasion et d'agir de concert avec nous pour empêcher la ruine des droits, franchises et libertés dont nous jouissons en commun, et dont la perte serait inévitable si ce prétendu tribunal avait son effet.

Le 16 des susdits mois et an, la présente déclaration ayant été lue dans toutes les communautés du comté de Valangin assemblés à ce sujet, elle a été avouée et approuvée d'une voix unanime tant des bourgeois que des gens de condition du comté de Valangin, ainsi que des députés de chaque commune en ont fait voir la confirmation signée par ordre des dites communes, et qui a été remise entre les mains des dits sieurs Maîtres-bourgeois et conseil de la dite bourgeoisie, ce aujourd'hui 17 du dit mois.

Le contenu ci-dessus fut présenté à S. A. S. Madame la duchesse de Nemours par les maîtres-bourgeois et conseil de la bourgeoisie de Valangin et par les gouverneurs et députés de toutes les communautés qui en dépendent, le dit jour 17 avril 1699.

Il parut encore en ce temps-là deux mémoires, l'un présenté aux

Les bourgeois de Valangin menacent d'employer la force.

Approbation de la résolution par toutes les communautés du comté de Valangin.

Elle est communiquée à Mad. de Nemours.

M. le prince de Carignan in-

1699
 tervient aussi
 comme héritier
 de Mad. de Ne-
 mours.

quatre cantons alliés de cet Etat, et l'autre à leurs seigneurs députés pour S. A. S. Mgr. le prince de Carignan (qui ne surprirent pas peu les partisans du prince). Ces mémoires furent suivis d'un troisième, par lequel toutes les questions actuelles étaient traitées dans un goût nouveau.

Voici le premier de ces mémoires adressé à LL. EE. des Quatre Cantons :

Mémoire du
 princé de Ca-
 rignan aux
 quatre cantons
 contre l'érection
 d'un nouveau
 tribunal.

Son Altesse sérénissime Monseigneur le prince de Carignan a de justes prétentions sur le comté de Neuchâtel dès que le trône sera vaquant, parce qu'il est le plus proche parent de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, qui en est présentement la légitime souveraine. C'est par cette raison que ses intérêts dans la conjoncture présente sont inséparables de ceux de cette princesse et de ceux de la ville et de l'Etat de Neuchâtel.

Contre les si-
 gnatures.

Vous êtes informés, Magnifiques et Puissants Seigneurs, que certaines démarches qu'on a faites pour rechercher des signatures de quelques particuliers en faveur de S. A. S. Mgr. le prince de Conti ont été une source féconde d'une funeste division, qui est un fâcheux canal d'où découlent des maux sans nombre, qui vont accabler Neuchâtel si les alliés par leur prudence ordinaire n'en préviennent pas les suites.

Ceux qui dirigent les intérêts de M. le prince de Conti ont enfin reconnu l'impossibilité du tribunal impartial que l'on a si longtemps demandé, parce que l'on a vu que Neuchâtel étant une souveraineté absolue et indépendante, personne ne peut avec justice donner des jugements au-dessus de ceux du tribunal souverain de cet Etat, sans en détruire le droit de souveraineté. Ce tribunal était encore impossible par rapport au-dedans de l'Etat, parce que quelques particuliers qui se sont écartés de l'obéissance et de la fidélité qu'ils doivent à Madame la duchesse de Nemours seraient suspects à cette princesse; tout le reste qui est demeuré ferme dans son devoir (parce qu'il n'a pas été susceptible de la terreur qu'on a répandu dans tout l'Etat) serait aussi suspect à ce prince. On a bien vu que ce prétendu tribunal était un être dont l'esprit connaissait l'impossibilité en même temps qu'il s'en formait une idée d'existence.

Ce sont apparemment ces raisons qui sont la cause du bruit qui s'est répandu que S. A. S. M. le prince de Conti veut faire ériger un tribunal neutre, composé de particuliers qui se sont déclarés en sa faveur. Il est facile de concevoir que ce tribunal ne serait pas le tribunal impartial qu'on a tant demandé, puisqu'il ne serait composé que de personnes qui violent la foi et la fidélité qu'ils doivent à leur souveraine pour s'attacher à M. le prince de Conti, qui n'est que prétendant, qui n'a ni la possession ni l'investiture du comté de Neuchâtel, et par conséquent qui n'a aucun droit de faire convoquer ce prétendu tribunal.

Le sieur d'Affry n'en a pas plus que lui; son gouvernement est fini avec la curatelle pendant laquelle il avait été établi gouverneur. Il y en a un qui subsiste depuis cinq ans et très légitimement reconnu des seigneurs alliés de l'Etat de Neuchâtel, au vu et su du dit sieur d'Affry, sans qu'ils en ayent recouru ni réclamé. Le conseil d'Etat, qui subsiste aujourd'hui, est le même que celui qui était établi lors de la mort de M. l'abbé d'Orléans; c'est pourquoi il n'y a pas lieu d'en établir un autre.

Le mémoire qu'on a publié au nom de M. le prince de Conti demande pour lui justice aux Etats de Neuchâtel. Dès lors on a recouru au conseil de ville et ensuite aux seigneurs députés des quatre louables cantons alliés, à qui l'on voulait persuader que le jugement des contestations présentes leur appartenait; et enfin l'on assure qu'aujourd'hui M. le prince de Conti s'est pourvu par requête

par devant le sieur d'Affry qu'il reconnaît pour gouverneur, et que le sieur d'Affry veut convoquer de son autorité particulière des Etats pour en composer ce tribunal.

Si la chose est telle, y a-t-il un souverain qui puisse l'apprendre d'un sang froid et l'entendre avec indifférence? Cette nouveauté devrait tout faire craindre aux républiques, aussi bien qu'aux monarchies, parce qu'il n'y en a pas une qui soit en sûreté si ces sortes de démarches extraordinaires ne sont pas désapprouvées.

Il n'y a point d'expressions assez naturelles, ni assez vives, pour expliquer les conséquences d'une affaire de cette nature.

La prudence de VV. EE., qui ont su si sagement garantir leurs Etats des funestes malheurs de la guerre pendant que l'Europe était en feu, vous saura faire prendre des résolutions convenables à la sûreté du comté de Neuchâtel et de tout le louable Corps Helvétique.

Vos alliés recourent à vous, M. et P. Seigneurs. Vous êtes trop religieux observateurs de vos alliances pour leur refuser vos prompts secours dans un temps où le retard pourrait avancer leur ruine.

Vos propres intérêts vous le demandent; vous êtes trop éclairés et vous savez trop bien ce qui vous convient pour le négliger.

La nature et la justice parlent trop clairement pour les héritiers du sang, pour ne pas agir incessamment, afin que leurs droits soient conservés.

Et pour prévenir les effets de tous ces projets extraordinaires, on a déclaré de la part de sa dite Altesse Monsgr. le prince de Carignan qu'on tenait pour nul tout ce qui a été fait et qui pourrait être fait à l'avenir, par ces sortes de voies, au nom de S. A. S. Monsieur le prince de Conti et de la part du dit sieur d'Affry et de tous autres qui s'ingéreront par ces sortes de nouveautés dans ce qui regarde les contestations présentes.

C'est de quoi, M. et P. Seigneurs, on a cru devoir informer VV. EE.

Le second mémoire du prince de Carignan était conçu comme suit :

Magnifiques Seigneurs,

Le sang, qui est le fondement de toutes les successions légitimes, le droit civil, les usages et coutumes des Etats de Neuchâtel inviolablement observés dès plus de quatre siècles, établissent si solidement la prétention de S. A. S. Mgr. le prince de Carignan pour obtenir l'investiture de cette Principauté après la mort de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, qui en est présentement la souveraine légitime, que l'on est indispensablement engagé à rechercher toutes les voies les plus convenables et les plus conformes à la justice pour prévenir et se mettre à couvert de tout ce qui pourrait donner atteinte au droit de sa dite Altesse sérénissime Mgr. le prince de Carignan, et au tribunal à qui seul appartient de juger de cette souveraineté, lorsque le trône sera vacant.

C'est cette seule voie, Magnifiques Seigneurs, et le bruit qui est répandu que quelqu'un d'entre ceux qui disent avoir droit à cette souveraineté, travaille à obtenir quelque pacte et convention pour pouvoir en quelque manière affermir son prétendu droit, qui ne peut avoir aucun fondement, à moins que l'on ne veuille renverser les privilèges du sang, l'ordre naturel des successeurs légitimes, bouleverser jusques dans leurs propres fondements les lois, les coutumes et les privilèges de cet Etat, et anéantir la dernière sentence souveraine qui doit perpétuellement demeurer en sa force.

Mais comme l'on ne saurait faire aucun pacte ni convention, sous quel prétexte que ce soit et quelle face qu'on lui donne, avant que le trône soit vacant, qui ne soit directement et essentiellement préjudiciable au droit de S. A. S., l'on

Second mémoire du prince de Carignan aux députés des quatre cantons.

Il soutient la sentence de 1694.

1699 se croit indispensablement obligé de vous déclarer, Magnifiques Seigneurs, que l'on ne peut donner les mains ni consentir à aucun pacte, convention, ni déclaration en faveur d'aucun des prétendants à la souveraineté de Neuchâtel.

L'on est persuadé, Magnifiques Seigneurs, que par un effet de votre pénétration à qui rien ne saurait échapper, de votre judicieuse et continuelle application au repos de l'Etat et au bien public, de votre droiture dans l'exécution de toutes les choses qui vous sont confiées, de la justice et de l'équité qui règlent vos actions, et de la fermeté dans l'exécution de vos sages et prudentes résolutions, vous ne permettrez pas que l'on entreprenne rien de contraire à l'autorité du tribunal qui seul a le droit de juger de cette souveraineté au jour fatal, et aux justes prétentions de S. A. S. Mgr. le prince de Carignan, et que vous informerez les seigneurs vos supérieurs de cette déclaration.

M. le prince de Carignan ne se contenta pas de donner ces deux pièces, il en fit une troisième après que le projet d'un tribunal impartial eut en quelque manière échoué; nous la rapporterons dans la suite, après que nous aurons repris le fil des procédures.

Accidents qui font avorter le tribunal impartial.

Nous avons laissé le tribunal impartial à l'ordonnance de M. l'ambassadeur de France. M. d'Affry, ancien gouverneur président, devait nommer les juges, et ceux-ci étaient déjà choisis et prêts à s'assembler; mais les grandes menaces que firent les partisans de Madame de Nemours, le conseil de la ville de Neuchâtel, et surtout la bourgeoisie de Valangin, et la nouvelle intervention du prince de Carignan, joint à la considération qu'il y aurait eu infailliblement du sang répandu dans cette occasion, détournèrent ce dessein, outre que M. d'Hervart, envoyé de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, qui résidait à Berne, vint y mettre une espèce de holà, en déclarant les prétentions de ce monarque au comté de Neuchâtel, et l'exclusion des héritiers testamentaires et ab intestat.

Intervention de M. d'Hervart, envoyé britannique.

Les déclarations que cet envoyé fit à Neuchâtel, où il s'était rendu dès le 20 avril, consistent dans les trois pièces suivantes :

Discours de Monsieur d'Hervart, envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique, à S. A. M. le prince de Conti.

Monsieur,

Déclaration du roi Guillaume au prince de Conti par M. d'Hervart.

Les ordres du Roi de la Grande-Bretagne mon maître m'ayant appelé ici, ma première démarche est de rendre mes devoirs à V. A., et de la venir assurer de mon très humble service. Elle n'ignore pas, je m'assure, que S. M. n'ait des droits sur le comté de Neuchâtel et ses dépendances, ses ministres au traité de Ryswick en ayant donné connaissance aux plénipotentiaires de S. M. T. C.

Cependant S. M. qui a bien voulu faire comprendre expressément ce Pays dans ce traité de paix, a bien voulu aussi, pour en assurer d'autant mieux la tranquillité, différer à faire valoir ces mêmes droits, quoique très légitimes, jusqu'après la mort de Madame la duchesse de Nemours, investie de cette souveraineté depuis cinq ans.

Mais apprenant les mouvements qui se font ici au sujet des prétentions de V. A., S. M. a cru de son intérêt de faire déclarer plus expressément par ses ministres à ceux de la Cour de France, ses droits sur cette souveraineté, espérant que le R. T. C. observerait une exacte impartialité en cette affaire; qu'il laisserait les Etats, qui en sont les véritables juges, dans une entière liberté, lorsqu'après

1699

la mort de Madame la duchesse de Nemours la convocation en serait faite, et que S. M. croyait raisonnable que V. A. pût alors proposer ses prétentions, de même que les autres intéressés. Les assurances qu'ont données là-dessus les ministres de S. M. T. C. de son impartialité, sont si positives, que le Roi mon maître croyait pouvoir demeurer dans le silence jusqu'au temps convenable pour établir la justice de ses droits.

Mais le dessein formé par V. A. de faire convoquer un tribunal présentement, pendant la vie de Madame de Nemours, m'oblige, selon les ordres de S. M., de représenter à V. A. que S. M. ne pourrait regarder cette convocation que comme préjudiciable à ses droits, contraire aux lois et coutumes de ce pays, et un moyen pour en bannir le calme et la tranquillité.

J'espère que V. A. voudra bien faire quelque attention à ce que j'ai l'honneur de lui représenter, et agréer que j'y joigne en mon particulier les assurances de ma haute considération et de mon parfait respect pour sa personne.

A Neuchâtel le 21 avril (style vieux) 1699.

Discours de Monsieur d'Hervart, envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique, à S. A. Madame la duchesse de Nemours.

Madame,

Ayant appris par les lettres qu'on a écrites aux quatre Cantons alliés de cet Etat, qu'à la requête de M. le prince de Conti le sieur d'Affry, autrefois gouverneur de ce comté, avait dessein de convoquer des Etats, je n'ai pu me dispenser de venir pour m'y opposer, au nom du Roi de la Grande-Bretagne, mon maître, et d'ailleurs pour faire que l'on ne décide rien pendant la vie de Votre Altesse sur les prétentions que plusieurs personnes pourront former sur ce Pays après votre décès.

Déclaration du roi Guillaume à Mad. la duchesse de Nemours.

J'espère, Madame, qu'en cela les intérêts de S. M. étant conformes aux vôtres et à ceux de tout l'Etat, et le Roi voulant bien contribuer de son côté que l'on ne trouble pas V. A. dans la possession où Elle est, et que l'on ne fasse rien contre les droits et franchises du Pays, que les démarches que je fais par ses ordres ne vous seront pas désagréables, quoiqu'elles aient principalement pour but de conserver les droits légitimes de S. M., et de faire connaître qu'elle veut les faire valoir en temps et lieu.

Au reste le Roi m'a ordonné d'agir en cette affaire d'une manière qui vous marque, Madame, qu'il n'a que des inclinations favorables pour V. A., et qu'il lui en donnera des preuves en d'autres occasions, comme il fait en celle-ci.

Pour moi, Madame, je serai bien aise qu'en m'acquittant des ordres de S. M., je puisse vous témoigner en mon particulier le zèle que j'ai à rendre à V. A. mes très humbles services.

A Neuchâtel ce 21 avril 1699 (style vieux).

Mémoire présenté de la part de M. d'Hervart, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique en Suisse, au Conseil d'Etat et à celui de la ville de Neufchâtel, le 26 avril (vieux style) 1699.

Messieurs,

Les ordres et l'intérêt des affaires du Roi de la Grande-Bretagne, mon maître, ne m'ont pas permis de garder plus longtemps le silence à la vue de ce qui se passe parmi vous depuis quelques mois, et qui attire l'attention de tout le public.

Mémoire du roi d'Angleterre au conseil d'Etat et au conseil de ville de Neufchâtel.

Vous avez appris la déclaration que de la part de S. M. ses ministres ont faite à ceux de France à Ryswick de ses droits sur cette souveraineté, qu'elle voulait bien cependant différer à faire valoir jusqu'après la mort de Madame la duchesse de Nemours.

1699

Cette considération avait jusqu'ici engagé S. M. à ne point paraître, voyant d'ailleurs que par les sages et judicieuses résolutions que vous avez prises pendant le cours de cette affaire, elle pouvait, sans aucun préjudice pour ses droits, renvoyer à un autre temps à les déclarer plus ouvertement.

Mais ayant su que M. le prince de Conti voulait présentement faire ériger et convoquer un tribunal par le sieur d'Affry, ci-devant gouverneur du pays, lequel n'en a nullement le pouvoir, je n'ai pu regarder ce dessein avec indifférence, ni me dispenser de m'y opposer selon les ordres et pour la conservation des droits de Sa Majesté.

Je me persuade, Messieurs, qu'étant aussi éclairés que vous l'êtes sur vos véritables intérêts, vous ne permettrez pas qu'il se fasse une pareille érection et convocation, qui ne pourrait que donner une atteinte irréparable aux lois, coutumes, franchises et libertés tant de l'Etat en général que de cette ville en particulier, déroger à la judicature naturelle des Trois-Etats, et troubler le repos et la tranquillité que vous prenez tant de soin d'affermir au milieu de vous.

C'est aussi pour la conservation de cette tranquillité et pour vous donner des preuves sensibles de son affection, que S. M. a fait expressément comprendre dans le traité de paix de Ryswick la ville et le comté de Neuchâtel.

Vous verrez plus particulièrement quelles sont sur le sujet présent les vues et les sentiments de S. M. par les Mémoires que de sa part j'ai remis à M. le prince de Conti et à Madame la duchesse de Nemours, desquels j'ai cru vous devoir donner la communication.

Vous ferez sans doute considération de ce que je viens de vous représenter, puisqu'il est non seulement fondé sur la justice, mais également conforme aux intérêts de S. M. et aux vôtres.

C'est ce que j'espère de vos lumières et de votre droiture, et je me sers avec joie de cette occasion, Messieurs, pour vous assurer que toutes celles qui s'offriront à rendre service à votre Corps en général et à chacun de vous en particulier, me seront très agréables.

A ces trois pièces il faut ajouter la suivante qui fut aussi imprimée :

Lettre circulaire de Monsieur d'Hervart, envoyé extraordinaire de S. M. Britannique en Suisse, aux Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, alliés de Neuchâtel.

Magnifiques et Puissants Seigneurs,

Lettre circulaire du roi d'Angleterre aux quatre cantons par M. d'Hervart, son envoyé extraordinaire.

Les ordres du Roi de la Grande-Bretagne, mon maître, et l'intérêt de ses affaires m'ayant obligé de venir ici, j'ai cru que vous seriez bien aise que je vous en fisse savoir le sujet. Vous l'apprendrez, Magnifiques et Puissants Seigneurs, par les Mémoires dont je vous envoie les copies.

Les sentiments d'estime et d'affection de S. M. pour votre Etat vous sont sans doute suffisamment connus, et vous n'avez pas, j'espère, oublié la marque particulière qu'elle a pris de faire expressément comprendre dans le dernier traité de paix tous les membres du louable Corps Helvétique.

Je me persuade aussi, Magnifiques et Puissants Seigneurs, que cette considération et celle du repos de tout ce Comté, qui trouve dans votre alliance des appuis si solides pour la conservation de ses lois et de ses franchises, vous feront entrer agréablement dans les vues présentes de S. M., contenues plus particulièrement dans les Mémoires que je vous communique.

Vous pouvez être assurés que le Roi, de son côté, sera toujours sensible à tous les nouveaux motifs que vous lui ferez naître pour fortifier et même augmenter son affection et sa bienveillance pour votre République.

1699

En mon particulier, je me ferai un véritable plaisir d'entretenir ces favorables dispositions de Sa Majesté, et de vous témoigner en toutes rencontres que je suis très sincèrement, Magnifiques et Puissants Seigneurs, votre très affectionné à vous rendre service

(Sig.) D'HERVART.

A Neuchâtel ce 25 avril 1699 (vieux style).

Aussitôt que M. le prince de Conti eut reçu la déclaration de M. d'Hervart, il dépêcha un courrier au roi, de sorte qu'il ne lui répondit qu'après qu'il eût reçu une réponse de la cour. Les courriers firent une extrême diligence, puisque la réponse de ce prince était du 10 mai 1699 (style nouveau). Il fallait donc que la réponse de la cour lui fût parvenue en neuf jours et encore en moins, comme on le verra par les lettres du roi Louis XIV rapportées plus bas.

Le prince de Conti envoie un courrier en cour.

Voici donc ce que répondit le prince de Conti à M. d'Hervart le 10 mai (style nouveau) :

Monseigneur le prince de Conti n'ayant aucune connaissance de plusieurs faits allégués dans le Mémoire qui lui a été présenté par Monsieur d'Hervart, envoyé d'Angleterre, le 21 (style vieux) du mois dernier, n'a pas été en état d'y répondre sans de plus grandes informations et sans recevoir de nouveaux ordres de la Cour de France. Il n'a cependant pas cru préjudicier à ses droits en différant quelques jours, par déférence pour S. M. Britannique, les poursuites qu'il fait à Neuchâtel pour la validité de ses justes prétentions sur cette souveraineté.

Réponse du prince de Conti à M. d'Hervart.

S. A. S. ayant reçu hier par un courrier de la Cour un ordre de S. M. pour se rendre auprès de sa personne, a jugé à propos de répondre à M. l'envoyé d'Angleterre qu'elle ne peut pas croire que si S. M. B. était bien informée de la justice de ses prétentions et de ses droits, Elle voulût s'opposer aux poursuites légitimes qu'elle fait pour en voir l'exécution.

Mgr le prince de Conti se réserve à lui communiquer les pièces nécessaires pour l'en convaincre pleinement. Il déclare qu'il ne prétend pas que l'interruption qu'il fait à présent à ses poursuites puisse lui préjudicier à l'avenir, ni puisse autoriser la possession dans laquelle est à présent Madame de Nemours, contre laquelle il proteste dans toutes les formes nécessaires, tant pour l'usufruit que pour la propriété.

Au reste S. A. recevra toujours comme Elle doit, tout ce qui lui viendra de la part du Roi d'Angleterre, pour la personne duquel elle a un respect singulier, et donnera à Monsieur son envoyé, dans toutes les occasions, des marques de la considération qu'elle a pour sa personne.

Lequel Mémoire S. A. S. a ordonné à moi, secrétaire de ses commandements, de remettre entre les mains de M. d'Hervart, ce que j'ai exécuté à Neuchâtel ce 10 mai 1699 (style nouveau).

(Sig.) De Mallebranches.

Madame de Nemours avait aussi écrit au roi le 20 avril, le jour avant qu'elle reçut le discours qui lui fut adressé par M. d'Hervart. Elle n'avait par conséquent pu informer S. M. que des oppositions que le corps et surtout la bourgeoisie de Valangin venait de faire, cinq jours auparavant (telles qu'elles sont ci-dessus rapportées), à l'érection d'un tribunal impartial. Il paraît cependant que le roi en était déjà informé par la lettre du prince de Conti; et c'est de quoi

Mad. de Nemours écrit au roi.

1699 on ne peut douter en lisant la réponse que le roi lui fit en ces termes :

Ma cousine,

Réponse du roi. J'ai reçu les lettres que vous m'avez écrites. Vous m'assurez par la première de votre soumission à mes ordres, et du désir que vous avez toujours eu de vous conformer à mes intentions. Je n'ai jamais douté de vos sentiments et qu'ils ne répondissent parfaitement au devoir de votre naissance; mais comme vous marquez par votre seconde lettre que vous avez présentement lieu de craindre qu'il n'arrive de tels désordres à Neuchâtel qu'il ne serait plus en votre pouvoir de les reprimer, j'ai jugé qu'il était absolument nécessaire d'interposer enfin mon autorité pour les prévenir, et d'en user pour empêcher les voies de fait que j'ai toujours également défendues à mon cousin le prince de Conti et à vous. Ainsi je lui écris de revenir; et mon intention est que vous partiez aussi pour vous rendre auprès de moi, aussitôt que vous aurez reçu cette lettre. La résolution que je prends, devant pacifier entièrement les troubles de Neuchâtel, il ne serait pas juste que personne dans cet Etat fût inquiété. Ainsi je désire qu'avant votre départ non seulement vous rétablissiez les officiers que vous avez destitués, au même état qu'ils étaient avant votre arrivée, mais aussi que vous fassiez cesser toutes sortes de poursuites et de procédures contre ceux qui se seraient déclarés pour le tribunal impartial ou pour les intérêts de mon cousin le prince de Conti. Vous m'avez écrit que personne n'avait été emprisonné, mais si depuis votre lettre du 20 quelques-uns avaient été conduits en prison à l'occasion de ces mêmes différends, mon intention est aussi que la liberté leur soit rendue.

Recommandation à la princesse de rétablir chacun dans sa charge et de cesser les poursuites contre ceux qui étaient d'un avis contraire à ses intérêts.

Enfin j'attends ces marques de l'obéissance et de la soumission dont vous me donnez de nouvelles assurances; et comme je suis persuadé que votre conduite sera toujours conforme à vos expressions, vous ne devez pas douter aussi que je ne sois bien aise de faire connaître l'affection que j'ai pour vous, etc.

A Versailles le 25 avril 1699 (ou 6 mai style nouveau).

Le roi rappelle de Neuchâtel le prince de Conti et tous les prétendants.

Le roi écrivit aussi à M. le prince de Conti et à tous les prétendants qui étaient à Neuchâtel, leur ordonnant à tous de revenir promptement en France, ce qu'ils firent.

Départ du prince de Conti.

Ces ordres étant arrivés le 10 mai nouveau style, M. le prince partit le 11 mai, après avoir remis la veille sa réponse à M. d'Hervart. On tira six pièces de canon à son départ, comme on avait fait à son arrivée.

Madame de Nemours ne remit sa réponse à M. d'Hervart que le lendemain du départ de M. le prince de Conti; ce fut le 12 mai. Voici ce qu'elle contenait :

Réponse de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours au discours de M. l'envoyé d'Angleterre.

Réponse de Mad. de Nemours à M. d'Hervart.

S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin, a vu avec autant de plaisir que de reconnaissance les sentiments obligeants que le Roi de la Grande-Bretagne a pour elle, aussi bien que ses soins pour le bien de cette souveraineté; et elle est bien aise que cette occasion lui donne lieu de faire connaître qu'elle a pour la personne de S. M. B. tout le respect et l'estime qu'elle mérite, et pour M. d'Hervart, son envoyé extraordinaire en particulier, beaucoup de considération.

C'est la réponse que sa dite A. S., étant en son château de Neuchâtel, a ordonné à moi, chancelier de cette souveraineté, de signer de ma main et de la remettre à mon dit sieur l'envoyé, ce 2e jour de mai 1699.

Par ordonnance susdite

D. Petitpierre, chancelier.

1699

On crut à Neuchâtel, et les officiers de tous les prétendants n'en firent pas mystère, que ce qui fit qu'ils furent si vite rappelés en France, était qu'alors les deux souverains de France et de la Grande-Bretagne étaient en négociation pour le partage des Etats d'Espagne, dont le roi était proche de sa fin, et que dans cette circonstance il convenait à Louis XIV d'être agréable au roi d'Angleterre plutôt que de le contredire dans un objet aussi peu important pour le roi en comparaison des Etats qu'il s'agissait d'acquérir à la couronne de France. Le prince de Conti ne l'ignorant pas, comprit qu'il était de la prudence de plier dans cette circonstance, d'autant qu'il prévoyait d'ailleurs que ce tribunal impartial ne pourrait avoir lieu sans révolte et effusion de sang. Il prit donc son parti, en faisant, comme le roi le lui avait permis, les protestations nécessaires pour la conservation de ses droits. C'est à ces fins qu'il déclara aux Quatre-Ministres, banneret et maître des clefs, que bien loin d'abandonner par son départ la poursuite de ses droits légitimes, il protestait de la manière la plus expresse de nullité de tout ce qui pourrait être fait à son préjudice, en attendant le temps et l'occasion de se faire la justice qui lui était due, dont et de quoi il les requérait et les somrait de se souvenir.

Cause réelle de la retraite de M. le prince de Conti.

Le prince fait avant son départ des protestations au sujet de ses droits.

MM. de Lesdiguières, de Villeroi et de Malignon partirent bientôt après le prince. C'est ce que firent aussi les députés des cantons, et les troupes de Valangin quittèrent également la ville et retournèrent chez eux. Mais Madame de Nemours ne partit que le 22 mai.

Les autres prétendants et les députés des cantons quittent Neuchâtel. Troupes de Valangin licenciées.

Il est à propos de rapporter ici la réponse que le conseil de ville de Neuchâtel, de même que le conseil d'Etat, firent aux discours de M. l'envoyé d'Angleterre.

Réponse des Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel au mémoire présenté par M. d'Hervart, envoyé extraordinaire d'Angleterre, le 26 avril 1699.

Les Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, ont reçu avec un très profond respect le mémoire que M. d'Hervart, envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, leur a fait remettre de la part de S. M. le 26 avril (style vieux) 1699.

Réponse du conseil de ville de Neuchâtel à M. d'Hervart.

Ils se croient indispensablement obligés, en premier lieu, de rendre de très humbles actions de grâce à S. M. pour la bonté qu'elle a eue, par un effet de son incomparable générosité, de faire comprendre, nommément et spécifiquement, la ville et comté de Neuchâtel dans le traité de paix de Rysvick, dans la vue d'affermir par là leur repos et leur tranquillité. Ils n'auraient pas même manqué d'en faire plus tôt leurs très humbles remerciements à S. M., s'ils avaient osé prendre cette liberté. Mais puisque l'occasion s'en présente aujourd'hui, ils

On rend grâce au roi d'Angleterre d'avoir fait comprendre Neuchâtel dans la paix de Rysvick.

1699

auront l'honneur d'assurer ici le Roi qu'ils en ont une vive et profonde reconnaissance, et qu'ils font les vœux les plus sincères et les plus ardents pour la conservation de sa personne sacrée, aussi bien que pour la prospérité de son glorieux règne.

Ils reçoivent aussi en la manière qu'ils le doivent, l'honneur que leur fait un si grand monarque, de s'adresser à eux dans cette importante conjoncture pour leur faire recommander la conservation de ses droits sur l'Etat et souveraineté de Neuchâtel.

Assurance que
bonne justice
sera rendue
pour la succes-
sion du comté.

Et comme la ville de Neuchâtel a incontestablement le droit de composer le tiers état du souverain tribunal des Trois-Etats, seuls juges naturels et compétents de tous les différends qui surviennent au sujet de la dite souveraineté, les dits Quatre-Ministres, conseil et communauté de la dite ville, supplient très humblement S. M. d'être persuadée que lorsque sur le jour des six semaines après le décès de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, leur souveraine (que Dieu conserve), le dit souverain tribunal sera naturellement et nécessairement assemblé, ils auront une attention particulière à contribuer autant qu'il dépendra d'eux à ce que, sur les différentes prétentions qui seront agitées, il soit rendu un jugement dans toutes les règles de la plus exacte justice.

Le conseil de
ville se qualifie
de conservateur
des franchises.

Au reste comme le conseil de ville est le conservateur et le dépositaire des droits, franchises et libertés de la ville de Neuchâtel en particulier, mais qu'il a même le soin de veiller, ainsi qu'il l'a fait de tout temps, à la conservation et maintien des lois et constitutions fondamentales de l'Etat en général, les dits Quatre-Ministres, conseil et communauté de la dite ville, seront bien aise que S. M. soit informée de la ferme résolution où ils sont de n'y laisser donner aucune atteinte pour le présent ni pour l'avenir.

C'est aussi sur ce pied-là qu'ils ont tâché de régler leur conduite, dans tout le cours des affaires présentes; et c'est ce qu'ils ont particulièrement fait connaître par les mesures qu'ils ont prises depuis peu, soit pour prévenir l'érection et convocation d'aucun tribunal autre que le légitime, soit même pour s'y opposer par les moyens les plus convenables au cas qu'on l'eût entrepris.

Projet d'union
avec les autres
corps et com-
munautés de
l'Etat.

Ils ont enfin, dans les mêmes vues, pris la résolution de former un Acte d'union et d'association avec tous les autres corps et communautés de l'Etat, ce qui a été exécuté il y a peu de jours; de sorte qu'il y a lieu d'espérer que par là on verra les lois et constitutions, franchises et libertés du pays conservées et affermiées, et le repos et la tranquillité publique rétablis et de plus en plus assurés.

C'est là ce que les Quatre-Ministres, conseil et communautés de la ville de Neuchâtel, prient très humblement M. l'envoyé extraordinaire de faire savoir à S. M., comme aussi de l'informer du parfait respect et de la profonde vénération qu'ils ont pour ce grand Roi.

Enfin ils prient Monsieur l'envoyé extraordinaire en son particulier d'être persuadé qu'ils ont pour sa personne une haute estime, et d'agréer l'offre qu'ils ont l'honneur de lui faire de leurs très humbles services.

Ainsi conclu en Conseil de ville, le lundi premier jour de mai 1699, et à moi, secrétaire ordinaire de la ville, ordonné de l'expédier en cette forme.

(Sig.) Varnod.

Réponse de Messieurs du Conseil d'Etat au discours de M. l'envoyé d'Angleterre.

Réponse du
conseil d'Etat à
M. l'envoyé
d'Hervart.

Ceux qui sont préposés au Gouvernement de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, ont reçu avec beaucoup de respect et de reconnaissance les marques sensibles qu'il a plu à S. M. Britannique de donner de son affection envers cet Etat, tant en le faisant comprendre dans le traité de paix fait à Ryswick, qu'en s'intéressant comme Elle veut bien le faire à la conservation de son repos et

au maintien de ses lois, franchises et libertés. Ils continueront de leur côté avec tout le zèle et toute l'application dont ils sont capables à faire ce qu'ils doivent pour conserver l'Etat dans les précieux avantages dont il jouit depuis si longtemps.

Et comme le dit Mémoire insinue que S. M. B. a des prétentions sur cette souveraineté après la mort de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, notre souveraine princesse, ils y feront attention lorsqu'on les fera connaître dans le temps convenable, et qu'il y aura ouverture pour tous les prétendants à la dite souveraineté.

Ils se croient obligés dans cette occasion de donner des assurances de la grande vénération qu'ils ont pour S. M. B., et ils remercient très affectueusement Monsieur l'envoyé extraordinaire, des sentiments favorables qu'il a pour le gouvernement en général et pour chacun de ceux qui le composent en particulier, et ils l'assurent réciproquement qu'ils ont une parfaite estime pour lui et que dans les occasions ils lui en donneront des marques par leurs services.

C'est la réponse qu'il a été ordonné en conseil d'Etat à moi, secrétaire du dit conseil, de signer de ma main et de la remettre à mon dit sieur l'envoyé.

Au château de Neuchâtel le 2e jour de mai 1699 (style vieux).

Par ordonnance susdite (Sig.) Huguenin.

Il parut dans ce temps-là un mémoire imprimé contenant 26 pages in-4^o, qui avait pour titre: *Réflexions sur les Ecritures qui ont été publiées au nom de S. A. S. M. le prince de Conti sur sa prétention au Comté de Neuchâtel.* Ce mémoire était l'ouvrage d'un particulier qui ne trouva pas à propos de se nommer, et qui l'avait rendu public sans l'ordre d'aucun prétendant; c'est pourquoi on n'y fit pas autant d'attention qu'il le méritait. Il est du reste d'une trop grande étendue pour être copié ici.

Mémoire anonyme qui parut contre M. le prince de Conti.

Il se publia aussi dans ce temps-là un *Mémoire présenté de la part de S. A. S. Monseigneur le Prince de Carignan Amédée de Savoie aux Magnifiques et Puissants Seigneurs des Quatre Cantons alliés de Neuchâtel.* Il contient ce qui suit :

Mémoire de S. A. S. le prince de Carignan aux quatre Cantons.

L'on a présenté deux mémoires à VV. EE., qui leur ont appris que S. A. S. Monseigneur le prince de Carignan a de justes prétentions sur la souveraineté de Neuchâtel, dès que le trône sera vacant.

Par le premier l'on vous pria, M. et P. Seigneurs, de ne pas souffrir qu'on fit aucun pacte ni convention qui pût nuire à ses droits, ni donner atteinte aux lois et coutumes de Neuchâtel. Par le dernier l'on protestait de la nullité de tout ce qui se ferait dans certain tribunal que l'on voulait ériger par la convocation illégitime des Trois-Etats.

VV. EE. ont connu que ces démarches étaient pernicieuses à l'Etat de Neuchâtel, parce qu'elles en détruisaient les lois et les coutumes; qu'elles étaient contraires aux droits de Madame la duchesse de Nemours, en attendant directement à son autorité; qu'elles ruinaient les prétentions des héritiers présomptifs, parce qu'elles les excluaient d'un droit qui leur appartient par les lois de la nature, confirmées par celles du pays de Neuchâtel; qu'elles étaient opposées au repos de tout le louable Corps Helvétique, parce que mettant le feu et la division dans la Ville et l'Etat de Neuchâtel, il ne pouvait de moins que de se communiquer chez ses alliés.

Ce sont sans doute ces réflexions qui ont engagé VV. EE. à faire l'assemblée de Langenthal, afin d'y prendre des résolutions propres et convenables à dé-

1699

Le prince de Carignan ne veut aucune proposition qui donne atteinte aux droits des héritiers du sang.

tourner les désordres que vous aviez prévus. C'est à cette seule prudence que l'on doit attribuer toutes les propositions qui s'y sont faites, et les envisager comme de purs effets d'une sincère volonté de conserver les droits à chacun, et procurer en général le repos et le bien de Neuchâtel. Persuadé de ces vérités et dans une entière confiance, l'on croit de ne rien faire contre vos intentions que vous avez si souvent manifestées, principalement par l'aveu que vous avez fait de la réponse de Messieurs du conseil d'Etat et de la ville de Neuchâtel, donnée aux seigneurs députés de VV. EE. au mois de mars dernier. C'est dans cette pensée que l'on représente, que l'on envisage la résolution que l'on a prise à l'assemblée de Langenthal, au cas qu'elle fût acceptée par le conseil d'Etat et de la ville de Neuchâtel, comme un entier renversement des lois et de tout cet Etat, aussi bien que des prétentions des héritiers du sang, et même du droit et de la possession de Madame la duchesse de Nemours.

Pour le rendre sensible, il n'y a qu'à convenir que, pour observer l'ordre qui est établi de toute ancienneté par les usages et coutumes de Neuchâtel, rien ne peut être décidé sur les prétentions de la souveraineté que par les Trois-Etats du pays assemblés, à qui seul appartient d'en juger souverainement, et que par conséquent, c'est à eux à qui cette résolution aurait dû être proposée pour l'avouer ou la désapprouver.

Proposer au conseil d'Etat et de la ville l'expédient que renferme le résultat de cette assemblée, il est évident, M. et P. Seigneurs, que c'est vouloir anéantir le droit et l'autorité des Trois-Etats, corriger et par conséquent détruire la sentence de 1694 qui a accordé l'investiture à Madame la duchesse de Nemours, parce que c'est vouloir accorder à S. A. S. Mgr. le prince de Conti un relief par une autorité souveraine contre la teneur d'un jugement souverainement et légitimement rendu, qui a mis sa proteste à néant, et enfin le relever des fins de non recevoir, qui sont fondés non pas seulement sur des informalités, mais sur une loi aussi ancienne que le gouvernement de l'Etat qui a été inviolablement observée : c'est cet usage, cette coutume, enfin cette loi qui exclut les prétendants qui ne font pas valoir leurs droits par les voies ordinaires et dans le temps préfix par l'ancienne coutume, dès le jour de la sépulture du défunt que l'on nomme le jour fatal.

Il demande que le prince de Conti soit exclu pour toujours.

Les cantons alliés ne peuvent accorder aucun relief au prince de Conti.

Pour accorder des reliefs, il faut être juge souverain des parties, soit au regard des personnes qui sont en conteste, ou par rapport au sujet qui fait la contestation. Les magnifiques et puissants seigneurs des Quatre Cantons alliés ne se sont jamais mis dans cette prétention au regard des contestations pour la souveraineté de Neuchâtel, sachant bien que le droit d'alliance ne confère pas celui de souveraineté. Le conseil d'Etat et le conseil de la ville de Neuchâtel sont informés que, quoiqu'ils fassent nombre et membres des Trois-Etats, ils n'ont ni le pouvoir ni l'autorité des Trois-Etats, et quand ils l'auraient (ce qui n'est pas), ils savent trop bien que l'on ne peut renverser une coutume et une loi si solidement établie comme l'est le jour fatal.

Les Etats sont juges de toutes choses, fiefs, domaines et souverainetés.

MM. les officiers de la justice prêtent serment de juger en toutes sortes de cas, selon les usages et coutumes écrites et non écrites du pays de Neuchâtel. Par quel endroit pourrait-on assujettir un Etat souverain et engager les juges de cet Etat à juger différemment de ces mêmes coutumes qu'ils ont juré d'observer, pour les rejeter et prendre celle des étrangers qu'ils ne doivent point connaître, au mépris de celles qu'ils connaissent et qu'ils ont juré, eux et leurs prédécesseurs, de temps immémorial, tant au regard des biens des particuliers, ou ruraux que fiefs, et même du fief dominant et souverain; tout y est compris ?

Eloge des coutumes.

Le savant Dumoulin, M. Goedeus, et tous les plus anciens docteurs décident clairement que les coutumes d'un Etat en sont le droit commun, et dans les

Instit. lib. I, chap. 2, § 1, il est dit: „*Quod quisque sibi populus jus constituit, idipsius civitatis proprium est.* Chaque pays a ses coutumes particulières, et principalement le Pays de Neuchâtel, qui n'est point assujetti aux lois de l'Empire romain, ni de la France, ni même à celles des cantons alliés; c'est une vérité qui a été clairement décidée dans un cas où il s'agissait de la souveraineté: c'est dans les contestations de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours et Madame la duchesse de Longueville.

La coutume qui a établi le jour fatal, jusqu'ici, n'a pas été violée, parce qu'elle est utile à l'Etat en général, aussi bien qu'aux particuliers; elle met l'un et l'autre dans le repos et la tranquillité; c'est par elle que le pays n'est pas destitué du souverain pendant un long espace de temps. C'est pour prévenir des maux sans nombre qui sont inséparables d'un interrègne que cette coutume a été sagement établie et religieusement observée; et quels désordres n'auraient pas agité l'Etat de Neuchâtel si, dès la mort de M. l'abbé d'Orléans jusqu'à l'arrêt du Parlement de Paris, l'on avait laissé la question indécise? Quelles fâcheuses suites ne souffrirait pas Neuchâtel et son voisinage? A quels étranges mouvements ne serait-il pas exposé, s'il fallait donner licence au caprice des prétendants de faire durer leurs contestes pendant plusieurs années et les rendre comme immortelles par l'opposition des contraires? Il est aisé à voir l'avantage que reçoit l'Etat par l'établissement de cette coutume. C'est dans cette vue qu'elle est régulièrement observée.

L'on n'a qu'à examiner ce qui arriva après la mort de François d'Orléans; la crainte que MM. de Berne et l'Etat de Neuchâtel eurent que l'on ne violât la coutume du pays, obligea LL. EE. de Berne d'envoyer des ambassadeurs avec des instructions à M. le gouverneur, (*) pour qu'il fit faire justice selon les coutumes du pays; autrement *on s'en prendrait à sa personne, à ses biens et à son honneur*: ce sont les termes couchés dans la procédure. C'est pourquoi dès qu'il fut avéré que c'était le propre jour des six semaines que les parties comparaissaient, l'investiture fut accordée au duc de Nemours et au marquis de Rothelin; mais Marie d'Orléans, reine d'Ecosse, qui ne satisfait pas à cette coutume, en fut exclue.

Quel sujet pourrait-on avoir pour annuler une loi en faveur d'un étranger à la famille souveraine, au préjudice de ceux que la nature et la coutume appellent, après qu'elle a été si étroitement observée à l'égard de Marie d'Orléans (**) qui était du sang des souverains? D'ailleurs cette délibération donne atteinte à la sentence de 1694. Comment donc les magnifiques et puissants seigneurs, les quatre cantons alliés, pourraient-ils solliciter cette proposition après avoir reconnu Madame la duchesse de Nemours pour légitime souveraine, et par conséquent avoué la sentence qui lui donne l'investiture? Et comme on ne peut pas donner les mains à changer une partie de cette sentence sans s'exposer au danger de ne pouvoir pas empêcher de la renverser toute entière, il est sûr que l'on ne doit point toucher à ce jugement, ni directement ni indirectement, parce qu'il est l'effet d'une exacte justice.

Il est encore vrai de dire qu'en accordant à M. le prince de Conti que le jour fatal ne puisse point lui être objecté, c'est aussi détruire la réponse que MM. du conseil d'Etat et de la ville ont faite et qui a été approuvée par les louables cantons alliés. Ils ont trop de pénétration et font leurs délibérations avec trop de sagesse et de prudence, pour vouloir revenir de l'approbation qu'ils ont donnée à cette réponse et aux déclarations qu'ils ont réitérées, de vouloir demeurer dans la neutralité qu'une juste impartialité demande.

(*) C'était encore G. de Rive. M. de Bonstetten ne fut installé gouverneur que le 28 mai 1553.

(**) Elle était de la maison de Lorraine, mère de François d'Orléans.

Raisons pour lesquelles on a établi un jour fatal.

Inconvénients qui résulteraient s'il n'y avait point de terme fatal.

On ne doit pas toucher au jugement de 1694.

Ce serait détruire la réponse du gouvernement et de la ville.

1699

Le tribunal
n'est pas déter-
miné.

Vouloir introduire une chose dont le contraire s'est pratiqué de tout temps, loin d'apaiser les contestations et les troubles, ce serait les faire renaître et les augmenter, non seulement à cet égard, mais encore au sujet du tribunal par devant qui l'on donne pouvoir à M. le prince de Conti de comparaître, parce que l'assemblée de Langenthal ne détermine pas quel doit être ce tribunal, ce qui serait une source nouvelle de difficultés.

Ce serait re-
commencer les
mêmes ques-
tions.

D'ailleurs la partie qui a voulu contester le tribunal légitime, ne demeurera pas convenante quel tribunal sera le légitime et compétent; ce serait recommencer les mêmes contestations d'aujourd'hui, sans aucune autre différence, si ce n'est qu'en acceptant cette délibération, c'est les faire revivre pour cette partie avec plus d'avantages qu'elle n'en a présentement. Car, quoiqu'il soit dit que ce tribunal sera suivant les lois et les coutumes de Neuchâtel, cela n'est pas assurer le tribunal ni sa compétence, parce que celui qui jusqu'à présent n'en a point su trouver d'impartial que celui qu'il voulait faire convoquer de ses créatures, en fera à l'avenir de même, en soutenant qu'il agit selon les lois et les coutumes de Neuchâtel, comme on a publié au sujet de celui que l'on voulait assembler en dernier lieu; et l'avantage qu'on lui donnerait ferait jour pour agir avec plus de facilité, et jetterait l'Etat dans des inconvénients et des troubles encore plus dangereux que ceux du passé.

Ce serait faire
juger de la suc-
cession de l'ab-
bé d'Orléans,
et non de celle
de Mad. de Ne-
mours.

Le jour fatal ne pourrait plus lui être objecté, ce serait détruire la sentence de 1694; car quoique l'on dise que M. le prince de Conti pourra se présenter après la mort de Madame la duchesse de Nemours, et que selon les apparences, cela semble confirmer son droit et sa possession, cependant rappelant le jour des six semaines après la mort de M. l'abbé d'Orléans, c'est vouloir faire rendre droit sur sa succession et non pas sur celle de Madame la duchesse de Nemours, et par conséquent c'est vouloir juger de ce que la sentence de 1694 a déjà jugé et la mettre dans une incertitude.

Ils serait à
craindre que le
prince de Conti
n'attendit pas la
mort de Mad. de
Nemours.

N'est-il pas vrai de dire que si cette déclaration était acceptée, qu'elle donne lieu à M. le prince de Conti de faire de nouvelles contestes sans attendre la mort de cette princesse, car puisqu'on lui donne la liberté de contester ce jugement après la mort de Madame de Nemours, on le reconnaît injuste, et par conséquent ce serait lui faire une injustice à lui-même de l'empêcher de faire révoquer pendant la vie de la princesse un jugement qui n'est pas censé légitime, ou, en tout cas, c'est le mettre en droit, s'il veut s'en contenter, de faire casser ce jugement après sa mort, et rendre comptables ses héritiers des revenus de cette souveraineté.

Enfin s'il fallait encore juger de la succession de M. l'abbé d'Orléans après la mort de Madame de Nemours, il n'est pas nécessaire de vous faire connaître, MM. et PP. Seigneurs, de quelle fâcheuse conséquence cela serait aux héritiers présomptifs. Cela parle de soi-même: vous avez trop de pénétration pour ne pas le voir et trop de justice pour ne pas le désapprouver. M. le prince de Conti n'a oublié aucune chose qui ait pu favoriser ses prétentions; il s'est servi de tout ce qu'il a cru y pouvoir donner quelque jour. Il ne faut pas mettre en doute que si la délibération de Langenthal était acceptée, il ne s'en servit aussitôt à son avantage et au préjudice de Madame la duchesse de Nemours et des héritiers du sang. Cette princesse ne serait plus en sûreté, car quoiqu'on ne donne pouvoir à M. le prince de Conti que de revenir après sa mort, il ne restera pas court à faire voir que dès qu'on lui a accordé que le jour fatal ne pouvait pas lui nuire, par conséquent il peut contester le jugement de 1694 et se faire adjuger la souveraineté pendant que cette princesse vit; puisque ce jugement peut être annulé après sa mort, il n'y a aucune raison légitime qui puisse le faire subsister pendant sa vie. Il n'est pas nécessaire d'accorder à un

prince, aussi éclairé et aussi puissant que lui, plus de droit que les lois lui en donnent.

Enfin, on ne peut pas proposer et encore moins résoudre et accepter des expédients sans entendre les parties intéressées, après les protestes qu'elles ont publiées sur ce sujet. Les prétendants du sang n'ont été ni appelés ni ouïs; l'on n'a point résolu dans cette assemblée d'entendre leurs raisons sur un sujet qui leur est d'une si considérable conséquence; c'est au nom seul de M. le prince de Conti que l'on y a donné un mémoire, comment donc pourrait-on, sans avoir appelé et ouï les intéressés, déclarer que le jour fatal ne pourra pas être objecté à ce prince? Et enfin comment pourrait-on, à l'insu des prétendants et de leurs agents, les dépouiller de leurs droits, que les lois et les coutumes de l'Etat leur ont acquis, pour en avantager leur partie à leur préjudice? puisqu'il n'y a rien de plus vrai que l'on ne peut enlever un droit à une partie pour le donner à un autre (*alteri per alterum non debet iniqua conditio fieri*).

On ne peut préjudicier à autrui.

Par toutes ces légitimes représentations, l'on espère que cette délibération sera rendue nulle par les magnifiques et puissants seigneurs, les quatre Cantons alliés de Neuchâtel, et que conservant l'autorité et le droit des Trois-Etats, elle ne sera point acceptée par les conseils d'Etat et de la ville, et qu'ainsi les choses en demeureront dans le même état auquel elles étaient avant l'assemblée de Langenthal, déclarant que l'on tient pour nul, nullement et incompétemment fait, tout ce qui pourrait avoir été fait et serait fait à l'avenir pour ce regard, sans avoir ouï ceux qui auront pouvoir de S. A. S. Monseigneur le prince de Carignan de défendre et poursuivre ses droits sur cette souveraineté.

Réserve du prince de Carignan pour ses droits.

C'est de quoi, MM. et PP. Seigneurs, l'on a cru devoir informer VV. EE. et Messieurs des conseils d'Etat et de la ville de Neuchâtel.

Quoique ce mémoire de M. le prince de Carignan soit fort bien écrit, à quelques petites erreurs près, il ne paraît pas qu'il ait été d'aucune utilité, car soit qu'il y ait eu des conférences à Langenthal ou non, il paraît par la suite qu'on s'en est tenu à la déclaration des seigneurs de la conférence de Bienne. Et on s'est même fort étonné que M. le prince de Carignan, qui n'était point parent de Madame de Nemours du côté d'où mouvait le comté de Neuchâtel inaliénable, prît plus de précautions que les descendants de la maison d'Orléans, qui étaient les véritables héritiers du comté.

On ne voit pas le succès de ce mémoire.

Enfin il est temps de rapporter ici la teneur complète de l'acte le plus important que produisit la conjoncture où le pays se trouvait, acte dont il a déjà été parlé à la date du 16 mars 1699:

ACTE D'UNION ET D'ASSOCIATION

de tous les Corps de l'Etat et Communautés de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, signé par ceux qui en avaient le pouvoir spécial pour le maintien et l'observation de la réponse ci-dessous. — Réponse donnée le 16 mars 1699 par le Gouvernement de Neuchâtel, après avoir conféré avec le Conseil de ville sur la proposition que firent au dit Gouvernement le 6 du même mois les seigneurs ambassadeurs des Quatre Cantons alliés de l'Etat.

Acte d'union de tous les corps et communautés de l'Etat.

Après avoir fait l'attention que mérite la proposition faite à Messieurs du conseil d'Etat, on a cru ne devoir pas refuser de faire connaître et déclarer les sentiments et la résolution du Gouvernement, aux seigneurs ambassadeurs qui ont été envoyés ici par les magnifiques et puissants seigneurs des Quatre Louables Cantons Alliés de cet Etat, à la prière et instance tant de son Altesse Sé-

1699

rénissime Madame la duchesse de Nemours, en qualité de princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin, que du Gouvernement établi de sa part dans la dite Souveraineté. Laquelle déclaration se fait néanmoins dans la seule vue de leur agréer, sans qu'elle puisse être tirée à conséquence, et dans le même esprit avec lequel on a déjà parlé et écrit ci-devant aux dits Louables Cantons Alliés sur sur le fait dont il s'agit.

On déclare donc que, suivant ce qui a été usité de tout temps, et la pratique immémoriale, le souverain tribunal des Trois-États, seul juge naturel et compétent de tous les différends et contentions qui surviennent au sujet de la souveraineté, et pour en accorder l'investiture, ne pouvant être ouvert, pour ces sortes de cas, que sur le jour fatal et précis des six semaines après le décès d'un souverain de Neuchâtel, et son Altesse sérénissime Madame la duchesse de Nemours ayant été en un pareil jour légitimement investie de cette souveraineté, appartenances et dépendances par jugement du dit souverain tribunal, et ensuite généralement reconnue tant au dedans qu'au dehors de l'Etat, dont elle est en possession depuis cinq ans, on ne saurait ouvrir aucun tribunal pour lui contester la dite souveraineté sans renverser entièrement l'ordre établi, troubler l'Etat, et l'exposer à une incertitude perpétuelle, et sans donner en même temps atteinte aux lois et constitutions fondamentales de l'Etat en général, comme aussi aux droits, franchises et libertés de la ville de Neuchâtel en particulier.

La présente déclaration contient la dernière résolution du Gouvernement, aussi bien que celle des sieurs Quatre-Ministres, conseil et communauté de la dite ville de Neuchâtel, suivant qu'ils l'ont donnée par écrit, après qu'ils ont eu communication de la proposition ci-dessus.

„Sur les avis qu'on a eus d'un dessein formé pour assembler un tribunal irrégulier et illégitime, auquel on prétend donner le nom de Trois-États, Nous „les Corps et Communautés de cet Etat, ci-dessous nommés et spécifiés, ayant „regardé une pareille entreprise comme contraire au contenu en la réponse et „déclaration ci-dessus du 16 de mars dernier, avons, de notre propre mouvement „et libre volonté, résolu de nous unir et associer, comme nous le faisons par le „présent Acte, pour le maintien et entière observation du contenu en la susdite „réponse et déclaration. Nous engageant pour cet effet d'employer tout ce qui „dépend de nous, chacun selon son pouvoir, et de s'entr'aider mutuellement par „les moyens les plus efficaces pour empêcher qu'il n'y soit donné aucune at- „teinte, ni rien fait au contraire. En foi de quoi chacun des dits Corps et Com- „munautés a fait signer le présent.“

A Neuchâtel le vingt-quatrième d'Avril, mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf.

Par ordonnance et au nom de *Monseigneur le gouverneur* et de *Messieurs du Conseil d'Etat*,

D. PETITPIERRE, chancelier.

Nous avons signé le présent par ordre et procuration des *Maître-Bourgeois*, Conseil et communs bourgeois du *Landeron*:

JEAN ROSIÈRES. J. ZIGUERLY. J. BROCHATTON.

Et pour et au nom de la Communauté de *Cressier*, nous avons signé par ordre:

GILLE RUEDIN. JEAN-JAQUES VUILLE.

Et pour la Communauté d'*Ange* et *Frochaux*:

JEAN ROSSELLE.

Par ordre de la Ville et Bourgeoisie de *Boudry*:

J. GRELLET. P. GRELLET.

Pour et au nom de la Communauté de *Môtier*, en la Baronnie du *Vautravers*, nous avons signé le présent:

DU TERRAUX. J. D'IVERNIS. A. MOTTA.

Pour et au nom de la Communauté de *Bouveresse*, au dit *Vautravers*, nous avons signé le présent:

A. DUBIEDZ. A. DUBIEDZ. CLAUDY DUBIEDZ. D. BESENCENET.

Et pour et au nom de la Communauté de *Couvet*, en la dite Baronnie du Vautravers, nous avons signé le présent :

J. PETITPIERRE. P. BOREL. HENRI PETITPIERRE.

J.-H. ROY. JEAN BOREL.

Pour et au nom de la Communauté de *Fleurier*, en la dite Baronnie du Vautravers, nous avons signé le présent :

J. JECQUIER. JACQUES VAUCHIER. D. BOVET.

Pour et au nom de la Communauté de *Buttes*, au dit Vautravers, nous avons signé le présent. Pour les députés de *Buttes* :

P. REUGE. P. JUVET.

Et pour et au nom de la Communauté de *St-Sulpice*, au dit Vautravers, nous avons signé le présent :

E. MEURON. J. LANDRY.

Châtellenie de *Thielle* :

Pour la Communauté de *St-Blaise* et pour celle de *Vuavre*, de *Thielle* et de *Voïn*, suivant les ordres que j'en ai reçus,

E. PETER.

Par ordre de la Communauté d'*Hauterive*,

A. CLOTTU.

Pour la Communauté de *Marin*, par ordre et comme gouverneur,

JEAN DARDEL.

Par ordre de la Communauté de *La Coudre*,

J. BERSOT.

Par ordre de la Communauté de *Cornaux*, comme gouverneur,

J. J. JUNOD.

J'ai signé le présent pour Messieurs les Quatre-Ministres, Conseil et Communauté de la Ville de *Neuchâtel*, à cause de l'absence du secrétaire ordinaire de la Ville, et ce par ordre et en présence de MM. les Quatre-Ministres, Banderet et Maîtres des clefs.

J.-J. FAVARGIER.

Nous avons signé le présent au nom et comme modernes Maîtres-Bourgeois du Corps et Conseil de la Bourgeoisie de *Valangin* :

J. MATTHEY. J. BOURQUIN. J.-J. VUAGNEUX.

Et suivant leur ordre, signé par moi secrétaire et boursier de la dite Bourgeoisie,

D. GIRARD. JEAN VEUVE, gouverneur des bourgeois amodérés.

En vertu du pouvoir à moi donné par la Communauté du bourg de *Valangin*, signé par moi

SL. VUILLOMIER.

Pour la Communauté de *Fenin*, *Velard* et *Saules*

JONAS CHAVARNAY.

Pour et au nom de la Communauté de *Savagnier* et par son ordre, signé par nous :

D. GIRARD, commissaire, l'aîné.

ANTOINE AUBERT, gouverneur de *Savagnier*.

Pour et au nom de la Communauté de *Dombresson*, signé par nous

J.-J. MAUMARY, juré. D. DIACON. DANIEL DIACON.

Pour et au nom de la Communauté de *Villier*

D. L'EPÉE, commissaire.

Pour et au nom de la Communauté de *Pasquier*, signé par nous,

JEAN-JAQUES JEAN FAVRE. JEAN-HENRI JEAN FAVRE.

Au nom et comme député de la Communauté de *Chesard* et *St-Martin*,

D. EVARD.

Pour et au nom de la Communauté de *Fontaines*,

DAVID TISSOT, gouverneur. SAMUEL RICHARDET.

Pour et au nom de la Communauté de *Coffrane*, *Geneveys* et *Montmollin*,

H. PERREGAUX. D. BREGUET. JEAN PERREGAUX. P. GRETILLAT.

Pour *Engollon* moi ai signé

H. BESSON.

Pour et au nom de la Communauté des *Geneveys sur Fontaines*,

ABRAHAM ANDRIÉ. JACOB GUYOD.

Pour et par ordre de la Communauté d'*Espagnier*, comme gouverneur

JONAS MEMBRE.

Par ordre de la Communauté d'*Auvernier* :

P. MOUCHET.

1699

Par ordre de la Communauté de *Corcelles et Cormondèche*:

D. CORNU.

Par ordre de la Communauté de *Peseux*:

A. PARIS.

Par ordre de la générale Communauté de *Rochefort*, composée de *Rochefort des deux Grattes, Brot-dessous et dessus et Chambrelin*:

B. JEAN-JAQUET.

Et par ordre de la Communauté de *Boudevilliers* et la *Jonchère*, nous sous-signés gouverneurs avons signé:

JONAS BERTHOUD justiciers. JEAN ANDRIÉ.

Par ordre de la Communauté de *Colombier*:

B. JEAN-JAQUET.

Par ordre de la Communauté de *Bôle*:

J. PÉTAVEL.

Par ordre de la Communauté d'*Areuse*:

JEAN JOUDS.

Pour et au nom de la Communauté des *Verrières*, compris la paroisse de la *Côte-es-Fées*, nous avons signé comme députés par ordre:

PIERRE GUYE. J. BOLLE, juré.

Par ordre de la Communauté de *Cortailod*, nous avons signé comme députés:

D. HENRY. G. MELIER.

Par ordre et procure de la Communauté de *Bevaix*, nous avons signé le présent:

GABRIEL MELLIER. JEAN GOSSET.

Par ordre et procure de la communauté de *Lignièrès*:

LOUIS GAUCHAT. J. GAUGHAT. J.-J. JUNOD. ADAM SIMON.

Pour et au nom de la Communauté de *Cernier*, signé par moi

DAVID DEBELY.

Pour et au nom de la Communauté de *Fontainemelon*:

JONAS JACOT, gouverneur.

Pour la Communauté du *Loche* nous avons, ensuite du pouvoir qu'elle nous a donné, signé:

JEAN SANDOZ, lieutenant. JAQUES VUAGNEUX, receveur,

ISAAC BRANDT, commissaire et juré. MOISE DUBOIS,

justicier. CLAUDE SANDOZ, justicier. DAVID CALAME,

juré et aide-major.

Pour la Communauté de *la Sagne*, suivant la procure que nous avons,

JEAN PERRET, lieutenant. ABRAM VUILLE, justicier.

BENDIT VUILLE, gouverneur.

Par ordre de la Communauté des *Brenets*, nous nous sommes signés:

ABRAM DUBOIS, maire. MOISE JEAN MAIRE, juré. DAVID GUINAND,

greffier. JAQUES MAIRE, gouverneur.

Pour la Communauté des *Chaux d'Etalières*:

DAVID CALAME. ROSSET, gouverneur.

Pour la Communauté de la *Chaux-de-fonds*, signé par nous:

JEAN TISSOT-VOUGEUX, lieutenant. P. LECHOT.

Pour et au nom de la Communauté des *Ponts de Martel*:

P. BENOIT. D. COSANDIER.

(S'ensuit les signatures des sujets des vassaux.)

Au nom et par ordre des Communautés de *Vaumarcus* et *Vernea*, les deux gouverneurs présents, et pour les deux a signé PIERRE DE LEZ, pour moi et pour GUILLAUME L'ESCUYER, gouverneur de *Vernea*.Au nom des Communautés de *Travers, Rosières* et *Noiraigne*, nous avons signéJONAS DUBOIS, lieutenant du dit *Travers*. J. DUBOIS. DANIELDE BROT, gouverneur de *Rosières* et *Noiraigne*.Ensuite de ce qui a été aujourd'hui arrêté dans les cinq Communautés de la Baronnie de *Gorgier* et paroisse de *St-Aubin le lac*, savoir, *Gorgier, St-Aubin, Sauge, Fresens* et *Montalchez*, nous députés et charge-ayants des dites cinq Com-

1699

munautés, avons en leurs noms signé le présent acte, dont elles n'ont eu connaissance qu'après les signatures ci-devant, sans quoi elles se seraient rencontrées ici par leurs députés le même jour que les autres. A Neuchâtel le 26 avril 1699.

FRANÇOIS COLOMB. PIERRE BOURGAT.

La *Compagnie des Pasteurs* de cette Souveraineté ayant été extraordinairement assemblée aujourd'hui 27 avril 1699, a résolu de se joindre à tous les Corps de l'Etat pour l'Association contenue au présent acte; et elle a ordonné que M. le doyen le signerait avec le secrétaire de la Compagnie; ce qui a été exécuté le jour que dessus.

A. PERROT, pasteur à Neuchâtel et doyen.

J. F. OSTERVALD, secrétaire de la Vénérable Classe.

Ces associations, qui comprenaient toutes les bourgeoisies, corps et communautés de l'Etat, ne ramenèrent pas les partisans du prince de Conti. Persistant dans leurs desseins, ils auraient souhaité qu'on eût détrôné Madame de Nemours, dont ils ne pouvaient attendre patiemment la mort: non contents d'avoir exposé par leurs signatures et par leur conduite la patrie à deux doigts de sa perte, de voir un tribunal au-dessus des Trois-Etats, l'autorité de l'Etat, les libertés et les coutumes foulées au pieds par des juges étrangers qui n'avaient aucun intérêt à la patrie, ils ne voulurent pas se ranger et entrer dans cette association, ce qui fit qu'ils restèrent exposés à la haine (*); de sorte qu'il ne faut pas s'étonner s'ils ont souffert des méprises et des injustices, dont on verra quelques exemples surtout en la personne de M. David Girard, pasteur de Neuchâtel, quoique les gens de bien en aient gémi et qu'ils aient condamné hautement le procédé violent et injuste qui fut tenu à leur égard.

Madame de Nemours étant restée à Neuchâtel après que le prince de Conti et tous ses prétendus héritiers testamentaires et ab intestat se furent retirés, travailla à continuer à se concilier les cœurs de ses sujets. Elle sentait qu'elle en avait besoin, car elle craignait que M. le prince de Conti ne trouvât moyen de l'attaquer de nouveau, surtout pendant que les Contistes continuaient à se déclarer pour le prince et à déclamer contre la sentence de 1694. Cette princesse commença en conséquence à répandre ses grâces sur les bourgeois externes de Neuchâtel, tant ceux de la châtelainie de Thielle que ceux de la mairie de la Côte. Elle leur accorda l'abri sans conditions, enlevant toutes celles que S. A. S. M. le duc de Longueville son père avaient réservées dans l'acte qu'il leur en passa

Les partisans du prince de Conti se tiennent en dehors de cette association.

Mad. de Nemours reste à Neuchâtel.

Faveurs qu'elle accorde aux bourgeois externes en leur donnant l'abri.

(*) Tout ce paragraphe, ainsi que quelques autres appréciations des faits de l'époque dans un sens anti-contiste, sont des intercalations du neveu de l'auteur des *Annales*. Les opinions du pasteur Boyve en faveur du prince de Conti étaient bien connues et l'exposèrent même plus tard sous la dynastie prussienne à des désagrèments. (Voir entr'autres l'HISTOIRE DE NEUCHÂTEL ET VALANGIN par G. de Tribolet, page 40.) — (Note de Gonzalve Petitpierre.)

1699 le 1^{er} août 1618; de sorte qu'au lieu de ne posséder cet abri que sous le bon vouloir du prince, et d'être obligés d'en faire reprise de dix ans en dix ans, et tandis qu'il ne s'étendait que dans la dite châtelainie et la dite mairie, la princesse le leur accorda absolument et dans tout le pays et sans renouvellement de rôle, tellement qu'ils ne payent les censes foncières de toutes les terres qu'ils possèdent dans toute l'étendue de la souveraineté qu'ensuite de cet abri. (V. l'acte du 1^{er} août 1618.) L'acte qu'elle leur en passa est daté du 20 mai 1699, signé MARIE et contresigné *D. Petitpierre*, chancelier. Cet abri fut entériné en conseil d'Etat le 13 juin 1699.

J.-P. Lahire réemptionne le fief Favargier et est anobli.

Le procureur Favargier est privé de son fief, parce qu'il était dans les intérêts du prince de Conti. Inconséquences dans la conduite de la duchesse de Nemours.

La princesse permit aussi à M. Jean-Pierre Lahire de St-Blaise, capitaine en France, de rédimier pour la somme de 2000 livres le fief que tenait M. Pierre Favargier, docteur en droit et procureur de Valangin, fief que S. A. S. Henri II., duc de Longueville, avait donné à M. David Favargier, son aïeul, maire de la ville, mais qui était rédimable pour cette somme (V. l'an 1639). Ce qui décida la princesse à accorder cette réemption lucrative au dit sieur Lahire, c'est que son père avait été dans ses intérêts pendant qu'elle était à la Neuveville l'an 1673, et qu'au contraire le susdit Pierre Favargier était un des plus affidés de M. le prince de Conti. Madame de Nemours anoblit en outre le dit capitaine Lahire. M. Favargier avait été un des plus zélés et des plus actifs pour engager les gens dans le parti du prince et pour procurer des signatures à l'engagement dont il a été question plus haut. Il y avait néanmoins ceci d'étonnant dans la conduite de la princesse, c'est qu'elle avait promis au roi qu'on ferait justice au prince; elle le répétait elle-même en arrivant à Neuchâtel, et cependant elle témoignait de la haine à ceux qui étaient de son sentiment, c'est-à-dire qui voulaient aussi qu'on fit justice au prince. Il est vrai qu'il y avait deux manières de rendre cette justice, et que la princesse et les affidés du prince ne s'entendaient pas. La princesse voulait qu'on confirmât la sentence après que chaque partie aurait été de nouveau entendue devant le même tribunal, tandis que les Contistes réclamaient, comme le prince, un tribunal impartial, composé de nouveaux juges à la nomination du gouverneur d'Affry. Il ne dépendait d'ailleurs pas de Madame de Nemours de vouloir et même d'ordonner, car jamais ni le conseil d'Etat, ni le conseil de ville n'auraient permis de laisser prononcer à nouveaux frais, en mettant à part la première sentence souveraine, qui avait déjà été exécutée.

Comment les Contistes sont traités.

La princesse haïssait les Contistes, elle aurait souhaité de les punir avec sévérité; mais comme elle avait promis au roi de n'user d'aucun ressentiment, elle n'osait pas le faire ouvertement; elle disait même souvent en public: „Je ne veux pas qu'on leur fasse aucun mal“; mais en particulier elle témoignait à ses affidés qui avaient

1699

de l'autorité, qu'elle ne serait pas fâchée si de tels et de tels pouvaient être punis. Comme elle connaissait tous ceux qui lui avaient été et qui lui étaient contraires, de là vient que plusieurs personnes qui avaient besoin de quelques grâces ne les obtenaient jamais; que si quelqu'un avait un bon procès, il était condamné; que si quelque insolent, quelque libertin ou autre attaquait ou battait un Contiste, il était récompensé, et que le battu était condamné à l'amende et même à faire réparation d'honneur à celui qui l'avait assailli. Voilà l'état où ce pays s'est trouvé depuis l'an 1694 jusqu'à l'année 1708.

Madame de Nemours, qui connaissait les dépenses que son séjour à Neuchâtel avait causées à la ville, fit, pour l'en récompenser, cession à Messieurs les Quatre-Ministres de la somme de 15,000 francs à retirer sur la communauté de Travers, qui devait cette somme et même au delà. En faisant ce don, la princesse y comprenait le vase qu'elle avait promis à la bourgeoisie, et qui devait être de la valeur de 1500 livres. Elle prescrivit le modèle et la manière de l'orner.

La princesse accorda encore aux bourgeois amodérés du Val-de-Ruz qu'au lieu de l'agneau que ceux d'entre eux qui gardaient des brebis étaient obligés de payer, ils ne donneraient à l'avenir que cinq sols faibles pour chaque brebis femelle qu'ils garderaient et qui serait âgée d'un an et au-dessus; et que le gouverneur de ceux de cette condition devrait tous les ans faire un rôle exact de ces brebis qu'il serait obligé de soutenir juste par son serment en le remettant entre les mains du receveur de Valangin, sans qu'il pût pour cela demander aucuns dépends. L'acte est daté du 15 mai 1699, signé MARIE, scellé de son sceau sur cire rouge et contresigné D. Petitpierre; il fut entériné en Conseil le 16 janvier 1700.

Les francs habergeants et Geneveysans ayant demandé à la princesse que l'agneau dû par tous ceux d'entre eux qui gardent des brebis leur fût apprécié à un batz par chaque mère brebis, depuis un an et au-dessus, cette demande leur fut accordée. L'acte est daté du 15 mai 1699, signé MARIE et contresigné D. Petitpierre. Il fut entériné le 12 décembre suivant.

On a remarqué ci-devant, en l'année 1695, les sujets de mécontentement que la princesse avait contre M. David Girard, pasteur de l'église de Neuchâtel, ainsi que les efforts qu'elle avait faits pour le priver de son église; à quoi la Classe se serait prêtée si le conseil de ville, qui est le collateur de l'église, ne l'avait soutenu avec justice. Mais les princes ne sont pas exempts de faiblesses. Madame de Nemours fit reprendre la suite de ses persécutions contre ce ministre: *manet in alta mente repostum judicium*. Il fallait à cette princesse quelque victime, sans quoi elle ne croyait pas être princesse souveraine. Elle avait été obligée par ordre du roi de rétablir

La princesse récompense la ville des frais qu'elle avait supportés.

Elle accorde une décharge aux bourgeois amodérés du Val-de-Ruz.

Les francs habergeants sont aussi favorisés.

Suite de l'histoire du ministre Girard,

1699 malgré elle ceux qu'elle avait auparavant destitués; elle crut qu'elle pourrait plus facilement sévir contre un ministre, se flattant que le roi, qui faisait pendre les prédicants dans le royaume de France, ne les soutiendrait pas comme il avait soutenu les quatre maires et officiers qu'elle avait été obligée de rétablir. C'est pourquoi on attaqua ce pasteur qui avait desservi l'église de Neuchâtel depuis trente-huit ans. Il est vrai qu'il avait renouvelé les plaies qu'il avait faites à Madame de Nemours lorsqu'il soutenait les intérêts de M. l'abbé d'Orléans contre elle en 1673; car il était un de ceux qui avait signé l'acte en faveur du prince de Conti. Voici comment on reprit les errements de la procédure dirigée contre lui en 1695.

Le conseil de ville demande à la classe qu'il soit changé. Cause de cette instance.

La compagnie des pasteurs avait défendu quelques années auparavant à tous les ministres de l'Etat de porter des choses politiques en chaire (V. l'an 1695). M. Girard ayant fait paraître beaucoup de chaleur, dans un sermon qu'il fit le jour de Pâques, le conseil de ville, qui avait changé de sentiment depuis l'an 1695, prit de là occasion d'envoyer des députés à la classe pour demander un changement et que M. Girard leur fût ôté. Le banneret Henri Chambrier, qui était à la tête de cette députation, porta la parole, et comme M. Girard était présent, il répondit que ses collègues avaient porté plus de choses politiques en chaire que lui; que son discours n'avait contenu que des exhortations à la paix et à la réunion, à éviter les désordres et à se bien entretenir avec les Etats voisins; qu'il croyait que chaque pasteur pouvait et devait faire ces exhortations. Il dit encore qu'il demandait qu'on fit une visite de l'église de la manière que cela avait lieu dans le reste du pays, où tous les paroissiens qui ont communie peuvent librement dire leur sentiment, et qu'il paraîtrait par là que son église était contente de son ministère; qu'il ne reconnaissait pas le conseil de ville seul (où il y avait une cabale contre lui) pour l'église, puisque le dit conseil n'en faisait qu'une petite partie. La classe néanmoins passa outre et accorda au conseil de ville le changement par lui demandé.

Réponse de M. Girard.

Il demande une visite d'église.

La Classe accorde à la ville le changement de M. Girard. Plusieurs bourgeois s'intéressent en sa faveur.

Peu après il y eut soixante à quatre-vingts bourgeois qui se rendirent devant la porte du conclave, où la compagnie des pasteurs s'assemble, pour redemander leur pasteur, qu'ils assuraient leur être fort agréable et qu'il les édifiait très bien. Ils priaient MM. de la vénérable classe de vouloir leur accorder leur demande, puisqu'on voyait bien et évidemment que ce n'était qu'à cause du parti qu'il soutenait qu'on l'attaquait et que cela ne regardait point son ministère. Mais on ne fit aucune réponse à ces bourgeois, et le conseil de ville leur défendit de se plus assembler.

Départ de Mad. de Nemours.

Madame la duchesse de Nemours partit de Neuchâtel quelques jours après qu'on eut porté ces plaintes contre M. Girard, savoir

1699

le 22 mai; elle avait défendu publiquement en partant de le destituer et qu'on lui fit faire aucun mal, ni qu'on usât d'aucun ressentiment contre qui que ce fût. Tout cela n'était qu'une feinte pour se disculper auprès du roi; car ses affidés connaissaient bien ses véritables sentiments.

Au commencement du juin la compagnie des pasteurs s'étant encore assemblée, accorda le changement que le conseil de ville avait demandé. On arrêta qu'on donnerait à M. Girard une église à la campagne; on pourvut d'abord l'église de Neuchâtel d'un autre pasteur, et on établit en sa place M. Jean-Frédéric Ostervald, jusqu'alors diacre de la ville.

M. Girard n'ayant pas pu être dégradé de son caractère de ministre, on voulut lui donner une cure de la campagne, parce qu'on ne trouvait pas que le sermon de Pâques dont on s'était plaint fût un sujet suffisant pour le destituer; ses ennemis qui le craignaient crurent qu'il fallait absolument le mettre à l'écart, à quelque prix que ce fût, et pour cet effet qu'il fallait lui imputer quelque crime, ne fût-ce que quelque accusation. On chargea quelque canaille de chercher quelque fille ou femme qui l'accusât de fornication ou d'adultère, parce que dans ce temps il était très difficile de se justifier quand même on était innocent, à cause que la clame forte était encore en usage; et M. Girard n'était plus dans un âge à la soutenir.

On eut bientôt trouvé ce qu'on souhaitait. Une certaine Madeleine Loup, de Montmagny, bailliage d'Avenches, s'étant offerte pour accuser M. Girard, on l'amena à Serrières, et après qu'elle y eut été quelques jours, M. Ostervald, pasteur de l'église de Neuchâtel, convoqua sur le 23 juin, qui était la veille d'une foire, le consistoire, où M. Girard, qui avait été cité, comparut.

Madeleine Loup étant ensuite conviée d'exposer ce qu'elle avait à représenter au consistoire, elle accusa M. Girard d'avoir eu sa compagnie, et assura qu'elle était enceinte de ses œuvres depuis qu'elle avait été sa domestique et sa servante. A quoi M. Girard répondit qu'elle n'était pas digne de foi, qu'elle était hors de sa maison depuis seize mois, qu'il l'en avait chassé comme une larronnesse, qu'elle ne pouvait agir dans cette affaire que par esprit de vengeance; que MM. les Quatre-Ministres l'avaient depuis peu chassée de la ville comme une lubrique; qu'elle avait été par deux fois en prison à Berne; qu'il savait qu'on l'était allé chercher au pays de Vaud et que la Seigneurie avait payé sa dépense; qu'il voyait bien qu'on la favorisait, puisqu'on la faisait seoir honorablement en plein consistoire, ce qu'on n'avait jamais vu pratiquer à l'égard d'une impudique et pas même à l'égard d'une femme d'honneur de quelque qualité qu'elle fût, ni d'aucune personne qu'on cite

La Classe établit M. J.-F. Ostervald pasteur de la ville à la place de M. Girard.

Projet d'accuser M. Girard.

Madeline Loup se présente pour l'accuser.

Le consistoire fait citer M. Girard.

Accusation portée contre lui.

Défense de M. Girard.

1699

en consistoire, outre qu'elle n'était point grosse (*). C'est pourquoi il pria qu'on la visitât; ce qu'on lui accorda.

Il demande que Madeleine Loup soit visitée.

On conduisit ensuite Madeleine Loup chez un particulier ennemi de M. Girard, où on la fit garder aux dépens de la seigneurie. M. Girard alla le même jour prier M. le maire de la ville qu'elle fût incessamment visitée; qu'il désirait de se justifier, et qu'il appréhendait qu'on ne la fit évader. Cependant on ne voulut pas le lui accorder le même jour. Le lendemain elle se trouva éclipsee; on l'avait conduite autre part pendant la nuit. On accusa M. Girard de l'avoir fait évader, mais il offrit de se déclarer par serment, lui et tous ses parents et amis, qu'ils n'y avaient en rien contribué; ce qu'ils firent publiquement en justice.

L'accusatrice s'évade, et M. Girard est accusé de l'avoir fait évader.

La Classe conseilla à M. Girard de ne plus prêcher.

La vénérable Classe ayant appris l'accusation que Madeleine Loup avait portée contre M. Girard, sans attendre le succès de cette accusation, lui envoya dire par M. le diacre de Valangin qu'elle lui conseillait de ne plus exercer les fonctions de son ministère jusqu'à ce qu'il se fût justifié; ce que M. Girard regarda comme une défense de prêcher, et ce qu'il observa aussi exactement jusqu'à ce qu'on eut levé ce conseil. La Classe défendit en outre à tous les ministres du pays de le laisser prêcher.

Préjugé légitime en faveur de M. Girard.

M. Girard, qui avait pour lors soixante-sept ans, exerçait le ministère depuis quarante-deux ans (V. 1708); et on peut bien juger qu'à cet âge, et surtout un ministre qui avait vécu d'une manière exemplaire, on ne peut guère être sujet à se livrer à une vie aussi infâme que d'entretenir un commerce avec une créature comme était son accusatrice.

Madeleine Loup se trouve en Franche-Comté, où on l'avait conduite.

Quelques jours après l'évasion de cette malheureuse, savoir le 27 juillet, elle se trouva au Russey dans la Franche-Comté, où un homme du Locle et une fille nommée Lucrèce Frasse la conduisirent, et où plusieurs personnes du Locle qu'il n'est pas nécessaire de nommer, se trouvèrent le lendemain de la part du gouverneur de Montet pour la solliciter à y confirmer l'accusation qu'elle avait faite contre M. Girard et ce en la présence du procureur d'office de ce lieu-là, auquel les dits du Locle promirent (***) quinze pistoles pour avoir de lui un certificat de la confirmation de cette accusation. La dite Lucrèce Frasse devait la conduire sur les terres de Montbéliard dans la maison d'une sienne tante, pour y être cachée, afin que M. Girard étant accusé, sans qu'on pût la trouver pour l'obliger à se rétracter de ses fausses accusations, il fût par ce moyen hors d'état de se justifier.

Elle est sollicitée à confirmer son accusation.

(*) Comme en effet on remarqua qu'elle s'était fait un ventre postiche, les linges qu'elle avait pliés et mis sous ses habits, étant tombés dans l'antichambre du consistoire. — (Note de l'auteur.)

(**) Ce qui fut fait.

Mais M. Girard ayant appris qu'on avait conduit Madeleine Loup dans ce lieu-là, y envoya promptement un homme, qui obtint qu'elle fût mise en arrêt et conduite à Pontarlier. Là elle fut assermentée, interrogée par le magistrat et visitée par des médecins et des matrones. Elle y déclara qu'elle n'était point grosse, qu'elle avait fait tort à M. Girard, et découvrit tout le complot qui avait été tramé à Neuchâtel contre lui. Le procès-verbal qui y fut fait les 12, 13 et 18 du mois d'août nomme plusieurs personnes considérables qui avaient trempé dans une action aussi noire et aussi honteuse, dont on a eu et vu les originaux, et que l'auteur de cette histoire a supprimés, quoiqu'il les ait eus en mains.

M. de Béarnes, gouverneur de Pontarlier, fit conduire cette malheureuse dans les prisons du Château de Joux, où elle fut jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Ayant fait faire deux copies du susdit procès-verbal, le gouverneur de Pontarlier en envoya une au roi et l'autre à M. Girard.

M. Girard présenta la sienne au doyen de la compagnie des pasteurs à Neuchâtel, comme étant un acte authentique de sa justification; mais le doyen ne voulut pas la recevoir, parce que cela était hors des mains de la Classe. S'étant ensuite adressé à la compagnie, M. Girard fut renvoyé en consistoire, parce que, dit-on, l'accusation y avait été portée. M. Girard y ayant comparu, on lui répondit qu'on laissait les choses où elles étaient; et par ce moyen il fut obligé de continuer à s'abstenir d'exercer son ministère, ensuite du conseil qui lui en avait été donné par le consistoire.

S. A. S. le prince de Conti ayant appris la destitution de M. Girard, en alla informer le roi, qui ordonna à Madame de Nemours qu'ensuite de la promesse qu'elle lui avait faite de ne destituer personne, elle devait rétablir Girard. C'est pourquoi elle écrivit au conseil d'Etat une lettre, datée du 30 juillet et dont voici la teneur:

Chers et amés!

Nous aurions cru que vous déféreriez à ce que le sieur de Montet vous disait de notre part pour faire rétablir le sieur Girard suivant les ordres du Roi. Cependant nous apprenons que vous vous en éloignez beaucoup; ce qui nous fait une extrême peine, et nous oblige de vous écrire celle-ci pour vous marquer combien nous souhaitons ce rétablissement, combien nous avons intérêt qu'il se fasse pour ne pas déplaire à S. M., qui croit qu'il dépend de nous; ou au moins que vous vous conformerez à nos sentiments, pour ôter à M. le prince de Conti le prétexte dont il se sert pour nous rendre toutes sortes de mauvais offices auprès de S. M. Vous avez trop d'affection pour nous, pour ne pas prévenir toutes les fâcheuses affaires que cela nous pourrait attirer.

Nous espérons donc que vous nous en donnerez des marques dans cette occasion, en vous conformant aux intentions du Roi et aux nôtres.

Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Votre bonne amie

MARIE.

1699

M. Girard apprend où elle s'est retirée et la fait mettre aux arrêts. A Pontarlier elle confesse qu'elle n'est point enceinte.

Elle est transférée dans les prisons du château de Joux.

M. Girard envoie une copie au doyen de la classe, qui ne veut pas la recevoir.

La classe le renvoie au consistoire, qui laisse les choses dans le statu quo.

Sur la démarche du prince de Conti, le roi demande à Mad. de Nemours de rétablir M. Girard.

Lettre de Mad. de Nemours au conseil d'Etat au sujet de ce ministre.

1699

M. de Puysieux, ambassadeur de France, ayant reçu ordre du roi d'agir vigoureusement pour faire rétablir M. Girard, écrivit aussi à ce sujet au conseil de ville une lettre ainsi conçue :

Messieurs,

Lettre de M.
l'ambassadeur
de France au
conseil de ville
sur le même
sujet.

J'ai écrit, il y a quelque temps, par ordre du Roi, au conseil d'Etat de la ville de Neuchâtel au sujet de la destitution du sieur Girard, et pour lui faire connaître le sujet qu'a S. M. de se plaindre de ce qu'au préjudice de la parole qui lui avait été donnée par Madame de Nemours de ne permettre aucun changement, tant dans la ville que dans la seigneurie, à ce qui était établi avant son démêlé avec Mgr. le prince de Conti, mais d'ordonner le rétablissement des officiers qui ont été destitués, on n'a pas laissé de continuer la procédure intentée contre le dit sieur Girard, quoique commencée immédiatement dans le temps que les contestations d'entre Mgr. le prince de Conti et Madame de Nemours étaient les plus échauffées.

Comme le Roi est dans les sentiments de n'admettre aucune des choses contenues dans tous les mémoires qui lui ont été présentés sur cela, et qu'il semble que les officiers de la seigneurie se disculpent sur ce que leur autorité ne s'étend pas jusqu'à réformer ce qui a été fait contre le dit sieur Girard, cela a fait juger à S. M. que cela devait vous regarder.

Elle m'ordonne de vous faire savoir que vous ne devez pas perdre la mémoire de ce qu'elle a bien voulu faire chez vous pour rétablir la tranquillité dont vous jouissez présentement, et qu'elle vous a procuré en rappelant tous les prétendants; que vous ne devez pas perdre le souvenir de la principale condition qu'elle a prescrite, lorsqu'elle a voulu bien terminer les différends de votre ville par le retour des prétendants à la souveraineté; que suivant cette condition toutes les poursuites devaient cesser et les animosités particulières des différends partis n'avoir aucune suite.

Raisons que le
roi avait.

Il paraît peu, par tout ce qui s'est fait contre le dit sieur Girard et plusieurs autres, que cette condition soit accomplie, et il est certain que S. M. voyant tenter des accusations contre ceux qu'on regarde comme suspects au gouvernement présent, il lui est facile de reconnaître en tout cela le peu de déférence et de reconnaissance que l'on a pour les soins qu'elle a bien voulu prendre dans ce rencontre. Elle n'a pas laissé, aussitôt qu'elle a été instruite des procédures faites contre le dit sieur Girard, d'avertir Madame de Nemours que son intention était qu'elle les fit cesser. Mais comme cette princesse prétend qu'elle n'y a pas l'autorité, S. M. m'a ordonné de vous écrire, pour savoir si c'est à vous (j'entends à la Ville), qu'elle doit se prendre de la contravention apportée présentement à ce qu'elle avait eu la volonté de régler pour votre propre repos et rétablissement de la tranquillité publique.

Sur quoi j'ai ordre d'attendre votre réponse, pour avoir l'honneur de lui en rendre compte. Mais elle me recommande en même temps d'ajouter que vous ne devez pas compter que de pareilles excuses puissent la satisfaire; qu'en qui que ce soit, l'autorité ou de Madame de Nemours ou de votre ville ou de qui que ce puisse être, elle saura faire ressentir à ceux qui y auront part les effets de son juste ressentiment, si les contraventions apportées à ce qu'elle a réglé, ne sont incessamment réparées; et qu'en conséquence le ministre Girard ne soit rétabli, et que les procédures faites contre lui ou contre d'autres en haine de ce qui s'est passé, ne soient entièrement supprimées.

Je satisfais en cela à ce qu'il a plu au Roi de m'ordonner, en vous priant de me mettre bientôt en état d'en rendre compte à S. M.

La connaissance que j'ai de votre prudence me donne lieu d'espérer que par votre réponse favorable et conforme aux intentions du Roi, vous me don-

nerez lieu d'adoucir son ressentiment par les offices que je pourrai vous rendre de ma part les plus efficaces, ayant extrêmement à cœur de vous marquer dans cette occasion et en d'autres le désir que j'ai de vous témoigner mon affection, et que je suis votre très affectionné à vous servir

A Soleure le 2 août 1699.

PUYSIEULX.

Le conseil de ville n'ayant pas donné à M. l'ambassadeur la satisfaction qu'il attendait, par un mémoire que le conseil lui avait envoyé en date du 5/14 août, ce dont S. E. avait donné avis à S. M., le monarque n'en étant pas content, lui ordonna d'écrire encore une fois à ce conseil, ce que M. l'ambassadeur fit en ces termes:

La réponse du conseil de ville ne satisfait pas M. l'ambassadeur.

Messieurs,

Le Roi me fait l'honneur de me mander qu'il a fait dire de nouveau à Madame de Nemours que si elle n'était pas assez autorisée dans votre ville pour faire incessamment rétablir le ministre Girard, S. M. lui donnera des troupes pour se faire obéir, et qu'Elle lui nommera un gouverneur qui saura faire exécuter les ordres que cette Princesse doit donner comme souveraine, si M. de Montet ne suffit pas pour cela; mais qu'il était absolument nécessaire qu'elle acceptât l'une ou l'autre de ces deux propositions, si on refusait encore dans votre ville d'annuler tout ce qui a été fait contre le ministre Girard et les procédures qui ont été faites contre lui, parce qu'ayant été plusieurs fois rebattues, il est inutile de les répéter, m'ordonnant même pour l'avenir de ne lui en plus rendre compte. C'est pourquoi il est à propos que vous me fassiez, s'il vous plaît, une réponse positive sans aucun retardement, pour me mettre en état d'informer Sa dite Majesté de votre intention.

Seconde lettre de M. l'ambassadeur au conseil de ville.

Je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur.

Le 23 août 1699.

PUYSIEULX.

Le conseil de ville ayant communiqué cette lettre au canton de Berne, LL. EE. prirent la résolution d'envoyer des députés à Neuchâtel, pour y prendre des informations au sujet de l'affaire du dit sieur Girard. Ils en écrivirent aussi aux cantons protestants, qui s'assemblèrent à Arau pour délibérer sur cette difficulté.

Le conseil de ville communique cette lettre à Berne.

M. Girard voyant que la dernière lettre de l'ambassadeur ne produisait aucun effet, et qu'il était toujours suspendu, désira d'avoir un témoignage authentique de la déclaration sermentale qu'avait faite Madeleine Loup et de la faire imprimer, quoiqu'à la confusion des magistrats qui avaient malversé dans cette affaire. Il envoya pour cet effet à Pontarlier M. Favargier, procureur de Valangin, son parent, qui y obtint le certificat suivant, lequel fut imprimé et rendu public, ce qui consterna ses ennemis, d'autant plus que par cette publication ils ne purent plus en imposer à qui que ce fût, et qu'ils n'osaient même plus en parler.

Assemblée des cantons protestants à Arau pour ce sujet.

Certificat obtenu par M. D. Girard.

Les bruits qu'on a répandus contre le sieur Girard, ministre de Neuchâtel, et les fausses accusations dont il a été chargé, obligent de donner au public la sentence justificative que le juge de Pontarlier a prononcée sur la non grosse de Madeleine Loup, qui avait été subornée et induite à accuser le dit sieur Girard d'être grosse de ses œuvres. Cette pièce sera bientôt suivie des procédures

But que M. Girard s'est proposé.

1699

entières faites à Pontarlier sur le fait de cette accusation, afin de détruire dans l'esprit des gens de bien les sinistres impressions qu'ils auraient pu recevoir par les impostures et les calomnies dont on l'a voulu charger.

Acte juridique de la justification de M. Girard.

„Nous Noël de Carron, conseiller du Roi et son lieutenant-général et héritaire au siège et ressort de Pontarlier, savoir faisons que Madeleine Loup, de Montmagny, bailliage d'Avenches, terres de Berne en Suisse, ayant ci-devant déclaré d'être grosse des œuvres du sieur Girard, ministre de Neuchâtel, et de ce l'ayant accusé en divers lieux, et notamment au village du Russel dans le comté de Bourgogne, auquel lieu elle aurait été arrêtée au nom et de la part du sieur Gallot, avocat de Neuchâtel, agissant au nom du dit sieur Girard, et ensuite transférée dans les conciergeries de cette ville par ordre de M. de Béarnes, gouverneur des Châteaux de Joux, ville et baillage de Pontarlier, et en conséquence des lettres de Vaubourg, intendant du comté de Bourgogne, où la dite Loup ayant été interrogée, examinée et visitée à diverses fois, pour découvrir la vérité ou fausseté de cette accusation et de ses circonstances : Nous serions aujourd'hui requis à l'instance du sieur Favargé, docteur en droit et ancien procureur général de Valangin en Suisse, agissant en ce fait au nom et de la part du sieur Girard, ministre de Neuchâtel, son oncle, à ce qu'il nous plaise rendre notre jugement sur le fait de la dite accusation.

„Pour à quoi satisfaire, Nous disons qu'après avoir vu les verbaux et interrogations à la dite Loup, tant par nous que par le sieur Michaux, lieutenant-criminel, les 12, 13, 14 et 31 du mois d'août passé, que la dite Loup a entièrement disculpé le dit sieur Girard, en déclarant par serment qu'elle n'est point grosse des œuvres de M. Girard; vu aussi par les visites du corps et état de la dite Loup faites le 17 et 18 du mois par les médecins, chirurgiens et matrones jurés et pour ce spécialement assermentés, comme aussi notre greffier et témoins à ce requis et ordonnés, que la dite Loup n'est point grosse et qu'au contraire les susnommés ont reconnu qu'elle avait eu pendant trois jours ses fleurs de même que les filles et les femmes non grosses les ont ordinairement; vu aussi les déclarations réitérées de la dite Loup de n'être point grosse et de ne l'avoir point été, et que si malheureusement elle a dit avoir été grosse du dit sieur Girard, elle y a été induite et poussée par de pressantes sollicitations qu'on lui a faites par promesses et par menaces, dont elle se repent, se rétracte et en demande très humblement pardon au dit sieur Girard.

L'accusation est déclarée fausse, et la Loup demande pardon.

„Ce considéré, nous déclarons la dite accusation faite par la dite Loup contre le dit sieur Girard fausse et calomnieuse, et en déchargeons par les présentes le dit sieur Girard autant que de besoin, sans préjudicier aux poursuites qui pourront ci-après être faites de la part des gens du Roi, du sieur Girard, ou autres qu'il conviendra, tant contre la dite Loup en réparation, ou contre les personnes qui l'ont induite ou sollicitée à faire cette accusation. De laquelle déclaration nous avons accordé acte au dit sieur Girard.“

A Pontarlier le 2 septembre 1699.

(Sig.) DE CARRON,

et plus bas *Petit*, avec le sceau.

Embarras de la Classe de Neuchâtel.

La Classe de Neuchâtel se trouvait fort embarrassée. D'un côté elle voyait que la princesse et ses affidés souhaitaient que M. Osterwald continuât à posséder la charge de M. Girard qu'on lui avait remise; d'un autre côté elle considérait que M. Girard s'était pleinement justifié des fausses accusations que la susdite Loup avait faites contre lui, et les raisons que S. M. T. C. avait par devers elle pour demander que M. Girard fût rétabli, à défaut de quoi l'Etat se trou-

verait dans un extrême danger. Pour tâcher de se tirer du mauvais pas où elle se rencontrait, la Classe envoya deux députés à Berne, savoir MM. Abraham Perrot, pasteur à Neuchâtel, et Charles Tribollet, pasteur à Môtiers, pour consulter LL. EE. De Berne les députés allèrent à Zurich, d'où ils se rendirent à Arau où la Diète était assemblée. Ils pensèrent insinuer à ces seigneurs que le rétablissement de M. Girard intéressait la religion, et c'est ce qu'ils avaient déjà assuré à Zurich et à Berne. La ville de Neuchâtel envoya également à Berne deux députés, savoir MM. Henri Chambrier, ban-neret, et Emer de Montmollin.

M. de Puyseulx se trouva aussi dans cette Diète. Les cantons intercédèrent auprès de lui pour les bourgeois de Neuchâtel; M. Escher, bourgmestre de Zurich, portant la parole, proposa les mêmes raisons qu'on avait déjà souvent alléguées à M. l'ambassadeur. Ce dernier répondit qu'il s'étonnait que les louables cantons de Zurich et de Bâle eussent envoyé une députation si considérable à Arau pour une affaire de si petite importance, à laquelle ils ne devaient prendre aucune part, qu'il croyait que ce serait rendre à ces cantons de mauvais offices auprès de S. M. que de l'informer de cela, qu'il était trop de leurs amis pour le faire, à moins qu'ils ne le lui recommandassent particulièrement, auquel cas il ne répondait pas que cela ne donnât de mauvaises impressions au roi, qui ne prendrait pas le change sur les raisons des gens de Neuchâtel, d'autant plus que S. M. était bien instruite de toute leurs menées; qu'il ne s'agissait point de la religion dans cette affaire, mais seulement de pure politique et de pure désobéissance formelle envers celle qui avait été reconnue pour leur souveraine.

Les députés proposèrent ensuite que, puisqu'il avait plu au roi de donner à Madame de Nemours trois semaines de temps pour se faire obéir, ils espéraient que S. M. voudrait bien, à la considération de leurs cantons, accorder trois autres semaines pendant lesquelles on chercherait les moyens de contenter le sieur Girard et de pacifier toutes choses. A quoi S. E. répondit que ce n'était pas par le contentement du sieur ministre Girard que le roi pouvait être satisfait, que lorsque S. M. serait contente, le ministre Girard ne pourrait pas manquer de l'être aussi; mais qu'il s'agissait de rétablir purement et simplement le ministre Girard, d'autant plus que le roi le souhaitait et qu'il serait inutile de lui soumettre de nouvelles représentations de la part des gens de Neuchâtel.

Les cantons voulurent soutenir que c'était une affaire de religion. S. E. répondit par des exemples qu'on savait le contraire; il alléqua entre autres l'exemple de M. Breguet, que la Classe avait rétabli à la requête de Madame de Longueville (V. l'an 1670).

Le sieur ministre Perrot ayant demandé la permission de parler,

1699

Elle envoie une députation à Berne et à Zurich.

Ceux-ci se rendent à Arau où était la Diète.

Députés de la ville.

Réclamations de l'ambassadeur du roi.

Les cantons demandent terme.

L'ambassadeur dit que le contentement du roi sera celui du ministre Girard.

Les cantons prétendent que c'est une affaire de religion; mais l'ambassadeur nie.

Le ministre Perrot prend la parole.

1699

dit qu'à la vérité on avait une fois rétabli un ministre suivant la volonté de Madame de Longueville, mais que ce ne fut qu'à la considération des grâces qu'elle fit à la Classe, etc.

La Diète se sépare sans donner aucun contentement au roi.

Les quatre députés de Neuchâtel s'étant retirés, les autres restèrent. Cette Diète se tint le 19 septembre 1699. Et elle passa encore sans donner aucun contentement au roi.

On fait un troisième pasteur à Neuchâtel, mais on ne rétablit pas M. Girard.

Au mois d'août 1699 on établit à Neuchâtel un troisième ministre, parce que cette église devenait trop nombreuse, et que deux pasteurs et un diacre ne suffisaient pas pour faire le service divin, les prêches, les prières et la conduite de l'église. C'était là une belle occasion toute naturelle de rétablir M. Girard sans faire sortir M. Ostervald. On apporta pour lors du changement au gage des ministres; pour établir la pension de ce troisième, on leur retrancha à chacun un muid de froment et un muid de vin, en considération que leur peine serait diminuée, et on apprécia les sept muids de vin restants à six crutz le pot.

Le ministre Ostervald est soutenu.

Au mois de septembre, des députés de Berne arrivèrent à Neuchâtel au sujet de l'affaire de M. Girard, lequel ne put pas encore être rétabli, M. Ostervald qui occupait sa place étant soutenu par la seigneurie, par la Classe et par le conseil de ville.

M. l'ambassadeur écrivit aux députés de Berne qui étaient à Neuchâtel une nouvelle lettre, dont voici la teneur :

Magnifiques Seigneurs,

Lettre de l'ambassadeur aux députés de Berne qui étaient à Neuchâtel.

Comme les ordres que vous avez de votre louable Canton pour examiner les difficultés qui sont à Neuchâtel sur le rétablissement du ministre Girard, vous mettront en état de ne rien ignorer de tout ce qui sera nécessaire et qui se sera passé à cet égard, et que j'ai reçu de nouveaux ordres du Roi sur cette affaire, j'ai cru vous en devoir informer.

S. M. me fait l'honneur de me marquer, par sa dépêche du 11 de ce mois, qu'ayant tous les éclaircissements nécessaires sur tout ce qui s'est passé à cet égard, il est non-seulement inutile de lui en donner de nouveaux, mais que s'il m'en était proposé, tant de la part du gouvernement que de la part de la ville de Neuchâtel, Elle me défendait de lui en envoyer aucun. S. M. ajoute qu'ils ne doivent pas croire que les paroles les justifient dans son esprit lorsque les effets sont contraires; ses résolutions étant prises là-dessus et ayant décidé ce qu'Elle avait à faire, s'ils ne corrigeaient pas par un prompt repentir leur conduite précédente, ils ne doivent pas attendre que S. M. les avertisse par des menaces de ce qu'Elle croira à propos de faire à leur égard.

Je ne sais pas le temps ni les moyens dont Elle se servira: les effets de son ressentiment peuvent être éloignés et peut-être sont-ils très prochains; aussi je n'ai d'autre souhait à faire en leur faveur que de désirer qu'ils sachent les détourner en prenant des résolutions conformes à tout ce que je leur ai déjà mandé de la part de S. M., qui n'a d'autres vues que de maintenir la paix et la tranquillité dans leur ville. Je ne doute pas que vos exhortations ne leur soient utiles, et je le souhaite de tout mon cœur.

Je prie Dieu qu'il vous maintienne, Magnifiques Seigneurs.

Votre affectionné à vous servir

Du 20 septembre 1699.

PUYSIEULX.

M. l'ambassadeur appréhendant que M. Girard ne fût sollicité par ces députés ou autres à faire un accommodement et à consentir à prendre une cure à la campagne, fit écrire à M. Merveilleux, maire de la Brevine, par un de ses secrétaires la lettre suivante :

1699

L'on apprend ici, Monsieur, que l'on travaille à Neuchâtel à inciter le ministre Girard à s'accommoder sur son rétablissement. Il doit être si peu le maître de cela, que l'on aurait lieu de s'étonner s'il entrait en aucune manière en composition, d'autant que cela ne doit pas dépendre de lui, qu'en le contentant comme l'on publie que l'on prétend de faire, ce n'est pas pour satisfaire le roi, parce que la satisfaction ne réside pas en la personne de M. Girard, et qu'en contentant S. M., il ne saurait manquer de l'être. Ainsi j'estime, Monsieur, qu'il est à propos que tous ses parents, amis et bien intentionnés pour le repos de la patrie l'empêchent d'entendre à aucun autre accommodement qu'à son rétablissement pur et simple et sans aucune condition, parce que, la chose étant autrement, il y a lieu de douter que Messieurs de Neuchâtel soyent à couvert d'un ressentiment de S. M.

Lettre du secrétaire de l'ambassadeur à M. Merveilleux, pour empêcher que M. Girard prenne une autre cure que la sienne.

J'ai cru vous devoir donner cet avis, afin que l'on en profite, pour éviter le danger que l'on court si les choses ne se font pas suivant que le roi l'a prescrit.

Je profite avec plaisir de cette occasion pour vous assurer que je suis toujours très parfaitement Monsieur, etc.

Soleure le 23 septembre 1699.

P. DE ROITTÉ.

P. S. Son Excellence s'est assez bien expliquée à Messieurs les députés des cantons protestants, et elle l'a fait assez haut et publiquement pour que personne ne l'ignore.

Les amis de M. Girard ayant vu cette lettre, l'empêchèrent d'accepter une des meilleures cures de l'Etat que les députés des cantons lui offraient, et il n'osa pas en agréer une autre que la sienne.

Le gouvernement de Neuchâtel, désirant d'être soutenu dans l'affaire de M. Girard, envoya des officiers à toutes les communautés pour les solliciter de soutenir la destitution. C'est ce que firent une partie des communautés de l'Etat; la raison n'était pas qu'il eût eu un enfant illégitime, chacun savait que c'était une pure calomnie; mais on disait aux communautés, pour les inciter contre M. Girard, qu'il avait signé qu'il était du sentiment qu'on fit justice à M. le prince de Conti, ce qu'on regardait alors comme un crime d'Etat.

Le gouvernement envoya demander l'avis des communautés de l'Etat.

Les trois semaines de terme que le roi avait données à Mad. de Nemours pour faire rétablir M. Girard étant écoulées sans que rien eût été exécuté, S. M. lui envoya faire de nouvelles menaces, et si fortes que cela l'obligea à écrire une nouvelle lettre à son conseil d'Etat de Neuchâtel, dans laquelle il y avait entr'autres ce qui suit :

Le roi renvoya auprès de Mad. de Nemours.

Pour la ville et les affaires de Girard elles ont changé et sont cent fois pires qu'elles n'étaient. M. de Torcy me vint trouver hier de la part du Roi pour me dire que S. M. voulait absolument que le dit Girard fût rétabli. Je lui répondis que je ne demandais pas mieux, puisque le Roi le souhaitait; que j'avais fait tout mon possible et que je le ferais encore; que si l'affaire avait dépendu de moi, il y aurait longtemps que cela serait fait; mais que je n'avais

Nouvelle lettre de Mad. de Nemours au conseil d'Etat sur l'affaire du ministre Girard.

1699

pu l'exécuter. Il me dit que si je ne le pouvais, le Roi mettrait un gouverneur à Neuchâtel, et qu'il me donnerait ses troupes qui le leur feraient bien faire. Je pleurais beaucoup avec lui, et lui dis que j'étais bien malheureuse que l'on s'en prît à moi de ce que je ne pouvais pas; que je ferais encore tout mon possible. Or, vous voyez où vous êtes réduits, et moi aussi, si le malheureux n'est rétabli. Lisez ma lettre au conseil d'Etat, au conseil de ville et à la classe, pour leur faire voir que leur perte est entière et la mienne aussi s'ils n'y remédient; que quoique je doive demander à Neuchâtel, que je le leur demande cette grâce, et que s'il y a quelque chose en cela qu'ils ne trouvent pas de ma compétence, qu'ils passent par dessus pour ne pas aigrir le Roi, et causer leur entière destruction et la mienne.

Voyez où vous vous mettez et où je suis réduite, puisque je remets tout ce que je puis avoir contre cet homme; remettez lui aussi pour le salut de votre patrie et pour votre souveraine. Si vous avez de l'affection pour moi, vous le devez le témoigner dans cette occasion.

M. le prince de Conti est ravi de votre résistance, et je ne doute point qu'il n'y contribue sous main pour se plaindre de moi. M. de Torcy me dit aussi qu'on avait dit au Roi que j'avais mis dans le conseil d'Etat, en la place de celui qui est mort, un qui est ennemi du Roi. Et faut que vous sachiez que je n'ai dit à personne du monde qui j'y voulais mettre, et que même je n'y ai guère pensé. Dites que M. le prince de Conti ne perd point d'occasions pour me nuire, et si Dieu ne m'avait assistée, voyez où j'étais réduite.

Cette lettre est encore plus pour Neuchâtel que pour vous; faites votre possible, et n'oubliez rien pour faire rétablir cet homme, etc.

(Sig.) MARIE.

La princesse n'ayant pas pu obtenir le rétablissement de M. Girard par cette lettre, parce qu'on savait bien à Neuchâtel qu'elle ne le souhaitait pas et qu'on se flattait que le roi n'exécuterait pas ses menaces contre un si petit Etat indigne de la colère d'un si grand monarque, le roi lui envoya dire qu'il lui ordonnait de destituer le gouverneur et qu'elle n'en devait point rétablir d'autre que par son consentement. Elle donna alors le congé à M. de Montet, qui fut obligé de quitter son gouvernement.

Le roi veut que Mad. de Nemours destitue le gouverneur de Montet.

Elle écrivit bientôt après une autre lettre au conseil d'Etat et une au conseil de ville, datée du 30 octobre (nouveau style), par laquelle elle leur marquait qu'elle avait choisi pour gouverneur de Neuchâtel M. François Henri de Stavay Mollondin, qui fut installé le 12 novembre. Il était auparavant lieutenant de gouverneur. Elle marquait en outre au conseil d'Etat qu'elle avait été obligée à son grand regret de destituer M. de Montet; mais, pour le récompenser, elle établit Laurent de Montet, son fils, lieutenant de gouverneur, lequel fut aussi installé le susdit jour 12 novembre.

Elle établit M. de Mollondin gouverneur, et le fils de M. de Montet lieutenant de gouverneur.

Le roi obligea la princesse de congédier M. de Montet, parceque, pour se disculper, elle avait jeté toute la faute sur lui dans l'affaire de M. Girard.

Les cantons protestants recommandent Neuchâtel au roi.

Les députés des cantons qui avaient été à Neuchâtel, étant de retour chez eux, portèrent les cantons protestants à écrire une lettre au roi, datée du 10/20 octobre, pour lui recommander les

gens de Neuchâtel, qui s'opposaient toujours au rétablissement de M. Girard.

1699

Voici la réponse que Louis XIV fit aux cantons :

Aux louables Cantons de Zurich, Berne, Bâle et Schaffhouse.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Très chers, grands amis, alliés et confédérés,

Si vous aviez été aussi sensibles, comme vous nous le marquez par votre lettre du 10 d'octobre, à la résolution que nous prîmes le printemps dernier pour pacifier les troubles de Neuchâtel, la joie que vous en ressentiez alors doit être une raison pressante pour vous porter à prévenir tous les incidents capables de faire naître de semblables troubles. Nous les avons apaisés, autant qu'il dépendait de nous de le faire, en rappelant les prétendants à cette Principauté, à la condition que nous leur imposons de n'inquiéter désormais personne sous prétexte d'avoir été dans l'un des différents partis. C'était la voie la plus assurée que l'on pût prendre pour empêcher que la tranquillité que nous rendions à cette ville ne fût interrompue. Si cette condition avait été promptement observée, vous ne seriez pas dans l'embarras de justifier auprès de nous la conduite de ceux de Neuchâtel; et nous sommes persuadé qu'il est impossible que vous l'approuviez dans le temps même que vous intercédez pour eux. Nous avons vu clairement que la destitution du ministre Girard était le pur effet d'une vengeance, qu'il n'est plus permis d'exercer après la parole que nous avons reçue qu'il ne serait fait ni de recherches ni de poursuites contre personne.

Réponse de Louis XIV aux cantons protestants.

Nous ne pouvons douter que le motif de la religion que vous professez et que ceux de Neuchâtel vous alléguent, ne soit un vain prétexte dont ils prétendent se servir, pour déguiser ce que l'animosité particulière a produit au préjudice de l'intérêt général de cette ville. Ainsi nous avons lieu d'attendre qu'après avoir pénétré la vérité, vous reconnaîtrez enfin qu'il est plus à propos, pour l'intérêt même de ceux de Neuchâtel, de les porter par vos conseils à nous donner la juste satisfaction qu'ils n'ont que trop retardée, plutôt que d'employer auprès de nous des offices que nous voyons à regret que vous interposez inutilement.

Vous êtes vous-mêmes trop équitables, pour ne pas juger, qu'après avoir rappelé les prétendants sur le fondement de la parole donnée qu'aucun de ceux qui avaient favorisé leurs intérêts à Neuchâtel ne seraient inquiétés, la justice que nous devons également à tous ne nous permettait pas de leur refuser la permission de recommencer la poursuite de leurs droits, si quelqu'un d'eux la nous demandait présentement, voyant que la parole donnée n'est point accomplie. Nous ne doutons pas que vous ne fassiez sur cette affaire toutes les réflexions que votre sagesse et votre prudence vous dicteront; et vous devez être persuadés du véritable désir que nous avons de vous donner en toutes occasions des marques de notre affection et de notre attention à la perpétuelle observation des anciennes alliances avec le Corps Helvétique.

Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, très chers, grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte garde.

Écrit à Marly le 5 novembre 1699.

(Sig.) Louis, et plus bas Colbert.

M. l'ambassadeur envoya cette lettre aux cantons protestants et il leur écrivit en même temps ce qui suit:

Lettre de M. l'ambassadeur aux cantons.

Il a plu au Roi de me faire l'honneur de m'adresser la réponse à la lettre que vous avez écrite à S. M. au sujet des affaires de Neuchâtel. Elle a eu lieu de croire que l'opiniâtreté des gens de Neuchâtel trouverait moins d'appui que

1699

ce qui est contenu dans les représentations que vous faites à S. M. en faveur de gens qui ne se conduisent que par entêtement et par caprice, et que vous donnerez seulement votre attention à démêler ce qui regarde effectivement la religion d'avec ce qui n'est que le pur effet de cet entêtement. Et il y avait peu d'apparence que ceux de vos louables Cantons, qui n'ont aucun intérêt dans les affaires de Neuchâtel, ni aucune alliance avec l'Etat et la ville, voulussent néanmoins aussi s'en mêler.

Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prospérité et ce qui vous peut être le plus avantageux.

Magnifiques Seigneurs,

Votre affectionné à vous servir

PUYSIEULX.

A Soleure le 16 novembre 1699.

Irritation du roi contre Mad. de Nemours de ce qu'elle a fait M. de Mollondin gouverneur.

Le roi ayant appris que Mad. de Nemours avait rétabli un gouverneur et un lieutenant de gouverneur sans sa participation dans les présentes circonstances, en fut fort irrité; il lui envoya M. de Torcy pour se plaindre de sa conduite et pour lui enjoindre de leur donner encore leur congé. Ce ministre n'ayant pas trouvé la princesse dans son hôtel, lui écrivit la lettre suivante de la part du roi:

Madame,

Lettre de M. de Torcy, qui exige que la princesse révoque les nominations qu'elle a faites.

Vous étiez partie ce matin, lorsque j'ai été par ordre du Roi pour vous faire connaître les intentions de S. M. sur les dispositions que vous venez de faire à son insu dans le gouvernement de Neuchâtel. Aussi, Madame, j'aurai l'honneur de vous expliquer par cette lettre ce qu'elle m'avait commandé de vous dire.

S. M. ne doutait point qu'après vous avoir témoigné le juste mécontentement qu'elle avait de la conduite du sieur de Montet dans l'affaire du ministre Girard, après la destitution que vous avez faite de ce gouverneur, pour marquer votre soumission aux volontés du Roi, vous ne voulussiez encore, Madame, lui faire la même soumission dans le choix que vous feriez d'un nouveau gouverneur à Neuchâtel. S. M. s'attendait que vous voudriez savoir d'elle-même si la conduite de ceux sur qui vous jetiez les yeux pour cet emploi ne lui serait point désagréable, avant que de vous déterminer, et elle était bien éloignée de croire que les premières nouvelles du choix que vous auriez fait lui viendraient des pays étrangers.

Jugez, s'il vous plait, Madame, de ce qu'Elle a pensé lorsqu'elle a su que vous aviez nommé un gouverneur à Neuchâtel sans sa participation, mais que de plus elle a vu par le choix que vous venez de faire, qu'il semble que vous ayez plutôt songé à récompenser le sieur de Montet et ceux qui ont empêché que vos ordres ne fussent exécutés dans l'affaire du ministre Girard, qu'à leur témoigner votre juste indignation. Le gouvernement donné au parent et à l'ami du sieur de Montet, la lieutenante conférée à son fils, ne peuvent être regardés comme des preuves que vous ayez désapprouvé la conduite qu'ils ont tenue.

Ainsi, Madame, si vous voulez que le roi soit persuadé que vous avez fidèlement exécuté ce que j'ai eu l'honneur de vous demander de la part de S. M., en vertu de la parole que vous lui avez donnée, il est absolument nécessaire de révoquer les nouvelles nominations que vous avez faites dans le gouvernement de Neuchâtel. S. M. m'avait commandé de vous le dire, et c'est aussi par son ordre que vous l'écrivez.

1699

Vous êtes trop éclairée pour ne pas juger que ce serait un mauvais parti à prendre que de vouloir la tromper par un détour tel que de remettre sous d'autres noms le sieur Montet dans la même autorité et dans la même considération qu'il avait dans Neuchâtel avant que d'être destitué. Vous ne suivrez pas d'autres mauvais conseils, et je suis persuadé que vous ne voudrez pas perdre le mérite de la soumission que vous avez présentement témoignée, en tenant une conduite opposée. Le roi ne prétend point, Madame, de nommer un gouverneur à Neuchâtel; Sa Majesté vous laisse la liberté d'exercer le droit que vous en avez; mais vous ne devez pas non plus faire un choix qui lui soit désagréable. Elle attend donc, Madame, qu'après avoir révoqué les nominations que vous avez faites du gouverneur et du lieutenant au gouvernement de Neuchâtel, vous lui donnerez part des sujets que vous croyez capables de remplir ces postes; il y en a tant dans les cantons qu'il ne vous sera pas difficile d'en trouver qui vous conviennent; et je prends la liberté de vous témoigner par avance la joie que j'aurai de voir par cette conduite que vous fassiez oublier à S. M. le mécontentement qu'Elle a présentement de la nomination que vous venez de faire. Et je suis, Madame, etc.

Du 18 novembre 1699.

DE TORCY.

Dès qu'on eut appris à Neuchâtel le dernier ordre que le roi avait donné à la princesse de destituer M. de Mollondin, on eut de nouveau recours aux communautés du pays, estimant que dès qu'elles auraient déclaré qu'elles voulaient soutenir M. de Mollondin dans le gouvernement, ainsi qu'elles le firent, le roi de France, apprenant leur résolution, ne manquerait pas de se relâcher.

Les communautés soutiennent Mad. de Nemours.

Mad. de Nemours voyant qu'elle était soutenue par les peuples du Comté fut par là encouragée à résister au roi, ce qu'elle fit. Elle lui écrivit une lettre très forte par laquelle elle lui marquait entr'autres: „qu'étant souveraine elle pouvait faire ce que bon lui semblait; que sa souveraineté ne relevait que de Dieu, et qu'ainsi „elle ne pouvait faire ce qu'il lui avait demandé.“

Mad. de Nemours résiste au roi pour les nominations.

Le roi, offensé de cette lettre, relégua la princesse dans sa terre de Colommiers qui est dans la Brie, et lui ayant défendu d'en sortir que par ses ordres, elle fut obligée de s'y rendre promptement, ce qui arriva à la fin de novembre. Par ce moyen le roi fut en quelque façon satisfait à l'égard de l'affaire de M. Girard, tant par la démission du gouverneur de Montet que par l'exil de la princesse. Mais ce qui fit surtout que le roi renonça à suivre cette affaire qu'il avait tant à cœur, fut la prochaine mort du roi d'Espagne, qui donnait au roi et à ses ministres des occupations et des négociations de la dernière importance. Voilà comment il arriva que les ennemis de M. Girard vainquirent un monarque qui avait souvent fait trembler toute l'Europe. M. de Mollondin subsista dans son gouvernement, M. de Montet fils dans sa charge de lieutenant de gouverneur; mais M. Girard, quoique parfaitement justifié, n'en demeura pas moins suspendu.

La princesse est reléguée en Brie.

Au reste l'histoire du pasteur Girard, quoique tragi-comique, n'est pas extraordinaire dans les républiques. On ne doit pas même

Le magistrat ni la Classen'avait aucune part à

1699
la sollicitation
de l'accusation
que fit la Loup
contre Girard.

Les plaintes
contre ses pré-
dications et ses
menées politi-
ques faisaient
qu'il ne pouvait
plus édifier son
troupeau.

Mort du cheva-
lier de Soissons.

Points de cou-
tume.

On ne peut
saisir le bien
quand on ne
tient pas le
corps.

Les parents
peuvent inter-
venir.

Point d'appel
des sentences
criminelles.

Si quelqu'un est
absous, il est
irrecherchable.

Beaucoup de
vin.
Vente et abri.

1700
Changement de
calendrier.

imputer aux magistrats, ni à la compagnie des pasteurs, ni à ceux qui était en place, l'abominable projet de susciter une fausse accusation contre M. Girard, quoiqu'on eût déjà quelque raison de plainte contre lui à l'occasion de ses sermons, dans lesquels il faisait entrer ses sentiments en faveur du prince de Conti. Il était avant tout un chef de parti; il avait signé l'acte d'association en faveur de ce prince, et par là il sortait de son caractère de pasteur, ce qui ne pouvait être toléré par le magistrat; car ce qui n'était pas permis à un laïque, ne l'était pas, à plus forte raison, à un ministre, si bien que quand Madeleine Loup eut informé le consistoire de la faute de M. Girard, vraie ou fausse, on ne put pas se dispenser de le citer pour être entendu contradictoirement avec son accusatrice. On doit bien croire que si le consistoire avait su la trame des ennemis de M. Girard, celui-ci n'aurait pas été exposé à paraître en contradictoire avec cette malheureuse. Mais, dira-t-on, pourquoi ne l'a-t-on pas d'abord rétabli dans sa charge après sa justification? A cela il est aisé de répondre que cette accusation n'était qu'un incident qui ne détruisait pas les plaintes élevées contre M. Girard, ni la haine publique de ses paroissiens, tant à cause de ses prédications que pour s'être fait chef de parti contre une sentence souveraine et contre le sentiment et l'ordonnance du magistrat; en sorte que son ministère et ses prédications ne pouvant produire aucun fruit dans l'église, c'était pour des raisons religieuses qu'il se trouvait suspendu.

Louis-Henri de Bourbon, connu sous le nom de chevalier de Soissons, donataire entre vifs de Mad. de Nemours, mourut cette année, laissant deux filles de son épouse Angélique Cunégonde de Montmorency-Luxembourg.

Le conseil de ville donna cette année plusieurs points de coutume.

Le 27 février 1699:

Quand on ne tient pas un criminel, on ne peut pas saisir ses biens.

NB. Ce point de coutume fut déclaré sur cette question: si, lorsqu'un homme est jugé comme meurtrier par la justice impériale, étant absent, on peut prendre le bien, ne tenant pas le corps.

Les père et mère et parents sont admis à répondre pour leurs fils ou parents absents par devant la justice impériale ou criminelle.

Sur toutes sentences criminelles il n'y a ni proteste ni appel.

Un éclaircissement d'une sentence criminelle doit se demander pendant que la justice impériale, qui vient de rendre une sentence, est encore assemblée.

Dès que la justice impériale a une fois absous quelqu'un, il est dès lors irrecherchable.

Il y eut beaucoup de vin cette année. La vente se fit à Neuchâtel 60 livres le muid; et l'abri du grain, le froment 19 batz l'émine, l'orge 11¹/₂ batz et l'avoine 6 batz et un gros.

La Chambre Impériale ayant trouvé à propos de n'avoir qu'un

1700

almanach dans tout l'Empire d'Allemagne, parce que la différence qu'il y avait entre celui des protestants et celui des catholiques causait plusieurs difficultés entre les marchands et surtout à l'égard des lettres de change, cette Chambre convia les Cantons évangéliques à faire la même chose; à quoi ils consentirent, tellement que cette année 1700 commença par le 12 janvier, qui fut compté pour le premier jour de l'année. (V. l'an 1582.) Quoique les onze minutes qu'on compte au delà du temps que le soleil emploie à faire son cours annuel, ne peuvent produire un jour de vingt-quatre heures que dans l'espace de cent-trente-et-un ans et qu'il n'y eut pourtant encore que cent-dix-huit années écoulées depuis l'an 1582 auquel le pape Gregoire XIII changea le calendrier, cependant on ne laissa pas que d'ajouter un jour entier aux dix que les catholiques romains avaient d'avance, ce qu'on fit d'autant que c'était le commencement d'un siècle; et par ce moyen les protestants retranchèrent les onze premiers jours de l'année, qui n'eut pas conséquent que trois-cent-cinquante-quatre jours, et les catholiques romains en retranchèrent encore en outre les dix de l'an 1582.

La plupart des foires furent également changées, comme aussi la St-George et la Madeleine par rapport aux termes des pâturages; la première fut remise au premier jour de mai et la seconde au premier jour du mois d'août. Depuis ce temps on ne distingua plus entre le vieux et le nouveau style.

Les foires et les termes du pâturage sont changés.

Le 25 janvier 1700 les bourgeois de Valangin écrivirent une lettre à S. A. Mad. la duchesse de Nemours, qui était à Colommiers sur ses terres, pour lui exprimer, quoiqu'elle fût en exil, le déplaisir qu'ils avaient conçu de ce qui lui était arrivé, et pour l'assurer de leur fidélité inviolable. La princesse leur fit une réponse en date du 27 février 1700, par laquelle elle leur témoigne son affection.

Les bourgeois de Valangin écrivirent une lettre de condoléance à Mad. de Nemours.

Madeleine Loup dont on a parlé, trouva le moyen de s'évader des prisons du château de Joux, où elle avait été mise après qu'elle eut été examinée à Pontarlier. Quoiqu'elle fût gardée avec beaucoup de soin, ceux qui avaient sollicité cette malheureuse, appréhendant qu'on ne la retint si longtemps prisonnière que pour les convaincre de leur fourberie, firent tous leurs efforts pour se tirer de là. Ayant gagné un homme de la Brevine qui se chargea de leur commission, celui-ci parvint à mettre dans ses intérêts un sergent de la garnison du château, qui était hollandais de nation, en lui promettant que, s'il pouvait faire évader la Loup, on lui donnerait de grosses sommes, et il en vint enfin à bout au mois de juin. Le sergent l'ayant amenée en Suisse, il l'épousa et vint ensuite avec elle à Neuchâtel, où il espérait de recevoir les grandes récompenses qu'on lui avait promises, mais on les conduisit tous deux en prison à Valangin, où elle fut examinée pendant trois mois, sans qu'elle voulût soute-

Le fameuse Loup est sauvée des prisons du Château de Joux.

S'étant mariée, elle revient en Suisse.

Elle est conduite en prison à Valangin avec son mari.

1700

nir la première accusation qu'elle avait faite contre M. Girard; au contraire. On ne sait pas les particularités de ses déclarations ultérieures. On crut que si on la relâchait elle divulguerait tout le mystère d'iniquité (*), et ce fut pour éviter le scandale qui en aurait résulté qu'on congédia le sergent et sa femme avec une bonne somme, à condition qu'ils s'en iraient dans un pays éloigné et qu'ils ne rentreraient jamais dans les comtés. Ils se retirèrent dans le Palatinat, où la femme est toujours restée; mais le sergent ayant dépensé la somme qu'il avait reçue, revint à Neuchâtel deux ans après, espérant d'y recevoir encore de l'argent, sous prétexte qu'on lui avait promis au château de Joux que rien ne lui manquerait jamais. Mais sur les menaces qu'on lui fit il s'éloigna.

Ils sont relâchés.

Verbal de Ven-
nes au sujet de
la Loup.

Il paraît, par un verbal fait le 4 septembre 1699, que messire Noël de Carron, conseiller du roi et son lieutenant général héréditaire au siège et ressort de Pontarlier, ayant interrogé M. Isabey, procureur d'office en la justice de Vennesses, celui-ci déclara, entre plusieurs autres choses et après avoir été assermenté, qu'un justicier du Locle lui avait donné au Russey en présent deux louis d'or et qu'il lui en offrit encore quinze s'il voulait relâcher Madeleine Loup. En confirmant son accusation, il ajouta qu'un autre justicier du Locle lui avait assuré qu'elle coûtait déjà plus de cent pistoles aux gens de la seigneurie de Neuchâtel etc.

La famille
d'Arberg se re-
trouve en
Flandre et en
Brabant.

Une lettre, datée de Bois-le-duc du 8 octobre 1700, fut envoyée à M. Wertmüller de Zurich par M. Dandeuil, héraut d'armes, lequel avait dressé la généalogie de la maison d'Arberg-Valangin, qui est aujourd'hui dans les Pays-bas. Cette généalogie, contenue dans cette lettre, renferme ce qui suit :

François, baron de Valangin, eut une compagnie dans le régiment du marquis de Varembois en Flandre au service d'Espagne. Il fut colonel d'un régiment de 2000 hommes et gouverneur de Charlemont. Il se maria à N., fille du marquis d'Epigny, et ensuite à la sœur du baron de Brion; il eut de cette dernière un fils nommé Nicolas, qui épousa N. de Gavres, dont il eut alors trois fils, Albert-Joseph, seigneur d'Helmont, etc., Ulrich, comte de Fretier, et le comte Ernest, lieutenant-colonel et commandant d'un vieux régiment de l'Empereur. Ces trois frères vivaient en 1700, comme il paraît par une lettre du 7 septembre 1707, écrite de Flandre. Albert possède Helmont dans le Brabant hollandais, Ulrich la terre d'Ahin au comté de Namur, et Ernest est dans l'armée de l'Empereur. (V. 1490 et 1524.)

Nouveau régle-
ment sur les
formalités judi-
ciaires dans les
causes civiles.

On fit cette année un règlement pour réformer les longueurs et la confusion dans l'ordre et les formalités judiciaires, consistant en vingt-quatre articles passés en forme de lois par les Trois-Etats le 28 novembre 1700. Les lois furent publiées le 15 décembre suivant. Il était bien juste qu'après avoir réformé l'almanach on réformât

(*) C'est du moins ce que les amis de M. Girard publièrent.

aussi les abus qui s'étaient glissés dans l'instruction des procédures et dans les jugements sur incidents.

1700

Voici la teneur de ce règlement publié le 15 décembre 1700.

Le gouverneur et lieutenant-général en la souveraineté de Neuchâtel et Vallengin, au Maire de Neuchâtel ou à son lieutenant, salut.

Ayant été représenté par Messieurs des Trois-Etats, à la fin de l'Assemblée ordinaire qui en fut tenue au mois de Septembre 1698, à Monsieur de Montet, pour lors gouverneur de ce Pays et président en la dite Assemblée des Etats, qu'il serait du bien, de la justice et de l'utilité publique de faire quelques règlements concernant l'ordre et les formalités judiciaires, dont la confusion et les longueurs causent plusieurs embarras et dommages; il aurait à cette fin ordonné que par quelques-uns des membres des dit Etats il fût vaqué à l'examen de ce qui serait jugé le plus important et le plus nécessaire pour cela; en sorte qu'après quelques conférences ou assemblées, ils auraient dressé un projet concernant vingt-quatre articles, qui ayant par nous été envoyés à S. A. S., Elle l'aurait approuvé par un acte donné en son Château de Colommiers le 17 d'Août dernier, signé de sa main et contresigné de St-Amours, Nous ordonnant aussi par le dit acte de faire passer et dresser le contenu dans les dits articles, pour servir de loi dans cette souveraineté.

En exécution desquels ordres et bonnes intentions de sa dite A. S. nous aurions assemblé extraordinairement Messieurs des Trois-Etats sur le 28 du mois de Novembre passé, et leur ayant proposé le fait, et demandé qu'ils eussent à aviser aux moyens de satisfaire aux volontés de S. A. S. de les mettre en exécution pour le bien de ses peuples, Mes dits sieurs des Trois-Etats, après avoir pris avis par ensemble et consulté mûrement ce fait, nous avaient à leur retour de la Chambre de consultation, fait rapporter: Qu'ayant vu et examiné en particulier chacun des vingt-quatre articles, contenus dans le cahier qui venait d'être lu à leur réquisition, trouvaient et déclaraient qu'ils étaient justes, nécessaires et utiles au public, et comme tels qu'ils devaient être enrégistrés sur le Manuel des Etats et observés comme lois dans toutes les justices et ressorts de cette Souveraineté.

Pour cet effet et afin que personne n'en prétendit cause d'ignorance, Mes dits sieurs des Trois-Etats nous priaient de les faire publier incessamment pour être suivis et observés suivant leur forme et teneur; en suite de quoi nous aurions jugé à propos, par l'avis de Messieurs du conseil d'Etat et après avoir aussi participé du prudent avis des sieurs Quatre-Ministres au regard de cette ville tant seulement, de faire faire la publication des dits articles dont la teneur s'en suit:

1. Celui qui voudra former demande à un autre en justice, devra en déclarer le sujet ou la cause par l'exploit de la première citation, lequel il donnera par écrit au sautier, afin de le remettre à sa partie.

2. Les demandes des acteurs devront être les plus claires et simples qu'il se pourra; mais lorsqu'elles contiendront plusieurs chefs, le rée sera reçu à en avouer les uns et à nier les autres, sans être obligé à confesser ou nier généralement toute la demande; et si le rée y oppose une ou plusieurs exceptions péremptoires, les juges devront y avoir égard et juger là-dessus.

3. Lorsque le rée aura été cité soit en personne ou à son domicile, il lui sera libre de répondre et d'entrer en contestation dès la première citation, s'il le veut; mais au cas qu'il veuille différer, voici quels seront les délais dont il pourra jouir.

4. S'il se présente à la première citation, il pourra se contenter de demander jour pour répondre; et huit jours après, sans autre citation, à moins qu'il

1700

n'y ait eu interruption de plaid, il devra se représenter, et pourra simplement demander la demande par écrit. Ensuite de quoi au plaid suivant de huitaine, il sera obligé de répondre à la demande de l'acteur, sans ultérieur délai.

5. Si le rée ne paraît pas sur la première citation à lui donnée, il sera cité de nouveau à l'instance de l'acteur pour la seconde, soit en personne, ou en son domicile, et l'exploit de cette citation devra contenir que c'est pour la seconde, et lui sera laissé par écrit; et lorsqu'il paraîtra à cette seconde citation, il sera tenu de demander tout ensemble la demande par écrit et jour pour y répondre; ce qu'il sera obligé de faire au plaid suivant, toujours sans ultérieur délai ni citation, à moins d'interruption de plaid, et s'il attendait de comparaître jusqu'à la troisième citation, il ne pourra jouir d'aucun ultérieur délai, mais sera tenu de répondre sur le champ à la demande de l'acteur.

6. Lorsqu'il interviendra négative, et que sur icelle une partie aura été admise à prouver ou aura obtenu traite, elle devra produire toutes ses preuves, tant littérales que par témoins, pendant le cours de trois instances sans citation, à moins qu'il n'y eût interruption de plaid, ou des raisons légitimes de prolonger ce terme; de quoi la justice devra connaître.

7. Les officiers ne pourront accorder qu'un congé en cause civile, et deux en cause personnelle, lesquels congés seront notifiés à la partie au plus tard le jour avant le plaid, et ne devront être accordés par les dits officiers que pour des raisons qui leur paraîtront justes et légitimes, et en cas d'instance par l'une des partis, nonobstant notification du congé, les officiers qui l'auront accordé en déclareront les motifs en justice, pour savoir si la partie qui l'aura obtenu a informé de vérité.

8. On ne pourra prétendre les journées, ni les passer en modération pour plus de dix témoins en causes civiles, sans néanmoins exclure ceux qui en voudront admettre davantage de le pouvoir faire à leurs frais, sans excès néanmoins pour leur nombre; et les recours de leurs dépositions se devront demander sur le champ ou au plus tard dans la huitaine après.

9. Lorsque l'acteur aura obtenu une traite, et qu'il aura produit ses preuves pour la vérifier, le rée sera en droit de demander une traite à son tour, quoiqu'il n'ait ni protesté ni réservé auparavant de le pouvoir faire; mais aussi, en la demandant, il devra spécifier et articuler les faits et exceptions qu'il voudra prouver; et à l'égard du temps qu'il aura pour y satisfaire, il en sera usé comme il est porté ci-dessus concernant l'acteur.

10. On ne pourra récuser pour juge d'une cause celui qui aura été produit pour témoin par l'une ou l'autre des parties, lorsque son rapport ne fera rien au procès.

11. Comme on a remarqué qu'un des grands moyens qui ont servi ci-devant à prolonger les procès a été les renvois que faisaient les officiers à Monseigneur le gouverneur sur les appels que voulaient former les parties des sentences accessoires des justices inférieures, il est ordonné qu'à l'avenir on ne pourra être reçu en appel ni renvoi sur une sentence qui ne regardera que les formalités réglées par les présents articles; et lorsqu'une sentence sera rendue sur un accessoire qui pourrait regarder le principal, l'officier recevra en proteste ou en appel, ou renvoyera à Mgr. le gouverneur. Mais en ce dernier cas la partie renvoyée devra se pourvoir dans trois jours auprès de Mgr. le gouverneur, à peine d'être déchu de son renvoi.

12. Après les preuves faites, et le procès étant en état, les parties (à moins qu'elles n'en conviennent autrement ou que les procédures ne puissent leur être expédiées pour être longues ou pour d'autres raisons) devront conclure en cause l'une et l'autre à la même audience, huit jours après l'instruction du procès achevé, s'il n'y a interruption de plaid à cause des fêtes ou des vacances; et

si les parties veulent remettre entre les mains du greffier leurs conclusions ou couché en droit par écrit, ainsi qu'ils auront été prononcés à l'audience, elles devront le faire sur le champ avant que les juges entrent en chambre, en y évitant les longueurs et prolixités; et si l'une ou l'autre des parties prétend de faire recourir ce qui se sera passé au dit plaid, elle le devra faire le même jour ou au plaid suivant.

13. Celui contre qui on aura obtenu un jugement par contumace, ne pourra en obtenir la révocation pendant le plaid, qu'il n'offre de suivre en cause au même plaid, et si c'est contre un rée ou défendeur, que le jugement par contumace ait été obtenu, et qu'il ne se présente pas pendant le plaid pour en être relevé, il sera obligé de se pourvoir en relief auprès de Mgr. le gouverneur assez tôt pour pouvoir le produire au plaid suivant de huitaine, faute de quoi le jugement demeurera en sa force.

14. Lorsqu'une partie aura été reçue en appel sur une sentence accessoriale qui regarde le principal, elle n'aura que huit jours pour se déporter de son appel, passé lequel temps elle ne pourra plus le faire qu'en payant dix écus petits soit cinquante livres faibles; et le greffier sera obligé, la huitaine étant expirée, d'en envoyer la relation à la chancellerie; et lorsqu'il se trouvera le nombre de cinq appels de cette nature, qui ne regarderont que des accessoires, quand même quelqu'un se serait déporté de son appel, après la huitaine on assemblera Messieurs des Trois-Etats pour les vider, en payant pour chacun la somme de cinquante livres faibles. Et sur toutes protestes auxquelles une partie aura été reçue de pouvoir appeler d'un jugement rendu, elle n'aura que quatre jours pour former le dit appel, sans compter le jour de la proteste.

15. Lorsqu'il y aura différend entre des personnes pour une somme n'excédant pas cinq livres, l'officier pourra en décider lui seul sommairement et sans appel, et sans qu'il se puisse faire payer aucun émolument pour cela. S'il s'agit d'une somme plus haute, jusqu'à quinze livres inclusivement, l'officier avec deux justiciers en décideront aussi sommairement et sans appel, moyennant un émolument de huit batz; et des sentences qui se rendront sur les différends qui seront portés en justice, on ne pourra en appeler, à moins que le principal n'excède quarante livres faibles. Bien entendu que ceci ne regarde que des simples actions personnelles.

16. De plus, pendant les foires, les officiers des lieux où elles se tiendront, avec quatre justiciers ou six, selon l'importance du fait, pourront décider sommairement et sans appel, de tous les différends qui seront portés par devant eux, provenant de marchés et accords faits en la dite foire pour marchandises, bétail ou autres effets mobiliers, tant à l'égard des gens du pays que des étrangers, pourvu qu'ils n'excèdent pas sept-cent cinquante livres faibles; et le salaire sera, lorsqu'il s'agira de soixante livres en bas, quatre livres, et de soixante livres en haut, huit batz à l'officier, et quatre batz à chaque justicier, greffier et sautier.

17. Lorsqu'une personne étant poursuivie au paiement d'une dette, voudra se clamer pendant le cours des usages qui lui seront adressés, l'officier ne devra pas l'y recevoir, à moins qu'elle ne lui allègue des raisons valables ou apparentes; et lorsqu'une partie aura été reçue en clame, elle sera obligée, sur le jour qu'on lui formera demande en justice pour dire ses raisons, d'indiquer et articuler en cas de négative tous les moyens qu'elle prétend employer pour les prouver, et de produire ses preuves sommairement au plaid suivant, à moins qu'il n'y ait des empêchements légitimes, de quoi en cas de contestation la justice connaîtra.

18. S'il intervient appel en un procès pour fait de clame, soit sur acces-

1700 soires, soit sur principal, on assemblera les Etats pour le vider, moyennant cinquante livres faibles, comme en fait de décrets.

19. Pour remédier aux abus qui se commettent à l'égard des taxes et des délivrances de taxe, lesquelles on notifiât aux débiteurs se devoir faire à tel jour, et qu'on renvoyait néanmoins à faire dans la suite, on devra nécessairement les faire au jour qui aura été notifié au débiteur, faute de quoi on sera obligé de lui notifier un nouveau jour pour cela; et au cas qu'elles se fassent en l'absence de celui contre qui on les aura obtenues, on devra lui notifier pendant la huitaine qu'elles sont faites, et ceux qui voudront se clamer sur la taxe, ou demander révision sur la délivrance, devront le faire pendant la huitaine, à compter dès le jour de cette dernière notification ou dès le jour qu'elles auront été faites, s'ils ont été présents.

20. Le créancier qui aura obtenu lettres judiciaires dans les justices où cela se pratique, ou fait faire le rapport de la délivrance de taxe, dans les justices où on n'a pas accoutumé de demander les dites lettres, pourra dès lors entrer en possession actuelle des fonds taxés, à moins qu'il n'en convienne autrement avec son débiteur; et si la délivrance a été faite sur des meubles ou rosées, le dit créancier devra en être saisi dès le jour que l'on aura notifié que la dite délivrance a été faite. Toutefois si le débiteur donne caution solvable pour leur valeur, on ne pourra l'obliger à en vider ses mains qu'après la huitaine depuis la dite notification.

21. Lorsqu'il y aura conteste entre deux ou plusieurs prétendants pour des fruits et effets mobiliers dont le possessoire sera incertain et contesté, celle des parties qui voudra retirer ou garder les dits fruits et effets, sera obligée de donner caution suffisante pour leur valeur, ou ne le faisant pas, ils devront être mis en séquestre, et en cas qu'il survienne des difficultés au regard de la dite caution ou du séquestre, la justice rendra jugement là-dessus, duquel il ne sera pas loisible d'appeler, et les droits du séquestre seront réglés à un pour cent prenable sur les effets séquestrés et payable par la partie qui se trouvera mal fondée.

22. Celui qui vendra, échangera ou autrement aliénera pour franc un fonds qu'il aura déjà hypothéqué ou qu'il saura l'être, sans le consentement du créancier, ou que ce ne fût pour le payer, comme aussi celui qui hypothéquera comme franc un fonds qu'il aura déjà hypothéqué, ou qu'il saura être hypothéqué, ou qui ne déclarera pas au juste la somme pour laquelle il le sera, de même que ceux qui font des infractions à justice, devront être châtiés au contenu de la décrétale sur ce fait.

23. Le droit de proximité ou retrait lignager ne pourra se vendre ni trafiquer à l'avenir, et on ne pourra empêcher l'exercice de ce droit par des échanges, à moins que le contre-échange ne vaille au moins le tiers de la pièce échangée; et s'il y a suspicion sur le prix d'un fonds vendu, le vendeur et l'acheteur seront obligés de se purger par serment là-dessus, si la partie le requiert; mais aussi le preume ou retrayant doit posséder pendant l'an et jours la pièce qu'il aura retirée.

24. L'exécution du présent règlement regardera non-seulement les procès qui seront intentés à l'avenir, mais aussi ceux qui sont déjà commencés.

Point de coutume.

Le conseil de ville donna cette année les points de coutume suivants :

Le 5 juillet 1700 :

Inventaire doit se faire.

Il se doit faire incessamment inventaire spécifique et discernement des biens délaissés par un défunt, lorsque le survivant en est requis ou qu'il le requiert.

Une femme ne peut pas valablement contracter ni s'obliger sans l'autorisation ou l'express consentement de son mari.

Les bâtiments, méliorances et réfections que des personnes conjointes en mariage font faire par ensemble, soit en maisons, vignes, champs, prés ou autres possessions dont le fonds appartient particulièrement à l'un des deux, à celui à qui le fonds appartient, lui demeurent ou à ses héritiers, et ils ne sont pas obligés d'en faire aucune récompense ni paiement à l'autre partie, ni à ses héritiers; mais cela ne concerne ni ne comprend que les méliorances, abonnissements, réfections et réparations, ou une muraille et cloison que l'on fait faire aux possessions, et non pas une maison ou édifice de valeur qu'on pourrait construire tout neuf sur un fonds, lequel approcherait ou excéderait la valeur du dit fonds, soit en vignes, champs ou prés, ce qu'arrivant, le dit édifice de valeur leur tiendrait lieu d'accroissance.

Le mari ou la femme survivant doit rendre compte et accuser par foi et serment les biens délaissés par le défunt, si les enfants et héritiers le requièrent; et les dits enfants sont de même obligés d'accuser et rendre compte par serment de tout ce qu'ils peuvent avoir distrait de la maison du défunt, et aussi de tout ce qu'ils peuvent avoir reçu de leur père et mère, afin que le tout se trouve en son temps.

Lorsqu'un père ou une mère veut contraindre un sien enfant de retirer sa légitime pendant sa vie et l'exclure de ses autres biens, il le doit faire par figure de justice et se déclarer par serment de l'état de ses biens et dettes, afin qu'il ne soit fait aucun tort au dit enfant de sa légitime portion.

Cette année fut très abondante. La vente du vin se fit à Neuchâtel 56 livres le muid, et l'abri du grain se fit, le froment à 12¹/₂ batz, l'orge 8 batz, et l'avoine 5 batz.

Le 7 janvier 1701 le roi rappela Mad. de Nemours de son exil de Colommiers, en lui permettant de retourner à Paris, ce qu'elle obtint par l'intercession de M. le maréchal duc de Villeroi, qui était un des plus proches parents de cette princesse. La nouvelle en étant venue à Neuchâtel, on fit des feux de joie dans tout le pays pour cette heureuse délivrance.

On fit dans la plupart des justices de l'Etat et surtout à Valangin, des enquêtes contre ceux qui pourraient avoir mal parlé de la sentence du 8 mars 1694, soit de l'autorité de la princesse, soit du gouvernement et de la justice qui s'exerçait dans le pays, soit de l'abri que les habitants du Val-de-Ruz demandaient avec empressement; cet abri ruinant les recettes, ceux qui en étaient détenteurs s'y opposaient de tout leur pouvoir. Les habitants du Val-de-Ruz avaient déjà fait plusieurs assemblées pour aviser entre eux aux moyens d'obtenir l'abri; c'est ce qui donna occasion d'insérer cet article dans les susdites enquêtes, qui durèrent deux à trois ans; elles étaient si sévères que plusieurs personnes furent exilées et d'autres emprisonnées sur le rapport d'un parent, d'un domestique etc. Toutefois cette sévérité ne s'exerçait que contre ceux qui avaient été du sentiment qu'on fit justice à M. le prince de Conti. Ce qui leur attirait la haine du gouvernement et ce qui les faisait

1700

Femme mariée ne peut contracter. Améliorations de fonds de terre.

Maison de valeur.

Le survivant doit rendre compte des biens du défunt.

Comment la légitime doit être donnée à l'enfant.

Année abondante. Vente et abri.

1701

Mad. de Nemours est rappelée de son exil à Colommiers.

Démonstrations à Neuchâtel.

Enquêtes qui se font dans le pays et qui sont dirigées essentiellement contre les Con-
tistes.

1701 regarder comme ennemis de la patrie, c'est qu'on disait qu'ils avaient dessein de détrôner la princesse, et qu'en agissant ainsi toutes les franchises qu'elle avait accordées et celles qu'on espérait encore de recevoir de cette princesse, seraient anéanties, aussi bien que toutes les pensions qu'elle donnait à plusieurs personnes.

Abri accordé
à tous les habi-
tants du Val-
de-Ruz.

Par un acte du 30 mars 1701, la princesse Marie d'Orléans accorda à chaque particulier, bourgeois de Valangin, et à tous ses autres sujets non-bourgeois communiens de quelque communauté du Val-de-Ruz, l'abri de toutes les censes foncières que doivent les terres que les bourgeois de Valangin possèdent dans toute l'étendue de la souveraineté, ainsi que les autres habitants du Val-de-Ruz dans toute l'étendue du vallon; lesquelles censes elle leur apprécia, savoir, l'émine de froment à sept batz, l'émine d'avoine à dix crutz et le pot de vin trois crutz. Elle réserva les censes des moulins, des fours et autres redevances de cette espèce, et les directes que tiennent les vassaux dans toute l'étendue de la souveraineté. L'acte est signé MARIE, scellée de son sceau en placard sur cire rouge, contresigné *St-Amours*. Donné au château de Colommiens.

Entérinement
de cet abri.

Le 3 mai 1701 cet acte fut entériné en conseil sous les conditions suivantes :

1. Que l'abri ne concernera que les bourgeois qui sont ou qui seront à l'avenir du corps des dits bourgeois de Valangin.

2. Que les particuliers non bourgeois qu'on appelle vulgairement les gens de condition sujets de S. A. S. à cause de la seigneurie de Valangin, lesquels étant communiens de quelque communauté du dit Val-de-Ruz, y compris Boudevilliers, sont outre cela chargés de quelques redevances personnelles envers S. A. S. et qui résident au Val-de-Ruz ou qui n'y résident pas, s'acquitteront des charges de leurs communautés par d'autres, sans que des personnes qui ne sont pas des qualités et conditions ci-dessus énoncées puissent s'en prévaloir, sous prétexte qu'ils sont communiens de quelque communauté du Val-de-Ruz.

3. Qu'un bourgeois ou autre qui aura droit de jouir des bénéfices, et qui épousera la veuve d'un homme non bénéficié qui jouira par usufruit de quelques fonds appartenants à son premier mari, les censes de ces fonds se payeront toujours de même qu'avant son dernier mariage; et si la veuve d'un bénéficié vient à se remarier avec un non bénéficié par cette concession, les censes que doivent les fonds qu'elle tient par usufruit se payeront sur le pied des autres censes que doit son second mari, à moins qu'elle n'eût des enfants du premier mari, auquel cas elle continuera à jouir du bénéfice de l'abri pendant que ses enfants seront indivis d'avec elle; mais dès qu'ils seront séparés, elle sera obligée de payer les censes des terres qu'elle se sera retenues, conformément à la condition de son second mari, pendant que durera son usufruit.

4. Enfin lorsqu'un bénéficié par cette concession acquerra soit par achat, échange, héritage ou autrement quelque fonds d'un autre particulier non bénéficié, l'acquisiteur sera obligé d'aller auprès du receveur d'où le dit fonds dépendra pour la lui faire porter sur son rentier, sous peine de ne pouvoir jouir du dit bénéfice pour les censes dont le dit fonds sera chargé, pendant qu'il aura négligé de le faire. Et afin de pouvoir encore mieux faciliter le recouvrement des dites censes, et les comptes des receveurs par la distinction des propriétaires

1701

jouissant de différents abris, il a été réservé que si la seigneurie trouve à propos ci-après de donner des ordres et faire des réglemens tendants à ces fins, les particuliers qui doivent jouir du bénéfice de la dite concession devront y obéir et s'y soumettre, moyennant que les dits ordres et réglemens se fassent sans frais pour eux et qu'ils ne diminuent en rien le bénéfice qui leur est accordé et concédé par les dites lettres.

Cet entérinement fut signé par *D. Petitpierre*, chancelier, avec le sceau de *M. de Mollondin*, gouverneur.

S. A. S. le prince de Conti continua de plaider en France contre *Mad. la duchesse de Nemours*. Le prince prétendait que tous les mobiliers lui appartenaient, même dans les terres qui ne lui avaient pas été adjudgées, et tout ce qui était échu à la mort de l'abbé d'Orléans; il demandait tout l'argent qu'il y avait pour lors dans la trésorerie de Neuchâtel, ce qui comprenait la recette des reliquats, des deniers casuels etc.

Le prince de Conti continue de plaider en France. Il réclame les arrérages des revenus de l'Etat appartenant à l'abbé d'Orléans.

La duchesse de Nemours en écrivit aux quatre cantons alliés; elle les pria de la soutenir dans son possessoire par rapport à Neuchâtel; que le prince de Conti l'attaquait à cet égard, et qu'elle les sollicitait de l'y maintenir.

La duchesse de Nemours recourt aux cantons.

A l'instance de *M. le prince de Conti*, le roi ordonna de son côté à son ambassadeur d'informer sur ce sujet les dits cantons; ce qu'il fit, à la Diète de Baden, au mois d'avril 1701, dans le mémoire suivante:

Monsieur le prince de Conti a été informé que Madame de Nemours avait dépêché un courrier à Neufchâtel pour faire entendre à cet Etat que ce prince lui intentait une nouvelle action pour des prétentions qu'elle veut rendre dépendantes de la souveraineté, et auxquelles elle veut donner le prétexte de la contravention de la sentence des Etats qui l'a investie de cette souveraineté, afin de mieux engager les louables Cantons alliés de la Principauté de Neufchâtel, à faire passer leurs offices auprès du Roi, pour traverser par ce moyen le jugement sollicité par *S. A. S. M. le prince de Conti* aux Requêtes du Palais, et de lui éviter de se défendre dans une cause qu'elle connaît ne pouvoir gagner, la justice étant toute pour *S. A. S.*

Mémoire que l'ambassadeur de France envoie aux cantons contre l'information de *Mad. de Nemours*.

Mais on peut voir dans le détail ci-après, que tout ce qu'on pourrait faire entendre aux louables Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, n'a aucun fondement, *S. A. S.* étant bien aise de leur faire connaître que *M. le prince de Conti* est légataire universel de *M. l'abbé d'Orléans*; en cette qualité, tous les revenus des terres, arrérages des rentes et autres effets mobiliers échus avant la mort de *M. l'abbé d'Orléans* lui appartiennent sans aucune difficulté, aussi ne le lui conteste-t-on pas. On poursuit présentement la liquidation de tous ces revenus, dans le nombre on y a compris ceux de la souveraineté de Neufchâtel qui en fait partie; et comme on n'a pas les comptes du trésorier de Neufchâtel, que l'on ne peut savoir au juste à quoi ces revenus échus avant la mort de *M. l'abbé d'Orléans* peuvent monter, on s'est restreint à la somme de 500,000 livres, y compris d'anciens reliquats, sauf à déduire quand Madame de Nemours aura justifié que cela se monte à moins. On poursuit vivement cette liquidation. On ne croit pas que l'on puisse dire qu'une pareille demande touche au fond et à la propriété de la souveraineté: cela est si vrai, que l'on fait la même demande de tous les revenus des terres dans la propriété desquelles *M. le*

M. le prince de Conti étant légataire universel doit avoir tous les mobiliers.

Manière singulière d'évaluer les arrérages de Neuchâtel.

1701 prince de Conti n'a rien. Ainsi, quoique S. A. S. prétende la propriété de la souveraineté, il n'y conclut pas et ne demande pas d'y être maintenu; on ne peut pas dire que cela ait trait et fasse un préjugé pour le fond, car l'un est absolument indépendant de l'autre. Au surplus serait-il juste que Madame de Nemours, parce qu'elle a l'autorité en main à Neuchâtel, puisse et doive priver S. A. S. d'un revenu échu et qu'elle ne contesterait pas s'il était en d'autres mains qu'en celles de ses trésoriers? Le Parlement de Paris peut seul connaître de cette contestation pour les revenus échus avant la mort de M. l'abbé d'Orléans; car il est des principes de tous les tribunaux du monde, que les arrérages, revenus, argent comptant et autres effets mobiliers se jugent suivant le lieu des domiciles; or celui de M. l'abbé d'Orléans était à Paris; c'est donc là où se doivent régler ces contestations, etc.

Mémoire
du juriconsulte
Obrecht, favo-
rable à M. le
comte de Ma-
tignon.

Il parut en ce temps un imprimé, daté de Francfort du 14 mars 1701, et exposant le sentiment de M. Obrecht, fameux juriconsulte, sur les affaires de Neuchâtel, pour savoir quel était le plus proche parent qui avait le plus de droit pour succéder à la souveraineté de ce pays après la mort de Madame de Nemours. Il décidait en faveur de M. le comte de Matignon. Il paraît évidemment par ce mémoire que l'auteur n'avait pas été exactement informé de l'histoire des comtes de Neuchâtel et Valangin, puisqu'il avance beaucoup d'erreurs à cet égard, et qu'il y a plusieurs choses très considérables qu'on ne lui a pas communiquées.

Points de cou-
tume.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna encore cette année plusieurs points de coutume, savoir :

Le 20 avril :

L'héritier prend
tous les biens.

Lorsqu'il y a une succession à recueillir, l'héritier légitime hérite généralement tous les biens d'un défunt, tant meubles qu'immeubles, sans distinction.

Ce qu'on entend
par meubles.

Dans le cas où la coutume donne à celui des deux conjoints par mariage qui survit l'autre, une portion dans les meubles du décédé, et dans le cas où un défunt a disposé de ses meubles en faveur de quelqu'un, soit par donation ou testament, l'on entend par meubles les meubles meublants, compris le bétail qui se trouve dans la maison du défunt lors de son décès; mais l'or, l'argent, les lettres viagères, les obligations, cédules, comptes, articles sur les livres de raison et autres redevances, et la marchandise, non plus que le vin et le grain, ne sont point compris dans les meubles.

Ce que le sur-
vivant hérite
des meubles.

Le survivant de deux personnes conjointes par mariage et qui ont vécu an et jours par ensemble, à compter dès le jour de leurs noces, hérite pour lui et ses hoirs, savoir la moitié des biens meubles appartenant au défunt à l'heure de son décès, ne délaissant point d'enfants; mais si le défunt ou la défunte délaissent un ou plusieurs enfants, soit de leur mariage ou d'autres précédents mariages, alors le survivant hérite seulement le quart des meubles appartenant au défunt ou à la défunte le jour de son décès.

Le 2 mai 1701 :

Comment les
amodiations
peuvent être
rompues si la
jouissance s'en
suit.

Lorsque l'on dit que mort, mariage et vendition rompent amodiations, on entend que le droit est réciproque tant pour le mettant que pour le retenant, et lorsqu'une pièce change de mains, soit par titre onéreux ou lucratif, les parties sont dans le cas susdit, pourvu que la jouissance ensuive la propriété. Les cas dont la coutume parle ne s'entendent que des personnes qui ont respectivement contracté par ensemble.

Lorsqu'une amodiation vient à être rompue par les cas où la coutume le permet, la personne en faveur de qui elle est rompue est tenue au dédommagement de l'autre pour les choses contenues dans l'acte d'amodiation, et, suivant les clauses d'icelle, au taux de gens de justice.

Il est permis aux parties contractantes, dans les actes d'obligation et d'amodiation, de déroger à la coutume du lieu où le bien est gisant, et de s'astreindre à d'autres coutumes, auquel cas on doit suivre le texte et les clauses de l'acte, pourvu que cela ne soit pas contraire aux droits du souverain et du public, et ne répugne pas aux bonnes mœurs.

Lorsque l'une ou l'autre des parties plaidantes demande à temps de vérifier des faits dont la preuve est décisive, le juge la doit apponter en preuves et lui adjuger traite avant que de sentencer définitivement.

Le 27 mai 1701 :

L'héritier universel d'un défunt, soit ab intestat ou par testament, hérite tous les biens d'un défunt sans distinction ni exception, en laissant néanmoins parvenir à celui des mariés qui survit et aux légataires, s'il y en a, ce qui leur doit appartenir; et par conséquent le dit héritier universel hérite tous les fonds et héritages du dit défunt, et tous les fruits tant cueillis que pendants aux dits fonds, aussi bien que toutes les rentes tant échues que courantes des dits héritages, et généralement les revenus de toutes les fermes et amodiations, de même que les capitaux et intérêts de toutes les obligations et redevances qui appartenaient au dit défunt lors de son décès, sans qu'en ce cas la coutume mette différence entre les dits fonds et héritages, et les dits fruits, revenus et dettes actives.

Celui ou ceux qui ne seront pas dans le pays, soit étrangers ou du pays, la coutume porte qu'ils ont un an et six semaines pour s'approcher et se mettre en possession du bien délaissé par un défunt, et alors venant dans le dit temps ils peuvent jouir de leur prétendu; mais s'ils ne viennent pas dans le dit terme d'an et jours, et qu'ils le laissent passer et expirer, ils sont entièrement forclos et frustrés de la dite succession et n'en peuvent avoir aucune jouissance, s'ils n'en sont relevés par la justice souveraine. Et la personne, soit étrangère ou du pays, étant de retour au pays et sachant la mort d'un sien parent en la succession des biens duquel il a quelque prétention, elle est obligée dans six semaines après son dit retour au pays de demander la mise en possession et investiture, sous peine d'en être privée et entièrement exclue.

Pourvu que l'héritier institué survive le testateur, le testament ne devient pas caduc.

Lorsqu'un des héritiers institués vient à mourir avant le testateur, le testament devient caduc, à moins que le testateur n'ait ignoré sa mort.

Bien qu'un légataire vienne à mourir avant le testateur, le testament subsiste et ne devient pas caduc.

Lorsqu'un testament subsiste nonobstant le prédécès du légataire, alors le légat retourne au profit de l'héritier institué, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement.

Le 1^{er} août :

Une fille en âge de majorité, ou une veuve, gérant ses biens et n'ayant ni tuteur ni avoyer établi par figure de justice, peut valablement faire des marchés, se céduer, s'obliger et contracter sans aucune autorisation, et tels actes sont tenus et réputés valide.

Il suffit qu'une cédule soit signée de la main du débiteur pour être valide, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler ni notaire ni témoins.

Une fille en âge de majorité, ou une veuve, gérant leurs biens sans avoir ni tuteur ni avoyer, quoique fiancées, peuvent avant le jour de leurs noces, en

1701

Dédommagement dû à celui qui est évincé de l'amodiation. On peut faire une amodiation en dérogeant à la coutume.

Traite doit être accordée.

L'héritier universel prend fonds et fruits, capitaux et intérêts, rentes et fruits pendants.

Comment et quand la mise en possession et investiture des successions doit être demandée.

Il faut que l'héritier survive. S'il ne survit pas, le testament est caduc.

Si le légataire prédécède, le testament n'est pas nul, et le legs retourne au testateur.

Fille majeure peut contracter.

La cédule signée par le débiteur est valable.

Une épouse peut contracter.

1701 l'absence de leurs époux, valablement contracter, faire des marchés, se céduer s'obliger, sans qu'il soit nécessaire d'être autorisées de leurs époux.

Vente et abri. L'année ne fut pas des plus abondantes. On fit la vente du vin 72 livres le muid; et l'abri du froment 18 batz l'émine, l'orge 9 batz et l'avoine 5 batz.

1702

Erection de l'église des Planchettes.

Au commencement de l'année 1702 les habitants des quartiers des Planchettes et du Dazenet, dépendant des mairies du Locle et des Brenets, voisins de la Franche-Comté, de laquelle le Doubs les sépare (v. l'an 1698), présentèrent un placet à la princesse tendant à leur faire obtenir la liberté de bâtir un temple et une maison de cure, pour l'érection d'une nouvelle église; ce qu'elle leur accorda avec une rente annuelle et perpétuelle de cent francs pour la pension du ministre. Ils avaient déjà obtenu le consentement de la Classe, qui leur avait promis de leur donner un pasteur sans les annexer à une autre cure. Dès que la princesse eut accordé la demande des dits habitants, ceux-ci commencèrent à bâtir le temple, dont la première pierre fut posée le 8 mai 1702. L'acte de la concession de la princesse est daté de Colommiers du 12 août 1702, signé MARIE et plus bas *St-Amours* Il est scellé du sceau de la princesse en cire rouge. Par cet acte la princesse leur permet d'avoir un pasteur, qui exerce la discipline de l'église et les autres fonctions du ministère, avec les mêmes privilèges qu'ont toutes les autres églises de l'Etat, la liberté de bâtir un temple et une maison pour loger le pasteur, ainsi que d'acheter les fonds nécessaires tant pour les susdits bâtiments que pour un cimetière et un petit domaine pour le ministre; enfin elle leur accorde un consistoire. La princesse se réserve la nomination du premier pasteur, comme cela se pratiquait, de même que celle des premiers anciens; après quoi la compagnie des pasteurs élira les pasteurs suivants, comme cela se pratique à l'égard des autres églises, et le consistoire remplacera les anciens qui viendront à décéder.

La Classe règle le service de cette nouvelle paroisse.

La Classe avait intercédé pour eux auprès de la princesse, et elle leur donna un acte daté du 3 novembre 1702, signé par le doyen et le secrétaire de la compagnie et scellé en cire verte, par lequel la Classe consent à l'érection de cette église et règle la manière en laquelle se fera le service divin, aussi bien que les bénéfices de la cure; enfin elle s'engage de leur donner et fournir des ministres, de même qu'elle le fait aux autres églises. Elle leur assure encore une rente annuelle, pour faire partie de la pension du pasteur, de la somme de quarante francs prise sur ses propres revenus. Le conseil de ville s'engagea à fournir de son côté vingt francs aussi annuellement et perpétuellement, aussi pour la pension du pasteur. On permit à ces nouveaux paroissiens de faire dans le

pays une collecte, qui leur produisit la somme capitale de 2248 livres tournois. La maison de cure et le temple ayant été bâtis la même année, on en fit la dédicace le 7 novembre.

1702
Collecte pour
cette église.
Dédicace.

Le 19 mars mourut Guillaume-Henri de Nassau, prince d'Orange, stathouder des Provinces-Unies et roi de la Grande-Bretagne. Il avait épousé Marie d'Angleterre, sa cousine germaine, dont il n'eut point d'enfants. Ils avaient été couronnés ensemble roi et reine de la Grande-Bretagne, autrement d'Angleterre, de France, d'Ecosse et d'Irlande. Il avait fait son testament l'an 1695 en faveur de Jean-Guillaume de Nassau-Frisen, son cousin germain (*).

Mort du roi
Guillaume de
Nassau.

Le 22 mars M. le prince de Conti fut mis en possession de la principauté d'Orange, en qualité d'héritier testamentaire de l'abbé d'Orléans, son cousin. Après la mort de Guillaume de Nassau, le roi de France se fit aussi adjuger, par le Parlement de Besançon, toutes les terres et seigneuries que la maison de Nassau, héritière de la maison de Châlons, possédait dans la Franche-Comté, comme en étant le seigneur féodal. L'arrêt du Parlement est daté du 24 avril 1702. Tout ceci était arrivé à cause de la déclaration de guerre des alliés contre la France, laquelle n'avait plus à ménager les intérêts du roi d'Angleterre.

Le prince de
Conti prend
possession de la
principauté
d'Orange.
Le roi de
France se saisit
des terres de
Châlons en
Franche-Comté.

Il se fit en cette année à Baden un traité au sujet de la guerre qu'il y avait pour la succession d'Espagne, et ce entre les ambassadeurs de l'empereur Leopold, du roi de France et les Treize-Cantons, traité par lequel on convint que les Suisses seraient neutres pendant tout le temps que cette guerre durerait; en telle sorte qu'ils ne donneraient aucun passage ni à l'une ni à l'autre des deux parties, c'est-à-dire ni à l'Empereur ni à la France, et que si l'une venait à le forcer, ils seraient en droit de donner passage à l'autre pour l'en venir chasser, et de se joindre à ces derniers pour repousser les premiers. Neuchâtel fut compris dans ce traité de neutralité, comme étant enclavé dans le Corps Helvétique.

Traité de
Baden pour la
neutralité des
Suisses.

Par un acte du 7 octobre 1702 la princesse accorda aux bourgeois de Valangin et aux francs habergeants qui résidaient dans les quatre mairies des Montagnes, savoir le Locle, la Sagne, les Brenets et la Chaux-de-fonds, ainsi qu'aux montagnes dépendantes de la mairie de Rochefort:

Concession de
la dîme à
la pose à ceux
qui résident
rière les quatre
mairies des
Montagnes et à
ceux des mon-
tagnes de Ro-
chefort.

Qu'au lieu qu'ils étaient obligés de payer la dîme de leurs champs à raison de onze andins ou sillons un, ils ne devront plus désormais que deux émines, l'une d'orge et l'autre d'avoine par pose, qu'ils sèmeront de quelle espèce de grain que ce puisse être, lesquelles deux émines les monteurs des dîmes seront obligés de les aller prendre chez les particuliers au plus tôt à la St-André, et

(*) Ce Jean-Guillaume Frisen n'était pas le cousin germain du roi Guillaume; il était cousin au deuxième degré et demi par Agnès de Nassau, laquelle avait épousé Guillaume-Frédéric de Nassau-Dietz, qui n'était point descendu de Guillaume I, héritier de René de Nassau-Châlons.

1702 ce à leurs dépend, à moins qu'ils ne fussent obligés d'y aller plus d'une fois. Il est réservé que les ministres des susdits lieux auront toujours le droit de cueillir au temps de moissons le onzième andin ou sillon des dîmes qu'ils possèdent, comme auparavant. Que ceux des dits bourgeois ou francs habergeants, qui, par les appréciations à eux faites, étaient obligés de donner trois émines d'avoine par pose, auront aussi à l'avenir le bénéfice de ne payer que suivant l'octroi porté par les présentes, savoir : une émine d'orge et une d'avoine, au lieu des dites trois émines d'avoine; mais tous ceux qui sont compris dans la présente concession devront faire arpenter leurs terres, afin de montrer précisément combien ils ont de terres ensemencées. Et afin de terminer les difficultés qui se suscitaient de temps en temps concernant la dîme de chanvre et de lin, tant à l'égard du souverain que des ministres des dits lieux, aux endroits où la dîme de chanvre et de lin leur appartient, il est déclaré que dans toute l'étendue des lieux de la concession, ceux qui sèmeront du chanvre et du lin, seront tenus de payer la dîme de onze faisceaux un, soit à la seigneurie aux endroits où elle lui appartient, soit aux ministres dans les lieux où ils perçoivent la dîme de chanvre ci-devant.

Réserve pour le chanvre et le lin.

L'acte est signé MARIE, scellé de son sceau en placard sur cire rouge, contresigné *St-Amours*. Donné au château de Colommiers le 7 octobre 1702, et entériné le 14 novembre 1702, signé *Claude-François Huguenin*, secrétaire du conseil.

Ceux des Ponts et du Crosot qui sont dans la mairie de Rochefort furent compris dans cet acte. La plupart d'entre eux payaient déjà la dîme à l'émine, mais non pas tous également; les uns payaient deux émines d'avoine et les autres trois, conformément aux concessions qui en avaient été faites à divers particuliers. La princesse leur accorda à tous la dîme à l'émine; ceux qui l'avaient plus favorable conservaient leurs droits, mais ceux qui payaient trois émines d'avoine ne payent plus, en vertu de l'acte ci-dessus, qu'une émine d'orge et une d'avoine par pose, excepté le froment où il en croît, lequel sera toujours dimé à la onzième comme du passé.

Le froment est toujours payé à la onzième.

Mémoire envoyé de Paris en faveur du prince de Conti.

Il parut cette année à Paris un imprimé intitulé: *Mémoire touchant les diverses prétentions au Comté de Neufchâtel*. Ce mémoire qui plaidait la cause de M. le prince de Conti, ne porte pas de nom d'auteur. Il est dit qu'il l'envoya à un de ses amis. Cette pièce est bien écrite et sort d'une des meilleurs plumes; mais comme on a déjà ci-devant inséré des mémoires de ce prince et qu'on aura occasion de parler de ses droits vis-à-vis des autres prétendants, il n'est pas à propos de transcrire ici ce mémoire.

Le conseil de ville rendit cette année les points de coutume, qui suivent:

Le 31 janvier :

Taxe valable.

Toute taxe, pour être valable, doit être signée par deux justiciers.

Le 17 mars :

Dettes d'un fils.

Quoiqu'un homme soit émancipé et capable de pouvoir contracter sans contredit de son père, si est-ce qu'on ne peut pas agir pour ses dettes sur les biens

du dit père, mais il faut attendre jusqu'à la mort du dit père pour agir sur la part et portion des biens qui pourront parvenir au dit contractant.

1702

Le 7 octobre :

Lorsqu'une femme, qui a vécu an et jours avec son mari, vient à mourir, délaissant un ou plusieurs enfants de leur mariage ou d'autres précédents mariages, lesquels, par après, viennent aussi à mourir, alors le mari survivant doit avoir la moitié du lit refait, du trossel, des habits, linges, bijoux et bagues de sa défunte femme, à savoir un quart en propre pour lui et les siens, et l'autre quart en jouissance sa vie durant; et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux héritiers maternels des dits enfants, incontinent après le trépas des dits enfants.

Lit refait.

Trousseau. Habits. Joyaux.

Les héritiers maternels d'un enfant qui est mort après sa mère, peuvent faire relief de la dot et du bien qu'elle a apporté en communion de mariage avec son mari, et le doivent retirer sur les bien-fonds et obligations, ou de quelle nature qu'ils soient, étant en être mouvant d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers dotaux, et le surplus sur les plus clairs biens du mari, sans néanmoins préjudicier à son droit d'usufruit; et en retirant le dit bien, il ne se doit prendre aucun tiers denier.

Relief du bien de la femme.

Cette année fut encore moins abondante que la précédente. On fit la vente du vin 100 livres le muid; l'abri du froment fut fait 10¹/₂ batz l'émine; l'orge 6 batz et l'avoine 4 batz.

Année peu abondante. Vente et abri.

1703

Au commencement de année 1703, l'on entendit beaucoup parler d'un mémoire que le roi de Prusse faisait imprimer et qu'il voulait répandre dans le public, comme l'avaient fait quelques créatures du prince de Conti; mais auparavant ce grand prince trouva à propos de manifester ses prétentions sur le comté aux conseil d'Etat et au conseil de ville, par les lettres qu'il leur adressa. Celle au conseil d'Etat était conçue comme suit:

Mémoire du roi de Prusse.

Frédéric, Roi de Prusse, etc.

Très chers et bien aimés,

Les droits que le Roi de la Grande-Bretagne, Guillaume III, notre cousin et frère, possède sur la souveraineté de Neuchâtel, nous étant dévolus par son décès sans enfants, Nous avons cru qu'il était à propos de vous donner à connaître nos intentions, qui sont de faire valoir ces mêmes droits; et que cependant à l'imitation de ce glorieux prince, Nous voulons bien les différer jusqu'au temps et à l'ouverture convenable, pour ne laisser prétexte à personne d'altérer l'heureuse tranquillité dont vous jouissez à présent, puisque nous n'avons rien plus à cœur que votre repos et votre félicité.

Lettre du roi de Prusse au conseil d'Etat.

Nous vous assurons en même temps, très chers et bien aimés, que si l'amour pour la patrie, le zèle, la fermeté et la prudence que vous avez fait paraître principalement dans vos derniers troubles, ont été agréables à S. M. Britannique, et vous ont fait mériter un applaudissement général, Nous en avons eu en particulier une telle satisfaction, que vous pouvez être fortement persuadés de notre sincère inclination, et combien nous nous intéresserons toujours à tout ce qui peut faire votre bonheur et celui de votre Etat.

Sur ce nous prions Dieu, très chers et bien aimés, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné à Potsdam le 13 février 1703.

(Sig.) FRÉDÉRIC, Roi,

et plus bas *Le comte de Wartenberg.*

1703

Celle adressée au conseil de ville est datée du même jour 13 février 1703.

Chers et biens aimés,

Lettre du roi de Prusse au conseil de ville.

Nous n'avons pas voulu différer plus longtemps à vous marquer la résolution où nous sommes, de faire valoir les droits sur la souveraineté de Neuchâtel que feu S. M. Britannique vous avait déjà recommandés de son vivant, et qui nous sont maintenant dévolus par le décès de ce glorieux prince, notre cousin et frère; mais aussi, à son exemple, nous voulons bien attendre le temps et l'ouverture convenable pour en profiter, dans l'espérance qu'on ne troublera pas le repos et la tranquillité qui règne maintenant dans vos quartiers, et que Dieu conduira les choses en sorte qu'étant parvenu à la jouissance de nos droits, Nous puissions d'autant affermir vos libertés spirituelles et temporelles. Nous vous assurons que si l'union, la sage conduite et la fermeté que vous et les autres Corps du pays avez fait paraître surtout dans vos derniers mouvements, ont donné bien de la satisfaction à feu S. M. Britannique et vous ont acquis la réputation que votre zèle mérite, Nous en avons eu en notre part un si grand contentement, que nous sommes entièrement disposé à vous témoigner à tous en général et chacun en particulier, notre affection et notre estime, étant persuadé que vous continuerez dans vos sentiments d'union et de zèle pour le bien de l'Etat et de la religion qui nous touche principalement.

Sur ce nous prions Dieu, chers et bien aimés, qu'ils vous ait en sa sainte garde.

Donné à Potsdam le 13 février 1703.

(Sig.) FRÉDÉRIC, roi, et plus bas *Wartenberg*.

Raisons qui engagent les corps et communautés de l'Etat à renouveler l'association de 1699.

La nouvelle action que le prince de Conti intentait à Paris sur les arrérages des revenus de la principauté de Neuchâtel, et le nouveau mémoire sur ses prétentions qu'il avait envoyé à Neuchâtel, firent craindre aux corps et communautés du pays que ce prince n'attendît pas la mort de Madame la duchesse de Nemours pour reprendre la poursuite de ses droits. C'est pourquoi voyant que S. M. le roi de Prusse les exhortait à l'union par la susdite lettre, ils trouvèrent à propos de s'assembler le 21 mars, et là il fut résolu de renouveler l'acte d'union et d'association que les dits corps avaient fait au mois d'avril 1699 et qui est reproduit à cette date. Ce renouvellement est conçu en ces termes:

Teneur de l'acte de renouvellement.

Nous les Corps et Communautés de la souveraineté de Neuchâtel et Valengin, sachant combien l'union et la bonne intelligence entre les Corps d'un Etat peuvent contribuer à son bonheur et à sa conservation, déclarons unanimement que nous persistons en l'association générale qui fut faite entre nous le 24 avril 1699, laquelle nous confirmons, dans la ferme résolution où nous sommes, de demeurer toujours unis, pour nous opposer à tout ce qui pourrait être contraire au but pour lequel elle a été faite. Et comme il est arrivé que depuis il s'est fait au dehors plusieurs démarches qui pourraient y donner atteinte, et qu'on a prétendu se pourvoir par devant des tribunaux étrangers, où l'on a même intenté des actions pour des revenus, deniers et autres choses qui sont incontestablement des appartenances et dépendances de cette Souveraineté, et qui même ont été adjugées et comprises formellement dans le souverain jugement d'investiture rendu par le tribunal suprême des Trois-Etats le 8 mars 1694 en faveur de S. A. Madame la duchesse de Nemours, notre princesse souveraine, en sorte

qu'il y aurait lieu de craindre qu'on ne pût tirer cela dans la suite à des conséquences préjudiciables à la souveraineté et indépendance de cet Etat; Nous avons cru être indispensablement obligés de faire publiquement, comme nous le faisons par le présent Acte, nos protestations en la meilleure forme possible, contre tout ce qui a été fait du passé, ou qui pourrait être fait à l'avenir par qui, quel lieu, de quelle manière et sous quel prétexte que ce soit, au préjudice tant du jugement souverain ci-dessus et de la légitime autorité, compétence et liberté du dit tribunal suprême, que des droits de la souveraineté de l'Etat en général, de ses lois et constitutions fondamentales, et enfin des droits, franchises et libertés de tous les Corps qui le composent. Promettant et nous engageant de bonne foi les uns aux autres, par le présent Acte, de nous aider et assister mutuellement pour le maintien, conservation et exécution de ce que dessus, et d'employer pour cet effet tout ce qui dépendra de nous, chacun selon notre pouvoir, pour prévenir et empêcher, par les moyens les plus convenables et les plus efficaces, tout ce qui pourrait être contraire à l'effet de notre présente protestation, union et association, même d'exposer pour ce sujet, s'il était nécessaire, nos corps, vies et biens, sans nous abandonner jamais les uns les autres, en sorte que ceux qui contreviendront ci-après au présent Acte d'association, seront tenus et regardés comme des perturbateurs du repos public.

Et après que le projet du présent Acte a été dressé conformément à l'avis unanime des députés des Corps et Communautés en leur assemblée tenue à Neuchâtel en la maison de ville le vingt-unième de mars mil-sept-cent-trois, et ensuite par eux porté en l'assemblée particulière de chacun des dits Corps et Communautés, iceux Corps et Communautés, après une libre et mûre délibération, l'ont approuvé en tout son contenu, et ont donné ordre et plein pouvoir aux soussignés de le signer en leur nom; ce qu'ils ont fait au grand Poile du Château de Neuchâtel, en présence de Monseigneur le gouverneur et de Messieurs du Conseil d'Etat le 29 mars 1703.

Les démarches convenables ayant été faites auprès de Mgr. le gouverneur tant pour la convocation des Corps et Communautés de cet Etat, que pour former le résultat ci-dessus, ainsi qu'il paraît par l'écrit qui lui fut remis le 21e de ce mois, et le dit résultat lui ayant été présenté et remis, il l'a produit en Conseil d'Etat le 27e de ce mois, où ayant été examiné, mon dit seigneur le gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat y ont donné leur approbation et consentement. Et il a été ordonné à moi, secrétaire du dit Conseil d'Etat, à cause de l'indisposition de Monsieur le chancelier, de le signer en leur nom. Au Château de Neuchâtel le vingt-neuvième mars mil sept-cent-et-trois.

(Sig.) CLAUDE-FRANÇOIS HUGUENIN.

Le même acte fut encore signé par les députés de la compagnie des pasteurs, du conseil de ville de Neuchâtel, de la ville et baronnie du Landeron, de la ville de Boudry et par ceux de toutes les autres communautés de l'Etat.

Le conseil d'Etat fit publier un mandement le 27 mars, par lequel il ordonnait à tous châtelains et maires d'établir, chacun dans sa juridiction, deux voyers, qui devaient avoir soin de faire réparer les chemins par ceux qui y sont obligés. Ils pouvaient imposer à ceux qui n'obéiraient pas une amende de quatre batz pour la première fois, de huit batz pour la seconde et de douze pour la troisième désobéissance.

Le conseil d'Etat ne négligea pas de faire réponse à la lettre que

Voyers établis
pour les che-
mins.

1703 le roi de Prusse lui avait adressée pour lui notifier ses prétentions à la souveraineté. Voici cette réponse signée par M. le gouverneur.

Réponse du conseil d'Etat au roi de Prusse.

Sire,

Nous avons reçu la lettre dont il a plu à Votre Majesté de nous honorer, datée du 13 février, et vu avec une parfaite et respectueuse reconnaissance les sentiments favorables qu'elle veut bien avoir pour cet Etat et pour notre Corps en particulier.

Dieu ayant appelé sur le trône de cette souveraineté S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, à qui nous espérons que le ciel, suivant nos souhaits et nos vœux, et pour notre bonheur, accordera encore une longue vie, nous avons tâché de lui donner jusqu'ici des preuves de notre fidélité inviolable et de notre parfait attachement à son service, aussi bien que de notre zèle pour la conservation des droits et privilèges de cet Etat. Nous persisterons toujours dans ces sentiments, et nous tâcherons en toutes occasions de satisfaire aux devoirs que la justice et la conscience prescrivent. Nous nous estimons heureux, Sire, de ce qu'en faisant notre devoir envers notre princesse souveraine et l'Etat, nous avons pu nous attirer l'honneur de l'approbation de V. M.

Nous la supplions très humblement de vouloir nous continuer sa bienveillance royale, et nous prions Dieu de tout notre cœur qu'il veuille bénir et faire prospérer son règne. Nous sommes avec une profonde vénération, Sire,

De Votre Majesté,

Les très humbles et très obéissants serviteurs

Le Gouverneur et les gens du Conseil d'Etat établis en la souveraineté de Neuchâtel et Valangin.

D'ESTAVAY-MOLLONDIN.

En Conseil au Château de Neuchâtel le 28 avril 1703.

De leur côté MM. les Quatre-Ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, firent également une réponse à la lettre de S. M. le roi de Prusse, datée du même jour que celle du conseil d'Etat. En voici la teneur :

Sire,

Réponse du conseil de ville de Neuchâtel à la lettre du roi de Prusse.

Nous avons reçu avec un très profond respect la lettre dont Votre Majesté a bien voulu nous honorer, par laquelle il lui a plu de nous donner avis qu'Elle a des droits sur la souveraineté de Neuchâtel. C'est un honneur auquel nous sommes très sensibles, et nous vous supplions très humblement, Sire, d'être persuadé que comme nous avons le droit de composer le tiers état au souverain tribunal de ce pays, notre principale intention sera de contribuer autant qu'il dépendra de nous à ce qu'en son temps la justice soit rendue à qui il appartiendra, et de faire en sorte que les lois et constitutions de l'Etat, et nos franchises et libertés tant spirituelles que temporelles, soient conservées en leur entier et de plus en plus affermies, afin de les transmettre à la postérité. C'est là le but que nous nous sommes toujours constamment proposé, et que nous nous proposons encore aujourd'hui, dans l'espérance que nous avons que Dieu voudra y répandre sa bénédiction.

Nous nous estimons heureux, Sire, de ce que la conduite que nous avons eue jusqu'à présent a pu mériter l'approbation de Votre Majesté, qui nous a donné des assurances de sa bienveillance royale et de la bonté avec laquelle Elle veut bien s'intéresser à notre tranquillité. Ce sont là, Sire, de puissants motifs qui nous engagent à redoubler les vœux sincères que nous adressons à

Dieu pour la prospérité du glorieux règne de Votre Majesté et pour la reine son épouse, du prince royal et de toute son auguste Maison.

1703

Nous vous supplions très humblement de nous continuer l'honneur de votre bienveillance, et d'agréer la parfaite vénération et le très profond respect avec lequel nous prenons la liberté de vous assurer que nous sommes, Sire,

De Votre Majesté,

Les très humbles et très obéissants serviteurs

*Les Quatre-Ministres, conseil et communauté
de la ville de Neuchâtel.*

A Neuchâtel le 28 avril 1703.

S. M. prussienne était très attentive à ce qui se passait à Neuchâtel, et comme elle fut sans doute informée qu'on avait envoyé de Paris à Neuchâtel un traité assez complet (dont il a été parlé au commencement de cette année) et par lequel le prince de Conti, pour écarter tous les prétendants héritiers présomptifs de la princesse, soutenait que le fief de Neuchâtel avait pris fin par la maison de Hochberg et de Longueville, et que par là le comté avait repris sa première liberté, ainsi qu'il était avant l'inféodation de l'empereur en 1288, et d'où il prenait occasion d'établir la patrimonialité du comté, comme fief de Bourgogne, les personnes qui ménageaient les intérêts du roi trouvèrent alors à propos de répandre un mémoire qui apprit aux grands et aux petits, aux peuples et sujets de cet Etat, quels étaient les droits dont le roi d'Angleterre avait déjà donné connaissance au roi de France, aux ducs de Longueville, à Madame de Nemours et à toute l'Europe, droits qui par la mort de roi, arrivée l'année précédente, étaient échus à S. M. prussienne.

Le roi de Prusse ayant connaissance du manifeste du prince de Conti, prépare le sien.

Le roi de Prusse écrivit une lettre à M. de Bondeli, son envoyé auprès de LL. EE. de Berne et son conseiller d'Etat, auquel il avait donné l'indigénat de Prusse, et qui était un de ceux qui préparaient les voies pour faire réussir ses prétentions. Cette lettre est datée de Rosenthal le 14 mai. Ce grand prince lui marquait que le sieur Dupuy lui ayant témoigné que pour dresser la déduction de ses droits sur Neuchâtel, il était nécessaire d'avoir une copie de l'acte par lequel l'empereur Charles V confirmait les tuteurs donnés par Guillaume I, prince d'Orange, à ses enfants, il avait fait venir cet acte de Hollande et le lui envoyait; il lui marquait encore que ne pouvant avoir des nouvelles de France en droiture, il devait tâcher de faire en telle sorte qu'il pût être promptement averti de la mort de Madame de Nemours lorsque cela arriverait, et qu'il devait pour cet effet se servir d'un certain Martine, agent de Genève, qui était à Paris etc. etc. La lettre est signée *Frédéric*.

Lettre du roi de Prusse à son envoyé à Berne.

Ce fut d'abord après cette lettre qu'il parut un premier mémoire de S. M. Prussienne sur ses prétentions à la souveraineté de cet Etat. Ce n'est qu'une ébauche des grands mémoires qui ont été imprimés dans la suite. En voici un extrait, qui est plus que suffi-

Mémoire sur les prétentions du roi de Prusse.

1703 sant pour donnée une idée de la nature des droits que ce prince voulait poursuivre.

Extrait du mémoire du roi de Prusse sur Neuchâtel.

L'auteur commence par l'ouverture que feu le roi Guillaume III avait donnée, à cause des maisons de Baux, de Châlons et d'Orange-Nassau, aux justes prétentions de S. M. le roi de Prusse qui, selon lui, est le seul et vrai héritier du comté de Neuchâtel, à l'exclusion de ceux qui s'en disent les héritiers légitimes ou testamentaires.

Il établit pour la base de ses prétentions la consolidation du fief.

René de Nassau héritier de Châlons.

Alix de Châlons n'avait que les biens de France.

Les princes de Nassau reconnus héritiers de Châlons.

Importance de l'acte de 1288.

Hommage rendu à la maison de Châlons par les comtes de Neuchâtel.

Acte des bourgeois de Neuchâtel en 1406.

Autres hommages à Jean de Châlons et à Louis son fils.

Mise en possession violente de Rodolphe de Hochberg.

Il établit que la consolidation du domaine utile et direct du comté ne peut lui être contestée après la mort de Madame la duchesse de Nemours, laquelle se présentera avec évidence en ce temps-là en sa faveur. Il fait la généalogie de la maison de Châlons et de celle de Nassau, et il convient que René de Nassau, héritier de la maison de Châlons, institua, par un fidéicommiss linéal, graduel et perpétuel, Guillaume de Nassau, son cousin-germain, à l'exclusion des autres branches et lignes de Nassau, pour son héritier, et que le 20 juin 1544 l'empereur Charles Quint l'approuva. Il réfute la prétendue substitution faite en faveur d'Alix de Châlons, fille de Jean de Châlons, des années 1416 et 1417. Sa forte raison est l'existence des enfants mâles de Louis de Châlons; que cela ne regardait que les biens de France, lesquels elle devait partager avec Marie de Châlons sa sœur. Il dit ensuite que toute l'Europe et la France même, nonobstant sa protection, opposée par tous les traités, a reconnu depuis l'an 1538 jusqu'en 1697 les princes de Nassau-Orange pour vrais et seuls héritiers de la maison de Châlons. Il convient ensuite que les ducs de Longueville ont fait rendre plusieurs arrêts dans les conseils du roi pour s'emparer d'Orange, mais que pas un ne s'en est mis en possession actuelle que M. le prince de Conti, par la situation où étaient pour lors les affaires de l'Europe, en vertu d'un testament de feu M. le duc de Longueville fait en sa faveur.

Il dit ensuite que les comtes de Châlons étaient aussi comtes de Bourgogne, dont Neuchâtel était le fief. Que par un acte de 1237 Jean de Châlons donna en échange Châlons sur Saône à Hugues, duc de Bourgogne, contre Arlay dont Neuchâtel était fief.

Mais sans s'arrêter à ces deux articles, il insiste fortement sur ce qu'en 1288 l'empereur Rodolphe étant devant Berne remit à Jean de Châlons III le comté de Neuchâtel et ses dépendances, résigné entre les mains de l'empereur par Rollin de Neuchâtel, fils d'Amédée, auquel Jean de Châlons le remit par générosité en arrière-fief, dont il reçut la foi et l'hommage, qu'il réitéra encore en 1311, ainsi que Louis, son fils, en 1357; qu'Isabelle, sa fille, transporta contre droit et raison Neuchâtel à Conrad de Fribourg, qui était fils de sa sœur Varenne, lequel, par générosité de Jean de Châlons, fut reçu à foi et hommage en 1397.

Il étale ensuite l'acte de 1406, par lequel les bourgeois de Neuchâtel reconnaissent par avance le comte de Châlons pour leur seigneur souverain et direct. Il convient que Conrad de Fribourg en porta des plaintes à Berne qu'il n'a pas poursuivies, ni ses successeurs au comté de Neuchâtel; ce qui confirme et rend cet acte d'autant plus authentique, qu'en 1407 Conrad de Fribourg donna à Jean de Châlons, son seigneur, le dénombrement de son fief.

En 1454, Jean de Fribourg fut reçu à hommage par Louis de Châlons, dit le Bon, qui était fils de Jean. Après la mort de Jean de Fribourg en 1457, Rodolphe de Hochberg se mit par force en possession de Neuchâtel et s'y maintint, favorisé de quelque cantons qui aimaient mieux avoir pour voisins les Hochberg que les Châlons, princes magnanimes et belliqueux, quoiqu'en 1458 et en 1504 Louis de Châlons et Philiberte de Luxembourg, au nom de son fils Philibert de Châlons, eussent envoyé des députations à Berne contre Rodolphe de

1703

Hochberg et contre sa saisie et mise en possession de Neuchâtel. Il ajoute qu'en 1458 Rodolphe de Hochberg fit offrir à Louis de Châlons l'hommage pour le comté de Neuchâtel; mais crainte de préjudicier à son droit, il ne trouva pas à propos de l'y recevoir. Philippe de Hochberg succéda en la possession de Neuchâtel à Rodolphe son père, appuyé par la France, à cause de son mariage avec Marie de Savoie, qui était la nièce de Louis XI. Jeanne de Hochberg porta ensuite Neuchâtel dans la maison de Longueville, où il est encore par usurpation.

La maison de Longueville tient le comté par usurpation.

Les droits du roi de Prusse sur Neuchâtel se sont, il est vrai, présentés autrefois; mais ils sont à la veille d'avoir un meilleur sort, ils sont clairement établis à l'abri de toute prescription et fins de non recevoir, d'autant plus que le fidéicomis du feu roi d'Angleterre, fait en sa faveur, n'a été ouvert qu'en 1702, et que si on défalquait de ce prétendu laps de temps les minorités, les prisons, les temps de guerre des princes de Châlons et d'Orange, qui ont été et toujours opposés à la France, les prescriptions qu'on oppose à ses auteurs se trouveraient mal établies.

L'empereur, aujourd'hui plus en liberté, sera mieux en état de faire connaître les décrets des empereurs ses prédécesseurs. Le crime de félonie, le désaveu des vassaux envers le seigneur, le refus des devoirs et des droits féodaux, l'extinction des personnes habiles à posséder ce fief donnent au roi de Prusse une parfaite ouverture.

Pour obvier à ce qu'on pourrait dire que si le fief relevait d'Arlay, il était donc à la coutume de Bourgogne et par conséquent patrimonial, on se contente de dire que par l'inféodation de 1218 il est reconnu et inféodé sur le pied de fief d'empire. Il est vrai qu'en 1311, Rollin ou Rodolphe de Neuchâtel obtint gratuitement et sans conséquence et à défaut de ses mâles qu'une de ses filles ou une fille de ses héritiers fût admise à la reprise de ce fief. On convient encore qu'en 1357, 1397, 1407 et 1454 Louis de Neuchâtel, Conrad et Jean de Fribourg ont obtenu des seigneurs de fief qu'à défaut de mâles les filles des vassaux succéderaient à Neuchâtel; mais cela est restreint à elles à l'exclusion de tous autres. L'acte de 1288 est le titre primitif et fondamental; il a été exécuté pendant deux siècles, approuvé et exécuté par les successeurs de cet empereur en 1291, 1292, 1299, 1358 et 1415. La combourgeoisie de Berne que les comtes ont prise dénote les droits de Châlons sur Neuchâtel, puisqu'au cas qu'ils fussent intéressés dans quelque guerre contre Berne, ils devaient alors n'être plus obligés au secours des Bernois.

Neuchâtel a été inféodé sur le pied des fiefs d'empire.

Cet écrit fait mention de l'acte de 1406, lequel il exalte fort. Il ajoute qu'on ne peut point objecter ici de prescription, parce que les souverainetés n'entrent point dans le commerce des hommes. Toute usurpation, possession sans titre et sans bonne foi est vicieuse: ni la prescription, ni les fins de non recevoir ne peuvent avoir lieu en sa faveur.

Le titre de 1288 est le titre primitif.

La combourgeoisie des comtes avec Berne prouve les droits de la maison de Châlons.

La souveraineté n'entre pas dans le commerce.

Il convient encore qu'en 1357 Louis de Neuchâtel, dans sa prestation d'hommage fait à Jean de Châlons, dit que c'est aux us et coutumes de Bourgogne, d'où l'on pourrait conclure que le fief est patrimonial et héréditaire; mais cela ne peut pas prévaloir sur le titre de l'inféodation et aux conditions des hommages précédents.

L'appui qu'ont eu les Hochberg et les Longueville dans leur usurpation, a été soutenu par la France contre les Nassau-Orange, toujours engagés dans les partis et dans les guerres contre cette couronne.

Enfin l'auteur conclut que le roi de Prusse est le seul, après la mort de Madame de Nemours, qui soit en droit d'avoir et posséder Neuchâtel. Les peuples, l'Etat, la ville de Neuchâtel et le voisinage y trouveront leur compte par rapport au spirituel et au temporel. Enfin on sera à un prince, sage, pieux, magnanime et revêtu de toutes les qualités propres à régner avec justice.

1703 Au mois d'octobre 1703, ceux à qui le roi avait remis ses intérêts dans le pays firent un projet pour faire réussir les prétentions de S. M. Ils établirent trois officiers, pour conduire cette importante affaire, savoir : Messieurs de Courcelles, Peyrol et Brandt, auxquels ils assignèrent des pensions ; et c'est ce qui fut ensuite approuvé par la cour de Berlin au mois de novembre suivant. Chacun de ces officiers avait son département et sa tâche.

Trois personnes établies pour avoir soin de diriger les droits du roi de Prusse.

Temple de Fleurier bâti.

Pour revenir aux affaires du pays, la communauté de Fleurier n'ayant qu'une grande chambre pour y faire le service divin, bâtit cette année un temple. Le premier bâtiment, au dessous duquel il y avait un four, avait été construit en 1621. On verra dans la suite comment ce village a été érigé en paroisse. On construisit aussi un pont sur le Seyon, au passage d'Engollon à Fenin, ce qui se fit aux dépens de la seigneurie.

Pont sur le Seyon proche d'Engollon.

Mandement sur les chiens de chasse.

Sur les plaintes auxquelles donnaient lieu généralement les chasseurs, qui faisaient de grands dégâts dans les possessions, la seigneurie fit publier le 13 juin 1703 un mandement signé *Stavay-Mollondin*, par lequel il était défendu de mener aucuns chiens en campagne pour les laisser entrer dans les possessions où les fruits seraient pendants, sous peine d'être poursuivis par justice, ainsi qu'il conviendrait, permettant à tous ceux qui verront quelques chiens dans les dites possessions, de tirer dessus ou autrement les tuer s'ils le peuvent, etc.

Divers abus corrigés concernant les parrains et marraines, les fêtes des baptêmes et les repas des enterrements.

La seigneurie fit encore publier dans toutes les églises de l'Etat un autre mandement, daté du 9 juillet 1703, par lequel, à l'instance de la compagnie des pasteurs, on corrigeait divers abus. Il est dit :

1. Qu'on ne pourra prendre à l'avenir, lorsqu'on fera baptiser un enfant, qu'un parrain et une marraine ; qu'on laisse à la liberté de chacun de ne prendre qu'un parrain sans marraine, et que le parrain et la marraine ne se prendront que dans le lieu ou dans la paroisse où l'enfant sera né et baptisé, ou dans celle d'où le père sera paroissien et où, soit lui soit l'enfant, devront retourner ; bien entendu toutefois qu'on pourra prendre dans d'autres paroisses pour parrains et marraines les plus proches parents jusqu'aux germains de l'enfant. 2. On défend encore les festins qui se font à l'occasion du baptême des enfants, laissant néanmoins la liberté, au cas que l'on prenne des parrains ou marraines dans une autre paroisse des parents dans le susdit degré, de leur donner à dîner lorsqu'ils viendront de loin, sans qu'on y puisse pourtant inviter d'autres personnes. 3. Enfin on défend les repas qui se font aux enterrements, qui causent non seulement beaucoup d'incommodités et de frais, mais qui produisent quelques fois des désordres qui ne conviennent nullement dans ces sortes d'occasions. Nous avons aussi trouvé à propos d'abolir cette coutume, et à cette fin nous défendons absolument les dits repas, et voulons que l'on ne donne à manger qu'aux parents qui viendront de loin assister à l'enterrement ; c'est pourquoi nous ordonnons et enjoignons très expressément à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'y conformer, etc., etc.

Points de coutume.

Le conseil de ville donna cette année plusieurs points de coutume.

Le 26 janvier 1703 :

1703

Tous notaires qui reçoivent des testaments ou donations, doivent y appeler cinq à sept témoins, gens de bien, non suspects et qui ne soient pas plus proches qu'au tiers et quart degré de parentage, réservé en cas de nécessité, en fait de guerre, danger de peste et hors du pays.

Témoins pour les testaments.

Toutes actions personnelles et pour redevances, dont on n'a reçu ni exigé aucun paiement par voie et exploit de justice, sont prescrites au bout de dix ans écoulés, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté se puissent servir de cette prescription.

Il n'y a point de prescription pour les vivants.

Pour lever la prescription, si c'est une dette illiquide et non confessée, il faut qu'il y ait demande formée en justice et à laquelle on ait amené la partie à réponse; et si c'est une dette liquide et confessée, il faut qu'il y ait taxe écrite et signée par deux justiciers, et qu'elle ait été dûment notifiée à la partie, à moins qu'il n'y ait des promesses valables de ne s'en pas servir.

Comment on lève la prescription.

Pour exiger le paiement d'une dette illiquide et non confessée, il faut agir par demande en justice; mais si ce n'est pour une dette liquide et confessée, on doit agir par usages et non par demande.

Comment on doit exiger le paiement.

Le 15 février :

Devant et après l'an et jour, le mari est héritier du lit refait de sa défunte femme morte sans enfants; mais si elle laisse un ou plusieurs enfants de leur mariage ou d'autres précédents mariages, alors le mari survivant hérite seulement le quart du dit lit refait, et il en doit avoir un autre quart en jouissance sa vie durant.

Ce que le mari hérite de sa femme.

La femme, soit ses héritiers, doivent relever sa dot et mariage qu'elle a apporté avec son mari, et le retirer sur les biens-fonds ou obligations, ou de de quelle nature qu'il soit, étant en êtres mouvants d'elle, ou sur fonds acquis de ses propres deniers procédant de sa dot, et le surplus sur les plus clairs biens du mari.

Comment la femme relève ses biens.

Un bien-fonds, avenant par échange d'un autre bien-fonds appartenant à la femme, doit être réputé comme un bien propre de la dite femme, et en faisant relief de ses biens, elle, soit ses héritiers, doivent tenir compte des tournes, s'il y en a, de l'émolument, de l'acte d'échange et autres frais nécessaires faits à ce sujet.

Le bien qu'on a donné en échange du bien de la femme reste bien de la femme.

Le 3 septembre :

Lorsque quelque violence, délit et mauvais traitement ont été commis dans cet Etat, l'enquête s'en doit faire en la justice du lieu ou ressort où le dit délit, violence ou mauvais traitement ont été commis, et la personne qui a été outragée, blessée ou maltraitée doit intenter son action en dédommagement par devant la dite justice contre celui qui l'a commis.

L'enquête d'un délit commis doit se faire dans le lieu où il a été commis.

Le 5 septembre :

Une personne, tant fille que mâle, ayant passé dix-neuf ans, et censée majeure, peut à cet âge-là, (conformément aux déclarations rendues le 18 janvier 1682, le 29 juillet 1696 et autres) se marier et disposer de ses biens sans aucun contredit, pourvu qu'elle soit d'une libre et franche condition.

Droits qu'a un majeur.

Le 5 octobre :

Si un homme ou une femme font quittance du bien paternel ou maternel, la quittance est valable, à moins qu'ils ne fassent paraître que le jour auquel ils passèrent la dite quittance ils n'ont pas eu leur légitime.

Quittance aux biens paternels et maternels est valable si on n'est pas lésé de sa légitime. Le mari ne peut faire cette quittance pour sa femme.

Un mari ne peut pas traiter et accorder pour la légitime et succession appartenant à sa femme, sans son consentement et ratification.

La légitime est due aux enfants, un ou plusieurs, sur les biens de père ou

1703
En quoi
consiste la légi-
time.

de mère, dès aussitôt qu'ils sont nés, laquelle légitime emporte la moitié des biens de leurs père et mère, tant d'acquêts qu'autrement, et de quelle espèce qu'ils soient, sans que les dits père et mère les en puissent frustrer ou priver, sinon qu'ils s'en rendissent indignes en commettant des crimes exécrables à la vérification et connaissance de justice.

Peu de vin.
Vente et abri.

On eut très peu de vin cette année. La vente se fit à Neuchâtel 120 livres le muid; et l'abri du grain se fit, le froment 11¹/₂ batz l'émine, l'orge 7 batz et l'avoine 4 batz un gros.

1704
Conférence à
Bevaix entre les
affidés au
parti du roi de
Prusse.

Au mois de janvier 1704 il se tint une conférence à Bevaix entre les chefs des affidés de S. M. Prussienne, tant de Berne que de Neuchâtel. Ils réglèrent la conduite que devaient tenir ceux qui seraient employés pour faire réussir le dessein qu'avait le roi de succéder à Madame la duchesse de Nemours. Ce qui se passa dans cette assemblée fut approuvé par S. M. La conférence reconnut, ainsi que cela est contenu en propres termes dans le résultat: „que le droit „et la négociation sont les deux moyens qui doivent, humainement „parlant, conduire au succès les prétentions du roi, et que le droit „n'y est proprement requis que pour le *decorum*, au lieu que de „la négociation doit absolument dépendre cette affaire.“ (*)

Résultat
de cette confé-
rence.

Lettres inter-
ceptées écrites
par Dupuy à un
ministre du roi
de Prusse.

Au mois d'août 1704, un courrier, qui portait des lettres de Suisse en Allemagne, étant tombé entre les mains d'un parti de France, qui lui prit son paquet, il s'y trouva entre autres deux lettres qu'un nommé Dupuy, avocat de Genève, adressait à un ministre de S. M. Prussienne; elles étaient écrites de Berne et datées des 8 et 16 juillet 1704. Dupuy s'y justifie de plusieurs plaintes que la Cour de Berlin faisait contre lui, et entr'autres de ce qu'il portait cette affaire à une dépense si excessive que le roi y employait 20,000 écus par an. Il fait voir qu'il n'y en avait que 5000; il nomme ceux qui avaient des pensions tant de Neuchâtel qu'autres, et combien ils retiraient annuellement; il en désigne plusieurs tant de Berne que de Neuchâtel qui étaient dans les intérêts de S. M. Prussienne; il parle des grandes intrigues et des mouvements que plusieurs personnes se donnaient, des moyens qu'on employait et des bonnes intentions qu'avait l'Etat de Berne; en un mot, des traités que quelques particuliers composaient, et tout cela pour faire réussir les prétentions de S. M. sur Neuchâtel, etc., etc.

(*) Le manuscrit primitif de l'auteur des *Annales* mentionne, sans annotations ni commentaires, la conférence de Bevaix tenue chez Emer de Montmollin. Le neveu de l'auteur en revanche, dans une note, révoque en doute que l'on en ait fait connaître le résultat au roi de Prusse qui, dit-il, aurait été révolté du mot *decorum*. Mais il est au contraire hors de doute que les nombreuses démarches préliminaires combinées pour assurer le succès des prétentions de la maison de Brandebourg sur Neuchâtel ont toutes été connues et encouragées par le monarque en faveur duquel elles étaient faites. — (Note de Gonzalve Petitpierre.)

Le 28 octobre, S. M. le roi de Prusse fit un traité avec Milord duc de Marlborough (*) qui portait que l'Empereur, la reine d'Angleterre, les Etats Généraux et M. le duc de Savoie s'engageaient à procurer à sa dite Majesté la possession de Neuchâtel aussitôt que cela se pourrait, et à ne faire aucune paix ni trêve avec la France, à moins qu'elle ne fût entièrement contente des droits et prétentions susdites; ce qui fut ensuite ratifié par l'Empereur, la reine d'Angleterre et les Etats de Hollande.

1704
Traité entre les hauts alliés pour appuyer les prétentions du roi de Prusse sur Neuchâtel.

Par un acte du 14 avril 1704, les villages de Coffrane et des Geneveys admirent les habitants de Montmollin et les reçurent au nombre de leurs communiens et pour ne composer à l'avenir qu'une même communauté avec eux, à condition qu'ils s'assujettiraient aux mêmes astrictions auxquelles tous les autres communiens sont assujettis, et ce proportionnellement aux deux autres villages de Coffrane et des Geneveys, leur concédant les mêmes bénéfices qu'ont les communiens des autres deux villages. Le susdit acte est signé par les députés des deux parties.

Les habitants de Montmollin reçus communiens de Coffrane et des Geneveys.

Guillaume-Jacques Rinck de Baldenstein, évêque de Porrentruy, approuva et ratifia aux bourgeois de la Neuveville le nouveau coutumier qu'ils avaient présenté à ce prince. L'acte est daté du 8 février 1704.

L'évêque de Bâle approuve le coutumier de la Neuveville.

Il y eut encore très peu de vin cette année. La vente se fit 108 livres le muid. L'abri du froment fut fait à 10 batz l'émine, l'orge 6 batz et l'avoine 4 batz.

Peu de vin. Vente et abri.

Le 30 avril 1705, les fondemens du nouveau temple de Buttes furent posés, le vieux ayant été entièrement rasé à la réserve d'une petite adjonction qui y avait été faite quelque temps auparavant. L'ancien temple avait été dédié à St-Maurice; mais ce nouveau fut consacré à Dieu.

1705
Nouveau temple bâti à Buttes.

La compagnie des pasteurs, qui s'assemblait dans un petit appartement qui était dans un coin du cloître, voyant que ce lieu était trop étroit et surtout parce que depuis quelques années on avait augmenté le nombre des pasteurs par les nouvelles églises qu'on avait érigées, pria la seigneurie et le conseil de ville de lui accorder une partie des allées du cloître pour bâtir un conclave; ce qui lui fut accordé par la princesse et par la ville (ce lieu dépendant de la seigneurie et de la ville, il fallut le demander à l'un et à l'autre), tellement que la dite compagnie y fit construire trois appartemens, la bibliothèque, le lieu où elle s'assemble et une antichambre. L'ancien conclave fut remis au gouverneur.

Conclave de la classe des pasteurs bâti au cloître.

LL. EE. de Berne ayant renouvelé leurs défenses à l'égard du commerce des vins de Neuchâtel, et y ayant même apporté de nou-

Députation à Berne pour le commerce des vins.

(*) Ce traité n'a pas vu le jour, mais on l'a cru réel.

1705 velles astrictions par un mandement du 10 juillet 1705, par lequel LL. EE. défendent tous les vins étrangers et déclarent comme tels tous ceux qui viennent hors des terres de leur obéissance, à moins qu'ils ne soient du crû des particuliers de Berne ou des sujets de la République, la bourgeoisie de Neuchâtel envoya à Berne une députation pour tâcher d'obtenir l'enlèvement de cette défense, dans laquelle LL. EE. comprenaient les vins de Neuchâtel. Elle fit imprimer sur ce sujet un manifeste, par lequel on faisait voir que cette défense est une dérogation formelle aux traités de bourgeoisie entre les deux villes, traités qui contiennent évidemment deux choses : 1. Une réception des bourgeois de Neuchâtel dans la bourgeoisie de Berne; 2. une confédération entre les deux villes; d'où il résulte que LL. EE. défendent à leurs bourgeois intimes de commercer ou d'acheter des vins de ceux qui sont bourgeois ou com-bourgeois de Berne, leurs amis, leurs alliés, lesquels sont obligés de les secourir à leur premier commandement.

Manifeste imprimé sur les vins.

Modification à la défense du commerce des vins, qui n'aboutit à rien.

Toutes ces raisons et autres ne purent opérer autre chose qu'une modification par laquelle LL. EE. permirent à leurs bourgeois et sujets de pouvoir après Pâques venir acheter du vin du cru des bourgeois de Neuchâtel, mais sous cette condition qu'ils ne le pourraient faire qu'après qu'ils se seraient adressés à la Chambre des vins, établie à Berne, laquelle pourrait le permettre ou le refuser, en jugeant de la validité des raisons qu'on aurait pour acheter des vins de Neuchâtel, comme aussi de la quantité qu'ils en pourraient acheter et du temps préfixe auquel le vin devrait être encavé à Berne. On peut juger de là que tant de conditions en rendent le commerce très difficile; et c'est aussi ce qui a rebuté les sujets et bourgeois de Berne d'acheter de nos vins.

Mort de l'évêque de Porrentruy. Election de son successeur et serments prêtés.

Guillaume-Jacques Rinck de Baldenstein mourut cette année 1705. Jean Conrad, baron de Reinach, fut élu en sa place par le chapitre; et il se rendit à la Neuveville pour prêter les serments ordinaires. Il confirma aux bourgeois de la dite ville toutes leurs franchises par un acte daté du 7 novembre 1705, scellé de son sceau, de même que de celui du haut chapitre.

Contestation entre les quartiers des Chaux à l'occasion des dîmes à l'émine.

Une contestation survint entre les habitants des deux quartiers de la vieille et nouvelle Chaux d'une part, et les habitants des autres neuf quartiers de la Chaux-de-fonds d'autre part. Les premiers se plaignaient de ce que les ministres de Fontaines et de la Chaux-de-fonds ne retiraient la dîme que sur leurs deux quartiers à l'alternative, une année sur l'un et l'autre année sur l'autre, au lieu que les neuf autres quartiers appartenant entièrement au souverain en avaient été affranchis par l'acte du 7 octobre 1702, pendant qu'eux ne l'étaient que pour la moitié du temps. La même difficulté se rencontrant aussi à la Sagne, ils parurent en conseil d'Etat, où les ac-

teurs ayant allégué leurs griefs, cela fut renvoyé à la princesse pour la prier de vouloir expliquer son intention. Sur quoi elle envoya un acte donné à Paris le 7 novembre 1705, scellé de son sceau, par lequel elle déclare que son intention a été, comme elle l'est en effet :

1705

Que tous les dits particuliers des Montagnes jouissent également du bénéfice qui peut leur revenir de la concession qu'elle leur avait faite par ses lettres patentes du 7 octobre 1702; et pour assoupir toutes les contestations intervenues pour raison de ce, et éviter toutes celles qui pourraient arriver à l'avenir entre ceux qui ont intérêt à la dite concession, nous les renvoyons devant notre gouverneur et les gens de notre conseil d'Etat, auxquels nous enjoignons de faire à ce sujet les règlements nécessaires, lesquels dès à présent nous approuvons et ratifions sans qu'il y puisse être contrevenu.

Déclaration de la princesse à ce sujet.

Cet acte fut entériné en conseil d'Etat le 16 décembre 1705, signé *S. Chambrier*, chancelier.

Plusieurs particuliers obtinrent du conseil de ville les points de coutume suivants.

Divers points de coutume.

Le 8 mai 1705:

En jugeant on ne suit pas le droit romain, mais bien la coutume particulière ancienne, écrite et non écrite, usitée dans cette souveraineté.

On ne suit pas le droit romain.

Dans tous les testaments il doit y avoir une institution d'héritier, et celui en conséquence qui se porte héritier d'un défunt, est obligé d'acquitter les dettes et les legs du dit défunt.

Institution d'héritiers.

Une disposition faite au profit des enfants d'un tiers, qui est clairement et spécifiquement nommé, peut subsister sans qu'il soit nécessaire d'une plus particulière désignation des dits enfants.

On peut disposer en faveur des enfants d'un tiers.

On peut disposer d'un bien-fonds et en donner la propriété à l'un et léguer l'usufruit à un autre, sans que cela puisse passer pour substitution.

Donner la propriété à l'un et l'usufruit à l'autre, est permis.

Il n'est pas de pratique que le notaire énonce que le testament a été lu.

Testament lu.

On rendit encore quelques autres points de coutume cette année, mais comme ils ont déjà été donnés précédemment, il n'est pas nécessaire de les rapporter deux fois.

On fit cette année beaucoup de vin à Neuchâtel. La vente s'y fit 60 livres le muid; l'abri du froment se fit à 9 batz l'émine, l'orge 5 batz et l'avoine 2 batz et 2½ gros.

Abondance de vin. Vente et abri.

1706

La communauté de Couvet, dans le Val-de-Travers, dont les habitants étaient obligés d'aller faire leur dévotion à Môtiers, qui en est éloigné d'une petite demi-lieue, désirant d'avoir un pasteur, et en ayant demandé la concession à la princesse, elle y consentit et leur en accorda un acte daté de Paris 23 avril 1706, signé *MARIE* et contresigné *de St-Amours*, scellé du sceau de Madame et entériné en conseil d'Etat le 11 mai 1706. La même communauté ayant aussi prié la compagnie des pasteurs de lui accorder la même faveur qu'elle avait précédemment accordée aux habitants des Planchettes (V. 1702), la Classe la lui accorda et en donna un acte. Comme il y avait déjà un temple à Couvet, où le ministre de Mô-

La communauté de Couvet demande un pasteur.

1706 tiers allait prêcher tous les mercredis, la communauté fut exemptée d'en bâtir un.

Election d'un banneret à Neuchâtel.

La commune bourgeoise de Neuchâtel fut assemblée pour élire un banneret en la place de M. Jonas de Chambrier, qui avait obtenu la charge de conseiller d'Etat et de procureur général. M. Emer de Montmollin fut élu et choisi pour lui succéder.

Réglement du Conseil sur la difficulté du quartier des Chaux.

Le 17 juin 1706, le conseil d'Etat, ensuite de l'ordre que la princesse lui avait donné de Paris, le 17 novembre de l'année dernière, fit un règlement au sujet de l'émise de la dîme, lequel termina la difficulté qu'il y avait entre les habitants de la Sagne et de la Chaux-de-fonds. Ce règlement porte que le ministre de la Sagne alternerait sur tous les quartiers de la paroisse, au lieu qu'auparavant il ne cueillait sa dîme que sur trois quartiers à l'alternative, et que la communauté de la Sagne le dédommagerait lorsque le quartier qu'il retirait se trouverait être de moindre valeur que ceux qu'il avait auparavant. Et on fit la même chose à l'égard de la Chaux-de-fonds par rapport aux églises de Fontaines et de la Chaux-de-fonds, qui cueillent aujourd'hui la dîme sur les onze quartiers qui dépendent de la mairie, la paroisse les dédommageant lorsqu'ils ont les petits quartiers. On fit également la même chose à l'égard de l'église du Locle, où le pasteur cueille aussi alternativement la dîme sur six quartiers. Et c'est ce dont on dressa un acte daté du susdit jour 17 juin 1706.

Les cures sont mises en règle.

Berne protège les sujets de la Prévôté contre le prince évêque.

Les habitants de la Prévôté de Môtiers-Grandval, qui sont sujets de l'évêque de Porrentruy et en même temps combourgeois de Berne et sous la protection de ce canton, voyant que leur prince tâchait d'introduire des innovations au milieu d'eux pour y augmenter son autorité, s'en plainquirent à LL. EE. de Berne et implorèrent leur assistance. Sur quoi LL. EE. firent marcher 4000 hommes pour les secourir contre le prince. Celui-ci les ayant aussitôt rétablis dans leurs anciens privilèges, les troupes de Berne s'en retournèrent chez elles.

Point de coutume.

Le conseil de ville donna encore cette année plusieurs points de coutume, entr'autres les suivants :

Le 11 février 1706 :

Comment les testaments olographes doivent être faits.

Lorsqu'une personne en âge compétent, en bon sens et en faculté de tester, a écrit elle-même et signé de sa main son testament, tel testament doit être valide, quand même elle ne l'aura pas fermé et cacheté de son cachet, ni fait signer sur l'enveloppe d'icelui par un notaire, ni par cinq à sept témoins.

On n'y requiert pas les sceaux.

Une personne qui écrit et signe de sa main son testament, n'est pas obligée pour la validité d'icelui, d'y requérir le sceau de la seigneurie.

Et il n'est pas nécessaire pour l'ouverture d'un testament écrit, et signé de la main d'un testateur, qui n'est ni clos ni cacheté, d'observer la formalité dont on se sert pour l'ouverture d'un testament qui est clos et cacheté.

Le 16 avril :

1706

Une personne qui est majeure et qui a du bien à elle révolu en toute propriété, soit par acquis ou par héritage, elle en peut valablement disposer, et peut contracter et s'obliger sans le consentement et autorisation de son père.

Un enfant majeur peut disposer de son bien propre sans le consentement de son père.

Le 13 mars :

On n'a pas remarqué jusqu'ici qu'il y ait à Valangin une pratique différente de celle de Neuchâtel pour ce qui concerne les testaments et autres actes de dispositions.

Valangin a la pratique de Neuchâtel pour les dispositions.

On construisit cette année le Bassin qui est au bord du lac à Neuchâtel, pour y aborder avec les bateaux et les y mettre à couvert contre la violence des vents. Madame la duchesse de Nemours donna dans ce but la somme de 2000 francs. La ville fournit le reste de la dépense, qui fut considérable.

Le bassin du lac construit. Don de la princesse.

Le 12 mai, entre 9 et 10 heures du matin, il y eut une éclipse totale du soleil, qui causa une si grande obscurité qu'on vit plusieurs étoiles au firmament pendant l'espace d'environ un tiers d'heure. Plusieurs personnes qui ne s'attendaient pas à de telles ténèbres, en furent effrayées, et on fut obligé d'allumer des chandelles pour se conduire.

Eclipse mémorable.

Le 28 mai il y eut une inondation si épouvantable à Auvernier, que la plupart des caves furent remplies d'eau. Les vignes furent fort endommagées par les ravines; trois femmes furent noyées, et un chariot avec des bœufs entraîné par les eaux, etc.

Inondation à Auvernier.

On fit encore bien du vin à Neuchâtel cette année. La vente eut lieu à 50 livres le muid; l'abri du froment fut fait 6 batz 2 gros l'émine, l'orge 4 batz, l'avoine 2 batz 2¹/₂ gros.

Vente du vin et abri.

1707

Au commencement de l'année 1707, pendant que les héritiers de la maison de Châlons dans le royaume de France, savoir: le prince de Conti, comme héritier testamentaire de l'abbé d'Orléans, Madame de Nemours, comme étant descendue d'Alix de Châlons, M. le prince d'Isenguien, Madame de Mailly, etc., comme étant aussi issus de Jean V de Châlons, plaidaient ensemble par devant le grand conseil du roi, et ce au sujet de la succession des biens de la dite maison de Châlons, et qu'il ne s'agissait plus que de rendre la sentence, tout fut arrêté par le décès de l'une des parties, savoir de Madame la duchesse de Nemours, qui mourut le 16 juin 1707, par un jeudi, à dix heures avant midi, âgée de quatre-vingt-deux ans, deux mois et vingt-trois jours.

Les prétendus héritiers de la maison de Châlons plaident à Paris.

La mort de Madame de Nemours arrête la sentence qui était prête à se rendre.

Cette princesse fut la dernière de la très illustre maison de Longueville, laquelle a régné sur le comté de Neuchâtel l'espace de 203 ans, et qui a accordé aux habitants un grand nombre de grâces et de franchises.

Lorsque cette princesse mourut, il n'y avait dans le pays, à la

Il n'y avait point de nobles

- 1707 que ceux que cette maison avait créés. réserve des étrangers qui y possédaient des fiefs, aucun noble qui ne dût ses titres de noblesse à la maison de Longueville.
- Acquisitions de de la maison de Longueville. Les ducs de Longueville avaient acquis de leurs propres deniers la moitié du comté de Neuchâtel de Jacques de Savoie, duc de Nemours, la totalité de la seigneurie de Valangin, celle de Colombier, ainsi qu'une partie de la seigneurie de Lignièrès, et enfin les biens d'église réunis au domaine sous le règne de la princesse Jeanne de Hochberg, tellement que sous la maison de Longueville les revenus de l'État avaient dû augmenter de la moitié.
- Domination heureuse. Les habitants des comtés furent très heureux sous la domination de cette illustre maison. Les princes d'Orléans-Longueville contribuèrent beaucoup à l'augmentation du commerce, des richesses des bourgeois et du bien-être des sujets en général, en affranchissant les communautés et les particuliers de plusieurs redevances onéreuses.
- Libéralités de la duchesse de Nemours. Madame la duchesse de Nemours possédait de grands biens; c'était une des plus riches héritières de France. Elle était fort généreuse et libérale; elle avait contribué à augmenter le fonds de la bourgeoisie de Valangin. Elle faisait environ 34,000 francs de pensions annuelles tant à Berne qu'à Neuchâtel. Elle donna entr'autres à chacun des juges des Trois-Etats qui, en 1694, l'avaient mise en possession des comtés, cent écus blancs de pension, et même à quelques-uns jusques à cinq cents livres. Ces pensions avaient pour but, de la part de la princesse, non seulement d'être soutenue contre les prétentions de M. le prince de Conti, mais aussi de procurer des appuis à son cousin le chevalier de Soissons, qu'elle souhaitait d'avoir pour successeur au comté.
- Prédilection de la duchesse de Nemours pour le chevalier de Soissons. Le chevalier de Soissons était celui de ses parents pour lequel elle avait le plus d'affection; elle n'avait que de l'indifférence pour les autres. La raison de cette prédilection venait de ce que la princesse avait eu de grands biens du père de ce chevalier légitimé, et qu'elle estimait que sa reconnaissance devait l'engager à pourvoir à son établissement.
- Sa haine contre les Contistes. La princesse avait conçu beaucoup d'indignation contre les partisans de M. le prince de Conti, qu'elle regardait comme gens qui voulaient lui enlever sa couronne. Aussi ne s'est-on pas étonné, si elle fit ensorte qu'ils fussent en plusieurs occasions traités avec une grande rigueur.
- Sa réconciliation avec le prince de Conti. Cependant se voyant âgée de passé 82 ans, elle désira, à la sollicitation de son confesseur, de se réconcilier avec son cousin, le prince de Conti. Dès le moment qu'il le sut, il se rendit auprès d'elle, où en présence du confesseur la réconciliation se fit avec beaucoup de tendresse et de sincérité. On croit même que si la

princesse s'était relevée de sa maladie, elle aurait été disposée à remettre les comtés au prince.

1707

La duchesse de Nemours fut embaumée le 22 juin à Paris, dans une église des Carmelites, rue St-Eustache.

Elle est embaumée.

La nouvelle de sa mort parvint à M. le gouverneur à Neuchâtel dans la nuit du 18 au 19 juin, de sorte que le courrier qui l'apporta fit le voyage de Paris à Neuchâtel en deux jours et demi.

Ses titres étaient : Marie d'Orléans, par la grâce de Dieu, princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin, duchesse de Nemours, d'Estouteville et d'Aumale, comtesse de Dunois, St-Pol, Chaumont, Tancarville, Gournay, Dreux, etc. Elle était connue sous le nom de duchesse de Nemours, parce qu'elle avait épousé un prince de ce nom (V. les années 1657 et 1659). Nemours est une ville du gouvernement de l'Île de France, sur la rivière de l'Oise, avec élection et juridiction royale. Elle fut érigée en duché par le roi Charles VI l'an 1404, en faveur de Charles II, roi de Navarre, comte d'Evreux, et fut remise depuis, l'an 1528, à Philippe de Savoie, duc de Nemours. Ce Philippe de Savoie a été évêque de Genève, père de Jacques de Savoie, duc de Nemours, lequel était cousin-germain de Léonor d'Orléans et de François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neuchâtel, et dont ces deux cousins ont eu l'héritage (V. l'an 1552). Jacques eut deux fils, Charles-Emanuel et Henri, duc de Nemours après la mort de son aîné. Henri eut trois fils, dont le cadet, archevêque de Rheims, quitta l'église pour être duc de Nemours, et, après avoir épousé Marie d'Orléans en 1657, il mourut sans enfants en 1659.

Titres de Mad. de Nemours.

Duché de Nemours.

Dès qu'on eut appris à Neuchâtel la mort de la princesse, le conseil d'Etat prévoyant qu'il y aurait, par rapport à la succession, de grandes difficultés à surmonter, non seulement pour contenir les partisans des divers prétendants, mais pour mettre en règle ceux d'entre les magistrats, officiers et autres qui auraient voix en chapitre, prit la résolution de faire prêter serment à tous :

Résolution du conseil d'Etat par rapport aux prétendants.

1. De n'aller boire et manger chez aucun des seigneurs prétendants qui se rendraient à Neuchâtel ou ailleurs. 2. De ne prendre ni recevoir des seigneurs prétendants aucun présent ni quoi que ce fût, ni directement ni indirectement. 3. De ne s'engager à aucun d'eux par promesse de récompense, quelque qu'elle fût.

Serment imposé dans cette circonstance.

Tous les corps et communautés prêtèrent le même serment; ce qui était fort propre pour prévenir les désordres et pour empêcher les juges et les peuples de se laisser corrompre. Tous ceux qui avaient l'âme droite et qui souhaitaient passionnément que la justice se rendit avec exactitude, approuvèrent ce serment et désirèrent qu'il fût observé religieusement.

On célébra un jour de jeûne dans tout le pays pour implorer la

Jour de jeûne ordonné.

1707 protection de Dieu sur l'Etat et sur les Juges, et particulièrement qu'il plût à sa bonté divine de remplir ceux qui seraient chargés du jugement de ses lumières et de ses grâces pour juger droitement.

Ceux qui étaient alors en place dans le conseil d'Etat étaient :

Conseillers
d'Etat qui
étaient en place
en 1707.

1. Louis Guy, maire de Rochefort. 2. Jean-Jaques Sandoz, commissaire-général. 3. Jonas Hory, châtelain de Boudry. 4. Simon Le Chevalier, châtelain de Thielle. 5. Samuel Chambrier, chancelier. 6. Samuel Marval, ancien maire de la ville. 7. François Chambrier, maire de la ville. 8. Nicolas Tribolet, inspecteur-général. 9. Josué Bedaux, maire de la Côte. 10. Jonas Chambrier, procureur-général. 11. Jaques-Philippe d'Estavayer, châtelain du Val-de-Travers.

L'office de gouverneur de l'Etat était rempli par M. François-Henri de Stavay, seigneur de Mollondin, conseiller d'Etat de la ville et canton de Soleure.

Conseil de la
ville de Neu-
châtel dit des
Vingt-Quatre.

Le conseil de ville dit des Vingt-quatre était ainsi composé : François Chambrier, maire. 2. Simon de Thielle. 3. Jean Bourgeois dit Francey. 4. Jean Varnod. 5. Jean-Jaques Pury. 6. Jonas-Pierre de Montmollin. 7. Louis Dardel. 8. Jean-Jaques Favarger. 9. Jonas-Antoine Pury. 10. Hugues Dardel. 11. Ferdinand Bonvêpre. 12. Frédéric Chambrier. 13. David Bullo. 14. Henri Petitpierre. 15. Emer de Montmollin. 16. Abraham Mouchet. 17. Jean-Henri Depierre. 18. Abraham Gallot. 19. Claude Rosselet. 20. Abraham Martinet. 21. Jean-Pierre Guy. 22. David-François Rognon. 23. Daniel-Henri Cartier. 24. Pierre Petit.

Grand-Conseil
de ville ou con-
seil des Qua-
rante.

Le Grand-Conseil dit des Quarante hommes, qui, conjointement avec les Vingt-quatre ci-dessus, ont donné leurs suffrages sur la question du droit des prétendants à la souveraineté, se composait de :

1. Gabriel Uldry. 2. Jean-Jaques Debély, tous deux maitres des clefs. 3. Jean-Henri Tonnet. 4. Jean Godet. 5. Henri Gallot. 6. Jean-Jaques Peter. 7. Louis Quinche. 8. David Bourgeois. 9. Jonas Francey. 10. Daniel Favarger. 11. Henri Hory. 12. Samuel Poncier. 13. Henri Larsche. 14. Samuel Wavre. 15. Jean-Jaques Brun. 16. Josué Gaudot. 17. Jonas Wavre. 18. Jonas-George Gallandre. 19. Pierre Lucas. 20. Josué Pury. 21. Jonas Martenet. 22. Henri Ramus. 23. Abraham Dupasquier. 24. Jean-Rodolphe Gouhard. 25. Jean-Rodolphe Pillet. 26. Jean Cortailod. 27. Jonas Boyve. 28. Hugues Tribolet. 29. Louis Favarger. 30. Louis Chaillet. 31. Jonas de Montmollin. 32. Jean-Jaques Châtelain. 33. Abraham Bullo. 34. Jean-Jaques Favarger. 35. Jean Fabry. 36. Henri Guy. 37. Abraham Amiet. 38. François Petitpierre. 39. Hugues Depierre. 40. Jaques Breguet.

Familles ano-
blies depuis
1524 à l'an 1707
qui subsistaient

Depuis la Réformation les princes avaient eu la politique d'anoblir quelques familles de Neuchâtel, afin que les Audiences et ensuite les Trois-Etats pussent être tenus sans qu'on fût obligé de faire

venir des nobles des cantons, ce qui causait beaucoup de frais. Les cantons avaient déjà anobli Pierre et Jean Vallier du Landeron l'an 1524. A peine les cantons eurent-ils remis le pays à Jeanne d'Hochberg qu'elle donna des lettres de noblesse à Jean Merveilleux le 2 septembre 1529, et ensuite à Claude Bailods en 1538. Benoit Chambrier assista comme noble aux Audiences de 1547. Guillaume Hory fut anobli l'an 1565, Jean Guy en 1595, Abraham Mouchet en 1596, Jean-Rodolphe Mayor Du Terraux en 1609, Nicolas et Hugues Tribolet en 1642, François et Felix Marval en 1648, Jean-Frédéric et Abraham Brun frères en 1655, George, Guillaume, Jean-Henri et Jonas de Montmollin en 1657, Jean-Jaques Sandoz, commissaire général, aussi en 1657, Jaques Monnier de Cressier en 1667, Abraham Chaillet en 1670, Jean-Rodolphe Ostervald en 1673, Antoine, Henri et Henri-François Rognon en 1674, Theodore, Jean-Jaques et Simon Chevalier frères l'an 1681, Samuel Gaudot en 1684, David Gumaud en 1687, Jean-Michel Bergeon en 1687, Jean, David et Henri Petitpierre frères, Abram Petitpierre leur neveu et Henri leur cousin en 1694, Josué Bedaux en 1695, Pierre Jeanjaquet en 1695, Jonas Jeanneret en 1695, Jean-Pierre et Isaac Prince dit Lahire en 1696, et enfin Henri Ostervald en 1705.

1707
au temps de
l'interrègne.

CHAPITRE XV.

De l'Interrègne de 1707

qui commença le 19 juin 1707 jour où on apprit la mort de la princesse et qui finit le 3 novembre suivant.

Le 21 juin M. le comte de Sillery arriva à Neuchâtel de la part de S. A. S. le prince de Conti, comme aussi Messieurs le marquis de Xaintrailles et l'abbé de Gravel, tous les deux envoyés de S. A. S.

Arrivée des
prétendants à
Neuchâtel.
Envoyés du
prince de Conti.

Le 22, Monsieur Louis Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, y arriva aussi comme héritier présomptif et le plus proche parent de Madame de la duchesse de Lesdiguières, l'une des héritière ab intestat de feu la princesse.

Le duc de Villeroy.

Le 23, Monsieur Jaques de Matignon arriva également pour soutenir ses intérêts en qualité de plus proche parent de la défunte princesse, mais de la seconde ligne. Il amena avec lui le jeune comte de Torigny son fils.

Le comte de Matignon.

Le 25, on commença à monter la garde dans la ville et au château, pour prévenir tous les désordres qui auraient pu arriver.

Garde établie.

1707 Les 26, 27 et 28 juin on célébra à Cressier les obsèques de Madame la princesse, où assistèrent Messieurs le duc de Villeroi, le comte de Matignon, le gouverneur de Mollondin, le marquis de Xaintrailles, l'abbé Gravel etc., etc.

Obsèques de la princesse célébrées à Cressier.
Arrivée du comte de Metternich, envoyé du roi de Prusse.

Le 30 juin, S. E. Monsieur le comte de Metternich, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse arriva de Neuchâtel avec un beau train. Il avait trente-six chevaux et quatre mulets. Sa cour était bien composée. On tira pour lui faire honneur trois volées de sept canons.

Envoyé du prince de Carignan.

Le 4 juillet, M. de Loisinges, conseiller de S. A. R. à Chambéry, arriva aussi à Neuchâtel de la part de S. A. Emanuel-Philibert Amédeé de Savoye, prince de Carignan, accompagné de M. le comte de Barrata de St-Agnes.

Bouret, trésorier de Mad. de Nemours.

Le 8 juillet M. Bouret, conseiller et trésorier de feu Madame la duchesse de Nemours, se trouva également à Neuchâtel.

Arrivée à Neuchâtel du prince de Conti.

Le 12, S. A. S. le prince de Conti fit son entrée dans cette ville avec cinquante chevaux. Après avoir séjourné quelque temps à Pontarlier, d'où il avait écrit quelque lettres à des particuliers de la ville qui étaient en grand crédit et qui lui avaient répondu favorablement, il quitta cette ville pour se rendre à Neuchâtel. On lui rendit à son arrivée les mêmes honneurs qu'on avait rendus à l'ambassadeur de Prusse; il fut salué par trois décharges de sept pièces de canons.

Madame de Neuchâtel.

Madame de Neuchâtel, veuve le M. le chevalier de Soissons, s'y rendit aussi avec Mademoiselle sa fille, qui s'appelait Louise-Léontine-Jaqueline de Bourbon.

Envoi de plusieurs autres personnages considérables.

Il arriva encore à Neuchâtel plusieurs personnes très considérables qui étaient envoyées par des puissances de l'Europe: Madame de Maintenon, qui était toute puissante en France, donna ordre à Messieurs Puisieux, ambassadeur de S. M. T. C. en Suisse, de Béarnes, gouverneur de Pontarlier et de la Clôsure, résident à Genève, de se rendre à Neuchâtel pour recommander M. le comte de Matignon, M. de Stanian, envoyé extraordinaire de S. M. B. auprès des louables cantons évangéliques, y vint aussi pour appuyer les prétentions de S. M. prussienne. Et c'est ce que fit également M. Runkel, envoyé de LL. HH. puissances en Suisse et leur secrétaire d'Etat, comme aussi M. Christophe Steiger, sénateur de la ville de Berne, qui insinuait aux juges le sentiment de LL. EE.

M. de Stanian, envoyé d'Angleterre.

M. Runkel envoyé des États-Généraux des Pays-Bas. Envoyé de Berne,

Dessein des alliés en soutenant le roi de Prusse.

L'empressement que tant de puissances manifestaient pour faire tomber le comté de Neuchâtel, qui est si peu considérable, entre les mains de S. M. prussienne, donna sujet de croire, comme en effet on s'en est expliqué depuis, que le dessein des alliés, qui pour lors étaient en guerre contre la France à propos de la succession d'Espagne, était de faire par là une irruption dans la

1707
 Franche-Comté de Bourgogne, pour la remettre sous la domination de l'Autriche (ce qui aurait été un événement très fâcheux pour ce pays, qui serait par là devenu le théâtre d'une sanglante guerre). Le comte de Mercy, général de l'empereur, aurait à cet effet passé le Rhin pour joindre une armée qui devait entrer en Franche-Comté dès la Savoye (*) par le baillage de Gex. Les alliés avaient même lieu d'espérer que la France en fournirait l'occasion, en ce qu'elle ne pourrait sans doute souffrir que les prétendants français, qu'elle estimait avoir tout le droit de leur côté, fussent écartés, et que les comtés qui avaient été possédés depuis plus de deux-cents ans par des princes de France leur fussent ôtés pour passer à un prince ennemi du roi Louis XIV; ce qui donnerait à celui-ci un sujet plausible d'entrer avec ses troupes dans les comtés, et qu'en violant par ce moyen le territoire helvétique, contre le texte formel du traité de neutralité de l'an 1702, dont il a été parlé, les Suisses prendraient tout de suite le parti des alliés pour repousser les Français, violateurs du traité, ainsi qu'ils y étaient engagés par le même traité.

Outre tant d'Etats qui s'intéressaient pour les affaires de Neuchâtel, il y eut encore plusieurs têtes couronnées qui écrivirent des lettres sur ce sujet.

L'empereur Joseph en adressa une à LL. EE. de Berne, datée du 4 juin 1707, pour leur recommander fortement les droits de S. M. prussienne. Il leur fait observer dans cette lettre que par le voisinage de ce monarque leur sûreté et liberté sera affermie; qu'il avait jugé à propos de leur faire part de ses sentiments là dessus, et de leur marquer en même temps son inclination envers le roi de Prusse. Il souhaite qu'ils le fassent connaître aux Etats de Neuchâtel, de même que partout où il sera convenable, et qu'ils secondent une chose si salutaire etc., etc.

Lettre de l'empereur au canton de Berne en faveur du roi de Prusse.

Sa lettre est datée de Vienne signée JOSEPH, et plus bas baron Sceyler, comte de Sinzindorf.

La reine de la Grande-Bretagne écrivit aussi trois lettres, la première adressée au gouverneur et conseil d'Etat, la seconde à Messieurs les pasteurs de la principauté de Neuchâtel et la troisième à Messieurs les Quatre-Ministres et conseil de la ville.

La reine d'Angleterre écrit au conseil d'Etat, à la Classe des pasteurs et aux Quatre-Ministres.

Voici celle adressée au gouverneur et conseil d'Etat.

Lettre au conseil d'Etat.

ANNE, par la grâce de Dieu
 Reine de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseuse de la Foi,
 A
 Messieurs les illustres Gouverneur et Conseillers de l'Etat et de la Ville de Neuchâtel, nos très chers amis, salut.

Messieurs mes très chers et illustres amis,
 L'union étroite qu'il y a entre le sérénissime et très puissant Prince le Roi
 (*) Ce projet échoua, le comte de Mercy ayant été battu par le comte de Bourg.

1707

de Prusse et Nous, et l'amitié qu'il a toujours entretenue avec les Rois nos prédécesseurs, fait que nous prenons une part toute entière à ses intérêts. Ayant donc appris la mort de la duchesse de Nemours, Nous avons cru que nous ne pouvions pas nous dispenser de vous écrire en faveur de S. M. Prussienne, afin qu'en vertu de son droit sur la ville et comté de Neuchâtel, tant à titre héréditaire que par la cession du feu roi de la Grande-Bretagne, Guillaume III, notre frère, vous veuillez bien le reconnaître et recevoir pour votre légitime souverain. Nous espérons que vous le ferez d'autant plus volontiers, que ce Prince non seulement se trouve uni avec vous par le lien sacré de la religion réformée, dont lui et vous faites également profession, mais qu'il a encore témoigné jusques à présent pour vos intérêts le même soin et la même affection qu'il a toujours fait paraître pour le bien et l'avantage de ses propres sujets.

Je ne doute pas qu'attentifs comme vous êtes à votre bien et à celui de votre patrie, et ayant autant de prudence comme vous en avez, vous ne vous donniez bien de garde de choisir pour votre prince une personne qui, étant sujette et entièrement soumise à la domination de la France, vous devra être pour cette raison autant suspecte qu'elle Nous le serait, et à tous nos autres alliés. C'est ce qui me persuade en même temps que vous accorderez sans aucun retardement à S. M. Prussienne la juste demande qu'elle vous fait. Et comme cela nous donnera un singulier plaisir, nous serons aussi de notre côté toujours disposée à vous faire ressentir des effets de notre amitié.

Au reste nous vous recommandons de tout notre cœur à la toute puissante protection de notre grand Dieu.

Donné à St-James dans notre Palais royal le 25 juin 1707.

Votre bonne amie,

ANNE, Reine,

et plus bas *Sunderland*.

Lettre au conseil de ville.

Celle adressée à Messieurs les Quatre-Ministres et conseillers de la ville de Neuchâtel, contenait ce qui suit :

ANNE. etc.

L'alliance et l'amitié qui nous unissent si étroitement avec le sérénissime et très puissant Roi de Prusse, nous engagent à procurer ses avantages comme les nôtres propres. Nous ne pouvons nous dispenser, à l'occasion de la mort de Madame la duchesse de Nemours, de vous recommander très instamment les droits de ce Prince sur la ville et comté de Neuchâtel, en qualité de *successeur légitime* de feu notre frère Guillaume III, Roi de la Grande-Bretagne, et de ses ancêtres, et de vous prier de le reconnaître pour votre légitime souverain. Cela tournera sans doute entièrement à votre avantage, puisque, par un effet de la clémence et de la bienveillance qu'il a pour ses sujets, il ne manquera pas d'augmenter vos immunités et privilèges. C'est par là que vous ferez non seulement une chose très agréable à ce Prince, mais même vous nous engagerez à vous rendre dans toutes les occasions qui se pourront présenter les bons offices qui dépendront de nous. Nous vous recommandons de tout notre cœur à sa protection divine.

Donné en notre Palais de St-James le 25 juin de l'an de grâce 1707 et de notre règne le sixième.

Votre bonne amie

ANNE, Reine,

et plus bas *Sunderland*.

Les Etats-Généraux écrivent quatre lettres.

Les Etats Généraux de Hollande écrivirent aussi quatre lettres sur ce sujet. Ils assurent qu'ils sont engagés avec les autres alliés à

soutenir le roi de Prusse dans ses justes prétentions. L'une de ces lettres était adressée: *Au Corps Helvétique et à ses Alliés*, la deuxième: *A Messieurs les gouverneur et conseillers d'Etat*; la troisième: *A Messieurs les doyen et pasteurs des églises de la Souveraineté de Neufchâtel et Valangin* et la quatrième: *A Messieurs les Quatre-Ministres et Conseillers de la ville de Neufchâtel*. Ces quatre lettres sont datées de la Haye du 15 juin et signées: Par ordre des Etats Généraux *F. Fagel*.

1707

Il sont engagés avec les autres alliés à soutenir le roi de Prusse.

Quoique le roi de Suède, Charles XII, ne fût pas dans cette guerre au nombre des alliés, il prit également un intérêt particulier à la cause du roi de Prusse. Il adressa au canton de Berne une lettre en langue latine dont voici la traduction:

Le roi de Suède écrit au canton de Berne en faveur du roi de Prusse.

A la République de Berne.

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

Comme nous avons appris qu'après la mort de la duchesse de Nemours il est survenu diverses contestations au sujet du Comté de Neuchâtel, dont elle avait été en possession, et que le Roi de Prusse nous a fait connaître d'une manière convaincante que ce Comté lui appartient par un droit d'hérédité, clair et incontestable; nous témoignant en même temps que pour faciliter le succès de sa juste prétention, il souhaitait que nous employassions nos bons offices envers votre République, qui est dans de très étroites alliances avec l'Etat et la ville de Neuchâtel, et qui par conséquent ne manque pas de crédit auprès d'eux, Nous avons cru qu'encore que nous soyons parfaitement persuadé que, conformément à votre ancienne probité et votre intégrité, vous prendrez sur cela vos mesures, et dirigerez vos conseils en faveur du dit Etat, votre allié, de la manière qui lui sera la plus salutaire et en même temps la plus juste et la plus équitable; nous ne pouvons pas néanmoins nous dispenser de déférer aux désirs d'un Roi, notre ami, et avec lequel nous avons les liaisons les plus étroites, et de vous faire savoir qu'ayant véritablement à cœur les intérêts de ce monarque, c'est surtout par rapport à ce que cela mettra la religion en plus grand sûreté dans vos quartiers que nous verrons avec extrêmement de joie l'heureux succès de sa prétention. Pour Nous qui avons pour vous et votre République toute la bienveillance possible, nous pouvons vous assurer que ce nous sera une chose très agréable, si nous avons lieu de croire que notre recommandation envers vous ait été de quelque poids et de quelque efficace en faveur de la juste cause du Roi de Prusse.

Sur quoi Nous vous recommandons à la protection divine.

Donné en notre camp d'Alt-Ranstadt le 15/25 août 1707.

(Sig.) CHARLES,
et plus bas *Piper*.

Il n'y eut pas jusqu'au pape qui ne voulut intervenir au sujet des prétentions du roi de Prusse, mais c'était dans un autre goût. Ce saint Père était alarmé de ce qu'on publiait qu'un prince hérétique serait préféré à des prétendants catholiques. Le nonce apostolique à Lucerne adressa des plaintes sur ce sujet à S. E. M. le comte de Trautmansdorf, ambassadeur extraordinaire de S. M. I. en Suisse. Voici la traduction de sa lettre qui était en latin:

Intervention du Nonce du pape alarmé de ce que Neuchâtel pourrait passer à un prince hérétique.

1707

Lettre qu'il
écrit à ce sujet
à l'ambassa-
deur de l'em-
pereur.

Très illustre et très excellent seigneur et très honoré patron,
Notre très Saint Seigneur a eu véritablement le cœur pénétré d'amertume par la nouvelle qui s'est répandue jusques dans Rome qu'il s'est fait un traité secret entre V. E. au nom de S. M. I. et les Bernois, par lequel il a été convenu qu'à la mort de Madame la duchesse de Nemours la Principauté de Neufchâtel leur parviendra, soit à un autre prince hérétique, tellement que l'espérance d'y succéder étant ôtée à un prince catholique, l'occasion d'y avancer notre très sainte religion se trouve en même temps enlevée; ce qui a fait que Sa Sainteté a bien voulu me charger de faire connaître à V. E. la vive douleur qu'elle en ressent, et de lui marquer qu'on ne saurait lui faire plus de plaisir qu'en rompant ce traité, s'il y en a un, quel qu'il soit, et en remettant les choses dans leur entier en l'état où elles étaient anciennement, puisqu'il en arriverait trop de préjudice et aux cantons catholiques et à notre orthodoxe religion, à l'avancement de laquelle V. E. doit être portée tant par son zèle que par le très religieux caractère de ministre de l'Empereur qu'elle remplit si dignement en ces lieux.

Je prie V. E. d'excuser la nouvelle incommodité que je lui donne, et de croire que rien ne me sera jamais plus agréable que de lui rendre mes offices dans toutes les occasions qui s'en présenteront, comme étant avec un singulier attachement de V. E.

Le très humble et très obéissant serviteur

L'ARCHEVEQUE DE RHODES.

Baden en Suisse, 8 janvier 1703. (*)

La réponse que l'ambassadeur fit au nonce du pape mérite d'être ici rapportée traduite du latin, telle qu'elle a été imprimée :

Réponse de
l'ambassadeur
au Nonce.

Très illustre, très révérend seigneur et très vénérable patron,

J'ai reçu, pendant l'atteinte d'une nouvelle et fâcheuse maladie, la lettre que vous m'avez écrite le 2 de ce mois, par laquelle j'ai appris avec étonnement qu'il ait couru un bruit à Rome, comme s'il y avait quelque secrète entreprise concertée entre S. M. I. et les Bernois pour décider de la succession de Neufchâtel.

Il est certain que ce n'est qu'un bruit en l'air et qui ne mérite aucune foi; car non seulement le très auguste Empereur n'a envoyé personne à Neufchâtel quand on a jugé ci-devant de cette affaire; mais suivant la grandeur d'âme qui est naturelle à la Maison d'Autriche, rien ne lui a paru de tout temps être plus important que de conserver à un chacun, par conséquent aux Neufchâtelois et au légitime prétendant, leurs droits sains et entiers. Mais je vois bien d'où vient cette fausse nouvelle, sur laquelle j'ai fait si peu d'attention que je n'ai seulement pas daigné répondre à ceux qui m'en ont parlé, non pas même à mes plus familiers amis. C'est l'envie démesurée que les Français ont de régner qui a fait naître ce bruit. Ils ont cru, pour surprendre plus facilement l'esprit des simples, qu'il n'y avait qu'à colorer la chose du prétexte de la religion (*), non-obstant qu'ils ne cherchent qu'à faire leur proie de ce pays-là, comme les loups affamés cherchent les brebis. C'est pourquoi, très illustre et très révérend seigneur, je vous prie instamment, au nom du très auguste Empereur, de vous appliquer soigneusement en ces lieux à faire en sorte que comme Rome ne cesse de dire qu'il faut rendre à chacun le sien, les cantons suisses qui sont de la religion catholique entrent sérieusement dans la connaissance des droits de la sérénissime Maison d'Autriche sur la monarchie d'Espagne, lesquels ont été mis au jour non seule-

(*) Les prétendants français auraient sans doute mieux fait dans leur intérêt de prier le nonce du pape de ne pas se mêler de cette affaire.

(**) Voilà comment les princes abusent de la religion pour parvenir à leurs fins.

(Note de J.-F. Boyve.)

1707

ment par ma plume, mais encore par celle de plusieurs doctes personnes, et sont soutenus par des raisons très évidentes. Qu'ils apprennent (ces mêmes cantons), puisqu'ils y sont sollicités, ce que c'est que la justice, et que dans cette cruelle guerre entre les princes de l'Europe, ils ne témoignent pas une partialité inconsidérée. C'est là ce que le St-Siège apostolique devrait avoir le plus à cœur, et à quoi il devrait donner ses soins les plus pressés, d'autant plus que les renonciations aux Royaumes d'Espagne et aux pays qui en dépendent ont été faites solennellement par serment et ont été confirmées par l'autorité du Pontife, si bien que c'est à lui à réprimer la licence de pécher avec impunité et à reprendre ceux qui errent; autrement il serait à craindre que l'envie d'attaquer le Capitole ne s'emparât de nouveau du cœur des Français, que cette licence a déjà eu portée ci-devant à une pareille férocité; et que, s'il n'y avait personne qui, en imitant la vigilance des oies de ce Capitole, défendît la puissance pontificale qui est en péril et que les Français ont tant de fois témérairement violée, il ne restât au St-Siège que le déplorable avantage de Polyphème. (*)

C'est là, très révérend et très illustre seigneur, ce que la foi germanique et l'amour de la liberté obligent à vous écrire, celui qui se recommande fort à vous et qui sera toute sa vie

De votre révérendissime et illustrissime seigneurie

Le très humble et très obéissant serviteur

FRANÇOIS HONORÉ COMTE DE TRAUTMANNSDORF.

Les prétendants au comté de Neuchâtel étaient au nombre de quinze. Les uns tiraient communément leurs droits de la maison suzeraine de Châlons, et demandaient la réunion du domaine utile au domaine direct. Tels étaient: 1. S. M. le roi de Prusse; 2. S. A. M. le comte de Montbéliard; 3. Madame la marquise de Mailly; 4. M. le marquis d'Allègre; 5. M. le comte de Nassau, petit fils d'Albertine de Nassau; 6. Madame Julianne-Catherine Damont, dame de Sergis

Les prétendants au comté, et d'où ils tiraient leurs droits.

Les autres tiraient leurs prétentions de la maison d'Orléans-Longueville. De ce nombre étaient: 7. Madame la duchesse de Lesdiguières; 8. M. le comte de Matignon; 9. M. le prince de Carignan, tous trois comme héritiers ab intestat de feu Madame la duchesse de Nemours; 10. S. A. S. Monseigneur le prince de Conti, héritier testamentaire de feu le duc de Longueville, abbé d'Orléans; 11. Madame de Neuchâtel, douairière de Louis-Henri, légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, donataire entre vifs du comté par Madame la duchesse de Nemours.

Le 12^{me} prétendant était S. A. le marquis de Baden-Dourlach, comme donataire du comté par le margrave Philippe de Hochberg. Le 13^{me} était S. A. le prince de Furstenberg, de la maison des comtes de Fribourg. 14. Le baron de Monjoye, comme descendu des comtes de Neuchâtel. 15. Et enfin le canton d'Uri, qui se fondait sur certaine réserve qu'il avait faite quand les douze cantons

(*) Polyphème était fils de Neptune et était un cyclope du mont Etna. Il mangea quatre des compagnons d'Ulysse, mais Ulysse lui creva le seul œil qu'il eut et qui était placé au milieu du front.

1707 rendirent le pays à la dame Jeanne de Hochberg. (Voyez les ans 1512—1529.)

Sur quels fondements chaque prétendant établissait son droit.

1. Mad. la duchesse de Lesdiguières.

Elle était la présumptive héritière suivant le bruit commun du temps.

Il est à propos de rapporter ici les fondements sur lesquels tous ces prétendants aspiraient à la mise en possession et investiture du comté qu'ils demandaient.

I. *Madame Paule-Françoise de Gondy, duchesse de Retz et de Lesdiguières* descendait de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, par Antoinette d'Orléans, laquelle, en qualité de fille aînée, avait formé la première ligne, et elle soutenait qu'il fallait épuiser cette ligne avant d'aller chercher des héritiers de feu Madame de Nemours dans une ligne formée par Eléonore, sœur cadette d'Antoinette. Elle invoquait l'ordre de primogéniture et la règle des successions linéales, et par ce moyen elle prétendait exclure M. le comte de Matignon descendu de la dite Eléonore, quoique le comte se trouvât dans un degré plus proche de parenté avec feu Madame la duchesse de Nemours. Elle était au troisième degré et demi avec cette princesse, suivant notre manière de compter, tandis que M. le comte de Matignon était au troisième degré parfait avec la même princesse. Madame de Lesdiguières concluait donc qu'étant descendue de Léonore sa sœur cadette, et conséquemment de la plus proche parente de la première ligne, elle devait être invétue de la souveraineté. Elle avait donné ses pleins pouvoirs à messire Louis Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, son héritier présomptif. Celui-ci était fils de François de Neufville duc de Villeroy, pair et maréchal de France, lequel avait épousé Marie-Marguerite de Cossé, fille de Marguerite-Françoise de Gondy sœur de Catherine de Gondy, mère de Madame la duchesse de Lesdiguières.

Mémoires que Mad. de Lesdiguières a fait imprimer pour établir ses droits.

Réponse au Traité du droit de Prusse.

Réponse au prince de Conti.

Entre les prétendants, cette dame a beaucoup brillé par les écritures qui ont été produites de sa part. 1. Elle présenta un mémoire pour établir son droit sur les souverainetés de Neuchâtel et Valangin. Ce mémoire réfute dans la troisième partie les prétentions de M. l'Electeur de Brandeburg, celles des princes de Baden, et celles de M. le comte de Matignon. 2. Elle publia ensuite une réponse au mémoire intitulé: *Traité sommaire du droit de S. M. le roi de Prusse à la Principauté de Neuchâtel en Suisse*. Comme cette réponse sera dans la suite rapportée tout au long, avec la réfutation qui en fut faite de la part du roi de Prusse, on verra tout le détail des raisons qu'elle fit valoir. 3. Il parut encore de sa part un autre mémoire, intitulé: *Réponse de Madame la duchesse de Lesdiguières et des autres descendants d'Antoinette d'Orléans, fille aînée de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, souverain prince Neuchâtel et Vallengin, au Mémoire de S. A. S. M. le prince de Conti, sur sa prétention à la dite souveraineté, par laquelle réponse on établit la force de l'investiture qui en a été donnée à*

S. A. S. Madame la duchesse de Nemours par les Trois-Etats en 1694, et que cette souveraineté est inaliénable. L'auteur alléguait contre le prince quelques fins de non recevoir : „ 1. Qu'on ne pouvait écouter personne après le jour des six semaines. 2. Que la „ protestation que fit de sa part M. le chevalier d'Angoulême étant „ contraire à la loi et ayant été rejetée par les juges, était de nulle „ valeur. 3. Qu'il était sans exemple qu'on eût renversé une sentence souveraine. “ Il passait ensuite à la discussion de trois points : le premier concernant quelques circonstances du fait ; le deuxième traitant des nullités prétendues contre la sentence des Trois-Etats ; et dans le troisième il agitait la question, si la souveraineté de Neuchâtel est inaliénable, et c'est ce qu'il démontrait par les cinq preuves suivantes : 1. Que par une loi générale les souverainetés sont inaliénables. 2. Que les investitures établissent l'inaliénabilité. 3. Sur le Pacte dans un acte de soumission à la domination du Prince. 4. La substitution en faveur de certaines personnes. 5. L'usage certain, uniforme et public. Enfin il ajoutait quelques preuves surabondantes. Il est à remarquer que c'est le même mémoire qui parut déjà en 1699 contre le prince de Conti. Enfin Madame la duchesse de Lesdiguières fit imprimer l'inventaire de ses productions contre les prétendants qui tiraient leurs droits de la maison de Châlons.

Ce mémoire est la reproduction de celui qui parut en 1699.

II. *M. Jacques, comte de Matignon*, arrière petit-fils du susdit Léonor d'Orléans par sa grande-mère Eléonore d'Orléans, fille cadette du dit Léonor, qui avait épousé Charles de Matignon, son grand-père, et qui se trouvait remué de germain avec feu Madame la duchesse de Nemours. Il publia : 1. Un mémoire pour justifier qu'étant petit-fils de Léonor d'Orléans et, en cette qualité, le plus proche parent paternel de S. A. S. la duchesse de Nemours, il avait le droit de demander l'investiture de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, à l'exclusion de Madame la duchesse de Lesdiguières, plus éloignée d'un degré, puisqu'elle était l'arrière petite-fille d'Antoinette d'Orléans, sœur d'Eléonore. Il fit aussi imprimer une réponse aux écrits de S. A. Electorale de Brandebourg, sur sa prétention à cette souveraineté. Il répond et réfute les quatre propositions contenues dans l'*Information sommaire*, par quatre autres propositions qu'il fait à son tour ; c'est ce qui sera examiné ci-après. Il répandit aussi une consultation de feu M. Obrecht, fameux jurisconsulte de Francfort, dans laquelle l'auteur, après avoir rapporté quelques morceaux d'histoire sur la Bourgogoe, donnait sa consultation sur la question de droit, savoir, si M. le comte de Matignon devait être préféré à Madame de Lesdiguières, et il concluait pour lui. Il paraît par cette pièce, dont on a déjà parlé, qu'on lui dissimula différentes circonstances de l'histoire de la succession des comtes de Neuchâtel.

2. Le comte de Matignon.

III. *S. A. Monseigneur Emanuel-Philibert de Savoye, prince de*

3. Le prince de Carignan.

1707 *Carignan*, était aussi, comme Madame de Lesdiguières et M. le comte de Matignon, au nombre des héritiers ab intestat de feu Madame la duchesse de Nemours, dont il était doublement parent, du côté paternel par Françoise d'Orléans, sa bisaïeule; il était aussi son cousin-germain du côté maternel, leurs deux mères étant sœurs. Le prince de Carignan soutenait que par cette raison il devait être préféré aux prétendants qui n'étaient parents que d'un côté. (V. les ans 1548 et 1630.) Il publia en 1699 et en 1707 plusieurs mémoires dont il sera parlé.

4. Le prince de Conti.

IV. Après ces trois héritiers ab intestat venaient les légataires et donataires de S. A. S. et en tête *Monseigneur le prince de Conti*, légataire universel de feu M. l'abbé d'Orléans, duc de Longueville, prince de Neuchâtel. Quoique ce prince eût déjà été condamné en 1694, il était demandeur en relief d'un motif de la sentence qui déclarait le comté inaliénable, voulant prouver qu'il y avait eu erreur de fait; et au surplus ce relief devait aussi emporter un rétablissement en nouveau droit, pour pouvoir produire le testament du dit seigneur abbé et prince, dûment confirmé par le Parlement de Paris, ce qu'il n'avait pas produit en 1694.

5. Louise-Léontine de Soissons.

V. *Mademoiselle Louise-Léontine de Bourbon-Soissons*, fille de M. le chevalier de Soissons, donataire du comté par Madame la duchesse de Nemours. Elle soutenait que le comté était aliénable, et que M. le prince de Conti, quoique légataire antécédent, ayant été condamné en 1694 par défaut de production, il ne pouvait plus être reçu à faire valoir ses droits, d'autant plus qu'il ne s'agissait plus à présent de succéder au prince abbé, mais à Madame de Nemours.

6. Frédéric 1^{er}, roi de Prusse.

VI. Après les héritiers ab intestataires et testataires, venaient les héritiers feudaux, qui voulaient réunir le fief utile du comté au fief direct de la maison de Châlons. Le principal de ces prétendants était *S. M. Frédéric I^{er}, roi de Prusse*. Il fondait son droit à la succession du comté de René de Nassau-Châlons, auquel toute la succession de Jean IV de Châlons, prince d'Orange, était échue, purifiée de toute ultérieure substitution; et comme ce prince était mort sans enfants, sa succession avait passé à son héritier légitime, Guillaume de Nassau, son cousin-germain, puis de Guillaume à Philippe-Guillaume, son fils aîné, qui n'eut point d'enfant légitime. Sa succession ayant passé en conséquence à son frère aîné Maurice, prince d'Orange, et celui-ci n'ayant point eu d'enfants légitimes, la succession de Châlons - Orange passa à Henri-Frédéric, prince d'Orange, qui laissa un fils et quatre filles, savoir : 1. Guillaume, prince d'Orange, né le 27 mai 1626, lequel fut stathouder des Etats d'Hollande et mourut le 6 novembre 1650; il avait épousé Marie, fille de Charles I^{er}, roi de la Grande-Bretagne. 2. Louise de Nassau, née le 27 novembre 1627; elle avait épousé Frédéric-Guillaume, électeur de Brande-

bourg. 3. Albertine, née le 9 avril 1634, mariée à Guillaume-Frédéric de Nassau-Dietz. 4. Henriette, née le 10 février 1637, mariée à Jean-George II, prince d'Anhalt-Dessau. 5. Marie, née en 1638, mariée au prince palatin Louis-Henri de Simmeren.

1707

Guillaume, frère de ces quatre sœurs, eut un fils, Guillaume-Henri, stathouder d'Hollande et roi de la Grande-Bretagne, lequel étant mort sans enfants le 19 mars 1702, sa tante Louise de Brandebourg et son cousin-germain, fils de la dite Louise, roi de Prusse sous le nom de Frédéric I^{er}, se trouva l'héritier de Nassau-Châlons, suivant même le testament de René, qui, au défaut d'enfants mâles de son cousin, son héritier, ou des mâles de ses fils, appelait la fille aînée à succéder. Cette fille aînée se trouvait en la personne de Louise de Nassau, mère du roi Frédéric I^{er}, prétendant aujourd'hui au comté de Neuchâtel.

VII. *Léopold-Eberhard, duc de Wurtemberg-Montbéliard*, tirait aussi ses droits de la maison de Châlons. Il soutenait comme les autres héritiers feudaux que le fief devait être réuni à la maison de Châlons; mais il remontait plus loin qu'à Jean IV, prince d'Orange, et il fortifiait son droit en prétendant qu'il était aussi héritier de l'ancienne maison de Neuchâtel. Voici comment il arrangeait ses raisons.

7. Léopold-Eberhard de Wurtemberg comte de Montbéliard.

Il disait qu'il y avait de toute ancienneté une substitution avec un fidéicommiss perpétuel au profit de tous les descendants de la maison de Châlons, premièrement des mâles et ensuite des femelles, du nombre desquels le comte de Montbéliard était le plus nabile à prendre le comté de Neuchâtel, soit par sa descendance de Châlons, soit par celle de Neuchâtel. Il était descendu de Marguerite de Châlons, fille de Jean de Châlons II, qui avait épousé Etienne de Montfaucon, comte de Montbéliard, dont il était le neuvième petit-fils, et d'un autre côté il était descendu d'Amédée, comte de Neuchâtel. Voici ce qu'en rapporte notre histoire, tome I, page 238:

„Renaud, fils de Hugues, palatin de Bourgogne et frère d'Othon V, épousa cette année 1282 Guillemette de Neuchâtel, fille aînée d'Amédée, comte de Neuchâtel. Thierry, comte de Montbéliard, leur donna ce sien comté par traité de mariage, parce que n'ayant point de fils et la dite Guillemette étant la fille aînée de sa fille aînée, elle était par ce moyen celle qui devait lui succéder dans son comté.“

C'est donc, disait le comte prétendant, de ce Renaud et de cette Guillemette dont il était sorti; conséquemment, en ajoutant cette descendance de Neuchâtel avec celle de Châlons, c'était par ce moyen qu'il prétendait réunir l'utile du comté de Neuchâtel, qui appartenait à Amédée, avec la directe qui appartenait à la maison de Châlons; d'où il concluait qu'il n'y avait aucun prétendant qui réunissait en sa personne ces deux qualités d'héritier du vassal et du souverain; aucun d'eux, quel qu'il fût, ne pouvait donc lui être préféré.

1707
8. Madame de
Mailly.

VIII. *Jeanne de Mouchy, marquise de Mailly*, princesse de l'Isle sous Montreal, douairière de Messire Louis, marquis de Mailly et de Néelle, comme aïeule de Louis de Mailly, marquis de Néelle, son petit-fils, prétendait au comté de Neuchâtel par le même droit de réunion de l'utile à la directe que faisait valoir S. M. le roi de Prusse, se fondant sur ce que Rodolphe de Hochberg n'ayant pu de droit prendre l'utile du fief de Neuchâtel, il était de droit réuni à la directe de Châlons; qu'elle était, soit son petit-fils, celui sur lequel revenaient l'utile et la directe du comté de Neuchâtel, S. A. Electorale de Brandebourg étant dans l'erreur de croire que les substitutions de Jean de Châlons, quatrième prince d'Orange, eussent fini en la personne de René de Nassau-Châlons, mort sans enfants l'an 1544. Au lieu de faire passer la succession dans la maison de Nassau, comme le faisait la dite Altesse Electorale, cette succession devait au contraire rentrer dans la maison de Châlons, en la personne de Charlotte de Châlons, rière petite-fille de Jean de Châlons IV, auteur de ces substitutions; de sorte qu'en remontant à la dite Charlotte de Châlons, c'était Louis de Mailly, petit-fils de la dite dame douairière, et en même l'aîné de la première branche féminine de Châlons, qui devait hériter, à l'exclusion de tous autres.

9. Le marquis
d'Allègre.

IX. *Yves, marquis d'Allègre* (qui dans son mémoire imprimé prenait, comme la marquise de Mailly, le titre de prince d'Orange) avait la même prétention sur Neuchâtel que la susdite dame marquise de Mailly. Le marquis était aussi descendu de la susdite Charlotte de Châlons, qui s'était remariée en secondes nœces avec François d'Allègre, seigneur de Pressi, dont le dit seigneur Yves, prétendant, était le cinquième petit-fils. Il entendait précéder Louis de Mailly, quoiqu'il fût du second mariage de Charlotte de Neuchâtel et que Louis fût du premier, à raison de ce qu'il était le plus proche en degré, et que le principe de Madame de Mailly, savoir que la principauté de Neuchâtel était héréditaire et linéale, n'était pas véritable. C'était donc, entre ces deux prétendants, la même question à décider que celle qui se présentait entre Madame la duchesse de Lesdiguières et le comte de Matignon.

Autres prétendants qui ne se sont pas présentés devant les Trois-Etats.

Après ces neuf prétendants, il y en avait encore six autres qui ont figuré dans ce nombre, mais qui n'ont pas soutenu devant les Trois-Etats leurs prétentions qui se trouvaient erronées et dont ils se sont désistés, et d'autres qui ont subi leur condamnation. Il importe néanmoins d'en donner une exacte connaissance.

10. Le prince
de Nassau-Siegen.

X. Le prince *Guillaume-Hyacinthe de Nassau-Siegen* ne se présenta pas; mais il écrivit la lettre suivante, datée de Munster le 5 juillet 1707 au conseil d'Etat, ou plutôt adressée à *Messieurs les Etats de la Principauté de Neufchâtel et Valangin*.

Messieurs,

La mort de Madame la duchesse de Nemours venant de me rendre héritier de la principauté de Neuchâtel et Valangin, et me trouvant hors d'état de faire valoir mes droits incontestables, je me suis vu contraint de vous en donner part par la poste, les cours qui prétendent avoir intérêt à la même succession, ayant déjà pris soin de me priver des moyens nécessaires pour le faire autrement.

Il est nécessaire cependant de vous éclaircir que les droits de la cour de Prusse sont les miens; il ne prétend et ne peut prétendre que comme prince d'Orange, et c'est moi qui le suis, étant le plus proche agnat de S. M. Britannique Guillaume III de glorieuse mémoire, et l'héritier fidéicommissaire de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, héritier de tous les biens de la maison de Châlons.

J'espère de déduire plus amplement mes droits avant qu'il soit peu, et en attendant je me repose sur votre prudence et équité si connue, ayant tout lieu de croire que la puissance et la conjoncture ne vous empêcheront pas de faire la justice. Dans cette confiance, je prie le Seigneur de vous avoir en sa sainte garde, et demeure, Messieurs, votre très affectionné à vous rendre service

GUILLAUME-HYACINTHE DE NASSAU,
prince d'Orange et de Neuchâtel.

Cette lettre fut lue aux Trois-Etats le 26 août, après cependant que M. le procureur-général eut déclaré que Monseigneur le gouverneur et Messieurs du conseil d'Etat avaient répondu à ce prince: que les Trois-Etats, qui étaient les juges compétents de cette importante affaire, seraient assemblés sur le 28 juillet, jour fatal dès l'ensevelissement de S. A. S. Madame notre souveraine princesse de glorieuse mémoire, en lui témoignant que si personne ne se présentait de sa part, on produirait ce qu'il avait envoyé aux Etats, qui en ordonneraient là-dessus ce qu'ils jugeraient convenable.

Et comme cependant M. le procureur-général observa que ce prétendant prenait la qualité de prince de Neuchâtel, il ne put se dispenser de faire des protestations contre cela et de requérir Messieurs des Trois-Etats de déclarer par leur sentence qu'une telle qualité anticipée devait être nulle et ne pourrait nuire ni préjudicier aux droits de la souveraineté et de ce tribunal souverain. Le banneret de la ville, au nom des trois Corps pour lesquels il parlait, adhéra à la dite protestation et réquisition. A quoi il ajouta que, vu que M. le prince de Nassau-Siegen ne s'était pas présenté, ni personne en son nom, le jour fatal des six semaines après le décès de S. A. S. Madame notre souveraine princesse, ainsi qu'il y était obligé par la coutume inviolable de cet Etat, il protestait que cela ne pût préjudicier aux lois, franchises et libertés de l'Etat, ni des Corps au nom desquels il parlait.

Les avocats des hauts et illustres prétendants adhérèrent aux susdites demandes et réquisitions, et conclurent en outre au déboute-ment de la prétention du dit seigneur prince de Nassau-Siegen, puisqu'il ne s'était pas présenté en personne au jour fatal, prescrit par la coutume.

1707

Lettre qu'il
écrit au conseil
d'Etat.

Quels étaient
ses droits.

Le 28 juillet
était le jour des
six semaines.

Protestations
du procureur-
général contre
la qualité de
prince de Neu-
châtel prise
par le prince de
Nassau-Siegen.

1707 Messieurs des Trois-Etats, étant revenus de la Chambre de consultation, rapportèrent par sentence souveraine :

Sentence des
Trois-Etats qui
déboute le
le prince de
Nassau de ses
prétentions.

Qu'ayant examiné la lettre de M. le prince de Nassau-Siegen, dans laquelle il fait ouverture de certaines prétentions qu'il forme sur cette souveraineté, et considérant qu'il ne les a pas exposées dans le temps porté par la coutume, ils l'en déboutent, à moins qu'il ne puisse conster évidemment qu'il en a été empêché par des obstacles insurmontables. Au surplus, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général et de tous ceux qui y ont adhéré, ils mettent à néant la qualité de *prince de Neuchâtel* que prend dans sa lettre le dit seigneur prince de Nassau-Siegen.

Quoique ce prince de Nassau-Siegen ait été éconduit de sa prétention pour ne s'être pas présenté sur le jour fatal, qu'ensuite il n'ait pu faire constater qu'il en avait été empêché, et que cela peut suffire pour conclure qu'il n'avait aucun droit sur la souveraineté, il importe néanmoins de faire connaître que ces droits ne pouvaient point prévaloir sur ceux que S. M. le roi de Prusse a fait paraître par ses écrits et par ses titres.

Dans sa lettre le prince de Nassau établit ses droits sur ce principe : „ que c'est lui qui est prince d'Orange, comme étant le plus „ proche agnat de S. M. Britannique Guillaume III, de glorieuse mémoire, et l'héritier fidéicommissaire de Philippe-Guillaume, prince „ d'Orange, héritier de tous les biens de la maison de Châlons.“

En consultant les Généalogies, tirées des Tables de Hubner, on peut facilement remarquer : 1. Que Guillaume-Hyacinthe de Nassau-Siegen n'avait aucun droit ni à la principauté d'Orange ni à celle de Neuchâtel. D'un côté, quoiqu'il fût l'aîné dans la ligne de Jean, cousin-germain de René, il n'avait aucun droit d'agnation, parce que ces deux principautés n'étaient pas des fiefs masculins, et que d'ailleurs Jean son trisaïeul n'était et n'avait jamais été un des descendants de Châlons; et d'autre côté ces principautés ne devaient et ne pouvaient pas parvenir aux descendants de ce Jean qu'après tous les descendants du prince Frédéric-Henri, tant mâles que femelles, suivant le testament de René, confirmé par l'empereur. 2. C'est en vain que Guillaume-Hyacinthe de Nassau se disait aussi héritier de Philippe-Guillaume, grand-père de S. M. Britannique, lequel n'a eu d'autre héritier que son fils Guillaume, père de sa dite Majesté. S'il y a eu, comme il l'assurait, quelques testaments et substitutions de Philippe-Guillaume, grand-père de sa dite Majesté, cette disposition n'aurait pu regarder l'héritage de Châlons, vu que René en avait disposé en faveur de ses héritiers légitimes, ainsi qu'il a été tant de fois observé.

11. Madame
d'Amont, de
Nyon.

XI. Le onzième prétendant était Madame *Julianne-Catherine d'Amont*, dame de Sergis. Son droit est tout au long établi en l'année 1584, tom. III, page 272, et il n'y a rien à y ajouter.

Elle se présenta aux Trois-Etats par un procureur, Henri-François

1707

Duperron, bourgeois de Neuchâtel. Celui-ci comparaisant devant le tribunal des Trois-Etats le 26 août 1707, fit remarquer que Madame d'Amont n'avait pu exposer son droit plus tôt, parce qu'elle n'en avait pas une pleine connaissance, et qu'elle l'avait acquise seulement depuis peu; ce retard, ajoutait-il, ne pouvait rien influencer d'excluant pour elle, tant par la raison qui venait d'être dite, que parce que son droit était de sa nature imprescriptible; et par conséquent son exposé était fait à temps, aucune décision n'ayant encore été prononcée sur la matière. En cas de besoin, elle en pourrait faire une plus ample et plus particulière déduction; et, en attendant, son procureur suppliait les Trois-Etats de recevoir son présent exposé et sa proteste; qu'elle réitérait, en attendant, que rien ne fût fait à son exclusion et à son préjudice, et de permettre que son dit exposé et sa susdite proteste fussent enregistrés en la Chancellerie pour lui en être expédié acte.

Sur la lecture de ce mémoire, M. le procureur-général, sans s'arrêter à lui opposer la forclusion, dont les parties intéressées ne manqueraient sans doute pas de se servir contre elle pour ne s'être pas présentée au jour fatal, remarquant d'ailleurs que dans ce mémoire il y avait de certaines protestes de nullité pour ce qui se pourrait faire, ce qui ne lui paraissait ni admissible ni convenable, il déclarait qu'il ne pouvait se dispenser de contreprotester pour la nullité d'icelles, requérant Messieurs des Trois-Etats qu'elles fussent entièrement rejetées.

Le sieur banneret de Montmollin adhéra, au nom de qui il agissait, à ce que M. le procureur-général venait de représenter, ajoutant que, puisque la dite Dame ne s'était pas présentée au jour fatal, il faisait proteste contre une telle contravention aux lois fondamentales de cet Etat, et qu'elle ne pût nuire ni préjudicier à ses droits ni à ceux des trois Corps pour lesquels il portait la parole.

Les avocats des hauts et illustres prétendants adhérèrent aux susdites protestations, et de plus, vu que la dite dame ne s'était pas présentée au jour fatal des six semaines, qu'elle fût déboutée de ses demandes et prétentions. Sur quoi Monseigneur le gouverneur ayant demandé le droit à Messieurs des Trois-Etats, au retour de la Chambre de consultation, ils rapportèrent par sentence souveraine:

Qu'ils mettaient à néant les protestes de la dite Dame Damont, et que vu qu'elle ne s'était pas présentée sur le jour des six semaines, ils la déboutaient entièrement de ses prétentions.

Sentence qui la déboute de ses prétentions.

Il n'aurait pas été nécessaire de débouter la dame d'Amont de ses prétentions à raison de son défaut de comparaisance aux Etats, tant parce que Marie-Belgie de Portugal n'était pas en ligne ni en degré d'héritier, comme on peut le voir dans la généalogie du prince de Nassau-Siegen, mais en outre par la raison que les enfants qu'elle

1707 avait eus avec le baron de Croll étaient adultérins, vu qu'elle avait été épousée par procuration, pour un prince de Nassau, par le dit sieur de Croll, ainsi qu'il a été observé ci-devant.

12. Le baron de Montjoie.

XII. Le douzième prétendant était M. *Beat-Albert-Ignace, baron de Montjoie*. (V. les ans 1342, 1355, 1496 et 1587.)

Il distribua un mémoire sous ce titre: *Mémoire pour établir le droit de Monsieur Beat-Albert-Ignace, baron de Montjoie, de Heimdestorff, Glierds et Montrondt, Comte de la Roche, baron de St-Hypolite, seigneur de Mesche et de la Franche-Montagne au Comté de Bourgogne, de Hirsingen et Brubach, colonel d'infanterie etc. etc. sur les souverainetés de Neuchâtel et Vallangin.*

Ce mémoire fonde le droit de M. le baron à la souveraineté du comté sur la nature même, qui lui a infusé le propre sang des princes qui en ont été les véritables souverains. Il prouve qu'il est descendu de Madame Catherine de Neuchâtel, fille de Rodolphe, comte de Neuchâtel et sœur de Louis, comte de Neuchâtel, laquelle fut mariée à Guillaume, fils de Willaume, libre baron de Montjoie et de Jeanne de Rougemont, son épouse.

Le dit Guillaume de Montjoie et Catherine de Neuchâtel eurent pour fils Rollin et Louis de Montjoie, dont le dit Louis, comte de Neuchâtel, fut le tuteur et curateur après la mort de leur père. Ce Louis de Montjoie fut chevalier de l'Annonciade, chambellan de Clément VII, maréchal du St-Siège, vice-roi de Naples. Il fonda le couvent des dominicains d'Avignon, passa un traité à Paris en 1405, de la somme de 10,000 livres, avec Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, pour l'avoir aidé à conquérir ce dernier royaume. Il fit avec la ville et les consuls de la ville de Bâle un traité de combourgeoisie en 1408. Il eut pour fils Jean de Montjoie, qui, en l'an 1424, fit une confédération avec l'évêque de Bâle; il s'unit de plus avec le comte de Neuchâtel, son parent, pour faire la guerre à l'archiduc d'Autriche, pour quoi ses biens et fiefs furent confisqués; mais ils furent rendus avec beaucoup d'honneur en 1439 à Jean-Louis de Montjoie, son successeur, qui eut pour fils Didier de Montjoie, lequel épousa Madame Marie d'Arberg et de Valangin, fille de Jean, comte d'Arberg et de Valangin, à laquelle ce dernier constitua une dot de 1400 florins d'or assignés sur le dit comté de Valangin, en présence de Jean, comte de Fribourg et Neuchâtel, de Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumercourt, de Jean de St-Loup, seigneur de Rondchamp, et de Jacob de Blamont, tous fidéjusseurs et cautions de cette dot.

Il résultait de ce dernier mariage une double parenté et union de sang de Neuchâtel et de Montjoie, qui s'était conservée dans sa pureté jusqu'alors en la personne de M. le baron de Montjoie; ce qui faisait qu'il concluait que, puisque les deux maisons de Neuchâtel

et Valangin étaient éteintes et qu'il n'y avait plus de comtes de Fribourg, de marquis de Hochberg ni de maison de Longueville, celle-ci étant éteinte en la personne de Madame de Nemours, la dernière de la famille, il était de toute justice et de toute équité de retourner sur ses pas et de reprendre dans la même maison de Neuchâtel et Valangin un prince qui en fût sorti, d'autant plus que ces comtés, étant inaliénables, ne pouvaient retourner qu'à leur centre.

1707

Le 28 juillet M. Bulliard de St-Hippolyte se présenta aux Trois-Etats de Neuchâtel au nom de son constituant, M. baron de Montjoie, et on y lut les deux pièces suivantes :

Je soussigné ai donné procuration à M. Bulliard de St-Hypolite, de présenter mon insinuation aux personnes qu'il appartient pour le droit qui peut m'appartenir dans la succession de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, et d'en prendre un acte.

Procuracion
donnée par le
baron de Mont-
joie à M. Bul-
liard.

Fait au Château de Vaufrey le 22 juillet 1707.

B., BARON DE MONTJOIE.

Scellé d'un cachet en cire rouge.

Magnifiques et très honorés seigneurs,

Monsieur le gouverneur et Messieurs des Trois-Etats,

La succession des Principauté et Comté de Neuchâtel et Valangin se trouvant aujourd'hui ouverte par le décès de S. A. S. la duchesse de Nemours, et par conséquent tous les prétendants en la dite succession appelés à en faire la réclamation sur le jour fatal des six semaines qui échoit à demain, M. Beat-Albert-Ignace, baron de Montjoie, comte de la Roche, etc. etc., descendant de Catherine de Neuchâtel, fille de Rodolphe de Neuchâtel, et par une double alliance, de Marie d'Arberg de Valangin, ainsi que la généalogie et titres authentiques qu'il a en mains le justifient évidemment, et établissent la justice des droits qu'il a, comme aîné de la famille de Montjoie, de se présenter comme il fait par devant V. M. S. par son procureur le sieur Pierre Bulliard de St-Hypolite, capitaine dans son comté de la Roche en Bourgogne, par acte ci-joint du 22 juillet 1707, signé de la main du dit baron avec le cachet de ses armes; pour requérir et demander d'être mis en possession et ensuite invêtu des dites Principauté et Comté de Neuchâtel et Valangin et dépendances, et d'avoir acte en due forme de sa demande et représentation, pour s'en servir ainsi que de droit et raison.

Mémoire pré-
senté par le ce-
lui-ciaux Trois-
Etats.

Fait à Neuchâtel et remis à la Chancellerie le 27 juillet 1707, en exécution de l'arrêt de hier. En foi de quoi j'ai signé

PIERRE BULLIARD.

Après la lecture de toutes les pièces ci-dessus, M. le procureur-général représenta que comme elles ne lui avaient pas été communiquées pour les pouvoir examiner, il requérait que copie lui en fût donnée, afin que s'il s'y trouvait quelque chose qui intéressât les droits de la souveraineté, il pût les relever comme il conviendrait.

Le 9 septembre suivant, les sieurs de Bonnefoi de Belvoir, juge et châtelain de la Roche St-Hippolyte, et Bulliard du dit St-Hippolyte, officier du même comté de la Roche, en qualité de procureurs et charge-ayants du baron de Montjoie, comte de la Roche, etc., firent représenter par le sieur avocat Jacot, que le dit sieur Bulliard ayant

1707 produit à la Chancellerie le 27 juillet dernier un mémoire qui avait été lu devant cet auguste tribunal le lendemain 28 juillet, jour fatal des six semaines après le décès de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours, souveraine princesse de Neuchâtel de glorieuse mémoire, pour demander au nom du dit seigneur baron de Montjoie la mise en possession des comtés de Neuchâtel et Valangin comme étant descendu de Catherine de Neuchâtel, fille de Rodolphe de Neuchâtel, et par une double alliance de Marie d'Arberg de Valangin, le dit seigneur croyait d'être dans un degré à pouvoir aussi demander l'investiture.

Le baron de Montjoie se désiste de la mise en possession qu'il avait demandée.

Mais ayant fait examiner ses droits et vu qu'il y avait encore des descendants de Jeanne de Hochberg, comme sont Madame la duchesse de Lesdiguières et M. le comte de Matignon, il se trouve qu'il faudrait que ces deux branches fussent éteintes et qu'il n'y eût plus de descendants de Jeanne de Hochberg pour pouvoir remonter jusqu'à Catherine de Neuchâtel et à Marie d'Arberg de Valangin; en sorte que les droits du dit seigneur baron de Montjoie ne se trouvant pas aujourd'hui ouverts, les dits sieurs ses procureurs, au lieu de persister à demander la mise en possession et investiture de cette souveraineté, se restreignent pour le présent à requérir que les demandes et réquisitions par eux faites aux précédentes audiences où ils ont paru, soient échangées en protestations et réserves pour conserver au dit seigneur baron ses prétentions en cas d'ouverture et empêcher que rien ne se fasse à son préjudice; priant que acte leur en soit accordé en due forme pour servir et valoir au dit seigneur baron et à ceux de sa famille, afin de faire valoir leurs droits en cas d'ouverture, autant que de droit, et que le Manuel des Trois-Etats en soit chargé.

On lui accorde que ses protestes seront portées sur le Manuel.

Sur quoi les Trois-Etats ont prononcé: Que considérant que de la part de M. le baron de Montjoie on ne persiste pas à la demande faite en son nom ci-devant pour la mise en possession et investiture de cette souveraineté, mais que l'on requiert qu'elle soit convertie en simple proteste et réserve pour la conservation de ses prétentions de droits lorsque l'ouverture s'en présentera, donnent par sentence que sa dite demande pût être convertie en simple proteste et réserve, aux fins de faire valoir ses prétentions de droits lorsqu'il y aura ouverture pour cela. Ordonnant que les dites protestes et réserves seraient portées sur le Manuel, aussi bien que les contreprotestes qui ont été faites à ce sujet, de quoi il sera donné acte aux charge-ayants de M. le baron de Montjoie.

Les contreprotestations, dont il est parlé ici, ne tendaient qu'à ce que telles réquisitions et protestes ne pussent nuire aux droits des autres prétendants, ni aux droits, libertés et autorités du souverain tribunal.

13. Le margrave de Baden-Hochberg.

XIII. Son Altesse sérénissime Monseigneur le *margrave de Baden-Hochberg* s'était aussi mis sur les rangs pour prétendre à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin en qualité de donataire du marquis Philippe de Hochberg, en vertu du pacte de fraternité fait en faveur du margrave Christophe de Baden, contraire au traité de mariage de Philippe avec Marie de Savoie, et sur quoi il y avait eu postérieurement des accords en suite des procédures dénoncées devant la Chambre impériale. (V. les années 1580 et 1581.) Frédéric-Magnus, margrave de Baden-Hochberg, ne laissa pas que de pré-

tendre au comté de Neuchâtel en vertu du même acte. Voici le mémoire qu'il présenta en cette occasion aux Trois-Etats le 28 juillet 1707. (*)

1707

Nous FRÉDERIC-MAGNE, *margrave de Baden et Hochberg*, Landgrave de Sausenberg, comte de Sponheim et d'Eberstein, seigneur de Rothelin, Badenvyler, Lahr et Muhlberg, etc. etc., savoir faisons et déclarons à qui il appartiendra d'avoir créé et constitué, créons et constituons par les présentes, notre procureur spécial, le sieur Meuron, avocat à Neuchâtel, à comparoir en notre nom par devant Messieurs des Trois-Etats de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, et y exposer de notre part que nonobstant les droits et prétentions que nous pourrions avoir à la succession de la souveraineté susdite à l'occasion du décès arrivé depuis peu de la sérénissime princesse Madame la duchesse de Nemours, Nous avons cependant jugé à propos, pour de certaines considérations, à ne point faire agiter aujourd'hui nos dites prétentions, sans que toutefois l'inaction où nous nous renfermons quant à présent, puisse tendre en aucune manière au préjudice ou anéantissement des droits et prétentions que Nous ou nos héritiers et successeurs pourrions avoir à la dite souveraineté de Neuchâtel et Valangin, lorsque le cas en pourrait arriver; pour lequel nous réservons pour Nous et nos descendants tous ces mêmes droits et prétentions quelconques qui pourraient être dûs à notre maison en la succession de la souveraineté susdite. Priant et requérant Messieurs des Trois-Etats que acte nous soit expédié de la comparution présente, et que la réserve que nous faisons de nos dits droits, soit portée sur le Manuel des Trois-Etats, pour servir à Nous et à nos successeurs en temps et lieu ce que de raison. Promettant d'agréer la gestion de notre procureur suivant le contenu ci-dessus.

Il retire ses prétentions et se contente de réserver ses droits et que cette réserve soit portée sur le Manuel, ce qui lui est accordé.

Donné en notre Hôtel de Bâle le 22 juillet 1707.

(Sig.) FRÉDERIC-MAGNUS, *M. Bad.*,

et scellé du sceau de S. A. S.

Le soussigné, avocat Meuron de Neuchâtel, en qualité de procureur spécial de S. A. S. Monseigneur le margrave de Baden-Hochberg, déclare que son dessein est de se présenter demain, jour fatal de la mort de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours de glorieuse mémoire, par devant les seigneurs des Trois-Etats de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, pour leur communiquer les intentions de sa dite Altesse sérénissime au sujet de la succession en la souveraineté susdite, telles qu'elles se trouvent portées dans l'acte de procuration ci-joint du 22 du mois courant, à quoi il se restreint quant à présent.

Fait à Neuchâtel le 27 juillet 1707, signé *E. Meuron*, docteur.

XIV. Le comte *Frobenius-Ferdinand de Furstemberg*, qui était de la même maison que les comtes de Fribourg et de Neuchâtel, se présenta aussi comme héritier des comtes du dit Fribourg, ses parents, réclamant le comté de Neuchâtel, vu qu'il n'y avait plus de descendants de Hochberg. Voici la procuration et le mémoire que le sieur François-Antoine Steiguer, officier dans la chancellerie

14. Le comte de Furstemberg.

(*) On ne comprend pas comment le marquis de Baden pouvait se mettre sur les rangs après la prononciation de LL. EE. de Berne de l'an 1581 (V. Tome III, pages 254 et 255), par laquelle la maison de Baden fut condamnée à payer à celle de Longueville la somme de 337,000 livres pour mettre fin à toutes prétentions dérivant du pacte de confraternité.

1707 de Stulingen, produisit de la part de ce prince devant Messieurs des Trois-Etats le 28 juillet 1707.

Procuration.

François-Antoine Steiguer, officier dans la chancellerie de Stulingen, sous-signé, ayant remis à Monseigneur le gouverneur une lettre de la sérénissime Maison de Furstemberg, écrite de Lindau en date du 21 du mois courant; il a formé le dessein de produire cette lettre, comme il fait présentement sur le jour fatal de la mort de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours par devant les seigneurs des Trois-Etats de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, aux fins qu'il soit fait droit sur les demandes et réquisitions qui y sont portées et contenues, à quoi il se rapporte. Cependant pour ne rien négliger à l'égard des droits et prétentions que l'illustre et sérénissime maison de Furstemberg peut présentement avoir sur la dite souveraineté, il en demande la mise en possession et l'investiture, et supplie en même temps que acte lui soit expédié de sa diligence, afin que LL. AA. SS. puissent prendre leurs mesures convenables sur ce sujet.

Fait à Neuchâtel le 27 juillet 1707.

(Sig.) *François-Antoine Steiguer.*

Voici en outre la lettre de M. le comte de Furstemberg, produite le 28 juillet 1707

Lettre du comte
au conseil
d'Etat.

A Monseigneur le gouverneur et Messieurs du Conseil d'Etat établi en la souveraineté de Neuchâtel.

Messieurs,

Ayant été informé des mouvements qui se faisaient au sujet de la succession de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, devenue vacante par la mort de Madame la duchesse de Nemours de pieuse mémoire, comme dernière fille et héritière de la maison de Longueville, et que, pour cet effet, l'on avait établi un terme fatal de quarante jours, je n'ai pu m'empêcher, tant au nom de son Altesse Monsieur le prince et les autres comtes de la maison de Furstemberg, mes parents et frères, qu'au mien propre, de former nos prétentions en cette occasion, d'autant plus qu'il est notoire et aisé à justifier par les titres et monuments qui se trouvent encore à Neuchâtel, qu'après la mort du dernier comte de Neuchâtel, la dite souveraineté, aussi bien que celle de Valangin, était échue à sa fille et héritière nommée Varenne, qui fut mariée alors au comte Egon de Furstemberg, de la ligne de Fribourg, comme aussi aux enfants mâles qu'elle eut du dit comte; lesquels ayant gouverné cette souveraineté pendant un très long temps, au contentement des louables Etats et habitants qui la composent, ces mêmes Etats leur avaient accordé le droit qu'après que l'une ou l'autre de ces familles des princes et comtes qui étaient en possession de cette souveraineté viendrait à manquer, ils pourraient leur élire un autre protecteur ou souverain.

Vu donc le véritable état de cette affaire, et que la plus grande partie des prétendants à cette souveraineté tirent l'origine de leurs droits de la maison de Furstemberg de la ligne de Fribourg, laquelle fait une même famille avec la maison de Furstemberg, aujourd'hui étant tous issus d'un même père et d'une même tige, il sera facile de voir que mes parents et frères susdits ont de justes raisons avec moi de produire et faire valoir un droit plus ancien que tous les autres pour parvenir à cette Principauté patrimoniale de l'ancienne maison de Furstemberg et Fribourg. C'est ce qui se pourrait encore déduire par plusieurs raisons et fondements, si les actes et archives à ce nécessaires n'avaient pas été réfugiés en lieux de sûreté dans ces temps de guerre et de calamité. Je ne

1707

manquerai pas aussi, dès que je les aurai recouverts et à quoi je travaille actuellement, de faire des remontrances plus amples, lesquelles je me réserve expressément ici dans la confiance où je suis, que vous ferez sur le tout réflexion, et les donnerez à connaître aux lieux où besoin sera, comme aussi que vous considérerez si de droit et de justice, et même suivant votre propre convenance, vous n'aurez pas sujet de préférer la maison de Fürstemberg à tous les autres prétendants, d'autant que nos États et sujets se trouvent déjà situés tous proches des cantons suisses, avec lesquels nous vivons en bonne amitié et voisinage et dans une harmonie continuelle. Remettant le tout à votre prudence et jugement; nous réservant encore une fois la déduction qui nous reste à faire de nos droits; et vous priant, Messieurs, très affectueusement de coucher cette prétention sur votre Manuel ou Registre, et m'en donner acte authentique. Par contre je demeure porté avec beaucoup de soin à vous rendre, de même qu'à tous les louables Trois États, les services qui vous pourraient faire plaisir, et suis véritablement,

Messieurs, votre très dévoué serviteur

FROBENI FERDINAND, COMTE DE FURSTEMBERG,

tant au nom des princes et comtes, mes parents et absents,
que du mien propre.

A Lindau ce 22 juillet 1707.

Le 26 août suivant, les princes ci-dessus nommés ayant été mieux informés de leur prétendu droit, envoyèrent une autre procuration au sieur avocat Meuron, en vertu de laquelle étant comparu, il déclara que les dits princes et comtes ayant reçu plusieurs éclaircissements sur ce sujet, avaient cru que leurs droits n'étaient pas encore ouverts, de sorte qu'étant animés d'un esprit de paix, ils n'avaient pas voulu augmenter les contestations qui étaient agitées sur cet Etat; et afin que Messieurs des Trois-États eussent une connaissance plus parfaite de leurs bonnes intentions, l'avocat pria très humblement que l'on fit le choix de la procuration que les dits seigneurs lui avaient envoyée; et il ajouta qu'il espérait que Mes dits sieurs des Trois-États regarderaient la démarche que cette illustre maison faisait, comme une nouvelle preuve de sa modération et de son équité, et que l'on ordonnerait qu'acte lui serait expédié de la diligence qu'il faisait présentement.

La procuration étant lue, le dit sieur Meuron persista en conformité des fins d'icelle, que vu que les seigneurs ses constituants ne trouvaient pas à propos de poursuivre présentement l'investiture de la souveraineté qui avait été demandée de leur part sur le jour fatal, vu que leur droit n'était pas encore ouvert, il requérait qu'acte lui fût expédié de leur diligence et de leur réserve pour s'en servir. C'est ce qui lui fut accordé.

On accorde à l'avocat des princes de Baden et de Fürstemberg acte de leur diligence et réserve etc.

XV. Le louable *Canton d'Uri* se présenta aussi, demandant que vu qu'il avait conservé ses droits sur Neuchâtel lorsque les onze cantons trouvèrent à propos de rendre le pays à Jeanne de Hochberg, il était fondé, présentement qu'il n'y avait plus de descen-

15. Le canton d'Uri.

1707 dance de la princesse, à requérir que cet Etat lui fût rendu, en conformité de ses réserves, n'ayant jamais consenti à ce qu'il fût rendu. (V. les ans 1512, 1529.)

Cependant ce canton modéra un peu ses prétentions, car au lieu de demander la totalité des comtés de Neuchâtel et Valangin (*), voici quelles furent enfin ses conclusions (**). Par la première comparaisance sur le jour des six semaines, le sieur Jean-François de Berline, fondé de pouvoir du canton, présenta aux Trois-Etats la translation de sa procuration et le mémoire suivant :

Procuration
donnée par les
députés du can-
ton d'Uri à J.-F.
de Berline.

Translation de la procuration donnée à Baden le 21 juillet 1707 par les deux seigneurs députés du Canton d'Uri, à Jean-François de Berline.

Nous les députés du louable Canton et de l'Etat d'Uri, faisons savoir par la présente, comme nous avons appris que ceux qui ont des prétentions sur la Ville et Comté de Neuchâtel, par le décès de Madame la duchesse de Nemours, sont tenus de les faire valoir, or nous, les dits députés du dit Canton et Etat, par la charge spéciale que nous avons de nos seigneurs constituants, donnons charge et pouvoir en la meilleure forme que faire se peut, en temps et lieu, de faire valoir le droit que notre dit Canton a sur la dite Ville et Comté.

En foi de quoi nous avons signé la présente et apposé nos cachets, à Baden le 21 juillet 1707. (Signé par les dits seigneurs députés avec cachet de leurs armes, au pied de l'original ci-produit.)

Voici maintenant l'exposition que fit le fondé de pouvoir du canton :

Exposition du
procureur du
canton.

Magnifiques et très honorés seigneurs,
Monseigneur le gouverneur et Messieurs des Trois Etats,

En vertu de la charge et pouvoir à moi donnée par les deux seigneurs députés de notre louable Canton d'Uri à Baden le 21 du présent mois, et munie du cachet de leurs armes ci-jointes avec un translat d'icelle en français, vous expose que les dits seigneurs députés ayant appris que, par le décès de Madame la duchesse de Nemours, le trône de l'Etat était vacant, et que le remplacement d'un souverain se devait faire sur le jour des six semaines après sa mort, ou qu'au moins tous ceux qui prétendent avoir quelque droit sur la Ville et Comté de Neuchâtel y devaient paraître ce jour là. Or comme le dit Canton d'Uri a des droits et des prétentions sur la dite Ville et Comté de Neuchâtel, je me présente de sa part devant Vos Seigneuries pour protester en la meilleure forme et manière possible, que quoi qu'il se passe et fasse dans cette circonstance ne puisse en rien préjudicier aux droits et prétentions que le dit louable Canton d'Uri a et peut avoir sur la dite Ville et Comté de Neuchâtel, et ne lui puisse empêcher de les faire valoir en temps et lieu convenable sans forclusion; lequel exposé et protestation il supplie Vos Seigneuries de faire rediger sur le Manuel des Etats, et qu'acte lui en soit expédié en bonne forme, pour servir ainsi que de droit.

Fait et remis à la Chancellerie ensuite de votre arrêt d'hier (†), à Neuchâtel le 27 juillet 1707.

(Sig.) Jean-François de Berline.

(*) C'était avant de paraître; car alors, comme on le voit ici, le canton d'Uri se contenta de faire des protestes et des réserves.

(**) Il réduisit ses prétentions sur la douzième partie du comté.

(†) Le conseil d'Etat s'était assemblé le 26 et avait ordonné que les prétendants insinueraient leurs prétentions à la chancellerie.

1707

Le 28 juillet, jour des six semaines, les Trois-Etats ayant renvoyé toutes les parties à comparaître devant le tribunal sur le 26 du mois d'août, pour continuer à faire leurs demandes et réquisitions, tant celles des dites parties qui aspiraient présentement à la succession de cette souveraineté, que les autres qui n'avaient fait que des réserves et protestations, le tout à peine de forclusion, cette communication de forclusion engagea le Canton d'Uri à établir un autre procureur, qui fut le sieur avocat Jacot, lequel ayant paru le prédit jour 26 août, produisit, au nom du dit louable Canton, un acte en allemand, scellé du sceau de l'Etat, avec une traduction en français, dont il supplia que lecture en fût faite, pour être ensuite par Messieurs des Trois-Etats accordé au dit louable Canton les fins qui y étaient exposés. Ce qui lui ayant été accordé, la susdite traduction fut lue et contient :

Nous, Landammann et Conseil général de l'Etat et Canton d'Uri, Savoir faisons par la présente : Comme par le décès de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours ceux qui ont des justes prétentions et droits sur la Ville et Comté de Neuchâtel ne doivent négliger de les faire valoir et se precautionner en temps et lieu convenable ; et comme à cet effet nos députés à Baden, le 21 juillet de la présente année, en vertu de leur plein pouvoir, ont, par un acte écrit et par leur procureur devant les Trois Etats, le 27 du mois de juillet, produit et precautionné dans la meilleure forme et manière les prétentions et droits que notre dit Etat et Canton d'Uri tient sur la dite Ville et Comté de Neuchâtel ; sur quoi les dits Trois Etats ont donné par sentence que les dits mémoires et instances seront portées sur le dit Manuel, dont ils donneront acte aux parties qui le requerront ; comme en effet il nous a été consigné avec cette jointe : „que sur les motifs et raisons allégués par le sieur procureur-général, ils renvoyent toutes les parties à comparaître devant ce dit tribunal sur le vendredi „26 du mois d'août prochain pour continuer à faire les demandes et réquisitions „qu'elles ont faites présentement, tant celles des parties qui aspirent présentement à la succession de la souveraineté de la Ville et Comté de Neuchâtel, „que par les autres qui n'ont fait que des réserves et protestations etc.“ C'est pourquoi nous n'avons pas voulu omettre de réitérer à ce terme préfixé avec la présente, les susdites prétentions et droits de notre Etat et Canton d'Uri, sur la dite Ville et Comté de Neuchâtel, et cela en la meilleure forme et manière possible, avec la plus convenable et proportionnée protestation, que, quoi qu'il se fasse et passe dans cette occasion ne puisse en rien préjudicier aux droits et prétentions que notre dit Etat et Canton d'Uri a et peut avoir sur la dite Ville et Comté de Neuchâtel et ne lui puisse empêcher de les faire valoir en temps et lieu convenable sans forclusion. Et comme il est notoire que le dit Etat et Canton d'Uri, avec les autres onze Louables Cantons suisses, est venu en possession à partie égale de la dite Ville et Comté de Neuchâtel, avec iceux l'an 1512, par grâce de Dieu ainsi possédée et dominée jusques en l'année 1529, en laquelle année les susdits onze Louables Cantons ont cédé par un traité les onze parties à Madame la comtesse de Hochberg ; et comme l'Etat et Canton d'Uri par des raisons et motifs relevants, n'a jamais cédé sa douzième partie, bien moins désisté de ses prétentions et droits, mais les a réservés toujours en la meilleure forme et manière possible etc.

Ainsi nous avons une entière confiance envers les Trois Etats de la dite Ville et Comté de Neuchâtel, qu'ils ne voudront pas permettre qu'il se passe

Représentation
du canton
d'Uri.

1707

et fasse dans cette occasion chose qui puisse préjudicier aux dits droits et prétentions de notre dit Etat et Canton, mais qu'ils les reconnaîtront justement lui appartenir; à l'effet de quoi et pour confirmation du contenu ci-dessus etc. avons à ces présentes fait apposer le sceau ordinaire de notre dit Etat et Canton d'Uri, et icelles fait délivrer à Messieurs des Trois Etats de la Ville et Comté de Neuchâtel, ce 22^e jour du mois d'août 1707.

(Signé) *Charles Antoine Lusser*, chancelier d'Uri.

Protestation du procureur-général contre le canton d'Uri.

Sur quoi, après cette lecture, M. le procureur-général a représenté que comme il remarquait que non seulement les prétentions du louable canton d'Uri regardaient des droits que l'on prétend ouverts depuis un très long temps, sans qu'ils eussent été réclamés, et qu'encore aujourd'hui on ne faisait de sa part que des réserves qui ne tendaient qu'à mettre les choses dans l'incertitude, mais qu'outre cela il était dit que ces prétentions ne regardaient qu'une douzième partie du comté de Neuchâtel, ce qui en supposait la divisibilité, il ne pouvait de moins que de protester en la meilleure forme et manière qu'il le pût contre de telles prétentions, et qu'elles ne pussent nuire ni préjudicier aux droits de l'Etat en général et de ce souverain tribunal en particulier.

Protestation du banneret de la ville.

Le sieur de Montmollin, banneret de Neuchâtel, au nom des trois corps pour lesquels il parlait, adhéra à la dite protestation de M. le procureur-général.

Les avocats des autres prétendants demandent qu'il soit débouté de toute prétention.

Les huit avocats qui avaient parlé auparavant pour les hauts et illustres prétendants à cette souveraineté, avaient fait la même chose, en ajoutant que puisqu'il s'agissait de droits que l'on prétendait être ouverts et que de la part du louable canton d'Uri on ne satisfaisait pas à ce qui était porté par la sentence du 28 juillet dernier pour les faire valoir présentement, il devait être débouté de ses prétentions.

Sur quoi jugement ayant été demandé par Monseigneur le gouverneur à Messieurs des Trois-Etats, et ceux-ci étant allés en chambre de consultation, à leur retour ils ont donné par sentence souveraine :

Le canton d'Uri condamné.

Qu'attendu que le dit Louable Canton d'Uri prétend avoir des droits ouverts depuis longtemps sans qu'il les ait fait valoir dans les précédentes ouvertures qui sont arrivées et sans qu'il se soit jamais présenté pour les réclamer, soit pour protester, on le déboute de sa protestation.

Il ne reste que neuf prétendants.

Le prince Guillaume-Hyacinthe de Nassau-Siegen, Madame Julianne D'Amont, le baron de Montjoie, le marquis de Baden-Hochberg, le comte de Furstemberg et le canton d'Uri ayant été ainsi congédiés et condamnés, il ne resta que neuf prétendants sur les rangs, savoir :

1. S. M. le *roi de Prusse*, et pour lui M. le comte de Metternich, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, et pour son avocat M. Scipion Peyrol.

1707

2. S. A. S. Monseigneur le *prince de Conti* en personne; son avocat était M. Benoit de Bouchevret.

3. S. A. S. Monseigneur *Léopold Eberhard, duc de Wurtemberg-Montbéliard*, qui avait envoyé pour conseiller M. George de Brisechoux, et pour son avocat M. Jules-Guillaume Siegmann.

4. S. A. S. Monseigneur *Emanuel-Philibert de Savoie, prince de Carignan*. Il envoya MM. de Loisinges, conseiller de S. A. Royale de Savoie à Chambéry, et M. le comte de Barrata de St-Agnès, commandeur, chevalier Grand-Croix de la Religion de St-Maurice, gentilhomme de la Chambre, caractérisé du titre d'envoyé du prince, ayant pour avocat C. Fortis, avocat de S. A. S.

5. Madame la duchesse de *Lesdiguières*, qui envoya M. le duc de Villeroy, son neveu, ayant bon nombre de gentilhommes à sa suite, et pour avocat maître Mathieu Terasson.

6. Monsieur Jacques, comte de *Matignon*, qui se rendit en personne à Neuchâtel, accompagné de M. le comte de Torigny, son fils, ayant pour avocat M. Louis Le Fort de Genève.

7. Madame Angélique-Cunégonde de Montmorency de Luxembourg, tutrice de *Mademoiselle de Neuchâtel*, sa fille aînée, et de feu M. le chevalier de Soissons, ayant pour avocat M. Tribolet de Paris.

8. Madame la marquise de *Mailly et de Neelle*, princesse d'Orange, ayant pour son procureur M. Thomas du Rocher, dit le vieux, et M. Poutrat, fils d'un conseiller au Parlement de Besançon, pour son avocat. C'était M. Silvain qui avait composé le joli et bon mémoire qui se trouvera ci-après.

9. M. le marquis *Ives d'Allègre*, se qualifiant aussi prince d'Orange. Son procureur était M. de Bretignières, conseiller du roi, et son avocat M. Jean-Jacques Verdeillan d'Yverdon.

Tous ces illustres prétendants exposèrent leurs droits par des mémoires et des manifestes qu'ils répandirent dans la ville et dans le pays.

Les prétendants exposent leurs droits par des mémoires.

Le premier, qui parut dès le mois de juillet, fut le *Traité sommaire des droits de S. M. le roi de Prusse. à la pleine Souveraineté de Neufchâtel et Valangin*, dont on fit ensuite une *Information sommaire*.

Je me propose de rendre compte de tous les mémoires des prétendants, des réfutations qui en ont été faites et de toutes les circonstances critiques où l'Etat et les sujets de Neuchâtel et Valangin se sont rencontrés dans un temps où le feu de la guerre était généralement répandu dans l'Europe au sujet de la succession de Charles II, roi d'Espagne, mort sans enfants, et que notre Etat se trouvait menacé par l'ambassadeur du roi de France, mais rassuré par les lettres de la reine d'Angleterre et par les Etats de Hollande,

1707 dont les envoyés s'étaient rendus en cette ville. On n'essuya ainsi que des alarmes, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

Je commencerai par l'établissement du droit de S. M. le roi de Prusse, puisque s'il est vrai qu'il dût reprendre le comté par droit de réunion de l'utile à la directe, les autres huit prétendants héritiers ab intestat et testamentaires, ainsi que Madame la marquise de Mailly et M. le marquis d'Allègre, quoique prétendants comme descendus par les femmes de la maison de Châlons, de même que M. le prince de Montbéliard, se présentaient en vain pour s'y opposer.

INFORMATION SOMMAIRE

des droits de S. M. le roi de Prusse,

à la pleine Souveraineté de Neufchâtel et Valangin (12 pages in-folio).

Information
sommaire des
droits du roi de
Prusse sur Neu-
châtel.

Les prétentions de S. M. à cette souveraineté sont si justes et si favorables, qu'on a lieu de compter sur les suffrages de tout le public, dès qu'on lui en aura déclaré les fondements.

Comme ces droits ont été pendant un assez longtemps ignorés et ensevelis dans une espèce d'oubli, la maison de Longueville ayant pris un soin particulier de les obscurcir et d'en cacher l'origine, pour assurer d'autant mieux son illégitime possession, ses prétendus successeurs n'ont pas aussi manqué de se prévaloir de cette ignorance pour faire passer ces mêmes droits pour chimériques ou du moins surannés.

Pour dissiper ce faux préjugé, qu'ils ont tâché de faire entrer dans l'esprit de bien des gens, on a cru à propos de donner, par cet écrit, une idée générale de ces droits, en attendant d'en produire une plus ample et plus particulière déduction dans un autre ouvrage.

On fera rouler cette information sommaire sur quatre propositions, dont la preuve tiendra lieu d'une conviction entière auprès de toute personne raisonnable et non prévenue par des intérêts contraires.

La première: que le Comté de Neufchâtel était un fief mouvant de la maison de Châlons, et dépendant de l'Empire.

La seconde: que les droits de la maison de Châlons à ce fief ont passé à celle de Nassau, et ont été transmis à S. M. le roi de Prusse.

La troisième: que la seigneurie utile des comtes vassaux de Neufchâtel a été entièrement éteinte par la mort de Jean de Fribourg arrivée l'an 1457, et que dès lors ce fief a été réuni et consolidé à la directe des princes de Châlons.

La quatrième, enfin: qu'on ne peut opposer aucune prescription contre l'action qu'ont formée ces princes et leurs légitimes héritiers pour la reversion de ce fief, et laquelle on renouvelle justement aujourd'hui.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Que Neufchâtel était un fief de Châlons et dépendant de l'Empire.

On n'a pu voir sans surprise, que non seulement des avocats des prétendus successeurs de Madame de Nemours aient osé avancer que ce Comté depuis longtemps avait été libéré et purifié de toute sujétion féodale, mais que dans un Mémoire, produit depuis peu pour M. le prince de Conti, on ait voulu dire „qu'il était faux que Neufchâtel dans son origine, ni dans aucun temps ait été un fief de l'Empire et qu'il lui ait jamais rendu hommage; que ce fut uniquement pour se procurer la protection de l'Empereur et de la maison de Châlons que Rodolphe de Neufchâtel le remit l'an 1288 à l'empereur Rodolphe de Habs-

bourg et celui-ci à Jean de Châlons, mais qu'avant ces actes là, le comté de Neufchâtel était indépendant et ne relevait de personne.“ (*)

Pour détruire ces erronées insinuations, il suffit de faire observer :

Primo. Que par l'acte de concession faite du Comté de Neufchâtel par cet Empereur à Jean de Châlons, du mois de septembre 1288, il est porté par exprès, que ce Comté et toutes ses dépendances avaient déjà été tenus en fief de l'Empereur et de l'Empire par Rollin et Amédée, son père „*Nobilis vir Rolinus, Dominus Novi Castri, filius quondam Amadei Domini de Novo Castro, castrum quod dicitur de Novo Castro et villam ipsius super lacum sitam, cum allodiis, feudis, retrofeudis, pedagis, jurisdictionibus, ac rebus aliis quocumque nomine censeantur, quas iidem* (c'est-à-dire Rollin et Amédée) *a nobis et imperio tenebant in feudum, in manus nostras liberè resignavit.*“

Secundo. Que par l'acte de reconnaissance que fit ce même Rollin à Jean de Châlons du château et de la ville de Neufchâtel avec ses dépendances, dans le même mois de septembre 1288, il est formellement énoncé, que Rollin, Amédée son père, et ses prédécesseurs avaient tenu toutes ces choses jusqu'alors de l'Empire romain : „*Prædicta omnia et singula Amadeus, pater Rolini et ipsius prædecessores ab Imperio romano hactenus tenuerunt.*“

On a de la peine à concevoir comment l'auteur du mémoire pour M. le prince de Conti n'a pas craint de se commettre, en posant pour certains des faits aussi contraires à l'énonciation précise de ces actes, dont il marque avoir eu connaissance.

Si on voulait remonter jusqu'aux temps qui ont précédé ces actes de 1288, et s'enfoncer dans des recherches historiques sur le comté de Bourgogne et les anciens comtes de Châlons et de Neufchâtel, on pourrait découvrir plusieurs vestiges assez bien marqués, de l'originare sujétion des comtes de Neufchâtel à ceux de Châlons (**); mais cela ne pourrait conduire qu'à une trop grande prolixité, laquelle on a dessein d'éviter dans cet écrit.

On se contente donc de jeter les premiers fondements de la *directe* des princes de Châlons, à l'égard de Neufchâtel, sur cette concession qu'ils en reçurent de l'Empereur l'an 1288 et sur celle qu'ils en firent en même temps à Rollin de Neufchâtel.

Ces actes étant confirmés et soutenus par une longue suite d'autres, comme sont diverses lettres patentes des empereurs, jusques vers le milieu du seizième siècle, de plusieurs hommages, reprises de fief, reconnaissances et autres titres de cette nature de 1311, 1349, 1357, 1397, 1406, 1407, 1453, 1458, etc. On peut s'assurer d'avoir une preuve plus que suffisante que Neufchâtel était véritablement un fief de la maison de Châlons dépendant de l'Empire. C'est la première proposition qu'on s'est engagé de prouver. (***)

SECONDE PROPOSITION.

Que les droits de la maison de Châlons au fief de Neufchâtel ont passé à celle de Nassau et ont été transmis à S. M. le roi de Prusse.

Pour la preuve de cette proposition on doit faire les considérations suivantes :

La première, que par l'acte d'investiture qu'on produit en bonne et due forme du 1er septembre 1288, l'empereur Rodolphe concède à Jean de Châlons, deuxième du nom, baron d'Arlay, en considération de son illustre naissance, le fief

(*) Il faut donc que les seigneurs de Neufchâtel se soient rendus souverains par eux-mêmes. (Note de J.-F. Boyve.)

(**) Ce qu'il y a de certain c'est que le Val-de-Travers comme Grandson dépendait de la maison de Châlons. (Note du même.)

(***) L'auteur aurait pu remonter à l'inféodation que l'empereur Conrad II fit de Neufchâtel à Ulrich I, l'an 1034. (Note du même.)

1707

de Neufchâtel avec toutes ses appartenances, sans restriction ni limitation, pour en jouir et le posséder, lui et ses héritiers légitimes à perpétuité: *Nos itaque considerantes* (dit cet empereur) *imperium sublimioris fastigii incrementa suscipere, cum generosæ prosapiæ viros pollentes nobis et imperio ad debitæ fidelitatis homagium vendicamus, nobili viro Johanni de Cabillone domino de Arlaco, fratri et fideli nostro carissimo (ad cujus utique honorem et profectum votivis aspiramus affectibus) prædictum castrum et villam, cum feudis, retrofeudis, etc., a nobis et imperio, per eum et suos hæredes legitimos, in feudum possidenda perpetuo liberaliter concedimus, ac eum de eodem feudo præsentibus investimus.*

La seconde, que la ligne masculine de ce Jean de Châlons s'est continuée par une descendance directe non interrompue jusqu'à Philibert de Châlons, dernier mâle de cette puissante maison, qui fut tué au camp devant Florence, étant général des armées de l'empereur Charles V (V. l'an 1530).

La troisième, que ce fut René de Nassau qui, en qualité de neveu, de plus proche parent, et d'héritier testamentaire de Philibert de Châlons, recueillit sa succession et en prit solennellement le nom et les armes.

La quatrième, que par son testament de l'an 1544 ce René de Nassau-Châlons institua son héritier universel Guillaume de Nassau, son cousin-germain, l'illustre fondateur de la liberté belge, qui sans aucune opposition fut mis en possession de l'hoirie châlonnaise.

La cinquième considération, qui mérite principalement de l'attention, c'est que l'Empereur non seulement a permis, autorisé et confirmé les dispositions testamentaires en faveur de René et Guillaume de Nassau, mais a reconnu en l'un et en l'autre expressément, et par des actes géminés et réitérés, la qualité d'héritiers légitimes de la maison de Châlons.

Cette reconnaissance résulte de l'ottroi de l'Empereur du 14 mai 1544 pour le testament de René, de la publication de ce testament à Bruxelles, dans l'hôtel impérial, en présence de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, des lettres du même empereur pour la confirmation de ce testament, et des tuteurs donnés à cet héritier; enfin de huit traités publics de paix qui se sont faits depuis ce temps-là, des années 1538, 1544, 1559, 1596, 1598, 1648, 1675 et 1697.

A quoi il n'est pas inutile d'ajouter que non seulement l'Empereur a reconnu dans René et dans Guillaume de Nassau et les princes d'Orange, leurs successeurs, la qualité d'héritiers légitimes de la maison de Châlons, mais aussi le Roi très chrétien, qui est intervenu dans tous ces traités de paix et qui dans celui de Crépi du 15 septembre 1544, déclare en termes formels: „qu'il a levé et lève „par ce traité la main-mise et tout autre empêchement fait et mis à la principauté d'Orange et souveraineté d'icelle, au profit de l'héritier universel institué par le testament de feu Messire René de Châlons, prince d'Orange, héritier immédiat du prince Philibert.“

Mais ce qu'il importe de ne pas oublier en cet endroit, c'est qu'outre cette reconnaissance générale de la qualité d'héritiers légitimes de la maison de Châlons en faveur des princes de Nassau, l'Empereur les a de plus expressément autorisés dans la poursuite de leurs droits pour la reversion du fief de Neufchâtel, ce qui paraît par diverses lettres patentes et plusieurs autres pièces du procès commencé l'an 1532 et poursuivi jusqu'en 1552 entre la maison de Nassau et celle de Longueville pour la succession universelle de Châlons et la restitution de Neufchâtel. Rien ne peut être plus convainquant pour prouver le passage des droits à ce fief de Neufchâtel de la maison de Châlons à celle de Nassau; et il faudrait vouloir pousser l'esprit de chicane jusqu'à un excès ridicule pour contester cette vérité.

Enfin, la transmission de ces droits à S. M. le roi de Prusse trouve sa preuve

et son fondement dans le même testament de René de Nassau de l'an 1544, duquel on vient de faire mention.

Il est certain, en effet, que non seulement S. M. se trouve cousin-germain et plus proche parent du feu roi Guillaume de Nassau, héritier testamentaire de René de Nassau-Châlons, mais que de plus elle se trouve formellement appelée par le fidéicomis linéal, graduel et perpétuel contenu dans le même testament de René: on n'a qu'à lire ce testament et les termes de ce fidéicomis pour en être pleinement convaincu, et l'application au cas présent en faveur de Sa Majesté ne peut recevoir la moindre ombre de difficulté.

Messieurs de Neufchâtel ne sauraient manquer d'être attentifs à cette considération prise du fidéicomis de René de Nassau, puisqu'elle forme un très solide appui à l'inaliénabilité de leur comté.

Il est déjà hors de doute que ce comté, entre les mains des seigneurs utiles, n'a pu selon les principes les plus certains du droit féodal, être aliéné sans le consentement des seigneurs directs et dominants, et la seigneurie utile étant une fois consolidée à la directe et entrée dans la maison royale de Prusse, la durée inséparable de l'une et de l'autre est affermie pour tout l'avenir.

Mais à tout événement, les Etats ou les peuples de Neufchâtel ne peuvent jamais être en peine pour le choix d'un souverain, ils le trouveront toujours désigné dans quelque'un des descendants de l'illustre et nombreuse famille de Nassau, suivant l'ordre marqué dans le testament du prince René, qui par ce moyen a assuré pour toute la suite des siècles futurs des successeurs à cette Principauté.

On ne s'arrêtera pas à combattre les prétendues substitutions des années 1416 et 1417, qui ont servi de prétexte aux vexations exercées par les ducs de Longueville contre la maison de Nassau, et donné lieu à divers arrêts par eux obtenus, lesquels ont été tous enlevés, cassés et annulés par les traités publics de paix qui les ont suivis, et par plusieurs lettres de réintégration des rois de France; cette discussion nous menerait trop loin, et l'on pourra toujours y entrer, si les adversaires de S. M. s'avisent d'alléguer ces substitutions pour appuyer leur mauvaise cause.

On croit en avoir assez dit pour justifier que les droits de la maison de Châlons ont légitimement passé à celle de Nassau, et ont été transmis à Sa Majesté le roi de Prusse.

TROISIÈME PROPOSITION.

Que la seigneurie utile des comtes vassaux de Neufchâtel a été éteinte par la mort de Jean de Fribourg, arrivée l'an 1457, et que dès lors ce fief a été réuni et consolidé à la directe des princes de Châlons.

Il faut passer pour constant, et les actes en font foi, qu'à la vérité le fief de Neufchâtel fut concédé sans aucune condition ni restriction par l'empereur Rodolphe à Jean de Châlons, pour le posséder lui et ses héritiers légitimes à perpétuité, mais que ce comté fut ensuite donné à Rollin de Neufchâtel, sous des conditions et des clauses qui resserrant et limitant le droit de ce vassal, conservent et assurent celui du seigneur dominant pour le retour et la réunion du domaine utile à la seigneurie directe.

Il est donc question d'examiner quelles sont ces clauses et ces conditions.

Par la reconnaissance de l'an 1311, il est formellement convenu: „ que si Raoul ou Rollin ne laissait point d'hoirs mâles, une de ses filles ou filles de ses hoirs pourraient reprendre le fief, comme il l'avait lui-même repris“; ainsi selon la teneur de cet acte, il n'y avait qu'une fille qui fut appelée à la reprise du fief, et seulement au cas que Rollin fût décédé sans mâle, ce qui aurait donné

1707 l'exclusion à Isabelle, s'il n'y avait pas dans des actes postérieurs une extension à la succession de ce fief.

Mais pour l'hommage et reconnaissance que Louis fit du fief de Neufchâtel en 1357, ce droit de succéder fut étendu à plusieurs de ses filles ou de celles de ses mâles, au cas qu'ils défaillassent sans hoirs mâles.

Comme donc c'est sur ce dernier acte qu'il faut se régler, il est nécessaire d'en considérer les termes pour savoir les personnes qui peuvent être admises à la reprise du fief et celles qui en doivent être exclues.

Il est porté expressément par cet hommage: „que si Louis ou ses hoirs „défaillaient sans hoirs mâles, que ses filles ou les filles de ses hoirs, une ou „plusieurs, du chezaul de Neufchâtel, pourraient reprendre le fief de Jean de „Châlons.“ Voilà donc la reprise du fief en faveur des filles stipulée et précisément réglée, et pour les cas et pour la qualité des personnes; ces cas sont *le décès du vassal sans mâles ou de ses hoirs aussi sans mâles. Les personnes sont les filles du vassal ou de ses hoirs mâles, une ou plusieurs, qui soient de la maison de Neufchâtel.*

Il est d'une évidence sensible et au-dessus de toute contestation que les filles seules en premier degré des comtes vassaux de Neufchâtel, ou celles de leurs hoirs mâles sont appelées à la succession du fief, puisqu'il n'y a qu'elles qui soient proprement du nom et de la famille de Neufchâtel, et que leurs descendants, soit mâles soit femelles, sont sans contredit d'un autre nom et d'une autre famille: *Filia est finis familiæ.*

Cela posé, il est vrai que Louis de Neufchâtel n'ayant point laissé de mâles, Isabelle et Varenne, ses deux filles, ont pu être admises à la reprise du fief; la première l'a été et en a joui jusqu'à sa mort; mais il est certain aussi qu'aucun de leurs descendants n'ont pu avoir le moindre droit d'y prétendre, comme n'étant pas du chezaul de Neufchâtel.

Cependant Jean de Châlons, quatrième du nom, prince d'Orange, relâchant de son droit, accorda l'investiture à Conrard de Fribourg, fils de Varenne et neveu d'Isabelle, étranger de la maison de Neufchâtel, mais qui par là devenant comte de Neufchâtel, acquit aussi à sa maison le titre et le nom de maison, soit chezaul de Neufchâtel.

Il est à propos de remarquer sur ce sujet:

1. Que dans la main levée de ce fief du 24 août 1407, que Jean de Châlons avait fait saisir faute de dénombrement baillé, ce prince fait une réserve expresse de ses droits pour l'avenir. On n'ignore pas l'effet de ces réserves et protestations, qui est de conserver le droit qu'on a pour les cas fortuits futurs.

2. Que Conrard n'ayant point de vocation légitime à ce fief, et n'ayant été investi que par l'indulgence du seigneur direct, ce fief est par là devenu un fief nouveau entre ses mains: *Feudum sit novum*, disent les docteurs, *quando conceditur illis qui in eo succedere non poterant*; d'où il suit que la descendance de ce Conrard étant venue à manquer l'an 1457 par la mort sans enfants de Jean de Fribourg, le fief est sans difficulté revenu au seigneur dominant, sans qu'aucun des parents collatéraux du vassal y ait pu prétendre: *In feudo novo collaterales acquirentis succedere non possunt.*

3. C'est ce qu'a reconnu Conrard de Fribourg lui-même par l'hommage qu'il rendit à Jean de Châlons le 24 août 1407; car il n'y réserve la succession et reprise du fief que pour ses hoirs mâles et à leur défaut pour ses filles et les filles de ses hoirs mâles, une ou plusieurs, du chezaul de Neufchâtel (c'est à dire de son nom et de sa maison, devenue celle de Neufchâtel par la concession gratuite de son seigneur).

4. Cette exclusion des collatéraux de Conrard de Fribourg est aussi formellement convenue par le fameux hommage que le conseil et la communauté de

1707

Neufchâtel prêtèrent à Jean de Châlons IV, leur souverain seigneur, le 13 d'août 1406, qui contient une loi claire et expresse, pour déterminer la succession future du fief, et contre laquelle on ne saurait rien opposer de pertinent. On se dispense de faire ici toutes les réflexions que mérite cet acte, qui fut le fruit du voyage de Jean de Châlons à Neufchâtel, pour terminer les difficultés entre le comte vassal et les habitants, et des bons ordres qu'il y donna en confirmant les privilèges et les franchises de la ville, auxquelles Conrard de Fribourg avait entrepris de donner atteinte.

Il suffira de remarquer qu'une de ces clauses porte positivement: „Qu'au cas que Conrard vînt à décéder sans postérité, ou que lui ou ses hoirs vinsent à transporter par testament ou autrement le comté à d'autres qu'à leurs enfants, ils ne reconnaîtront dès lors d'autres seigneurs immédiats que le prince Jean de Châlons ou ses héritiers.“ Cet acte doit d'autant plus être en considération au sujet du règlement qu'il contient pour la succession, qu'il a été confirmé par l'hommage ci-dessus mentionné de Conrard de 1407 et par celui de Jean de Fribourg, son fils, de l'an 1453.

Il est clair, par tout ce qui vient d'être remarqué, que ce Jean de Fribourg, venant à décéder sans lignée, n'a pu transporter le fief à aucun de ses parents collatéraux, et que Rodolphe de Hochberg, qui était d'une famille étrangère, nullement des descendants de Conrard, ni de Jean de Fribourg, moins encore du *chezaul de Neufchâtel*, n'avait point droit d'y prétendre, de sorte que s'en étant emparé en vertu de la disposition testamentaire de son cousin, au préjudice de la main-mise de Louis de Châlons, il ne peut jamais être regardé comme un légitime possesseur.

Il serait trop long de déduire toutes les voies artificieuses et violentes qu'ont mises en œuvre Rodolphe de Hochberg et ses successeurs pour se maintenir dans cette injuste possession et détention du comté de Neufchâtel. On pourrait outre cela faire voir que le droit de Rodolphe de Hochberg supposé, lui et ses successeurs en seraient déchus par plusieurs cas de félonie où ils sont tombés, et qui les auraient justement exposés à la privation du fief, au cas qu'on eût pu les considérer comme légitimes vassaux. On pourrait dans cette vue parler des aliénations illicites de ce fief sans le consentement de leurs seigneurs directs, du désaveu et deni qu'ils ont fait de ce même seigneur en se voulant témérairement arroger la souveraineté et l'indépendance, et de l'expresse déclaration qu'ils ont faite de ne point leur rendre les services auxquels ils auraient été tenus en vertu de leur vassalité lige reconnue plusieurs fois par eux et leurs devanciers; mais pour le but de cet abrégé, ce qu'on a représenté suffit pour démontrer que l'ouverture de ce fief fut faite au profit des comtes de Châlons, seigneurs directs par la mort de Jean de Fribourg.

Nous allons voir qu'on ne peut point opposer de prescription contre ce droit.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Qu'on ne peut opposer aucune prescription contre l'action qu'ont formée les princes de Châlons et leurs légitimes héritiers pour la reversion du fief de Neufchâtel, laquelle on renouvelle justement aujourd'hui.

On vient de montrer la justice de cette reversion et consolidation du fief, et que Rodolphe de Hochberg, par conséquent, n'était pas un légitime possesseur. Il demeure prouvé par ces actes, qu'il s'empara par violence et voie de fait; que par le moyen de gens armés, il rendit inutile la mise en possession du seigneur direct de ce fief; qu'il refusa toutes les propositions raisonnables qui lui furent faites pour terminer le différend; et qu'il eut l'adresse de profiter de la disposition de ses voisins et des autres conjonctures pour se maintenir dans

1707

son indue possession. On peut justifier que Philippe de Hochberg et les ducs de Longueville, ses successeurs à titre universel, ont employé à peu près les mêmes voies de violence et d'artifice pour continuer et étendre même cette entreprise, jusqu'à vouloir s'affranchir de toute vassalité.

Tout cela sans doute peut fournir des arguments suffisants et victorieux contre la prétendue prescription. La possession du marquis de Hochberg et de ses successeurs étant manifestement vicieuse et accompagnée de mauvaise foi, n'a pu jamais donner naissance et commencement à la prescription.

La possession, dont la prescription peut être le fruit, doit tirer sa racine et son premier être de la bonne foi, sans cela elle est nulle et absolument inefficace pour produire dans aucun temps, pas même dans le cours de plusieurs milliers d'années, un titre à la prescription.

Ce qui a lieu particulièrement dans les fiefs de dignité, tel qu'est celui dont il s'agit: *Hoc est in jure fundatum*, disent les docteurs, *quod in ducatus, comitatibus, vel similibus magnis feudis per vim occupatis, præsumitur mala fides, per quoscumque successores, nec unquam præscribuntur.*

2. On peut même dans le procès intenté par les ducs de Longueville contre la maison de Nassau, pour envahir l'entière succession de Châlons, trouver des armes invincibles pour combattre la prescription, dont leurs prétendus successeurs voudraient aujourd'hui couvrir l'injustice de leur possession.

En effet, comme dans tout le cours du procès, les princes d'Orange ont constamment demandé la reversion du fief de Neufchâtel, que les parties n'ont point opposé de fins de non recevoir à cette demande, qu'elles ont au contraire soutenu qu'elle dépendait du jugement principal sur la succession universelle, on peut raisonnablement tirer ces deux conséquences:

La première, que les ducs de Longueville n'ont jamais repris leurs poursuites pour la succession de Châlons, qu'ils n'ayent aussi renouvelé l'action des princes de Châlons sur Neufchâtel, qui, selon eux, en était une dépendance.

La seconde, que comme, par tous les traités publics, la principauté d'Orange et les autres biens de la succession châlonnaise ont été rendus aux princes de Nassau, et qu'ils ont été reconnus héritiers universels de la maison de Châlons, leur droit sur le fief de Neufchâtel, qui en dépendait, leur a aussi été conservé.

En troisième lieu, il est aisé de démontrer que, dans le fait même, la possibilité de la prescription supposée, on ne pourrait jamais trouver dans l'inaction ou le silence des comtes de Châlons, un temps suffisant pour l'avoir produite. Il est constant que depuis Louis-le-Bon, en faveur de qui l'ouverture du fief se fit l'an 1457, et qui en fit prendre possession, tous les princes de cette maison jusqu'à Philibert, qui en fut le dernier mâle, ont fait selon les conjonctures de leurs temps les diligences possibles pour le recouvrement de cette Principauté. René et Guillaume de Nassau, ou leurs héritiers légitimes, ont, dans tout le cours d'un procès de vingt années avec les ducs de Longueville, demandé cette reversion de leur fief.

Tous les traités publics de paix et diverses lettres de réintégration ont assuré et conservé leurs droits.

Les guerres qui ont duré depuis environ le milieu du seizième siècle jusques au milieu du suivant; celles qu'a soutenues pendant toute sa vie le feu roi Guillaume d'Angleterre d'immortelle mémoire, jointes à sa minorité; et beaucoup d'autres considérations que l'histoire peut fournir sur ce sujet, suffisent pour démontrer évidemment que cette action pour le recouvrement de Neufchâtel est parvenue en son entier, et affranchie de toute prescription, à S. M. le roi de Prusse, qui l'exerce légitimement aujourd'hui.

Enfin, ce qui met cette action entièrement à couvert de toute prescription, c'est la qualité dont S. M. se trouve revêtue pour l'exercer.

On a déjà remarqué que le fief de Neufchâtel fut conféré l'an 1288 à Jean de Châlons, deuxième de nom, *pour lui et ses héritiers légitimes à perpétuité.*

1707

Le roi de Prusse est sans contredit l'un de ces héritiers légitimes et successeurs féodaux, appelé par le fidéicommissaire de René de Nassau dans son testament de 1544, autorisé et solennellement confirmé par l'empereur Charles V; cela forme sans doute un double obstacle à la prescription.

1. Il est certain que chaque successeur féodal est fondé, lorsque l'ouverture est faite à son profit, à reprendre le fief et à revendiquer tous ses droits, sans que par le fait et la négligence de ses devanciers, il en puisse être empêché, quand même on pourrait lui opposer l'écoulement de plusieurs siècles.

2. Il n'est pas moins constant que les biens et les droits dépendants d'un fidéicommissaire ne peuvent jamais se prescrire: *ita est, disent les jurisconsultes, nec ipse gravatus, nec etiam tertius possessor, etiam cum titulo præscribat, nec spatio centum annorum, nec etiam currat millenaria præscriptio.* Tous les fidéicommissaires, chacun en son rang, se trouvant appelés par la disposition du testateur, ayant de leur chef aux biens du fidéicommissaire un droit propre et indépendant des autres, ils n'en sauraient être privés par le fait et moins encore par l'inaction de ceux qui les ont précédés *en degré.*

Mais si les marquis de Hochberg et les ducs de Longueville, leurs successeurs, n'ont pu éteindre par la prescription l'action de la maison de Châlons pour la reversion du fief, beaucoup moins ont-ils pu prescrire les droits du seigneur direct et dominant; c'est ce qu'il serait aisé de prouver par plusieurs raisons qu'on se dispense de rapporter, en vue d'abrégier autant que possible cet écrit.

On doit cependant ne pas omettre sur ce sujet la sentence rendue par les quatre cantons alliés de Neufchâtel, confirmée par les autres neuf à Baden huit ans après contre les comtesses de Vallangin, qui, entr'autres moyens de défense, se couvrant de celui de la prescription, furent condamnées à reconnaître leur vassalité envers le duc de Longueville, qui en rapportait des titres des années 1303 et 1316.

Enfin les prétendants français sont d'autant moins fondés à combattre l'imprescriptibilité dans le cas dont il s'agit, que c'est l'unique fondement (quoique d'ailleurs mal adopté) des arrêts des Chambres de réunion établies par le R. T. C. à Metz et à Brisach, au moyen desquels il s'est approprié en pleine paix une infinité de seigneuries, dont les possesseurs avaient joui sans trouble pendant une suite de plusieurs siècles,

L'arrêt du Parlement de Besançon, du 24 avril 1702, qui adjuge à ce monarque les terres de la maison de Châlons situées en Bourgogne, contient pour principal motif: „Que les domaines des princes étant de leur nature inaliénables, „sans que la stipulation du retour soit nécessaire et que le laps du temps puisse „leur faire perdre cette qualité, il y doit avoir un cas auquel la réunion se „fasse; et que les terres doivent retourner au tout dont elles ont été divisées, „lorsqu'on produit un titre primitif.“

Cette maxime véritable à plusieurs égards (mais très mal appliquée dans le cas de cet arrêt, comme il serait facile de le montrer) a déjà eu son effet du temps de Louis de Châlons, dit le Bon, prince d'Orange, à l'égard du domaine utile du comté de Neufchâtel, par le retour qui s'en fit en sa faveur après la mort de Jean de Fribourg, en vertu du titre primitif et non contesté du droit de supériorité des princes de la maison de Châlons sur ce comté.

Et comme Sa Majesté Prussienne, ainsi qu'on l'a fait voir, a succédé à ces princes, Elle a par conséquent un juste sujet de soutenir que par cette réunion indissoluble du domaine utile à la seigneurie directe du comté de Neufchâtel, du membre à son chef, et de la partie à son tout, sa prétention sur le domaine

1707 plein de ce comté doit avoir son effet, sans qu'aucun laps de temps puisse lui être opposé, son droit par sa nature étant à couvert de toute prescription.

Comme il a été parlé de titres primitifs, il est à propos de rapporter ici celui de la maison de Châlons de l'an 1288. Il est en latin, mais en voici la traduction :

Inféodation accordée à Jean de Châlons.

RODOLPHE, par la grâce de Dieu roi des Romains, toujours auguste, à tous les féaux du Saint-Empire romain qui ces présentes verront, grâce et tout bien.

Illustre personnage Rolin, seigneur de Neufchâtel, fils d'Amédée, seigneur de Neufchâtel, notre amé et féal, ayant comparu il y a déjà longtemps devant notre Majesté, a de son bon gré remis entre nos mains le Châtel qu'on appelle Neufchâtel et la ville du dit Châtel située sur le lac du diocèse de Lausanne, avec les biens allodiaux, fiefs, rière-fiefs, jugements (*), justices, péages, juridictions, eaux, cours des eaux et Montagnes noires (***) et autres choses, par quelque nom que ce soit qu'elles soient dénombrées, lesquelles il tenait en fief de Nous et de l'Empire.

Nous donc considérant que l'Empire reçoit des accroissements d'un plus haut degré de grandeur, lorsque des personnes puissantes et illustres par leurs naissance prêtent à Nous et à l'Empire hommage et fidélité.

A l'instance du dit Rolin, Nous octroyons volontiers à illustre personnage Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, notre fidèle et très cher frère (dont nous désirons de tout notre cœur l'honneur et l'avancement) les dits Châtel et Ville, avec les fiefs (***), rière-fiefs et toutes les choses susdites, pour les tenir à perpétuité en fief, comme aussi ses légitimes héritiers, de Nous et de l'Empire; et Nous l'investissons du dit fief par ces présentes; sauf à lui toutefois l'hommage qu'il a ci-devant prêté aux illustres comtes de Bourgogne et ducs de Bourgogne.

En témoignage de quoi, Nous lui avons fait expédier ces lettres, auxquelles le sceau de notre Majesté a été apposé.

Donné au camp devant Berne, les Ides de septembre, l'Indiction première l'an du Seigneur 1288, et de notre règne le quinzième.

Avec un grand sceau pendant.

La sous-inféodation, que Jean de Châlons accorda à Rollin, est également en latin. En voici la traduction :

Sous-Inféodation accordée à Rolin par Jean de Châlons.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Lausanne, savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront: Que noble damoiseau Rolin, seigneur de Neufchâtel sur le lac du diocèse de Lausanne, fils d'Amédée, seigneur du dit lieu, ayant comparu en personne devant Nous, de son bon gré et sans y être induit par violence, dol, crainte ni plainte d'aucun, a confessé en jugement devant Nous, qu'il a pris en fief d'illustre personnage, Messire Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, son seigneur, le Châtel et la dite Ville de Neufchâtel sur le lac du diocèse de Lausanne, avec tous ses droits, appartenances et dépendances quelconques; tous fiefs, rière-fiefs et autres quelconques appartenants aux dits Châtel et Ville. Item, les péages et revenus, eaux, cours des eaux et les Montagnes noires, qu'il a et qu'il peut et doit avoir, à raison et au nom de la seigneurie de Neufchâtel et de ses dépendances et appartenances, toutes lesquelles susdites choses Amédée, père d'icelui, et ses prédécesseurs, ont jusqu'à présent tenues de l'Empire romain. Il a aussi confessé d'avoir pris en fief du dit Messire Jean de Châlons toutes les autres choses qui se trouveront être du fief du dit Em-

(*) Judicis, ce qui suivant le droit civil emporte la juridiction criminelle.

(**) Ce qui emporte les montagnes du Jura.

(***) Cela regardait Valangin avec les autres petits fiefs.

pire romain, et qui ne sont pas désignées, à quoi on ne porte point préjudice dans ces lettres. Toutefois sauf sur tout et sur toutes choses, le fief que le dit Rolin doit tenir de l'Eglise de Lausanne, et les choses qui passent pour être du dit fief. Or le dit seigneur Rolin a promis par serment prêté de son bon gré sur les Saints-Evangiles, qu'il ne contreviendra à aucune des susdites choses, ni par lui ni par autrui, et qu'il ne permettra point que personne y contrevienne, tacitement ou expressément, de parole ou de fait, mais qu'il en sera garant à toujours contre tous et par tout et en toutes cours; renonçant pour ce de son bon gré, en vertu du dit serment, aux exceptions de force, dol, crainte, surprise, plainte, de restitution en entier, de minorité d'âge, au bénéfice de tutelle et curatelle, à tous autres privilèges introduits en faveur des mineurs, et à toutes autres exceptions et raisons par lesquelles le présent instrument ou cet aveu pourrait en quelque manière être annulé et infirmé, et spécialement au droit portant que la générale renonciation n'est pas valable. De plus le dit Rolin s'est soumis de son bon gré pour les choses susdites à notre juridiction; en sorte que si jamais il arrivait qu'il contrevînt à aucune des susdites choses, Nous pourrions le forcer ou faire contraindre à les observer de point en point par sentences d'excommunication sur sa personne et sur tous ses biens, en quelque part qu'ils soient, nonobstant toutes exceptions.

En témoignage de quoi, à la prière et instance du dit Rolin, Nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes.

Fait et donné l'an du Seigneur 1288 au mois de septembre.

Avec un sceau pendant.

L'Information sommaire qu'on vient de transcrire, n'est proprement qu'un abrégé d'un autre grand Mémoire de 134 pages in-folio, que S. E. Monsieur le comte de Metternich répandit dans l'Etat et dans lequel il entrait dans un plus grand détail des faits, et discutait les droits de la maison de Châlons et de Nassau d'une manière à réfuter d'avance les objections qu'il prévoyait qu'on pourrait lui faire; mais comme cette pièce est d'une trop grande étendue et que d'ailleurs l'Information sommaire donne une suffisante connaissance des droits de S. M., on se contentera de rapporter les articles qu'il traite à fond.

Ce mémoire est intitulé : *Traité sommaire du droit de Frédéric I^{er}, Roi de Prusse, à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin en Suisse.*

Extrait du
Traité sommaire
des droits du
roi de Prusse.

L'auteur de ce mémoire prétend prouver les sept articles suivants :

1. Que le Comté de Neuchâtel et Valangin est un fief du vieux patrimoine de l'ancienne et illustre maison de Châlons, dans le royaume de Bourgogne, dépendant de l'Empire.

2. Que ce fief a été rétabli dans la maison de Châlons l'an 1288, et que le droit en a passé avec toute la succession de cette maison à René de Nassau, prince d'Orange, et par ce prince à Frédéric I^{er}, roi de Prusse.

3. Que les comtes de Neuchâtel et Valangin ont toujours tenu

1707 ce Comté en fief lige de la maison de Châlons jusqu'à Jean de Fribourg qui en a été le dernier vassal.

4. Que Rodolphe, marquis de Hochberg, n'a pu succéder à ce Comté, ni par les investitures, ni par le testament de Jean de Fribourg.

5. Que l'injuste et violente possession que prirent de ce Comté le marquis de Hochberg et ses enfants, n'a été qu'une pure usurpation. (C'est dans cet article où l'auteur rapporte l'offre que le marquis de Hochberg fit de rendre hommage au prince d'Orange; mais que ce prince ne voulut pas le recevoir. Il raconte par quel moyen et par quelle assistance le dit marquis vint à bout de se saisir de Neuchâtel et d'y être maintenu.)

6. Que la possession de ce Comté qu'a continuée la maison de Longueville n'a pas été moins vicieuse, et que la prétention de cette maison à la succession de celle de Châlons a été notoirement injuste.

7. Que l'usurpation du fief et Comté de Neuchâtel n'a pu prescrire ni valoir contre le seigneur dominant et souverain, ni pu par conséquent préjudicier aux droits de S. M. le roi de Prusse.

Pour soutenir ces droits, M. le comte de Metternich fit imprimer les actes et titres dont ses mémoires font mention. Ce volume in-folio est ainsi intitulé : *Actes et Titres concernant le Droit de S. M. le Roi de Prusse sur le Comté de Neufchâtel et Valengin.*

L'auteur débute par un avertissement en ces termes :

Cahier imprimé
des actes pro-
duits par le roi
de Prusse.

Ceux qui ont l'honneur de manier la *prétention de S. M. le Roi de Prusse sur le comté de Neufchâtel et Valengin* se proposant de n'agir qu'avec la dernière exactitude et en se fondant sur les *actes* ou *titres* les plus clairs et les moins équivoques, et ayant cependant remarqué que les mêmes actes qui font le droit de S. M. sont cités par les opposants ou d'une manière fautive ou avec des explications, ou par des séparations de quelques-unes de leurs parties d'avec ce qui précède ou qui suit, qui en renversent entièrement le sens, ont cru que non seulement ils devaient produire les titres en original devant les juges qui en devront connaître, mais encore pour instruire la généralité du Pays sur ces sortes de matières, ils devaient les faire imprimer et les rendre publiques dans toute leur étendue, afin que chacun puisse être pleinement convaincu de la justice d'une telle prétention, dont ils sont sans contredit la meilleure et la plus solide de toutes les preuves. Et à ce sujet les dits titres seront ici rapportés dans le propre ordre des temps où chaque chose s'est passée, commençant par l'*Investiture de Jean de Châlons* de 1288, et continuant comme on vient de le rapporter.

Les pièces contenues dans la publication faite par S. M. prussienne sont les suivantes :

1. L'*Acte par lequel l'Empereur remet à Jean de Châlons le comté de Neuchâtel que Rollin venait de lui résigner*; il est daté de l'an 1288. Outre qu'il est transcrit ci-dessus, il se trouve également dans le Tome I^{er}, page 246.

2. L'Acte passé par devant l'évêque du diocèse de Lausanne, par lequel Jean de Châlons inféode en arrière-fief le comté de Neuchâtel à Rollin de Neuchâtel. (Voyez cet acte ci-dessus, ainsi qu'au Tome I^{er}, page 248.)

3. L'Acte d'hommage que le même Rollin rendit à Jean de Châlons au mois de juin 1311 (Voy. Tome I^{er}, pages 269 et 270, où cet acte est expliqué par les parties adverses dans un sens contraire au texte, ce dont se plaignait l'auteur des écritures de S. E.) C'est pourquoi je rapporte ici la phrase, afin que chacun puisse juger si la plainte était juste :

Et est asçavoir que mesdits Syres et si Hoirs, moi et mes hoirs doivent aider contre tous hommes, tandis que je ou mi Hoirs voiriens faire droit et prendre par luy ou par ses Hoirs, et je le dis dois aidier et my Hoirs as siens aussi contre tous; et est assavoir que cette féalté, cette ligeté et cet hommage que je ay fait à mondit Seignour, je l'ay fait ès us et ès coutumes de Bourgogne, cel fourme que si je n'avoie Hoir Masle, que li une de mes Filles, ou des Filles de mes Hoirs repreist ledit fié et tenit ainsi que je l'ai repris et tieng dou devant dit Monseignour Jehan de Chalon et en la manière reprissent de lui que je en ay repris. Et après est à sçavoir que mesdits Syres me doit porter garant envers l'Empereur, sensi etait que il vossit que reprise de l'Empire, le fié, qui muet de luy, et est assavoir la Baronnie de Neuf-Châtel, laquelle est dou fié de mon dit Seignour pour raison de l'Empire, et par le commandement de Roi Raul d'Allemagne, etc.

4. Le quatrième contient l'hommage rendu par Louis, comte de Neuchâtel, en faveur de Jean de Châlons, le 2 mai 1357. (Voyez Tome I^{er}, page 329.)

5. Le cinquième fait mention de l'hommage rendu par Conrad, comte de Fribourg, en faveur de Jean de Châlons, seigneur d'Arlay, prince d'Orange, par devant l'official de la Cour de Besançon, le 5 août 1397. (Voyez la dite année, Tome I^{er}, page 401.)

6. Le sixième est l'Acte que le conseil de ville de Neuchâtel passa en faveur de Jean de Châlons, le 13 août 1406. (Voyez Tome I^{er}, pages 435 et suiv.)

7. Le septième contient un second hommage que Conrad de Fribourg rendit à Jean de Châlons, le 24 août 1407. (Voy. Tome I^{er}, page 442.)

8. Le huitième est encore un Acte du même comte. (Voyez l'an 1407, Tome I^{er}, page 443.)

9. Acte contenant l'offre que Rodolphe de Hochberg fit à Louis de Châlons de lui rendre hommage, en 1458, et le refus que ce dernier lui en fit. (Voyez Tome II, pages 53 et 54.)

10. Le dixième acte est une Relation d'une députation à Berne par Louis de Châlons. (Voyez Tome II, pages 49 et 50.)

11. Le onzième acte est le Testament de Philibert de Châlons, du 13 mai 1520. Il ne figure pas tout au long dans les Annales de

1707 cette année, ce qui aurait été très convenable; mais on le trouve dans le Recueil des actes et titres imprimés.

12. Le douzième est le *Codicile fait par le même Philibert de Châlons*, le 8 avril 1521. (Tome II, page 253.)

13. Le treizième est une *Lettre de l'empereur Charles-Quint*, par laquelle on voit que le duc de Guise, comme tuteur de François d'Orléans, n'ayant pu convenir avec René de Nassau des conditions sous lesquelles le Grand Conseil de Malines devait juger de leurs différends pour la succession de Châlons, René s'en étant plaint à l'empereur, pria S. M. I. de lui permettre de faire déposer des témoins à Dôle pour prouver sa descendance et ses titres, crainte que venant à mourir, il ne fût privé de leur témoignage par la prolongation du procès; ce qui lui fut accordé le 14 mars 1540; et il fut permis à René d'y faire citer ses parties, et il fut ordonné en même temps aux juges de Dôle de faire faire aux témoins leurs déclarations par serment. On voit de plus dans cette pièce un narré de tout ce qui s'est passé à Dôle entre les parties depuis l'an 1532, auquel temps le procès commença. Cet acte important au procès n'est pas porté au long à sa date de 1540; mais il se trouve imprimé dans le cahier des productions de S. E. Monsieur le comte de Metternich.

14. Le quatorzième acte est un *Octroi donné par l'empereur Charles-Quint à René, prince d'Orange*, le 14 mai 1544 (Voy. Tome II, page 449), par lequel l'empereur, comme souverain, accorde le pouvoir à ce prince, non seulement de disposer de tous ses fiefs, terres, héritages et autres biens quelconques en quelque part qu'ils soient situés, mais de plus il déclare „qu'il confirme, „approuve dès maintenant telle disposition, et veut qu'elle soit de „valeur, effet et vertu, et pour telle regardée et tenue et entretenue „à toujours, et que ceux auxquels le dit prince d'Orange aura par „son testament donné, délaissé ses dits biens, terres, héritages ou „autres biens quelconques, en jouissent tout ainsi comme si la confirmation était faite par devant Nous et nos hommes de fiefs, etc. „etc., pourvu toutefois qu'il n'en dispose au profit d'aucuns cloîtres, „églises, hôpitaux ou main-morte, excepté quelque rente pour le „salut de son âme en aumônes.“

15. Le quinzième acte est le *Testament militaire de René de Nassau, Châlons-Orange*, fait au camp de l'empereur à Richemont le 20 juin 1544 (Voy. Tome II, même page). Mais ce testament, non plus que le verbal de son ouverture, n'y est pas rapporté; c'est pourquoi il faut recourir au susdit Recueil imprimé.

16. C'est un *extrait du Traité de paix fait à Crespi en Laonois*, le 18 septembre 1544, entre Charles-Quint, empereur, et

François I^{er}, en conséquence duquel a été compris l'article suivant dans le traité des particuliers.

1707

Le Roi Très Chrétien a levé et lève par ce dit traité la main mise et tout autre empêchement fait et mis aux principautés d'Orange et souveraineté d'icelle au profit de l'héritier universel institué par le testament de feu messire René de Châlons, prince d'Orange, héritier immédiat du feu prince Philibert, toutes sentences et actes de justice contraires mis à néant.

17. *Traité de paix conclu à Château-Cambresis entre les rois de France et d'Espagne*, du 3 avril 1559, appelé le Traité des particuliers.

18. *Traité entre Henri IV, roi de France, et les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas*, fait à La Haye le 31 octobre 1596.

19. *Traité de Nimègue*, conclu le 10 août 1678, entre le Roi T. C. et les Etats-Généraux des Provinces-Unies, reconnaissant la maison de Nassau héritière de Châlons, selon le testament de René de Nassau-Châlons, toutes sentences contraires nulles, et réintégrant accordées et rentrées en possession de tous les biens de France, Bourgogne et autres lieux. (Voyez le susdit traité dans le Recueil imprimé avec l'*Inventaire des titres* produits de la part de S. M. prussienne.)

Il parut ensuite un nouvel écrit qui avait pour titre :

MANIFESTE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE

pour faire voir que son Droit à la Principauté de Neufchâtel est soutenu de l'Intérêt public, et qu'il y a beaucoup plus d'avantages à attendre pour les Peuples et les Particuliers de cet Etat sous le règne de Sa Majesté que sous la domination de ses Concurrents.

Le Traité Sommaire qu'on a publié pour S. M. le roi de Prusse a mis son droit à la pleine souveraineté de Neufchâtel dans un si grand jour qu'il n'a pas semblé d'abord qu'on pût rien ajouter à son évidence.

Néanmoins on a considéré depuis, qu'on pourrait rendre cette évidence plus sensible, et qu'elle frapperait plus vivement, si l'on faisait voir que rien ne s'accorde mieux que le succès de ce droit avec l'intérêt de la patrie, et si l'on dissipait les illusions de ceux qui tâchent d'insinuer le contraire.

C'est là aussi ce qu'on s'est proposé de faire dans cet écrit; mais avant que d'entrer en matière, on ne peut s'empêcher d'abord de remarquer que c'est une chose singulière de voir comment les prétendants français (*) s'empressent d'exciter les gens dans la Principauté de Neufchâtel à faire attention aux intérêts de leur patrie dans la conjoncture présente, où il s'agit de la reconnaissance d'un souverain.

Il est vrai que cette reconnaissance pouvant entraîner des suites de la plus haute importance pour le bonheur ou le malheur des Peuples de Neufchâtel et Valangin, de si grands intérêts méritent bien sans doute qu'ils les mettent en considération. Aussi est-on persuadé que cet avis est bien reçu, et qu'il est

(*) Le prince de Conti a réfuté ce manifeste. On verra ci-après sa refutation.

Avantages que l'ambassadeur du roi de Prusse promet aux peuples du comté de Neufchâtel.

1707 mieux goûté que si l'on proposait la maxime que *les Peuples sont faits pour les Princes*. Mais que la maxime contraire soit insinuée de la part des prétendants qui viennent de la Cour de France, c'est ce qui surprend, on l'avoue, et à quoi apparemment les peuples de ce Pays ne s'attendaient pas. S'il n'y a rien de suspect pour eux dans tout ce qu'on leur dit pour les prévenir contre S. M. P. et pour les faire pencher du côté de la domination française, c'est ce qu'on leur laisse juger. Quoi qu'il en soit, comme le but de S. M., en faisant valoir son droit à la Principauté de Neufchâtel est bien moins d'y chercher ses propres avantages que d'augmenter et affermir le bonheur des peuples de cette Principauté, l'on craint si peu pour ce monarque que l'examen des raisons de politique et d'intérêt de ces mêmes peuples, et l'on est si persuadé que le succès de son droit convient en toute manière au bien de leur patrie, que loin d'empêcher ni les Corps de l'Etat ni les particuliers d'ouvrir les yeux sur ce qui est de leur intérêt dans cette conjoncture, on déclare que S. M. sera bien aise qu'ils y fassent de très sérieuses attentions et réflexions.

Le but S. M. P. est bien moins de chercher son intérêt que d'augmenter le bonheur des peuples.

Pour les y aider, l'on va comparer ce qu'ils peuvent avoir à espérer ou à craindre de côté et d'autre. Mais auparavant il sera bon de poser la règle à laquelle on pourra mesurer le bien et le mal dont il s'agit.

Chacun conçoit sans peine que le bonheur des peuples de Neufchâtel et Valangin et leur plus grand intérêt consiste à jouir en paix et dans une pleine étendue de toutes leurs libertés spirituelles et temporelles, et à les transmettre à leur postérité: comme au contraire tout ce qui peut troubler et interrompre la jouissance de ces libertés doit être regardé comme un malheur qui ne peut qu'en entraîner une infinité d'autres.

Comparaison entre les prétendants et le roi de Prusse.

Il n'y a donc qu'à voir sous quelle domination il y a le plus à espérer de ce bonheur, ou le plus à craindre de ce malheur; et comme cela dépend de ce que le prince qui dominera aura de *vouloir* et de *pouvoir* pour faire du bien ou du mal à ses sujets, c'est par rapport à ces deux qualités qu'il faut faire la comparaison que l'on a entreprise.

Pour commencer par la *bienveillance*, on ne se contentera pas d'assurer les peuples de Neufchâtel et Valangin de celle de S. M. le roi de Prusse, et de leur dire que ce grand prince est tout animé d'une affection tendre et paternelle en leur faveur; car, quoique cela soit très vrai, les autres prétendants pouvant leur en dire tout autant, on ne veut pas entreprendre de les surpasser dans la force des expressions. Mais voici ce qui relève la *bienveillance* du Roi de Prusse au-dessus de la leur et qui en fait sentir la différence: c'est que celle de S. M. est *libre et indépendante*; elle est à l'épreuve et soutenue d'une infinité d'exemples; elle est enfin *généreuse et désintéressée*. Ces trois caractères distinguent si avantageusement S. M. P. de ses concurrents qu'ils ne peuvent pas à tous ces égards entrer en parallèle avec elle.

Les prétendants de France ont un maître.

En effet pour ce qui est de ceux qui sont sujets et dépendants d'un maître absolu, peut-on dire qu'il leur soit permis de vouloir et de faire autre chose que ce qui plait à leur souverain? Qu'est-ce de toutes les espérances, de toutes les promesses et même de toutes les assurances qu'ils peuvent donner, si elles n'agrément pas à leur Monarque? A quoi ont abouti celles que Monsieur le prince de Conti donnait aux peuples d'Orange, quand le Roi de France, son seigneur, a voulu les choses autrement?

On ne veut pas presser cet article de la *dépendance*, sur lequel il y aurait bien des choses à dire, surtout à l'égard des démarches de la Cour de France pendant les derniers troubles de Neufchâtel: on se contentera de faire ces deux observations; l'une que pas un des prétendants français n'aurait seulement osé se dire *prétendant*, ni se donner à ce sujet le moindre mouvement, si cela eût désagrée, pour peu que ce fût, à S. M. T. C., témoin les soumissions qu'ils

s'empressèrent de lui faire, en lui demandant la permission d'aller à Neuchâtel, et ce que lui dit particulièrement l'un d'eux lorsque, pour renchérir sur le sacrifice des autres, il s'offrit de commander les troupes qu'il plairait à S. M. de lui confier, si elle voulait soumettre l'Etat de Neuchâtel.

L'autre observation concerne la *contrainte* dont ce monarque a usé envers Madame de Nemours en diverses occasions. Tout le monde a vu que non seulement il l'a gênée jusqu'à n'oser pas relever les atteintes données à l'autorité qu'elle exerçait, mais qu'il l'a voulu obliger à faire rétablir un ministre qu'elle n'avait pas destitué et dont le rétablissement ne dépendait pas d'elle. Qu'outre cela il l'a forcée à se priver d'un gouverneur fidèle, dont le service lui était très agréable, et qu'après tout en ayant nommé un autre, il voulait encore qu'elle le destituât.

Il est vrai que lorsqu'elle vit qu'on voulait pousser sa soumission à cette extrémité, elle osa se roidir contre la volonté de son souverain et s'exposer à sa disgrâce, qu'il lui fit sentir par un long exil; mais c'est là un exemple sans exemple qui ne sera jamais imité, et l'on ne croit pas même que personne entre tous les prétendants français voulût se dire capable d'en avoir seulement la pensée. En un mot on peut compter, après tout ce qui s'est passé, qu'un sujet de France ne sera jamais souverain de Neuchâtel comme on l'a dit dans le *Traité sommaire*) qu'autant et en la manière qu'il plaira au roi son maître.

Mais supposé qu'un prétendant, qui est dans la sujétion d'autrui, pût avoir une bonne volonté indépendante, pourrait-on dire qu'elle est à l'épreuve comme celle du Roi de Prusse et soutenue d'un si grand nombre d'exemples? Non sans doute, puisque ce monarque est dans une élévation qui lui a donné lieu à marquer sa bénéficence royale d'une manière si universelle et si éclatante, que non seulement plus de cinquante mille Français persécutés, qui ont trouvé un asile et des établissements très favorables dans ses Etats, sont autant de témoins irréprochables de son inclination bienfaisante, mais qu'en général tous les peuples que Dieu lui a soumis peuvent en parler par leur propre expérience.

Et ce qui relève encore cette inclination, c'est la *générosité* et le *désintéressement* de ce bon Prince, qui ne se propose (comme l'on a déjà insinué) que de rendre les peuples de cette Principauté aussi heureux qu'il est possible, et non de se rendre lui-même ni plus grand ni plus riche. Mais pourrait-on également attribuer ces vues à ceux qui n'ont encore point goûté de la souveraineté, et qui pour en soutenir l'éclat trouveraient que les revenus de celle de Neuchâtel seraient fort à leur bienséance?

A ces trois caractères on peut en ajouter un quatrième, c'est celui qui se tire de l'*uniformité de religion*. Il n'est pas besoin de dire de quelle force doit être cette considération, et quelle conviction elle doit opérer dans l'esprit des peuples de Neuchâtel et Valangin, qui professent une même religion avec S. M. P. Chacun peut se persuader de l'efficace d'un pareil motif, beaucoup mieux par ce qu'il en sent lui-même que par tout ce qu'on pourrait lui représenter; ainsi on ne s'étendra pas à montrer combien un nom si sacré est capable de fortifier et d'affermir dans le cœur d'un souverain l'affection et la bienveillance qu'il a pour ses sujets, il suffit de remarquer que dans tout ce qui dépend du cœur, on ne peut s'assurer par rien de plus fort que les motifs de la conscience et de la religion.

Mais comme ce n'est pas assez de vouloir du bien à quelqu'un, si on n'a pas le *pouvoir* de lui en faire, il faut maintenant examiner si à ce dernier égard l'avantage n'est pas encore tout visiblement du côté de S. M. P.

C'est une vérité qui ne reçoit point de doute, puisqu'on ne saurait disconvenir que le *pouvoir* de S. M. ne surpasse de beaucoup celui de ses concurrents,

1707

Reproche de contraintes faites à Mad. de Nemours.

Persécutations à cause de la religion.

Promesse du roi de rendre les peuples heureux.

Uniformité de culte.

Le pouvoir de S. M. surpasse

1707 et qu'elle n'ait sans comparaison beaucoup plus d'occasions, de facilités et de moyens qu'ils n'en ont pour procurer aux peuples de Neuchâtel et Valangin les avantages, tant généraux que particuliers, qu'ils peuvent souhaiter, soit dans les choses spirituelles soit dans les temporelles.

La persécution est contraire aux principes des réformés. Souhaitent-ils pour les premiers l'affermissement de la religion? Les réformés pourront sans contredit l'attendre beaucoup mieux et plus sûrement sous une puissance protestante que sous une domination catholique; la chose parle d'elle-même.

Et pour ce qui concerne ceux de la Châtellenie du Landeron, on répond que la persécution est contraire aux principes des réformés. On cite l'exemple des catholiques qui sont dans les Etats de S. M. etc. etc.

Académie, écoles. Biens d'église. Que s'il y a d'autres choses que les peuples de l'Etat de Neuchâtel souhaitent encore concernant le spirituel, comme d'augmenter le nombre des églises, des paroisses et des pasteurs, de leur assigner des revenus et de les augmenter où il n'y en a pas assez, de pourvoir à la subsistance des pauvres et de leur fournir les moyens de s'occuper utilement, d'établir une Académie dans la ville capitale et de nouvelles écoles dans les autres lieux du pays où il sera nécessaire; en un mot, si l'on désire que les revenus qui étaient autrefois à l'Eglise soient employés en des œuvres pies, y a-t-il personne entre tous les prétendants qui soit en état et en pouvoir comme l'est S. M. P. de sacrifier autant qu'il le faudra de ces revenus à toutes sortes d'usages pieux?

La destination qu'elle en fera selon les occurrences et les besoins aura même ceci d'avantageux, c'est qu'à mesure que les gens du pays en profiteront, l'argent demeurera dans le lieu, et que des sommes considérables provenant des revenus ecclésiastiques ne seront pas, comme ci-devant, dispersées tous les ans dans Rome et dans Paris.

Fonds pour entretenir dans les universités prussiennes un nombre d'étudiants de la principauté.

Ce n'est pas tout: S. M. veut faire une autre destination qui la distinguera toujours plus de ses compétiteurs, c'est celle d'un fonds de ses propres deniers pour entretenir dans ses universités un certain nombre d'étudiants de cette Principauté, qui seront dévoués au service de l'Eglise et qui n'auront pas de quoi soutenir la dépense de leur éducation.

Les privilèges augmentés plutôt que diminués.

Pour ce qui est du temporel, il n'est pas moins certain que S. M. P. peut beaucoup mieux remplir le désir des peuples que quel que ce soit de ses concurrents.

En effet les peuples de cet Etat souhaitent-ils d'avoir la confirmation de leurs franchises et libertés, et de toutes les concessions qui leur ont été faites en divers temps, en sorte que chaque corps et communauté, même chaque particulier, soit maintenu dans tous ses droits et dans toutes les immunités dont il jouit? C'est ce que S. M. fera d'autant plus certainement qu'Elle a tenu et tiendra toujours pour une maxime inviolable que tous les souverains doivent, s'ils veulent régner heureusement, observer leur parole et les lois fondamentales de leurs Etats, conserver leurs sujets dans tous leurs privilèges, et les leur augmenter plutôt que de les diminuer.

Augmentation des gages et des appointements.

Souhaitent-ils de plus, ces mêmes peuples, que les gens du Pays capables d'exercer les dignités et les charges publiques y soient avancés préférentiellement à d'autres; que l'on en crée de nouvelles, autant qu'il y aura lieu à le faire; que l'on augmente les gages ou appointements, et que l'on en constitue de nouveaux, afin que chacun puisse trouver à subsister dans son emploi; enfin, souhaitent-ils que l'on fasse fleurir de plus en plus par de nouveaux établissements, les sciences, les arts, le commerce, les métiers et tout ce qui peut procurer

l'abondance dans le pays? Ils peuvent attendre tout cela de S. M., et c'est à quoi elle pourra beaucoup mieux destiner les dépenses nécessaires que les autres prétendants.

Mais S. M. n'en demeurera pas là (et voici ce qui la distingue encore éminemment): elle sait que la Principauté de Neuchâtel est si étroite et si peuplée qu'il y a toujours un grand nombre de personnes qui ne peuvent pas trouver à s'y occuper; elle sait que pour la plupart ils vont chercher ailleurs, souvent peu utilement, à faire valoir leur industrie; elle voit que rien ne serait plus important pour eux que de leur donner des ouvertures et des moyens pour cultiver leurs talents et pousser leur fortune. Là dessus, attentive à tout ce qui peut faire leur commun bonheur, S. M. n'a pas hésité à se déterminer de leur ouvrir les ressources qu'Elle a jugé leur pouvoir être les plus nécessaires et les plus avantageuses. Voici ce qu'elle s'est proposé de faire :

Premièrement, pour favoriser l'éducation des enfants de bonne famille, principalement de celles qui ont besoin d'être soulagées dans la dépense, S. M. en aura toujours un certain nombre élevés à sa cour en qualité de ses pages.

Education des
jeunes gens.

De plus S. M. ayant aussi fort à cœur l'éducation des gens de lettres, déclare qu'Elle veut en user de même tant à l'égard de ceux qui étudieront en droit et en médecine qu'à l'égard de ceux qui étudieront en théologie, et qu'Elle en entretiendra toujours un certain nombre dans chaque faculté.

D'ailleurs S. M. remarquant que les peuples de Neuchâtel et Valangin ont l'humeur martiale, aimant naturellement les armes, et que c'est aussi à quoi se vouent le plus souvent ceux qui sortent du pays, nonobstant les difficultés qu'ils trouvent à s'avancer, S. M., qui veut seconder l'inclination de ces peuples belliqueux, a résolu d'élever et d'entretenir toujours sur pied à une bonne solde un ou deux régiments, qui seront entièrement composés d'hommes de ce pays-là, sans que d'autres y puissent entrer, afin que les braves gens, autant qu'il y en aura dans la Principauté, qui voudront suivre les armes et s'y pousser, en aient les occasions et les moyens favorables.

Enfin, s'il y a des gens qui ne puissent ou qui ne veuillent pas se prévaloir de toutes ces ressources fixes, en voici de générales, dont il ne tiendra qu'à eux de profiter: c'est qu'ils pourront se procurer tous les autres établissements qui leur conviendront le mieux, en tels endroits qu'ils jugeront à propos, dans les Villes, Terres et Pays qui relèvent de S. M. pour y faire valoir leurs talents, chacun dans la science, l'art, le métier, le négoce, la profession qu'il exercera; en un mot, ils pourront compter que tous les pays de S. M. leur tiendront lieu d'une seconde patrie, puisque, par la faveur et protection dont ce grand prince voudra bien les honorer, ils n'y goûteront pas moins de douceur et de liberté que dans leur pays natal, et qu'ils y trouveront même de plus grands avantages. Peut-on s'en promettre autant du côté des autres prétendants?

Invitation à
s'établir dans
les pays du
roi.

On n'insistera pas plus longtemps à faire voir qu'il n'y a personne qui puisse contester à S. M. le Roi de Prusse la préférence touchant l'inclination, la puissance et les moyens de rendre heureux les peuples de ce Pays. Mais comme on pourrait dire qu'on ne leur a montré jusqu'ici les objets que du beau côté, et qu'après leur avoir étalé le bonheur qu'ils auront à espérer sous le règne de ce monarque, s'ils l'ont pour souverain, on doit examiner d'un autre côté si ce bonheur serait solide et s'ils n'auraient rien à craindre de contraire: c'est ce qu'on va examiner présentement, en réfutant les illusions de ceux qui tâchent de prévenir les peuples de cet Etat par de fausses craintes contre S. M. le Roi de Prusse.

Il y a deux préjugés dont on s'efforce principalement d'obséder les esprits. Le premier roule sur les ressentiments qu'on aura (dit-on) à craindre de la part de la France, principalement dans les cas de rupture entre Elle et l'Empire, si

Réfutation des
préjugés contre
les promesses
ci-dessus.

1707
Neuchâtel
a toujours été
reconnu pour
être partie inté-
grante de la
Suisse.

l'on reconnaît dans l'Etat de Neuchâtel le Roi de Prusse pour souverain. Mais ce prétexte de crainte s'évanouit de soi-même, dès que l'on considère que cet Etat est notoirement reconnu pour être une partie de la Suisse, tant par sa situation que par ses alliances avec quatre Cantons qui le mettent au rang de co-alliés de la Suisse; que ces alliances en particulier font la sûreté de ce pays, puisque l'on ne pourrait pas l'envahir sans se brouiller avec ces quatre Cantons, qui sont des principaux de la Suisse, et qui ne pourraient ni ne voudraient point le souffrir; que les autres Cantons non alliés de l'Etat de Neuchâtel l'ont toujours avoué et reconnu pour membre du Corps Helvétique en diverses occasions; témoin la lettre au duc de Guise, gouverneur du Duché de Bourgogne, touchant les péages et les droits d'entrée en France; témoin l'Acte de la reddition faite à Madame Jeanne de Hochberg de l'Etat de Neuchâtel; témoin aussi la sentence rendue à la Diète de Baden touchant Valangin; témoin encore l'inclusion de Neuchâtel dans tous les traités d'alliance que les Suisses ont faits en divers temps avec les Puissances étrangères, et particulièrement avec la France; témoin enfin la communion où les Eglises de Neuchâtel ont toujours été et sont encore avec les Eglises protestantes de la Suisse, et en particulier l'intérêt que la Diète évangélique d'Arau prit à l'affaire du ministre Girard l'an 1699. A quoi l'on peut ajouter que Neuchâtel a toujours été reconnu au dehors pour membre du Corps Helvétique par son inclusion en cette qualité dans divers Traités de paix, nommément en celui de *Ryswick*, et parce que les gens de Neuchâtel ont toujours servi comme Suisses, tant en France qu'ailleurs.

L'Evêque de Bâle est Prince de l'Empire, la plus grande partie de ses terres est hors des limites de la Suisse et par conséquent exposée à l'invasion de la France; d'ailleurs elles sont incontestablement fief de l'Empire, et c'est pour cela que ce Prince contribue aux charges de l'Empire, même pour la guerre présente contre la France. Cependant il vit en paix et en sûreté avec ses sujets, à l'abri de l'alliance qu'il a avec les Cantons catholiques. C'est encore ainsi que la Franche-Comté s'est conservée si longtemps dans la neutralité, nonobstant qu'il y eût guerre entre la France et l'Espagne, parce que les Suisses étaient garants de cette neutralité. Et qui ne sait que cette Province ne serait pas aujourd'hui à la France, si les Espagnols avaient voulu faire en Suisse les démarches nécessaires pour conserver cette neutralité? Aussi l'Etat de Neuchâtel a toujours été tranquille pendant que l'Espagne a possédé la Franche-Comté, même dans le temps que cette couronne était la plus puissante et la plus redoutable, et qu'elle faisait trembler l'Europe; ses armées ont passé et repassé plusieurs fois le long des frontières de Neuchâtel sans y faire aucun mal, quoiqu'elle fût en guerre avec la France et que les ducs de Longueville commandassent ou servissent dans les armées françaises, même dans la Franche-Comté, sans que cela ait en rien altéré la paix qui régnait entre cette Province et l'Etat de Neuchâtel. Bien plus dans ce temps là on a vu les Franc-Comtois, fuyant aux approches de l'armée de France, se réfugier dans l'Etat de Neuchâtel au vu et au su du duc de Longueville, qui ordonna même à son gouverneur et au conseil d'Etat de les recevoir favorablement, tant il est vrai qu'il y avait de la différence à faire entre un Duc de Longueville et un Prince de Neuchâtel, entre un général français et un membre du Corps Helvétique; les Français et les Espagnols étant également persuadés que l'Etat de Neuchâtel devait toujours suivre le mouvement et le branle du Corps Helvétique, puisqu'il en fait partie: de sorte que le Roi de Prusse devenant Prince de Neuchâtel n'aura qu'à confirmer et renouveler les alliances que cet Etat a déjà fait avec quatre Cantons pour le mettre dans une entière sûreté. Or c'est à quoi S. M. est tout à fait disposée, et même à étendre ces alliances, à les amplifier, et en faire de nouvelles, s'il est à propos, soit avec les Treize Cantons, soit, en tous

cas, avec tous les Cantons protestants, outre que S. M. pourra prendre encore d'autres bonnes mesures au dehors, puisque c'est un Prince si puissant que la France ne ferait pas difficulté (supposé qu'elle possède toujours la Franche-Comté) de contracter avec S. M. P. un Traité de neutralité perpétuelle pour la Principauté de Neuchâtel, avec la garantie ou de tous les Cantons en général, ou de ceux en particulier qui voudront y entrer, et qui ont le plus d'intérêt de pourvoir à sa conservation. Par conséquent on pourra par tous ces moyens assurer pour jamais la paix et la tranquillité de cet Etat sur des fondements inébranlables.

Le second préjugé qu'on tâche d'insinuer contre S. M. P. est que si les Marquis de Hochberg et leurs successeurs n'ont pas eu le droit qu'ils se sont attribué et qu'ils ont exercé, tout ce qu'ils ont fait et concédé en faveur des corps et particuliers de cet Etat tombera à terre, en sorte qu'on perdra tous les avantages qu'on tient de leur main. Mais on ne croit pas qu'il y ait personne capable de donner dans cette illusion, surtout après les déclarations que S. M. a faites ci-dessus, de ses vues et de ses intentions. En effet il n'est pas permis de penser qu'un si bon prince puisse voir à regret les privilèges que les peuples de ce pays ont obtenus de ceux qui ont occupé la place des véritables seigneurs, puisque non seulement S. M. est persuadée qu'on en aurait encore obtenu davantage des légitimes souverains, mais que de plus l'équité répugnerait à ce que des peuples qui ont été dans la bonne foi dussent souffrir du fait d'autrui, et qu'ils n'eussent pu se procurer aucun privilège pendant la longue durée d'une intrusion qui est arrivée sans leur faute. Ce n'est donc point (pour le redire encore) l'intention de S. M. de révoquer les concessions faites aux peuples de Neuchâtel et Valangin par qui que ce soit qui les ait régis jusqu'à présent. Elle promet au contraire et s'engage positivement de confirmer généralement, dès qu'elle aura été reconnue, toutes les franchises, libertés, immunités, exemptions, lois, usances et coutumes écrites et non écrites, dont ces mêmes peuples jouissent actuellement, et de ratifier expressément tous les actes de concessions, de privilèges, d'accensements, d'octrois, et en un mot tous les titres perpétuels, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été accordés par le passé, tant aux Corps et aux Communautés qu'aux particuliers de l'Etat, par toutes les personnes qui ont dominé sur eux, soit de droit soit de fait, nommément par Rodolphe de Hochberg et par tous ses successeurs, surtout en dernier lieu par Madame de Nemours.

Il paraît que l'auteur du Manifeste du Roi de Prusse aurait mieux fait de dire tout d'un coup que l'héritier de Châlons ne pouvait retoucher aux franchises des bourgeois de Neuchâtel, puisqu'elles leur avaient déjà été accordées 74 ans avant que l'Empereur eût inféodé le comté à Jean de Châlons en 1288.

Les franchises étaient déjà accordées aux bourgeois de Neuchâtel avant l'inféodation de Jean de Châlons.

L'acte de la Ratification et Confirmation faite par S. M. le roi de Prusse du Manifeste imprimé et publié en son nom, est conçu comme suit :

FRÉDÉRIC, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, Margrave et Electeur de Brandebourg, souverain Prince d'Orange, duc de Magdebourg, Clèves, Juliers, Bergues, Stettin, Pomeranie, des Cassubes et Vandales en Silésie, et de Crossen, prince d'Halberstadt, Minden, Camin et Moeurs, comte de Hohenzollern, Ruppin, de la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Tecklenbourg, Lingue, Buren et Leerdam, marquis de Ter-Veere et Vlessingue, seigneur de Ravenstein, Lavenbourg, Butou, Arlay et Breda, faisons sçavoir, comme il a plu à Dieu de retirer de ce monde Madame la Duchesse de Nemours, et qu'en suite de cela Nous avons jugé à

Confirmation du manifeste du roi de Prusse.

1707

propos, selon notre déclaration donnée ci-devant, de faire valoir les prétentions que nous avons à la pleine souveraineté de la Principauté de Neuchâtel et Valangin, Nous sommes bien aise de faire connaître aux habitants de ce Pays non seulement le droit bon et incontestable que Nous avons sur cette Principauté, mais encore les avantages que nous prétendons faire aux peuples de cet Etat après qu'ils seront soumis à notre domination. Et comme nous avons fait publier à cette fin par notre Ministre d'Etat et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Suisse, le sieur comte de Metternich, certain Manifeste qui expose une partie de ces avantages, Nous avons bien voulu, pour en assurer d'autant plus les sujets de la dite Principauté, leur donner, comme Nous donnons en vertu de la présente, pour Nous et Nos successeurs, notre parole et promesse royale, de ne pas seulement tenir, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que le dit Manifeste contient en tous ses points et articles, mais d'y ajouter encore d'autres bienfaits et douceurs, et de contribuer généralement autant que nous pourrions à la tranquillité et au bonheur de ce Pays, tant pour le spirituel que pour le temporel, et pour rendre son état toujours plus florissant. Promettant de ratifier, approuver et tenir pour agréable tout ce que notre Ambassadeur promettra et accordera à cet égard tant aux habitants de cette Principauté en général qu'à chacun en particulier, de même que si Nous le leur avions promis en particulier Nous-même immédiatement. En foi de quoi Nous avons signé la présente de notre main, et y avons fait apposer notre grand sceau royal.

Fait dans notre Château de Charlottenbourg ce 10 d'Août l'an de grâce mil sept cent et sept, et de notre règne le septième.

(Signé) FRÉDÉRIC R.

COMTE DE WARTEMBERG.

Le grand sceau est pendant à cette Ratification.

Aucun des prétendants ne répondit au Manifeste du roi de Prusse que M. le prince de Conti, dont la réfutation sera reproduite ci-après.

